F^r^ OLIVIER-MARTIN
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

HISTOIRE du DROIT FRANÇAIS des origines à la Révolution

EDITIONS DOMAT
MONTCHRESTIEN
1948

HISTOIRE
du
DROIT FRANÇAIS
des origines à la Révolution

578

K39L
4049

Fr. OLIVIER-MARTIN
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

HISTOIRE du DROIT FRANÇAIS des origines à la Révolution

ÉDITIONS DOMAT MONTCHRESTIEN
1948

Copyright by Editions DOMAT MONTCHRESTIEN 1948

AVANT-PROPOS

Ce livre qui paraît enfin, malgré des circonstances adverses, a été minutieusement préparé. Il résume les résultats, régulièrement soumis à l'épreuve de l'enseignement, de recherches assidûment sinon méthodiquement conduites au cours d'une vie parfois traversée et toujours chargée de travaux. L'auteur, mieux que quiconque sans doute, se rend compte de ce qui lui manque. Il n'a pas revisé personnellement tous les problèmes; il n'a pas revu tous les textes, ni lu tous les livres essentiels. Sur bien des points, il n'a fait que des sondages et a dû se résigner à exploiter trop tôt des dossiers qu'il eut fallu enrichir. Des années de labeur lui auraient été encore nécessaires. Mais l'âge l'avertit impérieusement. Sous cette pression, il s'est décidé, sans doute trop tôt, à nouer sa gerbe. S'il est résolu à l'accroître encore, Dieu le permettant, il ne se fait pas d'illusions sur ses chances de donner, plus tard, une édition améliorée du présent ouvrage. Ses pairs et le public lettré le jugeront sur ce qu'il leur livre aujourd'hui. La conscience nette, il s'offre à ce jugement sans appel. Il demande seulement la permission d'exposer ses intentions, afin qu'on ne lui reproche pas ce qu'il n'a pas voulu, ou ce qu'il n'a pas pu faire.

Publiant cet ouvrage général, après tant d'autres parus en ces cinquante dernières années, l'auteur n'a pas la prétention de les remplacer. Chacun d'eux garde sa valeur, avec ses qualités propres, ses vues originales, les multiples renseignements que contiennent son texte, ses notes, sa bibliographie. Le premier soin de l'auteur a été d'y renvoyer avec exactitude (1), au début de chacun de ses développements et malgré les difficultés provenant de certaines divergences de plan (2). Cet hom-

---

(1) Voici l'indication de ces ouvrages, dont le titre complet est donné une fois pour toutes, avec l'abréviation adoptée dans la suite : Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 3 vol., 1890-1903 : Viollet ; Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 3e édition, 1905 : Viollet, *Hist. du droit civil* ; Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France. Le roi et ses ministres pendant les trois derniers siècles de la monarchie*, 1912 : Viollet, *Le roi* ; — A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 14e édition, mise à jour par R. Génestal (la première édition est de 1892) : Esmein ; — J. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français (sources, droit public, droit privé)*, 1898-1904, 2 vol. avec pagination continue (une réimpression du second volume, avec pagination distincte, a été publiée en 1935) : Brissaud ; — J. Declareuil, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, 1925 : Declareuil ; — Emile Chénon, *Histoire générale du droit français, public et privé, des origines à 1815*, tome I, 1926 ; tome II, fascicule I, 1929 : Chénon. On n'a pas cru devoir renvoyer au grand ouvrage, resté inachevé, d'Ernest Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, 8 vol., 1887-1903, non plus qu'à son *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, 1904, qui ne contient aucun renvoi aux textes ni aucune référence bibliographique. Pour des raisons analogues, n'ont pas été cités les excellents ouvrages d'Ernest Perrot, *Les institutions publiques et privées de l'ancienne France jusqu'en 1789*, 1935, et de Henri Regnault, *Manuel d'histoire du droit français*, 5e édition, [1947].

(2) Ernest Perrot avait déjà procédé de cette façon dans le livre qui vient d'être cité.

mage précis rendu à ses prédécesseurs, il a cru pouvoir se dispenser de justifier en détail ce qu'il exposait d'après eux et de reprendre les textes et les ouvrages qu'ils avaient cités. Il s'est au contraire appliqué à relever les travaux, même brefs, qui ont paru en ces vingt dernières années, en sorte que son ouvrage servira tout au moins de complément à ceux de ses prédécesseurs, dont aucune édition nouvelle n'a été donnée et dont la plupart sont épuisés.

L'auteur a cependant poursuivi un autre but, qu'il doit franchement déclarer. Deux de ses prédécesseurs, Adhémar Esmein et Emile Chénon, ont été ses maîtres ; tous, et en particulier Joseph Declareuil, qu'il a trop tardivement connu, ont exercé de l'influence sur sa propre pensée. Il reconnait tout ce qu'il leur doit. Mais il s'est efforcé de continuer la tâche sans limites qu'ils avaient entreprise. Cherchant à faire quelques pas de plus dans les sentiers qu'ils avaient ouverts, il a proposé, sur certains points, des vues personnelles et a tenté de les justifier en multipliant les références. N'ayant pas le goût de la polémique, il n'a, ni discuté les opinions anciennes, ni même indiqué qu'il s'en éloignait. Il s'est contenté d'exposer ce qu'il croit juste ; ainsi les débutants ne seront pas encouragés au scepticisme par le vain appareil des *dissensiones dominorum* et les experts sauront discerner, à côté de l'opinion commune, les idées dont l'auteur revendique la responsabilité.

Le double aspect, à la fois traditionnaliste et novateur, de cet ouvrage expliquera les différences de ton et des inégalités dans l'annotation que l'on attribuerait à tort à un défaut de méthode. Tout a été pesé pour que ce livre soit de dimensions raisonnables et accessible à des lecteurs ayant simplement le goût de l'histoire, mais contienne un exposé réfléchi de l'opinion commune, l'indication des principaux recueils de textes, le relevé des livres ou articles parus en ces dernières années, le résumé enfin des travaux personnels de son auteur. Des erreurs de détail ou des lacunes se rencontreront sans doute dans l'exécution d'un dessein difficile. Puisse le lecteur bénévole s'y montrer indulgent !

⁂

L'ouvrage, suivant la tradition inaugurée par Esmein, se limite à l'étude des institutions de l'ancien régime. Dans l'organisation actuelle des Facultés de droit, les institutions du XIX^e^ siècle ne ressortissent pas aux historiens du droit ; leur étude sert seulement d'introduction, ou d'illustration, aux commentaires des constitutionnalistes et des publicistes. C'est regrettable mais cela découle logiquement de la coupure qui est maintenue, pour des raisons qui n'ont rien de scientifique, entre l'ancien régime et le nouveau, qui sortirait tout entier des principes posés par la Révolution. Tant que l'on ne revisera pas ce point de vue, condamné par l'histoire, il est sans intérêt de décrire les institutions nouvelles et de les mener jusqu'en 1815. Si l'histoire du droit n'a pas assez de champ pour suivre, au moins pendant tout le cours du XIX^e^ siècle, le sort des principes « modernes », les conséquences des contradictions internes qu'ils présentent, la réapparition enfin, sous des formes rajeunies, de certaines institutions d'autrefois, il vaut mieux s'arrêter tout net à la chute de l'ancien régime. C'est ce que l'auteur a fait. Il n'espère plus qu'un remaniement rationnel des études lui ouvre la carrière plus vaste qu'il souhaitait aborder il y a quinze ans.

Il n'a pu, d'autre part, se résigner à sacrifier les institutions privées en les limitant à la seule condition des personnes et des terres. Ne pouvant davantage faire siens les amples desseins de Paul Viollet, de Joseph

Brissaud ou d'Emile Chénon, il s'est borné aux indications générales qui lui ont paru indispensables pour expliquer la contexture même de l'ancienne société française et ses rapports exacts avec l'Eglise. Il a cru devoir en outre étudier sommairement les problèmes d'assistance et d'instruction, ainsi que la police économique, questions généralement négligées par ses prédécesseurs et qui semblent importantes. L'un de ses regrets est de n'avoir pu faire tenir, dans le cadre strict qu'il s'est assigné, un exposé de la politique coloniale de l'ancien régime.

L'histoire des institutions anciennes soulève de multiples problèmes, qui sont tous, sous quelque aspect, d'un grand intérêt pour la compréhension parfaite du droit moderne. Il est naturel et il est bon que, dans un domaine aussi étendu, des préférences se manifestent. L'auteur ne dissimule pas qu'il s'est appliqué principalement à éclairer, aux diverses époques, les rapports entre l'Etat et les forces sociales qui se sont spontanément organisées dans son cadre. Il est convaincu, à tort ou à raison, que l'établissement de rapports satisfaisants entre l'Etat et ces forces sociales ou « groupements intermédiaires » est le problème fondamental du temps présent et constitue la dernière chance d'échapper aux ravages de l'individualisme anarchisant, comme aux contraintes insupportables du totalitarisme. De ce point de départ, et puisqu'il croit fermement à la vertu éducative de l'histoire, il était logique qu'il suivit, au cours des siècles, le développement de ce problème. Il a déclaré cette intention dès 1932, lors de la première édition de son *Précis d'histoire du droit français*. Il lui est resté fidèle, dans son enseignement et dans ses livres, avant comme après les évènements dramatiques de ces dernières années. Aujourd'hui qu'achève de se nouer le conflit qu'il voyait venir, il ne peut qu'affirmer son dessein dans la sphère modeste, mais encore libre, où son action s'exerce.

Il espère avoir pu, sans trop d'artifices, baser sa description des institutions de l'ancien régime sur le dualisme constitué par le roi, représentant l'Etat, et la nation organisée qu'il dirige. Son but n'est pas seulement de faire comprendre aux gens de bonne foi que l'absolutisme français, limité par la loi divine et naturelle comme par l'existence de groupements intermédiaires dotés de libertés et de privilèges, n'a rien à voir avec ce que l'on appelle aujourd'hui le totalitarisme. Il souhaite aussi proposer aux réflexions de ceux que la situation actuelle inquiète l'exemple d'une société stable, où un Etat fort a pu diriger des groupements intermédiaires, munis de libertés raisonnables, tant que ces groupements se sont contentés de ces libertés et ont accepté la discipline qu'elles impliquaient. Non pas qu'il se flatte de voir recommencer une histoire dont l'étude assidue a soutenu son espérance, en des heures douloureuses. Il sait que les hommes ne regardent pas vers le passé et sont entraînés sur des chemins nouveaux. Mais il sait aussi qu'une société ne peut vivre paisible et heureuse si un Etat suffisamment fort n'assure impartialement le bien commun de tous, en laissant jouir de leurs libertés légitimes les individus et les groupements qui se forment spontanément dans son sein. C'est pour cette raison qu'il a voulu décrire, jusque dans ses détails techniques, le dualisme qui lui parait caractériser les institutions d'ancien régime. Malgré ses préoccupations civiques, dont il n'a pas à s'excuser, il espère ne s'être jamais départi de l'impartialité qui est l'essentiel devoir d'état de l'historien. Mais il tient à avertir le lecteur qu'il a délibérément conduit ses recherches avec cette franche sympathie de l'intelligence qui permet seule, à son sens, une entière compréhension du passé.

*
**

Le plan adopté est très simple. La France est, étymologiquement, le pays des Francs. L'événement qui est à la base de son existence nationale est l'installation, dans la Gaule déjà romanisée, d'une peuplade d'origine germanique, les Francs, dont le chef a supplanté l'ancien maître romain. Les institutions proprement françaises sont nées, à partir du xe siècle de notre ère — comme est née, un peu plus tôt, la langue française —, de la rencontre sur le sol gaulois de la tradition romaine et de la tradition germanique. Cela ne veut pas dire que, pour décrire et comprendre les institutions françaises, il suffise d'en doser les éléments romains et les éléments germaniques. On oublierait alors le dynamisme propre à tout ce qui vit ; on méconnaîtrait ce mystérieux esprit chrétien et national dont l'action sera souvent constatée. Mais il est nécessaire de bien faire connaître les institutions antérieures, dont sont issues, en les transformant, les institutions françaises. C'est l'objet de l'*Introduction*, intitulée *La rencontre des traditions romaine et germanique (IVe-fin du IXe siècle)*.

Le Livre Ier est consacré à *L'apparition des institutions françaises, du Xe au XIIIe siècle*. Ces institutions apparaissent à une époque qu'un mot caractérise : la féodalité. Elles se dégagent spontanément, en pure coutume, à un moment où la société n'est plus dirigée par l'Etat, où les forces sociales, nées des affinités les plus naturelles, s'y épanouissent librement. Cependant l'idée de l'Etat n'en est pas entièrement absente ; elle y a toujours été représentée, quoique parfois d'une manière symbolique, par la royauté.

Déjà forte au xiiie siècle, avec des rois comme Philippe Auguste et Louis IX, l'institution royale développe, au xive, ses moyens d'action alors que la France, menacée par ses voisins, doit, pour survivre, resserrer son unité. Ce développement s'effectue, avec des temps d'arrêt et des crises, jusqu'au xvie siècle. Enfin, aux xviie et xviiie siècles, les forces sociales françaises, sous la ferme direction de la monarchie, s'équilibrent et se disciplinent. L'auteur s'est efforcé, dans un Livre II, auquel il a voulu donner une étendue proportionnée à son importance, de résumer ce développement et de décrire plus à loisir les institutions françaises, enfin parvenues à ce modeste degré de perfection que comporte l'instabilité de la condition humaine. Ce double souci est marqué dans l'intitulé de ce livre : *Le développement du pouvoir royal et l'équilibre monarchique (XIVe-XVIIIe siècle)*.

L'harmonie péniblement réalisée est bientôt compromise par la crise morale et intellectuelle du xviiie siècle, qui conduit directement à la Révolution. Une brève conclusion, intitulée *Le déclin et la chute de l'ancien régime*, essaie de rendre compte de cette crise et d'en exposer les conséquences les plus saillantes.

Au début de chacune de ces grandes divisions, les principaux événements historiques de la période considérée sont sommairement retracés. Ce parti pris a été imposé par la constatation maintes fois faite de l'insuffisance des connaissances purement historiques chez la plupart de ceux qui, sortant de l'enseignement du second degré, abordent l'étude de l'histoire du droit. Ces brèves introductions permettront du moins d'insister sur les péripéties extérieures ou intérieures qui ont eu de l'influence sur l'évolution des institutions. Le plan suivi dans chaque division n'est pas uniforme, ni nécessairement calqué sur les classifications du droit moderne ; il vise à mettre en bonne lumière les institutions les plus caractéristiques de chaque période et à poser clairement

le problème du rôle respectif de l'Etat et des forces sociales organisées dans la nation (1).

Paris, 30 octobre 1947.

---

(1) En vue de simplifier l'impression de l'ouvrage, les notes ont été rattachées, non pas aux pages, mais aux numéros en caractères gras qui précèdent chaque développement. Cependant cette impression s'est prolongée pendant plus d'une année et s'est heurtée à des difficultés matérielles que l'auteur s'excuse de n'avoir pu vaincre entièrement. Les trop nombreux *corrigenda* qui suivent, et qui rectifient seulement les fautes les plus importantes, le prouvent assez. Les *addenda* dont ils sont entremêlés relèvent les travaux relativement nombreux qui ont paru ou dont l'auteur a eu connaissance alors que les feuilles correspondantes étaient déjà tirées.

ADDENDA ET CORRIGENDA

— N° 1, n. 1, ajouter : Ferdinand Lot, *La Gaule*, 1947.

— N° 2, n. 1, ajouter : André Piganiol, *L'Empire chrétien, 325-395*, 1947, (*Histoire générale* de G. Glotz).

— N° 5, n. 1, ajouter : Robert Latouche, *Les grandes invasions et la crise de l'Occident au V^e siècle*, [1947], *(Les grandes crises de l'histoire)*.

— N° 9, n. 1, ajouter : Louis Halphen, *Charlemagne et l'Empire carolingien*, 1947, *(L'évolution de l'humanité)*.

— N° 14, n. 3, ajouter au milieu de la note, avant le tiret : cf. Simon Stein, *Lex Salica*, I, dans le *Speculum, a journal of mediaeval studies*, XXII, 1947, p. 113-124, qui expose les hésitations des savants allemands sur cette question, depuis un siècle, et critique les divers systèmes qu'ils ont soutenus.

— N° 19, n. 1, ajouter : Jacques Zeiller, *Nouvelles remarques sur les persécutions contre les chrétiens aux deux premiers siècles*, 1946, extr. des *Miscellanea Giovanni Mercati*, V.

— N° 21, n. 1, ajouter : F. L. Ganshof, *Observations sur le synode de Francfort de 794*, dans les *Miscellanea historica Alberti De Meyer*, 1946, p. 306-318.

— N° 44, n. 3, ajouter : L'article est paru, 1946-1947, p. 1-10.

— N° 46, n. 6, ajouter : André Déléage, *La capitation du Bas-Empire*, 1945 ; cf. A. Piganiol, dans le *Journal des Savants*, 1946, p. 128-139.

— N° 51, n. 2, ajouter : F. L. Ganshof, *Le statut personnel du colon au Bas-Empire. Observations en marge d'une théorie nouvelle*, 1946, dans l'*Antiquité classique*, XIV, p. 261-277.

— N° 52, n. 11, ajouter : Ferdinand Lot, *Recherches sur la population et la superficie des cités remontant à la période gallo-romaine*, Première Partie, II, 1946 *(Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes)*.

— N° 66, n. 6, ajouter : Joseph Calmette, *La question des Pyrénées et la Marche d'Espagne au moyen âge*, [1947].

— N° 83, n. 2, ajouter : J. H. Le Patourel, *The authorship of the Grand Coutumier de Normandie*, dans l'*English historical Review*, 1941, p. 292-299.

— N° 91, n. 2, ajouter : St. Kuttner et B. Smalley, *The Glossa ordinaria to the Gregorian decretals*, dans l'*English historical Review*, 1945, p. 97-105.

— N° 92, n. 1, ajouter : F. L. Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité ?* 2^e édition, 1947.

— N° 109, n. 5, ajouter : Roger Grand, *Une curieuse appellation de certaines corvées au moyen-âge : le* bian, biain *ou* bien, dans les *Mélanges Félix Grat*, 1946, I, p. 289-300.

— N° 121, n. 2. Cet ouvrage a paru en décembre 1947 sous ce titre : *Les communes françaises, caractères et évolution, des origines au XVIII^e siècle*.

— N° 132, n. 2, ajouter : Augustin Fliche, *La querelle des investitures*, 1946, *(Les grandes crises de l'histoire)*.

— N° 139, n. 3, ajouter : Georges Deromieu, *L'Inquisition*, 1946, *(Mythes et religions)*.

— N° 141, n. 1, ajouter : Jean Imbert, *Les hôpitaux en droit canonique*, 1947, (*L'Eglise et l'Etat au moyen âge*, VIII).

— N° 176, n. 1, ajouter : Ferdinand Lot. *L'art militaire et les armées au moyen âge en Europe et dans le proche Orient*, 1947, 2 vol.
p. 281, titre, supprimer : Chapitre I.
p. 296, titre, lire : Chapitre I.
p. 303, supprimer la ligne 32 et lire : Le Coq, avocat du roi près le Parlement de Paris à la fin du XIVe siècle.

— N° 238, n. 1, ajouter : du même auteur, *Histoire générale des Postes françaises. I. Des origines à la fin du moyen âge*, 1947.
p. 334, ligne 16, lire : Louis XV.
p. 394, ligne 27, lire : *304* bis.
p. 395, ligne 30, lire : *304* bis.

— N° 316, n. 1, ajouter : L. Carolus-Barré, *Une enquête « en tourbe » à Senlis le 26 juin 1461*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1946-1947, p. 95-98.
p. 424, dernière ligne du texte, lire : Bertrand d'Argentré.
p. 427, en haut de la page, ajouter : 2. — **Le droit romain et son enseignement.**
p. 430, ligne 38, lire : Papinien.
p. 445, ligne 3, lire ; le comte de Toulouse.

— N° 339, n. 2, rattacher à cette note : Guyot, *op. cit.*, p. 111-120, et toute la phrase, rattachée à la n. 6.
p. 464, placer au début de la page la première ligne de la p. 465.
p. 465, supprimer la première ligne.

— N° 355, n. 2, ajouter : André Bossuat, *L'élection de Jacques de Comborn, évêque de Clermont, et l'application de la Pragmatique Sanction en Auvergne*, dans la *Revue d'Auvergne*, 1943, p. 117-140.

— N° 373, n. 1, ajouter : Robert Anchel, *Les Juifs de France*, 1947.

— N° 380, titre, lire : **La subordination de l'armée au roi.**
p. 509, ligne 3, lire : Louis XVI.

— N° 386, entre les notes 9 et 10, ajouter : Gérard Sautel. *Une juridiction municipale de police sous l'ancien régime. Le Bureau de police d'Aix-en-Provence*, thèse Droit, Aix-Marseille, 1946.
p. 531, ligne 3, lire : aux requêtes en langue d'oc.

— N° 398, n. 3, lire : le procureur général J. de la Guesle.

— N° 398, n. 5, ajouter : Sur les lacunes de ces archives et les règles de critique que leur utilisation impose, v. R. Filhol, *Les Archives du Parlement de Paris*, dans la *Revue historique*, juillet-septembre 1947, p. 40-61.

— N° 400, n. 11, ajouter : Dans le même sens, lettre de Charles IX du 5 octobre 1569 reproduite par R. Filhol, article cité, p. 45.
p. 544, ligne 29, lire : en présence du sire de la Trémoille.
p. 557, ligne 32, lire : comme des Requêtes du Palais.
p. 563, à la fin de la ligne 13, ajouter un point et virgule.

— N° 421, n. 4, ajouter : Le tome III a paru en août 1947.

— N° 439, entre les notes 2 et 3, ajouter : J. Letaconnoux, *La construction des grands chemins et le personnel des ponts et chaussées en Bretagne au XVIIIe siècle*, dans les *Annales de Bretagne*, 1941, XLVIII, p. 63-113.

— N° 451, n. 6, lire : le marquis d'Argenson.

— N° 452, à la fin de la ligne 17, mettre un point.

— N° 453, titre, lire : **La paroisse a la charge.**
p. 606, lignes 24 et 25, lire : bureau de charité, table ou bureau.
p. 608, ligne 17, lire : restait précaire.
p. 612, ligne 27, lire : la Faculté de médecine.

— N° 463, n. 1, lire : Outre les tomes II et III.
p. 621, ligne 10, lire : prescrivent de faire entrer.

— N° 465. ajouter, sur les jurandes dans les campagnes. une note 10 : Jean Vidalenc. *La petite métallurgie rurale en Haute-Normandie sous l'ancien régime*, 1946.
p. 627, ligne 30, lire : aristocratie.
— N° 470, n. 3, ajouter : La première partie de ce mémoire a paru en mai 1947 dans la *Revue hist. de droit*, 1945, p. 215-266.
— N° 473, n. 3, ligne 2, lire : en 1762, ils offrirent.
p. 640, ligne 19, à l'appel de note, lire : (5).
p. 645, retourner le titre courant.
— N° 485, n. 2, ligne 3, lire : *notion de terrier*.
— N° 489, ligne 4, lire : triomphe en définitive.
p. 653, ligne 45, lire ; n'a eu qu'à la recueillir.
p. 655, ligne 12, à la fin de la ligne, supprimer le point ; ligne 13, lire : son seigneur et son maître ; ligne 14, lire : Compte tenu.
p. 656, numérotage, lire : n° 498.
— N° 500, n. 4, ajouter : B. Gagnebin, *Jean-Jacques Burlamaqui et le droit naturel*, Genève, 1944.
p 664, ligne 6, lire : Les réflexions ; ligne 8, lire : le droit naturel.
p. 666, ligne 28, lire : les intrigues de cour foisonnent.
p, 669, ligne 6, lire : jusqu'alors.
p. 670, ligne 10, lire : quatorze ans.
p. 672, ligne 3, lire : parlements.
p. 674, ligne 25, lire : qui s'étaient syndiqués.
p. 675, titre courant, lire : Les Etats généraux.
p. 675, ligne 18, lire : les ordres.
p. 675, ligne 27, supprimer les guillemets autour du mot Clergé.
— N° 515, ligne 20, lire : le décret.

INTRODUCTION

LA RENCONTRE DES TRADITIONS ROMAINE ET GERMANIQUE

(IVe — fin du IXe siècle)

Généralités Historiques

1. — Orientation et plan. — La France d'aujourd'hui occupe la majeure partie du territoire de l'ancienne Gaule. La Gaule, dont Camille Jullian a écrit récemment l'histoire (1), était originairement peuplée de Ligures et d'Ibères. Ces peuples furent refoulés sur les côtes et dans les massifs montagneux par les Celtes venus du centre de l'Europe. Ces Celtes ou Gaulois ont formé le fond principal de la population de notre pays (2).

La Gaule fut conquise par Jules César, cinquante années environ avant l'ère chrétienne (3). Auguste, successeur de César, fit élever à La Turbie, près de Nice, un monument triomphal qui a été restauré en 1934. La Gaule devint une province de l'Empire romain ; les institutions publiques romaines y furent introduites. Les institutions privées des Gaulois furent respectées, mais elles tombèrent peu à peu en désuétude, car les Gaulois acceptèrent presque entièrement le droit privé romain et, mêlés aux rares Romains immigrés, devinrent des Gallo-Romains. Le droit celtique reste donc en dehors du domaine de cette Histoire (4). On n'entend pas étudier tous les systèmes juridiques qui se sont succédés sur le territoire de la France actuelle, mais seulement ceux qui ont exercé quelque influence sur la formation des institutions françaises. Or quand, au Ve siècle, les Barbares envahirent la Gaule, le droit celtique avait depuis longtemps disparu ; les Gallo-Romains se réclamaient du droit romain.

Pendant les trois premiers siècles de la conquête, les institutions romaines introduites en Gaule étaient, à quelques nuances près, les institutions communes à tout l'Empire. Elles se transformèrent profondément à partir de la fin du IIIe siècle de notre ère, date où commence la période que l'on est convenu d'appeler le Bas-Empire. Les institutions du Haut-Empire ne seront pas décrites ici, pas plus que le droit celtique, et pour la même raison (5). On considérera seulement les institutions du Bas-Empire, telles

---

1. (1) *Histoire de la Gaule*, 8 vol., 1908-1926.

(2) H. Hubert, *Les Celtes et l'expansion celtique*, 1932.

(3) A. Piganiol, *La Conquête romaine*, 1927, p. 363-372.

(4) Paul Viollet, I, p. 1-23, est le seul, parmi les auteurs de manuels récents, à consacrer un livre spécial, d'ailleurs bref, à la « période gauloise ».

(5) On suit ici le parti pris, avec une netteté particulière, par Esmein, p. 1-34, et adopté par la plupart des autres manuels. Cependant, Declareuil décrit successivement les institutions politiques et sociales du Haut-Empire, p. 23-43, et celles du Bas-Empire, p. 43-63.

qu'elles fonctionnaient à la veille des invasions barbares ; elles représentent le véritable aspect de la tradition romaine lors de sa rencontre avec la tradition germanique. Avant de les décrire méthodiquement, il faut bien délimiter le champ historique à parcourir en étudiant les quatre points que voici : 1. La situation de la Gaule à la veille des invasions ; 2. Les Germains avant les invasions ; 3. Les invasions barbares ; 4. Les deux dynasties franques.

§ 1. — *La situation de la Gaule avant les invasions*

2. — L'Empire d'Occident et l'Eglise sous la menace des Barbares (1). — Depuis l'édit de Caracalla, de l'an 212 de notre ère, les Gaulois, comme d'ailleurs la plupart des habitants de l'Empire, sont devenus des citoyens romains complets. Ils sont entièrement assimilés et se sont ralliés de leur plein gré à la religion, à la langue, au droit, à l'ensemble de la civilisation romaine enfin. Malgré la thèse paradoxale de Camille Jullian, il faut admettre que la conquête romaine et l'adhésion de nos ancêtres à une civilisation nettement supérieure à la civilisation celtique ont été un bienfait pour notre pays (2). La France et l'Europe occidentale accomplissent un acte de reconnaissance justifié en publiant, sous la direction de l'Union académique internationale, la carte archéologique du monde romain, *Forma orbis romani*, où doivent être relevés tous les vestiges laissés sur leur sol par la civilisation romaine (3).

A la fin du IIIe siècle, l'empereur Dioclétien, pour éviter les compétitions perpétuelles autour de la dignité impériale, imagina l'expédient singulier de la tétrarchie : la dignité impériale est partagée entre les deux Augustes, suppléés éventuellement par les deux Césars, leurs successeurs désignés. Le système aboutit, à la mort de Théodose, en 395, à la séparation définitive entre l'Empire d'Orient, avec Constantinople comme capitale, et l'Empire d'Occident, dont Rome resta le centre. Le premier subsista jusqu'en plein moyen âge. Le second, dont la Gaule dépendait, déclina rapidement.

Au début du Ve siècle commencent, en effet, les grandes invasions germaniques. Les Barbares inquiétaient Rome depuis longtemps. Jules César était entré en Gaule pour les retenir plus efficacement. De fait, les Gallo-Romains luttèrent longtemps contre eux, de concert avec leurs vainqueurs. Trèves fut même, au IVe siècle, le rempart avancé de l'Empire. Mais on constate peu après, en Gaule, une altération croissante de l'esprit public. Les populations sont opprimées par la lourde administration romaine, excédées par sa fiscalité en des temps de misère économique. Elles redoutent moins la venue des Barbares, que de nombreux contacts pacifiques commencent d'ailleurs à humaniser.

---

2. (1) F. Lot, Chr. Pfister et Fr.-L. Ganshof, *Les destinées de l'Empire en Occident de 395 à 888*, dans G. Glotz, *Histoire Générale, Moyen Age*, tome I, 1938 ; Viollet, I, p. 25-59.

(2) Jules Toutain, dans la *Revue historique*, t. CLXI, 1929, p. 102; Jérôme Carcopino, *Camille Jullian*, dans la *Revue Intern. de l'Enseignement*, 1934, p. 200 et suiv.

(3) *Carte archéologique de la Gaule romaine*, 9 fascicules in 4° parus depuis 1934. Cf. Albert Grenier, *Manuel d'archéologie gallo-romaine*, 2 vol., 1931-1934.

Dans cette conjoncture, l'Eglise catholique, force sociale jeune, sûre de sa doctrine et confiante en son avenir, va jouer un rôle décisif. Longtemps persécutée par l'Etat romain, elle a été reconnue par Constantin, en 313. Bientôt les empereurs sont devenus chrétiens ; le paganisme, vidé de toute substance religieuse, ne peut plus satisfaire les classes éclairées ; il n'est plus guère, pour le peuple, qu'un ramassis de superstitions. L'Eglise catholique, quoique reconnue, n'entend pas lier son sort à celui d'un Etat vieilli et défaillant (4). Parmi les divers éléments de la tradition romaine, elle a choisi ceux qui étaient sains et qui s'accordaient avec son esprit ; elle va s'efforcer de les sauver en négociant avec les Barbares. Elle va ainsi devenir la médiatrice entre le monde ancien, dont les cadres politiques s'écroulent, et le monde nouveau qui se cherche, dans le désarroi général. Telle était la situation à la veille des invasions. Avant de les décrire, il faut savoir ce qu'étaient les Germains et quel fut l'apport de ces nouveaux venus.

§ 2. — *Les Germains avant les invasions*

3. — Civilisation générale, économie, mœurs familiales (1). — Les Germains sont d'origine aryenne, comme les Gréco-Latins, les Celtes et les Slaves. Ils ne forment pas une race pure, mais constituent un groupe ethnique distinct. Ils sont composés d'une cinquantaine de peuplades, venues de Scandinavie et des îles de la Baltique, cantonnées entre le Rhin et le Danube et constamment en guerre entre elles. Mais leurs coutumes sont analogues. Jules César les a décrites, puis Tacite, avec plus de détails, dans sa *Germania* (2). Du I^er^ au V^e^ siècle, elles ont naturellement évolué, mais on en retrouve l'esprit et les grandes lignes dans les lois barbares rédigées à l'époque franque. Elles ne présentent d'ailleurs aucune originalité spécifique et s'apparentent aux institutions primitives des autres branches de la famille aryenne. Elles révèlent une civilisation sommaire, guerrière, selon l'expression de Dawson (3), nettement inférieure à la civilisation romaine.

Les Germains que nous présente Tacite sont des Barbares : ils ignorent l'écriture ; les runes, qui ont servi surtout à des usages magiques, n'apparaissent qu'à la fin du II^e^ siècle de notre ère ; ils ne bâtissent pas de villes, ni même de villages ; chaque famille vit dans une hutte sans cheminée, à la lisière d'un bois. Leur religion, assez grossière, n'érige pas de temples ; elle célèbre ses mystères, souvent cruels, dans la profondeur des forêts ; mais elle professe l'immortalité de l'âme et le droit reconnaît « la part du mort ». Les Germains, nous dit Tacite, aiment la guerre et le butin qu'elle procure ; ils vivent avant tout pour elle. La chasse, image de la guerre, occupe les loisirs des guerriers. Les travaux de l'agriculture et du ménage sont laissés aux femmes, aux vieillards et aux esclaves. L'économie des Germains est avant tout pastorale, mais leurs

---

(4) Chr. Dawson, *Les origines de l'Europe*, trad. L. Halphen, 1934, p. 51.

3. (1) Esmein, p. 35-44; H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, 2^e^ édit., 1906; T.-E. Karsten, *Les anciens Germains*, 1931.

(2) Edit. Henri Goelzer, dans la *Collection des Universités de France*, 1922.

(3) *Op. cit.*, p. 84.

tribus, à la différence des Sarmates, par exemple, ne sont plus errantes (4). Elles sont fixées sur un territoire, sauf à se jeter, à l'occasion, sur des voisins mieux partagés ; parfois, aussi, des bandes se détachent de la tribu et partent à la recherche de terres cultivables. Le sol de la Germanie, couvert de forêts et de marécages, est peu fertile ; les céréales, cependant, sont connues, sauf à n'être cultivées qu'après de longues jachères. En dehors des armes et des bijoux, de l'ambre notamment, récolté sur les rives de la Baltique, il n'existe ni industrie, ni commerce ; il n'y a pas de routes, rien que des pistes sommaires, le long des rivières et à travers la forêt.

Ces Barbares, sans grands besoins, ont les mœurs simples des peuples sains. Leurs familles sont fortes, leurs mariages stables et féconds ; les divorces sont rares et l'adultère sévèrement réprouvé. Le mariage est un pacte entre deux familles ; la famille du mari achète la femme à sa famille d'origine, qu'elle quitte définitivement. La femme, étroitement soumise à son mari, est franchement associée à sa vie et aux risques qu'il court. Tacite en donne des exemples frappants ; certaines femmes, comme Velléda, ont acquis un étonnant renom de prophétesses. La famille, du type patriarcal, repose sur la parenté par les mâles avec, cependant, quelques traits de matriarcat. Groupe très cohérent, elle est à la base de la vie sociale. Les tribus ne sont que des familles élargies. Chaque famille poursuit la répression des crimes dont ses membres sont victimes et, inversement, est responsable des crimes de ses membres. C'est une grande disgrâce, pour un Germain, d'encourir l'exclusion de sa famille, *foris familiatio*.

4. — Propriété familiale; institutions politiques, compagnonnage. — Les Germains connaissent la propriété individuelle sur la maison, les meubles et le bétail qui la garnissent, le courtil qui l'avoisine. Les pâturages et les bois, surabondants, sont communs entre les habitants du terroir, de la « marche ». Les terres arables, d'après Tacite, étaient tirées au sort, pour la culture, entre les chefs de famille. Après lui, ces lots finirent sans doute par se fixer, mais pour appartenir à la famille plutôt qu'à l'individu, comme d'ailleurs la maison et le courtil.

Les institutions politiques dénotent un sens démocratique assez vif. Sans doute, les esclaves, selon la règle des sociétés antiques, n'ont aucun droit. Mais les hommes libres, dès qu'ils sont en état de porter les armes, conduisent, en assemblée plénière, les affaires de la tribu. Les notables, *principes*, font des propositions, mais l'assemblée décide et, le cas échéant, juge comme tribunal. C'est le gouvernement direct par le peuple, qui s'est conservé jusqu'à nos jours en Islande et dans certains petits cantons suisses. Au temps de Tacite, le roi, choisi dans une famille considérée comme étant d'origine divine, ne joue qu'un rôle secondaire. Quand la tribu part en guerre, elle élit un général, *dux*, muni de pouvoirs discrétionnaires. Dans les siècles suivants, le rôle des *principes* décline et celui de la royauté grandit. Chez les Germains du Sud, les Bavarois par exemple, une noblesse à plusieurs échelons subsiste. Mais chez les Germains de l'Ouest, dont les Francs font partie, la noblesse disparaît ; tous les hommes libres sont égaux. D'autre part, le roi est devenu chef de guerre, *dux* ; il est parfois assisté de chefs de clans, *reguli*, comme ceux que Clovis fit périr, après la conquête.

---

(4) A. Dopsch, *Die wirtschaftlichen Verhältnisse der Germanen*, dans *Beiträge zur Sozial-und Wirtschaftsgeschichte*, 1938, p. 73-84.

Malgré ces institutions régulières, en apparence, les guerriers germains ont trop le goût de l'indépendance personnelle pour accepter une vraie discipline sociale. Ils ne connaissent guère la soumission volontaire et réfléchie à une autorité supérieure représentant l'Etat. Un lien personnel, largement basé sur le sentiment, les rattache au chef de leur choix ; mais ce chef ne doit son prestige qu'à ses succès ; s'il échoue, il est abandonné, ou massacré. Il n'est pas étonnant qu'avec cet état d'esprit, les confédérations de tribus se fassent et se défassent avec une extrême facilité.

Ce goût pour les relations personnelles avec le chef s'aperçoit particulièrement dans l'institution du compagnonnage, *comitatus*, *Gefolgschaft* des auteurs allemands, que Tacite nous décrit. Autour d'un guerrier hardi et réputé, des jeunes gens aimant l'aventure et la vie large se groupent librement. Le chef arme et nourrit ses compagnons, *comites*, et leur distribue une part du butin ; un serment solennel relie les compagnons au chef, qu'ils doivent défendre jusqu'à la mort. Cette institution n'a rien de spécifiquement germanique. César nous la décrit chez les Celtes, où les compagnons s'appellent *ambacti* ou *soldurii*. Elle existe partout où le lien social n'est pas solidement noué autour d'un pouvoir fort ; le lien personnel basé sur la fidélité jurée et sur l'honneur du guerrier y supplée, tant bien que mal. En Germanie, comme ailleurs, ces compagnonnages engendrent des guerres continuelles, chaque chef cherchant à retenir ses guerriers par l'appât du butin.

En résumé, une économie précaire, des mœurs rudes, parfois cruelles, mais sans dépravation, une organisation sociale rudimentaire, une civilisation générale inférieure à la civilisation romaine. Mais les Germains ont de la santé, des familles fortes et unies, du courage, de puissants instincts d'aventure et d'expansion. Ainsi s'explique l'irrésistible succès des grandes invasions déferlant sur un empire épuisé.

§ 3. — *Les invasions barbares*

5. — Incursions brèves; colonies militaires [1]. — Les grandes invasions des Barbares en Gaule, que certains historiens préfèrent appeler des migrations, se sont déclenchées au v[e] siècle de notre ère. Mais elles avaient été précédées de nombreuses incursions violentes, repoussées par la force ou restées sans lendemain, qui avaient laissé, surtout dans les campagnes, beaucoup de ruines et quelques éléments de population. D'autre part, l'Empire, qui manquait de soldats citoyens, comblait depuis longtemps les vides de son armée en recrutant des auxiliaires barbares : Maures, Dalmates, Hérules, Goths, Alamans ou Francs. Pour assurer mieux l'afflux de ces auxiliaires, l'administration romaine avait installé en Gaule de véritables colonies de Barbares, avec femmes et enfants, que l'on appelle des lètes, *leti*, où les mâles étaient soldats à titre héréditaire. La toponymie, ou science des noms des lieux, qui a décelé les traces des

---

5. (1) Viollet, I, p. 149-195; Declareuil, p. 11-20; Chénon, I, p. 109-120; Ferdinand Lot, *Les invasions germaniques; la pénétration mutuelle du monde barbare et du monde romain*, 1935; Louis Halphen, *Les Barbares*, 4[e] édit., 1941.

Ibères et des Ligures, nous a révélé nombre de ces colonies (2). Les localités qui s'appellent Sermaize, Salmaise ou Charmasse ont gardé le souvenir d'établissements sarmates ; les noms en *gueux* rappellent les Goths (3) ; on relève des Maures et des Francs en Bretagne, des Alamans en Bourgogne et près de Caen. Autour de Reims, où commandait un *praefectus letorum*, plusieurs colonies militaires étaient reliées par un chemin qui s'appelle encore aujourd'hui la voie de Barbarie, *via Barbarica* (4). L'assimilation de ces colonies nombreuses était impossible. Incursions brutales et infiltrations pacifiques se multiplient au cours du IVe siècle. L'Empire garde encore une façade intacte, mais il a partout des Barbares à son service : Francs et Goths notamment accèdent dans l'armée aux plus hauts grades. Des îlots irréductibles de barbarie se créent au milieu des populations gallo-romaines, qui s'accoutument progressivement à la présence des Barbares.

6. — Les Wisigoths et les Burgondes alliés du peuple romain. — Dans le monde germanique depuis longtemps en effervescence, les événements se précipitent au début du Ve siècle. Dans le flot des invasions, on discerne, en gros, trois vagues successives. A la fin du IVe siècle, la brusque arrivée, du côté de l'Est, des Huns, peuplade asiatique chassée de la Mongolie, ébranle toutes les tribus germaniques. Les Goths, pressés par les Huns, envahissent l'Empire. Après avoir erré au hasard, l'une de leurs branches, les Wisigoths, ou Goths de l'Ouest, viennent s'installer en Gaule et passent un traité d'alliance avec l'Empire. Quelques-uns franchissent les Pyrénées et gagnent l'Espagne, mais la plupart restent en Aquitaine, de Toulouse à Bordeaux, et atteignent au Nord Saintes, Angoulême et Poitiers. A la même époque, les Burgondes, venus sans doute d'une île de la Baltique, l'île de Bornholm, sont refoulés sur le Rhin, autour de la ville actuelle de Worms. Les Francs, qui formaient une confédération nombreuse de tribus, depuis longtemps en bons rapports avec les Romains, gagnent les îles Zélandaises et s'infiltrent en Belgique en suivant les rives de la mer ; la population gallo-romaine est refoulée au sud de la Forêt Charbonnière, de Liége à Lille.

En 451, et c'est la seconde vague, une nouvelle poussée des Huns se produit. Attila, leur roi, franchit le Rhin avec ses hordes. Le général romain Aétius, aidé par les Wisigoths, les Burgondes, les Francs et les Armoricains, le défait complètement aux environs de Troyes et sauve ainsi la Gaule. Il installe les Burgondes en Savoie, en qualité d'alliés, *fœderati*, du peuple romain, comme l'avaient été les Wisigoths. Mais, à sa mort, la domination romaine s'effondre pratiquement ; les Burgondes s'étalent dans les vallées de la Saône et du Rhône (1).

Les Wisigoths et les Burgondes ne se sont donc pas établis en Gaule

---

(2) Auguste Longnon, *Les noms de lieux en France*, 1921-1929, p. 127-137. Le chanoine Chaume, dont la mort prématurée est regrettable, a dressé la liste des colonies militaires cantonnées en Bourgogne : *Les origines du duché de Bourgogne*, 2e partie, fasc. I, 1927, p. 151-153.

(3) Ainsi Montgueux près de Troyes, cf. A. Roserot, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale*, 1945, p. 935.

(4) F. Vercauteren, *Les civitates de la Belgique seconde*, 1939, p. 79.

6. (1) Alfred Coville, *Recherches sur l'histoire de Lyon du Ve siècle au IXe siècle* (450-800), 1928, p. 79-236. On a cru devoir garder la forme « Burgondes » consacrée par l'usage. Ferdinand Brunot, *Histoire de la langue française*, I, 1905, p. 124, préfère « Bourgondions » et Alfred Coville, « Burgondions ».

à la suite d'une conquête ; ils ne sont pas les ennemis, mais les alliés du peuple romain. Cependant, leurs établissements massifs sur de vastes régions ne peuvent se comparer aux colonies de lètes créées çà et là pour les besoins de l'armée romaine. Wisigoths et Burgondes gardent leurs rois, leurs cadres sociaux, leurs institutions nationales. On leur distribue d'abord les terres du fisc, mais elles ne suffisent pas ; il faut demander des terres aux Gallo-Romains, et surtout aux grands propriétaires. On applique dans cette fin les principes traditionnels qui régissent le cantonnement des soldats, *hospitalitas*, chez l'habitant. Mais les soldats passaient ; les Barbares s'établissent à demeure. Il faut partager avec eux la maison, les esclaves, les instruments de culture, les terres même (2). Les Gallo-Romains en souffrent certainement, moins cependant que des incursions dévastatrices antérieures, moins par exemple que de l'incursion des Vandales qui, de 407 à 409, ravagea la Narbonnaise première (3). D'ailleurs, les Burgondes et les Wisigoths, peu nombreux (4), n'ont pas d'hostilité de principe contre la civilisation romaine ; ils ne cherchent pas à la détruire, mais à en profiter. Les Burgondes, au témoignage de Sidoine Apollinaire, sont très doux, mais de mauvaise éducation ; l'aristocrate gallo-romain entretient de bonnes relations avec eux (5). Bientôt, les Barbares fédérés se convertissent en masse au christianisme, mais versent promptement dans l'hérésie d'Arien.

7. — La chute de l'Empire d'Occident; la conquête franque. — L'installation pacifique des Wisigoths, puis des Burgondes, laissait intacts, en droit, les cadres de l'Empire. Mais, en 476, l'Empire romain d'Occident acheva de disparaître. Les Wisigoths et les Burgondes devinrent maîtres, en fait, des régions où ils s'étaient installés ; leurs rois règnent sur les Gallo-Romains comme sur les nationaux. Vers le milieu du v^e^ siècle, d'autre part, l'Armorique fut envahie par les Bretons, chassés de Grande-Bretagne par l'invasion saxonne ; la population gallo-romaine de l'Armorique fut refoulée aux confins, dans les pays de Rennes et de Nantes.

Enfin, et ce fut la dernière vague, les Francs, qui étaient restés un demi-siècle en Belgique et dans le Nord de la Gaule en bons termes avec les Romains, envahirent progressivement, dans la seconde moitié du v^e^ siècle, les régions de la Seine et de la Loire (1). Ils s'y heurtèrent au Lyonnais Syagrius, fils d'un ancien maître de la milice, qui, depuis la chute de l'Empire, était maître en ces parages sans titre bien défini, encore que Grégoire de Tours le qualifie de *rex Romanorum* (2). Clovis, roi des Francs, le battit à Soissons, en 486. Avec Syagrius disparaît la dernière trace de la domination romaine en Gaule. Les Francs s'établis-

---

(2) Détails dans A. Coville, *op. cit.*, p. 189-192, pour les Burgondes.

(3) André Dupont, *Les cités de la Narbonnaise première*, 1942, p. 120 et suiv.

(4) M. Chaume, *loc. cit.*, p. 236-240, évalue à 100.000 environ les Barbares installés en Bourgogne, dont 50.000 lètes établis au IV^e^ siècle, 10.000 Burgondes seulement et 40.000 Francs contre 20 à 30.000 Méditerranéens et de un million à un million et demi de Celto-Ligures. — André Dupont, *ibid.*, estime que les Wisigoths sont très peu nombreux en Narbonnaise première. — Marcel Garaud, *L'occupation du Poitou par les Wisigoths*, extr. du *Bull. de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest*, 1945, aboutit à des constatations analogues pour le Poitou.

(5) A. Coville, *op. cit*, p. 201-207.

7. (1) Marc Bloch, *Quelques observations sur la conquête de la Gaule romaine par les Francs*, dans la *Revue historique*, t. CLIV, 1927, p. 161-178.

(2) A. Coville, *op. cit.*, p. 5-29.

sent en vainqueurs dans le Nord, l'Est, le Centre et l'Ouest, jusqu'à la Loire et l'Armorique. Cette fois, les Francs sont bien des conquérants et non des fédérés, comme les Wisigoths et les Burgondes. Il ne semble pas qu'ils aient brutalement dépossédé les propriétaires gallo-romains (3) ; ils n'étaient pas très nombreux sans doute (4) et purent s'établir sur les terres du fisc. Cependant, le silence des textes, en ces années dramatiques, laisse la question incertaine.

Avec la victoire et la conquête de Clovis commence l'histoire proprement dite de la France, pays des Francs. Les Francs n'avaient pas, comme les Huns, le dessein de détruire la civilisation antique. Ils essayèrent même, assez gauchement, de maintenir les courants économiques venus de la Méditerranée qui vivifiaient l'ancien monde et qui ne furent définitivement coupés qu'au VIII^e^ siècle par les invasions arabes. Mais leur établissement acheva de ruiner les institutions romaines. Il n'y a jamais rupture complète dans la trame des événements historiques. La fin du V^e^ siècle n'en marque pas moins un tournant décisif dans l'histoire des institutions juridiques, élément important, sinon prépondérant, de toute civilisation.

§ 4. — *Les deux dynasties franques*

8. — Les Mérovingiens (1). — L'avènement de Clovis inaugure la période de notre histoire que l'on appelle communément la période franque. Elle comprend quatre siècles pleins, de la fin du V^e^ à la fin du IX^e^ ; les dynasties mérovingienne et carolingienne s'y succèdent. Il convient d'indiquer les dates et les traits essentiels de cette période pendant laquelle va vraiment s'effectuer, sur notre sol, la rencontre des deux traditions romaine et germanique.

Clovis est un Franc Salien ; il appartient à cette branche des Francs qui s'infiltra dans les îles Zélandaises et le long des rives de la mer du Nord. L'autre branche des Francs, celle des Francs Ripuaires, ainsi appelés parce qu'ils s'étaient installés sur les deux bords du Rhin, s'était glissée à son tour dans la région de Trèves et de Metz. Clovis règne sur tous les Francs. Quoiqu'encore païen, il ménage les évêques, dont l'autorité morale a survécu à la chute de l'Empire romain. Il épouse la chrétienne Clotilde, princesse burgonde. En 496, il écrase, à Tolbiac, les Alamans, autre peuplade germanique, qui voulait, elle aussi, franchir le Rhin. Cette date marque l'arrêt définitif des invasions germaniques d'Est en Ouest. Les Français ont appelé Allemagne l'ancienne Germanie, parce qu'ils s'y trouvaient d'abord en contact avec les Alamans ; le nom de Suisse Alémanique a la même origine.

---

(3) Ferdinand LOT, *La conquête des pays d'entre Seine-et-Loire par les Francs* dans la *Revue historique*, t. CLXV, p. 241-253.

(4) E. GAMILLSCHEG, *Germanische Siedlung in Belgien und Nord Frankreich*, 1938, in-4° ; cf. P. de MOREAU dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1939, p. 303-307, et Ferdinand LOT, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1945, p. 289-298 ; Edmond SALIN, *Sur le peuplement des marches de l'Est après les grandes invasions*, *ibid.*, p. 498-504.

8. (1) Louis HALPHEN, *op. cit.*, Bruno KRUSCH, *Die Aufstehung des Könige Chlodwig*, *Sitzungsberichte der Preuss. Akad.*, 1937, XV.

Peu après Tolbiac, à la suite d'un pèlerinage à Saint-Martin de Tours, Clovis se convertit au christianisme (2). Il est baptisé à Reims par l'évêque Remi, avec 3.000 de ses guerriers. Cet événement fixa, pour des siècles, les destinées de notre pays (3). Sans doute Clovis, en acceptant la loi du Christ, n'a pas été entièrement transformé. Mais il renonce au paganisme de ses ancêtres ; il se rallie en principe à la civilisation chrétienne qui a retenu, en l'imprégnant de son esprit, l'essentiel de la civilisation gréco-romaine. Clovis est un Germain, certes, mais, quoique vainqueur, il n'impose pas sa culture ; avec ses guerriers, il s'incline devant la sagesse des évêques et le savoir-faire des Gallo-Romains. Comme les Wisigoths et les Burgondes, il adopte une civilisation dont il reconnaît la supériorité. En outre, Clovis est un chrétien orthodoxe, tandis que les rois Burgondes et Wisigoths ont versé dans l'arianisme. Il va bénéficier, dans sa lutte pour l'hégémonie, de l'appui des évêques catholiques. Dès 507, après la victoire décisive de Vouillé, il conquiert l'Aquitaine sur les Wisigoths, qui sont refoulés en Espagne. En 534, le royaume burgonde est conquis par ses fils. Les Francs dominent la Gaule entière ; ils s'étendent même en Espagne et, passagèrement, en Germanie, où ils subjuguent les Alamans, les Bavarois, les Thuringiens et même les Saxons.

Mais, dès la fin du VI^e^ siècle, des querelles familiales affaiblissent la monarchie mérovingienne et favorisent les progrès de l'aristocratie. Des tendances séparatistes, échos des anciennes rivalités de race, se font jour entre l'Austrasie, France de l'Est, la Neustrie, pays entre Seine et Loire, la Bourgogne et l'Aquitaine. Au début du VII^e^ siècle, Dagobert I^er^, prince énergique, lutte victorieusement contre ces tendances (4). Mais après lui, l'aristocratie des « leudes » l'emporte ; les maires du Palais, qui la représentent, se saisissent de la réalité du pouvoir et annihilent les rois, que l'on a coutume d'appeler les rois fainéants.

9. — Les Carolingiens; la rénovation de l'Empire. — Parmi ces grandes familles seigneuriales émerge bientôt la famille carolingienne, d'origine ripuaire. Le représentant le plus illustre des Carolingiens, que l'on appelle aussi les Pippinides, fut Charles Martel, qui battit à Poitiers, en 732, les Sarrazins d'Abd-al-Rahmàn. Jusqu'à lui, et sauf la résistance farouche du roi Pélage dans les montagnes des Asturies, personne n'avait pu enrayer les invasions arabes qui, depuis 713, dévastaient la Septimanie (1). En arrêtant leur progrès, Charles sauva la civilisation chrétienne. Poitiers est le premier de ces *gesta Dei per Francos* qui jalonnaient, au yeux de nos pères, toute notre histoire nationale. En même temps, Charles, d'accord avec le pape, encourage l'évangélisation de la Germanie par Boniface, moine anglo-saxon. Il continue ainsi la politique de Clovis : il agit dans le sens des grands intérêts catholiques et s'entend avec le pape, dont l'influence sur l'Eglise franque ne cesse de s'accroître.

Pépin, son fils, fait un pas de plus. En 751, avec l'assentiment du

---

(2) A. Van de Vyver, *L'unique victoire contre les Alamans et la conversion de Clovis*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, juillet-décembre 1938.

(3) Ferdinand Lot, *Les invasions germaniques*, p. 367 ; Chr. Dawson, *op. cit.*, p. 111-112 : « Malgré la victoire apparente de la barbarie, l'Eglise continua de représenter l'antique tradition de culture et fut comme un lien spirituel entre les descendants des Romains et leurs conquérants barbares. »

(4) R. Barroux, *Dagobert, roi des Francs*, 1938.

9. (1) Cl. Sanchez Albornoz, *L'Espagne et l'Islam*, dans la *Revue historique*, t. CLXI, 1932, p. 329; Ferdinand Lot, *Les invasions barbares et le peuplement de l'Europe*, I, 1937, p. 78 et suiv.; André Dupont, *op. cit.*, p. 263-280.

pape, il se décide à prendre la couronne. Il est sacré roi par Boniface et, en 754, le pape Etienne II le sacre à nouveau. Avec lui commence la dynastie carolingienne. Le trait essentiel de sa politique va être son union étroite, non seulement avec les évêques francs, mais aussi avec le pape de Rome, qu'il libère de la tyrannie des Lombards.

Cette union fut portée à son comble, lorsque, dans la nuit de Noël de l'an 800, le pape Léon III sacra à Rome Charlemagne, fils de Pépin, comme empereur d'Occident. Ce sacre reconstitue sur la tête du roi des Francs, jugé le plus digne, l'empire de Constantin et de Théodose, dont le peuple, aussi bien que l'élite, a gardé le nostalgique souvenir. Une bulle, conservée à la Bibliothèque nationale, représente Charlemagne couronné et porte ces mots : *Renovatio Romani imperii* (2). Le couronnement de Charles semble renouer la chaîne des temps par-dessus les jours sombres des invasions (3). L'universalité du pouvoir se reforme dans l'Europe occidentale et l'Empereur, de nouveau, protège de son glaive le pape de Rome, chef de l'Eglise catholique. Les historiens ont donné de ce couronnement des interprétations diverses, selon leur nationalité ou leurs tendances personnelles. On y a vu successivement le triomphe du germanisme et celui du romanisme (4). En réalité, Charlemagne, Germain de race, et qui se plaît à Aix-la-Chapelle, est, comme ses prédécesseurs, un adepte de la civilisation romano-chrétienne. Si autoritaire qu'il soit et si libre de mœurs, il ne sépare pas ses intérêts des intérêts généraux de la chrétienté : c'est pour la couvrir qu'il conquiert sur les Sarrazins la Marche d'Espagne, qu'il détruit le royaume lombard, qu'il refoule les Avares et les Slaves païens, qu'il convertit, trop brutalement, les Saxons de Witukind. Nul ne prétendra, chez nous, que Charlemagne a propagé en Germanie une influence spécifiquement française ; il n'existe pas encore, au IX^e^ siècle, de civilisation française. Mais c'est un fait que, sur notre sol, les Francs ont accepté sans retour la civilisation chrétienne et que, de chez nous, elle a rayonné dans l'Europe occidentale avec les armes victorieuses de Charlemagne (5). Notre pays a joué un rôle de médiation et a été le témoin de ce rare spectacle d'un peuple jeune mettant sa force au service d'idées anciennes et vénérables.

10. — Les invasions arabes et normandes. — Au moment où s'effectuait cette heureuse conjonction, un événement désastreux pour la civilisation occidentale acheva de produire ses conséquences. L'expansion de l'Islam sur tout le pourtour de la Méditerranée, réalisée au cours du VIII^e^ siècle, frappa à mort le grand commerce maritime qui avait survécu, quoiqu'en déclin sensible, aux invasions du V^e^ siècle. La décadence du commerce méditerranéen transforme l'économie de l'Occident. Les villes, grands entrepôts de ce commerce, s'anémient. L'axe d'activité du monde occidental s'éloigne de la Méditerranée et de Rome, pour passer par les

---

(2) A. KLEINCLAUSZ, *Charlemagne*, 1934, p. 307.

(3) Chr. DAWSON, *op. laud.*, p. 229, cite ces vers de l'évêque d'Auxerre, Modoin :

Rursus in antiquos mutataque saecula mores ;
Aurea Roma iterum renovata nascitur orbe.

(4) Heinrich GÜNTTER, *Das werdende Deutschtum und Rom von Einhard zu Widukind von Korvey*, 1934; Heinz LÖWE, *Die karolingische Reichsgründung und der Sud Osten. Studien zum Werden des Deutschtums und seine Auseinandersetzung mit Rom*, 1937 ; cf. E. JORDAN, dans la *Revue d'hist. ecclés.*, 1939, p. 811-812.

(5) KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. IV-V.

bassins du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut. L'économie se fonde principalement sur la terre et devient une économie domaniale. C'est le sens de la formule lancée par le grand historien belge Henri Pirenne : « Mahomet explique Charlemagne » (1). Pirenne a sans doute diminué à l'excès l'importance des invasions barbares et trop systématisé l'opposition entre les Mérovingiens et les Carolingiens. Il reste certain qu'à la rupture politique de la fin du v[e] siècle s'ajoute, au viii[e], une rupture définitive avec l'économie antique (2). Sous la double atteinte des Germains et des Arabes, l'équilibre du monde antique achève de disparaître.

Dans des circonstances matérielles aussi mauvaises, il était difficile de faire durer le grand empire réédifié par le génie de Charlemagne. Son fondateur s'efforça pourtant d'en sauvegarder l'unité, tout en partageant entre ses fils ses vastes possessions. Les convoitises personnelles des princes et les tendances séparatistes des peuples furent plus fortes que l'universalisme, même soutenu par la religion. Après bien des péripéties, le traité de Verdun, en 843, marqua la fin de l'unité impériale. Les trois fils de Louis le Pieux se partagèrent l'héritage de Charlemagne, sans aucune prépondérance pour l'un d'eux. Charles le Chauve obtint la France occidentale, limitée à l'Est par la Meuse, la Saône et le Rhône ; Lothaire, la France médiane, bornée à l'Est par les Alpes et le Rhin ; Louis le Germanique, la France orientale, entre le Rhin et l'Elbe. Ce partage correspond, en gros, à un certain éveil des nationalités qui se manifeste en 842 par la différence des langues, dans les fameux Serments de Strasbourg (3). Les sujets de Charles parlent le roman, dérivé du latin ; ceux de Louis parlent le tudesque, dérivé des idiomes germaniques. Bientôt, il n'y aura plus qu'une France, la France occidentale ; les pays d'Outre-Rhin deviendront la Germanie et la part de Lothaire, la Lotharingie, sera, pendant des siècles, tiraillée entre la France et la Germanie.

Le traité de Verdun marque donc une date importante dans notre histoire nationale. Vers la même époque commence, avec les invasions normandes, ce que Dawson appelle « l'ère des Wikings » (4). Les Normands, de race germanique, venus du Danemark et de la Norvège actuels, pillent les côtes et remontent les fleuves, comme l'avaient fait autrefois les Saxons, sur une moindre échelle. Les armées royales ne peuvent saisir ces pirates trop rapides. Il fallut permettre aux grands d'organiser une protection locale en construisant des châteaux. La méthode réussit, mais accrut la puissance de l'aristocratie. Malgré la résistance de certains rois énergiques, comme Charles le Gros, les dynasties seigneuriales deviennent de plus en plus fortes. La Bretagne acquiert pratiquement son indépendance sous des chefs nationaux bientôt qualifiés de roi. Au cœur du pays franc, à Paris et à Orléans, Robert le Fort et sa lignée, ancêtres des Capétiens, disputent l'autorité effective et le trône même aux derniers Carolingiens.

---

10. (1) Henri Pirenne, *Mahomet et Charlemagne*, 1937.

(2) On trouvera un bon exposé du problème et de la controverse suscités par les idées de Pirenne dans l'article d'un jeune savant belge prématurément disparu, Henri Laurent, *Aspects de la vie économique dans la Gaule franque. Marchands du Palais et marchands d'abbayes*, dans la *Revue historique*, t. CLXXXIII, 1938, p. 291-295. V. aussi Kleinclausz, *op. cit.*, p. 211 ; André Dupont, *op. cit.*, p. 349-361.

(3) Mario Roques, *Les serments de Strasbourg*, dans *Medium Aevum*, 1936, p. 157-172.

(4) *Op. cit.*, p. 240 et suiv. ; F. Lot, *Les invasions barbares et le peuplement de l'Europe*, I, p. 117 et suiv.

En résumé, malgré l'action personnelle et les réussites passagères de chefs comme Clovis, Dagobert, Charles Martel ou Charlemagne, l'autorité de l'Etat est en baisse continue, depuis la chute de l'Empire romain. L'ébranlement produit par les invasions a été trop profond. L'universalité du pouvoir, exprimée par l'Empire, n'arrive pas à se consolider. L'autorité du roi, dans une sphère plus modeste, est énervée par l'aristocratie. Le monde occidental, d'un mouvement lent, mais irrésistible, glisse vers une organisation sociale nouvelle qui sera la féodalité (5).

Ces généralités, pour sommaires qu'elles soient, fournissent un cadre historique assez précis. Il faut y observer en détail la rencontre des traditions romaine et germanique et ses résultats, sur le plan que voici : Chapitre I^er^ : Les sources et les monuments du droit ; chapitre II : L'Eglise catholique, médiatrice entre le monde ancien et le monde nouveau ; chapitre III : Les institutions politiques ; chapitre IV : Les institutions militaires, judiciaires et administratives ; chapitre V : La structure sociale et le droit privé ; chapitre VI : Les précédents directs de la féodalité.

---

(5) Joseph CALMETTE, *L'effondrement d'un empire et la naissance d'une Europe*. Paris, 1942.

CHAPITRE PREMIER

Les sources et les monuments du droit

11. — Jus et lex ; les recueils privés, le Code Théodosien (1). — Il est bon de donner quelques indications précises sur les sources du droit pendant la période considérée. Ces indications, nécessairement sèches, font comprendre quelle a été la conception du droit pendant cette période et font connaître, d'autre part, sur quels documents est basée la description des institutions qui va être entreprise.

Les Romains avaient sur le droit et sur la loi des idées claires, sur lesquelles, ici, on ne doit dire que l'indispensable. Au Bas-Empire, la volonté du prince a par elle-même force de loi, ce qui est exprimé par l'adage : *Quod principi placuit, legis habet vigorem.* Mais l'empereur, quoique tout-puissant, ne modifie qu'à bon escient le droit traditionnel de la cité romaine. Ainsi apparaît la distinction entre le *jus* et la *lex*. Le *jus*, c'est le droit traditionnel des Romains, dont on trouve l'expression dans les écrits des grands jurisconsultes classiques, et notamment des cinq « prudents » énumérés par la loi des citations de 426. Le droit nouveau résulte des constitutions impériales, *leges*. Ces constitutions émanent parfois du propre mouvement de l'empereur ; très souvent, elles ne font que répondre aux questions ou aux requêtes des fonctionnaires impériaux ou des particuliers. Les plus importantes sont publiées et expédiées aux fonctionnaires qui les conservent dans leurs archives. Certains jurisconsultes en firent bientôt des collections méthodiques pour faciliter les recherches parmi des textes devenus exubérants. La *Lex romana Wisigothorum*, dont il va être question, nous a conservé des fragments du Recueil, *Codex*, Grégorien et du Recueil Hermogénien, ainsi appelés du nom de leur obscur compilateur.

Ces recueils furent supplantés par une compilation officielle, le Code Théodosien, promulgué en 438 par Valentinien III et de Théodose II. Il contient des constitutions de Constantin et de ses successeurs, classées en seize livres, eux-mêmes divisés en titres. C'est par ce recueil que le droit romain récent fut connu et étudié en Gaule, car le Code de Justinien, promulgué après les invasions, ne fut pas applicable dans notre pays et n'y fut connu qu'au moyen âge, lors de la renaissance du droit romain. Le Code Théodosien a été édité et amplement commenté au XVII^e^ siècle par un grand érudit français, Jacques Godefroy (2).

Tous ces textes, appliqués dans la Gaule romaine à la veille des invasions, auraient dû perdre leur autorité législative en 476, lors de la chute de l'Empire romain d'Occident. Il n'en fut rien. Les Barbares, qui avaient des coutumes nationales fort différentes, respectèrent dans une certaine mesure les habitudes juridiques des Gallo-Romains. On aboutit ainsi au

---

11. (1) P. Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 101-144 ; Esmein, p. 92-112 ; Brissaud, p. 76-121 ; Declareuil, p. 75-87, 101-103, 122-124 ; Chénon, I, p. 12-15, 121-168.

(2) L'édition la plus récente est celle de Th. Mommsen et P. Meyer, 1905.

système complexe et curieux dit de la personnalité des lois. Il convient de l'exposer tout d'abord, puis d'étudier successivement : les lois nationales des Barbares, le droit des Gallo-Romains, la législation commune des capitulaires et enfin les monuments de la pratique.

§ I. — *Le système de la personnalité des lois*

12. — Territorialité et personnalité des lois. — En droit positif moderne, la loi de l'Etat régit en principe tous ceux qui, nationaux ou étrangers, vivent sur son territoire ; c'est la règle de la territorialité des lois, affirmée dès le début par le Code civil. Les Romains n'envisageaient pas la question sous cet aspect ; fiers de la supériorité de leur droit, ils considéraient comme une faveur insigne de le communiquer aux peuples qu'ils avaient soumis à leur domination. Les Gaulois, sauf quelques concessions individuelles, n'obtinrent cette faveur qu'au IIIe siècle, par l'édit de Caracalla. Lorsque, au milieu du Ve siècle, les Wisigoths et les Burgondes s'installèrent en fédérés dans l'Empire, il parut tout simple de les laisser jouir de leurs coutumes nationales.

A la disparition de l'Empire d'Occident, les rois wisigoths et burgondes, devenus les maîtres, gardèrent le *statu quo*, après quelque hésitation. Ils étaient fort attachés à leurs coutumes, mais ils n'osèrent pas les imposer aux Gallo-Romains, car ils se rendaient compte, sans doute, de la supériorité technique du droit romain. Survinrent ensuite les Francs, qui conquirent d'abord le Nord de notre pays, puis, au VIe siècle, toute la Gaule. Leurs coutumes nationales comportaient des nuances, selon qu'ils étaient Saliens ou Ripuaires. Ils ne songèrent à les imposer, ni aux Gallo-Romains, ni aux Barbares qu'ils soumirent. Chacun garda sa loi propre. La même tolérance fut étendue aux Barbares d'autres races venus d'Italie, de Germanie ou de Grande-Bretagne. Les contrats mentionnent souvent que les parties vivent sous la Loi romaine, ou sous la Loi salique. Quand des plaideurs se présentent en justice, le juge leur demande de déclarer la loi sous laquelle ils vivent : « Sub quâ lege vivis » ? La « professio juris » est le préliminaire de toute instance.

Tel est le système de la personnalité des lois (1). Il s'impose quand des populations d'origines et de mœurs différentes forment une communauté juridique, ainsi en Algérie, en Indochine, dans l'Inde. Equitable et simple en apparence, il est en réalité d'application délicate. Il est d'abord hors de cause en ce qui concerne le droit public et la police ; les rois francs ont imposé à tous leurs sujets, quelle que fût leur race, leur organisation politique et leurs principes d'administration, dont leurs capitulaires contiennent l'expression détaillée. L'unique domaine du système est le droit privé et l'importante partie du droit criminel qui en dépend. En second lieu, il n'est permis à personne de choisir sa loi ; cela prêterait à de multiples fraudes ; chacun vit sous l'autorité de sa loi d'origine, déterminée par sa race. Cependant, la femme mariée doit suivre la loi de son mari, sauf à abandonner, s'il y a lieu, sa loi d'origine. L'Eglise catholique, en tant que corps, est soumise à la loi romaine, qui a ses préférences ; mais il n'est pas sûr que les membres de sa hiérarchie,

---

12. (1) L. Stouff, *Etude sur le principe de la personnalité des lois depuis les invasions barbares jusqu'au XIIe siècle*, 1894 ; Ferdinand Lot, *Les invasions germaniques*, p. 192-195.

pris individuellement, aient pu l'invoquer sans distinction d'origine. Il n'y a pas de difficulté si les deux plaideurs suivent la même loi. Mais que décider dans les procès mixtes ? L'orgueil naturel aux vainqueurs fit préférer la loi barbare à la loi romaine. Cette préférence eut conduit, après l'expansion franque, à l'hégémonie du droit salien. En définitive, l'équité prévalut et l'on appliqua la loi personnelle du défendeur. En cas de délit privé, la composition légale est déterminée par la loi de la victime (2).

13. — La fusion des races et le déclin du système. — Bientôt, les races perdirent leur cohésion ; elles se mélangèrent par des mariages ; notamment, les aristocraties franque et gallo-romaine se confondirent ; les Gallo-Romains adoptèrent souvent des prénoms germaniques. On aboutit alors à des conflits inextricables. Agobard, évêque de Lyon au IXe siècle, s'en plaint dans un texte souvent cité (1). Les parties ne savent pas très bien quelle est leur loi. Parfois, pour éviter des complications, elles déclarent d'avance dans leurs contrats qu'elles se soumettent, d'un commun accord, à telle ou telle loi ; ce système, qu'on retrouve de nos jours dans certains contrats commerciaux entre parties de nationalité différente, favorisa la loi romaine, mieux connue des rédacteurs d'actes. Les incertitudes des parties, l'ignorance croissante des juges, rendirent bientôt impossible le maintien dans la pratique de la distinction des lois. D'ailleurs, les coutumes barbares subirent sur certains points l'influence romaine ; les Gallo-Romains acceptèrent certains usages barbares. Peu à peu, un fonds de coutumes moyennes et transactionnelles s'établit dans chaque région, déterminé par le groupe ethnique prédominant. Sur les bords de la Meuse et du Rhin, le droit romain disparaît promptement, alors que, dans le Midi de la France, on continue à s'en réclamer (2). Ainsi se prépare l'avènement des coutumes territoriales. En France, les mentions des diverses lois disparaissent au cours du Xe siècle (3). Elles subsistent en Italie jusqu'au XIe et dans le Tyrol jusqu'au XIIIe. Seuls, chez nous, des tarifs d'amendes, variant selon l'origine et la qualité des personnes, rappelleront encore au XIIe siècle, çà et là et surtout dans le Nord de la France, le système de la personnalité des lois (5).

§ 2. — *Les lois nationale des barbares,* leges barbarorum

14. — Rédaction des coutumes; la Loi Salique. — Les Germains, avant les invasions, étaient régis, comme tous les peuples primitifs, par

(2) Ferd. Lot, *op. cit.*, p. 194.

13. (1) Notamment par Ferd. Lot, *ibid.* — Cet auteur, *La fin du monde antique*, 1927, p. 413, estime que le système de la personnalité des lois n'a pas été rigoureusement appliqué et que, dès le VIIe siècle, la fusion des deux aristocraties est un fait accompli.

(2) Ferd. Lot, *Les invasions germaniques*, p. 194; André Dupont, *op. cit.*, p. 532-533.

(3) Les dernières mentions ont été relevées par Marcel Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées aux époques mérovingienne et carolingienne*, 1887, nos 176-179.

(4) E.-M. Meijers, *Le droit ligurien de succession en Europe Occidentale*, 1928, p. 199.

(5) E.-M. Meijers, dans la *Revue d'histoire du droit*, III, p. 62 et 72.

des coutumes non écrites, issues de la conscience juridique du peuple, conservées et transmises de génération en génération par les sages et les anciens de la tribu, la tradition orale suppléant à l'ignorance de l'écriture. Les invasions les mirent en contact avec une civilisation différente. Ils comprirent la nécessité, pour sauvegarder leurs coutumes, de les mettre par écrit. Les rédactions, chose remarquable, furent faites en latin, sauf chez les Angles et les Saxons établis en Grande-Bretagne (1). Ces coutumes rédigées sont connues sous le nom impropre de lois barbares, *leges Barbarorum*. Il faut laisser de côté les lois rédigées en Grande-Bretagne, en Hollande, en Germanie ou en Italie pour s'en tenir aux quatre lois rédigées en Gaule : la Loi Salique et la Loi Ripuaire, pour les deux branches des Francs, la Loi des Burgondes et la Loi des Wisigoths. La Loi Salique est bien connue dans notre histoire, car, depuis la fin du XIV^e^ siècle, on y fait remonter, d'ailleurs à tort, l'origine des règles de succession au trône de France (2). Elle contient en réalité les coutumes nationales des Francs Saliens qui, dirigés par Clovis, pénétrèrent en Gaule jusqu'à la Loire. Nous en possédons environ soixante manuscrits, qui représentent plusieurs versions fort différentes. Le texte original a été souvent remanié et complété pour être mis en concordance avec le système monétaire des Francs, qui a beaucoup varié. Ces circonstances rendent difficile l'établissement d'une édition critique du texte (3). On discerne assez bien trois versions principales : un texte primitif assez court, en soixante-cinq titres ; un texte étendu, en quatre-vingt-dix-neuf titres et une revision officielle, effectuée sous le règne de Charlemagne, *Lex Salica emendata*. La version primitive est la plus intéressante. Elle paraît bien avoir été rédigée sous Clovis, au début du VI^e^ siècle, entre 508 et 511 (4). Elle ne contient pas de traces bien nettes du paganisme et ne parle pas davantage de l'Eglise catholique.

A en croire le prologue, bien postérieur, qui contient la célèbre exclamation : « Vivat Christus qui diligit Francos ! », la loi aurait été préparée par quatre sages, dont il donne les noms, puis adoptée par le peuple franc au cours de trois assemblées successives, *mallum*. La version est en fort mauvais latin, coupé de mots tudesques introduits par les lettres *mal*, abréviation de *malberg*, c'est-à-dire la montagne où se tient le tribunal ou l'assemblée. On appelle ces gloses des « gloses malbergiques ». Une opinion ancienne, qui a été récemment reprise, y voyait des vestiges de l'ancienne rédaction, supposée faite en tudesque ou en francique, des coutumes saliennes. En réalité, ces coutumes n'ont jamais été rédigées qu'en latin. Les gloses malbergiques, selon l'opinion dominante, reproduisent les mots en francique que le demandeur devait prononcer au

---

14. (1) Ferd. LOT, *op. cit.*, p. 157.

(2) Dom H. LECLERCQ, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. IX, 2^e^ partie, 1930, V° *Lois des Francs Saliens*, col. 2033-2123, donne, avec une bibliographie copieuse, l'état des principaux problèmes que soulève la Loi Salique.

(3) La grande collection allemande des *Monumenta Germaniae historica*, dans la section *Leges*, ne comporte pas encore une édition critique de la Loi Salique. La besogne, d'abord confiée à Mario Kramer, lui a été retirée; Bruno Krusch, son successeur désigné, n'a pu la mener à bien avant sa mort. — L'édition scientifique la plus commode de la Loi Salique est encore celle de H. Geffcken, 1908, qu'accompagne un abondant commentaire. Le prof. K.-A. Eckardt a publié en 1935, dans une collection dirigée par l'Académie de droit allemand, une édition populaire, avec traduction allemande, du *Pactus Legis Salicae*, version primitive de la loi.

(4) La question de date dépend du sens que l'on attribue au mot « Ligeris »

mallum, devant les juges, dans le cas visé par le texte de la loi (5). La version primitive est encore caractérisée par ce fait que les nombreuses sommes d'argent indiquées le sont à la fois en deniers, la monnaie traditionnelle des Francs, et en sous d'or, la monnaie des Gallo-Romains, par exemple : « Quatre-vingts deniers, qui font deux sous. » C'est la méthode dite « des comptes faits » ; comme les gloses malbergiques, elle dénote une période de transition où deux langues, deux systèmes monétaires, sont en présence. Tous ces indices conduisent à placer la rédaction la plus ancienne de la Loi Salique à une date assez voisine des invasions.

La Loi Salique nous présente ainsi les coutumes saliennes originaires, avant les déformations inévitables qu'entraîne le contact des races. Au fond, ces coutumes consistent surtout en tarifs détaillés de compositions pécuniaires en cas de délits privés, selon le système qui sera bientôt expliqué : sur les soixante-cinq titres de la loi, dans la version primitive, quarante ne sont que des tarifs. Un certain nombre de titres règlent la procédure, pittoresque et formaliste, comme chez tous les peuples primitifs. Cinq titres seulement concernent le droit privé, parmi lesquels le titre LIX, *de alodis*, qui exclut les femmes de la succession à la *terra salica*. C'est ce titre qui a été appliqué, à partir du XIV^e^ siècle, à la succession au trône.

La Loi Salique a eu une grande extension dans l'Europe occidentale, à cause des conquêtes franques et du prestige qui s'attache d'ordinaire au droit du vainqueur. Dans les *professiones juris*, c'est d'elle qu'on se réclame le plus souvent, quand ce n'est pas du droit romain. Mais il serait exagéré d'y voir, avec Sohn (6), un facteur aussi important que le droit romain dans l'évolution du droit de l'Europe occidentale. Elle apporte un témoignage curieux, original, mais sommaire, et qui ne saurait être comparé à l'ample témoignage des textes romains.

15. — La Loi Ripuaire; la Loi des Burgondes et la Loi des Wisigoths. — Nous ne possédons qu'une version récente de la Loi Ripuaire, datant de la fin du VIII^e^ siècle, et dont la rédaction a peut-être été prescrite par un roi carolingien pour les gens de sa race (1). Beaucoup de controverses s'élèvent encore autour de cette version. On ne saurait y voir, comme dans la Loi Salique pour les Saliens, un recueil des coutumes traditionnelles des Francs Ripuaires, dont le noyau principal était

---

du titre XLVII. Faut-il l'entendre de la Lys, ou de la Loire, que le royaume franc ne dépassa qu'après la victoire de Clovis sur les Wisigoths ? Fr.-L. Ganshof, *Note sur le sens de « Ligeris » au titre XLVII de la Loi Salique et dans le « Querolus »*, dans *Historical Essays in honour of James Tait*, 1933, p. 111-120, estime, avec l'opinion dominante, qu'il s'agit de la Loire. Dans le même sens : Cl. von Schwerin, *Grundzüge der deutschen Rechtsgeschichte*, 2^e^ édit., 1941, p. 54, n. 9; Hans Fehr, *Deutsche Rechtgeschichte*, 3^e^ édit., 1943, p. 73.

(5) Cl. von Schwerin, *op. cit.*, p. 54, n. 7, donne l'exemple suivant : en cas de vol d'un cochon de lait, la Loi Salique, II, 1, s'exprime ainsi : « Si quis porcellum lactantem furaverit et ei fuerit adprobatum (malb. chrane calcium hoc est) »... ; *chrane* veut dire enclos fait de treillage et *calcium* veut dire petit porc.

(6) *Fränkisches Recht und römisches Recht*, dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, G.A., I, 1880, p. 1 et suiv.

15. (1) Dom H. Leclercq, *loc. cit.*, col 2029-2033; Rudolf Buchner, *Textkritische Untersuchungen zur* Lex Ribuaria, 1940; ce dernier savant prépare pour les *Monumenta* une édition destinée à remplacer celle que R. Sohm a donnée dans cette collection en 1883, K.-A. Eckhardt en a donné une édition populaire en 1934.

installé entre la Meuse et le Rhin, avec Cologne pour capitale. Elle contient un curieux amalgame de coutumes saliennes, que nous connaissons par ailleurs, et de coutumes spécifiquement ripuaires, amalgame qui prouve l'unification croissante des coutumes franques. Ses nombreux titres sur le droit public, sur l'Eglise, sur la juridiction des évêques, reflètent clairement les circonstances sociales nouvelles et mettent en relief, par comparaison, l'archaïsme de la version primitive de la Loi Salique. On peut se borner, en ce qui concerne les lois des Burgondes et des Wisigoths, à une brève mention, car elles sont bien moins caractéristiques que les deux précédentes. La Loi des Burgondes, que l'on appelle aussi la Loi Gombette, parce qu'elle a été rédigée sur l'ordre du roi Gondebaud, date de la fin du v[e] siècle ; elle est ainsi un peu plus ancienne que la Loi Salique (2). La Loi des Wisigoths est la plus ancienne de toutes ; elle a été codifiée vers 480 par le roi Euric ; mais il ne reste que des lambeaux de cette version première dans des revisions bien plus tardives, effectuées par les rois Wisigoths d'Espagne et qui intéressent spécialement l'histoire du droit espagnol (3). Ces deux lois ont subi profondément l'influence romaine et sont bien moins révélatrices des anciens usages germaniques.

§ 3 — *Le droit des Gallo-Romains*

16. — La Lex romana Burgundionum; le Bréviaire d'Alaric. — Les Gallo-Romains, sous la domination romaine, n'avaient pas de législation spéciale. Ils étaient soumis au droit romain général qui régissait l'Empire tout entier. Les sources de ce droit étaient, pour le *jus*, les écrits des grands jurisconsultes classiques, pour les *leges*, les recueils de constitutions impériales. Ces sources étaient trop copieuses et trop savantes pour la pratique en décadence et les juges ignorant des temps qui suivirent les invasions. Aussi, le roi des Burgondes, Gondebaud, qui avait fait rédiger pour ses sujets germains la Loi Gombette, *Lex barbara Burgundionum*, fit rédiger sur un plan analogue une loi pour ses sujets gallo-romains. C'est la *Lex romana Burgundionum*, que l'on a longtemps appelée le Papien (1). Elle est assez habilement composée d'extraits des constitutions impériales et des manuels connus de Gaïus et de Paul.

Quoiqu'assez bien venue, elle fut éclipsée par la *Lex romana Wisigothorum*, plus connue sous le nom de Bréviaire d'Alaric (2) ; *breviarium* veut dire résumé. Le Bréviaire fut promulgué par Alaric II, en 506, après

---

(2) A. Coville, *op. cit.*, p. 192-196; Dom H. Leclercq, *loc. cit.*, col. 1988-2016; R. de Salis a édité la Loi Gombette dans les *Monumenta* en 1892 et Franz Beyerle en a donné une édition populaire, avec traduction en allemand, dans la collection de l'Académie de droit allemand.

(3) Dom H. Leclercq, *loc. cit.*, col. 2159-2177; J.-B. Pérez, *Fuentes de derecho historico español*, Barcelone, 1931, p. 90 et suiv. ; T. Melicher, *Der Kampf zwischen Gesetzes - und Gewohnheitsrecht im Westgotenreiche*, 1930. La Loi des Wisigoths a été éditée par K. Zeumer dans les *Monumenta* en 1894.

16. (1) Dom H. Leclercq, *loc. cit.*, col. 2016-2027. La *Lex romana Burgundionum* a été éditée en 1892 par R. de Salis dans les *Monumenta*.

(2) Dom H. Leclercq, *loc. cit.*, col. 2177-2180; Le Bréviaire a été édité par Haenel en 1848; cette édition doit être complétée grâce à un palimpseste du viii[e] siècle découvert dans les archives de la cathédrale de Léon et publié en 1896 par l'Académie royale d'histoire de Madrid.

avoir été préparé par une commission de savants et approuvé par une assemblée d'évêques et de notables. Le Bréviaire d'Alaric résume adroitement les recueils Grégorien et Hermogénien et le Code Théodosien, pour les *Leges*, et pour le *jus*, les manuels de Gaïus, de Paul et de Papinien. Ces résumés sont accompagnés d'un *Interpretatio*, paraphrase en latin vulgaire, qui est sans doute le dernier écho de l'enseignement du droit romain dans les écoles du v[e] siècle.

L'année d'après, les Francs conquirent le royaume d'Alaric. Cependant, son Bréviaire, considéré comme le meilleur résumé des lois romaines, non seulement resta en vigueur dans l'ancien royaume wisigothique, mais fut appliqué dans tout le royaume franc. Les rois francs ne jugèrent pas utile, en effet, de faire publier un nouveau recueil des lois romaines pour leurs sujets gallo-romains, si bien que la symétrie entre la *Lex barbara* et la *Lex romana* n'existe pas chez les Francs (3). Le Bréviaire d'Alaric resta le seul recueil des lois romaines en France et fut étudié jusqu'à la renaissance du droit de Justinien, au xi[e] siècle.

§ 4. — *La législation commune des capitulaires*

17. — Capitulaires adjoints aux lois et capitularia per se scribenda. — Les collections de capitulaires. — Le mot « capitulaire » apparaît pour la première fois en 779 et désigne les prescriptions adoptées par l'assemblée d'Herstal, sous Charlemagne (1). On qualifie de ce nom générique les ordonnances des rois et empereurs francs. A l'époque mérovingienne, on emploie en ce sens les mots *decretum*, *edictum*, *præceptio*. Un petit nombre de ces capitulaires, qualifiés de *capitularia legibus addenda*, se présente comme des corrections ou des compléments à la Loi Salique ou à la Loi Ripuaire. Ils ne sont applicables qu'au peuple intéressé et sont soumis, en principe, à sa ratification, car il est maître de déterminer ses coutumes. Mais l'immense majorité de ces textes, qualifiés de *capitularia per se scribenda*, émanent de la seule volonté du prince et s'imposent à tous ses sujets, quelle que soit leur origine. Alors que les lois nationales entretiennent le particularisme des races, les capitulaires représentent un élément d'unification. Les historiens allemands ont coutume de dire que les capitulaires constituent le droit royal, *Königsrecht*, alors que les lois représentent le droit populaire, *Volksrecht*.

Parmi ces capitulaires indépendants, on distingue volontiers les capitulaires ecclésiastiques, qui promulguent, sous l'autorité du prince, les décisions prises en matière religieuse par les conciles, et les capitulaires laïques, *capitularia mundana*, qui découlent de la seule autorité du souverain, encore qu'avant de les émettre il consulte, en règle, une assemblée de grands. Mais la distinction n'est pas rigoureuse ; beaucoup de capitulaires mixtes contiennent des prescriptions religieuses et laïques, après approbation d'assemblées d'évêques et de grands (2). Les capitulaires laïques réglementent toutes sortes de matières de gouvernement, de justice, de police ou d'administration, relevant de ce que l'on appelle le droit public. Parmi eux, les *capitularia missorum* représentent une variété intéressante : ils contiennent des instructions détaillées, remises aux ins-

(3) Ferdinand Lot, *Les destinées de l'Empire en Occident*, p. 389, n. 259.

17. (1) C. De Clercq, *La législation religieuse franque*, 1936, p. 158.

(2) *Ibid.*, p. 156 et suiv.

pecteurs royaux, *missi dominici*, et dont ils doivent, dans leurs tournées, procurer l'application. Toutes ces sortes de capitulaires deviennent abondants et méthodiques, surtout à partir de Charlemagne.

Les capitulaires expédiés aux fonctionnaires par la chancellerie royale devaient être conservés dans leurs archives. Un recueil méthodique, quasi officiel, en fut compilé en 827 par Anségise, abbé de Fontenelle, conseiller de Charlemagne et de Louis le Pieux (3). A côté de ce recueil authentique, un certain Benoît, diacre, *Benedictus Levita*, a formé une compilation où il a introduit beaucoup de capitulaires faux. La critique de ces textes est souvent malaisée.

§ 5. — *Les monuments de la pratique*

18. — Diplômes, polyptyques et formulaires. — A la différence des textes cités jusqu'ici, les monuments de la pratique ne constituent pas une source de droit, au sens technique du mot. Ils n'émanent ni de la volonté populaire, ni de l'autorité souveraine. Mais ils nous montrent le droit en action et sont particulièrement instructifs à l'époque de transition et d'incertitude juridique qu'est l'époque franque.

Nous possédons ainsi un certain nombre d'actes concrets émanés des rois ou des particuliers : ventes, donations, testaments, etc., que l'on désigne habituellement sous le nom générique de diplômes (1). Les polyptyques nous ont conservé des descriptions détaillées, village par village, des possessions de certains monastères (2). Les monuments de la pratique les plus importants pour l'époque sont sans doute les formulaires, recueils de modèles servant aux praticiens et aux particuliers pour rédiger les actes juridiques de la vie courante. Certains de ces formulaires viennent d'une ville : Formules de Tours, d'Angers, de Bourges, etc... ; d'autres d'un monastère : Formules de Saint-Denis, de Flavigny, de Saint-Gall, etc...

---

(3) Les capitulaires ont été édités par A. Boretius et V. Krause dans les *Monumenta*, 1883-1897. M. Stein en annonçait, avant la guerre, une nouvelle édition.

18. (1) Pardessus, reprenant un travail entrepris au XVIII[e] siècle par Bréquigny, a publié en 1841-1849, sous les auspices de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, les *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res Gallo-Franciscas spectantia*, de 417 à 751, 2 vol., in-folio. Ce recueil, entrepris sur un plan trop vaste, n'a pas été continué. Mais l'Académie des Inscriptions, après accord avec la direction des *Monumenta* qui doit publier les diplômes des premiers Carolingiens, a décidé de publier, dans la collection in-4° *Chartes et Diplômes*, les actes à caractère législatif ou non, émanés des Carolingiens dits français. Ont paru dans cette collection les recueils des actes de Lothaire et de Louis V, par L. Halphen et F. Lot, 1908; de Louis IV, par Philippe Lauer, 1914; des rois de Provence (855-928) par R. Poupardin, 1920; de Pépin I[er] et de Pépin II, rois d'Aquitaine, par L. Levillain, 1926; de Charles le Chauve, par Georges Tessier, t. I, 1943. — D'autre part, est en cours, depuis 1936, sous ce titre : *Diplomata Karolinorum*, et par les soins de MM. Lot, Lauer et Tessier, un recueil en fac-similé des actes originaux des souverains carolingiens conservés en France.

(2) E. Lesne, *Hist. de la propriété ecclésiastique*, t. III, 1936, *L'inventaire de la propriété*, p. 1-83; le plus connu de ces polyptyques est le *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dit *Polyptyque de l'abbé Irminon*, publié après Benjamin Guérard, par Auguste Longnon, 1886-1895.

Le plus célèbre et le plus riche est celui du moine Marculf, qui était sans doute maître de l'art de rédiger les actes, *ars dictaminis*, à l'Ecole de l'évêque Landry, titulaire du siège de Paris au milieu du VII^e^ siècle. Le recueil de Marculf est divisé en deux livres, dont le premier contient des modèles d'actes à l'usage de la chancellerie royale, *praescriptiones regales*, et le second, des modèles d'actes privés pour les particuliers, *cartae pagenses* (3).

(3) Les divers formulaires ont été édités dans un ordre méthodique par Eugène DE ROZIÈRE, 3 vol., 1859-1871, et dans l'ordre chronologique probable par K. ZEUMER, dans les *Monumenta*, 1886.

CHAPITRE II

L'Eglise catholique, médiatrice entre le monde antique et le monde nouveau

19. — La distinction du spirituel et du temporel (1). — L'Eglise catholique est la première en date de ces forces sociales organisées dont le rôle doit être étudié, car elles ont agi à côté de l'Etat et parfois à sa place. Au moment de l'effondrement de l'Etat romain, elle a joué un rôle capital ; il est bon de commencer par elle. Elle ne doit pas être étudiée ici en tant que société religieuse poursuivant le salut de ses membres, mais en tant que force sociale organisée dans l'Etat et collaborant à la protection et à la discipline de la société tout entière. Il faut du moins connaître la direction générale de son enseignement.

Le christianisme apportait au monde antique une idée nouvelle : la distinction de la religion et de l'Etat, du spirituel et du temporel (2). La société antique confond le pouvoir civil et le pouvoir religieux : le magistrat, avant de prendre une décision, consulte les dieux (auspices) ; à l'époque républicaine, pontificat et magistrature ont leur source commune dans l'élection populaire ; à partir du Principat, l'empereur est de droit *pontifex maximus ;* après sa mort, il est divinisé et son culte est obligatoire pour tous. Les Romains des hautes classes, très souvent sceptiques, utilisent l'instinct religieux du peuple pour exalter l'Etat et son représentant. Le christianisme, au contraire, distingue les deux pouvoirs et, sans nier la part de César, revendique celle de Dieu : *Reddite Caesaris Caesari, et Dei Deo* (3). Les païens, sans doute, sont prêts à accueillir un nouveau dieu dans leur Olympe déjà envahi par les divinités orientales. Mais le Dieu des chrétiens n'est pas un dieu comme les autres ; les chrétiens entendent n'adorer que lui et rejettent le syncrétisme religieux ; ils refusent d'adorer les empereurs divinisés et de leur offrir des sacrifices. L'Etat romain les persécuta, avec des alternatives de violence et de répit.

Les chrétiens ne cédèrent pas. Leur communauté s'organise pour réaliser ses fins propres. Elle constitue une société complète, avec ses lois, sa hiérarchie, sa juridiction, ses biens même, souvent confisqués, mais reconstitués pendant les accalmies. Elle n'est pas un Etat dans l'Etat. Le chrétien ne fait pas sécession ; il est membre de la société civile ; il doit même être un bon citoyen, car l'Eglise professe que le pouvoir civil est non seulement légitime, mais voulu par Dieu : *Non est enim potestas nisi*

19. (1) Viollet, I, p. 335-418; Esmein, p. 140-166; Declareuil, p. 63-72 et p. 128-151; Chénon, I, p. 81-108 et p. 306-344; *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours*, publiée sous la direction de Augustin Fliche et de Victor Martin t. I-VII, 1935-1940.

(2) Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. II, *L'invasion germanique*, 1891, p. 60-72.

(3) *Saint-Mathieu*, XXII, 21.

a Deo (4). Mais les deux sociétés se distinguent par les fins qu'elles poursuivent : le pouvoir civil recherche le bien temporel des citoyens, l'Eglise le salut éternel de ses membres. Le magistrat civil sera obéi tant qu'il légifère dans son domaine propre et selon la loi divine ; mais il ne doit, ni empiéter sur le spirituel, domaine réservé à l'Eglise, ni violer la loi de Dieu. En cas de conflit, il est prévenu que le chrétien obéira d'abord à son Eglise, dont les fins sont plus importantes, à ses yeux, que les fins d'ailleurs légitimes de l'Etat : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (5).

La conception païenne et la conception chrétienne étaient inconciliables. Après de dures souffrances, l'Eglise l'emporta. En 313, les deux empereurs Licinius et Constantin eurent une entrevue à Milan et s'entendirent pour accorder aux chrétiens la pleine tolérance et la restitution de leurs biens confisqués au cours de la dernière persécution. L'existence de l'édit de Milan est aujourd'hui contestée ; mais le fait de la « paix constantinienne » est indiscutable (6). Constantin se fit baptiser avant de mourir (7) ; ses successeurs se convertirent au christianisme. Malgré la réaction passagère de Julien l'Apostat, le paganisme, abandonné à ses seules forces, végéta, puis fut directement combattu par les empereurs.

20. — L'Eglise au temps des Invasions. — La situation était ainsi renversée au profit de l'Eglise. D'abord persécutée, puis placée sur le même pied que le paganisme elle devenait la religion officielle de l'Empire. Elle avait gagné l'Etat à sa cause ; elle recueillait sur bien des points, et notamment dans sa lutte contre le paganisme et contre les hérésies, les avantages qu'apporte le concours du pouvoir temporel. Un danger nouveau apparut. Allait-elle se laisser diriger par l'Etat ? Sa doctrine des deux pouvoirs n'était-elle qu'une thèse de circonstance, utile à l'encontre d'un Etat persécuteur, gênante à l'égard d'un pouvoir ami ? Le tournant était redoutable. L'Eglise d'Orient ne saura pas le prendre et ne réussira pas finalement à sauvegarder son indépendance. L'Eglise d'Occident se défendit mieux ; sans doute, au début, certains de ses chefs cédèrent-ils à la griserie du triomphe ; sans doute dût-elle subir maintes fois « la protection si facilement onéreuse » de l'Etat (1). Cependant, la fermeté du siège de Rome lui évita l'assujetissement ; l'Eglise conserva l'indépendance de sa hiérarchie, sa législation propre et sa juridiction. Soutenue certes et protégée par l'Etat romain, elle ne lui est pas entièrement liée ; elle reste une société distincte.

Quand l'Empire d'Occident tomba, en 476, elle ne fut pas entraînée dans sa chute. On lui en a fait parfois le reproche (2), comme une sorte d'ingratitude, sinon de trahison, mais ce reproche n'est pas juste. L'Eglise a donné maintes preuves de son attachement à la « Romania », à la romanité (3) ; mais elle doit songer avant tout à sa mission propre, qui est le salut de ses membres. Elle ne peut l'accomplir qu'en acceptant la nou-

(4) Saint-Paul, *Epître aux Romains*, XIII, 1.
(5) *Actes des Apôtres*, V, 29.
(6) J.-R. Palanque, *Histoire de l'Eglise*, III, 1936, p. 23.
(7) On discute encore sur la sincérité religieuse de Constantin ; V., en sens contraire : Norman H. Baynes, *Constantine the Great and the Christian Church*, 1929 ; André Piganiol, *L'empereur Constantin*, 1932.

20. (1) Jacques Zeiller, *Histoire de l'Eglise*, III, p. 65.
(2) Camille Jullian, *Histoire de la Gaule*, VIII, p. 355 et suiv.
(3) Pierre de Labriolle, *Histoire de l'Eglise*, IV, 1937, p. 355-367.

velle situation de fait créée par les invasions et qu'elle n'a aucun moyen de modifier. D'ailleurs, en contact depuis près de cinq siècles avec le monde romain, ayant souffert de ses violences, de ses turpitudes et de ses faiblesses, elle a pu effectuer le tri nécessaire et retenir, pour les adapter à ses besoins, les acquisitions essentielles de la civilisation romaine : son goût de l'ordre, son sens de la hiérarchie, sa forte discipline, son culte des belles-lettres, de l'art et des choses de l'esprit. Elle est ainsi en mesure d'éduquer les nouveaux venus ; elle peut leur proposer, par sa propre constitution, l'exemple d'une société organisée à la romaine, mais animée d'un esprit plus large et plus humain.

Les Gallo-Romains de pure culture latine le comprirent. Le christianisme avait pénétré en Gaule assez lentement, comme dans toute la partie occidentale de l'Empire. Il y a des chrétiens et une église à Lyon, au IIe siècle, à Nantes et à Narbonne au IIIe (4) ; mais il faut attendre la fin du IVe siècle pour constater, après l'apostolat décisif de saint Martin de Tours, le triomphe du christianisme dans notre pays. Les campagnes furent lentes à se convertir et gardèrent, après leur conversion, bien des superstitions païennes. Au Ve siècle, les hautes classes et les villes sont entièrement gagnées. Nombre de Gallo-Romains de l'aristocratie, inquiets du déclin visible de l'Empire, instruits par le malheur des temps, se tournent vers une vie plus grave et entrent dans l'Eglise. C'est ainsi que Sidoine Apollinaire, d'une famille de grands fonctionnaires, accepte l'épiscopat pour mieux défendre les populations gallo-romaines et peut-être à leur demande (5). Au moment des invasions, les meilleurs éléments des cadres sociaux de la Gaule romaine se sont réfugiés dans l'Eglise. L'évêque est devenu, dans la cité, le personnage le plus en vue ; c'est lui qui va au devant des Barbares pour essayer de protéger son peuple (6). Généralement, les Barbares, et surtout les Wisigoths et les Burgondes, le respectent (7). Dans le grand désarroi de la fin du Ve siècle, l'Eglise reste la seule force sociale encore organisée qui encadre la population gallo-romaine.

21. — La collaboration des deux pouvoirs à l'époque franque. — Après la conversion de Clovis, des relations résolument cordiales s'établissent entre l'Eglise et le nouvel Etat barbare. La besogne civilisatrice est lourde et urgente. L'Etat franc, en dehors de sa force militaire, ne dispose que de faibles moyens d'action. L'Eglise ne peut compter que sur sa force morale, souvent diminuée par l'hérésie, et sur la fermeté de sa hiérarchie. L'intérêt des deux puissances est de collaborer, sans soulever de conflits de compétence. A l'époque carolingienne, cette collaboration devient systématique (1). Le roi franc ne s'entend pas seulement avec ses évêques ; il se met d'accord avec le pape sur tous les grands problèmes. Charlemagne, devenu empereur, et ses successeurs combattent directement le paganisme et l'hérésie, convoquent les conciles, comme

---

(4) André Dupont, *op. cit.*, p. 101-111.

(5) A. Coville, *op. cit.*, p. 66 ; Henri Légier-Desgranges, *Les Apollinaires, histoire d'une famille gallo-romaine pendant trois siècles*, 1937 ; André Loyen, *Sidoine Apollinaire et l'esprit précieux en Gaule aux derniers jours de l'Empire*, 1943, p. 49-55.

(6) Albert Dufourcq, *Le christianisme et les Barbares*, 1931, p. 19-20; S. Mochi-Onory, *Vescovi e città sec.* IV-VI, 1933, p. 109-131.

(7) P. de Labriolle, *op. cit.*, p. 391-394.

21. (1) Kleinclausz, *op. cit.*, p. 81-95. 221 et suiv. ; Carlo De Clercq, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, 1936.

le pape lui-même, promulguent leurs canons et tiennent la main à leur application, concourent à la nomination des évêques. L'évêque et le comte dirigent la cité, chacun dans sa sphère légitime ; les inspecteurs royaux qui parcourent l'Empire vont par deux : un évêque et un comte.

L'Eglise a certainement bénéficié de cette politique d'entente, mais elle lui a fait perdre beaucoup de l'indépendanc dont elle avait joui jusqu'alors pour la mise au point de sa discipline et le recrutement de sa hiérarchie. Charlemagne, si bien intentionné qu'il soit, est pour ses évêques un maître particulièrement impérieux et qui entend s'occuper de tout ; le pape doit composer avec lui. On qualifie parfois de césaro-papisme ce cumul de fait du temporel et du spirituel dont la distinction reste théoriquement maintenue. Les Carolingiens se soucient assez peu de doctrines ou de principes. Beaucoup de gens autour d'eux, avides et grossiers, convoitent l'autorité des évêques et les richesses dont ils disposent. Sous leur pression, les princes s'immiscent dans les élections et imposent des sujets médiocres ou mauvais. Ils usurpent les biens de l'Eglise pour les besoins de leur Etat ou pour la satisfaction de leurs fidèles. L'Eglise, elle aussi, a été contaminée par la barbarie ambiante (2) ; elle n'a pu éviter les contre-coups d'un ébranlement trop profond. Elle réussit sans doute à maintenir l'essentiel de ses principes, mais l'efficacité des principes dépend de la qualité morale et intellectuelle des hommes qui les mettent en œuvre et cette qualité est en baisse sensible depuis les invasions.

Telle apparaît la courbe générale des faits historiques. Sans jamais la perdre de vue, il faut maintenant procéder à une étude de détail dont le plan sera basé sur le fait que l'Eglise est une société complète avec sa législation, sa hiérarchie, sa juridiction et son patrimoine.

§ I. — *La législation de l'Église : Le droit canonique*

22. — Jus divinum, canons, décrétales, collections canoniques (1). — L'Eglise est une société fondée par le Christ. Son fondateur lui a donné sa loi. Elle est consignée dans les Livres Saints, et spécialement le Nouveau Testament, qui a tempéré l'ancienne loi faite pour le seul peuple juif. Les textes de l'Ecriture sont entendus dans le sens établi par les Pères de l'Eglise, docteurs inspirés et reconnus de la loi nouvelle. Là est le fonds immuable et intangible du droit canonique, le *jus divinum*. Mais l'Eglise est une société vivante qui, selon la consigne donnée aux Apôtres par son fondateur : *Ite et docete omnes gentes* (2), a pris une extraordinaire extension. Elle doit s'adapter sans cesse aux exigences des situations nouvelles, tout en restant fidèle à l'esprit de sa fondation. Il existe dans son sein des autorités qualifiées pour édicter les prescriptions nécessaires ; elles vont être énumérées tout à l'heure, quand sera décrit le gouvernement de l'Eglise. Chacune de ces autorités peut légiférer dans sa sphère, en respectant les règles posées par les autorités

(2) H. St. L.-B. Moss, *La naissance du moyen âge*, 1937.

22. (1) Viollet, *Histoire du droit civil*, p. 44-64; Esmein, p. 162-166; Brissaud, p. 126-136 ; Declareuil, p. 147-149 ; Chénon, I, p. 153-159 ; B. Kurtscheid, *Historia juris canonici*, t. I, Roma, 1941.

(2) *Saint-Mathieu*, XXVIII, 19.

supérieures. Les plus importantes de ces autorités sont le pape et le concile. On appelle « décrétales » les dispositions législatives émanées du pape, et « canons » — d'un mot grec qui veut dire règle — celles qui émanent d'un concile. Du mot canon est venue l'expression de « droit canonique » pour désigner la législation générale de l'Eglise.

Après plusieurs siècles d'activité législative, le besoin apparut de rassembler les textes épars et de constituer des recueils de décrétales et de canons pour faciliter la besogne de la hiérarchie catholique. On appelle ces recueils des « collections canoniques » (3). La première fut compilée à Rome, au VI^e^ siècle, par un moine d'origine slave, Denys le Petit, qui savait le grec et put ainsi utiliser les canons des conciles orientaux. Elle est connue sous le nom de *Collectio Dionysiana* ou encore de *Codex canonum Ecclesiae gallicanae*, parce que le pape Adrien l'envoya officiellement à Charlemagne et qu'elle fut reçue par l'Eglise franque (4). Une deuxième collection, la *Collectio Hispana*, fut compilée en Espagne, mais n'eut pas chez nous la même vogue.

Au milieu du IX^e^ siècle se répandit dans l'Empire franc une nouvelle collection formée par un certain *Isidorus Mercator* ; aux textes déjà rassemblés par les collections antérieures, elle en joignit de plus anciens ; mais ces textes sont apocryphes et ont été fabriqués avec des éléments que l'on a pu assez souvent discerner. On qualifie ce recueil de Fausses-Décrétales, ou encore de Décrétales pseudo-Isidoriennes ; il est à rapprocher des faux capitulaires de Benoît, diacre. Son origine est encore controversée ; l'opinion générale, malgré une contradiction récente (5), l'attribue à l'entourage de l'évêque du Mans, où s'organisa une officine de faux. Quoiqu'il en soit, il n'émane pas de la papauté, qui fut la dernière à l'accueillir. Personne ne soutient plus aujourd'hui que ces faux aient été forgés pour accroître la prééminence de l'Eglise romaine. Ils visent surtout à défendre les personnes ecclésiastiques et les biens de l'Eglise contre les violences et les usurpations des laïques et à restreindre le pouvoir des métropolitains sur les évêques. L'apparition et le succès de ce recueil en disent long sur la confusion des principes et l'ignorance grandissante de l'époque.

Ces collections générales régissaient l'Eglise franque comme les autres Eglises. Mais pour les détails de sa discipline et dans le cadre de la législation commune, l'Eglise franque était également régie par les canons de ses conciles nationaux. Ces conciles se réunissaient assez fréquemment, avec l'autorisation ou sur l'initiative du prince et souvent, à partir de Charlemagne, avec sa participation directe (6).

§ 2. — *Le gouvernement de l'Eglise*

23. — Le clergé séculier. — La période des origines, nécessairement obscure, n'intéresse pas l'histoire du droit français. A partir du IV^e^ siècle,

(3) P. Fournier et G. Le Bras, *Histoire des collections canoniques en Occident... jusqu'au Décret de Gratien*, 1931-1932, 2 vol.

(4) H. Wurm, *Studien und Texte zur Decretalensammlung des Dionysius Exiguus*, Bonn, 1939.

(5) Ferdinand Lot, *Textes manceaux et Fausses Décrétales*, dans la *Bibliotheque de l'Ecole des chartes*, 1940, p. 5-48 ; 1941, p. 5-34.

(6) C. de Clercq, *op. cit.*, p. 7-72. — Les canons de ces conciles ont été édités dans les *Monumenta* par Maassen et Werminghoff, 2 vol. in-4°, 1893-1908.

et sans doute plus tôt, l'évêque de Rome, à qui sera réservé finalement le titre honorifique de pape, exerce sur l'Église catholique, non seulement une primauté doctrinale, mais aussi une primauté de direction ou de juridiction. Il la partage avec l'assemblée des évêques de la chrétienté, qui se réunit de temps à autre en sessions assez brèves et que l'on appelle le concile œcuménique ou universel (1).

Au-dessous du pape, mais avec la plénitude des pouvoirs religieux, l'évêque dirige la chrétienté de sa *civitas*, circonscription civile rattachée à une ville chef-lieu, où il a sa résidence et son église. La circonscription religieuse, qui s'appellera plus tard et qui s'appelle encore le diocèse, correspond exactement à la *civitas*. L'Église adopte ainsi, pour son gouvernement, les cadres territoriaux de l'administration romaine. L'évêque de la ville capitale de la province romaine, *civitas metropolis*, acquit progressivement une certaine supériorité juridique sur les autres évêques de la province. Un nouveau degré s'introduit dans la hiérarchie entre les évêques ordinaires et le pape : le métropolitain ou archevêque est à la tête de la province ecclésiastique, calquée elle aussi sur la province civile. L'étendue des pouvoirs du métropolitain a fait, à l'époque franque, l'objet de bien des controverses (2). Le métropolitain est assisté dans son gouvernement par l'assemblée des évêques de sa province ; c'est le concile ou synode provincial. A l'époque franque, il est certain que l'on peut en appeler au pape d'une décision du métropolitain.

A l'origine, l'organisation du culte est exclusivement urbaine, les communautés chrétiennes n'existant que dans les villes. L'évêque, assisté d'un certain nombre de prêtres et de clercs, célèbre le culte dans son église, l'église-mère, *matrix ecclesia*, que l'on appelle aujourd'hui l'église cathédrale. Cette église est, en principe, la seule église complète du diocèse, à laquelle tous les fidèles doivent venir, au moins aux grandes fêtes ; ailleurs, il n'existe que des lieux de culte secondaires : baptistères, chapelles, oratoires. Bientôt, avec les progrès de l'évangélisation, l'organisation du culte s'enrichit et se complique. L'église de l'évêque reste une église privilégiée, avec un nombreux clergé, les « chanoines », qui forment un corps ecclésiastique, le « chapitre », qui assiste l'évêque dans son administration. Mais elle cesse d'être l'église-mère. Dans les villes se bâtissent d'autres églises et se constituent des « paroisses » ; ces communautés chrétiennes, plus restreintes, sont dirigées par un prêtre, le curé, ainsi appelé parce qu'il a la responsabilité et le soin des âmes de ses paroissiens, *cura animarum*. Le curé est sans doute subordonné à son évêque, mais il est chef de son église et de ses paroissiens.

Puis des paroisses distinctes se fondent dans les campagnes. Le chanoine Chaume en dénombre vingt dans le diocèse d'Auxerre à la fin du v[e] siècle et trente-sept à la fin du vi[e] (3). Ces églises rurales apparaissent, soit près de la *villa* d'un grand propriétaire terrien et à ses frais, soit dans les villages de cultivateurs, *vici* (4). Dans ce dernier cas, l'initiative de

---

23. (1) E. Caspar, *Geschichte des Papsttums von den Anfängen bis zur Höhe der Weltherrschaft*, II, 1933 ; Mgr. Pierre Batiffol, Cathedra Petri, *études d'histoire ancienne de l'Eglise*, 1938.

(2) Kleinclausz, *op cit.*, p. 226 et suiv.

(3) *Le mode de constitution et de délimitation des paroisses rurales aux temps mérovingiens et carolingiens* dans la *Revue Mabillon*, 1937, p. 61-73. Au xiv[e] siècle, au temps des pouillés, il existe 200 paroisses rurales dont 130 probablement antérieures à l'an 900 et 60 postérieures à cette date

(4) Dom H. Leclercq, *Dict. d'archéologie chrétienne*, V° *Paroisses rurales*, t. XIII, 2[e] partie, 1938, col. 2198-2235.

la fondation appartient, soit à l'évêque, soit à un monastère voisin. Au diocèse d'Auxerre, selon le même auteur, les églises fondées près des *villae* sont plus nombreuses que les églises de *vici*. Dans tous les cas, il appartient à l'évêque seul de procéder à la dédicace, *dedicatio*, cérémonie liturgique indispensable pour ouvrir l'église au culte et c'est lui qui nomme, en principe, les curés de toutes les paroisses urbaines ou rurales de son diocèse. Il peut, quand il lui convient, réunir tous ces curés en assemblée consultative ; c'est le « synode diocésain » (5).

24. — Le clergé régulier ; la nomination aux fonctions ecclésiastiques. — Ainsi curés, évêques, archevêques, pape, telle est, de bas en haut, la hiérarchie ecclésiastique avec, à chaque échelon, des assemblées délibérantes : chapitre et synode diocésain près de l'évêque, concile provincial près de l'archevêque, concile œcuménique près du pape. L'ensemble constitue le clergé séculier, qui vit dans le siècle. Le clergé régulier l'assiste utilement, depuis le VI^e^ siècle (1). Les moines ou réguliers apparaissent en Orient dès le III^e^ siècle, avec saint Antoine (2). Ils se multiplient en Occident, à l'instigation de saint Benoît de Nursie, moine italien, fondateur de l'ordre bénédictin, dont la Règle éclipsa bientôt les règles antérieures (3). Les moines vivent en dehors du siècle, dans des établissements appelés monastères, sous la direction d'un supérieur, l'abbé. Les monastères ont été avant tout des foyers de vie religieuse et d'étude et ont contribué à l'évangélisation des campagnes ; ils ont constitué aussi des établissements industriels et agricoles modèles, qui ont effectué de larges défrichements (4).

Les dirigeants de la hiérarchie ecclésiastique étaient ainsi, en dehors du pape, dont la situation à la tête de l'Eglise catholique dépasse le cadre des institutions franques, les évêques, les archevêques et les abbés. Avant les invasions, ils étaient désignés sans intervention du pouvoir civil. L'abbé était choisi par ses moines. L'évêque était élu, parfois par acclamations, dans une assemblée réunissant, à l'église cathédrale, le clergé et le peuple de la cité : *cum clero et populo*. Dans la pratique habituelle, le clergé proposait un nom aux suffrages du peuple ; l'élu, après examen de sa doctrine et de ses mœurs, était consacré par le métropolitain.

Après les invasions, les principes canoniques ne sont pas modifiés, mais le roi franc s'arroge le droit d'autoriser la réunion du corps électoral et d'approuver l'élection. D'autre part, après sa consécration par le métropolitain, le nouvel évêque doit prêter au roi un serment de fidélité, après quoi il obtient remise des biens appartenant à son évêché, qui ont été mis dans la main et sous la protection du roi pendant la vacance du siège. Le collège électoral doit donc, pour éviter des conflits ultérieurs, choisir un candidat agréable au roi. Dans la pratique, le roi est consulté et indique ses préférences. L'évêque occupera une situation importante dans sa cité : une intervention discrète du prince dans sa désignation se peut donc justifier. Mais les rois francs sont allés souvent bien au delà. Ils ont exercé sur les électeurs une pression excessive. Parfois même, ils

---

(5) Exemple pour l'époque mérovingienne dans G. De Clercq, *op. cit.*, p. 75.

24. (1) T.-P. Mac Laughlin, *Le très ancien droit monastique de l'Occident*, 1935.

(2) P. de Labriolle, *Hist. de l'Eglise*, III, p. 299 et suiv.

(3) Dom Philibert Schmitz, *Histoire de l'ordre de saint Benoît*, Maredsous, 1942, 2 vol.

(4) E. Lesne, *La propriété ecclésiastique en France*, t. VI, 1943. *Les églises et les monastères, centres d'accueil, d'exploitation et de peuplement.*

ont nommé directement des évêques parmi leurs familiers ou palatins. Pressions ou nominations directes constituaient des abus que l'Eglise franque dut subir. Certains rois autoritaires firent de bons choix ; souvent aussi leurs choix, dirigés par la faveur, furent mauvais. Ils introduisirent dans la hiérarchie des prêtres indignes, mais dociles, qui laissèrent mettre ou mirent eux-mêmes au pillage les biens appartenant à leur église. Du moins les évêques choisis par le roi étaient-ils prêtres. Les abus furent plus graves encore au sujet des monastères : au lieu de permettre aux moines d'élire leur abbé, selon le droit canonique, le roi désigna souvent des abbés laïques parmi les grands de son entourage. Ces puissants personnages, au premier rang desquels se rencontrent les ancêtres des Capétiens, ne voient dans leur abbaye qu'un riche patrimoine dont ils disposent pour eux-mêmes ou en faveur de leurs fidèles (5).

§ 3. — *La juridiction ecclésiastique*

25. — Juridiction disciplinaire (1). — L'Eglise n'a pas seulement sa législation propre et ses organes de gouvernement ; elle a aussi, comme toute société régulière, une juridiction. Cette juridiction subira, au cours des siècles, d'intéressantes vicissitudes. Elle subsiste encore aujourd'hui. Il faut en préciser l'origine et les bases en distinguant ses deux aspects de juridiction disciplinaire et de juridiction arbitrale.

A la différence de l'Etat, auquel tout citoyen est nécessairement soumis, l'Eglise est une société où l'on entre librement, en acceptant les fins pour lesquelles elle a été fondée. En vue de parvenir à ces fins, son fondateur, puis ses organes de gouvernement, ont établi des règles que tout chrétien, par le fait même de son adhésion, reconnaît et accepte. S'il s'en écarte, l'Eglise le rappellera au respect du pacte, à la discipline qu'il a librement consentie ; elle lui imposera des peines religieuses, ou pénitences, avec l'espoir de le ramener aux bonnes règles ; dans les cas extrêmes, elle prononcera l'exclusion de la société chrétienne : l'excommunication. L'excommunié n'a rien à dire : il n'a pas observé la loi du groupement. L'Eglise exerce de la sorte la juridiction disciplinaire qui appartient à tout groupement licite. De même, l'Université, dont les étudiants font partie du fait de leur inscription libre à une Faculté, établit des règles pour le bien des études ; l'étudiant qui les viole est soumis à la juridiction disciplinaire de l'Université. La discipline de l'Eglise s'impose aux membres de sa hiérarchie, au clergé comme aux fidèles. Mais la question des rapports entre la juridiction disciplinaire de l'Eglise et la juridiction de l'Etat, dont les chrétiens sont aussi les sujets, se pose dès que le fait incriminé constitue un délit de droit commun. Il faut l'étudier successivement en ce qui concerne les clercs et les simples fidèles.

Sous l'Empire romain, le clerc qui a commis un délit de droit commun, un vol par exemple, reste soumis aux tribunaux de l'Etat, ce qui n'empêche pas l'Eglise de le frapper d'une peine disciplinaire. Cependant les évêques, du consentement de l'empereur, ne sont justiciables que du synode provincial, même pour leurs délits de droit commun ; ils ont ainsi le privilège d'être jugés par leurs pairs. A l'époque franque, ce privilège subsiste pour les évêques. Les simples clercs criminels relèvent, selon les

(5) Auguste DUMAS, *Hist. de l'Eglise*, VI, 1940, p. 191 et suiv. ; p. 305 et suiv.

25. (1) CHÉNON, I, p. 98-102 ; 268-282.

cas, de la juridiction ecclésiastique ou du tribunal du roi ; ils ont, eux aussi quoiqu'à un degré moindre, une situation privilégiée.

Sur les laïques, la juridiction disciplinaire de l'Eglise s'est développée plus tardivement, comme il est naturel. L'Eglise peut toujours excommunier ses fidèles indignes, mais ils sont justiciables, pour leurs délits, des tribunaux laïques, sauf à bénéficier parfois du droit d'asile, traditionnellement reconnu aux criminels qui se sont réfugiés dans une église (2). Il faut arriver aux VIII[e] et IX[e] siècles pour voir s'organiser, dans certaines régions, de véritables procédures mettant en jeu la juridiction disciplinaire de l'Eglise sur les laïques. A cette époque, l'évêque visite régulièrement les paroisses de son diocèse. Le jour de la visite, après avoir inspecté l'église et les objets servant au culte, il convoque les notables de la paroisse et les invite à dénoncer sous serment les abus et péchés publics dont ils ont connaissance. L'accusé peut se disculper par serment, *purgatio canonica*. S'il avoue, il est frappé de peines disciplinaires. Ces procédures s'appellent les *causae synodales ;* nous en connaissons assez bien le fonctionnement par un petit traité de Réginon, abbé de l'abbaye rhénane de Prüm. Elles constituent un intéressant effort de moralisation à l'intérieur des communautés chrétiennes, complétant l'action répressive, nécessairement plus rude, de l'autorité laïque.

L'action disciplinaire de l'Eglise se manifeste avec prédilection dans les affaires matrimoniales, car l'Eglise considère le mariage comme un sacrement dont il lui appartient de déterminer les conditions et d'assurer le respect (3). Elle eût fort à faire sur ce point, les Francs, et spécialement les plus haut placés, n'acceptant guère la discipline des mœurs. D'ailleurs, la juridiction laïque reste également compétente dans les affaires de mariage qui intéressent grandement la société civile. La juridiction disciplinaire de l'Eglise, qui a son domaine bien défini et ses sanctions particulières, n'est pas en compétition directe avec la juridiction laïque. Mais les deux juridictions qui régissent les mêmes individus, à la fois chrétiens et sujets de l'Etat, ont des points de contact, qui pourraient devenir des points de friction, si une bonne volonté réciproque n'animait les deux puissances. A l'époque franque, et surtout sous les Carolingiens, cette bonne volonté existe certainement.

26. — Juridiction arbitrale (1). — Elle se manifeste également si l'on considère le second aspect de la juridiction de l'Eglise, sa juridiction arbitrale. Cette juridiction n'est pas inhérente à la nature de l'Eglise, comme la juridiction disciplinaire, mais elle est une suite normale des rapports étroits qui existent entre les membres d'un même groupement, librement formé, et elle a été de bonne heure reconnue par l'Etat. Voici comment la question se pose. Deux chrétiens peuvent avoir entre eux des difficultés d'ordre temporel et chacun d'eux peut croire de bonne foi qu'il a raison. L'Eglise primitive, soucieuse de maintenir au sein de la communauté chrétienne le lien de charité qui en fait la force, leur recommande, sans le leur imposer, de soumettre leur différend à l'arbitrage de l'évêque. Après la paix constantinienne, les empereurs reconnurent et favorisèrent la juridiction arbitrale de l'évêque. On le sait grâce aux consti-

(2) P. Timbal Duclaux de Martin, *Le droit d'asile*, thèse Droit, Paris, 1939.

(3) Pierre Daudet, *Etudes sur l'histoire de la juridiction matrimoniale : les origines carolingiennes de la compétence exclusive de l'Eglise*, thèse Droit, Paris, 1933.

26. (1) Mochi-Onory, *op. cit.*, p. 55-72 ; 287-298.

tutions impériales dites de Sirmond, du nom du savant Jésuite qui les publia au XVII[e] siècle ; ces constitutions n'ont pas été recueillies par le Code Théodosien, mais on n'en conteste plus aujourd'hui l'authenticité. Deux parties en litige peuvent, d'un commun accord, se soumettre à l'arbitrage de leur évêque, même si le procès a été commencé devant le tribunal laïque, pourvu toutefois que leur accord intervienne avant le jugement. D'autre part, l'autorité civile prendra en main l'exécution de la sentence arbitrale rendue par l'évêque, qui ne dispose, par lui-même, d'aucun moyen matériel de coërcition. Ces solutions sont très libérales. Il est possible que les difficultés de l'interprétation du droit devant les tribunaux laïques et les chicanes des plaideurs aient déterminé l'empereur à favoriser l'intervention de l'évêque, qui statue sans forme et selon les règles du bon sens (2). En tout cas, ces principes furent maintenus à l'époque franque.

L'intervention de l'évêque comme arbitre postule l'accord des plaideurs. Si les plaideurs ne sont pas d'accord, le tribunal laïque est compétent. Il en est ainsi, même quand il s'agit d'affaires civiles intéressant les clercs. Cependant, à l'époque franque, les clercs ne peuvent être assignés devant le tribunal laïque qu'avec la permission de l'évêque ; celui-ci fera tous ses efforts pour arranger l'affaire, afin d'éviter la comparution du clerc devant la juridiction laïque. L'Etat n'abandonne pas ses droits, mais fait largement confiance à l'évêque.

L'exposé, même sommaire, de toute cette réglementation, atteste la bonne entente générale des deux pouvoirs, malgré d'inévitables conflits de détail. Cette bonne entente, déjà marquée sous l'Empire, au temps des empereurs chrétiens, se développe encore à l'époque franque. Les dirigeants laïques et ecclésiastiques semblent avoir compris qu'ils devaient réunir leurs efforts pour maintenir un peu d'ordre et de justice au sein de la société grossière du lendemain des invasions.

§ 4. — *Le patrimoine de l'Eglise*

L'Eglise est devenue assez vite un grand propriétaire. Son patrimoine fait nécessairement partie du territoire de l'Etat ; l'existence de ce patrimoine crée ainsi, entre les deux pouvoirs, un contact matériel et direct. L'Eglise en a besoin pour faire vivre et pour développer ses établissements ; l'Etat ne peut pas s'en désintéresser. La question est en soi et sera, tout au long de notre histoire, d'une grande importance, il convient de la poser avec soin, en introduisant les subdivisions convenables.

---

(2) F. DE VISSCHER, *Le Digeste, couronnement de la politique des empereurs vis-à-vis des Prudents*, extrait des *Conferenze per il XIV centenario delle Pandecte*, Milan, 1931, p. 18-19.

I. — Origine et composition du patrimoine ecclésiastique

27. — La propriété ecclésiastique et la dîme (1). — Avant la paix constantinienne, les diverses communautés chrétiennes constituaient des groupements de fait et, aux yeux de la loi romaine, dès *collegia illicita*. Elles vivaient des cotisations et des libéralités de leurs membres et acquéraient des biens : églises, hôpitaux, cimetières, en bénéficiant de la tolérance des autorités. Au moment des persécutions, ces biens étaient confisqués et vendus (2). En 313, Constantin fit restituer leurs biens aux communautés chrétiennes. Puis la législation impériale, s'inspirant du statut traditionnel des temples païens, reconnut à chaque église la personnalité morale, avec la capacité de recevoir, aux termes du droit commun, des libéralités entre vifs ou à cause de mort. Les églises bénéficièrent rapidement d'abondantes générosités qui leur permirent d'organiser le culte et de créer des institutions charitables.

Après les invasions, l'Eglise catholique continua de vivre selon la loi romaine ; son statut, très libéral, ne fut pas remis en question. Malgré certaines difficultés de fait, le patrimoine des diverses églises ne cesse de s'accroître. Les rois, les grands, les plus humbles fidèles, rivalisent de générosité à leur égard. Il n'est pas aisé d'en pénétrer les mobiles profonds : certains donateurs sont inspirés par la pure charité ; d'autres espèrent compenser par des libéralités *in extremis* les écarts d'une vie dépravée ou criminelle ; la peur de l'enfer agit, à côté de motifs plus élevés. On a parfois reproché à l'Eglise catholique d'avoir organisé une vaste entreprise de captation des biens des mourants. C'est injuste. S'il y a eu quelques évêques prévaricateurs, il n'y a pas eu de manœuvre d'ensemble pour suggestionner les faibles (3). Les sources du patrimoine ecclésiastique sont pures et la constitution de tout ce patrimoine, sans contrainte, par la volonté généreuse d'une foule innombrable, montre la puissance des idées morales dans l'histoire du monde.

Au patrimoine surtout foncier des églises vint bientôt s'adjoindre un droit très lucratif : la dîme. L'Ancien Testament imposait aux Juifs de remettre aux Lévites, pour leur entretien, la dixième partie de leurs revenus, la dîme, *decima pars*. La prescription fut maintenue en Orient sous la nouvelle loi. En Occident, on considéra d'abord la dîme comme une pratique louable, mais non obligatoire. A partir de la fin du VI[e] siècle, les conciles cherchent à l'imposer, en menaçant les récalcitrants de peines disciplinaires. Pépin le Bref, le premier, puis Charlemagne, par le capitulaire d'Herstal de 779, renforcent ces peines disciplinaires par l'intervention du pouvoir civil : les fidèles qui refusent la dîme y seront contraints par la force (4). Grâce à ces mesures, répétées et amplifiées par

---

27. (1) E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. I, 1910; t. II, 1928 ; Auguste Dumas, *Histoire de l'Eglise*, VI, 1940, p. 220-316.

(2) Maurice Besnier, *Eglises chrétiennes et collèges funéraires* dans les *Mélanges Albert Dufourcq*, 1932, p. 9-19 ; Gerda Krüger, *Die Rechtstellung der vorkonstantinischen Kirche*, 1935 ; cf. *Revue d'hist. ecclésiastique*, 1936, p. 935-936.

(3) E. Lesne, *op. cit.*, I, p. 149-150.

(4) *Ibid.*, II, p. 98-111 ; Kleinclaucz, *op. cit.*, p. 251.

la suite, la dîme s'introduit dans l'empire franc comme coutume générale, sanctionnée par l'autorité publique. Elle subsistera jusqu'à la Révolution et survit encore, dans quelques paroisses, comme pieuse pratique.

La dîme est en principe, comme son nom l'indique, du dixième du revenu. A son point de départ, elle grève non seulement les produits agricoles, mais aussi les profits de l'industrie et du commerce. Elle doit être remise chaque année au curé de la paroisse pour l'aider à subvenir à ses charges. A côté de la dîme, devenue obligatoire, les fidèles déposaient volontiers sur l'autel du saint, patron de leur église, et notamment aux grandes fêtes, des offrandes volontaires : oblations, prémices.

2. — Gestion et organisation juridique

28. — Donations avec charges et fondations; gestion unitaire. (1) - Sous le Bas-Empire romain, les fidèles peuvent soit donner à telle église existante, à la charge de réaliser leurs intentions particulières, et c'est la donation avec charges, soit affecter leur libéralité à telle œuvre déterminée : hôpital, hospice ou autre œuvre pie, *pia causa*, et c'est la fondation. Les Romains discernaient très bien ces formes techniquement différentes. A l'époque franque, elles tendent à se confondre. Les donateurs s'expriment souvent avec gaucherie ; ils donnent à Dieu, ou au saint, patron de leur église, ou aux pauvres. On voit bien qu'ils ont un dessein particulier, tout en faisant une libéralité pieuse qui doit profiter à leur âme. L'Eglise respecte, tant que cela reste possible, les intentions des donateurs : c'est son devoir ; elle sait aussi que c'est le seul moyen d'entretenir le courant de libéralités dont elle a besoin.

Tous ces biens sont considérés comme biens d'Eglise et sont protégés comme tels, sans distinction, par la législation canonique. Mais il faut administrer ce patrimoine important et dispersé. En principe, chaque église cathédrale est considérée comme propriétaire de tous les biens ecclésiastiques existant dans le diocèse. Le patrimoine ecclésiastique a donc une organisation diocésaine. Sa gestion appartient à l'évêque. Elle n'implique jamais pour l'évêque, sauf circonstances exceptionnelles, le droit d'aliéner des biens qui doivent rester la dotation perpétuelle de son église. L'évêque dispose seulement des revenus ; dans leur distribution, il doit d'abord exécuter les volontés particulières exprimées par le donateur ; pour le surplus, il suit les bonnes coutumes de son église. Ces coutumes ont varié, selon les lieux, sur des points de détail. En Gaule, on adopte de préférence les coutumes de l'Eglise romaine. Quatre parts sont faites des revenus sans affectation particulière : la première est pour l'évêque et les œuvres qu'il entretient ; la seconde est pour les prêtres ; la troisième est affectée à la construction et à l'entretien des bâtiments servant au culte ; la quatrième est la part des pauvres. Sous réserve de ces coutumes, la gestion du patrimoine ecclésiastique est nettement unitaire : l'évêque salarie les clercs de son entourage et tous les prêtres de son diocèse et subventionne directement les divers établissements charitables.

29. — L'évolution vers le régime bénéficial. — Ce système s'altéra

---

28. (1) R. Saleilles, *Les* piæ causæ *dans le droit de Justinien*, dans les *Mélanges Gérardin*, 1907, p. 513-551.

peu à peu et, à l'époque franque, fut progressivement remplacé par une organisation juridique différente. Le patrimoine ecclésiastique diocésain reste, au sens large, bien d'Eglise et est protégé comme tel dans tous ses éléments. Mais il se fractionne de plus en plus en patrimoines distincts, dont chacun est affecté à une fonction ecclésiastique déterminée ou à un service religieux ou charitable précis. Le système sera définitivement constitué à l'époque féodale. Il a reçu le nom de régime bénéficial. En voici l'origine, qu'il faut suivre en liaison avec le développement déjà signalé de la hiérarchie ecclésiastique.

Il a commencé, semble-t-il, par les paroisses rurales. Elles reçoivent de bonne heure une dotation en biens-fonds, soit de l'évêque, soit, plus souvent, du grand propriétaire qui désire avoir une église dans sa *villa*. Cette *dotatio* est irrévocable. Elle peut s'accroître des libéralités que les paroissiens seront enclins à faire au saint, patron de leur église. La dîme et les oblations s'y adjoignent. Le curé de la paroisse a l'administration des biens-fonds dépendant de son église, sans pouvoir les aliéner ; il en perçoit les revenus, ainsi que les produits de la dîme et des oblations ; ainsi muni, il cesse d'être salarié par son évêque.

Les autres biens ecclésiastiques restent sous l'administration de l'évêque, qui garde plus longtemps la charge de tout le clergé, *presbyterium*, de sa cité. Mais lorsque les paroisses urbaines se détachent de l'église-mère, une dotation spéciale leur est constituée et s'accroît d'une manière indépendante. De même, lorsqu'un monastère ou un hôpital se fonde, l'évêque détache de la masse qu'il administre quelques biens qui seront promptement grossis par les générosités des fidèles, toujours enclins à individualiser leurs dons ; désormais, le patrimoine de l'hôpital ou du monastère évoluera d'une manière indépendante.

L'évêque garde encore les biens affectés à l'entretien des chanoines qui sont chargés du culte dans son église cathédrale. Nombre de ces chanoines adoptent la vie en commun, comme les moines, et selon diverses règles. Bientôt, par un mouvement qui commence vers le milieu du IX^e^ siècle, un partage intervient entre l'évêque et la communauté des chanoines, qui forme un corps distinct, le chapitre (1). L'évêque conserve pour ses besoins propres la « mense épiscopale », qui constitue le temporel de son évêché ; le chapitre, en tant que corps, reçoit la « mense capitulaire », qui suivra désormais sa destinée particulière. Le partage s'effectua partout, plus ou moins tôt, même avec les chapitres qui n'adoptèrent pas la vie en commun (2). Tout ce mouvement, qui affaiblit l'autorité épiscopale, dénote des tendances à la dissociation directement opposées à l'esprit romain de hiérarchie et de centralisation.

---

29. (1) F. Vercauteren, *Les civitates de la Belgique seconde*, 1934, précise les dates pour Reims, p. 76 ; pour Soissons, p. 119 ; pour Châlons-sur-Marne, p. 145 ; pour Noyon, p. 171 ; pour Cambrai, p. 215 ; pour Tournai, p. 241 et pour Beauvais, p. 274. — André Deléage, *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XI^e^ siècle*, 1941, p. 415-416, donne des exemples de *divisiones* effectuées de 858 à 921 par les évêques d'Autun, qui avaient encore à leur charge, en 843, leur église cathédrale et plusieurs abbayes. — Le mouvement paraît avoir été plus lent dans la Narbonnaise première : André Dupont, *op. cit.*, 1942, p. 380 et suiv., et p. 478-480.

(2) Auguste Dumas, *loc. cit.*, p. 256-264.

3. — Les usurpations des laïques

30. — Les sécularisations. — La générosité des fidèles avait progressivement constitué le patrimoine ecclésiastique ; la gestion sage des évêques gallo-romains l'avait conservé. Le patrimoine ecclésiastique continua de s'enrichir à l'époque franque, tandis que la prodigalité des rois dissipait les terres du fisc romain qui leur avaient été dévolues par la conquête. Les grands se montraient d'une insatiable avidité et les rois avaient besoin de leurs services. Dans de telles conditions, le patrimoine de l'Eglise devait éveiller de vives convoitises. Le désir des rois de récompenser leurs partisans aux moindres frais explique les nominations déjà signalées d'évêques sans vocation et d'abbés laïques. Ces mauvais bergers détournent les biens d'Eglise de leur destination et en disposent pour eux-mêmes, pour leur parenté ou pour leurs amis. Du moins, les principes sont-ils, en apparence, respectés. Ils ne le sont plus lorsque le prince met la main sur les biens des évêchés et des monastères vacants, sous couleur de les protéger et, pour sa peine, en perçoit les fruits tant que dure la vacance. Cette pratique abusive est à la base d'une prérogative que les rois Capétiens revendiqueront comme un droit. L'Eglise, sans la reconnaître, en prit assez aisément son parti, car la protection du roi, étendue sur les biens vacants, était efficace.

Dans ce cas, l'emprise était indirecte et passagère. Elle devint directe et permanente sous les premiers Carolingiens. Le fisc royal était épuisé ; il fallut trouver d'autres ressources pour contenter l'appétit des grands. Charles Martel, le premier, s'empara de certains biens d'Eglise et les distribua à ses guerriers. Il n'invoque nullement, comme on le fera plus tard, un droit éminent de l'Etat sur les biens d'Eglise, dont beaucoup d'ailleurs provenaient de la libéralité des rois. Il allègue simplement la force majeure et déclare provisoires les sécularisations auxquelles il procède. En fait, les sécularisations deviennent définitives. Elles reprennent, avec des périodes de répit, sous les successeurs de Charles Martel et ne prennent fin qu'en présence de l'extrême détresse de l'Eglise franque. L'Eglise proteste sans se lasser pour sauvegarder les principes, qui ne sont d'ailleurs pas contestés directement, mais doit s'incliner devant l'inévitable, car son sort était lié à celui de la monarchie franque. Elle essaie seulement d'obtenir quelques compensations ; la plus notable est la sanction par le pouvoir civil de l'obligation de payer la dîme. Elle réussit aussi, on verra bientôt de quelle façon, à faire reconnaître son droit supérieur sur les biens sécularisés malgré elle.

31. — L'appropriation des églises [1]. — L'exemple donné de haut par la monarchie franque devait autoriser ou accélérer d'autres usurpations. Beaucoup d'églises rurales avaient été fondées, on l'a vu, par les grands propriétaires fonciers. La *dotatio* constituée à chaque église était devenue irrévocable, selon le droit canonique, par la consécration liturgique et avait été incorporée au patrimoine ecclésiastique. Cette *dotatio*

---

31. (1) Mac Laughlin, *op. cit.*, p. 232-238 ; Ulrich Stutz, *Ausgewählte Kapitel aus der Geschichte der Eigenkirche und ihres Rechtes*, 1937.

primitive s'était souvent accrue à la suite de libéralités ultérieures ; le droit à la dîme, le produit des oblations volontaires s'y étaient ajoutés. Le grand propriétaire ne conteste pas directement que ces biens et droits appartiennent à l'église ; mais, comme ils sont matériellement enclavés dans ses domaines, il en vient progressivement à les considérer, ainsi que l'église elle-même, comme un élément de son patrimoine. L'église et ses dépendances, *pertinentia*, sont soumises à son *dominium*. Il les vend, les échange, les donne en gage, les constitue en dot à ses filles ; ses héritiers, sans porter atteinte à l'intégrité de l'église, s'en partagent les revenus : l'un a l'église ou l'un de ses autels, l'autre la dîme, l'autre les oblations. Sans doute, le propriétaire doit assurer la vie matérielle du prêtre et la continuation du culte ; il doit aussi soumettre à l'approbation de l'évêque le prêtre qu'il choisit. En fait, le propriétaire tire du prêtre tout ce qu'il peut tirer, ou s'approprie tous les revenus de l'église, sauf à payer une maigre pension au prêtre, recruté parmi ses tenanciers ou ses serfs. L'évêque est impuissant contre de tels abus (2).

On appelle ces pratiques singulières l'appropriation des églises ou le système de l'église privée (*Eigenkirche* des auteurs allemands). On a beaucoup discuté sur les origines de ce système ; certains ont voulu y voir une conception spécifiquement germanique ; d'autres, une déviation due à l'arianisme. Mais on en rencontre des traces avant les invasions, bien qu'il s'épanouisse surtout à l'époque franque. Il s'explique suffisamment par l'avidité et la grossièreté des grands propriétaires, concevant mal que l'église de leur *villa* soit une personne morale, capable de posséder des biens et ne voulant pas distinguer le spirituel du temporel. La hiérarchie ecclésiastique réagit longtemps, mais en vain. Elle finit par céder ; les évêques et les monastères eux-mêmes eurent dans leur temporel des églises privées. Le régime s'aggrava encore au x^e^ siècle. L'Eglise n'en vint à bout qu'au xii^e^ et incomplètement : le *dominium* des laïques disparut sur les églises elles-mêmes ; mais leurs dîmes avaient été si étroitement mêlées aux autres droits du grand propriétaire que beaucoup d'entre elles seront définitivement conservées par ses successeurs ; on les appellera les « dîmes inféodées ».

En résumé, l'Eglise a maintenu non sans peine ses principes essentiels et conservé son influence morale ; elle reste organisée en société distincte avec ses cadres, ses lois, sa justice, son patrimoine. Mais, comme la société civile, elle a subi la crise des invasions. Elle a converti les nouveaux venus, mais n'a pas réussi à les éduquer ; la barbarie s'est introduite jusque dans sa hiérarchie et a gravement compromis sa situation matérielle et morale. Un rude effort sera nécessaire pour qu'elle retrouve, avec son indépendance à l'égard du pouvoir temporel, la pureté de ses principes ; il ne se produira que dans la seconde moitié du xi^e^ siècle.

---

(2) Auguste Dumas, *loc. cit.*, p. 273-290.

CHAPITRE III

Les institutions politiques franques

32. — Les précédents romains et germaniques (1). — On entend par institutions politiques tout ce qui concerne la conception et l'organisation du gouvernement. Dans ce domaine, les Romains avaient fait, depuis la fondation de la Ville, de multiples expériences : royauté, république, principat. A la fin du IIIe siècle, Dioclétien avait supprimé les assemblées du peuple et enlevé toute autorité au Sénat ; le vernis républicain qu'Auguste avait gardé pour ménager la transition acheva de s'écailler. On conserva seulement du passé, à titre de fiction assez vaine, l'idée que l'empereur recevait une délégation générale du peuple par la *lex de imperio*. En réalité, depuis Dioclétien, l'empereur exerce un pouvoir absolu : il est le chef suprême de l'armée, *imperator ;* il a la plénitude du pouvoir législatif ; son tribunal est la suprême instance ; il peut exiger de ses sujets les impôts qu'il juge nécessaires. Du moins, la notion de l'Etat, de la chose publique, *res publica*, a gardé toute sa force : la chose publique n'appartient pas à l'empereur ; elle lui a été seulement confiée pour le bien de tous. La construction est raisonnable, mais une grave lacune subsiste dans l'institution impériale : la transmission du pouvoir suprême n'est réglée, ni par la loi, ni par la coutume constitutionnelle. En fait, l'empire est conféré par l'armée, ou plutôt par la soldatesque de Rome que les ambitieux s'appliquent à corrompre. L'institution, malgré son caractère absolu, est entachée d'une irrémédiable faiblesse.

Les Germains étaient gens trop simples et trop dénués d'expérience politique pour concevoir nettement la notion abstraite de l'Etat. Leurs instincts démocratiques et leurs pratiques de gouvernement direct par le peuple devaient s'altérer pendant les invasions. Une armée en campagne ne peut s'en accommoder. En fait, tous les pouvoirs passent au seigneur de guerre, *dux*, que la tribu s'est choisi. Chez les Francs, le *dux* est en même temps roi. L'épisode du vase de Soissons révèle l'idée que le roi Clovis se fait de ses pouvoirs sur ses guerriers. Etant donné ce point de départ, quelle va être la situation juridique de ce chef de guerre quand il règnera sur la Gaule entièrement romanisée ? Cette situation sera-t-elle modifiée quand le roi deviendra, à partir de Charlemagne, empereur d'Occident ? Il faut résoudre ce problème essentiel avant d'étudier le mécanisme du gouvernement central et le rôle des assemblées politiques.

---

32. (1) Declareuil, p. 27-28 et p. 46 ; Chénon, I, p. 17-18.

§ I. — La conception de la royauté et de l'empire

33. — La royauté mérovingienne [1]. — Les Germains avaient une conception intéressante, mais sommaire, de la royauté. Cette notion s'est modifiée et enrichie au contact de la civilisation romano-chrétienne. La transformation a été accélérée, sous les Carolingiens, par l'apparition du sacre, puis par la renaissance de l'Empire. Mais l'indiscipline des grands, autant sans doute que la persistance d'anciennes idées germaniques, n'a pas permis de parvenir à une organisation tout à fait satisfaisante du pouvoir suprême. Voilà le schéma général qu'il convient de préciser.

La royauté mérovingienne n'est pas, comme l'empire romain, une souveraineté territoriale dans son essence, mais plutôt une souveraineté à bases personnelles. Le roi ne s'intitule pas roi de France, mais roi des Francs, *rex Francorum*, et ce titre subsistera longtemps encore chez les Capétiens. Sans doute, à la différence du chef d'une tribu errante, le roi mérovingien commande dans toute l'étendue d'un territoire déterminé ; mais l'essentiel est pour lui de se dire roi des Francs victorieux et de les avoir bien en mains, comme leur chef national. Les Gallo-Romains, puis les Burgondes et les Wisigoths, sont des vaincus. Entre le roi et eux n'a jamais existé cette communauté d'efforts, de risques et de conquêtes qui le lie si fortement à ses Francs. Les vaincus n'ont vis-à-vis de lui que des devoirs. En fait, le roi, dont la bande n'est pas nombreuse et ne peut être toujours maintenue sur le pied de guerre, pratiquera à leur égard une politique bienveillante dont les évêques sont les médiateurs naturels. Le roi accepte même le titre de patrice que lui offre l'empereur de Byzance auquel est théoriquement dévolue, depuis 476, l'autorité sur l'Empire d'Occident. Il se crée ainsi, à l'égard de ses sujets romains, une sorte de légitimité. Mais tout cela, c'est de la politique. En réalité, dans l'idée du roi et de ses guerriers, le *regnum Francorum* est la propriété, la chose du roi ; c'est le butin qu'il a conquis avec l'épée de ses Francs ; il n'en doit compte qu'à ses compagnons d'armes, avec qui il a honnêtement partagé et qu'il convoque autour de lui, de temps à autre.

Voilà l'idée centrale. En voici les conséquences. Le lien de subordination ou, comme disent les Anglo-Saxons, l'allégeance, n'est pas un lien abstrait qui relie au souverain tous ceux qui résident dans son territoire. C'est un lien d'homme à homme qui se noue par un serment solennel, prêté par chaque sujet à son roi ; c'est le *leudesamio*, ou serment d'allégeance, dont le moine Marculf nous a conservé la formule (2). On a beaucoup discuté, et l'on discute encore, autour de ce serment (3). Un fait est certain : dans l'empire romain, seuls les militaires et les fonctionnaires qui avaient des devoirs particuliers prêtaient serment à l'empereur. Les simples sujets étaient tenus de lui obéir par cela même qu'il repré-

---

33. (1) Viollet, I, p. 217-292 ; Esmein, p. 57-67 ; Brissaud, p. 521-535 ; Declareuil, p. 90-96 ; Chénon, I, p. 168-187.

(2) *Formulæ*, I, 40.

(3) Auguste Dumas, *Le serment de fidélité et la conception du pouvoir du Ier au IXe siècle*, dans la *Revue hist. de droit*, 1931, p. 30-51 ; 289-321 ; Ferdinand Lot, *Le serment de fidélité à l'époque franque*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1933, p. 569-582 ; A. Dumas, *Le serment de fidélité à l'époque franque*, *ibid.*, 1935, p. 405-426.

sentait l'Etat. Les Germains ont au contraire le goût, on l'a déjà dit, des rapports d'homme à homme, basés sur le sentiment et sur l'honneur. On n'obéit pas parce qu'il est raisonnable d'obéir au chef de l'Etat, quand il commande ; on obéit parce qu'on le reconnaît comme chef et qu'on s'est engagé envers lui. Cette conception représente un recul très net sur la notion romaine de l'Etat. Si puissantes que soient les forces du sentiment, c'est à la raison d'abord qu'il faut recourir et la raison conduit à admettre la souveraineté de l'Etat.

Voici une conséquence plus frappante encore de l'idée que le royaume des Francs est la chose du roi : il en jouit comme d'un patrimoine privé ; il n'y a pas de chose publique ; l'Etat est à lui. Pendant sa vie, il dispose librement, sans considérer en rien l'intérêt général, de tout ce qui, à Rome, appartenait à l'Etat et non à l'empereur (4). Ainsi, avec les terres patiemment accumulées du fisc romain, il fait des largesses à ses guerriers. Ou bien il distribue à son entourage, à vie ou parfois même à titre héréditaire, les prérogatives de la fonction publique ou les produits des divers impôts. Il ne distingue pas ce qu'il détient comme souverain de ce dont il est vraiment propriétaire ; les attributs de la souveraineté sont devenus sa propriété. Il peut ainsi dilapider tout ce qui fait durer l'Etat et laisser ses successeurs dans le dénuement.

Que va-t-il se passer à sa mort ? Les Germains, avant les invasions, élisaient leur roi, mais dans le sein d'une famille en communication avec les dieux, afin de garder toujours leur protection ; chez les Francs, le roi doit être de la famille des Mérovingiens. L'origine sacrée de la royauté est une notion courante chez les peuples primitifs. Après les invasions, Clovis massacra ses collatéraux et fixa la dignité royale dans sa famille directe. Sans doute, le nouveau roi est toujours élevé par ses guerriers sur le bouclier, pavois, au bruit des armes entrechoquées. Mais cette approbation bruyante est de pure forme : la royauté mérovingienne a cessé d'être élective pour devenir héréditaire. Et l'on ne s'est nullement soucié d'édicter des règles de succession au trône qui soient conformes à l'intérêt général. Le royaume, patrimoine du roi, est partagé comme un patrimoine ordinaire. Les filles en sont exclues, parce que la coutume franque les écarte de la terre salique ; mais tous les fils, légitimes ou bâtards, viennent à la succession et partagent également. Ces partages, *sortes*, ne détruisent d'ailleurs pas l'unité théorique du royaume franc. Tous ces rois, installés à Metz, à Soissons, à Paris ou à Orléans, portent le titre de *rex Francorum ;* ils ont une vocation éventuelle au royaume tout entier. Il n'y a pas véritable démembrement territorial, mais plutôt délimitation de zones d'influence : chaque roi commandera les guerriers francs cantonnés dans sa sphère d'action. Il reste que ces partages sont faits sans considérer l'intérêt des sujets et engendrent des luttes dynastiques incessantes. Ils ont été la cause majeure du déclin de la monarchie mérovingienne.

34. — La royauté carolingienne et l'Empire (1). — L'organisation de la royauté mérovingienne, sommaire et à certains égards anarchique, devait s'améliorer progressivement. Deux facteurs essentiels expliquent cette amélioration : un facteur de fait et l'influence des idées romano-chrétiennes. La fusion croissante des races ne permit bientôt plus de considérer le roi uniquement comme le chef de la nation franque. Les

(4) Ferdinand Lot, *La fin du monde antique*, 1927, p. 400-403.

34. (1) Declareuil, p. 109-117.

Francs se sont installés d'une manière définitive et sont devenus propriétaires fonciers ; des mariages les mêlent de plus en plus aux Gallo-Romains ou aux barbares d'une autre race. La considération du territoire prend de plus en plus d'importance ; on revient, par la force des choses, à la conception romaine de la souveraineté. Le royaume franc n'est plus le terrain d'expansion d'une bande de guerriers solidement reliés à leur chef. C'est un Etat territorial, au sein duquel tous les sujets ont les mêmes devoirs et les mêmes droits. Cependant, Charlemagne n'alla pas jusqu'au bout de cette conception et ne renonça pas au serment d'allégeance. Ce serment était tombé en désuétude sous les derniers Mérovingiens ; les premiers Carolingiens ne l'avaient exigé que des grands. En 789, après la conspiration d'Hardré, Charlemagne l'imposa à tous les hommes libres de son royaume et le fit recevoir par ses comtes ou ses inspecteurs. C'est toujours un serment général de fidélité de sujet à souverain. En voici la formule : « Je promets d'être et de rester toute ma vie fidèle à mon seigneur, le roi Charles, sans fraude, ni mauvais esprit. » Il faut bien se garder de le confondre avec le serment vassalique dont il sera bientôt parlé.

L'influence des idées romano-chrétiennes n'est pas moins nette à partir des premiers Carolingiens. Pépin le Bref, quand il devient roi, se fait acclamer par ses guerriers, selon le rite traditionnel de la nation franque. Mais il n'appartient pas à la famille d'origine divine des Mérovingiens. C'est peut-être pour créer à son profit une légitimité nouvelle qu'il se fait sacrer roi par saint Boniface, puis par le pape lui-même (2). Le sacre est une cérémonie religieuse dont il est parlé dans l'Ancien Testament : les rois juifs sont sacrés, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme les ministres de Dieu et directement aidés par lui dans les choses temporelles. On discute encore sur le point de savoir si le sacre a été introduit en Occident par les rois anglo-saxons ou par les rois wisigoths (3). Les Carolingiens n'ont pas été les premiers à restaurer la tradition juive ; mais, en se faisant sacrer, ils reconnaissent qu'un principe religieux est à la base de leur autorité. Le roi carolingien n'est pas seulement un chef victorieux ; il est le représentant de Dieu près du peuple chrétien.

La transformation de la royauté en ministère quasi-religieux devint plus apparente encore lorsque Charlemagne fut couronné empereur d'Occident par le pape, en l'an 800. Deux grandes idées sont impliquées par la rénovation de l'Empire. La plus apparente est l'unité et l'universalité du pouvoir suprême. De même qu'au spirituel il n'y a qu'un chef, le pape, de même, au temporel, l'empereur est le maître suprême au-dessus des rois. La monarchie universelle ne durera pas au-delà des successeurs immédiats de Charlemagne. Lorsque, au x^e^ siècle, l'Empire sera relevé par les guerriers saxons au profit de leur roi Othon I^er^, ce sera tout autre chose que l'empire de Charlemagne ; ce sera « le saint Empire de nation germanique ».

---

(2) On a beaucoup discuté autour de cette question du sacre de Pépin : Léon Levillain, *De l'authenticité de la « clausula de unctione Pippini »*, dans la *Bibl. de l'Ecole des hartes*, 1927, p. 20-42 ; du même auteur, *L'avènement de la dynastie carolingienne...*, *ibid.*, 1933, p. 225-295; Kleinclausz, *op. cit.*, p. IV, n. I et p. 59-60.

(3) P. Ernst Schramm, *Die Krönung bei den Westfranken und Angelsachsen von 878 bis um 1000*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftungs, K. A.*, 1934, p. 117-242; Eva Muller, *Die Anfänge der Königssalbung im Mittelalter und ihre ntstorisch-politischen Auswirkungen*, dans *Hist. Jahrbuch*, 1938, p. 317-360.

La seconde idée, moins apparente, est peut-être plus importante et sera plus durable. L'empereur n'existe finalement que par le couronnement du pape. Les chroniqueurs racontent volontiers que Charlemagne ne fut pas trop content de l'initiative du pape, si honorable qu'elle fût pour lui ; à ses yeux, la source de son pouvoir était l'acclamation du peuple romain, alors que le pape, en le couronnant de ses mains, paraissait l'avoir fait empereur (4). On peut discuter indéfiniment sur les intentions secrètes du pape et de l'empereur ; mais le fait s'imposa, plus fort que toutes les interprétations : la cérémonie même du couronnement implique que l'empire est une fonction, un « ministère », confié par Dieu à l'empereur pour qu'il défende le peuple chrétien et le maintienne en paix par une justice exacte. Cette idée de fonction, de ministère, s'étendit de l'empire à la simple royauté. A partir de Charlemagne, le roi carolingien se déclare roi par la grâce de Dieu, *gratia Dei rex*. Le roi reconnaît ainsi et ne cessera plus de reconnaître que, quelle que soit la source immédiate de son pouvoir, il l'exerce toujours avec la permission et l'aide de Dieu. La royauté n'est pas une prérogative à sa discrétion, un pouvoir pur, *mundium*, *dominatio*, que le roi exerce parce qu'il est le plus fort, mais une fonction qui lui est confiée pour le bien de son peuple. Ainsi renaît l'idée romaine selon laquelle le prince représente la chose publique et agit dans l'intérêt de tous (5). L'Eglise ajoute que le prince est aussi le représentant de Dieu et qu'il est assisté par lui, en vertu de la grâce de son sacre, pourvu qu'il agisse conformément à la loi divine.

La conception nouvelle réalisait un sérieux progrès. Elle aurait dû exclure la pratique mérovingienne du partage du royaume, conforme peut-être aux intérêts de la famille royale, mais contraire au bien général. En fait, elle conduisit bien à attribuer la dignité impériale à un seul des fils de l'empereur, et généralement à l'aîné. Mais la force de la tradition fut telle que Charlemagne lui-même, dès 806, partage ses royaumes entre ses fils. Ses successeurs imitèrent son exemple (6). On appelle ces partages *divisiones imperii*. L'empereur y procède de son vivant pour atténuer les discordes entre frères. Mais ils sont sans cesse remis en question et entraînent des querelles de famille qui ont beaucoup affaibli la dynastie carolingienne, comme elles avaient conduit les Mérovingiens à leur perte. Cependant, on en vint peu à peu à la constitution de grands royaumes qui ne furent plus partagés. Parmi ces royaumes, l'Aquitaine et la Lotharingie furent des créations artificielles et éphémères. Par contre, la Germanie et la France occidentale commencent à prendre figure de vraies nations et, après le traité de Verdun, ne sont plus démembrées.

Cette stabilisation est à peine acquise que, dans la seconde moitié du IX^e^ siècle, une nouvelle transformation s'effectue dans le régime juridique de la royauté. Les progrès de l'aristocratie à cette époque l'affaiblissent tellement qu'elle cesse d'être héréditaire pour redevenir élective (7). L'élection n'appartient plus à la masse des guerriers, mais aux évêques

---

(4) Ferdinand LOT, *Les destinées de l'Empire en Occident*, 1938, p. 455 et suiv.

(5) Louis HALPHEN, *L'idée d'Etat sous les Carolingiens*, extr. de la *Revue historique*, 1939, t. CLXXXV.

(6) KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 310-311.

(7) Ferdinand LOT, *Les destinées de l'Empire*, p. 546 ; J. DHONDT, *Election et hérédité sous les Carolingiens et les premiers Capétiens*, dans la *Revue belge de philol. et d'hist.*, 1939, p. 913-953.

et aux grands ; elle achève d'enlever à la royauté son caractère patrimonial et d'en faire une fonction conférée au plus digne. Malgré la faiblesse des derniers Carolingiens, l'institution royale en soi a réalisé d'indéniables progrès depuis les invasions. La transformation du milieu historique et l'action pénétrante des idées romano-chrétiennes l'ont nettement enrichie.

§ 2. — *Les prérogatives du souverain*

35. — La paix du roi, le ban du roi et le droit de légiférer. — Dans ce domaine plus concret et plus aisé à saisir des prérogatives du souverain, se retrouve un enchevêtrement analogue de survivances germaniques et de pratiques romaines. Le roi franc est, avant tout et en première ligne, le maître de la paix et de la guerre. A son ordre, tous les guerriers se rassemblent sans discussion. C'est la pure tradition germanique. A l'époque carolingienne, les ecclésiastiques s'efforcent d'accréditer l'idée que le roi ne doit faire la guerre que pour la défense de son peuple et de la chrétienté, mais la pratique reste fort loin de cet idéal.

Le roi peut exiger de tous, en second lieu, le respect de sa paix. Il est possible que la paix du roi ait surtout servi, en son principe, à maintenir une stricte discipline parmi ses guerriers en armes. A l'époque franque, le concept s'est élargi ; il s'entend d'un certain ordre imposé à la société, en temps de paix comme en temps de guerre (1). En ce sens, tout crime porte atteinte à la paix du roi et le roi a le droit d'exiger du coupable une amende pour violation de sa paix. Cette amende, c'est l'argent de la paix, *friede geld*, qui deviendra finalement le *freaum* ou *fredus*, part du roi dans la composition pécuniaire imposée au coupable. Pour certains crimes atroces, la paix du roi, une fois violée, ne peut être rétablie ; le coupable est placé définitivement hors de la paix du roi. Selon l'expression que l'on retrouve tardivement dans les coutumes islandaises, gardiennes de la pure tradition germanique, il devient « un loup dans la contrée », *vargus*. Le premier venu peut et doit tuer ce hors-la-loi (2).

La paix du roi protège, en principe, tous ses sujets et leurs biens légitimes. Mais certaines personnes ou certains établissements peuvent obtenir du roi une protection spéciale. Une charte particulière, *carta de mundeburdio*, est expédiée en leur faveur et fait l'objet d'une certaine publicité (3). Les personnes qui ne jouissent pas de la protection naturelle d'une famille : les veuves, les orphelins, les Juifs, les églises, par exemple, s'adressent ainsi au roi, qui peut d'ailleurs faire payer sa protection. Là se trouve l'origine des lettres de sauvegarde, qui joueront un grand rôle dans l'ancien droit. A côté de la paix générale du roi apparaissent ainsi des paix particulières, qui sont, d'autre part, assurées à certains lieux : paix de l'église, paix du marché, paix de la charrue, par exemple.

Le maintien de l'ordre est ainsi rattaché à la personne même du roi,

---

35. (1) Roger Bonnaud-Delamare, *L'idée de paix à l'époque carolingienne*, thèse Droit, Paris, 1939, p. 71 et suiv.

(2) H. Brunner, *Grundzüge der deutschen Rechtsgeschichte*, 8e édit., 1930, p. 19-20.

(3) Viollet, I, p. 219-220.

à sa volonté propre de tout conserver en paix autour de lui. Dans certains royaumes barbares, chez les Anglo-Saxons, par exemple, on en tira cette conséquence que la paix du roi disparaissait avec lui et qu'ainsi chacun pouvait agir à son gré entre la mort du roi et la désignation de son successeur (4)! Cette singulière déduction révèle l'insuffisance de la notion germanique de la paix du roi. Il faut remarquer encore qu'elle est purement négative. On peut sans doute maintenir par la force une apparence de paix intérieure. Mais la vraie paix n'existe que si la justice est exactement rendue à chacun. Les Germains ne connaissaient, on le verra, que le tribunal populaire. A Rome, l'empereur était le souverain juge. Sous l'influence certaine de la tradition romaine, le roi franc rend aussi la justice et nul ne peut décliner son tribunal (5). Mais on doit lui demander la permission de plaider devant lui ; il accorde une grande faveur à certaines personnes en réservant leurs procès à son tribunal. L'intervention du roi, ici encore, dépend de sa volonté ; ce n'est pas un devoir positif de sa charge.

Le chef franc, enfin, a le droit de commandement, *bannus* ou *bannum* (6). Le ban du roi, c'est l'ordre précis qu'il donne. Il s'appelle « hériban » quand il s'agit d'une convocation à l'armée. La violation du ban du roi est sanctionnée par une amende de soixante sous, somme importante à l'époque et chiffre qui gardera une longue fortune.

Le ban s'entend à l'origine d'un ordre prescrivant un acte déterminé ; le pouvoir de ban correspond ainsi à ce que l'on appelle aujourd'hui le pouvoir exécutif. Le roi n'a pas le pouvoir de légiférer, c'est-à-dire de commander par voie de prescriptions générales, valables pour une durée illimitée. La loi, chez les Germains, n'est pas la volonté du prince, mais la coutume acceptée d'une façon immémoriale par le peuple. Le contact prolongé avec la tradition romaine vint modifier ces conceptions. L'empereur romain fait la loi, très largement. Les rois burgondes et wisigoths, profondément romanisés, voulurent imiter son exemple. De leur autorité propre, ils promulguèrent les *leges romanae* applicables à leurs sujets gallo-romains, qui ne pouvaient pas protester. Ils revêtirent même de leur autorité les coutumes de leur peuple, *leges barbarae*, et celui-ci ne protesta pas davantage.

Les Francs gardèrent mieux leurs traditions. La Loi Salique, on l'a vu, fut rédigée par l'assemblée du peuple et ne fut même pas promulguée par le roi. Il faut attendre le règne de Charlemagne pour en voir paraître une revision par l'autorité du prince : c'est la *Lex Salica emendata*. Les capitulaires adjoints à la Loi Salique et à la Loi Ripuaire furent soumis à l'approbation du peuple assemblé. Le roi franc reconnaît donc que la coutume relève du peuple.

Il sut cependant développer singulièrement son antique droit de ban en prenant dans ses capitulaires des dispositions générales et durables, qui s'imposent à tous ses sujets. Ces capitulaires ressemblent singulièrement aux constitutions des empereurs, dont ils portent parfois le nom. Ici encore, l'influence romaine est indéniable. Mais il faut remarquer que

---

(4) R. Kipling a fait allusion à cette coutume, qui indigne le chevalier normand de Aquila, dans un livre délicieux, *Retour de Puck*, édit. Hartmann, 1935. p. 313.

(5) Kleinclausz, *op. cit.*, p. 78-79, cite des affaires concrètes jugées par le tribunal du roi sous Charlemagne.

(6) E. von Kunssberg, *Deutsches Rechtswörterbuch*, 1931, V° *Bann*, col. 1192-1203; Ulrich Stutz, *Zur Herkunft von Zwing und Bann*, dans la *Z. Sav. St., G.A.*, 1937, p. 289-354.

les capitulaires ne contiennent que des dispositions de droit public, laissant aux lois nationales le droit privé et tout ce qui en dépendait alors. D'autre part, avant de promulguer un capitulaire, le roi consulte en pratique une assemblée de grands, mais ce n'est pas l'assemblée du peuple et l'acte tire sa force de l'autorité du roi.

On retrouve cependant en la matière une survivance germanique. La législation royale des capitulaires n'a pas acquis tout de suite la même valeur que les lois nationales. On a considéré longtemps que les capitulaires n'étaient obligatoires que pendant la vie du prince qui les avait promulgués. Comme la paix du roi chez les Anglo-Saxons, leur efficacité était liée à la personne du roi. On finit cependant par leur reconnaître une valeur indéfinie, sauf abrogation expresse, selon la théorie romaine basée sur la notion de la continuité de l'Etat.

§ 3. — *Le Palais ou gouvernement central*

36. — Leudes, palatins, Conseil, officiers du Palais (1). — Au Bas-Empire, l'empereur romain est entouré d'un nombreux personnel de domestiques et de conseillers. L'ensemble constitue le Palais, *sacrum Palatium*. L'empereur devenu chrétien n'est plus divinisé, mais sa personne reste entourée d'une vénération quasi-religieuse et tout ce qui la touche est qualifié de « sacré ». Dans tout ce personnel du Palais, le prince choisit ses auxiliaires et répartit la besogne entre eux à son gré. Certains services tendent à une organisation régulière et ressemblent aux ministères d'aujourd'hui, avec des bureaux et un chef responsable devant l'empereur. Il en est ainsi, par exemple, des services que dirigent le maître des offices, le comte du Palais sacré, le comte des largesses sacrées.

Les Francs conservèrent l'institution du Palais, mais elle prit chez eux une allure plus libre, moins bureaucratique. Au Palais vivent d'abord les fidèles du roi, qu'il entretient à sa table, « leudes », *convivae regis*. Ils assurent la garde de sa personne et sont liés à lui par un serment particulier, distinct du serment d'allégeance. Au-dessus d'eux, le Palais réunit de grands personnages, laïques ou ecclésiastiques, *proceres*, *optimates*, *palatini*, qui sont les conseillers et les auxiliaires naturels du roi dans sa besogne de gouvernement. De leur groupe se dégage assez clairement, à partir de Charlemagne, un *Consilium*, organe politique qui assiste journellement le prince dans sa tâche ; le roi le compose à sa guise et n'est pas lié par ses avis. Parmi ses palatins, le roi recrute ses grands fonctionnaires et souvent ses évêques, et choisit les officiers du Palais.

Tous ces officiers ont un trait commun : ils cumulent des fonctions de domesticité, honorables, puisqu'elles touchent à la personne du roi, et de hautes fonctions administratives. A leur tête se trouve le maire du Palais, *major domus*. Intendant général du roi, il est l'organisateur de sa vie matérielle. La besogne n'est pas simple : le roi se déplace sans cesse, avec son entourage, pour aller consommer sur place les provisions accumulées dans ses divers domaines et dont le transport serait difficile. Sous les Mérovingiens, le maire du Palais accapara peu à peu tous les pouvoirs politiques. La fonction devint héréditaire. Charles Martel, maire du Palais, est en fait le maître du royaume franc. Pépin le Bref, en se

---

36. (1) Viollet, I, p. 228-239 ; Chénon, I, p. 22-23 ; p. 187-197.

faisant couronner, ne fit que consolider sa situation. Les Carolingiens, qui avaient accédé au trône par la mairie du Palais, se gardèrent bien de la rétablir. Le maire du Palais fut remplacé dans ses fonctions matérielles par le sénéchal, officier dont le nom est germanique et dont l'origine l'est probablement aussi. Il est assisté dans sa besogne par le comte de l'écurie, *comes stabuli*, expression qui donnera connétable, et par le bouteiller, *buticularius*, qui a le soin des vignobles et de la cave. Le comte de l'écurie a des auxiliaires, les maréchaux, et le bouteiller commande aux échansons.

Le comte palatin est un officier d'origine probablement romaine, dont les fonctions domestiques n'apparaissent pas clairement (2). Ses fonctions sont surtout d'ordre judiciaire : il prépare les affaires qui doivent venir devant le tribunal du roi, et supplée le prince pendant ses absences ; il surveille aussi l'administration des comtes. Le chambrier, *camerarius*, a le soin de la chambre du roi et la direction de ses finances ; il reçoit les dons qui lui sont faits et règle ses dépenses. Le service religieux du roi, sa chapelle, est dirigé par un ecclésiastique, l'archichapelain ou apocrisiaire. Parmi le clergé de la chapelle figurent des officiers appelés notaires, *notarii*, dirigés par le chancelier, *cancellarius*. Le chancelier, assisté de ses notaires, tient le secrétariat général du prince. C'est par son intermédiaire que l'on adresse des requêtes au roi, et c'est lui qui donne leurs formes régulières aux volontés exprimées par le prince. Il rédige encore les projets de capitulaires et de diplômes, les présente à la signature du roi et en adresse des expéditions aux intéressés. Vers le milieu du IX^e^ siècle, l'important service de la chancellerie, tout en étant sous la haute protection de l'archichapelain, reste dans les mains d'un officier distinct, le chancelier (3).

§ 4. — *Les assemblées politiques*

37. — Champs de mars et champs de mai; les plaids (1). — Les gens du Palais ne sont que les serviteurs du prince et sont choisis par lui. Dans quelle mesure le peuple participe-t-il au gouvernement ? C'est le problème des assemblées politiques. A Rome, depuis les réformes de Dioclétien, les comices populaires ont disparu et le Sénat est sans autorité. Chez les Germains, l'assemblée des guerriers en armes jouait, on l'a vu, un rôle important dans la conduite des affaires de la tribu. Elle subsiste à l'époque franque ; elle participe à la distribution du butin, comme le prouve l'épisode du vase de Soissons ; elle choisit ou plutôt acclame le nouveau roi ; elle approuve les coutumes nationales rédigées par les sages et les capitulaires adjoints aux lois. Comme au temps de Tacite, son approbation se manifeste par le bruit des armes sur les boucliers : *plausus armorum*, *gairethinx* des textes lombards. Mais bientôt la dispersion des guerriers sur tout le territoire de la Gaule rendit impossibles les réunions fréquentes de leur assemblée. Normalement, le roi

(2) Ferdinand Lot, *Les destinées de l'Empire*, p. 551 ; Kleinclausz, *op. cit.*, p. 77-78.

(3) F. Lot, *ibid.*, p. 552 ; Kleinclausz, *ibid.*, p. 75-77.

37. (1) Viollet, I, p. 197-216 ; Esmein, p. 67-69 ; Brissaud, p. 535-538 ; Chénon, I, p. 202-210.

assume la direction générale des affaires qui, au temps de Tacite, appartenait en principe à l'assemblée. Cependant, et surtout pour des raisons militaires, le roi essaie de passer, une fois par an, la revue générale de ses guerriers. C'est le « champ de mars » des Mérovingiens. Sous les Carolingiens, la revue se passe en mai, pour faciliter la subsistance de la cavalerie, qui tient dans l'armée une place de plus en plus importante ; c'est le « champ de mai ». Ces revues permettent au prince de connaître l'état d'esprit de ses guerriers. Mais l'assemblée ne participe plus à la conduite des affaires.

En revanche, le roi convoque volontiers des assemblées plus restreintes qu'il associe à sa besogne de gouvernement. Les textes les appellent *conventus, concilium, placitum.* Ce dernier terme, qui a donné en français « plaid », a prévalu. La composition de ces assemblées dépend du roi, mais il suit des traditions. Il convoque les notables laïques et ecclésiastiques de son royaume. Les plaids sont des assemblées aristocratiques et non des assemblées populaires ; les notables n'y viennent pas en vertu d'un droit qui leur serait propre, mais pour obéir à la convocation du maître. Ces plaids se régularisèrent sous les Carolingiens. Un traité célèbre, le *De ordine palatii*, écrit en 882 par Hincmar, archevêque de Reims, nous en décrit le fonctionnement (2). Un premier plaid est convoqué à l'automne ; il est composé seulement de très grands personnages et joue le rôle d'un conseil du roi élargi. On y prépare les projets qui seront soumis au plaid du printemps. Ce second plaid coïncidait, pour des raisons pratiques, avec la revue des guerriers, avec le champ de mai ; il réunissait toute l'aristocratie laïque et ecclésiastique du royaume. Après étude au sein de commissions restreintes, on y discutait les projets du gouvernement et notamment le texte des capitulaires.

Quelle est l'exacte nature de ces assemblées ? En droit, ce sont des assemblées consultatives qui émettent seulement des avis, mais ne décident pas (3). En fait, leur autorité a varié selon les circonstances historiques, et surtout selon la situation respective du prince et de l'aristocratie. Sous un prince puissant et énergique, comme le fut Charlemagne, par exemple, les vues du souverain l'emportent. L'assemblée ratifie sa politique et les grands la soutiennent sans restriction (4). Si le prince est plus faible ou plus indécis, les grands discutent ses projets et marchandent leur concours. Les capitulaires ne sont plus l'expression de la volonté du prince, acceptée par les grands ; ils deviennent des arrangements, âprement débattus, dans lesquels le roi se résigne à promulguer les concessions qui lui ont été arrachées. De nombreux capitulaires de la seconde moitié du IX^e^ siècle garantissent aux grands le maintien de leur situation personnelle ; on peut citer, par exemple, le capitulaire de Kiersy-sur-Oise de 877, arraché à Charles le Chauve. En tout cas, les plaids carolingiens n'ont rien des assemblées populaires du temps de Tacite. On a fait grand état au XVIII^e^ siècle, lors de la querelle des Parlements, de la célèbre formule de l'édit de Pîtres, de 864 : la loi est faite par le consentement du peuple et la décision du roi, *lex consensu populi fit et constitutione regis.* Mais la formule vise les capitulaires adjoints aux lois nationales, qui requièrent, on l'a vu, l'assentiment du peuple, et non les

---

2) Louis HALPHEN, *Le* « de ordine palatii » *d'Hincmar*, dans la *Revue historique*, t. CLXXXIII, 1938, p. 1-9, qui conteste la valeur historique de cet ouvrage.

(3) F. LOT, *Les destinées de l'Empire*, p. 547, n. 8.

(4) KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 83.

capitulaires du propre mouvement du roi (5). Dans la réalité historique, les plaids carolingiens, assemblées aristocratiques, ne préparent nullement le règne de la souveraineté populaire, mais l'avènement de la féodalité.

---

(5) Chénon, I. p. 210.

CHAPITRE IV

Les institutions militaires, judiciaires et administratives

L'étude des divers services publics que dirige de haut le gouvernement est le complément naturel de l'étude des institutions politiques. Dans les pays savamment organisés, et notamment dans l'empire romain la besogne administrative est exercée dans des cadres territoriaux précis et les diverses fonctions sont confiées à des agents spécialisés. Il n'en est plus ainsi à l'époque franque ; les cadres se simplifient et les agents à compétence générale apparaissent. Il faut essayer de s'en rendre compte en étudiant successivement : les cadres et le personnel administratifs ; l'armée ; la justice ; les impôts et les charges d'intérêt public.

§ *I. — Les cadres et le personnel administratifs*

38. — Les subdivisions romaines : préfectures, diocèses, provinces et districts (1). — L'administration romaine assumait encore, au Bas-Empire, de nombreux services d'intérêt public : défense, justice, ravitaillement, travaux publics, transports, postes, etc... Elle levait les impôts nécessaires pour l'accomplissement de toutes ces fins. Elle était soigneusement hiérarchisée. Nous en possédons un intéressant schéma dans une sorte d'annuaire administratif du début du v^e^ siècle, dont les manuscrits reproduisent curieusement les insignes des divers fonctionnaires (2).

L'empire d'Occident est divisé en deux grandes circonscriptions territoriales appelées préfectures du prétoire. La préfecture des Gaules, qui comprenait, outre la Gaule, l'Espagne et la Grande-Bretagne, a son siège à Trèves, face aux Barbares ; elle est dirigée par le *praefectus praetorio Galliarum*, qui porte le titre de *vir illuster*. La Gaule est divisée en deux diocèses, dont l'un reste sous l'autorité directe du préfet du prétoire et dont l'autre est dirigé par un *vicarius* résidant à Arles. Chaque diocèse est subdivisé en provinces, administrée par un gouverneur, *praeses*, *consularis*, qui demeure, dans la ville chef-lieu, *civitas metropolis*. Il y avait en Gaule dix-sept provinces, d'inégale étendue ; assez petites dans le Midi, fortement romanisé, elles sont très vastes dans le Nord (3). Toute

---

38. (1) Viollet, I, p. 59-78; Esmein, p. 69-76; Brissaud, p. 543-553; Declareuil, p. 46-58 ; Chénon, I. p. 15-32.

(2) *Notitia dignitatum...*, édit. Otto Seeck, 1876.

(3) Fustel de Coulanges, *L'invasion germanique*, 1891, p. 17-26 ; Léon Mirot, *Manuel de géographie historique de la France*, 1930, p. 23-36.

cette hiérarchie civile est solidement articulée : les gouverneurs sont subordonnés au vicaire, le vicaire au préfet du prétoire, le préfet à l'empereur. Tous sont à la nomination du prince, qui les choisit librement, mais, en fait, dans les hautes classes, dans l'ordre sénatorial ; il les révoque à sa guise. Les nominations sont temporaires ; le préfet du prétoire, par exemple, ne reste qu'un an en fonction. Les mutations sont continuelles entre les bureaux du Palais et les postes des provinces ; la disponibilité, l'honorariat, constituent des positions distinctes. L'empereur joue de toutes ces règles pour éviter l'enracinement des fonctionnaires, qui ne doivent pas acquérir une situation personnelle dans leur ressort, mais seulement y représenter l'Etat. Tous ces fonctionnaires reçoivent un traitement en argent et il leur est interdit de tirer personnellement profit de l'exercice de leurs prérogatives. En dehors d'une garde d'honneur, dont la *Notitia dignitatum* indique la composition, les magistrats civils n'ont pas de troupes sous leurs ordres. Il existe une hiérarchie militaire distincte, sous la direction suprême de l'empereur. Tout est combiné pour que les hauts fonctionnaires restent des serviteurs dociles.

Chaque province est divisée en un certain nombre de districts, *civitates*, rattachés administrativement à une ville chef-lieu (4). Par exemple, la quatrième Lugdunaise, dont la métropole est à Sens, comprend huit *civitates*, dont le district des Auréliens, chef-lieu *Genabum* (Orléans), et celui des Parisiens, chef-lieu Lutèce (5). Le chef-lieu est donc bien distinct du district, mais, assez souvent, il a fini par en prendre le nom. Ainsi, la *Lutetia Parisiorum* est devenue Paris ; le *Condate Rhedonum* est devenu Rennes. Ces districts ont d'ailleurs conservé, d'ordinaire, les cadres territoriaux des anciennes peuplades gauloises que les vainqueurs ne cherchaient nullement à dépayser.

Les districts sont administrés, en principe, par un conseil ou sénat municipal, *curia, ordo decurionum*, où entrent de gré ou de force les citoyens ayant une certaine fortune. Il existe ainsi une sorte de noblesse municipale, basée sur la fortune, dont les membres s'appellent « décurions » ou *curiales*. La curie désigne deux de ses membres, les duovirs, pour suivre le détail des affaires, mais les décisions importantes doivent être prises par elle. Elle gère en première ligne les intérêts du district. L'Etat romain lui confie également l'exécution de ses affaires dans le cadre du district, sous l'autorité du gouverneour de la province. Il conserve ainsi de vieilles traditions d'autonomie locale et décentralise l'administration à son degré le plus humble. Cependant, depuis le IV^e^ siècle, un agent direct de l'empereur, le *curator rei publicae*, contrôle l'action de la curie et devient progressivement le véritable maître du district. D'autre part, depuis la même époque, un autre agent impérial, le *defensor civitatis*, protège les petites gens contre les exactions du fisc et les abus d'influence

---

(4) R. Lizop, *Histoire de deux cités gallo-romaines. Les* Convenae *et les* Consoranni (*Comminges et Couserans*), 1931 ; F. Vercauteren, *Les* civitates *de la Belgique seconde*, 1936 ; cf. G. des Marez, *Les* « civitates » *de la Belgique seconde et le début du mouvement communal*, extr. du *Bull. de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 9 avril 1929 et Ferd. Lot, dans le *Journal des Savants*, 1935, p. 1-10 ; 63-80 ; André Dupont, *Les cités de la Narbonnaise première depuis les invasions germaniques jusqu'à l'apparition du consulat*, 1942.

(5) *Notitia Galliarum*, éditée par Otto Seeck à la suite de la *Notitia dignitatum*, p. 264-265.

des puissants ; l'évêque prend part à son choix, mais n'exerce pas lui-même la fonction (6). Dans certains districts enfin, au moment des invasions, le comte, *comes civitatis*, qui est un commandant militaire, acquiert une certaine compétence civile. Il existe une sorte d'état de siège, imposé par les nécessités militaires (7).

39. — Le comte franc et ses subordonnés; les missi dominici. — L'organisation administrative romaine était trop complexe et trop savante pour survivre à la conquête franque. Préfecture du prétoire, vicariat, provinces disparaissent. Seuls subsistent les districts, divisions naturelles, antérieures le plus souvent à la conquête romaine. Le royaume franc est donc, tout simplement, divisé en districts : ces districts seront bientôt qualifiés de *pagi*, mot qui a donné en français pays. Ainsi, la *civitas Parisiorum* devient le *pagus Parisiorum*, le pays du Parisis.

Dans les districts, l'organisation municipale disparaît, plus ou moins rapidement. Dans la Belgique seconde, c'est chose faite dès le VI^e^ siècle (1) ; dans la Narbonnaise première, elle subsiste jusqu'au VII^e^, avec des attributions insignifiantes (2). Au VIII^e^ siècle, la *curia*, dont on ne trouve plus que de rares mentions, n'est qu'un bureau administratif pour la transcription des actes privés et disparaît à cette époque (3). Dès le triomphe des Francs, le district est administré par un fonctionnaire royal appelé tantôt « grafio », expression germanique, et tantôt comte, *comes*, expression romaine. Ce doublet linguistique s'explique assez bien. L'armée franque était divisée en fractions commandées par un officier appelé « grafio » ; chacune de ces fractions s'installa, en principe, dans un district et son chef prit le titre du comte romain y exerçant auparavant le commandement militaire. Déjà, le comte romain avait obtenu, çà et là, des attributions civiles. On trouva tout simple de confier au comte franc, au lendemain de la conquête, toute l'administration civile. Ce système fut conservé lorsque la pacification fut achevée, parce que les Germains étaient entièrement étrangers à la vie municipale. Ainsi fut abandonné le judicieux principe de l'administration romaine qui séparait les fonctions civiles et les fonctions militaires ; il faudra des siècles pour en amener la restauration.

On appela bientôt comté, *comitatus*, la circonscription territoriale où le comte exerçait ses pouvoirs ; il y a normalement synonymie entre le comté et le *pagus*. A l'époque carolingienne, le comté est subdivisé en circonscriptions qui sont qualifiées, tantôt de centaines, *centenae*, tantôt de *vicariae*, dont le français a fait voieries ou vigueries (4). Ceci demande quelques explications. Tacite nous apprend que l'armée germanique était fractionnée en groupes d'une centaine d'hommes. On retrouve ces centaines dans l'armée franque ; elles sont commandées par le *thunginus*, mot germanique traduit en latin par *centenarius* ; ce chef est élu par les guerriers. Or, tout au moins dans certaines régions (5), de même

(6) Mochi-Onory, *op. cit.*, p. 82 ; J. Declareuil, *Les curies municipales et le clergé au Bas-Empire*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1935, p. 26-53.

(7) F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 403-409.

39. (1) F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 409.

(2) André Dupont, *op. cit.*, p. 255-256.

(3) Ferd. Lot, *Les destinées de l'Empire*, p. 555.

(4) Marc Bloch, *La société féodale*, II, 1940, p. 124.

(5) Le chanoine Chaume, *Les origines du duché de Bourgogne*, II, 1927, p. 213, considère que la centaine territoriale est une institution alémanique plutôt que franque ; il n'en trouve que de rares exemples en Bourgogne.

que la fraction commandée par le comte s'était installée dans le *pagus*, la centaine de guerriers s'installa dans une subdivision du *pagus* qui devint la centaine et le *thunginus*, choisi par le comte, devint son subordonné, à la tête de cette petite circonscription. Bientôt, toute concordance disparaît entre la centaine de guerriers et la centaine territoriale. Mais la centaine territoriale subsiste çà et là, jusqu'au x^e^ siècle, et surtout dans les régions où l'immigration germanique avait été assez dense. D'autre part, le comte avait assez souvent des subordonnés qui tenaient sa place et que l'on appelait, à cause de cela, ses *vicarii*. A partir du VIII^e^ siècle, le *vicarius* semble avoir été assimilé au centenier et la circonscription qu'il dirige, la *vicaria*, est devenue, comme la centaine, une subdivision du comté (6).

Ces complications n'ont d'ailleurs qu'un intérêt secondaire. Essentiellement, l'administration du royaume franc est dans les mains des comtes, appelés aussi « saion » en Aquitaine, « gastald » en Lombardie. Les comtes sont parfois assistés par des suppléants, les vicomtes, *vicecomites* ; ces suppléants apparaissent régulièrement quand plusieurs comtés sont confiés au même comte. D'autre part, le duc, *dux*, commande bien les troupes de plusieurs comtés ; il en est ainsi du marquis, « markgraf », qui commande les troupes de plusieurs comtés frontières ; c'est le titre du Roland historique, qui commandait la marche de Bretagne (7). Mais ni les ducs, ni les marquis, n'ont de pouvoirs administratifs. La charge de l'administration retombe donc sur le comte (8). Il est l'agent de confiance du roi, qui le choisit librement. Certains comtes sont d'origine servile, mais la plupart sont des hommes libres, appartenant aux hautes classes. Le prince, suivant la pratique romaine, les nomme pour une courte période et peut toujours les révoquer. Charlemagne révoque couramment ses comtes ; quand le roi est faible, les comtes deviennent souvent des agents indociles. D'autre part, comme ils ne reçoivent plus un traitement régulier, ils cherchent à tirer parti de leurs fonctions et les possibilités d'abus sont grandes.

Les Mérovingiens eurent déjà l'idée de faire surveiller leurs comtes par des hommes de confiance. Le système fut mis au point sous les Carolingiens (9). L'Empire est divisé en plusieurs circonscriptions d'inspection, *missatica*. Chacune d'elles est régulièrement visitée par deux inspecteurs royaux, *missi dominici*, qui sont, en règle, un évêque et un comte. Les inspecteurs sont nantis, au départ, d'instructions détaillées, *capitula missorum*, dont d'assez nombreux exemples ont été conservés. Ils vont de comté en comté recevant et provoquant au besoin les plaintes des populations ; ils redressent les abus sur place ou en réfèrent au roi ; ils veillent à la stricte exécution des capitulaires. On possède le récit très vivant d'une inspection faite en 798, dans la vallée du Rhône, par Théodulf, évêque d'Orléans, et le compte rendu d'une mission accomplie en Istrie en 804-805 et qui convainquit d'oppression le duc Jean (10). Le

(6) Ferd. LOT, *ibid.*, p. 555 ; Max FAZY, *Hist. des sires de Bourbon*, 1924, p. 145-147, signale jusqu'en 989, dans le pays de Berry, des mentions de la centaine, subdivision de la *vicaria* : « *in pago Biturigo, in vicaria Borbonis, in centena Novientense.* »

(7) Sur la marche et les marquis de Gothie, cf. A. DUPONT, *op. cit.*, p. 315 et p. 445 et suiv.

(8) KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 80-81.

(9) Ferd. LOT, *ibid.*, p. 552.

(10) KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 220-224.

système était excellent, mais son efficacité dépendait de l'autorité personnelle du roi. Charlemagne en obtint de bons résultats ; mais, à partir du règne de Louis le Pieux, l'action des inspecteurs royaux perd de son efficacité ; les *missatica* sont confiés aux évêques et aux comtes de la région. Dans la seconde moitié du IXe siècle, l'institution est en pleine décadence. L'indiscipline des comtes s'accroît ; ils obtiennent leurs fonctions pour une durée illimitée, parfois même à titre héréditaire ; ils ne supportent plus le contrôle des inspecteurs royaux.

§ 2. — *L'armée*

40. — Colonies militaires et auxiliaires barbares (1). — Le service de défense est le plus important des services d'intérêt public qui incombent à l'Etat. Lorsqu'il défaille, l'Etat est compromis. L'empire romain avait apporté tous ses soins à l'organisation de l'armée et de la marine. Pendant plusieurs siècles, il contint la poussée des Barbares en couvrant la frontière du côté de la Germanie par une zone militaire, *limes*. Dans cette zone, des terres étaient concédées à des soldats de profession, *limitanei*, *riparienses*, qui y vivaient avec leur famille. Ces terres passaient à leurs héritiers mâles, à charge de service militaire. C'est le système dit des colonies militaires. On sait que des colons militaires romains sont à l'origine du peuple roumain qui, entouré de Slaves et de Finno-Ougriens, parle encore aujourd'hui une langue romane. Au IVe siècle, le système devint insuffisant. Le *limes* fut parfois rompu et il fallut multiplier les troupes à l'intérieur de l'Empire. En Gaule, les troupes sont commandées par un maître de la cavalerie, qui réside à Trèves ; il est sous les ordres du maître de la milice et de l'empereur. Il a sous ses ordres six corps de troupes, cinq commandés par des ducs, un par un comte. Un duc qui a des flottilles sous ses ordres surveille les rivages du Nord et de l'Ouest, infestés par les pirates saxons, *littus saxonicum*.

Sous la République romaine, le service militaire, considéré comme un honneur, était réservé aux hommes libres, mais était obligatoire. Sous l'Empire, les citoyens romains, amollis par des siècles de paix, n'aiment pas le dur métier de soldat. Au Bas-Empire, le service militaire cesse d'être obligatoire (2). Pour garnir l'armée, on demande des soldats aux grands propriétaires, tout comme on leur demande de l'argent. Ils fournissent des colons de leurs domaines. Et surtout, ainsi qu'on l'a vu, l'Etat romain recourt aux contingents barbares. Servir à l'armée devient une profession, et même une profession héréditaire : le fils du vétéran doit être soldat. La profession militaire est peu considérée. Bientôt, on ne trouve même plus assez d'officiers romains pour encadrer solidement ces contingents bariolés. Il faut encore recourir aux Barbares ; les Goths et les Francs fournissent de bons officiers. Le Goth Stilicon parvient au commandement suprême. Ces mercenaires sont d'excellents soldats, mais dépourvus d'esprit civique et de patriotisme romain. En se confiant à eux, l'Etat romain s'abandonna (3).

---

40. (1) Declareuil, p. 49-51 ; 100-101 ; 121-122 ; Chénon, I, p. 36-40 ; 282-290.
(2) Ferdinand Lot, *La fin du monde antique*, p. 120-123.
(3) Camille Jullian, *Histoire de la Gaule*, VIII, p. 118-125 ; 361-366 ; Ferd. Lot, *Les destinées de l'Empire*, p. 20-21.

41. — L'armée franque; le développement de la cavalerie. — Selon les traditions germaniques et comme sous la République romaine, tout homme libre doit servir à l'armée ; on n'est pas citoyen si l'on n'est pas soldat. Le principe fut maintenu à l'époque franque et étendu aux peuples conquis. C'est un honneur d'être soldat, et un honneur réservé aux hommes libres. Mais tout homme libre, sauf les membres du clergé, doit venir à l'armée quand il est convoqué par le ban du roi, l'hériban. Il doit s'armer et s'équiper à ses frais et apporter des vivres pour trois mois (1). S'il n'obéit pas à l'hériban, il doit payer l'amende ruineuse de soixante sous d'or (2). S'il quitte l'armée avant d'avoir obtenu un congé régulier, il est puni de mort. Le service militaire est donc une charge extrêmement lourde. Le butin apporte sans doute une compensation, mais il devient rare après l'installation définitive en Gaule. Les guerriers francs sont devenus des soldats-laboureurs que les convocations à l'armée dérangent grandement.

Bientôt, des transformations dans la tactique militaire viennent encore aggraver leurs charges. Les Germains, comme d'ailleurs les Romains, combattaient surtout à pied. Or, on constate qu'à l'époque franque, la cavalerie devient plus nombreuse. On a longtemps attribué ce développement, avec Henri Brunner, à la nécessité de faire front aux invasions des Arabes, qui auraient surtout utilisé la cavalerie. Mais on a récemment démontré, d'après les sources arabes, qu'au moment de Poitiers les Arabes avaient fort peu de cavalerie (3). Il faut donc chercher une autre explication, mais le fait reste certain : l'armée carolingienne devient de plus en plus une cavalerie. Il était impossible d'imposer à chaque homme libre l'entretien d'un cheval et de son harnachement. Il fallait pour cela posséder une certaine fortune. Le minimum en fut fixé par Charlemagne à quatre ou cinq manses de terre, soit de quarante à cinquante hectares. Les très riches qui dépassaient ce niveau devaient acquérir un armement défensif spécial (4). Les hommes libres dont les biens n'atteignaient pas le minimum devaient s'associer à plusieurs pour fournir et équiper un cavalier (5). Cette participation était difficile à organiser et engendrait des abus. Pour y remédier, les Carolingiens recourent au système de la recommandation, qui sera bientôt expliqué : le roi donne des terres suffisantes à un vassal, qui s'engage à le servir comme cavalier. Toutes ces nouveautés laissent d'ailleurs intact le principe traditionnel : tout homme libre doit le service militaire, selon ses moyens.

Dès que le comte reçoit le capitulaire prescrivant le rassemblement de l'armée, il convoque le contingent imposé à sa circonscription (6). Certains comtes commettent à cette occasion des abus contre lesquels les inspecteurs royaux s'efforcent de lutter. Son contingent réuni, le comte

---

41. (1) KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 90-91.

(2) Ferd. LOT, *La fin du monde antique*, p. 407. — Le mot hériban s'est conservé jusque dans le haut moyen âge pour désigner une taxe de remplacement du service militaire : André DÉLÉAGE, *La vie rurale en Bourgogne*, 1941, p. 495.

(3) SANCHEZ-ALBERNOZ, *En torno a los origenes del feudalismo*, t. III, *Los Arabes y el regimen prefendal carolingio*. Mendoza, 1942.

(4) PFISTER-GANSHOF, *Les destinées de l'Empire*, p. 558 ; KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 93 et suiv.

(5) Robert CARABIE, *La propriété foncière dans le très ancien droit normand*, 1943, p. 68 et 121-122, voit une survivance de ce système dans le cas des vavasseurs de Verson et de Bretteville-sur-Odon qui doivent fournir un chevalier pour l'ost du duc de Normandie.

(6) KLEINCLAUSZ, *ibid.*, p. 92.

le conduit au duc ou au marquis, dont il dépend, et ce dernier agit selon les instructions du roi. A l'armée permanente romaine, composée surtout de mercenaires, s'est substitué un système de milices nationales. La mobilisation en est malaisée ; la valeur militaire en est peut-être un peu moindre ; mais ces hommes libres savent ce qu'ils doivent à leur roi et à leur honneur de soldats-citoyens.

§ 3. — *La justice*

42. — La tradition romaine : l'appel hiérarchique et la cognitio extra ordinem (1). — L'Etat, en distribuant une justice exacte, assure la paix intérieure. Les Romains avaient organisé avec soin le service de justice et appliquaient au règlement des litiges une procédure savante. Quand il s'agissait d'affaires peu importantes, la justice était rendue dans chaque district, *civitas*, par les magistrats municipaux, les duovirs. Mais le gouverneur de la province, *praeses*, est juge de droit commun. Il fait des tournées périodiques et tient ses audiences, *conventus*, dans les principales villes de sa province. L'appel contre une sentence rendue est toujours admis devant le supérieur hiérarchique du juge ; on peut appeler des duovirs au gouverneur, du gouverneur au vicaire ou au préfet du prétoire, et de ce dernier à l'empereur. Le supérieur hiérarchique est considéré comme ayant plus de lumières que son inférieur, dont l'appel ne met nullement en cause l'intégrité personnelle. C'est l'appel hiérarchique ; il n'est qu'un aspect du recours hiérarchique, qui représente une garantie fondamentale pour les administrés.

Les procès civils se déroulent selon les règles à la fois savantes et simples de la procédure administrative, *cognitio extra ordinem*, dont il n'y a pas lieu d'expliquer ici le détail. Au criminel, la plupart des délits graves sont devenus des délits publics, c'est-à-dire des délits dont l'Etat assume la répression. Ses juges interviennent, soit sur l'initiative d'un citoyen se portant accusateur — et c'est la procédure accusatoire — soit d'office en se livrant à des recherches directes, procédure inquisitoire. A côté de modes rationnels de preuve, comme le témoignage, la torture, qui vise à obtenir l'aveu de l'accusé par des tourments physiques, joue un rôle croissant. Les peines sont cruelles et varient selon la situation sociale du coupable.

43. — Le mallus germanique; le thunginus; les plaids du comte franc. — Chez les Germains, l'organisation de la justice était bien plus sommaire. Le pouvoir de juger appartenait au peuple. L'assemblée du peuple, *mallus*, *mallum*, se tient à ciel ouvert dans une enceinte consacrée par des rites magiques, de préférence sur un lieu élevé, *malberg*, ou, comme en Islande, sur le rocher de la loi (1). Dans le Nord de la

---

42. (1) Esmein, p. 12-13 ; 72-76 ; Brissaud, p. 558-579 ; Declareuil, p. 103-108 ; 125-126 ; Chénon, I, p. 32-36 ; 226-268.

43. (1) Herbert Meyer, *Heerfahn und Rolandsbild*, dans les *Nachrichten von der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Phil. Hist. Klasse*, 1930, p. 499 et suiv. ; Karl von Amira, *Grundriss der germanischen Rechts*, 3e édit., 1913, p. 252-253.

France, où le peuplement franc a été assez dense, le *mallus* est encore mentionné au XIII[e] siècle et certains noms de lieux en perpétuent aujourd'hui le souvenir (2). A Poitiers, la tour Maubergeon, donjon des comtes, paraît bien rappeler la colline du jugement, *mallobergium* (3). Le *mallus* est présidé par le *thunginus* ou centenier, assisté de quelques vieillards, conservateurs-nés des coutumes nationales. Ce petit groupe de notables, après des débats publics, formule la sentence, en tenant compte du sentiment de l'assemblée, exprimé par des manifestations. Ce système de justice populaire, très simple, exclut la notion même de l'appel, car l'assemblée du peuple est souveraine.

Le *mallus* se retrouve chez les Francs après les invasions, mais l'institution primitive a subi des déviations caractéristiques. Les invasions, en mettant les Francs sur le pied de guerre, ont renforcé les pouvoirs du comte, chef militaire et représentant direct du roi. De bonne heure, peut-être au temps de la Loi Salique ou peu après, le comte se substitue au *thunginus* élu par le peuple et préside le *mallus*. L'ancien tribunal populaire, dirigé par un chef élu, devient le tribunal du comte choisi par le roi. La transformation est d'importance, mais le peuple continue à participer de quelque façon au jugement. A côté du comte siègent au moins sept notables que l'on appelle des « rachimbourgs », expression germanique, ou des prudhommes, *boni homines*, expression latine ; ces notables appartiennent aux différentes races ; ils sont choisis à chaque séance du *mallus*, et probablement par le comte. Ils élaborent le jugement avec lui, en présence du peuple. Sous les Carolingiens, les rachimbourgs sont remplacés par les échevins, *scabini*, qui deviennent des auxiliaires permanents du comte, l'assistant à chaque séance du *mallus* (4). Toutefois, ce ne sont pas des professionnels, mais des notables, désignés avec l'assentiment du peuple. Ils survivront juqu'en plein moyen âge dans les échevins des villes libres, surtout du Nord de la France (5).

Ainsi la justice est rendue par un agent du roi, avec quelque participation du peuple. C'est une forme intermédiaire qui s'altère bientôt. Le peuple se fatigue d'assister au *mallus ;* les guerriers sont dispersés sur les terres qu'ils cultivent ; la fréquentation du *mallus* leur impose un gros dérangement, et assez peu utile, car le comte est de plus en plus le maître. Trop souvent même, il multiplie les convocations pour percevoir l'amende qui frappe les défaillants. Le peuple considère comme des corvées ces assemblées où jadis s'affirmait sa souveraineté. Charlemagne se rend compte de cet état d'esprit ; il dispense expressément les hommes libres d'assister aux plaids ordinaires, qui seront désormais tenus par le comte et les échevins. L'assistance n'est plus obligatoire que pour les plaids généraux, *placita generalia*, tenus trois fois par an.

Le comte va présider le *mallus*, périodiquement, dans chaque centaine ou chaque *vicaria ;* mais il peut être remplacé par le vicomte ; parfois, le centenier ou le vicaire, ses subordonnés, tranchent les affaires légères, *causae minores*. Le comte est, en fait, un juge souverain ; les inspecteurs royaux ne revisent pas ses sentences comme des supérieurs hiérarchiques ; ils corrigent seulement les décisions entachées de partialité. L'appel

---

(2) Fr.-L. Ganshof, *Les tribunaux de châtellenie en Flandre*, 1931, p. 22, 25, 82-83 ; Marcel Decroix, *Recherches sur les assemblées du Pays de l'Alleu*, 1932, p. 14 ; F. Vercauteren, *op. cit.*, 1936, p. 193, n. 2.

(3) Aupouin, *Recueil de documents concernant... Poitiers*, 1923, p. XV.

(4) Bernard Althoffer, *Les scabins*, thèse Droit, Nancy, 1938.

(5) F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 175.

hiérarchique n'existe pas davantage devant le tribunal du roi ; le roi intervient quand il veut, mais seulement en cas d'injustice flagrante (6). Les justiciables n'ont ni la garantie d'une vraie justice populaire, ni les avantages d'une justice d'État fortement hiérarchisée.

44. — La procédure civile et criminelle; les compositions pécuniaires (1). — Le recul est net. Il se manifeste également dans la procédure. La procédure civile est orale et formaliste, comme la très ancienne procédure romaine des actions de la loi. Ainsi, l'assignation à comparaître, *mannilio*, est faite au défendeur, non par un officier du tribunal, mais par le demandeur lui-même, selon des rites minutieux que précise le titre premier de la Loi Salique, *de mannire*. La procédure criminelle est plus intéressante encore ; ses traits originaux révèlent une civilisation assez primitive et survivront fort longtemps.

L'État ne s'occupe pas, en principe, de la répression des crimes, sauf de ceux qui le menacent directement et entraînent la mise hors la loi du coupable, ainsi, sous les Carolingiens, la trahison, la désertion, la falsification des monnaies ; dans ce cas, les juges recourent à une enquête, *inquisitio per testes* (2). La répression des crimes et délits ordinaires est une affaire privée, qui concerne uniquement la victime ou sa famille. C'est le système des délits privés que le droit romain, lui aussi, a connu. Il comporte deux variétés.

Chez les Frisons, les Saxons et les Lombards, la victime ou sa famille peut recourir immédiatement à la vengeance privée, *faida*, et infliger au coupable la peine du talion. Les Francs sont à un stade plus avancé ; ils ne peuvent recourir à la faide ; la victime ou sa famille est tenue d'accepter du coupable une compensation en argent, *compositio*, dont le taux est fixé par la coutume nationale ; la vengeance n'est possible que si la composition n'est pas payée. C'est le système dit des compositions légales. Toutes les lois barbares contiennent de longs tarifs de compositions, minutieusement fixées pour chaque délit et pour les diverses nuances qu'il comporte. En cas de meurtre, par exemple, le meurtrier est tenu de payer à la famille la valeur pécuniaire de la victime, *wergeld*, à peine d'être lui-même mis à mort. Le wergeld varie selon la situation sociale de la victime : un homme libre vaut plus qu'un esclave ; un évêque, un protégé du roi, plus qu'un simple homme libre. Une disposition célèbre de la Loi Salique assigne au *Romanus* un wergeld moins élevé que celui du Franc. On a beaucoup discuté autour de ce texte. Certains auteurs y ont vu la manifestation voulue d'une différence entre le vainqueur et le vaincu, afin de protéger plus efficacement les vainqueurs. D'autres auteurs expliquent la taxation différente par le fait que la « Sippe », famille élargie des Germains, qui a droit au tiers du wergeld, n'existait pas chez les Gallo-Romains (3).

La composition est due d'abord par le coupable. S'il n'a pas de ressources suffisantes, il peut en charger ses parents dans un certain ordre. Pour cette fin, il leur transmet tout ce qu'il possède par une cérémonie symbolique, avec des rites d'origine magique que la Loi Salique décrit tout

---

(6) Pfister-Ganshof, *Les destinées de l'Empire*, p. 557.

44. (1) Esmein, p. 85-92.

(2) Pfister-Ganshof, *ibid.*, p. 556.

(3) Ferdinand Lot, *Les invasions germaniques*, p. 195-198 ; Ulrich Stutz, *Römerwergeld*, in-4°, 1934. — La question est reprise dans un article du regretté Marc Bloch que doit publier prochainement la *Revue historique de droit*.

au long (4). Si ses proches ne peuvent payer la composition, il peut recourir publiquement à ses parents plus éloignés. S'il est abandonné de tous, il est mis à mort : *de vita sua componat*. La famille peut d'ailleurs, avant le crime, rompre toute solidarité avec un parent compromettant en l'expulsant de son sein par la *foris familiatio*. Inversement, la famille, responsable des délits de ses membres, a droit à une portion du wergeld en cas de meurtre de l'un des siens : les proches parents d'abord, puis la sippe, dans un ordre qu'il est parfois difficile de démêler.

45. — Les modes de preuve; les ordalies. — La composition n'est due qu'après constatation en justice de la culpabilité de l'accusé. Le procès se déroule devant le comte, qui assure ensuite, le cas échéant, le paiement de la composition ou, à son défaut, l'exercice régulier de la vengeance. D'autre part, comme le délit a troublé la paix du roi, un tiers de la composition, appelé *fredum* ou *fredus*, c'est-à-dire argent de la paix, appartient au roi et est recouvré par le comte. Mais, à la différence de ce qui se passe pour la constatation des délits publics, l'initiative des poursuites appartient ici à la victime ou à sa famille. La procédure est accusatoire. Il n'y a pas de difficulté si le coupable est pris en flagrant délit, ou trouvé nanti de la chose volée à la suite d'une perquisition effectuée dans les formes prescrites par la Loi Salique (1). En dehors de ce cas, il suffit d'une accusation formelle pour que l'inculpé soit présumé coupable. Il peut, il est vrai, se disculper aisément en jurant qu'il est innocent ; c'est le serment purgatoire. Mais l'accusé doit produire devant le juge un certain nombre de co-jureurs, *co-jurantes*, qui se porteront avec lui garants de son innocence. Le nombre des co-jureurs est fixé par la coutume et varie selon la gravité du crime. Les co-jureurs ne peuvent être sûrs, matériellemenet, de l'innocence de l'accusé ; mais ils ont confiance en sa parole ; ils le savent trop loyal pour les mettre dans un mauvais cas ; ils sont, en somme, des témoins de moralité, dont l'attestation a autant de poids que l'accusation sans preuve des poursuivants. Le système paraît à l'opposé du bon sens, qui impose à l'accusateur la preuve de son accusation. Mais il est conforme à la logique spéciale des peuples primitifs. En fait, il résout assez habilement un conflit entre les deux familles de la victime et de l'accusé. Les poursuivants n'oseront pas accuser une personne de réputation intacte, à qui de nombreux parents et amis sont prêts à servir de co-jureurs. Inversement, une famille respectée hésitera à couvrir un de ses membres dévoyés, qui est probablement le coupable et qui a été l'objet d'une accusation formelle.

Le serment purgatoire n'est admis par les Francs qu'au profit de l'homme libre qui, seul, a un sens assez vif de l'honneur pour ne pas commettre de parjure. Les autres, et exceptionnellement l'homme libre qui ne trouve pas de co-jureurs, peuvent, pour se disculper, recourir à un autre procédé, les ordalies, mot qui vient du germanique *Urtheil* et qui est traduit en latin par *judicia Dei*. Il s'agit, ici encore, d'une institution très répandue chez les peuples primitifs. Il y a deux sortes d'ordalies. Dans les premières, les deux parties, l'accusateur et l'accusé, jouent un rôle actif. La plus connue de ce type est le duel judiciaire, combat singulier dont le vainqueur prouve ainsi son accusation, s'il est l'accusateur, ou démontre son innocence, s'il est l'accusé. On peut encore citer

(4) Titre LVIII, *de chrenecruda ;* cf. Emil Goldmann, *Chenecruda, Studien zum Titel 58 der Lex Salica*, 1931.

45. (1) Titre XXXVII, *de vestigio minando*.

l'épreuve de la croix où les deux adversaires restent debout au pied de la croix jusqu'à ce que l'un d'eux se reconnaisse vaincu par la fatigue. Un exemple clair en a été conservé dans une affaire plaidée devant Charlemagne, en 775, entre l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis (2). Les autres ordalies sont unilatérales. L'accusé seul s'y soumet et est disculpé s'il en sort indemne. Voici en quoi consistent, par exemple, l'ordalie par le fer rouge et l'ordalie par l'eau bouillante : l'accusé saisit le fer rouge ou plonge sa main dans l'eau bouillante ; sa main est mise sous scellé pendant trois jours ; si, le délai passé, la plaie est guérie ou en bonne voie de l'être, il est considéré comme innocent. Pour subir l'ordalie par l'eau froide, l'accusé est jeté, les membres liés, dans une cuve d'eau froide ; s'il coule au fond, il est présumé innocent ; s'il flotte, c'est que l'eau le rejette ; il est coupable. L'accusé sortira victorieux de l'ordalie par le pain et le fromage s'il mange sans être incommodé une quantité importante de ces aliments.

Ces épreuves singulières ont un trait commun ; elles font appel à l'intervention de Dieu pour désigner le coupable, *judicium Dei*. C'est une idée répandue chez les primitifs et d'ailleurs émouvante : la justice humaine se trouvant en défaut, l'innocent opprimé s'adresse au Juge suprême. L'esprit de la religion chrétienne répugne à cet appel perpétuel au miracle. Mais l'Eglise était bien incapable, à l'époque franque, de s'opposer à ces traditions invétérées. Elle tenta seulement, suivant sa tactique générale à l'égard des superstitions païennes, de christianiser les épreuves en les entourant d'une atmosphère religieuse et en bénissant les éléments naturels qui en sont la base : l'épée, la croix, le fer, l'eau, etc... Les recueils de formules ont conservé de nombreux rituels de jugements de Dieu, avec des prières parfois fort belles pour solliciter l'intervention divine (3). Par une sorte de contamination fréquente dans les périodes de trouble, les ordalies furent employées par les Gallo-Romains et même devant les tribunaux ecclésiastiques. Himcmar de Reims s'en déclare partisan. Cependant, à l'expérience, le système révéla de graves possibilités d'abus ; il favorisait les plus forts ou les plus habiles et scandalisait les âmes simples. Au IX^e^ siècle, Agobard, évêque de Lyon, qui avait critiqué la personnalité des lois, s'éleva violemment contre les ordalies et spécialement contre le duel judiciaire, qu'il qualifie de coutume impie (4). Il invoque la parole des Livres Saints : « Les jugements de Dieu sont insondables. » L'homme doit rechercher la vérité de toutes ses forces, sans attendre un miracle. C'est le début seulement de la réaction contre ces procédés barbares de preuve. Mais le succès est encore éloigné. On retrouvera les ordalies, et notamment le duel judiciaire, en plein moyen âge. On peut ainsi mesurer le recul général de la technique judiciaire depuis la destruction par les invasions barbares du système romain.

---

(2) KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 788-79.

(3) Claudius VON SCHWERIN, *Rituale für Gottesurteile*, 1933.

(4) Paul FOURNIER, *Quelques observations sur l'histoire des ordalies au moyen âge*, dans les *Mélanges Gustave Glotz*, 1932, I, p. 370.

§ 4. — *Les impôts et les charges d'intérêt public*

46. — Prestations en nature et impôts romains (1). — L'administration romaine assumait de nombreux services d'intérêt public. Elle n'hésitait pas à exiger en retour des citoyens prestations en nature et impôts. Il convient d'étudier le système fiscal romain, en évitant les détails trop techniques. Le fisc romain possède tout d'abord de nombreux domaines, *saltus*, qui sont régis par des fonctionnaires impériaux, les *procuratores*. Leur produit net revient au trésor public et soulage d'autant les contribuables. L'administration impériale, en second lieu, exige, au moins de certains contribuables — car il y a des privilégiés — des prestations en nature, fort variées, qui facilitent la gestion des services publics. Ainsi, elle impose des journées de travail, corvées, pour la construction et l'entretien des routes et des ponts. Grâce à ces corvées, de nombreuses voies romaines, qui sont parfois reconnaissables aujourd'hui encore, ont constitué l'essentiel de notre réseau routier jusqu'au règne de Louis XV (2). Le long de ces routes court la poste impériale, *cursus publicus*, avec ses relais, *mutationes*, tous les quinze kilomètres environ, et ses gîtes d'étape, *mansiones*, tous les quarante-cinq kilomètres (3). Les contribuables doivent lui fournir des chevaux, du grain, du fourrage. La poste transporte les fonctionnaires en déplacement ; si ses logements, *praetoria*, sont insuffisants, les fonctionnaires, sur le vu d'un sauf-conduit spécial, *tractoria*, doivent être logés et nourris chez l'habitant. De même, les troupes en marche vers les frontières ou cantonnées au repos trop loin de leur garnison doivent être logées chez les habitants ; c'est l'*hospitalitas*. Certaines prestations leur sont dues. D'autres fournitures encore sont exigées pour approvisionner les ateliers monétaires, les manufactures impériales d'armes et d'effets militaires. Toutes ces prestations sont bien justifiées par des considérations d'intérêt général. Mais elles sont lourdes et difficiles à répartir avec égalité.

L'impôt proprement dit est plus facile à organiser. Les Romains ont mis au point un système savant, qui distingue les impôts directs et les impôts indirects. Les impôts indirects sont perçus à l'occasion d'un acte juridique, donation, succession par exemple, ou à l'occasion de la circulation et de la consommation de certains objets, et notamment des denrées. Dans ce dernier cas, l'impôt est incorporé par le marchand dans le prix de l'objet et le contribuable ne s'en aperçoit guère. Les Romains perçoivent ainsi, sous le nom générique de *portoria* ou de *telonea* : des droits de douane dans les ports et aux frontières terrestres de l'empire ; des péages, à certains ponts ou passages ; des octrois à l'entrée des villes (5). La perception, assez compliquée, de ces droits est habituellement

---

46. (1) Viollet, I, p. 79-104 ; Esmein, p. 12-18 ; Brissaud, p. 495-498 ; Declareuil, p. 33-35 ; 51-52 ; Chénon, I. p. 40-51.

(2) A. Grenier, *Archéologie gallo-romaine*, 2e partie, I, 1934, p. 1 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 199 et suiv.

(4) F.-L. Ganshof, *La* tractoria, *contribution à l'étude des origines du droit de gîte*, dans la *Revue d'hist. du droit*, VIII, 1927, p. 69-91.

(5) Ferdinand Lot, *La fin du monde antique*, p. 109.

affermée par l'Etat, c'est-à-dire qu'elle est effectuée à son profit par une société de capitalistes, *publicani*, sous la surveillance de l'administration, et moyennant une somme annuelle nette, fixée par adjudication. C'est le système de la ferme, que l'on retrouvera à d'autres époques.

L'impôt direct, au contraire, est levé par l'administration. Il est directement exigé des contribuables, chaque année, en argent ou en denrées. Longtemps, à Rome, l'impôt direct a été considéré comme une charge humiliante pour des hommes libres ; il ne pèse que sur les vaincus ; c'est un tribut, *stipendium*. Au Bas-Empire, les besoins de l'Etat sont devenus tels qu'il a fallu l'exiger aussi des citoyens. Il est difficile de bien préciser son organisation technique à cette époque. Existe-t-il encore, comme sous le Haut-Empire, deux impôts distincts, un impôt foncier, la *capitatio terrena*, et un impôt personnel, la *capitatio humana* ? Ou bien, est-ce un impôt unique, à plusieurs cédules. Voici, en gros, comment on peut se représenter les choses (6).

47. — La capitatio et sa répartition. — L'empereur fixe pour une période de quinze ans, *indictio*, la somme globale que doit fournir, chaque année, la capitation. Cette somme est répartie entre les diverses circonscriptions administratives : préfectures, diocèses, provinces, districts. Ces répartitions successives sont effectuées d'après les données précises fournies par le recensement général des ressources de l'Empire en hommes libres, terres, esclaves et animaux domestiques, auquel l'administration procède aussi tous les quinze ans. Ce recensement, *census*, est complété par le plan parcellaire, « cadastre », des terres de l'Empire, établi sur les déclarations contrôlées des contribuables et qui avait été renouvelé sous Constantin (1).

L'administration connaît ainsi tous les éléments imposables existant dans chaque district. Mais comme ils ne sont pas comparables entre eux, elle a eu l'ingéniosité de les décomposer en éléments comparables, qu'on appela des *capita*, c'est-à-dire des bases fiscales. On ignore les rapports adoptés, rapports qui variaient d'ailleurs avec la qualité des terres. On peut supposer, pour fixer les idées, que dix arpents de terre, ou une famille de colons, ou cinq esclaves, ou dix bœufs de culture, ou deux petits propriétaires, ou quatre hommes libres sans propriété, constituent chacun une base fiscale, un *caput*. On pourra calculer très vite et très exactement, d'après les relevés du recensement et du cadastre, combien il y a de bases fiscales, de *capita*, dans chaque district, dans chaque province, dans chaque diocèse, dans chaque préfecture, et enfin dans tout l'Empire. Et la répartition du contingent global à lever se fera ainsi par de simples règles de trois. Pour éviter des opérations trop mécaniques, peu conformes à la complexité des affaires humaines, il est loisible de les corriger, en faveur de telle circonscription, par une remise partielle de bases ; on pourra, par exemple, enlever quelques centaines de bases à des districts éprouvés par un fléau : inondations, gelées tardives, incursion de Barbares, etc...

---

(6) Ferdinand Lot, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire*, 1928 ; A. Piganiol, *La capitation de Dioclétien*, dans la *Revue hist.*, t. CLXXVI, 1935, p. 1-13 ; Robert Carabie, thèse citée, p. 94, n. 99. — La Table de Brigetio, découverte en Hongrie en 1930 et commentée par M. Etienne Paulovics, paraît favorable à la thèse qui voit dans la capitation du Bas-Empire une combinaison de l'impôt personnel et de l'impôt foncier : A. Merlin, dans le *Journal des Savants*, 1937, p. 34-35.

47. (1) A. Grenier, *op. cit.*, p. 12 et suiv.

Le système assurait ainsi une répartition équitable entre les diverses circonscriptions, pour autant que le recensement avait été correctement établi. En logique pure, la répartition entre les contribuables d'un même district aurait pu aussi se faire d'après les *capita*. On connaît, par simple division, la cote afférente à chaque base ; tel grand propriétaire possède mille bases en terres, en colons, en esclaves et en animaux ; il paiera mille fois la cote. Deux petits propriétaires, groupés pour former une base, paieront chacun la moitié de la cote. Mais, en matière sociale, on ne peut considérer la seule logique mathématique. Le système des bases permettait de comparer entre elles les diverses circonscriptions fiscales, parce que, en vertu de la loi connue des grands nombres, les variations qui, entre deux recensements, se manifestaient dans les éléments réels des circonscriptions n'affectaient pas sensiblement leurs rapports généraux. Il n'en était plus ainsi à l'intérieur de chaque district, où la situation respective des divers contribuables se modifiait sans cesse.

Aussi, la répartition au dernier échelon était-elle faite par les décurions ou curiales, membres du Sénat du district. On leur permit de s'écarter des données fournies par les bases et de répartir le contingent au mieux des facultés de chaque contribuable. Cette latitude était sans doute techniquement nécessaire, mais elle donna dans la pratique de mauvais résultats. Les curiales appartenaient à la classe moyenne ; ils n'eurent pas l'énergie de résister à la pression des grands propriétaires fonciers, tout-puissants dans le district et ayant des parents ou des amis parmi les hauts fonctionnaires. Les grands propriétaires obtinrent d'être cotisés très au-dessous de leurs possibilités. Le poids de l'impôt retomba sur les petits et moyens propriétaires et sur les hommes libres sans fortune. Les curiales bientôt sont détestés ; le mot de Salvien est connu : *tot curiales, tot tyranni* (2). Du fait d'une répartition peu équitable, la capitation déjà lourde en elle-même devint écrasante.

Les curiales furent d'ailleurs victimes de leur faiblesse. Ils étaient, en effet, solidairement responsables du recouvrement du contingent imposé à leur district. Les cotes irrécouvrables, les non-valeurs, pour employer l'expression technique, retombaient à leur charge. Beaucoup d'entre eux furent ruinés. Les gens à l'aise s'évertuèrent à déserter la curie, malgré les avantages sociaux et honorifiques qu'elle conférait. L'épuisement progressif de la classe moyenne aggrava le déséquilibre social. La répartition de l'impôt soulève des problèmes délicats, qu'on verra se poser tout au long de l'histoire. L'Etat doit la contrôler lui-même, car l'égoïsme des contribuables tend toujours à la fausser. Le système fiscal du Bas-Empire, quoique savant et ingénieux, ne réussit pas à organiser la répartition de l'impôt à l'intérieur du district. L'administration crut pouvoir en charger la classe moyenne ; mais celle-ci, laissée sans appui, ne sut pas imposer aux puissants une contribution équitable. Les conséquences de cette erreur furent graves : la misère économique des petites gens et de la classe moyenne fit fléchir leur esprit civique ; ils se résignèrent à la domination des Barbares, avec l'espoir inavoué que leur établissement détraquerait la trop lourde machine fiscale.

48. — La fiscalité germanique; les Barbares et les impôts romains (1). — Les Barbares avaient des intentions bien différentes. Ils

(2) Fustel de Coulanges, *L'invasion germanique*, 1891, p. 57-58.

48. (1) Viollet, I, p. 318-334 ; Esmein, p. 76-79 ; Brissaud, p. 554-558 ; Declareuil, p. 98-100 ; 119-120 ; Chénon, I, p. 294-306.

n'étaient pas venus en Gaule pour alléger la fiscalité ; ils entendaient garder tous les profits du système romain, sans renoncer pour autant à leurs traditions nationales. Le cumul exigeait un savoir-faire qu'ils n'avaient pas.

Voici d'abord les ressources que le roi franc tira des coutumes germaniques. Le roi, garant de la paix entre ses sujets, perçoit à ce titre, on l'a vu, le tiers de la composition légalement due en cas de délit privé et dont le comte assure le recouvrement. C'est le *fredus*, dont le produit n'est pas négligeable. De même, traditionnellement, le roi a droit à une amende en cas de violation de son ban ou de son hériban ; l'amende est levée par le comte qui en retient le tiers, à titre de prime. Le butin, les confiscations en cas de crimes publics, représentent des ressources moins régulières. Enfin, à certaines époques, le chef germanique, au témoignage de Tacite, recevait de ses sujets des dons en bétail ou en denrées. Le chef répondait d'ailleurs par d'autres présents. Cette coutume est répandue chez les peuples primitifs. Les rois francs entretinrent cette vieille coutume, au moins à partir du VIII^e^ siècle, si tant est qu'elle ait jamais disparu. Ils reçoivent des cadeaux, par exemple, à l'occasion du mariage d'une princesse, pour alléger les dépenses qu'entraînait cette cérémonie. Puis l'habitude s'établit de recueillir ces dons au moment des plaids annuels. Ils ne constituent pas un impôt proprement dit, dû à l'Etat, personne morale représentant l'intérêt commun. Ce sont des présents faits au roi en personne par tel de ses guerriers qu'il connaît bien. Le guerrier se sent lié par des considérations de bienséance plus que par une véritable obligation juridique. Les germanistes ont dégagé et qualifié de « bede » cette notion d'un don accoutumé, normal, mais qui n'est pas un impôt. L'historien doit tenir compte des usages bien établis autant que des règles proprement juridiques. Ces dons, que le goût de l'ostentation ou l'espoir d'une générosité royale pouvait accroître jusqu'à l'exagération, fournissaient aux rois francs des ressources appréciables.

Les rois francs eurent plus de peine à maintenir le régime fiscal gallo-romain. Ils s'approprièrent tout naturellement, par droit de conquête, les domaines considérables du fisc romain. Ces grands domaines fiscaux, épars dans tout le royaume, ont constitué longtemps l'une des sources de leur richesse. Ils étaient parfois affermés ; mais, le plus souvent, ils étaient directement exploités par les agents du roi. Le célèbre capitulaire *de villis*, sur la date exacte duquel on a récemment beaucoup discuté, retrace en détail les règles suivies pour cette exploitation (2). En voici la direction générale. Le grand commerce maritime végétant par suite de la fermeture de la Méditerranée du fait des invasions arabes, le roi carolingien s'efforce de se procurer sur ses domaines, non seulement les denrées, mais encore les fournitures de toutes sortes : vêtements, armes, remèdes, etc., qui lui sont nécessaires. Il approvisionne ainsi les palais où il réside. Si les domaines producteurs sont trop éloignés de ses résidences habituelles, il y va séjourner avec sa suite et épuise sur place les provisions amassées (3).

Les rois francs ont aussi gardé la prérogative romaine de fixer les poids et les mesures et de frapper les monnaies (4). Mais les ouvriers monnayeurs, qui étaient des spécialistes peu nombreux et fort appréciés, se

(2) KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 211-214.

(3) James W. THOMPSON, *The dissolution of the Carolingian fisc in the ninth century*, 1935 ; cf. E. LESNE dans la *Rev. d'hist. ecclésiastique*, 1937, p. 115-116.

(4) KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 215-218.

sont de bonne heure réservé le privilège de la frappe. D'autre part, certaines églises et certains monastères battent monnaie avec ou sans la concession expresse du roi (5). Les fournitures pour l'armée, les corvées de travail pour les routes, les ponts, les palais impériaux, subsistent encore à l'époque carolingienne (6). Au cours de ses déplacements, le roi doit être, avec sa suite, hébergé et entretenu par les habitants (7). Il en est de même de ses fonctionnaires et des personnes qu'il munit d'un sauf-conduit, *tractoria*. Le sauf-conduit, dont Marculf a conservé la formule, précise dans les derniers détails les prestations que peut exiger son titulaire. Ces pratiques étaient indispensables à une époque où les hôtelleries n'existaient pas. Les populations y étaient accoutumées depuis la conquête romaine. Elles se prolongeront jusqu'au moyen âge, souvent appropriées par les seigneurs, sous le nom de droit de prise et de droit de gîte. Elles subsistent encore, à certains égards, dans les réquisitions du droit moderne.

Les rois francs parvinrent aussi à maintenir les impôts indirects romains sur le transit des marchandises. Ces impôts prennent le nom générique de tonlieux, *telonea*, mais portent des noms fort divers selon les lieux où ils sont perçus. Les Mérovingiens semblent les avoir multipliés à l'excès et en avoir tiré des ressources importantes. Charlemagne ne maintint que les tonlieux existant d'ancienneté et déclara les autres illicites (8). Ces tonlieux, dont il était difficile de surveiller la perception en raison de leur dispersion même, étaient souvent aggravés par les exactions des agents locaux. Leur produit diminua beaucoup sous les Carolingiens, à cause du dépérissement du commerce international qui suivit les invasions arabes.

Reste l'impôt direct. Les Francs refusèrent nettement de le payer, du moins en tant qu'il pesait sur la personne. Dans leur conception, qui est celle des peuples primitifs, l'impôt est un tribut sur les vaincus ; il est déshonorant de le payer, surtout quand on est vainqueur. L'homme libre ne peut admettre que les dons volontaires imposés par la coutume. Les Gallo-Romains, qui avaient été vaincus, ne pouvaient soulever d'objections de principe, mais ils montrèrent de la mauvaise volonté. L'administration mérovingienne essaya cependant de maintenir le mécanisme traditionnel ; elle tenta même de procéder à des revisions périodiques, selon l'esprit du système. La besogne dépassait ses forces ; elle se heurta à des difficultés techniques et à des manœuvres d'obstruction allant jusqu'à la révolte ouverte. Dès la seconde moitié du VI^e^ siècle, il faut, pour obtenir le paiement de l'impôt, organiser des expéditions militaires (9). Il en était ainsi au Maroc avant la conquête française. L'administration mérovingienne dut renoncer aux méthodes romaines. L'impôt se cristallisa au chiffre traditionnellement fixé. Il n'est plus réparti que sur les terres, les autres éléments imposables étant trop incertains ou trop mobiles. Chaque domaine se trouve ainsi grevé d'une somme immuable, à qui l'on donna le nom de cens, *census*, mot qui désignait, au Bas-Empire, le recensement général effectué tous les quinze ans. Il n'existe plus d'impôt direct sur l'ensemble des éléments imposables ; mais les terres restent grevées, au profit de l'Etat, d'un cens désormais fixe.

---

(5) F. Lot, *Les destinées de l'Empire*, p. 317-318.
(6) Pfister-Ganshof, *ibid.*, p. 560.
(7) Exemples dans F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 415.
(8) F. Lot, *La fin du monde antique*, p. 405-406 ; Kleinclausz, *op. cit.*, p. 215.
(9) F. Lot, *Les destinées de l'Empire*, p. 316.

49. — La déformation de la notion d'impôt public. Le déclin général de l'administration. — Cette simplification était inévitable et soulagea utilement les contribuables. A d'autres points de vue, le système romain fut plus gravement altéré par les pratiques déplorables des rois francs, pratiques liées à leur conception rudimentaire de l'Etat. Pour les Francs, on l'a déjà vu, l'Etat est la chose du roi ; toutes ses prérogatives, toutes ses ressources, sont à la discrétion du prince. Il distribuera par exemple, à ses guerriers, les domaines du fisc, ces domaines qui, chez les Romains, étaient considérés comme appartenant au peuple, et donc réservés à des fins d'utilité commune. En agissant de la sorte, le roi franc se ruine progressivement, mais il considère que ces domaines sont à sa disposition par droit de conquête. De même encore, il exempte qui il veut de l'impôt de droit commun : par exemple, les provisions et marchandises destinées à tel monastère sont affranchies du tonlieu royal perçu à tel passage. Ou encore, les terres de tel fidèle ou de telle église sont définitivement libérées de tout ce qui subsiste de l'ancien impôt direct : le cens. Ces concessions sont faites par des diplômes émanant du roi ; certains de ces diplômes ont été conservés dans les archives des monastères et des églises et se trouvent aujourd'hui dans les dépôts publics ; les recueils de formules contiennent des modèles de privilèges de cette sorte. Mais il est aussi arrivé, probablement, que certains contribuables ont réussi à échapper à l'impôt, sans concession régulière, par une véritable usurpation et parfois avec la complicité du comte ; la coutume avait bientôt fait de consacrer l'exemption, malgré son irrégularité au départ. Assez souvent enfin, le roi fait des libéralités avec l'impôt public qui est à sa discrétion. Il donne à telle personne, physique ou morale, le droit de percevoir tel impôt, dans telle région. Ainsi, le roi a gratifié à perpétuité l'église de Tours du droit de percevoir l'impôt direct, *census fiscalis*, qui lui appartient dans la ville. De même encore, il a abandonné à l'abbaye de Saint-Denis la perception de son tonlieu sur les marchandises apportées à la foire de Saint-Denis.

Toutes ces pratiques manifestent l'effritement de la notion romaine de l'impôt, charge d'intérêt public perçue par l'Etat pour assurer la bonne marche de services utiles à tous. L'impôt n'est plus général ; il se fragmente en taxes locales ; il n'est plus perçu seulement par les agents de l'Etat, mais aussi par des privilégiés qui ne rendent aucun service aux contribuables. Ainsi s'embrouille la liaison essentielle qui existait à Rome entre le service public et l'impôt, le service public justifiant l'impôt et le faisant accepter, de plus ou moins bonne grâce, par le contribuable. L'impôt apparaît de plus en plus comme une taxe sans justification bien nette, comme une extorsion que l'on subit s'il le faut, mais que l'on cherche à éviter (1).

On peut résumer les constatations faites au cours de cette étude des institutions militaires, judiciaires et administratives de l'époque franque : une hiérarchie simplifiée à l'excès et souvent indocile ; une armée devenue une milice à la charge des citoyens ; une justice sommaire et sans appel ; des finances précaires, livrées aux caprices du prince et à la cupidité de son entourage. Tous ces traits révèlent l'irrémédiable décadence de l'Etat. L'institution royale, on l'a vu, garde encore l'espoir d'une renaissance. Mais la conception romaine d'une administration bienfaisante, au service des citoyens et par là-même complexe, est définitivement en ruines. Il faudra des siècles pour qu'elle renaisse et pour que l'Etat, libéré du

---

49. (1) Ferdinand Lot, *L'impôt foncier...*, p. 107-118.

constant souci de défendre son existence, puisse songer au bien-être de ses sujets. Voici un exemple qui a presque la valeur d'un symbole (2). Jusqu'en 1777, la ville d'Antibes ne posséda qu'un seul puits pour alimenter en eau potable ses 4.000 habitants. En 1763, le Mercure de France attira l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à rechercher les anciens aqueducs romains. De 1783 à 1785, M. d'Aguillon, ingénieur et brigadier du roi, découvrit et restaura l'un des deux aqueducs romains qui alimentaient le port d'Antibes et paraient à son envasement. Dès lors, Antibes fut abondamment approvisionnée en eau et délivrée de ses épidémies périodiques. Ce menu trait permet de mesurer la chute profonde qu'a subie la civilisation matérielle du fait des invasions barbares.

(2) Adrien Blanchet, *Discours au Congrès des Sociétés savantes de Bordeaux*, 1939, p. 7.

CHAPITRE V

La structure de la société et l'esprit du droit privé

L'étude des institutions politiques, militaires, judiciaires et administratives ne permet pas à elle seule d'apprécier l'état exact d'une civilisation donnée ; il faut encore connaître la structure profonde de la société. Dans cette fin, il convient de décrire la situation respective des diverses classes sociales, le jeu des divers éléments qui assurent sa vie économique, les directions principales de son droit privé, qui découvrent ses conceptions les plus intimes. Une telle étude est nécessairement assez technique, mais doit préparer à une juste compréhension de la vie sociale et économique comme du droit privé d'aujourd'hui. Le recul de l'histoire permet de discerner les phénomènes les plus généraux et de dégager les principes essentiels, sans se perdre dans les détails. On étudiera successivement : les classes sociales, la vie économique, l'esprit du droit privé.

§ *I.* — *Les classes sociales*

50. — Les hommes libres; nobles et petites gens (1). — Toute société est formée de groupes de personnes rapprochées naturellement par le genre de vie qu'elles adoptent, ou qui leur est imposé, et par la fonction qu'elles exercent dans la cité : prêtres, fonctionnaires, militaires, commerçants, agriculteurs, ouvriers, etc... Ces groupes constituent les classes sociales. Ces classes sont, habituellement, plus ou moins perméables, c'est-à-dire que l'on peut passer de l'une dans l'autre, que la promotion sociale, comme on dit volontiers aujourd'hui, est possible. Quand le changement de groupe n'est pas autorisé, on est en présence du régime des castes, beaucoup moins répandu. La formation des classes est un phénomène naturel ; l'égalité complète des hommes est une chimère. Une seule question, en réalité, se pose : le droit doit-il ignorer les classes, comme il affecte de le faire depuis la Révolution de 1789, ou doit-il en tenir franchement compte pour les organiser, les hiérarchiser et les maintenir dans une attitude favorable au bien commun ?

La société romaine, comme toutes les sociétés antiques, avait établi sur l'esclavage les bases mêmes de sa vie économique. L'esclave, c'est-à-dire l'homme qui a été vaincu à la guerre, et ses descendants, n'ont, en principe, aucun droit. Seul, l'homme libre est une personne juridique. Les traditions germaniques concordaient entièrement, à cet égard, avec

---

50. (1) Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 268-271 ; 323-340 ; Esmein, p. 19-25 ; 79-83 ; Declareuil, p. 59-63 ; 152-159 ; Chénon, I, p. 51-61 ; 345-376.

le droit romain. La question des classes sociales à l'époque franque est donc dominée par la distinction entre les hommes libres et les esclaves. Mais il existait aussi des classes intermédiaires, qu'il faut également décrire.

L'homme libre a, par définition, la pleine disposition de sa personne et de ses biens. Au point de vue du droit, tous les hommes libres jouissent foncièrement des mêmes avantages. Mais il y a entre eux, nécessairement, de grandes différences de fait. Au Bas-Empire, au moment même où tous les hommes libres de l'Empire deviennent citoyens romains, ces différences de fait deviennent des différences de droit. Les jurisconsultes du Bas-Empire distinguent deux catégories de citoyens : les gens honorables, *honestiores*, et les petites gens, *humiliores, plebei, tenuiores*. Les gens honorables constituent une classe privilégiée en droit, ce que l'on appelle, techniquement, une noblesse. Mais cette noblesse, à la différence de l'ancien patriciat romain, est une noblesse de fonctionnaires, basée sur l'exercice des fonctions publiques. Théoriquement, elle est accessible à tous les gens capables d'exercer ces fonctions. En fait, comme il faut posséder une certaine fortune pour faire face aux charges que ces fonctions entraînent, la noblesse romaine repose, en définitive, sur la fortune. Elle comporte deux degrés. En bas, se trouvent les « curiales », qui ont exercé les fonctions municipales dans la curie de leur district. On peut citer comme type le poète Ausone et sa famille (2). Il possède un domaine d'environ 260 hectares, cultivé par une trentaine de ménages de colons. En haut, figure la noblesse sénatoriale, fictivement rattachée au Sénat de l'Empire. Ses membres portent le titre de clarissimes et l'on appelle aussi cette noblesse le clarissimat. Elle appartient de droit à ceux qui ont occupé certaines grandes charges. L'empereur peut d'ailleurs la conférer pour services rendus à l'Etat. Paulin, évêque de Nole, en Italie, est un bon exemple de clarissime (3). Il possède de 15 à 20.000 hectares de terre, répartis en une dizaine de domaines fort disséminés, où vivent plusieurs milliers de colons. La noblesse sénatoriale comportait d'ailleurs, depuis les perfectissimes jusqu'aux illustres, bien des nuances sur lesquelles il n'est pas utile d'insister (4). Les petites gens comprenaient le reste de la population libre. Certains d'entre eux possédaient une petite propriété ; on les appelait les *possessores*. Les autres, plus nombreux, marchands et artisans des villes, prolétaires n'ayant que leurs bras, ne possédaient pas d'immeubles.

Entre les gens honorables et les petites gens, il existait des différences juridiques : ils payaient des impôts parfois différents ; ils n'avaient pas les mêmes juges ; la torture n'était jamais infligée aux nobles ; les peines n'étaient pas les mêmes ; pour un délit identique, les nobles payaient des amendes plus lourdes que les petites gens. D'autre part, la noblesse, en rançon de ses privilèges sociaux, n'avait pas le droit de se livrer au commerce, réservé aux petites gens, et devait assumer la charge, souvent onéreuse, des fonctions publiques. On essaie ainsi de répartir les tâches sociales entre les différentes classes, selon leurs aptitudes et en balançant les profits et les charges.

Les Barbares installés en Gaule : Wisigoths, Burgondes et Francs ne connaissaient pas la noblesse, qui existait au contraire, et fort compli-

---

(2) Camille Jullian, *Hist. de la Gaule*, VIII, p. 147 ; A. Grenier, *op. cit.*, p. 931.

(3) C. Jullian, *ibid.*, p. 130 et suiv.

(4) *Ibid.*, p. 177-179.

quée, chez les Alamans et les Bavarois (5). Chez les Francs notamment, en dehors de la famille royale considérée comme d'origine divine, tous les hommes libres sont égaux en droit et paraissent jaloux de cette égalité. Tous doivent le service militaire, et de la même façon ; leur wergeld est le même, à moins qu'ils ne soient reliés au roi par un lien particulier. Les hommes libres gallo-romains bénéficient bientôt de la même égalité.

La noblesse disparaît ainsi à l'époque franque devant les sentiments égalitaires des guerriers. Mais, en fait, certains personnages gardent ou acquièrent une situation supérieure à celle des hommes libres ordinaires. Ce sont d'abord les grands personnages vivant dans l'entourage du roi, *optimates*, *proceres*, *illustres*, parmi lesquels il recrute ses évêques ou ses comtes. Le service du roi rehausse la situation sociale de l'homme et son wergeld est plus élevé. Presque tous ces personnages, d'ailleurs, sont ou deviennent de grands propriétaires fonciers et bientôt les propriétaires gallo-romains fusionnent avec l'aristocratie d'origine franque (6).

La distinction entre riches et petites gens s'accentua lorsque le développement de la cavalerie, sous les Carolingiens, brisa l'antique égalité des hommes libres combattant à pied. Non seulement les riches combattent à cheval, avec une armure spéciale, mais ils équipent des cavaliers qui servent sous leurs ordres ; ils deviennent des seigneurs, *seniores*, et le roi leur confère des privilèges spéciaux. Ainsi se prépare, dès l'âge carolingien, la noblesse militaire du moyen âge. En même temps, le nombre des hommes libres de situation moyenne diminue progressivement dans les villes, mais ils ne disparaissent pas complètement (7).

51. — Les esclaves, les affranchis et les colons. — Les Gallo-Romains avaient de nombreux esclaves. Il n'y a pas lieu ici d'en décrire en détail la condition. Il suffit de dire que cette condition s'est nettement adoucie au Bas-Empire sous l'influence de la philosophie et surtout du christianisme : le maître n'a plus le droit de vie et de mort sur ses esclaves ; la famille servile est protégée contre l'immoralité et la dispersion. Parmi ces esclaves, un certain nombre restent attachés à la personne du maître et au service de sa maison ; ce sont les esclaves domestiques. Un plus grand nombre mettent ses domaines en valeur ; ce sont les esclaves ruraux. Lorsque le cadastre fut établi, les esclaves ruraux y furent inscrits, comme attachés au domaine, et l'on défendit bientôt au maître, dans l'intérêt de l'agriculture, de les en séparer. Ils deviennent ainsi des agriculteurs stables : *servi casati*, esclaves chasés, ou encore *servi adscriptii*, c'est-à-dire esclaves dénombrés au cadastre.

Les Germains, comme les Romains, réduisaient en esclavage leurs prisonniers de guerre, mais ils ne possédaient que peu d'esclaves. A l'époque franque, les esclaves domestiques ne disparaissent pas entièrement ; mais, autant qu'il semble, les esclaves chasés sur les domaines deviennent de plus en plus nombreux. L'Eglise n'avait alors, ni la volonté, ni les moyens, de faire abolir l'esclavage ; mais elle fit reconnaître la pleine validité du mariage des esclaves ; leur personnalité n'est plus entièrement méconnue et ils sont, en général, mieux traités.

La condition de l'esclave est perpétuelle et héréditaire. Mais on peut toujours en sortir par un acte de générosité du maître : l'affranchisse-

(5) F. Lot, *Les destinées de l'Empire*, p. 311.

(6) W. Moszczénska, *L'aristocratie franque sous les Mérovingiens*, en polonais, avec un résumé en français, 1932.

(7) F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 435 et suiv.

ment. A l'époque gallo-romaine, il pouvait être réalisé par de multiples procédés. Ceux-ci se ramènent à trois à l'époque franque et marquent curieusement les diverses influences qui s'exercent sur le droit de cette époque. L'affranchissement par la rédaction d'un écrit, *per cartam*, vient du droit romain. L'affranchissement par le denier, *per denarium*, s'effectue devant le roi ; le denier, selon le rituel germanique, symbolise la valeur de l'homme, le prix de son rachat (1). Enfin, l'affranchissement à l'église, *in sacro-sancta ecclesia*, s'effectue par une simple déclaration verbale et publique. L'Eglise, qui recommande aux maîtres l'affranchissement de leurs esclaves comme un acte de charité, a eu assez de crédit pour faire reconnaître par le droit séculier la validité de l'affranchissement à l'église. L'affranchi n'est pas entièrement assimilé à l'homme libre ; il doit encore à son ancien maître le respect, des prestations en argent et certains services. Mais ses enfants ne sont plus en rien distingués des hommes libres.

Le droit du Bas-Empire et le droit germanique connaissaient l'un et l'autre une situation intermédiaire entre la pleine liberté et l'esclavage : c'est la situation des colons romains et des lites, *lidi*, germaniques. On les classait naguère encore, volontiers, parmi les « demi-libres ». Mais cette expression a été critiquée, car, à cette époque, on est libre ou on ne l'est pas ; or, colons et lites sont considérés comme des hommes libres. Sans s'arrêter à une question de mots, il suffit de décrire la situation de ces gens en employant les expressions romaines : colons, colonat, qui prévaudront d'ailleurs en définitive (2).

Le colonat prend un brusque relief au IV^e^ siècle dans les textes romains. Mais il a des origines fort anciennes, que de nombreux travaux ont récemment éclairées. Il est inconnu en Italie, mais est pratiqué simultanément en Asie, en Afrique et en Gaule. Les Romains y ont vu une coutume provinciale qu'ils ont respectée avec leur libéralisme habituel. Les colons étaient probablement les descendants d'anciens esclaves ruraux, héréditairement fixés à la terre comme petits cultivateurs. Les Romains eurent tout loisir d'observer le rendement économique du système dans les domaines du fisc, où de nombreuses inscriptions, découvertes en Afrique, nous le montrent appliqué. Ils trouvèrent la formule bonne et la généralisèrent.

Pendant des siècles, les grands propriétaires romains avaient fait cultiver leurs grands domaines d'Italie, *latifundia*, par des équipes d'esclaves dirigées par des intendants et selon les méthodes économiques qui caractérisent la grande culture. Le résultat ne fut pas heureux. Le travail forcé appliqué à la terre est d'une surveillance difficile et n'est pas productif ; la terre ne fournit un bon rendement qu'à ceux qui la travaillent avec le stimulant du profit personnel. Ce stimulant existait dans la formule du colonat. Le grand domaine, dans ce système, est en effet divisé en petites exploitations agricoles comprenant chacune une maison, un courtil et quelques champs. Chacune de ces exploitations est confiée à un ménage de colons. Le colon cultive pour son compte, c'est-à-dire qu'il garde le fruit de son travail, à charge de payer certaines redevances et de rendre certains services au propriétaire du grand domaine. Redevances et services

---

51. (1) H. Brunner, *Die Freilassung durch Schatzwurf*, *Abhandl. zur Rechtsgeschichte*, 1931, I, p. 240-261.

(2) F. Lot, *La fin du monde antique*, p. 124-131 ; Paul Collinet, *Le colonat dans l'Empire romain*, dans *Le servage*, publication de la Société Jean Bodin, 1937, p. 85-122.

sont précisés par la loi du domaine, qui devient bientôt une coutume locale, *mos loci*. Ces prestations, normalement, ne sont pas excessives. Le colon est donc stimulé à produire par l'intérêt personnel, moteur qui fait défaut à l'esclave agricole. Le colonat est, économiquement, un régime de petite culture.

Il convenait bien à l'état économique languissant du Bas-Empire. Il permit la mise en culture des *latifundia*, dont l'exploitation directe par le grand propriétaire, ses intendants et ses esclaves, était décevante ; le recouvrement de l'impôt foncier sur ces *latifundia* redevint possible. Ces considérations économiques et fiscales, étroitement liées, déterminèrent les empereurs à faire un gros effort pour répandre le colonat. De nombreuses constitutions, au IVe siècle, le réglementent. Les mendiants valides sont d'office convertis en colons ; des esclaves agricoles sont affranchis et versés dans le colonat ; un certain nombre d'hommes libres, ruinés par la crise économique ou accablés par le poids des impôts, deviennent volontairement des colons. Le colonat constitue ainsi, progressivement, une classe nombreuse où montent des esclaves et des affranchis, où tombent certains hommes libres.

Le trait caractéristique de la condition du colon est d'être attaché à sa petite exploitation agricole, fixé à la glèbe, selon l'expression technique. Il n'a pas le droit d'abandonner son exploitation, mais le grand propriétaire n'a pas davantage le droit de l'en priver. D'autre part, la condition est héréditaire ; les enfants du colon restent obligatoirement colons ; l'affranchissement ne se conçoit pas, puisque le colon est libre. Le colonat forme ainsi une caste, sans perspectives d'avenir, mais procurant une situation fixe, encore que médiocre, et assurant la vie matérielle.

A l'époque franque, l'imprécision du langage et de la technique juridique rend parfois malaisée la distinction entre les esclaves et affranchis chasés, d'une part, et les colons, d'autre part. La situation des esclaves domestiques reste claire, parce que leur rôle social est bien précis. Mais les colons, les esclaves et les affranchis chasés ont la même situation économique ; tous sont de petits cultivateurs dépendants. Leur condition particulière est difficile à démêler ; on constate seulement que les esclaves chasés paient des redevances plus lourdes que les colons. Déjà se prépare un rapprochement entre situations voisines qui aboutira, d'ailleurs tardivement, au servage médiéval.

§ 2. — *La vie économique*

52. — Le déclin croissant de l'économie urbaine [1]. — A toute époque, l'équilibre économique d'une société dépend d'un rapport convenable entre l'activité industrielle et commerciale, qui s'exerce normalement dans les villes, et l'activité agricole des campagnes. Ce rapport convenable a existé à Rome, dans le Haut-Empire ; il s'altère déjà à la veille des grandes invasions ; il sera entièrement rompu à l'époque carolingienne. Il faut essayer de s'en rendre compte en décrivant successivement la vie urbaine et la vie rurale.

La conquête romaine avait largement développé en Gaule la vie urbaine.

---

52. (1) A. Dopsch, *Wirtschaft und Gesellschaft im frühen Mittelalter*, dans la *Revue d'histoire du droit*, XI, 1932, p. 359-454.

Les Gaulois ne connaissaient guère que des lieux de refuge fortifiés, construits sur les hauteurs, *oppida*, mais ne les occupaient que dans les circonstances critiques. Les villes romaines s'installèrent souvent près d'un ancien *oppidum* gaulois, mais dans la plaine voisine et non sur la hauteur ; il en est ainsi, par exemple, à Saint-Bertrand de Comminges et à Vaison (2). Les Romains, qui avaient le goût et le sens de la vie urbaine, aimaient les villes largement déployées, avec des quartiers de luxe. Les villes, installées sur un golfe de la Méditerranée, comme Antibes, à des lieux de passage des rivières, comme Lutèce, Melun ou Sens, à des nœuds de routes, comme Narbonne, étaient des centres industriels importants et des entrepôts naturels de commerce ; les produits agricoles y affluaient pour y être échangés contre des produits manufacturés et des marchandises précieuses venues par mer de l'Orient. Industrie et commerce étaient libres sous le Haut-Empire ; mais les membres d'un même métier se groupaient volontiers en corporations, *collegia*, pour des fins de religion et d'assistance mutuelle comme pour des fins professionnelles (3).

A partir de la fin du III^e^ siècle, l'insécurité, qui succéda aux deux grands siècles de la *pax romana*, nuisit gravement à la prospérité des villes. Les Barbares s'y portaient avec prédilection pour y faire du butin. Afin de se préserver contre leurs incursions, les villes s'entourent de murailles hâtivement dressées et se resserrent sur des sites faciles à défendre (4). Ainsi Lyon, qui se déployait à l'aise sur le plateau de Fourvières, se concentre au confluent de la Saône et du Rhône dans un site incommode, mais de défense aisée (5). De même Sens, l'antique *Agêdincum* des Sénonais, née dans une île, s'était développée magnifiquement jusqu'au confluent de la Vanne et de l'Yonne. Presque entièrement détruite par les Barbares dans la seconde moitié du III^e^ siècle, la ville s'entoure d'une solide muraille en forme d'ellipse, dont les fossés sont alimentés par une dérivation de la Vanne. Mais les beaux quartiers restent en dehors des murs. Ils seront réoccupés au moyen âge par des monastères (6). On peut faire les mêmes constatations pour la plupart des villes gallo-romaines. Ainsi Reims, largement étalée sous le Haut-Empire, est resserrée au III^e^ siècle dans des murailles de 2.200 mètres de pourtour, avec une superficie de vingt à trente hectares (7). A Narbonne, sous la menace des invasions vandales, une enceinte est élevée hâtivement, à la fin du IV^e^ siècle, et ramène la ville à ses limites les plus strictes (8). Partout, les murs sont faits de matériaux arrachés aux monuments de luxe de l'âge précédent : arènes, amphithéâtres, arcs triomphaux (9). Pour des siècles, désormais, les villes vont connaître une vie étroite, sans hygiène, mais bénéficiant d'une sécurité relative.

Dans ces cités restreintes, au milieu de campagnes souvent dévastées par les Barbares, le commerce languit. L'Etat romain s'efforce de main-

---

(2) A. GRENIER, *op. cit.*, p. 669 et suiv.

(3) Francesco M. DE ROBERTIS, *Il diritto associativo dai collegi della Reppublica alle corporazioni del Basso Impero*, 1938 ; cf. F. DE VISSCHER, dans la *Rev. d'hist. ecclésiastique*, 1939, p. 78-82.

(4) C. JULLIAN, *op. cit.*, VIII, p. 201-202 ; 214 et suiv.

(5) A. COVILLE, *Recherches sur l'histoire de Lyon*, 1928, p. 551-552.

(6) M. CHAUME, *Les origines du duché de Bourgogne*, 2^e^ partie, fasc. I, 1927, p. 364-368.

(7) F. VERCAUTEREN, *op. cit.*, p. 38 ; p. 107-108, pour Soissons ; p. 294, pour Amiens.

(8) André DUPONT, *op. cit.*, p. 90-92, 99.

(9) Adrien BLANCHET, *Les enceintes romaines de la Gaule*, 1907

tenir, à tout le moins, les métiers et commerces indispensables. Il donne des privilèges aux corporations, mais les place sous sa stricte tutelle. Les artisans des manufactures impériales, fabricants d'armes ou monétaires par exemple, les boulangers, les bateliers, sont rivés à leur profession et leurs fils doivent leur succéder, bon gré mal gré. La contrainte qui rattache le décurion à la curie, le soldat à son corps, le colon à sa glèbe, pèse aussi sur les gens de métier (10). Devant la dure nécessité disparaît la liberté de disposer de soi, si chère au cœur de l'homme.

Après les invasions barbares, le commerce ne cesse de décroître, malgré l'effort des Mérovingiens pour en maintenir les principaux courants. Charlemagne essaie de ranimer l'économie, mais la fermeture de la Méditerranée, par suite de la conquête arabe, porte un dernier coup aux villes déjà anémiées. Les Francs, à la différence des Gaulois, n'ont pas pris goût à la vie urbaine. Les rois Mérovingiens et les grands ne vivent pas dans les villes, mais dans leurs domaines de la campagne. On ne voit pas apparaître de villes nouvelles à l'époque franque, alors qu'au même temps les Arabes en construisent beaucoup. Les vieilles cités, de superficie fort restreinte cependant depuis la construction de leurs murailles, prennent alors un aspect à demi-rural, avec des jardins, des animaux, de la volaille, un peu comme le Provins d'aujourd'hui, trop au large dans son enceinte. D'après les évaluations de M. Ferdinand Lot (11), les grandes villes ont de 8 à 9.000 habitants ; la plupart en ont de 2 à 5.000. La ville ne subsiste plus guère que sous son aspect religieux et administratif. Elle est la résidence de l'évêque et d'un clergé assez nombreux, ce qui entretient un certain nombre d'artisans pour les besoins des églises. Le comte habite aussi la ville avec une garnison et quelques fonctionnaires, mais l'activité économique est très réduite. L'économie devient principalement rurale ou domaniale.

53. — La vie rurale; la grande propriété (1). — La vie rurale revêt deux formes, économiquement et socialement très différentes : la grande et la petite propriété. Dès le Bas-Empire, la petite propriété est plus rare que la grande. Elle existe cependant encore, surtout dans le Midi et dans le voisinage des villes, qu'elle contribue à approvisionner. Les petits propriétaires, *possessores*, souvent groupés en villages, *vici*, sont des hommes libres, travaillant pour leur compte et ne devant rien à personne. Ils représentaient un type socialement parfait. A la veille des invasions, leur situation est mauvaise : l'impôt foncier, mal réparti, les accable. Le grand propriétaire voisin leur offre sa protection, *patrocinium*, contre les agents du fisc, mais exige en retour une rente en argent, qui fait de l'homme libre un dépendant. Parfois, la pratique du patronage s'étend à des villages entiers ; ce sont les *patrocinia vicorum*, surtout attestés, il est vrai, pour l'Orient (2). Les empereurs interdisent ces pratiques abusives, dangereuses pour l'autorité de l'Etat. Mais c'est en vain : beaucoup d'hommes libres cèdent à la pression du grand propriétaire ; ils deviennent ses colons, mais bénéficient de sa protection, plus

---

(10) F. Lot, *La fin du monde antique*, p. 114 et suiv., intitule ses développements « le régime des castes ».

(11) *Les destinées de l'Empire*, p. 362.

53. (1) Esmein, p. 25-29 ; 83-85 ; Declareuil, p. 159-170 ; Chénon, I, p. 67-73 ; 412-433.

(2) F. Martroye, *Les patronages d'agriculteurs et de* vici au IV^e^ et au V^e^ siècle, dans la *Rev. hist. de droit*, 1928, p. 201-248.

efficace, parce que moins lointaine, que celle de l'Etat. Du fait de ces pratiques, la petite propriété est en régression nette au moment des invasions.

L'installation des Barbares en Gaule lui redonna quelque consistance. Nombre de grands domaines, sans doute, furent morcelés et distribués entre les guerriers, qui devinrent de petits propriétaires libres, capables, parce que vainqueurs, de défendre leur indépendance. Cependant, la grande propriété ne tarda pas à reprendre sa force d'attraction ; les grands propriétaires gallo-romains, ralliés au nouvel état de choses, s'allièrent aux familles franques les plus en vue, enrichies par la conquête. De la sorte, beaucoup de domaines furent conservés ou accrus. Les églises et les monastères, d'autre part, bénéficièrent de fréquentes libéralités, dont beaucoup émanaient de petites gens, de *possessores* sans enfants, par exemple. Ces établissements devinrent de riches propriétaires avec des propriétés, il est vrai, plus disséminées (3). Après cet aperçu général, il faut décrire l'état de la propriété rurale à l'époque franque sous ses aspects concrets, puis en analyser sobrement la condition juridique.

La grande propriété, nettement prédominante, est caractérisée par le grand domaine, *saltus*, *fundus*, qui, inscrit pendant des siècles sur le cadastre romain, a gardé de ce fait une remarquable permanence, à travers les vicissitudes de l'histoire. La plupart des communes actuelles, dont l'existence remonte à une époque ancienne, recouvrent le territoire d'un *fundus* gallo-romain ou gallo-franc. Les autres, moins nombreuses, ont leur origine dans un village, *vicus*, de petits propriétaires libres. La tradition historique est trop fragmentaire pour nous avoir conservé d'aussi lointaines et d'aussi humbles filiations. La toponymie, ou science des noms de lieux, nous permet de les déceler avec quelque vraisemblance (4). Fort souvent, le grand domaine a pris le nom gentilice de son propriétaire gallo-romain, avec la désinence *acus*, qui paraît être d'origine celtique (5). Ainsi, le domaine de *Licinius*, *fundus Liciniacus*, a donné les formes suivantes, selon les variations dialectales habituelles : Lésignac, Lésigné, Lésigny, Lusignac, Lusignan ; de *Severiacus*, domaine de *Severus*, découlent Séverac, Sevrey, Sivrey, Sivry, Civray, Civrieux ; *Sabiniacus*, domaine de *Sabinus*, est devenu Savignac, Sévigné, Sévignac, Savigny, Chevigné, Chavigny. Les grands domaines possédés par les Gallo-Romains ont souvent ajouté au nom de leur propriétaire le suffixe *villa* ou *curtis*. C'est l'origine des nombreux villages de Normandie, de Beauce ou de Lorraine qui se terminent en *ville* (ainsi Thiriville, Ville-Thierry, *villa Theodorici*) et des villages de Picardie ou d'ailleurs qui se terminent en court : Berteaucourt, Courbeteaux, *Bertholdi curtis*. Le suffixe *vic* ou *vi*

(3) Louis Halphen, *L'agriculture et la propriété rurale dans l'Empire carolingien*, dans *Etudes critiques sur l'histoire de Charlemagne*, 1921, p. 230 et suiv.

(4) Auguste Longnon, *Les noms de lieu en France*, 1920-1929, p. 75-87 ; Albert Dauzat, *La toponymie française*, 1939. — A l'étude des noms de lieu, M. Ed. Meynier a récemment joint l'examen minutieux des chemins ruraux et des limites des champs où, dans certaines régions, tout au moins, subsisteraient des traces des anciennes délimitations du *fundus*. On peut voir une intéressante application de ces méthodes dans Guy Souillet, *Le peuplement et la mise en valeur d'une commune d'Ille-et-Vilaine, de la préhistoire au moyen âge. Laillé*, dans les *Bull. et Mém. de la Soc. archéol. d'Ille-et-Vilaine*, LXVII, 1944, p. 39-97.

(5) André Déléage, *La vie rurale en Bourgogne*, 1941, p. 645-653, estime que les terminaisons en *acus*, qui ont donné, en Bourgogne, y, ey, é, at, peuvent dénoter aussi bien un petit domaine qu'un grand, pourvu qu'il ait été inscrit au cadastre.

rappelle un ancien village d'agriculteurs libres : Vic, Vieuvy, Neuvy, Longwy, Vivonne.

Le grand domaine a conservé à l'époque franque son organisation gallo-romaine. Nous la connaissons assez bien, grâce aux habitudes d'ordre des établissements ecclésiastiques qui ont décrit leurs propriétés en détail dans les polyptyques dont il a été parlé. Le grand domaine comprend deux portions distinctes. L'une est réservée par le maître pour en jouir et la faire cultiver à son profit ; c'est l'*indominicatum*, ou *mansus indominicatus* (6). L'autre portion est concédée à des cultivateurs. L'étendue respective de ces deux portions est sujette à variations. A l'époque franque, l'*indominicatum* a tendance à diminuer, à cause de la raréfaction de la main-d'œuvre servile ; il ne comprend plus, selon M. Ferdinand Lot (7), que le tiers ou le quart du domaine.

On y trouve d'abord la *villa* du maître. Au Bas-Empire, c'est assez souvent une construction fastueuse, sur les pentes d'un coteau dominant la vallée (8) ou au bord de la mer. M. Albert Grenier (9) décrit en détail la *villa* de Chiragan à Martres-Tolosanes, près de Toulouse, qui fut saccagée et brûlée à la fin du IV^e^ siècle, probablement par les Vandales. La *villa* est parfois plus modeste, comme celle dont les ruines ont été découvertes près de Cologne. A l'époque franque, elle est beaucoup moins luxueuse ; elle s'installe volontiers dans un site facile à défendre et est souvent fortifiée (10). Non loin de la *villa* du maître et dans le même enclos se trouve la *villa* rustique, *villa agraria*. Elle comprend les bâtiments d'exploitation, où logent les esclaves agricoles et les animaux de culture. Ainsi la *villa* voisine de Cologne pouvait abriter une vingtaine de chevaux et une trentaine de bovins. La *villa agraria* comprend encore les ateliers industriels élémentaires, mais indispensables : la forge, le pressoir, la brasserie dans les régions du Nord, le moulin à grains et le moulin à fouler le drap, le four (11). Ces services sont à la disposition des colons installés sur le domaine concédé. A côté des bâtiments d'exploitation s'élève souvent l'église fondée et dotée par le grand propriétaire. Les esclaves agricoles, installés dans la *villa* rustique, cultivent, sous la direction d'un affranchi et pour le compte du maître, des terres arables réservées, qui sont situées d'ordinaire à proximité. Lorsque, à l'époque franque, ces esclaves devinrent plus rares, le maître y suppléa en imposant des corvées de culture aux tenanciers du domaine concédé. Le domaine réservé, *indominicatum*, comprend enfin des pâturages et des bois qui, dans les villages d'hommes libres, sont la propriété commune des villageois. Mais les habitants du domaine concédé ont sur ces pâturages et ces bois des droits d'usage, précisés par la coutume du domaine : droit de pâture, cueillette des glands, litière pour les animaux, bois mort et, dans certains cas, bois vif.

Le domaine concédé est divisé en petites exploitations appelées « manses ». Chaque manse comprend une maisonnette, un courtil y attenant,

---

(6) E. Lesne, *L'indominicatum dans la propriété foncière des églises à l'époque carolingienne*, dans la *Rev. d'hist. ecclés.*, 1931, p. 74-85.

(7) *La fin du monde antique*, p. 421.

(8) André Déléage, *op. cit.*, p. 653-654.

(9) *Op. cit.*, p. 832 et suiv.

(10) C. Jullian, *ibid.*, p. 141.

(11) A. Grenier, *op. cit.*, p. 813 et suiv., ; Lot, *Les destinées de l'Empire*. p. 350.

des terres arables souvent disséminées selon la nature des terroirs, des droits d'usage sur les pâturages et les bois. Il est confié à un esclave ou affranchi chasé, ou à un colon, qui le cultive à son compte et profit, avec les membres de sa famille. Le tenancier doit seulement au propriétaire des redevances en argent ou en nature et un certain nombre de journées de travail, « corvées ». Ces charges sont fixées par la coutume du domaine. Les manses passaient de père en fils, selon des modalités que l'on ignore. Peut-être existait-il des communautés familiales, comme on en trouvera plus distinctement au moyen âge. Cette organisation économique cumule les méthodes de la grande culture, dans le domaine réservé, et celles de la petite culture, dans le domaine concédé. On l'appelle d'ordinaire le régime domanial. Ce régime, d'origine immémoriale, s'est précisé et étendu au Bas-Empire, puis à l'époque franque, par suite de la décadence des villes et de la raréfaction des hommes libres et des esclaves (12). Les redevances des tenanciers ne sont pas d'un gros rapport pour le maître, mais le produit en est sûr et régulier, car le tenancier rural est stable (13). En ces temps appauvris et rétrécis, presque tout ce qui reste d'activité économique s'est réfugié dans les grands domaines. C'est de leurs denrées et de leur industrie que vivent les rois, les grands propriétaires laïques, les établissements ecclésiastiques. Ainsi l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, à la fin du IX^e^ siècle, se fait expédier des divers domaines qu'elle possède dans le Nord et l'Est de la France tous les produits, et jusqu'au sel ou au miel, qui lui sont nécessaires (14). On retrouvera sous la féodalité le ferme dessin du régime domanial.

54. — La petite propriété. Alleux et précaires. — Cependant, même sous les Carolingiens, dans les campagnes comme à la ville, subsistent quelques hommes libres, et la petite propriété n'a pas entièrement disparu. Un certain nombre de petits propriétaires possèdent le modeste patrimoine de leurs ancêtres ; ils le possèdent, disent-ils, « à titre d'alleu », *ex alode parentum*, et ne doivent rien à personne. Mais ce type de propriétaires tout à fait indépendants est rare. La plupart des hommes libres qui jouissent d'un petit bien le détiennent « à titre de précaire » d'un grand propriétaire, le plus souvent d'un monastère ou d'une église.

Il n'y a rien de particulier à dire sur ceux qui possèdent à titre d'alleu. Ils sont les continuateurs des propriétaires complets que connaissait le droit romain et ils ont réalisé cette chose étonnante de conserver leur petit bien à travers les oppressions et les violences. La situation des hommes libres qui jouissent d'un bien à titre précaire est au contraire une situation récente, qui demande à être expliquée. On prendra le type mieux connu de la précaire ecclésiastique. Un monastère ou une église possède, ici ou là, des terres trop peu importantes, ou insuffisamment groupées, qui ne permettent pas la constitution d'un grand domaine. Un homme libre lui demande l'une de ces terres, en lui adressant une supplique écrite, *littera precaria*, d'où est venu le terme « précaire ». L'établissement ecclésiastique concède au suppliant la terre demandée et lui remet une lettre de concession, *littera prestaria*, qui lui servira de titre et qui précise les conditions de la concession. Le précariste paiera annuellement des redevances en argent et en denrées dont l'ensemble est qualifié de *census*. L'origine de cet arrangemnt, avantageux pour les deux parties, est discutée et reste obscure, mais on en suit aisément l'évolution, d'ail-

(12) André Déléage, *op. cit.*, p. 630-688.
(13) F. Lot, *ibid.*
(14) F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 120, d'après une Vie du saint de cette époque.

leurs simple. La concession a été d'abord révocable ; mais l'établissement ecclésiastique n'a aucun intérêt à reprendre son bien, tant que le précariste tient ses engagements. La précaire devient ainsi viagère, puis héréditaire (1). Ces précaires étaient fort recherchées des hommes libres sans fortune qui ne voulaient pas devenir colons ; elles leur donnaient des moyens de subsistance, en les faisant bénéficier de la protection de l'Eglise et de l'immunité qui couvrait, on le verra, tous ses domaines. Parfois même, des hommes libres, propriétaires d'alleux, les donnaient à une église, qui les leur concédait ensuite à titre de précaires. Ces donations étaient souvent inspirées par la piété. Elles pouvaient l'être aussi par la crainte d'un coup de force, *invasio* (2) du grand propriétaire voisin, qui n'osera plus envahir un bien d'Eglise. Certains établissements ecclésiastiques encourageaient ces pratiques en concédant au donateur, outre son ancien alleu, un supplément de terre prélevé sur leur réserve. C'est la *precaria remuneratoria*. L'homme libre, tout en contractant une assurance contre la violence des temps, réussit à faire un placement avantageux (3).

Telle apparaît, d'une façon toute concrète, l'organisation de la propriété à l'époque franque. Si l'on se place au point de vue juridique, on constate le recul de la propriété libre du type romain et le développement corrélatif du système des « tenures ». Les propriétaires d'alleux, peu nombreux, jouissent d'une propriété libre. Le grand propriétaire reste le maître absolu de son domaine réservé. Mais le domaine concédé n'est plus entièrement à lui : il doit respecter les droits qu'il a accordés à ses tenanciers. Il y a ainsi partage de droits, sur la même terre, entre lui et ses tenanciers. De même, entre le concédant à précaire et le précariste, il y a partage de droits sur la précaire. Ce partage de droits caractérise précisément la tenure. On est à l'origine des tenures qui prendront, à l'époque féodale, leur plein épanouissement.

§ 3. — *L'esprit du droit privé*

55. — L'individualisme romain; les tendances familiales des Germains; la position de l'Eglise (1). — Le droit privé du Bas-Empire romain est un droit savant et raffiné. Regardé de haut, il frappe surtout par son caractère individualiste. Le citoyen romain jouit d'une large autonomie dans sa vie juridique. La propriété individuelle est solidement organisée et protégée. Le chef de famille a sur ses biens un droit de disposition presque absolu, sans le contrôle de ses proches. Il peut non seulement vendre, mais même donner, de son vivant, ce qui lui appartient ; il peut même, par son testament, disposer de son patrimoine pour le moment où il ne sera plus ; il commandera encore après sa mort. Entre époux, le système de la dot organise une séparation d'intérêts à peu près complète.

L'Eglise s'accommoda fort bien de la conception romaine de la propriété individuelle. Après la paix constantinienne, elle put acquérir un important patrimoine grâce au libre droit de disposition reconnu au propriétaire,

---

54. (1) E. Lesne, *Hist. de la propriété ecclésiastique*, I, 1910, p. 314 et suiv.
(2) C. Jullian, *ibid.*, p. 145-146.
(3) Louis Halphen, dans la *Revue historique*, t. XXXV, 1920, p. 57-58.
55. (1) Chénon, I, p. 61-67 ; 377-412 ; 443-461.

soit pendant sa vie, soit au moment de sa mort. Représentant les membres pauvres de la communauté chrétienne, elle réclame même de tous les fidèles à l'aise ce qu'elle appelle « la part du Christ » ; saint Augustin la fixe hardiment à une part d'enfant. Après la chute de l'Empire, l'Eglise rappellera toujours le principe romain selon lequel il est permis au propriétaire de disposer de ce qui lui appartient. Mais cela n'implique nullement que l'Eglise accepte toutes les conceptions juridiques romaines. Elle a sur l'organisation de la famille et sur les rapports entre époux des idées qui ne concordent guère avec ces conceptions. Ici comme ailleurs, elle a fait le tri nécessaire.

Les Germains avaient dans le domaine du droit privé, comme en d'autres, un assez pauvre bagage. On le connaît mal. Un seul point semble hors de discussion : l'autorité prédominante de la famille. L'individu ne compte guère et la famille est puissante. Elle suffit normalement à ses besoins. Les relations d'individu à individu sont exceptionnelles et les relations de famille à famille ont généralement leur source dans un délit. L'installation des Francs en Gaule multiplia les contacts, et donc les occasions de commerce juridique. Les nouveaux venus ne pouvaient guère méconnaître, à cet égard, la supériorité technique du droit romain sur leurs coutumes nationales. Ils l'adoptèrent largement dans leurs relations d'affaires, surtout avec les Gallo-Romains. On l'a déjà indiqué à propos du principe de la personnalité des lois. Mais il y avait incompatibilité, à maints égards, entre les tendances familiales du droit franc et l'esprit individualiste du droit romain. Il en résulta, sur bien des points, un conflit sérieux. Ce conflit fut compliqué par l'intervention de l'Eglise, qui suivait la loi romaine et entendait garder la situation privilégiée qu'elle tenait d'elle. Le droit privé franc reste ainsi, fréquemment, en état d'incertitude et de déséquilibre, comme le prouve l'éloquent témoignage des formulaires. Dans l'impossibilité d'entrer dans les détails, il faut dégager les directions très générales du droit franc.

56. — Le déséquilibre du droit privé à l'époque franque. — Après leur installation en Gaule, les Francs adoptèrent, pour les terres arables, la propriété privée que les Germains de Tacite connaissaient seulement pour la maison, les meubles et le courtil. Ils transmettent leurs biens, à leur mort, à leurs enfants ou, à défaut d'enfants, à des parents plus éloignés, selon des règles compliquées et mal connues. Le trait le plus original et le plus clair du système successoral franc est l'exclusion des filles de la *terra salica* (1). Et encore a-t-on discuté à l'infini sur ce qu'il fallait entendre par là ! On admet d'ordinaire que la *terra salica*, comme la *terra aviatica* de la Loi Ripuaire, c'est la terre venue des ancêtres, par opposition à la terre récemment acquise (2). La fille, en se mariant, passe définitivement dans la famille de son époux ; il est logique qu'elle n'y apporte pas les biens de sa famille d'origine.

Mais si la propriété privée triomphe, il subsiste des traces de l'ancienne propriété collective de la « mark » germanique. Ainsi un édit de Chilpéric parle encore, il est vrai pour le supprimer, d'un droit des habitants du village, des voisins, *vicini*, sur les biens d'une personne du village morte sans proches parents. D'autre part, les pâturages et les bois ne sont

---

56. (1) *Loi Salique*, LIX, 5.

(2) Georg Frommhold, *Der altfränkische Erbhof, ein Beitrag zur Erklärung des Begriffs der* terra salica, 1938.

pas encore appropriés ; ils restent la propriété collective des voisins. La Loi Salique (3) permet aux habitants d'un village de s'opposer à l'installation d'un étranger à qui une exploitation rurale a été vendue par un ancien habitant. Les voisins semblent avoir ainsi un droit de préférence sur les biens du terroir, même s'ils sont appropriés. Tous ces faits, dont l'interprétation est d'ailleurs délicate, dénotent des pratiques communautaires bien étrangères au droit romain classique.

La propriété privée franque, d'autre part, est loin d'être la propriété individuelle sans contrôle du droit romain. Elle doit s'entendre plutôt d'une propriété familiale. Le chef de famille n'est pas le maître absolu, mais le gérant passager des biens familiaux ; il a le devoir de les transmettre à la génération qui le suit. Cette conception traditionnelle fut sans doute confirmée par la vie en communauté de la plupart des familles franques établies à la campagne. Elle fut si puissante qu'elle réussit à écarter les Francs de la pratique du testament, inconnu des Germains, Tacite nous l'atteste. L'Eglise fut fortement lésée dans ses intérêts patrimoniaux par la disparition du testament romain. Elle tâche d'y suppléer en développant la donation. Cet acte de disposition à titre gratuit revêt, on le sait, deux formes : la donation entre vifs et la donation à cause de mort. La donation entre vifs est faite en santé et entraîne le dessaisissement immédiat et définitif du donateur. Elle est peu pratique, car il en coûte toujours à l'homme de disposer de ses biens quand il peut en jouir encore. La donation à cause de mort, *donatio post obitum*, est moins pénible et fut beaucoup plus employée à l'époque franque. Elle est faite au cours de la dernière maladie ; le donateur se dessaisit en posant une parcelle du bien donné, une motte de gazon par exemple, ou un symbole le représentant, gant, baguette, etc., sur l'autel du saint dont il entend gratifier l'église ; ou encore, il se dessaisit dans les mains d'un intermédiaire de confiance, qui effectuera la tradition en faveur de l'église et qui deviendra l'exécuteur testamentaire du moyen âge.

Dans les deux cas, l'Eglise rencontre souvent de grandes difficultés. D'abord, le donateur conçoit mal que le don qu'il fait soit irrévocable ; comme les enfants, il juge tout simple, s'il a changé d'avis, de reprendre ce qu'il a donné. Plus souvent encore, la contradiction vient de la famille du donateur et se manifeste surtout après sa mort. La famille soutient que le bien donné est encore à elle, malgré la donation. L'Eglise lui oppose le principe qui permet au propriétaire de disposer de son bien. Sur ce point précis, la tradition germanique et la tradition romaine sont inconciliables. Aucune ne l'emporta nettement. Dans la pratique, les donateurs recourent à des expédients : dans l'acte de donation, ils insèrent des formules imprécatoires contre ses violateurs éventuels, ou bien font appel à l'intervention du roi ou de l'empereur. L'Eglise cherche surtout à obtenir, outre le consentement du donateur, l'adhésion des membres influents de sa famille. C'est la méthode compliquée et souvent inefficace des « consentements familiaux ». Un véritable déséquilibre juridique subsistera longtemps en cette matière. C'est seulement au XII^e^ siècle que d'ingénieuses transactions viendront concilier les droits également légitimes de la famille et de l'individu.

Le droit matrimonial franc prit une direction plus nette, parce que, sur ce terrain, les idées chrétiennes s'accordaient mieux avec les tendances germaniques. A la différence de la femme romaine, la femme franque n'apporte pas de dot à son mari. La dot vient du mari, *dos ex marito*.

---

(3) Titre *de migrantibus*, XLV.

Avant les invasions, elle était remise à la famille de la femme à titre de compensation, *pretium nuptiale*, pour la perte qu'elle subissait. A l'époque franque, elle est remise à la femme elle-même. Combinée avec le cadeau moins important du lendemain du mariage, le don du matin, *morgengab*, elle deviendra, au moyen âge, le douaire coutumier. L'Eglise s'efforce en outre de tempérer l'autorité rigoureuse, *mundium*, que le mari germain exerçait sur sa femme, comme sur tous les membres de sa maison. Elle incite les époux à des pratiques d'association, d'action en commun, *collaboratio*, de *cum laborare*, qui conduiront lentement à la communauté conjugale du moyen âge.

En résumé, dans le domaine du droit privé, comme ailleurs, la précision technique des institutions est moins grande qu'à l'époque gallo-romaine. Mais c'est une chose relativement secondaire. La direction générale des institutions familiales est assez satisfaisante, malgré de graves incertitudes, grâce à l'action morale que l'Eglise exerce.

CHAPITRE VI

Les précédents directs de la Féodalité

En exposant les institutions nées, à l'époque franque, de la rencontre des traditions romaine et germanique, certaines institutions importantes ont été laissées de côté. Elles ont ce trait commun d'être les précédents directs des institutions féodales. Rapprochées et groupées, un peu artificiellement, elles fournissent une transition naturelle pour arriver à l'étude de la période féodale. La méthode, encore qu'elle ne soit pas rigoureusement historique, a des avantages d'ordre pédagogique. Elle a été inaugurée par Adhémar Esmein, en 1892, dans la première édition de son *Cours élémentaire d'histoire du droit français*. A son exemple, on essaiera de décrire ces institutions de transition dans l'ordre que voici : la vassalité et le sénioral, le bénéfice carolingien, l'appropriation des fonctions publiques, les concessions d'immunité et l'apparition des justices privées. Puis un jugement d'ensemble sur les constatations ainsi faites sera donné en étudiant les causes historiques de la féodalité.

§ *1. — La vassalité et le sénioral*

57. — Les liens de dépendance à Rome, chez les Germains et sous les Mérovingiens (1). — Les termes vassalité et sénioral qualifient sous son double aspect une institution unique. Cette institution va multiplier dans la société franque des groupes d'hommes libres, subordonnés à un chef et liés à son égard par des devoirs particuliers. Les liens de dépendance ainsi créés s'accordent mal avec l'obéissance due à l'Etat par tous les citoyens (2). Ils existent cependant à l'origine de beaucoup de sociétés. Rome elle-même a connu l'institution de la « clientèle », groupant des petites gens autour d'un patron puissant. Mais les progrès de l'Etat romain ramenèrent l'institution à d'innocentes pratiques d'hospitalité et de philanthropie. Il est plus grave de voir reparaître les liens de dépendance au sein d'une société régulièrement organisée ; ils manifestent alors l'affaiblissement de l'Etat et deviennent assez vite des ferments de dissociation, aggravant encore ses déficiences.

---

57. (1) Viollet, I, p. 419-464 ; Esmein, p. 112-139 ; Brissaud, p. 580-602 ; Declareuil, p. 114-117 ; Chénon, I, p. 468-484. — L'étude de ces institutions a été récemment reprise dans les ouvrages suivants : Ferdinand Lot, *Les destinées de l'Empire*, p. 641 et suiv. ; H. Mitteis, *Lehnrecht und Staatsgewalt*, 1933, p. 16-206 ; U. Stutz, *Römerwergeld und Herrenfall*, 1934, p. 51 et suiv. ; Marc Bloch, *La société féodale*, 2 vol., 1939-1940.

(2) F. Lot, *loc. cit.*, p. 643 et suiv.

Au Bas-Empire, certains grands propriétaires, *potentes*, entretiennent dans leur *villa*, malgré les vieilles lois interdisant la *vis privata*, des soldats domestiques, qui sont habituellement de très basse extraction ; ce sont les *buccellarii* (3), ainsi désignés parce qu'ils sont nourris de biscuit, *buccella*. Les puissants se constituent ainsi une garde privée, utile en des temps troublés par des émotions populaires et des brigandages. Ces pratiques subsistent à l'époque mérovingienne et Grégoire de Tours qualifie de « gladiateurs » les soldats privés des puissants (4). On connaît d'autre part, grâce à Tacite, l'institution germanique du compagnonnage, *comitatus*, qui groupait certains guerriers autour d'un chef de leur choix. L'institution a certainement subsisté après les invasions. Les textes mérovingiens parlent fréquemment des *gasindi*, mot germanique romanisé, qui veut dire compagnon de guerre ; ces *gasindi* sont les successeurs des compagnons, *comites*, du temps de Tacite (5). Ainsi, du côté romain comme du côté germanique, l'existence de groupements particuliers marque le fléchissement ou l'insuffisance de l'Etat.

Autour du roi mérovingien apparaissent deux sortes de dépendants qu'il n'est pas toujours facile de distinguer. On aperçoit d'abord les commensaux du roi, *convivae regis*, qui vivent à sa table et qui jouissent d'un triple wergeld. Ils ne sont pas nécessairement des hommes libres ; ils semblent voisins des soldats privés des grands propriétaires romains et constituent une sorte de garde prétorienne, prête à toutes les besognes. Les « antrustions » du roi sont d'une condition sociale plus relevée ; ce sont toujours des hommes libres, et de race franque. Ils sont liés au roi par un serment spécial, plus strict que le serment d'allégeance dû au roi par chacun de ses sujets (6). Ils lui prêtent ce serment en plaçant leurs mains dans les siennes, selon un rite d'origine germanique. Une charte est dressée pour constater la cérémonie. Les antrustions sont ainsi appelés parce qu'ils sont dans la *trustis* du roi, dans la garde royale (7). Ils sont voués au service militaire autour de la personne même du roi et sous ses ordres directs. Il est bien probable qu'il existait des groupes analogues de recommandés autour des grands fonctionnaires et peut-être même autour de certains particuliers riches. Mais les textes sont très vagues pour l'époque mérovingienne (8).

58. — La vassalité carolingienne. — Sous les Carolingiens, on aperçoit en pleine lumière de nombreux groupes de dépendants ou de recommandés, autour de certains particuliers comme autour du roi ; c'est la vassalité carolingienne. M. Ferdinand Lot s'élève contre l'idée d'une apparition brusque, contre ce qu'il appelle « la vassalité explosive » (1). L'époque carolingienne continue l'époque précédente, mais un mot nouveau apparaît, voué à une brillante fortune, le mot *vassus*. Le mot semble d'origine celtique ; il veut dire originairement jeune garçon, puis garde domestique. Au VIII^e^ siècle, son sens se resserre et se précise (2). Les

(3) C. JULLIAN, *op. cit.*, VIII, p. 142-143 ; Marc BLOCH, *op. cit.*, I, p. 230.
(4) Marc BLOCH, *ibid.*, p. 238.
(5) Marc BLOCH, *ibid.*, p. 237-238.
(6) Marc BLOCH, *ibid.*, p. 245.
(7) Marc BLOCH, *ibid.*, p. 240 ; U. STUTZ, *loc. cit.*, p. 55.
(8) Ferdinand LOT, *op. cit.*, p. 659-660.

58. (1) *Ibid.*, p. 664 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 666 ; Marc BLOCH, *op. cit.*, I, p. 239-240.

chroniques et les capitulaires, au temps des premiers Carolingiens, mentionnent fréquemment des seigneurs, *seniores*, qui ont autorité sur d'autres hommes libres qualifiés de *vassi*, *vassalli*, ou, tout simplement, d'hommes à eux, *homines sui*. Ces dépendants leur sont reliés par la cérémonie de la recommandation, *commendatio* : le vassal met ses mains dans les mains du seigneur à qui il se recommande et s'engage par un serment personnel à le servir toute sa vie, dans la mesure qui convient à un homme libre. En échange, le seigneur prend le recommandé sous sa protection, *mundeburdium*.

Deux chartes sont dressées pour constater la recommandation et remises à chacun des intéressés. Autour du roi, comme autour des seigneurs, apparaissent des vassaux, qui sont en fait d'importants personnages : propriétaires de grands domaines, hauts fonctionnaires, comme les comtes, etc... On les appelle les *vassi dominici* et ils paraissent avoir pris la place des antrustions, dont il n'est plus question dans les textes.

La vassalité s'est développée progressivement, en partant des divers précédents qui ont été indiqués et sous la pression des circonstances qui poussaient les hommes libres à rechercher une protection plus proche et plus précise que celle de l'Etat. Elle n'a constitué, à l'origine, qu'un pacte assez vague d'assistance mutuelle, mais elle a bientôt pris une couleur militaire accentuée. Les Carolingiens l'ont alors directement favorisée et systématisée et ont essayé d'en faire, peut-être à l'imitation de leurs voisins d'Espagne et d'Angleterre, une institution générale, modifiant la contexture même de la société franque (3). Il faut essayer de marquer les étapes de cette évolution.

Les services imposés au vassal pour payer la protection de son seigneur sont, à l'origine, assez peu précis. Le vassal doit garder la maison de son seigneur, le suivre dans ses voyages, lui servir de caution quand il prend un engagement, bref l'assister en toutes choses. Puis apparaît, en première ligne, l'obligation de servir militairement le seigneur. Au IX^e^ siècle, les vassaux sont souvent qualifiés de soldats, *milites*. Quelles sont les causes de l'importance primordiale ainsi prise par le service militaire ? D'abord, et malgré les efforts de l'Etat, des querelles éclataient souvent entre les grands, bientôt suivies de rixes et de meurtres. Au lieu de réclamer la composition légale, la famille de la victime recourait à la faide, à la vengeance privée, selon les vieilles traditions germaniques encore consacrées par les lois des Frisons ou des Saxons. Ainsi de véritables guerres privées éclataient entre les grands ; les vassaux aidaient leur seigneur à les soutenir. D'autre part, lorsque le service à cheval se généralisa, dès avant les invasions arabes, les Carolingiens eurent de la peine, on l'a vu, à l'exiger des hommes libres sans fortune. Charlemagne songea à utiliser les seigneurs comme intermédiaires. Il les rendit garants des obligations militaires de leurs vassaux. Les seigneurs devenus responsables se firent promettre le service militaire par leurs vassaux. En théorie, les recommandés doivent le service militaire directement au roi, comme les hommes libres ordinaires. En fait, ils se rassemblent sous la bannière de leur seigneur qui les conduit à l'armée royale.

Le système parut si ingénieux que l'on voulut le généraliser. En 847, Charles le Chauve, par le capitulaire de Mersen (4), invite les hommes libres à entrer en vasselage, *in vassaticum*. Ce n'est pas une obligation absolue (5). Certains hommes libres résident tranquillement sur leurs

(3) Marc BLOCH, *ibid.*, p. 241 et suiv.
(4) Art. 2, BORETIUS, II, p. 71.
(5) F. LOT, *op. cit.*, p. 669.

alleux et doivent le service militaire directement au roi, selon l'ancienne coutume ; des capitulaires de 856 et de 877 prescrivent de les laisser en paix. Mais la plupart des hommes libres se recommandent à un seigneur de leur choix. Le roi couronne le système en obligeant tous les seigneurs, et même ses comtes, à devenir ses vassaux, à lui, roi (6). Il rattache ainsi à sa personne toutes ces petites clientèles qui, spontanément ou à son instigation, se sont constituées autour des grands. Il devient le seigneur des seigneurs de son royaume. Sa tâche est ainsi simplifiée. Il n'est plus en relation directe qu'avec ses vassaux et chaque vassal du roi régente le groupe de recommandés dont il est responsable (7). Le système est bien combiné. Il a donné de bons résultats sous des rois énergiques. Le roi n'a à commander qu'à un petit nombre de grands ; ils respecteront d'autant mieux leur serment de vassalité qu'ils redouteront la puissance du prince.

Mais le système altère gravement la structure intime de l'Etat. Avant sa généralisation, tous les hommes libres étaient directement reliés au roi par le serment d'allégeance ; même quand il tomba en désuétude, c'était une fierté, pour un homme libre, de n'obéir qu'au roi et dans l'intérêt de l'Etat. Avec la vassalité, l'homme libre est lié directement, par le serment, à son seigneur ; il reste sans doute le sujet du roi, dans l'abstrait, mais le roi, très souvent, est loin et le seigneur est proche. La vassalité a donc eu pour effet d'éloigner du roi les simples hommes libres, en mettant entre lui et eux un intermédiaire, le seigneur. L'obéissance des sujets dépend désormais de la docilité du seigneur, lui-même vassal du roi. Or, ces seigneurs, qui sont puissants en fait, qui s'enorgueillissent du nombre de leurs vassaux, ne sont pas nécessairement dociles. Certains en viennent progressivement à penser qu'ils doivent obéissance au roi, non parce qu'il est le roi, mais parce qu'il est leur seigneur ; ils ne respectent pas l'autorité souveraine en soi, mais ils tiennent le serment qu'ils ont prêté à tel roi en personne. Ainsi Nomenoé, duc national des Bretons soumis aux Carolingiens, a prêté serment de fidélité à Louis le Pieux et a tenu son serment. En 840, à l'avènement du roi Charles le Chauve, il refuse de devenir son vassal ; le roi lui déclare la guerre et est battu. La Bretagne devient indépendante. De tels revirements sont surtout le fait, sans doute, de puissants personnages ayant derrière eux tout un peuple et qui ont difficilement subi la domination carolingienne. Il reste que la vassalité, à la différence du lien naturel de sujétion envers l'Etat, repose sur la volonté du vassal. Les Carolingiens, débordés par un mouvement irrésistible, ont essayé de la systématiser pour fortifier leur Etat. Mais la vassalité, par le fait même qu'elle existe, diminue la cohésion de cet Etat. C'est un phénomène de dissociation.

§ 2. — *Le bénéfice carolingien*

59. — Origines et contexture du bénéfice carolingien (1). — La vassalité, en multipliant les liens de dépendance personnelle, a compliqué les rapports humains. Le bénéfice va compliquer à son tour, à

6) Marc Bloch, *ibid.*, p. 245.

(7) F. Lot, *ibid.*, p. 669-671.

59. (1) Declareuil, p. 164-165 ; Fr.-L. Ganshof, *Note sur l'origine de l'union du bénéfice avec la vassalité*, dans les *Etudes Henri Pirenne*, 1937, p. 173-189.

l'époque carolingienne, l'organisation de la propriété. Les deux institutions ne tarderont pas à se rejoindre pour conduire à la féodalité. Il faut suivre cette évolution. Le mot *beneficium* veut dire tout simplement bienfait. Le bénéfice a été, à l'origine, une libéralité et, spécialement, une libéralité venue du roi. Le roi mérovingien continue les traditions de générosité des chefs germains qui, d'après Tacite, comblaient leurs fidèles de dons mobiliers. Il leur donne des terres, ce qui est mieux. Il est possible que certains de ces bénéfices aient été donnés seulement pendant la vie du donataire (2). Mais les textes ne parlent que de bénéfices concédés en pleine propriété et qui passent aux enfants du donataire, à son décès. Cependant, en cas de faute grave ou d'infidélité de ce dernier, le roi révoque sa libéralité, ce qui est bien naturel : le donataire, même s'il n'est pas grevé de charges précises, a tout de même envers le roi des devoirs spéciaux de reconnaissance et de fidélité. Tel apparaît le bénéfice mérovingien.

A l'époque carolingienne, on trouve encore, çà et là, des bénéfices concédés en pleine propriété, mais c'est exceptionnel (3). Si l'on consulte les capitulaires, le bénéfice carolingien apparaît essentiellement comme un don viager. On admet d'ordinaire qu'une transformation radicale s'est produite (4). Et voici comment la doctrine classique, mise au point par Brunner et généralement acceptée aujourd'hui, sauf quelques retouches, explique cette transformation (5). On a déjà parlé du changement qui s'était produit, sous les Carolingiens, dans la tactique militaire, et qui avait conduit à une large extension de la cavalerie. On ne l'attribue plus aujourd'hui, avec Brunner, aux invasions arabes, mais à des causes à la fois plus lointaines et plus générales (6). Quoiqu'il en soit, les hommes libres, astreints à des dépenses coûteuses pour s'équiper en cavaliers, ont besoin d'être aidés par le roi. Les gens riches, eux-mêmes, ne sont pas fâchés de recevoir des compensations. Or, le fisc royal est épuisé. Pour trouver de nouvelles terres à distribuer à leurs guerriers, Charles Martel, Pépin le Bref et leurs successeurs n'ont pas hésité, on l'a vu, à mettre la main sur une partie des biens de l'Eglise. Ils ne font pas appel à un principe abstrait ; ils invoquent seulement la force majeure et les intérêts mêmes de la chrétienté qu'ils défendent contre les infidèles.

L'Eglise, tout en cédant à la contrainte, ne cesse de poursuivre la restitution de ses biens sécularisés. Elle a obtenu des satisfactions partielles, dans des cas favorables (7). Mais la plupart de ces biens sont restés dans des mains laïques. Pour ces derniers, une importante concession de principe fut accordée à l'Eglise. Le roi reconnaît que les biens sécularisés appartiennent toujours, en théorie, à l'Eglise ; mais celle-ci, à la demande instante du roi, les a concédés, à titre précaire et provisoire, au vassal du roi, qui paiera désormais à l'Eglise un cens annuel ; c'est la *precaria sub verbo regis* (8). D'autre part, et pour mieux marquer le caractère provisoire de la combinaison, le bien d'Eglise est concédé par le roi à son vassal à titre de bénéfice viager et non pas en propriété. Ainsi

---

(2) F. Lot, *op. cit.*, p. 662.
(3) *Ibid.*, p. 665.
(4) Sauf la contradiction isolée de M. Ferdinand Lot, *ibid.*, p. 664-665.
(5) U. Stutz, *op. cit*, p. 51-57.
(6) U. Stutz, *ibid.*, p. 57 ; Marc Bloch, *op. cit.*, I, p. 235 ; cf. *supra*, n° 41.
(7) Exemples dans Léon Levillain, *Recueil des actes de Pépin Ier et de Pépin II, rois d'Aquitaine*, in-4°, 1926, p. XXVIII.
(8) Marc Bloch, *op. cit.*, p. 254.

se trouve réalisée une situation juridique très complexe, mais qui répond aux nécessités du moment en respectant tant bien que mal les droits de l'Eglise (9).

Les rois carolingiens, conduits au bénéfice viager quand ils concédaient des biens d'Eglise à leurs vassaux, trouvèrent le système bon et l'appliquèrent à leur profit quand ils constituèrent des bénéfices avec leurs propres biens. Ils en gardèrent la propriété et n'en concédèrent que la jouissance. Le bénéfice carolingien prend ainsi, dès le temps de Charlemagne, une physionomie juridique distincte. Il s'oppose à l'alleu, dont le propriétaire est le maître absolu. Lorsqu'un grand personnage, un comte par exemple, énumère ses divers biens, il distingue ceux qui viennent de ses ancêtres, ses alleux, dont il dispose librement, et les biens qu'il tient de la générosité du roi, à titre de bénéfice. Le titulaire d'un bénéfice en jouit comme un usufruitier, *usufructuario ordine ;* il dispose de ses fruits, mais il ne peut ni le détériorer, ni l'aliéner, sous peine de la révocation immédiate de la concession.

Le bénéfice implique ainsi un partage de droits entre deux personnes sur le même bien. En ce sens, c'est une tenure, comme la précaire, qui a d'ailleurs été parfois rangée, au VII^e^ et au VIII^e^ siècle, parmi les *beneficia* (10). C'est une tenure comme aussi les concessions de terre faites par le grand propriétaire aux habitants de son domaine. Mais ces tenures diffèrent profondément par leur but. Le concédant à précaire ou le grand propriétaire cherchent seulement à tirer de leurs terres le meilleur parti matériel ; ils cherchent à les mettre en valeur, le mieux possible ; ils poursuivent un but économique. Le concédant à bénéfice poursuit un but politique : il cherche à satisfaire ses protégés et à en accroître le nombre. Cette différence de but devait aboutir, après quelques tâtonnements, à une terminologie précise. Le mot bénéfice est bientôt réservé aux concessions faites sans charges à des hommes libres (11).

60. — La connexion entre le bénéfice et la vassalité. — Le bénéfice apparaît donc comme une pure libéralité sans indication de charges. Le roi donne un bénéfice à ceux qui le servent bien. Or, au premier rang de ces bons serviteurs se trouvent ses vassaux, *vassi dominici*. Ils se sont engagés à le servir sans poser de conditions. Il leur suffit d'obtenir les bonnes grâces et la protection du prince. Mais la concession d'un bénéfice ne peut que leur être agréable : les fruits du bénéfice allègeront le poids des services vassaliques. Bientôt, la perspective d'obtenir un jour un bénéfice détermine les hésitants à entrer dans la vassalité du roi. Les distributions périodiques de bénéfices aux vassaux deviennent un moyen de gouvernement. Une connexion de fait s'établit entre la vassalité et le bénéfice. Des études minutieuses ont montré que cette connexion apparaît vers le milieu du VIII^e^ siècle et se trouve réalisée au début du règne de Charlemagne (1).

Du roi, le système s'est étendu aux grands. Eux aussi ont des vassaux, à qui ils doivent protection et assistance. Ils les entretiennent dans leur

---

(9) F. Lot, *op. cit.*, p. 664-665.

(10) Ganshof, *loc. cit.*, p. 177-178 ; André Déléage, *op. cit.*, p. 599, n. 4 et p. 610, n. 3, cite dans le même sens des chartes du X^e^ siècle.

(11) Marc Bloch, *op. cit.*, I, p. 251 et suiv.

60. (1) Ganshof, *ibid.*, p. 175 ; Noël Didier, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut*, 1945, p. 21, n. 1.

maison ; ils les « nourrissent » ; l'épopée française appelle souvent les vassaux les « nourris » de leur seigneur. Bientôt, le seigneur leur concède des terres en bénéfice, sur le modèle juridique du bénéfice royal. Le vassal est ainsi « chasé », *casatus*, c'est-à-dire installé sur un domaine dont il a la jouissance. Il cesse d'occuper une position domestique ; il bénéficie de son indépendance personnelle, pourvu qu'il rende à son seigneur les services qu'il a promis. Ce chasement, *casamentum*, des vassaux devient la règle au IX^e^ siècle (2). Au lien personnel de dépendance qui découle de la vassalité se joint, dans la pratique, le lien réel qui résulte de la concession d'une terre en bénéfice.

Cette concession paraît bien avoir été, à son origine, doublement précaire. Viagère en son principe, elle est révoquée par la mort du concessionnaire. Elle ressemble en cela au bénéfice ecclésiastique. Mais, à la différence de ce dernier, et malgré une contradiction récente, le bénéfice est aussi révocable par la mort du seigneur concédant (3). En fait, la concession en bénéfice était beaucoup plus stable. Le roi et les grands avaient besoin de bons vassaux. L'hérédité pratique du bénéfice est naturelle dans la mesure où se renouvelle, sur le même rythme, le lien de vassalité. En cas de mort du seigneur, son héritier accordera volontiers une concession nouvelle si le vassal de son père consent à devenir son propre vassal. De même, si le vassal meurt, son héritier se déclarera prêt à servir le seigneur comme vassal et, normalement, la concession en bénéfice sera renouvelée en sa faveur. C'est à ce point de vue très simple et très naturel que se place le capitulaire de Kiersy-sur-Oise de 877, que l'on considérait autrefois comme ayant établi l'hérédité des bénéfices : le roi ne pose pas une règle générale, mais, désireux d'obtenir l'entier concours de ses vassaux, il s'engage, s'ils sont tués dans l'expédition qui se prépare, à concéder à leurs fils les bénéfices dont ils jouissent.

On constate ainsi, d'assez bonne heure, une étroite union de fait entre les obligations vassaliques et la concession en bénéfice. Un peu plus tardivement, un véritable rapport de causalité s'établira entre le don d'un bénéfice et l'établissement du lien vassalique : on deviendra vassal, parce que l'on aura reçu un bénéfice. A partir du moment où l'union de fait est devenue un rapport de causalité, les historiens ont convenu de ne plus parler de vassalité, mais de féodalité (4). Il est inutile de dire que la transition fut insensible et que les contemporains ne s'en aperçurent guère.

§ 3. — *L'appropriation des fonctions publiques*

61. — L'hérédité des fonctions comtales et ses conséquences (1). — L'étude de la vassalité et du bénéfice, sous les Carolingiens, a montré la constitution progressive, dans l'État, de groupes d'hommes libres, dont les rapports personnels se compliquent de liens à base réelle. La féodalité, on le verra, implique autre chose que ces groupements particuliers ; elle

---

(2) Ferdinand LOT, *ibid.*, p. 674.

(3) GANSHOF, *ibid.*, p. 173, n. 5, qui résume la discussion entre H. Mitteis et U. Stutz.

(4) F. LOT, *ibid.*, p. 676, n. 188.

61. (1) DECLAREUIL, p. 169-170.

suppose encore le détournement, au profit d'hommes libres, d'attributions normalement réservées à l'Etat et à ses agents. Ce détournement a été clairement préparé dès l'époque franque. Et d'abord par l'appropriation des fonctions publiques.

L'Etat romain, on l'a vu, payait en argent ses hauts fonctionnaires. Il les déplaçait fréquemment pour éviter la formation, autour d'eux, de clientèles locales. Les hauts fonctionnaires étaient recrutés, en fait, parmi les grands propriétaires, parmi ces *potentes* qui n'avaient que trop tendance à abuser de leur situation pour imposer leur patronage aux petites gens. Il ne fallait pas laisser ces hauts personnage prendre trop d'influence dans l'Etat par le double prestige de leur fortune et de leurs fonctions. Les rois francs essayèrent, mais assez vainement, de maintenir ces saines pratiques. Ils sont bientôt incapables d'assurer un traitement régulier en argent à leurs comtes ou à leurs ducs. Ils y suppléent en leur donnant, de temps à autre, un bénéfice. D'autre part, dès que la royauté mérovingienne s'affaiblit, les comtes cherchent à obtenir des pouvoirs viagers ; la révocation n'est possible, sans scandale, que pour des fautes graves. Sous les derniers Mérovingiens, les comtes essaient même de rendre leurs fonctions héréditaires. La mairie du Palais l'était devenue très tôt et l'hérédité de cette haute fonction assura la fortune des Carolingiens.

Les premiers Carolingiens, princes clairvoyants et énergiques, enrayent ce mouvement vers l'hérédité des fonctions publiques. Mais il reprend vers le milieu du IX^e^ siècle et devient bientôt très fort. Sans doute, les comtes ne peuvent ouvertement contester qu'ils tiennent du roi leur charge, *honor*, comme ils tiennent de lui des bénéfices. Mais pourquoi ne la tiendraient-ils pas à titre héréditaire ? Il y a des exemples autour d'eux. Le roi n'a-t-il pas réussi à rendre sa fonction héréditaire ? On peut admettre que sa situation est exceptionnelle. Cependant, certains chefs nationaux, qui ont accepté, parfois après une lutte ouverte, la domination carolingienne, bénéficient aussi de l'hérédité. Il en est ainsi des princes nationaux des Bretons, jusqu'à la rupture de Nomenoë avec Charles le Chauve ; ainsi des ducs de Gascogne, chefs du peuple basque ; il en sera ainsi, plus tard, des ducs de Normandie, successeurs des anciens princes des Normands. Les simples comtes, dont les plus hardis cumulent plusieurs comtés, voudraient bien, eux aussi, fonder une dynastie. Il y a là, au surplus, une tendance naturelle : les hommes, instinctivement, recherchent la stabilité ; ils veulent garder ce qu'ils ont, puis, s'il se peut, le transmettre à leurs enfants. L'hérédité est l'achèvement d'une aspiration essentiellement humaine.

Charles le Chauve a déjà une peine infinie à déplacer ses comtes. A la fin de son règne, il considère comme normal que le fils d'un comte succède à son père, au moins quand le souverain est absent et sauf ratification de ce dernier (2). En 877, par son capitulaire de Kiersy-sur-Oise, il promet de nommer comtes les fils des comtes qui seraient tués au cours de l'expédition projetée en Italie. On a déjà dit que ce texte leur promettait aussi la jouissance des bénéfices concédés à leur père. Le capitulaire n'institue pas plus l'hérédité des fonctions comtales que l'hérédité des bénéfices ; mais il constate qu'elles sont devenues l'une et l'autre des pratiques normales. Il se peut d'ailleurs qu'une confusion ait été faite dans l'esprit des gens entre la charge publique, *honor*, et le bénéfice, tenus l'un et l'autre du roi. De fait, tous les grands fonctionnaires sont devenus vassaux du roi, *vassi dominici*, et ont reçu comme tels

(2) F. Lot, *op. cit.*, p. 672.

des bénéfices. Ils peuvent bien croire qu'à ce titre ils jouissent également et de leur fonction et de leur bénéfice. Il y aurait là les débuts d'une « vassalisation » des fonctions qui s'épanouira à l'époque féodale (3).

Quoiqu'il en soit, on constate, à la fin du IX^e^ siècle et au X^e^, de véritables dynasties de comtes et de ducs installés dans un pays donné sans que le roi songe à élever la moindre contradiction. Ces puissants personnages ont leur souche dans un fonctionnaire carolingien. Il en est ainsi, par exemple, des comtes de Flandre, qui descendent de Baudouin Bras de Fer, comte de Gand et de Waas en 864 (4), des marquis de Gothie, des ducs d'Aquitaine. Dès la fin du IX^e^ siècle, des personnages moins importants, comme les comtes de Carcassonne ou de Melgueil, les vicomtes de Narbonne, de Béziers et de Nîmes, constituent de solides dynasties (5). Il faut surtout relever la lignée des Robertiens, issue de Robert le Fort ; son chef est comte héréditaire de Blois, d'Orléans et de Paris, et a reçu le titre de *dux Francorum*. Certains membres de cette lignée, on le verra, deviendront rois, tout comme certains membres de la dynastie des comtes d'Autun, considérés comme princes des Bourguignons (6). Tous ces grands personnages restent sous la dépendance nominale du roi. En fait, ils exercent à leur profit et dans leur intérêt les fonctions confiées par le roi à leur ancêtre. Ils se sont approprié leurs fonctions, c'est-à-dire qu'ils en sont devenus propriétaires. Ils se sont approprié notamment la plus importante de ces fonctions : la justice. Le comte fonctionnaire avait pleine juridiction, comme délégué du roi et sous son autorité. Le comte héréditaire gardera les plus hautes attributions de la justice publique. Mais le mouvement d'appropriation de la fonction de justice ira bien au-delà des attributions comtales et s'étendra à d'assez modestes fonctions justicières. On va le voir en étudiant l'immunité.

§ 4. — *L'immunité et l'apparition des justices privées*

62. — Immunitas, potestas; de l'immunité réelle au privilège général d'immunité (1). — L'immunité est en définitive un privilège accordé par le roi à une église, à un monastère ou à un grand propriétaire, et qui consiste à interdire aux agents royaux de tout ordre l'accès des domaines du privilégié. L'immunité fait ainsi de ces domaines une enceinte réservée, placée sous l'autorité directe du propriétaire immuniste, responsable devant le roi. Elle va de la sorte bien au-delà des prérogatives attachées normalement à la propriété privée. L'institution a des précédents gallo-romains. Elle apparaît sous les Mérovingiens et prend une grande extension sous la seconde race.

Aux temps gallo-romains, les domaines du peuple étaient soumis à un régime administratif particulier ; ils étaient gérés par un fonctionnaire spécial, le *procurator*, qui jouissait de quelque juridiction ; ils échappaient

---

(3) H. Mitteis, *op. cit.*, p. 198-206.

(4) Fr.-L. Ganshof, *La Flandre sous les premiers comtes*, 1943, p. 15 et suiv.

(5) André Dupont, *op. cit.*, p. 387 et suiv. ; p. 448 et suiv.

(6) M. Chaume, *Les origines du duché de Bourgogne*, I, 1925, p. 281 et suiv. ; *Les comtes d'Autun des VIII^e^ et IX^e^ siècles*, dans les *Mém. de la Soc. Eduenne*, 1938-1939, p. 331-360.

62. (1) Viollet, I, p. 328-331 ; 400-402 ; Declareuil, p. 165-169.

ainsi, dans une certaine mesure, à l'autorité du gouverneur de la province. Les cultivateurs de ces domaines, astreints envers l'Etat à des redevances foncières déterminées, étaient exemptés de l'impôt général. Cette exemption portait le nom d'*immunitas ;* c'est l'origine du mot immunité. D'autre part, et le précédent est ici moins direct, le grand propriétaire gallo-romain, le *potens*, a sur son domaine une position de fait voisine de l'indépendance. Sur ses esclaves, il a, selon le droit commun, la puissance dominicale, *dominica potestas*. Ses colons sont, en théorie, des hommes libres ; en fait, ils ne peuvent guère se soustraire à son autorité. Le maître arbitre leurs différends et les représente devant le tribunal public, s'ils ont quelque litige avec une personne étrangère au domaine. A l'époque franque, cette situation de fait est reconnue par le droit, sous le nom de *potestas*. Le puissant est considéré comme responsable de toutes les personnes, libres ou non, qui vivent sous son patronage ; en revanche, il exerce une certaine autorité disciplinaire sur les gens dont il est responsable.

Sous les Mérovingiens, lorsque le roi donne à une église une terre du fisc, l'exemption d'impôts, l'*immunitas*, suit cette terre dans le patrimoine de l'église et lui reste attachée. L'immunité mérovingienne a donc un caractère réel (2). L'exemption d'impôts, que le roi maintient alors que sa raison d'être primitive a disparu, doit être rapprochée des exemptions de tonlieu, dont il a été parlé, ou des dispenses de service militaire en faveur de certains domaines dont on possède quelques exemples (3). Cette *immunitas* des domaines du fisc était fort appréciée. Le roi fut sollicité de l'étendre à des domaines d'une autre provenance. Il en vint progressivement à la concession d'une immunité générale d'impôts pour tous les biens appartenant à l'église immuniste. L'immunité perd ainsi son caractère réel : elle devient un privilège personnel, reconnu à telle église et s'étendant à tous ses biens. On peut suivre cette évolution pour l'église de Reims, à qui la première concession fut faite par Childebert II (575-583) ; Dagobert II, entre 711 et 715, étendit l'immunité à toutes les possessions de l'église, tant à Reims qu'ailleurs. On devait nécessairement en arriver là, dans l'impossibilité où l'on fut, après quelques dizaines d'années, de prouver l'origine fiscale de tel ou tel domaine (4).

A partir de Charlemagne, le caractère extérieur de l'immunité se transforme (5). L'essentiel du privilège paraît bien être la clause *absque introïtu*, interdisant l'accès du domaine immuniste aux agents royaux. Pour s'en rendre compte, il suffit d'analyser brièvement un diplôme royal accordant le privilège d'immunité à une église (6). Le priviège se présente sous un aspect négatif : le roi s'adressant à ses agents, *judices*, leur interdit de pénétrer dans les domaines immunistes pour y lever des troupes, y rendre la justice, y percevoir l'impôt et les *freda*, y réclamer le droit de gîte ou de prise et, d'une manière générale, y exercer quelque acte d'autorité et de contrainte, *districtio*. Les habitants des domaines immunistes sont ainsi à l'abri de l'action des agents royaux, mais ne sont nullement exemptés de charges. Ils doivent presque toujours le service

---

(2) Léon Levillain, *Note sur l'immunité mérovingienne*, dans la *Revue hist. de droit*, 1927, p. 38-67.
(3) Notamment pour l'église de Reims : F. Vercauteren, *op. it.*, p. 60.
(4) *Ibid.*, p. 57-60.
(5) Fr.-L. Ganshof, *Les destinées de l'Empire*, p. 561
(6) Par exemple Marculf, *Formulae*, I, 4.

militaire au roi, sous la conduite de l'immuniste. L'impôt et les *freda* sont toujours perçus par l'immuniste, sous réserve d'un forfait à payer au roi, forfait auquel le roi ne tarde d'ailleurs pas à renoncer. La concession finale à l'immuniste de tous les anciens profits du fisc royal reste donc le but essentiel du privilège.

Cependant, l'interdiction faite au comte de pénétrer dans les domaines privilégiés pour y rendre la justice entraîne une conséquence importante : l'extension de la *potestas* un peu vague que le grand propriétaire exerce sur ses gens. Il faut bien que la justice continue à être rendue. Le grand propriétaire connaîtra des délits privés commis dans ses domaines et des litiges peu importants qui s'élèvent entre ses gens. Mais s'il s'agit de délits publics ou d'affaires graves concernant l'état des habitants du domaine, l'immuniste devra assurer la comparution de ses gens devant le tribunal du comte, qui tient ses audiences en dehors de l'immunité. Cette comparution est procurée par un officier spécial nommé par le roi, l'avoué, *advocatus*, qui est doublé, dans les évêchés, par un autre officier, le vidame, *vicedominus* (7). Il se fait ainsi un partage de la fonction de justice entre le comte, exerçant la justice publique, et l'immuniste, à qui le roi abandonne certaines prérogatives judiciaires qu'il renonce à exercer à l'intérieur du domaine immuniste. Le propriétaire immuniste n'est pas un fonctionnaire public ; la justice qu'il administre est donc une justice privée. La pratique de l'immunité est ainsi à l'origine de nombreuses justices privées de la période suivante.

Le privilège d'immunité, exceptionnel sous les Mérovingiens, fut accordé beaucoup plus largement par les Carolingiens. On peut même parler de concessions systématiquement accordées, au moins aux églises et aux monastères, car les Carolingiens, à la différence de leurs prédécesseurs, n'en ont pas accordé aux grands propriétaires laïques (8). Il paraît surprenant que le roi se soit ainsi dépouillé lui-même de son autorité sur les domaines immunistes. A la réflexion, son attitude s'explique assez bien. Le roi exerce son autorité par l'intermédiaire des comtes, qui sont assez souvent des agents indociles. Il peut avoir intérêt à s'entendre directement, pour l'exercice des fonctions publiques, avec un évêque ou un abbé, qui sera plus sûr que le comte. D'ailleurs, cet évêque ou cet abbé est devenu son vassal ; il achèvera de se l'attacher en lui accordant le privilège envié de l'immunité. Il s'en remettra à lui du soin d'administrer le domaine immuniste, sauf à le rendre responsable si tout ne va pas bien. L'immuniste répond de son domaine, comme le *vassus dominicus* répond de ses vassaux. De nombreux immunistes ecclésiastiques maîtres chez eux, mais fidèles au roi, font utilement contrepoids dans les provinces aux ducs et aux comtes, fonctionnaires assez souvent indisciplinés. Mais l'immunité, comme la vassalité, qu'elle complète et renforce, se traduit finalement par une médiatisation de la souveraineté : le domaine immuniste est largement autonome ; le lien qui le réunit au roi est assez faible. Au x[e] siècle, la pratique de l'immunité s'étendra aux domaines des laïques ; le lien avec le roi se relâchera encore et le grand domaine immuniste deviendra une seigneurie.

---

(7) Ganshof, *ibid.*, p. 561.
(8) *Ibid.*, p. 562.

§ 5. — *Les causes historiques de la féodalité*

Les institutions qui viennent d'être analysées dénotent une altération progressive et profonde de la société franque. Cependant, au milieu du IX^e^ siècle, les cadres traditionnels de l'Etat subsistent toujours et sauvent au moins les apparences. Encore quelques dizaines d'années et ils vont s'effondrer presque entièrement ; un régime nouveau, la féodalité, va apparaître. Il faut rechercher d'abord les causes immédiates qui en ont précipité l'avènement, puis les raisons profondes qui le rendaient inévitable.

63. — Les invasions normandes et hongroises; les châteaux-forts. — Les invasions normandes et hongroises ont ébranlé les fondements mêmes de l'Etat carolingien. Les invasions normandes commencent vers 840 et sont surtout désastreuses pour le Nord-Ouest et l'Ouest de la France ; cependant, les Normands poussèrent jusqu'en Bourgogne et même dans le Midi. L'installation des Normands en Neustrie, au début du X^e^ siècle, en 911, ne mit pas fin radicalement aux invasions ; mais après cette date la phase aiguë est terminée (1). Les incursions hongroises, qui depuis longtemps déjà ravageaient l'Allemagne, atteignent la Lorraine en 913 et, à partir de 935, la Bourgogne franque (2). En 925, une bande hongroise partie d'Italie ravagea la région de Nîmes et poussa jusqu'à Narbonne et à Béziers (3). Il faut encore mentionner, surtout pour la Provence et le Dauphiné, qui ne relevaient pas, en définitive, de la France occidentale, les incursions des pirates sarrazins, à partir de 852. Une bande installée dans le repaire du Freinet, près de Saint-Tropez, terrorisa et pilla tout le Sud-Est pendant près d'un siècle (4).

La défense du pays, d'après les principes francs, incombe au roi seul, avec le concours des hommes libres qu'il convoque à son armée. Mais la monarchie carolingienne, divisée par les partages de 840, affaiblie par des querelles intestines continuelles, ne peut refouler toutes ces incursions par ses propres forces ; elle est souvent obligée de négocier avec les pirates, que sa faiblesse encourage à revenir. Pour prévenir les attaques rapides et les manœuvres mobiles des Normands, il faudrait construire et entretenir des châteaux royaux aux points stratégiques, avec de bonnes garnisons. Le roi n'a pas, pour cela, les ressources suffisantes. Il doit donc autoriser les évêques, les abbés et les grands à construire des enceintes fortifiées ou des châteaux. Le principe formel, encore rappelé par le capitulaire de Pîtres de 864 (5), est que nul ne peut construire de fortifications sans la permission du roi. On possède des exemples d'autorisation demandée et obtenue par l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras ou l'évêque de Tournai (6). Les populations menacées s'empressent de concourir à l'édification de ces constructions protectrices. On vit ainsi

---

63. (1) Marc Bloch, *op. cit.*, I, p. 28-66 ; cf. *supra*, n° 10.
(2) M. Chaume, *op. cit.*, I, p. 411 et suiv.
(3) André Dupont, *op. cit.*, p. 485.
(4) Marc Bloch, *ibid.*, p. 13-17.
(5) Boretius, II, p. 348.
(6) F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 190, 243, 373.

s'élever des châteaux forts, *castella*, ou fertés, *firmitates*, souvent assez sommaires — les fortifications de pierre n'apparaissent qu'au x^e^ siècle — mais où cependant les populations pouvaient se réfugier et organiser la défense.

Ces réactions spontanées, devant un danger pressant, semblent bien avoir été surtout dirigées par les comtes, les évêques et les abbés. Mais le roi ne réussit pas toujours, sans doute, à les contrôler et à les autoriser. On a récemment soutenu que la plupart des châteaux construits aux x^e^ et xi^e^ siècles avaient été régulièrement autorisés (7), mais l'autorisation émane du comte et non plus du roi (8). Il est vraisemblable que nombre de seigneurs s'en passèrent, sous la pression des circonstances. En tout cas, le fait de l'apparition de nombreux châteaux pour résister aux invasions normandes, hongroises ou sarrazines, est un fait certain (9). Il est certain aussi que, le danger passé, les châteaux ne furent pas détruits, comme ils auraient dû l'être. Ils devinrent de solides points d'appui matériels pour les comtes, les évêques et autres seigneurs. On verra bientôt que la seigneurie s'organisa juridiquement autour du château.

L'apparition des châteaux sous la menace des invasions n'est au fond qu'une conséquence de l'affaiblissement de la monarchie carolingienne, à partir du milieu du ix^e^ siècle. Trop faible pour diriger elle-même la défense du pays, elle a dû s'en remettre aux grands, dont le rôle s'accroît ainsi dangereusement. Il faut donc remonter aux causes profondes, qui sont les vraies causes.

64. — La décadence générale de la civilisation. — Les causes profondes de l'avènement progressif de la féodalité doivent être cherchées dans le déséquilibre des institutions et la décadence générale de la civilisation qui commencent dès le Bas-Empire et qui furent accélérés par les invasions. Sans doute, ce déséquilibre et cette décadence n'ont pas suivi une courbe régulière ; ils sont marqués de temps d'arrêt, sous Clovis, sous Dagobert I^er^ et surtout sous Charlemagne, où l'on a l'impression d'une sorte de renaissance. En réalité, malgré des répits passagers, l'aggravation est continuelle. Les invasions ont donné au monde antique une secousse trop forte pour qu'il puisse s'en relever. Les Barbares ne sont pas les seuls responsables de cette régression, qui se dessine dès le Bas-Empire. Mais ils l'ont nettement précipitée. On en voit assez bien les raisons.

Les Barbares, et notamment les Francs, avaient des qualités : de l'élan, du courage, un vif sentiment de l'honneur militaire. Mais, comme la plupart des peuples primitifs, ils étaient dominés par des instincts de ruse et de violence. Le contact qu'ils prirent avec la civilisation gallo-romaine, plus raffinée, ne les améliora pas. Il semble avoir surtout déchaîné en eux des appétits de jouissance. L'histoire franque est pleine de récits de débauches et d'atrocités décidées de sang-froid (1). Il y a sans doute quelques améliorations au temps des Carolingiens. Mais les Francs, ignorants et rudes, ne s'intéressent guère aux choses de l'esprit.

---

(7) Roger Aubenas, *Les châteaux forts des X^e^ et XI^e^ siècles*, dans la *Revue hist. de droit*, 1939, p. 548-586.

(8) F. Vercauteren, *ibid.*, p. 373.

(9) M. Chaume, *op. cit.*, p. 340-352.

64. (1) Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les *Récits des temps mérovingiens*, d'Augustin Thierry.

Confiants dans leur courage et dans la force de leur épée, ils méconnaissent le rôle historique des valeurs spirituelles. Certains de leurs rois, et notamment Charlemagne, ont mieux compris la situation véritable où ils se trouvaient. Ils ont franchement accepté la direction chrétienne et se sont efforcés de maintenir les traditions romaines de gouvernement. Des institutions comme le sacre, des événements comme la restauration de l'Empire, marquent cet état d'esprit. Mais l'œuvre de ces rois, sincèrement ralliés à la civilisation romano-chrétienne, reste sans lendemain. C'est une réussite personnelle, mais qui ne parvient pas à créer une véritable tradition de gouvernement, à maintenir ou à restaurer la notion de l'Etat représentant le bien commun. Dès que le chef lucide et énergique a disparu, son œuvre est compromise dans les mains d'un prince faible. La masse profonde des Francs, la *gens Francorum*, est trop mobile et trop indisciplinée pour s'attacher durablement au service de l'Etat ; elle ne songe qu'à son profit personnel et immédiat.

La décadence de l'Etat franc fut ralentie quelque temps par l'appui que lui donnèrent les évêques, pour la plupart d'origine gallo-romaine. Pénétrés des traditions administratives de Rome, rompus, par leur vocation même, à la vraie discipline sociale, ils obtinrent, au profit de la royauté franque, quelques succès d'organisation. Peut-être seraient-ils parvenus, à la longue, par leur exemple et leur enseignement, à inculquer à un peuple violent et instable les vertus civiques indispensables, créant ainsi un état d'esprit favorable à la royauté et opposé aux instincts rebelles de l'aristocratie. Charlemagne paraît avoir compris ce problème essentiel ; il apporta beaucoup d'attention au choix de ses évêques ; il fit un gros effort pour répandre l'instruction parmi les clercs et les laïques ; il confia au moine Alcuin la direction de la célèbre Ecole palatine, où notre ancienne Université aimait à découvrir son origine. Mais ses successeurs, moins clairvoyants ou moins énergiques, ne surent pas défendre les hautes charges de l'Eglise ; les grands les convoitaient pour profiter de leurs richesses ; trop souvent, les rois leur livrèrent évêchés et abbayes. Le « laïcisme » affaiblit l'action bienfaisante de l'Eglise et priva en même temps la royauté du principal appui qu'elle avait jusqu'alors trouvé.

C'est ainsi que l'Etat franc, faute de principes sains et de cadres sûrs, décline, tandis que se développe la puissance des grands. La société s'altère dans sa structure ; d'un mouvement lent, mais irrésistible, elle va vers la féodalité.

LIVRE I

L'APPARITION DES INSTITUTIONS FRANÇAISES

(X^e-XIII^e siècle)

Généralités historiques

65. — Transition. — On a essayé jusqu'ici de décrire la rencontre, sur notre sol, de la tradition romaine et de la tradition germanique. Pendant quatre siècles, elles se sont affrontées ou combinées, donnant parfois naissance à des institutions originales, les institutions franques. Puis, à partir de la fin du IX^e siècle, progressivement, les institutions franques perdent la précision de leurs contours ; les traits romains ou germaniques qui les marquaient perdent leur netteté ; elles semblent se défaire. Une nouvelle société s'élabore ; sans doute, elle ne rompt pas entièrement avec le passé, mais elle a déjà son rythme propre et prend une physionomie particulière. Elle n'est plus ni gallo-romaine, ni franque ; elle est déjà française. On ne peut assigner à sa naissance une date précise, même à un siècle près ; elle s'est dégagée plus ou moins tôt, selon les lieux. On peut dire en gros qu'elle se cherche aux X^e et XI^e siècles, tandis que la féodalité s'organise, non sans tâtonnements ni abus ; elle fait des progrès décisifs au XII^e siècle ; elle trouve son épanouissement et sa régularisation juridique au XIII^e siècle, et spécialement pendant le règne de saint Louis (1). Dans la terminologie commune, le haut moyen âge comprend les X^e et XI^e siècles, que les Anglais appellent volontiers l'âge obscur, « dark age », ce qui vaut mieux que l'expression « siècle de fer », dont on désigne parfois le X^e siècle (2). Le moyen âge proprement dit commence au XII^e siècle. En ces quatre siècles, du X^e au XIII^e, les institutions ont beaucoup évolué. Il n'est pas possible d'en morceler l'étude indéfiniment, mais il est bon de préciser les transformations principales du milieu historique dans lequel elles sont apparues (3). On va tenter de le faire en décrivant successivement : l'installation de la féodalité (X^e-XI^e siècles), la renaissance de la royauté (XII^e siècle), le règne de saint Louis.

---

65. (1) G. Tenant de la Tour, *L'homme et la terre de Charlemagne à Saint-Louis*, 1944, a essayé de suivre minutieusement l'évolution insensible des institutions dans le cadre de sa province natale, le Limousin ; il a donné ce sous-titre à son ouvrage : *Essai sur les origines et les caractères d'une Féodalité.*

(2) K. Hampe, *Le haut moyen âge*, 1943.

(3) Joseph Calmette, *Le monde féodal*, nouvelle édit., 1942 (Collection « Clio »), retrace en détail la trame des événements et donne une copieuse bibliographie.

§ *I. — L'installation de la féodalité (X^e-XI^e siècles)*

66. — Derniers Carolingiens et premiers Capétiens. Les dynasties féodales (1). — La féodalité s'installe pendant le déclin de la dynastie carolingienne et les débuts de la dynastie capétienne. L'avènement de Hugues Capet, en 987, ne modifie nullement le processus de cette installation. Il se situe sur un autre plan. Le x^e siècle est rempli, politiquement, par la lutte entre les derniers descendants de Charlemagne et la lignée issue de Robert le Fort, un grand que l'on croit être d'origine saxonne. Les derniers Carolingiens, qui résident dans la région de Compiègne et de Laon, ne possèdent plus, comme tout à fait eux, que quelques villes. Les descendants de Robert le Fort, les Robertiens, ont des domaines étendus dans les régions de Tours, d'Orléans et de Paris ; ils sont abbés laïques de Saint-Martin de Tours et de Saint-Germain-des-Prés, à Paris. Ils se trouvent ainsi au cœur du pays des Francs, solidement installés sur la Loire et sur la Seine, comtes héréditaires de plusieurs comtés, avec le titre de *dux Francorum*, duc des Francs, que leur a concédé le roi carolingien. Guerriers courageux et habiles, ils ont fait leurs preuves en bataillant contre les Normands. Deux d'entre eux, Eudes et Robert, ont été élus rois, ainsi que Raoul de Bourgogne, beau-frère du duc Hugues le Grand. Mais ce dernier, tout en tenant dans ses mains la destinée de la royauté, n'a pas voulu être roi. La dignité royale, on l'a dit, a cessé d'être héréditaire au x^e siècle, pour devenir élective. Cependant, les grands subissent encore le prestige de Charlemagne et reviennent volontiers à des Carolingiens. Mais la branche française de la famille carolingienne s'épuise peu à peu. A la mort de Louis V, en 987, il ne reste plus de cette famille que Charles, duc de Basse-Lorraine. Les évêques et les grands, menés par l'astucieux Adalbéron (2), archevêque de Reims, lui préfèrent Hugues, dit Capet, fils de Hugues le Grand, de la famille des Robertiens. On a beaucoup discuté sur le sens de cette élection. Il paraît bien que l'empereur d'Allemagne ne fut pas hostile au nouveau roi. Les grands ont cherché avant tout, semble-t-il, un roi possédant des moyens d'action suffisants, au cœur du royaume, et capable de soutenir la politique nationale qui avait été celle de ses prédécesseurs Carolingiens.

Avec Hugues Capet et ses successeurs, voilà les Capétiens devenus rois des Francs (3). Le *regnum Francorum* est toujours, en théorie, le royaume attribué à Charles le Chauve par le traité de Verdun, c'est-à-dire, en gros, la France actuelle, avec en plus la marche d'Espagne, mais limitée à l'Est par la Lotharingie, déjà découpée en morceaux, au-delà de la Meuse, de la Saône ou du Rhône. En réalité, les pouvoirs du roi, en dehors de la zone centrale où se trouve son domaine propre, sont à peu près théoriques. Du moins jouit-il partout de l'éponymie, c'est-à-dire que les actes, dans tout le royaume, sont normalement datés de l'année de son règne (4). Les gens d'Eglise qui ne sont pas trop éloignés de Paris lui sont, en général, sincèrement soumis. Les grands seigneurs laïques le reconnaissent comme roi et ne peuvent guère faire autrement, puis-

---

66. (1) Augustin Fliche, *L'Europe occidentale de 888 à 1125*, dans G. Glotz, *Histoire du moyen âge*, tome II, 1941.

(2) L'expression est de Pierre Champion, *Galerie des rois*, 1934, p. 71.

(3) Robert Fawtier, *Les Capétiens et la France*, 1942.

(4) Cependant, certains seigneurs méridionaux, à Carcassonne, Melgueil ou Lodève, datent ainsi leurs actes, sous Hugues Capet : « Deo regnante regeque sperante » ; cf. André Dupont, *loc. cit.*, p. 455.

qu'ils l'ont élu ; mais ils contrecarrent ses desseins quand ils ne leur plaisent pas et vont jusqu'à lui faire la guerre s'il agit contre leur intérêt.

Voici les principales dynasties féodales qui se partagent l'autorité de fait dans le royaume. Les comtes de Flandre sont maîtres du Nord du royaume, des Ardennes à la mer, et dominent une région riche et stratégiquement importante, au carrefour de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre (5). Les ducs de Normandie, depuis la concession faite à Rollon par Charles le Simple, en 913, régissent un pays fertile, qu'ils ont fermement organisé. Les comtés du Maine, de Blois et de Champagne enserrent dangereusement la région où sont situés les domaines propres des Capétiens. Dans le duché de Bourgogne qui, en 1032, sera dévolu à un Capétien, les seigneuries ecclésiastiques sont nombreuses et puissantes. A l'extrême Ouest, le duché de Bretagne, très éprouvé par les Normands, se reconstitue à l'écart. Au sud de la Loire, le duc d'Aquitaine jouit d'une autorité surtout nominale sur de nombreux vicomtes ou autres seigneurs secondaires. Le duché de Gascogne, où pullulent les châtelains indociles, réalise une formation politique peu consistante. Les comtés de Toulouse et de Barcelone enfin, démembrés de l'ancien marquisat de Gothie, sont, eux aussi, à peu près étrangers à la France du Nord (6).

Entourés de ces dynasties puissantes et souvent tracassières, les Capétiens maintiennent difficilement leur autorité et s'engagent avec leurs grands vassaux dans de continuelles combinaisons politiques. Pour tâcher de garder quelques fidèles, ils doivent, comme l'avaient fait les Carolingiens, démembrer leurs domaines propres. Certains de ces démembrements — ainsi la vicomté de Paris — n'eurent pas de lendemain. Mais les vicomtes d'Anjou, créés par les Capétiens aux dépens de leurs possessions héréditaires, devinrent bientôt comtes et, très batailleurs, menacèrent le roi à un point sensible (7). Même les châtelains de l'Orléanais, du Parisis, du Laonnais, s'insurgent contre le roi, leur seigneur direct. Le Capétien n'est même pas le maître incontesté dans sa zone d'influence. Comment pourrait-il se faire obéir par les grandes dynasties féodales ?

Heureusement pour lui, ces dynasties sont elles aussi rongées par des querelles intérieures. Par exemple, les disputes renaissent sans cesse entre les fils du duc de Normandie. En Anjou, après 1068, les barons sont en révolte continuelle contre le comte et s'appuient sur les châteaux qu'il leur a concédés. L'indiscipline et la révolte sont partout et ne permettent guère aux grands vassaux de suivre de vastes desseins, du moins à l'intérieur du royaume, où les positions principales sont prises. Le roi a tout de même, au-dessus d'eux, le prestige de son titre, qui est unique ; lui seul est sacré ; le sacre, au cours duquel il prend des engagements solennels envers son peuple, donne à sa fonction un aspect quasi-religieux. De grands souvenirs s'y rattachent. Les ecclésiastiques, qui savent encore un peu d'histoire, et le menu peuple, d'instinct, comprennent que la royauté, si faible soit-elle, reste leur dernière sauvegarde contre les violences toujours possibles des puissants.

---

(5) Fr.-L. Ganshof, *La Flandre sous les premiers comtes*, 1943 ; Raymond Monier, *Les institutions centrales du comté de Flandre de la fin du IX^e siècle à 1384*, 1943.

(6) André Dupont, *op. cit.*, p. 463, constate que le dernier diplôme carolingien concernant le Midi est de 955 et que le premier diplôme capétien est de 1134.

(7) Louis Halphen, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, 1906 ; M^lle J. Chartrou, *L'Anjou de 1109 à 1151*, 1928 ; Jacques Boussard, *Le Comté d'Anjou sous Henri Plantegenet et son fils* (1151-1204), 1928.

La fin du XI^e siècle, lorsque se termine le règne long et vide de Philippe I^er (1060-1108), marque le point extrême de l'abaissement du pouvoir royal. Le roi, qui est encore sous le lien de l'excommunication, ne prend aucune part à la première croisade, qui fut menée par les grands féodaux et qui aboutit, en 1099, à la prise de Jérusalem (8). L'événement eut un retentissement extraordinaire en Europe occidentale. En cette fin du XI^e siècle s'achève aussi la réforme de l'Eglise, entreprise depuis quelques décades sous l'énergique direction de Grégoire VII. L'Eglise échappe à l'emprise du laïcisme qui, depuis deux siècles, la paralyse. Le pape Urbain II a pu ainsi déclencher la croisade qui donne un idéal aux meilleurs des féodaux en même temps qu'elle ouvre hors d'Europe, aux aventuriers et aux violents, une carrière indéfinie (9).

§ 2. — *La renaissance de la royauté au moyen âge*

67. — La paix entre chrétiens ; l'éveil du loyalisme monarchique. — Le haut moyen âge a été une époque de foi, sommaire peut-être, mais sincère et profonde. La société est foncièrement chrétienne. Les succès de ses ennemis mortels, les Musulmans, qui prêchent la guerre contre les chrétiens, en Espagne comme en Palestine, finissent par éclairer les féodaux : les meilleurs comprennent que la « chrétienté » doit vivre en paix pour enrayer les progrès des infidèles et défendre son existence même. L'idée de chrétienté imprègne la Chanson de Roland, dont la composition paraît contemporaine de la première croisade. Ainsi, des nécessités les plus pressantes se dégage l'idéal de la croisade. Cet idéal s'impose aux gens les plus simples comme aux intelligences les plus hautes. Il intimide même les féodaux les plus avides. C'est ainsi que le comte de Toulouse, Raymond IV, qui avait déjà lutté en Espagne, put se croiser et guerroyer en Palestine contre les Musulmans jusqu'à sa mort, en 1105, sans compromettre les intérêts territoriaux de sa maison, ce qui, cinquante ans auparavant, eût été proprement inconcevable (1). L'idéal de la croisade, en proclamant et en imposant la nécessité de la paix entre chrétiens, devient ainsi un principe de réorganisation sociale. En même temps, les meilleurs des féodaux s'appliquent à réaliser personnellement le type du chevalier chrétien, loyal, courtois et protecteur des faibles.

Certains grands féodaux, devançant nettement le roi, mettent de l'ordre chez eux, ainsi les comtes de Flandre, les ducs de Normandie. Le roi, cependant, représente plus directement encore les principes d'ordre et de paix, à l'encontre des déviations anarchiques de la féodalité (2). Mais la

(8) René Grousset, *Histoire des Croisades et du royaume franc de Jérusalem*, tome I, 1934.

(9) Karl Erdmann, *Die Entstehung der Kreuzzugsgedankens*, 1936 ; cf. Auguste Leman, *L'origine de l'idée de croisade*, ext. de *Hespéris*, 1937 ; Michel Villey, *La Croisade, essai sur la formation d'une théorie juridique*, thèse Droit, Paris, 1942 ; P. Champion, *op. cit.*, p. 75 ; Dom Jean Leclercq, *La royauté du Christ dans les Lettres des papes du XIII^e siècle*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1942, p. 112-120.

67. (1) André Dupont, *op. cit.*, p. 541-542.

(2) Louis Halphen, *L'essor de l'Europe* (XI^e-XIII^e siècle), 1932 ; Ch. Petit-Dutaillis et P. Guinard, *L'essor des Etats d'Occident*, 1937, dans G. Glotz, *Histoire du moyen âge*, t. IV, 2^e partie.

besogne de pacification intérieure va être rude pour lui, plus rude que pour le duc de Normandie, qui est parti d'une table rase. Louis le Gros (1108-1137) s'y consacre. Il veut d'abord être maître chez lui et réduire à merci la petite féodalité batailleuse et pillarde qui s'est organisée dans son domaine au cours du XI^e^ siècle. Tous ces féodaux ont des châteaux qui coupent les routes principales et d'où ils détroussent les marchands et pillent les possessions des églises. Le roi procède régulièrement, en justicier : il reçoit les plaintes ; sa cour rend des arrêts condamnant à la destruction les châteaux construits illégalement, sans la permission royale. Puis, aidé de ses chevaliers fidèles et des milices paroissiales, il dirige une expédition militaire pour faire exécuter l'arrêt de sa cour. C'est ainsi qu'il vint à bout, après de durs efforts qui épuisèrent sa santé, des sires de Montfort et de Montlhéry, dont les donjons ruinés subsistent encore ; de Hugues de Puiset, qui terrorisait la Beauce ; de Thomas de Marle, qui tyrannisait le Laonnais et du sire de Coucy.

A sa mort, la monarchie capétienne a recouvré ses aises et son prestige. Ce prestige s'accroît encore pendant le long règne de Louis VII. On lui a reproché longtemps, on lui reproche encore, d'avoir répudié, pour inconduite, Eléonore, unique héritière des ducs d'Aquitaine, dont le vaste héritage, au sud de la Loire, aurait pu passer à un fils de France. Eléonore le porta dans les mains de Henri Plantegenet, roi d'Angleterre, et là est l'origine de la longue querelle qui sépara les rois de France et d'Angleterre. Cette répudiation ne paraît pas avoir nui, en son temps, à l'autorité de Louis VII. Sa politique est très nette : il appuie franchement l'Eglise, assure le triomphe de la réforme ecclésiastique, favorise la croisade et y prend part personnellement (3). En retour, l'Eglise l'assiste de ses ressources matérielles et de son influence morale. Les deux pouvoirs s'entendent cordialement. Suger, abbé de Saint-Denis, est le conseiller préféré du roi, après avoir été celui de son père. Les rapports du roi avec la papauté sont généralement bons, malgré quelques difficultés passagères. Sur la carte, la royauté capétienne paraît faible entre les possessions anglaises qui barrent la France de l'Ouest, de Rouen à Bordeaux, et les immenses terres du Saint Empire germanique, au-delà de la Meuse, de la Saône et du Rhône. Mais l'Empire s'épuise en des luttes sans issue avec la papauté ; le roi d'Angleterre est fréquemment en querelle avec son clergé ou avec sa noblesse. Et ainsi le roi de France, fils préféré de l'Eglise romaine, patron des clercs et des moines, a plus d'autorité et de prestige que ses voisins. Il y a là un bon exemple du rôle historique des forces morales.

Le roi de France, roi national, a aussi pour lui le sentiment populaire, qui commence à s'éveiller. Le particularisme des diverses races installées dans le royaume tend à s'atténuer ; on parle moins des Francs, des Bretons, des Aquitains et davantage de la France, de la Bretagne, de l'Aquitaine. Le groupement politique se substitue progressivement au groupement ethnique. Il est trop tôt encore, sans doute, pour parler de la patrie française, mais on prend conscience, au XII^e^ siècle, de la formation, autour du roi, d'une grande société politique qui a ses intérêts distincts et sa physionomie morale. Cette nation a déjà une architecture qui, sortie de l'art roman, va devenir l'art français, *opus francigenum*. Elle a sa langue commune, malgré de fortes variétés dialectales, et une littérature bien à elle. Il suffit d'ouvrir la Chanson de Roland pour cons-

(3) André Dupont, *op. cit.*, p. 563 et suiv., énumère les nombreux privilèges accordés par Louis VII de 1154 à 1162 aux églises méridionales.

tater la ferveur avec laquelle les preux parlent de la chrétienté et de la « douce France ».

Tous ces traits font du XII^e siècle, pour notre pays, un véritable siècle de renaissance. Le roi et les grands feudataires soutiennent l'Eglise qui lutte méthodiquement contre les guerres privées. L'idéal chevaleresque s'oppose victorieusement au type du féodal violent et pillard. La paix, à peu près rétablie dans les campagnes, favorise les progrès de l'agriculture, tandis que de modestes perfectionnements techniques, comme l'attelage au collier et l'emploi des ferrures, réalisés probablement dès le X^e siècle, accroissent d'une façon surprenante l'efficacité de la traction animale (4). Dans un milieu chrétien qui ignore les pratiques malthusiennes, plaie de la société antique comme des sociétés modernes, la population augmente à un rythme extraordinaire et permet d'entreprendre de vastes défrichements. Le commerce bénéficie à son tour de ces progrès ; il est vivement stimulé par les croisades qui rouvrent les routes de l'Orient. Les villes sortent de l'engourdissement où elles étaient tombées depuis le VIII^e siècle et participent au renouvellement économique du pays.

A la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e, Philippe Auguste (1180-1223) ajouta la puissance matérielle au prestige moral dont jouissait déjà la royauté française (5). Grâce à une offensive continuelle, parfois trop dénuée de scrupules, il réussit à rompre l'encerclement anglais en conquérant la Normandie et en rejetant les Anglais au-delà de la Loire. Il châtia si rudement certains de ses grands feudataires que la leçon servit. Le point culminant du règne fut marqué par la victoire de Bouvines, en juillet 1214. Tous les ennemis de Philippe Auguste s'étaient coalisés : l'empereur d'Allemagne Othon, Jean sans Terre, roi d'Angleterre, qui combattait au sud de la Loire, et le comte de Flandre, Ferrand. Mais toutes les forces françaises étaient derrière le roi, qui représentait vraiment le sentiment national face à l'étranger. M. Joseph Calmette écrit : « Bouvines est légitimement tenu par l'histoire traditionnelle comme une grande journée française. » Désormais, à l'abri du danger extérieur, la royauté française est libre de poursuivre ses destinées.

§ 3. — *Le règne de saint Louis (XIII^e siècle)*

68. — L'institution royale, principe de conservation et de coordination. — Le court règne de Louis VIII peut être négligé ; il fut cependant signalé par un événement capital : la rentrée de la politique royale dans le Midi français, dont elle avait été absente pendant près de deux siècles, sauf les interventions sans lendemain de Louis VII (1). Le règne de saint Louis (1226-1270), période remarquable d'équilibre, alors que la royauté est à l'apogée, doit retenir toute l'attention de l'historien du

---

(4) C^t Lefebvre des Noëttes, *L'attelage, le cheval de selle à travers les âges, contribution à l'histoire de l'esclavage*, 1931, 2 vol., dont un de planches ; cf. Marc Bloch, *Les « inventions » médiévales*, dans les *Annales d'histoire économique et sociale*, 1935, p. 634-643 ; Roger Grand, *La force motrice animale à travers les âges et son influence sur l'évolution sociale*, 1926, extr. de *La Science sociale*.

(5) F.-M. Powicke, *The reigns of Philip Augustus and Louis VIII of France*, dans *The Cambridge Medieval History*, VII, 1929, p. 285-330 et p. 889-903.

68. (1) André Dupont, *op. cit.*, p. 463.

droit. La royauté a considérablement accru son territoire et ses ressources matérielles. Grâce à la sage politique de Blanche de Castille, régente, elle a subi sans dommage l'épreuve d'une minorité. Les coalitions de féodaux se sont dissoutes promptement ; le loyalisme du peuple de France s'est affirmé autour du jeune roi. Louis IX, devenu majeur, mène de brillants combats dans l'Ouest contre les Anglais ; victorieux, il montre à l'égard du roi d'Angleterre, d'ailleurs allié à sa famille, une grande modération, car il veut consacrer toutes ses ressources à la défense de la chrétienté, à la croisade. Il est si scrupuleux, si raisonnable, qu'il devient, dans sa maturité, l'arbitre de l'Europe.

L'institution royale doit certainement beaucoup à la personne même de Louis IX, qui fut un saint en même temps qu'un roi, comme son cousin, saint Ferdinand de Castille, et qui fut élevé sur les autels peu après sa mort par le sentiment unanime des clercs et du peuple. Mais il faut aussi reconnaître que l'institution présente en elle-même de grandes qualités de mesure et de modération. Saint Louis a exercé à la perfection sa fonction royale, mais il a hérité de traditions précises et continué l'œuvre de ses prédécesseurs (2). Il est plus important, pour l'historien des institutions, d'insister sur ce point que de s'étendre sur les éclatantes vertus du saint roi. Sur ce dernier point d'ailleurs, tout le monde est d'accord pour voir dans Louis IX « une des âmes les plus hautes de son temps » (3).

Le roi du XIII[e] siècle est avant tout un justicier, dont la fonction essentielle est d'entretenir la paix dans son royaume en rendant à chacun une justice exacte. Il enlève ainsi tout prétexte à la réalisation du droit par la force privée. Partant de là, le roi doit être fort pour parler ferme quand il voit naître les querelles, pour imposer au besoin l'intervention de sa cour et pour en faire respecter les arrêts, quand elle s'est prononcée dans les formes. Mais il n'est ni conquérant, ni envahissant. Sa politique est très nette : il entend respecter lui-même et faire respecter par les autres les situations consacrées par une possession non entachée de violence à son origine, paisible, prolongée. Il a fait sien le vœu des meilleurs esprits de son temps : sauvegarder les bonnes et raisonnables coutumes et combattre les nouveautés, *novitates*, qui sont sources d'insolubles discordes. C'est un principe de pure conservation : maintenir ce qui est, parce que ce qui a duré sans trouble ni contradiction représente un état d'équilibre et de paix. Mais c'est un principe bienfaisant après les profondes transformations du XII[e] siècle ; la société a besoin de calme pour consolider ses progrès et préparer peut-être une nouvelle étape. Qu'il ait été apprécié au temps de saint Louis et bien au-delà, on peut s'en tenir assuré en constatant avec quels accents on invoquera, en des jours moins paisibles, les bonnes coutumes du temps de « Monsieur saint Louis » (4).

En partant de ce principe de conservation, le roi s'est appliqué à régulariser et à coordonner les énergies particulières qui bouillonnent dans la société française. Le clergé jouit d'une honnête liberté dans ses élections, dans l'exercice de sa juridiction et dans la gestion de son patrimoine. Ses institutions charitables sont prospères. L'Université de Paris, qu'il a fondée, est contenue dans l'autonomie raisonnable que l'appui de

(2) Fr. OLIVIER-MARTIN, *Saint Louis*, dans *Hommes d'Etat*, II, 1937, p. 131-212.
(3) Ch.-V. LANGLOIS, *La vie au moyen âge*, IV, 1928, p. XXI.
(4) V., à titre d'exemples, *Ord.*, I, p. 357, art. 2 ; 358, art. 4 (1303) ; p. 389 ; p. 407, art. 1 (1304) ; p. 665 (29 juillet 1318).

la papauté lui a fait acquérir. La féodalité laïque reste vigoureuse et puissante ; le roi reconnaît ses justes prérogatives, comme son rôle politique traditionnel : il consulte sans cesse ses « barons » et légifère de concert avec eux pour le bien commun du royaume. Mais les seigneurs ne pourraient plus, sans risques graves, piller les églises et opprimer les petites gens ; les guerres privées leur sont désormais interdites, en principe. Le peuple est, lui aussi, en pleine croissance. La plupart des serfs, au moins dans la région autour de Paris, sont affranchis au cours du XIII^e^ siècle ; les campagnes connaissent, grâce à la paix, une aisance qui subsistera jusqu'à la guerre de Cent ans. Les villes manifestent une grande activité commerciale, favorisée par la bonne monnaie que saint Louis, avec son honnêteté rigoureuse, sut maintenir. Dans le domaine royal, et notamment à Paris, les communautés de métier se forment spontanément et saint Louis fait rédiger les bonnes coutumes d'une centaine de métiers parisiens. Mais le roi entend maintenir l'autonomie municipale dans des limites raisonnables, comme il entend remédier aux abus d'autorité et aux prodigalités de certaines aristocraties urbaines, dans l'intérêt du menu peuple.

Tous ces traits réalisent un équilibre satisfaisant entre les grandes forces sociales organisées : Eglise, Université, noblesse, villes, communautés de métier, et le roi lui-même, qui représente, à l'intérieur comme vis-à-vis de l'étranger, le bien commun de tout le royaume. Cet heureux équilibre est né et s'est maintenu sous le signe de la mesure. La mesure, il n'y a pas de qualité dont le moyen âge français, semblable en cela à la Grèce du siècle d'or, ait fait plus grand état, en l'opposant à un défaut détesté : la démesure (5). Cependant, dès la fin du XIII^e^ siècle, on aperçoit les premiers symptômes des grandes transformations politiques et sociales qui vont se produire. L'échec de l'idée de croisade, qui devient évident à la mort de saint Louis, va mettre au premier plan la lutte entre les nationalités qui caractérisera les siècles suivants.

Ce tableau rapide ne vaut naturellement que dans ses grandes lignes. Il a été retracé dans le seul but d'éclairer l'étude méthodique des institutions qui est la besogne propre de l'historien du droit. Avant d'y procéder, il sera bon de retracer les traits généraux de la société médiévale. Puis une série de chapitres étudieront : les sources du droit ; la seigneurie, assise de la société médiévale ; les villes et l'activité industrielle et commerciale ; l'Eglise et les services spirituels ; le roi et l'organisation de l'ordre ; la structure sociale et le droit privé. Ce plan tend à mettre en vedette les assises même de la société féodale, par quoi elle s'est reconstruite d'un effort spontané et mystérieux, avant de décrire le rôle des grands pouvoirs de coordination qui lui ont donné sa forme et son équilibre : l'Eglise et la royauté.

---

(5) Ch.-V. LANGLOIS *op. cit.*, II, 1928, p. 43-44 ; 104, 229 ; Gustave SCHNÜRER, *L'Eglise et la civilisation au moyen âge*, III, 1938, p. 372 et 591. Ce souci de la mesure se manifeste également dans l'art : Henri FOCILLON, *Art d'Occident*, 1938, p. 2.

CHAPITRE 1

Les traits généraux de la société médiévale

69. — Organisation spontanée; rôle de la coutume. — Il n'est pas facile à un homme d'aujourd'hui de se représenter exactement la société du moyen âge. La difficulté est d'ailleurs ancienne : les Français du XVII[e] et surtout ceux du XVIII[e] siècle, à part quelques érudits de profession, n'avaient que du mépris pour le moyen âge et si, à l'époque romantique, le moyen âge a bénéficié, dans la littérature, d'une grande faveur, on n'en a guère compris les institutions. Aujourd'hui, les sociétés humaines sont pour la plupart menées d'en haut, et parfois jusqu'au moindre détail, par l'Etat souverain qui gouverne, légifère, juge et administre. Ce sont des sociétés étatiques. En dehors de ce type, toute société apparaît à la plupart des gens une société inorganisée, sinon anarchique. L'attitude est explicable, mais trop sommaire. L'histoire révèle l'existence de formes sociales très éloignées du type étatique et qui ont cependant atteint, plus ou moins bien, leur but et qui ont évité l'anarchie. La société médiévale, précisément, est très loin de la forme étatique à laquelle les modernes sont accoutumés. Elle s'est organisée par en bas et non par en haut. Il paraît bon, pour la faire mieux comprendre, d'en esquisser d'avance les traits généraux. On essaiera de les analyser et de les vérifier en détail ; mais le lecteur aura tout de suite une vue d'ensemble et un fil conducteur.

Nulle société, sans doute, n'est complètement artificielle. Mais certaines sociétés ont été organisées par des mains fortes, selon des vues théoriques et sur un plan préconçu. Il en est ainsi, par exemple, de la société française issue de la Révolution de 1789 et l'on trouverait aisément, dans l'histoire contemporaine, des exemples encore plus frappants. La société médiévale, au contraire, s'est organisée spontanément, sous la pression directe des circonstances historiques. L'Etat carolingien défaillant à sa mission, il a fallu tout de suite y suppléer. L'équilibre, d'ailleurs longtemps instable, de la société a été le résultat d'actions et de réactions journalières, émanant de personnalités vigoureuses pratiquement livrées à elles-mêmes à la tête d'un groupe restreint, mais cohérent. Sans doute, il ne faut pas exagérer le rôle, au moyen âge, du pur aventurier ; ce serait une conception un peu romantique (1). Mais l'époque fut certainement favorable aux individualités énergiques, précisément parce que les représentants de l'autorité centrale étaient faibles et qu'il n'existait guère de conformisme social. Tous ceux qui disposaient de quelques moyens ont donc agi, appuyés par leur groupe, et ont couru au plus pressé, sauf à se raccrocher, vaille que vaille, aux règles traditionnelles. Bientôt, les nécessités essentielles de la société médiévale ont été perçues par des chefs

---

69. (1) Roger Aubenas, *op. cit.*, p. 549 ; Tenant de la Tour, *op. cit.*, p. 194-195.

de quelque envergure ; ses institutions ont été précisées et systématisées par eux dans des cadres plus larges. On peut citer parmi ces chefs les ducs de Normandie et de Bretagne, les comtes de Flandre et d'Anjou, le roi de France dans son domaine. L'esprit de la nouvelle société s'est réalisé plus nettement encore dans ces sortes de colonisations féodales que furent l'Italie du Sud, conquise, à partir de 1030, par des aventuriers normands (2) et le royaume latin de Jérusalem, organisé par les croisés, après 1099 (3). Dans ces régions conquises, rien ne gênait les chefs. En France, il fallait se libérer des entraves du passé. Mais, à ses débuts, la société médiévale s'est spontanément organisée.

Cette spontanéité explique le rôle qu'y joue la coutume. Alors que la loi écrite régit principalement les sociétés du type étatique, la coutume a été la grande régulatrice de la société médiévale. On s'expliquera à loisir sur la formation et sur le rôle de la coutume. Mais l'essentiel doit être dit. L'initiative d'un homme ou d'un groupe crée ouvertement un état de fait ; aucune réaction ne se produit à l'encontre ; on peut donc présumer qu'elle n'est pas contraire aux intérêts des autres hommes ou des autres groupes. L'état de fait en se répétant, en se prolongeant, devient une situation juridique tacitement acceptée, une situation protégée par la coutume. Nul ne peut plus légitimement l'ébranler ; ce serait une « nouveauté » défendue (4). Ainsi, grâce à la coutume, les actes légitimes d'initiative aboutissent à la stabilité et concourent à une organisation satisfaisante qu'il ne sera plus possible de modifier.

70. — La chrétienté et la société médiévale française. — Cette organisation se fait selon certaines lignes directrices qui commandent toutes les activités de ce temps. La société médiévale est une « chrétienté ». Cela veut dire d'abord que toute société particulière entend se rattacher à la chrétienté universelle et, en second lieu, qu'il faut être chrétien pour faire vraiment partie d'une société politique donnée. Il faut examiner ces deux points.

Tout d'abord la société médiévale française a conscience d'appartenir à un groupement humain bien plus large que l'on appelle la chrétienté et dont les destinées sont conduites par le pape de Rome, « l'apostole ». Il suffit d'ouvrir la Chanson de Roland, par exemple, pour se rendre compte de ce que représente la chrétienté pour un chevalier français (1). La chrétienté a ses intérêts propres, qui sont hiérarchiquement au-dessus de ceux des sociétés politiques particulières. Les guerres qu'elle doit soutenir sont des croisades et les querelles des princes doivent être suspendues tant qu'elles durent. La chrétienté a ses milices dans le clergé, les ordres religieux et les ordres militaires ; elle a ses centres d'enseignement dans les universités ; elle a ses protégés spéciaux : les pèlerins qui voyagent pour le salut de leur âme, les écoliers qui viennent de loin aux universités, les marchands honnêtes qui multiplient les contacts pacifiques entre les groupes humains et que la papauté protège contre les exactions des sei-

---

(2) Claude CAHEN, *Le régime féodal de l'Italie normande*, thèse Lettres, Paris, 1940.

(3) Marc BLOCH, *op. cit.*, I, p. 289-292 ; Claude CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la principauté franque d'Antioche*, thèse Lettres, Paris, 1940.

(4) Marc BLOCH, *ibid.*, p. 173-184.

70. (1) Jean RUPP, *L'idée de chrétienté dans la pensée pontificale des origines à Innocent III*, 1939.

gneurs ou des princes (2). La société médiévale française, en acceptant les exigences de la chrétienté dont elle est membre (3), pratique un large internationalisme, basé sur la communauté de religion. On emploierait un langage moderne, et donc inexact, en parlant de super-État à propos de la chrétienté. Il reste que la société médiévale française n'est nullement absorbée par la poursuite de ses fins propres ; elle les coordonne avec les fins plus hautes que tend à réaliser la chrétienté (4).

En second lieu, pour faire partie de la société médiévale, il faut être chrétien. La dissidence religieuse n'existe pas ; s'il y a des sceptiques, comme il est probable, ils le sont pour des motifs grossiers et n'ont pas d'influence ; l'inquiétude religieuse n'apparaît pas (5). Comme conséquence, les Musulmans et les païens ne sont pas les ennemis seulement de la religion chrétienne, mais aussi ceux de la société civile qui la pratique unanimement. Des rapports normaux ne se conçoivent guère entre eux et les chrétiens. L'hostilité est réciproque et instinctive. Les Normands, les Hongrois, les Bulgares, qui se sont jetés sur l'Occident chrétien, sont des païens et se présentent comme des ennemis irréconciliables, pillant les églises, massacrant les clercs et les fidèles. Les étonnants exodes des corps saints, c'est-à-dire des reliques conservées dans les églises et les monastères, prouvent la terreur justifiée qu'inspiraient les Normands. Quand leur chef Rollon voulut s'entendre avec Charles le Simple, il se fit chrétien avec ses guerriers. On relèverait des traits analogues dans la lutte sans merci qui s'éleva entre les Musulmans et les chrétiens d'Espagne. Partout la réaction est la même. Pour s'agréger à la société médiévale, il faut être chrétien. Seuls parmi les non-chrétiens, les Juifs, dispersés et sans patrie, s'y insinuent par petits groupes. On ne les traite pas comme des païens, mais ils ne sont pas intégrés dans la société chrétienne ; ils vivent à l'écart, constituant des communautés particulières, sans droits ni devoirs civiques. Ce sont des étrangers tout au plus tolérés, parfois repoussés.

Le roi de France, dans le serment qu'il prête à son sacre, ne prend d'engagements qu'à l'égard de son peuple chrétien ; il n'a de devoirs qu'envers lui. Il appartient à l'Eglise de déterminer ceux qui sont vraiment chrétiens. Tout homme qui, ayant été baptisé, s'écarte de la foi reçue est un hérétique ; l'Eglise lui inflige une peine et l'avertit de ne pas retomber dans l'erreur. S'il persiste, l'Eglise l'abandonnera au « bras séculier », c'est-à-dire à l'autorité civile. Le roi s'est en effet obligé, dans le serment de son sacre, à ne pas tolérer d'hérétiques dans son royaume. Louis IX le rappelle à son fils dans ses célèbres « Enseignemens » : « Les hérétiques, fais-les chasser de ta terre autant qu'il dépend de toi (6). » Le roi ne

---

(2) Le troisième concile du Latran de 1179 frappe d'excommunication les seigneurs qui établissent de nouveaux péages sans causes légitimes. Ses dispositions ont été reprises par de nombreux conciles postérieurs. Les papes ont tenu la main à leur application ; on peut voir notamment une lettre d'Innocent IV à la reine de France du 18 mars 1251, Elie Berger, *Registres d'Innocent IV*, t. II, n° 5163. Le 13 octobre 1252, le même pape approuve un nouveau péage créé pour de bonnes raisons par Alphonse de Poitiers, *ibid.*, III, n° 6027. Le pape Clément IV autorise de même, par des lettres du 21 septembre 1266, les péages établis par Louis IX à l'entrée du nouveau port d'Aigues-Mortes, *Layettes du Trésor des chartes*, IV, p. 192.

(3) Des lettres de Charles VI du 5 mai 1399, *Ord.*, VIII, p. 323, réforment certains abus en la Foire du Lendit, foire célèbre « entre les autres foires ayans cours en Christienté » et que fréquente grande multitude de « peuple christian ».

(4) Etienne Gilson, *Medieval universalism and its present value*, s. d., ext. de *Factors determining Human behavior*.

(5) Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, t. IV, 1898, p. XXI.

(6) *Enseignemens...* art. 27, édit. Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, IV, p. 41.

règne que sur de vrais chrétiens. La communauté de foi chrétienne est ainsi le ciment de la société médiévale, comme la foi patriotique a été longtemps le ciment de la société moderne.

71. — La distinction du spirituel et du temporel. — La société française, si fortement intégrée dans la grande chrétienté, est régie par deux pouvoirs : le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Seule, la puissance temporelle détient la force matérielle et en peut user ; la puissance spirituelle a besoin, parfois, de son appui. Les deux puissances doivent agir d'accord pour la paix et le salut du peuple chrétien (1). Mais elles sont distinctes : chacune a son domaine et doit respecter celui de l'autre. Ces pouvoirs unis et distincts ne sont d'ailleurs pas sur le même pied. L'Eglise enseigne, et tout le monde accepte avec elle, que ses fins étant plus importantes que celles de la société civile, le pouvoir spirituel, le sacerdoce, doit l'emporter sur le temporel. Le difficile est d'organiser pratiquement cette supériorité sans porter atteinte à la distinction des deux pouvoirs, qui est de droit divin, étant fondée, on l'a vu, sur la parole du Christ : « Reddite Cæsaris Cæsari... ». De graves conflits doctrinaux se sont élevés autour de cette question. Ils étaient la conséquence de la grande querelle, aux alternatives diverses, qui s'est élevée au moyen âge entre la papauté et le Saint Empire germanique. L'accord s'est fait, finalement, sur la thèse de la puissance indirecte, *potestas indirecta*, du spirituel sur le temporel. Le pouvoir spirituel n'est pas le supérieur du pouvoir temporel dans le domaine propre de ce dernier ; mais le prince est un chrétien, comme les autres hommes ; le pouvoir spirituel peut le juger, dans sa conduite d'homme privé et dans ses actes de prince, s'il pèche gravement et publiquement contre la loi divine et naturelle. Le pouvoir spirituel intervient alors, non pas comme supérieur du prince au temporel, mais en raison du péché qu'il a commis : *pro peccato* (2). Il ne faut pas tirer de ces conflits la conséquence que la papauté aurait tenté, au moyen âge, de se subordonner le pouvoir temporel pour aboutir à un régime de théocratie. Tous les partisans du Saint Empire germanique l'en ont accusée. Certains papes ont pu, dans l'ardeur de la lutte, prononcer des paroles excessives. Mais, sur le terrain pratique, ils ont seulement cherché à conserver l'indépendance et la liberté d'action du spirituel. Ils y sont parvenus non sans peine. Il n'y a d'ailleurs pas lieu d'insister sur cette question, car à l'époque étudiée, les conflits ont été bien moins graves en France qu'en Allemagne et n'ont guère porté que sur la doctrine.

La coexistence de deux pouvoirs dans la société médiévale a été généralement avantageuse pour leurs sujets communs. Ils se surveillent et se contrôlent mutuellement et se font contre-poids, comme le remarque Loyseau au début du XVII[e] siècle (3). Il règne entre eux une utile émulation pour conquérir la faveur de l'opinion publique, qui joue toujours un certain rôle. En tout cas, l'action de contrainte, qui est le propre de

---

71. (1) F. Champion, *op. cit.*, p. 75, cite la maxime connue d'Yves de Chartres : « les choses humaines ne peuvent être sauves ni sûres sans la concorde du sacerdoce et de la royauté ».

(2) Emile Chénon, *Le rôle social de l'Eglise*, 1921, p. 142-157 ; Georges de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du moyen âge*, I, 1934, p. 48-72.

(3) *Des seigneuries*, XV, 4.

tout pouvoir, est divisée ; elle n'appartient pas tout entière au pouvoir temporel dont l'intervention en tous domaines risquerait de devenir tyrannique. Ce partage compense ce que les conflits entre les deux pouvoirs peuvent avoir de fâcheux et d'embarrassant pour le peuple soumis aux autorités légitimes.

La délimitation entre les deux pouvoirs n'est d'ailleurs pas facile à tracer. Le moyen âge ne connaît guère les frontières linéaires. Ici, comme en d'autres domaines, il y a des marches communes et des zones indécises. Cependant les principes sont assez clairs. On laisse à l'autorité spirituelle, outre la religion proprement dite, tout ce qui touche à la discipline des mœurs. De même, l'Eglise a la haute main sur le service charitable : le soin des pauvres, *cura pauperum*, est un aspect essentiel du soin des âmes, *cura animarum*, parce qu'il est très difficile à ceux qui n'ont pas leur subsistance matérielle assurée de se conformer à la loi morale. Enfin, l'Eglise a la charge de l'enseignement, même en tant qu'il porte sur les sciences humaines. C'est elle qui, en fait, a conservé et transmis l'héritage de la science antique. Elle y fait participer ceux qui se vouent à l'étude, très souvent d'ailleurs pour entrer dans sa hiérarchie. Au XIII^e^ siècle sans doute, les universités deviendront autonomes, mais resteront longtemps encore dépendantes du pouvoir spirituel. Tout le reste est le domaine du temporel : défense du peuple contre l'ennemi extérieur, maintien de l'ordre intérieur par la distribution d'une justice exacte, entretien de la prospérité matérielle de la société dans toutes les directions et dans toute la mesure possible. En ces matières, le pouvoir temporel impose son autorité, en recourant au besoin à la contrainte physique qui caractérise son action et la sépare de l'action surtout persuasive du pouvoir spirituel.

72. — L'exercice dispersé du pouvoir temporel. — Le pouvoir spirituel appartient à l'Eglise et est exercé par sa hiérarchie, indépendante, dès son origine, du pouvoir temporel. On a décrit cette hiérarchie ; à sa tête est le pape, qui lui a obtenu son indépendance, après bien des batailles, et qui la maintient par un effort continuel. Du côté spirituel, la hiérarchie est rigoureuse et la cohésion étroite. Il n'en est pas ainsi dans le domaine du temporel. L'exercice du pouvoir s'y trouve singulièrement dispersé. Le système médiéval n'a plus aucun rapport avec le système romain où les divers agents de l'Etat, dotés de compétences précises et limitées, bien hiérarchisés, étaient étroitement subordonnés à l'empereur. Les rois francs s'étaient efforcés de maintenir, dans son essence, le système romain. Sans doute les compétences s'entremêlent, mais la conception hiérarchique subsiste : les comtes sont institués par le roi, inspectés par ses *missi*. Et même quand les vassaux du roi et les propriétaires immunistes accomplissent une fonction de l'Etat : rassemblement des guerriers, collecte de l'impôt, administration d'une certaine justice, ils le font en vertu d'une délégation formelle du roi. Les principes restent saufs : les pouvoirs exercés par les fonctionnaires et par les grands sont des pouvoirs d'Etat.

Au moyen âge, tout ce qui subsistait du bel ordre romain s'est effondré. Le pouvoir temporel n'appartient plus au seul souverain : empereur ou roi. Le royaume des Francs est divisé en groupes sociaux restreints, se suffisant en principe à eux-mêmes et que l'on appelle d'ordinaire des seigneuries (1). Il serait exagéré de dire que chaque seigneurie constitue

72. (1) On trouvera une description concrète et vivante de la situation en Limousin à partir du X^e^ siècle dans G. TENANT DE LA TOUR, *op. cit.*, p. 171 et suiv., sous ce titre : L'ère des princes (*principes*).

un petit Etat dans le royaume. Il est très rare qu'une seigneurie jouisse d'une complète indépendance ; la plupart relèvent directement ou indirectement du roi, qui reste souverain. Mais la seigneurie forme vraiment un élément social autonome, dirigé politiquement et économiquement par son seigneur. Le seigneur n'est pas seulement un propriétaire jouissant d'une certaine autorité de fait sur ses fermiers ou ses ouvriers agricoles qui se trouvent sous sa dépendance économique. C'est aussi un chef jouissant d'un certain pouvoir politique. Sans doute, il l'exerce dans un cadre étroit ; ses sujets sont peu nombreux. Mais sans recevoir de délégation du souverain, il exerce dans sa seigneurie des pouvoirs d'ordre étatique : il exige le service militaire, il rend la justice, il fait des règlements de police, il perçoit l'impôt.

Il existe sans doute de grandes différences de fait entre ces seigneuries. Il y en a de très petites, et d'autres assez étendues pour ressembler à un petit Etat. Quand ces grandes seigneuries ont des sujets appartenant à une race assez homogène, comme la Normandie ou la Bretagne, elles ont de la cohésion. D'autres, rassemblées un peu au hasard, par un chef habile ou heureux, se défont au gré des circonstances historiques. Enfin toutes ces seigneuries ne jouissent pas du même degré d'autonomie. Quelques-unes restent isolées ; d'ordinaire, les petites seigneuries sont rattachées aux grandes, qui, elles-mêmes, sont reliées au roi. Mais le chef de chacune d'elles, de son droit propre, fait figure de chef dans sa terre. Beaucoup de ces seigneuries appartiennent à l'Eglise. Les évêques, les abbés, les prieurs, les doyens des chapitres, ont, en vertu de leurs fonctions et leur vie durant, des seigneuries. Ces seigneuries ecclésiastiques, à part quelques nuances négligeables, sont du même type que les seigneuries laïques. Leurs seigneurs y exercent le pouvoir temporel, comme les seigneurs laïques, et il n'est jamais confondu avec le pouvoir spirituel dont ils jouissent comme membres de la hiérarchie ecclésiastique. Un évêque est à la fois évêque dans son diocèse et seigneur dans sa seigneurie ; les territoires du diocèse et de la seigneurie ne concordent pas, mais, même dans les lieux où l'évêque est à la fois évêque et seigneur temporel, les fonctions spirituelles et temporelles sont bien distinctes et exercées par des officiers différents.

Ainsi le pouvoir temporel s'est organisé essentiellement dans le cadre de la seigneurie, en liaison avec l'économie de l'époque, presque complètement fondée sur la terre et son exploitation. Le cadre économique étant fort restreint, le pouvoir politique est à sa mesure et peut aisément le diriger. La seigneurie englobe même, en principe, la ville comme la campagne. L'économie urbaine est devenue si chétive qu'elle s'accommode du cadre de la seigneurie et de la dispersion qui en résulte, plusieurs seigneuries se partageant normalement le territoire de la ville. Cependant, à partir de la fin du XI^e^ siècle, la situation change. La renaissance du commerce redonne de l'activité à certaines villes bien situées. Les commerçants et fabricants actifs qui bénéficient de cette renaissance se trouvent mal à l'aise dans l'étroite dépendance que leur impose le régime seigneurial. Ils cherchent à obtenir une certaine autonomie dans la manutention des affaires de la cité. Peu à peu, çà et là, dans des circonstances historiques qui varient selon les temps et selon les régions, un nouveau groupement politique, la ville libre, apparaît et se dégage partiellement du cadre de la seigneurie. Le seigneur reste sans doute le maître, mais il a concédé à la ville un statut particulier, une autonomie plus ou moins large. Dans les cas les plus favorables, la ville a son gouvernement, sa loi, sa petite armée, sa justice, ses ressources financières. Un nouvel aspect du pouvoir temporel est né.

Ce n'est pas tout encore. Dans certaines villes, qui ne sont pas nécessai-

rement celles qui jouissent de la plus large autonomie politique, marchands et artisans, rapprochés par leur vocation même, se groupent spontanément dans des confréries ou des communautés civiles de métier. Ces groupements apparaissent dans la seigneurie, avec l'assentiment du seigneur. Ce dernier garde toutes ses attributions et notamment celle de diriger la vie économique de la seigneurie. Mais confréries ou communautés de métier précisent et font respecter les bonnes coutumes du métier, en même temps qu'elles défendent ses intérêts légitimes. Elles éclairent la justice du seigneur sur maintes questions techniques et collaborent avec lui pour le maintien, dans la seigneurie, de l'économie « bonne et loyale », qui est l'idéal de l'époque. Ces groupements se sont multipliés et ont acquis, dans leur domaine propre, certains pouvoirs de direction et de police. Restreints, certes, et subordonnés, ils détiennent tout de même une fraction du pouvoir temporel.

73. — La royauté, organe de coordination. — Ainsi se sont constituées spontanément, sous le règne de la coutume, les assises temporelles de la société française : seigneuries, villes libres, communautés de métier. Il est naturel de les étudier tout d'abord, puisque la resconstitution sociale a commencé par elles. Mais, au-dessus de ces assises premières, subsiste un organe très ancien de coordination et de régularisation : la royauté. Elle n'a jamais disparu ; elle n'a même pas, substantiellement, changé de caractère. Mais elle est devenue très faible et n'a guère pu qu'assister à cette réorganisation par en bas de la sooiété qu'elle dirigeait autrefois. Elle ne peut plus tout mener, tout régenter, car elle n'a plus les moyens de se faire obéir. Cependant, au-dessus de tous ces groupements élémentaires actifs, remuants, mais qui peuvent être égoïstes ou violents, elle a son rôle propre, qui est de procurer le bien commun du royaume, tout comme le pape veille au bien commun de la chrétienté. En recherchant uniquement le bien commun du royaume, elle marque son désintéressement et son impartialité. Ce bien commun n'est d'ailleurs nullement en contradiction avec le bien particulier des divers groupements qui composent le royaume ; le bien de chaque groupe ne peut être réalisé durablement que dans le cadre d'un royaume prospère et bien dirigé. Mais une conciliation s'impose et n'est pas aisée : les groupements saisissent mieux leurs intérêts immédiats que ceux d'un royaume dont ils ne conçoivent pas toujours clairement la solidarité. Au roi appartient d'effectuer cette conciliation. S'il agit avec désintéressement et prudence, il bénéficiera de l'appui de l'Eglise, qui a besoin d'un pouvoir temporel large et fort pour mener à bien son œuvre de coordination dans l'ordre spirituel. Il bénéficiera aussi de la confiance du peuple, heureux de trouver en sa justice un recours contre des pouvoirs locaux, trop rudes et trop égoïstes.

Tels sont les traits généraux de la société médiévale. Ils doivent rester sans cesse présents au cours de l'étude détaillée qu'il faut maintenant entreprendre.

CHAPITRE II

Les sources du droit

75. — La souveraineté du droit. — La société médiévale a connu dès sa naissance les abus de la force et en a souffert. Mais, dès qu'elle a pris conscience d'elle-même, elle a proclamé la souveraineté du droit, transcendant à tout pouvoir humain et s'imposant à lui. Dans cette affirmation se rejoignent l'antique respect des peuples barbares pour la coutume et l'enseignement chrétien sur le droit naturel, dont Dieu est la source. Les *Assises de Jérusalem* expriment ainsi ce principe : « La dame ne le sire n'est seigneur se non dou dreit ; bien sachiés qu'il n'est mie seigneur de faire tort. » Le vrai maître n'est ni le seigneur, ni le roi, ni l'empereur, mais le droit, dont l'origine est divine. On est à l'opposé de la conception moderne qui fait du droit l'expression de la volonté du souverain, prince ou assemblée, et que traduit l'adage anglais : « The King kan dou not wrong. » Le moyen âge ne s'est pas fait une idée bien nette de l'Etat, mais il a su affirmer la primauté du droit (1).

Le droit humain découle ainsi du droit naturel dont il ne doit jamais s'écarter, mais il en dérive par diverses sources secondaires : la coutume, la loi écrite, le droit romain, le droit canonique. Il faut donc constater et expliquer la diversité de ces sources et bien marquer leurs rapports mutuels. Puis il faudra les définir et indiquer les monuments qui en sont restés en passant en revue successivement : la coutume, le droit écrit des établissements, le droit romain, le droit canonique.

§ 1. — *Les diverses sources du droit*

76. — L'organisation sociale et le droit (1). — La diversité des sources du droit est partiellement une conséquence de l'organisation sociale du moyen âge. La société de ce temps inclut dans ses cadres, sans avoir le droit de les régir librement, les membres de la hiérarchie ecclésiastique, les clercs, soumis au pouvoir spirituel ; elle admet, d'autre part, à bien des points de vue, les directions du pouvoir spirituel. Il en résulte que le droit de l'Eglise, le droit canonique, est l'une des sources du droit au moyen âge. Il s'applique non seulement devant les tribunaux ecclésiastiques, mais aussi devant les tribunaux laïques ; il gouverne non seulement l'organisation intérieure de l'Eglise et la société des clercs, mais encore de nombreux rapports entre purs laïques, tous

---

75. (1) R.-W. et A.-J. Carlyle, *A history of Medieval Political theory in the West*, t. V, 1928, p. 36 et suiv.; cf. G. de Lagarde dans la *Rev. hist. de droit*, 1930, p. 344-350.

76. (1) Esmein, p. 677-678.

ceux pour lesquels la direction chrétienne a été acceptée : mariage, filiation, contrats, etc...

Divers auteurs, déjà anciens, en partant de la notion toute moderne de la souveraineté exclusive de l'Etat, ont voulu expliquer l'application du droit canonique par la promulgation ou l'acceptation tacite du prince. C'est une simple vue de l'esprit. Dans les textes du moyen âge, il n'y a pas la moindre trace de l'assentiment du prince à l'application du droit canonique. Le droit canonique s'applique, dans son domaine, de son autorité propre, avec l'adhésion tacite de la communauté chrétienne. C'est vrai non seulement en France, mais dans toute l'Europe occidentale et même en Angleterre, où quelques résistances se sont manifestées (2). Le droit canonique a joué ainsi, à côté du droit romain, un rôle essentiel dans la culture juridique du moyen âge. Les juristes complets veulent être docteurs en l'un et l'autre droit, *in utroque jure*.

77. — Les transformations du droit séculier (1). — Si vaste que soit le domaine du droit canonique, bien des rapports juridiques sont réglés par le droit séculier. Mais il a subi, pendant l'âge obscur, de profondes transformations. On a distingué, à l'époque franque, le droit royal des capitulaires et le droit populaire, inscrit dans les diverses lois barbares. Le droit royal subit, du x^e^ au xii^e^ siècle, une éclipse prolongée, conséquence naturelle de l'affaiblissement de la royauté. Le roi accorde bien encore des privilèges à des églises ou à des monastères ; mais, pendant près de deux siècles, on ne rencontre plus de dispositions émanant de lui ayant une portée et une valeur générales. D'autre part, quand, dans la seconde moitié du xii^e^ siècle, la législation royale renaîtra, elle se trouvera en concours avec la législation des barons. Tous ces points devront être précisés.

Le droit populaire, a, lui aussi, grandement évolué. A l'époque franque, il était le droit de divers peuples : Gallo-Romains, Saliens, Ripuaires, Wisigoths, Burgondes. Il est devenu, au moyen âge, le droit des divers groupes sociaux, sans distinction d'origine ethnique. On a déjà constaté, au ix^e^ siècle, l'altération du principe de la personnalité des lois, comme conséquence du mélange des races et de l'ignorance des juges. Au x^e^ siècle, quand un plaideur déclare qu'il vit selon la Loi Salique, il n'entend pas renvoyer à la loi elle-même, qu'il ne connaît pas, mais aux coutumes qui lui sont traditionnellement rattachées. Marcel Thévenin cite une charte de 904 dressée *juxta legem Salicam et consuetudinem per solido et denario* (2), ce qui ne veut plus rien dire. Après le x^e^ siècle, il n'est plus renvoyé, en France, aux lois personnelles. Mais on parlera bientôt, dès que les textes reparaîtront, de la coutume des églises, des nobles, des bourgeois (3), ou de la coutume de tel lieu ou de telle terre, ou encore des coutumes de la forêt (4), de la rivière ou de l'eau (5), ou de tel métier (6). La coutume n'est plus celle d'un peuple, mais celle

---

(2) Z.-N. Brooke, *The English Church and the Papacy*, 1931 ; S.-E. Thorne, *Le droit canonique en Angleterre*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1934, p. 499-513 ; cf. R. Foreville, *l'Eglise et la royauté en Angleterre sous Henri II*, 1944.

77. (1) Esmein, p. 679-681.

(2) *Op. cit.*, p. 241, n° 1.

(3) Brissaud, p. 238.

(4) *Layettes du Trésor des hartes*, t. IV, n° 4947, acte de 1264.

(5) Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai*, II, 1913, p. 193 et 197.

(6) Etienne Boileau, *Livre des Métiers de Paris*, *passim* et par exemple, c. XCVII, pour les fourbisseurs d'épées.

d'un groupe social plus ou moins étendu, ayant la même vocation générale ou le même métier, ou vivant dans un certain territoire, ou fréquentant par nécessité la rivière ou la forêt.

Les coutumes de ces groupes sociaux ne sont pas toutes absolument nouvelles. Les coutumes des lieux, notamment, représentent sans doute un mélange des usages juridiques des individus de races diverses qui se sont installés dans leur ressort. La loi personnelle du groupe le plus nombreux a dû les influencer particulièrement. Ainsi, dans le Midi, où les Gallo-Romains étaient nombreux, où Burgondes et Wisigoths se sont promptement romanisés, les coutumes des lieux seront plus proches du droit romain. Dans le Nord et l'Est, l'influence germanique sera plus marquée. A Paris, en plein XIII^e^ siècle, on calcule encore les délais par nuits, selon les vieux usages germaniques, et l'on se sert encore du rituel du denier. Mais il faut se borner à des constatations générales et de simple bon sens. Il est impossible de découvrir dans les institutions médiévales un dosage un peu plus précis des diverses influences ethniques. Un savant autrichien, Julius Ficker, qui l'a tenté il y a quelque cinquante ans, s'est complètement égaré. Bien plus que des influences ethniques, il faut tenir compte des grands changements moraux et économiques qui se sont produits depuis la rédaction des lois barbares. Tandis que le facteur ethnique perd de sa vigueur par l'inévitable mélange des peuples, l'évolution de la civilisation générale joue un rôle permanent et bien plus important. Le droit médiéval breton est très voisin du droit des provinces françaises voisines, de l'Anjou par exemple ; l'influence celtique est presque négligeable. Même en Normandie, où les Normands s'installent nombreux au X^e^ siècle, il faut regarder de près pour discerner quelques traces des coutumes nordiques et elles s'effacent très vite (7). L'originalité certaine du droit normand tient moins à ses origines ethniques qu'à l'esprit d'organisation des ducs, qui est un facteur de civilisation.

78. — Pays de coutumes et pays de droit écrit (1). — Chaque groupe social est donc régi, dès le haut moyen âge, par sa coutume propre et cela est vrai pour la France du Midi comme pour celle du Nord. Cette situation relativement simple fut modifiée, à partir du XII^e^ siècle, par un fait de civilisation important : la renaissance de l'étude scientifique du droit romain dans le Midi. Cette renaissance réveilla sans doute les vieux souvenirs romains qui sommeillaient dans cette région. Malgré certaines réactions populaires (2), les juges et les doctes accueillirent le droit romain rénové. Insensiblement, une large place fut faite, dans le Midi, au droit romain, à côté des vieilles coutumes des lieux. Dans le Nord, la pénétration du droit savant fut moins profonde : elle inspira les juges qui avaient étudié aux universités, mais elle n'atteignit pas les usages populaires. Ainsi s'introduisit peu à peu la distinction, qui domine l'histoire des sources du droit français, entre les pays de coutumes, où règne, en principe, la seule coutume, et les pays de droit écrit, où le droit romain s'applique à côté de la coutume. Cette distinction apparaît déjà, en 1219, dans une décrétale d'Honorius III, dont il sera bientôt

---

(7) R. Génestal, *La formation et le développement de la coutume de Normandie*, 1927, p. 37 et suiv.

78. (1) Esmein, p. 681-688; Brissaud, p. 151-157; Chénon, I, p. 488-489.

(2) Ed. Meynial, *Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France aux XII^e^ et XIII^e^ siècles*, dans les *Mélanges Chabaneau*, 1906, p. 557-584.

parlé. Elle est en pleine lumière dans un établissement de Louis IX d'avril 1251 (3) et dans une ordonnance sur le Parlement de 1278.

La ligne séparative des pays de coutumes et de droit écrit ne concorde nullement avec la frontière de la langue d'oïl et de la langue d'oc (4). On peut la dessiner approximativement en s'aidant de documents un peu postérieurs au XIII[e] siècle, mais qui confirment sans doute une situation plus ancienne. Elle part de l'Océan, en face de l'île d'Oléron, et se dirige vers l'est, laissant en pays de droit écrit la Saintonge, le Périgord et le Limousin. Elle s'infléchit vers le sud pour laisser en pays de coutumes une bonne partie de l'Auvergne. Elle remonte ensuite vers le nord pour passer au-dessus du Vivarais, du Forez, du Lyonnais et du Mâconnais et se diriger nettement à l'est jusqu'à Gex, sur le lac de Genève. Tout ce qui est au nord de cette ligne est pays de coutumes ; au sud, pays de droit écrit. Il faudra préciser le sens exact de cette distinction. Son existence même oblige à inscrire le droit romain parmi les sources de notre droit national, à côté du droit canonique, de la coutume, et du droit des établissements.

§ 2. — *La coutume*

79. — Définition. — La notion de coutume raisonnable (1). — La coutume, *usus*, *consuetudo*, est un usage juridique de formation spontanée, accepté par tout le groupe social intéressé. Elle naît d'une série d'actes, *acta assidua*, publics et paisibles, c'est-à-dire dont toute violence est exclue à l'origine et qui ne se sont heurtés à aucune contradiction sérieuse. Elle se distingue ainsi de la voie de fait, basée sur la force, à laquelle il faut parfois se résigner, mais qui ne crée jamais le droit. Les actes qui fondent la coutume doivent avoir été répétés pendant un certain temps, quarante ans d'ordinaire, ou, mieux encore, depuis si longtemps qu'on n'a pas mémoire du contraire ; c'est alors la coutume immémoriale. La coutume exprime ainsi le sentiment du droit dont s'inspire, à un moment donné, le groupe considéré. Elle ne subsiste qu'autant que se maintient, à son sujet, l'unanimité morale du groupe : elle disparaît par non-usage, par désuétude, dès qu'elle cesse d'être affirmée ou qu'elle se heurte à une contradiction victorieuse. Elle est ainsi parfaitement souple, adaptée aux conceptions morales et aux exigences techniques qui déterminent l'action du groupe. Mais elle reste souvent incertaine, parce qu'elle peut être dans un devenir perpétuel.

Pratiquement, la coutume n'est indiscutable qu'après avoir été constatée par le juge. Le juge ne la crée pas ; il doit s'y soumettre ; son rôle se borne à en constater l'existence, après enquête. Mais sa reconnaissance, on le verra, a une grande importance pratique. Que va-t-il arriver si le juge constate l'existence d'une coutume qu'il juge mauvaise ou déraisonnable ? En principe, il n'a pas le droit de l'écarter. Sans doute, le peuple peut s'être trompé, ou s'être résigné, par crainte du pire, à accepter une coutume injuste ou immorale. Mais cette coutume a créé une cer-

---

(3) Art. 4 et 26, *Ord.*, I, p. 63.

(4) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, I, p. 304-305.

79. (1) BRISSAUD, p. 240-241 ; DECLAREUIL, p. 852-866 ; CHÉNON, I, p. 489-502 553-557.

taine stabilité qu'il ne faut ébranler qu'à bon escient. Il serait grave de soumettre à l'appréciation d'un juge, lui aussi faillible, une coutume acceptée par tout un groupe social.

La difficulté a été résolue, dans le moyen âge français, par l'intervention personnelle du roi, définissant la coutume raisonnable en écartant les « mauvaises coutumes » (2). Cette notion de coutume raisonnable, *rationi consonans*, remonte à une constitution de l'empereur Constantin qui a peut-être subi l'influence chrétienne (3). En tout cas, elle a été introduite dans la pratique française par le droit canonique, qui fait dépendre de l'approbation du supérieur le caractère raisonnable de la coutume (4). Dès 1081, le roi Henri I^er^ supprime une coutume injuste qui avait cours à Orléans. Au long du XII^e^ siècle, l'intervention personnelle du roi condamne à maintes reprises des coutumes mauvaises. Au XIII^e^ siècle, les décisions de Louis IX en ce sens sont particulièrement nombreuses et significatives ; le saint roi n'hésite pas à substituer sa conception élevée de l'équité à une coutume qu'il juge déraisonnable et par là-même contraire au bien commun de tous, dont il est le représentant. Le droit anglais a curieusement systématisé ce point de vue et est arrivé à opposer la loi commune, *common law*, issue de la coutume, à l'équité royale, *equity*, et à organiser des cours distincts pour appliquer cette double série de règles. En France, cette dualité a été évitée car, dès 1298, le roi, sans renoncer à sa prérogative personnelle, a permis à sa cour de Parlement d'écarter, sans lui en référer, une coutume qu'elle juge déraisonnable.

80. — Le domaine et le cadre de la coutume. — La coutume ainsi définie a un vaste champ d'application ; elle régit aussi bien le droit public que les rapports entre personnes privées. La dévolution de la couronne, on le verra, est régie par la coutume ; de nombreuses institutions ont apparu sous l'effet de la coutume ; la réglementation des cultures, la police des marchés et des métiers, la police de la forêt ou de la rivière, les règles du commerce maritime, ont été, à l'origine, purement coutumières. La procédure devant les tribunaux a été déterminée par les usages judiciaires de chaque siège. La réglementation des poids et des mesures a sa source en grande partie dans la coutume, encore qu'elle relève, en principe, de la prérogative royale.

Le cadre où la coutume naît est ainsi extrêmement variable ; il faut s'en tenir à un terme vague : le groupe social intéressé, qui peut être une classe (clercs, nobles, bourgeois), ou un groupe professionnel (marchands, artisans, praticiens du droit, navigateurs) ou un groupe d'usagers fréquentant le marché, la rivière ou la forêt. Il est impossible d'insister sur toutes ces variétés. Mais il faut considérer de plus près les groupes territoriaux, formés par des gens habitant un territoire donné et soumis, par là-même, en certaines matières tout au moins, aux coutumes de ce territoire. Pour ces groupes, le cadre a été, aux origines, fort restreint : c'est la seigneurie. Chaque seigneurie a ses coutumes, *consuetudines*

---

(2) Fr. OLIVIER-MARTIN, *Le roi de France et les mauvaises coutumes au moyen âge*, dans la *Zeitsch. der Savigny-Stift., G.A.* 1938, p. 108-137; cf. du même auteur, *Les lois du roi*, cours professé en 1945-1946 et autographié, p. 31 et suiv.

(3) J. GAUDEMET, *Coutume et raison en droit romain*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1938, p. 141-171.

(4) BRISSAUD, p. 241; R. WEHRLÉ, *De la coutume dans le droit canonique*, thèse Droit, Paris, 1928.

terræ (1), comme elle a sa justice, ses poids et ses mesures. En Angleterre, la coutume du manoir, dont a si bien parlé Rudyard Kipling (2), a subsisté parfois jusqu'à nos jours. En France, les coutumes de la seigneurie n'ont survécu d'une façon distincte qu'exceptionnellement. D'assez bonne heure, dès la fin du XII^e^ siècle, ou le début du XIII^e^, les coutumes des lieux ont tendance à s'uniformiser, sur la plupart des points, dans d'assez vastes régions, comme la France autour de Paris, *usus et consuetudines Franciæ*, la Champagne, la Normandie, la Bretagne (3). Certaines de ces grandes régions coutumières, ainsi la Normandie et la Bretagne, conserveront, jusqu'à la fin de l'ancien régime, les mêmes coutumes générales. Mais dans la plupart des cas, ainsi pour la France et la Champagne, et dès la fin du XIII^e^ siècle, la région coutumière se démembre et la coutume territoriale a pour cadre normal la circonscription judiciaire, le bailliage ou la sénéchaussée (4). C'est la preuve du rôle que joue le juge dans la détermination de la coutume.

81. — La preuve de la coutume ; l'intervention du roi (1). — La coutume, quel que soit son cadre, n'est pas écrite. Elle se conserve par la tradition orale. En cas de difficultés sur son sens exact, il faut la prouver. La question de la preuve de la coutume est pratiquement très importante. Elle est résolue fort simplement au XIII^e^ siècle : les méthodes de constatation de la coutume sont à la discrétion du juge (2). Il peut déclarer qu'il en a la connaissance personnelle pour l'avoir déjà appliquée dans un cas analogue constituant ce que l'on appelle un « précédent ». Il peut consulter les conseillers qui l'assistent à son tribunal, ou demander le sentiment d'une collectivité bien placée pour connaître la coutume. Ainsi le prévôt du Châtelet, juge royal ordinaire à Paris, consultera le Parloir aux bourgeois, c'est-à-dire la municipalité parisienne, ou l'officialité diocésaine, ou la communauté des maîtres-orfèvres. Le juge peut encore ouvrir une enquête dans la forme habituelle et interroger des témoins sur l'existence de telle ou telle coutume. Dans tous les cas, il interprétera selon sa conscience les consultations reçues ou les résultats de l'enquête.

Dans les cas les plus graves, mais pas avant le XIII^e^ siècle, le roi interviendra parfois, comme représentant le bien commun de tous, pour déclarer ou faire préciser par écrit, après discussion entre les intéressés, les coutumes contestées de certains groupes sociaux (3). Ainsi furent rédigés : en 1246, les coutumes des nobles de l'Anjou et du Maine (4) ; à la fin du règne de Louis IX, les coutumes des métiers de Paris ; en 1283, les usages des gens de Toulouse (5). En 1249, Alphonse, comte de Poitiers, fait préciser de la même manière et ratifier par le roi les coutumes des nobles de la vicomté de Thouars (6). Ces interventions sont

---

80. (1) Olivier MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, I, 1922, p. 25-26.
(2) *Puck, lutin de la colline*, édit. citée, p. 68-69.
(3) Olivier MARTIN, *ibid.*, I, p. 27-36.
(4) *Ibid.*, p. 37-49.

81. (1) ESMEIN, p. 688-691.
(2) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 83-85.
(3) Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi*, p. 43-45.
(4) *Ord.*, I, p. 58.
(5) *Ord.*, XII, p. 325.
(6) *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5527.

intéressantes parce qu'elles constituent des précédents très nets du rôle que le roi jouera, à partir du XV^e^ siècle, dans la rédaction officielle des coutumes.

82. — Les sources documentaires de la coutume. Actes privés ; chartes et statuts municipaux. — Il ne suffit pas d'exposer la théorie générale de la coutume en tant que source du droit. Il faut aussi rechercher par quels moyens il est possible de connaître les coutumes médiévales. C'est la question des « sources documentaires » de la coutume, selon la terminologie usuelle. Pour la période la plus ancienne, on possède seulement des conventions passées entre particuliers et que l'on qualifie de chartes ou d'actes. Au XII^e^ siècle, apparaissent des documents plus généraux : les chartes et statuts municipaux. Au XIII^e^, les coutumiers et les recueils d'arrêts fournissent d'abondants renseignements.

Les chartes ou actes privés sont des accords passés entre particuliers à l'occasion d'une négociation déterminée : donation, vente, échange, inféodation, etc. (1). Assez nombreuses dès les X^e^ et XI^e^ siècles, les chartes conservées se multiplient au XII^e^ et surabondent à partir du XIII^e^ siècle. On les possède parfois en original sur parchemin d'ordinaire, avec le sceau qui les authentique, plus souvent recopiées méthodiquement sur des registres de conservation commode, qu'on appelle des cartulaires. La plupart de ces chartes ou de ces cartulaires proviennent d'établissements ecclésiastiques, qui ont mieux conservé leurs archives que les seigneurs laïques. Les chartes donnent parfois un renseignement précis sur la coutume de leur région. Mais il faut d'ordinaire en classer et en rapprocher un grand nombre pour déterminer les coutumes auxquelles se conforment leurs rédacteurs. Les cartulaires sont fort nombreux. Henri Stein en a dressé la liste (2). Beaucoup de cartulaires et de recueils de chartes ont été imprimés. Il suffira de signaler, à titre d'exemples, le *Cartulaire de l'Eglise Notre-Dame de Paris*, publié par Benjamin Guérard, dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France* (3), et les *Chartes du Forez antérieures au XIV^e^ siècle*, éditées tout récemment par une compagnie d'érudits (4).

Les chartes ou statuts municipaux sont, on le verra à propos du régime politique des villes, des privilèges par lesquels le roi ou un seigneur accorde à une ville un statut particulier (5). La plupart confirment expressément un régime antérieur créé par la coutume. Les chartes municipales précisent toujours des coutumes de droit public et parfois des coutumes privées, ainsi à Laon ou à Amiens. Dans le Midi, les chartes de ville, plus tardives, plus développées, que l'on appelle souvent des « statuts municipaux », contiennent une sorte de codification du droit public, du droit criminel et du droit privé propres à la cité. On peut citer, par exemple, le statut de Montpellier, et surtout les coutumes de Toulouse, confirmées en 1283, à la réserve d'une vingtaine d'articles, par Philippe le Hardi (6).

---

82. (1) BRISSAUD, p. 308-313.

(2) *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, 1907.

(3) Quatre volumes in-4°, 1850.

(4) Georges GUICHARD, Comte de NEUFBOURG, Edouard PERROY, J.-E. DUFOUR, 1933-1943, 9 portefeuilles in-4° et 2 vol. de tables.

(5) P. VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 148-153 ; BRISSAUD, p. 259 et suiv. qui donne, p. 259-263, une liste des coutumes méridionales publiées.

(6) Éditées par Adophe Tardif, 1854.

83. — Les coutumiers du XIII^e siècle (1). — On appelle coutumier, dans la langue moderne, un ouvrage rédigé à titre privé par un jurisconsulte ou un praticien sur les coutumes de sa région ou des régions voisines. Le coutumier n'a pas un caractère officiel et ses décisions ne lient pas le juge. Mais, s'il est l'œuvre d'un bon jurisconsulte, il a pu acquérir une grande autorité. En tout cas, il renseigne utilement sur le droit de la région et de son temps. Les coutumiers n'apparaissent qu'au XIII^e siècle, au moment où l'on commence à discerner, au-dessus des coutumes des seigneuries, les grands traits d'une coutume générale. Le premier coutumier qui nous soit parvenu est un coutumier normand, et cela s'explique par la précocité de l'organisation politique en Normandie : une police exacte, des tribunaux bien constitués, ont hâté la maturité du droit coutumier normand.

Le « Très ancien Coutumier de Normandie », rédigé d'abord en latin, puis en français, contient, comme l'a montré Paul Viollet, deux parties, dont l'une date de 1199 ou 1200 et l'autre de 1220. L'ouvrage est court, précis et sec. Le « Grand Coutumier de Normandie » est beaucoup plus étendu. Il a d'abord été rédigé en latin, vers 1250, par un clerc peut-être originaire du Cotentin (2) et qui s'appelait sans doute Maucaël. Il a un titre latin fort clair : *Summa de legibus Normanniæ in curia laïcali.* Il en existe une version en français, à peu près contemporaine, et même une traduction en vers. L'ouvrage est de tout premier ordre et a eu un grand succès. Dès le XIV^e siècle, les tribunaux y cherchent l'expression autorisée des coutumes du duché (3). Il y fut appliqué jusqu'à la rédaction officielle de la coutume au XVI^e siècle (4). Il est encore en vigueur aujourd'hui dans les îles anglo-normandes.

Vers 1253, apparaît le « Conseil à un ami », composé par un familier de Louis IX, Pierre de Fontaines, chevalier (5). Il se réfère aux usages du Vermandois, région de Laon, de Saint-Quentin et de Péronne, dont P. de Fontaines fut bailli. Mais il contient surtout des textes du Code de Justinien, reproduits d'après des traductions en français qui en furent faites vers 1220-1230 et qui n'ont pas été suffisamment étudiées jusqu'ici (6). Cette composition singulière d'un livre destiné à la pratique dénote l'influence croissante du droit romain. Cette influence se manifeste encore plus nettement sur le « Livre de Jostice et de Plet » ouvrage anonyme, mais de provenance orléanaise (7). L'auteur a pillé, d'après des traductions en français, les textes romains et canoniques. Mais il les a démarqués : par exemple, il attribue à l'évêque d'Orléans des décrétales des papes et, au roi de France, des constitutions des empereurs romains. Il met dans la bouche de juristes de son temps, Jean de Beaumont ou Geffroy de la Chapelle, des décisions de Paul ou d'Ulpien empruntées au

---

83. (1) P. Viollet, *ibid.*, p. 192-203; Esmein, p. 691-698; Brissaud, p. 276-288; Declareuil, p. 857-866; Chénon, I, p. 553-557.

(2) Robert Carabie, *op. cit.*, p. 213-214.

(3) Des lettres de Philippe VI de mars 1340, *Ord.*, VI, p. 549, confirmant la Charte aux Normands et se référant au *Registrum Normannie*, paraissent viser la *Summa de Legibus*.

(4) Les coutumiers normands ont été édités par E. Tardif, 3 vol. 1881-1903.

(5) Edition Marnier, 1846.

6) Félix Olivier-Martin, *Les Institutes de Justinien en français, traduction anonyme du XIII^e siècle*, 1935.

(7) Edition Rapetti, 1850, dans la collection des *Documents inédits;* Henri Stein, *Conjectures sur l'auteur du « Livre de Jostice et de Plet »*, 1918, 37 p., ext. de la *Nouv. Rev. hist. de droit.*

Digeste. Le procédé est enfantin. L'ouvrage contient néanmoins de précieux chapitres sur le droit orléanais.

Les « Établissements de Saint-Louis », un peu postérieurs, sont des environs de 1270. L'ouvrage a été ainsi appelé parce qu'il donne, en commençant, deux ordonnances ou « établissements » de Louis IX. On a cru longtemps, sur la foi d'un prologue postérieur, que l'ouvrage avait été promulgué officiellement par le roi. Les éditeurs des *Ordonnances des rois de France de la troisième race* l'ont inséré dans leur tome I^er^, paru en 1723. En réalité, l'ouvrage est une œuvre privée, un coutumier, que son auteur inconnu, par supercherie littéraire, a mis sous l'autorité du roi. Il juxtapose, en ses deux livres, deux coutumiers antérieurs se référant, l'un aux coutumes de l'Anjou et de la Touraine, l'autre aux usages de l'Orléanais. L'auteur a bourré ces ouvrages de textes romains et canoniques, pour faire étalage de ses études aux universités (8).

On peut négliger les coutumiers moins importants d'Artois, de Picardie et de Champagne pour insister sur le chef-d'œuvre de la littérature coutumière au XIII^e^ siècle : « Les Coutumes de Clermont en Beauvaisis », par Philippe de Beaumanoir, qui datent des environs de 1280. Beaumanoir, cadet de la famille noble de Remi, est un poète courtois connu qui, après avoir séjourné dans sa jeunesse en Angleterre, écrivit deux charmants romans en vers. Puis, comme son père, il entra dans la carrière judiciaire. D'abord bailli du comte de Clermont, frère de Louis IX, son seigneur direct, il passa au service du roi comme sénéchal du Poitou et de la Saintonge, puis comme bailli du Vermandois, de la Touraine et de Senlis (9). Il mourut vers 1296. Beaumanoir a fait de fortes études aux universités. Il connaît parfaitement le droit romain et le droit canonique. Il en a pénétré les principes et a su les incorporer dans son œuvre, au lieu d'insérer les textes à l'état brut, comme les auteurs du Conseil à un ami et de Jostice et de Plet, ou de les plaquer superficiellement, comme l'auteur des Etablissements de Saint-Louis. Pour discerner ce qui, dans son ouvrage, vient du droit romain ou du droit canonique, il faut y regarder de fort près (10). D'ailleurs Beaumanoir, en utilisant avec intelligence le droit savant, ne lui a jamais sacrifié le droit coutumier, dont il apprécie pleinement la valeur. Son exposé se réfère surtout aux coutumes du Beauvaisis, son pays natal, mais il les compare à celle de France, de Normandie, d'Artois, de Vermandois ou de Champagne. Il connaît bien la jurisprudence du Parlement de Paris. Très instruit, bon praticien, ayant l'expérience des grandes affaires, il a compris la société de son temps et interprète ses coutumes en idéaliste et en chrétien (11). Son style est limpide et agréable. Son livre, qui a été édité par Am. Salmon, en dialecte francien (12), traduit supérieurement, dans le domaine du droit, l'idéal de saint Louis et du XIII^e^ siècle français.

---

(8) Edition Paul Viollet, 4 vol., 1881-1886.

(9) Léopold Delisle, *Chronologie des baillis et sénéchaux*, *Recueil des Historiens de France*, in-fol., t. XXIV, 1^re^ partie, p. 62-63, 72-73, 164, 190, 193.

(10) P. Van Vetter, *Le droit romain et Beaumanoir*, dans les *Mélanges Fitting*, 1906, II, p. 535-582.

(11) Ch.-V. Langlois, *La vie au moyen âge*, I, 1926, p. 205 et 208, cite les deux vers suivants du Roman de Jehan et Blonde :

v. 5176 Sages est qui a Lui se tient !
v. 6155 Mout honorerent Sainte Eglise.

(12) Deux vol., 1899-1900.

84. — Les recueils d'arrêts et de jugements (1). — Le rôle important du juge dans la détermination de la coutume a été indiqué : le juge la constate et lui donne une expression précise. Les recueils d'arrêts et de jugements sont donc de précieuses sources documentaires. Mais, pendant longtemps, les tribunaux se sont bornés à délivrer aux parties, sans en tenir registre, le texte de leurs décisions. Il fallait donc recourir à une enquête spéciale, le « record de cour », quand une difficulté s'élevait au sujet d'une sentence ancienne dont le texte avait été perdu. C'est seulement à la fin du XII^e^ siècle que les clercs de l'Echiquier ducal de Rouen commencèrent à inscrire sur des rouleaux de parchemin, *rotuli*, un résumé des arrêts rendus, pour rafraîchir la mémoire des juges en cas de record de cour. Puis les résumés furent transcrits sur des registres. On possède ainsi, pour le XIII^e^ siècle, de nombreux arrêts de l'Echiquier de Normandie (2).

L'usage des rouleaux s'introduisit au Parlement de Paris, vers le milieu du XIII^e^ siècle seulement. Lorsque, aux environs de 1260, le greffier Jean de Montluçon commença à recueillir sur un registre les arrêts de la cour, il y transcrivit, parfois en les abrégeant, des arrêts conservés depuis 1254 sur des rouleaux. A partir de 1260, des registres d'arrêts furent tenus régulièrement par les greffiers. Ces premiers registres ne contiennent pas les arrêts en forme, mais un simple résumé, ce qui a fait douter, à tort, autrefois, de leur authenticité. Les plus anciens de ces registres, qui contiennent des arrêts du Parlement de 1254 à 1328, sont appelés traditionnellement les registres *Olim*. Quatre d'entre eux existent encore aux Archives nationales, dans le fonds du Parlement qu'ils n'ont jamais quitté. Ils ont été édités, d'après une copie ancienne, par le comte Beugnot, de 1839 à 1848 (3). Trois autres ont disparu, mais il en subsiste de nombreux extraits et Léopold Delisle a pu reconstituer le plus important, le *Livre des enquêtes*, de Nicolas de Chartres. Les *Olim* constituent une source capitale pour l'histoire du droit au XIII^e^ siècle.

Les registres des juridictions inférieures sont rares pour cette époque. Il subsiste cependant une ample collection des *Plaids de l'échevinage de Reims*, de 1248 à 1330 (4), et de nombreuses sentences de la juridiction communale de Provins, allant de 1271 à 1330 (5). On peut encore citer les *Sentences du Parloir aux bourgeois de Paris* qui contiennent surtout, pour la même période, des consultations données par la municipalité sur certains points discutés des coutumes de la ville, documents intéressants en la forme et au fond (6).

---

84. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 172-176; BRISSAUD, p. 296-307; ESMEIN, p. 704-706.

(2) Ils ont été édités par Léopold Delisle en 1864. Ajoutez : Ernest PERROT, *Arresta communia Scacarii*, 1910.

(3) Trois tomes en 4 vol. dans la collection des *Documents inédits*.

(4) Edités par Pierre Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, 2^e^ partie et tome II, 1835, dans la collection des *Documents inédits*.

(5) *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, publiés par M. PROU et J. d'AURIAC, 1933.

(6) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 77-80; édit. Le Roux de Lincy, 1846, in-4°.

§ 3. — *Les établissements du roi et des barons*

85. — La coutume et les nouveaux établissements du roi et des barons (1). — La coutume régissant en principe l'ensemble des rapports sociaux s'impose à tous, au chef du groupe, roi ou seigneur, comme à ses membres. Le roi, selon Beaumanoir, doit garder et faire garder les coutumes de son royaume (2). En fait, le roi, comme d'ailleurs les barons, confirme souvent, par une charte, les coutumes d'une église, d'une ville, d'un corps ou d'un pays (3). Les confirmations ont l'avantage de préciser le sens des coutumes. Il arrive aussi, comme on l'a vu, que le roi déclare ou fasse rédiger les coutumes contestées de tel groupe social qui recourt à lui. Dans tous ces cas, le roi renforce de son autorité de chef la vertu propre de la coutume.

Mais le roi ne fait garder, on le sait, que les bonnes coutumes ; il lui appartient « d'abattre » les coutumes déraisonnables. D'autre part, le roi seul peut, pour des considérations d'équité et par des mesures particulières, par des « privilèges », déroger à des coutumes incontestées et en dispenser certains groupes ou certaines personnes (4). Dès le XII^e^ siècle, il accorde des privilèges, contre la coutume générale, à certaines églises, à certaines villes, aux croisés, puis, au XIII^e^ siècle, à certains corps et à ceux qui vont « en l'ost ». Enfin, quand surviennent des situations nouvelles, non prévues par la coutume, le roi ou le baron peut y pourvoir par de « nouveaux établissements », c'est-à-dire par des lois générales, qui doivent demeurer « stables à toujours », d'où l'expression d'établissement, *stabilimentum*.

L'activité de la coutume a été telle dans le haut moyen âge qu'elle n'a laissé aucune place au droit écrit. Le premier établissement du roi qui nous soit parvenu date de 1144 : Louis VII ordonne le bannissement du royaume des Juifs relaps (5). Un autre établissement de 1155 décrète une paix de dix ans dans tout le royaume en faveur des églises, des cultivateurs et des marchands (6). Au XIII^e^ siècle, les établissements royaux deviennent plus nombreux, mais restent encore assez rares.

---

85. (1) P. VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 164-166 et 168-169; BRISSAUD, p. 342-345; DECLAREUIL, p. 795-798; CHÉNON, I, p. 517-524.

(2) *Cout. de Beauvaisis*, n° 684.

(3) F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi*, p. 38-43.

(4) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 45-47. On trouvera l'indication des chartes contenant ces privilèges dans les *Catalogues des actes des rois de France* qui ont été établis pour la plupart des Capétiens directs. Voici la liste de ces *Catalogues:* Robert le Pieux, par William E. Newmann, 1937; Henri I^er^, par F. Soehnée, 1907; Louis VI et Louis VII, par A. Luchaire, 1890 et 1885; Philippe Auguste, par Léopold Delisle, 1856; Louis VIII, par Ch. Petit-Dutaillis, 1894. Le Catalogue des actes de Louis IX, entrepris par Henri Stein, doit être publié par M. Carolus-Barré. D'autre part, les actes de certains rois Capétiens ont été publiés dans la collection *Chartes et Diplômes...* dirigée par l'Académie des Inscriptions et font suite aux diplômes des Carolingiens dont il a été parlé: *Actes de Philippe I^er^*, par Maurice Prou, 1908; *Actes de Philippe Auguste*, dont deux volumes ont été publiés, l'un en 1916 par E. Berger et H.-F. Delaborde et le second en 1945 par Cl. Brunel et Ch. Petit-Dutaillis.

(5) Jules TARDIF, *Monuments historiques*, 1866, in-4°, n° 470.

(6) *Recueil des Historiens de France*, XIV, p. 387, traduction française dans A. LUCHAIRE, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les Capétiens directs*, I, 1891, p. 270.

86. — Les établissements pour l'utilité du royaume et les établissements pour le domaine (1). — Les établissements royaux les plus importants sont ceux qui sont faits pour l'utilité du royaume et qui sont applicables, par là-même, *per totum regnum*. Ainsi un établissement de Philippe Auguste, d'août 1215, sur les champions, est rendu *pro communi omnium utilitate* (2), un autre de Louis IX, de décembre 1230, sur les Juifs, est promulgué *pensata ad hoc utilitate totius regni nostri* (3). Le roi, qui est le représentant de l'intérêt du royaume, peut promulguer de nouveaux établissements de sa propre autorité, après avoir pris conseil. Mais dans des cas assez nombreux, et sans doute pour éviter toute chicane sur le but même de la loi, le roi se procure l'assentiment exprès de ses barons. L'établissement apparaît ainsi comme un accord intervenu entre le roi et les barons y dénommés, avec possibilité, pour les barons absents, d'y adhérer postérieurement. Le roi, en agissant de la sorte, obéit à des considérations d'opportunité ; le consentement exprès des barons n'est pas nécessaire et le roi, dans son premier établissement connu, déclare agir en vertu de son autorité royale. Beaumanoir estime d'ailleurs que le roi peut faire « nouveaux establissements pour le commun pourfit de son roiaume », à la condition qu'ils soient raisonnables, qu'ils n'aillent pas « contre Dieu ne contre bonnes mœurs », qu'ils ne portent pas atteinte au droit d'autrui et qu'ils soient faits par grand conseil (4).

Le roi promulgue plus librement encore des établissements pour le bien de son domaine propre. Les établissements pour le domaine sont de beaucoup les plus nombreux au XIII^e^ siècle. Leur promulgation n'est qu'un aspect des pouvoirs de justice et de police qui appartiennent au roi sur sa terre. Ils règlent de quelle manière la justice est organisée et doit être rendue, ou prennent des mesures relatives à la police, dans le sens le plus large du mot. Les seigneurs peuvent prendre des règlements analogues pour leur seigneurie, comme conséquence de leurs pouvoirs de justice et de police, mais ces règlements ne sont applicables que dans leur terre. Les établissements des barons n'ont été conservés qu'en petit nombre pour le XIII^e^ siècle, mais les juristes, et notamment Beaumanoir, y font fréquemment allusion.

§ 4. — *Le droit romain*

87. — La renaissance scientifique du droit romain (1). — Comme conséquence de sa renaissance scientifique, le droit romain a été largement appliqué, on l'a vu, dans les pays de droit écrit. Il faut, avant de préciser à quel titre il a été reçu dans le Midi français, retracer brièvement

---

86. (1) Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 48-68.
(2) *Ord.*, I, p. 35.
(3) *Ord.*, I, p. 53-54.
(4) *Cout. de Beauvaisis*, n^os^ 1043, 1512-1513; cf. Ch. Petit-Dutaillis. *L'établissement pour le commun profit au temps de saint Louis*, 1933, ext. de *l'Anuario de Historia del Derecho español*, qui suppose que Beaumanoir s'est inspiré des idées du jurisconsulte anglais Bracton et qui constate la concordance parfaite des théories de Beaumanoir avec la pratique du temps de saint Louis.
87. (1) Esmein, p. 723-737 ; Brissaud, p. 170-212 ; Declareuil, p. 837-844; Chénon, I, p. 502-513. H.-D. Hazeltine, *Roman and canon law in the middle ages*, dans *The Cambridge Medieval History*, V, 697-764 et p. 921-933; Ed. Meynial, *Roman Law*, dans *The Legacy of the middle ages*, 1927, p. 363 et suiv.

les circonstances historiques de cette renaissance, en l'envisageant seulement dans la mesure où elle intéresse l'histoire du droit français.

Dans le haut moyen âge, le droit romain n'a sans doute pas cessé d'être étudié par quelques savants ; il a même été, probablement, enseigné en Italie dans les écoles monastiques. Mais, à la fin du XI^e^ siècle, un véritable renouveau se manifeste dans les études de droit romain en France, et surtout en Italie. En France, il se révèle seulement par la publication de deux résumés, d'ailleurs assez médiocres, du droit de Justinien : les *Exceptiones Petri legum romanarum* et le *Brachylogus juris civilis* (2). En Italie, à Bologne, le droit romain est enseigné avec éclat par un maître de génie, Irnerius, qui milita de 1088 à 1125 environ, et qui fonda une véritable école, dite des glossateurs, en raison de la méthode qu'elle employait.

Le professeur lisait et expliquait tel texte de droit romain, puis résumait son interprétation en une formule très brève, une glose, *glossa*, que les étudiants inscrivaient en marge de leur texte, avec un sigle désignant le docteur, « glossateur », auquel la glose était due. L'idéal pour un bon étudiant était d'avoir des textes bourrés de gloses émanant des plus illustres docteurs. Si le texte à expliquer était long et difficile, le professeur précisait le point de fait, l'espèce, *casus*. Enfin il dictait un résumé, *summa*, de l'ouvrage ou du titre étudié, pour servir de guide aux étudiants. Toutes ces méthodes d'enseignement reposaient sur l'étude directe des textes romains. Les glossateurs connaissaient toutes les compilations de Justinien. Et d'abord le Digeste, qu'ils avaient divisé, sans qu'on sache au juste pourquoi, en trois parties : le Digeste vieil, l'Infortiat et le Digeste neuf. Puis le Code, qu'ils avaient coupé en deux. Enfin les Novelles, qu'ils étudiaient non pas dans le texte grec, mais dans une traduction latine ; ils avaient résumé les novelles qui modifiaient les constitutions du Code et avaient inséré ces résumés, *authentica*, à la suite des constitutions modifiées.

Nombreux furent les docteurs bolonais de l'école des glossateurs. On citera seulement Azon, auteur d'une *Summa Codicis* qui a été longtemps le bréviaire des praticiens, et Accurse, qui mit en ordre les gloses émanées de ses prédécesseurs et compila ainsi la Grande Glose, *glossa ordinaria* (3). La Grande Glose résumant les travaux de l'Ecole fut considérée comme l'interprétation la plus autorisée des textes du *Corpus juris civilis* qu'elle encadra dans les manuscrits. C'est un travail de grand mérite, malgré quelques explications puériles.

Placentin, ainsi nommé parce qu'il était né à Plaisance, en Italie, fut l'un des glossateurs de l'Université de Bologne. Il vint s'installer à Montpellier où il enseigna selon les méthodes bolonaises, de 1160 à 1192. L'influence italienne est ici directe et flagrante. Au cours du XIII^e^ siècle, le droit romain fut enseigné dans d'autres universités françaises, et notamment à Orléans. En outre, de larges échanges de maîtres et d'étudiants se firent entre l'Italie et la France ; des professeurs italiens enseignaient en France et les docteurs français allaient travailler au-delà des monts avant d'enseigner chez nous. Ces échanges intellectuels n'avaient que des avantages tant que le droit romain fut étudié du point de vue exclu-

---

(2) J. C. Naber, *De Brachylogi auctore conjectura*, dans les *Mélanges G. Cornil*, 1926, p. 153-175 ; *De Petri Exceptionum patria et annis*, dans les *Mélanges Paul Fournier*, 1929, p. 573-585.

(3) Un professeur italien, M. Torelli, a entrepris en 1933 la publication de la glose d'Accurse sur les Institutes chez l'éditeur Zanichelli, de Bologne.

sivement scientifique. Ils posèrent de sérieux problèmes politiques quand le droit romain fut reçu comme loi dans le Midi français.

88. — Caractères de la réception du droit romain en France. — Les docteurs bolonais, sujets de l'Empire et comblés de privilèges par l'Empereur, considéraient le droit romain comme une législation vivante, celle du Saint Empire romain germanique, tenue à jour par les empereurs allemands et applicable dans tout l'Empire. A ce titre, le droit romain s'applique en Dauphiné, en Savoie, en Provence. Va-t-il s'appliquer de la même façon sur la rive droite du Rhône, dans le Midi français ? Le roi de France ne pourrait l'admettre sans reconnaître par là-même la supériorité de l'empereur d'Allemagne, supériorité qu'il repousse catégoriquement comme on le verra bientôt. Il laisse ses sujets méridionaux libres de suivre, s'ils le désirent, le droit romain. Mais il le considère comme une coutume écrite, qui tire son autorité de la volontaire adhésion du peuple. Le droit romain n'est donc reçu, à côté des anciens usages, que dans la mesure même où le groupe intéressé l'accepte. Ainsi s'expliquent les grandes diversités que l'on constate à cet égard dans le Midi français, selon les régions. En réalité, les pays du Midi sont, comme les autres, des pays de coutumes ; mais, parmi ces coutumes, les usages venus du droit romain y sont plus largement suivis qu'ailleurs.

L'explication neutralisait les prétentions éventuelles de l'Empereur. Cependant l'extension du droit romain dans les pays méridionaux, extension née de l'enseignement universitaire, inquiétait le roi de France. Pour entraver ses progrès en pays de coutumes, Philippe Auguste obtint du pape Honorius III, en 1219, la décrétale *Super specula* interdisant l'enseignement du droit romain à l'Université de Paris. Telle est du moins l'explication que l'on donne généralement aujourd'hui de ce texte célèbre, qui a soulevé des controverses (1). En tout cas, Philippe le Bel atteste que la décrétale fut sollicitée par son ancêtre et l'on ne voit pas de raisons de douter avec Cartellieri de son affirmation (2). On comprend très bien que Philippe Auguste, en conflit avec l'Empereur, se soit inquiété d'un enseignement impérialiste du droit romain, à Paris même, dans l'esprit des docteurs bolonais. En l'écartant de sa capitale, il prenait une sage précaution politique et préservait utilement le droit coutumier d'une pénétration trop massive du droit romain. Un peu plus tard, l'enseignement du droit romain fut autorisé à Orléans, à côté du droit canonique. Ainsi un raisonnable équilibre fut gardé entre l'appétit de savoir du temps et la nécessité de protéger la tradition coutumière menacée.

§ 5. — *Le droit canonique*

89. — Le domaine du droit canonique (1). — Le droit canonique s'applique d'abord devant les tribunaux ecclésiastiques ; il en définit la compétence, en règle la procédure et leur fournit des normes générales

---

88. (1) Emile Chénon, *Le droit romain à la « curia regis » de Philippe Auguste à Philippe le Bel*, 1907. Il n'existe d'ailleurs nulle raison de croire à une hostilité générale de la papauté à l'encontre du droit romain : P. S. Leicht, *La Bolla* Rex Pacificus *e l'Università di Bologna*, 1936.

(2) Cf. Gaston Zeller, dans la *Revue historique*, t. CLXXIII, 1934, p. 290-291.

89. (1) Esmein, p. 749-750.

pour trancher les procès qui leur sont soumis. La compétence des tribunaux ecclésiastiques va bien au delà, on le verra, des affaires civiles et criminelles des clercs, dont le droit canonique est la législation particulière. Elle va même au delà des questions purement religieuses ou ecclésiastiques, comme les questions concernant les sacrements, la foi, la dîme ou les oblations. Bien des affaires concernant le mariage, la filiation, le testament, les contrats leur sont déférées. Et si, comme il arrive, certaines de ces questions sont soumises aux tribunaux laïques, ceux-ci leur appliquent les règles du droit canonique. Le domaine du droit canonique est donc très vaste ; il s'étend à tous les problèmes juridiques qui intéressent en quelque façon la discipline et la morale catholiques. Il est donc nécessaire de donner quelques notions précises sur ses sources.

90. — Les collections canoniques (1). — Le droit canonique repose toujours sur les Livres saints, interprétés par la tradition, sur les canons des conciles et les décrétales des papes. Les textes les plus importants ont été réunis dans des recueils privés, que l'on appelle les collections canoniques. D'autre part, les papes, qui légifèrent abondamment, promulguent, à partir du XIII^e^ siècle, des recueils officiels de décrétales. Il faut examiner successivement ces deux points.

Les collections canoniques les plus anciennes, qui remontent à l'époque franque, ont été indiquées. Des Fausses Décrétales, qui sont du IX^e^ siècle, jusqu'à la collection de Gratien au XII^e^, ces collections ont été nombreuses. Les évêques et les abbés en ont souvent composé ou fait composer pour leur usage. Chacune d'elles est plus ou moins calquée sur les collections antérieures, qu'elle complète à l'aide de documents nouveaux. Mais elles obéissent parfois à des tendances fort diverses. On citera seulement : en Allemagne, au début du XI^e^ siècle, le *Decretum* de Burchard de Worms; en Italie au XI^e^ siècle, la collection d'inspiration toute romaine du cardinal Deusdedit ; en France, à la fin de ce siècle, la *Panormia* et le *Decretum* d'Yves, évêque de Chartres, qui joua un rôle important et préconisa, pour régler les difficultés de son temps, des solutions modérées et de juste milieu.

Toutes ces collections, et d'autres de moindre mérite, furent éclipsées par le « Décret » de Gratien, collection formée, avant 1150, par Gratien, moine italien de l'ordre des Camaldules. Ce moine n'est pas un esprit supérieur, comme Burchard de Worms ou Yves de Chartres ; mais c'est un esprit clair, qui a su bénéficier des travaux de ses devanciers. Il avait intitulé son recueil : *Concordantia discordantium canonum*, et ce titre résume bien son dessein. Il rapproche des textes canoniques de divers lieux et de divers temps qui sont en contradiction apparente. Il résout l'antinomie par les procédés bien connus de la dialectique. La même méthode était appliquée à la théologie, vers la même époque, par Pierre Lombard, dans son *Liber Sententiarum*. Ainsi, au milieu du XII^e^ siècle, se constituent sur des bases claires et assez simples les deux sciences voisines de la théologie et du droit canonique.

Le droit canonique traditionnel a dans le Décret de Gratien un fondement solide, un siècle avant que le droit coutumier ne trouve une expression satisfaisante (2). Cette maturité précoce s'explique par les pro-

---

90. (1) P. VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 65-72; ESMEIN, p. 751-754; BRISSAUD, p. 137-140; DECLAREUIL, p. 343-348; CHÉNON, I, p. 531-535; Paul FOURNIER et Gabriel LE BRAS, *op. cit.*, II, 1932.

(2) Paul FOURNIER, *Un tournant de l'histoire du droit* dans la *Rev. historique de droit*, 1917, p. 129-180.

grès réalisés depuis plus de cinquante ans dans l'organisation de l'Eglise et la discipline de sa hiérarchie, progrès qui ont nettement précédé ceux de la société civile. Le droit canonique a d'ailleurs fait preuve, pour se constituer en science cohérente, d'un intelligent éclectisme. Il a pris son bien partout où il l'a trouvé, non seulement dans les textes d'origine religieuse ou ecclésiastique, mais encore dans les textes romains ou les capitulaires des rois francs. Il a su en outre imprimer sa marque propre à l'assemblage de ces divers matériaux, en choisissant ce qui convenait à son esprit. Gratien n'a fait qu'enregistrer dans une compilation bien classée des résultats acquis par une longue suite d'efforts. Son Décret eut une vogue extraordinaire, attestée par les centaines de manuscrits qui en subsistent dans toute l'Europe occidentale, et fit tomber dans l'oubli les collections antérieures. L'enseignement du droit canonique traditionnel est désormais fondé sur son texte, comme l'enseignement du droit romain l'est sur le Digeste. La Faculté dans laquelle est enseigné le droit canonique en des suites méthodiques de leçons, *lecturae*, s'appelle la Faculté de Décret et les professeurs s'appellent des « décrétistes ». Les docteurs bolonais accumulèrent des gloses sur le Décret, comme ils le faisaient sur les compilations justiniennes. Ce travail collectif aboutit, au début du XIII[e] siècle, à l'élaboration de la *glossa ordinaria*, œuvre de Jean l'Allemand, *Johannes Teutonicus*, et de Barthélemy de Brescia. Le Décret de Gratien formera le premier élément du *Corpus juris canonici*, qui se constituera bien plus tard pour faire pendant au *Corpus juris civilis*.

91. — Les recueils de décrétales et le Codex iuris canonici de 1917 [1]. — Le Décret de Gratien n'était pas un code officiel ; les textes qu'il groupait n'avaient d'autre autorité que celle reconnue par l'Eglise aux sources d'où ils provenaient. Les recueils de décrétales présentent un caractère différent. Après la publication du Décret, les papes et les conciles continuèrent à légiférer. Ces textes de droit nouveau étaient souvent copiés, pour des raisons de commodité pratique, à la suite du Décret. On les appelait des constitutions *extravagantes*, c'est-à-dire disséminées en dehors du Décret, *extra Decretum vagantes*. A partir de 1190, des canonistes en firent, à titre privé, des recueils méthodiques, que l'on appelle des *compilationes*. Certains papes, au début du XIII[e] siècle, dressèrent des compilations officielles des textes nouveaux, qu'ils envoyèrent aux Universités de Bologne et de Paris. Tout ce travail de classification aboutit à la rédaction d'une œuvre capitale : les « Décrétales de Grégoire IX ». Le pape Grégoire IX donna mission à son chapelain et pénitencier, Ramon de Peñaforte, un Espagnol qui a été canonisé (2), de classer toutes les compilations antérieures et les décrétales émanant de lui-même. Les textes abrogés furent éliminés ; on ne conserva que le dispositif de chaque décrétale, contenant la décision juridique, à l'exclusion de l'exposé des faits. Le code ainsi rédigé fut promulgué officiellement, en 1234, par la bulle *Rex pacificus* (3) et fut adressé aux Universités de Bologne et de Paris, avec défense de citer les compilations antérieures qu'il remplaçait. Les Décrétales de Grégoire IX forment la seconde partie du *Corpus juris canonici*. Elles sont citées, au moyen âge et bien au delà, sous le nom d'*Extravagantes* ou *Extra*, abrégé par un X. Elles sont divisées en cinq livres,

---

91. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 73-83; ESMEIN, p. 754-756; BRISSAUD, p. 140-141; DECLAREUIL, p. 348-350; CHÉNON, I, p. 535-538.
(2) F. VALLS TABERNER, *San Ramon de Penyafort*, 1936, p. 49-57.
(3) P. S. LEICHT, *op. cit.*

subdivisés eux-mêmes en titres. Sous chaque titre, les textes, décrétales ou canons des conciles, sont rangés chronologiquement. On les citait autrefois par leurs premiers mots. Dans les universités, des professeurs spéciaux, les décrétalistes, expliquèrent ce code selon les méthodes traditionnelles. La glose ordinaire fut élaborée, en 1263, par Bernard de Parme.

En 1298, Boniface VIII fit composer un recueil des textes promulgués depuis 1234. Le recueil, fait sur le même plan que les Décrétales de Grégoire IX, fut appelé le *Liber Sextus*, ou « *Sexte* », comme s'il avait été un sixième livre, ajouté au grand recueil de Grégoire IX. Le Sexte fut glosé par le canoniste Jean d'André et forma la troisième partie du *Corpus juris canonici*. La quatrième partie du *Corpus* fut constituée par un recueil analogue, sur le même plan, que l'on appelle les « Clémentines », parce qu'il fut l'œuvre du pape Clément V ; publié en 1313, revisé en 1317, ce recueil fut également glosé par Jean d'André.

Les Clémentines sont le dernier recueil de décrétales et de canons conciliaires promulgué par la papauté. Au début du XVI^e^ siècle, un éditeur intelligent recueillit et classa les *Extravagantes* du pape Jean XXII, allant jusqu'en 1325, et les textes laissés en dehors de tous ces recueils, qu'il appela les *Extravagantes communes*. Ces deux recueils non officiels complétèrent le *Corpus juris canonici*, qui fut définitivement constitué à cette époque et dont la composition ne variera plus. Ce *Corpus* ayant été violemment attaqué par la polémique protestante, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, la papauté en fit paraître une édition officielle, en 1582, après de minutieuses études poursuivies par une commission de savants que l'on appelle les *correctores romani*. Ce *Corpus* a été édité bien des fois depuis, avec ou sans la glose, pour les besoins de l'enseignement ou de la pratique. On se sert aujourd'hui de l'édition critique qui a été donnée par le savant allemand Emile Friedberg (4).

Le *Corpus* est resté à la base du droit canonique en vigueur jusqu'à la publication, en 1917, d'un véritable code, bref et méthodiquement composé, le *Codex iuris canonici*. Ce code a été promulgué par le pape Benoît XV, après des travaux préparatoires commencés dès 1904 et après consultation des évêques et des corps savants de toute la chrétienté. Une édition officielle en a été donnée par le cardinal Gasparri, avec des notes historiques établissant la continuité de la tradition canonique, malgré d'inévitables variations dans les détails de la discipline (5). Cette continuité même permet de concentrer l'histoire du droit canonique autour de la période vraiment féconde des XII^e^ et XIII^e^ siècles, qui lui a donné ses traits essentiels (6). Il faut, dans le même esprit, au moins nommer les grands canonistes du XIII^e^ siècle : le pape Innocent IV, Henri de Suse, cardinal d'Ostie, que l'on appelle souvent *Hostiensis*, Guillaume Durant, évêque de Mende, connu sous le nom du *Speculator*, parce qu'il écrivit un ouvrage sur la procédure canonique, le *Speculum judiciale* (7).

---

(4) Deux volumes in-4°, 1879-1881.

(5) *Codex iuris canonici Pii X pontificis maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Roma, 1917. Cf. *Commentarium Lovaniense in Codicem iuris canonici editum a magistris et doctoribus Universitatis Lovaniensis*, en cours de publication, 4 vol. parus depuis 1928.

(6) Bon exposé historique du droit canonique du point de vue catholique dans J.B. Sagmüller, *Lehrbuch des Katholischen Kirchenrechts*, 2^e^ édition, 1909.

(7) Brissaud, p. 145-147, donne une liste chronologique des principaux canonistes.

CHAPITRE III

La seigneurie, assise de la société médiévale

92. — Définition de la seigneurie et plan [1]. — Le moyen âge ignore à peu près complètement, on l'a vu, l'organisation étatique. La seigneurie y représente l'élément caractéristique d'un régime social qu'il est convenu d'appeler la féodalité. Il est donc logique de commencer par elle. La seigneurie est un territoire plus ou moins étendu et dispersé, dont le seigneur, en même temps qu'il en est le propriétaire, est aussi à bien des égards le souverain, car il y exerce un très large pouvoir de commandement. De nos jours comme à Rome, on distingue soigneusement entre la souveraineté et la propriété ; si le citoyen est soumis à la souveraineté de l'Etat, il est du moins maître de ses biens, si modestes qu'ils soient, et trouve dans l'exercice légitime de sa propriété l'utile impression d'être libre. Les écoles socialistes et communistes tendent à annexer la propriété privée, plus ou moins largement, à la souveraineté de l'Etat. Au moyen âge, le contraire a été réalisé : la propriété seigneuriale s'est annexé maintes prérogatives de la souveraineté. La seigneurie implique donc une organisation particulière à la fois de la propriété et de la souveraineté. La propriété féodale sera étudiée, dans son mécanisme technique, au chapitre concernant le droit privé. Il s'agit seulement ici de décrire la seigneurie au point de vue politique et économique, comme un élément type du régime féodal. On ne se dissimule pas les inconvénients d'un tel plan ; il permettra peut-être de présenter d'une façon plus concrète, et par là-même plus vivante, certains aspects essentiels de la société médiévale. Dans ce but, après avoir montré les raisons historiques de l'épanouissement de la féodalité, on étudiera successivement : la hiérarchie des seigneuries, l'organisation politique et l'organisation économique de la seigneurie. Il ne restera plus qu'à exposer brièvement les théories construites pour expliquer ce régime original.

§ 1. — *L'épanouissement de la féodalité*

93 — Les guerres privées et la multiplication des châteaux. — La féodalité est un régime social caractérisé par l'affaiblissement de l'Etat et l'autonomie de la seigneurie. Ces deux phénomènes concomittants

---

92. (1) Esmein, p. 167-175 ; Brissaud, p. 656-687 ; Declareuil, p. 171-180 ; Chénon, I, p. 579-591 ; J. Calmette, *La société féodale*, 1923 ; H. Mitteis, *Lehnrecht und Staatsgewalt*, 1933 ; Marc Bloch, *La société féodale*, 2 vol., 1939-1940, Cf. au sujet de ce dernier ouvrage : P. Ourliac, dans *la Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1941, p. 218-233 ; Ferdinand Lot, dans le *Journal des Savants*, 1943, p. 12-32 et 49-58 ; Ch.-E. Perrin, dans la *Rev. hist.*, 1944, t. CXCIV, p. 23-41 et 114-131.

se sont produits ailleurs que dans l'Europe occidentale du moyen âge ; on parle couramment de la féodalité de l'ancienne Egypte et de l'ancienne Chine, de même que l'on relève encore aujourd'hui, au Maroc ou en Syrie, des vestiges de féodalité (1). Il faut se garder de ces rapprochements un peu sommaires ; la féodalité de l'Europe occidentale, malgré quelques variétés, a des traits spécifiques que Marc Bloch ne retrouve qu'au Japon, avec d'ailleurs bien des nuances (2). On s'en tiendra ici à la description de la féodalité française.

Dès la fin du IX^e^ siècle, on l'a constaté, les grands fonctionnaires carolingiens : ducs, marquis, comtes, vicomtes, se sont pratiquement approprié les fonctions publiques qui leur avaient été confiées par le roi. D'autre part, nombre de grands propriétaires immunistes sont en fait maîtres chez eux. A cet égard, les premiers Capétiens ont continué la politique des Carolingiens et ont étendu les concessions d'immunité aux grands propriétaires laïques. L'indépendace pratique dont jouissent ces grands personnages s'appuie matériellement sur la possession d'un château et devient insensiblement, par l'action de la coutume, qui transforme en droit les faits répétés, une autonomie juridique. Les châteaux ont survécu aux invasions normandes, hongroises et sarrazines qui en avaient déterminé, on l'a vu, la construction.

Ainsi s'explique, très simplement, l'apparition de la grande féodalité laïque et ecclésiastique. Mais la féodalité ne s'en tint pas là. Elle se généralisa et s'épanouit, grâce à la multiplication des châteaux. Les grands féodaux auraient souhaité sans doute se réserver une prérogative qu'ils avaient usurpée sur le roi carolingien. Mais ils n'y parvinrent pas, car le développement que prirent au X^e^ siècle les guerres privées, c'est-à-dire les guerres entre particuliers, imposa la construction de nouveaux châteaux.

Ce dévelopemepnt des guerres privées marque un recul très net sur l'état de civilisation auquel on était parvenu au temps de Charlemagne, par exemple. Sans doute, les Germains avaient connu la vengeance privée, la faide, et la guerre entre familles qu'elle engendrait. Mais les rois francs, pour maintenir la paix entre leurs guerriers, avaient fait admettre, et s'étaient efforcé de maintenir, le système des compositions légales qui excluait la faide. Au X^e^ siècle, la royauté est devenue impuissante. Les féodaux reviennent aux vieilles coutumes germaniques, conformes à leurs instincts violents. Aidés de leurs vassaux, ils se font la guerre entre eux ; sous des prétextes futiles, des guerres interminables dressent les lignages le uns contre les autres. Ces guerres privées ne sont d'ailleurs, d'ordinaire, que des incursions rapides, où la surprise joue le rôle principal. Elles obtiennent rarement des résultats décisifs ; les belligérants, pesamment armés, ne se font pas grand mal ; mais leurs chevauchées ravagent les campagnes et dégénèrent parfois en brigandages. Le seul moyen pratique de limiter ces ravages est de multiplier les châteaux : les paysans d'alentour s'y réfugient avec leurs bestiaux et leurs biens les plus pré-

---

93. (1) *Les liens de vassalité et l'immunité*, publication de la Société Jean Bodin, 1943 ; cf. sur la féodalité russe, Alexandre Eck, *Le moyen âge russe*, 1933, p. 185-254, et George Vernadsky, *Feudalism in Russia*, dans *Speculum*, 1939, p. 300-323 ; sur la féodalité polonaise, Z. Wojciechowski, *La condition des nobles et le problème de la féodalité en Pologne au moyen âge*, 1937, extr. de la *Rev. hist. de droit*, 1936 et 1937 ; Claude Cahen, *Le régime féodal de l'Italie normande*, 1940.

(2) *Op. cit.* II, p. 241-252 ; Cf. K. Asakawa, *The documents of Iriki, illustrative of the development of the feudal institutions of Japan*, 1929, in-4°.

cieux, lorsque le guetteur signale une troupe suspecte. La multiplication des châteaux est ainsi en liaison directe avec l'extension des guerres privées entre féodaux, tout comme leur apparition fut la conséquence des incursions normandes, hongroises et sarrazines.

Il semble bien que la plupart de ces châteaux aient été construits par des ducs, des comtes ou des vicomtes, qui en ont confié la garde à certains de leurs vassaux, *milites*. On sait, par exemple, que le duc de Normandie, réorganisant son duché en partant d'une table rase, et soucieux de le défendre contre ses voisins, a distribué méthodiquement des terres à ses fidèles et leur a donné les moyens matériels de construire des châteaux. De même, au x[e] siècle, le duc de Bretagne couvre sa frontière du côté de l'Est de châteaux, comme ceux de Vitré et de Fougères, qu'il confie de préférence, semble-t-il, à des vassaux de race bretonne (3). On constate les mêmes constructions systématiques dans les domaines des comtes du Maine et dans ceux des comtes d'Anjou (4). Les châteaux s'édifient aux limites des grandes seigneuries et aux points stratégiques, notamment au passage des rivières, ainsi Mayenne, Laval, La Ferté-sur-Huisne (5).

Les seigneurs ecclésiastiques, évêques et abbés, ont été eux aussi de grands bâtisseurs de châteaux, encore que certains comtes aient prétendu leur interdire une faculté qu'ils avaient eux-mêmes indûment acquise (6). Mais ces réactions sont exceptionnelles. Il paraît normal qu'évêques et abbés organisent la défense de leur seigneurie, tout comme les grands féodaux laïques. Les exemples sont nombreux : au x[e] siècle, l'évêque de Paris fait construire le château de Montlhéry pour un de ses vassaux, Thibaut File-étoupe ; vers la même époque, apparaît le château de Montmorency, construit sans doute par l'abbé de Saint-Denis pour Bouchard le Barbu, tige de la grande famille des Montmorency, premiers barons de France (7). Les évêques et abbés installent solidement leurs protecteurs attitrés : les vidames pour les évêques, les avoués pour les abbés, dont on a vu l'origine à l'époque franque.

Un certain effort d'organisation apparaît ainsi dans cette multiplication des châteaux sur l'initiative des grands féodaux laïques ou ecclésiastiques. On connaît aussi quelques cas où des soldats hardis, de leur propre initiative, ont contruit des châteaux sans la permission de personne (8). Certains d'entre eux étaient de simples brigands, que le comte voisin mit bientôt hors d'état de nuire. Mais quelques autres avaient des intentions honnêtes et régularisèrent leur situation en portant hommage au grand féodal dans le ressort duquel ils avaient construit leur château (9). Il paraît probable que certains soldats énergiques obtinrent, sans que les textes en aient gardé la trace, la reconnaissance de la situation de fait

---

(3) A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, III, p. 57.

(4) Bertrand DE BROUSSILLON, *La maison de Laval*, 1020-1605, I, 1895, p. 2 et suiv. : le premier seigneur de Laval apparaît vers 1020 ; on ne sait d'où il vient ; Louis HALPHEN, *Le comté d'Anjou au XI[e] siècle*, 1906, p. 152-165.

5) Robert LATOUCHE, *Histoire du comté du Maine pendant le X[e] et le XI[e] siècle*, 1910, p. 58-65.

(6) Robert LATOUCHE, *ibid.*, p. 59, n. 5.

(7) Olivier MARTIN, *Cont de Paris*, I. p 5-6

(8) DECLAREUIL, p. 194, estime que peu de châteaux ont été construits sans la permission des *principes*.

(9) AUBENAS, art. cité, p. 567, n. 1.

qu'ils avaient créée avec le concours empressé de paysans avides de protection (10).

94. — La féodalité n'est pas une anarchie. — Quoi qu'il en soit, il faut bien se garder de considérer la multiplication des châteaux, et l'extension de la féodalité, qui en résulte, comme une manifestation d'anarchie spontanée. Elle représente au contraire un suprême essai d'organisation sociale, cherchant à suppléer à la déficience de l'Etat. La France, comme d'ailleurs une grande partie de l'Europe occidentale, se compartimente en de nombreuses seigneuries, constituées autour d'un château et qu'on appellera bientôt des châtellenies, *castellaniae* (1). Le seigneur châtelain entend représenter le bien commun de sa seigneurie (2) et assume dans son cadre les services qui appartenaient autrefois à l'Etat : il est chef militaire et assure la défense de sa terre ; il est juge et maintient la paix entre ses gens ; il est administrateur et cherche à établir dans sa seigneurie une bonne police (3). L'effort d'organisation dans le cadre restreint de la seigneurie est donc net. En fait, les seigneurs ne semblent pas avoir, d'ordinaire, abusé de leur situation privilégiée à l'encontre des habitants de leur seigneurie. Ils ont besoin d'eux pour construire, réparer, garder leur château ; une solidarité élémentaire les unit pour faire face aux dangers d'une ère de violence ; on a des exemples de paysans chassant de leur château un usurpateur et y rétablissant leur seigneur légitime (4). Les paysans souffrent davantage des déprédations des seigneurs voisins qui font la guerre à leur propre seigneur, ou des exactions des avoués ou des vidames de leur seigneur direct, qui devraient au contraire les protéger (5). Enfin il a existé aussi en France, quoique moins nombreux que dans certains autres pays, des châtelains pillards qui terrorisaient leurs tenanciers. Si la féodalité n'est pas, en soi, une anarchie ; si, dans son essence, elle repose sur des principes d'ordre, elle comporte des risques graves de déviations anarchiques. Les pouvoirs de contrôle, l'Eglise et la royauté, sont trop faibles ou trop éloignés. Le châtelain peut abuser de la force que lui donne la possession d'un château pour piller ses voisins, s'insurger contre son seigneur légitime et même tyranniser ses sujets. L'organisation n'est pas parfaite, mais c'est tout de même une organisation.

---

(10) André Déléage, *La vie rurale en Bourgogne*, 1941, p. 521-536, 629-631, 694, sans s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles les châteaux se multiplièrent, surtout après l'an 1000, constate que la seigneurie « trouve son expression achevée dans la possession d'un château ».

94. (1) André Déléage, *op. cit.*, p. 627-628, estime que s'il est impossible de prouver que les seigneurs châtelains du XI^e^ siècle soient les descendants des voyers carolingiens, ils furent certainement leurs successeurs : les Berzé, les Brancion possèdent le château que possédait le voyer de Berzé ou de Brancion et y rendent la justice qu'il y rendait.

(2) Des lettres de Louis XI de novembre 1498, art. 11, *Ord.*, XVII, p. 163 et suiv., affirment encore que le châtelain ou le seigneur justicier a « le gouvernement de la chose publique ».

(3) D'après Déléage, *ibid.*, p. 631, la seigneurie est une petite principauté dans l'Etat ; au VIII^e^ siècle, le seigneur a des prérogatives de basse justice ; au IX^e^, il a des hommes d'armes ; au X^e^, il assume la presque totalité des services de justice, de police et de défense de la contrée.

(4) Aubenas, *ibid.*, p. 579, n. 3.

(5) Olivier Martin, *Cout. de Paris*, I, p. 9-11.

§ 2. — *La hiérarchie des seigneuries.*

95. — Les grandes seigneuries et les « principes » (1). — La hiérarchie des seigneuries implique de nombreuses variétés locales. On se réfère ici, essentiellement, au système de la France centrale. Tout en haut, on trouve les grandes seigneuries, que l'on appellera en définitive les seigneuries titrées : duchés, marquisats, comtés, vicomtés, et, un peu plus tard, baronnies. Ceux qui les possèdent constituent le premier ordre dans la noblesse ; les textes les qualifient, un peu au hasard, de *principes*, *optimates*, *proceres*. Certains auteurs modernes les appellent les princes, traduction littérale de *principes*.

Les ducs, vicomtes et comtes sont les successeurs des fonctionnaires royaux du même nom de l'époque franque qui se sont approprié dans leur ressort, plus ou moins tôt, les diverses prérogatives régaliennes. Cette appropriation de fait, légitimée par la coutume, a été parfois consacrée par le roi lui-même. D'assez nombreux évêques ont reçu du roi, au x^e^ ou au xi^e^ siècle, le comté de leur ville épiscopale. Ainsi, en 940, Louis d'Outremer cède le comté de Reims à l'archevêque, qui le fait tenir par son vidame (2). En 967, le roi Lothaire abandonne à l'église de Langres le comté avec la forteresse, le marché et la monnaie de la ville (3). L'évêque de Noyon obtient le comté du roi au xi^e^ siècle seulement et celui de Beauvais acquiert le comté, à plusieurs fois, d'un comte laïque (4). Entre les ducs et les comtes, il n'y a pas, aux origines de la féodalité, de différences bien nettes. Au x^e^ siècle, les premiers princes des Bretons, après la reconquête sur les Normands, se qualifient de comtes, alors que leurs prédécesseurs s'étaient intitulés ducs, et même rois. Ils reprendront tardivement le titre de duc. Les ducs sont fort peu nombreux et le titre de comte suffit pour classer un seigneur parmi les grands féodaux. Le titre de comte a d'ailleurs été parfois usurpé par des seigneurs possédant plusieurs châteaux. Ainsi le châtelain de Sancerre devint comte. Ainsi encore, un simple avoué de l'abbaye de Saint-Riquier, possesseur de l'important château d'Abbeville, épousa la veuve du comte de Boulogne et prit le titre nouveau de comte du Pontieu (5). Il semble en effet que, par courtoisie, on donnait le titre de comte au second mari de la veuve d'un comte (6).

Les vicomtes qui, à l'époque franque, remplaçaient les comtes, comme l'indique leur nom, *vice-comites*, étaient beaucoup plus nombreux que les comtes et étaient à la tête d'une seigneurie, la vicomté, *vice-comitatus*, plus ou moins largement dotée (7). Le titre de vicomte a été souvent usurpé par un châtelain dépendant d'un comte. Ainsi le roi de France, comte de Paris, inféoda au xi^e^ siècle son château de Paris à un seigneur

---

95. (1) P. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse*, 1902, p. 138 et suiv.
(2) F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 85.
(3) M. Chaume, *op. cit.*, I, p. 452-453.
(4) F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 176 et 277.
(5) Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 162, n. 66.
(6) P. Grierson, *L'origine des comtes d'Amiens, Valois et Vexin*, dans le *Moyen âge*, 1939, p. 102.
(7) M. Garaud, *Les vicomtes de Poitou* (ix^e^-xii^e^ siècles), dans la *Rev. hist. de droit*, 1937, p. 426-449.

qui prit le titre de vicomte. Mais le roi s'en débarrassa promptement ; le vicomté de Paris ne fut plus qu'une circonscription judiciaire et coutumière, directement administrée par un agent royal (8).

Les marquis, *marchiones*, à la différence des ducs, comtes et vicomtes, ne sont pas les successeurs des marquis francs, comtes d'une région frontière. Ce sont seulement des comtes plus puissants, qui ont groupé plusieurs comtés sous leur domination et qui se sont attribué ce titre flatteur. Les barons apparaissent un peu plus tard, et un peu au-dessous des grands féodaux qui viennent d'être énumérés. Au début, on appelait *baro*, ou homme libre par excellence (en allemand Freiherr), tout seigneur qui possédait un château. Mais, au XIII^e^ siècle, le titre est réservé aux seigneurs qui possèdent au moins deux châteaux. La baronnie devient ainsi un fief titré au-dessous de la vicomté. Pour Beaumanoir, la seigneurie autonome par excellence est la baronnie (9).

96. — La châtellenie, le château et les fiefs de chevalier. — En réalité, la véritable seigneurie-type est la châtellenie. Les comtés et autres fiefs titrés, les seigneuries ecclésiastiques, ne sont qu'un groupement de châtellenies dépendant d'un même seigneur ; la châtellenie est à la base de l'organisation des grandes seigneuries. C'est une seigneurie comportant comme centre un château et dont relèvent les fiefs nécessaires à l'entretien normal de sa garnison. Elle s'étend sur un territoire plus ou moins vaste, mais correspondant à plusieurs de nos communes d'aujourd'hui. En principe, on l'a vu, la construction d'un château, comme d'une fortification quelconque, n'est possible qu'avec la permission du roi. En fait, aux X^e^ et XI^e^ siècles, les comtes se sont arrogé le droit de construire des châteaux et d'en autoriser la construction dans leur comté. Les féodaux puissants, comme les ducs de Normandie, les comtes de Flandre, du Maine ou d'Anjou, ont à peu près réussi à maintenir le principe ; mais il est probable, on l'a vu, que certains soldats hardis se sont passés de toute permission, sauf à essayer de régulariser, après coup, leur situation. Il est fait mention, même en Normandie, au XI^e^ siècle, de *castra adulterina*, c'est-à-dire de châteaux non autorisés (1). Louis le Gros voulut donner une base juridique à la lutte qu'il mena contre les châtelains pillards de son domaine ; il fit condamner par sa cour, par exemple, le château de Montlhéry comme *illicite constructum*. A partir du XII^e^ siècle, les constructions nouvelles sont rares et le roi doit de nouveau, en principe, les autoriser (2). Au XIII^e^ siècle, la chancellerie royale expédie régulièrement des lettres pour permettre la construction ou la réédification d'un château ou d'une forteresse quelconque. A cette époque, la situation se stabilise. Tout châtelain peut s'opposer à la construction d'un nouveau château dans le ressort de sa châtellenie. Alors s'introduit la distinction entre les « châtels anciens » et les « maisons fortes », qui sont fortifiées, mais qui ne sont pas, juridiquement, des châteaux (3).

---

(8) Olivier MARTIN, *op. cit.*, I, p. 37 et suiv.

(9) CHÉNON, I, p. 582-584.

96. (1) AUBENAS, art. cité, p. 567, n. 4.

(2) Exemples de la seconde moitié du XII^e^ siècle, pour le Midi, dans André DUPONT, *op. cit.*, p. 616-617.

(3) GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 159, qui cite deux arrêts des *Olim;* Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 252. — Des lettres royales du 31 août 1380, Paul GUÉRIN, *Documents concernant le Poitou*, n° 637, autorisent un noble à fortifier sa « maison », « afin que les bonnes gens du païs d'environ ladite maison y puissent dores en avant retraire, et mectre en sauveté eux et leurs biens en cas de nécessité ».

Le château est le centre juridique de la châtellenie et des prérogatives qui s'y rattachent. Les juristes déclarent, au XIII^e siècle, que la juridiction, c'est-à-dire le pouvoir général de commander, est rattachée au château : *jurisdictio castro cohaeret* (4). Les fiefs qui composent la châtellenie relèvent de la grosse tour du château. Ainsi les fiefs dépendant de la châtellenie de Paris relevèrent de la tour du Châtelet jusqu'à la construction du nouveau château royal du Louvre. Les premiers châteaux ont été d'assez grossières constructions en bois, faites de poutres mal équarries, dressées sur une butte de terre artificielle, au milieu d'une vallée marécageuse, et entourée de palissades et de haies pour éloigner l'assaillant. On rencontre encore dans les campagnes de France un certain nombre de ces « mottes ». Ces châteaux de bois étaient faciles à incendier. A l'extrême fin du X^e siècle seulement, apparaissent les premiers châteaux de pierre, ainsi le donjon carré de Langeais construit vers 992 par Foulque Nerra, vicomte d'Anjou. Au XII^e siècle, le bois est complètement éliminé (5). Le donjon, ou tour principale, est entouré d'une muraille d'enceinte renforcée de tours qui permettent les flanquements. Les châteaux quittent parfois les vallées où des marais et des étangs artificiels les protègent. Ils se dressent sur des collines abruptes. Au XIII^e siècle, les châteaux sont des constructions d'une technique parfaite, bien adaptées à leur double rôle de défense et de refuge. On peut citer, comme exemples, le Château-Gaillard, près des Andelys, construit par Richard Cœur de Lion, le château de Polignac, non loin du Puy-en-Velay, et, en Syrie, le fameux « Krak des chevaliers », récemment étudié par M. Louis Deschamps.

La valeur militaire d'un château repose surtout sur le nombre et le courage de ses défenseurs. Tout châtelain entretient autour de lui un certain nombre de soldats aptes à combattre à cheval, un certain nombre de chevaliers, *milites*. Quelques-uns sont nourris et équipés par lui, comme chevaliers domestiques, ainsi les chevaliers du château de Montlhéry. Mais la plupart sont installés sur un fief ; ce sont les chevaliers chasés. A la pleine époque féodale, tous les chevaliers sont chasés et reçoivent un fief. La châtellenie est ainsi découpée en un certain nombre de fiefs de chevaliers, *feoda militum*, qui ont sensiblement la même valeur économique. On les appelle en Normandie des « fiefs de haubert » ; le haubert est une tunique de mailles, qui s'est substituée à la brogne, tunique de cuir garnie de plaques de métal, et qui est devenue la pièce essentielle de l'armure du chevalier. Ces fiefs permettent aux chevaliers de vivre sans préoccupations matérielles et de s'équiper complètement selon leur état, avec cheval de bataille, destrier, haubert, casque, écu et lance. On rencontre des fiefs de ce type dans toute l'Europe occidentale, avec des noms différents. Dans certaines régions apparaissent, au-dessous des fiefs de chevaliers, des fiefs plus petits dont le titulaire peut encore combattre à cheval, mais avec un équipement moins coûteux. Telles sont les vavassories normandes, ou fiefs de vavasseurs, dont on trouve l'équivalent dans d'autres provinces (6).

---

(4) GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 144; AUBENAS, *ibid.*, p. 582 et suiv. D'après certains textes juridiques d'ailleurs tardifs la châtellenie comporterait normalement une maladrerie pour isoler les lépreux : Léon LEGRAND, *Comment composer l'histoire d'un établissement hospitalier?* p. 51-52.

(5) AUBENAS, *ibid.*, p. 559 et suiv.

(6) H. NAVEL, *Les vavassories du Mont Saint-Michel à Bretteville-sur-Odon et Verson*, extr. du *Bull. de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1938, et Robert CARABIE, *op. cit.*, p. 64-70 et p. 207.

Tel fut, dans sa pureté primitive, le dessin assez simple de la hiérarchie des seigneuries. Mais il ne tarda pas à s'altérer. Les fiefs furent morcelés par les constitutions de dot et les partages successoraux. Sans doute réussit-on à conserver l'indivisibilité des fiefs de dignité et des châtellenies. Mais, sauf en de rares provinces, en tête desquelles il faut placer la Normandie, l'intégrité du fief de chevalier ne fut pas protégée par la coutume (7). Les chevaliers, au lieu de posséder un fief intact, nécessaire à leur subsistance, possédèrent plusieurs petits fiefs. Mais ils ne gardèrent la qualité de chevalier que si le revenu de leurs fiefs atteignait un certain minimum : 60 livres d'abord, puis 200 l. au XIII[e] siècle. Au-dessous de ce minimum, les possesseurs de fiefs ne sont plus qualifiés de chevalier, mais de sergent, de damoiseau ou d'écuyer. Ce dernier titre prévalut dans la France centrale pour désigner le noble placé au dernier degré de son ordre. Mais il n'y a pas de fiefs d'écuyers, comme il y a des fiefs de chevaliers, des châtellenies, des comtés, etc... L'écuyer a trop peu de ressources pour pouvoir rendre un service militaire spécial en raison de ses fiefs. Il doit seulement des prestations partielles : roncin de service, éperons, gants, qui ont quelque rapport avec le service militaire. Ce défaut de parallélisme entre la qualité du seigneur et la qualification de la seigneurie qu'il possède est une déviation de l'organisation primitive de la féodalité. Pour bien comprendre son véritable esprit, il faut considérer la seigneurie normale, c'est-à-dire la châtellenie.

§ 3. — *L'organisation politique de la seigneurie*

97. — La population de la seigneurie et son chef (1). — Il existe, on l'a constaté, beaucoup de variétés entre les seigneuries, depuis celles qui constituent des espèces d'Etat, comme la Flandre, la Normandie et la Bretagne, jusqu'à des seigneuries minuscules. D'autre part, on le verra, beaucoup de seigneuries sont reliées entre elles, les petites s'agglutinant, de bon gré ou non, aux grandes. Il faut faire abstraction de ces nuances et aller à l'essentiel ; on prendra comme type la châtellenie, sauf à signaler les traits particuliers à des seigneuries plus importantes ou plus restreintes.

Voici d'abord les divers éléments qui peuplent la châtellenie : 1° des vassaux nobles, installés sur des fiefs, qui concourent, sous la direction du seigneur châtelain, à la défense et à l'administration de la seigneurie ; 2° des tenanciers, roturiers ou serfs, dépendant du châtelain ou de ses vassaux nobles ; ces tenanciers cultivent les terres et pourvoient à la vie économique du groupe, tout en concourant à sa défense, selon leurs facultés ; 3° quelques individus isolés qui ne dépendent du châtelain, ni comme vassaux, ni comme tenanciers : d'abord quelques propriétaires d'alleux, c'est-à-dire de terres restées libres, puis quelques étrangers, aubains, qui sont parfois Juifs ou Lombards, parfois de simples aventuriers ou déracinés (marchands, bannis, fugitifs), qui sont venus d'une autre seigneurie ; ces gens ne relèvent pas féodalement du seigneur, mais sont soumis à son autorité tandis qu'ils demeurent sur le territoire de sa seigneurie ; 4° et enfin, des clercs, qui relèvent exclusivement du pouvoir spirituel quant à leurs personnes et à leurs biens.

---

(7) V. pour la région parisienne Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 250-252.

97. (1) DECLAREUIL, p. 194; GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 194.

Les clercs mis à part, pour les raisons qui ont été données, le seigneur châtelain est le chef du groupe et, comme tel, est seul qualifié pour procurer, comme il a été dit, le bien commun de la seigneurie. Il en assume la protection au point de vue militaire ; il y rend la justice et y fait la loi ; il en dirige la police générale et y perçoit légitimement, en échange de ses services, les impôts et les charges d'intérêt commun. Il faut maintenant s'en rendre compte en détail.

1. — Le droit de guerre et l'organisation militaire

98. — Le droit de guerre privée (1). — Aujourd'hui comme autrefois à Rome, le droit de guerre n'appartient qu'à l'Etat souverain. Et même en ces dernières années, par deux fois, un grand nombre de nations se sont engagées par des pactes solennels à ne pas recourir à la guerre pour faire prévaloir ce qu'elles considèrent comme leur droit. La tendance est donc de substituer à la guerre, voie de fait, la voie de droit, c'est-à-dire la décision d'un tribunal ou d'un organisme international. Au moyen âge, on pensait bien différemment. La guerre apparaît à cette époque, non seulement pour les nations, mais aussi pour les individus, comme une manière normale de repousser une attaque (guerre défensive) et même de laver une injure, vider une querelle ou réaliser son droit (guerre offensive). N'importe qui peut faire la guerre, sauf à combattre avec les armes de sa classe. C'est la notion juridique de la guerre privée. Elle remonte, on l'a vu, au vieux système germanique de la faide, qui s'épanouit à nouveau au x^e^ siècle, lors de la décadence carolingienne. Il n'y a pas de thème plus familier aux légendes épiques que celui-là (2). La coutume en est tellement enracinée qu'on n'ose contester le droit de guerre privée. On essaie seulement de le régulariser et de le contenir dans certaines limites pour le distinguer, s'il se peut, du brigandage pur et simple.

En principe, le droit de guerre est à peu près illimité. On peut déclarer la guerre à son égal, à son supérieur, au roi lui-même ; cependant on ne peut faire la guerre à son seigneur qu'en cas de déni formel de justice. Mais on peut recourir à la guerre après avoir eu d'abord recours à la voie de droit. La sentence du juge ne s'impose pas ; on peut la remettre en question par la guerre. Du moins la guerre n'est-elle légitime que si elle a été régulièrement déclarée, soit par fait, à la suite de paroles injurieuses ou d'une rixe, soit par un défi ou cartel en bonne forme. Sans déclaration, la guerre est une opération de brigandage. Une fois déclarée, elle dure tant qu'elle n'est pas suspendue par une trêve, *treuga*, ou close par une paix, l'une et l'autre conclues en forme solennelle. La guerre n'existe pas seulement entre deux personnes qui ont une querelle à régler ; comme la faide, elle s'étend *ipso facto* aux membres des deux lignages, jusqu'au degré où le mariage est permis sans dispense. La solidarité familiale est très étroite ; les lignages sont enchevêtrés ; de proche en proche, une querelle insignifiante à son début peut mettre

---

98. (1) Esmein, p. 247-254; Declareuil, p. 214-222; Chénon, I, p. 749-757. — La dissertation d'Eusèbe de Laurière sur les guerres privées, *Ord.*, I, *Préface*, p. XXV-XXXIII, et les observations de Secousse, *Ord.*, II, p. V.-VIII et III. p. XVI-XVII, sont encore utiles.

(2) Les textes sont cités par J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, II, 1893, p. 448-453.

toute une région à feu et à sang pendant plusieurs années. Le chroniqueur Raoul Glaber raconte une guerre privée entre deux familles de Bourgogne, au XI[e] siècle, qui dura trente ans (3). Beaucoup plus tard, de 1298 à 1335, alors que le fléau avait presque disparu en France, une guerre privée entre les familles d'Awans et de Warous ravagea le pays de Liége et décima la noblesse de la région. Elle se termina par une paix dite « paix des lignages » (4).

99. — La réaction contre les guerres privées. — Ces guerres privées dévastèrent les campagnes, on l'a vu, et surtout aux X[e] et XI[e] siècles. La réaction sortit spontanément, dans certains milieux, de l'excès du mal. Ainsi, dans certaines villes du Nord et de l'Est, il se forma des associations entre bourgeois, qui renonçaient à la guerre privée et s'engageaient par serment à vivre en paix. Les chartes de certaines villes sont qualifiées de paix, *carta pacis*, ou encore d'amitiés, *amicitiae* ; l'hôtel de ville est la maison de paix ; les magistrats municipaux sont qualifiés, à Metz, de gardeurs de la paix, à Douai ou à Lille, de prud'hommes paiseurs (1.)

Ces manifestations locales paraissent avoir été l'écho de mouvements d'opinion plus larges. Certains princes énergiques, comme Guillaume le Conquérant, cherchèrent à restreindre les guerres privées dans leurs terres par des interdictions sévères (2). Des féodaux raisonnables formèrent des ligues contre les guerres privées, dès la fin du X[e] siècle. Le mouvement paraît avoir commencé en France, et spécialement en Aquitaine (3). L'Eglise en prit la direction et il s'étendit rapidement. Un concile provincial fut tenu d'abord à Charroux, non loin de Poitiers, en 987, et fut suivi de beaucoup d'autres, dans le Midi, le Centre et enfin dans le Nord. Ces conciles organisèrent peu à peu, avec des hésitations et des retouches, des institutions susceptibles de diminuer les inconvénients des guerres privées. Deux conciles œcuméniques, celui du Latran, en 1059, et celui de Clermont, en 1095, mirent ces institutions au point. Leurs canons furent recueillis par Gratien dans son Décret. La législation canonique se développa encore : tout un titre est consacré à la question dans les Décrétales de Grégoire IX, livre I, titre 34, *de treuga et pace*. Deux grandes restrictions au droit de guerre privée furent ainsi introduites : la paix de Dieu et la trêve de Dieu (4).

La paix de Dieu, qui fut introduite, semble-t-il, en première ligne, tendait à protéger les non-belligérants : les clercs, les laboureurs, les marchands, les pèlerins, les femmes. Les belligérants devaient respecter leur

---

(3) J. Flach, *ibid.*, p. 448.

(4) Jacques de Hemricourt, *Œuvres*, publiées par la Commission royale d'histoire de Belgique, III, 1931, p. 1-49, et *Introduction*, par Poncelet, p. LIX et suiv.

99. (1) Viollet, III, p. 55-56. — La thèse de M. Bonnaud-Delamarre, *L'idée de paix au XI[e] siècle*, soutenue sur dactylographie à la Faculté des lettres de Paris en décembre 1945, n'a pas encore été publiée.

(2) J. Yver, *L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand*, 1928, ext. des *Travaux de la Semaine de droit normand*, tenue à Guernesey en 1927.

(3) Marc Bloch, *La société féodale*, II, p. 202 et suiv. — Cf. R. Bonnaud-Delamarre, *La légende des associations de paix en Rouergue et en Languedoc au XIII[e] siècle* (1170-1229), dans le *Bulletin hist. et philol.*, 1936-1937, p. 47-78.

(4) Georges Goyau, *L'Eglise et la guerre*, dans le *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. IV, 1934, p. 123-239. Cf. E. Wohlhaupter, *Studien zur Rechtsgeschichte des Gottes-und Landfrieden in Spanien*, 1933.

personne et, d'autre part, ne devaient causer aucun dommage aux églises, aux moulins, aux instruments de labour, aux récoltes. Certaines de ces dispositions rappellent la paix spéciale que le souverain germanique imposait dans certains cas, comme la paix de la charrue, la paix du moulin, la paix du marché (5). La trêve de Dieu s'en prenait à la guerre elle-même. On interdit d'abord la faide le dimanche, en suivant des précédents carolingiens restés dans la conscience populaire (6). Puis la guerre fut défendue du samedi au lundi, et même du mercredi soir au lundi. Parallèlement, l'interdiction de guerroyer s'étendit à des périodes particulièrement sanctifiées, comme l'Avent et Noël, le Carême et Pâques. Le plus difficile fut de sanctionner efficacement ces règles. Ceux qui les violaient étaient considérés comme des *violatores pacis*. Ils encouraient des censures ecclésiastiques et notamment l'excommunication. Puis on les assigna devant des tribunaux spéciaux, les tribunaux de paix, constitués par des ligues d'évêques et de féodaux raisonnables. Si la sentence n'était pas respectée, les confédérés déclaraient la guerre au coupable.

100. — L'intervention tardive du pouvoir royal. — De telles institutions, dont l'utilité n'est pas niable, ne concordaient nullement avec les principes d'une société normalement organisée. Elles ne s'établirent pas en Angleterre, où la royauté fut assez forte pour maintenir la paix entre les seigneurs, et elles furent lentes à s'introduire en Allemagne, qui s'efforça de conserver les principes de l'Etat carolingien (1). La royauté française, longtemps faible, ne put qu'appuyer les efforts de l'Eglise. En 1155, on l'a indiqué en passant, un établissement de Louis VII, approuvé par une assemblée de grands, décréta une paix de dix ans protégeant les églises, les laboureurs et les marchands, dans tout le royaume.

Plus caractéristique est l'institution de la quarantaine-le-roi. Beaumanoir l'attribue à Philippe Auguste ; une ordonnance du roi Jean en fait honneur à saint Louis ; peut-être y eut-il deux établissements successifs l'un et l'autre perdus (2). Voici en quoi elle consiste : pour éviter que le lignage ne soit impliqué par surprise dans une querelle dont il n'a pas eu connaissance, le roi ne permet d'attaquer les parents que quarante jours après la déclaration de guerre. La disposition n'est d'ailleurs prise que pour le domaine du roi. Au XIII^e^ siècle, la coutume introduisit une restriction nouvelle : les parents des belligérants ne sont plus automatiquement entraînés dans la guerre ; ils peuvent faire une déclaration de neutralité. D'autre part, à la même époque, la coutume interdit la guerre privée aux roturiers ; elle n'est plus permise qu'aux nobles et aux communes jurées.

Au XIII^e^ siècle également se développe un procédé ingénieux, apparu assez tôt, mais qui fut lent à prendre de l'efficacité. Les jurisconsultes coutumiers posent en principe qu'il est licite de choisir entre la voie de fait et la voie de droit, mais que si l'on a adopté la voie de droit, on ne peut plus revenir à la voie de fait. C'était un progrès certain sur le point de départ. Ceci admis, un individu, en difficulté avec un autre et redoutant une guerre, l'assigne devant le juge et se déclare prêt à lui

---

(5) Marc BLOCH, *Avènement... du moulin à eau*, dans les *Annales d'histoire économique*, 1935, p. 552-553.

(6) Marc BLOCH, *La société féodale*, II, p. 204.

100. (1) Marc BLOCH, *La société féodale*, II, p. 202. Cf. Ludwig QUIDDE, *Histoire de la paix publique en Allemagne au moyen âge*, 1929.

(2) *Ord.*, I, p. 56-60 et la note d'E. DE LAURIÈRE, p. 58, n. *a*.

faire droit ; en même temps il demande à son adversaire de jurer qu'il s'abstiendra de toute violence envers lui ; cette promesse, c'est l'assurement, *assecuramentum*. La promesse une fois obtenue, la voie de fait est définitivement exclue, au profit de la voie de droit. L'assurement était au début facultatif, mais les tribunaux royaux eurent tendance, de bonne heure, à le rendre obligatoire, quand il était sollicité par l'une des parties et même à l'exiger d'office, dans l'intérêt de la paix publique. L'assurement juré, le recours à la guerre constituait un délit grave, le bris d'asseurement, dont le roi se réservait la connaissance.

Le roi et certains seigneurs accordaient à certaines personnes, aux ecclésiastiques et aux marchands surtout, des lettres de sauvegarde, selon des précédents carolingiens. Ces lettres étendaient la protection spéciale du roi sur la personne et sur les biens du bénéficiaire. S'il était maltraité au cours d'une guerre privée, il y avait infraction de sauvegarde, délit sévèrement réprimé, car il impliquait le mépris affecté de l'autorité royale. Enfin, Louis IX, par un établissement du milieu du XIII^e^ siècle dont le texte est perdu, interdit dans son royaume les guerres, les incendies et les destructions de charrettes et de charrues qui les accompagnent. La mesure était trop radicale et fut prise prématurément. Le roi, on le verra, ne fut pas obéi.

101. — L'organisation militaire de la seigneurie (1). — Le seigneur peut avoir à mener, avec son lignage, une guerre privée ; il doit défendre sa terre et ses sujets contre des agresseurs éventuels. Aussi a-t-il le droit d'exiger le service militaire, soit de ses vassaux nobles, soit des roturiers résidant sur sa terre. Le service militaire pèse, avant tout, sur les nobles qui ont été, pour y faire face, gratifiés d'un fief. A l'époque franque, il pesait également sur tous les hommes libres ; mais, à partir de Charlemagne, il tendait à se restreindre en fait, on l'a vu, aux vassaux qui avaient reçu, avec la concession d'un bénéfice, les moyens matériels de s'équiper et de servir à cheval. Les chevaliers chasés de l'époque féodale sont exactement les continuateurs des vassaux carolingiens dotés de bénéfices. Ils doivent le service vassalique. Dans ses modalités militaires, ce service est influencé par les conditions tactiques de la guerre au moyen âge. Ainsi, au XIII^e^ siècle encore, certains vassaux du comte, en Flandre orientale, lui doivent des barques de guerre, primitivement utilisées, sans doute, pour repousser les Normands (2). En faisant abstraction de ces variétés locales, on distingue trois grandes modalités du service vassalique : la chevauchée, l'ost et la garde.

La chevauchée est une courte expédition : coup de main tenté sur un château voisin ou razzia effectuée sur les terres de l'ennemi ; tout seigneur peut exiger de ses vassaux le service de chevauchée. L'ost est la grande campagne militaire à longue distance et d'une certaine durée. Le service d'ost ne peut être exigé que par le roi, les ducs et les comtes. On reviendra, le moment venu, sur le service militaire dû au roi. On possède, pour le XIII^e^ siècle, le « livre des osts » du comte de Champagne et du duc de Bretagne, c'est-à-dire la liste des vassaux qui leur doivent

---

(3) Il en est fait mention dans un mandement de janvier 1258, *Ord.*, I, p. 84.

101. (1) CHÉNON, I, p. 725-733.

(2) Paul THOMAS, *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France*, I, 1931, p. 29.

le service d'ost. Le duc de Bretagne, par exemple, peut lever un ost de 166 chevaliers et de 17 écuyers. Quand il veut les réunir, il convoque ses vassaux directs, ses barons, qui doivent venir personnellement à sa « semonce » avec un certain nombre de chevaliers : ainsi le sire de Vitré doit cinq chevaliers d'ost ; l'évêque de Dol en doit dix, que mène le sire de Combourg, son vidame. Les chevaliers ne se rendent pas à l'ost ducal individuellement, mais sous la bannière d'un seigneur plus important, le seigneur banneret. Le service d'ost est entièrement aux frais du vassal, qui doit s'équiper et se nourrir ; aussi ne peut-il être exigé, en définitive, qu'une fois par an, pour une période de quarante jours. Ce délai de quarantaine, très répandu à l'époque franque, apparaît d'abord en Normandie, à la fin du XI^e^ siècle, et est adopté en France. Parfois une seconde période de quarante jours peut être exigée dans l'année, après quarante jours de repos. En fait d'ailleurs, le seigneur réussit d'ordinaire à retenir ses vassaux sous sa bannière au delà de quarante jours ; mais alors il doit les entretenir à ses frais et leur payer une indemnité d'équipement, « restors ».

La troisième modalité du service militaire, le service de garde, peut être requise par tout seigneur châtelain. Elle comporte elle-même plusieurs nuances. Ainsi, la garde permanente du château, estage, lige estage ; on en trouve un bon exemple dans le service imposé, à Nîmes, aux chevaliers des arènes, qui ne doivent pas quitter le *Castrum arenarum* ; il y en a 31 au début du XII^e^ siècle, 50 en 1174, près de 100 en 1226 (3). On peut encore citer la garde du château de Carcassonne, assurée, au XII^e^ siècle, par seize châtelains qui tiennent du vicomte un fief dans la cité et un fief à l'extérieur, avec, comme charge, la défense d'un certain secteur de la place (4). Plus souvent, les vassaux chasés sur leur fief doivent la garde ordinaire, c'est-à-dire qu'ils viennent à tour de rôle garder le château pendant quelques semaines. Parfois, ce sont des fiefs spéciaux, *feoda castrensia*, qui doivent le service de garde ; parfois les mêmes fiefs doivent à la fois, et selon les circonstances, le service offensif ou le service de garde (5).

102. — Le service des roturiers, l'arrière-ban. — Le service militaire dû par les roturiers résidant sur la seigneurie est très différent du service vassalique. Il n'est dû qu'à titre subsidiaire et est limité normalement à des opérations défensives. Les roturiers ne peuvent affronter en rase campagne les chevaliers pesamment armés ; ils doivent seulement prendre part à la défense de la terre et du château, en cas d'attaque ennemie, et selon leurs moyens. Ainsi le châtelain de Dinan reconnaît, en 1196, que les roturiers du prieuré de la Madeleine peuvent être convoqués seulement pour la défense de la terre, mais non pour ravager la terre d'autrui : *ad defensionem terrae... non... ad depredationem* (1). Au XIII^e^ siècle, les hommes de Saint-Maur-des-Fossés et de Saint-Germain-des-Prés, près de Paris, sont invités à s'équiper selon leurs moyens pour pouvoir, à la première « clameur », défendre leur bourg contre les malin-

---

(3) André DUPONT, *op. cit.*, p. 667-669.

(4) Joseph POUX, *La cité de Carcassonne. L'épanouissement*, I, 1931, p. 238 et suiv.

(5) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 258-260.

102. (1) DOM MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne*, in-folio, I, p. 731.

tentionnés (2). En fait, le service des roturiers se limite le plus souvent à la garde et à défense du château ou de la ville ; certains textes le qualifient de « service d'échauguette », du nom de la petite loge flanquée sur les murailles ou sur la tour d'où l'on faisait le guet. Tous les roturiers qui habitent la seigneurie, qu'ils soient ou non tenanciers du seigneur, doivent ce service, à tour de rôle ou en masse, selon les nécessités militaires (3). Mais dans maintes seigneuries, ils s'en sont rachetés de bonne heure, en payant une taxe annuelle dont le produit permet au seigneur d'entretenir une garnison permanente, composée de soldats de profession.

Telles sont, tant pour les roturiers que pour les nobles, les formes du service militaire normal. Mais les textes mentionnent en outre, de temps à autre, des levées extraordinaires de soldats, véritables levées en masse. Il y est fait recours seulement en cas de péril extrême, quand les moyens de défense ordinaires sont devenus insuffisants. Tout le mode est alors obligé de servir, avec les armes dont il dispose et sans limitation de durée. On appela ce service, en définitive, l'arrière-ban. Le roi peut toujours le convoquer, comme on le verra. Un très petit nombre de grands féodaux, et notamment le duc de Normandie (4), peuvent aussi y recourir. Il ne s'agit plus ici d'un service militaire d'origine féodale, mais de l'ancien service militaire public, dû au roi par tous les hommes libres (5). Son nom même d'arrière-ban a conservé le souvenir de l'ancien ban royal de l'époque franque, hériban.

2. — La justice et le droit de ban

103. — Les établissements des seigneurs. — Justice seigneuriale et justice féodale. (1). — Le droit de justice s'entend au moyen âge de prérogatives très étendues, voisines de celles de la souveraineté. Il ne confère pas seulement le droit de juger les procès, mais aussi celui de prendre, le cas échéant, les mesures générales nécessaires au bien commun de la seigneurie (3). Pas plus que le roi, le seigneur ne peut, en principe, porter atteinte aux coutumes de sa seigneurie ; mais il peut édicter des bans ou nouveaux établissements applicables dans toute sa terre et dont la violation est sanctionnée par une amende. On a quelques exemples d'établissements concernant la police rendus à la fin du XIII^e^ siècle par l'abbé de Sainte-Geneviève ou celui de Saint-Germain-des-Prés (3). L'évêque de Metz, dès la fin du XII^e^ siècle, promulguait pour sa terre des règle-

(2) L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises... de Paris*, 1883, p. 438 et p. 323.

(3) P. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 380-392.

(4) Haskins, *Normandy under William the Conqueror*, dans l'*American Historical Review*, 1909, p. 453 et suiv.

(5) P. Guilhiermoz, *ibid.*, p. 289-297.

103. (1) Viollet, II, p. 452-467; Esmein, p. 254-261; Declareuil, p. 213 et p. 222-235; Chénon, I, p. 649-681.

(2) L. Konopczynski, *Le liberum veto*, 1930, p. 14 : « aux origines de la vie publique, la juridiction était sensiblement plus rapprochée de la législation, les tribunaux populaires n'élaborant les lois qu'à mesure qu'elles leur étaient suggérées par l'expérience ».

(3) L. Tanon, *op. cit.*, p. 13, n. 27; p. 366-367; p. 436 et 439.

ments que l'on appelait des « atours » (4). Les établissements des seigneurs étaient souvent publiés au cours d'une session de leur justice, ce qui manifeste bien la liaison existant entre la juridiction et la législation (5).

Cela dit, il faut insister sur l'exercice de la justice au sens usuel du mot. On discernera d'abord les différentes sortes de justices, avant d'examiner de quelle manière la justice était rendue. La doctrine classique, soutenue notamment par A. Esmein, distingue très clairement entre la justice « seigneuriale ou justicière », que le seigneur exerce sur tous les habitants de sa seigneurie, à l'exclusion des clercs, et la justice « féodale », qu'il exerce sur ses vasseaux ou tenanciers seulement, en vertu du lien de dépendance qui les unit à lui (6).

La justice seigneuriale est tout simplement l'ancienne justice publique, exercée par le comte au nom du roi et qui a été usurpée de proche en proche par les seigneurs. On comprend ce processus lorsque l'on compare la situation en Allemagne et en France dans le haut moyen âge (7). En Allemagne, où l'empereur a conservé de l'autorité, le tribunal public subsiste, dans chaque circonscription territoriale, sous le nom de « Landsgericht » et les seigneurs n'exercent de justice que sur leurs vassaux et leurs tenanciers, dans leur tribunal qualifié de « Lehnsgericht ». En France, où l'autorité royale s'est effondrée, il n'existe plus de justice publique. Elle a été usurpée par les seigneurs. Et non seulement par les comtes, vicomtes et vicaires ou voyers qui l'exerçaient à l'époque franque, mais aussi par d'autres seigneurs plus modestes : châtelains, chevaliers et même simples écuyers. Cela s'est fait par des usurpations successives, que la coutume a consacrées ; les détails échappent, mais on peut en constater les résultats.

Au XIII^e^ siècle, on distingue deux sortes de justice seigneuriale : la haute et la basse justice, auxquelles la moyenne justice ne se joindra qu'au XIV^e^ siècle pour apporter au système une complication bien inutile (8). La haute justice comporte le pleine juridiction : le droit de connaître, au civil, les affaires les plus importantes concernant l'état des personnes et la propriété ; au criminel, le droit de juger les crimes les plus graves, passibles de la peine de mort. On appelle aussi la haute justice, la justice de sang, *justicia sanguinis*, et, en Normandie, les plaids de l'épée. Elle se manifeste par l'installation, sur la seigneurie, de potences plus ou moins importantes selon la qualité du seigneur justicier, potences sur lesquelles les criminels sont justiciés et restent ensuite exposés, pour l'exemple ; on peut citer, à Paris, le gibet de Montfaucon, dans la haute justice du roi. La basse justice est compétente pour connaître des procès civils et criminels moins importants. La distinction entre la haute et la basse justice correspond assez exactement au partage de compétence qui

---

(4) MENDEL, *Les atours de Metz*, thèse Droit, Paris, 1932 ; cf. pour Le Puy, Et. DELCAMBRE, *Le paréage du Puy*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1931, p. 292-293 et p. 338-339.

(5) BRUSSEL, *Ancien usage des fiefs*, I, p. 242-244, pour la Champagne.

(6) Fr.-L. GANSHOF, *Contribution à l'étude des origines des cours féodales en France*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1928, p. 1-22, n'admet pas cette distinction.

(7) Fr.-L. GANSHOF, *Recherches sur les tribunaux de châtellenie en Flandre*, 1932, p. 83-84.

(8) *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5068 : charte de juin 1265 réglant entre l'abbaye de Bonneval et le comte de Blois les cas de haute et de basse justice.

s'était effectué à l'époque franque entre le comte, d'une part, et son représentant, le vicaire, et le propriétaire immuniste d'autre part ; la haute justice englobe les *causae majores* et la basse justice, les *causae minores*. La filiation entre l'ancienne justice publique et la justice seigneuriale est donc parfaitement claire : la justice publique s'est démembrée et partagée entre de nombreux seigneurs qui exercent soit la haute, soit la basse justice. Mais les hauts justiciers sont nombreux : les immunistes notamment sont devenus hauts justiciers.

Plus ou moins tardivement et presque partout, du moins en France, on voit apparaître, à côté de la justice seigneuriale ou justicière, une autre sorte de justice que les modernes qualifient de justice féodale. Elle ne s'exerce que sur les vassaux et les tenanciers du seigneur et a sa source dans le lien de dépendance qui les relie. Elle implique en première ligne le droit pour le seigneur de trancher les difficultés qui pourraient s'élever à propos de ce lien de dépendance. Pour les tenanciers non nobles, la justice féodale ne va pas au delà ; ils relèvent par ailleurs du seigneur haut ou bas justicier dont ils sont les sujets. Les vassaux nobles au contraire relèvent pour tous les procès de leur seigneur direct, pourvu qu'il soit baron. Cette extension de compétence, aux dépens de la haute justice ordinaire, est une conséquence du lien très étroit qui unit seigneur et vassal.

104. — Organisation des justices des seigneurs ; le jugement par les pairs. — A l'époque la plus ancienne, autant qu'il semble, les justiciables étaient jugés au cours d'assises périodiquement tenues par le seigneur ou son représentant et par un groupe d'hommes de leur condition. C'est le jugement par les pairs, qui adapte aux conditions sociales nouvelles les traditions libérales de la justice franque, où le comte était assisté de rachimbourgs, puis d'échevins. Il reste des traces de ce régime primitif. Dans le Nord de la France, en Flandre, en Artois, en Beauvaisis, les roturiers sont jugés par des « hommes jugeans », qui sont leurs pairs. Certaines chartes de village concèdent ce système comme une faveur. En Alsace, les membres des communautés colongères, régis par une coutume spéciale, sont jugés par le représentant du seigneur, assisté par des *boni homines* ou *scabini* que choisit la communauté. Un peu partout, par exemple dans la région parisienne, il est fait mention de plaids généraux, *placita generalia*, où devaient assister une fois l'an tous les tenanciers du seigneur et qui sont probablement un souvenir des plaids convoqués à l'époque franque par le comte. Au cours de ces plaids généraux, les procès étaient jugés par les représentants du seigneur, avec une certaine participation, au moins consultative, des pairs des justiciables.

Mais bientôt, et presque partout, les sujets du seigneur se fatiguèrent de cette participation à l'exercice de la justice qui les dérangeait de leurs occupations habituelles (1). Cette désaffection à l'égard du tribunal populaire a déjà été constatée à l'époque franque. Le mouvement d'abstention s'accentue à peu près partout, au point que, en maints endroits, l'obligation d'assister aux plaids généraux ne pèse plus que sur les serfs : l'expres-

---

104. (1) L. Tanon, *op. cit.*, p. 80-86, décrit d'après les registres conservés de leur justice les « assises » des abbayes de Saint-Maur-des-Fossés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-Prés, à la fin du XIII^e^ siècle et au début du XIV^e^ et constate que peu à peu le nombre des assistants diminue.

sion *homines de placito generali* devient synonyme de serfs. Cette abstention livra l'exercice de la justice aux représentants du seigneur, qui s'appellent le plus souvent maires, prévôts ou baillis. Sans doute ces agents consultent parfois l'assistance ou s'entourent, comme le juge royal, d'un conseil de praticiens, mais ils sont devenus les maîtres de la sentence.

Le système du jugement par les pairs ne subsiste plus, comme coutume vraiment générale, qu'au profit des vassaux nobles, qui ont mieux apprécié ses avantages. Le vassal relève bien de la cour de son baron pour toutes les contestations relatives à son fief et pour toutes ses affaires civiles et criminelles. Mais le seigneur doit juger entouré de ses vassaux, qui sont les pairs du vassal en procès et qui doivent garnir sur convocation, en vertu du service de cour, le tribunal de leur seigneur. Ce tribunal est donc une vraie cour des pairs, qui donne toute garantie au vassal ; le vassal n'est pas à la discrétion de son seigneur ; c'est le groupe féodal dont il est membre qui tranchera la question, dans le sens de la coutume de la seigneurie.

105. — La procédure ; le duel judiciaire ; les voies de recours et les profits de justice. — L'audience de la cour féodale se tient souvent en plein air, parfois sous un noyer (1) ; dans la région parisienne, sous un orme ; l'orme de Saint-Gervais a été célèbre à Paris ; au XIII^e^ siècle, la possession d'un orme par un seigneur est « enseigne de haute justice », c'est-à-dire fait présumer qu'il est haut justicier (2). La procédure suivie devant la cour est, selon les précédents francs, orale et formaliste, c'est-à-dire que les parties en litige doivent comparaître en personne, prononcer certaines paroles ou accomplir certains gestes consacrés par la coutume, à peine de perdre leur procès.

Les modes de preuve et les peines usitées devant les cours féodales rappellent les usages francs. Dans les procès criminels, la procédure est accusatoire ; le juge ne se saisit pas lui-même ; il est saisi par la victime ou par sa famille. De même, le système des compositions pécuniaires a subsisté, surtout dans le Nord de la Frane et d'ordinaire à titre de privilège urbain (3). L'accusé qui n'avoue pas peut se purger par co-jureurs ou en recourant au jugement de Dieu (4). Les épreuves par l'eau et le feu sont encore pratiquées à Saint-Omer en 1168 et à Paris en 1200 (5). Les épreuves par le fer chaud et par l'huile bouillante sont encore prévues, en 1202, par la charte de Feindeille-en-Lauragais (6). Cependant, au XIII^e^ siècle, un mouvement se dessine contre ces ordalies jugées déraisonnables ; le concile du Latran de 1215 les mit hors la loi dans le monde ecclésiastique et défendit aux clercs de procéder à la bénédiction des éléments (7).

---

105. (1) La cour de justice du pays de Soule, où tous les gentilshommes sont juges-nés et qui subsista jusqu'à la Révolution, est qualifiée en 1385 de « lo noguer de Lixarre » : Armand Brette, *La convocation des Etats généraux de 1789*, IV, 1915, p. 145.

(2) L. Tanon, *op. cit.*, p. 425, 439, 441, 450-451.

(3) Justin de Pas, *Le bourgeois de Saint-Omer*, 1930, p. 228-232.

(4) Exemples d'après un roman de la fin du XII^e^ siècle, dans Ch.-V. Langlois, *La vie au moyen âge*, I, 1926, p. 104.

(5) Justin de Pas, *ibid.*, p. 198 ; Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, 1889, n° 1.

(6) Ramière de Fortanier, *Chartes de franchises du Lauragais*, 1939, p. 445.

(7) Paul Fournier, *Quelques observations sur l'histoire des ordalies au moyen âge*, dans les *Mélanges G. Glotz*, 1932, I. p. 367-376.

Louis IX interdit de recourir au duel judiciaire dans son domaine et condamna comme déraisonnables plusieurs coutumes se rattachant à l'idée de vengeance privée (8). Malgré ces condamnations, le duel judiciaire subsista longtemps encore, quoiqu'en se raréfiant. A Paris, en 1386, le duel de Jean de Carrouges et de Jacques Legris fut un événement et semble avoir été le dernier. Pendant des siècles, le duel judiciaire avait été le moyen de preuve le plus employé devant les cours féodales. Les parties en litige formulaient leurs déclarations contradictoires puis recouraient à la « bataille », qui se déroulait devant le juge, selon un cérémonial minutieusement réglé (9). Le vainqueur avait prouvé ses dires par là-même. Quand les parties recouraient à l'enquête, l'une d'elles pouvait toujours « fausser » le témoin de son adversaire, c'est-à-dire l'accuser de mensonge ; le témoin qui maintenait ses dires devait accepter la bataille. Et, dans ces cas encore, l'issue de la bataille décidait de la preuve. Au XIII^e^ siècle, la torture paraît avoir été pratiquée comme moyen de preuve dans le Midi, sous l'influence du droit romain (10).

La décision rendue par la cour féodale est en principe définitive. On admit cependant contre elle deux voies de recours d'une portée assez restreinte. Si le seigneur refuse de rendre justice à son vassal ou à son sujet, s'il y a « défaute de droit », c'est-à-dire, selon l'expression moderne, déni de justice, le justiciable peut s'adresser au seigneur supérieur dans la hiérarchie, en remontant au besoin jusqu'au roi. Si on lui donne raison, il cessera de dépendre du seigneur qui lui a refusé justice et sera rattaché directement au seigneur supérieur ; mais s'il échoue, il perdra sa terre. Le risque est gros. La seconde voie de recours est l'appel de faux-jugement, quand le justiciable allègue l'évidente partialité du seigneur ou de tel vassal garnissant sa cour ; le justiciable entend « fausser » son jugement, le prendre à partie, comme on dit aujourd'hui (11). Le faussement de jugement, comme le faussement de témoin, aboutit au duel judiciaire, qui se déroule devant le seigneur supérieur. Avec un tel système, les juges doivent toujours être prêts à soutenir leurs décisions les armes à la main ; même dans le déroulement de la voie de droit, la force joue toujours un rôle. Ces deux recours : défaute de droit et faux-jugement n'ont aucun rapport avec l'appel hiérarchique du droit romain qui n'impliquait aucune intention injurieuse à l'encontre du premier juge.

L'exercice de la justice n'est pas seulement, ni même principalement, pour le seigneur, une fonction d'intérêt public. C'est aussi une source de profits que les seigneurs se disputent très âprement. Le haut justicier confisque les biens du coupable qui a été frappé d'une peine capitale ; c'est ce qu'exprimera plus tardivement l'adage : « qui confisque le corps, il confisque les biens » (12). D'autre part, tout justicier perçoit les amendes

---

(8) E. DE LAURIÈRE, *Du duel et des gages de bataille*, *Ord.*, I, 1723, *Préface*, p. XXXIII-XXXVIII ; LE NAIN DE TILLEMONT, *Vie de saint Louis*, V, p. 265-270.

(9) Gustave COHEN, *Le duel judiciaire chez Chrétien de Troyes*, dans les *Annales de l'Université de Paris*, 1933, p. 510-527.

(10) Cf. l'ordonnance de décembre 1254 pour le Languedoc, art. 22, *Ord.*, I, p. 72 ; J. GESSLER, *La « mise à géhenne » par le souverain mayeur de Liége*, dans le *Mémorial Charles Grandgagnage*, 1932, p. 177-197.

(11) Cf. Fr.-L. GANSHOF, *Etude sur le faussement de jugement dans le droit flamand des XII^e^ et XIII^e^ siècles*, dans le *Bull. de la Commission royale des anciennes lois... de Belgique*, 1935, p. 115-140.

(12) P. TIMBAL, *La confiscation dans le droit français des XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1943, p. 44-79.

infligées par sa cour à ceux qui commettent des délits ou qui ont désobéi à ses établissements et aux commandements de sa justice. Ces amendes, dont la plus élevée, celle de soixante sous, rappelle l'amende franque d'infraction au ban royal, ont été longtemps arbitraires dans leurs causes comme dans leur taux. Cette incertitude favorisait les exactions des agents seigneuriaux. Aussi les justiciables se sont-ils efforcés de bonne heure de les faire préciser. De nombreuses chartes ou statuts de villes et de villages contiennent des tarifications minutieuses que les agents du seigneur doivent respecter. Ces amendes varient selon la qualité des personnes : ainsi les nobles, pour un même délit, paient vingt fois plus que les roturiers ; ils donnent une livre quand les roturiers donnent un sou. Il est de maxime, au XIII[e] siècle encore, que « l'homme amende selon sa loi » ; mais la loi dont il s'agit n'est plus sa loi nationale, c'est le droit de sa classe (13). Le groupe social, ici comme ailleurs, s'est substitué au groupement ethnique.

3. — La police, les impôts et les charges d'intérêt commun

106. — La police de la seigneurie (1). — Le seigneur, chargé de la défense du groupe et de l'administration de la justice, en assume également la police, c'est-à-dire qu'il doit faire tout son possible pour en promouvoir le bien-être matériel. Dans ce domaine également, il succède à l'Etat ancien. Mais il s'intéresse aussi d'une manière très réaliste aux perceptions fiscales qui sont, en principe, justifiées par son rôle de représentant du bien commun de sa seigneurie. Il faut essayer de présenter avec un peu d'ordre cette vaste matière.

Le seigneur, chef du pouvoir temporel, assure la garde des églises situées dans sa terre et se fait payer sa protection (2). Il est de même le protecteur naturel de ceux qui ne rentrent pas dans les cadres normaux de la société médiévale : aubains, Juifs, Lombards, enfants bâtards que leur naissance irrégulière exclut de la famille (3). En échange de sa protection, il perçoit des taxes qui peuvent devenir excessives et il succède aux aubains et aux bâtards morts sans héritier dans sa seigneurie. Il s'attribue aussi, comme l'Etat ancien, les successions en déshérence de ses sujets et les biens sans maître que l'on appelle les « épaves » : par exemple, les animaux égarés, les objets perdus et non réclamés, etc...

Le seigneur s'est également approprié, dans sa seigneurie, l'ancien domaine public : routes, ponts, bacs, rivières navigables, ports et passages, rivages de la mer. L'entretien de toutes ces choses affectées à la commodité publique lui incombe, en principe, mais il peut recourir aussi aux corvées des habitants de la seigneurie qui en font usage. Ces corvées,

---

(13) *Ord.*, XI, p. 185 (1128), pour Laon : « lege qua vivit emendet » ; *ibid.*, p. 218 (1174), pour Nevers : « cum emendatione legis unde viveret » ; *ibid.*, p. 224 (1181), pour Noyon : « juxta legem qua vivunt ».

106. (1) Esmein, p. 261-266 ; Declareuil, p. 204-212 ; Chénon, I, p. 762-774.

(2) Noël Didier, *La garde des églises au moyen âge*, thèse Droit, Paris, 1927.

(3) E. de Laurière, *Ord.*, I, *Préface*, p. XVII-XIX.

qui étaient exigées à l'époque franque par les agents de l'Etat, ont survécu sans difficulté et se sont même étendues à d'autres ouvrages d'intérêt commun : construction et réparation du château et de ses abords et du moulin. Il faut soigneusement distinguer ces corvées d'origine publique des corvées domaniales dont il sera bientôt parlé (4). Responsable des voies de communication, le seigneur perçoit en échange des tonlieux sur la circulation des personnes et des marchandises dans sa seigneurie. Ces tonlieux portent des noms divers : péages, barrages, travers, etc... Certains sont fort anciens ; d'autres sont de création récente et parfois abusifs. Ainsi, en 1264, l'abbaye de Saint-Florent de Saumur reconnaît qu'elle a eu tort de percevoir, depuis un siècle, un péage destiné à remplacer par un pont de pierre le vieux pont de bois sur la Loire et s'engage à refaire le pont (5). Certains de ces péages sont très productifs ; ainsi l'évêque de Paris jouit à Conflans-Sainte-Honorine d'un « travers » sur tous les bateaux naviguant sur la Seine ; il a constitué des fiefs pour plusieurs de ses chevaliers sur le produit de ce travers.

Le seigneur a encore la police générale du commerce sur sa terre. Cette police s'exerce de bien des façons. Tout d'abord, les grands féodaux laïques et ecclésiastiques et même quelques petits seigneurs — il y en a trente-deux en tout au début du XIV^e^ siècle (6) — ont usurpé l'ancien droit régalien de battre monnaie ou en ont obtenu la concession du roi par privilège (7). La monnaie est un instrument d'échange indispensable. Le seigneur qui la frappe bénéficie de l'écart qui existe entre la valeur marchande du métal qu'elle contient et sa valeur nominale. C'est le droit de monnéage ou de seigneuriage ; légitime en soi, il deviendra abusif si le seigneur donne à sa monnaie une valeur nominale excessive (8). Le droit de battre monnaie implique celui d'interdire la circulation, dans la seigneurie, d'une autre monnaie, sauf la monnaie royale qui court, on le verra, dans tout le royaume ; en fait, le seigneur autorise ces monnaies étrangères, mais institue des changeurs qui en fixent le cours et qui lui paient des redevances. Le seigneur détermine aussi les poids et les mesures en usage dans sa terre. C'est encore un droit régalien qu'il a usurpé et cette usurpation a plus sérieusement gêné le commerce que la diversité des monnaies. En principe, chaque châtellenie a ses mesures et ses poids ; la coutume les a fixés (9) ; le seigneur en conserve les étalons et ses officiers poinçonnent, moyennant une taxe à son profit, les poids et mesures dont se servent les commerçants et les particuliers. Le seigneur, pour éviter les fraudes, peut faire procéder à l'inspection et à la vérification des poids et des mesures.

Plus généralement, le seigneur surveille la vente de toutes denrées et marchandises dans sa terre. Il faut recourir à lui pour avoir permission

---

(4) J. CALMETTE, *La société féodale*, p. 66.

(5) *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 4941.

(6) A. DIEUDONNÉ, *L'ordonnance ou règlement de 1315 sur le monnayage des barons*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1932, p. 5-54.

(7) A. DIEUDONNÉ, *Monnaies féodales françaises*, 1936; Henri LAURENT, *La loi de Gresham au moyen âge*, 1933.

(8) E. BRIDREY, *Une page oubliée des Coutumiers normands. Le chapitre de Monnéage*, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1940-1941, p. 76-519.

(9) R. CARABIE, *La propriété foncière dans le très ancien droit normand*, 1943, p. 123-124, estime que l'unité de mesure agraire (acre, arpent, journal) ne s'est pas fixée arbitrairement; elle traduit la tâche qu'un homme peut accomplir et donc varie selon la nature du terroir et le mode des cultures.

d'ouvrir boutique et il peut exiger une taxe annuelle (10). Normalement, le seigneur laisse le commerce libre, mais il a le droit, pour éviter les abus, de taxer les denrées essentielles : le pain, la viande, le vin, le bois, etc... Ce droit « d'ordonner prix raisonnable » est réservé, dans la région parisienne, au seigneur châtelain (11). Le seigneur peut même, en cas de disette, selon Beaumanoir, obliger le récoltant à vendre tout ce qui excède sa consommation familiale (12). En échange de cette surveillance, qu'il doit exercer dans l'intérêt de tous, le seigneur perçoit des droits sur le criage, c'est-à-dire l'annonce à cri public, et sur la vente et la consommation de certaines denrées, comme le sel et surtout les boissons. Les droits sur les boissons, notamment, ont appartenu parfois à des seigneurs très modestes.

Par contre, le droit d'instituer des marchés et des foires, lui aussi d'origine régalienne, est réservé, en règle, au seigneur châtelain. Le marché, qui porte sur des denrées ou marchandises de production locale, a lieu chaque semaine, à un jour déterminé et dans un local spécial, halle, cohue, etc..., au chef-lieu de la châtellenie. La police générale du marché est normalement coutumière ; les agents du seigneur en assurent l'application. La foire a lieu une ou plusieurs fois l'an, à date fixe, et dure plusieurs jours ; les marchands étrangers, venus parfois de fort loin, y apportent les marchandises que ne fournit pas la production locale : draps, chaudronnerie, etc... Le seigneur prend sous sa protection spéciale les marchands fréquentant ses foires, entretient les installations où les marchandises sont exposées, sanctionne la police de la foire reposant sur les coutumes internationales des marchands et parfois organise une justice spéciale, expéditive et peu coûteuse, pour toutes les négociations faites en foire. En contre-partie, il perçoit des taxes correspondant aux taxes actuelles d'octroi, de stationnement ou d'étalage (13). Son intérêt lui conseille des tarifs modérés pour ne pas éloigner les marchands étrangers qui font la prospérité des foires et qui pouraient être attirés par des seigneurs voisins. Les foires de Champagne, qui se tenaient à Troyes, à Provins, à Lagny et à Bar-sur-Aube, et où se rencontraient les marchands de Flandre et d'Italie, ont fait la fortune des comtes de Champagne (14). La foire du Lendit, où les suppôts de l'Université se rendaient à grand arroi pour acheter leur parchemin, par priorité, était une source sérieuse de revenus pour l'abbaye de Saint-Denis, à qui elle avait été donnée par le roi (15).

107. — La taille et les aides seigneuriales. — La plupart des taxes qui viennent d'être énumérées dérivent plus ou moins d'anciens impôts indirects d'Etat, tombés par concession ou plus souvent par usurpation

---

(10) P. Boissonnade, *L'organisation du travail en Poitou*, II, p. 268 et suiv.

(11) Mlle Y. Bézard, *La vie rurale dans le sud de la région parisienne*, 1929, p. 119.

(12) *Cout. de Beauvaisis*, n° 1511.

(13) Un document qui est probablement de la fin du XIIIe siècle et qui a été publié par Depping, *Règlemens sur les arts et métiers*, p. 438-444 (collection des *Documents inédits*), donne des détails sur la foire Saint-Ladre à Paris, qui appartient au roi, et sur les droits qui y sont perçus.

(14) Miss E. Chapin, *Les villes de foires de Champagne, des origines au début du XIVe siècle*, 1937. — Cf. Mlle Simone Poignant, *La Foire de Lille*, 1932.

(15) On trouvera dans les *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5461, des lettres d'Alphonse de Poitiers de 1268, concédant une foire à la ville de Moissac.

dans le patrimoine des seigneurs, tant bien que mal substitués à l'Etat dans sa tâche de représentant du bien commun. Les impôts directs, déjà en régression à l'époque franque, ont achevé de disparaître. Mais on peut en rapprocher deux impôts seigneuriaux qui sont d'inspiration analogue : la taille et les aides.

La taille porte, selon les régions, les noms les plus divers : *incisura*, *questus*, sauvement, etc... Elle est due, en principe, au seigneur haut justicier par tous ses sujets, à l'exception des nobles et des clercs, et pour des causes raisonnables fixées par la coutume du groupe. Elle pèse plus lourdement sur les serfs que sur les roturiers, mais le seigneur qui dépasserait la quotité coutumière commettrait une *exactio*, dont ses sujets pourraient se plaindre devant le seigneur supérieur. Habituellement, le seigneur fixe le chiffre global dû par le bourg ou le village ; puis la taille est répartie par les habitants entre eux selon leurs usages et, normalement, en ménageant les plus pauvres : « le fort portant le faible ». En principe, la taille paie la protection du seigneur et l'exacte police qu'il fait régner sur tout le groupe ; c'est ce qu'exprime bien le terme de sauvement, qui est très répandu (1). Le seigneur taille normalement, non seulement ses tenanciers, mais encore tous ses sujets. Il peut aussi tailler des gens qui ne dépendent pas de lui, mais qu'il est chargé de protéger. Ainsi l'avoué d'une abbaye peut exiger une taille des sujets de l'abbaye qu'il protège (2). En Bretagne, un seigneur a construit et défend une grange fortifiée ; il demande légitimement aux paysans qui l'utilisent une *tallia arcage* (3). Le principe de la taille est donc justifié. Mais les possibilités d'abus sont grandes, surtout quand le seigneur avoué ou vidame taille les tenanciers d'un établissement ecclésiastique dont il est le protecteur.

Les aides féodales, *auxilia*, ne sont pas toujours faciles à distinguer de la taille. Cependant, en règle, elles ne sont dues que par les vassaux et les tenanciers du seigneur et seulement dans certaines circonstances exceptionnelles où le seigneur doit faire face à de grosses dépenses. C'est donc un profit casuel et non pas annuel. Les circonstances qui autorisent la levée de l'aide sont assez variables selon les régions et c'est pour simplifier que l'on parle souvent de l'aide aux quatre cas. Voici les circonstances qui, le plus souvent, ouvrent le droit à l'aide : le seigneur est fait chevalier ou fait son fils chevalier ; il marie sa fille ou sa sœur ; il part pour la croisade ; il est fait prisonnier et doit payer rançon ; il doit racheter sa terre (4). Voici, à titre d'exemple, un cas particulier : les établissements ecclésiastiques de Reims lèvent une aide sur leurs vassaux et tenanciers lorsque le nouveau roi vient se faire sacrer, ce qui entraîne pour eux de grosses dépenses (5). L'aide traduit en somme, par une assistance matérielle bien précise, la solidarité qui doit exister entre le seigneur et son groupe.

---

107. (1) André Déléage, *La vie rurale en Bourgogne*, p. 532-533.

(2) *Ibid.* ; R. Debuisson, *La condition des personnes et des terres d'après la coutume de Reims*, thèse Droit, Paris, 1930, p. 24, n. 2 et p. 116-177 : un sauvement est levé par un avoué vers 1225 à Isles-sur-Suippe, village appartenant à l'abbaye de Saint-Remi de Reims.

(3) *Chartes de Saint-Aubin-des-Bois*, nos 34, 48, 51, publiées par J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Anciens Evêchés de Bretagne*, t. III, 1863.

(4) Michel Villey, *op. cit.*, p. 120, n. 1 et p. 139 : l'aide pour la croisade n'existe ni en Anjou, ni en Normandie, ni en Angleterre, ni en Allemagne.

(5) R. Debuisson, *op. cit.*, p. 109.

Tous les traits qui viennent d'être relevés établissent la survivance, dans ce microcosme politique qu'est la seigneurie, de la notion d'intérêt public, de bien commun. Le seigneur n'impose de charges et ne perçoit de taxes qu'en corrélation avec les fonctions essentielles de défense, de justice et de police qu'il assume. Les possibilités d'abus restent grandes, faute d'un pouvoir de contrôle assez puissant ; le seigneur peut être tenté d'exploiter trop largement des prérogatives justifiées en principe. Mais toutes les relations entre le seigneur et ses sujets s'analysent raisonnablement en échanges de services et impliquent entre eux une solidarité de principe, parfaitement conforme à la réalité des faits.

§ 4. — *L'organisation économique de la seigneurie*

108. — La persistance de l'ancienne économie domaniale (1). — Le châtelain et les chevaliers, ses vassaux, se consacrent à la protection militaire et au gouvernement de la seigneurie. Leur vie matérielle doit être assurée par le groupe des producteurs qu'ils régissent. Il faut essayer de comprendre de quelle manière en étudiant l'organisation économique de la seigneurie. Les sources principales doivent être cherchées, pour cette étude, dans les censiers, successeurs des polyptyques de l'époque franque, qui décrivent les divers éléments de la seigneurie en relevant les charges des tenanciers. Ces censiers, nombreux dans certaines régions, et surtout dans l'Est de la France, permettent parfois de suivre, siècle par siècle, l'évolution qui a conduit du grand domaine franc à la seigneurie du XIII^e^ siècle. D'importants ouvrages ont été récemment publiés sur cette question (2). On doit s'en tenir ici à des constatations simples et générales.

La seigneurie classique a conservé le dessin du grand domaine franc et c'est tout naturel. Les seigneurs sont souvent les successeurs des grands propriétaires carolingiens et ceux d'entre eux dont la fortune est plus récente ont cherché à se constituer une seigneurie selon les modèles qu'ils avaient sous les yeux. Cependant, le domaine carolingien s'est le plus souvent disloqué, surtout dans la main des laïques (3). D'autre part, le seigneur, par sa puissance de fait, a attiré dans son orbite nombre de petits propriétaires libres qui sont devenus des tenanciers, à des conditons meilleures sans doute que les anciens tenanciers domaniaux, mais qui se

---

108. (1) Il n'existe pas dans les manuels d'histoire du droit de développements correspondant à ceux qui suivent. ESMEIN, p. 210-216; DECLAREUIL, p. 263-275; CHÉNON, II, p. 181-189, n'étudient les tenures roturières et serviles que sous leur aspect juridique.

(2) Ch.-Edmond PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e^-XII^e^ siècle)*, 1935 ; cf. Marc BLOCH, dans les *Annales d'histoire économique et sociale*, 1935, p. 451-459; André DÉLÉAGE, *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XI^e^ siècle*, 1941, in-8° de VI-698 p. et 1474 p. d'*Appendices;* Robert CARABIE, *La propriété foncière dans le très ancien droit normand (IX^e^-XII^e^ siècles)*, t. I, *La propriété domaniale*, thèse Droit, Caen, 1943; cf. Lucien MUSSET, *Les domaines de l'époque franque et les destinées du régime domanial du IX^e^ au XI^e^ siècle (Notes pour servir d'introduction à l'histoire foncière de la Normandie)*, 1945, 97 p., extr. du *Bull. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, t. XLIX, 1942-1945.

(3) Ch.-E. PERRIN, *op. cit.*, p. 634-637.

sont tout de même rapprochés de ces derniers (4). On qualifie parfois cette évolution de « féodalisation » du domaine. Elle est la conséquence de l'immense besoin de protection qu'ont ressenti les petites gens quand la puissance du roi s'est affaiblie.

109. — Le domaine retenu. — La distinction fondamentale entre le domaine retenu et le domaine concédé subsiste à l'époque féodale (1). Le seigneur a sa réserve que l'on qualifiie, en Normandie par exemple, de *dominicum* (2), expression qui rappelle le *mansus indominicatus* de l'époque franque. La réserve comprend d'abord le château ou manoir, avec ses dépendances, notamment un jardin clos de murs contenant un arpent et qu'on appellera, beaucoup plus tard, le « vol du chapon » ; un colombier s'y élève, plus ou moins important, pour les pigeons du seigneur, nourris en fait sur le domaine.

La réserve englobe en second lieu des terres arables, d'ailleurs disséminées d'ordinaire sur le terroir pour correspondre aux divers assolements qu'imposent les coutumes culturales de l'époque (3). Le seigneur peut les faire cultiver par ses serfs domestiques ou par des ouvriers agricoles libres, nourris à demeure ou installés sur de petits lopins de terre. Dans le haut moyen âge, la main-d'œuvre paysanne s'est raréfiée, à la suite des guerres dévastatrices et de l'insécurité générale. Presque tous les hommes disponibles sont chasés sur une tenure. Le seigneur doit donc se procurer par des corvées la main-d'œuvre dont il a besoin. Or, d'après le statut normal du domaine franc, les tenanciers du domaine concédé devaient des corvées qui variaient d'ailleurs selon qu'ils tenaient des manses d'hommes libres, manses ingénuiles, ou des manses serviles. Ces distinctions se sont progressivement effacées dans le haut moyen âge (4) ; les corvées restent réglées par le statut coutumier du domaine ou sont fixées par des arrangements contractuels. Les variétés locales sont infinies (5) ; mais on trouve partout, parce qu'elles répondent à des nécessités inéluctables, les corvées de labourage, avant et après Noël, les corvées de fauchage et de fenaison, à la Saint-Jean, et les corvées de moisson au mois d'août ; accessoirement des corvées pour abattre le bois et le charrier ou pour charrier les grosses provisions du seigneur.

Le régime des corvées oblige le seigneur à proportionner l'étendue de sa réserve arable aux possibilités de travail qu'il trouve chez ses tenanciers, car le régime du travail salarié est très onéreux (6). Aussi constate-t-on partout l'amenuisement de la réserve dont le seigneur concède à cens ou en fief d'importantes portions (7). D'autre part, les corvées sont mal

---

(4) André Déléage, *op. cit.*, p. 535 et 694.

109. (1) On trouvera dans Ch.-E. Perrin, *op. cit.*, p. 741-775, un utile index des termes techniques concernant l'exploitation et l'administration de la seigneurie rurale.

(2) R. Carabie, *op. cit.*, p. 204. — André Déléage, *op. cit.*, p. 520, appelle la réserve la partie non « amasée » de la seigneurie et le domaine concédé la partie « amasée », c'est-à-dire concédée en manses, meix.

(3) *Ibid.*, p. 59-60.

(4) Dès le début du x^e^ siècle en Bourgogne : A. Déléage, *op. cit.*, p. 520-521.

(5) A. Déléage, *op. cit.*, p. 503-514, pour la Bourgogne ; R. Carabie, *op. cit.*, p. 106-112, pour la Normandie ; R. Debuisson, *op. cit.*, p. 113-114 pour le pays de Reims. A. Déléage les évalue, en y ajoutant les autres charges, à un sixième de la force de travail d'un tenancier et R. Carabie à une demi-journée par semaine.

(6) A. Déléage, *op. cit.*, p. 520-521 : les frais d'administration absorbent la moitié du revenu de la seigneurie.

(7) Ch.-E. Perrin, *op. cit.*, p. 652.

supportées par les tenanciers ; elles soulèvent des chicanes de détail perpétuelles. Un petit poème en français, le conte des vilains de Verson, que les moines du Mont-Saint-Michel ont conservé, en fournit un curieux témoignage (8). Les chartes de village s'occupent beaucoup des corvées, au XIII[e] siècle, ainsi que les coutumiers ; on cherche, par une réglementation minutieuse, à supprimer tout arbitraire. D'ailleurs, à cette époque, la question est devenue moins aiguë ; la population rurale ayant beaucoup augmenté, grâce à la paix rétablie, le seigneur trouve des fermiers à court terme pour cultiver les terres de sa réserve (9) et consent plus aisément à convertir les anciennes corvées en redevances en argent, selon un processus qui s'est dessiné assez tôt (10).

110. — Les eaux, les bois et les pâturages. — La réserve comprend encore les eaux qui coulent dans la seigneurie ; le seigneur les capte pour créer des étangs ou des viviers à poisson ; il installe sur leur cours des moulins ou des pêcheries. La réserve s'étend enfin sur les bois et sur les terres incultes, les bruyères, les marais, que l'on appellera plus tard en Bretagne, d'un mot expressif, les terres vaines et vagues. Le seigneur a mis la main, presque partout, sur ces bois et ces terres vagues dont la situation juridique primitive soulève des controverses sans issue, faute de documents (1). Il y organise des réserves de chasse — c'est le sens premier du mot *foresta* dont le français a fait forêt — et des garennes où pullulent les lapins. Il y fait conduire par ses porchers, à la glandée, ses troupeaux de porcs (2). Quand vint, au XII[e] siècle, l'ère des grands défrichements, le seigneur concéda des parcelles de ses bois et de ses pâturages, qui cessèrent alors de faire partie de sa réserve. D'ailleurs, les droits du seigneur sur les eaux, les bois et les pâtures, ne sont pas des droits exclusifs. Ses tenanciers, et parfois même ceux des seigneurs voisins, peuvent y avoir des droits d'usage étendus : ils se servent des eaux pour abreuver leurs bestiaux, faire rouir leur lin et leur chanvre ; ils mènent leurs troupeaux dans les landes et les taillis suffisamment âgés pour que la dent des animaux n'arrête plus leur croissance ; ils y conduisent surtout leurs porcs, qui s'y nourrissent de glands et de fênes ; ils peuvent y récolter de la litière, y ramasser le bois mort, parfois y couper du bois à œuvre pour leurs maisons, des échalas pour leurs vignes, des perches pour leurs clôtures ou leurs houblonnières. Ces usages sont fixés par la coutume immémoriale du domaine ou par des conventions expresses, mettant fin parfois à de longues disputes. La question a passionné les villageois et a contribué à les former progressivement en communauté juridique, discutant et traitant avec le seigneur (3). Les variétés sont infinies, mais, presque partout, les usagers paient un droit de « paisson », proportionnel au nombre de leurs animaux.

111. — Le domaine concédé : son aménagement économique (1). — L'aspect juridique des concessions sera étudié le moment venu. Il n'

(8) R. CARABIE, *op. cit.*, p. 47-48.
(9) *Ibid.*, p. 35 et 83.
(10) A. DÉLÉAGE, *op. cit.*, p. 496-500.

110. (1) *Ibid.*, p. 361-403.
(2) *Ibid.*, p. 463 : un acte de 937 parle de trois bois de deux mille porchées : *ad impinguandos porcos duo millia.*
(3) *Ibid.*, p. 368-405.

111. (1) On trouvera les détails les plus précis et les plus concrets sur tout ce qui suit dans des documents tardifs (1461) mais décrivant un état de chose traditionnel

s'agit ici que d'en dégager l'aspect économique d'une manière aussi concrète que possible. Chaque tenancier est installé sur une petite exploitation rurale dont le schéma n'a guère changé depuis l'époque franque : maison d'habitation et dépendances, verger ou vigne y attenant, prés et terres arables dispersées dans le terroir. Ses charges, plus ou moins lourdes, sont fixées par la coutume immémoriale du domaine ou par la concession particulière qui lui a été consentie. Elles sont d'ailleurs de même nature dans les deux cas. Elles consistent d'abord en redevances variées, qui sont tantôt fixes, tantôt proportionnelles à la récolte.

La redevance fixe, qui prit finalement le nom de cens (2), est assez souvent une redevance en argent, deux sous par arpent d'ordinaire ; cette redevance, modique dès le principe, a été réduite à fort peu de chose, en valeur réelle, par suite de la dévaluation continuelle de la monnaie (3). Les seigneurs, qui s'en sont promptement rendu compte, ont préféré stipuler des cens en nature : tant de mesures de blé, d'orge ou de méteil, cens qui gardaient toujours la même valeur réelle (4). Très souvent, au cens fixe en argent ou en grains s'ajoutent des redevances accessoires : en règle, des volailles, gélines, à Noël, des œufs à Pâques ; parfois des petits animaux, porcage, moutonnage, des gâteaux, du miel, de l'orge pour fabriquer de la cervoise (5).

Les redevances proportionnelles associent étroitement le seigneur aux aléas de la récolte ; dans certains pays, elles sont stipulées avec prédilection quand il s'agit de concessions de terres à défricher. Elles portent, selon les pays, les noms les plus variés ; les plus fréquents sont le terrage et, dans la région parisienne, le champart, *campi pars* (6). Habituellement, la redevance porte sur la récolte en grains : le seigneur a droit à une gerbe sur six ou sept, ou seulement sur onze ou douze (7) ; son agent la prélève sur le champ même, avant l'enlèvement de la récolte. Dans certaines régions, ainsi dans le Bordelais, en Poitou, dans le pays de Nantes, le système s'applique aux vignes : agrières, complant (8). Ces redevances sont généralement plus avantageuses pour le seigneur que les redevances fixes, mais les tenanciers s'en lassent assez vite et s'efforcent de les faire convertir en cens.

La mise en culture du domaine réservé, comme la perception des redevances sur les tenanciers, obligeait le seigneur à choisir parmi ces derniers des agents domaniaux : doyens, maires, prévôts, porchers, etc... En Allemagne et en Flandre, ces serviteurs, *ministeriales*, ont formé une classe intermédiaire qui s'est rapprochée de la noblesse. En France, la ministérialité n'a pas pris sérieusement racine (9). La gestion de la seigneurie coûtait cher, finalement, au seigneur. On a récemment constaté que les transformations qui ont progressivement affecté le régime domanial depuis

---

et fixant d'accord avec le seigneur, le prieuré de Saint-Belin, la situation des habitants de ce village et de celui de Manoix (Haute-Marne) : *Ord.*, XV, p. 70-85 p. 88-100.

(2) A. Déléage, *op. cit.*, p. 494.

(3) R. Carabie, *op. cit.*, p. 93-103.

(4) A. Déléage, *op. cit.*, p. 535-536.

(5) *Ibid.*, p. 503-506 ; R. Carabie, *op. cit.*, p. 104-106.

(6) Olivier Martin, *Cout. de Paris.* I, p. 423-424.

(7) En Auxerrois, le terrage s'appelle les tierces et prélève la onzième ou la douzième gerbe.

(8) La tenure à complant, ainsi que le « méplant » bourguignon, A. Déléage, *op. cit.*, p. 597-598, comporte parfois un partage définitif en propriété entre le concédant et le tenancier quand la vigne est en plein rapport.

(9) *Ibid.*, p. 517-518.

l'époque franque se sont traduites par des pertes sensibles pour les seigneurs, même les plus diligents (10).

112. — Les droits de gîte et de prise ; les banalités. — A côté des cens et des champarts, produits directs de la tenure et dus seulement par ses tenanciers, le seigneur bénéficie encore de sérieux avantages économiques qu'il peut exiger de tous les habitants de la seigneurie, de tous ses sujets, même s'ils ne sont pas ses tenanciers. Ces avantages économiques ont des origines diverses et il est à certains égards arbitraire de les rapprocher ; leur description permet d'achever le tableau de l'aménagement économique de la seigneurie. Ces prérogatives sont : le droit de gîte (1), le droit de prise et les banalités.

Quand le seigneur visite sa seigneurie, aux époques et dans les conditions fixées par la coutume, il doit être hébergé et nourri par les habitants collectivement : c'est le droit de gîte, que l'on appelle *receptum* en Bourgogne (2) et, en Bretagne, le manger. Ainsi quand l'abbesse de Saint-Georges de Rennes visite, avec sa suite, certains villages, au XI^e^ siècle, on doit lui fournir cinq quartiers de froment, cinq porcs, huit quartiers d'orge et autant d'avoine pour les chevaux, des chandelles, etc... (3). Une charte de 1177 analyse ainsi les diverses prestations que le gîte comporte : nourriture, couette, draps de lit (4). Ce droit était gênant pour les habitants plutôt qu'onéreux ; il fut assez rapidement converti en redevance en argent et disparut progressivement (5). Il est très caractéristique de l'état économique du haut moyen âge où l'argent, d'ailleurs rare, ne joue qu'un rôle restreint et où l'on recourt de préférence à des prestations en nature. Le droit de gîte dérive des prérogatives des fonctionnaires francs dotés d'une *tractoria* dont il a été parlé. Il en est ainsi du droit de prise, moins répandu, qui permet au seigneur de se procurer d'autorité ce qui lui est nécessaire, au plus juste prix, et en dehors du jeu normal du commerce libre. Ainsi certains seigneurs de la région parisienne exigent au passage des chasse-marée qui amènent du poisson de mer pour la provision de Paris, le poisson nécessaire à leur consommation familiale (6). Le droit de prise s'appelle aujourd'hui le droit de réquisition ; il est réservé à l'État, comme il l'était à l'époque franque, et n'existe plus, en principe, qu'en temps de guerre. Au moyen âge, exercé en fait par les agents du seigneur, il comportait bien des risques de vexations et d'abus et était impatiemment supporté par les populations.

Économiquement, les banalités sont bien plus importantes que les droits épisodiques de gîte et de prise (7). A l'époque franque, on s'en souvient, le grand propriétaire possède, à l'usage de ses tenanciers, un moulin

---

(10) Ch.-E. PERRIN, *op. cit.*, p. 655 et suiv.

112. (1) Charles LEROY, *Le droit de gîte dans l'ancienne France*, dans le *Bull. de la Soc. d'émulation de la Seine-Inférieure*, 1932, p. 218-251.

(2) A. DÉLÉAGE, *op. cit.*, p. 532, n. 2.

(3) *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes*, édit. P. de La Bigne-Villeneuve, p. 113.

(4) Archives nationales, J 168, n° 2 : *pastus, culcitra, linteamina;* cf., pour le pays de Reims, R. DEBUISSON, *op. cit.* p. 109-110.

(5) A. DÉLÉAGE, *op. cit.*, p. 500.

(6) L'évêque de Beauvais a le droit de prise sur le poisson vendu dans la ville : H. LABANDE, *Histoire de Beauvais*, 1892, p. 345.

(7) Sur les banalités dans la région parisienne, v. Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 358-363.

à moudre le grain qui est devenu, depuis l'époque carolingienne, un moulin à eau diminuant la peine des hommes et des animaux (8), un four à cuire le pain et un pressoir à écraser le raisin. Lui seul a les ressources suffisantes pour organiser ces industries agricoles essentielles et il rend ainsi service à ses tenanciers. Au moyen âge, à partir du XI[e] siècle, semble-t-il, la situation s'est transformée (9) : tous les sujets du seigneur, et pas seulement ses tenanciers, sont obligés de se servir de son moulin, de son four ou de son pressoir ; autrement ils enfreindraient son ban et encourraient une amende et la confiscation de la denrée portée ailleurs ; ainsi s'explique le terme de « banalités » dont on désigne ces monopoles économiques.

La banalité la plus répandue est celle du moulin ; le moulin est exclusivement un moulin à eau, du X[e] au XII[e] siècle ; vers 1180, les moulins à vent ou moulins « turquois », venus d'Orient, apparaissent en France et se développent rapidement (10). Tous les sujets du seigneur habitant dans un cercle d'une lieue autour du moulin, dans sa « banlieue », en ressortissent obligatoirement ; le meunier, agent seigneurial, retient, pour payer le service rendu, une certaine portion de la farine moulue. On trouve aussi des moulins « foulerets », à fouler le drap, qui sont banniers, avec une banlieue de cinq lieues, et, plus rarement, des moulins à tan (11). La banalité du four se restreignit pratiquement aux villages, à l'exclusion des habitations isolées pour lesquelles elle eut été par trop gênante ; elle comporte souvent des atténuations, ainsi la permission d'avoir chez soi un petit four à cuire des gâteaux (12). Dès que la communauté de village s'organisa, elle obtint très souvent du seigneur qu'il lui louât l'exploitation du four banal ; les villageois, moyennant un petit sacrifice d'argent, recouvrent ainsi leur liberté. Dans les villes, les boulangers sont, un peu plus tard, autorisés à avoir des fours particuliers, moyennant une taxe payée au seigneur. Dans les pays de vignobles, on trouve des pressoirs banniers, mais ce n'est pas général ; beaucoup de vignerons ont leur pressoir. Il est fait plus rarement mention d'un taureau ou d'un verrat banal (13). L'idée est partout la même : le seigneur, tirant parti de sa situation de fait, s'est assuré en coutume le monopole fructueux d'un service intéressant le groupe dont il est le chef.

Le banvin n'est pas, à proprement parler, une banalité, mais s'en rapproche par son nom et par certains traits. Pour éviter des vendanges précipitées, les officiers royaux, à l'époque carolingienne, interdisaient d'entrer dans les vignes avant une date qu'ils fixaient selon le degré de maturité du raisin. C'est le ban de vendange, attribution de police. Les

---

(8) A. Déléage, *op. cit.*, p. 153-154.

(9) Ch.-E. Perrin, *op. cit.*, p. 668 et n. 3 relève, pour la Lorraine, en 1047, la mention la plus ancienne d'un four banal et, en 1069, d'un moulin banal. A. Déléage, qui s'arrête au X[e] siècle, ne signale pas de banalités en Bourgogne.

(10) Marc Bloch, *Avènement et conquêtes du moulin à eau*, dans les *Annales d'hist. économ. et soc.*, 1935, p. 538-563.

(11) Ainsi dans la seigneurie de Saint-Maixent : P. Boissonnade, *Organisation du travail en Poitou*, I, p. 300. — En Provence, il a existé des moulins à huile banniers : il est encore fait mention d'un de ces moulins dans un arrêt du Conseil du 19 juin 1760.

(12) Exemple dans A. Roserot, *Dictionnaire hist. de la Champagne méridionale* V° Montier-la-Celle, p. 651.

(13) Un document de 1343 mentionne la cession, en Bretagne, d'une sécherie de poisson à laquelle les pêcheurs de la seigneurie doivent obligatoirement recourir : G. Vallée et P. Parfouru, *Mémoires de Charles Gouyon, baron de la Moussaye*, 1901, *Pièces justificatives*, p. 159.

seigneurs se sont approprié cette prérogative et se sont assez souvent réservé, en même temps, le monopole de la vente du vin nouveau pendant un certain délai. C'est le droit de banvin, qui est loin d'ailleurs d'être général (14).

Tous les traits de cet aménagement révèlent une économie rudimentaire où l'argent ne joue pas un grand rôle. Il serait exagéré de dire que la seigneurie vit dans un régime d'économie fermée, car les foires, très importantes et très fréqentées, lui fournissent les marchandises du dehors (15). Mais c'est surtout par des prestations en denrées et en services que les sujets de la seigneurie rémunèrent leur chef et protecteur. Un mouvement lent mais continu tend d'ailleurs à convertir ces prestations en argent, au grand dam des seigneurs.

§ 5. — *Les théories construites pour expliquer la seigneurie*

On s'est borné jusqu'ici à une simple description de la seigneurie sous ses aspects concrets. Il restera à exposer la structure particulière, basée sur des liens de dépendance qu'elle implique et à scruter le mécanisme juridique des tenures dont elle est faite. Il est possible, dès maintenant, d'examiner les théories qui ont été imaginées pour en rendre compte.

113. — La théorie domaniale et la théorie classique (1). — La plus simple de ces théories est la théorie dite domaniale. Déjà esquissée par Guérard, mise au point par Fustel de Coulanges, elle a été poussée à ses dernières conséquences par Henri Sée. Selon cette théorie, la seigneurie sort directement du régime domanial tel qu'il existait dès l'époque gallo-romaine et s'était épanoui surtout sous les Carolingiens. Le grand propriétaire, dont les prérogatives, incluses dans le mot *potestas*, dépassaient déjà celles de la propriété, a profité de l'affaiblissement de la royauté pour les étendre encore ; la souveraineté s'est incorporée toujours plus largement à la propriété ; par une sorte de développement logique, l'autorité domaniale s'est annexé les prérogatives régaliennes. Les diverses redevances que le seigneur perçoit sur ses tenanciers sont, de l'avis de tout le monde, le fruit naturel de son droit de propriété. Or, le cens représente, au moins partiellement, l'ancien impôt foncier que le roi ne perçoit plus. De même les dîmes inféodées, qui appartenaient à l'Eglise, sont devenues de simples produits du domaine, mal distingués du champart, dont le mode de perception était analogue. L'école domaniale étend le raisonnement aux banalités, à la taille, aux tonlieux de toutes sortes. De même les attributions de justice du seigneur ne sont que l'épanouissement de la *potestas* qui appartenait déjà au grand propriétaire gallo-romain. Le service militaire lui-même, tel qu'il est imposé aux roturiers,

---

(14) R. Debuisson, *op. cit.*, p. 114, n. 4; L. Tanon, *op. cit.*, p. 448; *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, V, 14, édit. R. de Lespinasse, p. 23; *Ord.*, XIII, p. 528, art. 23, acte de 1427 pour Boussac.

(15) A. Déléage, *op. cit.*, p. 691.

113. (1) Esmein, p. 175-186.

n'est qu'une variété des corvées d'intérêt domanial dont jouit le grand propriétaire.

La théorie classique, entrevue par Championnière, a été développée avec une fermeté remarquable par A. Esmein, dès 1892, et a été vigoureusement défendue par lui. Elle inspire plus ou moins directement la plupart des exposés du régime féodal présentés par les manuels d'histoire du droit. M. Ch.-Edmond Perrin a trouvé récemment dans l'évolution de la seigneurie rurale en Lorraine, de bonnes raisons de s'y rallier (2). La théorie classique discerne dans le régime féodal, à côté du domaine, un second élément essentiel qu'elle appelle la seigneurie et qu'il vaut mieux, avec M. Perrin, appeler le ban, ou pouvoir de commandement, selon une expression très usitée en Lorraine. La seigneurie, ou ban, est une souveraineté démembrée résultant d'une concession d'immunité, d'un privilège particulier accordé par le roi ou, plus souvent, d'une usurpation prolongée qui, par l'action de la coutume, s'est convertie en droit. Le seigneur s'est attribué certaines prérogatives régaliennes non parce qu'il était propriétaire, mais parce qu'il était puissant, en fait, dans la région. Au ban, élément concédé ou usurpé, se rattachent tout naturellement le service militaire, les droits de justice, les impôts directs et indirects, les droits de gîte et de prise et même les banalités. Cela est si vrai que le seigneur exerce ces prérogatives sur tous ses sujets et non pas seulement sur ses tenanciers ; il n'agit donc pas comme propriétaire, mais comme seigneur.

114. — Appréciation. — L'école domaniale a rendu service à la science historique en montrant que tant de rapports caractéristiques entre seigneur et tenanciers : distinction de la réserve et du domaine concédé, services et redevances en nature, organisation collective des moulins, des fours et des pressoirs, n'avaient pas été créés de toutes pièces par la féodalité médiévale mais reposaient sur les très anciennes traditions du régime domanial (1). Elle a seulement exagéré et systématisé une observation exacte en son principe. Le domaine explique beaucoup de choses ; il n'explique pas tout. L'école domaniale l'avoue d'ailleurs implicitement quand elle exclut de son explication les grandes seigneuries : duchés, comtés, vicomtés. Elle admet qu'il y a eu dans ce cas usurpation des prérogatives régaliennes. Les ducs, comtes et vicomtes ne sont pas seulement de grands propriétaires, mais aussi d'anciens agents royaux qui se sont approprié leurs fonctions. Il faut aller plus loin ; ce qui est vrai des grands seigneurs l'est aussi des moyens et de la plupart des petits seigneurs. Tous, ou presque tous, ont usurpé des prérogatives régaliennes au détriment des ducs, comtes et vicomtes. C'est à titre de hauts justiciers plutôt que comme propriétaires qu'ils réclament le service militaire, qu'ils perçoivent la taille, qu'ils exigent les banalités. Or, ces hauts justiciers, dont maints sont des seigneurs fort modestes, exercent des attributions de justice qui, à l'époque franque, n'appartenaient qu'au roi et à ses agents : ils ont la justice du sang et l'amende de 60 sous, qui sanctionnait le ban royal, deux prérogatives dont le grand propriétaire franc, même immuniste, n'a jamais joui. D'autre part, le droit de coërcition que les banalités médiévales impliquent ne peut résulter que d'une usurpation du pouvoir de commandement du roi ; cela est particulièrement net pour le banvin, qui n'a pas de précédent dans le pur régime domanial ; enfin, le nom même

(2) *Op. cit.*, p. 661-670.

114. (1) A. Déléage, *op. cit.*, p. 630-688.

de banalité conduit au ban royal. Tout cela démontre l'insuffisance de l'explication domaniale.

En réalité, la seigneurie entièrement évoluée des XII^e^ et XIII^e^ siècles présente à l'observateur un mélange d'attributions domaniales et de prérogatives régaliennes. Ainsi, la basse justice peut, à la rigueur, avoir sa source dans la justice privée, *potestas*, du grand propriétaire franc ; mais elle peut aussi venir d'une concession régulière d'immunité, ou de l'usurpation des modestes attributions de justice déléguées par le comte franc à son voyer, *vicarius ;* on pourrait, en ce sens, trouver un indice dans le fait qu'en Anjou, au XIII^e^ siècle, comme en Bourgogne, la basse justice est qualifiée de voirie, *vicaria* (2). Le mélange est parfois si intime qu'on ne sait trop ce qu'il faut faire découler du domaine ou rattacher au ban. Ainsi, en Bretagne, où le grand domaine n'a guère pu survivre aux ravages des Normands, et en Beauvaisis, où la tradition s'est maintenue, on rencontre, bien plus tard il est vrai, la maxime : « fief et justice, c'est tout un ». Cela veut dire que tout propriétaire de fief a, par là même, des prérogatives de justice ; la justice, attribution de la puissance publique, est, dans ces pays, indissolublement unie à la propriété. Cela paraît favorable à la théorie domaniale. Mais la plupart des autres coutumes déclarent : « fief et justice n'ont rien de commun », c'est-à-dire qu'elles maintiennent, comme l'école classique, la distinction entre la propriété et la souveraineté. On peut faire les mêmes constatations en ce qui concerne les banalités : en Bretagne, tout seigneur de fief peut avoir un moulin banal ; ailleurs, et notamment à Paris, pour revendiquer les banalités il faut posséder une justice, parfois une haute justice.

L'explication que fournit la théorie classique est plus conforme à l'histoire et satisfait mieux l'esprit. Mais l'opposition qui existe entre les deux écoles est un peu factice ; il y a surtout, au fond, une querelle de mots. Les mots souveraineté et propriété sont des mots à contenu variable ; ils ont eu un sens clair en droit romain et l'ont encore, pour peu de temps, en droit moderne. Au moyen âge, le fossé qui les sépare est bien moins net. Les partisans de l'école domaniale, qui sont seulement ou surtout des historiens, ne se sont pas appliqués à le discerner : ils rattachent tout au domaine, objet de propriété. Les juristes partisans de l'école classique l'ont peut-être tracé avec une précision qu'il n'avait pas dans le moyen âge mais qu'on lui donnera plus tard, pour faciliter la reconstitution de la souveraineté royale.

Dans la seigneurie telle qu'elle vient d'être décrite, les filiations restent embrouillées ; les éléments font encore défaut pour les discernements un peu artificiels de l'avenir. Il ne faut pas lui appliquer trop strictement les cadres juridiques familiers aux modernes. Il vaut mieux essayer de se représenter d'une manière toute concrète ce petit monde très réel et très vivant qu'ont produit les traditions domaniales et les nécessités d'un milieu nouveau, où les petites gens ne trouvaient protection qu'au pied du château d'un puissant.

---

(2) L. TANON, *op. cit.*, p. 115 : A. DÉLÉAGE, *op. cit.*, p. 534.

CHAPITRE IV

Les villes et l'activité industrielle et commerciale

115. — Position de la question (1). — La description de la seigneurie a fait connaître les aspects concrets de la vie rurale. Il faut maintenant décrire la vie urbaine et l'activité industrielle et commerciale qui en est l'aspect essentiel. Le problème de la condition juridique des villes médiévales doit d'abord être posé. Il a été abordé, dans la première moitié du XIX^e^ siècle, avec des préoccupations politiques, notamment par Augustin Thierry, dont le célèbre « Essai sur le Tiers état » assimilait la bourgeoisie médiévale au Tiers état de 1789 et rapprochait les chartes communales de la Charte de 1830. Ces approximations n'ont plus cours. Mais aujourd'hui certaines théories en vogue sur la lutte des classes inspirent souvent encore les recherches sur l'histoire des villes médiévales (2). Et surtout on cherche à expliquer par des causes simples un phénomène complexe, qui a présenté, selon les régions, des aspects différents. Il existe sur la question toute une littérature récente (3). Il faut d'abord essayer de bien poser le problème juridique.

Au X^e^ siècle, la seigneurie, telle qu'elle a été décrite, s'étend sur les villes comme sur les campagnes. Les vieilles cités gallo-romaines subsistent dans leurs murailles, mais constituent une véritable mosaïque de seigneuries. Ainsi, à Paris, le roi, l'évêque et le chapitre se partagent l'île de la Cité et quelques terrains sur les rives du fleuve ; les grandes abbayes : Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève, Saint-Marcel sur la rive gauche, Saint-Martin-des-Champs sur la rive droite, occupent chacune un bourg

---

115. (1) VIOLLET, III, p. 1-142 ; ESMEIN, p. 287-308 ; BRISSAUD, p. 687-700 ; DECLAREUIL, p. 280-307 ; CHÉNON, I, p. 623-648.

(2) Johan PLESNER, *L'émigration de la campagne à la ville libre de Florence au XIII^e^ siècle*, 1934, p. VI-VII et p. 3-4.

(3) Henri PIRENNE, *Les villes et les institutions urbaines*, 3^e^ édit., 1939, 2 vol. ; cf. G. ESPINAS, *Un ouvrage récent sur l'origine des villes*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1929, p. 129-143 ; N. OTTOKAR, *Le Città Francesi nel Medio-Evo*, 1927 ; Miss E.-C. LODGE, *The communal movement, especially in France*, dans *The Cambridge Medieval history*, t. V, 1929, p. 624-657 et p. 903-908 ; Carl STEPHENSON, *Borough and town, a study of urban origins in England*, 1932 ; C.-J. JOSET, *Les villes du pays de Luxembourg*, 1940, avec une introduction très lucide sur le problème général ; Roger GRAND, *La genèse du mouvement communal en France*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1942, p. 149-173, article qui est reproduit dans l'ouvrage du même auteur, *Les « Paix » d'Aurillac, étude et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat* (XII^e^-XV^e^ siècle), 1945, in-4° ; cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, dans le *Journal des Savants*, 1946, p. 5-24. Il convient aussi de citer une excellente monographie conduite dans un esprit réaliste : Pierre VAILLANT, *Etude d'histoire urbaine, Grenoble et ses libertés* (1226-1349), 1935 et 1937, 2 fasc. — Il n'a pu être fait état, dans ce chapitre, de l'ouvrage suivant, paru en août 1946 : Georges ESPINAS, *Les origines du capitalisme, III, Deux fondations de villes dans l'Artois et la Flandre française (X^e^-XV^e^ siècles). Saint-Omer, Lannoy-du-Nord.*

distinct (4). A Caen, à côté du château ducal et de son territoire, l'Abbaye aux Dames et l'Abbaye aux Hommes ont chacune leur seigneurie. Il en est ainsi à Reims, et à Limoges, où les deux cités distinctes subsisteront jusqu'à la Révolution. Les habitants des seigneuries urbaines sont soumis à leurs seigneurs, comme les ruraux : ils obéissent à sa justice et à son ban et lui doivent à peu près les mêmes services (5).

Au XIII^e^ siècle, au contraire, les coutumiers marquent un contraste très net entre les villes et certains bourgs, d'une part, et le plat pays d'autre part (6). Le plat pays, c'est-à-dire la campagne, subit sans restriction le régime seigneurial. Les villes et certains bourgs ont une situation distincte et privilégiée : le régime seigneurial s'y est régularisé et parfois adouci. Un type juridique nouveau apparaît ainsi, à côté de la seigneurie : c'est la ville. Le contraste est net en droit : on qualifie de ville tout centre privilégié où le régime seigneurial de droit commun ne s'applique pas. Mais entre ces centres privilégiés, il y a d'importantes différences de fait. Certains sont des centres économiques très vivants, nés dans une vieille cité épiscopale comme Arras, ou créés de toutes pièces près d'un château, comme Saint-Omer ou Gand. D'autres ne sont que de vieilles bourgades de cultivateurs, avec quelques artisans, ainsi Lorris-en-Gâtinais ou Beaumont-en-Argonne, ou de nouveaux centres de peuplement méthodiquement créés, ainsi les innombrables Villeneuve ou Villefranche. Il n'y a pas concordance entre les points de vue juridique et économique.

Les historiens ont considéré avec prédilection les vraies villes, qui sont à la fois actives économiquement et juridiquement privilégiées, et sur lesquelles on possède des documents. C'est d'ailleurs légitime. Mais il ne faut pas oublier qu'entre la grande ville tout à fait libre et la seigneurie pure, il existe toute une gamme de situations intermédiaires ; les rédacteurs de catalogues de chartes de franchises le savent bien. Les mêmes causes ne peuvent pas expliquer des situations si diverses. Il est un peu trop simple de parler de « faits primitifs », pour les villes actives, et de « faits d'imitation » pour les autres. On peut seulement admettre qu'il s'est produit un mouvement d'ensemble, à répercussions locales variées, et, malgré certaines réserves récentes (7), il n'y a pas d'inconvénients graves à conserver à ce mouvement le nom traditionnel de « mouvement communal ». A la condition expresse de ne pas donner à cette expression un sens trop dramatique d'insurrection violente et finalement victorieuse contre le régime seigneurial, envisagé comme une entité immuable (8). Sous cette réserve, on étudiera successivement : les origines et le développement du mouvement communal ; les principaux types de villes à privilèges ; le régime du commerce et de l'industrie : les communautés de métier.

---

(4) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 45-46.

(5) F. VERCAUTEREN, *op. cit.*, p. 402, spécialement pour Amiens.

(6) Cf. L. CAROLUS-BARRÉ, *Le gouvernement communal d'après le « Livre de Jostice et de Plet »*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1940-1941, p. 136-156.

(7) Celles notamment du prof. OTTOKAR, *op. cit.*

(8) Les recherches récentes dont il a été parlé plus haut ont montré que le régime seigneurial avait lui-même subi bien des transformations sous la pression directe des événements.

§ I. — Origines et développement du mouvement communal

116. — L'action des marchands ; l'amélioration de l'économie domaniale. — La ville a perdu, à l'époque franque, le gouvernement municipal, d'ailleurs de moins en moins libre, dont elle jouissait à l'époque romaine. Personne ne soutient plus aujourd'hui la vieille thèse de Raynouard et de Guizot selon laquelle les villes de consulat du Midi continueraient en droiture les municipes romains. La ville s'est soumise à l'autorité seigneuriale ; elle n'a plus de représentants permanents. Si le seigneur, pour préciser ou pour modifier la coutume qui régit leurs rapports, a quelque arrangement nouveau à prendre avec les habitants, il les réunit en assemblée générale (1). La situation change progressivement, au moins dans certaines régions, à partir du début du XI^e^ siècle. Certaines villes obtiennent de leur seigneur une représentation permanente. La première commune qui soit connue est celle de Cambrai, apparue en 1077. D'autres se créent, dans la même région, à la fin du XI^e^ siècle et surtout au début du XII^e^.

La transformation, d'ailleurs lente, paraît être une conséquence directe de la renaissance du commerce et de l'industrie dans les villes. Cette renaissance s'explique à la fois par la reprise du grand commerce méditerranéen et par l'amélioration sensible de l'économie domaniale après l'an Mil. En certains lieux favorisés : le Nord de la France, la Flandre, la vallée du Rhin, une classe spécialisée de marchands, *mercatores*, paraît avoir été l'agent direct de la renaissance commerciale. On a représenté, un peu romantiquement, ces marchands comme ayant été, au début, des déracinés, des aventuriers, ayant le sens des affaires et se livrant hardiment au commerce à longue distance, qui comportait des risques et des gains énormes. Puis ces marchands se sont peu à peu fixés près des vieilles cités épiscopales, où ils ont constitué un faubourg, *suburbium*, ou auprès d'un château bien situé sur une route commerciale, *portus*. Ils jouissent ainsi de la protection de la ville ou du château. Mais bientôt leur activité professionnelle supporte difficilement les contraintes du pur régime domanial. Ils demandent au seigneur, ou exigent de lui, un statut privilégié. Ils l'obtiennent assez aisément des seigneurs laïques, souvent besogneux ; plus péniblement, des seigneurs ecclésiastiques, de tendances conservatrices et légitimement soucieux de ne pas compromettre le patrimoine de leur église, dont ils n'ont que la jouissance. La ville marchande naît ainsi rapidement, en contraste très net avec la seigneurie. Cette explication a été proposée par Henri Pirenne dès 1895 et a été adoptée en 1897 par Rietschel, pour les villes rhénanes. Pirenne l'a développée amplement en 1927 dans un petit livre attrayant qui a été réédité depuis (2). Elle rend compte assez bien de l'apparition des communes dans la France du Nord et en Flandre, spécialement à Douai, à Saint-Omer et à Gand, villes récentes créées auprès d'un château et au bord d'une rivière (3).

---

116. (1) Exemples de 1008, pour Rennes, et de 1055, pour Redon, dans A. de La Borderie, *Histoire de Bretagne*, III, p. 152.

(2) *Les villes au moyen âge*, in-16.

(3) L'abbé J. Lestocquoy, *Patriciens du moyen âge. Les dynasties bourgeoises d'Arras du XI^e^ au XV^e^ siècle*, 1945, p. 18 et suiv., estime que les riches patriciens d'Arras ont leur souche dans les serviteurs de l'abbaye de Saint-Vaast et non dans quelques marchands aventuriers.

Mais l'action directe de ces marchands itinérants ne s'est pas manifestée partout alors que, partout, au début du XI^e^ siècle, s'améliore la situation économique générale. Cette amélioration est due sans doute à l'accroissement considérable de la population, à la campagne comme dans les villes. Les villes doivent donner de l'extension à leurs murailles (4). Les campagnes enregistrent une production agricole plus abondante. Les progrès de l'économie domaniale favorisent, par une corrélation toute naturelle, le renouveau de la vie urbaine. Il serait artificiel de séparer la ville des campagnes qui l'environnent ; elles ont toujours été en étroits rapports (5). Même dans les périodes les plus troublées, au temps des échanges les plus restreints, les vieilles cités étaient restées des marchés, où les paysans venaient échanger leurs denrées contre des outils ou autres marchandises d'usage courant. D'autre part, les seigneurs, même vivant normalement à la campagne, n'ont jamais cessé de venir à la ville pour y remplir leurs services vassaliques, pour y faire leurs achats ou, tout simplement, pour s'y distraire. L'économie domaniale accroissant les ressources des ruraux, les artisans et les commerçants des villes ont été directement incités à multiplier et à varier leurs productions ou leurs approvisionnements.

117. — Le problème de l'organisation municipale. — Cette renaissance du commerce et de l'industrie, qui a été générale, devait nécessairement poser, plus ou moins tôt, le problème de l'organisation municipale. Les habitants des villes, que l'on appellera finalement des bourgeois, *burgenses*, résident sans doute sur des seigneuries distinctes, mais leur voisinage matériel, dans une enceinte étroite, contraste avec la dispersion et l'isolement des paysans, facilite les échanges de vues et leur donne de la cohésion. Au sein de la seigneurie, le groupe urbain, avec plus de continuité que les ruraux, délègue ses représentants, *scabini*, échevins, *boni homines*, prud'hommes, pour siéger au tribunal du seigneur, qui a succédé à l'ancien tribunal public. Le contact est ainsi constamment gardé. Le seigneur, tout en restant le maître, peut consulter les échevins sur des questions intéressant le bien commun de la seigneurie. Il peut demander aux bourgeois, par leur intermédiaire, de contribuer à des dépenses pour la sécurité ou l'aménagement de la ville : construction ou réparation des murailles, halles, quais de débarquement, etc... Une commission temporaire de bourgeois suivra normalement la besogne, de concert avec les agents du seigneur. Les bourgeois sont préparés par la vie des affaires à des délibérations en commun, à des accords sur des points précis, donnant donnant. Ils ont su constituer entre eux, on le verra, des associations libres, qualifiées de gildes ou de hanses, pour faciliter leurs opérations commerciales, organiser leurs caravanes, participer aux grandes foires, se procurer à l'étranger des matières premières. Fréquemment aussi, pour des buts religieux, ils se groupent en confréries, autour de tel saint. Ces groupements leur donnent le sens des besognes collectives, en même temps que le sentiment de leur force (1).

---

(4) F. VERCAUTEREN, *op. cit.*, p. 363-364, qui parle d'une « révolution démographique », amorcée dès la seconde moitié du XI^e^ siècle et qui produit tous ses effets au XII^e^. Cf. Fr.-L. GANSHOF, *Etude sur le développement des villes entre Loire et Rhin au moyen âge*, 1943, 2^e^ édit. revue d'un ouvrage en flamand paru en 1941.

(5) André DUPONT, *op. cit.*, p. 575 et suiv.

117. (1) Il ne serait pas possible de citer des faits sans alourdir cet exposé à l'excès. VIOLLET en fournit un grand nombre.

Parfois, les bourgeois s'associent pour un but plus précis : construire un pont, entretenir un hôpital (2). Plus souvent, on l'a indiqué en passant, ressentant profondément le besoin de la paix, si nécessaire aux affaires, ils ont formé entre eux des associations de paix, des « amitiés », *amicitiae*. Ces groupements reposent sur le serment mutuel que se font les bourgeois de renoncer à la vengeance privée, qui cause des ravages dans les milieux urbains, pour s'en remettre à la décision d'un tribunal de paix. Ils constituent une variété de ces *conjurationes*, de ces groupements scellés par un serment dont il est si souvent fait mention dans les textes du moyen âge (3). Leur but est honorable ; le seigneur, qui a la police dans sa seigneurie et, par suite, la surveillance des associations qui s'y forment, ne songe pas à les interdire. Ils accroissent encore la cohésion du groupe urbain.

La pratique courante de l'association, pour excellente qu'elle soit, comporte des risques de déviation. Ces bourgeois, qui se retrouvent sans cesse dans leurs gildes, dans leurs confréries, leurs « œuvres » ou leurs amitiés, prennent conscience de la force qu'ils représentent. Ils seront parfois tentés de la diriger contre leur seigneur, sinon pour se révolter ouvertement contre son autorité, du moins pour chercher à influencer sa politique générale, qui n'est pas nécessairement conforme à leurs intérêts, avant tout préoccupés qu'ils sont de leurs affaires (4). Dans ce cas, ils forment une association secrète, *conjuratio*, *communia*. Le groupe urbain sort de la légalité et peut aller assez promptement, car les passions sont vives, jusqu'à l'insurrection ouverte. On en a quelques exemples fort clairs, dont le plus connu est celui de la commune de Laon, qui massacra son évêque. Dans bien des cités existaient de vieux ferments de discorde entre les divers seigneurs ; les bourgeois ont pris part à ces querelles, parfois, avec l'espoir d'améliorer leur situation (5). Parfois aussi, les bourgeois se sont laissé prendre aux flatteries des féodaux voisins, en lutte avec leur seigneur naturel, et ont créé en se soulevant contre lui une diversion déloyale. Ce fut le cas, par exemple, à Vézelay.

On comprend ainsi que ces associations secrètes aient été en exécration à certains seigneurs, surtout ecclésiastiques, et qu'elles aient été condamnées par la légalité de l'époque contre laquelle elles s'insurgeaient ouvertement. Mais ces conflits déclarés ont été assez rares et n'ont fait parfois que retarder une entente souhaitable. Le plus souvent, l'accord s'est fait, sans péripéties dramatiques, entre le seigneur et ses bourgeois. Les bourgeois raisonnables ne voulaient pas supprimer entièrement l'autorité de leur seigneur, mais seulement obtenir une certaine autonomie

---

(2) A Moudon, en Suisse romande, qui n'a reçu de privilèges qu'assez tard, le corps municipal a été formé par le bureau administrant l'Hôpital général Notre-Dame, fondé par les bourgeois : Bernard de Céranville et Ch. Gilliard, *Moudon sous le régime savoyard*, 1929.

(3) R. Gailloux, *Les institutions municipales de Montluçon*, thèse Droit, Paris, 1945, p. 13, cite une *conjuratio* créée en 1038 par l'archevêque de Bourges pour lutter contre les brigandages en Berry.

(4) Le Prof. Ottokar, *op. cit.*, estime, en s'appuyant sur l'exemple de Cambrai, que les *conjurationes* ont servi à affirmer la politique propre des bourgeois plutôt qu'à obtenir des privilèges.

(5) F. Vercauteren, *op. cit.*, p. 227-229, constate que la fameuse commune de Cambrai de 1077, la première commune que mentionne l'histoire municipale du moyen âge, est née sans doute des conflits entre l'évêque et les marchands, mais dans un foyer d'intrigues nobiliaires.

dans la gestion des affaires de leur ville. Le succès même de leurs affaires entretenait une prospérité économique dont le seigneur était le premier à profiter, en même temps qu'il prouvait leur capacité dans l'action. Ils pouvaient légitimement réclamer à leur seigneur une certaine participation à l'administration des affaires communes. On a l'impression qu'en fait, dans la plupart des cas, les seigneurs ont laissé agir les bourgeois dans l'intérêt de la ville, pourvu que leur autorité ne soit pas mise en cause. Des coutumes se sont formées, sans se heurter à la contradiction du seigneur. Parfois, des engagements contractuels ont été passés : le seigneur, par exemple, afferme à un groupe de bourgeois la perception de tel ou tel de ses droits sur la ville, ou même l'exercice de sa justice toute entière, sa prévôté ; les bourgeois fermiers lèveront les taxes et exerceront la justice dans les meilleures conditions possibles (6). Les bourgeois obtiennent ainsi, en pure coutume ou par des arrangements de détail, un statut particulier et une représentation d'abord temporaire, pour certaines affaires, puis permanente et générale. Enfin, plus ou moins tôt, les bourgeois obtiennent une charte. Concédée par le seigneur dans la plénitude de son autorité, elle confirme ces coutumes, précise ces arrangements et règle en détail les rapports futurs entre le seigneur et ses bourgeois.

Parfois d'ailleurs, les privilèges accordés sont remis en question. La charte est supprimée, puis rétablie après de nouvelles luttes et parfois des interventions des seigneurs voisins et du roi lui-même. La plupart du temps, cependant, l'accord constaté par la charte se montre, à l'usage, avantageux pour tout le monde. Sans doute le seigneur renonce à certaines de ses prérogatives traditionnelles ; mais il garde sa position de « seigneur naturel » et se débarrasse des détails d'une administration souvent délicate et coûteuse. S'il doit régulariser ses perceptions fiscales, le progrès des transactions dans une ville active et jouissant de la paix intérieure en accroît le produit. Les bourgeois donnent d'ailleurs volontiers de l'argent pour obtenir une charte et les seigneurs laïques surtout, parfois obérés par leur participation à la croisade, y sont sensibles.

118. — L'organisation des bourgs et des villages. Les villes neuves. — Tel est l'aspect général du mouvement communal dans la première phase. Il s'étendit bientôt des villes commerçantes aux petites villes et aux bourgs des campagnes. Il n'y existe guère, sans doute, de groupements actifs de bourgeois. Mais une certaine cohésion règne entre les habitants. Ils savent ce qui s'est passé dans telle ville importante de la région. Il supportent assez mal le régime seigneurial pur, dont le poids est souvent aggravé par les exactions des agents seigneuriaux, difficiles à surveiller. Les seigneurs honnêtes n'entendent pas être compromis par leurs officiers; ils craignent peut-être les fermentations populaires, si

(6) C'est ainsi que les prévôtés royales de Mantes et de Chaumont-en-Vexin ont été affermées, au début du XIIIe siècle, pour un prix dépassant le revenu normal. A la fin du XIIIe siècle, l'échevinage d'Amiens afferme la prévôté royale et certains droits appartenant au vidame : A. THIERRY, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état*, I, 1850, p. 268-294. A Paris, la création de la municipalité a été précédée de nombreux arrangements partiels avec les bourgeois : A. VIDIER, *Les origines de la municipalité parisienne*, dans les *Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris*, 1927, p. 250-291. Tous ces arrangements ne sont pas substantiellement différents de ceux que certains villages passaient avec leur seigneur, comme il a été dit, pour abonner la taille ou le four banal et pour obtenir des droits d'usage dans les bois du seigneur.

contagieuses. Ils acceptent de modérer, et surtout de régulariser leurs droits anciens, basés sur une coutume dont l'interprétation est parfois délicate. Ils concèdent une charte écrite où tous les points litigieux sont précisés. Ainsi se muliplient ces chartes de bourgs et de villages dont les « coutumes » de Lorris-en-Gâtinais, accordées par Louis le Gros (1), et la « loi » de Beaumont-en-Argonne, concédée en 1182 par l'archevêque de Reims, sont les types les plus connus. Le second mouvement, qui se développa au XIII^e^ siècle et au delà, fut entièrement pacifique (2).

Il faut enfin signaler un troisième aspect, encore plus récent, du mouvement communal. L'accroissement de la population, qui se manifeste après l'an Mil et qui s'accentue aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, détermina les seigneurs avisés à entreprendre des défrichements et à créer de nouveaux centres de population. Les deux choses sont en relation étroite : dans les défrichements ruraux comme dans les villes neuves, le régime seigneurial de droit commun est allégé. Les établissements ecclésiastiques paraissent bien avoir pris l'initiative en créant des « sauvetés », petites cités-refuges ouvertes sans conditions aux fugitifs, aux bannis ou aux errants qui y trouvent, « entre les croix », la traditionnelle immunité dont jouissent toujours les biens d'Eglise. Puis des seigneurs laïques s'entendirent avec eux pour créer de nouveaux centres en passant un traité de pariage. Les seigneurs, enfin, de leur propre initiative, parfois en s'associant entre eux, entreprirent des créations analogues. Ainsi naquirent partout d'innombrables villes neuves, villes franches ou, dans le Midi, « bastides », dont certaines conservent encore aujourd'hui le plan régulier de leur fondation. L'entreprise ne pouvait réussir qu'en accordant à ces nouveaux centres urbains un statut privilégié. Les seigneurs, parfois, rivalisèrent de libéralisme pour attirer les habitants et ces villes nouvelles prospérèrent, en bon accord avec leurs seigneurs.

Le mouvement communal est donc fort complexe dans ses causes et varié dans ses résultats. Si, dans certains cas, il a été dirigé contre le seigneur, le plus souvent pour des raisons locales, on ne peut lui reconnaître l'allure d'une lutte de classes. Le régime domanial pur ne pouvait se maintenir dans des centres économiques actifs, où le commerce et l'industrie créaient des sources de richesses ne devant rien à l'exploitation du sol pour laquelle il avait été créé. Une adaptation s'imposait. Elle s'est faite presque partout par voie de transaction, sans crise. La transformation s'est faite, plus ou moins tôt, en Berry, dans le Bourbonnais, dans l'Auxerrois, en Poitou, sans le moindre heurt (3). A Paris, le roi s'est parfaitement entendu avec ses bourgeois auxquels il a accordé, tardivement, une autonomie modérée, dont ils n'abusèrent que bien plus tard pour des raisons de pure politique (4). En Bretagne enfin, le régime seigneurial a été si modéré que la vie urbaine s'en est accommodée pendant tout le moyen âge et que les bourgeois ont paisiblement collaboré avec les agents

---

118. (1) Maurice Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XII^e^ et XIII^e^ siècles*, 1884.

(2) Maurice Gresslé-Bouignol, *Les chartes de franchises de l'Auxerrois*, dans *Positions des thèses de l'Ecole des chartes*, 1946, p. 89-98.

(3) Pour le Bourbonnais, cf. Max Fazy, *Le Bourbonnais, symbole de l'unité française*, 1929, p. 26-27; pour l'Auxerrois, M. Gresslé-Bouignol, thèse citée; pour le Poitou, Madeleine Dillay, *Les chartes de franchises du Poitou*, 1927, *Introduction*, p. XIII-XIX.

(4) A. Vipier, art. cité.

seigneuriaux sans se soucier trop d'acquérir une représentation permanente (5).

Il n'est pas surprenant que, dans des circonstances aussi complexes, le roi de France n'ait pas tout de suite défini sa politique à l'égard des villes. On a accusé un peu rapidement de machiavélisme certains rois, et notamment Louis le Gros, en combattant les communes dans son domaine et en le favorisant dans la terre de ses vassaux, pour affaiblir ces derniers. Ce n'est pas si simple. Les rois, autant qu'il semble, ont cherché à discerner les revendications raisonnables et les révoltes injustifiées et à arbitrer, dans l'intérêt de la paix du royaume, les conflits qu'on leur soumettait ou qu'ils prenaient en main, d'autorité. Mais des questions politiques se sont mêlées, nécessairement, à leur action. Le problème n'est pas suffisamment éclairci (6). En tout cas, chez nous, la ville à privilèges s'est fait une place honorable et finalement paisible dans le cadre des institutions communes. Elle n'est pas devenue, comme dans les Pays-Bas, l'Allemagne ou l'Italie, une sorte de république marchande réfractaire à l'autorité légitime, voulant mener sa politique propre et d'ailleurs secouée par les crises sociales et les factions.

§ 2. — *Les principaux types de villes à privilèges*

119. — Privilèges coutumiers et chartes de franchises. — La ville à privilèges existe par le fait même qu'elle échappe de quelque manière au régime seigneurial de droit commun dans la région. Parfois, comme à Paris, son statut est purement coutumier. Le plus souvent, après une phase coutumière, le statut de la ville est fixé par une charte. Cette charte se présente comme un acte unilatéral émané du seigneur ; en fait, elle traduit solennellement l'accord intervenu, après négociations, entre le seigneur et ses bourgeois. La charte est confirmée par le seigneur supérieur et, très souvent aussi, par le roi. Soigneusement conservée dans les archives de la ville, elle est restée jusqu'à la Révolution le fondement de ses libertés. On possède un nombre considérable de ces chartes. Beaucoup ont été publiées. Les éditeurs des *Ordonnances des rois de France de la troisième race* les ont considérées, après quelques hésitations, comme des privilèges intéressant le droit public de la monarchie et en ont édité un grand nombre (1). Augustin Thierry, en vue d'une histoire du Tiers état, avait entrepris sur un large plan la publication de ces chartes, mais il n'est pas allé au delà d'Amiens et de la Picardie (2). La Société d'Histoire

---

(5) Bourde de la Rogerie, *Les formations de villes et bourgs en Bretagne du IX^e^ au XIII^e^ siècle*, dans les *Mém. de la Soc. d'histoire... de Bretagne*, 1928.

(6) A. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, 1895.

119. (1) Beaucoup des chartes les plus anciennes ont été publiées dans le tome XI, à titre de supplément, car E. de Laurière les avaient exclues des deux premiers tomes qu'il avait préparés : Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 14-17.

(2) *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état*, 1^re^ série, *Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers*, 4 vol, in-4°, 1850-1870 (collection des *Documents inédits*).

du droit a repris ce dessein et publié dans le cadre de certains pays, soit les chartes elles-mêmes, soit de simples catalogues de ces chartes (3).

La charte précise toujours la situation juridique des bourgeois et le départ d'attributions qui est fait, pour l'expédition des affaires communes, entre le seigneur et la collectivité bourgeoise. Mais elle est d'ordinaire bien plus vague sur l'organisatin intérieure de la collectivité, qui est laissée à la discrétion des bourgeois eux-mêmes et qui s'est souvent modifiée au cours des siècles.

Le mouvement communal a largement obéi à la loi de l'imitation. Certaines chartes ont eu le plus grand succès ; des « filiales », dans un large rayon, ont copié leurs dispositions principales. La charte de Saint-Quentin a été adoptée à Chauny, Ham et Roye ; les coutumes de Lorris-en-Gâtinais se sont répandues dans le domaine royal et bien au delà ; les « Etablissements » de Rouen, dans les possessions anglaises de l'Ouest. La loi de Beaumont-en-Argonne a eu 300 filiales en Champagne et en Lorraine, hors du royaume de France. L'Alfonsine, concédée en 1270 à la ville de Riom par Alphonse de Poitiers, s'est propagée en Auvergne. Et cependant, la plus grande variété règne dans les constitutions urbaines. On s'en tiendra ici à la description de quelques types, en se référant aux classifications traditionnelles qui gardent leur utilité. Deux de ces types sont nés en France : les villes de bourgeoisie ou de prévôté et les communes jurées ; le troisième type, les villes de consulat, est venu d'Italie et s'est propagé dans le Midi français.

120. — La ville de bourgeoisie ou de prévôté. — C'est le type le plus modeste. Il se caractérise par le fait que le seigneur garde toute sa juridiction dans la ville et qu'il y est représenté d'une manière permanente par un agent, habituellement qualifié de prévôt. Ce type a naturellement toutes les préférences du roi et des seigneurs ; il est pratiqué partout et prédomine nettement dans le Centre, l'Ouest et le Sud-Ouest. Il comporte d'ailleurs bien des nuances.

Voici d'abord les privilèges qui, régulièrement accordés à toutes les villes de bourgeoisie, constituent un minimum de franchise. En premier lieu, les bourgeois sont affranchis, s'ils sont serfs, et jouissent de la liberté civile. Tous ceux qui séjournent dans la ville pendant un an et un jour sans avoir été réclamés par leur seigneur deviennent libres. C'est ce qu'exprime l'adage : l'air de la ville rend libre (1). Il y a là un privilège très important et qui a joué un grand rôle, on le verra, dans l'évolution du servage. En second lieu, les prérogatives seigneuriales sont atténuées, ou tout ou moins précisées. Les chartes contiennent à cet égard des dipositions minutieuses. Elles indiquent dans quelles circonstances la taille ou les aides pourront être exigées et en fixent la quotité. Le service militaire dû par les bourgeois est réglementé avec soin, car il servait souvent de prétexe aux vexations des agents subalternes du seigneur :

---

(3) Georges Espinas, *Les chartes de franchises de l'Artois*, 3 vol., 1934-1943; Ramière de Fortanier, *Les chartes de franchises du Lauragais*, 1939; les chartes de Flandre sont en préparation. Des *Catalogues* de chartes ont été dressés par Mlle M. Dillay pour le Poitou (1927), par M. R. Gouron, pour la Guienne et la Gascogne (1935). — Il faut y joindre les catalogues dressés pour la Lorraine par M. Ch.-E. Perrin, pour le Berry, par M. René Ganlilhon, 1940, pour l'Auxerrois, par M. Greslé-Bouignol, 1946, en dactylographie.

120. (1) H. Brunner, *Luft macht frei*, dans ses *Abhandlungen...*, I, p. 366-413.

habituellement, les bourgeois ne peuvent être éloignés de leur domicile plus d'une journée (2). Les corvées sont très souvent abonnées ainsi que les banalités. Le cens ne subsiste plus guère qu'à titre récognitif pour sauvegarder le droit du seigneur ; la propriété urbaine est, en fait, libre. Le montant des taxes sur la circulation et la vente des marchandises est indiqué dans la charte ; ces taxes sont faibles, mais le développement du commerce, dont la liberté est garantie, en accroîtra le rendement. En troisième lieu, les chartes réglementent minutieusement tout ce qui concerne l'administration de la justice, qui reste au seigneur. Le prévôt, à son entrée en charge, doit jurer de respecter la charte. Il rend la justice assisté d'un certain nombre de bourgeois notables, *boni viri*, prud'hommes, etc... ; la charte consacre ainsi d'anciennes traditions ou fait renaître, à titre de privilège, une prérogative tombée en désuétude (3). Les détails de la procédure, le montant des frais de justice, le taux des amendes sont fixés par la charte pour éviter toute vexation. Le seigneur et son agent gardent tous leurs droits, mais leur action, au lieu d'invoquer des coutumes parfois incertaines, doit s'appuyer sur la lettre de la charte.

Tous ces privilèges organisaient de sérieuses garanties pratiques et réalisaient un progrès considérable. Beaucoup de villes de bourgeoisie s'en contentaient. Les coutumes de Lorris, qui ne concédaient rien de plus, ont eu un grand succès. Les villes neuves obtiennent normalement ce statut minimum. Certaines villes de bourgeoisie comportent, en plus, une organisation municipale permanente. La collectivité urbaine n'existe pas seulement en tant que collectivité privilégiée ; elle élit des représentants réguliers, qui ont qualité pour l'engager et la diriger dans les questions de pure administration. On peut ranger dans cette catégorie Beaumont-en-Argonne et ses nombreuses filiales : un maire et douze jurés, élus par les bourgeois, les représentent en face du seigneur et de ses agents. On peut encore citer Rouen, dont les « Etablissements » ont eu beaucoup de vogue. Il faut citer surtout Paris, dont la constitution municipale, restée coutumière, ne prit forme définitive qu'à la fin du règne de Louis IX. Le roi garde son prévôt, qui siège au Châtelet, château royal formant tête de pont sur la rive droite de la Seine, et dont la juridiction s'étend à toute la ville royale. Mais Paris a une municipalité, composée du prévôt des marchands et de quatre échevins. Cette municipalité n'est autre que le bureau directeur d'une vieille association privilégiée d'entrepreneurs de transports par eau, la « Hanse des marchands de l'eau », que le roi considère comme représentative de la bourgeoisie parisienne. Ce processus est fort rare en France, mais se retrouve dans les villes rhénanes (4), et, à certains égards, dans la municipalité de Londres, dont le centre traditionnel est toujours le Guidhall. Les armes de la Hanse : une nef flottant, avec la devise *fluctuat nec mergitur*, sont restées, on le sait, les armes de la ville. La municipalité de Paris tient ses séances au « Parloir aux Bourgeois ». Son recrutement s'élargira et elle collaborera avec un loyalisme absolu, jusqu'à la révolte d'Etienne Marcel, à l'administration de la ville, de concert avec le prévôt royal.

---

(2) R. Debuisson, *op. cit.*, p. 106-108, pour la région de Reims.

(3) Cf. pour l'Italie, Camillo Giardina, *I « boni homines » in Italia*, 1932, extr. de la *Rivista di storia del diritto italiano*, t. V ; pour l'Allemagne, R. Wigand, *Zur Bedeutungsgeschichte von prud'homme*, 1939.

(4) H. Planitz, *Kaufmannsgilde und städtische Eidgenossenschaft in niederfrankischer Städten im 11. und 12. Jahrhundert*, dans la *Zeitsch. der Sav. Stift.*, G. A., 1940, p. 1-116.

121. — La commune jurée. Son fondement juridique. — La commune jurée se caractérise essentiellement par le serment de paix et d'assistance mutuelle que prêtent ses bourgeois. Ils sont, à cet égard, littéralement, des conjurés. Ce trait est déjà signalé par Bréquigny, l'un des éditeurs des *Ordonnances des rois de France*, en 1769 (1), et a été fortement souligné, tout récemment, par M. Petit-Dutaillis (2). Les bourgeois doivent également être domiciliés dans le ban de la commune, c'est-à-dire dans la ville et sa banlieue. Les clercs et les nobles, quoique domiciliés, ne sont pas membres de la commune, normalement, parce qu'ils n'ont pas « juré commune ». Le serment mutuel crée entre les bourgeois un lien très étroit ; c'est ainsi que chacun d'eux est responsable, personnellement, des dettes contractées par la commune et il ne lui suffit pas de la quitter, matériellement, pour en être affranchi (3). Il doit « désavouer » expressément la commune, c'est-à-dire recourir à un acte formaliste inverse de l'acte d'affiliation (4).

Tel est le trait qui rapproche les communes, par ailleurs très diverses, et par l'importance de leur population et par l'étendue des privilèges dont elles jouissent. Certaines agglomérations rurales ont formé des communes et des villages se sont fédérés pour « jurer commune ». Il faut cependant constater que le mot commune a pris assez promptement un sens différent et a désigné une ville jouissant de la personnalité morale et de très larges privilèges (5). Cette notion est acquise dès le XIII^e^ siècle et répond à l'idée courante que l'on se fait de la commune. La commune, en ce sens, n'a pas seulement obtenu la liberté civile ; elle a conquis, à l'égard de son seigneur, une large autonomie. Sans doute, le seigneur garde son autorité sur la commune comme représentant le bien commun de la seigneurie où la ville est incluse. Les bourgeois le considèrent comme leur seigneur naturel. Sa justice a retenu la connaissance des crimes les plus graves, et notamment des crimes politiques qu'ils commettent. Mais ses agents ne résident pas dans l'enceinte de la commune ; ils résident sur la terre du seigneur, dans son château qui, d'ailleurs, tient normalement la ville en respect. La commune est maîtresse chez elle. Elle constitue une personne de droit public distincte. Dès la fin du XIII^e^ siècle, les juristes disent qu'elle fait « corps et commune ». Elle a tous les attributs de la personnalité : un sceau pour authentiquer ses engagements (6), un coffre, *arca*, pour renfermer ses deniers propres, un beffroi au-dessus du lieu de

---

121. (1) *Recherches sur les communes*, *Ord.*, XI, p. II-LII.

(2) *Les communes françaises au XII^e^ siècle. Chartes de communes et chartes de franchises*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1944, p. 115-142, et 1945, p. 8-28. Au moment où ces pages ont été écrites, on n'a pu avoir connaissance de l'ouvrage d'ensemble du même auteur sur les communes françaises, dont la publication a été annoncée en juillet 1946.

(3) Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, n° 646 ; abbé Lestocquoy, *Les dynasties bourgeoises d'Arras*, 1945, p. 60. — Ce point capital n'est traité qu'en passant par les monographies consacrées aux communes ; il mériterait une étude approfondie.

(4) Jules d'Auriac, *Les « désaveux » à Provins au XIII^e^ siècle*, dans le *Bull. de la Soc. d'Hist... de Provins*, 1921, p. 40-48 ; 1922, p. 12-34.

(5) Bréquigny, *op. cit.*, p. III, considérait déjà comme caractéristique de la commune, à côté de la *conjuratio* autorisée par titre, l'attribution de certains privilèges, et notamment de privilèges de juridiction.

(6) R. Debuisson, *op. cit.*, p. 58 : en 1280, l'archevêque de Reims fait des difficultés pour reconnaître le sceau de l'échevinage, qui n'est pas « cors et commugne ». Il finit cependant par l'admettre.

ses réunions, une cloche, ou bancloche, pour convoquer impérieusement ses bourgeois (7). Ces attributs de sa personnalité sont en même temps les symboles de ses libertés. Les juristes voient dans la commune une sorte de seigneurie collective qui tient sa place dans les cadres de la société féodale.

La plupart des communes se rencontrent dans le Nord et l'Est de la France. On peut citer : Beauvais, Noyon, Senlis, Soissons, Laon, Saint-Quentin, sans compter celles de l'Artois et la Flandre : Arras, Saint-Omer, Lille, Douai, Gand, etc., dont l'évolution politique a été différente. Il y en a quelques-unes dans le domaine du roi, notamment aux frontières de la Normandie, mais le roi préfère la ville de bourgeoisie. L'histoire de certaines de ces communes a été fort agitée. Cela s'explique à la fois par le caractère brusque et entier de certains seigneurs et par les tendances dominatrices des aristocraties marchandes qui les conduisent. Le mouvement urbain, dans le Nord et le Nord-Est, a été peut-être démocratique dans son origine et ses premiers développements, mais la direction en a été promptement prise par de riches marchands, aussi avides d'argent qu'amateurs de liberté, et qui n'ont pas laissé beaucoup d'influence au menu peuple (8).

122. — La représentation de la commune ; ses prérogatives. — La commune est représentée d'une façon permanente par un corps municipal qu'on appellera plus tard « le corps de ville » et qui est uniquement composé de bourgeois. Ses membres sont qualifiés d'échevins, *scabini*, de paires, *pares*, de jurés ou voirjurés, *vere jurati* ; il est dirigé par un chef, que l'on appelle habituellement le maire ou le mayeur, *major*. Ce collègue est élu par une assemblée de bourgeois, composée plus ou moins démocratiquement (1). Il est chargé de l'expédition des affaires courantes et est parfois contrôlé par l'assemblée électorale. Les décisions les plus graves, qui engagent l'avenir de la commune, doivent être prises au sein d'une assemblée générale des bourgeois, car elles lient personnellement chaque bourgeois, on l'a vu. La plus grande variété règne dans ces constitutions municipales : les querelles des partis, l'intervention des seigneurs supérieurs y déterminent des changements fréquents.

La commune a le droit de justice sur ses bourgeois, sauf dans les cas que le seigneur s'est réservés. Le corps municipal l'exerce d'abord en promulguant des règlements de police que l'on appelle, dans les villes du Nord, des « bans ». C'est ainsi, notamment, que l'activité des commerçants et des gens de métier est minutieusement réglée pour établir et maintenir « l'économie bonne et loyale », qui est l'idéal des gens de bien et qui implique des fabrications saines et probes à des prix raisonna-

---

(7) L. Carolus-Barré, art. cité, p. 143, n. 2, rapporte que l'on conserve à Compiègne, au musée Vivenel, une cloche communale fondue en 1303 avec l'inscription : « Bancloke sui... A mon nom la ville s'ahune — pour la nécessité commune. »

(8) Cf. en dernier lieu J. Lestocquoy, *op. cit.*, p. 13-14, p. 51 et suiv., p. 103-106, pour Arras ; les enquêtes qu'il publie p. 130-157 établissent que certains des patriciens à qui, en fait, l'échevinage était réservé, commirent de graves abus de pouvoir, « par la force de leur échevinage ».

122. (1) Parfois cependant les bourgeois postulent du roi comme maire une personne étrangère à la ville ; il y avait ainsi de véritables maires de carrière : L. Carolus-Barré, art. cité.

bles (2). La règlementation peut aller jusqu'à la taxation des denrées essentielles. Beaucoup de ces bans ont été conservés (3). Par ailleurs, selon le principe général, les relations entre les bourgeois sont régies par la coutume de la ville dont la municipalité fixera le véritable sens dans les cas contestés. Les maire et échevins tiennent la justice de la ville, qui a succédé à la justice du seigneur et qui comporte la haute et la basse justice. Parfois la justice de la ville a succédé aussi à la juridiction disciplinaire des dirigeants de la *conjuratio* primitive qui a été l'origine de la commune. C'est à ce titre qu'elle prononce contre le bourgeois qui a violé le pacte communal la peine du bannissement, véritable excommunication civique, qui s'accompagne souvent de la démolition solennelle de la maison du coupable : arsin et abattis de maison (4). La procédure devant la justice municipale, dans les villes du Nord, est très formaliste ; beaucoup d'usages ayant leur origine dans le droit germanique y subsistent, on l'a vu ; les peines sont extrêmement cruelles (5).

La commune a encore une milice, recrutée parmi les bourgeois, qui monte la garde aux murailles et aux portes et qui assure la police intérieure. C'est une conséquence du droit qu'a la commune de faire la guerre, comme un seigneur. En 1284, au cours de la fête du blanc Rosier, des disputes éclatèrent entre Lillois et Douaisiens ; il en sortit une violente querelle qui mit aux prises les habitants des deux villes en toutes occasions, même à la foire du Lendit et aux foires de Champagne. Le comte de Flandre, seigneur des deux villes, intervint et la paix fut signée en 1285 (6).

Enfin, la commune a un domaine et des ressources propres. Ce domaine est plus ou moins étendu. Certaines villes, Compiègne par exemple, ont acquis des seigneuries. Le domaine comporte au moins les murailles de la ville, les rues, ports, places et marchés couverts; il produit des revenus importants sous forme de droits de place, de stationnement ou d'étalage.

D'autre part, la commune peut se procurer des ressources extraordinaires en établissant sur son territoire des impôts directs et indirects ou en contractant des emprunts. De bonne heure, les communes ont eu des tendances à la prodigalité ; on le verra ; il suffit ici de relever le principe qui achève de faire de la commune un corps politique largement autonome et distinct de la seigneurie.

123. — Les villes de consulat. — Les villes de consulat jouissent d'ordinaire d'une autonomie aussi étendue que les communes et bénéficient de la même indépendance pratique. Elles sont nettement localisées dans le Midi et ne dépassent pas, au Nord, l'Auvergne et le Limousin. Elles apparaissent un peu plus tard que les communes et, sauf exception, comme

---

(2) G. Espinas, *La vie urbaine de Douai*, II, 1913, p. 255-262.

(3) Comte de Loisne, *Ban des échevins ou anciens règlements de police de la ville de Béthune* (vers 1350), dans le *Bull. hist. et philol.*, 1902, p. 61-72; Raymond Monier, *Le Livre Roisin*, 1932.

(4) André Delcourt, *La vengeance de la commune; l'arsin et l'abattis de maison en France et en Hainaut*, thèse Droit, Lille, 1920; cf. J. Gessler, *Le droit d'arsin dans l'ancien principauté de Liége*, dans la *Rev. d'hist. ecclésiastique*, 1932, p. 552-581.

(5) Roger Grand, *Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1941, p. 51-108.

(6) Georges Espinas, *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e^ siècle*, 1930.

à Aurillac (1) et Figeac par exemple, elles naissent pacifiquement d'un accord amiable entre le seigneur et les bourgeois.

L'influence de l'Italie paraît incontestable et se révèle au nom même de consuls, donné aux représentants permanents des bourgeois. Les villes de consulat apparaissent d'abord en terre d'Empire, à Marseille, Aix, Arles, Avignon ; parfois le seigneur réinstalle son représentant, le viguier, qui correspond au prévôt du Nord, et des « syndics » seulement occasionnels remplacent les consuls permanents. Puis le consulat reparaît (2). Il passe dans le Midi français et s'installe à Toulouse au XII^e^ siècle (3). Il se généralise au XIII^e^ siècle et au début du XIV^e^ jusque dans les bourgades fort modestes, en Lauragais par exemple.

La ville de consulat est régie collégialement par un nombre variable de consuls dotés de pouvoirs égaux, alors que, dans la commune, le maire est au-dessus des échevins. Elle est moins exclusive que la commune. Les nobles ne sont pas mis à l'écart ; ils participent à l'administration de la ville, ainsi, à Nîmes, les chevaliers des Arènes, dont il a été parlé, à côté des marchands et du menu peuple. Habituellement, les consuls sont élus par les diverses classes de la ville : il y a un consul des nobles, un consul des marchands, un consul des artisans. Parfois, des difficultés se sont élevées entre ces différentes classes et les querelles religieuses les ont souvent envenimées. Mais, dans le Midi français, on n'a pas recouru à l'expédient, si répandu en Italie, du « podestat », sorte de bon tyran, étranger à la ville et nommé pour un court délai afin de mettre un terme aux excès des factions (4). Notre sens de la mesure s'est manifesté ici encore. La sage administration d'Alphonse de Poitiers, héritier des comtes de Toulouse par son mariage, et des rois de France qui lui ont succédé, a contenu les villes de consulat dans des limites raisonnables. Il est curieux de voir de minuscules cités jouir d'attributions de justice étendues : leurs consuls légifèrent, jugent, administrent dans le cadre de leur charte, assez détaillée d'ordinaire. L'aptitude à la vie urbaine, l'usage raisonnable des libertés municipales resteront, jusqu'à la Révolution, caractéristiques des populations du Midi français.

§ 3. — *Le régime du commerce et de l'industrie*
Les communautés de métier

124. — L'économie bonne et loyale; l'apparition des communautés de métier (1). — C'est le commerce et l'industrie qui ont fait la richesse des villes et les ont fait sortir des contraintes assez strictes du régime seigneurial. Il est logique d'en étudier l'organisation en liaison avec l'étude des constitutions urbaines. Le moyen âge n'a jamais pratiqué, ni même

---

123. (1) Sur l'histoire des démêlés entre l'abbaye de Saint-Géraud d'Aurillac et ses bourgeois, v. Roger GRAND, *Les « Paix » d'Aurillac*, cité *suprà*. Des arbitrages négociés sous l'autorité du roi et qualifiés de « paix » y mirent fin.

(2) *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*, tome XIV, *Monographies communales. Marseille, Aix, Arles*, 1935.

(3) R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire* (1120-1249), 1932; André DUPONT, *op. cit.*, p. 681-728.

(4) André DUPONT, *op. cit.*, p. 722.

124. (1) VIOLLET, III, p. 143-176; ESMEIN, p. 666-672; BRISSAUD, p. 749-756; DECLAREUIL, p. 308-315.

conçu, un système de liberté du commerce et de l'industrie tel que l'ont de toutes pièces forgé les économistes du XVIIIe siècle. Le seigneur réglemente la production et le commerce, comme toutes les autres activités humaines dans sa seigneurie, et il le doit faire dans le sens du bien commun de tous dont il est le représentant. On l'a constaté en étudiant la seigneurie. Quand la ville se distingue de la seigneurie, le seigneur garde ses droits intacts dans les villes de bourgeoisie. Dans les communes et dans les villes de consulat, il s'en dépouille au profit du corps municipal, comme de ses autres attributions de justice et de police. Les villes libres, les communes notamment, administrées par des marchands, ont montré une extrême vigilance en ces matières ; l'industrie et le commerce y sont plus étroitement surveillés, et avec plus de compétence, que dans les villes où le seigneur a conservé sa juridiction.

D'autre part, le métier, comme les autres groupes sociaux, a ses coutumes. Elles se sont dégagées dans une atmophère morale dominée par les préceptes chrétiens ; les « louables coutumes » du métier sont suivies par les honnêtes gens du métier et acceptées par les consommateurs raisonnables. A côté d'usages techniques variables, certains principes généraux s'imposent à tous. Et d'abord celui-ci : « Quelque métier que l'homme fasse, il doit servir la ville où il est de son métier pour qu'il n'y manque ni de pain, ni de vin... ni de quoi que ce soit ». Ce principe est extrait d'un petit ouvrage de morale pratique du XIIIe siècle (2). Beaumanoir dit, dans le même sens (3) : « Le commun ne se peut souffrir que les ouvrages ne soient faits ». C'est marquer nettement la notion d'un service social qui s'impose aux artisans et aux commerçants comme à tous les membres de la société. En second lieu, les choses doivent être vendues « au juste prix », c'est-à-dire non pas le plus cher possible, mais à un prix raisonnable, qui permet à l'artisan et au commerçant de vivre et d'élever sa famille « honorablement », comme le dit encore Beaumanoir (4). Il serait sans doute naïf de penser que d'aussi hautes maximes inspiraient la conduite de tous les gens de métier au moyen âge. Mais il est important de remarquer que ces principes ne sont pas ouvertement contestés et qu'ils inspirent l'attitude pratique des autorités responsables. C'est sur leur fondement que les seigneurs, dans les villes de bourgeoisie, et le corps municipal, dans les communes et les consulats, rappellent aux gens de métier les règles d'une « économie bonne et loyale » dont il a été parlé et qui doit assurer au menu peuple, dont les ressources sont faibles, un minimum de vie acceptable.

Il n'y aurait pas à insister davantage sur cette question, dont le développement incombe plus à l'histoire économique qu'à l'histoire du droit, si, au-dessous des autorités normales de police, n'étaient apparus, dès le moyen âge, des groupements de gens de métier qui ont concouru, dans une mesure à préciser, à la police du commerce et de l'industrie. On appelle couramment ces groupements des « corporations », mot qui n'appa-

---

(2) *C'est dou père qui son fils enseigne...*, analysé par Ch.-V. LANGLOIS, *La vie en France au moyen âge*, t. IV, 1928, p. 65. Voici le texte lui-même : « quel mestier que li hons face, il deit si servir la vile ou il est de son mestier que l'en n'en ait soufreite, soit de pain, ou de vin ou de coutre ou de tallier ou de qei que ce soit ».

(3) *Cout. de Beauvaisis*, n° 884.

(4) Ainsi que le petit livre de morale déjà cité : « fors sa vie ennorablement sans trop ».

raîtra, avec ce sens, qu'au cours du XVIII[e] siècle (5). On leur restituera ici leur véritable nom : les communautés de métier, qui est simple et expressif. On considèrera surtout leur fonctionnement dans les villes de bourgeoisie au cœur du royaume de France, et spécialement à Paris.

125. — Origine des communautés de métier; confréries, gildes ou hanses marchandes. — La communauté de métier est un groupement mixte de maîtres, d'ouvriers et d'apprentis d'une même profession et dont font obligatoirement partie tous ceux qui exerçent cette profession. On a beaucoup écrit sur ce thème et discuté à perte de vue sur l'origine des communautés. Sous le Bas-Empire romain, on l'a vu, l'autorité avait organisé en groupements obligatoires et héréditaires certains métiers essentiels. On arrive à suivre en Italie, jusqu'à la veille de l'ère communale, certaines traces de cette organisation autoritaire des métiers (1). En France, rien de tel n'a subsisté. Mais on y peut discerner un certain courant « associationniste », qui a probablement favorisé la naissance de ce groupement bien défini qu'est la communauté de métier.

Les Germains avaient un goût certain pour les associations libres, plus ou moins secrètes. Les capitulaires francs condamnent les gildes, *gel tonias* associations dont on ignore le but et la constitution intérieure (2). Chez nous comme ailleurs se forment très tôt, sous l'inspiration et sous l'autorité de l'Eglise, des confréries, *confraternitates*, qui groupent pour des fins religieuses des gens de toutes classes et de toutes professions (3). Certaines d'entre elles n'accueillirent bientôt que les gens d'un même métier ; ce rassemblement des gens d'un même métier est tout naturel ; ces gens se groupent volontiers dans un même quartier, parfois pour des raisons techniques, au bord d'un cours d'eau par exemple ; ils peuvent avoir des dévotions communes, autour du saint, patron de leur métier. Réunis pour des fins pieuses, ils s'entretiennent aussi, sans doute, des affaires de leur métier. Ces « confréries professionnelles », comme on a proposé de les appeler, ne constituent pas encore une communauté de métier ; elles ne sont pas obligatoires.

Très tôt également, apparaissent les gildes ou hanses, associations libres elles aussi, surtout entre gros marchands et entrepreneurs, qui se groupent pour assurer la sécurité et le développement de leurs affaires (4). Dès la fin du XI[e] siècle, à Saint-Omer, il existe une gilde de marchands drapiers. Un peu plus tard, la Hanse des XVII villes apparaît comme un groupement interurbain de gros marchands, dans la région du Nord. Ces associations, économiquement puissantes, ont joué un rôle dans le mouvement communal, surtout dans les Pays-Bas et sur les bords du Rhin. A Paris, vers la fin du XI[e] siècle, il existe une Hanse des marchands de l'eau, dont

---

(5) MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers*, 3[e] édit., 1922; une quatrième édition sans remaniements, mais avec une importante *Bibliographie*, a été donnée tout récemment par M. E. COORNAËRT ; Fr. OLIVIER-MARTIN, *L'Organisation corporative de la France d'ancien régime*, 1938, p. 81 et suiv.; E. COORNAËRT, *Les corporations en France avant 1789*, 1941.

125. (1) P.-S. LEICHT, *Corporazioni romane et arte medievali*, 1937.

(2) MANFRED WEIDER, *Das Recht der deutschen Kaufmannsgilden des Mittelalters*, 1931, p. 1-3.

(3) Gabriel LE BRAS, *Les confréries chrétiennes, problèmes et propositions*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1940-1941, p. 310-363.

(4) R. CARABIE, *op. cit.*, p. 35, trouve le mot « guides » dans un censier de 1247 concernant Bretteville.

il a été parlé. Elle reçut des rois de larges privilèges, à charge d'assurer la navigabilité de la Seine, l'entretien des ports et la police du fleuve. Elle joua un rôle important, on l'a vu, dans l'apparition d'ailleurs tardive de la municipalité parisienne. Ces gildes ou hanses, associations volontaires, ne sont, pas plus que les confréries professionnelles, de véritables communautés de métier.

C'est entre artisans que ces communautés apparaissent d'abord, vers la fin du XII^e^ et le commencement du XIII^e^ siècle. Elles sont issues, probablement, de la confrérie professionnelle car, à leur origine, la distinction n'est pas très nette entre la confrérie et la communauté. Mais il n'y a vraiment communauté de métier qu'à partir du moment où il faut faire partie du groupement pour exercer le métier. Ces communautés n'ont pas été imposées par l'autorité seigneuriale. Elles sont nées spontanément de la volonté des gens d'un métier de s'organiser pour s'entr'aider et se discipliner en même temps. Mais elles n'ont pu naître qu'avec l'assentiment exprès ou tacite du seigneur, dont les droits sans doute ne sont pas diminués, mais qui voit tout de même un organe nouveau s'intercaler entre les gens du métier et ses agents. La formation spontanée des communautés explique que de nombreux métiers soient restés très longtemps sans organisation ; on les appelle des métiers libres ; cela veut dire seulement qu'ils sont soumis à l'autorité directe du seigneur.

A Paris, les communautés de métier se multiplient au cours du XIII^e^ siècle, dans la terre du roi comme dans les seigneuries ecclésiastiques. Elles ont été longtemps régies par les bonnes coutumes du métier, que conserve et transmet la tradition orale. A la fin du règne de Louis IX, vers 1268, Etienne Boileau, prévôt de Paris, prenant diverses mesures pour améliorer l'administration de la ville royale et diminuer les procès, provoqua la rédaction des coutumes des métiers parisiens organisés. Ainsi fut constitué le *Livre des métiers de Paris*, qui contient les règlements d'une centaine de métiers (5). Boileau dit dans sa préface qu'il a provoqué cette rédaction pour le profit de tous et même des pauvres et des étrangers, afin que ces derniers ne soient pas déçus par des fabrications déloyales. A l'aide de ce document, il est possible de donner une idée de l'organisation intérieure et des fins essentielles de la communauté de métier au XIII^e^ siècle.

126. — Organisation intérieure des communautés de métier. — Un métier se constitue en communauté de son plein gré, par une délibération prise en assemblée générale des gens du métier. La communauté une fois organisée, on doit en faire partie pour exercer correctement le métier. Tout nouveau membre doit « jurer le métier », comme tout bourgeois doit jurer la commune ; par ce serment d'affiliation, il s'engage à obéir aux dirigeants du métier et à respecter ses coutumes et ses statuts. Les artisans qui n'ont pas juré le métier doivent travailler en chambre, « chambrelans », et sont dans une situation irrégulière et précaire ; ceux qui s'adressent à eux le font à leurs risques.

La communauté réunit trois groupes distincts : les maîtres, qui ont des droits complets et qui gardent tous les profits de l'entreprise, comme ils en

---

(5) L'édition la plus récente est celle de R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, 1879, in-4°, dans la collection *Histoire générale de Paris*. L'édition donnée en 1838 par G.-B. DEPPING, dans la collection des *Documents inédits*, contient en outre une très intéressante série d'ordonnances sur le commerce et les métiers promulguées par le prévôt de Paris de 1270 à 1300.

supportent les charges ; les compagnons, valets ou ouvriers, qui travaillent à l'heure ou aux pièces pour le compte du maître et moyennant salaire ; les apprentis enfin, jeunes gens qui vivent dans la famille du maître, lui paient une certaine somme et sont instruits par lui de la pratique du métier. Dans certaines communautés, après avoir été apprenti pendant le temps voulu, on peut devenir maître directement ; dans d'autres, il faut en plus un certain temps de compagnonnage. Tous les apprentis et compagnons ne « passent » pas maîtres ; mais on ne peut être maître sans avoir été apprenti. La maîtrise est normalement accessible à tout apprenti ou compagnon économe et d'une capacité suffisante. Il est exceptionnel que le nombre des maîtres soit limité par les statuts. Le nombre des compagnons ne l'est pas davantage, mais celui des apprentis l'est toujours. On parvient ainsi, indirectement, à entraver l'accroissement du nombre des maîtres et à éviter la surproduction qui avilirait les prix. On tend à maintenir l'équilibre entre l'agriculture, l'industrie et le commerce.

La communauté est presque toujours dirigée par un petit nombre de maîtres qui portent les noms les plus divers selon les régions : jurés, gardes ou eswards, syndics, bayles. Ces officiers sont d'ordinaire élus pour un an, selon les systèmes les plus variés ; parfois aussi, ils sont nommés par le seigneur ou son représentant, sur présentation des gens du métier. Ils ont le rôle assez ingrat d'assurer le respect des règlements du métier et d'en provoquer la réforme, le cas échéant ; ils ont le droit de « visiter » à toute heure les ateliers des maîtres et de saisir les « fausses œuvres », c'est-à-dire les objets mal fabriqués ou les denrées qui ne sont pas « loyales ». Mais ils doivent déférer au juge du seigneur les contraventions aux règlements, car l'existence de la communauté ne peut porter atteinte aux prérogatives de police dont le seigneur jouissait auparavant.

127. — La réglementation professionnelle. — L'activité des dirigeants du métier est commandée par les règlements ou statuts que le métier s'est librement donnés par délibération en assemblée générale. Echos des louables coutumes du métier, ils ont été rédigés, certains l'indiquent expressément, « pour le commun profit du métier et de la ville de Paris et pour le profit du roi ». Ils cherchent ainsi à concilier les intérêts des gens du métier et ceux des consommateurs, sans nuire aux droits traditionnels du seigneur. En fait, ils sont le fruit d'une longue expérience technique et morale et font constamment appel à la raison. Ils portent d'ordinaire sur les points suivants.

Ils règlent d'abord les conditions d'entrée dans la communauté, le choix et les pouvoirs des officiers, dispositions qui viennent d'être résumées. Ils fixent ensuite les conditions générales du travail : heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, interdiction habituelle du travail de nuit, jours de chômage. Ils ne contiennent rien, d'ordinaire, sur les salaires, qui sont discutés librement entre maîtres et compagnons. En fait, les journées de travail sont longues, surtout en été ; mais tous les ateliers ferment le dimanche et les jours de fête chômés, qui sont nombreux. Les statuts réglemente souvent l'acquisition des matières premières. Elle doit se faire en plein marché pour rendre possible la formation d'un prix raisonnable. Si un maître passe un marché avantageux, les autres peuvent demander à en profiter ; très souvent, la matière première arrivée aux ports de Paris, bois à œuvre, osier par exemple, est répartie d'office entre les maîtres par les jurés de la communauté ; c'est la coutume dite du « lotissement », qui a été très répandue. On peut éviter tout accaparement,

car les maîtres ne doivent pas se concurrencer d'une manière déloyale ; les statuts cherchent à les placer dans la même situation.

C'est sur les conditions techniques de la fabrication ou, pour les denrées, de la mise en vente, que les statuts s'étendent le plus longuement. Ils précisent la qualité des matériaux, l'usage des outils, l'emploi de tel ou tel procédé. Il est défendu, par exemple, aux orfèvres de Paris de fabriquer des objets qui ne soient pas « à la touche de Paris », c'est-à-dire au titre fixé par les usages du métier ; l'article des statuts se termine par ce cri de fierté : « Laquelle touche passe tous les ors de quoi on œuvre en nulle terre ! » (1). Chaque fabricant doit revêtir de sa « marque » tous les objets de sa fabrication, afin de rendre effective sa responsabilité si quelque malfaçon se révèle. Les visites des jurés du métier ont pour but principal de vérifier les conditions de la fabrication.

Les statuts ne fixent jamais le prix de vente : le pouvoir de taxer n'appartient qu'au seigneur et les maîtres ne peuvent « se dire le mot », c'est-à-dire vendre à un prix convenu ; ce serait une manœuvre de coalition nuisible au consommateur. La réglementation tend seulement à garantir à ce dernier des denrées saines, des produits loyaux, dont il « marchandera » le prix, selon la loi du commerce libre, avec des marchands ou des artisans placés dans une situation analogue et qui peuvent honnêtement se concurrencer par la qualité de leur travail et la modération de leurs prix.

La communauté de métier est normalement, à Paris, doublée d'une confrérie, qui est obligatoire comme la communauté civile. La confrérie est, en réalité, l'aspect pieux et charitable du métier, comme la communauté en est l'aspect professionnel. La confrérie entretient, à l'église paroissiale ou dans quelque chapelle de couvent, l'autel du saint, patron du métier ; des offices y sont dits à certaines dates. Les confrères sont également unis par les liens de la charité ; ils secourent « les pauvres vieilles gens du métier... déchus par le fait de vieillesse » ; ils doivent assister à l'enterrement des confrères morts. Ils font même parfois des charités en dehors du métier ; ainsi, au xv^e^ siècle, les maîtres-boulangers de Rennes s'engagent à faire, à chaque fournée, un tourteau « qui sera appelé le tourteau de Dieu » (2).

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation de la communauté de métier du type parisien. Tel est l'esprit qui l'anime. Cette communauté est répandue dans les villes du domaine royal, autour de Paris. Dans le Nord de la France, on la rencontre rarement et tardivement ; les métiers en sont restés d'ordinaire au stade de la confrérie professionnelle, devenue obligatoire (3). L'autorité municipale dans les communes jurées a été moins libérale que le seigneur des villes de bourgeoisie. C'est elle qui promulgue, en forme de ban, les règlements de chaque métier et qui désigne les dirigeants du métier, sauf, sans doute, dans les deux cas, à le consulter officieusement.

128. — Les communautés de métier sont subordonnées au seigneur. — La communauté de métier joue un rôle important dans l'organisation du commerce et de l'industrie. Mais il convient de bien la

---

127. (1) Fr. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 155.

(2) E. Clouard, *Le protestantisme en Bretagne*, dans les *Mém. de la Soc. d'hist... de Bretagne*, 1936, p. 31, n. 13.

(3) G. Espinas, *Les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française jusqu'au début du XVI^e^ siècle*, 1942, 2 vol.

mettre à sa place. La direction générale de l'économie continue d'appartenir au seigneur, et donc la responsabilité. On accuserait à tort les communautés de faire prévaloir l'égoïsme corporatif, l'esprit d'exclusion et de routine. Elles n'en ont pas eu la possibilité. Elles ont seulement le droit de représenter au seigneur les requêtes du métier et le devoir de l'aider à le discipliner par une surveillance intérieure et, en quelque sorte, domestique, comme on le dira beaucoup plus tard. Les coutumes du métier ne sont rédigées, puis modifiées, qu'avec l'autorisation du seigneur qui les confrontera avec les exigences du bien commun. Le seigneur garde toute sa juridiction et sanctionne toutes les contraventions constatées par ses agents ou par les jurés du métier. La conduite de l'économie reste donc dans ses mains. Si quelque différend s'élève entre les maîtres et les compagnons d'un métier, les jurés peuvent bien essayer de le résoudre par les voies de la conciliation. Mais seul le seigneur a qualité pour trancher le débat, car seul il représente le bien commun de la seigneurie. Ainsi, en 1292, un grave conflit s'éleva à Reims entre les maîtres et les ouvriers drapiers. Le seigneur intervint, imposa son arbitrage et fit rédiger des statuts « pour le bien de paix,... le profit du commun peuple... et l'honneur de la ville ». Ces statuts interdisent aux ouvriers tisserands de « faire alliance » contre les maîtres, et aux maîtres de faire alliance contre les tisserands. Si quelque dissension survient entre les maîtres et le commun du métier, les seigneurs souverains en auront la connaissance (1). La grève et le lock-out, pour se servir de la terminologie moderne, sont condamnés par la police médiévale, car il faut, on l'a vu, que la besogne se fasse et c'est au seigneur qu'il appartient d'imposer la continuation du travail (2).

Les communautés de métier ne sont donc pas souveraines dans leur sphère, mais seulement autonomes, sous l'autorité du seigneur. Leur rôle est de concilier, sous l'incessant contrôle du seigneur, les intérêts raisonnables du métier et les exigences du bien commun. De nombreux statuts, surtout à partir du début du XIV^e^ siècle, s'y réfèrent expressément en déclarant qu'ils sont rédigés « pour le bien, utilité et profit du bien public et du métier ».

---

128. (1) L. Demaison, *Documents sur les drapiers de Reims au moyen âge*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1928, p. 5-29. Exemples analogues de 1267 et 1270 pour Paris dans Depping, *op. cit.*, p. 397 et 393.

(2) Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 116-118; Fr. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 122-123; *Ord.*, XII, p. 521 (1331); VIII, p. 305, art. 13; ces deux derniers textes qualifient les coalitions de *taquehans*.

CHAPITRE V

L'Eglise et les services spirituels

129. — L'Eglise et la féodalité (1). — Jusqu'ici ont été étudiées les seigneuries, les villes, les communautés de métier, groupements plus ou moins larges d'intérêts légitimes, qui se sont développés et hiérarchisés sous l'empire de la coutume. Ces groupes constituent les assises de la société féodale et en font l'originalité. Cependant, ils ne sont pas tout. Au sein de cette société subsistent toujours deux grandes forces qui lui sont antérieures et qui lui survivront : l'Eglise et la royauté. Ces forces représentent des principes de coordination et de discipline au-dessus des groupements particularistes et parfois antagonistes. Il faut maintenant les passer en revue, en commençant par l'Eglise, qui détient le pouvoir spirituel dont le moyen âge, on l'a vu, accepte sans hésitation la primauté.

Une observation préalable est nécessaire. L'Eglise, dans ses principes et dans sa constitution, est irréductible à la féodalité, comme l'est la royauté. C'est un pouvoir d'un autre ordre. Mais elle a vécu pendant des siècles dans l'ambiance féodale et en a subi inévitablement l'influence ; une institution, si robuste soit-elle, ne plonge pas impunément dans un milieu peu favorable ; elle réagit sans doute, et dans la mesure même de sa solidité ; mais elle subit d'inévitables déviations (2). A certains égards, l'Eglise semble avoir bénéficié du régime féodal, en ce sens qu'elle y a fortifié sa situation temporelle. Evêques et abbés, chapitres et prieurés, déjà grands propriétaires fonciers à l'époque franque, sont devenus des seigneurs féodaux (3). Dans les anciennes cités gallo-romaines, l'évêque et le comte se disputent souvent la suprématie dans la ville. Ils appartiennent d'ailleurs, ordinairement, l'un et l'autre, à l'aristocratie ; ils ont les mêmes goûts, les mêmes habitudes. Dans certaines cités, l'évêque a profité de la disparition de la dynastie comtale pour se faire attribuer le comté par le roi : l'*episcopatus*, dont la continuité est assurée, absorbe le *comitatus* soumis aux vicissitudes humaines. Ainsi, en 940, on l'a déjà vu, Louis IV d'Outremer concède à l'archevêque de Reims le *comitatus* et la monnaie de la ville ; l'archevêque exerce ainsi en fait tous les droits régaliens, ce

---

129. (1) VIOLLET, II, p. 267-416; ESMEIN, p. 267-286; DECLAREUIL, p. 316-354; CHÉNON, I, p. 780-806.

(2) A. FLICHE, *La chrétienté médiévale*, 1929; A. DUFOURCQ, *Le christianisme et l'organisation féodale*, 1932; G. SCHNÜRER, *L'Eglise et la civilisation au moyen âge*, t. II, 1935.

(3) Noël DIDIER, *Etude sur le patrimoine de l'église cathédrale de Grenoble du X^e^ au XIII^e^ siècle*, 1936, extr. des *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XIII; Marcel DAVID, *Le atrimoine foncier de l'église de Lyon de 984 à 1267*, thèse Droit, Lyon, 1942.

qui va bien au delà de l'immunité carolingienne (4). L'évêque de Noyon devient comte au XI^e siècle; celui de Châlons-sur-Marne l'est au X^e, ainsi que celui de Beauvais ; mais celui-ci a acquis le comté, par petits morceaux, du comte lui-même qui a ses principaux intérêts ailleurs (5). A Lodève, l'évêque absorbe la vicomté (6) ; les évêques de Viviers, de Mende, du Puy, ont éliminé les comtes (7).

Mais le plus souvent, et surtout dans le Midi et dans l'Ouest, c'est le *comitatus* qui se rend maître de *l'episcopatus*, en ce sens que la dynastie comtale, vigoureuse, a mis la main sur le choix de l'évêque. Les grandes familles féodales cherchent à s'assurer la disposition des évêchés de leur terre ou de leur voisinage. Le roi ne garde plus son autorité traditionnelle que sur un petit nombre d'évêchés, pas trop éloignés de Paris. En Normandie, en Bretagne, comme en Aquitaine, en Gascogne et en Languedoc, les ducs et les comtes se sont substitués à lui (8). Le duc de Normandie distribue ses évêchés à ses cadets. Les comtes de Cornouailles sont maîtres du siège de Quimper : au XI^e siècle, le père, le fils et le petit-fils s'y succèdent. A la fin du X^e siècle, Matfred, vicomte de Narbonne, partage ses biens entre ses deux fils : le second reçoit l'archevêché. Le comte de Maguelonne, à la même époque, donne l'évêché à son cadet (9). Si nul membre de leur famille n'en peut être pourvu, les grands féodaux en disposent à prix d'argent. C'est, selon le droit canonique, un grand crime : la « simonie », c'est-à-dire le trafic des choses saintes qu'exerça Simon le Magicien. Mais cela n'arrête pas toujours les féodaux. Ainsi, Guiffrey de Cerdagne a reçu du comte de Cerdagne, son père, l'archevêché de Narbonne, payé 100.000 sous d'or au vicomte de Narbonne et au comte de Rouergue. Pour rentrer dans ses débours, il vend les terres de son église et fait payer ses évêques suffragants qu'il consacre. Excommunié à plusieurs reprises, il meurt finalement sur son siège (10). Les petits seigneurs trafiquent des églises de village, comme les grands des évêchés. Un chevalier breton dispose d'une église selon la coutume des chevaliers « more militum » ; certaines églises se transmettent de père en fils, comme les fiefs, car les prêtres, très souvent, sont mariés. Le mal fut à son comble dans la première moitié du XI^e siècle.

130. — Le triomphe de la réforme ecclésiastique (1). — C'est alors que se dessine une réaction énergique, en Lorraine d'abord, puis en Bourgogne, à l'abbaye de Cluny. La papauté, qui avait été longtemps aux mains des féodaux de Rome, réussit à se réformer et à recouvrer la liberté de ses élections (2). Elle lutte d'abord contre la dépravation des prêtres, le nicolaïsme ; elle condamne absolument le mariage des prêtres et coupe court ainsi à l'hérédité des bénéfices qui tendait à se généraliser. Puis elle s'attaque à la simonie, qui sévissait surtout pour les évêchés et les abbayes.

---

(4) F. VERCAUTEREN, *op. cit.*, p. 85-87.
(5) *Ibid*, p. 276-279 et 421-422.
(6) André DUPONT, *op. cit.*, p. 454-455.
(7) *Ibid.*, p. 464.
(8) G. SCHNÜRER, *op. cit.*, p. 319-320.
(9) A. DUPONT, *op. cit.*, p. 464 et 475.
(10) *Ibid.*, p. 464

130. (1) A. FLICHE, *La réforme grégorienne*, *Histoire de l'Eglise*, t. VIII, 1940; Dom URSMER BERLIÈRE, *L'étude des réformes monastiques des X^e et XI^e siècles*, dans le *Bull. de l'Académie royale de Belgique*, Classe des Lettres, 1932, p. 137-154.
(2) G. SCHNÜRER, *op. cit.*, p. 256 et suiv.

Des légats, mandatés par elle, parcourent la chrétienté, convoquent des conciles provinciaux et font déposer, dans les formes du droit, les prélats simoniaques. Les grands féodaux, et même les princes, atteints dans leurs intérêts matériels par cette besogne de salubrité, résistent âprement. Mais les papes réformateurs, et notamment Grégoire VII (1073-1085), se montrent inflexibles. La victoire est acquise à la fin du XI^e^ siècle (3).

Désormais, malgré quelques survivances de l'ancien laïcisme sur des points secondaires, l'Eglise a reconquis la liberté de son recrutement et le contrôle de sa hiérarchie. En contraste frappant avec l'indiscipline des seigneurs, ses dignitaires sont étroitement subordonnés au pape, dont la vigilance est partout présente en la personne de ses légats. L'Eglise est en avance de près d'un siècle sur le pouvoir civil. Le droit canonique, mis au point au milieu du XII^e^ siècle, est régulièrement alimenté, on l'a vu, par l'activité réformatrice des papes et des conciles. Les tribunaux ecclésiastiques sont excellents et pourront servir d'exemple, au XIII^e^ siècle, aux tribunaux laïques. A tous égards, l'Eglise dispose d'une liberté d'action et d'une abondance de moyens lui permettant de faire face au rôle si important qui lui incombe. Il faut, pour s'en rendre compte en détail, étudier successivement sa hiérarchie, son patrimoine, sa juridiction, et enfin les services spirituels de charité et d'enseignement qu'elle dirige.

§ 1. — *La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement*

131. — L'épanouissement du régime bénéficial. — Les grandes lignes de la hiérarchie ecclésiastique, arrêtées dès l'époque franque, ne se sont pas sensiblement modifiées. Mais un sérieux effort a été fait depuis la réforme grégorienne pour assurer la discipline à ses divers échelons. L'institution des doyens ruraux, au-dessus des simples curés, l'exercice régulier de la visite canonique, tendent à l'amélioration difficile du clergé des campagnes (1). Les évêques et archevêques sont soumis au pape et à ses légats. Pour assurer mieux la mise en marche et le maintien de la réforme, la papauté s'est même directement rattaché un grand nombre de monastères, en les exemptant de l'autorité reconnue à l'évêque par le droit traditionnel. Le système de « l'exemption », qu'avait imposé en son principe l'indignité de nombreux évêques, n'alla pas sans quelques inconvénients. On voit enfin se multiplier, au moyen âge, les églises collégiales, composées d'un certain nombre de clercs et affectées par leur fondateur à un service religieux particulier autour d'une relique insigne ou des sépultures des grandes lignées féodales. Ces « collégiales », dont la constitution ressemble, en plus modeste, à celle des chapitres des églises cathédrales, forment à côté d'eux de nouveaux « corps » ecclésiastiques, dotés souvent d'un important patrimoine.

---

(3) Paulette Enjalran, *La vie religieuse dans les diocèses de Bourges, Limoges et Clermont du X^e^ à la fin du XII^e^ siècle*, dans les *Positions... de l'Ecole de chartes*, 1946, p. 39-47.

131. (1) P. Andrieu Guitrancourt, *L'archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'Eglise au XIII^e^ siècle, d'après le* « Regestrum visitationum », 1938; — *Pour servir à l'histoire des doyens ruraux des origines au XIII^e^ siècle*, 1932. extr. de la *Revue de Normandie*.

La plupart des fonctions ecclésiastiques sont rémunérées par la jouissance d'un bénéfice, c'est-à-dire d'un ensemble de biens et de prérogatives spécialement affectés à la fonction. On a déjà indiqué, à l'époque franque, la formation progressive de ce système de rémunération, que l'on appelle le régime bénéficial. La féodalité en favorisa la mise au point, car la concession d'un bien à un laïque à charge de services déterminés est voisine dans sa contexture du bénéfice ecclésiastique. Cela est si vrai que bien des laïques, maîtres en fait de certains bénéfices ecclésiastiques, les ont concédés en fief à des clercs et que l'hérédité des bénéfices faillit s'introduire à l'instar de l'hérédité des fiefs (2). Finalement, le patrimoine général de l'Eglise fut découpé en de multiples patrimoines inaliénables, rattachés chacun à une fonction et remis au titulaire de la fonction tant qu'il l'exerçait. On appelle « pouillé », du latin *polyptycum*, la liste des divers bénéfices d'un évêché avec, ordinairement, l'indication de leurs revenus. Il en subsiste un grand nombre (3). Les plus importants de ces bénéfices sont les bénéfices majeurs : archevêchés, évêchés, abbayes ; les autres : canonicats ou prébendes des églises cathédrales et collégiales, prieurés, cures, chapellenies, sont les bénéfices mineurs. Comment les titulaires en étaient-ils désignés ?

132. — La nomination aux bénéfices majeurs. — Le principe posé par le droit canonique est toujours celui de l'élection de l'évêque par le clergé et le peuple du diocèse, *cum clero et populo*, et celui de l'élection de l'abbé par ses moines. Mais le principe, mal respecté déjà à l'époque franque, est entièrement méconnu dans le haut moyen âge. L'élection n'est qu'un simulacre ; les électeurs entérinent la décision du roi ou du grand féodal maître de l'évêché ou de l'abbaye. L'*episcopatus* et l'*abbatia*, considérés comme biens de famille, servent aux arrangements domestiques comme aux combinaisons de la politique. La réforme grégorienne mit fin à ces pratiqnes scandaleuses ; les prélats simoniaques, on l'a vu, furent déposés et remplacés à la suite d'élections régulières. Le droit n'exclut d'ailleurs pas des interventions discrètes du roi, ou du grand féodal, près des électeurs ; il peut faire connaître son candidat mais non l'imposer. Le pape admet également que l'assemblée électorale sollicite du roi ou du comte la permission de procéder à l'élection. Les *Layettes du Trésor des chartes* contiennent de nombreuses autorisations de ce genre, accordées par le roi pour les sièges épiscopaux soumis à son influence (1).

A l'époque franque, le roi approuvait l'élection avant que l'élu ne soit consacré évêque par son métropolitain. Beaucoup de grands féodaux s'approprièrent cette prérogative. Sous la contamination du régime féodal, elle prit bientôt, chez le roi comme chez le seigneur, une forme précise. Le prélat élu doit se présenter devant le roi ou le comte ; il lui prête hommage et foi dans les formes du droit féodal, qui seront bientôt étudiées ; puis le seigneur lui remet l'anneau et la crosse symbolisant l'*episcopatus* ou l'*abbatia*. Le prélat semble ainsi reconnaître qu'il tient du seigneur,

---

(2) A. Dumas, *L'Eglise au pouvoir des laïques*, *Histoire de l'Eglise*, t. VII, 1940, p. 284.

(3) V., par exemple, J. Nanglard, *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, 1894-1903, 4 vol. — L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a entrepris la publication générale des pouillés dans le cadre des provinces ecclésiastiques.

132. (1) Par exemple, t. IV, nos 4687, 4807, 5320, 5368, 5393 (1261-1268) ; demandes analogues adressées au comte de Champagne, *ibid.*, nos 5549 et 5572 (1269).

non seulement le temporel de son église, mais encore sa dignité elle-même. La remise de l'anneau et de la crosse s'appelle l'investiture. Grégoire VII la condamna radicalement comme contraire à la fois à la liberté des biens ecclésiastiques et à la dignité du sacerdoce. Tel fut le point de départ juridique de la « querelle des investitures », qui fut très violente avec l'empereur d'Allemagne (2) et moins grave avec le roi de France. Après de multiples péripéties, la papauté l'emporta : l'hommage disparut, ainsi que les symboles équivoques de l'anneau et de la crosse. Mais le prélat continua à prêter serment de fidélité au roi ou au seigneur ; c'est seulement après la prestation de ce serment qu'il obtenait la remise du temporel de son bénéfice détenu par le laïque pendant la vacance du siège, comme on va le voir, en vertu du droit de régale. On trouvera dans les *Layettes du Trésor des chartes* la série régulière de ces formalités pour l'élection, en 1269, du nouvel évêque de Troyes (3).

Les droits des laïques étant ainsi ramenés à des limites raisonnables, l'Eglise put, au cours des XII^e^ et XIII^e^ siècles, préciser son droit électoral. Le peuple, trop mobile et trop bruyant, fut éliminé du collège électoral convoqué pour la nomination de l'évêque ; le clergé lui-même fut progressivement réduit, presque partout, aux chanoines de l'église cathédrale constituant un corps ecclésiastique, le chapitre. Les chapitres, largement dotés (4) et composés de clercs qui n'accédaient pas nécessairement à la prêtrise, ouvraient leur porte à des éléments aristocratiques assez remuants et mêlés aux affaires du siècle. Le prélat, pour être élu, devait obtenir non seulement la majorité des voix des chanoines, mais les voix des meilleurs, ce que les textes appelaient la *major et sanior pars*. Ce principe excluait le scrutin secret et exigeait des évêques voisins qui présidaient à l'élection des appréciations parfois délicates. En cas de contestation, l'élection était soumise, par la voie de l'appel, au métropolitain d'abord, au pape en définitive. D'autre part, le collège électoral devait procéder à l'élection dans un délai assez bref pour ne pas prolonger le veuvage de l'église. Le délai expiré, le droit de désigner le prélat était dévolu au métropolitain, puis au pape. Ces correctifs au pur principe électoral étaient bien en conformité avec l'organisation hiérarchique de l'Eglise. Les brigues et les querelles étant assez fréquentes dans les chapitres, à cause de leur composition, la papauté fut invitée par le parti vaincu à intervenir dans beaucoup d'élections. On possède nombre de ces appels au pape, à partir du milieu du XII^e^ siècle (5). Au début du XIII^e^ siècle, Guillaume d'Auvergne, à la suite d'une élection irrégulière dont il avait fait appel, fut nommé directement par le pape à l'évêché de Paris (6). Ces interventions étaient conformes aux intérêts supérieurs de l'Eglise. On les verra bientôt se multiplier abusivement.

---

(2) Sur l'importance vraiment décisive de la question, v. J. DECLAREUIL, *Aux origines conjuguées de l'Evangile et de l'Etat allemand*, 1935, p. 16 et suiv., extr. de la *Rev. des questions historiques*.

(3) Tome IV, n^os^ 5510, 5551 et 5552 (21 avril-8 juillet 1269).

(4) Geneviève BOUTAULT, *Les domaines du chapitre de Bourges au début du XIII^e^ siècle*, thèse Droit, Paris, 1942.

(5) G. BARRACLOUGH, *The making of a bishop in the Middle Ages. The part of the pape in law and fact*, dans *The Catholic Historical Review*, 1933, p. 277-319.

(6) Noël VALOIS, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris*, 1880, p. 8-16.

133. — La collation des bénéfices mineurs. — Il appartient en principe à l'évêque de pourvoir aux bénéfices mineurs venant à vaquer dans son diocèse. Cependant, certaines dignités des chapitres sont conférées à l'élection par le corps des chanoines. Les prérogatives normales de l'évêque sont plus gravement restreintes par l'intervention des laïques et par celle de la papauté.

Dès l'époque franque, on l'a vu, des laïques avaient fondé de nombreuses églises rurales ; au moyen âge, les seigneurs fondèrent des prieurés, petites succursales de la grande abbaye voisine, ou des églises collégiales, dont il a été parlé. Les fondateurs se considéraient comme les propriétaires de ces églises et en disposaient à leur gré, au profit de clercs à leur discrétion qui recevaient de leur main l'investiture du bénéfice. C'est le système, dont il a été parlé, de l'appropriation des églises. Il reposait sur une confusion grossière : les biens dotant ces églises avaient été donnés définitivement à l'Eglise et sa hiérarchie avait seule qualité pour conférer ces bénéfices. La réforme grégorienne s'attaqua à cette pratique, comme à l'investiture pour les bénéfices supérieurs, mais elle triompha moins aisément sur ce terrain, d'ailleurs moins important. Sans doute, nombre de seigneurs, alarmés dans leur conscience, abandonnèrent la propriété de leurs églises au profit d'une abbaye ou d'un chapitre, plus souvent qu'au profit de l'évêché (1). Mais tous ne le firent pas. En 1129 encore, le pape Calixte II interdit aux prêtres de recevoir d'un laïque l'investiture d'une église, mais il ne put maintenir cette interdiction pour les églises rurales ; elle heurtait des habitudes trop invétérées. C'est seulement en 1179 qu'une solution transactionnelle fut trouvée et se généralisa rapidement. Le droit du fondateur n'est plus considéré comme un *dominium*, un droit de propriété ; il se réduit au droit de présenter à l'évêque le candidat qui a ses préférences, *jus praesentandi* (2). L'évêque est d'ailleurs obligé de nommer le candidat présenté, s'il est canoniquement capable. On appellera désormais « patron » d'une église le fondateur de cette église ou son ayant cause, et droit de patronage l'ensemble des prérogatives du patron (3). La plus importante de ces prérogatives est le droit de présentation, qui permet au patron d'avoir dans ses fondations des clercs qui lui soient agréables et d'entretenir sa clientèle. Le patron jouit aussi dans l'église de prérogatives honorifiques et peut même lui demander une pension s'il tombe dans le dénuement. L'Eglise, tout en recouvrant ses prérogatives essentielles, reconnaît ainsi la générosité des fondateurs.

La réforme grégorienne rendit donc à l'évêque la plupart de ses droits, mais la papauté ne tarda pas à lui demander des compensations. En vertu du principe hiérarchique, elle surveille la collation régulière des bénéfices mineurs, comme l'élection aux bénéfices majeurs. Et surtout, elle demande d'assez bonne heure aux évêques d'attribuer des bénéfices vacants, ou même à vaquer, à des clercs qui ont rendu des services à l'Eglise romaine et qu'elle leur recommande nommément. La pratique était légitime en son principe, mais, dès le milieu du XIII^e^ siècle, elle engendre des abus (4). Il conviendra d'y revenir.

---

133. (1) Madeleine DILLAY, *Le régime de l'église privée du XI^e^ au XIII^e^ siècle dans l'Anjou, le Maine et la Touraine. Les restitutions d'églises par les laïques*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1925, p. 253-294.

(2) G. SCHNÜRER, *op. cit.*, p. 354.

(3) G. MOLLAT, *Le droit de patronage en Normandie du XI^e^ au XV^e^ siècle*, 1936, extr. de la *Rev. d'hist. ecclés.*

(4) Elie BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, 1893, p. 267 et suiv.

§ 2. — *Le patrimoine ecclésiastique*

134. — L'accroissement du patrimoine ecclésiastique et l'amortissement féodal. — Comme à l'époque franque, le patrimoine de l'Eglise est composé de biens-fonds, de droits immobiliers de toute nature, des dîmes et des oblations volontaires. Beaucoup de biens usurpés par des seigneurs laïques sous les Carolingiens furent restitués à l'Eglise (1) et la générosité des fidèles continua de se manifester. Non seulement les rois et les grands féodaux, mais les simples chevaliers, comme les roturiers et même les serfs, se font un devoir, en mourant, de léguer quelque chose à l'Eglise, par esprit de charité ou souci de racheter des fautes anciennes. Le testament, restauré, on le verra, permet le legs pieux, l'aumône selon l'expression du moyen âge, qui accompagne normalement la confession *in extremis*. La liaison paraît si naturelle que l'aumône est souvent imposée et que, dans nombre de diocèses, la coutume permet à l'évêque de recueillir une partie des biens meubles des intestats pour les affecter à des œuvres pies ; l'évêque fait, en somme, le testament de ceux que la mort a surpris.

Chaque établissement ecclésiastique a la capacité illimitée de recevoir par don ou legs. Les intentions des défunts sont interprétées libéralement et chacun peut faire des fondations selon ses vues personnelles, pourvu qu'elles soient raisonnables. Il y a eu au moyen âge et au delà un véritable foisonnement de fondations, dont beaucoup sont ingénieuses ou touchantes. On verra bientôt qu'au XII^e^ siècle une transaction est intervenue entre les droits de la famille, si fortement fondés par la tradition, et ceux de l'individu, qui obtient un droit de disposition assez large. L'Eglise a finalement reçu satisfaction et son patrimoine peut s'accroître à mesure que se développent les œuvres dont elle a la responsabilité. Toutefois, une restriction importante à cet accroissement a été apportée par une théorie dégagée des principes féodaux : l'amortissement. Et, d'autre part, les laïques ont retenu sur le patrimoine ecclésiastique, depuis les désordres du haut moyen âge, des prérogatives plus ou moins légitimes. Il faut exposer successivement ces deux points (2).

En principe, l'Eglise possède ses biens pleinement, en toute propriété, sans rien devoir à personne, sous la seule souveraineté de l'Etat. A une époque où la plupart des biens, on le verra, sont tenus d'un seigneur, la propriété ecclésiastique a gardé la liberté de l'ancienne propriété romaine ; elle constitue un franc-alleu ecclésiastique ou, selon l'expression du droit normand, elle est possédée en franche aumône. Si donc une tenure, fief ou censive, est donnée à l'Eglise par celui qui en jouit, elle va changer de nature en tombant dans le patrimoine ecclésiastique et le seigneur dont elle relevait va perdre tous ses droits sur elle. Aussi est-il de règle que le seigneur autorise toute libéralité qui lui porte préjudice.

L'autorisation du seigneur est d'ailleurs nécessaire, primitivement, pour

---

134. (1) Roger GRAND, *Un épisode de la restitution des biens d'Eglise usurpés par les laïques dans le haut moyen âge*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1934, p. 219-275.
(2) BRISSAUD, p. 619-631.

toute aliénation portant sur une tenure. Le principe fléchit, on le verra, pour les aliénations ordinaires, en faveur de personnes privées ; il fut strictement maintenu, au contraire, pour les aliénations en faveur de l'Eglise. On en aperçoit assez aisément les raisons. L'Eglise n'est pas un propriétaire comme un autre ; elle ne meurt pas et elle aliène fort rarement ce qu'elle a une fois acquis. Le bien devenu d'Eglise est pratiquement retiré de la circulation ; le seigneur n'a plus l'occasion de percevoir à son sujet les droits de mutation entre vifs ou par décès qui représentent, on le montrera, ses profits essentiels. Aussi a-t-il gardé strictement l'avantage fondamental de sa prérogative ancienne. Sans doute, son autorisation préalable n'est plus nécessaire ; l'Eglise peut recevoir le bien, fief ou censive ; mais le seigneur a le droit de sommer l'établissement bénéficiaire de vider sa main dans l'an et jour, c'est-à-dire de céder le bien à une personne naturelle et de le rendre ainsi au commerce juridique. Normalement, on n'en vient guère à cette extrémité : l'Eglise négocie avec le seigneur, qui fait payer son assentiment sous des formes diverses : doublement du cens, s'il s'agit d'une censive, constitution d'un « homme vivant et mourant », s'il s'agit d'un fief et pour imiter autant que possible la situation ordinaire, versement d'une somme une fois payée, qui peut aller jusqu'au cinquième de la valeur du bien. L'assentiment du seigneur est qualifié par les juristes d'amortissement, car il permet à l'Eglise de posséder le bien « en mainmorte » ; le bien est désormais amorti (3). En fait, les seigneurs, après avoir été très libéraux envers l'Eglise comme l'étaient leurs vassaux eux-mêmes, ont usé régulièrement de leur prérogative, à partir surtout du XIII^e^ siècle, et l'amortissement, mesure de sauvegarde pour la défense de la propriété féodale, a certainement freiné l'accroissement du patrimoine ecclésiastique. Et cela d'autant plus qu'il ne doit pas être obtenu seulement du seigneur direct, mais aussi des seigneurs supérieurs, en remontant jusqu'au roi, seigneur des seigneurs de son royaume. Il ne semble pas qu'en France, au XIII^e^ siècle, l'amortissement féodal ait directement visé à limiter l'extension du patrimoine ecclésiastique dans l'intérêt de la société laïque en général. De telles préoccupations n'apparaissent à cette époque que dans certaines villes des Pays-Bas, et pour des raisons particulières (4). Elles se feront jour, en France, nettement plus tard.

135. — Les empiétements des laïques sur le patrimoine ecclésiastique. — L'amortissement féodal a été logiquement déduit de la notion même de tenure, tenure dont le concessionnaire ne peut disposer au préjudice du concédant. Les empiétements dont il va maintenant s'agir sont plutôt des abus de fait, mais qui ont pesé d'une façon concrète sur les biens ecclésiastiques. On a déjà indiqué que les églises et les monastères, menacés par des féodaux voisins, durent acheter la protection d'autres seigneurs en leur constituant un fief sur leurs biens. Telle est l'origine

---

(3) E. DE LAURIÈRE, *Ord.*, I, p. IX-XII ; Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 425-433 ; Pascal GUÉBIN, *Les amortissements d'Alphonse de Poitiers* (1247-1270), 1926, extr. de la *Revue Mabillon*.

(4) Noël DIDIER, *Les origines du droit souverain d'amortissement dans le Comté de Hainaut*, dans la *Rev. d'hist. ecclés.*, 1938, p. 487 et suiv. ; Ed. DE MOREAU *La législation des ducs de Bourgogne sur l'accroissement des biens ecclésiastiques étudiée spécialement en Belgique*, *ibid.*, 1946, p. 44-65.

des vidames et avoués du moyen âge, qui succédèrent à de fort modestes fonctionnaires carolingiens. Les uns et les autres causèrent de graves embarras aux établissements ecclésiastiques qu'ils étaient censés protéger et commirent de fréquentes exactions contre leurs sujets (1). Le mal ne cessa vraiment, dans le cœur du royaume, qu'au XII^e^ siècle, quand la royauté fut assez forte pour intervenir. Il dura bien davantage dans les pays excentriques ou d'accès difficile. Dans tous les cas, avoués et vidames gardèrent définitivement leurs fiefs, constitués aux dépens du patrimoine ecclésiastique.

D'autre part, on l'a vu également, le seigneur se considère comme le gardien naturel des églises de sa seigneurie ; c'est une conséquence de ce transfert général d'attributions régaliennes que la coutume a effectué au profit des seigneurs. Le seigneur gardien se fait payer la surveillance, parfois tracassière, qu'il exerce sur ses églises. Le roi ne lui conteste pas cette prérogative mais, à partir du XIII^e^ siècle et dans un esprit certainement plus désintéressé, il revendique un droit de garde générale couronnant, sur toutes les églises de son royaume, ces gardes particulières.

L'inféodation des dîmes et la régale marquent des empiétements encore plus caractérisés, dont l'origine remonte aux troubles et aux confusions du haut moyen âge. Le seigneur, qui se considérait, dès l'époque franque, comme le propriétaire de l'église rurale, en percevait la dîme, comme les autres revenus. La réaction grégorienne, qui substitua le droit de patronage à l'ancien *dominium* des laïques sur les églises, aurait dû avoir comme conséquences, et la restitution des églises, et la restitution de la dîme au curé de la paroisse. Cette restitution des dîmes fut bien prescrite par le concile du Latran de 1078. Nombre de seigneurs, alarmés dans leur conscience, se dépouillèrent de leurs dîmes ; mais, au lieu de les restituer au curé, ils les donnèrent souvent à des abbayes, à des évêchés ou à des chapitres, ce qui entraîna dans la suite de sérieuses complications. Toutes les dîmes ne furent pas restituées. Un nouveau concile du Latran, en 1179, renouvela l'ordre de restitution, sans oser aller jusqu'à la seule sanction péremptoire : l'excommunication des réfractaires. Toute usurpation nouvelle fut sévèrement interdite, mais l'Eglise finit par admettre la validité des dîmes usurpées avant 1179. Elle se résigna ainsi à amnistier le passé pour ne pas troubler trop de situations anciennes et se borna à exhorter les seigneurs à la générosité. En 1270 encore, Alphonse de Poitiers, dans son testament, restitue aux églises les dîmes qu'il détient (2). A la même époque, il est permis aux églises paroissiales de retraire leurs anciennes dîmes, si elles sont aliénées par leur propriétaire. L'Eglise n'en supporta pas moins, de ce fait, une perte considérable : un dixième au moins des dîmes resta dans les mains des seigneurs ; on les appelle les dîmes inféodées.

La régale constitue une manifestation non moins nette du laïcisme qui sévit dans le haut moyen âge. Déjà, à l'époque franque, on l'a indiqué, le roi met en sa main les biens d'un évêché ou d'une abbaye vacant pour les protéger contre des usurpateurs éventuels. Cette mainmise s'accompagna bientôt de la perception des revenus du temporel échus pendant la vacance et devint ainsi une prérogative fructueuse. Les Capétiens la conservèrent sur un certain nombre d'évêchés voisins de leurs possessions

---

135. (1) Exemples d'exactions des avoués au XIII^e^ siècle, dans R. DEBUISSON, *op. cit.*, p. 24, n. 2. L'archevêque de Reims les excommunie.

(2) *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5712.

héréditaires et qu'ils étaient en mesure de protéger. Dans les régions qui échappaient à l'action pratique du roi, elle fut usurpée, comme tant d'autres prérogatives régaliennes, par les grands féodaux (3). On appela cette prérogative la régale, *regalia jura*, bien qu'elle ne fut aucunement, au moyen âge, le monopole du roi. La protection qu'elle payait n'était pas inutile car, à la mort de l'évêque, les biens de l'évêché étaient exposés à bien des convoitises ; dans certaines régions, on vit même apparaître des coutumes scandaleuses, comme celle qui permettait au premier venu de s'emparer des biens meubles du défunt, sous prétexte qu'ils appartenaient aux pauvres (4). D'autre part, le roi et les grands féodaux tenaient beaucoup à la régale pour des raisons politiques : elle leur permettait d'introduire leur autorité, de temps à autre, dans les grandes seigneuries ecclésiastiques, et de contrôler plus aisément la nomination du nouveau prélat. Ayant entre leurs mains le temporel de l'évêché vacant, ils exerçaient une influence indirecte sur l'élection, car, à l'encontre d'un élu peu agréable, ils pouvaient retarder ou même refuser la restitution du temporel. Dans certains évêchés même, la coutume s'était introduite, pour le titulaire de la régale, de conférer lui-même les bénéfices à la collation de l'évêque qui devenaient vacants pendant le veuvage de l'Eglise (5).

La régale n'en reposait pas moins sur une conception inexacte de la propriété ecclésiastique (6). L'évêque, comme sujet du roi, lui devait sans doute le serment de fidélité ; mais le temporel de son église était une libre propriété ecclésiastique, ne relevant aucunement du roi. Cependant, la réforme grégorienne, qui vint à bout de l'investiture des laïques, basée sur la même confusion, ne put obtenir la suppression de la régale, prérogative depuis trop longtemps assise en coutume. L'Eglise dut s'y résigner, sauf à en donner une interprétation anodine : la régale n'est pas un droit ; c'est un don bénévole que fait l'Eglise au roi ou au grand féodal qui la protège. En fait, le point de vue des laïques l'emportait, comme pour les dîmes inféodées. Tout cela prouve que les hommes ne s'accommodent pas toujours des principes, ni de la logique.

§ 3. — *La juridiction ecclésiastique*

136. — L'évêque juge ordinaire et son officialité (1). — Au sens du droit canonique, le mot *jurisdictio* s'entend non seulement du pouvoir de juger mais aussi, en général, du droit de commander. Tout dignitaire de la hiérarchie ecclésiastique possède ainsi une juridiction plus ou moins étendue et plus ou moins subordonnée. L'historien du droit n'a pas à faire une théorie générale de cette juridiction ; il doit seulement l'étudier en tant qu'elle s'applique à l'expédition des procès. En ce sens, la juridic-

---

(3) A. Dumas, *op. cit.*, p. 239-240.

(4) Georges Mollat, *A propos du droit de dépouille*, dans la *Rev. d'hist. ecclés.*, 1933, p. 315-343.

(5) Jean Gaudemet, *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIV^e siècle*, 1935.

(6) Cf. A. Dumas, *La notion de la propriété ecclésiastique du IX^e au XI^e siècle*, dans la *Rev. d'hist. de l'Eglise de France*, 1940, p. 14-34.

136. (1) Brissaud, p. 631-639; Chénon, I, p. 701-720.

tion appartient à l'Eglise en tant que société spirituelle et il faut bien se garder de la confondre avec la juridiction temporelle dont jouissent nombre d'ecclésiastiques en tant que seigneurs temporels et dont il a été déjà parlé.

La juridiction ecclésiastique appartient en principe à l'évêque, dans tout son diocèse ; il est juge ordinaire, *judex ordinarius*. Mais, assez fréquemment, ainsi à Paris, l'archidiacre, l'un des dignitaires du chapitre cathédral, a usurpé et exerce pour son compte la juridiction que l'évêque lui avait déléguée. De même, certaines abbayes, comme les abbayes normandes de Montivilliers et de Cérisy, ont usurpé la juridiction spirituelle de l'évêque dans leur seigneurie en tirant parti de leur privilège d'exemption (2). Ces usurpations ne s'expliquent que par l'atmosphère de confusion du haut moyen âge. Au XIII^e^ siècle, la juridiction spirituelle de l'évêque est administrée par un tribunal spécial : la cour d'Eglise ou cour de chrétienté. On l'appelle aujourd'hui l'officialité, parce qu'il est tenu par l'official, *officialis*, clerc instruit dans le droit, délégué à cette fonction par l'évêque, et toujours révocable (3). Au-dessus de l'officialité diocésaine, se place l'officialité métropolitaine et, tout au sommet, la juridiction du pape, normalement exercée par le tribunal de la Rote, *Rota romana*. La juridiction ecclésiastique atteint l'apogée au XIII^e^ siècle (4). Il faut essayer d'abord d'expliquer les grands progrès qu'elle a réalisés, puis de préciser sa compétence quant aux personnes, *ratione personae*, et quant à la nature des affaires en litige, *ratione materiae* ; dans les deux cas, on recherchera si l'Eglise prétend à une compétence exclusive ou si elle réclame simplement le droit d'intervenir à côté du tribunal laïque, en exerçant une juridiction « concurrente ».

137. — Les causes des progrès de la juridiction ecclésiastique. — La juridiction ecclésiastique avait déjà, à l'époque franque, un domaine assez large. Elle a réalisé au moyen âge de grands progrès, tandis que la juridiction laïque se démembrait et s'affaiblissait par là-même. Ces progrès tiennent d'abord aux progrès généraux acquis par l'Eglise dès le milieu du XII^e^ siècle. Elle a imposé à sa hiérarchie d'abord, à ses fidèles ensuite, une discipline précise et sévère. Tout cet effort serait resté vain si l'Eglise n'avait eu la plénitude de la juridiction disciplinaire sur les clercs comme sur les simples fidèles. Elle a donc exigé des autorités temporelles le plein respect de cette juridiction. Elle est d'ailleurs d'accord en cela avec les tendances de la société médiévale qu'elle a sans doute inspirées et en tout cas renforcées : chaque groupement social distinct, comme la seigneurie, la commune, et, à certains égards, les universités et les communautés de métier, a sa juridiction propre. En second lieu, les tribunaux ecclésiastiques sont bien organisés. La justice est rendue par le concours de clercs instruits. Elle applique les règles claires du droit

---

(2) J.-Fr. LEMARIGNIER. *Etude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, thèse Droit, Paris, 1937.

(3) Chanoine Edouard FOURNIER, *L'origine du vicaire général et des autres membres de la curie diocésaine*, 1940, p. 87-177.

(4) On ne possède pas de registres d'officialité pour le XIII^e^ siècle. Joseph PETIT a publié en 1919, dans la collection des *Documents inédits*, le *Registre des causes civiles de l'officialité diocésaine de Paris* (1384-1387), in-4°, avec une *Introduction* sur ce qui subsiste des archives des officialités.

canonique. On y suit une procédure simple et savante à la fois, calquée sur la procédure extraordinaire du droit romain, où l'écriture joue le rôle principal. Les modes de preuve sont rationnels ; le duel judiciaire et les autres ordalies sont exclus. Les peines sont modérées et laissent place à l'amendement du coupable. Enfin, l'appel hiérarchique est toujours possible, en remontant jusqu'au pape. Tous ces traits font contraste avec l'organisation des cours féodales. Il semble enfin que les officialités recherchent moins avidement les profits de justice que les cours temporelles.

Aussi constate-t-on que les justiciables s'adressent volontiers aux cours d'Eglise, même dans les domaines qui ne touchent ni à la discipline, ni à la foi. Les partisans du pouvoir temporel ont crié très tôt à l'usurpation. En réalité, il y a eu surtout carence de la justice séculière et la justice ecclésiastique, sollicitée par les justiciables, a pris sa place pour le bien de la communauté. Il arrive très souvent, par exemple, que, lorsque deux personnes passent un contrat sur les matières les plus diverses, elles se soumettent par une clause formelle à la juridiction ecclésiastique, pour le cas où un désaccord surviendrait sur l'interprétation de l'acte. La juridiction ecclésiastique intervient légitimement, dans cette hypothèse, comme juridiction arbitrale. Plus généralement, soutenue par l'évidente faveur des justiciables, elle se considère comme fondée à accueillir, à côté des cours laïques, beaucoup d'affaires temporelles dont elle est saisie. En droit sans doute, elle n'est compétente que dans son domaine propre ; mais une coutume paisible et immémoriale, variable d'ailleurs selon les diocèses, peut autoriser des interventions plus larges.

138. — Compétence ratione personae. — L'Eglise exerce d'abord une juridiction disciplinaire, qu'elle entend être exclusive, sur les membres de sa hiérarchie : les clercs. C'est là l'une des conséquences les plus importantes de la distinction du spirituel et du temporel, clé de voûte de la société médiévale. Les clercs vivent, matériellement, dans la seigneurie ou dans la commune, mais ils ne relèvent pas de sa justice. Ils appartiennent à un monde distinct et bénéficient d'une loi particulière, *privilegium*, qui les place en dehors du droit commun. L'un des traits essentiels de ce statut spécial les fait relever uniquement de l'autorité ecclésiastique, *forum ecclesiasticum* ; c'est le privilège du for, *privilegium fori*, ou de clergie (1). Ce privilège n'a d'ailleurs pas été reconnu dans l'intérêt des clercs, quoiqu'il leur soit normalement fort précieux, mais dans l'intérêt de l'Eglise, qui en a besoin pour imposer ses lois, sans échappatoire, aux membres de sa hiérarchie. Il va bien au delà de la possibilité pour le clerc de décliner la compétence d'un tribunal laïque ; nul tribunal temporel ne peut, sans violer la distinction des deux pouvoirs, retenir la connaissance d'un clerc en matière disciplinaire.

Voici les grandes lignes de l'aménagement pratique du privilège du for. Seule l'Eglise peut faire arrêter un clerc criminel, sauf le cas de flagrant délit ; et, dans ces cas, le clerc doit être immédiatement remis à l'officialité. L'Eglise connaît de tous les délits ou crimes de droit commun commis par un clerc. Le clerc coupable est puni de peines ecclésiastiques : privation de son bénéfice, pénitences, pèlerinages imposés, internement dans un monastère. La peine la plus grave est l'emprisonnement perpétuel, *murus*, au pain et à l'eau : *ad panem doloris et aquam tristitiae*.

---

138. (1) Robert GÉNESTAL, *Le* privilegium fori *en France du Décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, 2 vol., 1921-1924.

L'Eglise ne peut jamais condamner à une peine de sang : mort ou mutilation, car il est de maxime que *Ecclesia abhorret sanguine*. Aussi, quand un clerc a commis un crime atroce, un assassinat par exemple, l'official le dégrade de sa qualité de clerc et le livre à l'autorité laïque, « au bras séculier » (2).

Le privilège du for est moins étendu dans les affaires civiles concernant les clercs. On ne peut poursuivre que devant la cour d'Eglise une action personnelle ou une action mobilière contre un clerc défendeur. Inversement, si le débat porte, même entre clercs, sur un immeuble engagé dans la hiérarchie féodale, fief ou censive, le tribunal séculier est compétent. Quant aux autres actions, le choix est, d'ordinaire, laissé aux parties en cause.

Le privilège ainsi défini protège tous les clercs, séculiers ou réguliers, c'est-à-dire tous ceux qui sont entrés dans l'ordre clérical ; il suffit d'ailleurs d'y avoir reçu un ordre mineur. Cependant, le privilège ne joue pleinement, selon le droit, qu'en faveur des clercs non mariés et nantis d'une fonction ecclésiastique. Mais, en France, les coutumes de certaines églises couvraient abusivement les clercs mariés marchands, qui n'étaient clercs que de nom, comme les curieux « bourgeois-clercs » ou « bourgeois d'Eglise » de Reims (3). Le roi de France intervint et obtint du pape, au concile de Lyon de 1270, une réglementation plus stricte du privilège. Seuls peuvent s'en prévaloir désormais les clercs non mariés ou mariés une seule fois, *cum unica et virgine*, portant l'habit clérical et la tonsure et ne se livrant ni au commerce, ni à une profession déshonnête (4). Cette réglementation raisonnable avait pour but de rendre à la juridiction laïque nombre de mauvais garçons qui se faisaient tonsurer pour bénéficier, au cours d'une vie dangereuse, de la mansuétude des tribunaux ecclésiastiques, mais qui n'étaient pas de véritables clercs. Elle atteignit largement son but. Des difficultés de fait subsistèrent cependant entre les deux juridictions. La qualité du prévenu qui se prétendait clerc était souvent incertaine ; la cour d'Eglise entendait la trancher au fond, comme de juste, mais qui devait garder le clerc suspect pendant l'instance ? En principe, on devait rendre à l'official toute personne portant les signes extérieurs de la cléricature, c'est-à-dire la tonsure et des habits de couleur uniforme. Mais il arrivait que certains malfaiteurs se fissent tonsurer par un complice, dans la prison même ; on ne pouvait guère s'attacher à un signe aussi dérisoire. On s'explique ainsi que, malgré la modération des autorités suprêmes, des conflits aient souvent éclaté entre les subalternes.

L'Eglise a juridiction sur d'autres personnes que sur les clercs ; mais elle ne revendique sur ces personnes qu'une juridiction concurrente, qui doit être expressément réclamée par les protégés. On peut citer les croisés, *crucesignati*, qui ont pris l'engagement de partir pour la croisade et qui portent la croix sur leurs vêtements. Ils jouissent du *privilegium crucis* et peuvent demander leur renvoi devant l'officialité en toute matière civile ou criminelle à l'exclusion des matières féodales. De même les écoliers, même s'ils ne sont pas clercs, peuvent revendiquer la cour d'Eglise, à

---

(2) R. Laprat, V° *Bras séculier*, dans le *Dictionnaire de droit canonique*, 1938, p. 982-1060.

(3) R. Debuisson, *op. cit.*, p. 30-32. La condition n'était pas héréditaire, mais, en fait, les bourgeois d'Eglise faisaient tonsurer leurs enfants dès leur jeune âge.

(4) R. Génestal, *op. cit.*, II, p. 66 et 74.

moins qu'ils ne préfèrent le tribunal séculier. Enfin les personnes faibles et pauvres, *miserabiles personae*, ainsi que les veuves et les orphelins, peuvent toujours soumettre leurs causes à l'officialité, au moins en matière personnelle. Les deux juridictions rivalisent de zèle en faveur de cette catégorie de justiciables et c'est aux justiciables eux-mêmes que l'option est laissée. En fait, les officialités se sont beaucoup occupées des veuves et des orphelins et ont fait passer dans la pratique française, en matière de tutelle, les règles du droit romain.

139. — Compétence ratione materiae. — L'Eglise réclame encore la connaissance d'une série d'affaires, pour des raisons de fond, *ratione materiae*, et quelles que soient les personnes en cause. Certaines de ces affaires se rattachent à sa traditionnelle juridiction disciplinaire sur tous les chrétiens dans les matières intéressant la foi. Elle revendique alors une juridiction exclusive. C'est ainsi qu'elle a seule qualité pour réprimer les crimes contre la foi : la sorcellerie, extrêmement répandue au moyen âge, le sacrilège, qui s'entend de toute violation des droits de l'Eglise et de ses membres et de toute usurpation de ses biens, enfin et surtout l'hérésie, c'est-à-dire le fait de professer des doctrines réprouvées par l'Eglise (1). La société médiévale, guidée par une sorte d'instinct de conservation, a été très sévère pour l'hérésie, qui dissimulait d'ordinaire des doctrines profondément anti-sociales (2). Le tribunal ecclésiastique, normalement, pardonne une fois, si l'hérétique renonce à sa fausse croyance. Mais, s'il retourne à ses erreurs, l'officialité, estimant que ses propres sanctions ne sont pas suffisantes, le livre au bras séculier qui, docile au sentiment populaire, le fait souvent périr d'une façon atroce. L'officialité diocésaine est normalement compétente pour réprimer l'hérésie. Cependant, le développement de l'hérésie albigeoise dans le Midi français, au cours du XIII^e^ siècle, inquiéta la papauté et la détermina à des mesures exceptionnelles. Elle créa une juridiction spéciale pour la poursuite de l'hérésie : *inquisitio hereticae pravitatis*. C'est le tribunal connu sous le nom d'Inquisition (3). Les tribunaux de l'Inquisition suivaient une procédure rigoureuse, basée sur la mise au secret absolu de l'accusé et recourant largement à la torture (4). L'hérésie albigeoise, qui comportait des doctrines immorales et anti-sociales, fut extirpée. Mais des excès, d'ailleurs désavoués par la papauté, furent commis. L'Inquisition souleva en France de vives oppositions, même de la part des évêques, et ne réussit pas à s'acclimater définitivement, comme dans certains pays.

L'Eglise connaît en second lieu, et à titre exclusif, de tout ce qui touche aux sacrements, et notamment au sacrement de mariage. La compétence des tribunaux ecclésiastiques en matière de mariage est, on l'a vu, très ancienne. Dans le haut moyen âge, elle est devenue progressivement exclusive. C'était le seul moyen de faire prévaloir les règles catholiques sur l'indissolubilité du mariage et les empêchements de parenté. Elle est acquise au XII^e^ siècle (5). Les questions si délicates et si importantes de

---

139. (1) P. VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 371-374.

(2) Edouard JORDAN, *La responsabilité de l'Eglise dans la répression de l'hérésie au moyen âge*, 1907, extr. des *Annales de philosophie chrétienne*.

(3) G. SCHNÜRER, *op. cit.*, p. 618 et suiv.

(4) Bernard GUI, *Manuel de l'Inquisiteur*, trad. G. MOLLAT, 2 vol., 1924-1927, dans *Les classiques de l'histoire de France au moyen âge*.

(5) Pierre DAUDET, *Etudes sur l'histoire de la juridiction matrimoniale. L'établissement de la compétence de l'Eglise en matière de divorce et de consanguinité, X^e^-XII^e^ siècles*. 1041.

validité ou de nullité du mariage occupent très largement les officialités aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, comme elles les occupent encore aujourd'hui. On y rattachait, en raison de la connexité, les affaires relatives aux fiançailles, à la séparation de corps, à la filiation et à la légitimité.

Les questions concernant les bénéfices ecclésiastiques sont aussi du domaine exclusif de l'officialité ; il en est ainsi même du droit de patronage, bien qu'il intéresse aussi les laïques, pourvu qu'aucune question féodale ne soit soulevée. Les affaires de dîmes, sauf les dîmes inféodées, d'offrandes, d'oblations, sont pures spirituelles. De même les procès concernant les biens tenus en franche-aumône, pourvu que la qualité du bien ne soit pas contestée. En beaucoup de pays, les biens d'Eglise étaient marqués d'une croix, ou limités par des croix, pour écarter l'intervention du juge séculier.

Outre ces litiges qui lui étaient réservés, l'Eglise connaissait dans la pratique d'un grand nombre d'affaires, mais s'en déclarait compétente seulement en concours avec le tribunal laïque. Dans ces sortes d'affaires, le concours entre les deux juridictions était réglé par le mécanisme, familier au moyen âge, de la prévention : le tribunal saisi le premier par l'une des parties ou qui, pour le bien de justice, se saisissait le premier, prévenait l'autre, littéralement : venait avant lui, *prae venire*, *preventio*, et gardait l'affaire. Le système organisait ainsi une émulation qui pouvait être favorable aux justiciables et leur permettait de manifester leur préférence. Parmi ces affaires, on peut citer l'exécution des testaments. Le testament que l'Eglise avait fait renaître ne comportait, dans le haut moyen âge, qu'un réglement de funérailles et des libéralités pieuses pour le salut de l'âme du testateur. Mais, dès le XII^e^ siècle, il contient aussi des dispositions patrimoniales et devient un acte mixte. L'intervention de l'une ou de l'autre juridiction est ainsi justifiée. Elle l'est également quand il s'agit de réprimer des délits mixtes, comme le blasphème, l'usure, les délits contre les mœurs, qui sont punis à la fois par le droit canonique et les coutumes séculières.

L'officialité peut encore être saisie de toutes sortes d'affaires, quand les intéressés sont d'accord ou quand ils ont d'avance souscrit à son intervention dans leur contrat, selon une habitude répandue. Ce sont là des applications de sa juridiction arbitrale. Elle peut également être mise en action par un créancier dont le débiteur a appuyé d'un serment l'engagement qu'il contractait ; le serment est en effet un acte religieux, de la compétence du tribunal ecclésiastique et dont la pratique a été très répandue au moyen âge. Dans certains diocèses même, il est admis en coutume que tout débiteur négligent peut être poursuivi devant l'official, *ratione peccati*, parce qu'il commet un péché en n'exécutant pas son obligation.

140. — Les conflits de juridiction. — Les officialités avaient ainsi un large domaine d'action, aux frontières parfois indécises. Au XIII^e^ siècle, elles sont en pleine activité, avec un nombreux personnel. Outre l'official qui juge, elles comportent un promoteur, chargé de poursuivre les délits ecclésiastiques et d'évoquer les affaires devant le tribunal, dans l'intérêt de la justice (1) ; le promoteur va fournir le modèle des gens du roi

---

140. (1) Des lettres de Charles VI de novembre 1408, confirmant un accord de pariage avec l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, art. 18, *Ord.*, IX, p. 393, mentionne parmi le personnel de l'officialité un *procurator animarum*, que Secousse

devant le tribunal royal dont il sera parlé. Des avocats, des procureurs gravitent autour d'elles, ainsi que des greffiers, des huissiers et des notaires, ces derniers recevant les conventions des parties sous le sceau de la cour d'Eglise (2). Les officialités procèdent sans contradiction à des arrestations, des inventaires, des saisies ou mises sous séquestre dans les affaires de leur compétence. Mais, à la différence des tribunaux laïques, elles ne peuvent procurer par la force l'exécution de leurs sentences. Elles disposent seulement contre les récalcitrants de la menace de l'excommunication. Cette sanction était très redoutée au moyen âge, car l'excommunié était, non seulement exclu de l'Eglise, mais aussi mis au ban de la société civile. Mais son efficacité s'émoussa progressivement à cause de l'usage excessif qui en fut fait, notamment à l'encontre des débiteurs défaillants. Nombre de gens s'habituèrent à vivre sous le lien de l'excommunication et la réprobation sociale fut moins nette à leur égard. L'Eglise dut recourir à l'autorité laïque. Louis IX prescrivit à ses officiers de saisir et d'exploiter les biens des débiteurs de mauvaise foi qui avaient été excommuniés et qui persistaient dans leur obstination. Il apporta ainsi son appui au pouvoir spirituel, selon le plan chrétien. Mais ses conseillers, et notamment Joinville, voyaient les choses de moins haut et il semble bien que les officiers royaux ne mirent pas beaucop de zèle à venir au secours des officialités, qu'ils commençaient à considérer comme des concurrentes.

Les cours d'Eglise devaient, en effet, par leur succès même, exciter la jalousie des tribunaux séculiers. Les seigneurs féodaux réclamèrent de bonne heure contre leurs empiétements. Au XIII^e^ siècle, des ligues de seigneurs liés par le serment, *conjurationes*, se formèrent pour lutter contre les juridictions ecclésiastiques. Les conciles provinciaux ripostèrent avec véhémence, en excommuniant ces faiseurs de ligues, *statutarii*. Parfois, ces ligues, selon les procédés éternels de ce qu'on appelle la grande politique, furent fomentées ou soutenues par l'empereur d'Allemagne en lutte contre la papauté. Certains grands féodaux, ainsi Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, se montrèrent particulièrement acharnés contre la juridiction ecclésiastique. D'autre part, l'active concurrence des cours d'Eglise a été, cela n'est pas douteux, l'un des motifs déterminants du courant anti-clérical plutôt qu'anti-religieux, qui se dessine au XIII^e^ siècle parmi la bourgeoisie des villes libres, comme parmi les féodaux (3).

Ces conflits furent particulièrement violents en Italie et en Allemagne (4). En Angleterre, le roi Henri II fit assassiner en 1170, par quatre chevaliers, l'archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket, qui lui tenait tête dans un conflit de ce genre (5). Thomas a été canonisé comme martyr des droits de la juridiction ecclésiastique. En France, le roi prit une attitude différente : il ne soutint pas ouvertement les réclamations de ses barons, mais chercha à s'entendre avec la papauté, qui donna aux prélats français des

---

assimile au *procurator anniversariorum*, et qui avait sans doute pour mission de tenir la main à l'exécution des volontés des défunts fondateurs de services pour le salut de leur âme.

(2) On peut se rendre compte de la variété des affaires dont connaissaient les officialités par la publication suivante : Roger AUBENAS, *Recueil des lettres des officialités de Marseille et d'Aix (XIV^e^ et XV^e^ s.)*, 1937-1938, 2 vol.

(3) Georges DE LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du moyen âge*, I, 1934, p. 189 et suiv.

(4) G. SCHNÜRER, *op. cit.*, p. 639-640.

(5) Z.-N. BROOKE, *op. cit.*, p. 191-214; Raymonde FOREVILLE, *L'Eglise et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenêt (1154-1189)*, 1944.

conseils de modération. Les autorités les plus élevées, vivant dans une atmosphère sereine au-dessus des conflits locaux, surent apaiser les passions et éviter d'irrémédiables discordes. Au XIIIe siècle, les officialités françaises jouissent, en général, de la faveur des justiciables. C'est au siècle suivant, on le verra, que s'engagea contre elles, sur un terrain purement juridique, une lutte suivie et efficace.

§ 4 - *Les services spirituels, l'assistance et l'instruction*

141. — L'administration de la charité; principes généraux (1). — L'Etat ou les établissements publics assument aujourd'hui l'assistance et l'instruction, considérés comme des services publics leur incombant, sauf à laisser une place, plus ou moins large, aux initiatives privées. Au moyen âge, en ces domaines comme en tant d'autres, tout a été laissé à l'ingéniosité des particuliers et des groupes sociaux. Mais les initiatives privées ont été suscitées, puis entretenues et contrôlées par l'Eglise. Il est donc naturel d'entreprendre à cette place la description sommaire de ces deux services spirituels. On insistera surtout sur les éléments juridiques et permanents d'organisation que laissent apercevoir des formes étonnamment variées.

Assistance est une expression moderne, dont le caractère laïque est voulu. Le moyen âge parle de charité. L'Eglise enseigne que la charité, manifestée par les œuvres, doit nécessairement accompagner et vivifier la foi. Les pauvres auxquels elle s'adresse sont les membres mêmes du Christ et donner aux pauvres c'est donner à Dieu. Cet enseignement, répandu par une incessante propagande, a déclenché un mouvement de charité qui est l'un des traits caractéristiques du moyen âge. Le chrétien donne pour obéir à l'enseignement de l'Eglise ; il donne pour l'amour de Dieu et pour le salut de son âme et de celle de ses proches. Ces formules sont répétées à satiété dans les préambules des donations et des testaments. L'enseignement de l'Eglise sur la charité aboutit à deux conséquences importantes : les pauvres ont un droit de participation dans le patrimoine général de l'Eglise ; l'Eglise a la haute main sur tous les établissements fondés par elle ou sous son inspiration. L'étude de ces deux principes doit logiquement précéder la description concrète des divers établissements charitables.

Les biens de l'Eglise, uniquement venus des libéralités des fidèles, ne sont pas seulement affectés, on l'a vu, aux besoins du culte, aux nécessités des prêtres et à l'entretien des bâtiments ; ils sont aussi affectés partiellement au soin des pauvres, *cura pauperum*. Une sorte d'hypothèque en faveur des pauvres les grève. Les modalités varient, selon les coutumes des lieux, mais le principe est général. La dîme, bien d'Eglise, est grevée de cette charge comme les revenus des biens fonciers ; quel que soit le décimateur, il doit secourir les pauvres de la paroisse où il lève la dîme ; c'est une obligation juridique et sanctionnée. Habituellement, l'évêque fonde et entretient un hôpital, Hôtel-Dieu, qui est d'ordinaire placé à proxi-

---

141. (1) Léon LALLEMAND, *Histoire de la charité*, t. III, *Le moyen âge*, 1906.

mité de sa cathédrale, ainsi à Paris et au Puy, par exemple (2). L'abbaye de Saint-Denis a également fondé et entretient un hôpital pour les pauvres et les malades. Les bénéficiers plus modestes assurent des distributions régulières aux pauvres, sans distinction ; ces distributions de secours en nature se multiplient dans les temps de calamité : famines, épidémies. Les monastères pratiquent aussi la charité, *hospitalitas*, en accueillant les malades, les pauvres voyageurs, les pélerins, le long des routes, au passage des rivières et des cols. Il suffit de citer, d'ailleurs hors de France, l'hospice du Mont-Saint-Bernard, fondé par saint Bernard de Menthon (3). Beaucoup de monastères ont une salle spéciale pour les hôtes et un religieux, l'hospitalier, les accueille et les soigne.

D'autre part, l'Eglise, qui a inspiré les libéralités charitables, se considère comme l'intermédiaire naturel entre les donateurs et les pauvres. Elle contrôle l'affectation qui est faite, en pratique, des biens donnés, car leur emploi intéresse le salut de l'âme des donateurs. Ce point de vue domine juridiquement toute la question. Il n'existe d'ailleurs dans la société laïque aucun service public d'assistance ; l'Eglise ne commet donc aucun empiétement. Les rois, sans doute, comme les grands seigneurs et les petites gens, font des charités ; ils distribuent des aumônes, surtout pendant le Carême. Saint Louis a comblé de bienfaits l'Hôtel-Dieu de Paris, fondé par l'évêque, et a fondé un établissement pour trois cents aveugles, les Quinze-Vingts. Les testaments des rois contiennent de longues listes de legs pieux. Mais les libéralités du roi, qui sont gérées par son grand aumônier, ne constituent pas un service public. Elles ne diffèrent que par leur ampleur des libéralités des simples particuliers. A ces dernières, il faut aussi assimiler les aumônes distribuées par les confréries de métier. Ce n'est guère qu'au XIII[e] siècle que l'on voit apparaître, dans les hôpitaux fondés et entretenus par les villes, ou dans les léproseries créées et gérées à frais communs par plusieurs villes ou villages, des établissements ressemblant à certains égards à notre assistance publique (4). Encore faut-il remarquer que si la municipalité prend l'initiative de la fondation de l'hôpital, elle fait appel aux libéralités de tous les habitants de la ville et la direction de l'établissement reste religieuse.

Dans de telles conditions de droit et de fait, il est naturel que les établissements charitables, *pia loca*, soient considérés comme des biens d'Eglise au sens large, protégés et privilégiés comme tels. D'autre part, la gestion des biens des pauvres intéresse directement l'Eglise et elle la contrôle, avec le souci de faire respecter les intentions raisonnables des fondateurs. En fait, chaque établissement constitue une personne morale distincte, habilitée à recevoir des libéralités, sans nulle autorisation ; il est géré, dans l'immense majorité des cas, par des prêtres ou des religieux, parfois avec la participation de quelques laïques. En tout cas, l'évêque a toujours le droit de « visiter », c'est-à-dire d'inspecter les établissements charitables de son diocèse et d'exiger des comptes de leurs administrateurs.

---

(2) Léon Le Grand, *Comment composer l'histoire d'un établissement hospitalier?* 1930, extr. de la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*.

(3) G. Schnurer *op. cit.*, p. 655.

(4) *Ibid.*, p. 667.

142. — Les divers établissements charitables : hôtels-Dieu et léproseries (1). — Tels sont les principes généraux qui régissent l'administration de la charité. Il n'est pas possible d'étudier les multiples formes qu'elle revêt : distributions publiques d'aumônes à certaines dates, assistance à domicile plus discrète pour les pauvres honteux, visite des prisonniers, rachat des captifs, point important en raison des nombreux chrétiens capturés par les Musulmans dans des opérations de guerre ou de piraterie, etc... On se bornera à quelques indications sur deux types d'établissements où les pauvres étaient reçus : les hôtels-Dieu ou maisons-Dieu et les léproseries ou maladreries. Un mot sera dit, en terminant, sur l'œuvre des ponts, très voisine des œuvres de charité proprement dites.

Les maisons-Dieu ou hôtels-Dieu étaient de grands établissements, non spécialisés, où l'on recevait tous les pauvres, valides ou malades, à l'exception des contagieux. Normalement, ils ont été fondés par l'évêque, parfois par un chapitre, une abbaye, une ville (2). Dans tous les cas, un groupe spécial de pieuses personnes se constitue pour assurer le soin journalier des pauvres. Le groupe est dirigé par un maître et composé de frères et de sœurs qui se vouent volontairement à cette besogne. D'ordinaire, maîtres, frères et sœurs suivent une règle qui était le plus souvent la règle dite de Saint-Augustin. Mais chaque maison a ses coutumes ; restées longtemps non écrites, ces coutumes furent généralement rédigées au XIII^e^ siècle (3). Les règlements ou statuts des maisons-Dieu s'inspirent presque tous de ceux que les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ordre militaire et charitable, avaient dressés pour leurs grands établissements d'Orient où ils recueillaient les pèlerins et les croisés (4). Ces règlements sont émouvants dans leurs détails ; ils posent en principe que le malade est *quasi dominus* de la maison et doit être « comme seigneur de la maison charitablement et révéremment traité » (5).

Les léproseries ou maladreries étaient des établissements spécialisés répondant à une nécessité précise, la lutte contre la lèpre. La lèpre, on le sait, est une maladie contagieuse et incurable que l'antiquité avait connue, qui existait avant les Croisades, mais qui se développa à cause des mouvements de populations qu'elles déterminèrent (6). La lèpre devint un fléau social. On ne pouvait l'enrayer qu'en isolant rigoureusement les lépreux. Bientôt le sol de la chrétienté, sous l'impulsion de l'Eglise, se couvrit de lépro-

---

142. (1) Léon LE GRAND, *Statuts d'hôtels-Dieu et de léproseries*, 1901 ; Siegfried REICKE, *Das deutsche Spital und sein Recht im Mittelalter*, 2 vol., 1932 ; cf. G. LE BRAS, dans la *Rev. hist. de droit*, 1933, p. 152-157.

(2) André PERRET, *Les hôpitaux de Châlons-sur-Marne jusqu'au XVII^e^ siècle*, dans les *Positions... Ecole des chartes*, 1946, p. 123-130 ; il y a à Châlons un Hôtel-Dieu, près de la cathédrale, réorganisé au XII^e^ siècle par l'évêque et le chapitre, et quatre hôpitaux secondaires, dont l'un fondé par le chapitre, un autre par une abbaye, deux autres par des laïques ; une léproserie existe en dehors de la ville avant le XII^e^ siècle.

(3) Les plus caractéristiques ont été publiées par Léon LE GRAND, *op. cit.*

(4) L. LE GRAND, *Statuts*, n° 16 ; G. SCHNÜRER, *op. cit.*, p. 660.

(5) L. LE GRAND, *ibid.*, p. 11 et p. 137. *Statuts de la Maison-Dieu de Pontoise*, chap. 1.

(6) G. SCHNÜRER, *op. cit.*, p. 671-672.

series fondées par les rois, les seigneurs, les évêques, les monastères, les villes, les associations de villages, les lépreux eux-mêmes (7). En 1225, Louis VIII légua cent sous à chacune des 2.000 léproseries du royaume. La léproserie est construite dans un endroit écarté ; les lieux-dits La Madeleine, la Maladrerie, qui subsistent nombreux encore, dénotent une ancienne léproserie. Un quartier spécial contient les lépreux dans l'isolement ; ils ne peuvent sortir que revêtus d'un ample manteau et en agitant une claquette pour prévenir de leur approche. Le lépreux avéré est introduit dans la léproserie en cortège, après une cérémonie à l'église dont les rites rappellent une entrée en religion. L'établissement est dirigé par des frères et sœurs qui, le plus souvent, ne sont pas atteints de la lèpre mais se vouent au service des lépreux. Un ordre militaire spécial, les chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem, fut fondé pour s'occuper des lépreux d'Orient ; il avait des établissements en France et notamment à Paris, la maison de Saint-Lazare (8). Cet effort immense aboutit, vers le XV^e^ siècle, à la disparition pratique de la lèpre en France. Les mouvements de peuples provoqués par la guerre de 1914-1918 l'y ont fait reparaître. La chartreuse de Valbonne, dans le Gard, a été aménagée en léproserie.

Le moyen âge a pratiqué bien d'autres formes de charité. On se bornera à dire un mot de l'assistance aux voyageurs, qui étaient d'ordinaire de pauvres gens, pélerins ou croisés. Des confréries se créèrent pour leur faciliter les passes difficiles, en particulier la traversée des rivières par des bacs et le franchissement des cols en haute montagne, que l'on appelait des ports ou des pas. Bientôt aussi des confréries se formèrent pour la construction des ponts ; on en signale une dès 1084, qui jeta un pont sur la Durance (9). Une confrérie, fondée par saint Bénézet dans la seconde moitié du XII^e^ siècle, construisit le pont d'Avignon sur le Rhône. Les nombreux croisés qui passèrent par Lyon pour la troisième croisade causèrent la destruction du pont de bois qui traversait le Rhône ; une confrérie se constitua tout de suite pour le reconstruire et quêta partout afin de se procurer des ressources. Toutes ces confréries ont un caractère nettement religieux et se transforment parfois en congrégation : « l'œuvre des ponts » est une œuvre de charité, dans l'intérêt de la chrétienté.

143. — L'instruction. Les écoles épiscopales et monastiques (1). — Il existait des écoles privées au Bas-Empire, dans la Gaule romaine comme ailleurs, mais elles disparurent peu de temps après les invasions. Les monastères conservèrent les manuscrits anciens et les firent copier. Cependant, le niveau général de l'instruction devint très bas, même parmi les membres du clergé. Charlemagne fut le premier à prendre des mesures pour accroître l'instruction du clergé et des laïques. Ses capitulaires prescrivirent aux évêques et aux abbayes d'entretenir des écoles pour la formation du clergé. Il fit appel au moine anglo-saxon Alcuin pour déve-

(7) L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 240.
(8) *Ibid.*, p. 267.
(9) G. SCHNÜRER, *op. cit.*, p. 652 et suiv.

143. (1) Léon MAITRE, *Les écoles épiscopales et monastiques en Occident avant les Universités (768-1180)*, 2^e^ *édit.*, 1924 ; E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, tome V, *Les écoles de la fin du VIII^e^ siècle à la fin du XII^e^*, 1940.

lopper l'école qu'il entretenait dans son palais, en suivant peut-être les traditions de ses prédécesseurs. L'Angleterre avait, mieux que la Gaule mérovingienne, conservé le dépôt des connaissances antiques. Les efforts de Charlemagne et d'Alcuin eurent des résultats : l'affreux latin mérovingien fut amélioré ; une écriture très régulière, l'écriture caroline, remplaça les diverses écritures prétentieuses et difficiles de l'âge précédent. Ces résultats furent définitivement acquis, mais l'Ecole palatine ne tarda pas à disparaître. L'Université de Paris prétendait sans doute la continuer et avait pris saint Charlemagne pour patron. En réalité, trois siècles s'écoulèrent entre la disparition de l'Ecole palatine et l'apparition de l'Université.

Dans le haut moyen âge, il n'existe pas d'écoles publiques, mais seulement des écoles entretenues par les évêques et les monastères. Sans doute, les jeunes gens des grandes familles avaient parfois un précepteur, *paedagogus*, qui était presque toujours un clerc ; mais l'Eglise avait pratiquement le monopole de l'enseignement. Elle n'empiéta pas sur les prérogatives du pouvoir temporel; il n'y avait rien ; les capitulaires de Charlemagne étaient bien oubliés. L'Eglise fit quelque chose, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la communauté chrétienne. Elle professe que ceux qui sont instruits doivent communiquer leur science aux autres : c'est une forme de la charité dans l'ordre intellectuel. Certains papes en tirent même cette conséquence que l'enseignement doit être gratuit, conséquence un peu excessive et qu'il fallut corriger sous la pression des nécessités pratiques. La carte et l'histoire des écoles épiscopales et monastiques en France et dans la vallée du Rhône ont été récemment retracées (2). On peut ainsi mesurer l'extraordinaire effort qui a été accompli. L'Eglise a sauvé de deux manières les connaissances antiques : en conservant et en recopiant, dans ses innombrables *scriptoria*, les manuscrits anciens (3), et en transmettant de génération en génération l'essentiel de ces connaissances. Ceci dit, on doit insister seulement ici sur les formes juridiques que prit l'organisation de l'enseignement.

Les écoles épiscopales et monastiques se sont assigné comme but principal la formation du clergé. En fait, ceux qui cherchent à s'instruire veulent entrer dans l'Eglise ou en sont déjà ; les deux expressions clercs et lettrés sont à peu près synonymes ; les laïques instruits sont peu nombreux. L'Eglise n'a pas, à proprement parler, le monopole de l'enseignement ; il se peut que çà et là des laïques instruits aient ouvert des écoles, mais ces initiatives des laïques ont été pratiquement négligeables. L'enseignement n'est donné, en fait, que dans les écoles épiscopales et monastiques ; de nouveaux monastères peuvent se fonder et ouvrir une nouvelle école ; en dehors de ce cas, l'évêque ne permet pas que l'on enseigne dans son diocèse sans sa permission. Il a, en droit comme en fait, le contrôle de l'enseignement (4).

Les monastères n'organisent habituellement que des écoles intérieures, pour la formation des enfants qui veulent devenir moines. Les écoles épiscopales ont aussi le souci dominant de la formation du clergé diocésain,

(2) E. Lesne, *op. cit.*, p. 44-413.

(3) E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. IV, *Les livres, « scriptoria » et bibliothèques, du commencement du VIII^e siècle à la fin du XII^e siècle*, 1938.

(4) E. Lesne, *Ecoles*, p. 420 et suiv.

mais elles sont plus largement ouvertes aux étudiants qui viennent du dehors ; on peut parler à leur sujet d'écoles extérieures. Certains monastères ouvrent aussi leur école à des jeunes gens qui n'ont pas le dessein précis de faire profession religieuse (5). Nos distinctions traditionnelles de l'enseignement en trois ordres, le primaire, le secondaire et le supérieur, n'ont pas au moyen âge des contours aussi tranchés. Le premier degré, l'enseignement de la grammaire, est à peu près le seul à être organisé dans les écoles monastiques intérieures, ainsi que dans les rares écoles fondées par les curés dans leur paroisse. La dialectique, correspondant en gros au secondaire, est enseignée dans un nombre restreint d'écoles, surtout épiscopales. La philosophie, les mathématiques et les arts libéraux correspondent à la fois au secondaire et au supérieur. Enfin, la théologie, le droit et la médecine représentent notre enseignement supérieur. La théologie est largement enseignée partout, mais le droit et la médecine apparaissent plus tard, dans certaines écoles très réputées, et se développent plus lentement (6).

144. — Les écoles de Paris. L'Université des maîtres et des écoliers (1). — Pour préciser ces notions, on va examiner la situation de l'enseignement à Paris dans la seconde moitié du XII[e] siècle. A ce moment, les écoles de Paris jouissent d'une grande réputation ; les étudiants y affluent de partout. On y trouve, en première ligne, l'école de l'évêque, qui s'est tenue d'abord dans le cloître de Notre-Dame, puis s'est installée au dehors quand l'affluence des étudiants a menacé la paix des chanoines. L'école épiscopale est dirigée, sous l'autorité de l'évêque, par le « maître des écoles », que l'on appelle dans d'autres églises l'écolâtre, *scolasticus*, et dans le Midi, capiscol, *caput scholarum*. Au début, le maître des écoles enseignait seul et de sa réputation personnelle dépendait la célébrité de l'école. Il fut bientôt assisté par d'autres professeurs auxquels l'évêque ou, en son nom, le chancelier délivrait, après vérification de leur capacité, la permission d'enseigner, *licentia docendi* (2). L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés n'avait, semble-t-il, qu'une école intérieure d'ailleurs excellente. Les abbayes de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève avaient des écoles publiques ouvertes aux étudiants du dehors et dont la réputation égalait parfois celle de l'école épiscopale. Les maîtres de ces écoles étaient institués et contrôlés par l'abbé.

A la fin du XII[e] siècle, toutes les disciplines alors connues étaient enseignées à Paris. Les étudiants, très nombreux, ne pouvaient tous s'installer sur la terre de l'évêque ou de l'abbaye dont ils fréquentaient l'école. Ils colonisèrent peu à peu la Montagne Sainte-Geneviève. Ils semblent s'être groupés d'abord par « nations », selon leur pays d'origine. La « nation » constituait un groupement naturel d'amitié et d'entr'aide, cimenté par la communauté de langue, et fort utile dans un milieu étranger et parfois hostile (3). Les quatre nations française, normande, picarde, anglaise

---

(5) *Ibid.*, p. 430 et suiv.
(6) *Ibid.*, p. 640 et suiv.

144. (1) VIOLLET, II, p. 367-373 ; BRISSAUD, p. 220-236 ; St. D'IRSAY, *Histoire des universités françaises depuis les origines jusqu'à nos jours*, 1933.
(2) E. LESNE, *Ecoles*, p. 467-470.
(3) Fr. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, 1937, p. 2 et suiv.

(devenue allemande lors de la guerre de Cent ans), ne sont définitivement organisées qu'en 1222, sous la direction d'un procureur élu, mais elles sont certainement plus anciennes. En 1200, au cours d'une rixe entre les écoliers et la police royale, cinq écoliers, dont un personnage notable, furent tués. Les maîtres parisiens se plaignirent au roi Philippe Auguste, qui désavoua son prévôt, exempta les maîtres et les écoliers parisiens de sa juridiction et l'obligea à jurer, lors de son entrée en charge, devant l'assemblée des maîtres et écoliers, qu'il respecterait leurs privilèges (4). Le roi accorda ainsi aux maîtres et écoliers parisiens une véritable loi particulière, les plaçant en dehors de la situation commune, de la même manière que les bourgeois d'une ville privilégiée, ou les artisans d'une communauté de métier reconnue.

La charte de Philippe Auguste constitue bien l'acte de naissance d'un groupement nouveau qui s'intitulera : corps des maîtres et des écoliers des écoles de Paris, *universitas magistrorum et scolarium Studii parisiensis*. C'est à juste titre qu'elle a été placée en tête du *Chartularium Universitatis Parisiensis*, qui est en cours de publication depuis 1889 (5). La constitution définitive de ce groupement, qui deviendra l'Université de Paris, comportera d'ailleurs encore bien des épisodes, parfois dramatiques, tout comme celle d'une commune jurée. Les étudiants de ce temps étaient de provenance variée et d'humeur assez prompte, encore qu'ils se destinassent, pour la plupart, à la cléricature. Il n'était pas aisé de faire accepter leur situation privilégiée par les bourgeois des diverses seigneuries parisiennes, qui souffraient parfois de leurs incartades tout en leur louant des chambres au prix fort. A travers de multiples incidents, au cours desquels le roi de France montra d'ordinaire la plus grande patience, les écoliers consentirent à ne plus porter d'armes et les bourgeois admirent une taxation raisonnable de leurs locaux, établie par une commission mixte.

La partie que mena « l'Université des maîtres et des écoliers » contre l'évêque de Paris et son chancelier fut plus difficilement gagnée. Le chancelier avait traditionnellement la prérogative d'accorder, au nom de l'évêque, la *licentia docendi* ; il en usait parfois, paraît-il, au profit de clercs incapables, mais qui payaient la taxe accoutumée. Maîtres et étudiants avaient sur ce point, comme sur les autres, des intérêts communs. Ils s'associèrent étroitement et obtinrent que le chancelier ne pourrait plus accorder la *licentia docendi* à un écolier que sur le vu d'un certificat de capacité délivré par les maîtres, après un temps d'études convenable, et qu'il devrait l'accorder à tout étudiant muni de ce certificat. Le groupement obtint ainsi sa pleine autonomie, dans la sphère de l'enseignement et des examens, et exerça sur ses membres la juridiction disciplinaire indispensable au bien des études. L'évêque ne gardait plus qu'une prééminence honorifique d'ailleurs légitime, car ses écoles avaient été l'origine du grand *Studium parisiense*. Ce succès fut obtenu, après maintes péripéties, grâce à l'intervention décisive de la papauté, qui montra la même bien-

---

(4) *Chartularium Universitatis Parisiensis*, édit. P. H. Denifle et E. Châtelain, 1889, in-4°, n° 1 ; cette charte avait déjà été publiée en 1883, d'après l'original, par le P. Denifle, dans les *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, X, p. 247-252.

(5) Ch. Samaran, *Pour l'histoire de l'Université de Paris*, dans les *Annales de l'Université de Paris*, 1938, p. 300-319. Un gros effort est fait depuis quelques années pour achever ce précieux recueil de documents.

veillante clairvoyance que le roi à l'égard du groupement nouveau (6). Le *Studium* parisien avait, au XIII^e^ siècle, entièrement débordé le cadre de l'école épiscopale primitive. Il était devenu un rassemblement de maîtres et d'étudiants venus de partout et intéressant la chrétienté tout entière. Il ne devait pas rester strictement soumis à l'autorité de l'évêque, pas plus qu'à celle, parfois brutale, des divers seigneurs parisiens. Il méritait une large autonomie et une situation privilégée, puisqu'il avait accepté de renoncer à la force et de se discipliner. Il acheva de les obtenir quand le pape, après l'avoir reconnu comme une corporation ecclésiastique, en 1228, lui conféra, en 1246, un sceau spécial qui représentait, dans les idées du temps, la pleine personnalité morale (7). Parmi les diverses méthodes employées par les maîtres et les écoliers pour obtenir ce succès on trouve, selon les époques : des *conjurationes*, associations secrètes sous le sceau du serment ; des cessations de cours, décidées d'un commun accord par les maîtres et les écoliers, des transferts en masse dans une autre ville annoncés et parfois réalisés, des abstentions concertées, des processions pour saisir l'opinion publique. Tous ces moyens sont nés et ont évolué en dehors de la sphère du droit. Ils ont finalement abouti, grâce aux vues larges du pape et du roi, à des solutions raisonnables, acceptées par tous les intéressés. Un peu plus tard, mais selon un processus analogue, les Universités de Montpellier et d'Orléans furent reconnues par le pape (8). Ainsi naquirent, avec les universités, de nouveaux corps autonomes, voués au soin des études, avec un statut approprié, à la fois respectueux du passé et adapté à des besoins récemment apparus.

145. — Nations, Facultés et Collèges. — L'Université de Paris constitue, au milieu du XIII^e^ siècle, un corps ecclésiastique distinct, reconnu par le pape et par le roi, à qui est confié, sous sa responsabilité, le bon ordre des études. Ce grand corps a une organisation complexe : il comprend les quatre nations, dont il a été parlé, et qui constituent elles aussi des corps distincts (1). Un peu plus tard apparaissent les Facultés, c'est-à-dire des groupements de maîtres et d'écoliers selon la discipline particulière à laquelle ils se consacrent : théologie, droit, médecine. L'Université est dirigée par un recteur, élu pour une durée brève par les procureurs des nations.

L'Université englobe enfin un certain nombre de collèges. Dès la fin du XII^e^ siècle, des bienfaiteurs créent des bourses pour les étudiants pauvres. Au XIII^e^ siècle, apparaissent des collèges qui assurent la vie matérielle de leurs boursiers. Les collèges donnent aussi asile à des maîtres qui enseignent à leur collège et admettent à leurs leçons tous les étudiants. Les collèges sont agrégés à l'Université, mais chacun constitue un établissement autonome, sous la direction de l'Université, et doté de la capacité de recueillir des libéralités, et, plus généralement, de la personnalité morale. Beaucoup de ces collèges furent fondés ou enrichis par des particuliers, le

---

(6) Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, p. 4-11.
(7) *Chartularium...*, n° 165.
(8) Cf. A. SORBELLI, *Storia de la Università di Bologna*, t. I, *Il medioevo*, 1940.

145. (1) Cf. Louis RIGAUD, *La Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans*, 1941, extr. de la *Rev. d'hist. de l'Eglise de France*, t. XXVII.

plus souvent ecclésiastiques, comme le fameux Collège de Sorbonne, fondé au XIII[e] siècle, pour des théologiens, par Robert de Sorbon. Les ordres religieux ouvrirent aussi des collèges pour abriter leurs étudiants qui venaient à l'Université. Il n'est pas possible d'insister sur les détails d'organisation. Mais il faut constater que, dans le domaine de l'instruction, l'initiative des intéressés, dirigée et contrôlée par l'Eglise, a abouti à une organisation autonome des études, pleine d'originalité et de vigueur et conforme aux intérêts de l'Eglise et de l'Etat.

CHAPITRE VI

La royauté et l'organisation de l'ordre

146. — L'institution royale et la féodalité (1). — Plus encore que l'Eglise, la royauté a souffert de la féodalité. Au cours des discordes continuelles du x^e^ siècle, elle n'a cessé de s'affaiblir, malgré l'énergie et le courage de certains rois. Le renouveau de vigueur que lui apporta l'avènement de Hugues Capet ne dura guère. Au cours du xi^e^ siècle, certains grands féodaux, comme le comte de Flandre ou le duc de Normandie, ont été plus puissants que le roi de France.

Mais la royauté est, comme l'Eglise, une institution en dehors du cadre féodal, d'un autre ordre. Les ecclésiastiques, dépositaires de la tradition historique, et le menu peuple, par pur instinct, lui restent attachés. Les grands féodaux n'ont d'ailleurs jamais songé à supprimer l'institution royale, qu'ils avaient toujours connue et dont le caractère électif leur laissait l'espoir de l'annexer un jour à leur lignée, comme l'avait fait Hugues Capet. L'opposition que l'on établit si souvent aujourd'hui entre les deux concepts de féodalité et de royauté est largement artificielle. Il n'a jamais existé nulle part une féodalité pure ; les dissensions entre grands féodaux en eussent rendu impossible le bon fonctionnement. Les féodaux eux-mêmes ne pouvaient se passer de roi et ils en élurent un dès qu'ils furent maîtres des Lieux-Saints. On s'explique ainsi que la royauté ait pu traverser sans atteinte mortelle la grave crise du haut moyen âge. L'appui des ecclésiastiques, du peuple et des féodaux raisonnables lui fera faire, aux xii^e^ et xiii^e^ siècles, des progrès décisifs, alors que la féodalité, toute puissante au xi^e^ siècle, ira sans cesse en s'affaiblissant. Pour essayer de mesurer la place exacte de la royauté dans la société médiévale, il convient d'en étudier d'abord la conception générale et l'organisation juridique, puis de décrire l'action gouvernementale, le Palais, les grands officiers de la couronne et la cour du roi, et enfin l'administration locale.

---

146. (1) Viollet, II, p. 19-104; Esmein, p. 315-341, qui n'étudie pas la royauté uniquement à l'époque féodale, mais dans l'ensemble de son développement; Declareuil, p. 181-189, qui se borne à des indications générales et étudie seulement dans son Livre IV l'indépendance de la couronne et les règles de sa dévolution; Chénon, I, p. 566-573 et p. 593-603.

§ 1. — Conception générale et organisation juridique de la royauté

147. — La royauté capétienne continue la royauté carolingienne (1). — Il est nécessaire d'abord de se prémunir contre une confusion que certains historiens n'ont pas su éviter. Hugues Capet, avant d'être roi, était un grand féodal : *dux Francorum*, comte de Paris et d'Orléans, abbé laïque de Saint-Germain-des-Prés et de Marmoutier, il avait un ample patrimoine héréditaire, comme les autres féodaux, ses voisins. Mais quand, par l'élection des grands et par la grâce de son sacre, il devint roi, il accéda à une dignité toute nouvelle et en eut parfaitement conscience, comme ses contemporains. C'est un féodal qui devient roi, ce n'est pas un roi féodal (2). L'Etat qu'il dirige n'est pas un Etat féodal, mais un Etat royal. Sans doute, quand les juristes auront construit, bien plus tard, une théorie de la féodalité, le roi en tirera parti et se proclamera, en même temps que roi, seigneur suprême, souverain-fieffeux de son royaume. Mais, avant tout, il est roi, comme ses prédécesseurs carolingiens.

Le Capétien n'est pas un roi féodal. Il n'est pas davantage, comme on a voulu le représenter, le père de ses sujets, en ce sens que son autorité découlerait de celle du chef de famille (3). Sans doute, le roi vit simplement, en grande familiarité avec ses sujets, et il compare volontiers son autorité à celle d'un père. Mais l'autorité royale qu'il exerce est d'une autre essence que l'autorité paternelle. Un Etat ne se conduit pas comme une famille. En réalité, le roi Capétien, en pleine féodalité, incarne toujours l'idée de l'Etat. Cette idée, puissamment construite par les Romains et très supérieure à la conception germanique d'un roi chef de clan et chef militaire, a été recueillie et moralisée par l'Eglise. Le dernier Carolingien l'a transmise au premier Capétien, comme il l'avait reçue lui-même.

La notion fondamentale en cette matière est celle de la continuité entre les deux dynasties. Les Capétiens n'instaurent pas un ordre nouveau ; ils parlent le même langage que les Carolingiens et agissent comme eux. Il se peut qu'au début de la dynastie certains légitimistes soient restés attachés à la famille de Charlemagne et aient hésité à se rallier. Mais, au XII^e siècle, Louis VII et son fils Philippe Auguste épousent des princesses carolingiennes. La seconde, Isabeau de Hainaut, descend en ligne directe de Charles, duc de Basse-Lorraine, le Carolingien évincé par Hugues Capet. Cette double alliance efface les derniers vestiges de l'usurpation capétienne. Le chroniqueur Guillaume le Breton appelle Philippe Auguste un Carolide, c'est-à-dire un prince de la lignée de Charlemagne. Les annales de Saint-

---

147. (1) Sur tout ce qui suit, cf. Percy E. SCHRAMM, *Der König von Frankreich. Das Wesen der Monarchie vom 9. zum 16. Jahrhundert. Ein Kapitel aus der Geschichte des abendländischen Staates*, 2 vol. 1939. — Une partie de cet ouvrage a paru dans la *Zeitsch. der Sav. Stift., K. A.*, 1936, p. 222-354, et 1937, p. 161-284, sous ce titre : *Der König von Frankreich. Wahl, Krönung, Erbfolge und Königsidee vom Anfang der Kapetinger (987) bis zum Ausgang des Mittelalters.*

(2) A. LUCHAIRE, *Institutions monarchiques*, I, p. 37.

(3) Fr. FUNCK-BRENTANO, *L'ancienne France, le Roi*, 2^e édition, 1913, p. 24.

Denis, chronique quasi-officielle de la royauté, déclarent à propos du sacre de Louis VIII : « et en celui roi Loys retourna la lignée du grant Charlemagne » (4). La littérature du XII^e siècle est dominée par la figure de Charlemagne, le modèle des rois. A partir surtout de Philippe Auguste, Charlemagne est le grand patron de la royauté. L'oriflamme de Saint-Denis, qui est le drapeau officiel de la royauté, solennellement levé au début de chaque guerre, est identifié avec l'étendard de Charlemagne, dont parlait la Chanson de Roland. Au sacre de Philippe le Hardi, en 1271, figure Joyeuse, l'épée de l'Empereur, bien à propos retrouvée. Bien d'autres traits encore symbolisent la continuité entre les deux races, qui est affirmée et voulue par tous (5).

148. — La physionomie propre de la royauté capétienne. — Cependant, et par la force même des choses, la monarchie capétienne, comme la société qui l'entoure et qu'elle conduit, va prendre une physionomie propre, une allure française et nationale. Elle est à la tête d'un royaume où se discernent nettement, on le verra, trois états ou ordres dont la tâche est distincte, où se sont organisés de solides groupements sociaux : les seigneuries, les villes libres, les communautés de métier, les grands corps ecclésiastiques. Au-dessus de ces forces vivantes, actives, nées spontanément, le roi va définir peu à peu, dans l'intérêt du royaume tout entier sa situation de protecteur, de modérateur et d'arbitre. A bien des égards, sa tâche n'est plus celle du roi carolingien. Mais la différenciation nécessaire s'est faite par une lente adaptation, dont les contemporains n'ont guère eu conscience. La continuité réelle et voulue entre les deux dynasties les frappe bien davantage.

A son point de départ, la monarchie capétienne a été matériellement plus faible que la monarchie anglo-normande, fondée sur la conquête et confirmée par une savante organisation, et que la monarchie allemande, qui avait su mieux conserver les possessions territoriales et les prérogatives du roi carolingien. Mais, après diverses alternatives, la situation est retournée, vers la fin du XII^e siècle, au profit de la royauté française. La royauté anglaise est aux prises avec une aristocratie puissante et tenace ; la monarchie allemande s'épuise à poursuivre la réalisation de l'Empire universel et à lutter contre la papauté. Le roi de France, avec des commencements difficiles, n'a cessé de fortifier son autorité en s'appliquant sagement à une œuvre de coordination intérieure à la fois patiente et modérée.

Après ces généralités, il faut essayer de comprendre l'esprit et l'organisation juridique de la royauté en étudiant successivement : la fonction royale, l'indépendance du roi de France, la dévolution de la couronne, les devoirs et les droits du monarque.

149. — La fonction royale. — Dès l'époque franque, et surtout après la reconstitution de l'Empire d'Occident, le pouvoir royal a été considéré, on l'a vu, comme une fonction dévolue par Dieu dans l'intérêt du peuple. C'est la conception des ecclésiastiques, comme Hincmar de Reims ou Jonas d'Orléans (1). Mais elle est encore contrariée par les traditions nationales

---

(4) GODEFROY, *Le cérémonial français, 1649*, in-folio, I, 140.

(5) KLEINCLAUSZ, *Charlemagne*, 1934, p. 355 et suiv. ; GODEFROY, *ibid.*, p. 142-143.

149. (1) J. REVIRON, *Jonas d'Orléans et son « de institutione regia »*, 1930.

des Germains, qui voient surtout dans le roi le chef militaire. Au moyen âge, les races se sont mêlées ; les coutumes ethniques ont disparu. A l'idée de race s'est substitué le sentiment d'une affinité naturelle entre gens vivant sous le même seigneur. Le roi, fidèle à la tradition, continue sans doute à s'intituler *rex Francorum* ; mais les textes ne parlent plus des Francs ; ils parlent des Angevins, des Manceaux, des Poitevins, des Aquitains, réunis en communautés politiques, et le roi règne sur toutes ces communautés mélangées, comme il règne sur les Normands et les Bretons, où subsiste une certaine comunauté de race. Le Capétien règne sur tout le monde. Aucune tradition ethnique ne peut plus s'opposer à la conception ecclésiastique du pouvoir royal.

La conception ecclésiastique garde une continuité parfaite. Abbon de Fleury, qui vivait sous Hugues Capet, Hugues de Sainte-Marie et Yves de Chartres, qui écrivaient au XI^e^ siècle, développent les mêmes thèses que Hincmar de Reims et Jonas d'Orléans (2). En voici la substance. La royauté n'est pas une puissance pure, une prérogative avantageuse, mais une fonction, *officium*, *ministerium*, avec une fin déterminée. Cette fonction est confiée au roi dans un double but, pour le maniement de la chose publique et l'utilité des églises : *ad dispensationem rei publicae et utilitatem ecclesiarum*. Les ecclésiastiques trouvent le prototype de la royauté dans la royauté juive, telle que la décrit l'Ancien Testament. Sans doute, Dieu ne pourvoit plus directement, comme sous l'ancienne loi, au gouvernement de son peuple par des rois de son choix. Mais les rois légitimes n'en sont pas moins ses représentants dans l'ordre temporel et restent responsables devant lui.

Le caractère quasi ecclésiastique (3) de la monarchie capétienne est d'ailleurs bien marqué par le « mystère » de son sacre qui, après quelques incertitudes, s'accomplit en définitive à la cathédrale de Reims. Le roi est désigné par l'élection ou par l'hérédité ; il n'est fait roi que par le sacre. Les détails de la cérémonie, dont le symbolisme est allé en s'enrichissant, comme il est naturel, seront étudiés plus loin (4). Elle consiste essentiellement en une onction faite par l'archevêque de Reims, en invoquant pour le nouveau roi l'appui divin. Ce n'est pas un sacrement, mais un « mystère », une cérémonie, qui confère au roi des grâces d'état et lui permet même d'obtenir par l'intercession de Dieu la guérison miraculeuse des humeurs froides (écrouelles). Le roi sacré n'est plus un pur laïque, il est voisin du sacerdoce. Louis VII constate que les rois, comme les prêtres, sont consacrés par l'onction des saintes huiles. Le roi, tout en restant armé et fort, n'appartient plus, comme un seigneur ordinaire, à la milice séculière. Suger, abbé de Saint-Denis, nous montre Louis VI à son sacre « délaissant l'épée et la milice séculière et ceignant le glaive ecclésiastique pour la punition des méchants » (5). L'épée du roi n'est pas, comme une épée ordinaire, l'instrument de sa force ; elle est au service

(2) André LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'ancien régime*, thèse Droit, Paris, 1907, p. 17 et suiv.

(3) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, p. 41, parle du caractère sacerdotal de la monarchie.

(4) On trouvera des détails minutieux sur le cérémonial du sacre dans les travaux cités de Percy E. SCHRAMM, d'après les *Ordines* liturgiques dont il a donné une édition critique : *Die Krönung bei den Westfranken und den Franzosen*, dans l'*Archiv für Urkundenforschung*, XV, 1936, p. 3-55.

(5) LUCHAIRE, *ibid.*

de Dieu et de la justice. Comme l'évêque dans son diocèse, comme l'abbé dans son monastère, le roi est délégué par Dieu pour accomplir sa fonction. Cette fonction est d'ordre temporel sans doute ; mais Dieu régit le temporel aussi bien que le spirituel et le roi, dans son office temporel, est son représentant, comme le sont l'évêque et l'abbé dans leur office spirituel. Il découle de cette conception que la chose publique n'est pas au roi ; elle lui a été confiée par Dieu et il doit la conduire selon la loi de Dieu dont il est le représentant. La conséquence pratique est que nul n'est tenu d'obéir à un commandement du roi qui irait contre la loi de Dieu. Beaumanoir le dit (6) et assimile à l'établissement contre Dieu l'établissement qui va contre les bonnes mœurs : « si doit chacun fere ce qui apartient au commandement de Nostre Seigneur... et après obéir au seigneur terrien ». Le pouvoir du roi est ainsi limité par la définition même de la fonction qu'il exerce.

150. — L'indépendance du roi de France à l'égard de la papauté. — Jusqu'ici la royauté capétienne se borne à refléter la conception catholique du pouvoir suprême ; elle ne diffère pas à cet égard des autres royautés de l'Europe occidentale, qui ont accepté comme elle la direction chrétienne. Mais voici un trait spécifiquement français : le roi capétien est, au temporel, absolument indépendant de toute autre autorité sur la terre ; il est indépendant à l'égard du pape, comme à l'égard de l'empereur. Cette indépendance est affirmée par un adage recueilli dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle par les *Etablissements de Saint-Louis* : « car le roi ne tient de nului, fors de Dieu et de lui » (1).

Cette maxime, au temps de saint Louis, n'est certainement pas dirigée contre le pape ; on ne l'utilisera en ce sens que sous Philippe le Bel. Mais c'est un point de fait que le roi de France ne relève pas du pape au temporel. Nombre de royaumes, au moyen âge, ont reconnu la suzeraineté du pape, ainsi la Pologne, la Hongrie, l'Angleterre, l'Ecosse, le royaume des Deux-Siciles, l'Aragon, le Portugal, sans compter nombre de seigneuries moins importantes. Les circonstances historiques dans lesquelles cette suzeraineté a été recherchée ont été très diverses, le lien a été parfois éphémère, la dépendance toute nominale ; on retrouve dans ces relations toutes les combinaisons de la politique et c'est tout naturel, étant donné le rôle de la papauté à cette époque. Rien de tel n'apparaît en France. Le roi de France a eu avec le pape des rapports généralement bons, meilleurs mêmes que ceux de certains princes dépendant de Rome. Mais à cette subordination respectueuse dans l'ordre spirituel, le roi n'a pas jugé utile d'établir une dépendance précise, même nominale, dans l'ordre du temporel ; il n'a jamais payé au siège de Pierre le cens symbolique. C'est à citer parmi les exemples de discernement et de mesure que la France a donnés au monde.

151. — Le roi de France et le Saint Empire. — L'indépendance de la couronne de France a été affirmée plus utilement encore à l'encontre de l'Empereur. Depuis la fin du IX^e^ siècle, le roi de France avait rompu

---

(6) *Cout de Beauvaisis*, n° 1515.

150. (1) I, 83, édit. Viollet, II, p. 40 ; la maxime ne s'entend bien entendu qu'en choses temporelles : *ibid.*, II, 14.

toutes relations juridiques avec l'Empire, qui appartenait alors, habituellement, à certains petits rois italiens. En 962, après une longue éclipse, la dignité impériale fut relevée en faveur d'Othon le Grand, roi de Germanie. A la suite de sa victoire sur les Hongrois, il fut proclamé empereur par son armée. Son biographe Widukind précise que le titre *d'imperator* reprend son sens ancien, qu'il est conféré par les légions et qu'il n'a plus aucune signification théocratique. Sans doute Othon le Grand fut ensuite couronné par le pape, comme l'avait été Charlemagne, mais il ne tarda pas à se brouiller avec lui en cherchant à se le subordonner. Ses successeurs furent souvent en conflit avec la papauté ; la querelle du sacerdoce et de l'empire, d'ailleurs coupée de trèves, durait encore au XIV^e^ siècle. A cette époque, un jurisconsulte allemand forge la maxime : « Den Kaiser macht das Heer », l'empereur est fait par l'armée. L'empereur n'est plus, comme au temps de l'empire franc, l'associé et le protecteur du pape pour maintenir en paix le monde chrétien ; il cherche à asservir la puissance spirituelle elle-même.

Le « Saint Empire romain de nation germanique » — c'est le nom qu'il prit en définitive — est donc, par ses origines et par ses tendances, bien différent de l'empire franc (1). L'empereur germain ne s'en prétend pas moins le successeur légitime de Constantin et de Charlemagne. Il soutient qu'une seconde *translatio imperii* s'est effectuée à son profit. Il est donc monarque universel dans tout l'ancien ressort de l'empire d'Occident et les rois des diverses nations lui sont subordonnés (2). Ces prétentions germaniques à l'empire universel furent encore renforcées par la renaissance du droit romain. Les docteurs bolonais, comblés de privilèges par l'empereur, considéraient le droit romain, on l'a vu, comme la législation toujours vivante de l'empire germanique. Ils inséraient les constitutions des empereurs germains à la suite de la compilation justinienne. La thèse de la continuité impériale devint un lieu commun chez les jurisconsultes d'Allemagne et d'Italie. Mais si elle se réalisa partiellement en Italie et ailleurs, elle n'obtint en France aucun succès.

Sans doute les premiers Capétiens, dont la situation n'était pas très forte, ménagèrent l'amour-propre de l'empereur allemand ; on peut même relever de leur part quelques actes de déférence ou de subordination reconnaissant la situation éminente de l'empereur. Le concept de la monarchie universelle garde encore trop de prestige pour qu'il soit possible de le heurter de front. Mais nos rois se sont bien gardés d'accepter la suzeraineté de l'empereur. La Chanson de Roland, vers le début du XII^e^ siècle, parle avec une intention évidente de « France la solue », c'est-à-dire libre de toute sujétion. D'autre part, l'empereur pouvait bien affirmer sa suprématie sur le terrain des principes ; il était bien incapable, en pratique, de l'imposer. Son entente parfaite avec la papauté eut été la condition préalable du succès. Peut-être alors eut-on accepté en France l'universalité du pouvoir temporel, pour le bien commun de la chrétienté, comme on y accepta celle du pouvoir spirituel. Mais, sauf pendant de courtes trèves, cette condition ne fut pas réalisée. Une certaine méfiance à l'égard du pouvoir impérial restait donc justifiée.

---

151. (1) J. Declareuil, *Aux origines conjuguées de l'Evangile et de l'Etat allemand*, 1935, p. 11 et suiv., extr. de la *Rev. des Questions hist.*

(2) R. Holtzmann, *Der Weltherrschaftsgedanke des mittelalterlichen Kaisertums und die Souveränität der europäischen Staaten*, dans la *Hist. Zeitsch.*, 1938, p. 251-264.

152. — Le pape reconnaît l'indépendance de fait du roi de France. — D'ailleurs, la papauté se garda bien, d'ordinaire, d'appuyer les prétentions de l'empereur, malgré la sympathie naturelle qu'elle avait pour l'idée d'universalité. Et même un pape fut amené le premier à exprimer d'une façon précise, quoique dans une phrase incidente, l'état de fait que la royauté capétienne s'était appliquée à créer, sans soulever d'inutiles controverses doctrinales. Au début du XIII^e^ siècle, le pape Innocent III déclare en passant, dans la célèbre décrétale *per venerabilem* (1), que le roi de France ne reconnaît pas de supérieur au temporel : *rex superiorem in temporalibus non recognoscat*. Sans doute la glose ordinaire sur les Décrétales de Grégoire IX annote ainsi cette incidente : « C'est exact en fait, mais en droit, il est soumis à l'empereur romain ». On retrouve dans cette distinction l'esprit des jurisconsultes bolonais. Mais il reste qu'en fait — et tout le monde l'admet à la suite d'Innocent III — le roi de France ne reconnaît pas la supériorité de l'empereur. Son indépendance envers lui est un point de fait.

Il faut rappeler ici les précautions prises par Philippe Auguste, d'accord avec le pape, pour éviter que le droit romain ne soit enseigné dans sa capitale. Il faut se souvenir aussi de l'explication anodine qui fut donnée, au XIII^e^ siècle, pour admettre l'application du droit romain dans le Midi français, à titre de coutume acceptée par les populations. Ces divers traits révèlent un même dessein, poursuivi avec prudence mais avec persévérence et dont le succès éclate enfin dans l'adage des *Etablissements de Saint-Louis*. Le roi de France n'a pas pris la responsabilité de rompre, par un acte personnel d'indiscipline, l'unité de la monarchie universelle, qui eut pu agir pour le bien commun de la chrétienté. Mais il n'entend pas se subordonner au pouvoir d'origine purement militaire de l'empereur germain.

153. — La dévolution de la couronne; de l'association au trône à l'hérédité. — Il faut rechercher maintenant comment est désigné le roi de France, ministre de Dieu, indépendant vis-à-vis du pape comme de l'empereur. Dès la fin du IX^e^ siècle, on l'a vu, l'élection du roi par l'aristocratie tend à se substituer à l'hérédité. Elle triomphe en 987. Hugues Capet, cette année-là, fut élu par une assemblée de grands, *principes*, laïques et ecclésiastiques, où l'archevêque de Reims, Adalbéron, joua le rôle principal. Les ecclésiastiques avaient une certaine prédilection pour le système de l'élection qui servait, au moins en principe, à recruter les évêques et les abbés ; mieux que le droit héréditaire, elle permettait d'appeler le plus digne à la fonction de roi. Les grands féodaux, d'autre part, étaient favorables à un système qui devait mettre le futur roi à leur discrétion et qui leur laissait la chance d'obtenir la dignité royale pour un membre de leur famille. L'établissement de la royauté élective assure en règle le triomphe de l'aristocratie ; l'histoire de l'empire allemand et de la royauté polonaise le démontre.

Hugues Capet ne pouvait aller à l'encontre du principe électif auquel il devait sa couronne, malgré les protestations des légitimistes qui auraient voulu un roi de la lignée de Charlemagne (1). Mais il songea tout de suite

---

152. (1) *Décrétales de Grégoire IX*, 4, 17, *qui filii*, c. 13.
153. (1) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, p. 63 et suiv.

à l'utiliser pour fixer la dignité royale dans sa famille. Quelques mois à peine après son sacre, il prit prétexe d'un appel au secours du marquis de Barcelone, menacé par les Musulmans, et, invoquant des précédents carolingiens, il demanda aux grands d'élire son fils Robert comme second roi pour le remplacer et aller combattre à la marche d'Espagne. Adalbéron fut mécontent et les grands hésitèrent, mais ils n'osèrent pas désobéir au roi ; Robert fut donc élu et sacré comme roi en second.

Resté seul roi sans difficulté à la mort de son père, Robert le Pieux suivit son exemple. En 1016, il fit élire et sacrer son fils Hugues, âgé de dix ans seulement. Hugues étant mort prématurément, Robert fit élire et sacrer, en 1025, son second fils Henri. Ses successeurs entretinrent cette bonne habitude et firent élire, puis sacrer leur fils, même jeune. Ainsi le futur Philippe I^er^ le fut à six ans. On appelait le fils élu et sacré *rex designatus*, son père étant le *rex coronatus*. Louis VII, qui eut d'abord des filles et attendit longtemps un fils, qu'il appela Dieudonné, ne le fit élire et sacrer qu'assez tard, en 1179, alors qu'il était déjà atteint par la maladie. Ce fils, qui devint Philippe Auguste, fut le dernier roi désigné. Il ne prit pas la peine de faire élire son fils de son vivant. La pratique de l'association au trône, continuée pendant deux siècles sans contradiction, avait, de ce fait, supprimé l'élection libre et introduit dans notre droit public la coutume de l'hérédité. A la mort de Philippe Auguste, son fils Louis devint roi sans difficulté. Une légitimité nouvelle s'était créée en faveur de la famille capétienne, d'autant moins contestée que des mariages, on l'a vu, avaient uni deux Capétiens à des princesses carolingiennes.

Les Capétiens, pour obtenir ce succès, bénéficièrent certainement du courant général d'idées qui, dans la société féodale, entraînait vers l'hérédité. Les grands invoquaient l'hérédité pour garder leurs fonctions et leur seigneurie ; il leur a été malaisé d'exiger le strict maintien de l'élection pour la seule fonction royale. Mais surtout, les Capétiens ont eu la chance d'avoir des fils et ces fils ont presque toujours été capables, à leur mort, de prendre fermement en main le pouvoir. La dynastie a, de la sorte, évité presque entièrement les troubles et les brigues qu'entraînent les successions féminines ou collatérales et les minorités. La pratique de l'association, bien différente du pur principe électif, a donné à la France, pendant deux siècles, des rois forts et incontestés. Cette stabilité de fait du pouvoir suprême a eu pour le peuple d'heureuses conséquences ; la coutume paisible enfin, à partir de Louis VIII, a transformé le système de l'association en un véritable droit héréditaire.

154. — Les règles de la dévolution de la couronne : indivisibilité, primogéniture, masculinité. — Au XIII^e^ siècle, la couronne est donc héréditaire dans la famille capétienne. Mais sa dévolution ne suit pas les règles de l'hérédité civile, comme elle le fit si longtemps à l'époque franque. Une coutume particulière s'établit, en liaison naturelle avec la pratique de l'association et le principe suivant lequel la royauté est une fonction, et non pas une prérogative avantageuse. La fonction, tout en étant fixée dans une famille, ne lui appartient pas ; elle doit donc être dévolue selon ses fins, dans l'intérêt du peuple, et non pas dans l'intérêt des membres de la famille royale.

Le premier trait de cette coutume particulière est l'indivisibilité de la couronne. La couronne est dévolue à un seul des fils du roi. La coutume des partages, *divisiones imperii vel regni*, qui avait tant affaibli les dynasties mérovingienne et carolingienne avait disparu progressivement, on

s'en souvient, avec la constitution des grands royaumes consécutive au au traité de Verdun de 843. Le principe électif excluait d'ailleurs toute idée de partage. Sous les Capétiens, l'indivisibilité de la couronne ne fut pas mise en question. L'association avait ouvert la voie à l'hérédité ; les grands n'auraient jamais consenti à associer au roi couronné plusieurs de ses fils. A cet égard, le principe électif a exercé une heureuse influence.

A propos de la désignation de ce fils privilégié, qui héritera seul de la couronne, apparaît le second trait de la coutume de dévolution : le principe de primogéniture ou d'aînesse. Le principe électif suggérait de choisir le plus digne, mais comment le déterminer sans ouvrir la porte à des contestations infinies ? Dans ces temps rudes où la force personnelle du chef joue un rôle capital, il était naturel de songer au fils aîné, qui était le premier prêt à porter les armes et à assister son père. Dans les grandes familles féodales, au XI^e^ siècle, également, l'aînesse apparaît par le canal de l'association au gouvernement de la seigneurie. Les grands féodaux imitèrent-ils le roi, ou inversement ? Il est plus probable que des nécessités communes leur imposèrent le même choix. Les Capétiens, en tout cas, ne paraissent pas avoir hésité sur ce point. Il n'y eut de difficulté, semble-t-il, qu'au temps de Robert le Pieux. Le roi voulait associer, après la mort de Hugues, son second fils Henri ; la reine Constance préférait un cadet. Le roi passa outre. A sa mort, Henri I^er^ se trouva en présence d'une coalition de ses frères cadets, qu'il vainquit non sans peine. Ces réactions étaient inévitables ; elle furent moins fréquentes chez les Capétiens que chez les ducs de Normandie par exemple. Normalement, les cadets se contentèrent de fiefs plus ou moins importants, prélevés sur le domaine royal, fiefs qui deviendront les « apanages », dont il sera parlé plus loin et qui ne portent pas atteinte à l'indivisibilité de la couronne dans les mains de l'aîné.

Un troisième trait caractérise la dévolution à la couronne : l'exclusion des femmes, ou principe de masculinité. A vrai dire, la question du droit des femmes à la couronne ne se posa pas pendant les trois premiers siècles de la dynastie. Les Capétiens eurent tous des enfants mâles et personne ne songea à opposer à l'aîné des mâles les droits de la fille aînée. Le droit féodal, pour des raisons d'ordre militaire, considérait les mâles comme ayant des droits supérieurs aux filles et n'admettait les filles aux successions qu'à défaut de mâle. Ce fut encore une chance pour les Capétiens, car la succession des filles aurait soulevé sans doute de graves difficultés, comme le montre l'histoire des autres couronnes.

155. — Minorité et régence [1] — Par contre, la question de la minorité du prince se posa deux fois à l'époque étudiée. A la mort de Henri I^er^, son fils Philippe était mineur, mais avait déjà été sacré comme roi désigné. Son oncle Beaudouin, vassal loyal, administra le royaume comme régent pendant sa minorité et, comme Beaudouin était puissant, tout se passa bien. Le second cas fut plus grave. Louis VIII mourut prématurément en 1226 ; son fils aîné, le futur saint Louis, était tout jeune encore et n'avait pas été élu roi désigné. Louis VIII, emporté par un mal foudroyant, n'eut pas le temps de prendre ses précautions ; il put tout juste, par testament verbal, désigner comme régente sa femme, Blanche de Castille,

---

155. (1) F. OLIVIER-MARTIN, *Les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois (1060-1375)*, thèse Droit, Paris, 1931.

et adjura les seigneurs qui l'entouraient d'être fidèles au jeune prince. Une coalition de grands, inspirée par un fils bâtard de Philippe Auguste, Philippe Hurepel, proclama que « tel enfant ne doit pas tenir royaume » et que « celui serait moult fol qui a lui obéirait tant comme il fut si jeune ». Mais la régente agit avec décision : elle fit sacrer son fils à Reims et exigea de tous les vassaux de la couronne le serment de fidélité au jeune roi. Les féodaux raisonnables s'inclinèrent. Le peuple manifesta avec force son loyalisme à l'égard du petit prince et la coalition des rebelles dût se dissoudre.

La France, déjà accoutumée à la stabilité dans la dévolution du pouvoir suprême que procure le principe héréditaire, préféra aux aventures les risques certains d'une minorité. La sage administration de la reine régente lui donna raison. La couronne fut plus respectée sur le front de cet enfant gardé par une princesse étrangère qu'elle ne l'avait été aux mains d'un guerrier fort comme Henri Ier ou Louis le Gros. On peut mesurer à cet épisode les progrès réalisés en deux siècles par la royauté capétienne. Quand saint Louis aura annexé à une légitimité incontestable le prestige de sa sainteté, la dynastie capétienne aura ses racines au plus profond de nos traditions nationales et sera liée pour des siècles aux destinées heureuses ou malheureuses de notre pays (2).

Il n'est pas possible de préciser davantage pour le XIIIe siècle, ni la coutume successorale, ni la coutume des régences. Certains événements permettent de penser qu'au XIIIe siècle on n'admettait pas encore que la représentation dût s'appliquer à la succession au trône (3). Mais, en fait, la question ne se posa pas. D'autre part, deux cas de minorité en trois siècles ne permirent pas de dégager un statut des régences. Si le roi doit s'absenter pour un certain temps, il peut toujours déléguer tels ou tels de ses pouvoirs à une ou à plusieurs personnes de son choix, qui agissent à sa place comme lieutenants, *locum tenentes* du seigneur roi. Nous en avons des exemples du temps de Louis VII, de Philippe Auguste, de Louis IX et de Philippe le Hardi (4).

156. — Les devoirs et les droits du roi. Faiblesse des premiers Capétiens. — Il faut rechercher maintenant quels sont les devoirs et les droits du roi capétien, chargé par Dieu de la plus haute fonction temporelle, indépendant à l'égard du pape et de l'empereur, et dont la couronne se transmet indivisible, de mâle en mâle, dans l'ordre de la primogéniture. En droit, le roi capétien a succédé, dans toute l'étendue du *regnum Francorum*, aux prérogatives traditionnelles du roi carolingien comme chef de guerre, législateur, maître du gouvernement et justicier suprême. Mais l'autorité des derniers Carolingiens était, on l'a vu, purement nominale. Hugues Capet, propriétaire d'un important domaine personnel, avait plus de moyens matériels qu'ils n'en avaient eu. Cependant,

---

(2) Il est curieux de constater que certains théologiens écrivant en France à la fin du XIIIe siècle, comme Pierre d'Auvergne et Gilles de Rome, préfèrent l'hérédité à l'élection pour la désignation des rois, en raison de la faiblesse des hommes. G. de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque*, III, 1942, p. 156, n. 20, estime qu'ils ont été influencés par l'exemple de la monarchie française.

(3) Elie Berger, *Les dernières années de saint Louis*, *Introduction* au t. IV des *Layettes du Trésor des chartes*, 1902, p. LXV, n. 5.

(4) F. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 30 et suiv.; p. 39 et suiv.; p. 86 et suiv.; p. 96 et suiv. : cf. lettres d'août 1285 dans Depping, *Règlemens sur les arts et métiers de Paris*, p. 401, n. 2.

il n'était pas plus qu'eux en mesure d'agir en roi dans tout son royaume. Une preuve caractéristique en a été donnée : Hugues Capet, au cours d'un règne de dix ans, n'a expédié qu'une dizaine de diplômes, alors qu'on en possède plus de 400 de son contemporain Othon III d'Allemagne ; on ne songe presque plus à s'adresser à sa chancellerie (1). Une seule prérogative, purement honorifique, lui reste incontestée : dans le royaume, les actes sont datés par les années de son règne ; c'est la prérogative d'éponymie (2). Dans les parties du royaume éloignées de Paris, l'existence du roi ne se révèle qu'à ce trait, qui symbolise tout de même l'unité du royaume représenté par le roi.

D'ailleurs, les grands feudataires ne méconnaissent pas directement son autorité. Des discussions s'élèvent encore aujourd'hui parmi les érudits sur le point de savoir si les grands féodaux sont les vassaux du roi liés à lui par l'hommage, ou simplement ses fidèles, lui devant la foi lige naturelle, comme tous ses sujets (3). La question est très obscure pour les X^e^ et XI^e^ siècles, en partie parce que la distinction entre la foi naturelle et l'hommage n'est nullement claire. Mais, au XII^e^ siècle, les grands féodaux, ceux qui sont qualifiés de *principes*, doivent certainement l'hommage au roi. Ils sont donc ses vassaux, en même temps que ses fidèles. Pratiquement, ils ne lui obéissent que dans la mesure des engagements spéciaux qu'ils ont pris envers lui et que leur propre conception de l'honneur, parfois assez particulière, les conduit à respecter. Le roi négocie avec eux, beaucoup plus qu'il ne leur commande. La question est plus politique que juridique et ne permet pas d'esquisser une théorie générale. On y reviendra à propos de la compétence de la cour du roi. En tout cas, le roi ne peut commander directement aux sujets de ses grands féodaux ; il doit passer par leur intermédiaire. L'autorité immédiate dont jouissait le roi carolingien sur tous les hommes libres de son royaume a disparu, comme conséquence de la constitution des grands fiefs. Louis IX respecte cette situation consacrée par la coutume et laisse ses vassaux maîtres chez eux.

Les seigneurs ecclésiastiques, du moins ceux du Nord et du Centre, qui ne sont pas trop éloignés de Paris, reconnaissent mieux, en pratique, l'autorité royale, pourvu que le roi, de son côté, respecte leurs prérogatives d'immunistes, et notamment n'installe pas ses agents sur leurs terres (4). Leurs sujets restent les sujets du roi au degré supérieur. Grâce à ces seigneuries ecclésiastiques, dont le roi prend de temps à autre le gouvernement temporaire, en vertu de son droit de régale, l'autorité royale est connue et respectée dans les interstices des grandes seigneuries laïques.

---

156. (1) A. Fliche, *L'Europe occidentale de 888 à 1125*, dans G. Glotz, *Hist. du Moyen Age*, II, p. 166, n. 16, qui renvoie aux études de M. Ferdinand Lot sur Hugues Capet.

(2) Il a été déjà signalé qu'on hésita quelque temps, dans certains pays méridionaux, à reconnaître la nouvelle dynastie.

(3) A. Dumas, *Encore la question « fidèles ou vassaux » ?*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1921, p. 159-229 et p. 347-390.

(4) M. Roger Grand, *Les « Paix » d'Aurillac*, p. LXXIII, a récemment montré qu'encore en 1274 l'abbé de Saint-Géraud d'Aurillac obtint l'éloignement du bailli royal des Montagnes d'Auvergne en invoquant le diplôme d'immunité accordé à son abbaye par Charles le Simple. Le bailli royal ne s'installa à Aurillac que quelques années plus tard, avec la permission de l'abbaye, qui avait mailles à partir avec ses bourgeois et obtint l'appui royal pour les faire rentrer dans le devoir à des conditions raisonnables.

Les seigneuries ecclésiastiques plus éloignées hésitent à recourir à l'autorité du roi, dont les moyens d'action restent encore faibles et dont l'intervention directe risquerait de mécontenter les grands féodaux leurs voisins. Dans le Midi, ces seigneuries ignorent le roi et se débrouillent comme elles peuvent. Ainsi, en dehors du domaine direct du roi et de quelques seigneuries ecclésiastiques assez proches, le royaume apparaît comme une mosaïque de grands fiefs impénétrables à l'action personnelle du monarque.

157. — L'élaboration coutumière d'un nouveau droit monarchique. — La constitution de la féodalité a donc singulièrement rétréci l'autorité du roi. Cette autorité, sans être directement contestée, se maintient difficilement dans une ambiance qui ne lui est pas favorable. Cependant, le roi lutte énergiquement pour ne pas se laisser enliser dans le milieu féodal. Dès le début du XII^e^ siècle, il déclare qu'étant roi il ne saurait prêter l'hommage en personne, selon la règle féodale, même s'il tient un fief dépendant d'un autre seigneur (1). Il se met ainsi hors des cadres de la pure féodalité, sans d'ailleurs refuser des compensations équitables (2). On reviendra plus tard sur ce point. D'un autre côté, tout en se plaçant dans une situation à part, le roi a cherché à utiliser les principes féodaux, dès que la hiérarchie des fiefs s'est précisée et régularisée, c'est-à-dire au XII^e^ et surtout au XIII^e^ siècle. Il est reconnu de tous comme le chef-seigneur ou le souverain-fieffeux des seigneurs de son royaume ; comme tel, il réclame toutes les prérogatives que le droit féodal confère au seigneur sur ses vassaux directs ou indirects. Cette utilisation des principes féodaux pour le développement de l'autorité royale est un chef-d'œuvre d'ingéniosité, dont il faut faire honneur aux juristes. Mais elle s'est longtemps heurtée à des difficultés de fait et ne donnera de résultats bien tangibles qu'à la fin du XIII^e^ siècle et au cours du XIV^e^. Il faudra également y revenir.

Du X^e^ au XIII^e^ siècle, un nouveau droit monarchique s'élabore lentement et péniblement. On y discerne quelques traditions héritées du droit royal carolingien, notamment la pratique de concéder des privilèges à certains corps ou sujets favorisés et d'accorder des faveurs à l'encontre de la règle commune (3) ; on y trouve aussi des éléments empruntés à la féodalité. Mais il apparaît essentiellement que ce nouveau droit se moule étroitement sur les faits et s'affermit progressivement en coutume. C'est en partant de la pratique de l'époque que l'on peut le dégager le mieux.

158. — Les devoirs du roi et ses moyens d'action. Tuitio regni et ecclesiarum. — Les textes parlent beaucoup plus souvent des devoirs du roi que de ses droits. C'est tout naturel, puisque l'on part de l'idée de

---

157. (1) Louis Halphen, *La place de la royauté dans le système féodal*, dans l'*Anuario de historia del derecho español*, 1932, p. 313-321.

(2) *Ord.*, XVI, p. 6-9, lettres de décembre 1264 en faveur de l'église d'Albi ; *Ord.*, XIII, p. 361-362, lettres de septembre 1284 en faveur de l'abbaye de Moissac : « sed quia reges Francie non consueverunt alicui homagium facere », le sénéchal de Cahors fera hommage à l'abbé, à la place du roi.

(3) Il faut citer en ce sens les privilèges d'immunités et d'exemption, les lettres de sauvegarde, qui continuent trait pour trait la tradition carolingienne, et aussi la faveur accordée aux serfs de certains monastères de témoigner contre les hommes libres, malgré la coutume générale : Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 45-56.

fonction, et non de l'idée de puissance : le roi chargé d'une fonction a d'abord des devoirs. Ses droits ne sont que les moyens d'action indispensables à l'accomplissement de ses devoirs. Mais comme il prétend agir dans l'intérêt du royaume tout entier, dont il est l'unique représentant, il n'admet pas que ses sujets lui marchandent, en disputant sur ses droits, les moyens d'action nécessaires. Cette observation permet de comprendre le sens exact de l'absolutisme monarchique. Ce n'est nullement le droit de tout faire : le pouvoir royal est strictement limité par sa fin, qui est le bien commun de tout le royaume, bien commun subordonné au bien de la chrétienté, mais supérieur au bien des groupements particuliers : seigneuries, villes, corps ecclésiastiques ou civils dont le royaume est fait. Mais c'est la possibilité d'agir avec des moyens suffisants dans le ressort de la fonction royale ; et la définition de ces moyens ne peut appartenir qu'au roi, sous le contrôle de la coutume.

On laisse de côté ici les prérogatives du roi dans son domaine propre. Il y agit non seulemnt comme roi, mais comme seigneur, avec les prérogatives qui appartiennent à tout seigneur dans sa seigneurie et qui ont été décrites. Le domaine royal est le fondement premier de sa puissance de fait (1). Le roi s'applique à le conserver et à l'étendre ; il classe dans ses archives tous les titres qui le concernent ; ainsi se constitue progressivement le « Trésor des chartes », comme on désignera plus tard les archives personnelles du roi (2). Mais on voit bientôt s'adjoindre à des documents d'intérêt purement domanial, des titres qui concernent le gouvernement général du royaume. La composition du Trésor des chartes reflète ainsi le double aspect de l'autorité du prince : seigneur de son domaine et roi dans son royaume. C'est ce second aspect qu'il faut considérer.

Le premier devoir du roi, c'est la protection du royaume contre l'ennemi extérieur : la *defensio* ou la *tuitio regni*. La notion carolingienne du roi seigneur de la guerre pour l'offensive et la conquête, aussi bien que pour la défense du royaume, s'est modifiée. Le Capétien n'est pas un conquérant ; il a été longtemps dépourvu de moyens matériels ; quand il les a eus, il a admis, avec les ecclésiastiques, que seule la guerre défensive « pour son pays » est légitime, avec la croisade contre les Infidèles, pour la défense de la chrétienté (3). Mais il assume, avec toute son énergie, la défense du royaume. Hugues Capet défend la Marche d'Espagne contre les Musulmans. En 1124, quand Henri V, empereur d'Allemagne, allié au roi d'Angleterre, envahit la France et s'avance jusqu'à Reims, Louis le Gros invoque la défense du royaume pour appeler tous les hommes libres à son armée. L'empereur, intimidé par le déploiement de l'armée royale, battit en retraite sans combattre. En 1214, Philippe Auguste défend le royaume contre la coalition de l'empereur d'Allemagne, du roi d'An-

---

158. (1) La théorie du domaine royal sera exposée au Livre II. A l'époque étudiée ici il ne se distingue pratiquement pas des grandes seigneuries.

(2) Le Trésor des chartes constitue aujourd'hui la série J aux Archives nationales, cf. *Etat des inventaires des Archives nationales au 1er janvier 1914*, 1914, p. 11-15. — On trouvera l'histoire détaillée du Trésor des chartes dans l'*Introduction* par H.-F. Delaborde au tome V de l'*Inventaire analytique des Layettes du Trésor des chartes*, 1909, in-4°.

(3) *Enseignements de Louis IX à son fils*, art. 23, édit. Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, t. IV, 1928; texte de 1230 dans le même sens cité par le même auteur, t. II, 1926, p. 118.

gleterre et du comte de Flandre (4). Pour faire face à la *tuitio regni*, le roi peut non seulement convoquer ses contingents féodaux en vertu du service d'ost, mais aussi proclamer le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire la levée en masse de tous les hommes libres. Il l'invoquera aussi de bonne heure, on le verra, pour demander aux seigneurs et aux villes des subsides spéciaux.

En second lieu, le roi a le devoir de protéger les églises de son royaume. Une formule courante au XIII[e] siècle réunit ce devoir au précédent : *tuitio regni et ecclesiarum*. En principe, dans la féodalité organisée, on l'a vu, chaque groupe pourvoit à sa protection ; les seigneurs ecclésiastiques s'y essaient comme les autres, avec leurs vassaux et leurs hommes et l'aide de leur vidame ou de leur avoué. D'autre part, chaque seigneur est le gardien naturel des églises de sa seigneurie. Mais, en fait — un diplôme de Louis VII le constate (5) —, les églises, trop faibles, ne pourraient résister à la violence. Le roi doit venir à leur secours. Lors de son sacre, le roi prend un double engagement (6) : il respectera les privilèges dont l'Eglise jouit selon le droit canonique, c'est-à-dire qu'il maintiendra sa situation particulière dans l'Etat ; et il respectera les droits des diverses églises du royaume ; il fera en sorte que « le peuple chrétien garde à l'Eglise, en tout temps, la vraie paix ». La liberté ecclésiastique et la paix des églises constituent les éléments essentiels de l'ordre chrétien que doit conserver le roi, représentant de Dieu. En échange de cette protection, le roi n'hésitera pas à demander des subsides aux églises pour assurer la défense inséparable du royaume et des églises. Il peut arriver, en pratique, que les clercs demandent beaucoup. Certains conseillers de Philippe Auguste lui disent que les clercs, sous prétexte de défendre leurs privilèges, portent parfois atteinte aux droits du roi. Le roi le sait, mais préfère subir quelque dommage plutôt « que de faire chose par quoi il se produise esclandre entre moi et Sainte Eglise ». Louis IX, qui raconte cette histoire à son fils (7), lui recommande de ne pas croire trop facilement le mal qu'on lui dira des clercs. La politique des premiers Capétiens a été certainement de s'appuyer sur l'Eglise plutôt que sur la féodalité laïque.

159. — Le devoir de justice du roi. Les nouveaux établissements. — Le troisième devoir du roi est le devoir de justice. Hugues Capet affirme que sa fonction est de rendre justice à tous et par tous les moyens. Louis VI répète en mourant à son fils l'antique maxime romaine : rendre à chacun le sien, *suum cuique reddere* (1). Louis IX, dans ses Enseignements à son fils, lui recommande d'être droiturier, quoiqu'il advienne (2). Tout

---

(4) Philippe Auguste dans son testament de septembre 1222, *Layettes du Trésor des chartes*, n° 1546, lègue une somme à son fils aîné *ad defensionem regni Franciae*.

(5) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, p. 45.

(6) Formule du serment du roi à l'Eglise au temps de Philippe I[er], *ibid.*, p. 71.

(7) *Enseignements*, édit. citée, art. 18. — Saint Louis recommande d'ailleurs à son fils de bien garder « les gens de toute condition en ta terre » et ajoute « et spécialement les personnes de Sainte Eglise ».

159. (1) Jacques FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, III, p. 360 et suiv.; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, I, p. 43.

(2) Edit. citée, art. 15; le roi ajoute : « s'il advient qu'il y ait querelle d'un pauvre contre un riche, soutiens le pauvre plus que le riche jusques à tant que

le monde connaît, d'après le récit de Joinville, le zèle qu'il apportait à rendre justice à tous ceux qui faisaient appel à lui, dans le jardin de son palais à Paris, ou sous le chêne de Vincennes. Il prenait à la lettre le serment de son sacre : « Interdire toutes violences et toutes iniquités, garder en tout jugement équité et miséricorde ». La fonction justicière est la fonction royale par excellence. La main de justice figure déjà sur le sceau de Hugues Capet. Lors de son couronnement, elle lui est remise avant l'épée, symbole de la force, pour bien marquer que la force doit servir la justice. Le roi ne s'est pas fait représenter sur son sceau en guerrier à cheval, comme la plupart des grands féodaux, mais en robe longue, semée de fleurs de lys et tenant la main de justice. Le roi est un justicier plus qu'un guerrier.

C'est cette fonction primordiale de justicier qui a fait la popularité du roi, surtout parmi les ecclésiastiques et le peuple. Ils désirent ardemment la paix et savent bien que la paix intérieure ne peut être assurée que par la justice. Si les féodaux préfèrent souvent la voie de fait, c'est-à-dire la guerre, avec ses chances et ses risques, les ecclésiastiques et le peuple recherchent la voie de droit. Ils ne peuvent que s'adresser au roi, car lui seul, au-dessus de ces groupes sociaux très actifs et souvent en querelle que sont les seigneuries, les villes, les corps ecclésiastiques, les communautés de métier, il représente un bien commun supérieur, le bien commun de tout le royaume, *utilitas totius regni*.

On étudiera bientôt en détail comment s'exerce la justice du roi. Il ne s'agit ici que de poser les principes. Tout le monde peut s'adresser à la justice du roi et si la partie adverse l'accepte, elle s'engage, par là même, à respecter ses arrêts. Le devoir de justice comporte ainsi, comme prérogative naturelle, le droit de faire exécuter ses sentences. L'usage de la force mis au service de la justice n'est plus une voie de fait et le roi reste un pacifique quand il prend les armes pour imposer le respect de ses arrêts. Ainsi fit Louis le Gros, on l'a vu. En fait, à partir de Philippe Auguste et de saint Louis, tout le monde s'incline devant la justice du roi.

Il faut entendre largement la notion de justice : les actes unilatéraux de gouvernement ou d'administration que le roi prend pour le bien commun du royaume peuvent aller à l'encontre des intérêts légitimes d'un particulier ou d'un groupe ; or, le roi déclare expressément dans ses décisions qu'il entend réserver le droit d'autrui, *salvo jure alieno* (3). S'il rencontre quelque contradiction, sa justice sera appelée à décider et l'acte unilatéral deviendra un arrêt de justice. Il apparaît bien ici que la conception canonique de la *jurisdictio*, à laquelle il a été fait allusion, a exercé son influence sur la pratique royale, qui ne distingue plus l'acte pur d'autorité, l'*imperium*, du droit romain, et la *jurisdictio* proprement dite, qui est le fait de dire le droit entre particuliers. En toutes matières, le roi capétien entend agir selon la justice.

Il paraît également probable que le devoir royal de justice implique pour le roi la prérogative de prendre des mesures générales et durables pour l'administration de la justice et, plus largement, pour assurer le maintien de la paix et de la prospérité intérieures. Il a déjà été dit dans

---

tu en saches la vérité et quand tu auras entendu la vérité, fais le droit ». — Ch.-V. Langlois, *op. laud.*, II, p. 148-149, cite sur le devoir de justice des rois un texte du Reclus de Molliens, du début du règne de saint Louis.

(3) Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 113-114 et p. 327-329.

quel sens et à quelles conditions le roi peut promulguer des établissements nouveaux, et pour son domaine et pour le royaume tout entier. Il est bien difficile de rattacher directement cette prérogative de légiférer au droit dont usait le roi carolingien de promulguer de son propre mouvement, en dehors du cadre des lois nationales, des capitulaires généraux. Sans doute, on retrouve des survivances terminologiques : on parle encore de ban du roi, surtout en matière de police et de monnaie. Mais les lois générales ont disparu pendant plus de deux siècles. Il s'agit d'une véritable renaissance, à partir du milieu du XII[e] siècle, de la prérogative royale de légiférer. Il est raisonnable d'admettre que le roi en a usé, en pure coutume, dans des circonstances favorables, dès qu'il a disposé d'une force matérielle suffisante pour ne pas risquer un échec. Il s'est ainsi pas à pas affirmé comme le représentant du commun profit du royaume tout entier (4) et l'influence de la notion canonique de la *jurisdictio* a définitivement renforcé sa prérogative coutumière.

§ 2. - *L'action gouvernementale et ses organes*

160. — La pratique du conseil (1). — Le roi a pour mission, au-dessus des divers groupes sociaux organisés, de défendre le royaume et les églises et de maintenir « par droite justice » l'équilibre et la paix entre ses sujets. Il est personnellement chargé de cette mission dont toute la responsabilité lui incombe. Mais il ne l'assume pas seul. Il doit agir et il agit régulièrement, « par le conseil de prud'hommes » ou « par sage conseil de bonnes gens », comme le disent les Enseignements de saint Louis à son fils (2), c'est-à-dire en s'entourant de conseillers compétents et honnêtes (3). Le roi se conforme le premier à la règle de son temps, selon laquelle le chef d'un groupe organisé consulte toujours ses fidèles avant de décider, si bien que le devoir de conseil s'impose en bon rang, on le verra, à tous les vassaux.

Les conseillers du roi participent donc assidûment à l'action gouvernementale du roi, dont il faut essayer maintenant de se rendre compte. Mais il est impossible pratiquement de définir leur rôle exact, de les cantonner dans une tâche précise, car rien n'existe qui ressemble à la séparation des pouvoirs du droit moderne. On discerne cependant divers groupes distincts qui évoluent autour du roi. Une certaine séparation des organes s'esquisse. Il faut essayer de le montrer en passant en revue successivement : la famille royale, les palatins, les grands officiers de la

---

(4) *Ibid.*, p. 51-52, où sont cités des textes caractéristiques : « pro communi omnium utilitate » (1215) ; « pensata ad hoc utilitate totius regni nostri (1230) ; à la fin du XIII[e] siècle et au début du XIV[e], les établissements invoquent : le commun profit du royaume et des sujets, l'utilité commune, la nécessité du royaume, le repos public, le péril de la chose publique et autres formules équivalentes : *ibid.*, p. 63.

160. (1) VIOLLET, II, p. 104-141 ; ESMEIN, p. 430-437 et p. 447-449 ; DECLAREUIL, p. 450-469 ; CHÉNON, I, p. 573-578 et p. 681-684.

(2) Edit. citée, art. 22 et 27.

(3) Des lettres de Louis VI de 1112, à la requête de l'abbé de Saint-Denis, sont expédiées « consilio et favore optimatum nostrorum » : *Ord.*, IV, p. 139.

couronne et la cour du roi. Il sera nécessaire d'étudier spécialement le rôle judiciaire de la cour du roi, comme préambule à des différenciations d'organes qui ne tarderont pas à s'effectuer.

161. — La famille royale : le rôle du lignage [1]. — Le lignage a joué un grand rôle dans le moyen âge ; l'appui de ce groupement naturel et primordial est indispensable à l'individu. Le chef de famille prend toujours le conseil de ses proches et passe avec eux les actes juridiques graves qui pourraient porter atteinte aux intérêts permanents du lignage. De même, le roi est tout naturellement aidé dans son gouvernement par les membres de sa famille. Mais la royauté n'est pas un patrimoine familial ; c'est une fonction confiée personnellement au roi pour le bien commun. A ce bien commun, l'intérêt propre de la famille royale doit être subordonné : les puinés et les filles lui ont été effectivement sacrifiés. Ce principe limite l'intervention de la famille dans les affaires gouvernementales.

Cependant, le roi est régulièrement assisté par son fils aîné, le roi désigné. Cette assistance donnait quelque couleur au prétexte qui l'avait fait élire du vivant de son père comme son aide et son soutien. Le roi désigné participe donc à tous les actes importants accomplis par son père. Etant sacré, il peut même le remplacer en cas d'absence ou autrement. Ainsi le futur Louis VI remplaça son père Philippe I[er], accablé par une vieillesse prématurée. La reine, qualifiée de *regina gracia Dei* et couronnée comme le roi, participe aussi normalement, sous les premiers Capétiens, à la besogne du gouvernement. On ne voit pas qu'elle ait eu des attributions bien distinctes, mais les diplômes royaux mentionnent souvent son concours ou son assentiment exprès. Le roi, la reine et le prince héritier forment un groupe constamment associé que Luchaire a qualifié de « trinité capétienne » (2).

Les autres princes de sang royal n'apparaissent guère, sauf le régent ou la reine régente, quand le roi est mineur. Blanche de Castille, veuve de Louis VIII, malgré la mauvaise humeur de certains féodaux, a joué un rôle très important pendant la minorité de Louis IX, comme régente, et bien au-delà comme conseillère de son fils. Mais il s'agit là d'un cas particulier, car Philippe Auguste et Louis VIII avaient tenu la reine à l'écart des affaires. Au XIII[e] siècle, le fils aîné, n'étant plus sacré, ne participe pas nécessairement à l'exercice du pouvoir royal et le rôle de la reine continue à décliner. Louis IX aimait beaucoup sa femme, Marguerite de Provence, et la défendit contre sa mère ; mais il n'avait pas confiance en son jugment et il l'éloigna des affaires. La famille royale n'est déjà plus une famille ordinaire ; elle est marquée du signe de sa vocation. Encore un peu, et après de pénibles dissensions dans son sein, on proclamera le principe que « le roi n'a pas de compagnon en sa majesté royale ».

162. — Les palatins. — Les palatins, *palatini*, vivent dans l'entourage immédiat du roi, dans sa maison ; ils sont considérés comme faisant partie de sa maison au sens large, de sa « mesnie ». Serviteurs et familiers

---

161. (1) A. Luchaire, *Institutions monarchiques*, I, p. 132 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 134.

du roi, ils occupent dans son hôtel une fonction domestique assez précise. Les textes parlent surtout des « clerici et milites domini regis » ; cependant, au XIII^e^ siècle, quelques bourgeois sont aussi au service du roi. Le roi peut demander conseil aux palatins qui l'entourent et les associer aux besognes de sa fonction. Mais on ne saurait préciser dans quelle mesure : tout dépend des circonstances et de la confiance que le roi leur témoigne. Suger, abbé de Saint-Denis, fut un palatin, familier de Louis VI et de Louis VII, et l'on sait par lui-même qu'il fut leur conseiller de prédilection et que, sans aucun titre spécial, sauf en cas d'absence du roi, il fut mêlé à toutes les grandes affaires. Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, fut longtemps le conseiller de Philippe Auguste et Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, celui de Louis IX. Le recours aux conseillers ecclésiatiques est un trait frappant chez les premiers Capétiens. Mais Louis IX, comme son fils, témoigna aussi beaucoup de confiance à un simple chevalier, Simon de Nesle. Presque tous les rois du XIII^e^ siècle ont compté parmi leurs palatins, à côté des grands féodaux, de modestes chevaliers de leur domaine direct, qui leur étaient entièrement dévoués. En cas d'absence, le roi désigne souvent, comme lieutenant, un ecclésiastique et un noble, pour maintenir l'équilibre. Les diplômes des premiers Capétiens énumèrent sans ordre un grand nombre de palatins qui ont assisté à l'acte et l'ont approuvé. Au XIII^e^ siècle, les palatins forment autour du roi une sorte de conseil intime et toujours disponible, dont l'influence réelle s'accroît au détriment de celle du conseil élargi et solennel que forme la cour du roi. C'est parmi ses palatins que le roi recrute de préférence ses ambassadeurs, ses enquêteurs et ses juges. Beaucoup de clercs palatins parviennent à l'épiscopat.

163. — Les grands officiers de la couronne. — Les palatins formaient un groupe assez mal défini de gens à la disposition du roi. Les grands officiers de la couronne s'en détachent progressivement, avec des attributions plus en vue. Selon la tradition carolingienne, ces attributions sont à la fois d'ordre domestique et d'ordre gouvernemental. Dès le règne de Philippe I^er^, leur groupe forme ce que l'on appelle le service du roi, *ministerium regale*, et prête à des descriptions pittoresques (1). La liste en a d'ailleurs toujours été un peu indécise. Voici les principaux :

Le connétable, *comes stabuli*, assisté d'un certain nombre de maréchaux, s'occupe de l'écurie royale, fonction domestique importante à l'époque où le roi est toujours par monts et par vaux, avec toute sa maison. Il a, au-dessous du sénéchal, des fonctions militaires mal définies, mais qui se préciseront lorsque le sénéchal disparaîtra. La fonction de connétable a été souvent confiée à un membre de la famille Bouchard, qui possédait le château de Montmorency, aux portes de Paris, et assumait, depuis le X^e^ siècle, l'avouerie de l'abbaye de Saint-Denis. Le chambrier, *camerarius*, assisté de chambellans ou cubiculaires, a le soin de la chambre du roi et, par extension, de tout son hôtel. C'est lui qui garde ses archives et son trésor que le roi, comme un père de famille prudent, conserve dans sa chambre. Le chambrier a, en outre, juridiction sur les drapiers et les merciers de Paris, comme le connétable sur les arçonniers ou selliers. Ses fonctions perdirent de l'importance lorsque le roi eut un compte chez les chevaliers du Temple, au XIII^e^ siècle. Le camérariat a été

---

163. (1) Fr. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 52-66.

souvent attribué à un membre de la maison de Beaumont-sur-Oise. Le bouteiller, *buticularius*, avec les échansons, *pincernae*, ses subordonnés, a le soin des vignobles et de la cave du roi et la surveillance du commerce des boissons. La dignité est quasi-héréditaire dans une modeste famille noble, les Le Bouteiller de Senlis, qui fut toujours très fidèle à la royauté.

Le sénéchal et le chancelier sont les deux grands officiers de la couronne les plus importants. Le sénéchal, *senescalcus* ou *dapifer*, c'est-à-dire portemets, est aussi qualifié de maître de l'hôtel du roi, *major regiae domus*. Avec des officiers subalternes, comme le panetier, qui régit les boulangers de Paris, il a la haute main sur la maison royale et, au point de vue politique, exerce une sorte de vice-royauté. Il a d'abord des attributions militaires : il convoque l'armée royale, la conduit à la guerre et engage le combat. Il partage avec le chancelier certaines attributions judiciaires ; il a notamment la surveillance des prévôts royaux, qui lui doivent une taxe (2). Dans la seconde moitié du XI^e^ siècle, le sénéchal prit le pas sur les autres grands officiers de la couronne et signa le premier les diplômes royaux. La dignité appartint longtemps à l'insolente maison de Rochefort, qui possédait un château dans la forêt d'Ivelines, aujourd'hui de Rambouillet, à l'ouest de Paris ; après sa ruine, elle passa à la famille de Garlande, que Louis VI dut aussi mettre à la raison. Ce roi laissa la dignité vacante pendant de longues années. Ses successeurs imitèrent son exemple pour éviter qu'une charge si importante devint héréditaire. Philippe Auguste ne remplaça pas le comte de Blois, qui fut sénéchal et mourut en 1191. La dignité ne reparut qu'au XIV^e^ siècle, avec le grand maître, ou maître de France, à qui le roi n'attribua que des fonctions purement honorifiques et domestiques.

Le chancelier, *cancellarius*, assisté de chapelains, dirige le service de la chapelle royale. En même temps, il est chef du secrétariat général du roi avec, comme subalternes, des preneurs de notes, *notarii*, dont on a fait notaires. Le chancelier prend les ordres du roi, qu'il doit rédiger en bonne forme. Il dicte aux notaires le texte du diplôme royal, le relit, le souscrit et le présente au roi qui le revêt de son monogramme autographe. Enfin, le chancelier y appose le sceau royal dont il a la garde sous sa responsabilité personnelle et qui confère l'authenticité à l'expression de la volonté royale (3). C'est cette garde du sceau royal qui est la caractéristique de sa fonction. Mais il possède aussi des attributions judiciaires de concert avec le sénéchal. Le chancelier étant chargé de la chapelle est nécessairement un ecclésiastique et les notaires sont souvent chapelains du roi. Cependant, le chancelier a lui aussi porté ombrage au roi et sa dignité a subi les mêmes vicissitudes que le dapiférat (4). La chancellerie a vaqué à partir de 1185 ; en 1201, frère Guérin, un simple moine, est chargé de la garde du sceau, qu'il conserve au moins jusqu'en 1209. Guérin est chancelier à l'avènement de Louis VIII et le reste jusqu'à sa mort, en 1227. De nouveau, la chancellerie est laissée vacante et l'on ne trouve plus, jusqu'en 1315, que des « gardes du sceau », officiers subalternes.

---

(2) Ferdinand LOT et R. FAWTIER, *Le premier budget de la monarchie*, 1932, p. 12.

(3) L. PERRICHET, *La Grande Chancellerie de France*, thèse Droit, Paris, 1912.

(4) Liste des chanceliers, jusqu'en 1328, *ibid.*, p. 465-537.

Le rôle politique des grands officiers de la couronne se révèle à ce fait qu'ils souscrivent tous les diplômes solennels du roi, alors que les simples palatins, convoqués sous les premiers Capétiens, furent en définitive éliminés. Cette souscription n'est pas une formalité vaine ; elle signifie que l'acte a leur assentiment. Le roi ne peut donc prendre une décision importante, se traduisant par un acte écrit, que de concert avec ses grands officiers. L'assistance de ces hauts personnages représente ainsi une limitation permanente apportée par la féodalité au libre exercice de l'autorité royale. On comprend, dans ces conditions, que le roi se soit efforcé d'entraver l'hérédité de ces offices et de secouer une tutelle indiscrète en les laissant vaquer. Le roi écarte de la sorte les plus indociles et assouplit les autres. A partir de Philippe Auguste, les grands officiers de la couronne sont, en fait, ramenés à leurs fonctions naturelles d'auxiliaires et de conseillers.

164. — La cour du roi, curia regis (1). — Le roi expédie les affaires courantes avec l'assistance de ses proches, des grands officiers de la couronne et de ses palatins. Mais les questions les plus importantes doivent être examinées, selon la coutume, et le sont en fait, au sein d'une grande assemblée d'ecclésiastiques et de laïques, que les textes appellent *concilium*, *conventus* et, en définitive, *curia regis*, la cour du roi. Le caractère exact de la cour du roi est débattu entre les historiens. Les premiers Capétiens, en la réunissant, entendaient maintenir la tradition carolingienne des *placita*. Ils y convoquaient donc, non seulement les vassaux de leur domaine patrimonial, mais encore les grands feudataires éloignés, comme les ducs de Bretagne ou de Bourgogne. Constatant bientôt qu'on ne répondait pas toujours à leur convocation, ils jugèrent plus habile de se limiter pour être mieux obéis. Ils convoquent d'abord les barons du Parisis, du Vexin français, du Beauvaisis, du Valois, de la Brie ou de l'Orléanais, qui sont installés sur leur domaine. Ils convoquent aussi les grands feudataires voisins qui acceptent mieux leur autorité : ainsi les comtes de Flandre, de Vermandois, de Soissons, de Champagne ou de Blois. Les ecclésiastiques, évêques ou abbés, déférent plus aisément à l'appel du roi et viennent plus nombreux à sa cour ; cependant, la plupart appartiennent aux provinces ecclésiatiques de Reims ou de Sens.

Ces assemblées deviennent peu à peu de véritables cours féodales, analogues en principe à celles que tenait chaque grand feudataire dans sa seigneurie. Le roi y convoque qui il veut parmi tous ses vassaux, qui lui doivent, on le verra, le service de cour. Le vassal convoqué, « semons » selon l'expression féodale, doit venir à l'assemblée, sauf excuse légitime dans l'un des cas admis par la coutume. Mépriser la « semonce » du roi est un cas de rébellion passible de la confiscation du fief, « commise ». Les Capétiens ont eu assez de sens politique pour ne convoquer que ceux de leurs vassaux qu'ils savaient prêts à obéir, ou dont ils étaient en mesure de châtier la désobéissance. Leur cour n'a plus rien des grandes assemblées carolingiennes, qui réunissaient les *principes* du royaume. Elle n'est qu'une cour féodale. C'est l'un des cas les plus nets où la royauté capétienne, partie des traditions carolingiennes, aboutit à une institution purement féodale.

---

164. (1) A. Luchaire, *op. cit.*, I. p. 246 et suiv.; Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, 1888.

Les réunions de la cour du roi ne sont pas absolument périodiques, mais elles sont fréquentes (2). Elles se tiennent d'ordinaire au moment des grandes fêtes religieuses : Noël, Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, et dans la ville où le roi séjourne à ce moment. Ces réunions, accompagnées de festins, de réjouissances et d'échanges de cadeaux, assurent d'abord un contact personnel et cordial entre le roi et ses vassaux. L'ambiance étant ainsi créée, la cour participe à la besogne du roi son maître en délibérant avec solennité, sous sa présidence. Les contemporains ne faisaient guère de discrimination entre les diverses délibérations de la cour. On peut cependant discerner assez bien les attributions politiques de la cour du roi et ses attributions judiciaires, qui demanderont un examen plus minutieux.

165. — Les attributions politiques de la cour du roi. — L'action politique de la cour du roi est dominée par un principe assez simple : le roi ne doit former aucune entreprise importante, ni prendre aucune décision de conséquence sans avoir sollicité au préalable l'appui et le conseil, *auxilium et consilium*, de sa cour. S'il agit de son initiative, il ne peut requérir l'aide de ses vassaux ; mais si ces derniers, dûment consultés, ont donné leur approbation, ils doivent soutenir le roi dans son entreprise ou dans les conséquences de sa décision. Le principe est clair et logique. En fait, jusqu'au temps de Philippe Auguste, le roi n'a eu que bien rarement la possibilité de mener une politique indépendante ; il a besoin de ses vassaux et doit donc les consulter. Philippe Auguste et ses successeurs ont été assez puissants pour soutenir seuls leurs entreprises ; mais ils ont suivi la tradition ; en consultant leur cour, ils se sont ménagé l'appui de leurs vassaux et de l'opinion publique. Ainsi, en pratique, la cour du roi a été régulièrement saisie de toutes les questions intéressant la conduite générale du royaume. Voici quelques exemples d'après les textes. La cour est toujours consultée sur le mariage du roi ou du prince héritier. Les questions de mariage sont très importantes dans la société féodale (1) ; elles déterminent d'ordinaire des alliances ou provoquent au contraire des ruptures. S'il s'agit d'attribuer les bénéfices ecclésiastiques qui sont à sa disposition, le roi consulte quelques palatins. Mais il soumet à sa cour toutes les affaires ecclésiastiques graves, car ses évêques et ses barons y sont intéressés. La cour délibère encore sur les moyens de réconcilier les grands feudataires et de maintenir ainsi la paix dans le royaume, sur les alliances avec les princes étrangers, les déclarations de guerre, les trêves, les paix, le départ à la croisade.

L'unanimité dans les avis n'est nullement requise : ce serait rendre le gouvernement impossible. Dans la pratique, une large majorité emporte la décision. La décision prise s'impose aux absents, sans quoi il serait trop commode d'esquiver, en s'abstenant, toute responsabilité et toutes charges. Normalement, le roi cherche à convertir à son point de vue les membres les plus influents de sa cour ; les autres suivent. Tout cela est affaire d'habileté politique. Mais il faut bien marquer que le roi n'est jamais lié par

---

(2) Madeleine PARENT, *Les assemblées royales en France au temps de saint Louis*, dans les *Positions... Ecole des chartes*, 1939, p. 155-161.

165. (1) On peut s'en rendre compte en feuilletant des romans du début du XIII[e] siècle, comme *L'Escoufle* ou *Guillaume de Dôle*, analysés par Ch.-V. LANGLOIS, *La vie au moyen âge*, I, 1926, p. 45-48 et 105.

l'avis de sa cour (2) ; c'est lui qui prend la décision, sous sa responsabilité. Ainsi Louis IX délibéra avec sa cour sur l'opportunité de partir à la croisade ; la cour se prononça formellement contre l'entreprise. Le roi décida quand même de partir.

Le roi consulte également sa cour quand il s'agit de promulguer un établissement général pour l'utilité du royaume, alors qu'il expédie, sur le conseil de ses palatins, les privilèges accordés à une personne ou à un corps. Ainsi, l'établissement général de décembre 1230 sur les Juifs et les usures est promulgué du commun conseil des barons, *de communi consilio baronum nostrorum* (3). Dans certains cas, les barons jurent de faire respecter l'établissement dans leur terre ; il en fut ainsi de l'établissement de 1155 sur la paix, promulgué au sein d'une assemblée tenue à Soissons. Parfois encore, l'adhésion à l'établissement reste ouverte aux barons absents. Cela ne veut pas dire, on l'a montré, que l'établissement est obligatoire seulement pour les barons qui l'ont formellement accepté. Il s'agit seulement de précautions politiques prises pour mieux assurer l'exécution des établissements et éviter des chicanes ultérieures sur le caractère d'utilité générale qu'ils présentent. Les établissements sont obligatoires par eux-mêmes, du moment qu'ils sont conformes à l'utilité de tout le royaume et qu'ils ont été soumis aux délibérations de la cour du roi. C'est la doctrine très nette de Beaumanoir, on le sait (4).

Ces constatations permettent d'apprécier l'importance de la cour du roi comme organe politique. En principe, la cour n'est qu'un organe consultatif : la décision appartient au roi. En fait, l'influence de la cour varie selon le prestige personnel du prince. Il appartient à l'historien, plus qu'au juriste, de la mesurer. Au XIIIe siècle, la royauté, déjà forte, continue à consulter sa cour. Louis IX a tenu tout particulièrement à agir en accord moral avec ses vassaux. S'il s'est séparé d'eux sur l'importante question de la croisade, c'est que sa conscience était engagée par un vœu prononcé au cours d'une grave maladie. Ses vassaux avaient tant de confiance en lui qu'un certain nombre d'entre eux, quoique hostiles à la croisade, y participèrent tout de même pour ne pas l'abandonner.

Une dernière remarque doit être faite sur le terrain politique. La cour du roi ne comprend que des vassaux ecclésiastiques et laïques. Ils sont censés, dans les idées du temps, représenter le sentiment même de la seigneurie dont ils sont les chefs. Au surplus, eux seuls ont à cette époque des lumières suffisantes sur les questions de politique générale. Mais l'existence de la cour du roi comme organe traditionnel de consultation n'exclut nullement le recours à d'autres méthodes d'information. En 1263, à la Mi-Carême, Louis IX promulgue un établissement sur les monnaies dont il ne reste qu'un résumé (5) ; l'établissement est dressé en présence d'un certain nombre de bourgeois de Paris, de Provins, de Sens, d'Orléans et de Laon. Il s'agit d'une question économique, de la compétence des bourgeois des villes privilégiées. Le roi les consulte tout naturellement, comme il consulte sa cour ; puis « il commande », comme dit le résumé

---

(2) On peut voir dans *Joinville*, édit. Natalis de Wailly, p. 150-155, cité par FUNCK-BRENTANO, *op. laud.*, p. 34-38, le vivant récit d'un conseil tenu par le roi et ses barons à Saint-Jean-d'Acre, en 1250; le roi décide selon l'avis d'une très faible minorité, dont était Joinville.

(3) *Ord.*, I, p. 53; cf. I, p. 58 (mai 1246).

(4) *Cout. de Beauvaisis*, nos 51, 1510, 1513 et 1515.

(5) *Ord.*, I, p. 93-94.

de l'ordonnance. On peut relever, dans d'autres affaires moins importantes, des consultations de bourgeois de Paris et d'autres villes (6). Encore un peu de temps, on le verra, et les députés des bonnes villes viendront se joindre aux seigneurs ecclésiastiques et laïques de la cour du roi. On peut donc conclure que les réunions régulières de la cour du roi, sans limiter la toute puissance du roi, représentent une tradition libérale favorisant un gouvernement d'opinion et dont la réunion des trois états du royaume, au début du XIV^e^ siècle, sera l'épanouissement.

166. — Les attributions judiciaires de la cour du roi. La compétence de la cour (1). — L'une des fonctions essentielles du roi, on l'a vu, est de rendre justice à tous en son royaume. Sans doute, le roi peut juger seul, avec l'assistance de quelques familiers, s'il est directement abordé par ses sujets lui réclamant justice. C'est ce que faisait Louis IX, « accoté à un chêne », dans le bois de Vincennes, où il avait une maison, ou dans le jardin de son palais, à Paris (2). De cette justice personnelle du roi sortira progressivement une juridiction spéciale, les Requêtes de l'Hôtel, qui subsistera jusqu'à la fin de l'ancien régime. Mais quand l'affaire qui lui est soumise est de conséquence, le roi tient à la juger au sein de sa cour. La cour du roi est ainsi l'organe normal de sa justice. Il est, d'autre part, important de remarquer qu'au moyen âge la plupart des difficultés d'ordre politique revêtent ou peuvent revêtir l'aspect d'un procès, d'un débat judiciaire. Il est donc nécessaire d'étudier de près les attributions de la cour pour mesurer l'étendue de la prérogative royale de justice, comme pour mieux apprécier son rôle exact dans le gouvernement général du royaume (3). On traitera successivement de sa compétence et de son fonctionnement intérieur.

En matière de justice comme ailleurs, le roi capétien prétend succéder aux attributions des Carolingiens : sa cour reste le tribunal du roi, qui n'est jamais forcé d'intervenir, mais dont personne dans le royaume ne peut décliner la compétence (4). Le monde féodal ne conteste pas ouvertement la prétention du roi, mais, en fait, il ne s'y soumet pas. Deux conceptions de la justice sont en conflit, plus ou moins consciemment : la conception traditionnelle, basée sur la souveraineté du roi, et la conception féodale, qui n'accepte pleinement que les rapports fondés sur l'hommage et qui tend à faire de la seigneurie un petit monde quasi fermé. Il faut essayer de débrouiller la question en considérant d'abord le domaine royal, puis le reste du royaume.

---

(6) DEPPING, *Règlemens sur les arts et métiers de Paris*, p. 399 (novembre 1277) : consultation des bourgeois de Paris au sujet d'une contestation ancienne entre les maîtres et les jurés foulons; p. 401 (juin 1279) : le roi règle un litige entre les teinturiers et les tisserands de draps de Paris, du conseil de prud'hommes des bonnes villes où ces arts sont pratiqués.

166. (1) VIOLLET, II, p. 209-224; III, p. 295-308; ESMEIN, p. 356-371; CHÉNON, I, p. 694-698.

(2) Joinville, édit. N. de Wailly, p. 21-22; cf. Fr. FUNCK-BRENTANO, *op. cit.*, p. 126.

(3) A. LUCHAIRE, *La Cour du roi et ses fonctions judiciaires sous le règne de Louis VI (1108-1137)*, broch., 1880.

(4) A. LUCHAIRE, *Instit. monarchiques*, I, p. 277 et suiv.

La compétence de la cour du roi dans le domaine royal repose sur les principes féodaux eux-mêmes. Elle n'est qu'une cour féodale comme les autres, sauf que le seigneur est aussi roi. Si donc un baron du domaine a un différend avec le roi ou si deux barons du domaine ont un procès entre eux, la cour du roi est normalement compétente, comme le serait n'importe quelle cour féodale. Mais les deux barons en conflit peuvent préférer le recours à la guerre privée. Et c'est tardivement que la coutume interdit à un baron du roi de lui faire la guerre. Dans la pratique cependant, après l'action énergique de Louis le Gros, au début du XII^e^ siècle, l'autorité de la cour du roi n'est guère contestée dans son domaine.

Hors du domaine, dans le royaume, la situation est plus complexe. Il faut distinguer d'abord entre les régions assez voisines de Paris et les régions plus éloignées. Dans les régions méridionales, l'action de la cour du roi ne s'exerça qu'après le mariage d'Alphonse de Poitiers avec la fille du comte de Toulouse et surtout après la réunion du Languedoc à la couronne. Ce qui va être dit doit s'entendre des régions assez voisines de Paris. Dans ces régions, les seigneurs ecclésiatiques : évêques, abbés, chapitres, reconnaissent assez volontiers la compétence de la cour du roi, même si l'affaire a un caractère ecclésiatique assez accentué. Ils ont été les premiers et les plus fidèles clients de la cour du roi pour faire trancher les litiges qui les séparaient parfois. Le roi sacré avait gardé à leurs yeux son prestige traditionnel et, d'autre part, leur caractère ne leur permettait pas de recourir à la guerre privée. Les seigneurs ecclésiatiques ont aussi toujours cherché à saisir la cour du roi des difficultés qu'ils avaient avec leurs avoués, leurs vidames ou autres féodaux voisins (5). Mais ceux-ci se dérobaient souvent ou refusaient d'exécuter les arrêts de la cour. Le roi a respecté son serment et protégé de son mieux les églises ; cependant, les arrêts de sa cour n'ont vraiment été respectés qu'à partir du XII^e^ siècle.

Le roi, dès le XII^e^ siècle, est également intervenu dans les démêlés entre les seigneurs ecclésiastiques et les communes de leur seigneurie, ainsi pour Soissons, dès 1136 (6), et un peu plus tard pour Vézelay, Auxerre, Noyon, Laon, etc... (7). La cour du roi a témoigné, dans ces affaires délicates, d'une remarquable impartialité. Cependant, au XII^e^ siècle, l'évêque de Beauvais, un grand féodal, ayant eu un différend avec sa commune, prit fort mal l'intervention de Blanche de Castille alors régente. Mais Blanche et Louis IX lui-même, devenu majeur, se montrèrent très fermes et imposèrent l'intervention de la cour (8). Le roi estime que des litiges de cette sorte l'intéressent directement en tant que gardien de la paix dans son royaume. En 1281, l'évêque de Beauvais se rallia définitivement au point de vue de la royauté.

Les grands feudataires laïques ont été bien plus rétifs que les seigneurs ecclésiastiques. Quand un litige s'élève entre le roi et l'un d'eux, la cour du roi est compétente, d'après les principaux féodaux eux-mêmes. Mais sa compétence est souvent récusée en fait et, alors, c'est la guerre. Si le litige sépare deux grands feudataires, laïques ou ecclésiastiques, la cour

---

(5) Ch.-V. LANGLOIS, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, n^os^ 1, 5, 9, 12, 13, etc...

(6) *Ibid.*, n° 8.

(7) A. LUCHAIRE, *Inst. monarch.*, I, p. 286-287.

(8) LABANDE, *Histoire de Beauvais*, 1892. Il est curieux de noter qu'en 1268 les communiers et l'évêque mirent promptement fin à un litige très grave né entre eux, pour éviter l'immixtion du roi.

du roi est seule compétente et nous avons des exemples de son intervention conforme au droit féodal (9). Cependant, les parties, quand il s'agit de laïques, ont longtemps préféré le recours à la guerre. Au XIIIe siècle, la cour du roi est plus fréquemment saisie de litiges de cette nature. Elle joue surtout le rôle d'une cour d'arbitrage, envisageant l'affaire sous son aspect politique aussi bien que juridique et cherchant une transaction honorable pour les deux parties. On gagne ainsi du temps. Et si les adversaires sont mécontents de la sentence de la cour, ils peuvent recourir à la guerre, puisque la voie de droit n'exclut pas définitivement, on l'a vu, la voie de fait.

Reste une dernière catégorie d'affaires, celles qui éclatent à l'intérieur d'un grand fief. La cour du roi ne peut pas s'en occuper directement. Elle ne peut intervenir, d'après les principes féodaux, que si le grand feudataire a refusé justice à ses sujets, défaut de droit, ou a rendu de mauvaise foi un jugement injuste, faux jugement. Sur ce point précis, les principes féodaux vont à l'encontre de la conception carolingienne et traditionnelle affirmant la compétence générale du roi. Le roi a dû accepter les principes féodaux. Même si le conflit s'élève entre un grand feudataire laïque et une commune née dans sa terre, il semble que le roi n'intervient pas, alors qu'il impose son arbitrage à un seigneur ecclésiastique. Cependant, la même raison pourrait être invoquée dans les deux cas : la tranquillité du royaume, dont le roi est garant, risque d'être troublée. Mais, en fait, le roi hésite à intervenir entre le seigneur laïque et la commune qui dépend de lui, sauf dans les cas nécessairement rares de l'appel féodal. La cour du roi ne peut que faire respecter les droits des églises et faire reconnaître d'une façon assez précaire son arbitrage.

La cour reste donc un organe discuté, et dans la mesure même où est discutée l'autorité royale. On s'explique ainsi que les arrêts de la cour du roi aient été longtemps assez rares. On en a retrouvé quatre seulement pour le XIe siècle (10). De 1137 à 1180, Luchaire en a relevé 85, soit deux à peine par an (11).

167. — L'extension du domaine et l'appel romano-canonique transforment l'activité de la cour du roi. — La situation ainsi décrite est entièrement modifiée au XIIIe siècle. Le domaine royal, à partir de Philippe Auguste, s'est beaucoup accru et l'intervention de la cour du roi n'y rencontre plus d'obstacles. D'autre part, et surtout, l'appel hiérarchique du droit romain reparaît, après une longue éclipse. Les circonstances de cette réapparition ne sont pas encore suffisamment élucidées. Elle s'effectue d'abord dans le Midi, pays de droit écrit ; de là, l'appel hiérarchique gagne progressivement le Nord, grâce à l'influence combinée des usages méridionaux et de la pratique des officialités, qui l'avaient adopté sans réserve.

L'appel hiérarchique s'introduisit devant la cour du roi sous le couvert de l'appel de faux-jugement. Voici comment. En 1258, Louis IX, qui condamnait absolument, dans son domaine, le duel judiciaire, défendit d'y recourir en cas d'appel de faux-jugement. Un risque très grave pour le

---

(9) LANGLOIS, *ibid.*, nos 11, 15, 19; *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, n° 5097 (1265) : litige entre l'évêque de Rennes et le duc de Bretagne.

(10) *Ibid.*, nos 1-4.

(11) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, II, p. 327-334.

plaideur mécontent disparaissait ainsi : il n'avait plus à provoquer ses juges en duel ; en cas d'échec, il ne risquait plus de perdre sa terre ; il avait simplement à payer une amende de fol appel. Aussi, après 1258, constate-t-on la rapide multiplication des appels devant la cour du roi ; en la forme ces appels sont toujours des appels de faux-jugement. En fait, ce sont des appels hiérarchiques qui, sans mettre en cause le premier juge, tendent à faire réformer sa sentence par des juges plus éclairés.

La généralisation de l'appel romano-canonique développa considérablement l'activité de la cour du roi dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Dans le domaine royal, on le verra bientôt, les affaires importantes sont jugées en première instance par les baillis et les sénéchaux. L'appel est couramment pratiqué à l'encontre de leurs décisions. Ces appels viennent devant la cour du roi sans aucune difficulté. Le problème est plus délicat en ce qui concerne les affaires jugées par la cour des grands feudataires. Le roi n'est pas leur supérieur, comme il est celui de ses baillis ou sénéchaux ; il est leur seigneur. Entre leur cour féodale et la cour du roi, il n'y a pas seulement une différence de degré, mais une différence de nature. D'après les purs principes féodaux, le seigneur est juge suprême dans sa seigneurie, sauf déni de justice ou partialité évidente ; sa cour n'est donc pas purement et simplement subordonnée à la cour du roi. Mais les juristes vont bientôt soutenir que toute justice est tenue en fief du roi et donc dépend de sa cour. Certains grands feudataires, au surplus bien placés, comme le duc de Bretagne, s'accrochent aux principes féodaux ; la question des appels de Bretagne restera longtemps une affaire épineuse, où le point de vue politique l'emporte nettement sur le point de vue juridique. Mais, presque partout, l'appel hiérarchique s'établit à l'encontre des sentences de la cour des grands feudataires et multiplia les procès devant la cour du roi. Ce gonflement des affaires eut nécessairement des répercussions sur son fonctionnement intérieur.

168. — Le fonctionnement intérieur de la cour du roi. La cour des pairs. — Au point de départ, la cour du roi n'a pas de composition fixe. Le roi la préside en personne. Les palatins et les grands officiers de la couronne en font régulièrement partie et le roi y convoque un certain nombre de vassaux : barons du domaine et grands feudataires. Si la cour doit juger le procès d'un vassal, le roi s'arrange pour la garnir d'un certain nombre de seigneurs du même rang. Il se conforme aux habitudes de l'époque et respecte le principe du jugement par les pairs. Ces pratiques, tout en se limitant aux affaires de certains privilégiés, se précisèrent et aboutirent, au début du XIIIe siècle, à l'institution de la cour des pairs. Désormais, les justiciables ordinaires devront accepter la compétence de la cour du roi, telle que le roi l'a composée. Mais douze personnes privilégiées, les douze pairs de France, *pares Francie*, ne peuvent être jugés par elle que si elle est garnie d'un nombre suffisant de pairs. La cour du roi, dûment garnie de pairs, devient la cour des pairs.

L'origine du collège des pairs est mystérieuse et soulève encore de vives controverses. Il n'est pas sûr qu'il ait été constitué lors du jugement de Jean sans Terre, duc de Normandie, par la cour du roi. Il l'est certainement en 1216, dans un procès intéressant la comtesse de Champagne (1). Il s'est formé probablement en coutume, auprès de la cour du roi comme

---

168. (1) Langlois, *ibid.*, n° 19.

auprès d'autres cours féodales. En Flandre, en Artois, en Béarn et en Navarre, il existe dans chaque châtellenie une cour de douze pairs. Les comtés de Vermandois et de Champagne ont leurs pairs ; le duché de Bretagne, ses barons. Le collège des pairs de France est composé de douze membres : six ecclésiastiques et six laïques, parmi lesquels il y a six ducs et six comtes. Ce sont : l'archevêque de Reims et les évêques de Laon et de Langres, qui sont ducs ; les évêques de Beauvais, de Noyon et de Châlons-sur-Marne, qui sont comtes ; les ducs de Normandie, de Bourgogne et de Guyenne, les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse. Le chiffre de douze, qui est le nombre des apôtres, vient peut-être des douze pairs de Charlemagne, popularisés par la Chanson de Roland. L'équilibre parfait des ecclésiastiques et des laïques, des ducs et des comtes, a été sans doute obtenu par une régularisation ultérieure. En tout cas, les douze pairs de France représentaient la plus haute aristocratie du royaume et donnèrent à la cour du roi, dès le début du XIII^e^ siècle, une physionomie originale.

169. — La différenciation progressive de la cour de Parlement. — La constitution de la cour des pairs dans des affaires assez rares n'affectait pas le fonctionnement normal de la cour du roi. L'afflux des affaires dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle influença plus profondément son évolution intérieure en lui imposant de nouvelles méthodes de travail. Il en fit sortir, par un lent processus de différenciation, un organe distinct, la cour de Parlement, *curia Parlamenti*. Il faut insister sur cette importante question.

A l'origine, la composition de la cour du roi variait à chaque session et parfois même à chaque affaire ; aussi ses arrêts contiennent-ils toujours la liste de ceux de ses membres qui ont jugé avec le roi. Parmi ce personnel flottant, les grands officiers de la couronne et les palatins formaient un noyau assez stable, car ils accompagnaient le roi partout et l'assistaient dans toutes ses besognes. La cour du roi avait une compétence universelle ; le roi pouvait soumettre à ses délibérations des questions de toute nature : politiques, judiciaires, financières ou administratives. Au préalable, le roi les faisait étudier par des commissions restreintes de membres de la cour, ou curiaux, *curiales*, selon la méthode de travail qui s'impose à toute assemblée un peu nombreuse. Au sein de ces commissions préparatoires, les palatins acquirent bientôt une spécialité qu'ils développèrent par une pratique assidue des affaires du même genre. Les uns se spécialisent dans les affaires politiques, d'autres dans les questions financières. Dès 1260, le roi parle de « gens députés à nos comptes ». Les palatins spécialisés dans les affaires judiciaires apparaissent avec une netteté particulière. Ce sont très souvent des clercs, car, au début du XIII^e^ siècle, les clercs sont généralement plus instruits que les laïques. Ces « techniciens » devinrent indispensables lorsque la procédure se fit plus savante et plus compliquée, sous l'influence du droit romain et du droit canonique. Ils poussaient très loin l'étude des dossiers pour les mettre en état d'être promptement jugés par l'assemblée plénière de la cour. Ils jouent donc un rôle important, mais de pur fait ; ce sont des auxiliaires précieux, mais rien que des auxiliaires ; ils mettent les affaires au point, mais seule la cour décide.

On n'en resta pas à ce premier stade. Dès 1239, un compte royal emploie l'expression *pallamentum*, c'est-à-dire *parlamentum*, pour désigner une

---

169. (1) LANGLOIS, *ibid.*, n° 22.

réunion à Paris de la cour du roi. L'expression devient courante à partir de 1250. Le mot *parlamentum*, pas plus que son équivalent français *parloir*, n'a encore aucun sens technique ; il s'entend de toute réunion où l'on délibère ; il gardera longtemps encore, dans certains textes, ce sens vague (2). Cependant, on constate bientôt qu'au parlement du seigneur roi, « *in parlamento domini regis* », l'on ne s'occupe que de procès et non d'affaires politiques ou financières. Un texte de 1268 parle de la chambre où se tiennent les plaids du Parlement, *placita Pallamenti* (3). Le Parlement, dans ce sens technique, est devenu une section de la cour du roi qui se consacre en fait au jugement des procès. Quand la cour se livre à d'autres besognes, elle garde son ancien nom de cour du roi.

La cour de Parlement, d'autre part, a un personnel assez nettement différencié. Sans doute, quelques vassaux laïques ou ecclésiastiques, dont les noms varient à chaque session, y siègent toujours à côté du roi. Mais le fond en est constitué par des juristes de profession dont le nom se retrouve à chaque session. Ainsi, en 1268, les plaids du Parlement sont tenus par deux évêques, l'abbé de Saint-Denis, cinq chevaliers, et treize personnages dont les noms sont précédés de l'épithète générale de « Magistri » et qui sont qualifiés de *clerici domini regis* (4). En français, on les appelle les maîtres de la cour. En 1272, le prévôt du Châtelet de Paris et le prévôt de Saint-Germain-des-Prés, qui se disputent la personne d'un juif, vont consulter « li mestre de la court » (5). En 1273, les gens de Senlis vont se plaindre « aux mestres en plain parlement » (6). En 1277, dans un débat entre les consuls et le commun d'Aurillac, d'une part, l'abbé et l'abbaye de Saint-Géraud, d'autre part, « les mestres ont respondu... » (7). Les maîtres de la cour sont les successeurs directs des palatins spécialisés dans les commissions de préparation des procès, mais ils sont devenus des juges. On les appellera plus tard conseillers du roi en sa cour de Parlement.

Avec ce personnel stable, les sessions de la section judiciaire de la cour du roi peuvent devenir régulières (8). Sous Louis IX, il y en a quatre par an : à la Toussaint, à la Noël, à la Chandeleur (2 février) et à la Pentecôte. Mais le Parlement de la Toussaint est parfois retardé jusqu'à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) et celui de la Pentecôte s'ouvre parfois à l'Ascension. D'autre part, alors que les autres sections de la cour du roi se réunissent toujours là où se trouve le roi, la section judiciaire, la cour de Parlement, se fixe pratiquement à Paris. Le roi l'a installée dans une pièce de son palais, palais qui se trouvait à l'emplacement du Palais de justice actuel, et cette installation sera pour la cour de Parlement un sujet d'orgueil qu'elle rappellera sans cesse.

170. — Cour de Parlement, cour du roi, cour des pairs. — Ainsi, dès la fin du règne de Louis IX, la cour de Parlement est devenue prati-

---

(2) Le préambule du traité de Troyes de mai 1420, *Ord.*, XI, p. 86, dit « après plusieurs collacions et parlemens des gens de nostre Conseil... ».

(3) *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5393.

(4) *Ibid.*

(5) L. Tanon, *Hist. des justices des églises de Paris*, p. 424; cf. p. 453, 415, 352, 354.

(6) Langlois, *op. cit.*, n° 66.

(7) Roger Grand, *Les « Paix » d'Aurillac*, p. 17.

(8) On trouvera le tableau des sessions dans G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris*, 1902, p. 52 et suiv.

quement un organe différencié dont on suivra le développement ultérieur. Mais pour bien poser les bases historiques de ce développement, il faut préciser sa position, et vis-à-vis de la cour du roi, dont il est sorti, et vis-à-vis de la cour des pairs, qui n'est qu'une forme particulière de la cour du roi.

La cour de Parlement est autre chose que la cour du roi, qui ne se conçoit pas sans la présence du roi en personne. Elle a reçu du roi une délégation générale et permanente de juger pour lui, sous son autorité. Avec l'énorme développement des affaires, la cour du roi eût été submergée ; la délégation s'imposait. D'autre part, le roi est assez souvent intéressé dans certaines questions, les questions domaniales par exemple ; par souci d'impartialité (1), il les laisse habituellement juger par les maîtres de sa cour, hors de sa présence. Dans tous ces cas, la sentence est à l'intitulé de la cour de Parlement : *curia dixit, judicavit, pronuntiavit...* et non pas à l'intitulé du roi. Mais il arrive parfois que, dans certaines affaires délicates, les maîtres n'osent pas user de leur délégation permanente ; ils décident d'en parler au seigneur roi (2). Dans ce cas, naturellement, l'arrêt est considéré comme rendu par le roi : *dominus rex dixit...* De même, le roi peut toujours aller siéger, quand il le veut, dans la chambre où se tiennent les plaids de son Parlement (3) et il y va d'ordinaire accompagné d'un certain nombre de prélats et de seigneurs. Louis IX notamment aimait beaucoup venir ainsi en sa cour de Parlement quand il en avait le loisir. Dans ce cas, la cour du roi se reconstitue autour du noyau de jugeurs spécialisés qui forment la cour de Parlement. Et l'arrêt est rendu au nom du roi, comme l'étaient les anciens arrêts de la cour du roi avant la différenciation de sa section judiciaire. La cour de Parlement est ainsi distincte de la cour du roi, mais un peu au-dessous d'elle, parce que le roi est normalement absent de ses séances. Quand le roi y vient, avec ses vassaux, elle rentre en quelque sorte dans le cadre de la cour du roi, dont des nécessités d'ordre pratique l'ont fait sortir ; elle n'use plus de sa délégation générale de juger, c'est le roi qui juge au sein de sa cour.

La cour de Parlement s'étant distinguée de la cour du roi et étant principalement composée de jugeurs de profession, gens instruits, compétents, mais de condition assez modeste, les pairs de France émirent la prétention d'être jugée par leurs seuls pairs, sous la présidence du roi. Cette prétention méconnaissait le fait historiquement certain que la cour de Parlement, quoique distincte de la cour du roi, en constituait la section judiciaire et devait donc, logiquement, succéder à toutes ses attributions judiciaires, sous réserve des correctifs indiqués : recours au roi dans les cas délicats, séances royales à la volonté du prince. Le roi n'admit pas la prétention des pairs de France : ils furent jugés par la cour de Parlement garnie de pairs, comme ils l'étaient auparavant par la cour du roi garnie elle aussi de pairs. En revanche, les pairs conservèrent le droit de siéger à la cour de Parlement comme juges-nés et dans n'importe quelle affaire, alors que les autres membres non professionnels de la cour du roi furent progressivement éliminés de la cour de Parlement. Cette prérogative n'avait pas une grande portée pratique, car les affaires nor-

---

170. (1) V. à ce sujet les *Enseignements* de saint Louis, édit. citée, art. 16.
(2) Exemple de 1261 dans Langlois, *op. cit.*, n° 39.
(3) Exemple du Parlement de la Pentecôte, 1265, *ibid.*, n° 44.

malement expédiées par la cour de Parlement avaient un caractère trop technique pour intéresser beaucoup les grands seigneurs qu'étaient les pairs de France. Mais le roi évita ainsi, en soudant étroitement à l'ancienne *curia regis* le Parlement judiciaire qui était issu d'elle, la constitution d'un tribunal purement aristocratique qui n'eût pas été sans inconvénients d'ordre politique.

§ 3. — L'administration locale

171. — Les agents domaniaux du roi; les prévôts (1). — Le roi, seigneur dans son domaine, est roi dans son royaume. Cette dualité ne pouvait manquer d'avoir des conséquences dans la conception de sa fonction et dans l'organisation de son gouvernement. Elle n'existe plus au stade de l'administration locale, qu'il reste à décrire. Les grandes seigneuries ecclésiastiques et laïques constituent, en effet, des groupes autonomes menant leur vie propre au sein du royaume. Le roi n'a, par suite, à administrer que son domaine patrimonial, où il a lui-même la situation de seigneur. Mais comme le domaine royal s'étendra progressivement à presque tout le royaume, le roi n'aura qu'à généraliser ses méthodes d'administration. Il est donc utile d'en bien préciser le point de départ. On examinera successivement le personnel de l'administration locale et ses attributions.

Le roi tâtonna quelque temps, ainsi d'ailleurs que les grands feudataires, avant d'établir sur des bases stables l'administration de son domaine. Les premiers Capétiens la confièrent à des vassaux nobles : vicomtes ou châtelains, qui ne tardèrent pas à inféoder leurs fonctions, comme l'avaient fait les ducs et les comtes à l'âge précédent. Ils eurent de la peine à se débarrasser de ces féodaux de seconde origine comme l'étaient les vicomtes de Paris, de Corbeil ou de Melun ; mais la leçon servit. A partir de Henri I^er^ et à l'exemple des seigneurs ecclésiastiques, qui avaient été plus prudents, le roi confia l'administration de son domaine à des gens de condition plus modeste, les prévôts, *praepositi*. Il mettait en adjudication, périodiquement, la perception de ses revenus dans chaque prévôté et la confiait, avec la charge de l'administration, à celui ou à ceux qui lui en offraient le prix le plus élevé. On appelait cette opération la vente des prévôtés ; c'était, en réalité, un simple affermage, et pour un petit nombre d'années. Le système empêchait les prévôts de s'éterniser dans leurs fonctions et coupait court à l'inféodation comme à l'hérédité de la charge.

Le prévôt est avant tout un agent domanial — on dirait aujourd'hui un intendant — chargé, dans le cadre de la châtellenie, de recueillir tous les produits du domaine et de servir d'intermédiaire entre le roi et ses sujets. En Normandie, les vicomtes, dont un certain nombre sont inféodés,

---

171. (1) Viollet, III, p. 247-294; Esmein, p. 343-356; Declareuil, p. 538-559; Chénon, I, p. 603-623; — R. André-Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, 1910; Joseph R. Strayer, *The administration of Normandy under saint Louis*, 1932; cf. J. Yver, dans la *Rev. hist. de droit*, 1933, p. 761-766.

correspondent aux prévôts (2) ; ailleurs, l'agent correspondant s'appelle le châtelain. Tous sont assistés de subalternes, qui prirent en définitive le titre de sergents, *servientes*. En Normandie, d'assez nombreux sergents réussirent à inféoder leurs fonctions : ce sont les sergents féodés ou fieffés ; on en rencontre ailleurs, à l'état sporadique (3). Enfin, dans les villages, le prévôt avait souvent un agent, le maire, *major*, qui récoltait les sommes dues au roi dans le village et dont la fonction devint parfois héréditaire, ainsi qu'on l'a déjà indiqué pour les maires des seigneuries. Le prévôt centralisait tous les produits du domaine dans sa prévôté et les gardait pour lui, puisqu'il versait au roi, chaque année, une somme forfaitaire comme loyer de sa ferme. Le revenu annuel des prévôtés représente le revenu normal par excellence du domaine royal. En 1202-1203, il se monte à 30.000 livres (4).

Les prévôts, souvent associés à deux ou à trois pour exploiter leur ferme, étaient des hommes d'affaires qui ne songeaient pas à s'insurger contre le roi. Mais payant au roi un forfait, grevés de grosses dépenses d'administration, ils cherchaient naturellement à réaliser des bénéfices. Certains d'entre eux, surtout dans les régions éloignées, pressuraient les populations sans défense et empiétaient sur les droits des seigneurs ou des églises. Le sénéchal avait sans doute, on l'a vu, la surveillance des prévôts. Mais des abus restaient possibles. Aussi, le roi se détermina-t-il aisément, on s'en souvient, à accorder des chartes de privilèges aux villes et bourgs de son domaine, sur le type notamment des coutumes de Lorris-en-Gâtinais. Le prévôt était alors lié par la lettre de la charte, qu'il jurait solennellement de respecter à son entrée en charge, et qui précisait le taux des redevances et autres profits de justice. Il était ainsi plus facile de constater et de réprimer les abus de pouvoir et les extorsions des prévôts.

172. — Les baillis et les sénéchaux (1). — Le grand sénéchal disparut en 1184. On peut penser qu'il exerçait médiocrement la surveillance qui lui incombait sur les prévôts. Il fallut trouver autre chose. Philippe Auguste paraît bien s'être inspiré de l'institution anglaise des shériffs et des juges itinérants en créant des agents nouveaux que l'on appela les baillis, *baillivi*. Ces baillis apparaissent à partir de 1184 et il en est nettement question dans les instructions que le roi laissa en partant à la croisade, en 1190, et que l'on appelle improprement son testament. Ces agents ont commencé par être des inspecteurs, allant au nombre de deux de prévôté en prévôté, sans ressort bien déterminé. Les baillis étaient normalement choisis parmi les palatins et étaient en étroites relations avec la cour du roi ; mais on exagérerait la précision en y voyant des agents de la cour expédiés dans les provinces. Ce sont des hommes de confiance du roi, recrutés dans les mêmes milieux que les techniciens de la cour.

---

(2) De Frondeville, *La vicomté d'Orbec pendant l'occupation anglaise (1417-1449)*, 1934.

(3) Ainsi en Bretagne: Antoine Dupuy, *La Bretagne au XVIII^e siècle*, p. 13. Il subsiste aussi en Languedoc quelques viguiers fieffés : R. André-Michel, *op. cit.*, p. 67-69.

(4) F. Lot et R. Fawtier, *Le premier budget de la monarchie française*, 1932.

172. (1) Léopold Delisle, *Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. XXIV, 1re partie, in-folio.

Les baillis, qui opéraient d'abord collégialement, ne tardèrent pas à se séparer. Chacun d'eux inspecte un ressort déterminé, puis s'y fixe à demeure. Ainsi apparaît une circonscription administrative nouvelle, le bailliage, *bailliviatus*, comprenant un certain nombre de prévôtés. Dans certaines régions, et notamment au sud de la Loire, apparaissent un peu plus tard des agents analogues aux baillis : les sénéchaux. Il en est ainsi en Poitou, en Languedoc. L'origine de cette dénomination est assez claire. Les grands feudataires de ces régions avaient, comme le roi, un officier, le sénéchal, chargé de la surveillance des agents locaux. Lorsque ces grands fiefs furent réunis à la couronne, le roi laissa subsister le sénéchal qui, désigné par lui, se trouva exactement dans la même situation que le bailli. Parfois, ainsi en Anjou, le sénéchal du comte avait inféodé sa fonction ; le roi le fit remplacer par des baillis jusqu'au jour où il put racheter les droits du sénéchal héréditaire et l'évincer ainsi de ses fonctions (2).

Toute cette organisation s'installe progressivement au cours du XIII^e^ siècle et donne au roi de sérieux moyens d'action. Le domaine est divisé en bailliages et en sénéchaussées, circonscriptions assez restreintes pour pouvoir être efficacement surveillées par un agent actif. Les baillis et les sénéchaux sont recrutés normalement dans la petite noblesse de l'Ile de France et de l'ancien domaine du roi (3). Ce sont des hommes d'épée, mais ils ont fait des études de droit et se sont initiés aux grandes affaires dans l'entourage du prince. Pierre de Fontaines, les deux Beaumanoir, père et fils, représentent bien le type du bailli du XIII^e^ siècle. Leur premier devoir est d'être fidèles au roi. Mais, à leur entrée en charge, ils prêtent aussi le serment de respecter les bonnes coutumes du pays. De même, dans les affaires importantes, ils doivent prendre le conseil des gens des trois états du pays. Des ordonnances de Louis IX les soumettent à des prescriptions sévères, souvent calquées sur les lois romaines concernant les gouverneurs de province. Les baillis ne sont pas des fermiers, comme les prévôts ; ils sont nommés par le roi et toujours révocables ; ils sont rémunérés par des gages fixes et ne doivent tirer aucun profit de leurs fonctions. On dit qu'ils tiennent leur bailliage « en garde » et cela veut dire qu'ils doivent rendre compte au roi des recettes et des dépenses qu'ils font dans leur administration. Le roi les déplace souvent pour les avoir mieux en main et pour éviter les attaches locales (4).

Par une anomalie apparente, et sans doute en raison de la présence habituelle de la cour du roi, le roi ne créa pas de bailliage à Paris. Le prévôt royal, qui siège au Châtelet, n'est en principe qu'un agent local, successeur du châtelain-vicomte de Paris, et est sur le même pied que les prévôts locaux du Parisis (5). Mais bientôt, lorsque l'appel s'introduisit, on lui attribua une supériorité hiérarchique sur les autres prévôts de la vicomté. Tout en gardant son titre, il fait fonction de bailli et son ressort, la prévôté et vicomté de Paris, est un véritable bailliage, et l'un des plus importants du domaine. La prévôté de Paris fut longtemps affermée comme les autres ; elle l'était en fait par deux bourgeois de Paris, qui

(2) L. DELISLE, *op. cit.*, p. 157.

(3) Henri STEIN. *Un sénéchal du XIII^e^ siècle, Guillaume de Combreux*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1933, p. 328-336.

(4) ANDRÉ-MICHEL, *op. cit.*, p. 50-51.

(5) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I. p. 42-48.

la géraient avec des ménagements naturels à l'égard de leurs concitoyens. En 1261, la prévôté cessa d'être affermée et fut donnée en garde à Etienne Boileau. On a conjecturé avec vraisemblance que le roi, ayant pris en main l'administration de sa prévôté, voulut donner une compensation aux bourgeois en créant la municipalité de Paris. Quoiqu'il en soit, à partir de 1261, rien ne sépare plus la prévôté et vicomté de Paris d'un bailliage ordinaire.

173. — Les enquêteurs royaux. — Les prévôts à la base, les baillis et les sénéchaux au-dessus d'eux, constituent les cadres normaux de l'administration royale et subsisteront jusqu'à la fin du régime. Mais Louis IX ne s'en tint pas à ces cadres normaux. Il recommande à son fils, dans ses Enseignements (1), d'établir en sa terre de bons baillis et de bons prévôts qui « fassent bien droit ». Les baillis avaient des pouvoirs étendus pour faire le bien, mais ils pouvaient en abuser pour faire le mal. On connaît de mauvais baillis, cupides et violents (2). Louis IX, avant de partir pour la croisade, voulut, pour soulager sa conscience, faire réparer les injustices et les dommages causés à ses sujets par ses agents ou ceux de ses prédécesseurs. Il obéit ainsi à la grave consigne chrétienne de la réparation des « torts faits », même involontairement. En 1247-1248, il envoya dans tout son domaine deux enquêteurs, *inquisitores*, un chanoine de Chartres et un frère de l'ordre du Val des Ecoliers. Ces enquêteurs, après avoir fait publier les intentions du roi, allaient tenir des assises dans chaque prévôté ; à ces assises, ils recevaient toutes les plaintes formées contre les agents royaux : sergents, prévôts, baillis, et entendaient tout de suite des témoins sur le bien-fondé de ces plaintes. Ils punissaient sur le champ les agents coupables et imposaient des restitutions, le cas échéant. Dans les cas importants, *magni ponderis*, ils devaient en référer au roi, qui statuait.

Ces enquêtes furent si bien accueillies par les populations que Louis IX les érigea en système de gouvernement. Il envoya de nouveaux enquêteurs de 1254 à 1257, puis de 1259 à 1262, enfin en 1268-1269, avant sa seconde croisade. Les enquêteurs, qui allaient toujours deux par deux, étaient rarement des laïques, le plus souvent des clercs ou des moines appartenant d'ordinaire aux ordres mendiants. On possède encore d'importants fragments de ces enquêtes, *inquisitiones*, ou doléances, *querimoniae*, qui ont été publiés par Léopold Delisle avec une intéressante préface (3). Ces documents jettent un jour fort cru sur les passions violentes de ce temps et sur les exactions commises, surtout par les sergents et les prévôts, et en particulier dans le Midi (4). Il fallait toute la ferme volonté d'un roi idéaliste, persuadé que le bien exige un continuel effort, pour maintenir dans la voie droite des agents cependant recrutés avec soin. L'institution des enquêteurs royaux fut une institution admirable, qui fit bénir partout le nom du roi et contribua beaucoup à sa canonisation. Elle fut

---

173. (1) Edit. citée, n° 25.

(2) R. Anpré-Michel, *op. cit.*, p. 37, cite comme exemple Pierre d'Athies, sénéchal de Beaucaire de 1239 à 1241.

(3) Dans le *Recueil des Historiens de France*, t. XXIV, 2e partie, 1904. — On peut voir une commission d'enquêteurs d'août 1268, dans les *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5411.

(4) R. Anpré-Michel, *op. cit.*, p. 39-44.

imitée par certains grands féodaux et à l'étranger (5). Les successeurs de Louis IX essayèrent, on le verra, de la maintenir.

174. — Les prévôts et les baillis représentants généraux du roi et juges. — Les prévôts et les baillis et sénéchaux sont tout d'abord, et chacun dans son ressort, les représentants directs et généraux du roi. Ils sont chargés de l'exécution de ses ordres. Ils doivent faire appliquer les établissements pour le bien de tout le royaume sur les Juifs, l'usure, les guerres privées, par exemple, comme les établissements pour le domaine que le roi leur adresse. C'est aux baillis et sénéchaux principalement que le roi expédie, en forme de « mandements », lettres comportant le mot *mandamus*, les nombreux ordres particuliers que nécessitent l'administration et qui se multiplient au XIII^e^ siècle (1). Les baillis et sénéchaux exécutent encore les « commissions » que leur expédie le Parlement, au nom du roi, pour assurer une bonne administration de la justice. Ils surveillent et protègent les personnes et les établissements que le roi a placés sous sa sauvegarde spéciale ; cette sauvegarde se manifeste par des panonceaux aux armes du roi, apposés à l'extérieur des établissements protégés. Dans cette mission de représentation vis-à-vis des divers ordres et des divers corps de leur ressort, comme dans leurs fonctions d'exécution et de surveillance, les baillis sont très généralement respectés. Ils acquièrent au XIII^e^ siècle une autorité croissante, car le roi considère et réprime comme une injure à lui faite toute désobéissance à ses agents.

En second lieu, les prévôts, les baillis et les sénéchaux rendent la justice au nom du roi. Cette fonction implique le droit d'émettre des ordonnances générales valables dans leur ressort, pourvu qu'elles n'aillent à l'encontre ni des bonnes coutumes du pays, ni des établissements royaux (2). Le prévôt est juge de première instance et tient son tribunal avec des conseillers qu'il recrute à son gré, sauf dans les pays qui ont gardé la coutume des « hommes jugeans » (3) et dans les villes à privilèges, où l'assistance de prud'hommes est prévue par la charte. Avant la création des baillis, la compétence des prévôts était générale. Mais quand les baillis furent devenus stables, certains cas importants, et notamment les affaires des nobles, leur furent réservés. Quand l'appel hiérarchique s'introduisit, le bailli devint juge d'appel des prévôts de son ressort. Il tenait périodiquement ses assises dans les principales villes de son bailliage, avec l'assistance du prévôt local, des « hommes jugeans » là où la coutume s'en était maintenue, ou d'un conseil de notables et d'hommes de loi qu'il composait à son gré (4). Le bailli est en somme

---

(5) Ch.-V. LANGLOIS, *La vie au moyen âge*, I, p. 284.

174. (1) Exemples de mandements dans les *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n^os^ 5308, 5410, 5721.

(2) Exemples d'ordonnances générales rendues en 1255 par les prévôts de Montlhéry, dans DEPPING, *Règlemens sur les arts et métiers de Paris*, p. 446-448.

(3) Les mentions de sentences rendues avec la participation des « hommes jugeans » sont innombrables dans les arrêts du Parlement du XIV^e^ siècle concernant le nord et le nord-est de la France.

(4) Intéressant compte rendu des assises tenues le 22 juin 1257 par le bailli de Melun, *in jardino Dominis Regis*, dans les *Chartes de Saint-Martin des Champs*, édit. J. Depoin, n° 1136 : sont présents un prêtre, des chevaliers, des écuyers, des bourgeois et des hommes de loi.

un juge itinérant, ce qui est très commode pour les justiciables. L'appel des sentences du bailli est interjeté devant la cour de Parlement ; le bailli vient défendre ses décisions aux jours qui sont réservés aux affaires de son bailliage (jours de Vermandois, jours de Berry, etc...). L'administration de la justice était pour le roi, comme pour les seigneurs, une source de profits. Les prévôts fermiers gardaient pour eux les profits de justice et les amendes. Mais les baillis devaient porter en compte les exploits de justice, les amendes pour meurtres et mêlées, les forfaitures et les confiscations (5) ; de plus en plus, le roi tirera des bénéfices de l'exploitation normale de ses greffes et de ses notariats (6).

175. — Attributions financières des prévôts et des baillis. — Les prévôts, les baillis et les sénéchaux avaient, en troisième lieu, d'importantes attributions financières. Ils sont chargés de percevoir les revenus et droits qui appartiennent au roi dans son domaine, comme à tout seigneur dans sa seigneurie (1). On peut se borner ici à une rapide énumération, sauf à signaler les quelques traits qui séparent les prérogatives royales des prérogatives des seigneurs.

Les prévôts, avec l'aide des maires, recueillent les cens en argent et en nature que doivent les tenanciers des domaines royaux. Le roi capétien, comme ses prédécesseurs, se déplace souvent de domaine en domaine, avec tout son entourage, pour en consommer sur place les produits. Il jouit dans ses déplacements du droit de gîte (2), à moins qu'il n'ait été racheté, comme à Noyon et à Laon, ou abonné, comme à Montdidier (3). S'il a besoin de fournitures supplémentaires, il a le droit de prise ; mais ce droit, exercé par des agents subalternes, soulève de fréquentes difficultés de fait. Le roi, qui aime la chasse, attache beaucoup d'importance à ses forêts ; ses eaux et ses forêts sont administrées, au XIII^e^ siècle, sous la direction des baillis, par des agents subalternes : forestiers, gruyers, verdiers, qui formeront le noyau d'une administration distincte des eaux et forêts. Le roi concède souvent dans ses forêts d'importants droits d'usage aux établissements religieux ou aux collectivités villageoises du voisinage ; il peut aussi autoriser le défrichement de certains cantons de ses forêts et y installer de nouveaux villages (4).

Au point de vue des monnaies, le roi n'est pas un seigneur comme les autres. De l'ancien monopole de la frappe des monnaies, il a gardé cette prérogative que sa monnaie court dans tout le royaume, à côté des diverses monnaies seigneuriales. Il possède plusieurs « hôtels des monnaies », gérés par des techniciens, les monnayers, organisés en corps ou « serments », mais dont les produits sont recueillis par les baillis. Il institue et taxe les changeurs, qui régularisent la circulation monétaire. En 1202-1203, ses changes rapportent au roi 315 livres (5). Louis IX

---

(5) F. Lot et R. Fawtier, *op. cit.*, p. 57 et suiv.

(6) Sur les notaires dans le Midi au XIII^e^ siècle V. R. André-Michel, *loc. cit.*, p. 95-102.

175. (1) A. Luchaire, *Inst. monarchiques*, I, p. 91.

(2) Liste des gîtes perçus par Louis IX de 1254 à 1269, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 397-403.

(3) Lot et Fawtier, *op. cit.*, p. 14.

(4) C'est l'origine vraisemblable des Essarts-le-Roi dans la forêt d'Yvelines.

(5) Lot et Fawtier, *ibid.*, p. 71-72.

reprit la frappe des monnaies d'or, longtemps suspendue en Occident faute du précieux métal, et fit courir des pièces d'un excellent aloi (6).

Le roi, comme les autres seigneurs châtelains, a ses poids et ses mesures qui, en raison de leur grande extension, sont souvent pris comme bases des transactions commerciales, même en dehors du domaine. Comme eux, il exploite ses aubains, et aussi ses Juifs qui lui rapportent, en 1202-1203, environ 1.200 livres (7) ; comme tout haut justicier, il jouit sur ses sujets des droits de déshérence, de bâtardise et d'amortissement. Le roi a également droit, comme tout seigneur de fief, aux taxes dues par ses vassaux en cas de mutation de fief, taxes qui seront bientôt étudiées. Il les lève sans difficulté sur les vassaux de son domaine : à partir du XIII^e siècle surtout, il cherche aussi à les imposer à ses grands feudataires, qu'il considère comme des vassaux ordinaires. Le comte de Flandre s'y soumet ; le duc de Bretagne s'y refusera toujours. Le budget royal de 1202-1203 ne contient rien au sujet de ces profits casuels. Au cours du XIII^e siècle, ils sont portés, dans les comptes des baillis, sous une rubrique spéciale : *feoda et relevationes*, rubrique qui grossit sans cesse. En revanche, le budget de 1202-1203 indique la somme importante de 4.900 livres comme produit du droit de régale qui n'est plus, malgré son nom, on l'a vu, une prérogative régalienne (8).

Le roi perçoit encore, comme tous les hauts justiciers, une taille sur ses sujets, taille abonnée sur les roturiers, taille arbitraire, en principe, sur les serfs. Les chartes des villes précisent souvent sa quotité et les cas dans lesquels elle est due (9). Le roi jouit des tonlieux et des péages établis sur les routes, les rivières et les ponts, ainsi que des droits sur les marchandises apportées aux marchés et aux foires de ses bonnes villes. A tous ces points de vue, le roi agit comme un seigneur ordinaire. Mais il faut signaler que l'aide royale tend à évoluer, au XIII^e siècle, d'une manière qui lui est propre. Le roi l'exige d'abord, et sans difficulté, dans les cas accoutumés de l'aide féodale. Mais il la demande aussi à ses vassaux ecclésiastiques, nobles et roturiers, comme contribution à la défense du royaume, *tuitio regni*, dont il a la charge. Ainsi, le budget de 1202-1203 fait état d'une aide qui a produit 7.800 livres et qui a été levée *pro exercitu*, le roi étant en guerre à ce moment avec Jean-sans-Terre (10). Ces levées d'aides « pour l'ost » ou pour la défense du royaume et des églises se multiplient au cours du XIII^e siècle (11), en même temps qu'apparaissent les décimes pour la Croisade accordées par le pape (12). On doit voir dans cette évolution particulière de l'aide accordée au roi comme représentant de l'intérêt de tout le royaume la réapparition encore timide de l'impôt public.

Telles étaient les principales ressources du roi. En temps de paix, au début du XIII^e siècle, elles couvrent largement les dépenses et permettent

---

(6) A. Dieudonné, *Les monnaies capétiennes ou royales françaises* (2^e section). *Catalogue des monnaies de la Bibliothèque Nationale*, 1932.

(7) Lot et Fawtier, *ibid.*, p 58.

(8) *Ibid.*, p. 64.

(9) *Ibid.*, p. 60-61.

(10) *Ibid.*, p. 66-71.

(11) C. Stephenson, *Les aides des villes françaises aux XII^e et XIII siècles*, 1922, extr. du *Moyen Age*, t. XXIV. — On trouvera dans le *Rec. des Histor. de France*, XXI, p. 564-570, les comptes des deux subsides levés pour l'ost de Flandre en 1304 et en 1314.

(12) Documents détaillés sur les anates et décimes, *ibid.*, p. 529-562.

de faire d'importantes économies (13). Les prévôts et les baillis les centralisaient ; ils payaient les dépenses locales : réparation de forteresses, maisons et bâtiments du roi, gages des officiers royaux, pensions, aumônes, etc... (14). Recettes et dépenses étaient portées en compte par les baillis. Chaque bailli, une fois par an, comptait devant certains membres spécialisés de la cour du roi, les « maîtres des comptes », dont les réunions préparèrent l'apparition, au début du XIV^e^ siècle, à côté de la cour de Parlement, d'un nouvel organe différencié, la Chambre des comptes. L'excédent des recettes de chaque bailliage, « le revenant-bon », était versé dans les coffres du roi, ou à son compte chez les Templiers, qui devinrent ses banquiers. Un gros effort fut fait sous Louis IX pour améliorer la présentation des comptes et pour arriver à des prévisions de recettes et de dépenses dans l'esprit du budget général d'aujourd'hui (15).

176. — Le rôle militaire des prévôts et des baillis. — Les prévôts, les baillis et les sénéchaux, représentants généraux du roi, administrant sa justice et recueillant ses deniers, avaient enfin d'importantes attributions militaires. Ils avaient pour mission de rassembler, dans leur ressort, les contingents de l'armée royale et c'est pour cette raison que les baillis et les sénéchaux devaient être des hommes d'épée. Le roi peut exiger des vassaux de son domaine le service militaire, qu'ils doivent à leur seigneur selon les principes féodaux. Le bailli les conduit à l'ost royal. Les roturiers doivent au roi, d'après les mêmes principes, un certain service défensif ; le roi leur fit de sérieuses concessions sur ce point dans les chartes de privilèges comme celle de Lorris-en-Gâtinais. C'est qu'il s'appliqua surtout à maintenir et à développer l'ancien service militaire dû par tous les hommes libres, selon les traditions franques (1). Ce service d'arrière-ban est qualifié de « guériban », forme médiévale du « hériban » franc, dans le compte de 1202-1203 (2). Il était dû sans limite de durée, dans la mesure des possibilités de chacun, directement au roi dans son domaine, et par l'intermédiaire des grands feudataires, dans leur seigneurie. C'est vraiment un droit régalien. Mais il ne peut être réclamé qu'en cas de guerre défensive, quand la *tuitio regni* est en cause, et ce trait le sépare nettement du service vassalique qui peut servir à monter une expédition punitive ou même agressive.

La proclamation de l'arrière-ban amenait à l'armée royale un afflux de roturiers, médiocrement équipés et armés et, par suite, sans grande valeur militaire. Aussi, le roi accorda-t-il de bonne heure aux collectivités urbaines ou paysannes, comme aux corps ecclésiastiques, une sorte d'abonnement : chacune enverra à l'armée royale un nombre déterminé de soldats équipés et exercés, que l'on appelle des sergents, *servientes*, ou un certain nombre de charrettes avec leur conducteur pour le train des équipages de l'armée. Ces prestations étaient évaluées en argent : 3 livres pour un ser-

---

(13) Lot et Fawtier, *op. cit.*, p. 32 et 131.

(14) *Ibid.*, p. 113-129.

(15) On trouvera de nombreux documents sur tous ces points dans le tome XXI du *Rec. des Hist. de France*, spécialement p. 220-398, pour le règne de Louis IX, et p. 517-519, pour le début du règne de Philippe le Bel.

176. (1) Borelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, I, p. 505 et suiv.

(2) Edouard Audouin, *Essai sur l'armée royale au temps de Philippe Auguste*, 1913.

gent, au temps de Philippe Auguste et 13 livres 10 sous pour une charrette. Les collectivités ou corps ainsi abonnnés pouvaient se libérer en argent. On appelle ces évaluations les « prisées du service roturier ». Le roi préférait, semble-t-il, des versements en argent, qui lui permettaient de solder des mercenaires : chevaliers, sergents à cheval ou à pied, arbalétriers, etc... L'utilisation des mercenaires pour renforcer l'armée royale est courante dès le temps de Philippe Auguste et se développe sous Louis IX (3). Les prisées du service roturier, en accoutumant les collectivités à verser de l'argent au roi en cas de guerre nationale, joueront un rôle, on le verra, dans la renaissance de l'impôt royal.

En résumé, les prérogatives du roi sont encore indécises et se dégagent difficilement des prérogatives seigneuriales. Il faut retenir cependant la situation privilégiée de la monnaie royale, l'évolution particulière de l'aide pour la défense du royaume, le recours à l'arrière-ban en cas de guerre nationale défensive. A ces trois points de vue, le roi n'est plus un grand seigneur, il est vraiment le roi.

---

(3) On peut le voir dans un compte se référant aux dépenses de la première croisade de Louis IX dans le *Rec. des Histor. de France*, XXI, p. 512-515.

CHAPITRE VII

La structure sociale et le droit privé

177. — Généralités et plan. — La société du moyen âge, dont l'organisation politique vient d'être étudiée, se caractérise, quand on en considère les éléments, par une structure assez nette ; les diverses classes sont non pas opposées entre elles, mais clairement séparées par la fonction sociale que chacune d'elles assume ; à chaque grande fonction sociale correspond une classe avec un statut distinct et dotée d'une forme particulière de propriété. Ce dessin ferme et simple ne s'est pas longtemps maintenu. Les diverses classes subsisteront avec leur statut propre. Mais, dès le XIII^e^ siècle, le parallélisme primitif entre la condition des personnes et la condition des terres commence à s'altérer (1). Il faut essayer de préciser tout cela en étudiant successivement la structure sociale et la condition des terres.

On y trouvera à bien des égards, comme il est naturel, l'empreinte puissante de la féodalité. Mais les conceptions féodales n'ont pas tout envahi. La famille est une institution qui se développe en dehors de l'organisation politique du moment et le droit familial du moyen âge s'est maintenu dans ses grandes lignes à l'écart des influences féodales, tout en cherchant à s'adapter aux nécessités du temps. La force créatrice du droit coutumier français, qui a entièrement accepté la direction morale de l'Eglise, s'y révèle d'une manière intéressante. On essaiera, en troisième lieu, de le montrer en étudiant sommairement la famille et le droit familial. Enfin, quelques explications brèves sur le transfert de la propriété et les contrats ne seront sans doute pas inutiles, quoique plus techniques.

§ I. — *La structure sociale*

178. — Les trois états (1). — On disait autrefois, avec plus de simplicité peut-être, la condition des personnes (2). En parlant de structure

---

177. (1) V. en dernier lieu R. CARABIE, *op. cit.*, p. 139.

178. (1) E. LOUSSE, *La société d'ancien régime, Organisation et représentation corporatives*, I, 1943.

(2) ESMEIN, p. 220-246; DECLAREUIL, p. 355-376; CHÉNON, II, p. 1-71; Fabien THIBAULT, *La condition des personnes en France du IX^e^ siècle au mouvement communal*, 1933, extr. de la *Rev. hist. de droit*, 1933; R. DEBUISSON, *Etude sur*

sociale, on marque plus nettement le fait important que la condition des personnes ne relève pas du pur droit privé, comme l'admettent les conceptions modernes, mais intéresse la contexture même de l'Etat médiéval qui doit compter avec le statut coutumier des diverses classes sociales. Au XIII^e^ siècle, les coutumiers discernent dans la société de leur temps quatre catégories de personnes : les clercs, les nobles, les roturiers et les serfs. Ils ne font que préciser ainsi, en négligeant les ministériaux, qui ne se sont pas acclimatés en France (3) et en introduisant une subdivision dans son dernier terme, une distinction traditionnelle des conditions, qui apparaît dès le X^e^ siècle et qui est acceptée par les moralistes et par les juristes. La société s'est divisée en pure coutume et tout spontanément en trois « états » — on dirait aujourd'hui en trois classes — : ceux qui prient, *oratores* ; ceux qui combattent, *bellatores* ou *pugnatores*, et ceux qui travaillent de leurs mains, *laboratores* (4). Chacun de ces états a une fonction sociale particulière et un statut juridique approprié. Ce statut comporte des avantages, que l'on qualifiera bientôt de privilèges, et aussi des charges et des incapacités corrélatives. Le système, si l'on peut ainsi qualifier une organisation sociale moulée sur les faits, postule et affirme l'union étroite des états dans la poursuite du bien commun du groupe. Il implique, d'autre part, une hiérarchie des divers états reconnue par tous ; tous sont utiles, indispensables même, mais certaines fonctions sociales sont plus importantes que les autres et ceux qui les exercent ont droit, par là même, à plus de considération. Ces idées générales sont couramment admises au XIII^e^ siècle. On les trouvera très simplement exposées dans un livre de morale pratique qui a été déjà cité (5). Dès le XII^e^ siècle, la distinction des états a des conséquences politiques (6) ; on l'a déjà constaté à propos de la constitution intérieure des villes et de la juridiction ecclésiastique. Au début du XIV^e^ siècle, elle sera à la base de l'organisation des grandes assemblées consultatives que l'on verra apparaître. Il convient donc de l'étudier avec soin, sans négliger la condition particulière des serfs qui n'avaient pas, autant qu'il semble, de droits politiques.

1. — Les clercs

179. — Les privilèges et les incapacités des clercs (1). — Les clercs sont des gens instruits qui enseignent ce qu'ils savent et qui prient constamment pour le bien du groupe social dont ils font partie. De l'assentiment unanime, ils constituent dans la société médiévale le premier des « états », et ils ont la préséance partout. Le moyen âge, qui a eu besoin

---

la condition des personnes et des terres d'après les coutumes de Reims, thèse Droit, Paris, 1930.

(3) Marc BLOCH, *La ministérialité en France et en Allemagne*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1928, p. 46-91.

(4) P. GUILHIERMOZ, *Origine de la noblesse*, p. 370-375; Marc BLOCH, *La société féodale*, II, p. 15.

(5) C'est dou pere qui son filz enseigne, dans Ch.-V. LANGLOIS, *La vie au moyen âge*, IV, 1928, p. 63.

(6) E. LOUSSE, *op. cit.*, p. 258.

179. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 292-311.

de la force physique mais qui a aussi souffert de ses abus, reconnaît, ici encore, la primauté du spirituel.

La distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel donne une clarté parfaite à la définition du clerc, comme à sa condition. Elles ont été l'une et l'autre fixées par le droit canonique et la société civile n'a eu qu'à entériner ses décisions. On les connaît déjà, en partie. Les clercs comportent à la fois les séculiers et les réguliers. La jouissance des bénéfices ecclésiastiques leur est réservée. Ils ont un privilège de juridiction, *privilegium fori*, qui a été étudié. Un second privilège, fondé sur un canon du Décret de Gratien, et que l'on appelle le *privilegium canonis*, protège efficacement leur personne et leurs biens : toute personne qui injurie un clerc, porte la main sur lui ou attente de quelque façon à ses biens, commet un sacrilège et est, par là même, excommunié. D'autre part, les clercs, n'étant pas soumis à l'autorité du seigneur de leur domicile, sont exemptés du service militaire et, en principe, de toutes taxes d'origine féodale. Ils ont cependant dû contribuer, après bien des discussions, aux dépenses d'utilité publique, comme les fortifications des villes et la défense du royaume. Par contre, il est interdit aux clercs de s'immiscer dans les affaires du siècle et notamment de faire du commerce, selon la maxime de l'apôtre Paul : « Nemo militans Deo implicat se in negotiis aeculariibus ». Ceux qui ont reçu les ordres majeurs ne peuvent se marier. Enfin, la coutume séculière, malgré l'autorité ecclésiastique, a enlevé aux religieux, comme conséquence de leur vœu de pauvreté, le droit d'avoir un patrimoine ; c'est cette grave incapacité que l'on appellera la mort civile des religieux (2).

Les clercs, définis très tôt par le droit canonique, dotés d'un statut précis et bien hiérarchisés, ont témoigné entre eux d'une remarquable solidarité, malgré des différends assez vifs entre les séculiers et les réguliers ou entre certains évêques et leurs chanoines. Leur état a montré une précoce maturité politique et a servi de modèle aux autres états. La soumission habituelle de l'état clérical à la papauté, l'appui qu'il a trouvé près d'elle pour ses revendications raisonnables, lui donnent une situation importante dans la société médiévale.

2. — Les nobles

180. — Noblesse et chevalerie (1). — Les nobles, qui sont voués à la vie des armes et à la défense du groupe, constituent le second des états. Ils se sont définis bien plus tard que les clercs. La noblesse n'existait pas, on l'a vu, à l'époque franque, où tous les hommes libres étaient égaux en droit. Mais il y avait entre eux de grandes inégalités de fait, dont la coutume du moyen âge, très plastique, a fait des inégalités juridiques. La plupart des nobles du haut moyen âge descendent des vassaux carolingiens qui avaient reçu un fief à charge de service militaire.

---

(2) Brissaud, p. 1761-1763.

180. (1) Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 268-291 ; Brissaud, p. 736-746 ; Ch.-V. Langlois, *Les origines de la noblesse en France*, dans la *Revue de Paris*, 15 octobre 1902, p. 818-851.

La noblesse primitive ne s'est d'ailleurs séparée que progressivement de la simple liberté ; certains auteurs ont même soutenu que le noble du moyen âge est l'ancien homme libre de l'époque franque. Il paraît certain tout au moins qu'à l'origine la noblesse n'a été ni une classe fermée, ni une condition héréditaire. En principe, le noble c'est le soldat qui combat à cheval, le chevalier , *miles* (2). La société du haut moyen âge a tellement besoin de protection que tout homme fort et courageux peut devenir soldat ; s'il fait ses preuves de bravoure, l'un de ses compagnons d'armes, déjà chevalier, le fera chevalier, et donc noble, par le rite très simple de la « colée ». L'aptitude à combattre à cheval conduit ainsi promptement à la noblesse. D'autre part, le fils d'un chevalier n'est pas noble de par sa naissance : il faut qu'il devienne chevalier. Cela suppose, outre certaines aptitudes naturelles, un gros effort de préparation militaire et beaucoup d'exercices physiques au jeu de la quintaine et dans les tournois. Enfin, l'apprenti devient chevalier par une cérémonie solennelle, l'adoubement, à laquelle l'Eglise, dans un but de moralisation, s'appliqua à conférer un caractère religieux, notamment par la bénédiction de l'épée et la mise au point progressive d'un code de l'honneur chevaleresque (3). Le fils du chevalier, qui n'est pas adoubé à un certain âge fixé par la coutume, est assimilé au vilain (4).

181. — La noblesse devient une condition héréditaire. L'acquisition des fiefs et la noblesse. — Ce régime primitif, très réaliste, s'altéra plus ou moins tôt selon les pays. Le service de chevalier avec armement complet était coûteux. Pour y faire face, il fallait posséder un fief produisant un revenu assez élevé, le fief de chevalier. Beaucoup de chevaliers n'étaient pas assez riches pour faire adouber tous leurs fils en les dotant suffisamment ; ils se contentaient d'adouber leur fils aîné et la coutume leur permettait d'exiger dans cette fin, on l'a vu, une aide de leurs vassaux. Il parut bientôt cruel de rejeter parmi les roturiers les fils de chevaliers non adoubés ; on leur conserva la qualité de nobles, avec la qualification d'écuyer ou de damoiseau. Ils entraient au service d'un grand seigneur pour essayer d'obtenir de lui la concession d'un fief de chevalier. La coutume nouvelle rompait ainsi provisoirement, et parfois à titre définitif, le lien primitif qui existait entre la noblesse et la chevalerie (1).

La noblesse devint ainsi une condition héréditaire. La classe noble fournit bientôt tous les soldats de profession dont la société du moyen âge avait besoin, d'autant plus que la diminution des guerres privées et le rétablissement de la paix permettaient de ralentir le recrutement. Le droit de faire un nouveau chevalier fut enlevé aux simples chevaliers ; il fut réservé aux grands feudataires et au roi et devint un procédé d'exception : l'anoblissement, dont la pratique régulière, cependant, empêcha toujours la noblesse de devenir une caste fermée (2).

---

(2) Marc Bloch, *op. cit.*, p. 11-15.

(3) *Ibid.*, p. 46-57.

(4) En Hainaut, encore en 1200, le fils de chevalier qui n'est pas adoubé à vingt-cinq ans est assimilé au vilain : Noël Didier, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au moyen âge*, 1945, p. 10-11.

181. (1) Marc Bloch, *op. cit.*, II, p. 66-69.

(2) *Ibid.*, p. 58-66; Paul Thomas, *Comment Guy de Dampierre, comte de Flandre, anoblissait les roturiers au XIII^e siècle* (1282), brochure, 1933.

A côté de l'anoblissement, un autre moyen subsistait pour se glisser dans la noblesse : l'acquisition d'un fief, grevé par définition, on le verra, de services nobles. Tout acquéreur d'un fief devenait un soldat et devenait noble par là même, puisque la chevalerie conférait la noblesse. La question se posa d'une manière aiguë au XIII^e^ siècle. De nombreux bourgeois enrichis acquirent des fiefs et changèrent leur manière de vivre en se consacrant au métier des armes. La noblesse d'origine risquait d'être submergée. Il y eut des réactions individuelles : certains seigneurs refusèrent l'hommage du bourgeois qui avait acquis un fief relevant d'eux, en invoquant son inaptitude foncière à en accomplir les services. Les protestations se généralisèrent et la question devint une question d'équilibre entre les deux classes, assez embarrassante pour le roi. Diverses solutions furent envisagées. On interdit d'abord aux bourgeois l'acquisition des fiefs ; Beaumanoir fait allusion à un établissement promulgué dans cette fin qui n'a pas été conservé (3). Une prohibition aussi nette eut fait baisser la valeur vénale des fiefs et nui à la noblesse qu'il s'agissait de protéger. Un établissement de 1275 pour le domaine royal permit aux bourgeois d'acquérir des fiefs avec la permission du roi et en payant un droit spécial, le droit de franc-fief (4) ; mais les bourgeois acquéreurs de fiefs ne devenaient plus nobles, ce qui donnait satisfaction à la noblesse, tout en rompant le parallélisme traditionnel entre la condition de la personne et celle de la terre.

182. — Privilèges de la noblesse et charges corrélatives. — Le noble a la préséance sur les roturiers. Il a des privilèges de juridiction et notamment celui d'être jugé par ses pairs, des privilèges fiscaux variant selon les régions (1) et une situation particulière de droit privé, au moins à certains égards. Lui seul est apte à acquérir des fiefs sans permission et sans payer un droit spécial (2). Par contre, il doit se consacrer uniquement à ce qui est sa vocation propre : le métier des armes ; il ne peut se livrer ni au commerce, ni à un métier manuel. Il doit donner l'exemple autour de lui et, pour un même délit, comme on l'a vu, il doit payer une une amende vingt fois plus forte que le roturier (3).

Les nobles ne constituent pas un classe très cohérente parce qu'il y a entre eux de grandes inégalités de fait et parce qu'ils sont assez rebelles à la discipline. Un trait cependant les unit : un grand orgueil de leur situation particulière. Au cours du XIII^e^ siècle, on l'a vu, ils formèrent des ligues pour lutter contre la juridiction ecclésiastique dont le succès nuisait à leurs intérêts matériels. Le roi a gardé, dans son Trésor des chartes, les statuts de l'une de ces ligues, celle de 1246, suscitée probable-

---

(3) *Cout. de Beauvaisis*, n^os^ 1496 et 1530.

(4) E. DE LAURIÈRE, *Des francs-fiefs et de la simple noblesse*, dans *Ord.*, I, p. XII-XV ; ajouter une note de SECOUSSE, *Ord.*, II, p. V.

182. (1) R. DEBUISSON, *op. cit.*, p. 40-43 : Les nobles de Reims vivant noblement sont affranchis des tailles, des corvées, du « tonnieu » sur les denrées de leur cru, des banalités ; mais ils paient les taxes extraordinaires : les tailles levées pour le sacre du roi, les dépenses pour les fortifications et autres charges de guerre, la taxe des pauvres.

(2) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 125-126.

(3) V. la pittoresque anecdote que conte un roman satirique analysé par Ch.-V. LANGLOIS, *La vie au moyen âge*, II, p. 311.

ment par l'empereur Frédéric (4). Un chroniqueur nous a conservé le texte du manifeste des nobles : il oppose les fils des serfs aux fils des hommes libres et affirme que le royaume n'a été fondé ni par le droit écrit, ni par l'arrogance des clercs, mais par la sueur des guerriers (5). On peut constater à ce ton que si l'union des classes est de l'essence du système et est prêchée par tous les esprits raisonnables, elle se heurte, en fait, à bien des obstacles.

3. — Les roturiers

183. — Roturiers, vilains et bourgeois. — Au-dessous des clercs et des nobles, les roturiers représentent la condition commune, « l'état commun », comme on dira un peu plus tard. Ils ne jouissent pas des privilèges des clercs ou des nobles, mais ils peuvent se livrer aux arts mécaniques et au commerce, car leur vocation sociale est essentiellement de travailler. D'autre part, à la différence des serfs, ils ont la pleine liberté de leur personne. En principe, la propriété des censives, rotures ou villenages leur est réservée, comme celle des biens d'Eglise l'est aux clercs et comme celle des fiefs l'est aux nobles.

On appelle vilains les roturiers qui habitent la campagne et bourgeois ceux qui ont leur domicile dans une ville ou un bourg à privilèges. Il n'y a rien de particulier à dire sur les vilains qui, en raison de leurs conditions de vie, ne peuvent guère avoir de cohésion ni sortir du cadre étroit de leur seigneurie. La qualité de bourgeois s'acquiert par le serment d'affiliation, quand la ville est une commune jurée, ou par la résidence pendant an et jour, et, parfois, le paiement d'une taxe de bourgeoisie (1). Dans tous les cas, le bourgeois doit avoir réellement son domicile dans la ville et y résider de fait la majeure partie de l'année ; sa présence aux principales fêtes religieuses est un criterium souvent retenu par les textes. Il est important pour les seigneurs voisins de la ville à privilèges que leurs sujets ne puissent se dérober à leur justice en acquérant dans la ville un domicile purement fictif. C'est ici encore un problème d'équilibre entre les classes. Lorsque toutes ces conditions sont réunies, le bourgeois jouit de tous les privilèges de juridiction et de toutes les exemptions ou abonnements de droits concédés à sa ville par la charte. Il jouit assez souvent aussi de privilèges de droit privé en ce qui concerne, par exemple, le recouvrement de ses créances, la tutelle de ses enfants, l'emploi des capitaux des orphelins, etc... La situation du bourgeois est donc plus favorable que celle du vilain, soumis au régime seigneurial normal.

En fait, les bourgeois s'enrichissent fréquemment par le commerce et l'industrie. L'ardeur au gain est considérée par les moralistes du temps comme un trait de leur état, de même que « largesse » et courtoisie caractérisent les chevaliers (2). Les bourgeois ont aussi un assez vif orgueil de

---

(4) *Layettes du Trésor des chartes*, II, n° 3569.

(5) Georges DE LAGARDE, *op. cit.*, I, 1934, p. 196.

183. (1) J. DE PAS, *Le bourgeois de Saint-Omer, sa condition juridique dans les institutions communales*, 1930; Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 130-132.

(2) V. dans Ch.-V. LANGLOIS, *op. cit.*, IV, p. 189, une analyse de la Somme-le-Roi écrite par un dominicain pour Philippe le Hardi.

classe. Ils ont témoigné d'une grande cohésion et de beaucoup de discipline pour se faire reconnaître les privilèges qu'ils convoitaient. Leur condition même les a mis en fréquente opposition d'intérêts avec les clercs et les nobles. Cependant, certaines institutions prouvent que les esprits les plus élevés ont compris l'importance de l'union entre les classes. On peut citer en ce sens la « Grande confrérie Notre-Dame aux prêtres et aux bourgeois de Paris » qui, fondée autour de la dévotion à la Vierge, réunissait l'élite du clergé et de la bourgeoisie de la ville (3).

4. — Les serfs

184. — Du « servus » carolingien au serf du moyen âge (1). — Les serfs sont, au XIII^e^ siècle, tout au bas de l'échelle sociale, au-dessous des roturiers. On a beaucoup écrit sur la question du servage en ces dernières années (2). Le problème n'est pas entièrement élucidé, mais il est posé avec précision. En voici les termes essentiels. Au XIII^e^ siècle, on qualifie de serfs tous ceux qui ne jouissent pas de la liberté personnelle ; les serfs forment alors un classe sociale distincte, à peu près unifiée, malgré quelques variantes locales. Comment les esclaves, les affranchis, les colons et les lites, dont l'existence a été constatée au temps des polyptyques carolingiens, ont-ils disparu pour se fondre dans cette classe unique ? Ils ont retenu finalement l'étiquette la plus humiliante : on les appelle des serfs, *servi*, comme les esclaves, *servi*, de l'époque franque. Mais leur condition est meilleure même que celle des esclaves chasés de cette époque, les plus favorisés. Comment se sont effectuées cette mutation de nom et cette sorte de nivellement dans une condition moyenne de toutes ces conditions plus ou moins inférieures ?

Il est impossible de répondre à ces questions à cause de l'insuffisance des documents pendant l'âge obscur, à cause aussi de la grande diversité des situations locales. Mais certains points sont dès maintenant incontestables. Les serfs médiévaux ont gardé le nom de l'esclave antique, mais leur situation est tout autre. Sans doute, l'esclave au sens de l'antiquité reparaît bien au XIII^e^ siècle, dans le Midi, à Montpellier par exemple, mais c'est le résultat de la contamination arabe (3). Les serfs n'ont rien à voir avec ces esclaves non-chrétiens. Leur personnalité juridique est entièrement reconnue par l'Eglise : ils peuvent se marier, fonder une famille normale, exercer la puissance maritale ou paternelle comme les hommes libres. Ils peuvent posséder des biens meubles et immeubles ; on en ren-

---

(3) Leroux de Lincy, *Recherches sur la Grande Confrérie Notre-Dame...*, dans les *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1844, p. 117 et suiv. — Blanche de Castille s'y était fait inscrire : E. Berger, *Blanche de Castille*, p. 110.

184. (1) Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 347-356 ; Brissaud, p. 756-768.

(2) Marc Bloch, *Liberté et servitude personnelles au moyen âge, particulièrement en France. Contribution à une étude des classes*, 1933, extr. de l'*Anuario de Historia del Derecho español; — La société féodale*, I, 1939, p. 389-407 ; *Le servage*, recueil publié par la Société Jean Bodin, 1937, et spécialement Pierre Petot, *L'évolution du servage dans la France coutumière du XI^e^ au XIV^e^ siècle*, p. 155-164 ; André Déléage, *La vie rurale en Bourgogne*, 1941, p. 538-597.

(3) Ch. Verlinden, *Note sur l'esclavage à Montpellier dans le bas moyen âge (XIII^e^-XV^e^ s.)*, dans les *Etudes... à la mémoire de Henri Pirenne*, 1941.

contre même qui possèdent des serfs. Les serfs domestiques sont très rares. La plupart des serfs sont chasés sur une tenure ; ils ont sur elle de larges droits d'usage. Au x^e siècle encore, semble-t-il, leur maître peut les en séparer. Mais bientôt ils en deviennent inséparables. En fait, quand le seigneur vend une famille de serfs, c'est la tenure qu'elle cultive qui est vendue avec elle ; le seigneur ne peut pas disperser la famille servile dont tous les membres n'appartiennent d'ailleurs pas nécessairement au même seigneur.

Les *servi* de l'époque carolingienne étaient grevés de lourdes obligations envers leur propriétaire. La plupart lui devaient trois jours par semaine, c'est-à-dire la moitié de leur force personnelle de travail. A ce point de vue, la situation des serfs médiévaux a été grandement allégée. Cet allègement est dû sans doute au fait que de nombreux affranchis, dont la situation était bien meilleure que celle des esclaves, sont rangés parmi les serfs au XII^e siècle, après avoir été longtemps, semble-t-il, qualifiés de *colliberti*, mot qui fait penser à des affranchissements collectifs. D'autre part, beaucoup d'affranchis s'étaient mis sous la protection d'églises ou d'abbayes qui leur avaient imposé en contre-partie des redevances assez légères ; ces redevances paraissent bien avoir été l'origine de certaines charges caractéristiques de la condition du serf des XII^e et XIII^e siècles : chevage, formariage, mainmorte (4). Ces charges, bien moins lourdes d'ailleurs que les corvées de demi-temps, seraient passées des serfs d'Eglise aux serfs des seigneuries laïques.

Ainsi, la condition servile, telle qu'elle s'est définie tardivement, aux XII^e et XIII^e siècles, serait une sorte de moyenne, de résultante, des diverses conditions antérieures qui se sont fondues en elle et ont disparu. Le serf n'est pas un homme libre, pas plus que l'esclave carolingien ; il est donc moins bien traité que le colon ou l'affranchi, qui étaient libres. Mais ses charges sont bien moins lourdes que celles qui pesaient sur l'esclave carolingien et se rapprochent de celles des affranchis et des colons. L'esprit de simplification et de clarté, sans souci de conceptions abstraites comme celle de liberté, qui caractérise la coutume française au moyen âge, s'est ici manifesté.

185. — Le sort des anciens hommes libres. — Les diverses catégories de serfs au XIII^e siècle. — Un dernier problème subsiste qui n'est pas résolu : les anciens hommes libres des domaines carolingiens sont-ils devenus serfs et dans quelle proportion ? Il est certain, on l'a vu, que les tenanciers libres des seigneuries médiévales sont plus chargés que ne l'étaient ceux des domaines carolingiens. André Déléage résume ainsi la situation pour la Bourgogne : « Le x^e siècle affranchit un peu le serf mais asservit beaucoup le franc » (1). Faut-il aller plus loin et admettre que la plupart des hommes libres seraient devenus des serfs ? Cette thèse radicale a été soutenue. Elle paraît excessive. Les serfs ont été certainement très nombreux, surtout dans les campagnes, et même dans les villes. D'autre part, un certain nombre d'hommes libres, par piété ou par besoin de protection, se sont donnés comme serfs à des églises ; cette pratique a déjà été relevée à l'époque franque, où elle est qualifiée

(4) Ch.-E. Perrin, *op. cit.*, p. 660-664.

185. (1) *Op. cit.*, p. 597.

d'obnoxiatio. On en trouve beaucoup d'exemples pour le haut moyen âge, notamment dans le « Livre des serfs » de l'abbaye de Marmoutier, près de Tours ; on en a relevé un de 1225, en Champagne (2) ; cette pratique, dans un sens un peu différent, est encore signalée en Provence au XV^e^ siècle. Il faut encore noter la survivance, au début du XIV^e^ siècle, de la légende des « couards d'Apremont » pour expliquer l'origine du servage : Charlemagne, ayant convoqué ses hommes libres à Apremont pour une expédition en Espagne, un certain nombre d'entre eux marquèrent peu d'enthousiasme ; Charlemagne les autorisa à rester, mais, pour punir leur couardise, il en fit des serfs (3). La légende a peut-être sa source dans le fait que certains seigneurs auraient, d'autorité, versé dans le servage les hommes libres impuissants à se défendre. Des abus locaux ont pu se produire, mais il n'y a pas la moindre trace, dans les chroniques, d'un mouvement général en ce sens et bien des traits prouvent que les hommes libres se montraient d'ordinaire fort attachés à leur liberté. On ne peut rien dire de plus sur cette question des origines du servage.

L'évolution si complexe de la condition servile pendant les siècles obscurs du haut moyen âge explique qu'il y ait encore au XIII^e^ siècle, malgré les grandes simplifications réalisées, diverses catégories de serfs, suivant les régions ou les seigneuries, parfois, quoique plus rarement, dans la même seigneurie. On se bornera à en signaler deux : les serfs de corps et de poursuite et les serfs d'héritage. La condition des premiers est la plus rigoureuse : les serfs de corps sont rivés à leur seigneurie ; s'ils la quittent sans permission, le seigneur peut les poursuivre, où qu'ils aillent, et les revendiquer devant la justice de leur lieu de refuge. On dit parfois qu'ils ont « leur servitude attachée à leurs os » (4). Dans certains pays, en Périgord par exemple, le seigneur peut ramener enchaîné son serf fugitif. Mais le seigneur doit agir promptement : après an et jour, son action en revendication est inopérante. Il faut signaler une nuance importante dans la situation de la plupart des serfs de corps de la région parisienne : ils peuvent quitter leur seigneurie d'origine et résider où ils veulent ; mais ils restent sous la dépendance de leur seigneur, sauf affranchissement (5).

Les serfs d'héritage ont une situation encore meilleure : ils ne sont serfs que tant qu'ils possèdent une tenure servile dans le domaine d'un seigneur. Mais ils peuvent toujours, après s'être mis en règle avec leur seigneur, le désavouer publiquement, renoncer à leur tenure par un acte formel que l'on appelle le déguerpissement, et emporter leurs biens meubles dans leur nouveau domicile. La servitude d'héritage est la condition commune des serfs de Bourgogne (6). Elle subsiste également, à l'état d'exception, dans certains pays comme la Bretagne, où le servage a disparu de très bonne heure.

Après ces généralités historiques, il faut essayer de préciser les traits habituels de la condition servile et de décrire les sources du servage, puis la manière de sortir de cette condition.

---

(2) R. Debuisson, *op. cit.*, p. 128, n. 1.
(3) Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, II, p. 299.
(4) Brussel, *Usage des fiefs*, I, p. 114, pour le Dauphiné.
(5) Marc Bloch, *Liberté et servitude*, p. 31-42.
(6) C. Jeanton, *Le servage en Bourgogne*, 1906.

186. — La condition servile : incapacité de témoigner en justice et d'entrer dans la cléricature; formariage. — La condition juridique du serf est nettement inférieure à celle du roturier. Sans doute, comme ce dernier, il possède normalement une tenure qui lui est concédée par le seigneur à charge de redevances et de services analogues à ceux que doivent les roturiers ; la tenure servile n'a rien qui la distingue spécifiquement et elle devient une tenure roturière, un villenage, lorsque le serf qui la possède est affranchi. Mais le serf est personnellement frappé d'incapacités assez lourdes et de charges particulières. Des auteurs récents estiment que certaines de ces incapacités et de ces charges n'étaient pas, à l'origine, caractéristiques de la condition servile. C'est que, tout simplement, cette condition servile n'était pas encore définie ; quand elle l'a été bien clairement, au XIII^e^ siècle, ces incapacités et ces charges l'ont certainement caractérisée. D'autre part, c'est en constatant ces incapaciés et ces charges que les coutumiers du XIII^e^ siècle déclarent que les serfs ne sont pas des hommes libres. Marc Bloch n'aimait guère cette opposition tranchée entre ceux qui sont libres et ceux qui ne le sont pas ; il préférait dire qu'il existe beaucoup de nuances dans la liberté, telle que le moyen âge l'a conçue. On peut le lui concéder et admettre que les classifications si catégoriques du droit romain en la matière ont induit les coutumiers à tracer une frontière un peu factice entre la liberté et la servitude. Il reste que cette frontière existe, puisque les serfs ne peuvent sortir de leur condition et devenir tout à fait libres que par l'affranchissement.

Parmi les incapacités qui frappent les serfs, il y en a de très anciennes, qui remontent à des précédents carolingiens ; d'autres sont relativement récentes ; il faut essayer de les classer. Les serfs sont frappés, depuis l'époque carolingienne, de l'incapacité de témoigner en justice, du moins contre les hommes libres. Cette incapacité repose sur de très anciennes idées, communes aux Romains et aux Germains, et concernant la distinction des classes : l'honneur d'un homme libre ne peut être atteint que par le témoignage d'un homme libre ; la déposition d'un serf n'a aucune valeur contre lui. Cette incapacité nuisait aux grandes abbayes qui, dans bien des cas, ne pouvaient faire appel qu'au témoignage de leurs serfs, même contre des hommes libres. Certaines d'entre elles obtinrent des rois carolingiens des privilèges validant le témoignage de leurs serfs, à l'instar du privilège dont avaient toujours joui les serfs royaux. Sous les Capétiens, ces diplômes de privilèges se multiplièrent : les serfs des églises et des abbayes parisiennes notamment (1) purent déposer en justice, non seulement contre d'autres serfs, mais aussi contre des hommes libres. Mais le serf resta toujours incapable de témoigner contre son seigneur.

En second lieu, le serf ne peut entrer dans le clergé, même comme simple tonsuré. C'est une très vieille règle du droit canonique : le clerc est essentiellement un homme libre et doit être recruté parmi les hommes libres. Le seigneur peut, d'ailleurs, permettre à son serf d'entrer dans le clergé en l'affranchissant ; l'Eglise considère que c'est là une œuvre pie et l'on en a beaucoup d'exemples. Le droit canonique demandait l'affranchissement complet qui déterminait une situation claire, selon les principes romains. Mais la coutume séculière, plus nuancée, introduisit un affranchissement *ad tonsuram*, qui assurait au clerc, sa vie durant, une

---

186. (1) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 143.

pleine liberté, selon les exigences canoniques, mais le faisait mourir serf, ce qui permettait au seigneur d'exiger la mainmorte (2).

L'incapacité du formariage paraît beaucoup plus récente que les deux précédentes. Elle n'a pas de précédents carolingiens. On rencontre en beaucoup de lieux, même dans les villes et jusqu'au XIV^e^ siècle, des coutumes imposant aux nouveaux mariés des droits, souvent en nature, perçus par l'évêque ou par certains de ses officiers, à Paris par les marguilliers laïques de Notre-Dame, à Beauvais par le titulaire du fief de la Jonglerie (3). Ces droits ont été d'ordinaire rachetés par la collectivité des bourgeois et c'est alors que l'existence en est révélée. Ces droits semblent être la survivance d'un état de droit plus ancien qui conférait au seigneur la prérogative d'autoriser expressément le mariage de ses dépendants. Cette prérogative a-t-elle été, très anciennement, générale ? On ne le sait. Les textes ne la montrent qu'en ce qui concerne le mariage des serfs, ou plutôt leur formariage (4).

Le mariage d'un serf avec une serve dépendant du même seigneur est libre et n'est subordonné à aucune autorisation de ce seigneur. Il est pleinement valable, car l'Eglise, compétente sur ce point, ne fait aucune distinction entre le serf et le libre. Mais si une personne serve veut épouser une personne libre ou, plus pratiquement, une personne serve dépendant d'un autre seigneur, il y a formariage, *foris maritagium*. Et le formariage n'est licite, selon la coutume séculière, que s'il est expressément autorisé par les deux seigneurs, à des conditions qu'ils fixent à leur gré. L'interdiction absolue des formariages a été établie probablement pour deux raisons : les seigneurs entendent garder dans leur seigneurie des éléments jeunes ; ils veulent se prémunir contre les difficultés à peu près inextricables que ces formariages engendraient en ce qui concerne leurs droits sur les nouveaux mariés et sur les enfants issus du mariage. La nécessité d'une autorisation préalable permettait la conclusion entre les seigneurs d'arrangements contractuels réglant tous ces points.

La seule sanction vraiment efficace de l'interdiction du formariage eut été sa nullité absolue. Mais l'Eglise, désireuse de favoriser la liberté naturelle sur un point aussi essentiel, n'y consentit pas. La sanction habituelle est une amende arbitraire, à la discrétion du seigneur et sauf modération par le juge (5). En fait, cette sanction était rarement appliquée, car les seigneurs atténuaient fréquemment la rigueur de la prohibition par des accords passés entre eux. Ainsi, ils échangeaient des serfs ou des serves, nombre pour nombre, afin de faciliter des mariages. Ou bien ils autorisaient réciproquement les formariages entre les serfs et les serves de leur seigneurie. Ou encore, ils partageaient d'avance entre eux les enfants à naître, en précisant parfois, qu'en cas de nombre impair, l'un des enfants entrerait dans les ordres. Les cartulaires parisiens abondent en conventions de ce genre. La coutume du formariage n'en subsistait pas moins en principe et était considérée, à juste titre, comme humiliante.

---

(2) On peut signaler comme exemple l'affranchissement « à recevoir tonsure » en 1373, de Nicolas de Baye, fils d'un serf de corps des seigneurs de Baye, près de Châlons-sur-Marne, qui devint greffier du Parlement de Paris, puis conseiller en cette cour. A sa mort, ses héritiers durent payer 400 livres en acquit de la mainmorte : Alexandre TUETEY, *Journal de Nicolas de Baye*, 1888, p. I-III.

(3) LABANDE, *Histoire de Beauvais*, p. 157.

(4) Olivier MARTIN, *ibid.*, I, p. 137-140.

(5) R. DEBUISSON, *op. cit.*, p. 125, n. 2 et 3.

Un roman satirique de la première moitié du XIV^e^ siècle proteste véhémentement contre cette coutume établie « pour tollir generacion, ce pourquoy le monde est créez » et qui va contre la parole de Dieu : « Prends celle où ce tien cœur bée ! » (6).

187. — Le chevage, la taille à merci, la mainmorte. — Le serf de corps paie, dans de nombreux pays, une taxe annuelle fixe : le chevage, *capitagium*, *census capitis*. Le chevage est souvent de quatre deniers, représentant une ou deux journées de travail. C'est une taxe faible, avant tout recognitive des droits du seigneur, et dont la perception régulière permettait de distinguer les serfs des hommes libres, dont la situation économique était voisine. Le chevage est étranger à la tradition carolingienne. On le voit apparaître avec une clarté particulière dans le haut moyen âge, à la charge des hommes libres ou des affranchis qui se recommandaient à une église. Il est devenu finalement l'un des signes distinctifs du servage. Le serf est souvent qualifié, avec une nuance de mépris, « d'homme de quatre deniers ». Le chevage a, de bonne heure, tendance à disparaître en raison de son insignifiance, aggravée par la dégradation de la monnaie.

La taille à merci, *ad misericordiam*, *ad voluntatem*, est, comme le chevage, un trait caractéristique, relativement récent, du servage. Le roturier doit aussi, depuis le haut moyen âge, on l'a vu, la taille qui paie la protection du seigneur ; mais il paie une taille abonnée, dont le taux est fixé par la coutume. Le serf, à sa différence, est taillé en principe à la discrétion de son seigneur. Beaumanoir dit même que le seigneur pourrait prendre tous les meubles de son serf, mais que ce serait aller contre son intérêt bien entendu (1). Certains seigneurs, malgré des *conjurationes* formées entre leurs serfs, continuèrent à fixer la taille à leur plaisir, *ad placitum* (2). Mais, habituellement, la coutume limite l'arbitraire du seigneur et la taille servile, tout en étant plus lourde que celle du roturier, suit les mêmes règles ; l'abonnement de la taille servile est assez souvent, dans certains pays, le prélude de l'affranchissement définitif. La même évolution se produisit, semble-t-il, pour les corvées qui, très pesantes à l'origine pour les serfs, se sont finalement rapprochées des corvées dues par les roturiers (3).

La mainmorte servile constitue la dernière des incapacités graves qui atteignent les serfs en général. Elle est, comme les précédentes, d'origine relativement récente (4). Il est possible aussi que, dans le haut moyen âge, elle n'ait pas pesé exclusivement sur les serfs, mais, au XIII^e^ siècle, c'est un des signes les plus clairs de la condition servile. La mainmorte, dans son sens le plus général, est un droit qui appartient au seigneur à la mort de son serf et qui peut être rapproché du relief dû lors de la mort du vassal ou même, parfois, du roturier. Ce droit consiste habituelle-

---

(6) Ch.-V. LANGLOIS, *La vie au moyen âge*, II, p. 299-300.

187. (1) *Cout. de Beauvaisis*, n^os^ 1452-1458.

(2) R. DEBUISSON, *op. cit.*, p. 123-124.

(3) Dans certaines seigneuries de Bourgogne, les serfs devaient porter les lettres de leur seigneur moyennant une redevance de tant par lieue : *Ord.*, X, p. 62 (février 1413).

(4) P. PETOT, *L'origine de la mainmorte servile*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1940-1941, p. 275-309.

ment en une taxe, d'ailleurs assez faible, qui est payée par les descendants du serf mort ; il comporte aussi la mainmise par le seigneur sur le patrimoine du serf décédé sans héritier en ligne directe. Un roman satirique déjà cité rapporte un cas atroce de mainmorte en Champagne vers 1300 (5). En somme, le serf ne peut transmettre son héritage qu'à ses enfants ; ses héritiers collatéraux n'y ont pas droit.

Il est probable que la mainmorte, comme le formariage, est en liaison avec le désir du seigneur de ne pas permettre à un étranger de posséder une terre dans sa seigneurie. Les enfants du serf habitent normalement avec lui ; rien n'est donc changé à sa mort. Les collatéraux peuvent habiter loin de la seigneurie. La coutume de la mainmorte les exclut, mais non d'une manière totale ni définitive. Les textes montrent en effet qui si le seigneur garde les meubles du serf mort sans héritier direct, il remet volontiers ses immeubles à un collatéral, pourvu que ce dernier lui paie une taxe suffisante. La mainmorte est donc moins rigoureuse en pratique qu'elle ne le semble en théorie. Au XIV^e^ siècle apparaît dans les textes un adage qui consacre sans doute une situation ancienne : « Le serf mort saisit le vif son seigneur ». Cela veut dire qu'en théorie le serf ne transmet pas ses biens à ses héritiers, mais à son seigneur. En fait, le seigneur doit les rendre aux descendants du serf, moyennant une taxe assez faible, et il rend habituellement les immeubles du serf à ses collatéraux contre une taxe compensatoire plus importante. Très voisin de la mainmorte, apparaît, dans le Nord et dans l'Est, le droit « de meilleur catel », qui est le droit pour le seigneur de prendre, au décès de son serf, le meilleur meuble, par exemple un animal de son étable. Souvent d'ailleurs le droit de meilleur catel est abonné (6).

Le serf, et c'est un autre conséquence de la mainmorte, ne peut pas disposer librement de ses biens par testament ; on lui permet seulement de faire un legs pour le salut de son âme, selon l'usage des chrétiens. La quotité autorisée par la coutume varie beaucoup ; en Champagne, par exemple, elle est de cinq sous. En somme, la mainmorte n'est pas une coutume fermement assise. Elle est sujette à beaucoup de variations. La taxe fixe de mainmorte grevant les héritiers directs disparut de bonne heure. Le droit casuel en cas de succession collatérale se maintint plus longtemps ; mais on chercha à l'esquiver par le jeu des communautés familiales, dont il y a quelques traces dès le XIII^e^ siècle (7), mais qu'il sera plus aisé de décrire au XVI^e^, grâce à des textes nombreux et pittoresques.

188. — Les sources du servage. — En étudiant l'origine historique du servage, il a été dit que le don volontaire d'elle-même par une personne libre la fait tomber en servage ; le moyen âge n'a pas connu la liberté individuelle inaliénable. Il est possible, d'autre part, que par un abus de force, certains seigneurs aient imposé la condition servile à des hommes libres de leur seigneurie peu désireux d'accomplir leurs obliga-

---

(5) Ch.-V. Langlois, *ibid.*, p. 306 : La dame de Dosches (Aube) fit exhumer une de ses serves enterrée avec 15 aunes de toile qu'elle avait filée et fit de la toile des couvertures de cheval. Personne ne broncha.

(6) Marc Bloch, *Liberté et servitude*, p. 20.

(7) Geneviève Boutault, *Les domaines du chapitre de Bourges au début du XIII^e^ siècle*, thèse Droit, Paris, p. 60-61 ; Marc Bloch, *ibid.*, p. 22.

tions militaires. Mais ce sont là de bien minces sources. La grande source du servage, une fois réalisées les mystérieuses tranformations du haut moyen âge, est l'hérédité. L'immense majorité des serfs sont, au XIII^e^ siècle, des serfs d'origine, des serfs d'ourine, comme disent les textes. Les nombreux procès qui s'élèvent sur cette question d'état, et dont Beaumanoir parle abondamment comme d'une matière fort pratique (1), se ramènent tous à établir la généalogie de la personne en cause. L'enfant né d'un père et d'une mère serfs est serf lui-même, sans difficulté. Quand il y a disparité de conditions, on a admis, selon les lieux et selon les temps, des solutions différentes. Une maxime sévère : « En formariage le pire emporte le bon » inflige la servitude à l'enfant dont un seul des parents est serf. Au XIII^e^ siècle, sous l'influence probable du droit romain, on admet que l'enfant suit la condition de sa mère (2). Les recherches généalogiques étaient fort difficiles à une époque où il n'existait pas encore de registres de l'état civil. On devait s'en rapporter aux témoignages, souvent incertains ou trompeurs. L'extraordinaire mélange des conditions que présentent les polyptyques carolingiens ne s'était pas conservé ; les gens d'un même village, dépendant d'un même seigneur, avaient souvent la même condition. On savait, de notoriété publique, que tel village était un village de serfs ; un homme libre, en s'y installant, courait le risque de voir contester son état et de ne pouvoir le prouver suffisamment. Dans les campagnes de nombreux pays, à la fin du XII^e^ siècle, la présomption était du côté du servage plutôt que de la liberté. La situation ne tarda pas à se modifier.

189. — Recul du servage ; ses causes ; les affranchissements individuels et collectifs. — Le servage, même le plus modéré, représentait une situation pénible. Matériellement, la condition économique du serf n'était pas très différente de celle du tenancier libre (1) ; l'on conçoit très bien qu'au temps des grandes épreuves certains hommes libres aient accepté de devenir les serfs d'un seigneur qui protégeait efficacement leur personne. Mais, moralement, la situation du serf était une situation humiliée ; les textes parlent constamment de la tache de servitude, *macula servitutis*. Les serfs n'étaient pas seulement en humble posture devant les nobles, normalement orgueilleux, mais aussi devant les clercs, dont ils ne pouvaient pas être, et même devant les simples hommes libres. Il est donc naturel qu'ils aient désiré sortir de leur condition, qu'ils aient profité, pour y parvenir, de toutes les circonstances favorables et qu'ils aient consenti, dans cette fin, d'importants sacrifices. L'histoire de la libération des serfs est un chapitre honorable de l'histoire de la condition humaine.

Le serf n'est pas libre ; il n'a qu'un moyen régulier d'échapper à la servitude : obtenir de son maître son affranchissement, *manumissio*. Le mot romain qui marquait la sortie de l'esclavage s'est conservé jusqu'en plein moyen âge ; les rites mêmes de l'époque franque ont longtemps

---

188. (1) *Cout. de Beauvaisis*, C.XLV, n^os^ 1418 et suiv.
(2) *Ibid.*, n° 1434.

189. (1) Ed. PONCELET, *Œuvres de Jacques de Hemricourt*, III, 1931, *Introduction*, p. CGXVIII ; cet auteur cite, pour le pays de Liége, un serf qui devint évêque de Liége et un autre qui devint chevalier.

subsisté (2) : on rencontre encore, au début du XII[e] siècle, des affranchissements par le denier ou dans l'église. Mais, après cette date, aucune forme n'est plus exigée : l'affranchissement résulte d'une déclaration émanée du seigneur et normalement consignée par écrit pour en faciliter la preuve. Il n'y a pas à insister sur les affranchissements individuels : *manumissiones singulares*. Il y en a eu à toute époque. Un seigneur affranchit tout naturellement un serf qui lui a rendu de grands services. Beaucoup de serfs ont été affranchis pour permettre leur entrée dans la cléricature. L'Eglise y pousse, on l'a vu. Plus généralement d'ailleurs, elle conseille aux maîtres d'affranchir leurs serfs quand ils le peuvent ; c'est une œuvre de piété, car l'état de liberté est l'état naturel de l'homme. Louis VIII, après son sacre, grâcie des prisonniers et affranchit des serfs (3). Alphonse de Poitiers affranchit tous ses serfs par testament en 1270 (4).

Les affranchissements collectifs, portant sur un groupe de serfs ou même sur un village tout entier, sont plus intéressants pour l'historien. Certains de ces affranchissements se font par étape : la taille à merci, par exemple, est abonnée, ou bien la mainmorte est supprimée. Mais la plupart des affranchissements collectifs effacent d'un coup toutes les incapacités et charges anciennes et confèrent aux anciens serfs la pleine liberté. Dans la région parisienne, les premiers apparaissent dans le dernier quart du XII[e] siècle ; ils se multiplient au XIII[e], surtout après 1250 (5). Il y a eu certainement un mouvement d'ensemble, provoqué par des causes générales, qu'il faut essayer d'apercevoir.

L'inégale répartition du servage en France est un fait connu, bien qu'il ne soit pas encore possible de dresser une carte du servage dans le haut moyen âge. Voici quelques indications. En Bretagne, dès le XI[e] siècle, le servage a disparu, sauf deux îlots insignifiants dont l'un, dans la région de Saint-Renan, sera submergé au XV[e] siècle et dont l'autre, au sud de Guingamp, subsistera jusqu'à la Révolution. Il est probable que l'immense besoin de main-d'œuvre, qui se manifesta pour la reconstitution du pays ravagé par les Normands, détermina cette situation favorable aux classes laborieuses. En Normandie, Léopold Delisle a prouvé que le servage, le mot comme la chose, a disparu au XI[e] siècle ; un ouvrage récent a confirmé ses conclusions tout en relevant, dans certains vieux domaines, des survivances du formariage et de la mainmorte (6). En dehors de ces deux pays (7), des serfs ont subsisté partout plus ou moins longtemps.

Le recul du servage ne saurait être attribué à une cause unique, soit d'ordre moral, comme la prédication chrétienne en faveur de la liberté, soit d'ordre technique, comme la transformation de l'attelage du cheval dont il a été parlé (8). Tout un faisceau de causes en rend compte. Il a commencé avec l'amélioration des conditions économiques générales.

---

(2) Marc BLOCH, *Liberté et servitude*, p. 62 ; exemple d'affranchisement par le denier de l'an 900 dans Ed. PONCELET, *op. cit.*, p. CCXVII.

(3) E. BERGER, *Blanche de Castille*, 1895, p. 32-33.

(4) *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5712.

(5) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 144-149.

(6) R. CARABIE, *op. cit.*, p. 218-219.

(7) Dans le pays de Liège, le servage a presque disparu dès le XII[e] siècle : Ed. PONCELET, *ibid.*, p. CCXVII.

(8) Cette seconde thèse a été soutenue par le Commandant LEFEBVRE DES NOËTTES, *op. cit.*, p. 185-188. M. Jérôme CARCOPINO a fait des réserves sur ce point dans la *Préface* qu'il a donnée à cet ouvrage ; Marc BLOCH, *Les « inventions*

Au x^e siècle, temps de misère et d'insécurité, on vit comme on peut, à l'ombre du château, à la merci des exigences du seigneur. Au xi^e siècle déjà, au moins dans certaines régions, les guerres privées deviennent moins fréquentes. Un peu de paix renaît dans les campagnes ; la population devient plus nombreuse et la production agricole s'accroît. Le progrès général de l'économie détermine deux autres phénomènes favorables qui se produisent, en gros, au cours du xii^e siècle : l'émancipation des villes et la création, à la campagne, de vastes entreprises de défrichement.

Le premier privilège de la ville à charte, on l'a vu, c'est la liberté civile pour ses bourgeois. Dans de nombreuses villes du Nord et de l'Est, on retrouvera longtemps des survivances des taxes de formariage ou du droit du meilleur catel. Mais on n'y trouve plus de serfs. La tentation devait être grande pour un serf de la campagne, humilié ou irrité de sa condition et, par ailleurs, capable d'initiative et prêt à courir un risque, de quitter subrepticement sa seigneurie et de se réfugier dans une ville libre. S'il réussit à vivre en se tenant caché pendant an et jour, il n'aura plus à redouter la revendication de son ancien seigneur et pourra acquérir la bourgeoisie. L'existence de la ville libre introduit ainsi un élément de trouble dans le jeu du régime domanial : c'est une tentation pour les serfs hardis, un danger pour les seigneurs négligents.

Les défrichements méthodiques dans les campagnes ont eu encore plus d'influence sur le recul du servage (9). Les seigneurs laïques ou ecclésiastiques qui possédaient des bois et des friches ont voulu profiter de l'accroissement de la population dans les anciens domaines pour en entreprendre le défrichement. L'essartage d'un bois, la mise en culture d'une terre vague, sont besognes pénibles et longues ; il y faut des gens hardis et jeunes, avec un tempérament de pionniers et que lasse la vie assurée mais morne dans le vieux domaine. Ces gens ne s'y décident que si on leur fait des conditions meilleures : les seigneurs fixeront un cens faible ou demanderont une part de la récolte ; ils supprimeront les corvées et préciseront tous les détails de la concession nouvelle. On appelle hôtes, *hospites*, les défricheurs qui se décidèrent, et « hostise » leur tenure. Il est possible que les premiers hôtes soient restés de condition servile, tout en étant déjà dans une situation meilleure que les serfs domaniaux (10). Mais bientôt les seigneurs offrent la liberté à leurs hôtes. Ces nouveaux centres de défrichements exercent un grande attraction sur les serfs d'alentour (11). Cela est si clair que certains seigneurs cherchent à entraver les créations de nouveaux villages, afin de maintenir dans son intégrité l'ancien régime domanial. Mais ils ne sont pas suivis ; la plupart des seigneurs, dès qu'ils le peuvent, créent une ville neuve, une ville franche, une bastide, ou, plus modestement, de nouveaux villages, où la population afflue, avide de liberté. Le mouvement devient irrésistible dans la première moitié du xiii^e siècle.

Les seigneurs du voisinage n'ont plus guère qu'un moyen d'empêcher la désertion, par la population jeune, de leurs anciens domaines : affranchir leurs serfs. Ils s'y sont décidés, bien que les seigneurs ecclésiastiques,

---

médiévales », dans les *Ann. d'hist. écon. et soc.*, 1935, p. 640 et suiv., ne suit pas davantage l'auteur de cette conjecture, car le déclin de l'esclavage est bien antérieur à la transformation de l'attelage.

(9) Jean Estienne, *L'agriculture en Picardie au XII^e siècle*, dans *Positions... de l'Ecole des chartes*, 1946, p. 49-54.

(10) Chénon, II, p. 57-58.

(11) Olivier Martin, *Cout. de Paris*, I, p. 15-17.

dont les serfs étaient d'ailleurs généralement mieux traités, aient eu à vaincre une certaine répugnance, fondée sur les mêmes motifs que leur attitude à l'égard du mouvement urbain (12). Voici quelques dates pour la région parisienne : en 1205, le sire de Montmorency affranchit les serfs de son château ; en 1232, l'abbaye de Saint-Denis, qui avait déjà libéré partiellement ses serfs de Saint-Denis, affranchit ses serfs de Paris ; l'abbaye de Sainte-Geneviève affranchit les siens entre 1246 et 1248 ; l'église de Paris s'y décide à peu près à la même époque et le mouvement se continue dans les dix années qui suivent. Certains villages paient comptant ou par fractions de grosses sommes : Bagneux, 1.300 livres ; Orly, 4.000. Ces versements prouvent à la fois que les serfs sont à l'aise et qu'ils désirent ardemment la liberté.

L'affranchissement des serfs est, on le verra, un cas d'abrègement du fief, car il en diminue définitivement la consistance. Il exige donc l'assentiment des seigneurs supérieurs en remontant, le cas échéant, jusqu'au roi. Cette exigence engendre des retards, des dépenses supplémentaires, parfois de graves difficultés. Malgré tout, les affranchissements collectifs se sont multipliés. A la fin du XIII^e^ siècle, il n'y a plus de serfs dans la région parisienne ni dans le Sénonais. Autour de Reims, ils sont libérés à la fin du XIV^e^ siècle (13). Mais dans le reste de la Champagne, il en subsiste de nombreuses colonies, ainsi qu'en Vermandois et en Nivernais. Cependant, depuis le XII^e^ siècle, la situation générale s'est retournée. Au XIV^e^ siècle, toutes les populations urbaines et la grande majorité des populations rurales sont libres. Elles avaient ardemment désiré la liberté ; la paix qui régna au XIII^e^ siècle, et dont ce fut le bienfait majeur, leur permit de l'obtenir sans troubles sociaux.

§ 2 — *La condition des terres*

190. — La distinction des tenures et des alleux (1). — La question de la structure sociale de la société du moyen âge a des aspects politiques en même temps que juridiques. La question de la condition des terres se limitera à des problèmes juridiques, car tous les problèmes politiques ont été examinés en étudiant la seigneurie. Mais il est nécessaire de bien faire la jonction de tous ces problèmes. Une distinction essentielle doit d'abord être posée, dont on a indiqué l'origine dès l'époque franque : la distinction entre les alleux et les tenures. Dans la terminologie du moyen âge, les alleux sont des terres qui ont gardé le caractère libre et absolu de la propriété romaine ; dans les tenures, au contraire, les divers avantages de la propriété sont partagés entre deux personnes : le concédant et le tenancier. La tenure apparaît, dès l'époque franque, dans les pratiques domaniales d'abord, dans le bénéfice et dans la précaire ensuite.

---

(12) Dom Ursmer Berlière, *Monastères et sujets au moyen âge*, 1932, extr. de la *Revue Bénédictine*.

(13) R. Debuisson, *op. cit.*, p. 120.

190. (1) Esmein, p. 187-219; Declareuil, p. 236-275; Chénon, II, p. 139-189. — Pierre Petot, *Observations sur la théorie des tenures dans le droit français du moyen âge*, dans *La Tenure*, publication de la Société Jean Bodin, III, 1938, p. 131-136.

Au moyen âge, elle est en pleine lumière, car les rapports de dépendance qui existent entre les personnes se sont logiquement étendus aux terres elles-mêmes : le fief ou tenure noble succède au bénéfice ; la censive et la tenure servile ont succédé aux tenures domaniales et aux précaires. Mais entre la censive, tenure roturière, et la tenure servile, il n'existe pas de différences spécifiques ; quand le serf est personnellement affranchi, sa tenure devient, par là même, une tenure roturière. Il faut étudier d'abord l'alleu, puis le fief et enfin la censive

1. — L'alleu

191. — Alleux laïques et franche aumône (1). — Le mot alleu dans le haut moyen âge a complétement changé de sens. A l'époque franque, il désignait, on l'a vu, le bien de famille, hérité des ancêtres, par opposition au bien reçu d'un seigneur. Il a gardé cette signification en Normandie, où l'on est resté fidèle, sur bien des points, aux traditions franques (2). Ailleurs, il veut dire le bien qui ne dépend de personne, quelle que soit sa provenance. Les juristes allemands de la fin du moyen âge appellent l'alleu le fief du soleil, *Sonnenlehn* ; les juristes français expriment la même idée en disant que l'alleu est tenu franchement de Dieu.

La plupart des alleux appartiennent à l'Eglise. Dans certains pays, en Normandie par exemple, l'alleu ecclésiastique s'appelle la franche aumône. Jusqu'au XIII^e^ siècle environ, la plupart des biens donnés à l'Eglise devenaient, par là même, des alleux. Mais à partir du XIII^e^ siècle, les seigneurs qui doivent, on le sait, consentir aux acquisitions faites par l'Eglise en mainmorte, n'autorisent qu'à titre exceptionnel le complet affranchissement de la tenure ainsi acquise ; elle conserve, normalement, sa qualité de fief ou de censive. L'Eglise arrive ainsi à posséder des fiefs et des censives, contre l'esprit du système primitif.

Les alleux laïques sont plus rares. Il est arrivé parfois, dans la confusion du X^e^ siècle, que des vassaux entreprenants aient converti en alleux des biens reçus à titre de bénéfice. Mais le processus inverse a été plus fréquent. Des seigneurs puissants ont fait pression sur les hommes libres de leur voisinage et se sont fait remettre leurs alleux, qu'ils leur ont d'ailleurs concédés à titre de fief. Ainsi, rien n'est changé en apparence, mais la propriété libre a été absorbée par la féodalité (3). Lorsque la féodalité s'est régularisée, certains propriétaires d'alleux ont trouvé des avantages politiques à se relier à un seigneur et lui ont fait librement cession de leurs alleux (4). Les juristes qualifieront bientôt de fiefs de reprise ces alleux convertis plus ou moins librement en fiefs. Dans certains pays, comme la Normandie et la Bretagne, les alleux laïques ont entièrement disparu et le régime de la tenure est devenu général. Dans le Midi français, où la féodalité n'a pas marqué si fortement son empreinte, les alleux sont

---

191. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 752-756 ; BRISSAUD, p. 732-735 ; Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 218-222.

(2) R. CARABIE, *op. cit.*, p. 230-233.

(3) Marc BLOCH, *La société féodale*, I, p. 264-266.

(4) Exemple très clair de juin 1266 dans les *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5168 : l'ancien alleutier reçoit du roi de France, qui devient son seigneur, une somme d'argent et stipule l'hérédité du nouveau fief.

restés très nombreux (5). Ailleurs, ils n'existent qu'à l'état sporadique, plus rares encore dans la France centrale que dans l'Est.

Habituellement, l'alleu est un domaine assez étendu, correspondant à une seigneurie. Son propriétaire, l'alleutier, *allodiarius*, est un seigneur comme les autres, jouissant du droit de justice sur sa terre, ayant au-dessous de lui des vassaux et des tenanciers. Mais il n'a pas de seigneur au-dessus de lui. Il est parfois même politiquement indépendant du roi, comme l'alleu de Boisbelle, situé aux frontières de l'Aquitaine (6). Plus rarement, sauf dans le Midi, l'alleu n'est qu'une petite exploitation paysanne qui s'est conservée libre au milieu des tenures qui l'entourent ; l'alleutier est un petit propriétaire dont la condition est semblable à celle du roturier, mais qui s'est maintenu libre dans son bien comme dans sa personne. On doit se borner pour le moyen âge à ces constatations, en attendant les classifications et les systématisations des juristes.

2. — Le fief

192. — Bénéfice et fief. Diverses sortes de fiefs. Hiérarchie des fiefs (1). — Le fief est beaucoup plus important que l'alleu. On appelle fief, comme on l'a déjà dit, la tenure qu'ont reçue du chef de la seigneurie ceux qui assument avec lui la défense militaire du groupe. Toute seigneurie qui n'est pas un alleu constitue un fief et est divisée en fiefs. Le fief, *feodum*, est, au XIII^e^ siècle, une tenure concédée à charge de services nobles. Le seigneur remet le fief à son vassal à des conditions précisées par leur arrangement ou, tout simplement, définies par la coutume du pays ; il retient certains droits sur le fief ; le vassal, sans devenir propriétaire complet, acquiert de larges droits de jouissance tant qu'il accomplit les services dus. Il y a entre le seigneur et le vassal un partage de droits sur le même bien ; c'est la caractéristique de la tenure.

Le fief dérive directement du bénéfice carolingien. Le mot apparaît à la fin du X^e^ siècle dans le Midi (2), au début du XI^e^ siècle en Bourgogne et ailleurs (3) ; au cours du XII^e^ siècle, en Normandie, il chasse peu à peu le mot *beneficium*, qui subsiste cependant çà et là jusqu'au début du XIII^e^ siècle (4). Il paraît venir d'un mot germanique voulant dire primitivement bétail puis, par extension, meubles en général. Le mot a ensuite désigné tout ce qui était donné à titre de récompense et est ainsi devenu synonyme de bénéfice (5) ; certains actes parlent de concession *in feodum vel in beneficium*. Il y a cependant une différence notable entre le bénéfice carolingien et le fief du XIII^e^ siècle. Dès l'époque franque, on l'a vu, les vassaux reçoivent normalement un bénéfice, mais la liaison

---

(5) Marc BLOCH, *op. cit.*, I, p. 171-172.

(6) J. FLACH, *op. cit.*, III, p. 229. Mais le « royaume d'Yvetot » n'est pas encore un alleu souverain : R. CARABIE, *op. cit.*, p. 233.

192. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 679-699; BRISSAUD, p. 701-724 ; Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, p. 226-309; Noël DIDIER, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au moyen âge*, 1945.

(2) Marc BLOCH, *op. cit.*, I, p. 256.

(3) A. DÉLÉAGE, *op. cit.*, p. 612.

(4) R. CARABIE, *op. cit.*, p. 248.

(5) Marc BLOCH, *ibid.*, p. 254 et suiv.

n'est pas nécessaire. Au XIIIe siècle, on ne devient vassal d'un seigneur que parce que l'on a reçu un fief de lui ; la concession du fief est devenue la cause juridique de l'engagement du vassal.

Le plus souvent, le fief consiste en un domaine plus ou moins vaste, avec château ou manoir, terres arables, bois, etc... Mais tout droit productif de revenus réguliers, même s'il n'a pas d'assiette terrienne, peut constituer un fief. C'est ainsi, on l'a vu en passant, que l'évêque de Paris avait créé plusieurs fiefs de chevaliers sur les produits de son travers de Conflans. Le fief dit Hellebic à Paris consistait dans le droit de percevoir une maille sur chaque panier de poisson apporté aux Halles. A partir de Philippe Auguste, le roi constitue de nombreux fiefs consistant en la perception d'une rente sur son trésor. C'est ainsi que Louis IX s'attacha comme vassal direct le sire de Joinville, qui était vassal du comte de Champagne (6). C'est ainsi encore que Pierre de Fontaines jouissait d'un fief de 50 livres de rentes (7). On appelle ces fiefs des fiefs-rentes (8) ; nés peut-être dans les Pays-Bas, ils se sont multiplié en Angleterre et dans l'Orient latin avant de se répandre largement en France. Institués dans des fins politiques plutôt que militaires, les fiefs-rentes manifestent les progrès de l'économie monétaire qui se développe à côté de l'économie presque exclusivement terrienne du haut moyen âge. On appellera plus tard « fiefs en l'air » tous ces fiefs sans attache terrienne.

On peut également concéder en fief les prérogatives rattachées à une fonction : ce sont les fiefs-fonctions. Dès 1080, l'évêque de Beauvais a un « tonloyer », percepteur de son tonlieu qui est fieffé (9). On rencontre couramment dans les textes, on l'a vu en passant, des vicomtés, des voiries, des prévôtés ou des sergenteries fieffées. La fonction appartient au vassal, qui l'exploite méthodiquement. Aux prérogatives fructueuses de la fonc- des terres peuvent s'ajouter ; l'ensemble constitue le fief de la fonction. L'abbaye de Saint-Denis dote ainsi ses officiers domestiques : il existe un fief de la maréchalerie ou de la bouteillerie, avec des prestations en nature, des terres, des droits utiles ou honorifiques. Il en est ainsi dans la plupart des évêchés. Certaines fonctions ecclésiastiques elles-mêmes ont été inféodées dans le haut moyen âge ; on trouve des mentions, par exemple, d'un *feodum presbyterale*, fief de prêtre, qui consiste à exploiter les produits d'une église paroissiale qu'un seigneur s'est approprié La réaction grégorienne coupa court à ces étranges confusions. Mais, en dehors de ce domaine désormais réservé, la plus extraordinaire variété se rencontre dans la nature et dans la consistance des fiefs.

Le système, cependant, après le libre épanouissement du début, s'est peu à peu régularisé. Il a progressivement abouti à une hiérarchie de fiefs en concordance avec la hiérarchie des personnes. Le fief du vassal, fief servant, est subordonné au fief du seigneur, fief dominant. Mais ce fief dominant peut être lui-même fief servant à l'égard d'un fief supérieur. Le comté de Champagne, par exemple, est fief servant à l'égard de la couronne, car le comte de Champagne est vassal du roi de France. Mais il est fief dominant à l'égard des fiefs des vassaux du comte, le sire de Joinville par exemple. Les vassaux du comte sont arrière-vassaux du roi et leurs fiefs

---

(6) *Ibid.*, I, p. 268-269.
(7) *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 499.
(8) Michel SCZANIECKI, *Essai sur les fiefs-rentes*, 1946.
9) F. VERCAUTEREN, *op. cit.*, p. 280; la voirie de Beauvais a été aussi inféodée.

arrière-fiefs de la couronne. La série des fiefs ainsi étagés peut être longue, de l'écuyer au chevalier, du chevalier au châtelain ou au baron, de ce dernier au duc ou au comte, du duc ou du comte au roi. La série peut d'ailleurs s'arrêter à un alleutier qui n'a pas, on l'a vu, de seigneur dominant.

Le système serait assez simple si toutes ces séries avaient abouti à la couronne de France, chaque vassal ne tenant que d'un seul seigneur. Mais beaucoup de nobles tenaient des fiefs de plusieurs seigneurs et cela avait commencé fort tôt (10). Ainsi, les barons du Parisis, les Montmorency et les Montfort par exemple, relèvent du roi comme comte de Paris ; mais la plupart sont également vassaux de l'évêque de Paris, ou du chapitre Notre-Dame, ou de quelque abbaye. Le roi lui-même, qui est au sommet de la hiérarchie, tient le Vexin de l'abbaye de Saint-Denis et d'autres fiefs des évêques de Paris ou de Beauvais, alleutiers ecclésiastiques. A la fin du XII[e] siècle, on l'a vu, il refusera de leur faire hommage, mais il se reconnaît leur vassal. La construction féodale n'est donc pas régulièrement étagée de bas en haut, à la manière d'une pyramide : on ne saurait parler d'une série de chaînes, mais plutôt d'un réseau, parfois enchevêtré. Ceci dit, il faut analyser, en la simplifiant le plus possible, la situation respective du seigneur et du vassal.

193. — La foi, l'hommage et l'investiture. — Le vassal et le seigneur sont nécessairement liés l'un à l'autre par une cérémonie riche en symboles : la prestation de foi et hommage. Cette cérémonie, dans le moyen âge, a servi dans les rapports du seigneur avec ses roturiers et même avec ses serfs : l'hommage servile a survécu assez tard dans certaines régions (1). Mais de bonne heure la foi et l'hommage ont été réservés presque partout aux rapports entre seigneur et vassal.

Quand le fief est concédé pour la première fois et, dans la suite, quand le seigneur ou le vassal change, le vassal doit à son seigneur foi et hommage. Il vient au chef-lieu du fief dominant, dans la grand-salle du château où le seigneur a convoqué ses officiers domestiques et ses vassaux pour que l'acte reçoive toute la publicité possible. Tête nue, sans armes ni éperons, le vassal se met à genoux devant son seigneur, pose ses mains dans les siennes et déclare à haute voix qu'il devient son homme pour tel fief. Le seigneur déclare à son tour qu'il le reçoit pour son homme, le relève et l'embrasse sur la bouche. C'est l'hommage. Le vassal jure ensuite sur l'Evangile ou sur des reliques de rester fidèle à son seigneur : c'est la foi ou serment de féauté. L'ensemble constitue la « foi et hommage », expression stéréotypée (2). Le seigneur ayant reçu ainsi le double engagement de son vassal, lui remet une baguette, une vergette, un gant, ou s'il s'agit d'un fief important, un anneau, une épée, un oriflamme, qui symbolisent le fief (3). Cette remise symbolique s'appelle l'investiture ; il en a été déjà parlé à propos des évêchés, des abbayes et des églises rurales, auxquels elle s'était abusivement étendue avant la réforme grégorienne.

La cérémonie était publique et bien dans l'esprit du formalisme pri-

---

(10) Fr.-L. Ganshof *Depuis quand a-t-on pu, en France, être vassal de plusieurs seigneurs?* dans les *Mélanges Paul Fournier*, 1929, p. 261-270.

193. (1) Pierre Petot, *L'hommage servile. Essai sur la nature juridique de l'hommage*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1927, p. 68-107.

(2) Marc Bloch, *op. cit.*, p. 224-227.

(3) Exemples dans Ch.-V. Langlois, *La vie au moyen âge*, I, p. 67 et 203; cf. Marc Bloch, *ibid.*, p. 266-267.

mitif. Cependant, pour plus de sûreté, le seigneur demanda bientôt à son vassal de passer une déclaration écrite de son engagement : ce fut l'aveu, qui se généralisa rapidement. Le vassal procédait ensuite, de concert avec le seigneur, à la « montrée » du fief concédé. Cette cérémonie fut en définitive remplacée par le « dénombrement », description écrite et détaillée du fief qui fit suite, dans un même acte, à l'aveu.

L'hommage, rite laïque, ressemble singulièrement à la *commendatio* prêtée à l'époque franque par le *vassus* à son seigneur. La jonction des mains, vieil usage germanique, est tout à fait caractéristique, et la filiation paraît certaine. Mais, si par delà les rites on va au fond des choses, l'hommage a cessé d'être, au XIIIème siècle, l'engagement illimité et non causé qu'était la *commendatio* franque; ce n'est plus qu'un engagement pris en raison de tel fief, reçu par le vassal. La transformation s'est faite insensiblement, comme conséquence de l'habitude prise par les vassaux de recevoir des fiefs de divers seigneurs. Le détail de l'évolution pose des problèmes délicats (4). Il faut s'en tenir aux grandes lignes.

En principe, et c'est fort simple, on ne peut être vraiment « l'homme » que d'un seul seigneur. La fidélité ne se partage pas. Cependant dès la fin du IXème siècle, certains vassaux reçoivent des bénéfices de deux seigneurs et leur prêtent également hommage. En pratique, il n'est pas impossible à un vassal actif d'accomplir successivement les services de chacun de ses bénéfices. L'incompatibilité apparaît seulement quand les deux seigneurs d'un même vassal se font la guerre. On essaye d'y échapper en distinguant deux sortes d'hommages : l'hommage lige, sans restriction aucune, qui oblige le vassal à servir son seigneur envers et contre tous, et l'hommage simple ou plan, *planus*, qui est prêté sous la réserve des hommages antérieurement prêtés à d'autres seigneurs. La distinction apparaît en France dès le XIème siècle. Mais bientôt certains vassaux, grands amateurs de fiefs, prêtent un second hommage lige, qu'ils espèrent pouvoir concilier avec le premier. Cela permet à certains d'entre eux de pratiquer une neutralité profitable quand leurs deux seigneurs sont en guerre, ou de pencher du côté où les risques leur paraissent le moins grands. Ici comme ailleurs, le politique l'emporte sur le juridique. Maints féodaux des confins de la France et de l'Empire surent ainsi jouer d'une coutume féodale peu consistante.

194. — Les services de fief. — L'hommage a pour rôle essentiel de solenniser les obligations réciproques du seigneur et du vassal. Ces obligations sont étroitement synallagmatiques : à la protection dûe par le seigneur correspond directement l'assistance dûe par le vassal (1). Le seigneur et le vassal ont le devoir de se comporter loyalement l'un envers l'autre. Le seigneur doit assurer à son vassal la possession paisible de son fief, lui faire justice en toutes choses, le protéger dans toute la mesure de ses moyens. Le vassal doit « avouer » ouvertement son seigneur, c'est-à-dire le reconnaître comme tel en toutes circonstances; il doit, par exemple, lui ouvrir son château s'il en est requis; le château, disent les textes, est « jurable et rendable à petite ou grande force ». Le vassal doit traiter son seigneur avec déférence et ne doit lui faire injure en sa personne ou tort en ses biens; il ne peut marier ses enfants qu'avec la permission de son seigneur, car certains mariages peuvent préparer une infidélité future. Enfin le vassal doit assister son seigneur de tout son dévouement, avec toutes ses possibilités. Ces devoirs corrélatifs sont sanctionnés de la même façon. Si le seigneur manque à ceux

---

(4) *Ibid.*, p. 325-336.

194. (1) *Ibid.*, p. 337 et suiv.

qui lui incombent, le vassal s'adressera au seigneur supérieur et, les faits dûment constatés, il tiendra son fief de lui, directement. Inversement, si le vassal est « félon », c'est-à-dire manque à ses devoirs, son seigneur reprendra le fief concédé ; il exercera la « commise » (2).

Le devoir de loyauté réciproque est illimité, ainsi que le devoir d'aide du vassal. Cependant la coutume féodale s'applique tout naturellement à préciser le devoir d'aide. Il exige d'abord que le vassal accomplisse fidèlement les services de son fief. Ces services ont été, à l'origine du système, extrêmement variés. Certains fiefs ont parfois comporté des redevances en argent et surtout des services nettement subalternes, comme ceux de cuisinier ou de jongleur (3). Mais bientôt, dans certaines régions comme la Normandie, la Bretagne ou le Toulousain, on distingue le fief noble, à charge de services nobles, et le fief roturier, à charge de redevances ou de services subalternes (4). Presque partout ailleurs le mot fief s'entend d'une tenure noble, ne comportant que des services nobles. Ces services nobles sont fort variés. Certains fiefs concédés par un évêque à des vassaux les obligent à le porter le jour de son sacre. Les fiefs-fonctions obligent leurs titulaires à accomplir leurs fonctions suivant la coutume (5) ; à Saint-Denis, par exemple, le titulaire du fief de la maréchalerie doit fournir un messager pour l'Allemagne chaque fois que l'abbaye en a besoin (6).

Mais les plus importants des services nobles sont ceux qu'une coutume à peu près générale impose à tous les vassaux. Le premier de ces services est le service militaire, avec ses diverses variétés : service d'ost, de garde, de chevauchée. L'essentiel a été dit à ce sujet à propos de l'organisation militaire de la seigneurie, qui repose sur l'existence de ce service. Le second de ces services est le service de cour. Il oblige essentiellement le vassal à fréquenter la maison de son seigneur et à prendre part aux fêtes qu'il donne. Le prestige d'un seigneur se mesure au nombre et à l'empressement de ses vassaux autour de lui. Le seigneur profitera de ces réunions pour tenir sa cour de justice, qui doit être obligatoirement, on l'a vu, une cour des pairs, quand elle juge un vassal du seigneur. Tout vassal dûment convoqué a le devoir d'y siéger, sauf les excuses admises par une coutume méticuleuse.

Le troisième devoir qui incombe au vassal est le devoir de conseil. On a vu le rôle que joue le conseil dans le monde féodal. Le seigneur, pas plus que le roi, ne décide rien sans prendre conseil. Normalement, il consultera ses vassaux quand ils viendront à sa cour; pratiquement, le devoir de conseil est très voisin du service de cour. Mais, en toutes circonstances, le seigneur peut requérir conseil et c'est à cet égard que se manifestera le mieux la loyauté qui est à la base du pacte féodal. Le vassal devra donner un conseil franc et honnête et garder le secret

---

(2) Henri de Surirey de Saint-Remy, *Jean II de Bourbon*, 1944, p. 175, cite un cas très postérieur, mais intéressant, de félonie : le seigneur de Tournoël, vassal du duc de Bourbon, dénonce aux officiers royaux de Montferrand l'attitude hésitante de son seigneur à l'égard du roi Louis XI. En 1478, le duc le fait condamner à mort pour avoir « commis félonie ». Mais, sur appel de Tournoël, le Parlement lui fit rendre ses fiefs.

(3) Marc Bloch, *op. cit.*, I, p. 258-259.

(4) R. Carabie, *op. cit.*, p. 254-260.

(5) R. Debuisson, *op. cit.*, p. 143 : fiefs de la sénéchaussée et de la paneterie à Reims.

(6) Autre exemple de fief de messager dans un roman analysé par Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, I, p. 309.

sur la délibération comme sur la décision. Ce n'est d'ailleurs pas pour lui un devoir vague et banal. S'il conseille telle entreprise à son seigneur, il s'engage par là même à le seconder dans cette entreprise. L'aide apparaît ainsi comme une suite naturelle du conseil et ce quatrième devoir des vassaux, le devoir d'aide, est en liaison étroite avec le service de conseil. On en a vu les aspects pécuniaires et il n'y a pas lieu d'y revenir. Mais le principe est absolument général : le seigneur réclame l'aide à ses vassaux nobles comme à ses dépendants, roturiers ou serfs. Nulle institution ne révèle mieux, la remarque est de Marc Bloch, « l'unité profonde du système de dépendance sur lequel s'était bâtie la société féodale » (7).

195. — Les droits du vassal sur le fief. La patrimonialité du fief. L'hérédité. — Le vassal n'est pas pleinement propriétaire de son fief. Il le tient à des conditions déterminées : foi, hommage, services ; si ces conditions ne sont pas accomplies, il y a commise et le fief fait retour au seigneur. Mais si, comme il est normal, le vassal tient ses engagements, il jouit de son fief dans le sens le plus large : il en a le libre usage et il en perçoit les fruits, chaque année s'il s'agit de fruits annuels, ou aux époques fixées par la coutume, s'il s'agit par exemple de pêcher les étangs ou de couper les taillis. Cependant le fief n'est pas entièrement dans son patrimoine. Un bien n'est tout à fait patrimonial que s'il passe aux héritiers de celui qui en jouit et si celui-ci, de son vivant, en a la libre disposition. La patrimonialité des fiefs ne se réalisera que par étapes (1). L'hérédité sera la première.

Dès l'époque carolingienne s'est manifesté, on l'a vu, un vigoureux mouvement dans le sens de l'hérédité des bénéfices. Aux Xème et XIème siècles, l'affaiblissement de la royauté a rendu plus nécessaire encore la cohésion du groupe familial. Le seigneur, en concédant un fief, passe un arrangement politique non seulement avec son vassal mais aussi avec la famille de ce dernier; les très rares contrats d'inféodation qui aient subsisté de l'époque ancienne sont accordés « à tel et à ses hoirs »; le seigneur n'a aucun intérêt à changer de vassal, si son vassal est fidèle; il vaut mieux pour lui s'attacher toute une famille. D'autre part, nombre d'alleutiers ont converti leurs alleux en fiefs; à moins d'avoir subi un coup de force, ils ont stipulé que le fief serait héréditaire, comme l'était leur alleu. C'est un fait certain qu'en France l'hérédité des fiefs s'est introduite très tôt et sans difficultés, sauf quelques réactions locales. On ne rencontre qu'un petit nombre de fiefs viagers, répondant à des situations particulières.

Mais le seigneur a pris des précautions pour faire reconnaître son droit supérieur par les héritiers du vassal défunt. Dans nombre de pays, la coutume considère qu'en principe, à la mort du vassal, son fief fait retour au seigneur; c'est ce qu'exprime l'adage : « Le vassal mort saisit le vif son seigneur ». Mais le seigneur remet le fief sans difficulté à l'héritier dès qu'il vient lui porter foi et hommage ; le lien personnel, rompu par la mort, est renoué par l'hommage de l'héritier. Normalement, et sauf, par exemple, en Normandie, en Bretagne et en Vexin, le seigneur n'exige de l'héritier en ligne directe que l'hommage, sans finance. Mais l'hérédité collatérale fut moins aisément acceptée; et, dans la coutume définitive, le seigneur, avant de restituer le fief, exige de l'héritier collatéral un droit dit de rachat ou de relief. Ce droit consiste habituellement en une année des revenus du fief, perçus en nature par le seigneur; mais ce dernier peut accepter un abonnement ou en faire remise (2). S'il n'y

---

(7) *Op. cit.*, I, p. 342.

195. (1) Marc Bloch, *ibid.*, p. 293-324.

(2) Exemple d'une remise de relief dans Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, I, p. 191, d'après le roman de *Jehan et Blonde* de Philippe de Beaumanoir.

a pas d'héritier, le fief revient tout naturellement au seigneur concédant par déshérence.

D'autre part, le seigneur, tout en acceptant l'hérédité, a cherché à assurer la continuité des services dûs par le fief. Des règles spéciales se sont donc introduites pour les successions nobles. Les coutumes présentent à cet égard de grandes variétés. Les plus prévoyantes, celle de Normandie notamment, et, à son imitation, celle de Bretagne, établissent l'indivisibilité absolue du fief moyen, le fief de chevalier, qui permettait l'entretien d'un chevalier armé de pied en cape. Si donc le défunt n'a qu'un fief, il est tout entier pour son fils aîné, le plus apte à le desservir; les autres enfants n'auront rien ; l'aîné devra seulement entretenir les cadets sous son toit et marier ses sœurs selon leur condition, leur procurer « un mariage avenant ». S'il y a plusieurs fiefs de chevalier, chacun des fils en aura un, qu'il choisira à son tour. Le système est parfait au point de vue des nécessités militaires, mais il est dur pour les cadets et les filles.

La plupart des coutumes ont été moins prévoyantes. Elles organisent bien l'indivisibilité des fiefs les plus importants : duchés, comtés, baronnies et même châtellenies. Elles obéissent ainsi à des exigences politiques analogues à celles qui imposèrent l'indivisibilité de la couronne de France. Mais les fiefs de chevalier et, à plus forte raison, les fiefs plus petits, s'y partagent entre les enfants. Les coutumes cherchèrent sans doute à masquer ces partages par le système compliqué du « parage », dont il existe d'ailleurs bien des variantes : l'aîné reste seul responsable vis-à-vis du seigneur des services dûs par le fief tout entier; il est « miroir de fief ». Bientôt maintes coutumes abandonnèrent même cet expédient. Elles s'appliquèrent seulement à donner à l'aîné des enfants mâles une part plus importante dans la succession; c'est le droit d'aînesse, dont on décrira plus loin l'organisation définitive.

Le régime successoral le plus répandu ne tient plus guère compte des nécessités militaires sur lesquelles le système féodal avait été primitivement fondé. Les fiefs sont hachés par les partages succesifs et il devient impossible pratiquement d'exiger le service militaire d'un vassal qui détient des fiefs aussi petits; force est de le remplacer par des prestations accessoires : roncin de service, gants, éperons, etc... Il est vrai qu'au XIIIème siècle déjà les préoccupations militaires sont moins pressantes en raison de la diminution des guerres privées et du raffermissement du pouvoir royal. A ces préoccupations réalistes se substituent progressivement des considérations d'ordre aristocratique. Elles sont suffisamment satisfaites par la concentration sur la tête de l'aîné de la meilleure part du patrimoine familial. Ainsi s'émiette presque partout cette unité robuste, le fief de chevalier, qui avait joué un grand rôle dans l'organisation militaire des seigneuries.

Des difficultés spéciales apparaissent quand la succession du fief est dévolue, faute d'héritiers mâles, à une fille, incapable personnellement de desservir le fief. Dans ce cas, la fille doit se marier et son choix doit être agréé par le seigneur. Si les héritiers sont mineurs, diverses combinaisons ont été imaginées. En Normandie, on va jusqu'au bout de la logique du système : le seigneur reprend le fief qui n'est plus desservi et jouit de ses revenus, sauf à donner au mineur une éducation conforme à son rang; il lui restitue le fief à sa majorité; s'il s'agit d'une fille, le seigneur la marie et lui rend son fief, qui est desservi par son mari. C'est la garde seigneuriale. Mais, dans la plupart des coutumes et notamment à Paris, la garde des fiefs du mineur est confiée à un proche parent, qui élève le mineur, jouit des fiefs et les dessert. C'est la garde familiale. Pour éviter des tentations criminelles, certaines coutumes confient la personne du mineur à un parent et la garde de ses biens à un autre. Tous ces systèmes prêtaient à des abus qu'exagère le roman satirique déjà cité (3). Ils avaient du moins l'avantage de concilier les droits héré-

(3) *Ibidem*, II, p. 313-314.

ditaires du mineur noble et le droit du seigneur à obtenir un service compétent pour les fiefs qu'il avait concédés.

196. — La patrimonialité des fiefs. L'aliénabilité. — Si la dévolution héréditaire des fiefs a été assez promptement reconnue par la coutume, le vassal a obtenu moins aisément la libre disposition de ses fiefs de son vivant. Le fief est concédé *intuitu personae* à tel vassal et à sa famille. La personnalité du vassal ne peut être indifférente au seigneur qui attend de lui des services dont l'efficacité dépend de la valeur morale et physique de l'homme. En principe, le vassal ne peut disposer de son fief de son vivant qu'avec l'autorisation du seigneur, qui vaut agrément du nouveau vassal. Cette autorisation est à l'entière discrétion du seigneur (1). Cependant il lui est moralement impossible de la refuser quand le vassal est réduit par la nécessité à vendre son fief; la coutume a donc admis assez tôt l'aliénation « pour pauvreté jurée ». Dans les autres cas, le seigneur peut librement discuter avec les intéressés les conditions de son agrément; très souvent, il le donne moyennant une somme d'argent. La généralisation dans la pratique de ces arrangements devait nécessairement faire fléchir l'ancien principe de l'inaliénabilité. C'est chose acquise, dans la plupart des coutumes, dès le début du XIIIème siècle. Le seigneur ne peut plus s'opposer à l'aliénation, si le vendeur lui offre un droit de mutation fixé par la coutume et qui est habituellement du cinquième du prix de vente. C'est le droit de « quint denier ». Cependant, si la personne de l'acquéreur ne plaît pas au seigneur, il peut l'écarter en prenant le marché pour son compte et en lui remboursant le prix payé et les loyaux coûts du contrat. L'opération ainsi réalisée s'appellera en définitive le retrait féodal; elle fait rentrer le fief dans le domaine direct du signeur.

L'ancienne règle de l'autorisation préalable subsiste seulement lorsque le fief est transmis à une personne de mainmorte ou à un roturier incapable en principe de tenir un fief (2). Dans les deux cas, le seigneur peut refuser son agrément ou le taxer à très haut prix. Il exige parfois de la personne de mainmorte la désignation d'un vassal fictif, un chanoine de l'église par exemple, qui, jouant le rôle de « l'homme vivant et mourant », permet au seigneur de percevoir ses droits habituels de mutation (3). D'autre part, l'aliénation permise s'entend seulement d'une aliénation totale, maintenant le fief dans son intégrité. S'il y a aliénation partielle, qualifiée de « démembrement », ou s'il y a « abrégement » du fief, en cas de concession de privilèges à une ville, d'affranchissement de serfs, de sous-inféodation ou de concession en censive d'une partie du fief, l'autorisation préalable du seigneur est exigée et reste discrétionnaire.

Telle est, au XIIIème siècle, fort sommairement indiquée, la situation respective du seigneur et du vassal. Elle implique un partage de droits assez logique, mais complexe. Les juristes, dont c'est proprement le rôle, ont cherché à la systématiser en créant la théorie du domaine divisé ou des deux domaines : le domaine direct ou éminent, retenu par le seigneur, et le domaine utile, appartenant au vassal (4). On reviendra sur cette systématisation.

---

196. (1) D'après Noël Didier, *op. cit.*, p. 118, les fiefs sont pratiquement aliénables en Hainaut, avec le consentement du seigneur, dans la seconde moitié du XII[e] siècle.

(2) Olivier Martin, *Cout. de Paris*, I, p. 425-433.

(3) Exemples du XIII[e] siècle cités par Viollet, II, p. 407, n. 2, et par M. Vanhaëk, *Journées de la Soc. d'hist. du droit des pays flamands*, 1936, p. 11-12.

(4) Edmond Meynial, *Notes sur la formation du domaine divisé... du XII[e] au XIV[e] siècle dans les romanistes...*, dans les *Mélanges Fitting*, II, 1908, p. 409-461.

3. — La censive

197. — Origines et définition de la censive (1). — La censive est la tenure roturière normalement concédée à un cultivateur à charge de redevances et de services roturiers. L'expression censive est peu répandue à l'époque ancienne; la tenue roturière a porté, selon les pays, les noms les plus divers ; « villenage » est le plus répandu; on trouve aussi « fief vilain » ou « fief roturier », dans les pays où le mot fief n'est pas réservé à la tenure noble. Les origines historiques de la censive médiévale sont complexes. Beaucoup de censives du haut moyen âge sont des précaires devenues héréditaires, selon un processus tout à fait naturel (2). La tenure à cens paraît avoir servi, dans le haut moyen âge, à la mise en culture des pièces de terre isolées ou trop éloignées de la réserve pour que leurs tenanciers puissent être liés par un système de corvées à l'exploitation de cette réserve (3). Elle servit également de cadre juridique pour les défrichements dont il a été parlé (4); l'hostise n'est pas autre chose qu'une tenure à cens, faite à des conditions très favorables pour encourager les défricheurs et qui ne comporte aucune prestation en vue de l'exploitation de la réserve seigneuriale, trop éloignée. La généralisation de la tenure à cens contribua à la dislocation progressive des anciens domaines. Mais, par un phénomène de simplification déjà observé à d'autres égards, la tenure à cens, ou censive, devint aux XIIIème et XIVème siècles un cadre juridique à la fois souple et large, englobant toutes les tenures qui n'étaient pas nobles. C'est ainsi qu'elle absorba les anciennes tenures serviles dont les tenanciers avaient été affranchis.

Normalement, la censive appartient à un roturier. Mais les clercs et les nobles ne tardèrent pas à en acquérir, comme les roturiers acquirent des fiefs. C'était une déviation du système primitif. Cependant les inconvénients en étaient atténués du fait que les charges personnelles imposées aux censitaires furent de plus en plus remplacées par des redevances en argent. La censive est une tenure, comme le fief; la propriété en est partagée entre le seigneur et le tenancier ou censitaire. Au point de départ, les deux tenures sont voisines, comme l'avaient été le bénéfice et la précaire. On a déjà vu qu'en Normandie, en Bretagne et dans le Toulousain, le même mot, fief, s'applique aux deux tenures. Il n'est donc pas surprenant qu'on trouve, en Normandie notamment, mais aussi ailleurs, des exemples d'hommages prêtés pour une tenure roturière (5). Cependant la plupart des coutumes distinguèrent toujours plus nettement les deux tenures.

La censive est une tenure concédée à charge de services roturiers. Ces services impliquent parfois des corvées pour la culture de la réserve seigneuriale. Mais le service caractéristique est le paiement annuel d'un

---

197. (1) VIOLLET, *Histoire du droit civil*, p. 722-728; BRISSAUD, p. 724-732. — Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, p. 364-378.

(2) André DÉLÉAGE, *op. cit.*, p. 598-609.

(3) Ch.-E. PERRIN, *op. cit.*, p. 653-654, pour la Lorraine.

(4) R. CARABIE, *op. cit.*, p. 317-325, pour la Normandie. — Il ne faut pas oublier cependant, comme il a été dit, que, dans certaines régions, les défrichements se sont faits sous le régime de la tenure à champart qui, d'ailleurs, ne diffère pas juridiquement de la tenure à cens: Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 420-424.

(5) R. CARABIE, *ibid.*, p. 284 et suiv.

cens en argent ou en nature, selon les modalités qui ont déjà été décrites sous leur aspect économique. Il faut bien préciser par contre que les banalités, pas plus que le service militaire et la taille, ne sont pas liées à la possession d'une tenure à cens, mais à la qualité de sujet du seigneur. Le paiement annuel du cens rend manifeste la dépendance de la tenure roturière et enlève toute utilité à un acte solennel comme l'hommage. Pour le vassal au contraire, qui ne payait pas de redevance annuelle, l'hommage était un signe indispensable de dépendance. La gratuité est devenue ainsi la caractéristique du fief, alors que le paiement annuel du cens est la marque propre de la tenure roturière.

198. — La patrimonialité de la censive. — L'hérédité de la censive ne paraît pas avoir soulevé la moindre difficulté. Les services d'un cultivateur n'ont pas le même caractère personnel que ceux d'un soldat. La transmission héréditaire de la censive, à l'instar des tenures domaniales qu'elle ne recouvrait pas encore, était aussi avantageuse pour le seigneur que pour le tenancier. Dans la plupart des coutumes, le droit de rachat ou de relief, qui a existé à l'origine pour les censives comme pour les fiefs, de même que la mainmorte pour les tenures serviles, a finalement disparu pour les censives.

D'autre part, la censive se partage également entre les héritiers, sans restrictions ni particularités. Nulle part en France n'apparaît le désir d'entraver le démembrement des domaines ruraux qui s'est traduit ailleurs, en Allemagne et en Suisse par exemple, par des institutions juridiques. De même que le manse s'est désagrégé dans le haut moyen âge, les censives se sont morcelées et le cens s'est divisé dans les mêmes proportions. Les seigneurs ont laissé libre carrière, semble-t-il, aux coutumes familiales, férues d'égalité, et se sont contentés de maintenir la solidarité pour le paiement des anciennes redevances entre les co-héritiers d'une même censive.

La censive, héréditaire sans restriction, devint aussi très promptement aliénable. Le seigneur a seulement le droit, en cas de vente, d'exiger un droit de mutation analogue au quint denier, les « lods et ventes », ou simplement les « ventes ». Elles sont habituellement du douzième du prix. Le nouvel acquéreur de la censive doit venir demander au seigneur la mise en possession, la « saisine » de la censive vendue, comme le nouveau vassal va lui porter l'hommage. La mise en possession obligatoire par le seigneur facilite la perception des lods et ventes. Il est rare que la coutume permette au seigneur d'exercer le retrait de la censive.

La censive française est ainsi devenue une tenure extrêmement souple et complètement patrimoniale. Cette souplesse même, cette absence de toutes complications, ont rendu inutile chez nous la libre tenure urbaine, qui apparaît dans les villes rhénanes et flamandes, ainsi que dans notre Normandie, où elle porte le nom de « bourgage ». Les bourgeois des villes françaises se sont parfaitement accommodés de la censive qui, malgré son caractère de tenure, n'a jamais gêné leurs combinaisons de famille ou d'affaires. Nos institutions foncières y ont gagné en simplicité et en clarté.

§ 3. — *La famille et le droit familial*

199. — Le mariage est l'unique source des liens familiaux. — Le rôle important de la famille au moyen âge a été maintes fois signalé en passant. Il est constamment question du lignage dans les textes littéraires, comme dans les textes juridiques. Les traditions germaniques étaient déjà en ce sens. A partir du IXème siècle, l'insécurité

sociale engendrée par l'affaiblissement progressif de l'Etat oblige les individus à se rattacher fortement à leur famille. Dans certains pays où le régime féodal n'a pas pénétré, en Frise par exemple ou chez les Celtes d'Angleterre et d'Irlande, toute l'organisation sociale repose sur les lignages ou clans (1). Frappés de l'importance du lignage, certains auteurs ont voulu en faire dériver la féodalité, et même le pouvoir royal (2). En réalité, les liens de dépendance se sont ajoutés aux liens du sang pour compléter la protection de l'individu; mais les liens du sang restent forts. Il est donc nécessaire d'étudier la constitution juridique de la famille médiévale.

La famille médiévale repose exclusivement sur le mariage. A ce trait se manifeste l'influence chrétienne, si attentive au maintien de la règle des mœurs. Il n'est plus question, comme en droit romain, de la parenté fictive résultant de l'adoption. D'autre part, les enfants naturels, les bâtards, ne bénéficient plus de la tolérance sympathique dont le droit germanique témoignait à leur égard. Si leur vie matérielle est assurée par le droit de réclamer des aliments, ils sont absolument exclus, en principe, de la famille civile (3). Le mariage est donc l'unique source des rapports familiaux. Il doit être étudié en première ligne. Dans l'impossibilité d'examiner les rapports familiaux dans leur complexité, on essaiera d'en exposer l'essentiel, en dégageant l'esprit du droit familial et en développant l'un de ses aspects le plus clair, le droit des gens mariés.

1. — Le mariage

200. — Le mariage canonique. Empêchements à mariage. Conditions de forme (1). — A l'époque franque, on s'en souvient, l'autorité civile légifère encore sur le mariage, généralement d'accord avec le droit canonique. A partir de la fin du IXème siècle, la disparition de toute législation séculière générale laisse le champ libre à l'Eglise et la coutume n'ose intervenir dans une matière qu'elle se réserve. Ainsi, dans toute l'Europe occidentale, une législation à peu près uniforme réglemente le mariage et la juridication ecclésiastique en surveille exclusivement l'application dans des conditions qui ont été déjà indiquées.

La théorie canonique du mariage a beaucoup emprunté au droit romain, mais son esprit est tout différent. Le droit romain n'a vu dans le mariage qu'une union naturelle, qu'il convient de favoriser dans l'intérêt de la chose publique, au besoin en pénalisant les célibataires et les veufs. L'Eglise considère le célibat comme un état plus parfait que le mariage. Mais son fondateur, connaissant la faiblesse humaine, a institué le sacrement de mariage pour sanctifier et discipliner une union permise et conforme à la nature. De ce point de départ, le droit canonique a présenté sa réglementation du mariage sous une forme originale, que le droit moderne a d'ailleurs conservée. Les conditions positives auxquelles le mariage, comme tout acte juridique est soumis, sont présentées comme des obstacles, des empêchements, *impedimenta*, à l'encontre d'une

---

199. (1) Marc Bloch, *La société féodale*, I, p. 191-221.

(2) V. un bon résumé de la théorie de Jacques Flach dans Declareuil, p. 176, n. 8.

(3) Chénon, II, p. 75-79.

200. (1) Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 440-494; Brissaud, p. 1007-1068; Chénon, II, p. 80-101. — G. Le Bras, *La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an Mille*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant, Mangenot et Amann, V° Mariage, 1927, col. 2123 et suiv.

liberté naturelle de choix qui est de l'essence même de l'acte. Certains de ces empêchements sont « dirimants », car ils correspondent à des conditions essentielles de validité; le mariage contracté au mépris d'un empêchement dirimant est nul. L'empêchement « prohibitif » correspond à des conditions de convenance plutôt que de rigueur; les époux qui ont passé outre sont punis de peines canoniques pour avoir désobéi, mais restent valablement mariés. Le droit moderne a conservé cette distinction par fidélité à une tradition dont il s'écartait par ailleurs sur des points essentiels.

Les empêchements canoniques à mariage sont nombreux, car ils correspondent aux conditions positives exigées pour la validité d'un acte important et strictement réglementé. Voici les principaux empêchements dirimants : l'empêchement de lien, qui sanctionne le principe fondamental de la monogamie; l'empêchement d'ordre et de vœu, qui interdit le mariage aux clercs parvenus à un ordre majeur et aux religieux qui ont prononcé le vœu de chasteté; l'empêchement d'âge, qui joue jusqu'à 14 ans, pour les garçons et 12 ans, pour les filles; l'empêchement de consentement, qui sanctionne tout défaut grave de liberté dans un engagement qui repose avant tout sur la volonté personnelle des époux. Le droit canonique a donné beaucoup d'importance à l'empêchement de parenté en interdisant le mariage, sauf dispense préalable dans certains cas, jusqu'au huitième degré selon la computation actuelle, qui n'est pas la même que la computation canonique. Il souhaite multiplier ainsi les liens de charité que le mariage crée normalement entre deux familles étrangères l'une à l'autre; et, de fait, les mariages dans les familles seigneuriales et princières, les seules dont parlent les annales, ont souvent maintenu la paix ou facilité la réconciliation. Le droit canonique s'efforce d'autre part de protéger contre le désordre des mœurs, par une interdiction catégorique, les grandes familles de ce temps qui vivaient sous le même toit. Il est allé sans doute trop loin en étendant l'empêchement à l'alliance, et même à la parenté spirituelle résultant d'un parrainage assumé en commun. Ces multiples empêchements fournissaient trop de prétextes pour rompre des mariages mal accordés et rendaient incertains un trop grand nombre de mariages à une époque où l'absence d'actes de l'état civil ne permettait pas toujours de préciser les degrés de parenté ou d'alliance entre les fiancés.

Par contre, le droit canonique ne se soucie pas de la diversité des conditions. Il admet même, on l'a vu, le formariage des serfs, car il professe l'égalité foncière des chrétiens devant Dieu. Il conseille aux fiancés, sous peine de faute grave, de demander le consentement de leurs parents à leur projet. Mais il ne l'exige pas pour la validité du lien, car le mariage est au fond l'affaire des enfants, plutôt que celle des parents et il s'agit surtout, dans cette conjoncture, d'éviter le désordre des mœurs. Le droit canonique n'est pas plus exigeant pour les conditions de forme. Sans doute, il existe en ce domaine beaucoup de coutumes et de rites, qui sont normalement suivis. Ainsi le mariage est habituellement précédé de fiançailles, *sponsalia,* par lesquelles les fiancés s'engagent pour l'avenir à s'épouser, *per verba de futuro;* ces fiançailles sont publiques et s'accompagnent de symboles, comme la remise d'un anneau. Puis, après un certain délai, les fiancés, à la porte de l'église, échangent un engagement actuel, *per verba de praesenti,* et le prêtre bénit leur union. Mais ces formalités habituelles ne sont nullement obligatoires. Ce n'est pas le prêtre qui administre le sacrement; il suffit que les fiancés déclarent entre eux, sans aucune forme ni publicité, qu'ils se prennent, actuellement, pour mari et femme; l'échange des *verba de praesenti* entraîne par lui-même l'administration du sacrement; le mariage canonique, comme le mariage romain, est un acte purement consensuel.

201. — L'indissolubilité du mariage. Ses effets. — Régulièrement contracté, le mariage crée un lien indissoluble. Sur ce point essentiel, le droit canonique a rompu avec la tradition germanique comme avec la tradition romaine. En fait, si la doctrine est ferme, l'Eglise a dû longtemps combattre pour imposer l'indissolubilité. Elle répète sans cesse la parole des Livres saints : l'homme ne saurait séparer ceux que Dieu a unis, *quod Deus conjunxit, homo non separet* (1). Elle a pris des sanctions rigoureuses, malgré des inconvénients politiques évidents, contre Robert le Pieux, Philippe Ier, Philippe Auguste qui s'en étaient écartés. Au XIIIème siècle, le précepte n'est plus discuté. La mort seule peut rompre un mariage valide. Cependant, si la vie commune devient intolérable, l'officialité peut prononcer la séparation de corps, *divortium quoad thorum*, qui dispense de la vie commune, mais laisse subsister le lien et donc empêche une seconde union. La prohibition rigoureuse du divorce a donné beaucoup d'importance, sous la pression des passions humaines, aux questions de nullité de mariage. Les époux, ne pouvant rompre une union malheureuse, essayaient de prouver que le mariage n'avait pas été valablement contracté, qu'il y avait, par exemple, empêchement de parenté ou vice du consentement. Les annulations de mariage étaient fréquentes. Pour y remédier, le droit canonique forgea, au profit de l'époux de bonne foi, et surtout au profit des enfants, la théorie du mariage putatif que le droit moderne a recueillie.

Le mariage produit de nombreux effets. Il oblige les époux à la vie commune et leur impose une stricte fidélité : ils sont l'un à l'autre et ne doivent être à personne d'autre. C'est la théorie de l'*unitas carnis*, déduite du précepte des Livres saints : *et erunt duo in carne una*. On en tire aisément ces conséquences que les deux époux ont nécessairement la même nationalité, la même condition sociale, le même domicile.

Le but principal du mariage est la procréation et l'éducation des enfants, but que les canonistes expriment en un seul mot : *proles*. En vue de cette tâche commune, les époux se doivent une aide mutuelle et la femme y est foncièrement l'égale de l'homme. Mais, selon le double précepte inséparable de l'Apôtre, la femme doit obéir à son mari et le mari doit soutenir affectueusement sa femme. Cette conception nuançait et tempérait l'ancien *mundium* germanique qui appartenait au mari sur sa femme. Le mari n'est pas le maître de sa femme, mais il a la direction du ménage ; il doit délibérer avec elle sur toutes choses, mais le dernier mot lui reste. L'autorité maritale n'est qu'un moyen d'action donné au mari pour accomplir sa fonction, qui est de diriger le ménage. Elle est sanctionnée, dans les cas extrêmes, par le droit de correction qui doit s'exercer *secundum modum conjugalem*, c'est-à-dire avec modération, sans dégénérer en mauvais traitements. Les auteurs laïques et même Beaumanoir, cependant si modéré, vont souvent plus loin (2). On s'aperçoit à les lire que les mœurs de l'époque sont rudes. L'Eglise a fait ce qu'elle a pu pour rehausser la situation morale de la femme dans la société du moyen âge et ses efforts n'ont pas été vains. La femme a bénéficié surtout de la moralisation du mariage et de la règle de l'indissolubilité. Mais l'Eglise n'a pu entièrement corriger la grossièreté et la brutalité de mœurs d'une société où la force physique jouait nécessairement un grand rôle.

---

201. (1) Saint-Mathieu, XIX, 5.
(2) *Cout. de Beauvaisis*, n° 1631.

2. — L'esprit du droit familial

202. — Les communautés familiales (1). — Le mariage est l'unique source de la parenté et de la famille civile. La famille médiévale est différente de la famille moderne, normalement composée des époux et de leurs enfants non mariés. Elle est bien plus large. Souvent les enfants mariés vivent en communauté avec leurs parents, au moins pendant les premières années de leur mariage. Les ménages de frères restent souvent ensemble, même après la disparition des parents. Parfois, surtout semble-t-il à la campagne, plusieurs générations de parents ou d'alliés vivent sous le même toit. On appelle ces grandes familles des « communautés familiales ». Elles ont existé chez les nobles et sont à la base de la tenure en parage dont il a été parlé. Il y en a bien des traces entre bourgeois. Elles devaient être nombreuses à la campagne, malgré le silence presque absolu des textes ; les communautés taisibles entre serfs en dérivent. Bien des institutions du moyen âge ne peuvent s'expliquer que par leur existence.

Cependant, il faut bien le préciser, si ces communautés familiales ont été nombreuses, dans tous les milieux, elles n'ont jamais été obligatoires et leurs membres peuvent toujours s'en éloigner. Elles manifestent d'une façon précise la cohésion familiale. Mais elles ne sont que l'un de ses aspects. Le lien familial subsiste et produit des effets importants, même si les parents ne vivent plus en communauté. Et ces effets, on peut les décrire, alors que les documents manquent pour préciser le fonctionnement des communautés familiales.

203. — La distinction des propres et des acquêts (1). — Dans le haut moyen âge, du Xème au XIIIème siècle, le propriétaire ne peut pas disposer tout seul de ses biens immobiliers. Il doit obtenir, pour les aliéner, le consentement de tous les membres de la famille ; c'est la coutume dite des « consentements familiaux ». On l'a vu poindre dès l'époque franque ; dans le haut moyen âge, elle est attestée par d'innombrables documents (2). Chaque aliénation devient un acte collectif de la famille, toujours compliqué, souvent fragile, car un parent peut avoir été oublié, un enfant peut survenir et l'un et l'autre peuvent réclamer contre l'acte (*calumnia, chalonge*), et l'acte peut être annulé. La coutume des consentements familiaux garantissait bien les intérêts de la famille, mais elle risquait de paralyser à l'excès l'esprit d'initiative des individus. Le problème ramené à ses termes les plus simples est fort délicat : si l'individu est entièrement subordonné à la famille, tout effort personnel lui paraîtra inutile ; il risque de demeurer passif. Si toute liberté d'action lui est laissée, il peut compromettre les intérêts permanents d'une famille qui existait avant lui et qui doit lui survivre. Il convient donc d'offrir à son activité une prime assez large, sans lui permettre de bouleverser le patrimoine familial.

Le droit coutumier français, vers la fin du XIIème siècle et le début du XIIIème, a résolu le problème et mis au point une transaction raisonnable. Il part d'une distinction des immeubles en propres et en acquêts. Le droit franc l'avait aperçue, mais n'en avait pas tiré parti. Le propre est l'immeuble qui est venu de la famille, normalement par succession ; c'est ce qui provient, disait le droit franc, *ex alode parentum*. L'acquêt est l'immeuble que son propriétaire a acquis par son initiative, son in-

---

202. (1) Olivier Martin, *Cout. de Paris*, II, p. 141-151.

203. (1) Brissaud, p. 1185-1189; Chénon, p. 229-231; Olivier Martin, *Cout. de Paris*, II, p. 379-381.

(2) Olivier Martin, *ibid.*, p. 151-159.

géniosité ou sa chance. La distinction est simple et claire ; elle correspond à la nature des choses ; le droit coutumier la met en pleine lumière, au premier plan. L'individu se voit reconnaître des droits très larges sur ses acquêts ; ses propres, au contraire, seront sérieusement protégés pendant sa vie et dévolus, dans sa succession, selon des règles particulières. L'origine, la provenance des biens déterminera le but auquel ils seront normalement affectés : les propres, venus de la famille, lui seront en principe réservés ; les biens acquis par l'individu, ses acquêts, resteront à sa disposition. Il faut rechercher les applications principales de cette idée générale en matière d'aliénations à titre gratuit et à titre onéreux et en matière de succession.

204. — Donation entre vifs ; aumône ; vente (1). — Dans le haut moyen âge, la forme normale d'aliénation, c'est l'aliénation à titre gratuit. On ne vend guère, mais on fait des libéralités, principalement à l'Eglise. La libéralité entre vifs s'effectue par la donation. A l'époque franque, on l'a vu, la donation est souvent révoquée par le donateur et certains auteurs relient cette révocabilité aux tendances profondes du droit germanique. Au moyen âge s'affirme progressivement, au contraire, l'idée de l'irrévocabilité de la donation, irrévocabilité que postule la sûreté du commerce juridique ; elle s'exprimera par un adage fort clair : « Donner et retenir ne vaut », bien caractéristique de la loyauté française.

La donation entre vifs implique, on l'a dit, un sacrifice immédiat, toujours pénible pour le donateur et d'autant plus qu'il est devenu définitif. L'Eglise, toujours attentive à donner à ses fidèles les moyens juridiques de réaliser leurs intentions libérales, travailla à réintroduire dans la pratique française le testament romain, disparu à l'époque franque (2). L'effet du testament est retardé jusqu'à la mort du testateur ; l'acte libéral est ainsi moins pénible. Le testament reparut d'abord sous la forme d'un acte purement religieux, l'aumône, *elemosyna*, faite le plus souvent en danger de mort, au cours d'une maladie, à la veille d'une bataille, au départ d'un grand voyage. Le testateur désigne des amis sûrs comme exécuteurs de ses volontés et leur remet symboliquement les biens dont il dispose par son testament. S'il échappe au danger, il retrouvera ses biens et pourra modifier à son gré son testament, dont l'essence même est d'être révocable, comme l'affirme Philippe Auguste dans son testament de 1222 (3).

Dans les deux cas, qu'il y ait donation entre vifs ou testament, la question essentielle est de savoir de quels biens il est permis de disposer. Le droit franc n'avait pas résolu la question. A la fin du XIIème siècle, la distinction des propres et des acquêts fournit la solution satisfaisante. Le donateur ou le testateur peut disposer de tous ses meubles qui ont, normalement, peu de valeur, de tous ses acquêts et d'une petite partie de ses propres, le tiers ou le quint, selon les coutumes ; on appellera cette portion la quotité disponible. Le reste des propres, les deux tiers ou les quatre quints, est intangible et réservé à la famille ; c'est la réserve lignagère (4). Telle est du moins la solution la plus répandue, car certaines coutumes ne traitent pas de la même façon le testament et la

---

204. (1) Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 918-938; Chénon, II, p. 271-285 et p. 260-269; Olivier Martin, *ibid.*, II, p. 304 et suiv., et p. 404 et suiv.

(2) Brissaud, p. 1578-1595; Georges Chevrier, *Déolin et renaissance du testament en droit bourguignon (VII^e-XIII^e siècle)*, 1946, extr. des *Mém. de la Soc. pour l'hist. du droit... des anciens pays bourguignons*, t. IX et X.

(3) *Layettes du Trésor des chartes*, n° 1547.

(4) Brissaud, p. 1625-1632.

donation. Ainsi l'individu a son lot, assez ample pour encourager son activité personnelle. Et la famille a le sien, qui conserve la majeure partie du patrimoine familial.

Une transaction analogue intervint en ce qui concerne les aliénations à titre onéreux et principalement la vente. Dans le haut moyen âge, l'unique exception à la règle des consentements familiaux était le cas de pauvreté jurée, auquel il a déjà été fait allusion pour la vente du fief. Le propriétaire surchargé de dettes peut vendre ses immeubles après les avoir offerts à ses proches. Le système de l'offre aux proches subsista dans certaines régions, notamment dans le Nord de la France. Mais presque partout, à dater du XIIIème siècle, le propriétaire est tout à fait libre de vendre ses acquêts. Il peut aussi vendre valablement ses propres. Mais, dans ce cas, l'un de ses lignagers peut invoquer sa parenté pour reprendre le bien de l'acquéreur en lui remboursant le prix qu'il a payé et les loyaux coûts du contrat. C'est le retrait lignager (5) dont le mécanisme juridique est tout à fait analogue à celui du retrait féodal dont il a été parlé. Mais le but de ces deux retraits est bien différent : le retrait féodal joue dans l'intérêt du seigneur mécontent de son nouveau vassal ; le retrait lignager permet à un parent, en faisant un sacrifice d'argent, de conserver un bien familial auquel il est attaché.

205. — Les biens de famille et les successions (1). — Reste la dernière question, celle des successions. Une personne meurt ; sa succession comprend des meubles, des acquêts et des propres. Elle passera toute entière à ses enfants, car ils continuent la ligne. Mais que décider s'il n'y a que des collatéraux ? Les meubles et les acquêts iront aux parents les plus proches du défunt qui lui sont, probablement, le plus chers ; la proximité de degré, selon le système romain, règle la dévolution. Mais quant aux propres, on fera une distinction : s'ils sont venus au défunt de la ligne paternelle, c'est-à-dire de son père ou de ses parents paternels, ils iront à ses parents paternels ; s'ils viennent de la ligne maternelle, ils seront recueillis par les parents maternels. C'est ce qu'exprime l'adage : *paterna paternis, materna maternis*. Les propres doivent rester dans la ligne dont ils sont venus. Ils sont le patrimoine collectif de cette ligne et ils ne peuvent changer de ligne que si la ligne est entièrement éteinte ; autrement, les changements de ligne dérangeraient l'organisation familiale.

Dans le détail, l'application de ces règles est compliquée et varie beaucoup selon les coutumes. Mais les idées générales qui les inspirent sont simples et ont une valeur permanente. L'individu, maître de ses acquisitions personnelles, doit respecter les biens de famille, que la coutume fait passer de génération en génération comme une réserve intangible, de valeur stable, aidant à traverser les mauvais jours. Les acquêts dont il n'a pas disposé passent à ses héritiers et deviennent à leur tour des propres, protégés par la loi familiale. La coutume ingénieuse quoique complexe organise ainsi une sage conservation et permet un accroissement graduel du patrimoine familial qui constitue, socialement, un élément de stabilité et de progrès.

---

(5) Brissaud, p. 1340-1356.

205. (1) Chénon, II, p. 235-243 ; Olivier Martin, *Cout. de Paris*, II, p. 382-394.

3. — Le droit des gens mariés

206. — Régime dotal et communauté entre époux (1). — On entend par le droit des gens mariés l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports pécuniaires entre époux. En pays de droit écrit, la renaissance du droit romain fit de bonne heure admettre entre époux le régime dotal, tel qu'il fonctionnait sous Justinien, avec l'inaliénabilité de la dot et l'incapacité imposée aux femmes par le sénatus-consulte Velléien. Il n'y a pas lieu d'y insister. En pays de coutumes, apparurent au contraire des institutions originales et intéressantes, qui ont des rapports étroits avec le droit familial en général. Il est bon d'en donner une esquisse sommaire, car plusieurs d'entre elles sont encore à la base du droit moderne.

Le droit romain séparait rigoureusement les intérêts pécuniaires des époux. Au Bas-Empire, l'influence croissante du christianisme paraît bien avoir déterminé certains époux à travailler ensemble pour le bien commun du ménage. Ces pratiques de labeur en commun, *collaboratio*, et d'acquisitions en commun se développent nettement à l'époque franque. Elles conduisent à reconnaître à la femme un certain droit sur les acquisitions communes, au moment de la dissolution du mariage.

Ces pratiques de collaboration sur le terrain patrimonial s'accordaient bien à la conception chrétienne du mariage, étroite association des personnes. Elles auraient promptement abouti, sans doute, à la communauté de biens entre époux si les dures conditions de vie du haut moyen âge n'avaient amené un resserrement de la vie familiale. Beaucoup de nouveaux ménages restaient associés à la grande communauté familiale dont l'un des époux était membre avant son mariage. Ils vivaient côte à côte, poursuivant la même tâche, sous la direction du patriarche, chef de la grande communauté. Un droit distinct des gens mariés ne pouvait apparaître. Mais si l'un des ménages agrégés à la communauté familiale demandait à s'en séparer, il pouvait obtenir une portion du patrimoine commun, dans la mesure où il avait contribué à l'accroître par son apport ou par son travail. Avec l'amélioration de la situation économique, il est probable que ces séparations se sont multipliées. Les pratiques suivies dans les communautés familiales ont exercé de l'influence sur le jeu de la communauté restreinte qui s'organise entre les deux époux. La véritable communauté entre époux, qui se dégage seulement au XIII[e] siècle, apparaît ainsi comme une communauté familiale réduite à ses éléments les plus simples. Il convient d'en décrire le mécanisme définitif, sans s'attarder aux tâtonnements de la période des origines (2).

Les époux mettent en commun la jouissance des immeubles qu'ils possèdent au moment d'entrer en ménage et qui sont le plus souvent des biens de famille, reçus de leurs parents à titre de dot. Ces immeubles constituent les propres de communauté. Les biens meubles sont mis en commun. L'ensemble forme une masse de démarrage qui permet au ménage de subsister et de travailler. Si, dans la suite, les époux acquiè-

---

206. (1) Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 823-856; Brissaud, p. 1078-1092, et p. 1689-1743; Chénon, II, p. 102-128. — Olivier Martin, *Cout. de Paris*, II, p. 159-170 et p. 178-224.

(2) André Lemaire, *Les origines de la communauté de biens entre époux dans le droit coutumier français*, 1929, extr. de la *Rev. hist. de droit*. — Charles Lefebvre, *La coutume française du mariage au temps de saint Louis*, 1901.

rent d'autres immeubles par leur industrie, ces immeubles deviennent des conquêts de communauté. La distinction est très voisine de la distinction des propres et des acquêts de succession.

207. — Fonctionnement de la communauté. Autorité maritale et incapacité de la femme mariée. — Tous ces biens entrant dans la communauté à un titre quelconque sont gérés pendant le mariage par le mari. C'est la conséquence de son rôle de direction, de ce que l'on est convenu d'appeler l'autorité maritale. Louis IX conseille à sa fille Isabelle de la respecter, comme les autres autorités légitimes et sous une réserve pleine de sens. « Chère fille, obéissez humblement à votre mari, et à votre père, et à votre mère, dans les choses qui sont selon Dieu » (1). Mais le mari n'est nullement maître de disposer de ces biens. Il ne peut disposer des propres de sa femme, qui doivent revenir à cette dernière ou à ses héritiers, en tout état de cause, à la dissolution du mariage. Il ne peut davantage aliéner ses propres à lui, car, depuis le jour du mariage, ils sont grevés du douaire de la femme dont il va être parlé. L'aliénation des propres diminue la masse des biens dont les revenus aident le ménage à vivre. C'est une mesure grave. Aussi n'est-elle possible que du commun accord des époux. Il en est ainsi exactement en ce qui concerne les conquêts, immeubles acquis au cours du mariage. On considère au XIII[e] siècle que « la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêts », car ses qualités d'ordre et d'économie contribuent autant à les rendre possibles que l'activité plus extérieure de l'homme. Le rôle de chacun des époux est différent, mais d'une égale importance. Le mari ne peut en définitive disposer que des meubles qui, à cette époque, sont considérés comme de peu de valeur à côté des immeubles ou, comme l'on dit, des héritages (2).

D'autre part, la femme mariée est incapable d'engager le ménage sans l'autorisation de son mari. L'incapacité de la femme mariée apparaît ainsi comme le complément nécessaire des pouvoirs de direction du mari. Elle n'est pas basée sur une inaptitude foncière de la femme au commerce juridique ; elle tend seulement à assurer l'unité de direction dans la vie du ménage. Elle n'est donc pas absolue. Si le mari est absent, s'il est parti à la croisade, par exemple, ou s'il devient incapable par folie ou prodigalité, la femme le remplace dans la direction du ménage. De même, elle est capable juridiquement si elle exerce, avec la permission de son mari, un commerce séparé, ou si elle agit dans son rôle normal de ménagère pour assurer la bonne marche de la maison.

Il eut été bon sans doute aussi de discerner, parmi les actes du mari, ceux qui étaient dans l'intérêt du ménage. La coutume médiévale, cependant sensible aux considérations de finalité, ne le fit pas, par souci peut-être de l'intérêt des tiers ; elle considéra que le mari était maître des meubles communs, qu'il en pouvait disposer et les charger de dettes, sauf cependant des dettes de cabaret. Elle estima peut-être qu'elle avait assez fait en protégeant les propres de la femme et les conquêts du ménage. Elle restait au fond impressionnée par la vieille idée que le mari était le maître parce qu'il était physiquement le plus fort. Par cette fissure passa, on le verra, toute une conception excessive de l'autorité maritale, dont la loi du 22 septembre 1942 vient tout juste de débarrasser notre droit.

---

207. (1) *Enseignements*, édit. citée, art. 15.

(2) Texte du Reclus de Molliens vers 1230, cité par Ch.-V. Langlois, *op. laud.*, p. 164-165.

208. — Dissolution de la communauté. Le douaire. Le don mutuel. — La communauté conjugale se dissout avec le mariage, normalement par la mort de l'un des époux. La liquidation des biens communs se fait fort simplement : les propres reviennent, selon leur origine, à l'époux survivant ou aux héritiers de l'époux décédé ; les conquêts et les meubles sont partagés également entre eux en toute propriété, ainsi que les dettes communes. Les époux ont été vraiment des associés et partagent sur le même pied le fruit de leur activité. Cependant la femme survivante ou ses héritiers pourront laisser au mari prodigue ou imprudent toute la charge des dettes communes, en renonçant à leur part de meubles. La communauté est ainsi traitée comme une sorte de société dont la direction principale, mais aussi les risques sont laissés au mari.

Si la femme survit, elle pourra réclamer aux héritiers de son mari, outre sa part dans la communauté, un certain droit d'usufruit sur les propres de son mari qui s'appelle le douaire, *dotalicium* (1). Le douaire est une institution d'origine complexe où se sont combinés la *donatio propter nuptias* du droit romain, la *dos ex marito* et le *morgen-gab* du droit germanique (2). Le mari, au jour du mariage, à la porte du « moustier », constitue normalement un douaire à sa femme sur les biens qui lui sont propres ; c'est le douaire conventionnel. La femme ne jouira du douaire que si elle survit à son mari ; le douaire n'est qu'un gain de survie, mais il grève les propres du mari dès le jour du mariage et le mari n'en peut plus disposer sans le consentement de sa femme. A défaut de convention, la femme a droit à un douaire coutumier qui est de la moitié ou du tiers des propres du mari selon les coutumes. Beaumanoir cite à ce sujet un établissement de Philippe Auguste, de 1214, que nous ne possédons plus et qui devait sans doute fixer le sens de coutumes discutées (3).

La douairière est saisie de son douaire, c'est-à-dire qu'elle a le droit d'en jouir dès la mort de son mari. La coutume veut maintenir, autant qu'il se peut, la situation des veuves que la mort de leur mari laisse, selon Beaumanoir, « esbahies et desconfortées » (4). Dans le même esprit, la douairière conserve le titre et la situation sociale de son mari et peut rester, si elle le veut, dans l'hôtel ou le château où résidait le ménage. Elle n'a d'ailleurs qu'un droit d'usufruit ; à sa mort, les biens grevés du douaire retournent aux héritiers du mari.

Enfin, en pays coutumier, les époux ne peuvent se faire de libéralités unilatérales. Il leur est seulement loisible de se donner mutuellement, par un acte unique et irrévocable, la part du premier mourant dans les meubles et les conquêts de la communauté. C'est le don mutuel (5) ; il comporte une entière égalité de chances entre les époux; il est d'une loyauté parfaite et écarte toutes les possibilités de vilaines manœuvres que n'excluait nullement le système romain des donations révocables, fâcheusement rétabli par le Code civil.

---

208. (1) Brissaud, p. 1655-1669. — Olivier Martin, *ibid.*, II, p. 266-278.

(2) André Lemaire, *Origine et portée de la règle « nullum sine dote fiat conjugium »*, 1929, extr. des *Mélanges Paul Fournier* et de la *Rev. hist. de droit.*

(3) *Cout. de Beauvaisis*, n° 445.

(4) *Ibid.*, n° 429.

(5) Olivier Martin, *ibid.*, p. 287-292.

209. — L'esprit de conciliation et de mesure du système français. — Telles sont les grandes lignes du droit des gens mariés dans les pays de coutumes. Il cherche à concilier les intérêts préexistants des deux familles et ceux du nouveau ménage. Le don mutuel ne porte jamais sur les propres. Le douaire, si prévoyant et si généreux pour la veuve, ne grève que temporairement les propres du mari. La communauté enfin est organisée de telle sorte que l'époux survivant garde ses biens propres et que ceux du conjoint décédé vont à ses héritiers. Le partage en propriété ne s'applique qu'aux acquisitions réalisées par le ménage et sur lesquelles la famille ne peut élever de prétentions, pas plus que sur les acquêts de succession.

Dans certaines coutumes de l'Est, du Nord et des Pays-Bas la communauté conjugale s'est étendue même aux propres des époux (1). C'est la communauté universelle, qui applique aux rapports patrimoniaux le précepte chrétien de l'unité des époux. Le système a l'avantage de la simplicité. Il est parfait quand des enfants naissent du mariage, car les propres partagés à la dissolution de la communauté reviennent tôt ou tard aux enfants, qui continuent les deux lignes. Mais si le ménage demeure stérile, le système entraîne pour les propres des changements de ligne et rompt l'équilibre entre les deux familles. Le système français, moins franc et moins généreux en apparence, est plus nuancé et plus juste. Il assure suffisamment la situation du ménage et celle de l'époux survivant. Et, en toute hypothèse, il maintient exactement le principe de la conservation des propres dans les familles.

§ 4. — *Le transfert de la propriété et les contrats*

210. — Le transfert de la propriété ; l'investiture (1). — D'après le Code civil, un contrat suffit à transférer la propriété, comme à engendrer des obligations. Le système paraît simple. En réalité, il méconnaît la différence qui existe entre la création de rapports obligatoires, n'intéressant normalement que les contractants, et le transfert de la propriété, qui intéresse les tiers et la société en général, à cause de la fonction sociale qui s'attache à la propriété. Le droit moderne est allé, pour des raisons théoriques, à l'encontre d'une ancienne tradition. Le droit romain distinguait la création des obligations et le transfert de la propriété. Un contrat suffisait dans le premier cas. Le transfert de la propriété exigeait, outre l'accord des volontés, une « tradition », c'est-à-dire le déplacement de la possession de la chose. Le droit germanique avait autant qu'il semble des positions analogues. Il faut examiner ce que décidait à cet égard le droit du moyen âge ; on étudiera ensuite les principaux aspects de sa conception du contrat.

Pour réaliser le transfert de la propriété d'un immeuble, le droit franc exigeait une cérémonie publique, que l'on appelait l'investiture. L'aliénateur se rendait sur l'immeuble à vendre avec l'acquéreur et des témoins. Il y témoignait par des gestes expressifs de son intention de renoncer à la propriété de ce bien ; il s'en « dévêtait ». Puis, par d'autres gestes, il en « investissait » l'acquéreur, qui prenait tout de suite et ostensiblement

---

209. (1) Georges Chevrier, *La communauté universelle entre époux dans la coutume de la ville d'Auxerre*, dans les *Mém. de la Soc. pour l'hist. du droit... des pays bourguignons...*, 1938, p. 129-157.

210. (1) Brissaud, p. 1276-1318; Chénon, II, p. 204-220. — Olivier Martin, *ibid.*, p. 6-23.

possession du bien. C'est l'investiture réelle, qui donnait à l'opération une publicité éclatante. Le plus souvent, elle était remplacée par une investiture symbolique ; l'aliénateur remettait à l'acquéreur une portion de la chose : une motte de gazon, par exemple, pour une terre (2) ; la corde de la cloche, pour une église (3) ; ou encore il lui remettait une baguette, *festuca*, un gant symbolisant le pouvoir qu'il avait sur la chose (4). L'investiture symbolique s'effectuait toujours devant témoins et réalisait ainsi une publicité efficace autour du transfert réalisé.

La coutume du moyen âge a conservé intactes, pour les alleux, les formes de l'investiture franque ; l'alleu ne relevant de personne, tout se passe entre l'aliénateur et l'acquéreur. Pour les tenures, fief ou censive, l'intervention du seigneur complique le schéma, mais il reste reconnaissable. Les parties viennent devant le seigneur ou devant son juge. L'aliénateur se dessaisit de la chose entre ses mains ; c'est le devest ou la dessaisine. Le seigneur profite de l'instant de raison pendant lequel la tenure lui revient pour exiger le droit de mutation qui lui est dû : quint denier pour un fief, lods et ventes pour une censive. Puis il saisit l'acquéreur par la remise d'une baguette, s'il s'agit d'une censive, par l'investiture consécutive à la foi et hommage, s'il s'agit d'un fief. Le seigneur ou son juge, devant qui s'effectue le devest-vest ou la dessaisine-saisine, est ainsi le ministre nécessaire de l'aliénation et c'est la marque propre de la féodalité sur la théorie du transfert. Mais la cérémonie à laquelle il préside crée autour de l'aliénation une publicité très utile ; tout le monde sait, dans la seigneurie, que tel fief ou telle censive a changé de main. L'investiture seigneuriale tout en étant fort utile au seigneur est conforme aussi à l'intérêt général du groupe.

211. — Quelques aspects du droit des contrats (1). — Dans le domaine des contrats le haut moyen âge a conservé les traditions germaniques. Pour qu'un contrat soit définitivement conclu, la coutume exige, outre l'accord des volontés, un certain formalisme extérieur : remise de gages mobiliers, constitution de cautions, plèges, prestation de serment, *fides*, paumée, c'est-à-dire choc bruyant de la main droite des contractants. Certaines de ces formes, et notamment la paumée, ont longtemps subsisté dans les usages populaires, en marge du droit. Ce formalisme est habituel dans les législations primitives et le droit romain ne s'en est jamais entièrement débarrassé. Cependant au XIII[e] siècle, sous l'influence du droit canonique, on commence à valider les contrats purement consensuels (2). Et bientôt sera pratiqué et formulé l'adage qu'Antoine Loisel recueillera en 1607 : « on lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles ; et autant vaut une simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain. » (3).

---

(2) Rudyard KIPLING, *Puck, lutin de la colline*, trad. citée, p. 71.

(3) Exemple de 1534 de tradition par la clé de l'ancien palais royal du comté d'Etampes : P. DUPIEUX, *Les institutions royales à Etampes*, 1931, p. 37.

(4) Exemples de « resaisine » par le gant dans une hypothèse un peu différente : TANON, *op. cit.*, p. 363 et 370 (1301 et 1302).

211. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 644-647 ; BRISSAUD, p. 1377-1410. — Olivie MARTIN, *ibid.*, p. 517 et suiv.

(2) Fr. SPIES, *De l'observation des simples conventions en droit canonique, étude suivie de quelques recherches concernant l'influence du principe canonique... sur le droit coutumier français*, thèse Droit, Nancy, 1928. — V. dans les *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5394, une lettre du pape Clément IV à Alphonse de Poitiers du 20 juin 1268 : « juris ordo deposcit ut pacta legitima firmiter observentur ».

(3) *Institutes coutumières*, III, 1, 2 ; cf. Paul SCHOLTEN, *Convenances vainquent loi*, 1930, extr. des *Comptes rendus de l'Académie des Sciences... d'Amsterdam*, t. LXX.

Ce premier point est d'une grande importance, car il réalise dans notre patrimoine juridique une acquisition définitive. En voici un second, où les résultats atteints dès le moyen âge ont été fâcheusement remis en question par le droit issu de la Révolution. Ici encore, il faut remonter au droit romain. Le droit romain classique avait mis au point une théorie générale du consentement dans les contrats et ses règles étaient si sages qu'elles passèrent en bloc dans la pratique coutumière au XIII[e] siècle. Sauf, cependant, sur un point capital. D'après le droit romain classique, les contractants majeurs et maîtres de leur droit peuvent décider ce qu'ils veulent : l'arrangement peut être avantageux pour l'un d'eux, mauvais ou désastreux pour l'autre ; tant pis pour ce dernier ; le préteur est venu au secours du mineur qui a été lésé par un contrat, il ne s'occupe pas du majeur ; à lui de se défendre.

Une telle conception, qui s'altéra d'ailleurs au Bas-Empire, postule entre les contractants une parfaite égalité de situation économique qui est rarement réalisée dans la vie courante. Souvent l'un des contractants est obligé de vendre un immeuble, par exemple pour payer ses dettes, ou de louer une maison pour abriter sa famille, ou d'engager ses services pour assurer sa vie journalière. Il peut se trouver en présence d'un acheteur, d'un propriétaire, d'un patron, qui est dans une situation meilleure et peut chercher à en abuser. Le droit canonique a mieux compris le problème que le droit romain classique. Il pose en règle que chacun des contractants doit tirer du contrat un avantage légitime ; s'il en était autrement, la justice serait violée. Les contrats sont faits pour développer les liens d'amitié entre les hommes, en multipliant des échanges de biens et de services utiles à tous, et non pour permettre au plus fort ou au plus rusé d'exploiter l'autre. Si donc l'un des contractants n'a pas obtenu un avantage raisonnable, il y a lésion ou, comme on dit au moyen âge, « déception ». La partie lésée peut s'adresser à la justice et obtenir, soit un avantage complémentaire qui rétablira l'équilibre, soit l'annulation complète du contrat désavantageux.

La théorie de la lésion entre majeurs avait été partiellement admise dans le droit du Bas-Empire romain pour les ventes d'immeubles effectuées au-dessous de la moitié du prix normal. Le déséquilibre économique de l'époque avait imposé cette solution. Le droit séculier du moyen âge ne s'en est pas tenu à ce précédent limité ; il a acceuilli la théorie canonique de la lésion, beaucoup plus large. Les tribunaux vérifient la forme des contrats, la sincérité des consentements, la réalité de l'objet, etc..., selon les règles ordinaires. Ils recherchent en outre si chacune des parties a retiré du contrat un avantage à peu près équivalent (4). La chose vendue doit l'avoir été au « juste prix », selon la situation économique. Théologiens et canonistes se sont évertués à formuler des principes généraux ; ainsi le « juste prix » sera rigoureusement déterminé quand il s'agit de denrées nécessaires à la vie ; pour les objets de luxe, un bénéfice plus largement calculé paraît admissible. La rescision de la vente faite à un prix usuraire — l'expression s'oppose à juste prix — s'applique non seulement à la vente d'immeubles selon le précédent romain, mais aussi à des ventes de denrées (5). L'immeuble d'habitation doit être loué à un prix raisonnable et les propriétaires ne doivent pas profiter des circonstances favorables pour accroître démesurément leurs exigences. Ainsi, en 1163, Louis VII apprenant que les loyers avaient renchéri à Tours d'une façon excessive en prévision du prochain concile,

---

(4) Olivier Martin, *ibid.*, p. 533-534.

(5) Exemples du XIV[e] siècle dans H. Furgeot, *Actes du Parlement de Paris*, n[os] 204, 210, 394, 2985 (ventes d'immeubles) ; n° 1645 (vente de vin et de sel).

s'en plaint à l'abbaye de Saint-Martin et aux bourgeois et les taxe d'autorité (6). Entre 1254 et 1258, le Parlement de Paris annule un bail passé à des conditions usuraires (7). Les écoliers de Paris obtinrent une intervention du pape auprès des bourgeois pour que leurs chambres leur soient louées à un prix raisonnable (8). Cette tradition d'empêcher la brusque montée des loyers dans les temps de crise et de calamités publiques est attestée par de nombreux textes jusqu'à la fin de l'ancien régime (9). On trouve beaucoup plus rarement des exemples d'intervention de la justice pour louage de services à des conditions insuffisantes. Cependant la théorie de la lésion s'appliquait aussi à ce cas.

Cette théorie est parfois délicate dans son application pratique, mais elle est d'une haute moralité. Il est juste d'en faire honneur aux juristes du moyen âge, au moment où le droit moderne marque une tendance assez nette à y revenir (10).

---

(6) A. Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 471.

(7) E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 213.

(8) Fr. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France*, p. 9-10. — Cf. de très curieuses lettres du roi du 6 mars 1425 dans Paul Guérin, *Documents concernant le Poitou...*, n° 1015, sur les privilèges des écoliers de Paris en matière de loyer.

(9) H. Furgeot, *op. cit.*, n° 371 (1336); *Mémorial de Guillaume Aubert*, publié par G. Fagniez, *passim*, pour la fin du XVI^e^ siècle; S. Ropartz, *L'exil du Parlement de Bretagne à Vannes*, 1875, p. 29-30 (taxation des loyers par le Parlement en 1683); Henri-François Buffet, *Le vieux Port-Louis*, 1938, p. 26 (fin du XVII^e^ siècle).

(10) La théorie de la lésion avait été réintroduite dans le Projet franco-italien de Code des obligations et dans le Projet de Code civil polonais; cf. les articles d'E. Demontès et de N. Sugiyama, dans les *Etudes Henri Capitant*, 1939, p. 171-189 et 817-837.

LIVRE II

LE DÉVELOPPEMENT DU POUVOIR ROYAL ET L'ÉQUILIBRE MONARCHIQUE

XIVe-XVIIIe siècle)

CHAPITRE I

Généralités historiques et plan

212. — Vue générale (1). — Dans le livre I on a essayé, en systématisant un peu, selon la méthode même de l'histoire du droit, de décrire la société féodale à l'état pur. Elle était faite de nombreux groupements territoriaux, les seigneuries et les villes, ou corporatifs, les corps ecclésiastiques, les universités, les communautés de métier, qui s'étaient formés spontanément et se montraient actifs et pleins de vie, quoique parfois indisciplinés. D'autre part, en étudiant la structure intime de la société féodale, on a constaté la coexistence de divers « états » ou classes, dont les membres prennent conscience de la communauté d'intérêts qui les rapproche, mais se persuadent moins aisément du devoir qu'ils ont de s'unir pour le bien commun du royaume dont ils font partie.

A partir du XIVe siècle, le roi va développer vigoureusement ses moyens d'action, au milieu de circonstances extérieures difficiles, mais qui mettront en pleine lumière sa tâche essentielle : la défense du royaume, *tuitio regni*. Il va s'efforcer de discipliner, dans cette fin, tous les groupes sociaux secondaires qui ont proliféré au moyen âge et qui ne cesseront pas, sous son égide, de se multiplier. Pendant des siècles, et au moins jusqu'au milieu du règne de Louis XIV, la question fondamentale sera d'assurer la sécurité française. La royauté se heurtera à bien des difficultés matérielles comme à bien des incompréhensions et commettra, de son côté, quelques erreurs. Finalement, elle parviendra, par un patient et ferme arbitrage exercé au-dessus des groupements secondaires, à réaliser un équilibre intérieur aussi satisfaisant que le permet l'instabilité de la condition humaine.

L'étude des institutions pendant cette longue période de cinq siècles devra embrasser la double phase de leur lent développement historique et de leur organisation définitive. On espère ainsi éviter un morcellement dommageable à une saine compréhension d'institutions juridiques

---

212. (1) Il n'y a rien dans les manuels classiques d'histoire du droit qui puisse être rapproché de ce qui suit.

dont l'esprit — on en a conviction — n'a pas subi de transformations essentielles. Mais il est nécessaire, en contre-partie, de marquer à larges traits les étapes historiques, comportant bien des temps d'arrêt et même des retours en arrière, au cours desquelles ces institutions ont évolué et se sont finalement stabilisées. On suivra les subdivisions que voici, en essayant autant que possible de rattacher l'histoire française à l'Europe occidentale, son cadre naturel : 1. La fin de l'universalisme chrétien ; — 2. Le développement de l'autorité royale en France ; — 3. La crise du XVI[e] siècle ; — 4. De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV ; — 5. La monarchie à l'apogée ; — 6. XVIII[e] siècle ; les progrès de l'administration et l'affaiblissement de l'autorité royale.

1. — La fin de l'universalisme chrétien

213. — Diminution du prestige de la papauté (1). — Depuis la fin du XI[e] siècle, l'Europe occidentale avait souhaité, et réalisé partiellement, une « chrétienté », ou société chrétienne des nations, n'ayant aucun esprit de conquête mais défendant avec vigueur ses intérêts primordiaux contre les Infidèles. L'urgence de la « croisade » avait donné à la chrétienté une claire conscience de son unité. La chrétienté avait deux chefs naturels : le pape et l'empereur. L'empereur germanique, dont les intentions furent rarement droites, n'ayant pas réussi à faire accepter son hégémonie au temporel, tout le poids de l'organisation de la chrétienté retomba sur le pape. Pour réaliser et entretenir la croisade, le pape s'entremet sans cesse comme arbitre entre les princes chrétiens. Un tel rôle, soutenu pendant deux siècles, le plus souvent sans l'aide de l'empereur et parfois contre lui, était écrasant. La papauté, ne songeant qu'au bien commun de la chrétienté, doit constamment faire obstacle aux vues particulières des princes. Elle est sans doute aidée par le sentiment commun des peuples, qui souhaitent la paix. Mais elle ne peut tenir son rôle qu'en témoignant d'une impartialité inflexible et en gardant son prestige intact.

Les grands papes du XIII[e] siècle ne furent pas inférieurs à leur tâche. Il semble bien cependant que le prestige de la papauté s'altère, à partir de 1280. Il est atteint à la fois sur le terrain religieux par l'interminable querelle des spirituels et, sur le terrain temporel, par la politique italienne du pape et son attitude à l'égard du royaume de Naples (2). Le conflit violent qui s'éleva entre Boniface VIII et Philippe le Bel, en 1296 d'abord et surtout de 1300 à 1303, s'acheva par la défaite de la papauté. On se rendit compte dans les milieux romains que Boniface VIII avait adopté une attitude trop cassante à l'égard du roi de France, son meilleur soutien (3). Peu après la fin du conflit, un cardinal de sentiments français fut élu pape sous le nom de Clément V. Fuyant les factions romaines, qui avaient déterminé finalement la défaite de Boniface VIII, Clément V vint s'installer en Avignon et dans le Comtat-Venaissin. Les possessions pontificales étaient en terre d'Empire, mais dans le voisinage immédiat du roi de France. Les papes d'Avignon ne perdirent, ni le sens des devoirs internationaux de la papauté, ni l'impartialité nécessaire à leurs fonctions (4). Mais ils étaient français et s'entourèrent de

---

213. (1) G. SCHNÜRER, *L'Eglise et la civilisation au moyen âge*, t. III, 1938.

(2) G. SCHNÜRER, *ibid.*, p. 22-85.

(3) *Ibid.*, p. 109-113 ; cf. G. DIGARD, *Histoire des rapports de Philippe le Bel et de Boniface VIII*, 1937, 2 vol., publiés après la mort de l'auteur par M[lle] F. Lehoux.

(4) A. COVILLE, *L'Europe occidentale de 1270 à 1380*, 2[e] partie, 1941, p. 472-473, dans l'*Histoire générale* de G. Glotz, *Moyen âge*, t. VI.

cardinaux surtout français. L'indépendance de leur action fut parfois suspectée. D'autre part, les papes d'Avignon abusèrent de leurs prérogatives en matière de bénéfices et organisèrent une fiscalité excessive. Un malaise sérieux se répandit dans l'Église (5). Pour tâcher d'y mettre fin, Grégoire XI revint à Rome en 1377.

214. — Le Grand Schisme d'Occident et ses conséquences (1). — A la mort de Grégoire IX, en 1378, éclata le Grand Schisme d'Occident, qui dura jusqu'en 1418 et reprit peu après pour ne s'éteindre définitivement qu'en 1449. Il causa à l'Eglise et à la civilisation occidentale dont elle était le soutien un préjudice irréparable. La crise de la papauté donna libre cours aux particularismes nationaux qui, après avoir entretenu le schisme, se manifestèrent même sur le terrain religieux, avec tendance à établir des églises nationales. Déjà en 1336, le pape lui-même avait dû renoncer à la croisade, longuement préparée par Philippe VI, devant l'imminence d'une rupture entre la France et l'Angleterre (2). En 1389, onze ans après le début du schisme, l'empire serbe, qui était le boulevard de la chrétienté dans les Balkans, fut détruit par les Turcs à Kossovo. Les Musulmans, qui n'avaient pu pénétrer en Europe par les Pyrénées, grâce à la vigilance des Francs et au sursaut de l'Espagne chrétienne, submergent les Balkans et menacent les plaines hongroises et la vallée du Danube. En 1396, la chevalerie de l'Europe occidentale fait un dernier effort mais est vaincue à Nicopoli. En 1453, la chute de Constantinople consacre l'installation définitive, dans le Proche-Orient, d'une domination non chrétienne. Ce fut un désastre pour la civilisation européenne et la fin du rêve médiéval d'une société des princes chrétiens (3). Sans doute de méritoires efforts continueront d'être faits contre les Infidèles et enrayeront définitivement leurs progrès. Mais l'idée de croisade ne servira plus guère que de prétexte ; on ne parlera plus de chrétienté que dans les discours d'apparat (4). Et les rivalités entre les nations chrétiennes atteindront tant de virulence que François Ier, pour contrecarrer les ambitions de la maison d'Autriche, pourra, sans trop de scandale, s'allier au Grand Turc.

2. — Le développement du pouvoir royal

215. — L'effort nécessaire de coordination nationale à la veille de la guerre (1). Depuis Philippe Auguste, on l'a vu, l'autorité royale allait en s'affermissant. Mais Louis IX l'avait exercée avec une extrême modération et son fils Philippe III avait agi de même. Avec la régime

---

(5) G. Schnürer, *ibid.*, p. 178-195; cf. William E. Lunt, *Studies in anglo-papal relations during the Middle âge*, I. *Financial relations of the Papacy with England to 1327*, 1939.

214. (1) G. Schnürer, *ibid.*, p. 204-236; 375-425.

(2) A. Coville, *op. cit.*, p. 474.

(3) G. Schnürer, *ibid.*, p. 294-295.

(4) Il est encore fait mention de la chrétienté au XVIIe siècle, de 1601 à 1645, dans les harangues d'apparat des premiers présidents de la Chambre des Comptes de Paris : A. de Boislisle, *La Chambre des comptes*, 1873, in-4°, nos 325, 358, 360, 420, 520. Elle disparaît après cette date. Le 24 août 1648, une lettre de cachet du roi commande un *Te Deum* pour la victoire de Lens, qui aura des suites heureuses « pour ce royaume et pour la chrétienté » : *ibid.*, n° 528.

215. (1) Robert Fawtier, *L'Europe occidentale de 1270 à 1380*, Ire partie, 1270-1328, 1940, dans l'*Hist. générale* de G. Glotz, *Moyen âge*, t. VI; A. Coville, *op. cit.*

de Philippe IV le Bel, il y a certainement quelque chose de changé. La physionomie du roi lui-même reste dans l'ombre. Mais la direction générale de sa politique est claire. Elle contraste avec la politique prudente de son aïeul et dénote une volonté d'agression à l'égard de tous les groupes autonomes dont était composée la société médiévale : Eglise, seigneuries, villes libres et même communautés de métier. Elle fut peut-être inspirée, elle fut en tout cas conduite par un certain nombre des conseillers laïques, la plupart d'origine méridionale et nourris des principes du droit romain. Cette politique de mouvement échoua, sauf à l'égard de la papauté. Elle provoqua maintes doléances pendant le règne de Philippe IV et, à sa mort, une réaction très nette, que l'on a appelée le mouvement provincial. On y reviendra. Les successeurs de Philippe le Bel retournèrent aisément à une politique plus modérée, plus respectueuse des anciennes coutumes.

L'allure agressive du règne de Philippe le Bel a sans doute contribué à répandre, chez beaucoup d'historiens, l'idée que le développement du pouvoir royal aux XIV^e^ et XV^e^ siècles avait été le fruit de combats constamment menés par le roi et ses agents contre les forces du passé. Ce point de vue ne paraît pas exact. Le facteur déterminant d'un développement qui est certain, doit être cherché dans la pression des événements extérieurs, qui deviennent menaçants dès le début du XIV^e^ siècle. La concentration du pouvoir suprême se fait ou tend à se faire partout. En France, elle est indispensable pour résister à l'ennemi extérieur, l'Angleterre, qui est toujours installé sur notre sol. Il est possible que la royauté ait parfois brusqué ce resserrement, mais il s'imposait et répondait aux aspirations profondes de la nation.

En 1328, s'éteint la branche des Capétiens directs. Le changement de branche se fit sans trouble au profit de Philippe VI, le premier des rois Valois. La France était alors prospère. Elle avait profité de tout un siècle de paix. L'industrie et le commerce avaient enrichi les villes. L'affranchissement des serfs en maintes régions avait encore étendu les défrichements et favorisé la création de nouveaux centres de population. En 1330, pour un territoire moitié moins grand qu'aujourd'hui, on a dénombré plus de 24.000 paroisses, qui font bonne figure en regard des 36.000 communes d'aujourd'hui (2). La population était aussi dense qu'elle le sera au début du XVIII^e^ siècle, avec prédominance marquée de la population rurale, heureux symptôme d'équilibre. Il n'y avait guère qu'un symptôme inquiétant : le désarroi déjà commencé des finances royales qui se manifestait par de trop fréquentes mutations monétaires (3). Le chroniqueur Froissart, qui écrira plus tard, résume ainsi la situation à la veille de la guerre de Cent ans : « adonc était le royaume gras et dru » (4).

216. — La guerre de Cent ans ; l'éveil du patriotisme français (1). — La guerre de Cent ans va détruire cette prospérité pour 150 ans environ, jusqu'au milieu du règne de Louis XI. La guerre fut pro-

---

(2) Ferdinand LOT, *L'état des paroisses et des feux de 1328*, 1929, extr. de la *Bibl. de l'Ecole des chartes*.

(3) J. CALMETTE et E. DÉPREZ, *L'Europe occidentale de la fin du XIV^e^ siècle aux guerrres d'Italie*, dans l'*Hist. gén.* de G. Glotz, *Moyen âge*, t. VII, 2^e^ partie, 1939, p. 431-433.

(4) Cité par G. GROSJEAN, *Le sentiment national dans la guerre de Cent ans*, 1928, p. 186.

216. (1) J. CALMETTE et E. DÉPREZ, *L'Europe occidentale de la fin du XIV^e^ siècle aux guerres d'Italie*, 1^re^ partie, *La France et l'Angleterre en conflit*, 1937, dans l'*Hist. gén.* de G. GLOTZ, *Moyen âge*, t. VII.

voquée par Edouard III, roi d'Angleterre, qui se prétendait roi de France par succession et à qui l'arbitrage de la papauté avait donné tort (2). Mais elle avait ses racines profondes dans le fait que le roi d'Angleterre possédait encore, dans le Sud-Ouest, quelques restes de l'héritage d'Eléonore d'Aquitaine sous l'hommage du roi de France. Saint Louis, par scrupule de conscience, n'avait pas voulu achever l'œuvre de conquête de Philippe Auguste. Cependant la situation héritée de la féodalité devenait de plus en plus anormale, à mesure que les grandes nations tendaient à unifier leur territoire. Les Anglais ayant commencé la guerre, elle ne pouvait finir que par leur victoire complète ou par leur expulsion. On voit nettement naître au cours de la guerre, par hostilité à leur égard, un véritable sentiment patriotique qui vient renforcer l'antique loyalisme monarchique (3).

Mais la libération de notre sol ne fut obtenue qu'après de dures épreuves. On indiquera ici seulement les péripéties de la guerre qui ont exercé une influence directe sur le développement des institutions (4). Les besoins d'argent de la royauté, ainsi que la nécessité d'un accord moral entre le roi et ses peuples, provoquèrent de multiples réunions d'Etats généraux ou particuliers. De 1355 à 1358, se dessina une sorte de crise constitutionnelle, bientôt aggravée par la captivité de Jean le Bon et l'intervention de la populace parisienne, mise en mouvement par Etienne Marcel, prévôt des marchands et quelques autres agitateurs. La tentative tourna court, car le peuple de France ne suivit par Paris (5).

Charles V, par un gouvernement sage et modéré, consolida sérieusement l'autorité royale un instant ébranlée. Sous son règne, et avec son encouragement, s'esquisse une pré-Renaissance, plus respectueuse de la tradition du moyen âge que ne le sera la Renaissance du XVI^e siècle. Le triste règne de Charles VI compromit à nouveau la situation. Les princes de son sang, dotés, selon une mode récente, de trop copieux apanages, furent les maîtres du royaume, pendant sa minorité d'abord, puis pendant sa folie. La discorde se mit entre eux. Ce fut la querelle des Armagnacs et des Bourguignons, déclenchée puis aggravée par des incidents dramatiques : assassinats du duc d'Orléans (1407), puis de Jean sans Peur, duc de Bourgogne (1419) (6). Pour remettre un peu d'ordre dans les affaires du royaume, brouillées par des factions rivales mais également avides, l'ordonnance dite Cabochienne de 1413, imposée par l'émeute, essaya de brider la prérogative royale par tout un jeu de conseils, où les gens des cours souveraines et les docteurs de l'Université auraient été les maîtres, sauf à favoriser la politique des princes. Elle ne réussit pas mieux que l'essai de contrôle par les Etats Généraux en 1358.

Le peuple de France, guidé par un obscur instinct et par sa fidélité à la race de saint Louis, comprit que le roi seul pourrait le sauver dans cet extrême péril. Le traité de Troyes de mai 1420, conséquence directe de l'alliance du duc de Bourgogne avec les Anglais, livra la France à l'Angleterre ; à la mort de Charles VI, le pauvre roi fou, Henri VI, roi d'Angleterre, devint roi de France selon ses stipulations.

---

(2) Paul Fournier, *Notice sur Pierre Jame*, 1927, *Hist. littéraire de la France*, t. XXXVI, p. 513.

(3) G. Grosjean, *op. cit.*

(4) Sur les transformations profondes qui se firent dans le monde occidental entre la fin du XIII^e siècle et 1350, il faut relever le témoignage de Gilles li Muisis, abbé de Saint-Etienne de Tournai, cité par Ch.-V. Langlois, *La vie au moyen âge*, t. II, 1926, p. 336-337.

(5) V. en dernier lieu Edmond Faral, dans la *Rev. hist. de droit*, 1945, p. 171-214.

(6) Jacques Davout, *La querelle des Armagnacs et des Bourguignons*, 1944.

Cependant le peuple de France, dans sa majorité, demeura fidèle à son roi légitime, le dauphin Charles, devenu Charles VII. Jeanne d'Arc, en ces sombres moments, incarna le sentiment populaire. Sa mission lui dictait de faire sacrer le roi à Reims. Ce fut accompli en 1429. La mission de Jeanne fut cruellement interrompue, mais détermina un ébranlement décisif. En 1453, l'expulsion des Anglais s'achevait par la reprise définitive de la ville de Bordeaux.

217. — Les agitations des princes apanagistes. — Charles VII, en même temps que le recouvrement de son royaume, avait entrepris sa restauration intérieure. Il fut troublé dans cette besogne par les revendications des princes apanagistes et des grands féodaux du Midi, qui ne se résignaient pas à rentrer dans le rang. Le peuple de France le soutint. Son fils Louis XI, qui avait été un dauphin bien indocile, continua les traditions de son père quand il devint roi. Sa politique ne s'embarrassa guère de scrupules mais témoigna d'un remarqable esprit de suite. Lui aussi, et plus encore que son père, eut affaire aux apanagistes et aux princes, comme on appelait les grands féodaux. En vain prirent-ils le masque du « bien public ». Le peuple ne s'y trompa pas et Louis XI, en exploitant non sans cynisme ses sentiments loyalistes, réussit à dissoudre des coalitions d'ailleurs faiblement nouées. Son coup de maître fut la destruction de l'Etat bourguignon qui, depuis près d'un siècle, avait successivement menacé, puis dominé la royauté française. Le dernier duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, fut tué près de Nancy en 1477. Louis XI recueillit, dans sa succession, la Bourgogne et la Picardie. Peu de temps avant sa mort, en 1481, il reçut la Provence du dernier de ses comtes, fidèle à ses origines capétiennes. Sous Charles VIII, la Bretagne est unie une première fois à la couronne.

Les méthodes intérieures de Louis XI, trop rudes, déterminèrent des réactions qui se firent jour, sans effets vraiment durables, pendant le règne court et gris de Charles VIII. Mais le règne de Louis XII, à la fin du XV^e^ et au début du XVI^e^ siècle, fut une période de détente et de prospérité. Les guerres d'Italie, commencées sous Charles VIII, ont été des entreprises dynastiques, d'ailleurs déraisonnables ; elles n'ont jamais eu les caractères d'une guerre nationale. Elles ont occupé la noblesse, sans surcharger le peuple, car la guerre se fait au-delà des frontières et nourrit l'armée. François I^er^ profita de ses victoires italiennes pour liquider avec le pape Léon X les affaires de l'Eglise de France, singulièrement embrouillées depuis le Grand Schisme. Avec le Concordat de Bologne (1516), est officiellement reprise, après bien des variations, la traditionnelle politique d'accord entre le roi et la papauté.

3. — La crise du XVI^e^ siècle

218. — La lutte contre la maison d'Autriche. — La Réforme. — Sous François I^er^, roi autoritaire, la royauté est vraiment forte. Maints historiens font dater de son règne l'avènement définitif de l'absolutisme monarchique. Cependant, de nouveau, va survenir une grave crise qui va mettre en péril, une fois encore, l'institution royale. Elle se manifeste à l'extérieur comme à l'intérieur du royaume.

Toute la première moitié du siècle, de 1521 à 1558, est remplie par la rivalité de la France et de la Maison d'Autriche (1). Charles-Quint était héritier des Maisons d'Autriche et de Bourgogne et roi d'Espagne par

---

218. (1) C. Brandi, *Charles-Quint*, 1550-1558, trad. G. de Budé, 1939.

sa mère. Il fut élu empereur d'Allemagne en 1519. Ses possessions encerclaient la France ; il rêva lui aussi de réaliser dans les faits la monarchie universelle que son élection à l'Empire lui avait conférée. François Ier et son fils Henri II durent, pour lui résister, soutenir un vigoureux effort militaire, parfois marqué de graves revers, comme celui de Pavie. La guerre coûta très cher et fut alimentée par une fiscalité maladroite qui épuisa le peuple.

Au plus fort de la crise politique, apparut et se développa la crise religieuse que l'on a coutume d'appeler la Réforme protestante (2). Née en Allemagne de la doctrine du moine Martin Luther, — la déclaration de Wittenberg est de 1517 — elle fut surtout propagée en France par Calvin, sous une forme assez différente. Elle sembla, à ses débuts, une réaction justifiée contre les abus qui s'étaient depuis longtemps introduits dans l'Eglise catholique et ce fut la grande cause de son succès près des petites gens. Mais elle devint bientôt intransigeante. L'Eglise catholique, menacée dans son unité, entreprit et finit par effectuer, au cours du long concile de Trente (1545-1560), une réformation sincère et profonde (3) Elle y convia vainement les partisans des idées nouvelles. Ceux-ci voulaient des modifications radicales dans le dogme aussi bien que dans la discipline. La séparation devint irrémédiable et aggrava des divisions qui se manifestaient depuis longtemps dans l'Europe Occidentale.

En France, la Réforme protestante n'affecta pas, en ses débuts, le caractère violent qu'elle prit en d'autres pays, où la fermentation religieuse se greffa sur des mouvements sociaux. La situation économique et sociale du pays était généralement bonne autour de 1540. Les campagnes avaient à peu près repris leur prospérité du début du XIVe siècle. Dans les villes, les relations avec l'Italie et l'abondance de la monnaie, qui était la conséquence de l'ouverture des mines d'Amérique, avaient donné un vif stimulant au commerce. Les perturbations monétaires et la hausse des prix n'atteignaient que ceux qui vivaient de leurs rentes. Dans ce milieu socialement sain, la Réforme recruta des adhérents isolés parmi des religieux, des prêtres, des artisans à l'aise, scandalisés par l'avidité et les dérèglements de nombreux membres du clergé catholique. D'après le droit en vigueur, ces réformés étaient des hérétiques ; comme ils se livraient parfois au prosélytisme et aux actions violentes, les tribunaux royaux se substituèrent aux officialités en vue d'une répression plus énergique. La persécution ne fit qu'aider à l'expansion de la nouvelle doctrine.

219. — Les guerres de religion ; la crise générale des institutions. — A partir de 1550 environ, les idées nouvelles, au moins dans certaines régions, conquièrent la noblesse. Les causes de cette extension ne sont pas faciles à discerner. Parmi ces recrues, il y eut certainement des convaincus, mais aussi des agités et des gens avides. Sans qu'on puisse vraiment parler de crise, la noblesse en tant que classe souffrait d'un certain malaise. La cherté croissante diminuait l'importance relative de ses revenus; elle s'appauvrissait, alors que les marchands des villes s'enrichissaient. Elle fut certainement impressionnée

---

(2) H. Hauser et A. Renaudet, *Les débuts de l'âge moderne, La Renaissance et la Réforme*, 1939.

(3) Une grande collection moderne a entrepris la publication des documents concernant le concile de Trente sous ce titre : *Concilium Tridentinum. Diariorum, Actorum, Epistularum, Tractatuum nova collectio*. La collection, interrompue par la guerre de 1914-1918, a repris. Le tome XI a paru en 1937 par les soins de G. Buschbell.

par ce qui se passait dans les pays protestants, où des princes gagnés à la Réforme sécularisaient à leur profit et au profit de leur noblesse les riches bénéfices ecclésiastiques. Une opération de ce genre avait été effectuée dans le Béarn, principauté alors indépendante de la couronne et dont les princes étaient devenus protestants. Il était bien tentant de la généraliser. Quoiqu'il en soit, le protestantisme devint bientôt un parti, solidement appuyé sur une noblesse nombreuse et ardente, avec des chefs dont certains, comme Antoine de Bourbon, roi de Navarre et souverain de Béarn, étaient du sang de France. L'exaltation des passions religieuses déchaîna, à partir de 1562, ces guerres civiles aggravées d'interventions étrangères que l'on appelle les guerres de religion. Elles durèrent plus de trente ans, coupées d'ailleurs de nombreuses trêves et ne se terminèrent que par la victoire de Henri IV, devenu catholique et finalement accepté par tous les Français.

Ces guerres menées de part et d'autre sans ménagements causèrent bien des dévastations et bien des misères, surtout pendant la dernière phase de la Ligue (1). Spécialement considérées au point de vue de l'histoire du droit, elles déterminèrent une crise grave de l'institution royale, mal servie par des princes médiocres. L'unité morale des Français, son soutien nécessaire, est rompue. Le roi, tiraillé entre les partis, cherche en vain une attitude de juste milieu. Il oscille entre la tolérance presque complète et la répression cruelle, dont la journée de la Saint-Barthélémy (1572) est le type. Les Etats généraux, convoqués à diverses reprises, en 1560, à la veille de la guerre, puis en 1576 et en 1588, en plein conflit, ne peuvent trouver de remède. Ils reflètent fatalement les divisions entre les ordres qui les ont mandatés et même les divisions qui se creusent au sein de chaque ordre; ils ne s'entendent, précairement, que pour affaiblir encore l'autorité royale. La crise du gouvernement central engendre de redoutables conséquences. Les pays de France retournent à leur vie particulière et sont menés par le grand seigneur qui y domine : ici un catholique, là un protestant. Les agents royaux, qui ne sont plus contrôlés, abusent de leur autorité; dans les campagnes, les pays sont à la merci de leur seigneur, car la justice du roi est impuissante; les villes font elles-mêmes leurs affaires, comme elles peuvent; certaines deviennent de petites républiques qui négocient avec les partis et ferment parfois leurs portes même aux troupes du roi; d'ailleurs une grande fermentation y règne, qui se répercute au sein des corps et des communautés de métier. Partout l'emportent les liens personnels, les considérations de parti, les préoccupations locales (2). Les situations se modifient sans cesse. Le désarroi des esprits, à la suite de plusieurs crimes politiques, se manifeste par un drame sans précédent dans l'histoire des Capétiens : en 1589, Henri III est assassiné par un moine fanatique, Jacques Clément.

4. — De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV

220. — Le règne réparateur de Henri IV. — L'épreuve fut heureusement assez brève. Henri IV sut imposer aux Français dressés les uns contre les autres, et d'ailleurs épuisés par des luttes sans issue, la ré-

---

219. (1) Henri Drouot, *Mayenne et la Bourgogne. Etude sur la Ligue*, 1585-1596, 2 vol., 1937.

(2) H. Hauser, *Les sources de l'histoire de France, XVI^e siècle*, t. III, 1912, p. 1-7; cf. L. Loutchizki, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue*, 1875.

conciliation nécessaire. Premier roi de la branche des Bourbons, il était roi de Navarre avant son avènement au trône de France. Chef du parti protestant, il abjura en 1593 et fut absous en 1595 par le pape de l'excommunication qu'il avait encourue. Le peuple de France, heureux de réconcilier sur la personne du vrai chef de la Maison de France sa fidélité au catholicisme et son loyalisme monarchique, se rallia d'enthousiasme. Mais le roi dut acheter un par un, par des concessions souvent excessives, les anciens chefs de parti. Il finit par la Bretagne, en 1598, et réconcilié avec le duc de Mercœur, le dernier des Ligueurs, il promulgua à Nantes l'édit de pacification qui mit fin aux guerres religieuses. Les protestants obtinrent une large tolérance pratique et une complète égalité de situation dans une nation restée en majorité catholique. Le roi leur donna même, ainsi qu'aux anciens Ligueurs et en gage de ses intentions pacifiques, des garanties militaires, par l'octroi d'une centaine de places de sûreté, que devaient occuper des garnisons de la religion. Les anciens partis reconnaissaient tous l'autorité du roi, mais restaient à pied d'armes.

Le règne de Henri IV, inauguré par un acte si sage, fut un règne réparateur. Le roi tint la balance inflexible entre les anciens partis, encore frémissants, et procura ainsi au royaume les bienfaits habituels de l'union. Le jeu régulier du gouvernement fut rétabli; ses agents furent ramenés à l'obéissance. Sully, bon ménager des affaires de l'Etat, comme il l'était des siennes, remit de l'ordre dans les finances et restaura la structure économique du pays, compromise par cinquante années de troubles (1). Henri IV accomplit ce redressement avec beaucoup d'entrain; ses paroles directes et habiles charmaient tout le monde. Mais ce prince aimable dans ses façons et un peu cynique dans sa conduite privée était un autoritaire (2). Il ne convoqua pas les Etats généraux et se contenta de demander conseil à une assemblée de Notables, réunie à Rouen en 1596. Il se méfiait, il ne l'a pas caché, des assemblées représentatives, aimant à parler et à prendre des attitudes avantageuses, dont il avait fait l'expérience dans ses possessions de Navarre et de Béarn. Bien intentionné, il ne fit le bonheur de son peuple qu'en imposant sa volonté, qu'en étant un roi absolu.

221. — La minorité de Louis XIII. Richelieu et le redressement de l'autorité. - L'évènement permit d'ailleurs de mesurer ce que la France devait à l'action personnelle de son chef. Henri IV fut assassiné en 1610 par Ravaillac, un fanatique isolé auquel on a cherché vainement des complices. Esprit sombre, nourri des doctrines politiques répandues au temps des discordes religieuses, il crut, comme Jacques Clément, qu'il avait le droit d'abattre le roi, qu'il considérait comme un tyran (1). Deux fois de suite, en 1589 et en 1610, des Français pervertis s'érigeaient en justiciers et, privant la France de son chef naturel, lui infligeaient de dures épreuves !

Louis XIII avait neuf ans. La reine-mère, Marie de Médicis, se fit attribuer la régence par le Parlement. Elle n'avait ni les lumières, ni le caractère qu'exigeait une situation difficile. Les princes du sang, la

---

220. (1) J. Permezel, *La politique financière de Sully dans la généralité de Lyon*, thèse Droit, Lyon, 1935; Roger Grand, *Sully, parrain de la rénovation française*, 1943; M.-M. Martin, *Leçons de la renaissance agricole sous Henri IV*, 1943.

(2) Raymond Ritter, *Henri IV lui-même. L'homme*, 1944.

221. (1) Sur la doctrine du tyrannicide, cf. en dernier lieu F. Schœnstedt, *Der Tyrannenmord im Spätmittelalter. Studien zur Geschichte des Tyrannenbegriffs und der Tyrannenmordtheorie insbesondere in Frankreich*, 1938.

haute noblesse des gouverneurs, le parti protestant, contenus dans l'obéissance par Henri IV, s'agitèrent à nouveau en se couvrant de beaux prétextes pour dissimuler d'assez sordides ambitions. Les désordres du XVIe siècle avaient laissé des ferments, prompts à se développer au cours d'une minorité. La Régente crut habile de chercher un appui dans la nation organisée en convoquant, en 1614, les Etats généraux. Mais les trois ordres ne pouvaient soutenir utilement le gouvernement et lui imposer les réformes nécessaires qu'à la condition préalable de s'entendre entre eux. Or la session se passa en vaines querelles entre la noblesse et le Tiers; ils ne s'entendirent passagèrement que pour accabler le clergé. Le gouvernement dut mettre fin d'autorité à ces divisions et congédia les Etats.

Après bien des péripéties, Richelieu devenu principal ministre en 1624, rendit à la royauté son prestige (2). Il fut loyalement soutenu par le roi, modeste et sage, qui ne l'aimait guère, mais qui le savait nécessaire à l'Etat. Richelieu désarma le parti protestant qui, entraîné par des chefs ambitieux, s'était révolté sans raison. Mais il eut le courage de respecter la tolérance pratique qui avait été établie par l'édit de Nantes. Il abattit la haute noblesse, toujours prête à l'intrigue et à la rébellion, en punissant avec rigueur des actes certes graves en eux-mêmes, mais commis par des esprits légers et brouillons plutôt que par de grands criminels. Chalais, les deux Montmorency, Cinq-Mars, de Thou furent décapités surtout pour intimider la noblesse et pour lui apprendre par des exemples éclatants que l'heure était enfin venue d'obéir à son roi. Gabriel Hanotaux a raconté (3) que Richelieu encore enfant avait assisté au sac par des bandes protestantes du bourg de Faye-la-Vineuse, en Poitou. Les habitants invoquèrent la sauvegarde du roi. Et les soldats de s'écrier : « F... des sauvegardes.... Pillage ! Pillage ! » Quand Richelieu mourut, à peu de distance de Louis XIII, nul dans le royaume n'osait plus méconnaître l'autorité du roi.

222. — La Fronde, dernier sursaut des factions (1). — Mais il avait fallu frapper rudement. Les factions avaient été intimidées, plutôt que dissoutes. Elles relevèrent la tête une fois encore pendant la minorité de Louis XIV (1643-1653). La régence fut confiée par le Parlement de Paris à la reine-mère Anne d'Autriche, en écartant les sages restrictions établies par une déclaration de Louis XIII enregistrée trois mois avant sa mort. Les affaires furent conduites par le cardinal Mazarin, principal ministre Italien plein de finesse et de ressources, mais peu scrupuleux sur le choix des moyens.

Cinq années difficiles s'écoulèrent dans le désordre financier. En vain, Mazarin obtint-il de grands succès diplomatiques et militaires. Son manège intérieur finit par lasser tout le monde. En 1648, un conflit insignifiant au départ avec le Parlement de Paris, au sujet de la vénalité des charges, aboutit bientôt à une sérieuse crise constitutionnelle que l'on a appelée la Fronde (2). Le Parlement de Paris, selon l'expression d'Omer Talon, avocat du roi près de la cour, « rompit les sceaux et les cachets de la royauté ». Il s'insurgea, avec quelques précautions de forme, contre l'autorité du gouvernement. Le roi et son entourage durent quitter Paris

---

(2) Gabriel Hanotaux, *Histoire de Richelieu*, 4 vol.; les t. III et IV ont été publiés en 1933 et 1935 avec la collaboration du duc de La Force; des mêmes auteurs, *Richelieu*, 1 vol. in-16, 1944.

(3) Cf. *Journal des Débats*, 18 juillet 1932.

222. (1) Ernest Lavisse, *Louis XIV; la Fronde; le Roi; Colbert (1634-1685)*, 1905, *Histoire de France* d'E. Lavisse, VII, 1.

(2) H. Courteault, *La Fronde à Paris, premières et dernières journées*, 1933.

pour s'installer à Rueil. Le Parlement régna en maître, acclamé par la populace parisienne. Ce fût la Fronde parlementaire (janvier 1649). Le Parlement débordé dût bientôt chercher l'appui des princes du sang et de la haute noblesse, mal satisfaits des générosités cependant copieuses de Mazarin. Mais il s'aperçut vite que ses alliés d'occasion n'avaient aucun souci du bien public qu'il avait cru, un peu légèrement, servir par sa révolte. Abandonné d'ailleurs par le peuple de Paris, volontiers versatile, il rentra dès août 1649 dans les voies de la subordination. Peu après, la Fronde des princes reprit, coupée d'épisodes burlesques. Les conjurés, qui n'avaient aucun dessein positif, ne s'entendirent pas longtemps. La révolte prit fin, en 1652, par le triomphe complet du gouvernement.

Ces quatre années de troubles engendrèrent beaucoup de misère, à Paris et dans les provinces. Elles montrèrent également la totale inaptitude à gouverner des gens du Parlement et de la haute noblesse. Les uns ne sont que des doctrinaires, capables de bien étudier un dossier, mais entêtés sur des positions de principe et dénués de sens politique ; les autres ne sont que des intrigants, avides d'argent et de places. La Fronde eut ainsi cet avantage d'achever de discréditer, aux yeux de tous, les seules forces qui pouvaient en fait limiter l'autorité royale. Une fois encore le peuple, las des agitations, mit en elle tous ses espoirs.

5. — La monarchie à l'apogée

223. — L'achèvement territorial de la France (1). - Louis XIV laissa Mazarin jouir paisiblement de son triomphe jusqu'à sa mort, survenue en 1661. Il était âgé de 22 ans, donc depuis longtemps majeur de la majorité des rois. Il prit lui-même en main la conduite du gouvernement. Pendant son long règne, l'institution royale parvint à l'apogée. Il est bon de faire brièvement le point. La France est alors un grand Etat, solidement organisé, qui joue un rôle de premier plan dans la politique européenne. Après d'interminables guerres avec l'Empire et la maison d'Espagne, elle a définitivement reconquis l'Artois, perdu depuis le XV^e^ siècle, et obtenu une partie de la Flandre, couvrant ainsi, au point le plus vulnérable, Paris et le cœur du pays. Sous Louis XIV, elle achève d'atteindre ses frontières naturelles par l'acquisition du Roussillon et de la Franche-Comté. La conquête de l'Alsace, longuement préparée, confirme le succès d'une politique ébauchée par Charles VII au lendemain de la guerre de Cent ans (2) et sérieusement amorcée au milieu du XVI^e^ siècle par l'occupation des Trois-Evêchés. L'acquisition de l'Alsace rendra inévitable l'annexion pacifique de la Lorraine, qui se réalisera à son heure, sous Louis XV. En gros, la France moderne est faite géographiquement. Il ne s'agit plus que de lui donner une âme commune. La monarchie s'y était employée, à chaque étape, avec beaucoup de patience et de réalisme. La fondation par le cardinal Mazarin du Collège des Quatre Nations pour donner une éducation française aux jeunes gentilshommes des pays nouvellement annexés fournit un bon exemple des méthodes de persuasion qui avaient les préférences de la royauté. Mais

---

223. (1) Philippe SAGNAC et A. DE SAINT-LÉGER, *La prépondérance française. Louis XIV* (1661-1715), 2^e^ édit., 1944; Jacques ROUJON, *Louis XIV*, 1943, 2 vol.; P. GAXOTTE, *La France de Louis XIV*, 1946.

(2) Pierre MAROT, *L'expédition de Charles VII à Metz* (1444-1445). *Documents inédits*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1941, p. 109-155.

ses efforts avaient été souvent contrariés par des retours agressifs du féodalisme. Louis XIV va agir comme ses prédécesseurs, sans changer foncièrement leur méthode, mais en la perfectionnant. Plus favorisé qu'eux par les circonstances, mieux servi par des ministres excellents, assuré d'une obéissance plus empressée, il obtiendra, dans la même direction qu'eux, des résultats meilleurs.

224. — L'ordre royal. — Le plan général est fort simple : restaurer l'ordre, c'est-à-dire étendre à toutes les provinces agitées par un siècle de troubles, éprouvées par des guerres de frontières, les bienfaits d'une police exacte et d'une administration vigilante. C'est à partir de Louis XIV seulement qu'il a été possible de sortir le soir, à Paris, sans une escorte armée, que les chemins ont été sûrs et les campagnes paisibles. Voici ce qu'écrit, vers la fin du règne, le commissaire au Châtelet Delamare dans l'Epître dédicatoire de son grand « Traité de la police » : « On ne trouvait presque avant ce temps-là aucune sûreté ni dans la ville, ni dans les campagnes, contre les voleurs ou les assassins ». Sous le règne de Louis XIV seulement, ont pris fin les abus de pouvoir et les crimes des tyrans de village, tels que les révèlent par exemple les Grands Jours d'Auvergne de 1665 (1). C'est seulement sous son règne que fut définitivement réprimée l'indiscipline des agents royaux subalternes.

Cet ordre royal qui émerveilla, au XVIII[e] siècle, les nombreux étrangers voyageant en France n'a pu être procuré que par un gouvernement fort, ferme et au besoin autoritaire. On n'a pas à étudier ici, en détail, les méthodes de gouvernement de Louis XIV. En décrivant successivement les institutions, il sera aisé d'y découvrir sa marque propre. Cependant, il faut bien préciser, à l'encontre d'opinions trop répandues, qu'il a gouverné comme Henri IV, comme François I[er], comme Charles V, sans employer de moyens bien nouveaux. On chercherait vainement sous son règne une institution n'ayant aucun précédent dans le passé. Il fit jouer les institutions monarchiques dans leur sens traditionnel, mais il en surveilla le jeu personnellement, dans les moindres détails. Pendant plus de cinquante ans, il fut vraiment le roi informé de tout, qui décide tout et qui se fait en tout obéir. Dès le début de son gouvernement personnel, son assiduité au travail, sa compréhension des affaires d'Etat émerveille Michel Le Tellier, ministre d'Etat honnête et expérimenté (2). Il prédit qu'il sera, s'il continue, « notre plus grand roi » et que les « ordres du maître », quand on en connaîtra l'origine véritable, seront dans les provinces mieux exécutés que par le passé. Louis XIV continua sans un arrêt, sans une défaillance, jusqu'à sa mort en 1715. Il obtint de grands résultats à force de petites mesures méthodiques et assidues. Il restaura l'autorité en replaçant chacun à sa place dans le royaume et en se maintenant fermement à la sienne, qui était la première.

225 — L'amour de la gloire. Le désenchantement de la fin du règne. — Les résultats obtenus par Louis XIV n'étant pas contestables, ses détracteurs, ou bien l'accusent de machiavélisme parce qu'il était remarquablement secret, ou attribuent ses efforts à sa passion pour la gloire. En réalité Louis XIV a travaillé en pensant avant tout à la France

---

224. (1) Pierre CLÉMENT, *Histoire de Colbert et de son administration*, 1874, t. II, p. 325, cite ce mot de Segrais qui, après avoir passé sa jeunesse à la cour, vivait heureux et indépendant en Normandie : « on est plus heureux présentement que l'on était auparavant quand le moindre gentilhomme faisait le tyran sur ses terres... ; n'était-ce pas une chose effroyable qu'alors un conseiller au Parlement faisait trembler tout le monde à quatre lieues autour de lui ».

(2) Louis ANDRÉ, *Michel Le Tellier et Louvois*, 1942, p. 49-50.

et à l'Etat. En 1702, il écrit au maréchal de Villars : « Je suis Français autant que roi ». En 1712, alors que les malheurs domestiques et les défaites militaires l'accablent, il dit à Villars : « Suspendons ces douleurs, M. le Maréchal, et ne pensons qu'à l'Etat ». Les courtisans lui conseillent de se retirer à Blois. Mais il veut aller à Péronne ou à Saint-Quentin, rassembler ses troupes, « faire un dernier effort avec vous et périr ensemble ou sauver l'Etat ». Il ne serait pas équitable de méconnaître ces faits et d'exploiter contre l'œuvre du roi les paroles d'humilité qu'il prononça à l'article de la mort : « J'ai trop aimé la gloire ! ».

Cependant ce réaliste, ce laborieux, se trompa quelquefois. On a certainement exagéré les erreurs de sa politique extérieure ; il sut borner ses conquêtes et passa la majeure partie de son règne à les sauvegarder. Mais sa vie privée n'est pas défendable. Il a scandalisé beaucoup d'honnêtes gens en étalant ses liaisons et en comblant d'honneur ses bâtards. Saint-Simon a dénoncé à juste titre le « grand vol des bâtards » (1). Il n'a pas toujours su estimer à leur prix les valeurs de l'esprit. Il a imposé à son clergé un joug trop lourd et, vis-à-vis de Rome, il faillit bien aller au schisme. En révoquant l'édit de Nantes, en 1685, il commit une faute irréparable, qui devait fournir à la philosophie du XVIII[e] siècle l'un de ses grands thèmes de propagande, la tolérance. Son attitude impitoyable à l'égard du jansénisme et de Port-Royal acheva de prouver que cet autoritaire méconnaissait les possibilités de résistance que fournissent les convictions fortes, même si elles sont erronées.

Louis XIV montra à la fin de son règne une admirable force d'âme. Il sut garder l'appui moral de ses peuples, malgré les terribles maux que leur imposa la longue guerre de la succession d'Espagne. Cependant ce grand règne s'acheva tristement. Une nette lassitude se manifeste dans l'élite à l'égard des méthodes de gouvernement du vieux roi. Il s'en rend compte et s'y résigne stoïquement, en prenant des précautions qu'il pressent devoir être vaines. Ce désenchantement instinctif, ce besoin de changer qui saisit les hommes à certains moments, redonnèrent du crédit à de vieilles doctrines qu'essayaient de rajeunir Fénelon, utopiste séduisant mais peu judicieux, Saint-Simon, écrivain génial mais esprit déformé par l'orgueil de caste, et quelques grands seigneurs de moindre envergure. Une fois encore, on rêva de tempérer par le contrôle effectif de l'aristocratie le pouvoir jugé trop absolu du monarque.

6. — Le XVIII[e] siècle, les progrès de l'administration et l'affaiblissement de l'autorité royale

226. — Les méfaits de la Régence. La singulière politique de Louis XV (1). Louis XIV en mourant laissait comme unique héritier en ligne directe son arrière petit-fils Louis XV, âgé de cinq ans. Pour la troisième fois en un siècle, une régence risquait de remettre en question les progrès acquis. Le Parlement de Paris écarta le testament de Louis XIV, comme il avait écarté la déclaration de Louis XIII, et confia la régence, sans conditions, au duc d'Orléans. De 1715 à 1718, Philippe d'Orléans essaya de mettre sur pied un gouvernement aristocratique. L'échec fut complet. On revint au système du principal ministre en faveur de l'abbé Dubois, prélat indigne. Le nouveau ministre procéda, au milieu de beaucoup d'intrigues, au renversement de notre tradi-

---

225. (1) *Mémoires*, édit. A. DE BOILISLE, II, p. 259.

226. (1) H. CARRÉ, *Le règne de Louis XV* (1715-1774), 1909, dans l'*Histoire de France* d'Ernest Lavisse, t. VIII, 2.

tionnel système d'alliances. La Régence se termina par un scandale financier, l'effondrement du système de Law. Elle fut marquée, dans les classes dirigeantes, par le dérèglement des mœurs, qui précède à l'ordinaire le dérèglement des esprits. Le Régent donna le ton, tout en séparant, comme l'avait fait Louis XIV et selon l'expression de l'abbé de Véri, « les devoirs de la couronne des amusements de la société » (2). C'est à cette époque qu'apparaît l'admiration pour les institutions et les habitudes anglaises, l'anglomanie comme on disait alors. Elle tend à remplacer la fierté nationale des Français pour leur passé et leurs traditions.

La Régence prit fin en 1723. Louis XV était un prince séduisant et d'une intelligence remarquable. Perverti dès son enfance par un entourage criminel, il eut jusqu'à la fin une vie privée déplorable. Plus faible que Louis XIV et que le Régent, il ne sut pas toujours séparer les affaires et les plaisirs. Il mit presque toujours de la nonchalance à la conduite de son Etat, encore qu'il fût, semble-t-il, assidu à son Conseil. Il fit crédit jusqu'à sa mort à son ancien précepteur, le cardinal de Fleury, qui mena une politique précautionneuse de vieillard. En 1743, il fit mine de prendre les affaires en mains et n'eut plus de principal ministre, même de fait.

Il avait des vues justes et nettes sur la politique extérieure, mais il n'eut pas toujours le courage de les imposer à une opinion publique qui avait de singuliers engouements, notamment pour la Prusse. Il en vint à mener, dans des conditions difficiles, une politique secrète, d'ailleurs clairvoyante, que l'on a appelée « le secret du roi ». Ce manque de courage se manifesta également dans sa politique intérieure. Au lieu de diriger ses ministres, comme Louis XIV, il les laissait faire, sauf à les renvoyer s'ils échouaient, ou se heurtaient à une trop forte opposition. Souvent il s'arrangeait pour avoir deux tendances rivales dans le ministère et donnait raison tantôt à l'une, tantôt à l'autre. L'instabilité ministérielle lui semblait une garantie pour son autorité.

227. — Le discrédit de l'autorité royale et les progrès de l'administration. — D'aussi singulières méthodes discréditèrent insensiblement le régime monarchique dans les hautes classes souvent sceptiques et près des esprits raisonneurs. On le voit par exemple à la lecture des *Mémoires* du marquis d'Argenson, qui raisonne en républicain, tout en profitant de son mieux du système. En réalité, le roi ne conduit plus l'Etat. L'autorité réelle appartient aux ministres et à leur coterie, à ces ministres que d'Argenson nous présente comme « de vieux libertins usés par les plaisirs de Paris ». Les cours souveraines eurent tôt fait de s'en apercevoir. Affectant un grand respect pour la personne du roi, elles s'en prennent aux ministres, qu'elles harcèlent d'abord sur la question religieuse, puis sur les finances et l'organisation administrative. Le roi voit clair dans leur jeu. Il se fâche parfois, puis retombe dans son apathie. Poussé à bout en 1770, il eut un sursaut d'énergie et brisa les Parlementaires. Louis XVI ne sut pas, on le verra, profiter de ce succès *in extremis*.

Le long règne de Louis XV a certainement diminué, surtout parmi les classes éclairées et le peuple de Paris, le prestige de la monarchie. Cependant, malgré la faiblesse et les à-coups du moteur central, l'administration, solidement équipée au temps de Louis XIV, a continué et développé son action bienfaisante. Personne ne soutient plus aujourd'hui la thèse d'Ernest Lavisse qui faisait remonter à la fin du règne de Louis XIV le déclin définitif de la monarchie. Voici le témoignage, récemment mis au jour, d'un contemporain, l'abbé de Véri (1). Il cons-

(2) *Journal*, I, p. 44.

227. (1) *Journal*, I, p. 82-83.

tate le manque d'autorité de Louis XV, en ajoutant qu'il a été mal servi. Mais il considère son règne comme la période la plus heureuse de notre histoire : jamais la France n'a été si riche de manufactures, si ornée de savants, si bien cultivée et si peuplée. Les armes n'ont pas été brillantes, mais n'ont commis ni injustices ni oppressions. Le pays a joui d'une longue paix ; l'ennemi n'est jamais venu chez nous ; il n'y a pas eu de guerre civile. Les villes et les routes sont sûres. Rien ne vaut, conclut-il, « la sécurité domestique... sachons en jouir et en rendre grâce à l'autorité publique ».

Les historiens modernes ont confirmé ces appréciations (2). Le XVIII[e] siècle a été une période de progrès économiques. L'ouverture de nombreuses routes royales a amélioré la situation des campagnes. Les méthodes financières se sont perfectionnées. Les impôts, mieux aménagés, rentrent plus aisément. L'assistance et l'instruction se développent. Les grands administrateurs ne s'en tiennent plus au seul souci d'une police exacte. Ils ont des préoccupations philantropiques, qu'exagéra d'ailleurs la sensibilité du siècle. La France, au début du règne de Louis XVI, est une nation saine, paisible, satisfaite de sa situation européenne et respectée de tous, mais elle est menée par un gouvernement faible. On recherchera dans la conclusion comment elle fut conduite, de 1774 à 1789, à la Révolution.

228. — Plan. —Il faut maintenant procéder à l'étude méthodique des institutions pendant cette longue période dont les principaux événements viennent d'être rappelés. En partant du dualisme qui paraît bien les caractériser, on consacrera les deux premiers chapitres, successivemnet, au roi et à la nation organisée qu'il dirige. On étudiera, sous chacun de ces chapitres, les lois du roi et le droit de la nation, ce qui permettra de supprimer le chapitre un peu technique et un peu sec consacré, dans les subdivisions précédentes, aux sources du droit. Ayant ainsi précisé l'étendue et les limites de l'autorité royale, on décrira sous un chapitre III, les organes dont le roi dispose pour l'exercer : le Conseil, les ministres et les agents de la fonction publique. On reviendra plus nettement ensuite au point de vue et aux préoccupations des modernes en étudiant, sous un chapitre IV, le régime des cultes. Sans doute jusqu'à la fin de l'ancien régime le point essentiel a toujours été, comme au moyen âge, la distinction du spirituel, domaine de l'Eglise catholique, et du temporel dépendant du roi. Cependant la diversité religieuse s'est imposée comme un fait ; un statut juridique a été accordé pendant un certain temps aux protestants et certaines colonies juives ont obtenu des privilèges. L'Etat n'est pas indifférent, mais on peut tout de même parler, sans trop d'inexactitude, d'un régime des cultes.

On passera ensuite en revue, sous une série de chapitres, les divers services qui sont aujourd'hui qualifiés de services publics : l'armée et la marine ; la justice ; l'administration et les finances ; les grands services sociaux, l'assistance et l'instruction. Les deux derniers chapitres seront consacrés à la politique économique et enfin à la structure sociale et au droit privé.

---

(2) Cf., par exemple, Henri SÉE, dans la *Revue historique*, mars-avril 1933, p. 419.

CHAPITRE II

Le Roi

229. — Le rôle dominant de l'institution royale. — Au cours de la période que l'on doit étudier, le centre de gravité de la société française s'est entièrement déplacé. La seigneurie n'est plus l'institution essentielle et caractéristique. Le rôle dominant va de nouveau appartenir à la royauté. Il est donc naturel de commencer par le roi, sauf à présenter tout de suite, à côté de lui, la nation organisée qui lui a confié ses destinées. Cette étude est délicate. La royauté est une institution vivante et souple, qui a été normalement soutenue par le loyalisme des Français. Mais viennent des temps plus difficiles, ou un prince médiocre, on discutera parfois âprement les prérogatives que le roi s'est arrogées. Le roi doit alors plier devant l'orage, faire des concessions, tout en réservant l'avenir autant que possible. Les crises ont été nombreuses, notamment sous les fils de Philippe le Bel, pendant la captivité de Jean le Bon, au début du règne de Charles VIII, au temps des guerres de religion, de la minorité de Louis XIII, de la Fronde. La royauté a donc connu des alternatives de force et de faiblesse. L'historien du droit ne doit pas les oublier mais son rôle n'est pas de les suivre en détail, car il doit rechercher avant tout les aspects permanents de l'institution, ceux qui lui ont donné sa constitution juridique, à travers les vicissitudes de l'histoire. Ce n'est pas facile, mais il faut le tenter, en étudiant successivement : l'évolution de l'institution royale, les rapports du roi et de l'Etat, la fonction du roi et ses moyens d'action, et enfin les lois du roi.

§ 1. *L'évolution de l'institution royale*

230. — La transformation du milieu historique. — L'institution royale, on l'a dit, a beaucoup accentué, depuis le XIV^e^ siècle, les progrès déjà acquis depuis Philippe Auguste et Louis IX. Ces progrès sont avant tout la conséquence des transformations profondes qui se sont produites dans le milieu historique. Et tout d'abord, la vie économique ne se confine plus dans le cadre étroit de la seigneurie. De grands courants commerciaux venant de l'étranger ou s'y dirigeant traversent le royaume. Il devient nécessaire de reconnaître au commerce une liberté légitime et d'assouplir à cet effet les traditions médiévales adaptées à des circonstances toute différentes. Voici un petit exemple de cet assouplissement qui prend peut-être une valeur symbolique. On se souvient qu'au moyen âge les sujets du seigneur domiciliés dans la banlieue de son moulin banal y devaient moudre leur blé. Au XVI^e^ siècle, certaines coutumes précisent que la banalité atteint seulement le blé destiné à la consommation locale. Un arrêt du Parlement de Paris du 18 septembre 1573 généralisa cette solution, à propos du pain de Gonesse, qui appro-

visionnait largement le marché parisien (1). Il ne s'agit pas dans cette affaire de restreindre les droits du seigneur, car les moulins banaux de Gonesse étaient dans le domaine du roi (2). Delamare, à la fin du XVII[e] siècle, cite ces textes sous la rubrique suivante : « que la liberté du commerce et la diligence du service doivent être préférés au droit de banalité » (3). Il s'agit donc bien, pour la coutume et pour la jurisprudence, d'adapter à un milieu nouveau, singulièrement élargi, une institution née dans un cadre différent. Cette solution à la fois respectueuse du passé et soucieuse des nécessités nouvelles fut maintenue jusqu'à la fin du régime (4).

De même, au point de vue de l'exercice de la police, le cadre traditionnel de la seigneurie se trouva bientôt dépassé dans les villes. Ainsi, à Paris, l'organisation du guet de nuit ne put s'adapter à la multitude des hautes justices qui, depuis le moyen âge, se partageaient le sol de la ville. Pour « la diligence du service », le roi dut la prendre entièrement en main ; un arrêt du Parlement du 3 mai 1561 imposa aux hauts justiciers de Paris une contribution de 1200 l., sauf la faculté d'abandonner leur justice au roi (5). Ici encore, la transformation du milieu parisien impose, dans l'intérêt de la sûreté publique, l'adaptation des principes médiévaux, tout comme, en ces derniers temps, la police d'Etat, dans les grandes agglomérations, a dû absorber les diverses polices municipalse, entièrement débordées. On verra, le moment venu, comment l'adaptation aux circonstances nouvelles s'est faite dans le domaine de la justice.

231. — L'extension du domaine royal et la quasi-disparition des grandes seigneuries (1). — Ce sont là de menues choses, mais qui marquent bien la « crise » de la seigneurie comme cellule sociale de base. Voici maintenant des transformations plus importantes du milieu historique. Le domaine royal, au temps de Louis IX, était déjà bien plus ample que le patrimoine de Hugues Capet. L'acquisition du comté de Toulouse, conséquence du mariage d'Alphonse de Poitiers avec l'héritière du comté, modifia entièrement l'assiette du domaine capétien, jusqu'alors groupé dans le centre du royaume. Il devient essentiel d'assurer la liaison entre le Nord et le Midi, plus précisément entre l'Auvergne et le Toulousain. Le roi rencontre, sur sa route, les grandes principautés ecclésiastiques du Gévaudan, appartenant à l'évêque de Mende, et du Velay, appartenant à l'évêque du Puy. Ces principautés sont bien du royaume sans doute, mais depuis des siècles, les évêques y jouissent de droits régaliens dont le maintien paraît incompatible avec l'unité du

---

230. (1) L'arrêt est publié par Boucher d'Argis, *Code rural*, édit. de 1773, I, p .309-311.

(2) L'affaire avait été jugée en premier ressort par la Chambre du Trésor, qui avait donné raison aux fermiers du seigneur et le procureur général du roi près le Parlement s'était prononcé dans le même sens. L'arrêt du Parlement n'en est que plus significatif.

(3) *Traité de la police*, II, p. 57, qui raconte l'affaire au long et cite les coutumes et les arrêts.

(4) Arrêt du Conseil du 3 mai 1779, dans le *Recueil Simon*, à sa date. — Tout à fait dans le même esprit, un arrêt du Conseil en commandement du 13 juillet 1785, *ibid.*, étend même aux péages royaux des exemptions de droits décidées pour favoriser l'exportation des eaux-de-vie et esprits de vin.

(5) R. de Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, n° XX et p. 77, n. 1; cf. Fr. Olivier-Martin, *L'organisation corporative*, p. 184-188.

231. (1) Viollet, II, p. 150-154; Chénon, I, p. 807-810.

royaume (2). Des accommodements pratiques furent finalement trouvés, parce que ces grands seigneurs ecclésiastiques avaient maille à partir avec leurs vassaux laïques, et n'étaient pas fâchés d'avoir l'appui du roi. Mais on discuta beaucoup sur les principes, car des théories venues du droit romain en usage dans ces régions s'accordaient mal avec les institutions coutumières. Cette confrontation de deux traditions juridiques à propos de questions à résoudre d'urgence n'a pas été suffisamment étudiée. Elle a eu certainement des conséquences importantes.

A partir du XIV^e^ siècle, l'accroissement du domaine royal s'accélère, malgré des reculs passagers. Sous Philippe le Bel, la Champagne lui est incorporée. L'acquisition du Dauphiné par Charles V l'étend en terre d'Empire. L'issue victorieuse de la guerre de Cent ans ramène à la couronne la Guyenne, avec Bordeaux, et les autres petites provinces méridionales que le roi d'Angleterre gardait encore de l'héritage d'Eléonore d'Aquitaine. Louis XI recouvre la Bourgogne et acquiert la Provence, en terre d'Empire comme le Dauphiné, qui est réunie définitivement à la couronne en 1486. Au début du XVI^e^ siècle, s'y adjoint la Bretagne l'un des derniers grands fiefs du *regnum Francorum*. Après cette date, il ne s'agira plus seulement, pour le roi, de reconstituer le royaume, notamment au Nord, mais aussi et surtout d'atteindre les frontières naturelles, en annexant le plus possible de l'ancienne Lotharingie.

A mesure que le domaine royal s'étend, l'importance des grandes seigneuries autonomes diminue. Cette transformation importante fut cependant contrariée, au moins en fait, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, par l'existence d'une féodalité nouvelle, la féodalité des apanagistes. Les princes apanagistes reçoivent sans doute des seigneuries faisant partie du domaine de la couronne. Mais tant par eux-mêmes que par les alliances qu'ils contractent, ils ont une grande situation de fait. Trop souvent, ils conduisent une politique personnelle en opposition avec celle du chef de leur maison, ou prétendent exercer dans leur apanage des droits régaliens (3). Le roi n'est pas toujours en mesure de s'opposer à leurs prétentions, encore que sa position juridique soit très solide. Au XV^e^ siècles, ils cessent d'être vraiment dangereux. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, on le verra, ils sont juridiquement très surveillés.

A cette époque, d'autre part, il ne subsiste plus, en dehors du domaine, qu'une grande seigneurie autonome, le Nivernais, qui appartient à un seigneur de la famille du cardinal de Mazarin. Ce n'est plus qu'une curiosité juridique, intéressante d'ailleurs à étudier en détail. Le roi étant ainsi devenu de proche en proche seigneur du royaume dont il était déjà le souverain, n'a plus à opposer sa souveraineté à l'autorité seigneuriale; les deux concepts se renforcent et se confondent. Les grandes seigneuries qui avaient si nettement, en fait, restreint l'autorité des premiers Capétiens, ont ainsi progressivement cessé de constituer un danger pour la royauté. L'unité juridique du royaume s'est réalisée, comme son unité territoriale. Elle était d'ailleurs rendue nécessaire par la concentration analogue qui s'effectuait dans les pays voisins et dont il a été parlé. La France, enserrée entre de puissantes monarchies, n'a survécu que grâce à l'apparition, dans les couches profondes de son peuple, d'un vif sentiment national. La force de ce sentiment national, incarné dans la personne du roi, a finalement provoqué l'échec, après de nombreuses crises, de toutes les agitations rappelant l'ancien esprit féodal.

---

(2) Cf. A. MAISONOBE, *Documents historiques sur le Gévaudan, Mémoire relatif au Paréage de 1307*, dans les *Mém. de la Société d'agriculture... de la Lozère*, 1896-1897. — Ce mémoire, document capital, n'a pas été suffisamment étudié.

(3) On peut prendre comme exemple Jean II de Bourbon, gendre de Louis XI, auquel M. H. de Surirey de Saint-Remy a consacré en 1944 un livre excellent.

232. — Survivance et développement des groupements sociaux. — Le roi est débarrassé des grandes seigneuries, mais il n'est pas en présence d'une table rase. Il a, devant lui, de nombreux groupements sociaux qu'il faudra étudier en détail en décrivant la nation organisée (1). Il suffit de les dénombrer en ce paragraphe de transition. Les divers états existaient depuis longtemps et le roi devait tenir compte de leur statut coutumier, qui était à la base de la structure sociale de son royaume. Lorsqu'il se mit à les réunir en assemblées des trois états pour leur demander conseil et aide, il contribua lui-même à accroître leur cohésion interne et à les faire préciser leurs intérêts particuliers.

L'union des divers états eut à se manifester pour obtenir du roi le maintien de la situation particulière des pays. Ces pays, avant leur réunion à la couronne, avaient longtemps vécu sous la domination politique d'une famille seigneuriale. Un équilibre social s'était établi ; des habitudes avaient été prises dans le fonctionnement des divers services. Ces pays entendaient garder, dans l'unité du royaume, leur physionomie particulière. Le roi dut tenir compte de l'existence des pays, comme il tenait compte de celle des états. Il dut aussi reconnaître, dans une mesure raisonnable, le statut des villes. Beaucoup d'entre elles avaient conquis d'appréciables libertés dans le cadre de la seigneurie ; elles y étaient attachées et il était parfaitement possible de les conserver, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du royaume. Le roi en vint même, on le verra, à étendre à toutes ses « bonnes villes » des privilèges modérés, multipliant ainsi ces situations particulières qui étaient tellement dans l'esprit de l'ancien régime.

Le moyen âge, on s'en souvient, avait vu apparaître en pure coutume de nombreux groupements, d'ailleurs restreints, de personnes exerçant une profession commune et que l'on peut qualifier de corps : corps ecclésiastiques, comme les chapitres de chanoines, corps mixtes, comme les universités de maîtres et d'étudiants, corps laïques, comme les communautés de métier. A notre époque, non seulement survivent les anciens corps, mais les communautés de métier ne cessent de se multiplier, pour atteindre l'apogée au XVII[e] siècle. Puis l'organisation corporative gagne les professions aujourd'hui qualifiées de libérales : médecins, procureurs, avocats, architectes, courtiers, agents de change, etc..., et encadre même les nombreux officiers de justice, de police ou de finance, qui servent le roi et les villes.

Ainsi, la royauté se heurte de moins en moins à la féodalité politique. Mais elle trouve en face d'elle de nombreux groupements intermédiaires, basés sur des intérêts légitimes. Elle doit se les subordonner, ce qui est relativement facile. Elle doit aussi les contrôler et les accorder entr'eux, ce qui l'est moins, ce qui pose en tout cas de nouveaux problèmes, dont la solution demande de la patience et de la fermeté. La transformation du milieu intérieur n'a donc pas laissé les mains libres, comme on le croit souvent, à l'absolutisme monarchique. Le roi est en présence d'une nation organisée sur des bases naturelles et saines. Il doit tenir compte des intérêts honorables de tous ces groupements dans l'œuvre de coordination et d'arbitrage qui est la sienne.

233. — Le cadre européen : l'apparition des nationalités. — Dans cette rapide indication des transformations subies par le milieu historique à partir du XIV[e] siècle, la transformation du cadre européen ne doit figurer que pour mémoire. L'essentiel a déjà été dit dans le chapitre précédent. L'apparition des nationalités modifie la direction

---

232. (1) DECLAREUIL, p. 443.

même de la politique royale. Le roi ne mène plus une politique à petites combinaisons contre les vassaux récalcitrants de son royaume. Il soutient une politique européenne contre des nations fortes et ambitieuses. La royauté doit nécessairement, pour survivre, s'adapter à toutes ces transformations extérieures et intérieures du milieu historique. Il faut essayer maintenant de voir comment elle y est parvenue, comment et dans quelle mesure elle s'est elle-même transformée.

234. — La conception traditionnelle. Le roi souverain-fieffeux. — La royauté, tout en s'adaptant, est restée fidèle à son point de départ. Traditionnellement, on s'en souvient, le roi mandaté par Dieu représente, au-dessus des états, des seigneuries, des villes et des corps, les intérêts du royaume tout entier, *utilitas totius regni* (1). Il doit le protéger contre l'ennemi extérieur, *tuitio regni;* il doit le maintenir en paix et uni par droite justice. Il a pour cela les moyens d'action nécessaires : il peut recourir à la levée en masse, en cas de péril extérieur ; il peut promulguer des lois générales pour le commun profit ; sa justice est souveraine ; sa monnaie court dans tout le royaume ; il peut réclamer une aide de ses vassaux. Ces notions traditionnelles resteront toujours à la base de l'institution royale. On les verra s'épanouir et s'adapter aux circonstances, sans se modifier substantiellement. Mais d'autres idées sont venues s'y ajouter.

Il a déjà été fait allusion au parti que le roi a su tirer d'une analyse attentive du régime féodal lui-même, dont la théorie a été construite par les juristes au cours du XIII^e^ siècle. Le roi a commencé, dès le XII^e^ siècle, à imposer l'hommage vassalique à tous les grands seigneurs de son royaume. Au XIII^e^, personne, pas même le roi d'Angleterre pour ses seigneuries françaises, ne saurait s'y dérober. Le roi est donc devenu le seigneur des seigneurs de son royaume, le seigneur « par-dessus », ou le souverain-fieffeux, comme disent certains textes. Et cette qualité s'ajoute à sa qualité de roi (2). Tous, dans son royaume, relèvent de lui et lui ne relève de personne. On a déjà dit que, dès la fin du XII^e^ siècle, le roi ne consent plus à prêter à qui que ce soit l'hommage personnel. Il désigne un procureur pour le prêter à sa place et, en définitive, il donne une indemnité à l'ancien seigneur (3). Cette attitude prouve bien que le roi n'accepte pas d'être inclus, comme un seigneur ordinaire, dans le système féodal. Et pourtant, il va s'efforcer de tirer tous les avantages de la situation de souverain-fieffeux qu'il y occupe.

Le roi jouit sur tous ses vassaux des droits utiles qui appartiennent à tout seigneur, selon le droit commun des fiefs. Ses vassaux doivent lui ouvrir à sa réquisition leurs châteaux et leurs villes, ce qui est politiquement très important; ils ne peuvent marier leurs enfants sans son assentiment, ce qui ne l'est pas moins. Si ces règles ne sont pas observées ou dans tout autre cas rentrant dans la notion de félonie, le roi fera prononcer par sa cour la commise du fief, selon le droit commun féodal. La position juridique du roi est ainsi très forte ; même s'il ne va pas jusqu'au bout de ses droits, il n'en a pas moins là un précieux moyen de pression politique. En cas de mutation de fief, le roi peut exiger le droit de rachat ou de quint denier, selon les cas. Il peut de même exercer le retrait féodal et accroître ainsi correctement son domaine. Si le vassal meurt sans héritier, le roi s'emparera légitimement de ses biens par déshérence.

---

234. (1) Esmein, p. 335-336.
(2) Esmein, p. 336-338; Declareuil, p. 425-427.
(3) Viollet, II, p. 182-184; Guyot, *Traité des offices*, I, 1786, p. 135-140.

Le roi étant au sommet de la « pyramide » féodale doit logiquement intervenir pour approuver les actes de son vassal portant atteinte à l'intégrité du fief ou en diminuant la consistance. Tout abrègement de fief devra être autorisé par lui : aliénation au profit d'une personne de mainmorte ou d'un roturier, affranchissement de serfs (4), remise de droits féodaux (5), concession de privilèges à une ville. Le roi intervient ainsi à l'intérieur de ces grandes seigneuries si longtemps fermées à son action. Dans tout le royaume s'impose l'idée que rien de définitif ne peut se faire sans lui.

L'idée d'attribuer au roi une directe universelle sur son royaume a la même source (6). Elle apparut avec le triomphe de la théorie des deux domaines. Certains juristes tentèrent d'en abuser contre l'existence même des alleux. En réalité, on le verra, si l'idée servit à étendre la souveraineté du roi au point de vue fiscal, elle ne menaça jamais vraiment la propriété de ses sujets. Une dernière conséquence, logique mais plus subtile, a été tirée de la conception du roi souverain-fieffeux (7). Le roi n'est pas seulement le suprême seigneur des seigneuries terriennes; il l'est aussi de la justice qui en dépend. Le vassal est censé tenir sa justice en fief du roi. Le roi a, par conséquent, sur toutes les justices de son royaume, un droit de ressort ou de supériorité qui est mis en jeu, très simplement, par l'appel. Cette conséquence vient à l'appui des attributions traditionnelles de justice du roi remontant aux Carolingiens et les rend indiscutables. Comme, d'autre part, le moyen âge a très largement entendu la notion de justice, il arrive que les grandes seigneuries sont ainsi subordonnées, théoriquement, à l'autorité suprême du roi sans d'ailleurs que la situation des seigneurs, au premier degré, soit menacée. Le roi risque seulement de rencontrer des difficultés de fait, qu'il résoudra par des moyens politiques.

235. — Le roi empereur en son royaume. — Une conception plus radicale dans son essence et étrangère au passé français se fit jour à l'extrême début du XIV^e^ siècle et triompha au cours du siècle, au moins dans la doctrine et la jurisprudence. Elle part du droit romain entré au XIII^e^ siècle, chez nous, dans le grand courant juridique (1). Les textes du droit romain présentaient, sur le terrain du droit public, l'image d'un empereur tenant théoriquement ses droits du peuple, en vertu de la *lex de imperio* mais doté, dans l'exercice de sa magistrature, de pouvoirs illimités. Il a la plénitude du pouvoir législatif, selon l'adage : « quod principi placuit legis habet vigorem » (2). Il peut lever des impôts à son gré. Il jouit d'une longue série de droits, les *regalia*, dont il a le monopole : monnaies, mines, propriété des cours d'eau et du rivage de la mer, etc. L'empereur germanique jouit sans conteste des droits de l'empereur romain qu'il continue et les revendique, à l'encontre des villes italiennes par exemple. Mais le roi de

---

(4) Exemples de 1447, affranchissement des serfs de Boussac, *Ord.*, XIII, p. 52; de 1461, affranchissement des serfs de Saint-Belin et de Manoix, *Ord.*, XV, p. 69 et 88; de 1534, affranchisement d'un serf du seigneur d'Argillières : A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 58.

(5) Exemple de 1466 pour les habitants de la seigneurie de Pierre en Gévaudan : *Ord.*, XVI, p. 501.

(6) DECLAREUIL, p. 425-427.

(7) DECLAREUIL, p. 424.

235. (1) ESMEIN, p. 331-335; Gaston ZELLER, *Les rois de France candidats à l'Empire*, dans la *Rev. hist.*, 1934, t. CLXXIII, p. 273-311.

(2) *D.* I, 4, fr. 1, pr.; *Institutes*, I, 2, 6.

France peut-il prétendre à la position juridique de l'empereur romain ? Beaumanoir ne s'est pas posé la question, encore qu'en passant, pour justifier la prérogative du roi d'accorder des lettres d'état, il invoque la maxime : « la volonté du prince fait la loi » (3). En fin de compte, il définit avec beaucoup plus de nuances, on l'a vu, l'autorité législative du monarque. Et il n'est question nulle part à fin du XIII^e^ siècle, ni d'un droit général d'imposer reconnu au roi, ni d'un monopole de sa monnaie. Le roi de France est bien indépendant, en fait, de l'empereur ; mais il n'est pas un monarque universel ; il est seulement prince d'un pays particulier. C'est le sentiment des jurisconsultes italiens et même de certains juristes français comme l'Auvergnat Pierre Jaime, *Petrus Jacobi* (4).

Cependant dès le début du XIV^e^ siècle, et probablement en 1303, apparaît une maxime nouvelle : « Le roi est empereur en son royaume ». Elle a été sans doute élaborée dans le milieu très actif de juristes, la plupart méridionaux, qui entouraient Philippe le Bel (5). Peut-être vient-elle d'Espagne, car on rencontre une formule analogue dans une compilation juridique espagnole du milieu du XII^e^ siècle, les *Siete Partidas* (6). Elle eut en France le plus vif succès. Boutillier lui donne un grand développement dans sa *Somme rural*, à la fin du XIV^e^ siècle. Elle est également formulée en Angleterre à la même époque.

Dans son sens primitif, elle exprimait tout simplement l'indépendance absolue du roi à l'égard de l'empereur; elle n'a qu'un sens négatif. Mais on l'entendit bientôt dans son sens positif, pour en tirer cette conséquence d'une tout autre portée ; le roi a, dans son royaume, toutes les prérogatives dont jouissait l'empereur romain. On essaya même, dès 1340, d'invoquer la maxime à l'encontre de l'évêque de Clermont pour obtenir un résultat injuste. L'impartialité du Parlement de Paris fit échouer la tentative (7). Mais, à partir de la seconde moitié du XIV^e^ siècle, sur le fondement de la maxime, les gens du roi et les juristes demandèrent au droit public romain des arguments pour développer les pouvoirs du roi (8). Désormais, la conception romaine d'un pouvoir absolu et sans contrepoids va exercer une certaine influence, à côté de la conception traditionnelle et de la notion féodale du roi souverain-fieffeux. Pour mesurer exactement cette influence, il ne faut pas oublier que le roi n'a jamais fait sienne la maxime : « Le roi est empereur en son royaume ». C'est une maxime formulée et développée par les juristes. Et maintenant qu'ont été signalées, et les transformations du milieu historique et les conceptions diverses qui ont permis à la royauté de s'y adapter, il convient d'introduire une distinction essentielle entre les doctrines des juristes et la pratique commune de la royauté.

---

(3) *Cout. de Beauvaisis*, n° 1103; cf. CHÉNON, I, p. 603, n. 2.

(4) Cf. Paul FOURNIER, *Pierre Jaime*, dans *Hist. littéraire de la France*, t. XXXVI, p. 510 et suiv.

(5) Elle se trouve dans le mémoire sur le paréage de Mende, édité par MAISONOBE, *loc. cit.*, p. 521; cf. Paul FOURNIER, *Dante et l'Empire*, p. 25. — Olivier MARTIN, *L'Assemblée de Vincennes*, p. 115, n. 3, l'avait signalée en 1909, dans la *Questio in utramque partem*, petit ouvrage du début du XIV^e^ siècle publié à l'occasion de la polémique entre Philippe le Bel et Boniface VIII.

(6) P. VIOLLET, *La question de la légimité à l'avènement de Hugues Capet*, p. 2, n. 2, et *Inst. politiques*, II, p. 46.

(7) H. FURGEOT, *Actes du Parlement de Paris*, n° 2894.

(8) En 1600, le premier président du Parlement de Paris invoqua la maxime pour justifier le droit du roi de réformer les études universitaires, comme les empereurs romains : Fr. OLIVIER-MARTIN, *Organisation corporative*, p. 45.

236. — Les légistes et les théoriciens des droits du roi. — La royauté française, comme d'ailleurs les autres potentats (1), a eu, à partir de la fin du XIII[e] siècle, des serviteurs dévoués et ardents (2). On les appelle les légistes, parce qu'ils avaient étudié les lois romaines. Au début du XIV[e] siècle, ils sont parfois qualifiés, assez singulièrement, de chevaliers ès lois. De naissance médiocre d'ordinaire ou de petite noblesse, ils ont étudié dans les universités le droit savant, c'est-à-dire le droit romain et le droit canonique. Ils sont bien armés pour la dispute et toujours prêts à étendre les prérogatives du roi et leur rôle propre, par voie de conséquence. Philippe le Bel a eu autour de lui plusieurs de ces légistes : Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plasians, Pierre Flotte, Pierre de Cuignières. La lignée continuera, car la carrière est profitable. Le roi récompense largement ses bons serviteurs, toujours prêts à justifier ses desseins et à aller de l'avant, sans crainte d'être désavoués. Ils n'ont pas toujours un rôle aussi en vue qu'au temps de Philippe le Bel ; mais ils sont là, toujours instruits, prompts à rédiger des mémoires sur les questions délicates. Encore au XVII[e] siècle, Colbert fera rédiger pour son propre usage une série de traités sur les droits du roi et s'en inspirera dans les propositions qu'il soumettra à son maître. Les vues des légistes ne représentent pas le point de vue officiel de la royauté, mais servent à le dégager et à le nourrir d'arguments.

Dans une position voisine, quoique juridiquement différente, sont les gens du roi près des cours souveraines, et notamment près du Parlement et de la Chambre des comptes de Paris. Leur rôle officiel, on le verra, est de faire valoir devant leur cour, dans les procès intéressant les droits du roi, la manière de les mieux sauvegarder à leur point de vue. Sans doute, reçoivent-ils des instructions du roi, ou du chancelier, mais il leur arrive, dans leur ardeur combattive, de dépasser les intentions de leur maître. Ils sont d'autre part régulièremnet consultés par le chancelier, au nom du roi, dans les matières de droit public qui sont de leur compétence. Il suffit de consulter les dossiers que se constitua M[e] Jean ~~l'immensité des registres du Parlement de Paris du XV[e] et XVI[e] siècles~~ (3) ou les ouvrages d'Etienne Pasquier, avocat du roi près de la Chambre des comptes dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, pour se rendre compte de quelle façon ces savantes gens concevaient leur rôle. On est persuadé que le relevé méthodique des réquisitions des gens du roi perdues dans l'immensité des registres du Parlement de Paris des XV[e] et XVI[e] siècles apporterait une contribution inappréciable à l'histoire du développement des droits du roi. On y trouverait l'origine des nombreuses listes des droits royaux que l'on trouve dans beaucoup de manuscrits des XV[e] et XVI[e] siècles et dont l'origine, comme l'exacte valeur, restent incertaines.

Enfin un assez grand nombre de jurisconsultes, officiers du roi ou simples avocats dévoués à son service, ont écrit des traités méthodiques sur les droits du roi et de la couronne : ainsi, au XV[e] siècle, Robert Blondel (4), sous Louis XII, Jean Ferrault, qui écrit un traité sur les privilèges du royaume de France, en 1538, Charles de Grassaille, qui commente les « regalia ». A la fin du XVI[e] siècle, paraissent les traités mieux ordonnés et plus savants de Jean Bacquet et de René Choppin. Sous le

---

236. (1) Cf. John Gilissen, *Les légistes en Flandre aux XIII[e] et XIV[e] siècles*, dans le *Bull. de la Commission royale des anc. lois et ordonnances de Belgique*, 1939, XV, p. 117-231 ; Alfred Coville, *Raymond Bernard Flamenc, dit « Sac de lois », conseiller des ducs d'Anjou, rois de Sicile et juge mage de Provence*, 1939, extr. de la *Bibl. de l'Ecole des chartes*.

(2) Chénon, I, p. 816.

(3) Marguerite Boulet, « *Quæstiones Johannis Galli* », thèse Droit, Paris, 1944.

(4) *Des droits de la couronne de France*, dans ses *Œuvres*, publiées par A. Héron, pour la *Société de l'histoire de Normandie*, 1891-1893, 2 vol.

règne de Louis XIII, Lebret, doyen du Conseil du roi, publie un ouvrage demeuré classique : « De la souveraineté du roi ». En 1786 encore, Guyot, dans son *Traité des Offices* (5), où il a fait un évident effort de synthèse, procède à de longues énumérations des « droits du roi ».

Tous, hommes d'Etat, officiers du roi, écrivains, cherchent à donner aux droits du roi la plus grande extension en invoquant toutes sortes d'arguments, et notamment des arguments tirés du droit romain. On a trop souvent écrit l'histoire des institutions royales avec les ouvrages de ces légistes. Sans doute leurs doctrines ont eu de l'influence, mais elles n'ont pas été acceptées en bloc par la royauté. Dans la pratique la royauté les a tempérées, soit par souci d'équité (6), soit sous la pression des réalités qui entravaient son action (7). Si l'on veut bien comprendre l'institution royale, c'est dans son jeu pratique qu'il faut la suivre.

237. — La pratique commune de la royauté. — La chose n'est pas facile, car tous les rois n'ont pas compris leur rôle de la même façon. Certains d'entre eux, comme Philippe le Bel et Louis XI, ont agi avec une certaine rudesse ; d'autres, comme Charles V et Louis XII, ont été spécialement sages et modérés. On peut admettre cependant, abstraction faite des tempéraments individuels, qu'une pratique commune s'est établie et transmise de roi en roi, grâce aux effets d'une éducation commencée tôt, grâce aussi à l'influence du Conseil du roi, conservateur par définition de la tradition monarchique. Voici comment on peut se la représenter, dans ses grandes lignes.

Malgré le sentiment populaire, malgré sa volonté plus ou moins sincèrement exprimée, la royauté n'a pu s'en tenir à la politique purement conservatrice de saint Louis, qui avait été si bienfaisante de son temps. Les circonstances générales se modifiant sans cesse, la royauté doit aller de l'avant, avec des intentions droites, car elle est persuadée qu'elle agit dans le sens du bien commun (1). D'ailleurs, et c'est un trait trop peu remarqué, elle agit rarement de son propre mouvement ; elle est presque toujours sollicitée d'agir et la plupart de ses décisions, dans l'ordre administratif comme dans l'ordre législatif, sont des décisions sur requête. C'est un fait d'ailleurs naturel que l'on se tourne vers les pou-

---

(5) P. 129-214; 243-319; 342-376.

(6) Voici un exemple de 1455 dans Noël Valois, *Le Conseil du roi aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles*, 1888, p. 301-305 : l'archevêque de Bordeaux se plaint au Conseil des ordonnances des commissaires du roi portant atteinte à ses droits de juridiction fondés sur une possession immémoriale; le Conseil propose de repousser la requête et de soumettre l'archevêque à la situation commune. Le roi dit qu'il ne veut rien ôter à l'Eglise ni charger sa conscience et demande qu'on enquête sur la coutume immémoriale. Il finit cependant par se rallier aux propositions de son conseil : *ibid.*, p. 321.

(7) Un excellent exemple peut être trouvé dans un procès en Parlement de 1480-1483 entre les officiers du roi et ceux du duc Jean II de Bourbon, raconté tout au long par H. de Surirey de Saint-Remy, *op. cit.*, p. 177-198. L'avocat général du roi reproche aux officiers du duc d'avoir empiété sur les droits du roi en légitimant les bâtards, en accordant des lettres de rémission et de répit, en scellant ses lettres en lacs de soie et cire verte, ce que n'a jamais osé l'orgueilleuse maison de Bourgogne, etc... Le roi a *jura imperialia;* sa couronne est ronde et ne se peut diviser; les prérogatives du roi en sont les fleurons; si on les lui enlève, elle n'est plus qu'un chapeau, etc... L'avocat du duc invoque la possession immémoriale et des privilèges exprès du roi; le comte de Forez, son auteur, avait *jus regium, etc.* Le Parlement donne tort aux officiers du duc, mais des lettres du roi annulèrent son arrêt, car Charles VIII avait besoin de l'appui politique du duc de Bourbon.

237. (1) Esmein, p. 335-336.

voirs forts, qui représentent une espérance nouvelle, alors que les forces du passé ont déçu.

Mais l'action du roi, spontanée ou sollicitée, se heurte à des autorités anciennes dont les droits reposent sur une possession immémoriale. Le roi ne pourrait, sans de graves troubles, leur arracher des prérogatives traditionnelles, au nom d'une conception abstraite de la souveraineté forgée par ses légistes. Même si des solutions nouvelles sont imposées par les circonstances, il faut les introduire avec des ménagements, des transitions, et se garder surtout de porter atteinte à des intérêts matériels respectables. Pour concilier avec une sage conservation les progrès nécessaires, la royauté a usé de principes assez simples.

Le premier de ces principes est que le roi a toujours le droit d'intervenir, en toutes matières ; il n'admet pas que l'on conteste la légitimité de son intervention, même si c'est une nouveauté. Les institutions ont été établies en effet dans l'intérêt des sujets et non dans l'intérêt des autorités qui en dirigent le jeu. Or le roi représente le bien commun du royaume. Son action se justifie toujours par cette fin nette et honorable. Elle ne doit pas être suspectée. Ainsi le roi n'hésite pas à mettre en sa garde toutes les églises de son royaume, car il a promis à toutes paix et justice (2). Mais la garde royale ne fera que se superposer à la garde traditionnelle du seigneur et ne portera aucune atteinte à ses droits pécuniaires. De même, le roi établira des notaires royaux non seulement dans son domaine, mais partout où les seigneurs ont négligé d'en instituer ; il s'agit ici encore du bien des sujets ; les notaires seigneuriaux régulièrement institués garderont leurs prérogatives (3). Plus généralement, en vertu de son droit de ressort et de supériorité, conséquence de sa situation de souverain-fieffeux, le roi peut toujours contrôler et rectifier l'action des autorités anciennes normalement compétentes ; ces autorités doivent en effet agir selon le bien commun, fin unique de toute autorité. Le roi qui représente le bien commun au degré suprême appréciera en définitive dans chaque cas concret.

Action complémentaire, action de contrôle et d'appel, tout cela n'atteint pas directement les autorités anciennes. Mais le roi va plus loin. Il estime qu'il peut agir à côté des autorités subordonnées, même dans leur domaine propre, à la seule condition de ne pas léser leurs intérêts matériels. Ces autorités peuvent être lentes et négligentes ; elles doivent accepter le concours des autorités déléguées par le roi. C'est le grand principe de la prévention (4), emprunté au droit canonique, qui s'en est habilement servi pour régler pacifiquement des conflits nés d'évolutions nécessaires. Un juriste indépendant comme Loyseau ne l'admet pas, car elle est contraire à l'histoire comme à l'équité (5). La prévention s'imposa cependant en fait comme une transaction entre le roi, qui ne voulait pas renoncer à agir, et les autorités anciennes qu'il n'eût pas été juste de dépouiller. Elle avait l'avantage pratique d'établir entre les diverses autorités une vive émulation, profitable à tous. Le mécanisme en sera étudié en détail.

Enfin le roi ne modifie jamais les situations acquises sans prendre largement conseil de tous les intéressés et accueillir patiemment leurs

---

(2) VIOLLET, II, p. 174-176 et surtout Noël DIDIER, *La garde des églises au moyen âge*, thèse Droit, Paris, 1927.

(3) BACQUET, *Droits de justice*, C. XXV.

(4) VIOLLET, II, p. 220-221, qui en parle seulement à propos de la justice, comme la plupart des autres auteurs. Mais le principe est général et s'étend aux actes d'administration comme aux actes de justice : exemple dans l'art. 19 de l'ordonnance du 28 décembre 1355, cité par CHAMPIONNIÈRE, *Eaux courantes*, p. 647-648.

(5) *Des seigneuries*, c. XIII.

doléances. La pratique sincère et continuelle du conseil lui permet de chercher avec eux des formules de transaction acceptables pour tous. Elle a beaucoup contribué à maintenir entre le roi et ses sujets une atmosphère de confiance favorable aux arrangements. On aura à revenir souvent sur cette notion de gouvernement à grand conseil, qui explique de nombreuses institutions particulières. Mais elle devait être relevée ici, dans cet exposé général, car elle a permis à la monarchie, au cours d'une action à la fois ferme et prudente, de faire accepter finalement par les intéressés des transformations imposées par les circonstances, en évitant les révolutions juridiques qui blessent la justice et laissent des germes de division.

238. — Exemple : l'histoire de la poste publique. — Ces principes un peu abstraits s'éclaireront, on l'espère, au cours des études de détail qui suivront. On peut illustrer leur enchaînement en prenant un exemple assez simple : l'histoire de la poste publique (1). Chez les Romains, on l'a vu, la poste était, comme aujourd'hui, un service public, *cursus publicus*. Dans le haut moyen âge où la vie est resserrée, où les relations entre les divers groupes sociaux sont rares, la poste est inutile ; le service public, maintenu tant bien que mal par les rois francs, s'effondre. Seuls quelques grands seigneurs, ainsi l'abbaye de Saint-Denis, ont des messagers fieffés, tandis que le roi entretient des chevaucheurs pour ses propres besoins. En Franche-Comté, on l'a vu, c'est une charge des serfs de porter les messages de leur seigneur. Au XIII^e^ siècle, l'Université de Paris, corps autonome, met sur pied un service de messagers pour entretenir des relations régulières entre les écoliers et leurs parents ; les autres universités imitent son exemple. Tout naturellemnet, les messageries universitaires acceptent les lettres et paquets du public, à qui elles rendent ainsi service. En fait, elles fonctionnent comme un service public, puisqu'il n'y a pas de postes d'Etat. En 1477, Louis XI, à l'exemple de ce qui se pratique en Italie, établit des relais de chevaux et de chevaucheurs le long des routes, pour assurer plus rapidement le transport de ses plis (2). La poste royale ne sert au début que les intérêts politiques et militaires du prince. Mais bientôt, et au moins à partir de 1572, elle accepte les messages des particuliers. L'Université, dont le monopole de fait est menacé, se plaint ; elle est en possession ancienne ; il lui est difficile pourtant de contester au roi le droit d'organiser lui aussi des postes, dans l'intérêt du public.

Les deux services fonctionnent concurremment à partir de 1597. Ce double emploi n'est pas satisfaisant au point de vue technique. Mais comme les deux services sont affermés, une entente est possible entre les fermiers. En 1647, les fermiers de la poste royale se font subroger dans les droits des fermiers des postes universitaires. Le service postal est unifié et l'Université conserve tous ses droits, provisoirement : la dualité juridique des postes subsiste, malgré l'unification technique du service postal. Enfin, après de multiples pourparlers et péripéties, la poste royale absorbe, en 1719, la poste universitaire, à charge de verser à l'Université, chaque année, le vingt-huitième du produit net total du service (3). L'annuité passe de 140.000 l., en 1719 à 300.000 l., en 1780.

---

238. (1) VIOLLET, *Le roi et ses ministres*, p. 495-500 ; G. ZELLER, *De quelques institutions mal connues au XVI^e^ siècle*, dans la *Revue hist.*, 1944, t. CXCIV, p. 299-316 ; E. VAILLÉ, *Histoire des Postes jusqu'à la Révolution*, 1946.

(2) René GANDILHON, *La politique économique de Louis XI*, p. 213-215 ; l'édit de juin 1464, où l'on voyait autrefois la création de la poste royale, est considéré aujourd'hui comme un faux du XVII^e^ siècle.

(3) Suzanne BUDELOT, *Messageries universitaires et messageries royales*, thèse Droit, Paris, 1934 ; Fr. OLIVIER-MARTIN, *Organisation corporative*, p. 60-66.

La poste est redevenue un service public à grand rendement et l'Université, qui a ouvert la voie, reçoit, en perdant ses postes devenues inutiles, une compensation pécuniaire très ample, qu'elle consacre d'ailleurs à organiser la gratuité de l'enseignement secondaire. L'évolution s'est accomplie, sous l'évidente pression des nécessités sociales, sans brusquerie et sans injustice (4).

§ 2. — *Le roi et l'Etat*

239. — L'Etat n'est pas au roi ; il lui a été confié à des conditions déterminées. — Après ces vues générales sur l'évolution de l'institution royale, il faut préciser l'important problème des rapports entre le roi et l'Etat. On attribue à Louis XIV, sans preuves, le mot fameux : « L'Etat, c'est moi ». On en a conclu parfois que le roi absorbait l'Etat. C'est une erreur. L'Etat est la chose de tous, la *res publica*, que l'on traduit parfois par la « république », et plus souvent par la chose publique. Le roi distingue parfaitement son intérêt et l'intérêt de la chose publique ; il les raproche sans doute, mais ne les confond pas. Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, le roi promulgue de nombreuses ordonnances « dans l'intérêt de nous et de notre royaume » (1). Au XVIII^e^ siècle, le roi parle du bien de son service et de l'intérêt du public, ou encore « du bien de son Etat » (2). Ses officiers font couramment le même rapprochement et la même distinction (3). En réalité, l'Etat n'est pas au roi ; il lui a été confié dans des conditions déterminées. Ces conditions se sont d'abord dégagées en fait, au cours de circonstances historiques précises, et ont été fixées progressivement par la coutume constitutionnelle. Elles se réfèrent, en première ligne, à la dévolution de la couronne, puis au statut particulier du domaine royal. On étudiera d'abord ces deux grandes questions. On verra ensuite comment les règles établies sur ces deux points ont été considérées comme des « lois fondamentales » de la monarchie. On essaiera enfin de montrer comment s'est dégagée la notion de la continuité de l'Etat, bien distinct, dans sa permanence, de la personne éphémère des rois. Ainsi, en suivant en gros l'ordre des temps, et en insistant sur les faits, on espère pouvoir exposer les rapports réels qui ont existé entre le roi et l'Etat.

1. — La dévolution de la couronne

240. — Le principe de masculinité ; l'exclusion des filles (1). — Depuis l'avènement des Capétiens, on l'a vu, la royauté est une fonction indivisible. Elle est devenue héréditaire, sans restrictions, à la fin du

---

(4) On pourrait faire des remarques analogues au sujet de l'histoire de la surveillance de la librairie : attribution traditionnelle de l'Université, corps autonome, la police de la librairie devient service public en 1624, mais l'Université garde ses droits sur ses libraires jurés et fournit des censeurs à la chancellerie royale : VIOLLET, *Le roi*, p. 188-194 ; OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 55-60.

239. (1) *Ord.*, XIII, p. 369 et 533 ; XIV, p. 7 ; XVI, p. 83 ; *Ord. de François I^er^*, n^os^ 277, 287, 313, 368 ; NÉRON et GIRARD, *Recueil d'édits*, 1720, I, p. 46.

(2) *Code Louis XV*, t. VI, p. 356 ; *Recueil Simon*, 12 mars 1782.

(3) A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n^os^ 46 et 68 (1529, 1539).

240. (1) VIOLLET, II, p. 55-81 ; ESMEIN, p. 316-320 ; DECLAREUIL, p. 397-400 ; CHÉNON, I, p. 813-815.

XII[e] siècle. Mais la couronne n'est pas soumise aux règles des successions privées ; elle est dévolue à l'aîné, en vertu du principe de primogéniture. C'est chose de bonne heure acquise. A partir du XIV[e] siècle, le statut spécial de la famille capétienne va se fixer pas à pas, déterminé par les exigences du service royal auquel elle est vouée. Il faut en marquer les étapes et d'abord montrer comment le principe de masculinité a été consacré.

La question du droit des filles à accéder à la couronne ne s'est posée qu'au début du XIV[e] siècle. Jusqu'alors, les Capétiens ayant toujours eu des fils, on n'a pas songé aux droits éventuels des filles. La théorie ne précède pas le fait. Elle le suit, parfois d'assez loin (2). En 1316, Louis X le Hutin, fils aîné de Philippe le Bel, mourut en ne laissant qu'une fille de quatre ans, Jeanne. Mais la reine attendait un enfant. Philippe, frère du roi défunt, manœuvra habilement pour obtenir d'une assemblée de princes et de barons la charge provisoire du gouvernement. La reine eut un fils, Jean, mais il ne vécut que quelques jours. Philippe, après un peu d'hésitation, prit le titre de roi et se fit sacrer à Reims. Beaucoup de hauts personnages s'abstinrent d'assister à son sacre. Philippe convoqua une assemblée de prélats, de barons, de docteurs et de bourgeois de Paris, qui approuva son acte. L'Université de Paris donna en sa faveur une consultation faiblement motivée.

La question était, en droit, fort délicate. Les filles étaient admises à succéder aux fiefs à défaut de mâle. Nombre de royaumes : la Castille, l'Aragon, la Navarre, le royaume de Jérusalem, l'empire latin d'Orient et même le royaume capétien du Portugal, passaient aux filles en l'absence de mâle. En France, il n'existait aucun précédent. Mais on avait tendance à faire revenir les apanages à la couronne quand il n'y avait que des filles. L'indice était menu. L'attitude résolue et habile de Philippe V trancha la question. Les princes, l'un après l'autre, se rallièrent à lui et abandonnèrent la cause de Jeanne, à qui la couronne de Navarre, certainement féminine, avait été reconnue. Le peuple ne semble guère s'être passionné pour la question, qui se débattait entre princes français ; l'avènement de Philippe écartait les inconvénients d'une longue régence. Les docteurs, qui considéraient la royauté comme une fonction quasi-religieuse, inclinaient à en écarter les femmes, toujours exclues de la hiérarchie ecclésiastique. Le « Songe du Verger » s'avisa dans le même sens, mais bien plus tard, que le droit romain lui aussi excluait les femmes des offices publics.

Le geste de Philippe V, non contredit, avait créé un précédent constitutionnel très net. Philippe mourut en 1322, ne laissant lui aussi que des filles. Son frère Charles oublia vite qu'il avait soutenu, d'ailleurs timidement, les droits de sa nièce Jeanne et se fit sacrer sans difficulté, créant ainsi un second précédent. Charles IV le Bel décéda à son tour en 1328, sans postérité mâle, Personne ne songea à ses filles. Deux précédents, non contestés, avaient fixé la coutume constitutionnelle : le principe de masculinité était désormais hors de question.

241. — Le principe de masculinité ; l'exclusion des parents par les filles. — Mais un problème plus grave se posait. Les trois fils de Philippe le Bel étaient morts. Sa lignée masculine directe était éteinte. Il fallait donc passer à un collatéral. Le parent le plus proche de Charles IV était Edouard III d'Angleterre, son neveu propre, fils de sa sœur Isabelle. Philippe de Valois n'était que son cousin germain, mais il descendait par les mâles d'un ancêtre commun, Philippe III le Hardi, leur

---

(2) Cf. sur tout ce qui suit P. VIOLLET, *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne*, dans les *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIV, 2[e] partie, p. 125-178.

grand-père (1). Une assemblée de prélats et de barons fut convoquée pour trancher la question. Elle hésita longtemps, puis se prononça pour Philippe de Valois, qui fut sacré roi le 29 mai 1328 sous le nom de Philippe VI. Edouard III, intimidé par la menace de la commise, se décida, en juin 1329, à faire hommage à Philippe VI pour la Guyenne et le Pontieu, qui relevaient de la couronne. Il le reconnaissait ainsi, sans ambiguité, comme roi de France et la question sembla réglée. Cependant Edouard III, pour des raisons de pure politique, changea bientôt d'attitude, somma Philippe, par des lettres de défi, de renoncer à son titre et, en 1340, se proclama roi de France et d'Angleterre. Le pape saisi du différend comme arbitre se basa sur l'hommage librement prêté en 1329 et, sans aborder la question au fond, donna tort à Edouard III. Ce dernier ne s'inclina pas et déclara la guerre. Ce fut l'origine de la guerre dite de Cent ans.

Pendant que les armées se battaient, les adversaires multiplièrent les mémoires et les procédures. En droit pur, les deux thèses étaient également plausibles ; elles mettent en jeu des principes fort délicats concernant la représentation successorale, sur lesquels il n'y a pas lieu d'insister. On ne pouvait opposer à Edouard, parent par les femmes, l'argument tiré de la faiblesse du sexe, qui avait pu servir à écarter du trône les femmes elles-mêmes. Le sentiment national ne fut pas davantage invoqué par des princes qui étaient parents par le sang. Il est certain cependant qu'Edouard fut exclu par l'assemblée des grands parce qu'ils répugnaient à se soumettre au roi d'Angleterre. La chronique officielle de la royauté le dit nettementt et le sentiment qu'elle invoque est naturel. Les Français formaient déjà une nation assez cohérente pour exiger un roi bien à eux et ne pas admettre un prince étranger. En pleine guerre d'ailleurs, un roi anglais déclara à un maître de théologie de Paris que « France serait toujours aux Français et aux Anglais, Angleterre ». Pour obtenir ce résultat, l'exclusion des filles de France ne suffisait pas ; il fallait écarter aussi les parents par les femmes.

La Loi Salique ne fut invoquée que tardivement dans le débat. En 1358 seulement, un religieux, Richard le Scot, qui a bien l'air de la découvrir, la donne comme la source des règles de succession à la couronne. En fait, son titre LIX de *alodis*, 5, exclut bien les femmes de la *terra salica*, mais il ne parle pas de la couronne et les partisans du roi d'Angleterre surent bien s'en apercevoir. Il restait cependant qu'aucune femme n'avait accédé au trône, ni sous les Mérovingiens, ni sous les Carolingiens. Et l'on jugea habile de rattacher à ce texte mystérieux et vénérable une règle en réalité fort récente. Cela avait l'avantage de soumettre à des règles uniques de succession les trois races dont on se plaisait à affirmer la continuité. De proche en proche, les juristes rattachèrent à la Loi Salique non seulement l'exclusion des femmes et de leurs descendants, mais encore l'ensemble des règles de succession à la couronne (2).

Le principe de masculinité fut exprimé de bonne heure par un adage que recueillit Loisel au début du XVII^e^ siècle (3) : « Le royaume ne tombe point en quenouille, ores que les femmes soient capables de tous autres fiefs ». L'image est claire. On trouve aussi l'adage : « Le royaume des lys ne tombe pas en quenouille », ou plus brièvement : « Les lys ne filent point », texte emprunté à l'Evangile (4) et interprété dans un sens allégorique.

---

241. (1) Jules VIARD, *Philippe VI de Valois; la succession au trône*, dans le *Moyen âge*, 1921, p. 218-222.

(2) John MILTON POTTER, *The development and signifiance of the Salic Law of the French*, dans l'*English hist. review*, 1937, p. 235-253.

(3) *Institutes cout.*, IV, 3, 91.

(4) SAINT-MATHIEU, VI, 28.

242. — La théorie statutaire (1). — L'issue victorieuse de la guerre de Cent ans mis hors de discussion, finalement, le principe de masculinité, malgré la ténacité des rois d'Angleterre à se qualifier de roi de France jusque dans les traités passés avec le véritable roi. Mais les péripéties de la guerre posèrent une autre question fort grave et amenèrent les juristes français à formuler un nouveau principe, le principe statutaire. La folie de Charles VI avait entraîné la division du royaume entre les deux partis des Armagnacs et des Bourguignons. L'assassinat de Jean sans Peur jeta définitivement les Bourguignons dans l'alliance anglaise. Avec l'appui de la reine Isabeau, ils décidèrent Charles VI à signer avec Henri V d'Angleterre, le 21 mai 1420, le traité de Troyes. Le dauphin Charles, le futur Charles VII, était exhérédé. Henri V épousait Catherine de France, fille de Charles VI, et devenait héritier de France. A la mort de Charles VI, il serait roi et tous ses hoirs après lui. Il consentait en échange à abandonner, tant que Charles VI vivrait, le titre de roi de France qu'il s'était arrogé, comme ses prédécesseurs. Henri V mourut en août 1422, suivi en octobre par Chales VI. Son tout jeune fils, Henri VI, devint roi de France, selon les stipulations du traité, sous la régence de Bedford (2).

Charles VII recouvra son royaume par les armes, et le traité de Troyes ne fut pas longtemps appliqué. Mais, comme il avait été pendant longtemps dans l'air, les juristes partisans de Charles VII avaient pris leurs précautions. Dès 1419, un jurisconsulte qui a été récemment redécouvert (3), Jean de Terre-Vermeille, *de Terra rubaea*, avait composé plusieurs savants traités. La dévolution de la couronne, y explique-t-il, est réglée par la seule coutume ; le roi n'en a pas la disposition, car elle ne constitue pas un patrimoine privé. Il ne peut transférer son droit, ni par acte entre vifs, ni par testament. Son fils aîné ne reçoit pas sa couronne de lui, comme un successeur ordinaire ; il la reçoit de la seule coutume. Dès sa naissance, il y a un droit formé, intangible, dont il ne peut être privé même pour ingratitude. La couronne de France n'est donc pas absolument héréditaire ; elle est dévolue selon la coutume ancienne du royaume, selon un statut intéressant l'ordre public de ce royaume et que le roi ne peut pas modifier.

Telle est en substance la théorie que les juristes modernes ont appelée la théorie statutaire. Elle est remarquablement ferme et logique et a sa racine dans l'idée que la royauté est une fonction, dont le roi a, selon l'expression de Juvénal des Ursins, « une manière d'administration et d'usage dont il jouit sa vie durant, mais dont il n'a pas la propriété ». Certains juristes le comparent à un bénéficier. Il ne peut disposer de sa fonction ; elle passe nécessairement à celui que désigne la coutume du royaume, née de l'accord traditionnel et tacite établi entre le peuple de France et la famille royale. La théorie statutaire entraînait la nullité radicale du traité de Troyes ; mais ce traité n'était qu'un acte de pure politique, sans précédents et sans chances d'avenir ; Charles VI, en le signant, n'avait été que le jouet de son entourage. Nul roi n'avait jusqu'alors songé à disposer de sa couronne. nul roi, après Charles VI, n'y songea. Le traité de Troyes ne servit finalement qu'à permettre à tous de distinguer mieux la couronne de la personne passagère du roi. Le peuple de France s'est confié à une famille, non à un roi. La France n'est pas au roi ; le roi déclarera bientôt que c'est lui qui est à la France.

---

242. (1) VIOLLET, II, p. 81-86; ESMEIN, p. 320; DECLAREUIL, p. 407; CHÉNON, I, p. 813.

(2) J. CALMETTE et E. DÉPREZ, *op. cit.*, VII, 1re partie, p. 359-373.

(3) André LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française*, 1907, p. 54 et suiv.

243. — Le principe de catholicité (1). — Après ces événements dramatiques, les règles de succession au trône s'appliquent sans difficulté. A la mort de Charles VIII, le principe de masculinité joue pour appeler au trône Louis XII, son cousin au septième degré, mais qui était son parent par les mâles le plus proche, dans l'ordre de la primogéniture. Cet ordre de primogéniture, tout naturel, avait déjà joué au profit de Philippe de Valois, à l'encontre de Philippe d'Evreux, fils d'un fils puîné de Philippe le Hardi (2). On l'appliqua de même lorsque Louis XII mourut sans héritier mâle, pour appeler François Ier, son cousin au cinquième degré par les mâles. Les Valois-Angoulême se succèdent régulièrement de père en fils, puis de frère à frère. Mais Henri III mourut en 1589, ne laissant que des filles. Pour lui trouver un héritier par les mâles, il fallut remonter jusqu'au sixième fils de Louis IX, Robert de Clermont, qui avait pris, après son mariage, le titre de sire de Bourbon. Henri de Bourbon, roi de Navarre, en descendait directement et, quoique fort éloigné, était bien le parent par les mâles le plus proche de Henri III, dans l'ordre de la primogéniture.

Tout se serait très bien passé sans doute si Henri de Bourbon n'avait été protestant et même, avec le prince de Condé, l'un des chefs du parti. Il était en outre excommunié par le pape. Henri III, à son lit de mort, l'avait désigné pour son successeur. Les protestants étaient naturellement pour lui, mais les Ligueurs ne voulaient pas en entendre parler. Les catholiques modérés demandaient sa conversion au catholicisme avant de le reconnaître. Henri se réservait. Les Ligueurs proclamèrent roi, sous le nom de Charles X, le vieux cardinal de Bourbon, oncle de Henri, mais d'une branche cadette, qui avait été proclamé, en 1588, premier prince du sang. On possède quelques actes expédiés à son nom et quelques pièces d'or frappées à son effigie (3). Mais son neveu montait bonne garde autour de lui. Il ne fut pas sacré et mourut en 1590. Le duc de Mayenne, de la grande famille des Guise, avait été nommé « lieutenant-général de l'Etat et couronne de France » (4). Il convoqua les Etats généraux à Paris au début de l'année 1593, tout en se déclarant prêt à reconnaître Henri de Navarre comme roi, s'il abjurait le protestantisme. Les Etats ne réunirent que les partisans de la Ligue, mais cherchèrent un roi avec bonne volonté. Le roi d'Espagne, grand allié de la Ligue, leur proposa sa fille Isabelle, qui descendait de Henri II par sa mère. C'était violer doublement le principe de masculinité. Cependant les Etats, flattés d'être les arbitres de la situation, auraient peut-être accepté la princesse espagnole si l'on avait pu lui trouver pour époux un prince français. Mayenne caressait l'espoir de l'unir à un prince de sa maison, qui descendait de Charlemagne. Mais le roi d'Espagne proposa pour sa fille un prince autrichien, l'archiduc Ernest, qui avait déjà été candidat au trône de Pologne, en 1573. Les Etats répondirent avec dignité : « Nos rois et nos mœurs nous empêchent de reconnaître sur nous et d'appeler pour roi un prince qui ne soit de notre nation ». Les Français gardaient le sens national au milieu des pires difficultés.

Le parti modéré comprit alors que son heure était venue. Henri de Navarre n'avait pas cessé de négocier avec les Etats de la Ligue. Il se faisait instruire de la religion catholique, car il avait à juste titre souci de sa dignité. Pressé par le parti modéré, il promit d'abjurer, mais il

---

243. (1) Viollet, *Le roi*, p. 80-93; Declareuil, p. 421-422; 436-437; Chénon, II, p. 342-343.

(2) Guyot, *Traité des offices*, I, p. 29.

(3) Albert Isnard, *Bibliothèque nationale, Catalogue des actes royaux*, 1910, nos 4170-4177.

(4) On trouvera l'indication d'actes passés par lui, *ibid.*, nos 4130-4169.

demanda quelque délai, car il fallait couper court définitivement à la candidature espagnole. Dans cette fin, quelques hommes énergiques, qui avaient été Ligueurs mais qui ne voyaient de salut que dans l'abjuration de Henri de Navarre provoquèrent une assemblée générale du Parlement de Paris, le 28 juin 1593. La séance s'ouvrit dans l'anxiété, parce que le Parlement délibérait sur les plus grandes affaires de l'Etat sans y avoir été invité, selon la règle, par Mayenne, chef du gouvernement, et risquait un conflit avec les Etats généraux. Certains conseillers refusèrent d'opiner. Mais la gravité de la situation fit passer outre aux scrupules constitutionnels. La cour rendit l'arrêt dit de la Loi Salique, ou encore arrêt Lemaistre, du nom du président qui le prononça. La minute de l'arrêt a disparu et les versions qu'on en possède sont assez différentes. Essentiellement, il rappelait les règles traditionnelles de dévolution de la couronne et condamnait d'avance toute combinaison contraire à la loi de l'Etat.

L'arrêt Lemaistre répandu partout jeta les Etats généraux dans le plus grand désarroi. Le 5 juillet, Henri de Navarre abjura solennellement Un mouvement irrésistible se dessina en sa faveur et balaya toutes les combinaisons ligueuses ou espagnoles. En février 1594, Henri IV se fit sacrer à Chartres ; le 22 mars, Paris lui ouvrit ses portes. En 1595, après des négociations épineuses, le roi se fit relever par le pape de l'excommunication. Et bientôt les derniers Ligueurs firent leur soumission. Une fois encore le profond sentiment national des Français les sauva, au milieu des pires divisions.

Au point de vue juridique, l'arrêt de la Loi Salique et le triomphe de Henri IV mirent hors de discussion le principe de masculinité. D'autre part, l'abjuration du roi accrédita en retour, d'une manière définitive, un nouveau principe : le principe de catholicité. Il avait été proclamé, en juillet 1588, par l'édit d'Union, solennellement confirmé quelques mois après au sein des Etats généraux de Blois. Henri III avait juré de rester catholique et les Etats avaient promis de ne jamais obéir à un prince hérétique. Mais ces engagements avaient vu le jour en pleines discordes civiles ; Henri III avait modifié sa position en reconnaissant pour son successeur Henri de Navarre, encore protestant. Le principe de catholicité se dégageait peu clairement d'attitudes aussi contradictoires. Henri IV, en faisant librement profession de foi caholique, selon l'avis de Sully, qui resta protestant, acheva de le rendre incontestable et de dégager l'idée très simple qui en avait amené la définition : la France, catholique dans sa masse et voulant le rester, entendait confier ses destinées à un prince catholique.

Au XVII[e] siècle, les règles de dévolution de la couronne sont absolument fixées. La France est l'un des rares pays de l'Europe où ne règne aucune ambiguité sur ce point. Cette certitude rend vain chez les collatéraux tout calcul ambitieux et décourage d'avance les intrigues. La régularité dans la transmission du pouvoir suprême a donné à la France sécurité et force. Les Français en sont justement fiers. Ils ne connaissent que les difficultés de fait, d'ailleurs sérieuses, résultant des minorités.

244. — Les minorités et les régences (1). — La royauté peut être dévolue à un enfant par le jeu de la loi de succession ; c'est le revers d'un principe par ailleurs avantageux. Quand le roi est mineur, il faut organiser, jusqu'à sa majorité, un gouvernement provisoire, une régence. Philippe le Hardi, en 1270, avait décidé que son fils serait majeur à quatorze ans accomplis (2). Charles V, par un édit de 1374, fixa la majo-

---

244. (1) VIOLLET, II, p. 88-96; DECLAREUIL, p. 402-406; CHÉNON, I, p. 815-816; II, p. 388-389. — F. OLIVIER-MARTIN, *Les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois*, thèse Droit, Paris, 1931, p. 108 et suiv.

(2) *Ord.*, I, p. 295.

rité du roi à sa quatorzième année, soit treize ans accomplis. L'édit fut confirmé par Charles VI en 1393. Dans la suite, l'âge de la majorité ne fut plus remis en question. Il est beaucoup plus bas que l'âge de la majorité féodale, qui est de vingt et un ans. L'inconvénient a été restreint au minimum, mais ne peut être entièrement supprimé.

Dans le système primitif, le régent agissait en son nom personnel, en indiquant dans l'acte sa qualité. Un édit de 1403, confirmé en 1407, décida que tous les actes passés pendant la régence le seraient au nom du jeune roi, même s'il n'avait pas été sacré (3). On en vint même à dire, en maxime, qu'en France il n'y avait pas de régence. Mais c'était pure fiction. Les actes publiés sous le nom du jeune roi étaient décidés par le régent (4). Et la difficulté de fait subsistait de trouver un régent loyal et agissant dans l'intérêt du jeune roi. Deux questions distinctes se posent en ce qui concerne l'organisation des régences : à qui appartient la régence ? Quels sont les pouvoirs du régent ?

Sur le premier point, deux thèses se sont affrontées. L'héritier présomptif de la couronne a souvent réclamé la régence comme un droit. Mais, en fait, la volonté du roi défunt a généralement joué un rôle prépondérant ; c'est à lui qu'il appartient de désigner le régent. Louis VIII avait déféré la régence, on l'a vu, à sa femme Blanche de Castille, par un testament oral. Le précédent était net. Louis XI confia la régence de Charles VIII à sa fille Anne et à son gendre, le duc de Bourbon, sire de Beaujeu. Le duc d'Orléans, héritier présomptif, s'en plaignit vainement aux Etats généraux de Tours, puis au Parlement de Paris. La régence n'est pas une prérogative avantageuse appartenant à la famille royale; c'est un expédient nécessaire pour gouverner l'Etat : nul ne saurait y pourvoir mieux que le dernier roi.

Mais si le roi n'a rien dit, on songera assez naturellement à la reine-mère, qui a été couronnée et qui sera bien inspirée par son affection pour le jeune roi. C'est ainsi qu'en 1560, à la mort de François II, qui était majeur mais de chétive santé, la reine-mère, Catherine de Médicis, s'arrogea la régence de Charles IX, âgé de dix ans et demi; mais elle s'arrangea avec Antoine de Bourbon, premier prince du sang, qu'elle s'engagea à nommer lieutenant-général du royaume. En 1574, Charles IX mourant lui confia la régence jusqu'au retour de son frère Henri, qui avait été élu roi de Pologne. En 1610, Henri IV mourut assassiné. Louis XIII avait neuf ans. La reine-mère, Marie de Médicis, dans son désarroi, demanda au Parlement de Paris de lui attribuer la régence, ce qu'il s'empressa de faire. Pour essayer de rattraper l'erreur commise, le jeune roi vint le lendemain au Parlement tenir un lit de justice pour conférer la régence à sa mère. En 1643, Louis XIII mourant promulgua une déclaration attribuant à sa femme Anne d'Autriche, la régence du futur Louis XIV, âgé de quatre ans, et la lieutenance générale du royaume à Monsieur, duc d'Orléans, son frère.

Ainsi, sur le premier point, une coutume constitutionnelle assez nette a fini par s'élaborer : la décision du roi doit être avant tout suivie ; la désignation de la reine-mère est toute naturelle ; à son défaut, la régence ira au premier prince du sang. Mais sur le second point des pouvoirs du régent, il y eut beaucoup plus de difficultés. Une opinion

---

(3) Quand le régent remplace le roi absent, l'acte est expédié à son nom : exemple de 1525, *Ord. de François Ier*, n° 383.

(4) L'acte mentionnait seulement l'avis du régent : exemple d'août 1648, *Mémoires du Clergé*, II, col. 31.

assez répandue soutient que de graves innovations ne doivent pas être introduites pendant les régences (5) ; l'autorité du régent serait moindre que celle du roi majeur. Mais cette opinion ne convient guère aux régents ; elle est d'ailleurs d'une application difficile, car, dans certains cas, les décisions les plus graves doivent être prises pour le bien même de l'Etat. Il fallut chercher d'un autre côté. La composition du Conseil du roi pendant la régence devint le problème capital. Déjà en 1270, Philippe le Hardi avait constitué un Conseil spécial pour la régence éventuelle de son fils, qui n'eut d'ailleurs pas lieu (6). La question fut très âprement débattue aux Etats de Tours en 1484, mais, en définitive, aucune mesure spéciale ne fut prise pour limiter l'autorité d'Anne de Beaujeu et de son mari (7). En 1560, quand Catherine de Médicis s'arrangea avec Antoine de Bourbon, il ne fut pas expressément convenu que les questions importantes seraient décidées au Conseil à la pluralité des voix, mais c'était bien dans l'esprit du règlement intervenu. Le système fonctionna mal, en raison des discordes religieuses.

En 1610, Henri IV n'ayant rien prévu, Marie de Médicis composa le Conseil à son gré. En 1643, Louis XIII, plus prévoyant et doutant à juste titre des capacités politiques de la reine, institua un Conseil de régence, qui devait trancher toutes les matières graves à la pluralité des voix, et fit enregistrer sa déclaration. Mais, à sa mort, Anne d'Autriche obtint de la complicité du Parlement la liberté de composer le Conseil à sa guise (8). Louis XIV prit des précautions analogues dans un testament dont il confia l'exécution au Parlement de Paris. Il commit le commandement des troupes de sa Maison, avec le gouvernement de la personne du jeune roi, au duc du Maine, son bâtard. Et, pour la direction des affaires publiques, il constitua un Conseil de régence, composé de maréchaux et de personnes sûres, qui devait décider à la pluralité des voix. Il ne se faisait guère d'illusions sur le sort réservé à ses dernières volontés. Cependant il fit son devoir jusqu'au bout car, comme il le dit à ses derniers moments : « Je m'en vais, mais l'Etat demeurera toujours ». Le régent, après la mort du roi, s'entendit avec le Parlement. Puis il fit lire le testament du roi et déclara qu'il était contraire aux lois du royaume. Le Parlement rendit un arrêt en ce sens, le 2 septembre 1715 (9). Et le 12, le petit roi vint tenir son lit de justice et confirma l'arrêt du 12 septembre. On ne parla plus du testament du roi. La régence appartint sans restrictions au duc d'Orléans, avec le droit de composer son Conseil à sa guise.

Tous ces faits relèvent de la politique pure. Une coutume constitutionnelle n'arriva pas à se former sur ce point du statut des régences, en raison des ambitions trop véhémentes qui s'agitèrent dans la famille du jeune roi. La constitution monarchique resta en défaut sur ce point. Elle n'eut pu d'ailleurs prévoir que des expédients, des palliatifs, car son fonctionnement correct postule l'existence d'un roi décidant lui-même. Aussi les régences ont été souvent des périodes de crise ou, tout au moins, de troubles intérieurs.

---

(5) Voici quelques textes en ce sens : A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 512 (1644) ; Omer TALON, *Mémoires*, collection Petitot, t. LXI, p. 271 ; Olivier D'ORMESSON, *Journal*, I, p. 306 ; 309-312 ; II, *Appendice*, p. 843 et p. 869-870.

(6) *Ord.*, I, p. 295.

(7) *Procès-verbaux des séances du Conseil de régence du roi Charles VIII*, publiés par A. BERNIER, 1836 (collection des *Documents inédits*).

(8) Olivier D'ORMESSON, *Journal*, I, p. 26-32 ; 45-54. — Le président de Mesmes estimait que l'édit de Louis XIII ne pouvait se soutenir « changeant l'estat monarchique de France en aristocratique ! » *ibid.*, p. 373.

(9) SAINT-SIMON, *Mémoires*, édit. A. DE BOILISLE et LECESTRE, t. XXXIX, p. 467-497.

2. — Le domaine de la couronne

245. — Position du problème (1). — En étudiant la dévolution de la couronne, on a pu constater que la couronne n'appartenait pas au roi et était dévolue en dehors de sa volonté personnelle. Il faut maintenant rechercher, en étudiant le domaine de la couronne, si le roi peut compromettre, par des mesures de détail, l'intégrité d'une couronne qui ne lui appartient pas. Au XVIII[e] siècle, on entend par domaine de la couronne, l'ensemble des propriétés foncières (châteaux, terres, forêts, etc...) et des droits féodaux ou prérogatives utiles dont le roi jouit dans son royaume. Ces possessions et droits sont normalement rattachés à un duché, comté, ou fief moins important, dont le roi est propriétaire. Il importe cependant de préciser. Le roi, comte de Paris, n'est nullement propriétaire de toutes les terres incluses en ce comté ; l'immense majorité en est inféodée à des vassaux ou appartient à des églises. Un auteur a récemment insisté sur cette distinction essentielle (2). Cependant, toutes les propriétés étant, sous l'ancien régime, insérées dans le cadre féodal, il faut bien parler des duchés, comtés et autres fiefs appartenant au roi. Et, dans ces fiefs, le roi jouit bien des droits d'un seigneur, en même temps que de ses pouvoirs de roi.

Les derniers Carolingiens ne possédaient presque plus rien en propre dans le royaume. Les Capétiens avaient au contraire un patrimoine familial assez ample, rattaché principalement aux comtés d'Orléans et de Paris. Ils se sont appliqués à l'agrandir, parce que c'est pour eux, on l'a vu, le moyen le plus sûr d'accroître leur puissance effective. Mais à mesure que le domaine royal s'agrandit, son caractère primitif de patrimoine familial s'altère. Il devient difficile de savoir si le roi acquiert comme homme privé ou comme roi. Son domaine devient, progressivement, le domaine de la couronne et se trouve soumis à des règles particulières. Les étapes historiques de l'accroissement du domaine ont été retracées ; il faut montrer par quels procédés juridiques il s'est réalisé ; on verra ensuite comment s'est fixée sa condition particulière.

246. — Méthodes d'extension du domaine. — Les Capétiens ont été, jusqu'au temps des Valois, des administrateurs économes et prudents, de « bons ménagers », selon l'expression des textes. Les Valois ont été plus dépensiers, mais ont toujours su trouver de l'argent à point nommé. Le domaine s'est donc accru tout d'abord grâce à la méthode des bons placements. Voici quelques exemples. En 1100, Philippe I[er] achète le vicomté de Bourges, Louis IX, les comtés de Mâcon, de Clermont-en-Beauvaisis et de Mortain ; en 1286, Philippe le Bel acquiert le comté de Chartres, en 1303, les comtés de la Marche et d'Angoulême. En 1343, Humbert, dernier dauphin du Viennois, vend son comté au futur Charles V. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, ces acquisitions se continueront, parfois sous forme d'échange. Ainsi, en 1651, les prin-

---

245. (1) Viollet, II, p. 141-174; Esmein, p. 321-329; Declareuil, p. 410-421; Chénon, I, p. 807-812. — A. Longnon, *La formation de l'unité française*, 1922; G. Dupont-Ferrier, *Où en était la formation de l'unité française aux XIV[e] et XV[e] siècles?* dans le *Journal des savants*, 1941, p. 10-24; 54-64; 106-119 abbé Eugène Jarry, *Provinces et pays de France. Essai de géographie historique. I. Formation de l'Unité française*, 1942.

(2) W. Mendel Newmann, *Le domaine royal sous les premiers Capétiens (987-1180)*, 1937, p. IX-XV et p. 1-5. — Cf. Marc Bloch, *A travers l'histoire du domaine royal*, dans les *Ann. d'hist. écon. et soc.*, mai 1938.

cipautés de Raucourt et de Sedan sont cédées par le duc de Bouillon, en échange de seigneuries situées à l'intérieur du royaume. En 1762, Louis XV échangea le duché de Gisors contre la principauté souveraine de Dombes, qui appartenait au comte d'Eu. De ces acquisitions par achat ou échange on peut rapprocher la politique des pariages : le roi s'associe à un seigneur, le plus souvent ecclésiastique, pour gérer à profits communs une seigneurie ou pour fonder une ville neuve (1). On peut citer les pariages passés par Philippe le Bel avec les évêques de Mende, du Puy, de Cahors.

En restant sur le terrain des combinaisons de droit privé, on constate que les Capétiens ont pratiqué une habile politique matrimoniale, d'ailleurs dans l'esprit du temps. La succession féminine n'est pas admise pour la couronne, mais les fils de France épousent souvent une héritière bien dotée. Louis IX maria son frère Alphonse de Poitiers à l'héritière du comté de Toulouse, qui revint ainsi à la couronne en 1284 (2). Philippe le Bel épousa l'héritière du comté de Champagne et du royaume de Navarre. La Navarre, fief féminin, resta à Jeanne, fille de Louis X, mais le comté de Champagne fut définitivement uni à la couronne. La réunion de la Bretagne fut patiemment réalisée, de 1491 à 1532, par un triple mariage : la duchesse Anne, dernière héritière du duché, épousa successivement Charles VIII, puis Louis XII, et sa fille Claude épousa François Ier ; le duché passa à leur fils aîné, Henri, avec la couronne (3).

Pour agrandir son domaine, le roi utilisa largement la notion de souverain-fieffeux. Philippe Auguste invoqua la théorie de la félonie pour faire confisquer par sa cour les fiefs français du roi d'Angleterre : Normandie, Maine, Anjou, Poitou, etc. En 1258, Louis IX décida Henri III d'Angleterre, en lui restituant la Guyenne, à accepter la sentence de la cour. En 1523, les fiefs du connétable de Bourbon furent confisqués pour trahison par un arrêt du Parlement de Paris (4). Le roi réalisa aussi beaucoup de petites acquisitions par le procédé du retrait féodal.

La conquête fit revenir au roi, en 1453, les provinces méridionales, et notamment la Guyenne, que possédait encore le roi d'Angleterre. En 1558, Calais et le comté de Guines furent reconquis. De même, les acquisitions réalisées aux XVIIe et XVIIIe siècles furent le fruit, sinon toujours de la conquête, du moins de la grande politique internationale. Le roi invoque toujours des droits découlant de combinaisons familiales ou de traités. En réalité, ces acquisitions n'ont plus aucun caractère privé. Le roi les réalise en tant que roi, en utilisant les moyens dont dispose un souverain.

247. — L'union à la couronne du patrimoine privé du nouveau roi. Il convient d'insister sur un dernier procédé d'extension du domaine : la réunion à la couronne du patrimoine privé du nouveau roi. Le procédé est curieux au point de vue des principes et n'a pas été admis sans résistances. Il joue seulement lorsque le nouveau roi est un collatéral du roi défunt, car l'héritier en ligne directe de la couronne ne possède rien en propre. La question ne paraît pas s'être clairement posée avant le XVIe siècle. Louis XII, lors de son accession à la couronne, avait le duché

---

246. (1) Léon GALLET, *Les traités de pariage*, thèse Droit, Paris, 1935.

(2) Pierre BELPERRON, *La croisade contre les Albigeois et l'union du Languedoc à la France*, 1209-1249, 1942.

(3) Emile GABORY, *L'union de la Bretagne à la France. Anne de Bretagne duchesse et reine*, 1941.

(4) P. VIOLLET, *Le roi*, p. 64-65.

d'Orléans à titre d'apanage et, à titre personnel et patrimonial, le comté de Blois et les seigneuries de Coucy, du Dunois et de Soissons, acquis par son grand'père avec la dot de Valentine Visconti (1). Louis XII réunit son apanage à la couronne, selon la règle incontestée, mais refusa d'y annexer le comté de Blois, qu'il fit administrer comme patrimoine personnel par une Chambre des comptes distincte établie à Blois. Par testament, il légua le comté à sa fille Claude, qui l'apporta en dot, avec la Bretagne, à François Ier. Celui-ci ne prit pas la précaution de le faire administrer séparément et le comté de Blois se trouva ainsi annexé de fait à la couronne, bien que l'union n'en ait pas été effectuée expressément par lettres. De nombreuses contestations s'élevèrent à ce sujet et ne furent pas résolues sans peine. Le précédent n'était pas clair.

Henri IV possédait à son avénement d'importants biens patrimoniaux, lui venant des Bourbons et relevant de la couronne (2). Comme héritier de la maison d'Albret, il était en outre roi de Navarre et souverain de Béarn. Ses droits à la couronne étant contestés, comme on l'a vu, il invoqua les intérêts de sa sœur pour refuser par des lettres du 13 avril 1590 d'unir à la couronne ceux de ses biens patrimoniaux qui en relevaient (3). Le Parlement de Paris, adoptant la thèse soutenue avec d'intéressants arguments juridiques et politiques par les gens du roi, considéra que ces seigneuries étaient automatiquement réunies à la couronne par l'accession au trône de Henri IV et refusa d'enregistrer les lettres. Henri IV maintint sa position. Cependant sa sœur mourut en 1604 ; à cette époque, tout le monde le reconnaissait comme roi légitime. Il céda aux instances répétées du Parlement et, par un édit de juillet 1607, il unit à la couronne tous ceux de ses biens patrimoniaux qui en relevaient. Cette fois, le précédent était net et ne fut plus contesté. On considérait en effet — et la thèse est déjà soutenue en 1545 par Charles de Grassaille, (4) — que le roi contractait avec la couronne une sorte de mariage politique, qui confondait les biens, les droits et les intérêts de tous deux. L'image se retrouve dans l'édit de 1607. Au XVIIIe siècle, la théorie est exposée plus sèchement, mais avec la même netteté (5). Elle n'entraînait pas l'union de la Navarre et du Béarn, qui ne relevaient pas de la couronne. L'annexion à la couronne de ces Etats souverains fut prononcée par un édit d'octobre 1620, déterminé par des considérations de politique religieuse.

248. — Les apanages. — L'accroissement du domaine royal fut contrarié ou plus exactement, compliqué par la pratique des apanages. L'apanage est la part accordée aux puînés de la maison de France sur l'héritage du roi, qui est indivisible en principe. Il existe des institutions analogues en droit féodal pour atténuer la règle de l'indivisibilité des grands fiefs. L'institution a été longtemps dominée par des considérations de politique pure. Ainsi Henri Ier ne se décida à donner en apanage à son frère Robert la Bourgogne, qui venait d'être acquise, que pour éviter une guerre civile et peut-être le partage de la couronne. Mais, à mesure que s'affermissent les règles de dévolution de la cou-

---

247. (1) Guyot, *Traité des offices*, 1787, I, p. 235.

(2) Fr. Olivier-Martin, *La réunion de la Basse-Navarre à la couronne de France*, extr. de l'*Anuario de historica del Derecho español*, 1932; Viollet, *Le roi*, p. 65-68.

(3) Guyot, *op. cit.*, p. 236.

(4) Cité par Lacour-Gayet, *L'éducation politique de Louis XIV*, p. 329 : « rex dicitur maritus reipublicae... et dicitur esse matrimonium morale et politicum sicut inter ecclesiam et praelatum matrimonium spirituale contrahitur ».

(5) Guyot, *ibid.*, p. 237.

ronne, la notion d'apanage se définit plus clairement. Dès le XII[e] siècle, il est de maxime que les puînés ne peuvent rien exiger, mais seulement s'adresser à la générosité du roi. C'était là un point de départ indispensable. Mais les divers rois n'ont pas eu la même attitude. On a l'impression que chacun d'eux agit selon les circonstances et selon ses inspirations personnelles, alors que les juristes, dont c'est d'ailleurs le rôle, essayent de bonne heure de poser des règles pour que la profusion des apanages ne remette pas sans cesse en question l'accroissement régulier du domaine. Ce double mouvement n'est pas aisé à suivre, car il n'exise pas d'ouvrage d'ensemble sur la question. Voici quelques indications.

Louis VIII donna à ses puînés des apanages importants ; il y adjoint du moins une clause de retour de l'apanage faute d'hoir mâle (1). Louis IX est plus réservé dans ses libéralités, qu'il assortit régulièrement de la clause de retour faute d'hoir et parfois faute d'hoir mâle (2). Ses frères lui restèrent très dévoués. On a déjà parlé d'Alphonse de Poitiers, qui mourut sans héritier et dont l'apanage fit retour à la couronne, ainsi que le comté de Toulouse. Un autre de ses frères, Charles d'Anjou, épousa l'héritière de la Provence ; ce mariage est à la base de l'annexion de ce beau comté, réalisée sans heurts. Dès la fin du XIII[e] siècle, le Parlement estime que l'apanage est indivisible, comme la couronne dont il est issu et doit revenir à cette couronne faute de descendant direct de l'apanagiste.

Au XIV[e] siècle, la clause de réversibilité est régulièrement insérée dans les constitutions d'apanage, mais l'exclusion des filles n'est pas toujours expressément stipulée. Jean le Bon, notamment, ne l'inséra pas dans les lettres par lesquelles il donna en apanage à son fils Philippe, en 1363, la Bourgogne qui lui était revenue par succession (3). Cette faiblesse souleva de graves difficultés juridiques à la mort de Charles le Téméraire, lorsque Louis XI voulut unir la Bourgogne à la couronne ; ces difficultés sont à l'origine de la guerre qui s'éleva entre François I[er] et Charles-Quint, héritier des droits de la fille du Téméraire (4). De même, en 1400, Jean de Berry, apanagiste du duché d'Auvergne et du comté de Montpensier, qui n'avait pas d'hoir mâle, fut autorisé par Charles VI à transmettre son apanage à sa fille, épouse du futur Jean I[er] de Bourbon ; du moins fut-il stipulé en compensation que le Bourbonnais serait désormais considéré comme apanage réversible faute d'hoir (5).

D'ailleurs, au cours du XV[e] siècle, les apanagistes, par leurs ambitions excessives et leurs rivalités, causèrent de graves difficultés à la branche aînée, comme l'avaient fait ceux du XIV[e] siècle. Les ducs de Bourgogne de la seconde maison (1363-1477) abusèrent de la situation créée par

---

248. (1) Elie BERGER, *Blanche de Castille*, 1895, p. 39; *Layettes du Trésor des chartes*, II, n° 1710.

(2) E. BERGER, *Introduction* au t. IV des *Layettes du Trésor des chartes*, p. LXV et suiv.

(3) P. PETOT, *L'accession de Philippe le Hardi au duché de Bourgogne et les actes de 1363*, dans les *Mém. de la Soc. d'hist. du droit... des pays Bourguignons*, 1935, p. 5-13; — *L'avènement de Philippe le Hardi en Bourgogne et les lettres du 2 juin 1364*, *ibid.*, 1936, p. 125-137.

(4) J. FAUSSEMAGNE, *L'apanage ducal de Bourgogne*, thèse Droit, Lyon, 1937.

(5) H. DE SURIREY DE SAINT-REMY, *op. cit.*, p. 29. — De même, la clause habituelle de réversibilité faute d'hoir fut tournée, en ce qui concerne le comté d'Etampes, par une cession entre vifs, qui fut autorisée par le roi : P. DUPIEUX, *Les institutions royales au pays d'Etampes*, 1931, p. 17 et suiv. — On trouvera par contre la clause complète dans deux constitutions d'apanages de 1461 et de 1469 : *Ord.*, XV, p. 208 et XVII, p. 209.

la guerre de Cent ans. Ils s'unirent aux Anglais contre le chef de leur maison et Charles VII, pour obtenir la neutralité de Philippe le Bon, dût, en 1435, lui céder, dans des conditions inaccoutumées, la Flandre et l'Artois. Une coalition d'apanagistes se noua à la fin de son règne. On en revit d'autres sous Louix XI et sous Charles VIII.

Malgré ces vicissitudes de pure politique, sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister, le Parlement s'applique à forger une théorie cohérente de l'apanage, conforme aux intérêts de la couronne. Il tend à en faire un patrimoine indivisible, inaliénable, réversible de plein droit à la couronne quand l'apanagiste meurt sans hoir direct mâle. En fait, maints apanages ont fait retour à la couronne par le jeu de cette règle ou lui ont été réunis quand l'apanagiste a été appelé à régner. L'apanage, pas plus que le domaine royal dont il est issu, n'est un patrimoine ordinaire. Instrument indispensable de la politique familiale du roi, l'institution suivra en définitive les vicissitudes du domaine lui-même et sa théorie se fixera en même temps que la théorie générale du domaine.

249. — Apparition de la théorie de l'inaliénalibilité du domaine de la couronne (1). - Jusqu'au début du XIV^e^ siècle, le roi a disposé librement de son domaine. Non seulement, il peut constituer des apanages à ses enfants ou à ses frères et doter ses filles, mais encore il peut faire des libéralités pieuses et récompenser ses serviteurs par des dons en terres. Il agit comme les grands seigneurs et tout le monde trouve cela tout naturel. Au début du XIV^e^ siècle, la situation se modifie insensiblement. Les rois, qui se savent riches, exagèrent leurs générosités ; leur munificence développe le parasitisme dans leur entourage. Les Valois surtout sont prodigues. Les dépenses personnelles du prince deviennent excessives au moment où, pour soutenir la guerre contre l'étranger, et notamment contre l'Angleterre, il doit demander des contributions à ses sujets. Du jour où les impôts tendent à devenir réguliers, le peuple est directement intéressé à une sage gestion du domaine royal. A la même époque, les juristes trouvent dans le droit romain la distinction entre le domaine du peuple romain, qui est inaliénable, et le domaine privé, *fiscus*, qui est à la disposition de l'empereur. Cette distinction existe aussi dans certains pays, en Pologne par exemple. Elle n'existe pas dans la France médiévale. Les juristes estiment que le domaine royal doit être assimilé au domaine du peuple romain et demeurer comme lui inaliénable (2).

Le roi céda peu à peu à la double pression du peuple et des juristes. Une ordonnance de Philippe V le Long du 29 juillet 1318 révoque les dons excessifs ou déterminés par des motifs frauduleux qui ont été accordés par ses prédécesseurs (3). Le roi n'est pas lié juridiquement, on le verra, par les actes de ses prédécesseurs. Une revision est toujours possible ; elle est effectuée non seulement par le roi, mais aussi par sa Chambre des comptes, conservatrice de son domaine (4). En 1333, le roi exige que tous ceux qui sollicitent des dons lui rappellent ceux qu'ils ont antérieurement reçus et il en fait l'énumération dans ses nouvelles lettres de don (5). Il commence à se rendre compte qu'il est mal informé, que son entourage abuse, qu'il cède parfois, momme il le dit, « à l'im-

---

249. (1) E. DE LAURIÈRE, *Du domaine de la couronne*, dans *Ord.*, I, p. XXXVIII-XL.

(2) Olivier MARTIN, *L'Assemblée de Vincennes*, 1909, p. 118 et p. 122-123.

(3) *Ord.*, I, p. 665. — Le 18 avril 1329, un don du roi est révoqué comme trop onéreux : H. FURGEOT, *Actes du Parlement de Paris*, n° 126.

(4) Cf. I, p. 762-766 et les notes.

(5) *Ord.*, II, p. 92 ; III, p. 175.

portunité des requérants ». Il se décide alors à prendre des précautions contre lui-même. Il prescrit à ses cours, et notamment à sa Chambre des comptes, de « vérifier » de près les lettres patentes de don qu'il leur expédie pour enregistrement. La cour, si elle n'approuve pas le don, le fera savoir au roi qui, en pleine connaissance de cause, décidera définitivement (6).

Charles V sûrement, peut-être l'un de ses prédécesseurs, fit un pas de plus, sous la pression croissante des Etats généraux et des cours souveraines. Il s'engagea, dans le serment de son sacre, à ne pas aliéner « les droits et noblesses de la couronne de France » (7). Cet engagement est confirmé notamment par l'ordonnance du 3 mars 1356, rendue sur les doléances des Etats généraux, par l'ordonnance Cabochienne de 1413, imposée par les cours souveraines. On ne sait pas exactement quand la clause disparut du serment du sacre. Il y est fait allusion sous François 1^er^, sous Charles IX encore (8) ; elle fut sans doute supprimée, comme désormais sans objet, après l'ordonnance de Moulins de 1566 (9).

L'engagement ainsi pris était trop absolu. Il ne fut pas religieusement tenu. Le roi continua à faire des libéralités et à aliéner son domaine. La munificence est une vertu royale ; les rois se plaisent un peu trop à le répéter. Il est certain cependant que l'on ne peut bien conduire un grand royaume si l'on n'est pas à même de récompenser ses bons serviteurs. C'est seulement une question de mesure. Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, les rois continuent donc à aliéner leur domaine ; les cours font des remontrances ; elles sont parfois écoutées ; parfois aussi le roi impose sa volonté. Ce sont cas d'espèce. Souvent aussi le roi révoque les aliénations antérieures, celles de ses prédécesseurs et les siennes propres. Mais ce n'est pas en fait, une révocation intégrale, plutôt une révision, qui est souvent utile. Une libéralité modérée et justifiée a chance d'être maintenue.

250. — L'ordonnance de Moulins de février 1566. A ce régime précaire et incertain, l'ordonnance de Moulins de février 1566 sur le domaine, confirmée par l'ordonnance de Blois de mai 1579 substitua un régime précis, qui ne fut plus remis en question (1). Elle introduit une distinction entre le domaine fixe et le domaine casuel. Le domaine fixe, c'est l'ancien domaine de la couronne ; il est absolument inaliénable, sauf avec le consentement des Etats généraux. Le domaine casuel est composé des acquisitions que le roi a réalisées depuis le début de son règne, soit personnellement, sur ses économies par exemple, soit en vertu de ses attributions régaliennes ou seigneuriales, par confiscation, commise, déshérence, aubaine, bâtardise, etc. Le roi peut disposer raisonnablement de son domaine casuel. La distinction correspond, en gros, à la distinction que fait le droit privé entre les propres et les

---

(6) H. JASSEMIN, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e^ siècle*, 1933, page XXX.

(7) GUYOT, *op. cit.*, I, p. 322.

(8) *Ibid.*, p. 324; *Ord. de François I^er^*, IV, p. 175.

(9) Cependant, la Chambre des comptes y fait encore allusion en 1575 : A. DE BOILISLE, *op. cit.*, n° 164.

250. (1) P. DUPIEUX, *op. cit.*, p. 39-40 et 255-256 : en 1568, Charles IX voulut donner le duché d'Etampes, à temps, au vicomte de Martigues; les remontrances du Parlement le firent renoncer à son dessein.

acquêts de succession et elle est fort raisonnable. Le domaine casuel, toutefois, n'est pas indéfiniment à la disposition du roi. Si le roi reste pendant dix ans sans aliéner tel élément du domaine casuel, cet élément s'incorpore de plein droit au domaine fixe et devient inaliénable. D'autre part, le roi peut toujours, par lettre patente, incorporer au domaine fixe telle acquisition importante qu'il vient de réaliser. Ainsi le domaine fixe s'accroît parfois du domaine casuel et ne diminue jamais.

251. — L'inaliénabilité du domaine en droit international. Le principe de l'inaliénabilité du domaine restreignait la liberté de disposer du roi dans ses rapports avec ses sujets. On en vint l'étendre aux relations internationales, mais par le moyen insuffisant des affirmations unilatérales. On posa en règle que le roi, à la suite par exemple d'une guerre malheureuse, ne peut céder à un prince étranger un pays de son royaume sans le consentement du peuple de ce pays et du peuple du royaume. Cette thèse a de lointains et curieux antécédents qu'on n'a pas le loisir d'exposer (1). Elle fut mise en pleine lumière, en 1526, à l'occasion du traité de Madrid. François Ier, fait prisonnier à Pavie, avait été obligé de céder la Bourgogne à Charles-Quint. Libéré, il argua de la contrainte où il s'était trouvé. Les Etats du pays de Bourgogne lui remontrèrent qu'il ne pouvait préjudicier « aux sujets et vassaux de la couronne en les mettant hors de l'obéissance accoutumée de France ». Un arrêt solennel du Parlement de Paris, rendu le 20 décembre 1526 après consultation d'une Assemblée des Notables, cassa le traité de Madrid comme contraire au droit public de la monarchie. La guerre reprit avec Charles-Quint, mais le principe avait été affirmé. Finalement, la France garda la Bourgogne et l'on n'insista pas pour la Flandre et pour l'Artois, qui restèrent à Charles-Quint. La même théorie aurait pu leur être appliquée, mais que peut une théorie du droit public interne sur le terrain international ? Il faut seulement constater en fait que le sentiment de l'Artois et de la Flandre était moins résolument français que le sentiment des Bourguignons.

252. — La théorie définitive du domaine royal. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le domaine fixe de la couronne, au sens de l'ordonnance de Moulins, est sans aucune contestation inaliénable et imprescriptible. Les rois respectent la règle. L'imprescriptibilité, déduite logiquement de l'inaliénabilité, rend de grands services à l'administration et aux tribunaux pour réprimer les usurpations du domaine, qui étaient fréquentes. Tout possesseur d'un bien domanial qui n'établit pas ses droits antérieurement à l'édit de Moulins est considéré comme un usurpateur et tenu à restitution. C'est encore la règle en droit moderne. On reviendra sur ce point.

Les rois se contentent du domaine casuel, qui est à leur disposition. Dans la pratique, l'entourage du roi est à l'affût des acquisitions que le roi réalise à ce titre, par exemple par la mort d'un étranger riche (aubaine) et en demande le don. Les juristes domanialistes ont cherché, au XVIIIe siècle, à épiloguer sur le texte de l'ordonnance de Moulins. Certains soutiennent, par exemple, que toute acquisition est immédiatement unie à la couronne parce que « la personne privée du roi, éteinte et confondue dans la personne publique, n'a aucune existence dans l'ordre

---

251. (1) Cf. DECLAREUIL, p. 418-421, qui a approfondi la question, après Henri HAUSER.

de la loi ». Mais l'union n'est définitive que si le roi ne l'a pas rétractée dans les dix ans (1). Pratiquement le résultat est le même. Le roi défend les droits qu'il tient de l'ordonnance de Moulins. Ainsi, en 1759, Louis XV refusa d'unir à la couronne le duché de Gisors qu'il venait d'acquérir. Il l'échangea en 1762 contre la principauté souveraine de Dombes, aux marches du royaume, qu'il unit à la couronne. L'opération était avantageuse à l'Etat. Dans le même esprit large, lorsque le roi réalise une acquisition au cours d'une guerre heureuse, il attribue volontiers quelques seigneuries à des généraux ou à des ministres, puis il unit les pays à la couronne. Ainsi, en 1648, le roi donna à Condé des seigneuries lorraines et à Mazarin, en décembre 1658, des terres en Alsace. Ces donations furent validées, malgré les efforts des domanialistes (2).

Le principe de l'inaliénabilité comporte quelques restrictions très raisonnables, qui ne sont pas de véritables exceptions. Un édit de mai 1708, confirmant des textes antérieurs, décide l'aliénation de certains petits domaines, de revenus modiques et d'exploitation dispendieuse, comme moulins, fours, boutiques, échoppes, landes, bruyères, etc. La vente en était faite à perpétuité, au plus offrant, moyennant une rente anuelle. L'aliénation des petits domaines était en réalité un acte de bonne administration, quoique faite à perpétuité (3).

L'engagement ne constitue pas une aliénation définitive, mais permet au roi de tirer parti de son domaine. En temps de guerre ou en cas d'absolue nécessité, le roi peut, contre deniers comptants, remettre à un « engagiste » la jouissance indéfinie de telle portion de son domaine. Mais il peut, à tout moment, reprendre le domaine engagé, en remboursant les deniers reçus. Le domaine prend toujours de la plus-value, avec le temps ; l'expérience universelle le démontre. Grâce à la faculté de rachat, le roi est assuré d'avoir sa part de cette plus-value. Au XVIII^e^ siècle, le roi rachetait rarement pour son compte le domaine engagé. Mais il en provoquait de temps à autre ce que l'on appelait, improprement, la revente. L'engagiste offrait un supplément de prix, généralement sous la forme d'une rente annuelle, et si nulle enchère ne se produisait, l'engagiste gardait la jouissance du bien (4).

---

252. (1) GUYOT, *op. cit.*, I, p. 237-238.

(2) *Ibid.*, p. 238-242. — Le roi réalisant une acquisition se réserve parfois le droit d'en disposer et déclare ne pas la réunir à la couronne : exemples des 8 janvier et 22 février 1760 dans F. GOSSET, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi*, janvier-février 1760, thèse Droit, Paris, 1938, n^os^ 48 et 431, et du 19 janvier 1767, dans VENAT, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi*, janvier-février 1767, thèse Droit, Paris, 1944, n° 63. — On rapprochera de ces réserves, faites au moment de l'acquisition des biens, une déclaration du 19 avril 1777, dans le *Recueil Simon*, à sa date, relative à des immeubles devenus inutiles par la suppression des services et qui en prescrit la vente ou l'échange.

(3) GUYOT, *ibid.*, p. 334-336 ; bon exemple dans un arrêt en commandement du 2 mai 1782, dans le *Recueil Simon*, à sa date : vente des matériaux et de l'emplacement du For l'Evêque ; les biens ainsi vendus à titre incommutable restaient sous la directe du roi et étaient grevés d'un cens.

(4) Une commission spéciale du Conseil avait été constituée au XVIII^e^ siècle pour effectuer ces reventes dont on trouvera d'innombrables exemples dans les *Inventaires des arrêts du Conseil du roi* qui ont été dressés en ces dernières années comme thèses de doctorat en droit ; arrêt du Conseil en commandement du 28 février 1782, dans le *Recueil Simon*, à sa date. — Deux arrêts du Conseil des 24 décembre 1661 et 20 juillet 1671, Arch. nat., AD + 369, n° 48, autorisent les habitants de deux communautés à racheter des engagements consentis à des engagistes.

La constitution d'apanage, pas plus que l'engagement, ne constitue une aliénation définitive du domaine. La seigneurie apanagée continue à faire partie du domaine de la couronne et en conserve le statut juridique. L'apanagiste n'en a que la jouissance, pour lui et ses hoirs mâles en ligne directe. Il doit user de son apanage en bon père de famille (5). Il lui est interdit, notamment, d'exploiter les futaies. Cette règle remonte au moins au XVI^e^ siècle et la jurisprudence veille à son application (6). Les constitutions d'apanage contiennent des clauses minutieuses, avec référence à la « loi du royaume » qui en fixe le statut (7). Les apanages sont très prudemment constitués : les filles de France sont toujours dotées en argent ; jamais en terre ; les princes reçoivent, avec des titres décoratifs rappelant l'ancienne féodalité, des seigneuries dispersées, qui leur donnent de gros revenus, mais ne peuvent leur fournir un centre étendu d'influence. D'autre part, le roi se réserve sur ces seigneuries toutes les prérogatives essentielles de la souveraineté.

253. — Le roi est dédié et consacré au public. — L'ordre a donc été établi, pas à pas (1). Il est plus intéressant encore, sur le terrain des principes, de remarquer l'instructive évolution qu'a suivie le statut du domaine royal. La maison de France, à qui la couronne a été confiée, a subi, en contre-partie, des sacrifices. Son statut familial a été bouleversé. Les cadets ont perdu leurs droits héréditaires pour obtenir seulement, au gré de leur aîné, un apanage inaliénable et reversible. Peu à peu, tout le patrimoine de la maison est passé à la courone. Le roi ne possède rien en propre. Sa personne d'homme privé a disparu, absorbée par sa fonction de roi. En 1787, Guyot affirme qu'il y a identité « dans Sa Majesté entre la personne publique et la personne privée » (2). Le roi n'est plus que le premier serviteur de l'Etat, à qui ont été apportées, de génération en génération, les ressources de sa maison. Le préambule de l'édit de 1607 par lequel Henri IV consomma le sacrifice du patrimoine des Bourbons, ses ancêtres, s'exprime ainsi : « Nos prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel ils n'ont rien voulu avoir de distinct et de séparé ». Et Louis XVI, achevant de réunir à la couronne la principauté de Dombes, déclare dans un arrêt du Conseil du 19 septembre 1779 qu'il entend que sur ce point particulier, « ses intérêts soient désormais confondus avec ceux de l'Etat » (3).

---

(5) Lettres du 29 mai 1521, *Ord. de François I^er^*, n° 283, registrées en Parlement avec la clause « proviso quod emptores rebus per eos acquirendis utantur tanquam boni patresfamilias ».

(6) F. Dupieux, *op. cit.*, p. 36.

(7) Edit de mars 1661 constituant l'apanage du duc d'Orléans, frère du roi, Arch. nat., AD+354, n° 4.

253. (1) Ce n'est cependant pas l'avis de Maurepas au témoignage de l'abbé Véri, *Journal*, I, p. 135-136.

(2) *Op. cit.*, I, p. 238.

(3) *Recueil Simon*, à sa date.

3. — Les lois fondamentales de la monarchie

254. — Lois du royaume et lois du prince (1). — Les règles de dévolution de la couronne, on l'a vu, ne dépendent pas du prince. Après de longs tâtonnements, le domaine de la couronne n'est plus à sa disposition. A la fin de l'ancien régime, les règles de dévolution de la couronne et le principe de l'inaliénabilité du domaine sont rangés parmi « les lois fondamentales » de la monarchie. L'expression apparaît pour la première fois, semble-t-il, en 1575, dans un manifeste du parti des politiques. Auparavant, on parlait plutôt des « lois du royaume ». L'expression figure dans l'édit de juillet 1588 qui établit le principe de catholicité. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, elle est couramment employée. Les lois fondamentales sont des lois du royaume et non des lois du prince. Ce n'est pas le roi qui les a faites et il est obligé de les respecter. Elles précisent en somme les conditions auxquelles la couronne et ses prérogatives ont été confiées à la maison de France et à chaque roi en particulier. On dirait aujourd'hui qu'elles étaient les lois constitutionnelles de la monarchie.

Beaucoup de discussions se sont élevées parmi les théoriciens de l'ancien régime autour des lois fondamentales. L'accord ne s'est jamais fait, ni sur leur liste exacte, ni sur leur nature profonde. On rencontrera, chemin faisant, certaines coutumes constitutionnelles dont on a fait, ou voulu faire, des lois fondamentales. Le procédé était facile pour qui désirait restreindre l'autorité monarchique. D'autre part, le Parlement de Paris, surtout depuis l'éclatant succès de l'arrêt Lemaistre, s'en constitue volontiers le gardien. Les Etats généraux ont parfois prétendu, en 1614 par exemple, en définir de nouvelles, comme s'ils avaient été revêtus du pouvoir constituant. Tous ces points sont sujets à discussion et, dans une étude d'institutions, il suffit de les signaler.

Il n'y a aucun doute, du moins, en ce qui concerne la dévolution de la couronne et l'inaliénabilité du domaine. Tout le monde admet que ce sont bien des lois fondamentales et le roi le premier. Quelques événements historiques le prouvent clairement. En 1713, au traité d'Utrecht, Philippe V, roi d'Espagne, petit-fils de Louis XIV, renonça solennellement à ses droits éventuels à la couronne de France. Les plénipotentiaires français avaient vainement soutenu qu'une telle renonciation ne serait pas valable, car le prince désigné par la loi de succession est appelé au service de l'Etat comme héritier nécessaire. Les Anglais imposèrent malgré tout la renonciation. Mais on en discuta âprement la validité, sous la Régence, entre les partisans des Bourbons d'Espagne et ceux de la branche d'Orléans. Ce fut un grand soulagement lorsque, en 1729, naquit un dauphin, qui rendit la discussion théorique (2). Les mêmes inquiétudes reparurent au début du règne de Louis XVI, qui fut longtemps sans héritier (3). La question de la validité de la renonciation au

---

254. (1) Declareuil, p. 394 et suiv.; Chénon, II, p. 335-345. - André Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie française*, thèse Droit, Paris, 1907.

(2) Maréchal de Villars, *Mémoires*, V, p. 193.

(3) Abbé de Véri, *Journal*, I, p. 266-267.

trône des Bourbons d'Espagne n'a jamais été tranchée en droit public français. Mais les Bourbons d'Espagne invoquent encore les lois fondamentales pour la déclarer nulle, comme l'avait fait Louis XIV (4).

Voici un second fait. En juillet 1714, Louis XIV qui, en dehors de Philippe V d'Espagne, n'avait plus comme postérité légitime que le futur Louis XV, un enfant très fragile, promulgua un édit habilitant à la couronne, à défaut de princes du sang, ses bâtards légitimés. La disposition n'avait pas une grande portée pratique, car il restait de nombreux princes du sang. Jamais les bâtard n'avaient été admis au trône et les édits d'août 1374 et de novembre 1392 les en excluait formellement (5). Pour des raisons d'ordre politique, un édit de juillet 1717 révoqua, avec de grandes précautions de forme, l'édit de Louis XIV. L'édit rappelle que le roi ne peut modifier de sa propre autorité le statut fondamental du royaume. Il est « dans une heureuse impuissance » d'aliéner le domaine de la couronne. A plus forte raison, continue l'édit, « nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même ; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien de l'Etat ». La conséquence de ce principe est nettement indiquée : si la lignée légitime du roi venait à disparaître, il appartiendrait à la nation de se choisir un prince. La formule si curieuse « heureuse impuissance » est déjà dans un traité rédigé en 1667, sous l'inspiration de Louis XIV et elle est reproduite dans un édit de février 1771 parlant de « ces institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer ». Il existe donc bien « une constitution de la monarchie », comme l'écrit une déclaration du 26 avril 1723 (6). La pratique de la royauté est donc finalement d'accord avec la théorie. Or, le concept même de la loi fondamentale implique que l'Etat n'est pas au roi, qu'il lui a été seulement confié par la nation à des conditions précises.

4. — La continuité de l'Etat

255. — Le sacre et la transmission de la couronne (1). — On voudrait montrer sous cette rubrique l'élaboration progressive d'une notion abstraite fort importante : la continuité de l'Etat se réalisant au-dessus et indépendamment de la personne éphémère des rois. On achèvera ainsi de définir les rapports exacts qui ont existé entre le roi et l'Etat. Au point de départ, on considère uniquement la personne du roi ; c'est la succession régulière des rois qui assure la continuité de l'Etat. Sous les premiers Capétiens, cette succession régulière a été parfaitement assurée par l'habitude prise de sacrer d'avance le roi désigné. Ce dernier assume le pouvoir dès que décède son prédécesseur ; il n'y a pas la moindre interruption. Mais, à partir du XIII[e] siècle, le fils aîné n'est plus sacré d'avance. Sans doute l'hérédité le désigne ; cependant il n'est vraiment roi que par le sacre. Seul le sacre noue solennellement, par un ensemble

---

(4) Prince Sixte de Bourbon de Parme, *Le traité d'Utrecht et les lois fondamentales du royaume*, thèse Droit, Paris, 1914.

(5) Guyot, *op. cit.*, I, p. 35.

(6) *Ibid.*, p. 44. Cf. Declareuil, p. 389-393.

255. (1) Declareuil, p. 401-406.

de serments et de cérémonies, le lien qui s'établit entre le roi et son peuple. Il y a donc un interrègne entre la mort du roi et le sacre de son successeur. Dans la pratique, on s'arrangera pour procéder au sacre le plus tôt possible. Mais il peut y avoir des difficultés matérielles. D'autre part, il y a des inconvénients à sacrer un roi mineur : il ne se rend pas compte suffisamment de la portée des engagements qu'il prend. On a vu ce qui s'était passé après le sacre de Louis IX enfant, auquel l'esprit de décision de Blanche de Castille fit procéder de suite. Une coalition de féodaux se forma, qui fut d'ailleurs promptement dissoute. C'est pour remédier autant que possible à ces inconvénients que Charles V, par un édit de 1374, dont il a été parlé, fixa la majorité du roi à treize ans accomplis. Quand il mourut, son fils n'avait que douze ans ; le sacre fut ajourné à sa majorité, mais les oncles du jeune roi se disputèrent si âprement le pouvoir que Charles VI fut finalement sacré avant d'être majeur. Ainsi subsistaient toujours des possibilités d'interrègne, ne fut-ce que de quelques jours. Et pendant l'interrègne le royaume reste exposé aux entreprises des factieux ; il est « en proie », selon l'expression un peu emphatique du chancelier Michel de l'Hôpital au XVI^e siècle.

Sous le règne de Charles VI, un édit d'avril 1403, confirmé en décembre 1417, réalise une importante réforme. Il décide que le successeur légitime sera considéré comme roi dès la mort de son prédécesseur, sauf à se faire sacrer le plus tôt possible. Ce n'est donc plus le sacre qui fait le roi, mais la seule vocation héréditaire. La législation nouvelle ne pénétra pas tout de suite dans l'usage. Jeanne d'Arc resta fidèle à l'idée ancienne en appelant Charles VII « gentil dauphin », jusqu'à son sacre et en apportant une hâte caractéristique à le conduire à Reims pour le faire sacrer. Mais le principe nouveau avait l'avantage d'éviter tout retard, toute interruption, dans la transmission du pouvoir suprême. Il triompha sans difficulté.

On l'exprimait, dès la fin du XV^e siècle, par divers adages : « Le roi est mort, vive le Roi ! » (2) ou encore : « Le royaume n'est jamais sans roi », et même : « Les rois ne meurent pas en France ». Cette dernière maxime fut rétorquée, sans grand à-propos, par le chancelier de Sillery, à la reine Marie de Médicis qui lui annonçait, éplorée, l'assassinat de Henri IV (3). Le premier adage était le plus répandu. Il fut incorporé dans le cérémonial saisissant qui accompagnait, dans les deux derniers siècles, la mort du roi. Il était prononcé en deux temps par le grand maître de France, au balcon de la chambre du roi, dès que le roi avait rendu le dernier soupir. Il était répété aux obsèques, lorsque le corps du roi était déposé dans un caveau de la basilique de Saint-Denis ; on couchait près du cercueil les insignes de la royauté : le guidon, la bannière, l'épée, la main de justice, etc..., puis on les relevait en acclamant le nouveau roi (4). Il faut noter enfin, dans le même sens, que le nouveau roi était vêtu de pourpre, dès la mort de son prédécesseur ; il ne portait

---

(2) Antoine LOISEL, *Institutes coutumières*, I, 1, 2.

(3) Le premier président de Nicolay l'emploie dans sa harangue du 15 mai 1610 en exhortant à l'union : A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 358; il en déduit que la Chambre ne doit se permettre « aucune cessation de travail », ce qui rassurera le peuple.

(4) GUYOT, *op. cit.*, I, p. 97, qui décrit ce qui se passa à la mort de Louis XV.

pas le deuil, pas plus que le chancelier. La maxime : « Le roi est mort... » doit être rapprochée de la maxime de droit privé : « le mort saisit le vif », qui reliait étroitement, sans aucune jacence d'hérédité, l'héritier à son parent décédé. Elle affirmait clairement l'absolue continuité qui devait s'établir dans le gouvernement de l'Etat, bien distinct de la personne des princes.

256. — Conséquences de la notion de la continuité de l'Etat. — De l'idée de la continuité de l'Etat, on déduisit progresivement, non sans tâtonnements ni controverses, diverses conséquences importantes qu'il est bon de grouper ici. Les ordonnances du roi défunt sont valables après sa mort, sans confirmation expresse. Le nouveau roi peut les modifire ou les abroger, mais elles ont en principe une valeur permanente. On hésita davantage en ce qui concerne les privilèges ou lois particulières. Le nouveau roi peut exiger un droit dit de joyeux avènement pour confirmer en termes généraux les privilèges accordés par ses prédécesseurs (1). Et, en pratique, les pays, les villes ou les corps dotés de privilèges considèrent comme plus prudent de les faire renouveler à chaque règne. Mais ce renouvellement ne paraît pas avoir été obligatoire. De même les traités passés sans limite de durée avec des princes étrangers restent en vigueur, tant que le nouveau roi ne les dénonce pas. Dans les deux cas, l'intérêt de l'Etat exige le maintien au moins provisoire des textes qui sont à la base de la politique intérieure ou extérieure de la monarchie.

On admit plus difficilement l'idée que les serviteurs du roi défunt garderaient leurs fonctions sous le nouveau roi (2). Un détail de cérémonial le prouve. Après les funérailles du roi, le grand maître de France réunissait en un banquet tous les officiers de la maison. Puis il brisait le bâton, insigne de sa dignité, en disant : « Messieurs, votre maître est mort et pour ce, que chacun se pourvoie car la maison est rompue ! » Ici, l'intérêt de l'Etat est moins en cause que les intérêts particuliers des officiers. En fait, le nouveau roi prit de bonne heure l'habitude de confirmer les officiers en fonction par des lettres patentes ou des lettres de cachet (3). La perception du droit de joyeux avènement valut bientôt pour eux confirmation générale. Lorsque Louis XVI, le premier, y renonça (4), il n'avait plus depuis longtemps qu'une signification fiscale. On admettait que le bien de l'Etat et le repos des peuples exigeaient la continuation, sans interruption, du service de justice, d'abord, des divers services administratifs ensuite (5). La continuité de la fonction était de principe, à la fin de l'ancien régime, non seulement pour les

---

256. (1) Sur le droit de joyeux avènement dans son dernier état, cf. GUYOT, *ibid.*, p. 271-273.

(2) Des lettres du 22 octobre 1422, *Ord.*, XIII, p. 8, disent que les comptables ne peuvent payer sans un nouveau mandement « pour ce que la main leur estoit close par la mort dudit seigneur [roi] ».

(3) Exemples de confirmations expresses par Louis XI en 1461 : *Ord.*, XV, p. 1, 3, 11, 13, 118.

(4) Par un édit de mai 1774, GUYOT, *ibid.*, p. 271-273.

(5) Le roi, au XVIII^e^ siècle, envoyait des lettres de cachet aux différents corps pour les inviter à continuer leurs fonctions : A. DE BOILISLE, *op. cit.*, n^os^ 724 (1715) et 881 (1774).

officiers, mais encore pour les commissaires, qui restaient cependant révocables au gré du nouveau roi.

La question des dettes contractées par le roi défunt fut la plus épineuse de toutes. Le roi n'étant pas, selon la théorie statutaire, héritier de son prédécesseur, au sens précis du mot, n'est pas tenu de ses dettes (6). D'ailleurs, s'il en était autrement, un roi pourrait indirectement compromettre par ses dettes la substance de l'Etat et tourner la règle de l'inaliénabilité du domaine. Cependant, de bonne heure, le roi jugea plus moral et plus convenable de payer les dettes personnelles de son prédécesseur. Quant le roi se mit à emprunter à long terme, dans l'intérêt de l'Etat, à partir de François 1er, il emprunte par l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville de Paris, de Lyon ou de Toulouse, la personnalité morale des villes ayant été reconnue, semble-t-il, avant celle de l'Etat, que masque la personne physique du prince. Peu à peu, le roi s'enhardit et emprunte à long terme sur telle ou telle source précise de ses revenus : ses gabelles, ses aides ou ses tailles. Au XVIIe siècle, les juristes admettent que les dettes du roi engagent l'Etat dans la mesure où elles ont tourné à son profit (7). Mais la pratique ne connaît pas ces hésitations et le roi trouve des prêteurs. A la mort de Louis XIV, Saint-Simon soutint qu'il ne fallait pas payer ses dettes, selon l'ancienne idée qu'à chaque règne s'ouvre une ère nouvelle (8). « Nos rois, écrit-il, paient le comble du pouvoir qu'ils exercent pendant leur vie par l'impuissance entière qui les suit dans le tombeau ». Le Régent, plus réaliste, comprit qu'une telle banqueroute irait à l'encontre des véritables intérêts de l'Etat, qui a besoin de stabilité. Il accepta de payer les dettes de Louis XIV. Les théoriciens admirent en définitive que le roi, sans être l'Etat, pouvait prendre en son nom des engagements indéfinis.

Tous les traits qui viennent d'être rassemblés marquent assez nettement la situation respective du roi et de l'Etat. Le roi n'est pas l'Etat ; l'Etat n'est pas davantage à lui, mais lui a été confié aux conditions définies par les lois fondamentales. L'Etat subsiste, tandis que les rois passent, selon le mot déjà cité, de Louis XIV mourant : « Je m'en vais, mais l'Etat demeurera toujours ». Enfin, chaque roi pendant son règne, représente assez pleinement l'Etat pour que ses ordonnances et ses traités soient ceux de l'Etat, pour que ses agents servent l'Etat, pour qu'enfin les dettes qu'il contracte lient l'Etat.

§ 3. — *La fonction du roi et ses moyens d'action*

On est familiarisé avec l'idée que la royauté n'est pas un pouvoir, mais une fonction. Louis XIV l'exprime sans emphase, dans ses *Mémoires*, en parlant de « son métier de roi », qu'il trouve d'ailleurs

---

(6) Chénon, II, p. 339-340.

(7) Déjà en 1522, François Ier, en s'engageant à rembourser des sommes qui lui ont été prêtées par des marchands italiens, s'oblige lui et ses hoirs et successeurs « comme pour chose justement et loyaument deue et employée es affaires de nous et de notredit royaume » : *Ord. de François Ier*, n° 306.

(8) *Mémoires*, édit. citée, XXVII, p. 34 et suiv.

« délicieux ». Guyot, à la première page de son Traité des offices, paru en 1787, écrit que le roi exerce « en union avec son peuple, le plus important de tous les offices ». Cette idée de fonction familière, on l'a vu, à l'antiquité classique, avait été perfectionnée par le christianisme, qui considérait les rois comme des représentants de Dieu sur la terre. Dès le XIII[e] siècle également, on l'a vu, le roi est considéré comme le représentant du bien commun de l'ensemble du royaume. Il faut d'abord préciser ces deux points avec des documents plus abondants. Puis on essayera de mesurer les moyens d'action dont le roi dispose pour exercer sa fonction, en étudiant l'absolutisme et les droits individuels et enfin la modération pratique de l'autorité royale.

I. — Le roi représentant de Dieu

257. — Le sacre (1). — Le roi se proclame, aux premiers mots de ses lettres patentes, « par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre », et il interdit rigoureusement aux seigneurs de son royaume de se dire ducs ou comtes par la grâce de Dieu (2). La grâce de Dieu, le roi l'a reçue à son sacre, et lui seul est sacré. Le moment est venu de décrire sommairement cette cérémonie en insistant sur sa signification juridique. Un compliment adressé à Louis XVI le 8 juillet 1785, au lendemain de son sacre, par le directeur de l'Académie française, précise élégamment la place du sacre dans l'ancien droit public (3) : l'autorité passe « sans intervalle » du roi à son successeur ; le sacre y ajoute « le sceau de la religion » ; et « les engagements que la Majesté royale y vient prendre redoublent le zèle de la nation ».

En fait, le roi majeur se fait sacrer le plus tôt possible après son avènement, normalement dans la cathédrale de Reims, avec l'huile de la Sainte-Ampoule que conserve l'abbaye de Saint-Remi. En entrant dans la cathédrale, entouré des pairs de France, il prête un serment à l'Eglise, puis un serment au peuple. C'est seulement après avoir pris ces engagements solennels qu'il reçoit l'épée, symbole de la force, qui vient d'être bénie avec une belle formule latine. Il est ensuite sacré, c'est-à-dire qu'il reçoit du prélat consécrateur, sur diverses parties du corps, plusieurs onctions d'huile sainte, accompagnées de prières dont voici le thème essentiel : « Sois béni et constitué roi en ce royaume que Dieu t'a donné à régir et à gouverner ». Le roi reçoit enfin les autres insignes : l'anneau, symbole de son union avec son peuple, le sceptre et la main de justice, la couronne, signe de son autorité souveraine. Puis il est présenté au peuple remplissant la cathédrale qui l'acclame ; c'est alors que la communauté des oiseleurs de Paris doit, « selon l'ancienne coutume d'allégresse », lâcher plusieurs centaines d'oiseaux dans l'immense vaisseau. L'acclamation joyeuse par le peuple, le sacre accompli, est tout ce qui subsiste de l'ancienne élection par

---

257. (1) Brissaud, p. 784-786.

(2) Viollet, II, p. 103 ; Charles Samaran, *La maison d'Armagnac au XV[e] siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France*, 1908, p. 90-97 et p. 423.

(3) *Registres de l'Académie*, III, p. 376.

le même peuple qui fut longtemps préalable au sacre. Le cérémonial marque ainsi que le droit héréditaire et non l'élection, même par acclamations, est le véritable fondement de l'autorité royale. Le lendemain, le roi procède au toucher des écrouelles, en prononçant sur chaque malade la prière suivante : « Le roi te touche, Dieu te guérisse ! (4) »

Le sacre marque nettement que le roi exerce son autorité comme représentant de Dieu sur la terre. Il résulte directement de cette conception que le roi doit être roi « selon Dieu », comme le dit le président de Thou à Charles IX en 1579, c'est-à-dire qu'il doit respecter les lois divines, ainsi que les règles de la morale naturelle qui n'en sont pas séparables (5). Par là-même aussi, il est responsable devant Dieu, son commettant, de la façon dont il exerce son autorité. S'il en abuse, dit Claude de Seyssel au début du XVI[e] siècle, tout prélat de bonne réputation, et même un simple prêcheur, pourrait « le reprendre et arguer publiquement et en sa barbe ». Bossuet, et bien d'autres prédicateurs après lui, ont reproché leurs erreurs privées à Louis XIV et à Louis XV, en pleine chaire. Nos anciens auteurs considèrent unanimement que la religion du roi, affirmée lors de son sacre, constitue un frein puissant contre les abus de pouvoir auxquels il pourrait se laisser aller. Le sacre crée ainsi autour du roi une atmosphère de vénération et de confiance dont il faut tenir compte si l'on veut apprécier sainement le caractère de la royauté française (6).

2. — Le roi représentant du bien commun

258. — Les serments du sacre (1). — Le roi exerçant une fonction ne doit pas agir dans son intérêt personnel, mais rechercher le bien commun du royaume. C'est la notion traditionnelle. Au XIII[e] siècle, Beaumanoir parle du commun profit du royaume (2). Louis X en 1315, emploie la même formule (3). Mais, à partir de la fin du XIV[e] siècle, on parle de préférence du bien commun de la chose publique, de l'utilité publique, du bien public ou, au XVIII[e] siècle, du bien de l'Etat (4). Toutes ces formules, dont le relevé méthodique devrait être

---

(4) On trouvera de nombreux documents sur le sacre des rois, jusques et y compris Louis XIII, dans Th. et D. Godefroy, *Le cérémonial français*, 1649, in fol., p. 1-419. Les plus anciens de ces documents ne sont pas tous authentiques; il faut se référer à cet égard aux études critiques déjà signalées du Prof. Schramm.

(5) Loyseau, *Des seigneuries*, II, 9.

(6) A. Lemaire, *op. cit.*, p. 327-331, qui excepte cependant la monarchie de Louis XIV et de Louis XV.

258. (1) Esmein, p. 335-336.

(2) *Cout. de Beauvaisis*, n° 986.

(3) Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne*, I, p. 1258 : le roi écrit au duc de Bretagne pour lui reprocher la faiblesse de sa monnaie, « et est contre le commun profit »; il le convoque à un conseil où l'on décidera « en la manière que nous verrons que ce soit au commun profit et que raison sera ».

(4) Lettres de Jean le Bon de mai 1362, dans H. Pirenne et G. Espinas, *Documents sur la draperie...*, n° 184 : « contre le bien et profit publique »; lettres d'octobre 1404, *Ord.*, IX, p. 32 : « voulans pourveoir au bien commun de la

fait, sont équivalentes. Elles expriment une idée simple, mais essentielle, à savoir qu'au-dessus des personnes et des groupements intermédiaires, le roi représente l'intérêt de tous ses sujets, dans l'ensemble du royaume. Il n'y a pas à insister sur les intérêts des personnes particulières ; ils sont respectables certes, et le roi fait profession, quand il agit, de respecter le droit d'autrui ; mais c'est un lieu commun d'affirmer, comme une nécessité inéluctable de toute vie en société, que ces intérêts particuliers doivent être sacrifiés, si cela est nécessaire, à l'intérêt de l'Etat. En ce qui concerne les groupements intermédiaires entre les particuliers et l'Etat, ils seront étudiés à propos de la nation organisée. Ces groupements, comme les particuliers, ont des intérêts légitimes, eux aussi subordonnés au bien de l'Etat. Et le roi est seul qualifié pour parler au nom du bien commun de tous. Il est essentiel de voir dans quelles directions générales il interviendra.

Guyot écrit qu'au moment de son sacre, le roi passe une sorte de contrat avec son peuple (5). C'est dépasser la réalité et céder un peu à la célèbre idéologie du contrat social. En fait, le roi a prêté deux serments, l'un à l'Eglise, sur lequel on reviendra, l'autre à son peuple. Voici les principaux articles du serment au peuple : le roi le maintiendra dans son union avec l'Eglise ; il le protégera contre les rapines et les iniquités ; il fera régner dans ses jugements l'équité et la miséricorde. Le serment que le roi prête en faisant son entrée à Notre-Dame de Paris au retour de son sacre est encore plus précis. En voici le résumé d'après une ancienne version française : le roi maintiendra les franchises de l'Eglise et entretiendra les nobles, aussi les laboureurs, ensemble les marchands, en leurs bonnes lois et coutumes anciennes (6). Il s'engage en somme à maintenir la constitution traditionnelle de son royaume, en respectant les coutumes des divers états et en réprimant toute injustice.

Mais la lettre de ses serments, arrêtée à une époque ancienne, n'épuise pas la liste de ses devoirs. Il doit aussi veiller aux intérêts généraux de la communauté française et conserver les droits propres de sa fonction, droits qui lui ont été reconnus dans cette fin. Son rôle revêt ainsi un double aspect : maintenir l'union entre les divers états de son royaume et garder l'union de tous avec lui-même. Jean Bodin, à la fin du XVI[e] siècle, emploie cette formule lapidaire : « accorder ses sujets les uns aux autres et tous ensemble avec lui (7). »

---

chose publique qui doit être préférée au prouffit particulier » ; édit de février 1556, condamnant les mariages des fils de famille sans le consentement des parents comme offensant « le droit de l'honnesteté publique, inséparable d'avec l'utilité », dans le *Code matrimonial*, 1770, in-4°, p. 100 ; ordonnance d'août 1737 « pour le bien commun de nos sujets », dans le *Code Louis XV*, t. IX, p. 1 ; arrêt du Conseil en commandement du 12 mars 1782, dans le *Recueil Simon*, à sa date : le roi estime « qu'il importe au bien de son Etat de favoriser la conservation des futaies ».

(5) *Offices*, II, p. 213-214.

(6) Godefroy, *Cérémonial*, I, p. 243, pour Louis XIII.

(7) *République*, VI, 6, édition de 1577, p. 756.

259. — L'union des états et l'équilibre des corps. — En fait, le roi a poursuivi systématiquement, parfois au milieu de grandes difficultés, une politique d'union des classes. Voici quelques exemples. Des lettres de Charles VI du 7 septembre 1412 affirment la volonté du roi de « nourrir paix, amour et union entre nos subgiez (1) ». En 1450, Charles VII déclare qu'il veut « tenir et garder bonne paix et union entre nos subgetz (2) ». Des lettres de la fin du XV[e] siècle autorisent un pauvre homme à « avoir sa vie » en chantant, accompagné de sa vielle, pourvu que ses « chansons ou recordemens ne soient sédicieux ne touchant division (3) ». En avril 1515, François Ier dit qu'il apporte toute sa sollicitude à « tenir ses sujets en bonne paix et tranquillité » et, en 1539, prend des mesures, par édit spécial à la Bretagne, « pour faire cesser les débats et contentions entre nos sujets (4) ». De son temps ou à peu près, Claude de Seyssel fait un devoir au roi de procurer « l'entretenement des subjectz de tous estatz en bon accord et au contentement d'un chacun (5) ». De nombreux édits s'efforcent de maintenir l'union, malgré les divisions qui s'élèvent dans l'Eglise ou dans la religion (6). Le préambule des édits de pacification insiste sur ce thème et plusieurs de ces édits contiennent des articles enjoignant expressément à tous de « se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frère, amis et concitoyens (7) ». Henri IV justifie abondamment l'édit de Nantes en disant qu'il veut faire le mariage « de ses sujets les uns avec les autres » et qu'il ne voulait plus de partis étant « seul chef de son peuple (8) ». Un édit de Louis XIV de mars 1693 renforçant la juridiction du point d'honneur déclare : « il n'est rien de plus important dans un Etat que de maintenir les sujets qui le composent dans une union parfaite (9) ». Un arrêt du Conseil en commandement du 10 mars

---

259. (1) *Ord.*, X, p. 23.

(2) *Ord.*, XIV, p. 102; cf. XIII, p. 11 (1423); p. 319 (1440); XIV, p. 237 (1452); affirmations analogues émanant de Louis XI : *Ord.*, XVI, p. 290 (1465); p. 307 (1465); p. 546 (1467).

(3) Publiées d'après un formulaire par Ch. Samaran, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1939, p. 233-234.

(4) *Ord. de François Ier*, n° 49; *Mémoires du Clergé*, XII, col. 534; cf. lettres du 28 septembre 1531, *Ord. de François Ier*, n° 573.

(5) Cité par Fr. Funck-Brentano, *Le Roi*, p. 345 ,et par William F. Church, *Constitutional thought in sixteenth-century France*, 1941, p. 34, n. 36.

(6) Edit de juillet 1560 enjoignant aux gouverneurs des provinces de résider, Isambert, *Anc. lois*, XIV, p. 37; au Conseil élargi de Fontainebleau, en août 1560, plusieurs mesures sont décidées « pour tenir le peuple en union » : Mayer, *Etats généraux*, X, p. 310.

(7) Isambert, *Anc. lois*, XIV, p. 109, 125, 135, 142, 280-281, art. 2; 479.

(8) Harangue du 17 mars 1599 à une députation de la Chambre des comptes, A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 313, p. 245 et 249; cf. harangue du garde des sceaux du 2 septembre 1616, *ibid.*, n° 386; réponse du premier président du 7 mai 1619, *ibid.*, n° 402. — En 1616-1617, de graves dissensions s'étant élevées entre les habitants de Clermont-en-Auvergne, un arrêt du Conseil, puis des lettres du roi leur enjoignent de vivre « en bonne paix, union et concorde » : Paule Salvan, *Les Savaron et le règlement de l'administration municipale à Clermont par l'intendant Thévin*, dans le *Bull. hist. et philol.*, 1930-1931, p. 135-152.

(9) Cité par Le Barrois d'Orgeval, *Le Maréchalat de France*, 1932, II, p. 417; voici d'autres textes de Louis XIV dans le même sens : édit d'avril 1665, *Mémoires du Clergé*, I, col. 369; déclarations des 2 avril 1666 et 1er février 1669, *ibid.*, col. 1241 et 1252.

1731 suspend toutes disputes et procédures sur l'étendue respective des deux pouvoirs, afin de sauvegarder entre les deux puissances « l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise et de l'Etat (10) ». L'ordonnance d'août 1735 concernant les testaments, s'est efforcée de régler la matière le plus simplement possible pour diminuer les procès et « affermir la tranquillité et l'union des citoyens (11) ».

Cette préoccupation constante d'union s'étend à la pacification des litiges qui naissent entre les corps, comme, au sein d'un même corps, entre les divers éléments qui les composent. Ainsi un arrêt du Conseil du 26 décembre 1690 règle un différend de préséances qui s'est élevé entre le Parlement de Metz et le chapitre de l'église cathédrale « afin de maintenir l'union qui doit être entre eux (12) ». Les questions de préséance qui, sous des apparences assez futiles, posent en réalité l'important problème de la situation respective des corps dans l'Etat, sont réglées par le roi lui-même ou par son Conseil avec la plus grande attention. La constitution de corps et de confréries est considérée par le roi comme un moyen de maintenir l'union entre personnes accomplissant la même tâche sociale (13). Et quand des difficultés s'élèvent au sein des corps constitués, le roi s'efforce de les résoudre pour que leurs divers éléments soient « tenuz et reputez tous uns et y demeurer en nostre service en bonne union et fraternité (14) ». Ainsi une déclaration du 26 février 1780 règle entre les docteurs-régents et les agrégés de la Faculté de droit de Paris des contestations « qui ne sont pas moins contraires au bien des études qu'à la paix que nous voulons entretenir dans notre Faculté de droit (15) ». Le règlement amiable des contestations si fréquentes au sein des cours souveraines est une des tâches essentielles du chancelier. La correspondance manuscrite du chancelier Pontchartrain permet de s'en rendre compte et montre les principes élevés dont s'inspirent le roi et son ministre.

Habituellement, le respect exact ou la restauration des coutumes anciennes suffit pour maintenir l'union entre les classes, comme entre les corps, et c'est ce que remarque fort exactement Claude de Seyssel dans le paragraphe même où il affirme la nécessité de l'union (16). La coutume naît d'un accord général et représente d'ordinaire une transaction entre des intérêts divergents. Si, cependant, le remède est insuffisant et si le désaccord persiste, le roi reste l'arbitre suprême qui, après avoir entendu patiemment les parties, dira le dernier mot et dont la décision finale devra être acceptée de tous sans arrière-pensée. L'arbitrage du prince entre les états et les corps dont on rencontrera, chemin faisant, des applications, est parmi les fonctions du roi au dedans de son royaume l'une des plus importantes et des plus caractéristiques.

Les intérêts des groupements intermédiaires, comme ceux des sujets

---

(10) *Code Louis XV*, t. IV, p. 11.
(11) *Ibid.*, VI, p. 232.
(12) *Mém. du Clergé*, V, col. 1437.
(13) *Ord.*, V, p. 144 (1368); VI, p. 186 (1376).
(14) *Ord.*, XIV, p. 332 (1454).
(15) *Recueil Simon*, à sa date. Cf. deux arrêts du Conseil du 26 novembre 1775, *ibid.*, tendant à rétablir la concorde qui doit régner entre les évêques et leurs curés.
(16) « Et pour ne venir à cest inconvénient [la discorde] ne faut autre chose fors entretenir lesditz estats chacun en ses libertez, privilèges et coutumes ».

considérés isolément, peuvent se trouver en conflit avec les mesures que le roi entend prendre pour promouvoir le bien commun du royaume. Le roi cherchera sans doute les conciliations équitables entre le bien général de ses sujets et le bien particulier des corps (17). Mais, s'il le faut, il imposera « des privations particulières », car tout doit céder à « la loi impérieuse du bien public (18) ». Seul il a qualité pour mesurer l'étendue des sacrifices qui doivent être imposés aux groupements comme aux particuliers, au nom du bien commun.

260. — Le « mystère » de la monarchie. — Le roi occupe cette situation éminente d'interprète souverain du bien commun parce que seul, dans la nation, il a entièrement dépouillé sa nature d'homme privé pour n'être plus qu'une personne publique, vouée au service de l'Etat. Tous les rois, par leur éducation, ont été pénétrés de cette idée, qui est à la base de ce que l'on peut appeler leur conscience professionnelle. Louis XIV enfant répétait cette maxime qui avait été mise en vers à son intention : « Le bien de mes sujets est mon unique loi ». Louis XIV enfant avait une petite imprimerie et composait lui-même des maximes de ce genre : « Un roi doit ses plus précieux moments au gouvernement de son Etat ; c'est là son obligation principale et dont Dieu lui demandera un jour un compte rigoureux (1) ».

Les rois sont toujours prêts à sacrifier leurs intérêts de famille au bien commun du royaume. Lorsque François Ier refusa, dans l'intérêt du royaume, la ratification du traité de Madrid, il laissait en otages à Charles-Quint ses deux enfants, dont il avait dit, dans ses lettres d'abdication de novembre 1525 (2), qu'ils étaient nés « non pour nous mais pour le bien de notre royaume et vrais enfants de la chose publique de France ». Il eut affaire à un adversaire chevaleresque, mais le risque couru était grand. De même, pendant la guerre de succession d'Espagne, Louis XIV, bouleversé par la misère de son peuple, accepta, pour avoir la paix, d'abandonner le roi d'Espagne son petit-fils. Il sacrifiait ses intérêts familiaux aux devoirs de sa fonction. Finalement l'intransigeance de ses ennemis le sauva et la victoire de Denain rétablit la situation.

Ainsi le roi accepte toutes les contraintes que lui impose sa charge. Il ne songe qu'au bien commun du royaume. Mais il n'admet pas que l'on cherche à opposer les intérêts de la nation à sa conception personnelle du bien commun. En tant que roi, il ne peut vouloir que le bien de tous. Chaque régime repose sur un postulat (3), nos anciens disaient

---

(17) Lettres du 30 octobre 1785, *Recueil Simon*, à leur date : le roi est attentif « à tout ce qui peut intéresser la fortune de nos sujets et le bien de notre Etat » ; édit d'avril 1786, *ibid.* : « allier le bien général de nos sujets avec celui particulier des titulaires de ces deux offices ».

(18) *Recueil Simon*, à la date du 18 avril 1780.

260. (1) H. Omont, *L'imprimerie du Cabinet du roi*, dans le *Bull. de la Soc. de l'histoire de Paris*, 1891, p. 35-45.

(2) Publiées par Champollion-Figeac, *La captivité du roi François Ier*, 1847, p. 416 (collection des *Documents inédits*) ; cf. sa protestation du 14 janvier 1526, *Ord. de François Ier*, n° 411.

(3) Cf., sur le postulat ou la mystique de la démocratie, Gaston Jèze, *Le dogme de la volonté nationale et la technique juridique*, dans le *Festgabe für F. Fleiner*, 1927, p. 101-109.

un « mystère », qui relève de l'ordre du sentiment plutôt que du rationnel. Le roi est persuadé, et son peuple l'est généralement avec lui, qu'il y a conformité entre le bien commun et sa volonté de roi. C'est dans la croyance en cette conformité que gît le « mystère » de la monarchie.

3. — L'absolutisme du roi

261. — Le roi, indépendant de toute autorité, est seul à commander. — Le roi, qui est roi « de par Dieu », doit respecter la loi divine et la morale naturelle. Il reconnaît qu'il est lié par les lois fondamentales du royaume. Il s'est engagé par des serments précis, le jour de son sacre, à sauvegarder la liberté de l'Eglise et la situation traditionnelle des états et à faire à tous bonne justice. Il n'est donc, ni un tyran à l'antique, ni un despote à l'oriental. Mais, seul, il représente le bien commun de tout le royaume au-dessus des ordres, des pays et des corps, comme au-dessus des simples particuliers; il n'est donc soumis, dans l'exercice de son pouvoir, à aucun contrôle positif et il jouit, pour promouvoir ce bien commun, de moyens d'action illimités. Absence de contrôle, moyens d'action illimités, c'est la définition même de l'absolutisme, notion importante, souvent mal comprise, qu'il faut étudier avec soin.

Le roi est toujours, comme au moyen âge, indépendant de l'Empereur (1). Il préfère le titre de roi, plus doux à l'oreille des Français ; mais à l'égard des potentats orientaux, il se qualifie d'empereur des Francs (2). En toutes circonstances, il affirme que sa couronne est égale en dignité au Saint-Empire. Vis-à-vis du pape, le roi est absolument indépendant au temporel, mais il reconnaît sa supériorité dans l'ordre spirituel. Henri IV, soucieux d'obtenir une véritable pacification, n'hésita pas à se faire relever solennellement par le pape Grégoire XIV, le 17 septembre 1595, de l'excommunication dont il avait été frappé comme hérétique, dix ans auparavant. Les gallicans en furent quittes pour affirmer plus haut que jamais des principes théoriques que l'acte réaliste du roi semblait compromettre(3).

Le roi, indépendant de toute puissance extérieure, est dans son royaume, seul à commander ; c'est le sens étymologique du mot « monarque ». A la fin du XVI[e] siècle, Guy Coquille écrit : « Le roi est monarque et n'a pas de compagnon en sa majesté royale » (4). La reine est toujours couronnée et entourée de grands honneurs ; mais elle n'a aucune part au gouvernement, à moins qu'elle ne soit régente. Les princes du sang, le dauphin lui-même, n'ont aucun pouvoir propre. A maintes reprises, sous les règnes de Charles VI, de Charles VII, de Louis XI et de Charles VIII, pendant les minorités de Charles IX, de Louis XIII, de Louis XIV, les princes du sang ont abusé de leur situation de fait pour nouer des intrigues ou fomenter des séditions contre le chef de leur maison. Ils ont été écartés du pouvoir et le roi ne les consulte que

---

261. (1) Viollet, *Le roi*, p. 137-146; Declareuil, p. 427-434. — La question est discutée tout au long par Jean Bodin, *République*, I, 9.

(2) Guyot, *Offices*, I, p. 112.

(3) Viollet, *Le roi*, p. 80-93; Declareuil, p. 435-441.

(4) *Institutions au droit français*, édit. de 1703, p. 1. — Declareuil, p. 422-424.

s'il le juge bon. Les pairs de France, chefs traditionnels de l'aristocratie, sont l'appui naturel, le rempart de la couronne, qu'ils ont tenue au-dessus de la tête du roi, le jour de son sacre. Mais ils n'ont aucun droit de participation à l'exercice du pouvoir royal. Dès le XV[e] siècle, il est de maxime que « il n'est pas possible d'avoir, en la monarchie, pair et compagnon ». Le roi seul est sacré ; il est donc seul à détenir l'autorité suprême.

Nos anciens auteurs posent en principe que l'autorité royale est « une, impartageable et incommunicable ». Cela veut dire, notamment, que le roi ne partage son autorité avec personne, ni avec aucun organe, et qu'elle ne subit ni limitation, ni contrôle. Sans doute, il existe autour du roi de nombreux organes : Conseil du roi, Parlements et autres cours souveraines, Etats généraux ou particuliers, assemblées de notables ou assemblées d'ordre, etc. Mais ces organes n'ont aucun pouvoir propre en ce qui concerne la manutention des affaires générales du royaume. Ce sont des organes de conseil, simplement. Au XVI[e] siècle, on les considère volontiers comme des « freins » à la volonté trop autoritaire du monarque. Mais ils n'ont pas de pouvoirs de décision ou n'en ont que par délégation du prince. Ils peuvent conseiller le roi, l'assister même dans ses besognes, mais ils ne peuvent en rien restreindre sa prérogative (5).

262. — Gouvernements purs ou gouvernements mixtes. — Au XVI[e] siècle, les théoriciens français du droit public se référèrent à la classification des gouvernements établie par Aristote et rangèrent la France, sans hésiter, parmi les monarchies pures, sans aucun mélange d'aristocratie ou d'optimat, ni de démocratie, ou de populaire (1). C'est la conception de Jean Bodin qui considère que les gouvernements « purs » sont supérieurs aux gouvernements mixtes (2). Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, tous les théoriciens orthodoxes admettent que si l'autorité suprême était divisée, le gouvernement ne serait plus vraiment monarchique. A leurs yeux, l'Angleterre et la Pologne, par exemple, ne sont pas des monarchies, mais « de véritables républiques dont les chefs portent une couronne » (3). Montesquieu et le président Lavie, subissant l'influence des idées anglaises, s'écartent de la théorie de Bodin et marquent leurs préférence pour les gouvernements mixtes. Mais Guyot reste fidèle à la conception traditionnelle et conclut ainsi, en 1786 (4) : « Résumons. Nous avons un roi, c'est-à-dire nous sommes soumis à la volonté d'un seul ; cette volonté ne doit pas être arbitraire, mais elle doit être suprême ; le pouvoir qui en résulte ne doit pas être despotique, mais il ne peut être partagé ; et, s'il est utile de ralentir son action pour l'éclairer (c'est la vieille idée du frein), il n'est jamais permis de la suspendre pour l'intercepter et pour l'éteindre ».

On ne saurait définir plus clairement l'absolutisme monarchique, à une époque où il était violemment attaqué. Le roi doit être et est conseillé,

---

(5) GUYOT, *ibid.*, I, p. 12-20.

262. (1) Pierre MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI[e] siècle*, 1936.

(2) Elisabeth FEIST, *Weltbild und Staatsidee bei Jean Bodin*, 1930, et surtout William F. CHURCH, *op. cit.*, p. 212 et suiv.

(3) GUYOT, *ibid.*, p. 11.

(4) *Ibid.*, p. 20.

on verra longuement de quelle manière. Mais, seul, il dit le dernier mot. Sa décision personnelle doit être finale. Si elle était susceptible d'une revision par un organe quelconque, c'est cet organe qui serait le véritable souverain et non plus le roi

La conception française de l'absolutisme est simple et logique (5). Et, ce qui est plus important encore, elle concorde normalement avec l'instinct populaire. Bien loin de souhaiter qu'un corps indépendant limite l'autorité du monarque, le peuple redoute qu'il ne subisse trop l'influence de son entourage, de ses conseillers. Le roi est sans cesse supplié de garder pour lui son autorité et de l'exercer personnellement. Mazarin, par exemple, presse Louis XIV, plus ou moins sincèrement, de prendre le gouvernail : « Vous ferez plus en un jour que moi en six mois, car ce qu'un roi fait est d'un autre poids et fait un autre éclat et impression que ce que fait un ministre, si autorisé qu'il puisse être » (6). Le malaise des esprits, si sensible au début de la majorité de Louis XIII comme pendant une bonne partie du règne de Louis XV, vient de ce que le peuple ne reconnaît plus, dans le gouvernement, l'impulsion personnelle du roi si claire au temps de Henri IV ou de Louis XIV. Les Français n'ont pleine confiance que dans le sens propre de leur roi. Ils ne s'inclinent entièrement que devant l'expression de sa volonté personnelle. Le roi de son côté pense comme eux ; il prend en main les affaires graves. Il formule un ordre verbal devant les intéressés eux-mêmes ou expédie un ordre écrit de sa main ; ou bien, étant en son Conseil, il décide lui-même. Alors tout est dit ; il n'y a plus qu'à obéir.

Cette conception de l'absolutisme n'est pas une nouveauté, comme on le croit trop souvent (7). Elle n'a été inventée ni par Louis XIV, ni par Henri IV, ni même par François Ier qui a parfois marqué de la raideur dans son gouvernement. Elle est traditionnelle : Louis XI, Charles V, Louis IX même, ont été des rois absolus, comme leurs prédécesseurs, en ce sens qu'ils n'ont partagé leur autorité avec personne (8) En fait, le roi a été plus ou moins à même, selon les époques, d'exercer son autorité absolue, ou bien il l'a exercée plus ou moins sèchement ; mais le caractère absolu de cette autorité n'a jamais été directement contesté.

---

(5) Il serait enfantin de voir dans la formule : « Car tel est notre plaisir », que l'on rencontre dans les lettres patentes, l'expression de l'absolutisme royal. Cette formule, où il n'est d'ailleurs pas parlé du « bon plaisir » du roi, a un sens beaucoup plus grave que celui que les modernes seraient tentés de lui attribuer; les variantes de la formule : « quoniam sic fieri volumus », « car ainsi le voulons », « car ainsi nous plaît et voulons être fait », le montrent clairement. Cf. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, 1894, p. 769; Fr. Funck-Brentano, *Le Roi*, p. 347.

(6) Jean de Boilisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, *Introduction*, 1905, p. 1.

(7) Esmein, p. 338-341, estime que la monarchie a pris trois formes successives : féodale, tempérée et absolue, et il fait dater cette dernière forme de Jean Bodin. — Chénon, II, p. 308-312, place au XVIe siècle l'avènement de la monarchie absolue et l'explique par le triomphe du droit romain et l'apparition des idées nouvelles dues à la Réforme. — L. Konopczinski, *Le liberum veto*, 1930, p. 225-226, le fait remonter à Louis XIV. — Declareuil, p. 441-444, estime que les caractères généraux de la monarchie française n'ont pas changé, mais qu'il s'est produit une évolution dans les idées, évolution d'ailleurs commndée par les faits.

(8) C'est l'avis d'André Lemaire, *op. cit.*, p. 289, qui considère cependant Louis XIV comme un autocrate, p. 330.

263. — La monarchie de droit divin. – Ce qu'il y a eu de nouveau sous Louis XIV, volontiers considéré comme le type de l'autocrate, ce n'est pas l'absolutisme, c'est la monarchie de droit divin, ce qui est tout autre chose (1). On s'occupe ici plus du jeu réel des institutions que de l'histoire des théories politiques. Il faut cependant dire un mot de la monarchie de droit divin, car cette théorie a certainement renforcé l'absolutisme, sauf à le finalement compromettre (2).

Au moyen âge, tous les théoriciens admettent, selon la doctrine catholique, que le pouvoir royal, pouvoir légitime, vient de Dieu: « Omnis potestas a Deo ». Les théologiens et les docteurs ajoutent volontiers que le peuple, dans l'intérêt de qui le pouvoir suprême doit être organisé, peut en déterminer les modalités à son choix, et d'ailleurs, de bien des façons, par exemple en le remettant une fois pour toutes à une famille royale jouissant de sa confiance. Le pouvoir vient donc de Dieu, mais par l'intermédiaire du peuple. Au XVI[e] siècle, certains théoriciens pro-scolastique et en tirent une conséquence grave, d'ailleurs familière déjà testants, que l'on a appelés les monarchomaques, et certains docteurs catholiques, passionnés pour la Ligue, subtilisent autour de la doctrine à l'antiquité classique. Si le pouvoir a été confié au roi par le peuple, le peuple peut le lui retirer en cas d'abus ; c'est l'idée que la souveraineté est inaliénable ; et même, dans les cas extrêmes, il est licite de se débarrasser, par l'assassinat, d'une prince tyranique ; c'est la théorie du tyrannicide. Ces spéculations dangereuses paraissent bien avoir influencé les assassins de Henri III et de Henri IV.

Une vive réaction se dessina, non seulement contre les théories des monarchomaques et des Ligueurs extrêmistes, mais même contre la thèse des docteurs scolastiques, bien plus nuancée. On lui opposa l'idée que le roi tient ses pouvoirs directement et immédiatement de Dieu, sans l'intermédiaire du peuple. C'est la théorie dite du droit divin des rois ou de la monarchie de droit divin (3). Elle plût tout de suite aux gallicans, car elle écartait tout contrôle même moral du pape sur l'exercice du pouvoir royal, tenu immédiatement de Dieu. Le Tiers, aux États généraux de 1614, supplia le roi de proclamer, comme loi fondamentale de la monarchie, qu'il ne tenait sa couronne que de Dieu. Le Clergé protesta vivement. Après divers incidents, le roi évoqua l'affaire à sa personne par un arrêt de son Conseil du 6 janvier 1615 et mit ainsi fin à un débat purement théorique qui divisait inutilement les ordres (4). C'était la sagesse même. Cependant la doctrine du droit divin des rois gagna progressivement la Sorbonne et par elle une bonne partie du clergé. Louis XIV paraît bien en avoir été pénétré sans que pour autant sa conduite ait été modifiée. La doctrine complétait l'absolutisme en proclamant l'entière irresponsabilité du roi, sauf devant Dieu.

---

263. (1) Declareuil, p. 445-449.
(2) Viollet, *Le roi*, p. 72-80; Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 181-186.
(3) William F. Church, *op. cit.*, p. 243-271.
(4) Viollet, *ibid.*, p. 105-109.

264. — Les moyens d'action du roi sont illimités. — Les rapports entre le roi et l'Etat sont définis ; sa double mission de représentant de Dieu et d'interprète souverain du bien commun de tous lui trace d'impérieux devoirs. Mais pour accomplir ses devoirs, pour promouvoir le bien commun, ses moyens d'action sont illimités. On aura à suivre l'action du roi dans les différents domaines où elle s'exerce. Il n'y a ici qu'à en dresser une sorte de catalogue. Pour éviter l'anachronisme qui résulterait d'un recours aux classifications modernes, le mieux est de s'inspirer des lettres par lesquelles le roi, en vue d'une absence passagère, délègue ses pouvoirs à un régent (1). Le roi, garant de la défense de son royaume, a tout d'abord la direction absolue de la politique étrangère de son Etat, et le droit, pour la soutenir, de « mettre sus » les hommes d'armes nécessaires et de conclure des alliances, ainsi que le droit de faire la guerre et de signer trêves ou traités. Responsable de la tranquillité de ses sujets, à l'intérieur, il a le gouvernement et la totale administration des affaires du royaume ; il pourvoit aux charges et offices ; il ouit les requêtes et doléances de ses sujets et y répond. Il a les pouvoirs les plus étendus en matière de législation, soit pour régler les questions générales de droit public, soit pour accorder des privilèges à des particuliers ou à des groupements. Il a de pleines prérogatives de justice en son royaume, sauf à les déléguer dans la mesure qui lui convient. Il règle, à son gré mais normalement en suivant les vieilles coutumes, la police de son royaume, en vue d'y établir non seulement le bon ordre, mais la prospérité et l'abondance. Il a le droit d'exiger de ses sujets des impositions et subsides de toute sorte pour se procurer les ressources nécessaires à sa mission (2) ; il est également maître de la « distribution » de ses finances, c'est-à-dire qu'il peut affecter ses recettes à telles dépenses qu'il juge utiles ; il suivra dans cette distribution, autant que possible, des règles assurant le bon ordre, mais il n'est lié par aucun règlement (3). Il a à sa disposition, enfin, un ample trésor de grâces, qui constitue pour lui un précieux moyen de gouvernement, car, s'il doit justice à tous ses sujets, il est entièrement maître de ses grâces. Il en use sans hypocrisie et elles sont fort variées : dispenses du droit commun, places, pensions, dons, remises de dettes, faveurs dans le domaine de la justice, remises ou commutations de peines, etc...

---

264. (1) Par exemple les lettres patentes des 15 juillet 1515 et 12 août 1523 par lesquelles François I[er] délègue ses droits à sa mère Louise de Savoie, régente : *Ord. de François I[er]*, n[os] 64 et 355.

(2) Il est assez curieux de voir la Chambre des comptes soutenir cette maxime, en 1709, pour faire pièce au Parlement qui venait de prescrire de lever la taxe des pauvres sur les paroisses, en raison de la disette, comme il l'avait déjà fait en 1693 : A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 702, en note.

(3) Textes intéressants de 1634 et de 1652 dans A. DE BOILISLE, *ibid.*, n[os] 437 et 571.

4. Existe-t-il des droits individuels ?

265. — Droits individuels et raison d'Etat (1). — La liste des pouvoirs du roi est longue. Le roi use de ses moyens d'action selon ses vues propres et sous le seul contrôle de sa conscience de roi et de chrétien. Les anciens Français n'ont jamais eu l'idée, avant la fin du XVIII[e] siècle, qu'ils pouvaient revendiquer des droits intangibles, opposables à l'autorité du roi (2). Les droits individuels n'existant pas sous l'ancien régime, il ne devrait pas en être parlé. En commettant cette anticipation, on fait des concessions à des illusions honorables, dont beaucoup de Français se sont bercés depuis la Déclaration des droits de l'homme. On cherche surtout, par une sorte de contre-épreuve, à faire mieux comprendre l'absolutisme monarchique.

Sous l'ancien régime, n'importe qui, individus ou corps, pouvait adresser une requête au roi, on le verra. Les sujets jouissaient ainsi, sans le savoir, de ce que l'on a appelé depuis le droit de pétition. D'autre part, la liberté d'association était largement pratiquée, encore que l'influence du droit romain ait toujours empêché de la proclamer. Les ligues à caractère politique sont rigoureusement prohibées, — la prohibition resta vaine d'ailleurs aux périodes de crise — ; les assemblées irrégulières sont interdites comme risquant d'établir une « république » particulière dans l'Etat (3). Mais toutes les personnes que rapproche un intérêt légitime peuvent s'associer, délibérer en commun, lever des contributions sur elle-mêmes, élire des syndics et ester en justice pour la défense de leurs droits. L'autorisation du roi ou de ses agents est parfois nécessaire mais n'est jamais refusée, lorsque l'ordre public n'est pas en jeu (4). La vie corporative, si intense au moyen âge, est restée

---

265. (1) Brissaud, p. 777-780.

(2) Il est bien certain que les bourgeois des villes, dès le moyen âge, ont cherché à obtenir dans leur charte des garanties pratiques contre les abus des agents seigneuriaux ou royaux, afin de sauvegarder raisonnablement leur liberté individuelle. Mais il ne s'agit aucunement de revendiquer un droit absolu de la personne à l'encontre de toute autorité. On peut voir à ce sujet : E. Wohlhaupter, *La importancia de España en la historia de los derechos fundamentales*, 1930; cf. les remarques judicieuses de Riaza, dans l'*Anuario de Historia de derecho español*, 1931, p. 548-551, et R. von Keller, *Freiheitsgarantien für Person und Eigentum im Mittelalter*, 1932.

(3) Affirmation particulièrement nette du principe que les assemblées ne se peuvent faire, à peine de lèse-majesté, « sans licence ou commandement du roi », dans des lettres du 18 février 1408 : *Ord.*, IX, p. 293; il s'agit spécialement d'assemblées provoquées par l'Université de Paris pour émouvoir le peuple; les sermons sont permis. — Cf. Lettre du secrétaire d'Etat de la Ville-aux-Clercs du 7 juillet 1618 au maréchal de La Force, dans Duc de La Force, *Le Maréchal de La Force*, II, p. 278-280; A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n[os] 411 et 422 (1621-1622), contre les assemblées de protestants qui font « un Etat populaire »; Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV*, t. IV, p. 688 (1665) : assemblées suspectes de gentilshommes « sous prétexte de se régaler ».

(4) Un arrêt du Conseil en commandement du 4 mai 1669, *Mémoires du Clergé*, III, col. 1002, dissout un syndicat de religieux formé irrégulièrement pour

vigoureuse jusqu'à la fin de l'ancien régime ; elle est le cadre normal de l'activité sociale des individus.

Mais la liberté individuelle définie comme le droit d'aller où l'on veut, et d'agir comme l'on veut, à condition de ne faire tort à personne, n'était pas absolument garantie. Le roi pouvait la restreindre, on le verra, ou même la supprimer, par une simple lettre de cachet. En étudiant le régime des cultes, on constatera dans quelle mesure restreinte la liberté de conscience existait. Il n'était pas question de la liberté d'écrire ; les livres étaient soumis à la censure et ne pouvaient paraître qu'avec la permission du roi ; les journaux et les brochures étaient censurés par l'autorité de police. La propriété des sujets n'est pas davantage garantie par la loi. Sans doute lorsqu'un propriétaire est privé de son bien dans l'intérêt du public, il reçoit une indemnité strictement calculée par les autorités administratives, mais cette indemnité n'est nullement préalable (5). Le roi, et notamment Louis XIV, professe que les biens de ses sujets sont à sa disposition, sauf à en user en administrateur économe et consciencieux. Le moyen pratique de mettre la main sur la propriété des sujets est de lever de nouveaux impôts. Et le droit d'imposer a été finalement, on le verra, à la discrétion du roi. Louis XIV, avant d'établir un nouvel impôt, réfléchira mûrement, aura des scrupules et consultera des théologiens car il sait que sa conscience est engagée ; mais sa décision arrêtée il n'a à prendre le consentement de personne. Aucune garantie d'ordre juridique ne protège la propriété.

Le roi considère que ses sujets sont à lui « corps et biens » pour la sauvegarde des intérêts communs du royaume et ses sujets d'ailleurs le lui répètent sans cesse. Les mesures les plus rigoureuses sont suffisamment justifiées à ses yeux par « la raison d'Etat ». Cette expression, qui devient courante à partir du XVII[e] siècle, a peut-être ses origines dans le langage de Machiavel. Mais il serait imprudent d'en conclure que le roi de France est partisan des idées immorales du subtil Florentin (6). Sa conduite est fondée sur le respect des lois divines et de la morale naturelle. En réalité, la raison d'Etat est tout simplement la manière dont le roi conçoit, dans sa sagesse, les exigences du bien commun. Le roi expose volontiers, d'ordinaire, les considérations qui le déterminent à agir. Les préambules de ses lettres, notamment, sont fort instructifs et l'on peut y découvrir les éléments d'un système politique cohérent et raisonnable. Mais il est des circonstances où la situation générale ne permet pas au roi d'expliquer librement ses mobiles et ses intentions. Il se borne alors à invoquer la raison d'Etat, ou plutôt « des raisons d'Etat » dont il affirme d'ailleurs, le cas échéant, qu'il « n'est

---

plaider contre l'évêque, mais réserve aux religieux le droit d'agir en particulier. Des lettres du roi du 9 mars 1782, dans le *Recueil Simon*, à leur date, interdisent aux curés à portion congrue de Dauphiné et de Provence de s'assembler sans la permission du roi. Un arrêt du Conseil en commandement du 25 mars 1726, dans Boucher d'Argis, *Code rural*, II, p. 523-531, prend des mesures contre les fermiers du Santerre qui ont formé une sorte de convention de se soutenir entre eux pour faire échec aux lois.

(5) Le principe du droit à l'indemnité, même pour privation de jouissance, est affirmé dans des lettres du 12 août 1785, dans le *Recueil Simon*, à leur date.

(6) Albert Chérel, *La pensée de Machiavel en France*, 1936.

comptable à personne » (7). Normalement ses sujets ne demandent qu'à le croire et s'inclinent devant la raison d'Etat. Ils savent en effet que leur roi, tout absolu qu'il soit, use de ses pouvoirs avec modération.

5. — La modération pratique du roi

266. — L'honnête liberté des Français (1). — Le roi n'est limité par aucune restriction d'ordre constitutionnel, mais il s'applique à ne faire usage de son autorité absolue que dans les cas de nécessité. Depuis le XVI[e] siècle au moins on distingue couramment parmi les actes du roi, les actes de puissance « ordinaire » ou « réglée » et les actes de « pleine puissance », de « puissance absolue » ou « de volonté absolue » (2). Le roi cherche à user, autant que possible, de sa puissance réglée, et ses cours souveraines l'y invitent (3). Il parle volontiers de sa modération (4). Il reconnaît que son autorité est soumise à la raison, tout en refusant à d'autres qu'à Dieu le droit d'apprécier la rectitude de ses actes (5). Un texte célèbre affirme que le caractère propre de l'autorité royale « est l'esprit de conseil, de justice et de raison » (6). Au surplus, le roi agit ainsi dans son intérêt bien compris. Il sait que, selon l'expression de Louis XI, « il n'est si bonne ni sûre garde que de bon peuple » (7). Il laisse son peuple jouir normalement de ce que Guy Coquille appelle « une honnête liberté », de ce que d'autres auteurs appellent « la liberté commune ». Cette liberté sans doute n'est pas

---

(7) Arrêt du Conseil en commandement du 12 mars 1782, dans le *Recueil Simon*, à sa date. — Dans des *Observations sur le Mémoire justificatif de la cour de Londres*, publiées à l'occasion de la guerre avec l'Angleterre, *Recueil Simon*, à la fin d'avril 1780, le roi répudie expressément « la raison d'Etat », au sens de Machiavel.

266. (1) BRISSAUD, p. 773-774.

(2) Textes de Chasseneuz, cités par William F. CHURCH, *op. cit.*, p. 64 et 65, n. 63. Chasseneuz précise bien que les décisions *proprio motu* du roi sont présumées ne pas devoir faire tort à autrui; Edouard MAUGIS, *Histoire du Parlement de Paris*, 1913, I, p. 561 : remontrances du Parlement d'avril 1525; A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 174 : brevet du roi portant commandement exprès à la Chambre des comptes et au Trésorier de l'Epargne (27 décembre 1577); LOYSEAU, *Seigneuries*, XIV, 23; *Code matrimonial*, 1770, p. 850 : conclusions de l'avocat du roi Talon d'août 1640; *Mémoires du Clergé*, VIII, col. 2409 (1641).

(3) A. DE BOILISLE, *ibid.*, n° 420 (1622). — Lors des grands conflits du XVIII[e] siècle, les cours souveraines affecteront de confondre le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire ou l'arbitraire absolu : *ibid.*, n° 869 (1771); n° 937 (1788.)

(4) Edit de mai 1774 dans le *Recueil Simon*, à sa date; arrêt du Conseil du 12 décembre 1779, *ibid.*

(5) Harangue du garde des sceaux Michel de Marillac au lit de justice du 15 janvier 1629, dans Ed. EVERAT, *Michel de Marillac*, 1894, p. 94.

(6) Séance royale du 3 mars 1766, J. FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris*, II, p. 554 et suiv. (collection des *Documents inédits*).

(7) Lettres d'octobre 1469, *Ord.*, XVII, p. 260. — Un placard imprimé par le Cabinet de Louis XV, dont il a été parlé, contient la maxime suivante : « Le prince ne doit user des moïens rigoureux qu'après avoir amploié inutilement les plus doux. »

garantie par la constitution ; elle n'est pas inviolable mais elle a de solides fondements pratiques (8).

Chaque individu, on le verra, est rattaché à son corps, à son état, à sa ville ou à son pays. Chacun de ces groupements intermédiaires jouit de privilèges fondés sur la coutume immémoriale et souvent ratifiés par la parole même du prince. Sans doute le roi peut suspendre ou supprimer toutes ces situations particulières si le bien commun est en jeu. Mais il ne s'y risque que pour des raisons sérieuses et claires, car une action qui ne serait pas justifiée par la nécessité se heurterait à des résistances respectueuses, mais tenaces. L'individu qui n'est pas protégé comme tel trouve la garantie pratique de sa liberté légitime dans la constitution sociale de la nation.

D'ailleurs les Français n'ont nullement l'impression de vivre dans un Etat despotique. Ils se sentent libres et aiment la liberté. En 1596, un évêque remontre à Henri IV que les rois de France « aiment en leurs sujets l'honnête liberté et non la vile servitude » (9). En 1605, dans des circonstances analogues, un archevêque demande à parler au roi « avec la liberté française » (10). En 1641, le prince-évêque de Grenoble réclame la liberté de l'Eglise de Dieu « dans la plus libre monarchie du monde » (11).

En 1760, un procureur de province constate que, dans l'Etat monarchique, « la liberté est un bien sacré ». En mai 1787, le premier président de la Chambre des comptes loue devant l'Assemblée des Notables l'exemple que le monarque donne à « une nation libre et généreuse » (12). Le roi lui-même ou ses agents entendent protéger « la liberté publique », la « liberté des sujets du roi » ou parlent de « la faveur que mérite la liberté » (13). Louis XVI, en abolissant la mainmorte par l'édit d'août 1779 (14), se dit soucieux de diriger « une nation libre ». On trouverait des déclarations donnant la même note en ce qui concerne la propriété (15). Le roi entend la protéger. Il la considère « comme le plus sûr fondement de l'ordre et de la justice », mais il doit supprimer les excès contraires « aux principes de la justice sociale ».

---

(8) Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 559-561.

(9) *Mém. du Clergé*, XIII, col. 205 et 209; cf. A. de Boislisle, *ibid.*, n° 313, p. 247 (1599).

(10) *Mém. du Clergé*, XIII, col. 270.

(11) *Ibid.*, p. 504.

(12) A. de Boislisle, *op. cit.*, n° 927.

(13) Ordonnance du lieutenant civil du Châtelet du 17 avril 1663 et arrêt de règlement du Parlement du 18, Arch. nat., AD+365, pièces 37-38 : arrestations arbitraires d'hommes et de femmes pour envoyer « en l'Amérique »; lettre du contrôleur général de 1690 contre le recrutement forcé : A. de Boislisle, *ibid.*, n° 850, p. 219; lettres patentes du 3 septembre 1776, dans le *Recueil Simon*, à leur date, à propos des noirs introduits en France.

(14) *Recueil Simon*, à sa date.

(15) Edits de mai 1774 et d'août 1779, arrêt du Conseil en commandement du 7 avril 1786, *ibid.*, à leur date.

267. — La familiarité des sujets et du prince (1). Le roi s'efforce donc de concilier les exigences de sa charge et ses devoirs envers son peuple en exerçant son autorité avec toute la modération possible. Il a été ainsi conduit à rapprocher son autorité de l'autorité paternelle qui se tempère toujours d'affection. Louis XIV, dans un édit d'avril 1667 dirigé contre l'oppression des puissants, invoque son « amour paternel pour tous ses sujets » (2). Louis XV, dans un édit de juin 1725, se proclame « père commun de nos sujets qui nous sont tous égaux » (3). Nos anciens auteurs, parfaitement assurés de la modération habituelle du roi, parlent couramment de son autorité « pure paternelle ». Le droit criminel prend la comparaison à la lettre : tout attentat contre le roi est un parricide.

La conduite journalière du roi à l'égard de ses sujets révèle des habitudes surprenantes de familiarité, dont il est bon de relever quelques témoignages. Le roi est en correspondance assidue avec ses bonnes villes, à qui il fait part de tous les évènements intéressant sa personne, sa famille ou son État. Ses lettres contiennent un exposé raisonné de la situation politique et prouvent un vif désir de s'appuyer sur l'opinion moyenne. Aux époques troublées, elles ont beaucoup contribué à entretenir les sentiments loyalistes des bourgeois et à neutraliser les agitations de la noblesse. Au XVIII[e] siècle, où la tranquillité intérieure est absolue, le roi se borne à notifier aux bonnes villes, par lettres de cachet, les victoires de ses armes, les traités de paix, les mariages, naissances ou décès dans la famille royale. Les lettres du roi sont publiées et des cérémonies religieuses ou civiles associent les bourgeois à ces évènements. Après son sacre, le roi fait « sa joyeuse entrée » à Paris avec la participation de tous les corps et états de la ville et notamment des Six-Corps des marchands, qui organisent des fêtes brillantes. Quand le roi s'installa à Versailles, il fut de temps à autre l'hôte de la ville de Paris, qui donnait une réception, alors que l'on offrait au peuple des distractions : fontaines de vin, parades, feux d'artifice, etc. Les dames des Halles de Paris ont le privilège d'être admises à l'audience du roi, quand elles le demandent, et de le haranguer en langue poissarde, avec leur proverbiale franchise.

N'importe qui, d'ailleurs, peut aborder le roi pour lui remettre un placet. Ravaillac usa de ce prétexte pour se rapprocher de Henri IV sans être inquiété et le poignarda. Après ce drame, la remise des placets fut réglementée, mais resta facile, on le verra. Le palais du roi et ses jardins sont à la foule autant qu'au roi. C'est un perpétuel défilé du public. Les étrangers en profitent et se disent surpris de cette familiarité, car ils sont habitués, dans leur pays, à un protocole plus sévère. Quand le roi se fut fixé à Versailles, un service de voitures publiques permit aux Parisiens d'aller voir leur roi. On les autorisait même à défiler devant la table du roi et à le regarder manger. Cette familiarité

---

267. (1) Fr. Funck-Brentano, *Le Roi*, p. 187 et suiv.
(2) Boucher d'Argis, *Code rural*, II, p. 647.
(3) *Code Louis XV*, t. I, p. 302; cet édit met fin aux opérations financières imposées par la chute du système de Law, chute qui a interverti « la plupart des ordres du royaume ».

n'allait pas sans inconvénients. Le palais était souvent souillé par les visiteurs. Dans le parc de Versailles, on volait des tuyaux de plomb doré. Colbert, fort économe, aurait voulu fermer le parc. Louis XIV fit nettoyer son palais et poser de nouveaux tuyaux. Il avait le juste sentiment de l'importance de ces détails. Le parc de Versailles resta ouvert. Louis XV, un jour qu'il partait à la chasse, y fut blessé par un fanatique.

Dans certaines circonstances, la présence du public avait une signification plus grave. Pour éviter tout soupçon, la naissance des enfants de France avait lieu en public. Lors de la naissance du futur Louis XIII, la sage-femme se plaignit de la foule qui gênait ses mouvements. Henri IV la calma : « Tais-toi, sage-femme, cet enfant est à tout le monde ; il faut que chacun s'en réjouisse ! » Des scènes analogues eurent lieu à la naissance du dernier dauphin, qui devait mourir au Temple. De même, quand le roi est malade, des délégations sont introduites dans sa chambre. Né en public, il vit et meurt en public.

Rien de tout cela, certes, ne constitue une garantie juridique. Cependant ce roi absolu, maître de la personne et des biens de ses sujets, vit, c'est un fait, familièrement avec eux. L'exercice du pouvoir est humanisé par l'affection du prince, comme par l'obéissance confiante de ses sujets. Pour bien comprendre la monarchie d'ancien régime, il faut placer le jeu de ses règles constitutives dans cette atmosphère de familiarité et de vénération.

§ 4. — *Les lois du roi*

268. — Les lois du roi et l'extension du domaine (1). - On a vu naître, au milieu du XII^e^ siècle, sous le nom d'établissements, les premières prescriptions générales émanant du roi. Les établissements que le roi promulgue pour la justice et la police de son domaine ne diffèrent pas, en substance, de ceux des barons légiférant dans leur seigneurie, Mais seul le roi peut promulguer des établissements pour le commun profit du royaume applicables dans toutes les terres de son obéissance. Cette distinction, très nette au XII^e^ siècle, s'estompa progressivement. Avec l'accroissement régulier du domaine royal, le champ d'application des établissements pour le domaine ne cesse de s'étendre. D'autre part, la pénétration croissante du droit romain appuie l'autorité parfois contestée des établissements pour le profit commun. Le roi acquiert peu à peu un pouvoir général de légiférer, qui n'est d'ailleurs nullement exclusif, ni en droit, ni en fait. Les grands feudataires des XIV^e^ et XV^e^ siècles, tels le duc de Bourgogne ou le duc de Bretagne, légifèrent dans leur seigneurie. A la veille de la Révolution, le duc de Nivernais, sans contester le droit général du roi, légifère dans sa terre. Même dans le domaine royal, les barons et autres seigneurs, ainsi que les villes, promulguent des règlements généraux, surtout, il est vrai, en matière de police. Ces règlements ne doivent d'ailleurs pas aller à l'encontre des lois du roi, qui, à partir du début du XVI^e^ siècle au moins, sont reçues et appliquées sans distinction dans tout le royaume (2). La déclaration de François 1^er^ du 12 août

---

268. (1) Esmein, p. 736-748; Declareuil, p. 795-803 et 816-829; Chénon, II, p. 345-348 et 356-364. — Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, 1945-1946.
(2) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 66-68.

1523 constituant sa mère régente, décrit ainsi le pouvoir législatif du roi : « faire ordonnances, statuts et édits tels qu'elle trouvera que faire se devra pour le bien de nous et de notre dit royaume (3) ».

Dans le dernier état du droit, le roi jouit d'un pouvoir législatif très ample (4). Etant considéré comme la source vive de la loi, il n'est pas lié par les lois de ses prédécesseurs. C'est en ce sens que l'on entend l'adage romain : « Princeps legibus solutus est », sur lequel les juristes ont abondamment épilogué, alors que, dans la pratique, les rois acceptent de se courber « sous la civilité des lois », tant qu'ils ne les ont pas expressément abrogées (5). Le roi ne peut porter atteinte aux lois fondamentales, qui sont lois de l'Etat et non pas lois du roi. Il ne peut davantage, dans ses lois, aller à l'encontre des lois divines ou de la morale naturelle. Tout cela est certain et incontesté. Les cours souveraines ont tenté, au XVIII[e] siècle, pour brider l'autorité royale, d'accréditer l'idée, vague à souhait, d'un « dépôt des lois », c'est-à-dire d'un fonds de législation traditionnelle et intangible, dont elles auraient la garde (6). Ce n'est qu'une ingénieuse invention. Cependant le roi agira sagement, dans l'exercice de son pouvoir législatif, en ne rompant pas trop brusquement avec la législation de ses prédécesseurs ; il s'est généralement conformé à cette règle de prudence politique.

La notion du pouvoir législatif du roi n'a jamais été nettement précisée (7). Il faut l'entendre, semble-t-il, du droit pour le roi de prendre des mesures présentant un certain degré de généralité et de permanence. Quand le roi donne un ordre sur un point précis, par mandement ou par lettre de cachet, quand il confère une charge ou un office, par brevet ou lettres de provision, quand il fait un don ou confère une grâce à une personne déterminée, par brevet, arrêt de son Conseil ou lettres patentes, il n'use pas de son pouvoir législatif, il gouverne ou il administre. Cependant, en raison de la place considérable prise par les groupements intermédiaires dans la nation, il est souvent arrivé que le roi ait pris des dispositions durables, susceptibles d'une application répétée et indéfinie, au profit d'un ordre, ou d'un corps ecclésiastique ou laïque, ou d'un pays, ou d'une ville. Ces dispositions ne sont pas absolument générales ; elles s'appliquent cependant à tous les individus de la catégorie visée et elles sont permanentes, comme les groupements qui en bénéficient. Les compilateurs des ordonnances les ont insérées dans leurs recueils, à côté des ordonnances générales, encore qu'elles soient seulement des lois particulières, des privilèges. Cette distinction doit être tout d'abord précisée. Puis, après quelques indications sur la forme des ordonnances, on étudiera successivement : le domaine normal des ordonnances, les ordonnances de réformation et enfin les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV.

---

(3) *Ord. de François I[er]*, III, p. 287.

(4) Fr. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 171-180, pour la question de principe, et p. 180-189, pour la pratique de la royauté.

(5) A. Esmein, *La maxime* Princeps legibus solutus est *dans l'ancien droit public français*, extr. des *Essays in legal history*... édited by P. Vinogradoff, 1913, p. 201-214.

(6) Guyot, *Offices*, I, p. 13.

(7) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 5-26.

1. — Les privilèges

269. — Définition et valeur juridique (1). — Les privilèges se rattachent directement aux *privilegia* du droit romain et du droit canonique. Les premiers Capétiens, on l'a vu, ont, à l'exemple de leurs prédécesseurs, octroyé des privilèges, avant de légiférer par des établissements. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les privilèges accordés aux groupements intermédiaires ont été nombreux, plus nombreux parfois que les ordonnances générales. Le privilège, par définition, crée au profit de tel groupement intermédiaire, et normalement sur sa requête, une situation particulière. Habituellement, il confirme une situation antérieure, fondée sur la coutume ancienne, mais il peut aussi créer une situation nouvelle, par exemple en exemptant le groupement privilégié de telle ou telle charge commune.

Le privilège est d'ordinaire justifié, non par la seule faveur du prince, mais par des considérations de bien public. Ainsi les pays les plus exposés aux attaques de l'ennemi bénéficient d'exemptions pour leur permettre de mieux organiser la résistance. On peut citer ainsi « les privilèges des îles de mer » dont jouissent les îles de Bouin, d'Yeu, de Noirmoutier (2), ou ceux de l'ordre de Malte qui « sert d'un boulevart contre lesdits Turcqs pour la conversation de toute la chrestienté » (3).

Le privilège ne se conserve que si le groupement qui l'a obtenu en jouit d'une façon continue, car c'est cette jouissance ininterrompue qui en établit l'intérêt et en justifie l'utilité ; Beaumanoir disait déjà (4) : « Autant vaut fours qui ne cuit comme chartre (de privilège) qui n'est usée ». Cette règle importante a entraîné la disparition de nombreux privilèges qui, très utiles au moment de leur octroi pour faciliter les transitions, ont ensuite cessé de l'être et n'ont plus été invoqués ; les groupements négligents sont ainsi retombés sous l'empire du droit commun. Des raisons pratiques du même ordre déterminaient les privilégiés à faire renouveler leurs lettres à chaque changement de règne. Ils témoignaient ainsi par une démarche périodique et parfois coûteuse du prix qu'ils attachaient à leur situation particulière. Cela n'implique pas sans doute que les privilèges périraient faute de confirmation, mais la continuation de jouissance en serait moins facile à prouver. Cependant des lettres de décembre 1774 pour les habitants d'Avignon et du Comtat semblent bien subordonner la conservation des privilèges renouvelés à une « confirmation de règne en règne, deux ans après le décès des rois (5). »

Fréquemment les lettres de privilèges contiennent une clause stipulant que les privilèges accordés seront suspendus en cas de nécessité, par exemple : « sauve la générale droiture à notre sire le roy en cas

---

269. (1) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 106-111.
(2) Lettres de novembre 1466, *Ord.*, XVI, p. 524.
(3) G. Fagniez, *Mémorial de Guillaume Aubert*, n° 28.
(4) *Cout. de Beauvaisis*, n° 1516.
(5) *Recueil Simon*, à la date du 17 février 1775.

de nécessité (6) ». Même en dehors d'une clause expresse, la suspension des privilèges est de principe quand il y a des raisons graves d'utilité publique. Plus largement, le roi a toujours le droit de supprimer les privilèges qui deviendraient préjudiciables au droit commun, sauf à indemniser les privilégiés intéressants (7) et à restituer l'argent versé si le privilège a été acquis à beaux deniers, ce qui était assez fréquent.

Les privilèges sont accordés par des lettres patentes plus ou moins solennelles. Ces lettres comportent régulièrement la clause « sauf notre droit en autre chose et l'autrui en toutes », clause qui témoigne des préoccupations de justice dont le roi est animé. En vertu de cette clause et en invoquant la violation de son droit, toute personne ou tout groupement intéressé peut faire opposition aux lettres de privilèges, normalement lors de leur enregistrement par une cour souveraine. La cour statue sur l'opposition et se montre d'ordinaire peu favorable aux privilèges qui s'écartent grandement du droit commun. Mais le dernier mot appartient au roi, souverain interprète des exigences du bien public.

2. — Les ordonnances générales

270. — Terminologie. Ordonnance sans adresse ni sceau. — Les ordonnances générales ont porté les noms les plus variés. Le terme établissement a disparu, mais on trouve, souvent cumulés, les termes : constitutions, statuts, décrets, édits, pragmatique sanction, ce dernier terme ayant été emprunté à la chancellerie byzantine, etc. Le terme « ordonnance », très souvent au pluriel, est le plus répandu et le plus connu. On l'emploiera de préférence, sans oublier que la terminologie ancienne est très flottante et n'a pas été suffisamment étudiée. Les ordonnances générales, dans le dernier état du droit, revêtent trois formes principales : les ordonnances sans adresse ni sceau, les lettres patentes, les arrêts du Conseil. Il convient de les décrire sommairement.

Les ordonnances sans adresse ni sceau constituent un genre parfaitement caractérisé et l'on en possède de nombreux exemples, depuis le début du XIV[e] siècle et surtout à partir du XVI[e] (1). Les lois de ce type sont nomalement qualifiées d'ordonnance (2), parfois de réglement, exceptionnellement de « ban et ordonnance ». Elles se présentent sous une forme impersonnelle : « Il est ordonné que... » ou encore : « Le roi veut et ordonne... », sans préambule ou avec un très court préambule et sans mention de conseil. Elles ne comportent pas d'adresse. A la fin de l'ancien régime elles commencent par la formule : « De par le roi ». Le sceau du royaume, sauf rares exceptions, n'y est pas apposé ; la seule signature du roi, avec le contre-seing d'un secrétaire d'Etat, les valide. Elles ne sont pas soumises à l'enregistrement des cours souveraines et doivent être directement exécutées par les autorités militai-

(6) Exemple de 1317, *Ord.*, XV, p. 314.

(7) La déclaration du 25 décembre 1774, *Recueil Simon*, à la date du 10 janvier 1775, qui supprime le privilège de l'Hôtel-Dieu de Paris de vendre de la viande en carême, lui accorde une annuité de 500.000 l. sur les droits du marché de Sceaux.

270. (1) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 131-141.

(2) Exemple du 11 mai 1775, dans le *Recueil Simon*, à sa date.

res, navales, coloniales ou administratives que mentionne leur clause exécutoire. Ces ordonnances règlent d'ordinaire l'organisation de la Maison du roi, de son Conseil, des Académies, de l'armée, de la marine, des colonies ; elles se réfèrent souvent à la police, au sens large, mais on n'en a pas rencontré dans les matières de justice ni de finances. On n'a pu élucider entièrement les origines de ces textes caractéristiques. Il y a des raisons de penser que le roi emploie cette forme péremptoire quand il veut manifester catégoriquement son autorité et être obéi, sans discussion ni retard, dans les matières intéressant au plus haut point sa prérogative. Il est remarquable de constater qu'au XVIII[e] siècle du moins les déclarations de guerre sont faites dans cette forme (3). Il semble que ces ordonnances correspondent, dans l'ordre législatif, aux lettres de cachet dans le domaine des prescriptions individuelles.

271. — Ordonnances en forme de lettres patentes et d'arrêts du conseil. — La plupart des ordonnances générales du roi revêtent la forme de lettres patentes, forme qui sert aussi, on l'a vu, à l'octroi des privilèges (1). Les lettres patentes sont, comme le nom l'indique, des lettres ouvertes, sur parchemin, comportant une adresse au nom du roi : « Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces lettres verront », ou « à tous présents et à venir, salut ». Le préambule qui suit l'adresse est développé ; il indique les raisons qui ont déterminé le législateur à agir (2) ; il y est toujours fait mention du recours au conseil. Dans le dispositif, le roi s'exprime à la première personne du pluriel ; c'est le pluriel de majesté. L'acte se termine par une formule exécutoire développée et par l'annonce du sceau. Le sceau du royaume y est apposé et le roi signe, depuis le début du XVI[e] siècle, avec le contre-seing d'un secrétaire d'Etat (3).

Les lettres patentes sont toujours soumises à l'enregistrement des cours souveraines, dans des conditions qui seront précisées. Le roi, on le verra, dispose des moyens nécessaires pour faire prévaloir sa volonté, mais les lettres patentes peuvent être moins promptement obéies que les ordonnances sans adresse ni sceau dont il vient d'être parlé. D'autre part, les lettres patentes, même contenant des prescriptions générales, sont susceptibles d'opposition (4). L'opposition peut émaner de simples particuliers ou, plus pratiquement, de groupements intermédiaires qui se jugent lésés par la loi. L'opposition peut être portée soit au Conseil du roi, soit à la cour souveraine qui est chargée de l'enregistrement des lettres. Dans les deux cas, le roi dit toujours le dernier mot, car il est seul juge, en définitive, de l'opportunité de la loi. Cependant, l'opposition peut déterminer le roi à en modifier les termes ; elle en retarde, pour le moins, l'application. Pendant plusieurs siècles, la question de l'opposition fut réglée par la seule coutume. Mais Louis XIV cessa, pour de bonnes raisons,

---

(3) Exemples des 30 mars et 26 avril 1744, dans les *Mémoires* du duc de Luynes, p. 225 et 226.

271. (1) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 123-131 et p. 240-249.

(2) Albert Babeau, *Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1896, t. CXLVI, p. 796-858.

(3) A. Giry, *Manuel de diplomatique*, 1894, p. 764-780.

(4) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 325-359.

d'avoir, à l'égard de ses cours souveraines, la confiance que ses prédécesseurs leur avaient généralement témoignée. La déclaration du 24 février 1673 restreignit, on le verra, leur prérogative d'enregistrement (5). En même temps, elle réserva au roi et à son Conseil, à l'exclusion des cours souveraines, la connaissance des oppositions formées à l'encontre des « lettres patentes concernant les affaires publiques émanées de notre autorité et propre mouvement » (6). Ce texte capital, qui définit enfin le concept de la loi générale, fut appliqué jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le roi admet que l'on fasse opposition, même à des lois générales non sollicitées, mais il s'en réserve la connaissance. L'opposition n'est plus, dans ce cas, qu'un appel du roi mal informé au roi mieux informé, ce qui n'est d'ailleurs pas un recours négligeable.

Le domaine naturel des ordonnances en forme de lettres patentes comprend les matières de justice et de finances ; mais on en trouve beaucoup aussi en matière de police et même en matière militaire, spécialement quand il s'agit de régler les rapports entre les militaires et les civils. Parmi ces ordonnances, les auteurs introduisent des distinctions entre les ordonnances au sens restreint, les édits et les déclarations (7). Ces distinctions ont leur origine au début du XVIII[e] siècle (8) et ont été reproduites par Guyot et par Giry (9). Elles sont exactes, mais elles ne se sont dégagées que tardivement ; jusqu'au début du XVIII[e] siècle, jusque vers 1705 environ, la terminologie officielle est restée assez flottante. Au XVIII[e] siècle, l'ordre règne dans les mots comme dans les choses. On réserve le mot d'ordonnance au sens restreint aux lois développées, comprenant plusieurs matières et promulguées soit à la requête des Etats généraux, soit après des consultations multiples et une préparation minutieuse. Guyot donne l'indication des principales et elles ne sont pas très nombreuses. Ces ordonnances sont adressées « à tous présents et à venir » et sont scellées de cire verte sur lacs de soie. Elles sont datées seulement du mois et de l'année. L'édit se présente exactement avec les mêmes formes diplomatiques, qui sont celles des grandes lettres patentes, mais il ne concerne qu'un point particulier et est bien plus bref que l'ordonnance. La déclaration est datée du jour, du mois et de l'année ; elle est scellée de cire jaune et s'adresse plus modestement « à tous ceux qui ces présentes lettres verront ». Au fond, elle explique, réforme ou restreint sur des points particuliers une ordonnance ou un édit.

Le roi prend enfin beaucoup de lois générales dans la forme très simple d'un arrêt de son Conseil, normalement mais non nécessairement rendu en sa présence (10). La procédure est expéditive ; l'arrêt n'est pas scellé ; il n'est pas soumis à l'enregistrement des cours ; il doit être exécuté par les autorités auxquelles il est adressé. Mais, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, surtout, les cours souveraines affectent d'ignorer les lois en forme d'arrêts du Conseil. Le roi, pour éviter des conflits incessants, revêt souvent l'arrêt du

---

(5) ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois*, XIX, p. 70.

(6) On n'a pas cru devoir introduire dans cet ouvrage élémentaire la distinction des actes sur requête et des actes de propre mouvement. Cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 111-121.

(7) *Ibid.*, p. 150-159.

(8) Préface anonyme, probablement d'E. DE LAURIÈRE, à l'édition de 1720 du *Recueil d'édits et ordonnances royaux* de P. NÉRON et E. GIRARD.

(9) *Répertoire*, t. XII, p. 451 ; *Diplomatique*, p. 776.

(10) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 141-150.

Conseil qui contient la loi de lettres patentes, que les cours acceptent de recevoir mais refusent parfois d'enregistrer. Malgré cette complication, les arrêts du Conseil, au XVIII[e] siècle, jouent un rôle croissant dans la législation générale du roi, en dehors des matières de justice, car ils sont exécutés sans difficulté par les autorités administratives et les juges inférieurs.

3. — Le domaine des ordonnances

272. — Les ordonnances sont de droit public, en principe (1). — Les ordonnances ont un domaine moins étendu que celui de la loi dans le droit moderne. Le roi est, en effet, normalement tenu de respecter les coutumes qui régissent les groupements intermédiaires dont la nation est faite. Beaumanoir, on s'en souvient, considérait comme une nouveauté l'établissement du roi ou du baron que le profit commun du groupe rendait parfois nécessaire (2). On n'en est pas resté à cette conception un peu étroite, que l'histoire explique. L'ordonnance du roi est devenue une source normale du droit, mais un partage a été effectué entre la loi du roi et la coutume des groupements intermédiaires, et spécialement la coutume territoriale. Les lois du roi régissent le droit public, la coutume territoriale, le droit privé. Cependant, il ne faut pas prendre ce partage à la rigueur. Si les sujets sont libres de régler leur activité et leurs rapports entre eux par des coutumes acceptées de tous, le roi a la charge de conduire l'Etat et de promouvoir le bien commun, au-dessus des intérêts des groupes intermédiaires. Il prendra par voie d'ordonnances les mesures nécessaires et, faites pour le bien de tous, elles s'imposeront à tous.

La plupart des lois du roi se réfèrent au droit public. Et, d'abord, à l'exercice de la justice, devoir essentiel du roi. Pour obtenir une justice bien réglée, il faut mettre des barrages à la pression excessive des intérêts privés, lutter contre l'avidité des gens de justice dont l'astuce pervertit les meilleures lois, exciter le zèle des juges qui somnolent volontiers sur les fleurs de lys. Les ordonnances rendues en matière de justice sont innombrables. Viennent ensuite les lois relatives à la police du royaume, ce qui s'entend aussi bien du maintien de l'ordre matériel et moral que de l'administration générale et de la police économique, souvent fondée, d'ailleurs, sur de vieilles coutumes : surveillance des métiers, distribution des denrées les plus importantes, réglementation des marchés, etc. Des lois de plus en plus abondantes, enfin, précisent et développent les « droits du roi » au sens étroit, c'est-à-dire les prérogatives fiscales liées à son rôle de représentant de l'Etat. Le roi a besoin de grosses ressources pour faire face à sa tâche ; les lois de finances les lui procureront. Toutes ces matières sont de droit public. Le « Précis de l'ordonnance de 1667 », document semi-officiel, des auteurs comme l'abbé Fleury, au XVII[e] siècle, et N. Duchesne, au XVIII[e], posent en règle que les ordonnances sont de droit public (3).

---

272. (1) *Ibid.*, p. 90-100.

(2) *Cout. de Beauvaisis*, n° 1512.

(3) *Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi pour l'examen des articles de l'Ordonnance civile du mois d'avril 1667 et de l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, édit. de 1774, in-4°, p. 13; abbé Fleury, *Histoire du droit français* (1674), dans Argou, *Institution au droit français*, 8[e] édit., 1753, I, p. 98; N. Duchesne, *Analyse historique des principes du droit français*, 1757, p. 17 et 39.

Cependant, le roi peut aussi intervenir dans le domaine de la coutume territoriale, qui correspond à peu près à ce que l'on entend aujourd'hui par le droit privé. Il interviendra par exemple, comme il l'a toujours fait, pour réformer des coutumes déraisonnables ou pour prendre des mesures urgentes, commandées par le bien commun. Ainsi, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, les lois du roi ont essayé de remédier à la crise qui sévissait dans certaines grandes villes sur la propriété bâtie (4). En 1560, le remariage d'une grande dame, Anne d'Aligre, mère de sept enfants, avec un jeune seigneur fit scandale et provoqua un édit interdisant les libéralités en secondes noces, selon le droit romain (5). Une série de textes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, et notamment un arrêt du Conseil du 25 mars 1724, essayèrent de remédier à des abus dangereux pour l'ordre public qui s'étaient introduits en Picardie dans la pratique des baux ruraux (6). On trouverait encore quelques lois déterminées par des considérations fiscales et des interventions plus importantes pour éviter une diversité de jurisprudence entre les tribunaux (7). Mais une conclusion s'impose : le roi s'est montré très discret et a normalement laissé à la coutume territoriale son domaine naturel : le droit privé.

4. — Les ordonnances de réformation

273. — La notion de réformation (1). — Il n'est pas possible d'étudier au fond toutes les lois du roi, dont les formes et le domaine viennent d'être précisés. Mais il est bon de parler brièvement, et des ordonnances de réformation, qui permettent d'apercevoir, sur un point essentiel, l'esprit de la législation royale, et des grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, qui sont pleines d'intérêt pour l'histoire de la technique législative. Que faut-il entendre d'abord par la notion de réformation ? Le roi, en accord avec les idées morales dominantes jusqu'au XVIII^e^ siècle, se méfie des « nouvelletés », c'est-à-dire des innovations radicales qui rompent avec la tradition (2). Mais il sait aussi d'expérience que les meilleures institutions se corrompent avec le temps : la malice des gens, la cautèle des hommes de loi tournent les dispositions les plus sages (3) ; la

---

(4) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 479-485.

(5) René FILHOL, *Le premier président Christofle de Thou et la réformation des coutumes*, thèse Droit, Poitiers, 1937, p. 159-162.

(6) *Code Louis XV*, I, p. 100.

(7) Il sera parlé plus loin des grandes ordonnances préparées dans cette fin par DAGUESSEAU. On peut y joindre une déclaration du 16 janvier 1736 unifiant la jurisprudence en Languedoc en matière de décret d'héritages; elle fut étendue à la Guyenne par une déclaration du 5 janvier 1749 : Georges FABRE, *Le rabattement de décret et le rachat dans les provinces du Midi de la France*, thèse Droit, Toulouse, 1937, p. 87 et suiv.

273. (1) BRISSAUD, p. 374-387; Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi*, p. 192-199.

(2) Lettres du 6 mars 1469, *Ord.*, XVII, p. 191; lettres de mars 1523, *Ord. de François I^er^*, n° 340; lettres du 9 août 1542, *Mémoires du Clergé*, XI, col. 46; lettres des 4 juin et 24 août 1780, dans le *Recueil Simon*, à leur date.

(3) Ordonnance de juin 1540, NÉRON et GIRARD, *op. cit.*, I, p. 78; édit de juillet 1560, ISAMBERT, Recueil cité, XIV, p. 67.

négligence et la paresse des officiers achèvent la besogne (4) ; au roi, qui les secoue, les gens de ses Comptes répondent, à la fin du XVI[e] siècle : « Quelquefois, le bonhomme peut dormir » (5). Le seul moyen de remédier à cette inévitable corruption est de revenir aux principes de la loi, de les restaurer dans leur pureté, tout en les adaptant aux situations nouvelles. C'est la notion de réformation, qui a été chère à l'ancien régime. Après les périodes de guerre, de désordres et de crise, principalement, le roi procède à la réformation de la justice, de la police et des finances. Il agit parfois de son propre mouvement. Plus souvent, l'ordonnance de réformation suit la consultation d'une assemblée des états ou des notables du royaume et est publiée sur leurs requêtes et doléances.

La tradition de ces ordonnances de réformation remonte à Louis IX, qui réforma son royaume en 1254, à son retour de la croisade et au début du XIV[e] siècle, sous le règne novateur et autoritaire de Philippe le Bel. On peut citer parmi ces ordonnances : les ordonnances de 1355 et de 1356, qui furent quasi imposées par les Etats généraux ; l'ordonnance dite Cabochienne, promulguée sous la pression de l'émeute parisienne, en 1413, et d'ailleurs annulée quelques mois après (6) ; celle de Montilz-lez-Tours, de 1454, qui essaya, après consultation d'une Assemblée des Notables, de remédier aux abus nés pendant les guerres ; celles de 1493 et de 1498, qui suivirent les Etats généraux de Tours de 1484 et l'Assemblée des Notables de Blois. En 1539, l'ordonnance de Villers-Cotterets réforma la procédure, du propre mouvement du roi, tandis que des lois analogues étaient prises pour la Bretagne et le Dauphiné. Dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, la collaboration du roi et des Etats généraux engendra les très importantes ordonnances d'Orléans (1561), de Roussillon (1563) et de Moulins (1566), après les Etats d'Orléans, et surtout l'ordonnance de Blois, de 1579, en 365 articles, qui suivit les premiers Etats de Blois. Ces textes, bien étudiés, contribuèrent à fixer et firent progresser le droit public de la monarchie, encore que certaines mesures de circonstance soient restées sans application. La dernière ordonnance de réformation proprement dite fut promulguée en 1629 par Louis XIII pour satisfaire aux doléances des Etats de 1614 et des Assemblées des Notables de 1617 et de 1627. Elle fut assez mal accueillie par les Parlements, malgré ses mérites ; on la baptista ironiquement le Code Michau parce qu'elle avait été définitivement mise au point par le garde des sceaux Michel de Marillac.

5. — Les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV

274. — Apparition des codes (1). — Les ordonnances de réformation, tout en suivant d'ordinaire un ordre traditionnel : réforme des trois états, de la justice, de la police et du commerce, des finances, contenaient des dispositions sur les matières les plus diverses ; elle se retouchaient l'une l'autre ; les praticiens et les juges étaient fort souvent embarrassés pour

(4) Lettres de juillet 1606, *Mém. du Clergé*, IV, col. 1975.
(5) Texte cité dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1932, p. 115, n. 7.
(6) Alfred COVILLE, *L'Ordonnance Cabochienne*, 1891.

274. (1) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 227-240.

déterminer les textes encore en vigueur. Certains juristes avaient essayé des classements par matière, inspirés parfois par les compilations justiniennes. Ainsi, le président Brisson compila officieusement un « Code du roy Henri III », qui eut un certain succès (2). Peu à peu mûrit l'idée de rédiger une grande ordonnance sur chaque matière, reprenant la substance des textes antérieurs et les abrogeant. C'est la notion de codification, qui n'est nullement contraire à la notion de réformation, mais qui la complète par l'adoption d'une technique nouvelle. Louis XIV, dès les premières années de son gouvernement personnel, s'était appliqué à l'urgente réformation de ses finances. L'ayant menée à bien, il annonça à son Conseil, le 30 mai 1665, qu'il allait procéder à la « réformation de la justice » (3).

A partir du 27 septembre 1665, il tint, chaque quinzaine, un Conseil spécial de justice (4). Il fut décidé de codifier d'abord la procédure, qui était fort compliquée. Chaque cour de justice avait ses usages, son « style », parfois rédigé officieusement et même officiellement avec la permission du roi ; ces styles, règlements subordonnés, devaient se conformer aux lois générales du roi, mais ils compliquaient souvent les formalités de justice et les praticiens raffinaient encore. Un code de procédure clair et complet, applicable dans tout le royaume, simplifierait la tâche des juges et soulagerait les justiciables. Le roi demanda des mémoires à des gens compétents. Les textes préparatoires étaient établis par des commissions, où des avocats furent appelés avec les commissaires du Conseil. Ils étaient ensuite discutés au Conseil de justice en présence du roi. Ils furent enfin revisés par une commission mixte de conseillers d'Etat et de membres du Parlement. Le roi trancha lui-même les points litigieux. Le 20 avril 1667 fut enregistrée au Parlement, en séance royale, avec tambours et trompettes, « l'Ordonnance civile pour la réformation de la justice » (5). L'Ordonnance civile est un véritable code de procédure en trente-cinq titres, d'une brièveté et d'une clarté parfaites. Le roi tint rigoureusement la main à son application, qui améliora grandement, jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'administration de la justice. Le Code de procédure actuel, toujours en vigueur quoique menacé, s'en est largement inspiré.

En 1670, après une préparation analogue, parut l'Ordonnance criminelle qui mit au point la procédure criminelle (6). Elle tend surtout à assurer la prompte répression des crimes qui s'étaient dangereusement multipliés pendant les troubles. Elle pousse à ses dernières conséquences la procédure inquisitoire d'origine romano-canonique. Un trop large usage de la torture et du secret livre l'accusé à peu près sans défense au magistrat chargé de l'instruction. Notre Code d'instruction criminelle a beaucoup emprunté à cette ordonnance.

L'Ordonnance du commerce, publiée en 1673, fut préparée avec le large concours de Jacques Savary, ancien marchand parisien, qui avait donné, quelques années auparavant, un bon livre intitulé « Le parfait négociant » (7). Le projet fut soumis aux communautés de métier ainsi qu'aux juges et consuls des principales places de commerce du royaume. Il fut

---

(2) Edit. de 1599, in-4°.
(3) Olivier D'ORMESSON, *Journal*, II, p. 363.
(4) *Ibid.*, p. 396.
(5) *Ibid.*, II, p. 502.
(6) A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, 1882, p. 180-192.
(7) H. HAUSER, *Le « Parfait Négociant », de Jacques Savary*, dans *Les débuts du capitalisme*, 1927, p. 266 et suiv.

mis au point définitivement par le Conseil de justice ; les commissaires du Parlement, n'ayant pas, sur ces matières, de compétence spéciale, ne furent pas consultés. Ces méthodes diverses montrent bien la souplesse de la notion de conseil : le roi consulte les meilleurs techniciens, mais le texte définitif est revêtu de son autorité.

A côté de ces textes capitaux, et par leur technique et par leur influence, on peut citer encore : l'ordonnance de 1669, portant règlement sur les eaux et forêts, dernière venue d'une longue série de textes, véritable Code forestier dont le droit moderne ne possède pas encore l'équivalent, et dont l'application vigilante assura, au cours du XVIII^e^ siècle, la restauration des forêts françaises ; l'ordonnance de la marine de 1681, précédée d'une visite générale des ports et des sièges d'amirauté, qui règle le statut de la marine marchande et le droit maritime, en substituant des textes clairs aux anciens usages maritimes de sources fort variées ; l'ordonnance de mars 1685, touchant la police des Iles d'Amérique, que l'on appelait le Code noir, parce qu'elle fixait assez humainement la situation des esclaves nègres aux colonies ; bien d'autres ordonnances encore, arrêtées au Conseil royal des finances après consultation des spécialistes et codifiant les règlements relatifs aux tailles, aux aides, aux gabelles, aux traites ou aux fermes. Tous ces textes ont été mis au point par des techniciens bénéficiant d'expériences séculaires. Le style en est admirable de simplicité et de clarté. L'ensemble constitue une œuvre de mise au point et de réforme prudente qui soutient la comparaison avec les compilations de Justinien et les codifications napoléoniennes.

Sous Louis XV, le chancelier Daguesseau rêva de reprendre toute cette législation pour la perfectionner encore. Il n'obtint que des résultats partiels, d'ailleurs intéressants. Les plus connus ont abouti à l'unification de certaines matières très pratiques, régies par le droit romain, mais compliquées par les interprétations divergentes des Parlements (8). Daguesseau réalisa cette unification en consultant au préalable tous les Parlements sur des questionnaires minutieusement établis par des spécialistes (9). Les réponses furent classées avec soin. Les projets, établis en conséquence par des commissaires du Conseil, furent examinés par le Parlement de Paris et Joly de Fleury, procureur général du roi près de la cour ; la dernière main y fut mise par le Conseil. Ainsi fut promulguée, en 1731, une « Ordonnance pour fixer la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou conditions des donations (10) ; en 1735, une ordonnance sur les testaments (11) et, en 1747, une dernière sur les substitutions. Ces textes, malgré les apparences, ne portent pas atteinte aux coutumes des lieux ; tendant à remédier aux divergences d'interprétation entre les cours, elles rentrent dans la notion générale de la réformation de la justice, qui incombe au roi. Le style de ces ordonnances est très pur. De nombreux articles de notre Code civil en dérivent.

---

(8) Le recours au roi, en cas de diversité de jurisprudence, était traditionnel. Exemple du 30 juillet 1513, dans R. FILHOL, *op. cit.*.

(9) Ces consultations avaient des précédents; l'édit de janvier 1717 sur les protêts fut précédé d'une consultation de tous les Parlements: H. LÉVY-BRUHL, *Histoire de la lettre de change*, 1933, p. 370-396.

(10) Henri REGNAULT, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau*, I, 1929.

(11) Même ouvrage, II, 2^e^ partie, 1938.

275. — Principaux recueils de lois du roi (1). — Ces observations générales suffisent pour caractériser les méthodes dont s'inspirent les lois du roi. Il est impossible de parler des innombrables ordonnances sans adresse ni sceau, édits, déclarations ou arrêts du Conseil promulgués sur des matières spéciales. On en rencontrera chemin faisant. La plupart, jusqu'en 1514, se trouvent, à côté de nombreux privilèges accordés à des groupements intermédiaires, dans le recueil des « Ordonnances des rois de la troisième race », en vingt-deux volumes in-folio, publié de 1723 à la Révolution par la chancellerie royale et repris, en 1811, par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Ce recueil est continué par l'Académie des Sciences morales et politiques qui, de 1902 à aujourd'hui, a fait paraître six volumes in-4° et quelques fascicules du septième contenant les « Ordonnances de François 1^er^ » jusqu'en 1532. Le « Recueil général des anciennes lois françaises », publié de 1822 à 1833, en vingt-neuf volumes in-8°, par Jourdan, Decrusy et Isambert, va jusqu'en 1789, mais il est très incomplet, sauf pour le règne de Louis XVI, et a été compilé sans discernement ni critique. Pour les textes postérieurs à 1532, il y a souvent intérêt à se référer aux compilations formées sous l'ancien régime (2). D'autre part, les Archives nationales et la Bibliothèque nationale contiennent d'abondantes collections des lois du roi. Celle de la Bibliothèque nationale a été dépouillée jusqu'en 1665 (3).

---

275. (1) Léon Audoc, *Les collections de la législation antérieure à 1789 et leurs lacunes pour les actes des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, 1883, extr. des Séances et Travaux de l'Académie des Sciences Morales;* Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 10-28.

(2) On s'est surtout servi pour le présent ouvrage des collections suivantes: *Code Louis XV*, douze volumes in-12 parus à partir de 1758 et qui donnent les textes importants promulgués de 1722 à 1740; *l'Abonnement des édits et arrêts*, lancé en 1767 par le libraire Simon, qui comporte un volume annuel in-4°, avec une table, jusqu'en 1790; il est cité ainsi: *Recueil Simon;* il n'est pas paginé, étant composé d'une série de plaquettes in-4° contenant chacune un document; le *Recueil des actes, titres et mémoires du Clergé*, 1771, 13 volumes grand in-4°.

(3) Dans le cadre du *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale: Actes royaux*, t. I, 1910, publié par A. Isnard (des origines à 1610); t. II, 1938, publié par A. Isnard et S. Honoré (1610-1665).

CHAPITRE II

La nation organisée

276. — Orientation générale. — Le roi représente pleinement et dirige avec une autorité absolue l'Etat qui lui a été confié. L'Etat, la chose publique, est une notion abstraite qu'il n'est pas aisé de définir. Il est en quelque sorte la somme et le support des intérêts communs d'une nation. Et la nation est quelque chose de très concret : c'est un groupement d'hommes vivant en communauté politique sur un territoire déterminé. Depuis la Révolution de 1789, la nation française apparaît comme une collectivité de citoyens égaux en droit, répartis pour les nécessités ou les commodités de l'administration en départements, arrondissements, cantons et communes. Sous l'ancien régime, la contexture de la nation était bien différente : la nation était organisée, c'est-à-dire que les Français étaient répartis ou s'étaient groupés en diverses communautés intermédiaires au sein de la communauté supérieure qu'était la nation. On a fait maintes fois allusion à ces groupements intermédiaires. Le moment est venu de préciser. La nation est organisée sur un double plan : le plan social et le plan territorial. Ces deux plans s'entrecoupent d'ailleurs sans cesse, car l'organisation de la nation n'a pas été le résultat d'un effort systématique dirigé par la logique, mais le fruit naturel et spontané des idées morales dominantes, des besoins sociaux et des circonstances historiques. L'organisation de la nation n'est d'ailleurs pas spéciale à la France. Elle existe, quoique avec des nuances importantes, dans toute l'Europe occidentale et témoigne, sur un point précis, d'une certaine communauté d'institutions qui a été la marque propre de la « chrétienté » (1). Mais le système français a des traits précis et originaux, et l'on s'en tiendra à lui. Il faut le décrire sommairement, sous son double aspect, avant d'indiquer le plan que l'on suivra pour une étude plus approfondie.

277. — L'organisation de la nation sur le plan social ; les états. — Sur le plan social, tout d'abord, la nation est divisée en trois états, que l'on qualifie de plus en plus souvent, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, des trois ordres de la nation : le clergé, la noblesse et l'état commun ou tiers état. On a déjà exposé l'origine et les grandes lignes de cette distinction ; on reviendra d'autre part, dans un chapitre ultérieur, sur la définition juridique des clercs, des nobles et des gens du tiers état. Il ne s'agit ici que de l'aspect politique de la distinction.

---

276. (1) Georges DE LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du moyen âge*, t. IV, 1942, p. 67-131 ; E. LOUSSE, *La société d'ancien régime ; organisation et représentation corporatives*, I, 1943.

Elle est absolument générale ; à l'exception, semble-t-il, des serfs qui ne jouissent pas des prérogatives politiques des hommes libres, tous les Français, sauf le roi, font partie de l'un des trois états ; dans chaque ville, dans chaque bailliage, dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans toute la France enfin, il y a, non pas des « citoyens », mais des clercs, des nobles ou des gens du tiers. Dans les diverses assemblées qui pourront se former pour les buts les plus différents, chacun s'agglutinera à son ordre. L'article 376 du cahier du tiers état aux Etats généraux de Blois de 1576 s'exprime ainsi : « Les états du royaume doivent être distincts et séparés, sans que les uns entreprennent sur les autres (2). La distinction des ordres fait partie des lois fondamentales ou de la constitution du royaume. Introduite coutumièrement dès le haut moyen âge, elle a coexisté avec l'autorité du roi. Le roi, qui ne l'a pas créée, ne saurait y porter atteinte (3). Le Parlement de Paris, dans ses remontrances des 2-4 mars 1776, déclare : « La monarchie française, par sa constitution, est composée de plusieurs états distincts et séparés. Cette distinction des conditions et des personnes tient à l'origine de la nation ; elle est née avec ses mœurs ; elle est la chaîne précieuse qui lie le souverain avec ses sujets » (4). Il exprime ainsi, avec d'ailleurs une arrière-pensée, le sentiment unanime de l'ancien régime. Guyot considère qu'un roi qui ferait disparaître « les rangs intermédiaires » serait un tyran (5). Mais ce roi ne s'est pas rencontré ; on ne conçoit même pas que le roi puisse « mélanger » les ordres et aboutir ainsi à la « confusion » des conditions.

Le roi doit seulement s'efforcer de maintenir, par un arbitrage incessant, l'union raisonnable qui doit régner entre les états, ainsi qu'entre les états et lui (6). La tâche est parfois délicate. La coutume a bien pourvu à la répartition de la besogne sociale entre les états, mais il se peut que l'un d'eux n'accomplisse pas la sienne, au grand dam du bien commun. Ainsi, après les défaites de Crécy et de Poitiers, les gens du tiers état reprochèrent véhémentement à la noblesse son incapacité militaire et son insolence. Aux Etats d'Orléans, en 1560, la corruption du clergé fut âprement critiquée par les deux autres ordres, d'ailleurs influencés par une forte propagande protestante. Aux Etats de 1614, la noblesse et le tiers échangent d'aigres récriminations. L'histoire des Etats particuliers fournit maints exemples de disputes entre les ordres, fondées sur des griefs plus ou moins précis. Mêmes querelles dans le cadre municipal. Ainsi, à Marseille, de 1660 à 1776, les nobles et les marchands se disputent « le premier chaperon », c'est-à-dire la première dignité dans le consulat (7). Ces conflits sont inévitables. Les ordres n'en affirment pas moins, en toutes circonstances, leur

---

277. (2) A. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 218, n. 2.

(3) En 1643, les seigneurs de Paris s'opposent à l'enregistrement d'un édit de février auquel ils reprochent de renverser l'ordre établi de tout temps en France et « la distinction des trois états ». Le roi retira l'édit : Pierre LEMERCIER, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*, thèse Droit, 1933, p. 231. — Le chevalier d'Arc, *La noblesse militaire*, 1756, p. 145, dit que la distinction des ordres « fait partie des constitutions de l'Etat ».

(4) J. FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris*, III, p. 287 (collection des *Documents inédits*).

(5) *Traité des offices*, p. 13.

(6) Il faut rappeler ici le texte de Jean BODIN, *République*, VI, 6, édit. de 1577, p. 756 : « Le sage prince accordera ses sujets les uns aux autres et tous ensemble avec soi. »

(7) P. MASSON, *Histoire du commerce du Levant au XVIII^e siècle*, p. 73.

volonté de rester unis, selon l'esprit de système (8). Le roi qui poursuit, on le sait, une politique d'union, s'efforce de concilier les ordres et y réussit le plus souvent.

278. — Les corps. — La grande division des états ou ordres domine l'organisation sociale de l'ancien régime. Il faut l'avoir constamment présente à l'esprit si l'on veut colorer d'une exacte lumière les problèmes juridiques et politiques que le roi doit résoudre. Mais il existe aussi, et généralement dans le cadre des ordres, des groupements plus restreints, basés sur une communauté plus précise de condition ou de profession. A ces groupements, on se propose de réserver la dénomination de « corps » qui est ancienne, mais dont on se servait parfois aussi pour désigner les ordres (1). Parmi ces corps, on a rencontré, dès le haut moyen âge, les corps ecclésiastiques, comme les chapitres, les abbayes, les ordres religieux fédérés, puis, à partir du XIII^e^ siècle, les universités de maîtres et d'écoliers et, comme corps laïques, les communautés de métier. Ces corps subsisteront et ne cesseront de se mutiplier jusqu'à la fin de l'ancien régime. D'autres corps apparaîtront créés spontanément, mais avec l'appui de la royauté, qui a considéré d'ordinaire leur généralisation comme favorable au bien commun du royaume. On doit ici se borner à une simple énumération, faute de pouvoir se livrer à une étude approfondie de leur action, qui a été faite ailleurs. Il faut seulement marquer que l'existence de ces corps, dotés d'une représentation permanente et agissant avec continuité (2), a peut-être eu plus d'influence sur la vie sociale de l'ancienne France que l'action décousue des ordres, souvent moins cohérents et toujours plus difficiles à mettre en branle.

Parmi les corps savants, il faut citer, à côté des universités, les académies, qui apparaissent au XVII^e^ siècle, dans le but de promouvoir le progrès des lettres, des sciences et des arts : l'Académie française, à laquelle furent affiliées successivement nombre d'académies provinciales qui en répandirent l'esprit et les méthodes, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, l'Académie des Sciences, les Académies royales de peinture, de sculpture et d'architecture, sans oublier les Sociétés royales de médecine et de chirurgie, plus récentes, mais fondées sur des principes analogues (3). A côté des communautés de métier, encadrant, depuis le XIII^e^ siècle, le commerce et l'artisanat, on voit apparaître, à partir du XIV^e^ siècle, sous des dénominations diverses, ce qu'on appellerait aujourd'hui des corps de professions libérales : notaires, procureurs, avocats, médecins, chirurgiens, architectes, courtiers de marchandises ou de change (4). Plus tardivement, au XVII^e^ siè-

---

(8) Le thème de l'union est sans cesse développé par les orateurs des divers ordres aux Etats généraux, ainsi aux Etats de 1614, *Journal de N. Rapine*, dans MAYER, *Etats Généraux*, XVI, p. 66, 70, 72, 73, comme aux Etats particuliers, cf. A. DUSSERT, *Les Etats du Dauphiné de la guerre de Cent ans aux guerres de religion*, 1923, p. 346 ; Fr. DUMONT, *Une session des Etats de Bourgogne*, 1935, p. 50.

278. (1) Fr. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, 1938 ; E. LOUSSE, *op. cit.*, p. 129-244.

(2) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 473-509.

(3) *Ibid.*, p. 67-80 et p. 388 ; lettres patentes d'août 1778, dans le *Recueil Simon*, à leur date.

(4) *Ibid.*, p. 300-400 ; p. 272-285.

cle, avec l'installation de la vénalité des offices, se développent les corps d'officiers royaux de justice, de police et de finances (5). Les membres des nombreux tribunaux qui seront étudiés, depuis les cours souveraines jusqu'aux prévôtés, maîtrises des eaux et forêts, élections, greniers à sel, etc..., constituent des corps vivants et actifs qui ont des correspondances entre eux et essayent parfois de se fédérer. Les officiers de police plus modestes dépendant des municipalités s'organiseront de la même manière (6).

Le phénomène étant général dans l'Europe occidentale, il semble tout naturel de voir s'organiser en corps, appelés « nations », avec des chefs et des finances communes, les colonies d'étrangers intallées en France dans des villes importantes comme Paris ou Lyon. De même les juiveries, que le roi tolère dans certaines régions et auxquelles il accorde parfois des privilèges, sont organisées en corps. Pour les mêmes raisons, les marchands français installés aux Echelles du Levant ou en Espagne par exemple, constituent des corps appelés « nations » et dirigés par un consul, qui deviendra progressivement un agent du roi (7).

Tous ces corps sont démocratiquement organisés, d'ordinaire, sur la base de l'égalité entre leurs membres ; l'autorité appartient à l'assemblée générale qui la délègue à un directoire ou à un chef élu pour peu de temps. Elle ne peut être exercée que pour réaliser le but légitime poursuivi par le corps, mais elle jouit dans cette fin de moyens assez larges (8). Chacun de ces corps a des prérogatives propres, des intérêts distincts qu'il défend avec une ardeur bien naturelle. Des différends peuvent s'élever entre eux. Le rôle du roi est de les arbitrer dans le sens du bien commun de tous. Le roi doit également contrôler l'action des corps en sorte qu'elle ne menace aucunement son autorité propre, ce qui est normalement aisé ; en sorte aussi qu'elle soit effectivement dirigée vers le bien commun, ce qui est plus difficile, car l'esprit de corps, socialement utile dans son véritable sens, comporte des déviations et des travers (9).

279. — L'organisation de la nation sur le plan territorial ; les pays, les villes et les communautés d'habitants. — Sur le plan territorial, la nation est organisée d'abord en pays, puis en villes et communautés d'habitants. On entend par « pays », expression tardivement remplacée dans notre ancienne langue par celle de province (1), une région plus ou moins vaste qui, ayant formé pendant longtemps une communauté politique sous une dynastie seigneuriale, est accoutumée à certaines conditions particulières de vie, sur le terrain du droit public comme sur celui du droit privé. Dans chaque pays on retrouve la distinction entre les états, et des corps

---

(5) *Ibid.*, p. 400-442.

(6) *Ibid.*, p. 445-460.

(7) *Ibid.*, p. 461-472. — Faut-il rappeler qu'encore aujourd'hui les marchands chinois installés en Indo-Chine forment des corps bizarrement qualifiés de congrégations ? Cf. Nguyen Quoc Dinh, *Les congrégations chinoises en Indo-Chine française*, Paris, 1941.

(8) Fr. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 485-500.

(9) *Ibid.*, p. 500-509.

279. (1) G. Dupont-Ferrier, *Sur l'emploi du mot « province », notamment dans le langage administratif de l'ancienne France*, 1929 ; extr. de la *Revue historique*, t. CLX et CLXI.

s'y sont formés. Mais le pays, comme tel, a une situation particulière à laquelle sont normalement attachés tous les ordres et tous les corps du pays. Ces ordres et ces corps ont des affinités naturelles avec les ordres et les corps correspondants des pays voisins. Cependant, ils ressentent aussi très vivement la solidarité historique qui les unit dans le cadre d'un même pays.

La Normandie, le Languedoc, la Champagne, le Dauphiné, la Bourgogne, la Provence, le Béarn, la Navarre, la Bretagne, l'Alsace, la Flandre, constituent des pays types. Il y en a de beaucoup plus petits, comme le pays de l'Alleu, les Marches séparantes de Bretagne, d'Anjou et de Poitou, la Combraille, l'Entre-deux-Mers, l'Agenais, etc..., qui ont aussi une situation particulière. Les seigneurs ont disparu ; le roi a substitué sa domination à la leur. Mais les pays subsistent et, pour les assimiler, le roi ne peut pas méconnaître leur personnalité. On ne saurait dire, quoique certains pays l'aient prétendu, que la distinction des pays constitue une loi fondamentale du royaume, comme la distinction des ordres. La question est d'ordre politique plutôt que constitutionnel, mais n'en a pas moins d'importance. Elle n'a pas été méconnue par le roi, on le verra. Il est très rare que les ordonnances royales parlent du peuple, au sens abstrait où le mot est pris aujourd'hui. Le roi parle presque toujours de « ses peuples ». Il sait qu'ils sont divers par la langue, par les mœurs, par les coutumes. En annexant chaque pays, il a confirmé ses libertés et privilèges, dans l'esprit même où il a prescrit à ses baillis, dès le début de leur installation, de respecter les coutumes de la terre. Il n'est pas question de revenir sur cette attitude. Le roi doit seulement arbitrer les querelles toujours possibles entre les pays voisins, subordonner au bien commun du royaume, par un contrôle attentif, l'activité particulière de chaque pays et lui imposer sa part légitime dans les sacrifices que ce bien commun exige.

Les mêmes problèmes se posent, avec moins d'acuité, en ce qui concerne les villes et les communautés d'habitants (2). Les villes, on l'a vu, se sont dégagées de la seigneurie et ont obtenu un régime juridique particulier. Le mouvement a atteint son maximum aux XII^e^ et XIII^e^ siècles. L'élan tombe au XIV^e^ siècle. Cependant, la plupart des villes anciennes gardent leur constitution particulière après l'incorporation au domaine royal de la seigneurie dont elles faisaient partie. Le roi confirme expressément leurs libertés. A partir du XVI^e^ siècle, de nombreuses villes libres impériales comme Metz, Toul et Verdun, Cambrai, Strasbourg, etc..., ont été annexées au domaine. Le roi n'a nullement supprimé leur situation traditionnelle ; il a, au contraire, garanti expressément leurs privilèges. Il a même accordé des privilèges raisonnables à des villes longtemps restées sous la seule autorité de ses agents. Mais il ne leur a jamais permis, pas plus qu'aux pays, de s'isoler du royaume ou d'aller à l'encontre du bien commun par des activités étrangères à leurs fins naturelles. Ici encore, dans le cadre de la ville comme dans celui du pays, on retrouve les ordres et les corps et il en est sans cesse question dans les textes ; « les ordres et les corps de la ville » forment la collectivité bourgeoise. Bien des intérêts divergents les séparent, mais une solidarité précise les rapproche pour défendre les privilèges et le bien commun de la ville.

---

(2) E. LOUSSE, *op. cit.*, p. 144-151.

280. — La tâche de coordination du roi. — Le roi, placé en fait par les circonstances historiques devant la diversité des ordres, des corps, des pays, des villes et communautés d'habitants, a accepté cette situation et n'a pas tenté un nivellement ou une unification impossibles. Mais, comme représentant du bien commun de tout le royaume, il a le devoir de maintenir, entre tous ces groupements intermédiaires, l'union, la solidarité et les liaisons nécessaires pour résister à l'ennemi extérieur comme à l'activité dissolvante des factions à l'intérieur. Il est responsable de la solidarité nationale, qui est au-dessus des solidarités particulières les plus naturelles. Le succès de l'ennemi extérieur ou des factions au dedans menacerait les privilèges des ordres et des corps, ainsi que la constitution des pays ou des villes. Les groupements intermédiaires doivent, dans leur intérêt même, accepter leur position subordonnée. Au roi appartient la grande et difficile tâche de coordonner dans le sens de l'unité, *d'ordinare in unum*, selon la formule connue.

L'accord règne sur les principes qui viennent d'être exposés. Les groupements intermédiaires, qui réclament si vigoureusement le maintien de leurs coutumes, libertés et privilèges, acceptent sans arrière-pensée, semble-t-il, l'autorité suprême du roi ; ils admettent de se subordonner aux intérêts de la communauté plus vaste dont ils font définitivement partie. Mais l'application des principes reste délicate et les méthodes sont souvent discutées. Les groupements intermédiaires souhaitent le plus souvent le maintien de ce qui est ; ils sont résolument conservateurs. Le roi, sous la pression souvent brutale des circonstances, doit avoir une politique plus active et, au besoin, novatrice. Il y faut cependant de la prudence. C'est le lieu de retracer un épisode auquel il a été déjà fait allusion. Philippe le Bel, poussé ou non par ses légistes, alla trop vite dans la voie des nouveautés. Les résistances se manifestèrent, notamment parmi la noblesse. De son vivant même, il dût parfois faire machine arrière, plus ou moins sincèrement (1). Une véritable explosion de mécontentement se produisit à la fin de son règne et au début de celui de Louis X. On appelle d'ordinaire ce mouvement de réaction le mouvement provincial (2). Des ligues contraires à la légalité monarchique se formèrent entre les gens des trois états des divers pays ; des requêtes impérieuses, mais licites, furent présentées au roi, tendant à obtenir des chartes pour garantir formellement les libertés et privilèges des ordres et des pays (3). La noblesse paraît bien avoir pris l'initiative du mouvement, mais les autres états se joignirent à elle. Le roi céda et expédia de nombreuses chartes, dont la plus connue est la Charte aux Normands, de 1315 (4). Ces chartes, comme les chartes de villes, se présentent sous la forme de lettres patentes octroyées par le roi et émanant de sa seule autorité. Mais elles contiennent de nombreux articles par lesquels le roi s'engage à maintenir la situation traditionnelle des ordres et des pays en se référant très souvent aux bonnes coutumes du temps de saint Louis. D'ordinaire, le roi réussit à réserver, par une clause

---

280. (1- Viollet, II, p. 240-241.

(2) A. Artonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, 1912.

(3) Le Musée des Archives nationales conserve dans la Vitr. C 52, n° 322, le manifeste daté du 1er décembre 1314 d'une ligue de nobles et gens du tiers état de Vermandois, Beauvaisis, Artois et Ponthieu avec les trois états du duché de Bourgogne, cf. *Le Musée de l'histoire de France aux Archives nationales*, 1939, p. 66.

(4) *Ord.*, I, p. 587-594.

expresse, ses droits de roi en cas de nécessité pressante de l'Etat. Des réactions analogues, mais restant habituellement sur le terrain local, se produisirent lorsque le roi voulut modifier trop brusquement les situations traditionnelles des groupements intermédiaires.

Dans de telles conditions, la tactique la plus opportune pour le roi consistait à consulter fréquemment les ordres, les corps, les pays et les villes. Au cours de ces consultations, il expose les circonstances nouvelles dans lesquelles il est placé et, selon sa formule habituelle, « la nécessité de ses affaires ». Il explique ses intentions, répond aux objections, donne des apaisements et obtient normalement les sacrifices qu'exige le bien de l'Etat. La recherche loyale du conseil apparaît ainsi comme le moyen pratique de faire accepter un pouvoir finalement absolu et de maintenir l'union entre le roi et les groupements intermédiaires dont la nation est faite. Et c'est essentiellement à l'étude des multiples formes que revêtent ces consultations que seront consacrés les développements qui vont suivre.

281. — Plan. — Il n'est pas possible, dans des études aussi générales, de décrire l'action propre de tous les groupements subordonnés ; il faudrait, pour cela, pénétrer dans les moindres détails de la vie sociale de l'ancienne France, avec les infinies diversités qu'elle comporte, selon les pays. Mais il est assez facile de dégager les rapports suivis qui se sont établis entre le roi et eux, généralement, d'ailleurs, sur l'initiative du roi. Un choix cependant est nécessaire. Les corps ont eu avec le roi des rapports trop fragmentés et trop discontinus pour qu'il soit possible d'en présenter la synthèse. Ce qui sera dit, en passant, des rapports avec le roi des corps d'officiers royaux, des universités, des communautés de métier, suffira pour donner une idée assez claire de ces rapports. On y verra que, tout en ayant des facilités pour mener à bien leurs affaires communes, ces corps sont subordonnés au roi et contrôlés par lui, que le roi s'adresse à eux pour obtenir des conseils techniques, et qu'ils peuvent, en retour, lui adresser des requêtes ou des représentations, et même former opposition à ses lettres patentes si elles blessent leurs intérêts.

En ce qui concerne les ordres, on relèvera les manifestations les plus éclatantes de leur activité en étudiant les Etats généraux et les Assemblées des Notables, qui les réunissent tous les trois. Il sera bon également, en décrivant les assemblées du clergé de France, de présenter le type le plus clair et le plus durable d'assemblées périodiques composées d'un seul ordre. Les Etats particuliers, qui ont subsisté jusqu'à la fin dans certains pays, les pays d'Etats, ont défendu de leur mieux, par des relations régulières avec le roi, les intérêts des pays. Enfin, avec les villes et, plus tardivement, les communautés d'habitants, qui ont joui, comme les corps, d'une représentation permanente, on verra en détail le comportement du groupement intermédiaire le plus modeste sur le plan territorial. Un tel programme conduira nécessairement à mettre en vedette le rôle d'assemblées représentatives, comme les Etats généraux et particuliers et l'Assemblée du Clergé, sur lesquelles, d'ailleurs, on possède des documents abondants. Mais il faut tout de suite se garder contre la tentation d'y voir des institutions destinées à limiter la prérogative royale et tendant à l'établissement d'une sorte de monarchie constitutionnelle. Ce n'est aucunement le point de vue de l'ancien régime français. L'organisation de la nation en ordres, en corps, en pays et en villes est nettement antérieure à l'apparition des assemblées représentatives. Ces assemblées n'en sont qu'une manifestation, il est vrai importante. Mais l'organisation subsiste indépendamment d'elles. Ceux des ordres et des pays qui sont dépourvus d'assem-

blées périodiques n'en constituent pas moins des entités de droit public (1) qui peuvent se manifester à point nommé quand il s'agit de défendre leurs intérêts légitimes ; ils n'ont qu'à solliciter la permission du roi, qui n'est pas refusée, pour tenir des réunions et arrêter les mesures convenables. Il y en a des exemples, bien qu'ils n'aient pas assez attiré l'attention des historiens, car ils ne sont pas spectaculaires. De la disparition ou de l'espacement des assemblées périodiques, il ne faut donc pas conclure à la suppression ou au dépérissement des ordres et des pays. De ce fait, ils sont privés de moyens commodes d'expression, mais ils en ont d'autres. Les requêtes formulées par les assemblées passagères des ordres et des pays aboutiront au Conseil du roi, comme les cahiers des Etats généraux ou particuliers, comme les doléances du Clergé de France. Et elles y seront « répondues » de la même façon.

Sous le bénéfice de ces explications générales, on étudiera successivement, sous autant de paragraphes : Les Etats généraux, les Assemblées des Notables, l'Assemblée du Clergé de France, les pays et leurs Etats particuliers, les villes et communautés d'habitants et, enfin, le droit des groupements intermédiaires.

§ 1. — *Les Etats généraux du royaume*

282. — Définition (1). — On désigne habituellement du nom d'Etats généraux des assemblées convoquées par le roi et réunissant des représentants des trois états du royaume tout entier. L'expression n'est pas ancienne. Au début de l'institution, ces assemblées sont souvent qualifiées de « parlement », expression qui triomphera en Angleterre (2). On dira plutôt en France : « l'assemblée des trois états du royaume » (3). Parfois, pour leur soumettre la même question, le roi convoque des assemblées séparées de chaque ordre. Plus souvent encore, pendant la guerre de Cent ans, le roi convoque les trois états de langue d'oïl ou des pays coutumiers, alors que son lieutenant-général, dans le Midi, réunit les trois états de langue d'oc. On ne peut que signaler ces particularités.

Il ne faut pas chercher dans les Etats généraux l'origine des institutions représentatives modernes. Au XVI^e^ siècle, Etienne Pasquier signalait justement l'erreur de ceux qui fondaient sur la seule assemblée des trois états « toute la liberté du peuple » (4). Mais déjà, au XVIII^e^ siècle, toute une école, avec le comte de Boulainvilliers, voit dans la mise en sommeil des Etats généraux la disparition de la liberté. Au XIX^e^ siècle, beaucoup de bons esprits, comme Georges Picot (5) ou Albert Babeau (6), étudient avec

---

281. (1) Il suffit pour s'en rendre compte de se référer au *Traité des ordres et simples dignitez*, de Charles LOYSEAU, qui est du début du XVII^e^ siècle. Ce traité est rarement cité par les auteurs, qui utilisent largement le traité *des Seigneuries* et le traité *des Offices* du même Loyseau.

282. (1) VIOLLET, III, p. 177-236; ESMEIN, p. 468-500; BRISSAUD, p. 794-808; DECLAREUIL, p. 511-530; CHÉNON, p. 826-836; II, p. 421-433.

(2) LOYSEAU, *Ordres*, VI, 6, édit. de 1613, in-4°, p. 85.

(3) MAYER, *Etats généraux*, XI, p. I (1580).

(4) *Recherches de la France*, II, 7, édit. de 1633, in-fol., p. 81.

(5) *Histoire des Etats généraux*, 1872, 4 vol.

(6) *Préface* à la *Collection des documents inédits relatifs à la ville de Troyes*, de Théophile BOUTIOT, 1878, t. I.

prédilection les Etats généraux parce qu'ils leur semblent proches des institutions modernes. Cette conception s'explique par la tournure que prirent les Etats généraux de 1789. Mais ils ne prirent cette tournure précisément qu'en cessant d'être une assemblée d'ordres pour devenir, à l'encontre de la légalité monarchique, une « Assemblée nationale ». L'argument que l'on a tiré de l'histoire du parlementarisme anglais n'est pas plus probant, encore que les Parlements d'Angleterre aient évolué d'une tout autre façon que nos Etats généraux, car les Anglais, à la différence des Français, ont toujours eu l'art de modifier profondément l'esprit de leurs institutions tout en en conservant les dehors traditionnels (7). Il convient donc d'aborder l'étude des Etats généraux avec des préoccupations purement historiques. Ils apparaissent chez nous en 1302. On en retracera sommairement l'origine et l'histoire, l'organisation et les attributions.

I. — Origine et histoire

283. — Le devoir féodal de conseil. — Il est impossible de rattacher historiquement les Etats généraux aux grandes assemblées carolingiennes où les hommes libres venaient, à côté des évêques, des abbés et des grands. Il n'est même pas possible, on l'a vu, d'établir une filiation régulière entre ces assemblées et la cour du roi, qui apparaît bien plus tôt que l'assemblée des trois états. Il faut tout simplement chercher l'origine des Etats généraux dans les traditions féodales de conseil qui donnèrent également naissance à la cour du roi. Dans certains pays, comme l'Espagne, ces traditions aboutirent très tôt, dès la seconde moitié du XII[e] siècle, à des assemblées d'états. En France, l'évolution a été beaucoup plus lente. Le roi a le droit et le devoir de demander conseil et aide à ses vassaux et à ses sujets. Normalement, il les consulte aux réunions plénières de sa cour, où les prélats et les barons, nommément convoqués, se joignent aux auxiliaires habituels du roi. Prélats et barons sont d'ailleurs convoqués en tant que vassaux et non en tant que clercs et nobles, Le système est enraciné dans la féodalité ; mais prélats et barons, quoique également vassaux du roi, n'en appartiennent pas moins à deux états différents, dont les réactions ne sont pas nécessairement les mêmes. En fait, le roi est conseillé par son clergé et sa noblesse. Parfois, d'ailleurs, il convoque distinctement tantôt les prélats et tantôt les barons (1).

En juin 1190, pour la première fois semble-t-il, Philippe Auguste, partant pour la croisade, fait appel à six ou sept bourgeois de Paris pour assister ses conseillers habituels dans la garde de son trésor et de son sceau (2). En 1263, Louis IX, avant de promulguer un établissement sur les monnaies, prend l'avis des bourgeois de Paris, de Provins, d'Orléans, de Sens et de Laon (3) ; il fait ainsi appel à des techniciens plus qualifiés sur les questions monétaires que ses prélats ou ses barons. Le roi est d'ailleurs en relations assidues, on le verra, avec ses « bonnes villes », qui lui doivent

---

(7) E. Lousse, *op. cit.*, p. 1-12.

283. (1) A. Callery, *Histoire de l'origine, des pouvoirs et des attributions des Etats généraux et provinciaux depuis la féodalité jusqu'aux Etats de 1355*, Bruxelles, 1881.

(2) A. Vidier, *Les origines de la municipalité parisienne*, dans les *Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris*, 1927, II, p. 263-270.

(3) *Ord.*, I, p. 93.

des prestations militaires ou des aides en argent pour la défense du royaume. On ne connaît pas au XIIIe siècle, d'assemblées des trois états dans le cadre du royaume. Mais on a relevé de multiples assemblées, à la fin du XIIIe siècle et à l'extrême début du XIVe, où le roi convoque tantôt les clercs et les nobles, tantôt les bourgeois de certaines villes, pour obtenir d'eux certains arrangements d'ordre financier (4).

284. — Les premières assemblées des trois états (1). — Le 10 avril 1302, les trois états du royaume, convoqués par Philippe le Bel, se réunissent dans l'église Notre-Dame de Paris. Les contemporains, accoutumés à de fréquentes consultations des divers états, n'eurent pas l'impression nette d'une nouveauté. Le roi demanda conseil aux gens des trois états sur le différend qu'il avait alors avec le pape Boniface VIII. L'adjonction de l'état commun aux ecclésiastiques et aux nobles n'était probablement qu'une habile manœuvre politique. Peu importe ; une nouvelle institution, pleine d'avenir, était née. En 1308, Philippe le Bel convoqua à Poitiers, puis à Tours, une assemblée des trois états pour la consulter sur la question des Templiers, que l'état commun n'aimait guère ; l'assemblée réunit, outre les députés des villes, des représentants de nombreux bourgs et villages et des députés de l'Université de Paris. En 1314, les trois états sont réunis une fois encore ; le roi leur demande des subsides pour la guerre de Flandre.

On ne peut donner la liste de toutes les assemblées des trois états tenues au XIVe siècle, d'autant qu'il n'est pas toujours aisé de les distinguer de simples assemblées de notables. En 1320 et 1321, le roi propose aux trois états, sans soulever le moindre enthousiasme, l'unification des monnaies, des poids et des mesures. A la suite d'une assemblée consultée sur la question monétaire, en 1333, Philippe VI promulgue une ordonnance intéressante contre l'usure. En 1344, deux assemblées, l'une des états de langue d'oïl, l'autre des états de langue d'oc, obtiennent du roi de sérieuses réformes après avoir promis de l'aider contre les Anglais qui venaient d'envahir le royaume. Après la défaite de Crécy, en 1347, les trois états conseillèrent le roi sur la manière de soutenir la guerre et s'engagèrent à l'aider « corps et biens ».

Il faut s'arrêter sur les États généraux du règne de Jean le Bon. De 1355 à 1358, ils ont siégé souvent, presque en permanence à certaines époques, quoique toujours sur la convocation du roi ou du régent. Ils ont joué un rôle politique important en profitant de la détresse financière du roi, de sa captivité après la défaite de Poitiers (1356) et des embarras d'une régence. On a parlé, à leur sujet, d'un « courant démocratique », d'un essai de « gouvernement représentatif ». En réalité, les gens des trois états ont été largement manœuvrés par tout un clan d'ambitieux, plus soucieux d'obtenir des places que d'effectuer des réformes, et dont certains, favorisant les intrigues du roi de Navarre et des Anglais, ne reculèrent ni devant les assassinats politiques, ni devant l'émeute organisée (2). Il reste cependant que les trois états poussèrent leurs avantages au maximum. Ils obtinrent du gouvernement royal des convocations périodiques ; ils subordonnèrent l'octroi des subsides à la publication préalable

---

(4) A. Callery, *op. cit.*

284. (1) H. Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats généraux*, 1879.

(2) Edmond Faral, *Robert Le Coq et les Etats généraux d'octobre 1356*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1945, p. 171-214.

d'ordonnances réalisant les réformes qu'ils souhaitaient ; la méthode employée avec esprit de suite assura le succès du Parlement d'Angleterre. Les gens des trois états s'immiscèrent dans le gouvernement en prenant en main la levée des subsides et en contrôlant l'emploi des deniers recueillis. Ils voulurent même imposer au roi l'entrée dans son Conseil de personnes désignées par eux, ce qui atteignait sa prérogative à un point très sensible. Le Dauphin Charles quitta Paris et la province ne suivit pas les émeutiers de Paris. Le résultat final de ces événements révolutionnaires fut que la royauté conçut quelque méfiance à l'égard des assemblées des trois états, nées cependant de son initiative, et qu'elle eut voulu amener progressivement à partager ses responsabilités. Charles V ne les réunit que que deux fois, sans incidents, en 1347 à Chartres, pour chercher avec les gens des trois états les moyens d'éliminer les grandes compagnies et, en 1369, à Paris, où il s'assura de leur concours dans l'affaire des appels de Guyenne, qui allait faire rebondir la guerre avec les Anglais.

285. — Les assemblées d'états du XV^e^ au XVII^e^ siècle. — Sous Charles VI, les gens des états ne furent trop souvent qu'un instrument dans la main des partis. Il en fut ainsi de l'assemblée de 1413, où l'Université de Paris joua le premier rôle, et qui se dispersa peureusement, et de celle de 1420 qui ratifia le traité de Troyes. Cela changea sous Charles VII. Le roi, en convoquant les trois états en 1439, tint à les associer à ses vues politiques à l'égard de l'Angleterre et de la Bourgogne ; il obtint d'eux des subsides d'une durée indéfinie pour assurer l'entretien du noyau d'armée permanente que constituaient les compagnies de gens d'armes de l'ordonnance de 1439. Il cessa ensuite de les convoquer, et les peuples ne les réclamèrent pas. Ils étaient las de ces assemblées qui leur étaient onéreuses (1) et ils firent confiance au roi qui s'efforçait de guérir les maux de la guerre par de sages mesures. Louis XI montra la même réserve à l'égard des États généraux. Les états de langue d'oïl furent réunis deux fois en 1463 et en 1483, mais les trois états du royaume ne furent convoqués qu'une fois à Tours, en 1468 (2) ; le roi obtint leur appui contre les intrigues des apanagistes et des princes qui avaient formé la Ligue du Bien public, mais il ne leur concéda rien en retour. Cette réunion est la première dont on possède le procès-verbal officiel (3).

A la mort de Louis XI, les trois états du royaume furent réunis à Tours en 1483 et 1484 pour donner leur avis sur l'organisation de la régence de Charles VIII. Ils n'osèrent pas trancher la dispute entre le duc d'Orléans, héritier présomptif, et les Beaujeu, régents institués par le roi. Mais ils cherchèrent à profiter des circonstances pour se réserver le vote de l'impôt et obtenir la périodicité de leurs réunions. Le Journal du chanoine Masselin, député du clergé de Normandie, contient les renseignements les plus intéressants sur les ambitions et les déceptions de certains membres des états (4). Les demandes de l'assemblée furent finale-

---

285. (1) MAYER, *op. cit.*, IX, p. 147, 219, 222.

(2) René GANDILHON, *La politique économique de Louis XI*, 1940, p. 101.

(3) L'original se trouve au Musée des Archives nationales, Vitr. C 51, n° 483 ; il a été publié par GODEFROY, *Cérémonial*, I, p. 1-21, et par MAYER, *op. cit.*, IX, p. 204-226.

(4) *Journal des Etats généraux de France tenus à Tours en 1484...* publié et traduit par A. BERNIER, 1835, in-4° (collection des *Documents inédits*).

ment éludées, mais la royauté, de nouveau inquiète, espaça les réunions des trois états.

Les querelles religieuses du XVI^e^ siècle déterminèrent la convocation de trois grandes assemblées : les Etats d'Orléans, qui siégèrent en 1560-1561, les premiers Etats de Blois de 1576, et les seconds, réunis dans la même ville, en 1588. On peut y joindre les Etats de Paris de 1593, où ne vinrent que des partisans de la Ligue (5). Ces grandes assemblées, méthodiquement élues, parfaitement réglées et sur lesquelles on possède d'abondants documents, ont longtemps fait illusion. En réalité, elles ont vainement cherché les moyens de sortir de la situation tragique où les disputes religieuses avaient placé la France. Les éléments vraiment influents étaient en dehors d'elles et les divisions qui régnaient dans leur sein, comme dans toute la nation, les réduisaient à l'impuissance. Les trois états ne surent même pas réaliser entre eux un minimum de cohésion pour bénéficier de circonstances favorables et faire progresser l'institution qu'ils représentaient. Le roi ne trouva pas davantage près d'eux l'appui qu'il espérait. Tout le monde, en somme, fut mécontent. Un résultat positif fut cependant atteint : sur les remontrances minutieusement étudiées des états, le roi promulgua les grandes ordonnances de réformation dont il a été parlé. Des principes excellents y furent posés en attendant qu'il devint possible d'en assurer l'application.

Henri IV, on l'a vu, ne convoqua pas les trois états du royaume. Mais, en 1614, la régente Marie de Médicis crut habile de les réunir à Paris pour intimider les factions renaissantes et pour l'aider à réformer le royaume. Malheureusement, les états ne réussirent pas à se mettre d'accord entre eux ; au lieu de s'unir sur un programme raisonnable, que la régente eut été dans l'obligation d'accepter, ils s'usèrent en récriminations réciproques. Le tiers état reprocha à la noblesse son goût immodéré pour les pensions ; la noblesse incrimina la vénalité des offices, dont la consolidation était récente et dont le tiers surtout bénéficiait (6). Le clergé, où brillait déjà le futur cardinal de Richelieu, se posa en conciliateur, mais les députés du tiers, pour lui faire pièce, réclamèrent la proclamation, au rang des lois fondamentales, du droit divin des rois. Le roi dut brusquer les choses pour mettre fin à ces vaines disputes. L'opinion reprocha aux Etats d'avoir coûté cher au peuple et de n'avoir rien fait (7).

En 1648 d'abord, en 1651 ensuite, on songea à convoquer les trois états du royaume (8). Ce n'était qu'une manœuvre politique des Frondeurs. Il y eut des réunions préparatoires pour élire des députés. Bientôt, la royauté l'emportant sur les factions, renonça à des réunions propres à les entretenir. Sous Louis XIV, personne n'y pensa plus, sauf Saint-Simon, à la

---

(5) *Procès-verbaux des Etats généraux de 1593*, publiés par Auguste BERNARD, 1842, in-4° (collection des *Documents inédits*).

(6) Roland MOUSNIER, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, 1946, p. 569-587.

(7) H. AUBURGEOIS, *Histoire du Dorat*, 1880, p. 113, cite les mémoires de Pierre Robert, lieutenant-général de la sénéchaussée de la Basse-Marche, qui fut député du tiers aux Etats de 1614 et ne put s'y rendre : « Les députés ne firent partout rien que de grands frais qu'ils causèrent à tout le pays dont ils ne reçurent que malédiction du peuple. »

(8) RATHERY, *Histoire des Etats généraux*, 1845, p. 292-294 ; M. COMBIER, *Etude sur le bailliage de Vermandois*, 1874, p. 100-102 ; A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 545.

fin du règne, mais le Régent ne l'écouta pas (9). Les Etats généraux ne sont plus, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, qu'un article du programme plein de chimères de la réaction aristocratique (10). Louis XV marqua toujours une hostilité clairvoyante à l'égard d'une institution qui avait épuisé ses vertus et ne pouvait plus être qu'une machine de guerre contre la monarchie traditionnelle.

2. — Composition et organisation des Etats généraux

286. — De la représentation des seigneuries à l'assemblée d'ordres (1). — Les Etats généraux constituent un organe de conseil comme la cour du roi ; aux prélats et aux barons qui composaient cette dernière s'ajoutent des bourgeois représentant les bonnes villes ; l'organe est notablement élargi, mais c'est toujours un organe de conseil. Dans l'état achevé de l'institution, quand le roi vient demander conseil aux gens des trois états, il est toujours accompagné des princes de son sang, des cardinaux, des ducs et pairs, des ministres et de son Conseil tout entier, c'est-à-dire des gens qui l'assistent habituellement dans ses affaires. Ce cérémonial marque bien la nature de l'assemblée. Il faut ajouter, dans le même sens, que les délibérations des états sont secrètes.

Les gens des trois états ne peuvent se réunir que sur convocation du roi. Ils ne peuvent, de leur propre initiative, s'occuper du gouvernement de l'Etat. A diverses reprises, ils ont demandé au roi de les convoquer périodiquement. Ils ont obtenu cette faveur de 1355 à 1358. En 1484, le roi a promis de les réunir à nouveau dans deux ans, mais il n'a pas tenu sa promesse. A d'autres requêtes en ce sens, en 1560, en 1576, en 1614, il s'est abstenu de répondre. Les Etats généraux ont inquiété la royauté par leur attitude dans les moments critiques pour elle et ils n'ont pas obtenu la périodicité que le roi accorda à des assemblées plus paisibles comme l'Assemblée du Clergé de France et certains Etats particuliers. Peut-être n'ont-ils pas suffisamment réfléchi sur le mot de Platon que le chancelier Guillaume de Rochefort proposa à leur méditation en 1484 : « Par requérir trop grande franchise et liberté, chet on en trop grand servage » (2). Quoi qu'il en soit, les Etats ne se sont jamais réunis spontanément et n'ont jamais réclamé cette prérogative.

Le roi, libre de réunir les Etats quand il lui plaît, peut également convoquer qui il veut ; mais des traditions se sont peu à peu introduites et le roi s'y est conformé. Au début du XIV[e] siècle, il convoque individuellement tels prélats et tels barons et invite les villes à envoyer des députés (3). Ces convocations, au sens du droit féodal, constituent des « semonces »

---

(9) *Mémoires*, édit. A. DE BOILISLE, XXVII, p. 172 et XXIX, p. 2.

(10) Comte de BOULAINVILLIERS, *Lettres sur les anciens Parlements de France que l'on nomme Etats généraux*, Londres, 1753.

286. (1) On trouvera d'abondants documents sur tout ce qui suit dans les deux recueils que voici : MAYER, *Des Etats généraux et autres assemblées nationales*, La Haye, 1788-1789, 18 vol. ; [LALOURCÉ et DUVAL], *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats généraux*, Paris, 1789, 9 vol.

(2) J.-C. NABER, *Platon et les Etats généraux de 1484*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1928, p. 5-10.

(3) Georges PICOT, *Documents relatifs aux Etats généraux... sous Philippe le Bel*, 1901, in-4° (collection des *Documents inédits*).

auxquelles le vassal est tenu de déférer sous des peines graves et à ses frais, en vertu du devoir d'aide et de conseil. Le vassal représente la seigneurie, ecclésiastique ou laïque, dont il est le seigneur. Ce point de départ très simple est certain. Mais le système, au cours du XIV^e^ siècle et du XV^e^, évolua insensiblement et dans des conditions qui ne sont pas encore entièrement élucidées. Le roi a commencé, par faveur, à dispenser tel ou tel vassal de comparaître personnellement. Il lui suffit que de chaque bailliage un certain nombre d'ecclésiastiques et de nobles viennent aux Etats avec des pouvoirs suffisants pour représenter les autres. Du plan de la seigneurie, le roi passe au plan de l'ordre ; il ne convoque plus nommément ses vassaux, sauf quelques rares exceptions, mais il convoque, pour chaque bailliage, un certain nombre de députés du clergé et de la noblesse.

Le cadre de la seigneurie étant ainsi abandonné, ses habitants ne sont plus représentés aux Etats par leur chef naturel. Les villes sont bien représentées parce qu'elles ont une situation à part, hors du cadre de la seigneurie. Mais les paysans ne le sont pas. La logique du système des ordres conduisait à leur donner une place à côté des représentants des villes. On tâtonna longtemps. En 1484 même, pour des raisons qui échappent, le roi voulut faire élire par une assemblée commune, dans chaque bailliage, les députés du clergé, de la noblesse et de l'état commun, mais il ne fut pas obéi partout (4). C'est seulement au XVI^e^ siècle que fut pratiqué un système électoral cohérent et logique, quoique comportant encore quelques variantes locales (5).

287. — L'élection des députés; les cahiers de doléances; le mandat impératif (1). — En voici les grandes lignes. Les convocations individuelles ont pratiquement disparu. Le roi mande à ses baillis de convoquer une assemblée des gens des trois états du bailliage. Les diverses juridictions subordonnées du bailliage convoquent à leur chef-lieu les gens du clergé et les nobles de leur ressort, ainsi que les représentants de l'état commun de chaque paroisse ; ces représentants sont eux-mêmes élus par tous les chefs de famille de la paroisse, y compris les veuves ou les filles tenant maison distincte ; le suffrage, dans l'état commun, n'appartient pas à l'individu, mais à la famille représentée par son chef. Cette première assemblée délègue des députés de chaque ordre à l'assemblée bailliagère et rédige souvent des cahiers de doléances.

L'assemblée bailliagère, ainsi garnie de représentants des trois ordres, se complète par un certain nombre de députés de la ville ou des villes qui jouissent en coutume du droit d'avoir une députation spéciale. Ces députés sont eux-mêmes désignés par une assemblée urbaine comprenant des représentants des divers corps de la ville qui, pour les nommer, se

---

(4) VIOLLET, III, p. 187-197; P. VIOLLET, *Recherches sur l'élection des députés aux Etats généraux réunis à Tours en 1468 et 1484*, 1866, extr. de la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 6^e^ série, t. II.

(5) Cf. par exemple G. JOLIVOT, *Etats généraux de 1576. Recherches sur l'assemblée des habitants de Tonnerre*, 1876, ext. du *Bull. de la Soc. des sciences de l'Yonne*.

287. (1) Georges PICOT, *Le droit électoral de l'ancienne France. Les élections aux Etats généraux dans les provinces de 1302 à 1614*, 1874, ext. des *Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques;* Théophile BOUTIOT, *Documents inédits tirés des archives de Troyes et relatifs aux Etats généraux*, 1878.

sont eux-mêmes réunis à part : corps d'officiers royaux, d'avocats, de médecins, de gens vivant noblement, communautés de métier, etc... On analyse ainsi scrupuleusement les intérêts distincts au sein de l'état commun. L'assemblée urbaine rédige ses doléances en même temps qu'elle élit ses députés.

L'assemblée bailliagère constituée de la sorte procède, sous la présidence du bailli ou de son lieutenant-général, à l'élection des députés aux Etats et à la rédaction des cahiers de doléances. En 1614, un tronc fut installé à l'Hôtel-de-ville, à Paris et à Rennes, à la cathédrale, pour recevoir les doléances du public dont l'assemblée pouvait tenir compte. Le plus souvent, chaque ordre procède à part à ces opérations, tout en gardant le contact avec les autres ordres (2). Puis il nantit son ou ses députés d'une procuration, ordinairement passée devant notaire, et d'une copie certifiée des « charges » ou « doléances » de l'ordre, qui précisent sa mission.

Ces formes permettent de déterminer le sens exact des pouvoirs attribués aux députés. Il faut remarquer tout d'abord que les députés élus correspondent aux trois états dont la nation est composée et que les corps participent dans une certaine mesure à leur désignation. Les gens de justice, s'autorisant de certains précédents, ont essayé vainement de se faire reconnaître comme un quatrième état, l'état de justice (3). En réalité, ils ne sont que les serviteurs du roi et ne constituent pas un ordre distinct dans la nation. L'Université ne réussit pas davantage à obtenir une députation séparée (4). On s'en tient finalement au plan traditionnel des trois ordres. Que représentent les députés élus selon ce plan ? Aux Etats de 1484, il fut soutenu que les députés d'un bailliage représentaient « la chose publique du pays » (5). Des conséquences dangereuses pouvaient être déduites de cette théorie. Le roi et le clergé lui étaient hostiles. Elle n'est plus soutenue au XVI^e^ siècle. Les députés, élus par chaque ordre, ne représentent que leur ordre. Et il ne faut pas entendre le mot de représentation au sens du droit moderne, selon lequel le député, une fois élu, ne dépend plus de ses électeurs et est entièrement maître de son attitude et de ses votes. Le député d'un ordre aux Etats généraux n'est qu'un mandataire lié par les termes de son mandat. Il est muni d'un mandat impératif dont les diverses clauses sont énumérées dans le cahier de son ordre. Normalement, il sera doté de pouvoirs assez larges et le roi insiste en ce sens. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Parfois, le député n'est mandaté que « pour ouïr et rapporter », sans pouvoirs pour décider. Parfois, notamment, il n'est pas autorisé à accorder des subsides. S'il dépasse ses instructions, ses commettants peuvent le désavouer et révoquer son mandat. Alors, il n'est plus rien qu'une personne privée. Une dernière conséquence découle logiquement du système : le député est à la charge de ses commettants. Ses frais de voyage et de séjour, qui sont d'ailleurs taxés par l'administration royale, sont supportés par son ordre qui recourt, pour y faire face, aux modes de cotisation qui lui sont accoutumés (6).

---

(2) M. COMBIER, *Etude sur le bailliage de Vermandois*, 1874, p. 92 et suiv. et p. 162-163; Maurice PALLASSE, *La sénéchaussée et siège présidial de Lyon pendant les guerres de religion*, thèse Droit, Lyon, 1943, p. 211-213.

(3) René FILHOL, *op. cit.*, p. 87, n. 4.

(4) LALOURCÉ, *op. cit.*, II, p. 266-267 (1576); VI, p. 366-368 (1614).

(5) *Journal* du chanoine MASSELIN, p. 500.

(6) MAYER, *op. cit.*, XI, p. 514-519 (1560); M. COMBIER, *op. cit.*, p. 86-92; p. 144-162.

288. — Le fonctionnement des Etats. — Les députés, munis de leur procuration et de leur cahier, arrivent à la ville désignée par le roi. Ils se groupent par ordre dans un organe intermédiaire qui prit, en définitive, le nom de « chambre ». Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et procède à son organisation intérieure. Puis a lieu la séance royale dans une salle minutieusement préparée, à Paris par exemple, au couvent des Grands Augustins. Le roi vient, entouré d'un ample Conseil, et s'installe sur une estrade dominante. Il prononce quelques mots très cordiaux et donne la parole à son chancelier qui expose longuement les intentions et les demandes du roi. Un orateur désigné par chaque ordre lui répond par des protestations de loyalisme, tout en marquant discrètement l'attitude et les réserves de son ordre. Depuis les discours du roi et du chancelier, les Etats ont en effet le droit de parler, *os apertum* ; ils forment vraiment un corps dans l'Etat.

Après la séance royale, les députés travaillent dans leur chambre à une double besogne : leur réponse aux demandes du roi et la rédaction du cahier de l'ordre, où sont fondues les dispositions essentielles des cahiers de bailliage. Les Etats de 1484 aboutirent encore à la rédaction d'un cahier commun, présenté au roi au nom des trois ordres. Mais, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, les ordres n'arrivent plus à s'entendre et chaque ordre présente son cahier. Cependant, les ordres négocient constamment entre eux à ce sujet pour éviter au moins les contradictions les plus flagrantes et les récriminations trop aigres. D'autre part, ils doivent se mettre d'accord sur leur réponse aux demandes du roi ; l'unanimité est nécessaire ; deux ordres consentants ne peuvent lier le troisième. Pour parvenir à l'unanimité, des négociations se poursuivent avec les ministres du roi comme entre les ordres.

On indique ici la méthode de travail qui fut définitivement adoptée. En 1484, les députés des trois ordres se répartirent en six « nations » : Normandie, Bourgogne, etc... D'autre part, les députés de certains pays d'Etats comme la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, affectèrent souvent, même au XVI^e^ siècle, de se placer au strict point de vue de leur pays. On saisit ici sur le vif l'entrecroisement des intérêts d'ordre et des intérêts régionaux. Le travail en commun sur le plan des ordres, adopté en définitive, marque un progrès notable de la cohésion nationale. Chaque ordre a conscience de l'intérêt commun qui unit ses membres, même appartenant à des pays différents. Il est ainsi mieux à même de se hausser à comprendre les exigences du bien commun du royaume tout entier.

Quoiqu'il en soit, les ordres doivent s'accorder pour donner une réponse unanime aux demandes du roi. Quand ils y sont parvenus, le roi vient tenir la séance de clôture. L'orateur de chaque ordre lui répond et remet entre les mains du roi le cahier de l'ordre. En 1614, le discours final fut prononcé, pour le clergé, par l'évêque de Luçon, le futur cardinal de Richelieu (7). Après la séance de clôture, l'assemblée des trois ordres n'existe plus comme corps dans l'Etat (8).

---

(7) LALOURCÉ, *op. cit.*, VIII, p. 213-239.
(8) *Ibid.*, VI, p. 547 et suiv.

3. — Attributions des Etats généraux

289. — Le roi demande conseil aux Etats généraux. — Les Etats généraux constituent essentiellement, on l'a dit, une assemblée consultative à laquelle le roi recourt quand il veut et sur les points qu'il juge bon de lui soumettre. Ils ne peuvent délibérer sur telle affaire qu'à la demande du roi sans s'immiscer d'eux-mêmes dans le gouvernement du royaume qui est la propre besogne du roi. Mais le roi les autorise toujours à lui adresser de libres remontrances sur l'état général du royaume. Il faut développer tous ces points et rechercher d'abord sur quelles questions, en fait, le roi a demandé conseil aux Etats.

En 1302, les trois états sont consultés sur le différend qui s'est élevé entre Boniface VIII et Philippe le Bel ; ils décidèrent d'appuyer la politique du roi et, l'année suivante, les états du royaume, sans se réunir à nouveau, adhèrent par petits paquets à l'appel au futur concile que le roi a formulé. En 1308, Philippe le Bel consulte les trois états sur la question des Templiers. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, le roi demande constamment aux états s'il faut faire la guerre aux Anglais ou traiter avec eux. En même temps, il leur demande des subsides pour le cas où ils seraient d'avis de faire la guerre, car l'aide est une conséquence du conseil, et le roi est dans l'impossibilité matérielle de soutenir une telle guerre avec ses seules ressources. Ainsi, en novembre 1355, le roi Jean réunit à Paris les Etats de langue d'oïl. Voici, résumé, le préambule de l'ordonnance du 28 décembre 1355 qui expose la question (1). Le roi a dépeint son royaume envahi, les églises violées, ses sujets pillés. Il a convoqué « les bonnes gens » des trois états pour délibérer avec eux sur les moyens de résister « à nos dits ennemis et à leur emprise ». Les états ont délibéré entre eux ; ils conseillent le roi que « nous guerréons nos dits ennemis tant par mer comme par terre si efforciement comme plus nous pourrons ». Et pour mettre sus « les gens d'armes », les états accordent au roi une gabelle sur le sel.

En 1359, le régent Charles soumet aux Etats de Paris le traité de Londres, signé par le roi Jean, en captivité. Les Etats répondent que le traité « n'était ni passable ni faisable et pour ce ordonnèrent de faire bonne guerre aux Anglais (2) ». Le dauphin s'appuya sur l'avis des Etats et obtint, en 1360, par le traité de Brétigny, des conditions un peu moins dures. En 1369, Charles V a reconstitué l'armée royale ; il est saisi des appels des nobles de Guyenne restés sous la domination anglaise. S'il accueille ces appels, c'est la guerre. Le roi convoque les Etats qui lui conseillent de recevoir les appels (3). En 1439, Charles VII a engagé des pourparlers de paix avec le roi d'Angleterre. Il soumet aux Etats d'Orléans les articles arrêtés « pour tendre un chacun au bien public et au recouvrement du royaume et en dire en leurs consciences chacun son bon et vrai avis ». Le texte des articles est remis à chaque député ; selon les habitudes de délibération du temps, un orateur parle pour la guerre, un autre pour la paix. « Tous lesquels ouïs bien tout au long, fut conclu que le meilleur était de tirer au bien de la paix. » Des instructions furent

---

289. (1) *Ord.*, III, p. 21.
(2) *Ord.*, III, p. LXXXVI; VIOLLET, III, p. 218.
(3) *Ibid.*, p. 222.

données en ce sens aux négociateurs (4). Tous ces textes prouvent que le roi, au cours de la guerre de Cent ans, a voulu associer à sa politique étrangère les états du royaume. Cette pratique est à la source de l'usage, qui persista assez longtemps, de stipuler dans les traités internationaux leur ratification par les états du royaume. Il en fut ainsi, par exemple, dans les traités de 1492, de 1510, de 1514. Le roi ne convoque d'ailleurs pas les Etats généraux ; les gens des trois états donnent leur approbation au sein d'assemblées régionales dont la réunion leur est moins à charge.

Le roi a également demandé conseil aux Etats sur les moyens d'apaiser les dissensions intérieures. Ainsi, les Etats de Tours de 1467 conseillent le roi sur les concessions raisonnables à faire aux apanagistes et s'engagent, s'ils ne s'en contentent pas, à être aux côtés du roi « pour vivre et mourir avec lui en cette querelle (5) ». En 1560, avant que n'éclatent les guerres de religion, les Etats sont convoqués à Orléans et consultés sur les moyens d'apaiser les séditions qui sont au royaume « à cause des malcontents de la religion (6) ». Les Etats sont trop divisés eux-mêmes pour donner un conseil utile et, malgré le Colloque de Poissy, la guerre éclate. La même question se pose aux Etats de Blois de 1576. Un revirement s'est produit dans l'opinion publique ; les Etats souhaitent l'unité religieuse mais, pour tenter de la réaliser, il faut choisir entre la voie de douceur et la guerre. Henri III fait adjoindre deux députés de chaque ordre à l'ambassade qu'il envoie aux chefs huguenots. Les Etats furent ainsi directement informés des dispositions de ces derniers et n'osèrent pas conseiller la guerre.

Enfin, en 1484, à Tours, les Etats furent consultés sur les meilleurs moyens d'organiser la régence de Charles VIII (7). Philippe Pot, député de la noblesse de Bourgogne et le chanoine Masselin, député du clergé de Normandie, invoquèrent les vieilles thèses scolastiques sur la souveraineté populaire pour soutenir qu'au moins pendant la minorité du roi le principal pouvoir devait revenir aux Etats (8). Mais ils ne furent pas suivis par l'assemblée qui n'osa même pas prendre position sur la question de la régence, disputée aux Beaujeu par le duc d'Orléans.

290. — Les demandes de subsides. — En second lieu, le roi a demandé fréquemment des subsides aux Etats. Ce n'est pas le moment d'étudier à ce propos l'importante question de savoir comment le roi est parvenu à lever des impôts sur ses sujets de sa seule autorité. Mais on doit indiquer ici dans quelle mesure il a eu recours aux Etats généraux. C'est en 1314 que Philippe le Bel a, pour la première fois, demandé des subsides aux Etats afin de soutenir la guerre de Flandre ; il les avait convoqués deux fois auparavant, en 1302 et en 1308. Il ne faut donc pas dire que le roi a imaginé les Etats généraux pour tirer de l'argent de ses peuples. Mais il est exact que le roi, en consultant les Etats sur sa politique générale, leur a demandé de l'aider, par des subsides, à la soutenir. On a déjà vu qu'en 1355 et dans les années qui suivirent, les Etats, en marchandant les subsides dont le roi avait un impérieux besoin, obtinrent de sérieux avantages politiques. Charles V réagit et employa d'autres

(4) Mayer, *op. cit.*, IX, p. 134 et suiv.
(5) G. Picot, *op. cit.*, I, p. 349-350.
(6) Mayer, *op. cit.*, X, p. 326-327.
(7) *Ibid.*, X, p. 11.
(8) *Ibid.*, p. 25-32.

moyens pour se procurer des ressources, tout en continuant à en demander, à l'occasion, aux Etats généraux. La même politique fut suivie par ses successeurs qui obtinrent des subsides de petites assemblées des trois états réunies dans le cadre des pays. On reviendra sur ce point. En 1439, Charles VII obtint des Etats généraux une taille permanente pour l'entretien des compagnies de gens d'armes de l'ordonnance. Louis XI ne sollicita pas de subsides de l'unique assemblée des trois états du royaume qu'il réunit. En 1484, le gouvernement royal demande des subsides aux Etats de Tours qui se firent valoir et accordèrent finalement un subside pour deux ans seulement. Ils ne purent s'entendre sur les moyens de le répartir. Le roi continua la levée du subside après les deux ans sans soulever de protestations.

Aux Etats d'Orléans de 1560, le chancelier dit dans sa harangue d'ouverture : « Reste à vous raconter le ménage du roi qui est en... pauvre et... piteux état » ; le roi « vous demande avis et moyens de sortir de ses affaires » (1). Les députés répondirent qu'ils n'avaient pas d'instructions sur ce point. On les renvoya à leurs commettants et les ordres finirent par aider le roi. Mais, aux deux Etats de Blois, en 1576 et en 1588, tout secours fut refusé et le roi dût recourir à des expédients. Enfin, en 1614, le roi ne demanda pas d'argent aux Etats. Tels sont les faits. Ils démontrent que l'assentiment des Etats à la levée de nouveaux impôts a été fort utile au roi, mais qu'il s'en est fréquemment passé. Finalement, les Etats ont laissé toute responsabilité au roi en cette matière. Il est probable que si les Etats avaient été moins sourcilleux et la royauté plus économe, un accord aurait pu intervenir sur cette question comme sur tant d'autres plus importantes. En tout cas, il faut relever que chaque ordre a toujours été maître de préciser de quelle façon et dans quelle mesure il doit participer aux charges de l'Etat. Il n'est jamais lié par la décision des deux autres. Les Etats de 1356, comme ceux de 1576, en décidèrent ainsi (2).

291. — Les doléances et remontrances des Etats. — En troisième lieu, les Etats sont autorisés, dans les termes les plus larges, à adresser au roi leurs plaintes, doléances ou remontrances que le roi recevra « bénignement et gracieusement ». A cet égard, le roi insiste volontiers sur l'entière liberté des Etats. On a vu comment chaque assemblée électorale pouvait rédiger un cahier en même temps qu'elle élisait des députés ; il subsiste même, pour le XVI^e^ siècle, quelques cahiers de paroisses ou de communautés de métier. Ces cahiers étaient l'objet de « réductions » successives. La substance en était finalement incorporée soit dans un cahier unique, comme celui qui fut remis par les Etats de 1484, soit, plus souvent, dans le cahier arrêté par chaque ordre. Ce cahier est arrêté à la pluralité des voix. Parfois, des réserves expresses sont faites par la minorité. Ainsi, aux Etats d'Orléans de 1560, les députés de la noblesse, divisés surtout par la question religieuse, n'arrivèrent pas à s'entendre : quatre cahiers furent remis au roi (1). Ce défaut d'accord diminuait singulièrement le poids des doléances. L'ordre n'est nullement tenu de limiter ses doléances à ce qui le concerne directement. Il peut s'occuper, et s'occupe en fait, des autres ordres ainsi que des affaires générales de l'Etat. Un plan souvent

---

290. (1) MAYER, *op. cit.*, X, p. 347.

(2) G. PICOT, *op. cit.*, I, p. 102, n. 1 et II, p. 378-379; MAYER, *op. cit.*, XI, p. 507-509; Jean BODIN, *République*, III, 7.

291. (1) MAYER, *op. cit.*, XI, p. 106, 165, 186, 225, cf. p. 510-511.

suivi fut inauguré par le cahier général de 1484 : clergé, noblesse, tiers état, justice, police, finances et parfois « marchandise », ce qui englobe l'ensemble des questions économiques. Ce plan est caractéristique : les états sont à la base de la constitution du royaume ; ils doivent être rappelés à leur devoir social et entretenus dans leurs privilèges coutumiers ; puis viennent les questions relevant de l'autorité du roi ; leur bonne manutention est nécessaire à la parfaite vigueur des états ; les états ont donc leur mot à dire et le roi doit le prendre en bonne part.

Il est impossible d'étudier en détail les remontrances des Etats, qui touchent à tout. Georges Picot l'a fait, mais bien sèchement. Leur ton atteste que les états ont conscience de la solidarité qui les unit ; chacun s'occupe des autres avec franchise et parfois rudesse, mais sans l'idée de les combattre ou de s'en séparer ; tous tendent au maintien ou au rétablissement de l'équilibre traditionnel qui doit exister entre eux. De même ils s'adressent au roi souvent avec sévérité et lui rappellent son devoir, mais ils ne méconnaissent jamais son rôle dans l'Etat.

Le roi, de son côté, fait bon accueil aux remontrances des gens des trois états, car elles lui fournissent une base sincère pour la réformation de son royaume. On en a déjà parlé à propos des ordonnances dites de réformation. Le roi fait étudier les remontrances par son Conseil. Parfois, ainsi en 1484, des conférences sont tenues entre les gens du Conseil et les délégués des Etats. Les Etats insistent pour obtenir prompte satisfaction de leurs griefs. Entre 1355 et 1358, ils n'accordèrent de subsides qu'après avoir eu satisfaction. Mais, habituellement, les deux questions sont séparées, car le roi sait ce qui s'est passé en Angleterre et n'admet pas la célèbre maxime : « Plaintes et subsides se tiennent ». Le roi n'est pas lié par les vœux des Etats, même s'ils sont unanimes. En 1576, les Etats demandèrent au roi de considérer comme loi ce qu'ils auraient arrêté unanimement entre eux. Le roi répondit qu'il serait « bon roi », mais refusa de « déroger à son autorité pour la transférer aux Etats ». Les Etats, qui étaient d'ailleurs incapables de se mettre d'accord, n'insistèrent pas. Le roi reste donc libre ; l'ordonnance qu'il promulgue a son unique source, comme les autres, dans son autorité de roi. Mais le préambule mentionne les « plaintes, doléances et remontrances des députés des trois états... présentées par écrit en l'assemblée d'iceux », qui ont été « au long vues en notre Conseil » ; et l'on y trouve *in fine* la mention : « par le roi tenant les Etats (2) ».

Les Etats généraux n'avaient pas d'autres attributions clairement reconnues par la pratique monarchique. En 1577, le roi leur demande d'autoriser une aliénation perpétuelle de son domaine, à concurrence de 300.000 l. de rente. Les Etats refusèrent. Les juristes conclurent de cette affaire que le domaine de la couronne appartenait en propriété aux états du royaume, mais ce n'était qu'une vue de l'esprit (3). En 1420, puis en 1593, les Etats se crurent autorisés à disposer de la couronne ; mais ils ne représentaient qu'une partie du royaume, où la division était à son comble. Les juristes discutaient ardemment la question sans parvenir à dégager une opinion commune. L'édit de juillet 1717, qui exclut les bâtards de la couronne, envisagea l'hypothèse d'une extinction de la lignée royale ; il

---

(2) Ces formules se trouvent par exemple dans l'ordonnance d'Orléans de janvier 1561 : MAYER, *op. cit.*, XII, p. 1-56; NÉRON et GIRARD, *op. cit.*, p. 370 et suiv.

(3) A. ESMEIN, *L'inaliénabilité du domaine de la couronne devant les Etats généraux du XVI^e siècle*, dans le *Festschrift für Otto Gierke*, 1911, p. 361-381.

parla, dans ce cas, du droit de la nation, et non du droit des Etats généraux, à désigner un nouveau roi. Tels sont les faits ; il est impossible, sans les dépasser, d'attribuer aux Etats un pouvoir constituant, alors qu'ils n'ont jamais eu de pouvoir législatif.

Il est malaisé de porter un jugement sur le rôle qu'ont joué, en France, les Etats généraux. Cela dépend trop du point de vue auquel on se place. Ils ont échoué en France si l'on considère qu'ils y poursuivaient le but qu'ils ont atteint en Angleterre. Mais ce point de départ ne s'impose nullement. Le génie des deux peuples est bien différent. Le peuple français s'est finalement prononcé pour le roi. Les états de France n'ont pas été très habiles ; le plus souvent, ils se sont laissé manœuvrer ; parfois, ils ont montré des prétentions excessives. Ils n'ont pas su se tenir dans un juste milieu. Du moins ont-ils généralement fait preuve de patriotisme au cours de la guerre de Cent ans ; ils ont, de la sorte, resserré l'union entre le roi et la nation. Et jusqu'en 1614, leurs remontrances ont utilement contribué à la réformation du royaume. Ils auraient fait davantage, sans doute, s'ils avaient su rester unis.

§ 2. — *Les Assemblées des Notables*

292. — Origine et histoire sommaire (1). — Les Assemblées des Notables rentrent dans la catégorie générale des assemblées d'ordres. Comme les Etats généraux, elles réunissent, en principe, des gens appartenant aux trois ordres et pris dans tout le royaume. L'expression employée n'est pas technique ; en 1558, on parle de « l'Assemblée des états et notables du royaume (2) ». Puis l'expression Assemblée des Notables devient courante. Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, la distinction entre les Etats généraux et les Assemblées des Notables est parfaitement claire : les députés aux Etats sont élus par leur ordre ; les Notables sont individuellement mandés par le roi. Mais l'élection des députés aux Etats n'a été vraiment établie qu'à la fin du XV^e^ siècle. Auparavant, on peut hésiter sur la nature de telle ou telle assemblée. On voudrait, sans entrer dans les controverses, indiquer les Assemblées des Notables les plus importantes, puis dire un mot de leur fonctionnement et de leurs attributions.

Les premières réunions des Notables ne sont guère que des séances solennelles du Conseil auquel le roi adjoint certaines personnalités. Il en est ainsi des assemblées de 1316 et de 1328 auxquelles Philippe V et Philippe VI demandèrent conseil avant de se faire sacrer : à côté des prélats et des barons, le roi manda des gens de son Parlement, des docteurs de l'Université et des bourgeois de Paris. L'Assemblée de Vincennes de 1329, qui délibéra sur les deux juridictions, est une Assemblée des Notables, comme celle de Bourges de 1438, d'où sortit la Pragmatique Sanction, comme celle d'Orléans de 1478, qui s'occupa aussi de la question religieuse. En 1470, Louis XI consulta, à Tours, une assemblée des princes de son sang, de prélats, de barons et de « gens notables et de conseil », sur ses démêlés avec le duc de Bourgogne (3).

---

292. (1) ESMEIN, p. 501-505; BRISSAUD, p. 808; DECLAREUIL, p. 531-534; CHÉNON, II, p. 433-435.

(2) MAYER, *op. cit.*, XII, p. 369.

(3) *Ord.*, XVII, p. 353-357.

En 1506, Louis XII convoqua à Tours une Assemblée des Notables pour rattraper la faute qu'il avait commise, par faiblesse pour la reine, en fiançant sa fille Claude, héritière du duché de Bretagne, au futur Charles-Quint. Les Notables le déterminèrent à la fiancer à François d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne, et s'engagèrent à soutenir cette décision « jusqu'à exposer corps et biens (4) ». En 1527, les Notables, adjoints au Parlement, furent d'avis que François Ier ne devait ni céder la Bourgogne, ni abdiquer ; ils offrirent deux millions d'écus d'or pour la rançon des fils du roi (5). En 1558, Henri II, pour obtenir de l'argent, réunit l'Assemblées des Notables à laquelle il manda des gens des trois états et aussi des représentants d'un quatrième état, l'état de justice, qui étaient des présidents des cours souveraines ou des gens du roi près de ces cours (6). Les cours souveraines ont essayé de faire croire qu'il s'agissait d'une réunion d'Etats généraux, mais ce n'est pas exact. Le quatrième état ne reparut pas à l'importante assemblée que Henri IV convoqua à Rouen, en 1596, pour éviter une réunion des Etats généraux (7). Enfin, sous Louis XIII, les Assemblées des Notables de Rouen, en 1617, et de Paris, en 1626-1627, achevèrent de conseiller le roi sur la réformation de son royaume après les Etats généraux de 1614 (8).

293. — Organisation et attributions. — La convocation des Notables, comme celle des Etats, est à l'entière discrétion du roi. Il invite un certain nombre de membres, dans chaque ordre, après avoir demandé des propositions aux gouverneurs de province. Pour représenter le tiers état, il fait appel aux présidents et procureurs généraux des cours souveraines et aux maires des grandes villes. Le roi convoque les Notables par lettre de cachet : ...« Vous mandons et ordonnons de vous y rendre (1) ». C'est une application du devoir de conseil qui incombe à tous les sujets du roi. Les Notables n'apportent pas de cahiers de doléances, puisqu'ils n'ont pas été élus.

Le cérémonial de réunion est le même que pour les Etats généraux, quoique moins ample (2). Le roi vient en personne ouvrir l'Assemblée. A Rouen, Henri IV fit un discours admirable : il a gagné la guerre, il veut maintenant sauver son royaume de la ruine ; « réveillons tous en nos cœurs l'ancienne vertu française », et plus loin : « je vous ai assemblé pour recevoir vos conseils, pour les crère, pour les suivre, bref, pour me mettre en tutelle entre vos mains : envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux. Mais la violente amour que je porte à mes sujets... me fait trouver tout aisé et honorable (3) ». Le roi invite donc les Notables à délibérer sur les affaires qu'il leur soumet et à lui présenter leurs remontrances. Mais il leur impose d'ordinaire un plan de

---

(4) Mayer, *op. cit.*, X, p. 192.
(5) *Ibid.*, p. 219-237.
(6) *Ibid.*, p. 268-289.
(7) R. Charlier-Meniolle, *L'Assemblée des Notables tenue à Rouen en 1596*, thèse Droit, Paris, 1911.
(8) Jeanne Petit, *L'Assemblée des Notables de 1626-1627*, 1936.

293. (1) A. de Boislisle, *Chambre des Comptes*, n° 451, lettre de cachet convoquant le premier président de Nicolay à l'assemblée de 1526 : « J'indique l'ouverture de cette assemblée qui, veu ceulx dont elle est composée, peult et doibt estre nommée de Notables. »
(2) Mayer, *op. cit.*, XVI, p. 1-10, pour 1596; XVII, p. 154-180, pour 1627.
(3) *Ibid.*, XVI, p. 12-13.

travail, alors qu'il laisse les gens des trois états libres et tout à fait entre eux.

On a suffisamment indiqué les questions sur lesquelles les Notables furent appelés à délibérer. Ces questions ont été variées et parfois fort importantes. Le programme de l'Assemblée de 1596 fut très vaste. Les Notables répondirent par un « Avis que donnent au roi ses très humbles serviteurs et sujets... sur les moyens qu'ils estiment devoir être tenus... pour le soutènement de sa dignité royale et de son Etat et pour le soulagement de son peuple ». Ce long titre donne bien la note exacte.

Les Notables peuvent formuler des doléances sur les sujets les plus variés (4). Elles ne s'appuient pas sans doute sur des cahiers émanés de leur ordre. Mais les Notables, en raison de leur situation personnelle, connaissent bien les sentiments de leur ordre. Parfois, les Notables d'un seul ordre, ainsi les nobles en 1627, présentent au roi des requêtes particulières (5). Il arrive que le roi demande des subsides aux Notables. Il le fit sans succès en 1558. Henri IV obtint, en 1596, un avis favorable à ses projets financiers. En les réalisant par édits, il fit état de l'avis des Notables qui le mettait en meilleure posture.

Les doléances des Notables ne liaient pas le roi, mais il en tenait largement compte. Une série d'édits intervinrent après l'Assemblée de Rouen. Le 16 février 1627, Louis XIII promulgua une déclaration « pour le rétablissement de tous les ordres de son royaume et soulagement de son peuple », posant les principes que devait développer la grande ordonnance de réformation de 1629 (6). Il déclare dans le préambule que l'avis des Notables concorde avec son désir de restaurer la grandeur de son Etat et la dignité de sa couronne, de rétablir les ordres dans leur lustre ancien et de soulager son peuple. La formule est frappante et marque bien toute la valeur d'une collaboration sincère entre le roi et les ordres. En fait, cette collaboration s'est établie plus aisément avec ces modestes Assemblées de Notables qu'avec les Etats généraux du royaume.

§ 3. — *Les Assemblées du Clergé de France*

294. — Les assemblées d'un seul ordre dans le cadre du royaume. — Les Etats généraux du royaume et les Assemblées des Notables ont fourni des exemples d'assemblées réunissant, sur convocation du roi, des membres des trois ordres dans le cadre du royaume. Mais chaque ordre existe à l'état distinct et le roi peut très bien convoquer un ordre séparément pour délibérer avec lui sur les affaires qui concernent plus directement cet ordre ou qui sont spécialement de sa compétence (1). Il en existe un exemple clair dans les assemblées du Clergé de France. Avant de l'étudier,

---

(4) A. DE BOILISLE, *op. cit.*, n° 452, publie les remontrances présentées à l'Assemblée des Notables de 1626 par le premier président de la Chambre des comptes, au nom de sa compagnie.

(5) MAYER, *op. cit.*, XVIII, p. 299-312; J. PETIT, *op. cit.*, p. 217-220.

(6) MAYER, *ibid.*, p. 292-297.

294. (1) H. MONIN, *L'état de Paris en 1789*, 1889, p. 32, après avoir décrit les grandes institutions permanentes de la monarchie, juge nécessaire de dire un mot « des assemblées d'ordres », en tête desquelles il place l'assemblée du Clergé de France.

il est bon de voir le peu que l'on sait des assemblées de la noblesse et du tiers état.

Nombreux sont les exemples de ces assemblées dans le cadre des pays ou des bailliages ; il y en a peu d'assemblées tenues dans le cadre du royaume tout entier (2). Sans doute la noblesse française, en tant qu'ordre, a une conscience assez claire de la solidarité et de ses intérêts communs. Mais pour en convoquer une représentation satisfaisante, il faut mettre en mouvement tout le mécanisme décrit pour les Etats généraux et c'est malaisé. D'ailleurs, les ducs et pairs, les maréchaux de France, les gouverneurs de province, les nombreux officiers de la Maison du roi, ont libre accès près de la personne du prince et peuvent faire valoir les intérêts de la noblesse sur des points précis. Les hauts personnages qui représentaient la noblesse à l'Assemblée des Notables de 1626 saisirent le roi, on l'a vu, des doléances particulières de l'ordre. Saint-Simon parle souvent, dans ses *Mémoires*, de démarches des ducs ou des maréchaux près du roi dans des affaires concrètes intéressant l'ordre en général.

On connaît, d'autre part, quelques assemblées tenues par d'assez nombreux gentilshommes des divers pays de France et prétendant parler au nom de l'ordre. Ainsi, une assemblée fut tenue à Paris, en septembre et octobre 1649, par 164 gentilshommes et rédigea une requête qui fut présentée au roi lui-même sur la question des tabourets, c'est-à-dire des honneurs spéciaux réservés à certains princes (3). Le roi donna satisfaction à la requête. Une autre assemblée, moins régulière, se réunit à Paris en pleine Fronde, dès février 1651, pour réclamer la convocation des Etats généraux qui lui fut promise (4). Une dernière assemblée se tint au début de 1717 pour protester, au nom des simples gentilshommes, contre les prétentions des ducs et pairs et présenta requête au roi. Mais un arrêt du Conseil du 14 mai 1717 rejeta la requête et interdit aux nobles de s'assembler sans la permission du roi (5). La noblesse était trop habituée aux cabales et aux intrigues pour que le roi acceptât volontiers de la voir s'assembler fréquemment (6). Comme elle était, d'autre part, dispensée d'impôts, le roi n'avait pas d'intérêt à la réunir pour traiter avec elle de sa contribution aux affaires du royaume.

La question est plus simple en ce qui concerne le tiers état. Le roi ne réunit pas l'ordre dans son ensemble ; ce serait trop compliqué et trop onéreux (7). Mais, très souvent, il mande près de lui des représentants des bonnes villes du royaume où se trouvent, sans aucun doute, les éléments les plus éclairés de l'ordre. Continuant une tradition inaugurée sous Louis IX, le roi convoque régulièrement des représentants des villes lorsqu'il doit prendre des mesures d'ordre monétaire qui ont des réper-

---

(2) Le *Journal* de Nicolas de Baye, I, p. 305-306, a conservé le compte rendu d'une assemblée tenue le 31 décembre 1410 par le roi et composée « de messeigneurs de son sanc et des nobles du royaume sur le fait de la guerre ».

(3) Saint-Simon, *Mémoires*, XXXI, p. 209 et suiv.

(4) Omer Talon, *Mémoires*, p. 174-197. On n'a pu consulter les mss. 393-395 de la Bibliothèque de l'ancien Sénat, qui contiennent des documents sur des assemblées de la noblesse de 1515, 1649 et 1651.

(5) Saint-Simon, *Mémoires*, XXXI, p. 467 et suiv.

(6) Dans les périodes troublées, la noblesse des divers pays, notamment du Poitou et de la Normandie, tenait des assemblées sans la permission du roi. Cf. Pierre Clément, *La police sous Louis XIV*, 1866, p. 151-152; René Kerviler, *Le chancelier P. Séguier*, 1875, p. 143-144.

(7) H. Monin, *op. cit.*, p. 32.

cussions sur toute la vie économique. Il y en a de nombreux exemples au XIVe siècle. Ainsi, en mars 1318, une assemblée fut convoquée par Philippe le Long pour s'occuper des problèmes monétaires et préparer l'opinion à une levée de subsides pour la guerre de Flandre (8). De nombreuses ordonnances sur le fait de monnaies en 1308, 1309, 1313, 1314, 1316, mentionnent des assemblées de gens « qui mieux au fait des monnaies se connaissent » (9). Ces assemblées se réunirent de temps à autre jusqu'au milieu du XVIIe siècle, c'est-à-dire jusqu'au moment où la régularisation s'établit en manière monétaire. Colbert avait dans sa bibliothèque un manuscrit contenant les remontrances ou avis de ces assemblées de 1532 à 1634 (10). Parfois, les députés des villes étaient consultés sur des questions militaires ; ainsi, en 1317, sur leur demande, le roi nomme des capitaines pour la défense des villes (11) ; en 1321, le roi les consulta sur l'unification des poids et mesures (12). On ne peut insister davantage sur ces assemblées qui n'ont pas suffisamment retenu l'attention des historiens. Le tiers état, dont la vocation sociale était de travailler, de commercer et de gagner de l'argent, a été régulièrement à même de faire connaître au roi sa manière de voir dans les questions de sa compétence. On le constatera à nouveau à propos du Conseil de commerce.

295. — L'Assemblée du Clergé de France. Les origines. Demandes de subsides au Clergé (1). — L'Assemblée du Clergé de France doit surtout retenir l'attention. Elle fournit l'exemple parfait d'une assemblée d'ordre qui, après avoir été intermittente, est devenue périodique dans le double intérêt du roi et du clergé. Le clergé, en tant qu'ordre, a toujours été, on l'a vu, d'une remarquable cohésion. Il représente le spirituel en face du temporel ; il doit donc imposer à la société laïque les conditions d'autonomie dont il a besoin pour faire face à sa tâche. Il a bataillé très tôt dans cette fin, on le sait, et la lutte a été très âpre aux XIIe et XIIIe siècles. Le roi ne lui est nullement hostile, au contraire ; mais il doit tenir la balance entre le clergé, d'une part, les nobles et les bourgeois, de l'autre, et il doit l'amener à contribuer à sa besogne propre de défense du royaume et des églises. Pour y parvenir, il lui est indispensable d'avoir avec lui des contacts étroits. Le clergé tient des assemblées canoniques, à fins purement religieuses, comme le synode diocésain et le concile provincial. Les assemblées qu'il tiendra en tant qu'ordre pour la défense de sa situation temporelle sont très différentes de ces assemblées canoniques. Mais la question de savoir comment on est passé en France des assemblées canoniques aux assemblées temporelles a été jusqu'ici à peu près négligée. On doit donc se borner à des indications sommaires.

Un point est sûr : c'est la contribution du clergé à la défense du

---

(8) C.-H. Taylor, *An assembly of French towns in March 1318*, dans *Speculum*, 1938, p. 295-303 ; cf. du même auteur, sur une assemblée de 1316, *ibid.*, 1939, p. 275-299 ; *The assembly of 1312 at Lyon-Vienne*, dans les *Etudes d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne*, 1937.

(9) *Ord.*, I, p. 449, 454, 519, 548, 614, 745. Exemples du temps de Louis XI, dans R. Gandilhon, *La politique économique de Louis XI*, 1940, p. 326, 329, 336, 340.

(10) Bibliothèque nationale, *Cinq cents de Colbert*, ms. 197.

(11) *Ord.*, I, p. 635-636.

(12) Viollet, III, p. 199-200.

295. (1) Viollet, II, p. 398-406 ; Esmein, p. 601-613 ; Brissaud, p. 628-630 ; Declareuil, p. 985-997 ; Chénon, I, p. 772-774 et 914-915.

royaume qui a été la cause déterminante de l'apparition des assemblées temporelles. En étudiant les Etats généraux, on a pu renvoyer la question bien plus large du droit royal d'imposer. Ici, l'apparition de la contribution du clergé et le développement de ses assemblées sont vraiment inséparables.

L'impôt public a disparu dans le haut moyen âge. Il reparaît d'abord dans l'intérêt de la chrétienté sous la forme de subsides pour la croisade. Dès 1146, avec l'assentiment du pape, Louis VII, qui participe à la croisade, demande une aide à son clergé. En 1185, nouvelle demande par Philippe Auguste, qui convoque son clergé seul. En 1188, il demande à ses barons ecclésiastiques et laïques la « dîme saladine » pour se croiser contre le sultan Saladin. La levée en est difficile. Le pape, au début du XIII^e^ siècle, prend en main la levée pour la croisade du « subside caritatif » sur le clergé ; il la garde au cours du siècle, sauf à remettre lui-même des subventions aux rois qui se croisent, à Louis IX par exemple. On appelle l'impôt les décimes, parce qu'il est, en principe, du dixième du revenu des bénéfices taxés.

Au XIII^e^ siècle également, le roi demande des subsides à son clergé en cas de guerre pour la défense du royaume et des églises « pro tuitione regni et ecclesiarum » (2). On en a des exemples de 1242, de 1264, de 1294. Sans doute, en principe, les biens d'Eglise sont exemptés d'impôts puisqu'ils sont eux-mêmes affectés à des tâches intéressant le bien public. Cependant, en cas de nécessité et si les ressources des laïques sont insuffisantes, le clergé peut, de son plein gré, accorder des subsides au roi et le pape, pour éviter des pressions excessives, doit ratifier le consentement du clergé et autoriser la levée des deniers. Tels sont les principes canoniques qui furent établis en 1215 par le concile du Latran. Ils furent respectés au XIII^e^ siècle ; le roi dut ainsi convoquer des assemblées régionales ou générales de son clergé pour obtenir son consentement.

Philippe le Bel abusa de ces facilités et imposa des subsides à son clergé sans consulter le pape. Boniface VIII, saisi de nombreuses plaintes, rappela les principes traditionnels par la bulle *Clericis laïcos* de 1296. Philippe le Bel riposta par des mesures très rigoureuses, interdisant la sortie du numéraire de son royaume et privant ainsi le pape des revenus qu'il tirait de France. Boniface VIII lui permit, à titre de privilège, de lever des contributions sur le clergé sans son autorisation, mais seulement dans les cas d'urgence et d'absolue nécessité, que le roi devait d'ailleurs apprécier en conscience après avoir pris l'avis de son Conseil. A la suite de ce conflit, le roi renonce, semble-t-il, à demander directement à son clergé des contributions pour la défense du royaume. Mais il obtient des subventions du pape sur les deniers levés pour la croisade en annonçant son intention d'y partir prochainement. Il continue cependant à réunir ses évêques et ses abbés dans des assemblées plus ou moins larges pour qu'ils l'autorisent à lever des contributions sur leurs sujets. C'est pour la même raison que le clergé participe aux réunions d'Etats généraux.

C'est ainsi, en gros, que les choses se passent aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Tout dépend du bon accord entre le roi et le pape (3). D'autre part, le roi convoque aussi parfois des assemblées de son clergé pour délibérer sur les affaires religieuses, notamment pendant le Grand Schisme. Ainsi en

---

(2) Gabriel Le Bras, *L'immunité réelle*, thèse Droit, Paris, 1920.

(3) Cf. lettres de Charles VII du 13 août 1457, *Ord.*, XIV, p. 443 et lettres d'avril 1468 du légat pontifical, *Ord.*, XVII, p. 79.

février 1395 (4), ainsi encore en 1398 (5), où un « Concilium Ecclesiae regni nostri » se prononça pour la soustraction d'obédience et présenta au roi une requête curieuse qui a été récemment retrouvée (6). En 1478, Louis XI convoqua son clergé à Orléans pour délibérer sur la politique assez cauteleuse qu'il menait à l'égard du pape (7). En 1510, à Tours, Louis XII essaya d'amener son clergé à épouser sa querelle contre le pape Jules II (8).

296. — Le Concordat et le contrat de Poissy. — Tous ces précédents sont menus et incertains. L'évolution se précipite à partir de François Ier. Lors de la signature du Concordat, en 1516, le pape Léon X accorda au roi une décime sur le clergé de France sous le prétexte, qui ne trompa personne, de l'aider dans une croisade contre le Turc (1). Pendant quelques années, selon la règle, la décime est levée en vertu d'une bulle du pape et par des collecteurs pontificaux. Mais à partir, semble-t-il, de 1532, un cardinal français, muni de pouvoirs par le pape, préside à la levée qui est faite en vertu d'un arrêt du Conseil du roi (2). Les contemporains ne semblent guère frappés du changement. Le roi, pour faciliter l'opération, s'efforce d'obtenir l'assentiment de son clergé à ce « don caritatif équipollent à décime ». Les assemblées générales du clergé sont rares, mais on relève de nombreuses assemblées régionales et le clergé s'organise dans le cadre diocésain pour faire ses affaires lui-même, puisqu'il ne peut plus éviter la contribution.

La péripétie décisive s'ouvrit en 1560. Le roi, à qui les Etats généraux réunis à Orléans ont refusé tout secours, a de gros besoins d'argent. La noblesse et le tiers ont soutenu âprement la thèse que le clergé, corrompu par un excès de richesses, doit payer sur ses biens les dettes de l'Etat. Les sécularisations de biens d'Eglise réalisées dans les pays protestants et en Béarn excitent les esprits. Le clergé a l'impression qu'il court un gros danger. En 1561, le roi convoque à Pontoise les députés de la noblesse et du tiers, qui sont allés consulter leurs commettants, et réunit séparément l'assemblée du clergé. Les « petits Etats » de Pontoise continuent une campagne menaçante contre le clergé. Ce dernier active les négociations engagées avec le roi et signe avec lui, le 21 octobre 1561, les arrangements connus sous le nom de « contrat de Poissy (3) ». Le clergé promet de verser au roi, pendant six ans, jusqu'en 1568, une annuité de 1.600.000 livres, affectée au paiement des arrérages des rentes constituées par le roi sur l'Hôtel de ville de Paris. D'autre part, il s'engage à consacrer, de 1568 à 1577, une annuité de 1.300.000 livres à l'amortissement desdites rentes. En contre-partie, le roi renonce à tout don caritatif et promet de ne pas aliéner les biens du clergé.

On ne peut suivre l'histoire complexe des arrangements de Poissy. Le clergé accomplit ponctuellement ses obligations, mais le roi dilapida en

---

(4) Mayer, *op. cit.*, IX, p. 59.
(5) *Ord.*, VIII, p. 366.
(6) G. Barraclough, dans la *Revue d'hist. ecclésiastique*, 1934, p. 101-115.
(7) A. Molinier, *Sources de l'Histoire de France*, V, n° 5309.
(8) Mayer, *ibid.*, X, p. 108 et suiv.

296. (1) Bulle du 16 mai 1516, *Mémoires du Clergé*, VIII, col. 812.
(2) Victor Carrière, *Les épreuves de l'Eglise de France*, p. 253 et suiv.; cf. L.-E. Marcel, *Le cardinal de Givry*, I, p. 221 et suiv.; lettres du 7 juillet 1521, *Ord. de François Ier*, n° 286.
(3) Gabriel Lepointe, *Dictionnaire de droit canonique*, fasc. V. 1934, V° *Assemblées du Clergé*.

partie les ressources mises à sa disposition pour l'acquit de ses dettes. Il obtint même du pape, effrayé par les sécularisations générales effectuées dans les pays protestants, la permission d'aliéner une partie des biens du clergé, ainsi en 1568, en 1574, en 1576 (4). Le clergé, réuni en 1568, consentit de nouveaux sacrifices tout en se défendant pied à pied, sans intransigeance. En 1576, il fit encore des concessions. Il se trouva ainsi en bonne posture pour profiter du revirement qui commençait à s'effectuer dans l'opinion publique. Henri III convoqua une nouvelle assemblée du clergé à Melun, en 1579. Il reconnut que le clergé avait tenu ses engagemets, mais il fit valoir que les créanciers de rentes sur l'Hôtel de ville méritaient quelque pitié et demanda au clergé de ne pas les abandonner. Le clergé promit pendant six ans une annuité de 1.300.000 livres et obtint un avantage capital que les Etats généraux, moins souples, n'avaient pu obtenir : le roi lui permit d'avance de se réunir en 1585 pour examiner de nouveau la situation. En 1585, les rentiers, représentés par la municipalité parisienne, vinrent supplier le clergé de les secourir ; le clergé affirma de nouveau qu'il ne devait plus rien, mais accorda la prorogation, pendant dix ans, de l'annuité qui permettait le service des rentes sur l'Hôtel de ville. En 1595, même scénario : l'annuité est prorogée à nouveau pour dix ans ; la périodicité est acquise en coutume. Le clergé paye une contribution annuelle ; il jouit du moins d'une large autonomie financière et trouve dans son assemblée, devenue périodique, de très grandes commodités pour défendre près du roi lui-même les intérêts généraux de l'ordre.

297. — Organisation définitive. L'Assemblée du Clergé de France. — Il faut examiner maintenant l'organisation définitive du « Clergé de France (1) ». Il ne comprend pas tout le clergé du royaume. Le clergé de certains pays, réunis à la couronne après le contrat de Poissy, n'a pas voulu se réunir au Clergé de France pour n'avoir pas à porter une part de ses dettes. On l'appelle « le Clergé étranger » ; dans chaque pays, il traite directement avec le roi de sa contribution, la lève sur ses membres et en verse le montant (2). Le clergé du Béarn et de la Navarre s'est uni au Clergé de France pour bénéficier de sa protection.

Tous les dix ans, l'année dont le millésime finit par un cinq, l'Assemblée du Clergé de France se réunit sur la convocation du roi, le plus souvent à Paris, au couvent des Grands Augustins. L'assemblée n'est pas un concile, mais une assemblée temporelle de l'ordre qui s'occupe, d'ailleurs accessoirement, de questions d'ordre spirituel (3). Les députés qui la composent sont élus à deux degrés. Les bénéficiers de chaque diocèse désignent deux délégués à une assemblée qui se tient au chef-lieu de la province ecclésiastique. Chaque province désigne quatre députés à l'Assemblée générale, habituellement deux députés du premier ordre : cardinaux, archevêques, évêques ou abbés, et deux du second ordre : chanoines, prieurs ou curés ; cependant, à partir de 1680, on n'élit plus de curés. Parfois, le roi suggère une candidature, mais les électeurs sont ombrageux. Chaque

---

(4) V. CARRIÈRE, *op. cit.*, p. 406-409.

297. (1) De nombreuses études ont été consacrées à cette question ; on les trouvera indiquées dans la plus récente : Gabriel LEPOINTE, *L'organisation et la politique financière du clergé de France sous le règne de Louis XV*, thèse Droit, Paris, 1923.

(2) Gabriel LEPOINTE, *Les finances du clergé du Hainaut, spécialement depuis le démembrement de la province*, 2 vol., 1942-1943.

(3) *Mémoires du Clergé*, VIII, col. 3 ; IV, col. 1433 ; VI, col. 123.

député est muni d'une procuration notariée et chargé d'un mandat impératif. Peu à peu, sous la pression des nécessités pratiques, la formule de la procuration s'assouplit. A partir de 1700, le député a pouvoir de dire et de faire ce qu'il avisera « être bon pour le bien spirituel et temporel et avantages du clergé en général » (4). Chaque province remet un cahier de doléances à ses députés.

La réunion de l'assemblée a lieu habituellement en mai. Sous Louis XV, elle comprend une soixantaine de membres. Elle vérifie les pouvoirs de ses membres, qui prêtent serment (5), et élit son bureau, d'accord avec le roi. Une fois constituée, elle est reçue en corps par le roi ; des harangues souvent significatives, quoique d'une parfaite courtoisie, sont échangées (6). Les négociations sont menées dans le détail par des commissaires royaux accrédités près de l'assemblée et qui sont habituellement : un ministre d'Etat, le contrôleur général des finances et le secrétaire d'Etat chargé des affaires du clergé. Les « demandes du roi » sont présentées à la première séance par les commissaires, qui se retirent ensuite. L'ordre délibère librement, sauf à organiser des conférences mixtes avec les commissaires royaux. On suit parfois, dans ces discussions, le cérémonial usité au Conseil du roi où les délégués de l'Assemblée étaient admis, « la chaise de S. M. y étant ». Si les discussions avec les commissaires n'aboutissent pas, l'Assemblée peut toujours recourir au roi à qui appartient le dernier mot. Finalement, le « contrat » était renouvelé pour dix ans, en plein Conseil, et signé par les commissaires royaux et les délégués de l'Assemblée (7). L'Assemblée avait ensuite une nouvelle audience du roi au cours de laquelle elle lui remettait les doléances de l'ordre ; puis le roi la congédiait.

Le Clergé de France était, en outre, représenté par un organisme permanent : l'Agence générale du Clergé. Au début de ses négociations avec le roi, après Poissy, le Clergé avait nommé deux syndics généraux avec pleins pouvoirs. Ces syndics ne surent pas résister à la pression du roi. A partir de 1579, le Clergé ne veut plus avoir que des « agents généraux » chargés d'exécuter les ordres de l'Assemblée, mais n'ayant aucuns pouvoirs propres. Les agents généraux, au nombre de deux, sont élus pour cinq ans par l'Assemblée générale avec l'agrément du roi (8). Ils dirigent toute une organisation bureaucratique qui expédie les affaires de l'ordre. Ils ont entrée au Conseil du roi quand les intérêts du Clergé y sont discutés (9).

298. — L'autonomie financière du Clergé de France. — L'Assemblée générale accorde régulièrement au roi, sans discussion, une subvention annuelle de 1.300.000 livres, légèrement diminuée après les conversions du temps de Law, qui permet de payer les arrérages des rentes anciennes

(4) *Ibid.*, VIII, col. 389-408.

(5) *Ibid.*, col. 435.

(6) Le texte de ces harangues, qualifiées de remontrances jusqu'en 1680, est donné dans les *Mémoires du Clergé*, t. XIII.

(7) Ces contrats sont reproduits, de 1561 à 1705 inclus, *ibid.*, XI, col. 1-511 ; ces contrats étaient imprimés à part, comme les autres textes officiels ; le contrat de 1661 se trouve ainsi dans la *Collection Rondonneau*, Arch. nat., AD+356, pièce 13.

(8) Elisabeth Besnier, *Les agents généraux du clergé de France, spécialement de 1780 à 1785*, thèse Droit, Paris, 1939.

(9) Exemple de 1691, *Mém. du Clergé*, VII, col. 900-906. On les compare aux procureurs généraux des cours souveraines, *ibid.*, VIII, col. 2415 (3 avril 1666).

de l'Hôtel de ville. C'est le legs historique du contrat de Poissy. Elle accorde en second lieu, après de minutieux marchandages, un « don gratuit » dont le montant s'accroît progressivement et qui représente la contribution de l'ordre aux dépenses du royaume. Il s'enfle notamment lorsque le roi crée un impôt nouveau dont le clergé obtient d'être dispensé. Le Clergé de France tient essentiellement à marquer qu'il accorde un don et qu'il ne subit pas un impôt. Les plus ingénieux symboles rappellent sa position de principe. Ainsi, la médaille frappée en 1723 à l'occasion d'une assemblée extraordinaire, représente une source jaillissant d'un rocher avec la devise : « Sponte fluit ». En 1725, puis en 1750, le contrôleur général des finances voulut soumettre le clergé à l'impôt ordinaire, mais, après bien des péripéties, les deux tentatives échouèrent devant la résistance souple et tenace de l'ordre. Jusqu'à la Révolution, le Clergé garda sa prérogative de consentir sa contribution. Dans la pratique, le roi lui demandait, en temps de guerre, de gros dons gratuits, sauf à le ménager en temps le paix. Le Clergé fournit ainsi 32 millions pendant la guerre d'Amérique. De 1715 à 1788, il a versé au roi plus de 250 millions (1).

Pour faire face à de tels versements, le Clergé avait monté toute une administration financière dans le détail de laquelle il n'est pas possible d'entrer. Le Clergé faisait ses affaires lui-même. La répartition, la levée et même le contentieux de l'impôt étaient entre ses mains (2). Il empruntait à son compte pour faire au roi de gros versements immédiats et il amortissait régulièrement ses emprunts. Son autonomie était très large, mais ce n'était pas l'indépendance absolue : le roi devait toujours approuver, avant leur mise en application, les plans financiers que l'ordre établissait pour faire face à ses engagements (3). L'annuité nécessaire à « l'entretènement du contrat de Poissy », à l'amortissement régulier des emprunts qui permettaient le prompt versement des dons gratuits, aux frais généraux de l'ordre enfin, était procurée par la levée sur les bénéficiers d'un impôt appelé les décimes ecclésiastiques (4). L'assiette de ces décimes, longtemps réparties un peu au hasard (5), fut améliorée, à partir de 1750, par l'application d'un tarif dégressif assez ingénieux qui favorisait les contribuables les plus intéressants, c'est-à-dire les petits bénéficiers à charge d'âmes. Dans l'ensemble, les finances du Clergé étaient gérées avec beaucoup d'ordre. Son crédit était excellent, bien supérieur à celui du roi qu'il épaulait utilement en temps de crise (6).

---

298. (1) Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, 1923, p. 105.

(2) Sur l'organisation du contentieux du Clergé de France, v. Gabriel Lepointe, *La composition et l'organisation intérieure de la Chambre supérieure des décimes de Paris*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1936, p. 302-336; — *Le rôle des Chambres supérieures des décimes et leur situation juridique*, *ibid.*, 1938, p. 71-91; A. Bernard, *Recherches sur la chambre souveraine du clergé de Guyenne*, *ibid.*, p. 587-662.

(3) Lettres patentes des 21 octobre 1775 et 7 juillet 1785, *Recueil Simon*, à leur date.

(4) En 1784, les décimes levées sur le clergé se montaient à plus de 10 millions, M. Marion, *op. cit.*, p. 106.

(5) Renseignements abondants sur les divers « départements » des décimes depuis 1516, dans les *Mém. du Clergé*, VIII, col. 751-1014.

(6) Très intéressante appréciation de la politique financière du clergé, dans le *Journal* de l'abbé de Véri, II, p. 333-339.

299. — La défense des intérêts de l'ordre. — Le Clergé de France a dû cette bonne organisation à la souplesse dont il avait su faire preuve devant les impérieuses demandes d'argent du roi. Au lieu de s'enfermer dans une intransigeance de principe insoutenable, il a tiré parti des sacrifices nécessaires. Sa représentation permanente, ses négociations continuelles avec le roi lui permettent de défendre, dans les meilleures conditions, ses intérêts généraux d'ordre. Il est très jalousé par les autres états, bien moins cohérents que lui. Les cours souveraines, et notamment le Parlement de Paris, ne dissimulent guère leur hostilité (1). Il n'a d'appui réel que près du roi. Aussi relève-t-il patiemment tous ses griefs dans les remontrances qu'il présente au roi lors de chaque assemblée. Sa générosité se mesure parfois aux concessions que le roi lui accorde ; il se garde bien de lier « plaintes et subsides », mais son jeu plus subtil reste efficace. Dans les affaires graves, il forme opposition, aux termes du droit commun, contre les lettres patentes qui portent atteinte à ses privilèges. Il oblige ainsi le roi à examiner l'affaire à nouveau, sous tous ses aspects, et obtient ainsi, souvent, des satisfactions au moins partielles.

Le Clergé ne se borne pas à défendre la situation juridique de l'ordre ; il protège aussi ceux de ses membres qui sont en butte à des difficultés locales. Tout membre de l'ordre peut recourir aux agents généraux du Clergé ; ceux-ci, après s'être assurés du bon droit des plaignants, font les démarches nécessaires et, au besoin, interviennent, au nom de l'ordre, dans les instances qu'ils engagent. Les agents généraux sont assistés d'un conseil composé des meilleurs avocats de Paris ; ils sont bien accueillis dans les bureaux ministériels ; ils ont entrée au Conseil du roi. Les membres du Clergé sont assurés d'une protection discrète mais efficace et bénéficient ainsi de l'organisation que l'ordre a mise sur pied sans inquiéter le roi sur sa prérogative. Cette réussite incontestable démontre que l'absolutisme monarchique pouvait se concilier, sur le terrain des réalités, avec les intérêts légitimes des ordres. Elle doit corriger la conclusion différente que l'on tire parfois de l'échec des Etats généraux. On aboutit d'ailleurs à des conclusions analogues quand on étudie les pays et leurs Etats particuliers.

§ 4. — *Les pays et leurs Etats particuliers*

300. — Position de la question. — Jusqu'à présent ont été étudiés les états ou ordres dont la nation est composée sur le plan social, et l'on a examiné de quelle façon ils pouvaient faire valoir devant le roi leurs intérêts distincts. Il faut passer maintenant à un plan d'organisation différent, mais qui n'est pas moins important, en abordant la question des pays. On entend par « pays », on l'a vu, des territoires plus ou moins étendus faisant partie du royaume et qui, pour des raisons diverses, d'ordre

---

299. (1) Ainsi les Grands Jours d'Auvergne de 1665, émanation du Parlement de Paris, prirent un arrêt de règlement très sévère pour le clergé ; l'Assemblée du Clergé en obtint l'annulation par arrêt du Conseil : Fléchier, *Mémoires sur les Grands Jours d'Auvergne de 1665*, édit. Chéruel, p .85 et p. 373 et suiv.

naturel ou d'ordre politique, sont régis par les mêmes coutumes publiques et privées. Les habitants de ces pays se répartissent, bien entendu, entre les trois ordres et ont, de ce chef, des intérêts distincts et parfois une organisation particulière permanente. Ainsi, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le clergé et la noblesse de Provence auront des procureurs permanents, la noblesse de Basse-Alsace un « directoire » (1), le clergé, la noblesse, les villes, les communautés villageoises du Dauphiné des « commis » distincts. Le roi peut toujours convoquer, à part, le clergé, la noblesse ou le tiers état de tel pays ; il l'a fait très souvent, au XIV^e^ siècle surtout, pour en obtenir des subsides. La distinction des états s'accompagne même parfois de graves dissentiments entre eux, au sein du pays, dissentiments qu'il appartient finalement au seigneur ou au roi de régler. L'affaire des tailles, en Dauphiné, le problème de la présomption d'allodialité, en Champagne, en fournissent de notables exemples. Cependant, en général, les trois ordres d'un même pays sont rapprochés par l'intérêt qu'ils ont au maintien de la situation traditionnelle du pays, à la sauvegarde de ses libertés et privilèges. C'est à ce point de vue que l'on doit se placer ici. La question est délicate et toute en nuances. La solution française du problème des pays n'implique ni fédéralisme, ni unification complète ; elle comporte un dosage assez compliqué et parfois instable de libertés particulières dans le cadre de l'unité française. La royauté est dans son rôle de coordination en appuyant sur la nécessité de l'unité et en combattant les manœuvres qui risqueraient de la compromettre. Les pays obtiendront le respect de leurs particularismes légitimes d'autant plus aisément que leur loyalisme rassurera mieux la royauté sur sa préoccupation essentielle. Le problème est ainsi, avant tout, d'ordre politique comme celui des rapports avec les Etats généraux ou avec le Clergé de France. Il faut essayer cependant de le poser avec toute la précision juridique possible, en étudiant les trois points suivants : le roi et les privilèges des pays ; les Etats particuliers ; la situation des pays dépourvus d'assemblées périodiques.

1. — Le roi et les privilèges des pays

301. — Le roi fait profession de respecter les privilèges des pays (1). — La question reste dominée par les principes acceptés depuis le moyen âge : le seigneur est le représentant du bien commun de la seigneurie, mais il doit en respecter les bonnes coutumes. Ces principes sont partout reconnus. En 1309, Guy de Lusignan ordonne dans son testament

---

300. (1) Elisabeth LABBÉ, *Inv. des arrêts du Conseil d'Etat, janvier-février 1740*, thèse Droit, Paris, 1940, n° 115; mention d'un syndic de la noblesse d'Auvergne (1639), qui paraît bien permanent, dans Ed. EVERAT, *Le Bureau des finances de Riom*, 1900, p. 32.

301. (1) Marquis DE ROUX, *Louis XIV et les provinces conquises: Artois, Alsace, Flandres, Roussillon, France-Comté*, 1938, p. 127-160. — Les pays, comme les villes, ont souvent fait publier, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les textes établissant ou confirmant leurs privilèges. Il en est ainsi, par exemple, pour le comté de Laval, le Franc-Lyonnais, la principauté de Sedan. — Le recueil des *Chartes de franchises de l'Artois*, de M. ESPINAS, publie les chartes de privilèges des pays, en même temps que celles des villes. Les 108 premiers numéros du *Catalogue des Chartes de Guienne*, de M. GOURON, se réfèrent aux privilèges des pays..

que sa terre et tous ses sujets soient maintenus dans les bonnes coutumes dont ils jouissaient au temps de ses ancêtres (2). A la fin du XIV^e^ siècle, les comtes de Foix reconnaissent et confirment les libertés et privilèges de leurs sujets (3). Le roi se conforme tout naturellement à l'esprit médiéval lorsqu'il confirme les coutumes et les privilèges des seigneuries qu'il réunit à son domaine. Ainsi fit Philippe I^er^ pour le pays de Gâtinais. Ainsi encore Philippe Auguste, pour la Normandie, lorsque, au début du XIII^e^ siècle, la cour du roi prononça la commise du duché. En 1223, Louis VIII ordonne à ses baillis, après enquête, d'observer les coutumes de la terre de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, en Anjou (4). Louis IX, on l'a vu, impose à ses baillis et sénéchaux le serment de respecter les coutumes de leur ressort.

Il a été indiqué à plusieurs reprises que Philippe le Bel ayant été, à l'égard des coutumes anciennes, moins scrupuleux que ses prédécesseurs, des ligues se formèrent à la fin de son règne et au début de celui de son successeur pour obtenir le maintien des situations traditionnelles. Louis X dut accorder des chartes de confirmation des libertés et privilèges anciens ; dans certains cas, ces chartes se réfèrent surtout aux privilèges d'un ordre, de la noblesse le plus souvent, de tel pays, la Champagne ou l'Artois par exemple. Mais souvent aussi, les trois ordres d'un pays s'étant mis d'accord, la charte confirme les privilèges du pays. Il en est ainsi de la plus célèbre de ces chartes, la Charte aux Normands (5). Après cet épisode dramatique, le roi se garda bien de toucher aux privilèges des pays.

Humbert II, dauphin de Viennois, avait fait rédiger et avait solennellement confirmé, en 1336, les statuts et les privilèges du Viennois et du Briançonnais. Lorsqu'il céda sa terre au fils du roi de France, le nouveau dauphin, en 1349, jura de respecter ces privilèges et reçut alors le serment de ses nouveaux vassaux et sujets. En 1451, Charles VII, qui vient de conquérir la Guienne, passe un accord avec les trois états du pays et s'engage à maintenir leurs lois et coutumes (6). Peu après, il confirme les usages du pays d'Entre-Deux-Mers, puis ceux du Bazadois (7). A la requête des gens des trois états du Poitou, le même roi, en 1459, « voulans l'estat, gouvernement et habitacion de chascun pays de nostre royaume estre gardé et observé en ses anciennes coutumes et usages », maintient le régime traditionnel du sel pratiqué dans le pays (8). En novembre 1475, Louis XI, réunissant à la couronne le pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, confirme ses privilèges. On peut faire la même constatation lors de la réunion de la Provence, en 1481, des Dombes, en 1523, de la Bretagne, en 1532 (9). Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, lorsqu'un pays ou une ville est conquis, la confirmation de ses privilèges est une clause de style dans l'acte de capitulation. Elle est renouvelée dans le traité qui réalise définitivement l'acquisition, ainsi dans le traité des Pyrénées de 1659, pour le Roussillon, dans celui de Vienne, de 1736, pour le duché de Lorraine.

(2) P. Guérin, *Archives du Poitou*, XI, p. 51, n° 29.

(3) Pasquier, *Privilèges et libertés des trois états du comté de Foix*, dans le *Bull. hist. et philol.*, 1896, p. 342-351.

(4) J. Boussard, *Le comté d'Anjou sous Henri Plantegenêt et ses fils*, 1938, p. 188-191, d'après l'original.

(5) Alfred Coville, *Les Etats de Normandie, leurs origines et leur développement au XIV^e^ siècle*, 1894.

(6) M. Gouron, *op. cit.*, n° 75.

(7) *Ord.*, XIV, p. 187; M. Gouron, *op. cit.*, n° 56.

(8) *Ord.*, XVIII, p. 152.

(9) *Ord. de François I^er^*, n^os^ 363 et 601.

Le roi, lorsqu'il fait sa première entrée dans un pays réuni à la couronne, jure très souvent de respecter ses privilèges ; ainsi fit Louis XIV à Dôle, pour la Franche-Comté, à Lille, pour la Flandre. En Alsace, lorsque le nouveau roi a reçu le serment des villes, il leur expédie des lettres dites « reversales » pour confirmer leurs privilèges (10). En général, le roi n'admet pas que les pays subordonnent le renouvellement de leur serment de fidélité à un serment préalable du prince de respecter leurs usages. Cependant, exception est faite pour le Béarn et la Navarre. Voici le cérémonial qui fut pratiqué de la réunion à l'avènement de Louis XVI inclus. Au début de chaque nouveau règne, ces pays envoient des députés au roi. Le roi jure en leur présence de respecter « les fors, libertés et privilèges » des pays ; puis les députés prêtent au roi le serment de fidélité. Dans certains cas même, le roi a accepté de se qualifier spécialement de souverain de tel pays dans les actes qu'il expédiait pour ce pays. Ainsi prend-il le titre de dauphin de Viennois et de comte de Provence. Mais il n'accepta pas de s'intituler duc de Bretagne, ni comte palatin de Bourgogne, ni landgrave de Basse-Alsace (11). Il n'entend pas donner à son Etat la forme fédérale qu'affectait, par exemple, l'empire démesuré d'un Charles-Quint. Il s'intitule seulement, en toutes circonstances, roi de France et de Navarre et son blason est aussi simple que possible.

302. — Le roi entend rester maître de son attitude. — Le roi a respecté honnêtement, selon sa promesse, les privilèges des pays. Il ne les considère pas comme des lois fondamentales de son royaume, ni comme un traité international passé entre le pays et lui, mais seulement comme une concession qu'il doit maintenir, par bonne politique, tant que les privilèges ne sont pas incompatibles avec le bien commun du royaume tout entier (1). La question des privilèges des pays, comme celle des privilèges des ordres, est d'ailleurs strictement réservée à sa personne, car elle intéresse l'Etat au premier chef (2). Il n'est pas possible de la suivre dans ses détails historiques ; le roi a pu, selon l'expression usitée en Bretagne, commettre ou laisser commettre quelques « contraventions » (3). Mais on peut faire des constatations très générales. Ainsi, le roi a toujours respecté, dans une mesure raisonnable, les langues provinciales, épargnant à son Etat les irritantes querelles que la question des langues a soulevées dans tant d'Etats modernes (4). De même, on y insistera bientôt, il a maintenu les coutumes privées des pays. Il a conservé également maintes particularités d'organisation aux points de vue religieux, judiciaire ou administratif, sans

---

(10) Marquis DE ROUX, *op. cit.*, p. 129; les lettres de privilèges accordées à la Guyenne en 1451, *Ord.*, XIV, p. 139-145, stipulent dans leur art. 8 que le roi, à son entrée à Bordeaux, jurera de respecter les libertés du pays et d'être « bon prince et droiturier seigneur ».

(11) GUYOT, *Offices*, I, p. 108.

302. (1) Marquis DE ROUX, *op. cit.*, p. 129-130.

(2) Arrêts du Conseil des 30 juin 1688 et 9 janvier 1719, *Mém. du Clergé*, X, col. 325 et XI, col. 1552.

(3) Y. BONVALLET, *Les contraventions au contrat d'union entre la France et la Bretagne*, thèse Droit, Paris, 1941.

(4) Henri PEYRE, *Le roi et les langues provinciales*, thèse Droit, Paris, 1933; Clovis BRUNEL, *La formation de l'unité linguistique de la France*, dans la *Revue int. de l'enseignement*, 1927, p. 34-45.

s'interdire cependant de profiter de circonstances favorables pour introduire, en certaines matières, une uniformité raisonnable (5).

Un certain nombre de pays ont d'eux-mêmes laissé tomber en désuétude des privilèges qui n'avaient plus leur raison d'être ; la théorie générale du privilège favorisait, on l'a vu, le retour au droit commun. D'autres pays sont restés attachés à leurs usages anciens au delà sans doute du nécessaire. On relèvera plus loin bien des particularités en matière administrative et financière important assez peu en somme à la physionomie morale des pays. Le roi les a tolérées avec beaucoup de patience malgré les incommodités pratiques et parfois les incohérences auxquelles elles aboutisssaient. C'est qu'il se préoccupe avant tout de réaliser l'assimilation progressive des pays nouvellement réunis par une domination douce et soucieuse de ménager les transitions (6). Les historiens ont été surtout frappés des méthodes employées pour parvenir à la conquête morale de l'Alsace, où la diversité des langues et de la religion, une vie locale intense, des courants intellectuels et économiques tournés vers l'Est, créaient des difficultés particulières. La consigne donnée par Chamillart en 1700 : « Il ne faut pas toucher aux usages du pays d'Alsace » est connue (7). Elle résume une méthode de tact et de patience qui devait aboutir à la parfaite assimilation de l'Alsace vers le milieu du XVIII[e] siècle. L'exemple est caractéristique. On trouverait dans les détails de la vie historique de pays moins en vue des preuves de la même modération (8).

Mais le roi n'a jamais permis aux pays de mettre en doute, sous de vains prétextes, le caractère irrévocable de leur union à la couronne. Il raya des Fors de Béarn certains articles, cependant traditionnels, subordonnant le devoir de fidélité des sujets au respect des privilèges du pays. Il le prit de haut avec le Parlement de Dauphiné qui le sommait d'écarter certaines mesures risquant, selon l'insolente cour, « d'ébranler le titre de transport », c'est-à-dire de mettre en question l'union du pays à la France. Le roi s'applique à respecter ses serments, mais n'autorise pas les plus audacieux de ses sujets à en proclamer la violation. Il ne range pas l'insurrection parmi les devoirs les plus sacrés de ses sujets comme le fera la Déclaration des droits de l'homme. Son attitude est bien définie par un mot qui lui est familier et que Louis XIV répéta aux Francs-Comtois récemment conquis : « Soyez bons sujets et je serai bon roi » (9).

---

(5) Déclaration du 2 mai 1683 ordonnant l'application en Roussillon de l'Ordonnance civile de 1667, dans le *Recueil des édits... imprimés, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier*, 1712, p. 113; cf. Louis André, *Michel Le Tellier et Louvois*, 1942, p. 551-552; déclaration du 30 août 1735, *Code Louis XV*, t. VI, p. 341, en matière bénéficiale; arrêt du Conseil en commandement du 31 octobre 1775, *Recueil Simon*, à sa date (statut des officiers).

(6) Edit d'août 1692 pour la Franche-Comté, dans le *Recueil des édits...* de 1712, p. 342; le roi, maître des villes « par la force de nos armes », veut conquérir « par la douceur de notre domination les cœurs de ceux qui les habitent ».

(7) Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions*, 1923, V° Alsace, p. 16; cf. Gaston Zeller, *L'Alsace française de Louis XIV à nos jours*, in-16, 1946.

(8) Déclaration du 8 mai 1704 pour la Flandre, dans le *Code matrimonial*, 1770, p. 149; déclaration du 24 novembre 1737 pour la Franche-Comté, dans les *Mém. du Clergé*, X, col. 2061; cf. lettre du chancelier Pontchartrain du 22 juin 1707, Bibliothèque nat., ms. fr. 21126, f° 507.

(9) Philippe Perraud, *Les Etats et le Parlement de Franche-Comté et la conquête de 1668*, 1873, p. 312.

2. — Les Etats particuliers

303. — Terminologie et définition. — On désignera par ce terme « Etats particuliers » des assemblées que l'on appelle d'ordinaire « Etats provinciaux », expression qui a été critiquée à juste titre, car elle n'était pas usitée sous l'ancien régime. On parlait des Etats du pays de Béarn ou du duché de Bretagne par exemple. L'expression Etats particuliers se trouve dans quelques textes et chez certains auteurs anciens (1). On la rencontre encore au XIX^e^ siècle (2). Elle désigne fort clairement l'assemblée des trois états d'un pays et correspond exactement à celle d'Etats généraux pour l'assemblée des trois états du royaume.

Le roi peut toujours convoquer une assemblée des trois états d'un pays. Il l'a fait parfois, et surtout à la fin du XV^e^ et au début du XVI^e^ siècle, on l'a vu, pour ratifier certains traités internationaux (3). Il obtient ainsi, à moindres frais, les résultats qu'il obtiendrait en convoquant les Etats généraux. De même, il convoque les Etats particuliers des pays ou des bailliages pour désigner les députés aux Etats généraux et les munir de cahiers de doléances. Il les convoque encore, et l'on y reviendra longuement, quand il s'agit de rédiger ou de réformer les coutumes du pays et du bailliage. Tout cela est hors de doute et prouve que les trois états d'un pays ont une existence permanente et que le roi peut toujours faire appel à eux. Mais quand les auteurs parlent des « Etats provinciaux » ou des « Etats dits provinciaux », ils songent d'ordinaire aux assemblées que le roi convoque périodiquement pour réunir les gens des trois états de certains pays et régler avec eux les affaires communes du roi et du pays. Ces réunions périodiques assurent à ces pays une représentation régulière analogue à celle dont jouit le Clergé de France depuis la fin du XVI^e^ siècle.

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, on appelle « pays d'Etats » les pays qui bénéficient de cette représentation régulière. Les pays d'Etats se trouvent plutôt à la périphérie du royaume. Voici les principaux : la Flandre, l'Artois, la Bretagne, la Navarre, le Béarn et certains autres petits pays pyrénéens (4), le Languedoc, la Corse, la Bourgogne, et aussi la Provence, dont l'assemblée a pris une forme particulière à la suite de conflits aigus entre les ordres et avec la royauté (5). Les pays d'Etats jouissent d'une situation privilégiée à côté de la plupart des pays français soumis à un régime moins

---

303. (1) Traité de Cambrai du 5 août 1529, art. 35, *Ord. de François I^er^*, V, p. 251; voir la table du t. VI, V° Etats particuliers; remontrances du clergé aux Etats généraux d'Orléans (1560), dans les *Mém. du Clergé*, XIII, col. 298; SECOUSSE, *Recherches historiques sur les Etats généraux et particuliers tenus sous le règne du roi Jean*, dans *Ord.*, III, p. XIX et suiv.; recueil paru en 1788, « Titres concernant les Etats particuliers de la province de Normandie », cité par A. COVILLE, *Les Etats de Normandie*, p. II.

(2) CANEL, *Recherches sur les Etats particuliers de Normandie*, 1837; Francis MONNIER, *Guillaume de Lamoignon et Colbert*, 1862, p. 55.

(3) Lettres du 10 juin 1495 au sujet du traité d'Etaples, *Ord.*, XX, p. 475; traité du 7 août 1514, art. 26, *Ord.*, XXI, p. 555-556.

(4) Un ouvrage sur *Les petits pays d'Etats du Midi de la France*, écrit par H. JOLLY, aujourd'hui décédé, doit être publié par la Société des sciences, lettres et arts de Pau.

(5) Raoul BOUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, in-4°, 1920, p. 202-205; Bernard HILDESHEIMER, *Les Assemblées générales des communautés de Provence*, thèse Droit, Aix-en-Provence, 1935.

favorable. Il faut d'abord expliquer cette situation en retraçant sommairement l'histoire des Etats particuliers ; on étudiera ensuite la composition et l'activité de ces Etats dans leur organisation définitive.

304. — Origines et développement des Etats particuliers (1). — Si l'on va au fond des choses, l'histoire des Etats particuliers n'est qu'un aspect de l'histoire des privilèges des pays. Elle est fondée sur le rôle d'aide et de conseil que jouent, à côté du seigneur ou du souverain, les gens des des trois états du pays. On est depuis longtemps renseigné sur l'habitude qu'avaient les seigneurs, comme le roi, de consulter sur leurs affaires importantes leurs vassaux ecclésiastiques ou laïques. Ici, comme pour les Etats généraux, la grande nouveauté sera l'apparition des gens du tiers état. Dans certaines seigneuries pyrénéennes, dès le XI^e^ siècle, les hommes libres conseillent le seigneur, à côté des ecclésiastiques et des nobles, sur les affaires graves intéressant la seigneurie (2) ; on serait presque tenté de rattacher cette pratique aux traditions franques qui associaient les hommes libres au gouvernement. Mais on n'en trouve guère de traces en France. Cependant, on a récemment conjecturé, avec vraisemblance, qu'à la fin du XII^e^ siècle, le duc de Normandie avait aussi consulté des gens du commun sur le moyen d'éviter des mutations monétaires dans le duché (3). Il est certain, en tout cas, qu'en 1212 Simon de Montfort, qui venait de conquérir le Toulousain, réunit à Pamiers les gens des trois états pour fixer avec eux le statut juridique du pays conquis (4). En 1264, Louis IX, se conformant à une coutume observée du temps des comtes de Toulouse, prescrit à son sénéchal de Beaucaire de consulter des notables des trois ordres avant d'autoriser l'exportation des blés du pays ; plusieurs assemblées de cette sorte furent tenues à Beaucaire dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle (5). En 1309, le duc de Bretagne manda probablement des gens du tiers, avec les ecclésiastiques et les barons, pour régler l'irritante question des droits du curé sur les meubles des défunts de sa paroisse (6). Tous ces précédents prouvent que les états ont constitué très tôt des entités juridiques et que l'on a senti partout, plus ou moins tôt, la nécessité de consulter « les gens du commun » à côté du clergé et de la noblesse.

Mais ces consultations sont longtemps restées, en France, épisodiques. Les Etats particuliers ne se sont vraiment développés, comme institution distincte et courante, que vers le milieu du XIV^e^ siècle, quand le roi, et les grands feudataires à son exemple, entreprirent d'associer tous leurs sujets à la défense de leur terre. Le roi, plutôt que de demander des subsides, séparément, aux gens de chaque ordre, et pour ne pas réunir trop souvent

---

304. (1) VIOLLET, II, p. 236-246 ; ESMEIN, p. 578-585 ; BRISSAUD, p. 809-815 ; DECLAREUIL, p. 891-908 ; CHÉNON, I, p. 836-840 ; II, p. 463-468. — Henri PRENTOUT, *Les Etats provinciaux en France*, 1928, extr. du *Bull. of Int. Committee of Hist. sciences.*

(2) VIOLLET, III, p. 181.

(3) Emile BRIDREY, *Une page oubliée des Coutumiers normands. Le chapitre de monnéage*, dans le *Bull. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, t. XLVIII, 1940-41, p. 113-116.

(4) VIOLLET, III, p. 180 ; CHÉNON, I, p. 827.

(5) *Ord.* XI, p. 330 ; Robert MICHEL, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, 1910, p. 49 ; procès-verbal d'une assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne, le 25 juillet 1269, dans Dom VAISSÈTE, *Histoire de Languedoc*, édit. in-4°, VIII, n° 529.

(6) B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les faux Etats de Bretagne de 1315 et les premiers Etats de Bretagne*, 1925, extr. de la *Bibl. de l'Ecole des chartes.*

de grandes assemblées d'Etats généraux, difficiles à manier et onéreuses aux peuples, jugea plus commode et plus sûr de réunir, dans chaque région, les trois états du pays. D'innombrables assemblées d'Etats particuliers se sont ainsi tenues dans tout le domaine royal aux XIV^e^ et XV^e^ siècles (7). Ces assemblées modestes ont souvent mieux compris la situation que les Etats généraux ; les opérations militaires se fragmentant à l'extrême, une nécessité immédiate détermina les Etats particuliers à collaborer étroitement avec les représentants du roi à la défense de leur pays et par là-même du royaume. Ils ont ainsi fourni au roi, sous les modalités les plus diverses, des soldats, des armes ou de l'argent. On peut citer les Etats de Normandie, que le roi convoqua régulièrement pour respecter l'engagement pris par Louis X dans la Charte aux Normands de ne pas lever d'impôt sur le pays sans le consentement des gens des trois états (8). On peut citer aussi les Etats particuliers du Languedoc, nés, non sans complications, des assemblées des trois sénéchaussées de Beaucaire, de Toulouse et de Carcassonne, et d'un découpage des Etats généraux de la langue d'oc, dont il a été parlé. La Normandie et le Languedoc eurent soin de faire confirmer leurs privilèges lorsque la guerre de Cent ans prit fin. Mais beaucoup d'autres pays, moins attachés à leurs Etats particuliers et satisfaits de voir diminuer leurs impôts grâce à la bonne administration de Charles VII, s'en remirent au roi et à ses représentants, et les réunions de leurs états tombèrent en désuétude (9). Aux Etats généraux de Tours de 1484, le roi marqua nettement sa position en ce qui concerne les Etats particuliers : il lui suffit « de conserver les anciens privilèges sans en créer de nouveaux ». L'institution n'est pas fondée sur le droit commun, mais sur le privilège (10).

304. — L'attitude de la royauté à l'égard des Etats particuliers. — La position prise par la royauté en 1484 ne souleva pas de protestations ; elle correspondait à la réalité. La convocation des Etats particuliers avait toujours dépendu du roi seul. Mais le roi ne montre pas, pour autant, d'hostilité systématique à l'encontre des assemblées d'Etats. Les grands feudataires, se conformant à un mouvement général dans l'Europe occidentale à partir du XIV^e^ siècle, convoquaient de temps à autre les gens des trois états de leur seigneurie pour les associer à leur politique et en obtenir des subsides. Lorsque ces grandes seigneuries furent réunies à la couronne, le roi négocia avec les trois états et le maintien de leurs assemblées périodiques fut naturellement considéré comme un article essentiel des privilèges du pays ; le roi s'engagea à les entretenir avec l'ensemble du statut particulier de la seigneurie. C'est ce qui se passa lorsque le

---

(7) SECOUSSE en a dressé la liste, à côté de celle des Etats généraux, pour les règnes de Jean II, de Charles V et de Charles VI, dans la *Préface* des tomes III à IX des *Ordonnances des rois de France*. — Un certain nombre de ces Etats particuliers s'occupent de questions diverses. On peut y ajouter : lettres du 24 janvier 1412, *Ord.*, IX, p. 671 (établissement d'un siège d'assise à Saint-Lô).

(8) A. COVILLE, *Les Etats de Normandie, leurs origines et leur développement au XIV^e^ siècle*, 1894.

(9) Antoine THOMAS, *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, 1879, 2 vol., I, p. 164.

(10) VIOLLET, III, p. 240, n. 1, qui renvoie au *Journal de Masselin*, édit. citée, p. 488.

Dauphiné, en 1349, fut acquis par le fils aîné du roi de France (1), puis en 1477, lors de l'union de la Bourgogne à la couronne (2), en 1481, en 1532, lors de l'union de la Provence (3) et de la Bretagne (4). La même politique fut suivie aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles lorsqu'une partie de la Flandre, l'Artois (5) et la Corse furent réunis à la couronne. Dans le Roussillon, dans l'Alsace encore mal dégagée de la phase féodale, dans la Lorraine, il n'existait pas, ou il n'existait plus, d'Etats périodiques lors de l'annexion de ces pays. Ceux de la Franche-Comté subsistaient et Louis XIV promit de les maintenir ; mais, gagnés par le parti espagnol, ils s'insurgèrent contre le roi. Après l'annexion définitive, ils ne furent plus convoqués (6).

On a parfois reproché aux rois, spécialement du XVII^e^ siècle, d'avoir été hostiles aux Etats particuliers (7). De fait, un certain nombre de ces Etats qui avaient subsisté au XVI^e^ siècle, comme ceux d'Auvergne (8), de Rouergue, de Périgord (9), de Guyenne, disparurent au XVII^e^ siècle dans des circonstances qui ne sont pas encore parfaitement éclaircies. Les ordres ne s'entendaient pas toujours dans leur sein ; on le sait pertinemment pour les Etats d'Auvergne ; les pays ne firent pas l'effort qui eût été nécessaire pour les conserver ; les assemblées périodiques tombèrent en désuétude. Le cas des Etats particuliers de Normandie, qui disparurent après 1659, est très net. Ils végétaient depuis que des sièges d'élections avaient été établis dans le pays et ils coûtaient fort cher ; le Parlement de Rouen ne les aimait pas ; le pays, qui avait été si longtemps attaché à la Charte aux Normands, ne réclama pas contre la mise en sommeil de ses Etats ; il n'y songea qu'à la veille de la Révolution (10). Les Etats du Dauphiné étaient, depuis plus d'un demi-siècle, irrémédiablement divisés sur la question des tailles ; en 1628, le roi les mit en sommeil en promettant de les convoquer à nouveau si cela était nécessaire ; le pays s'en désintéressa jusqu'à la veille de la Révolution (11). Par contre, les pays

---

304. (1) A. Dussert, *Les Etats du Dauphiné aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, 1915.

(2) Joseph Billioux, *Les Etats généraux de Bourgogne*, 1921, p. 336 et suiv.

(3) R. Busquet, *op. cit.*

(4) A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789*, 1932.

(5) Ch. Hirschauer, *Les Etats d'Artois de leurs origines à l'occupation française*, 2 vol., 1923.

(6) Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV*, 1891.

(7) Albert Babeau, *La province sous l'ancien régime*, 1894, p. 21 et suiv., qui constate cependant que Louis XIV ne supprima pas d'Etats provinciaux quand il gouverna personnellement. Mariéjol, dans Lavisse, *Histoire de France*, VI, 2, p. 400 et suiv., ne croit pas que Richelieu ait été systématiquement hostile aux Etats provinciaux ; il a voulu seulement tirer de l'argent des pays.

(8) H.-F. Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, 1874, II, p. 25-33 ; G. Rouchon, *Le Tiers Etat aux Etats provinciaux de Basse-Auvergne aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Bonnes villes et plat pays*, dans le *Bull. philol. et hist.*, 1930-31, p. 165-189.

(9) Louis de Cardenal, *Les dernières réunions des trois ordres de Périgord avant la Révolution*, dans *L'Organisation corporative du moyen âge à la fin de l'ancien régime*, 1937, p. 113-127.

(10) Ch. de Beaurepaire, *Cahiers des Etats de Normandie sous Louis XIII et Louis XIV*, 1878, *Introduction*, p. XV-XXIX ; Henri Prentout, *Les Etats provinciaux de Normandie*, I, 1925, p. 369 et suiv.

(11) Fauché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes Cottiennes-Briançonnaises*, 1857, II, p. 476 et suiv.

attachés à leurs franchises traditionnelles, comme la Bourgogne, la Bretagne et même le Languedoc, malgré sa rébellion ouverte sous Louis XIII, conservèrent leurs assemblées périodiques. Même de minuscules pays pyrénéens, menacés par la manie d'uniformité de Colbert, recoururent à Louis XIV lui-même, qui sauva leurs assemblées (12). Sous réserve de plus ample informé, on doit donc conclure que les pays ont gardé leurs États périodiques quand ils sont restés fidèles au roi et suffisamment unis entre eux pour défendre leurs privilèges avec fermeté et modération (13).

305. — Composition des Etats particuliers; organes intermédiaires (1). — Les Etats particuliers sont normalement composés de représentants des trois ordres, désignés selon les traditions de chaque pays qui sont très variables. L'élection ne joue pas un grand rôle. Certains dignitaires ecclésiastiques ou les titulaires de seigneuries importantes siègent de plein droit aux Etats. En Bretagne et en Bourgogne, il suffit d'être noble pour y avoir entrée. D'autre part, seules les villes et communautés députent aux Etats, parfois à tour de rôle seulement ; les paysans ne sont pas représentés, en principe, mais, en Languedoc, de simples villages de cultivateurs sont considérés comme des communautés et députent aux Etats. Ailleurs, c'est le seigneur qui est censé représenter ses paysans, selon le vieux principe féodal. La constitution de certains pays est entachée d'archaïsme et certains Etats représentent médiocrement le véritable état social du pays ; mais le roi, qui a su organiser logiquement la représentation des ordres aux Etats généraux, n'a pas osé toucher à la constitution des pays, très attachés à leurs usages propres. De ce fait, certains Etats particuliers ont gardé une physionomie originale : ceux de Bretagne sont connus pour leur turbulence, parce que la noblesse, peu éclairée mais ardente à défendre les libertés bretonnes, y mène le jeu ; les Etats de Languedoc, conduits par les évêques, ont une attitude habile et sage (2).

Les Etats particuliers ne peuvent se réunir que sur convocation du roi qui fixe le lieu et la date de la réunion, mais en tenant compte des traditions locales. Ainsi, les Etats de Languedoc se réunissent chaque année, les Etats de Bretagne tous les deux ans, ceux de Bourgogne tous les trois ans (3). Le roi délègue, pour les tenir, des commissaires qui sont parfois des membres de son Conseil ou simplement ses représentants dans le pays, le gouverneur et l'intendant. A la séance solennelle d'ouverture, après la messe du Saint-Esprit, les commissaires présentent les demandes du roi, comme aux Etats généraux, comme à l'Assemblée du Clergé, puis se retirent. Les Etats délibèrent entre eux selon des méthodes assez variables,

---

(12) C'est la conclusion d'Albert Babeau, *op. cit.*, p. 26 : « en somme, les assemblées avaient persisté dans les régions où elles avaient les racines les plus profondes dans le sol, dans les traditions et dans la race ».

(13) Louis André, *Les sources de l'histoire de France, XVII^e siècle*, t. VIII, 1935, p. 2-4.

305. (1) Pour tout ce qui suit, on renvoie, une fois pour toutes, aux nombreuses monographies d'Etats particuliers qui viennent d'être citées.

(2) Emile Appolis, *Les Etats de Languedoc au XVIII^e siècle. Comparaison avec les Etats de Bretagne*, dans *L'organisation corporative du moyen âge à la fin de l'ancien régime*, 1937, p. 131-148. Cf. Marquis d'Argenson, *Mémoires*, III, p. 98-100.

(3) François Dumont, *Une session des Etats de Bourgogne. La « tenue » de 1718*, Dijon, 1935.

mais on négocie dans la coulisse entre les ordres et avec les commissaires royaux. L'unanimité entre les ordres est requise pour les questions importantes. L'accord réalisé est inséré par articles dans le « contrat », arrangement minutieux signé par les représentants des Etats et les commissaires royaux et qui sera la loi des parties. La clôture est prononcée par les commissaires royaux et les Etats se séparent.

Les Etats désignent des officiers permanents : syndics ou procureurs-syndics, trésorier, greffier, etc..., qui préparent le travail de l'assemblée, exécutent ses décisions dans l'intersession, conduisent les négociations avec les ministres et parfois, comme en Bretagne, siègent au Parlement du pays à côté des gens du roi. D'autre part, il existe, dans certains pays d'Etats, une délégation réduite des trois états ayant une existence permanente et travaillant d'accord avec l'intendant, sous la direction du Conseil du roi. Cet organe s'appelle, en Bourgogne, la Chambre des élus ; en Provence, la Procure du Pays ; en Béarn, l'Abrégé des Etats ; en Bretagne, la Commission intermédiaire. Il a parfois des correspondants dans les diocèses (4). Un excellent travail y était accompli sans bruit et modestement.

306. — Les attributions des Etats particuliers. — Les Etats particuliers se considèrent et sont considérés par le roi comme représentant « la chose publique » du pays. Dans la principauté de Liége, au moyen âge, on appelle l'assemblée des trois états « le sens du pays ». En 1402, les Etats d'Auvergne font installer une huche dans la cathédrale de Clermont pour enfermer les documents concernant « le fait public du pays » (1). Au XV^e^ siècle, les Etats de divers pays se sont entendus entre eux, directement, pour assurer la défense commune des pays contre les routiers (2). Le roi négocie avec les Etats pour rendre définitive l'union du pays à la couronne ; il entend joindre à son titre juridique d'acquisition le consentement des Etats, car le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas contesté (3). C'est à ce titre de représentants de la chose publique du pays que les Etats sont qualifiés pour rédiger, de concert avec les commissaires royaux, les coutumes du pays. On reviendra sur ce point. C'est à l'existence de leurs Etats particuliers que de grands pays comme la Bourgogne, la Bretagne, la Normandie, ont dû de n'avoir qu'une coutume, alors qu'ailleurs le cadre beaucoup plus étroit de la coutume a été le bailliage.

Au même titre, les Etats sont qualifiés pour exprimer au roi les doléances du pays (4). Ces doléances sont, à chaque session, rédigées par articles

---

(4) Dans certains pays d'Etats, il existe aussi des assemblées subordonnées aux Etats généraux du pays, ainsi en Bourgogne et surtout en Languedoc. Cf. Etienne DELCAMBRE, *Les Etats du Velay, des origines à 1642*, 1938. En Languedoc il existe aussi un intéressant organe administratif, subordonné aux Etats : l'assiette diocésaine. Cf. E. APPOLIS, *Une assiette diocésaine en Languedoc à la fin de l'ancien régime*, dans les *Notices, inventaires et documents de la section d'histoire moderne du Comité des travaux historiques*, t. XXII, 1932, p. 5-58.

306. (1) Ant. THOMAS, *op. cit.*, I. p. 10.

(2) *Ibid.*, I, p. 81 ; II, p. 21.

(3) Le fait est connu pour la Bourgogne et la Bretagne. Pour les Etats du Bordelais, de l'Agenais et du Bazadais, *Ord.*, XIV, *Préface*, p. VII (1451).

(4) Exemple de 1441 : doléances des trois états d'Auvergne et réponse du roi, Ant. THOMAS, *op. cit.*, II, p. 144-153.

en un cahier et remises au roi, en mains propres, par quelques délégués des Etats que l'on appelle « la députation en cour » (Bretagne), ou « l'Ambassade » (Bourgogne). Le cahier est étudié par le Conseil et il y est répondu point par point au cours d'une séance d'apparat. Les doléances peuvent relever les violations de détail apportées par l'administration royale aux privilèges de la province et le roi y remédie volontiers. Mais elles doivent être respectueuses et ne sauraient comporter de menaces (5). Le roi promulguait souvent des lois nouvelles sur les remontrances des Etats des pays ; il en était fait mention dans la loi (6).

Les Etats, comme le Clergé de France, peuvent former opposition à l'encontre des lettres patentes du roi qui, à leurs yeux, portent préjudice à la situation traditionnelle du pays. Cette voie de droit est expressément autorisée par l'édit de juin 1579 en faveur de la Bretagne (7). On possède de très nombreux exemples de ces oppositions, bien qu'il semble qu'au XVIII^e^ siècle le roi leur préfère la voie plus bénigne de la remontrance, susceptible d'ailleurs d'aboutir aux mêmes résultats (8). Il faut bien s'entendre, en effet, sur l'exacte portée de l'opposition ; elle n'implique nullement de droit de veto contre l'introduction dans le pays d'une ordonnance royale. Depuis la déclaration du 24 février 1673 et selon le droit commun, elle ne peut plus être formée devant le Parlement du pays contre les lettres de propre mouvement du roi rendues dans les matières d'Etat ; elle aboutit à un nouvel examen de la question par le roi en son Conseil ; si l'opposition est rejetée, les lettres patentes s'appliqueront dans le pays. S'il en était autrement, on aboutirait au fédéralisme dont le roi s'est instinctivement méfié. L'union des pays à la couronne comporte assez d'avantages pour qu'ils acceptent, le cas échéant, le sacrifice de certains traits de leur particularisme, dans l'intérêt du bien commun du royaume représenté par le roi. La voie de l'opposition leur donne du moins l'assurance que les divers aspects de la question seront remis en balance, et par le roi lui-même, qui réserve à ses Conseils de gouvernement les affaires des pays comme celles des ordres.

Le roi ne peut lever d'impôts dans les pays d'Etats sans le consentement préalable des Etats particuliers. Le principe autrefois général, on le verra, a survécu, à titre de privilège, grâce à la vigilance de certains pays, de même que le Clergé a su le sauvegarder pour lui-même. Le roi l'a très généralement respecté. Les Etats ne pouvaient d'ailleurs pas, moralement, refuser la contribution que le roi leur demandait en manière de « don gratuit ». Voici la formule dont usaient traditionnellement les commissaires royaux près des Etats de Béarn : « Chers et bien aimés, nous vous demandons une donation, la plus grande que vous pourrez. » La notion même de don gratuit autorisait les marchandages dont les Etats ne se faisaient pas faute. Ils obtenaient ainsi des concessions dans les matières les plus diverses. Au cours du XVII^e^ siècle, les dons gratuits des pays d'Etats, comme celui du Clergé, ne cessent de s'élever pour garder quelque

---

(5) Lettre de Loménie de Brienne au maréchal de La Force du 17 décembre 1617 : Duc de La Force, *Le Maréchal de La Force*, II, p. 272.

(6) Un seul exemple : un édit d'août 1739, rendu sur les remontrances de l'Assemblée des communautés de Provence, abrogea l'édit des Mères de mai 1567 : *Code Louis XV*, t. III, p. 91. Cf. Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 206-207.

(7) Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, III, col. 1445 ; A. Rebillon, *op. cit.*, p. 209-210.

(8) Arrêt du Conseil du 24 janvier 1779, *Recueil Simon*, à sa date.

proportion avec la contribution générale sur le reste du royaume. Au XVIIIe siècle, lorsque le roi installe définitivement des impôts nouveaux : capitation, dixièmes, vingtièmes, la plupart des pays obtiennent de les payer par abonnement : moyennant un forfait annuel versé dans ses caisses, le roi les autorise à diriger la perception et le contentieux de l'impôt, mais toujours sous le contrôle du Conseil. Leur administration est mieux supportée par les contribuables que l'administration royale. De même, les Etats particuliers négocient avec le roi et font des sacrifices pécuniaires pour éviter l'application directe, dans leur pays, des affaires extraordinaires et amortir l'exploitation par le roi de ses prérogatives domaniales (9). Ils font écran entre l'administration royale et les gens du pays. En 1725, en 1733, et surtout en 1749, les privilèges financiers des pays d'Etats furent menacés, comme ceux du Clergé, au nom de principes abstraits de rationalisation et d'égalité. Mais les pays se défendirent bien et l'orage passa.

Les Etats sont maîtres enfin de régler « les affaires du pays » (10). Ils peuvent lever des impôts pour couvrir les dépenses du pays : construction et entretien des routes (11), des canaux et des ports, œuvres de charité, encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts. Les Etats de Languedoc ont subventionné le creusement du canal du Midi ; les Etats de Bretagne firent des études pour la réalisation du canal d'Ille-et-Rance ; les grandes histoires provinciales des Bénédictins de Saint-Maur : Languedoc, Bourgogne, Bretagne, furent menées à bien avec l'appui financier des Etats. Les Etats ont toute initiative dans ces domaines, mais le budget spécial du pays doit être approuvé par le roi, ainsi que toutes les opérations financières des Etats, afin d'éviter les gaspillages ou les combinaisons imprudentes. Généralement, la gestion financière des Etats a été sage, malgré quelque penchant à la prodigalité. Leur crédit est bon et les rentes sur les Etats constituent des placements de père de famille. Les Etats particuliers ont accompli, au XVIIIe siècle, une œuvre utile et modeste. On s'accorde à reconnaître qu'à la veille de la Révolution la situation économique des pays d'Etats est meilleure que celle des autres pays.

3. — La situation des pays dépourvus d'États périodiques

307. — Les pays sans Etats périodiques ont des moyens de droit pour défendre leurs privilèges. — L'existence d'assemblées périodiques facilite singulièrement l'expédition des affaires dans les pays d'Etats et leurs relations avec le roi. Mais les pays qui n'ont pas su garder leurs assemblées périodiques ne sont pas privés de tout moyen d'action. Ils existent juridiquement et ils peuvent demander au roi la permission de

(9) Paul Ducroquet, *Une aliénation de droits domaniaux au profit de la province de Bretagne en 1759*, Rennes, 1888. Autre exemple pour la Provence mentionné dans un arrêt du Conseil en commandement du 15 juillet 1773, *Recueil Simon*, à sa date.

(10) Declareuil, p. 894.

(11) J. Letaconnoux, *La construction des grands chemins et le personnel des ponts et chaussées en Bretagne au XVIIIe siècle*, dans les *Annales de Bretagne*, 1941, p. 63-113.

réunir, pour une affaire déterminée, les gens de leurs trois états. L'édit de juillet 1628, qui mit en sommeil les Etats particuliers du Dauphiné, précise que s'il se présente « des affaires importantes pour le bien de notre service, celui de nos sujets et de ladite province », ils pourront se réunir « en corps des trois ordres », avec la permission du roi « ainsi qu'il se pratique en toutes les provinces de notre royaume » (1). Le principe rappelé par l'édit est clair et général. Il est certain que de nombreuses assemblées des gens des trois états dans le cadre d'un pays, d'un bailliage ou d'un diocèse civil, ont été autorisées par le roi pour des affaires particulières (2). L'attention des historiens devrait se porter davantage sur ces assemblées occasionnelles qui manifestaient l'existence juridique et l'activité des pays. Ces assemblées décidaient notamment dans quels cas et par quels moyens le pays interviendrait près du roi et de son Conseil pour la défense de sa situation particulière. Il est possible d'indiquer de nombreuses affaires dans lesquelles les pays dépourvus d'Etats périodiques ont élu des syndics occasionnels, levé sur eux une imposition spéciale et fait valoir leur point de vue devant le Conseil du roi par la voie de la remontrance ou de l'opposition (3).

D'autre part, le roi peut toujours, « pour le bien de son service » ou « celui de ses sujets », convoquer une assemblée des trois états du pays.

---

307. (1) Fauché-Prunelle, *op. cit.*, II, p. 478-479.

(2) Lettres de Charles VI du 18 novembre 1415, *Ord.*, VIII, p. 273 et 638; René Gandilhon, *Politique économique de Louis XI*, 1940, p. 266 (1462); Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi*, nos 12580-81 (1608); Depping, *Correspondance administrative*, I, p. 622 (1673). — On peut aussi donner des exemples de l'activité d'un seul ordre, dans le cadre d'un pays: *Mémoires du Clergé*, I, col. 1635 (opposition formée à l'enregistrement de lettres patentes, en 1566, par la noblesse de la vicomté de Rouen et du bailliage d'Evreux); F. Gosset, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi*, nos 27 et 310 (action au Conseil, en 1760, de la noblesse de Mortagne); François Boyer, *Correspondance de Malouet avec les officiers municipaux de Riom*, p. 1 (assemblée de la noblesse d'Auvergne, en novembre 1788). — Des assemblées de nobles et de gens du Tiers étaient parfois tenues, dans le cadre du bailliage ou de la prévôté, pour la détermination des poids et mesures: arrêts de règlement du Parlement de Paris des 9 février et 5 mai 1786, *Recueil Simon*, à leur date.

(3) Voici quelques preuves entre beaucoup d'autres: *Ord. de François Ier*, n° 432 (mesures prises en 1526, sur la supplication des manants et habitants en l'élection du Lyonnais); *Actes de François Ier*, II, n° 7438 (les habitants du Gapençais sont reçus par le roi, en 1534, opposants à un arrêt du Grand Conseil les rattachant à la Provence); Ch de Beaurepaire, *Cahiers des Etats de Normandie, 1561-1573*, à la date (les trois états du bailliage du Cotentin s'opposent à un édit d'août 1563); N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi*, n° 14688 (cahier de remontrances répondu par le Conseil le 21 novembre 1609 et présenté par les gens des sénéchaussées d'Agenais, Rouergue, Quercy, Armagnac et autres; cf. Arch. nat., AD+353, pièce 12, arrêt du Conseil du 13 janvier 1661 où sont mentionnés les « scindics et députez » desdites sénéchaussées); G. Espinas, *Chartes de franchises de l'Artois*, III, n° 565 (arrêt du Conseil du 18 mars 1698 recevant le pays de Lalleu à s'opposer à deux arrêts du Conseil); en 1729, mention est faite d'un « procureur du pays d'Agenais et autres » dans un document d'archives publié par Louis Desgraves, *Louis Boucher et la généralité de Bordeaux de 1720 à 1743*, thèse Chartes, 1945, *Pièces Just.*, n° 7; Venat, *Inv. des arrêts du Conseil*, n° 380 (arrêt du Conseil en commandement du 29 mars 1767, confirmant une délibération en assemblée générale des habitants de l'île d'Oléron et mentionnant un mémoire du « syndic général » desdits habitants); arrêt du Conseil en commandement du 11 novembre 1785, *Recueil Simon*, à sa date, mentionnant les observations des Etats de Bretagne et des habitants « des provinces de Touraine, Blaisois, Orléanais, Saumurois et Anjou ».

Il l'a fait très souvent, et jusqu'à la veille de la Révolution, pour la rédaction des coutumes. Il l'a fait aussi, sans doute, dans des formes que l'on n'a pu jusqu'ici préciser, pour négocier avec les pays sans assemblées périodiques, comme il le faisait avec les pays d'États et les villes, des arrangements à propos d'affaires extraordinaires ou de taxes nouvelles (4). A partir du moment où les pays ont tacitement accepté la levée par les soins de l'administration royale des impôts ordinaires, ils n'ont plus eu avec le roi que des rapports occasionnels. Mais, pour les régler, il leur est toujours possible, avec la permission du roi, de se donner une représentation temporaire. Certains pays même, quoique dépourvus d'assemblées périodiques, avaient un syndic permanent, parce qu'ils entretenaient avec l'administration royale des rapports réguliers. Il en était ainsi, par exemple, des Marches communes franches de Poitou et de Bretagne, petit pays comprenant dix-sept paroisses. Ces Marches communes surent faire confirmer leurs privilèges par Henri III en 1548 et obtenir ultérieurement un abonnement pour leur contribution aux dépenses du royaume. Les trois états du pays ne se réunissaient que de loin en loin, mais le syndic était assisté d'une commission intermédiaire (5). De 1633 à 1639, les Marches communes d'Anjou et de Poitou, autre petit pays tiraillé entre les sièges de justice de Thouars et de Saumur, finirent par obtenir du roi un règlement satisfaisant après avoir présenté requête au roi et même fait opposition à des lettres patentes sur lesquelles le roi revint en déclarant bonnement : « Les choses ne sont jamais parfaites dans les premiers desseins » (6).

Ces constatations de fait conduisent à une conclusion analogue à celle qu'impose l'étude des ordres. Aux pays comme aux ordres, l'existence d'assemblées périodiques donnait de grandes commodités pour la défense de leur situation traditionnelle. Mais l'historien ne doit pas porter uniquement son attention sur ces assemblées délibérantes. La situation particulière des pays n'est pas liée à leur existence. Son maintien repose sur les promesses du roi et les pays peuvent toujours, en tenant des assemblées extraordinaires et en désignant des représentants occasionnels, rechercher avec lui les moyens pratiques de concilier cette situation avec les intérêts généraux du royaume.

---

(4) Le *Catalogue de l'Histoire de France* de la Bibliothèque nationale, VII, p. 286-287, mentionne « Le contract notable », passé en décembre 1553 entre le roi et les trois états de Poitou, Saintonge, Aunis, Angoumois, Gascogne... Haute et Basse-Marche, Haut et Bas-Limousin, etc..., sur le rachat de la gabelle; Arch. nat., AD+3, pièce 179, et AD+4, pièces 109, 119-120, 122, 124 (arrêts du Conseil de 1694, 1710 et 1711, acceptant les offres des habitants de divers pays d'élections pour se racheter d'affaires extraordinaires : droits casuels et cens, arts et métiers, franc-alleu, inspecteurs des domaines); arrêts du Conseil des 3 juillet 1772, 12 juillet 1773, 19 juillet 1774, *Recueil Simon*, à leur date, accordant à de nombreux pays dépourvus d'assemblées périodiques, tout comme à des pays d'Etats, des abonnements aux sols pour livre prorogés ou accrus sur divers droits domaniaux par l'édit de novembre 1771, art. 6 et 7; arrêts du Conseil des 20 et 27 mars, 1er et 16 mai 1782, 12 mai 1786, *Recueil Simon*, à leur date, accordant des abonnements analogues à des élections, des généralités ou à la province d'Alsace.

(5) Armand Brette, *Documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, t. IV, 1915, p. 516-523; Dom Morice, *op. cit.*, III, col. 1060 et 1486; E. Chénon, *Les marches séparantes d'Anjou, Bretagne et Poitou*, 1892, p. 39; G. Gaillard, *Inv. des arrêts du Conseil*, n° 177, arrêt du Conseil en commandement du 9 février 1771.

(6) Pocquet de Livonnière, *Traité des marches séparantes*, dans du Pineau, *Coutumes d'Anjou*, 1725, in-fol., II, col. 1361 et suiv.

§ 5. — *Les villes et les communautés d'habitants*

On aborde ici l'étude de la forme la plus modeste que revête l'organisation de la nation sur le plan territorial. On a vu naître la ville avec un statut propre dans le cadre de la seigneurie et s'opposer de la sorte au plat pays. On a constaté l'existence, dans le plat pays, de communautés d'habitants directement soumises à leur seigneur, mais n'en possédant pas moins des intérêts distincts. Il faut suivre maintenant la destinée de ces groupements à partir du XIV^e^ siècle et étudier leur comportement en face de l'autorité royale qui, malgré maintes éclipses, ne cesse de se développer. Jusqu'en 1787, la ville se distingue de la communauté d'habitants par le fait que ses affaires sont conduites par une représentation permanente issue de son sein. Dans l'un et l'autre cas, le pouvoir suprême appartient à l'assemblée générale des habitants ; mais, alors que la communauté d'habitants n'a longtemps possédé que cet organe, malaisé à mettre en mouvement, la ville a joui d'un « corps de ville », d'une municipalité permanente, dirait-on aujourd'hui, qui lui donnait de grandes commodités d'administration. Au lieu de tenter une synthèse difficile, il vaut mieux analyser successivement des deux types d'organisation, répondant d'ailleurs en gros à la différence qui existe, selon la nature des choses, entre la ville et le village.

1. — Les villes

308. — L'évolution historique des villes du XIV^e^ au XVII^e^ siècle (1). — Le statut des villes était, au moyen âge, on l'a vu, extrêmement varié. Mais elles étaient toujours soumises à leur seigneur naturel qui représentait le bien commun de la terre. Elles devaient réaliser, dans leur gouvernement, un certain équilibre entre les divers états de la ville. Ce n'était pas toujours facile. Le roi, animé du désir de maintenir son royaume en paix, prétendait intervenir dans les discordes nées au sein des villes ou s'élevant entre elles et leur seigneur. Mais les grands feudataires, et surtout les seigneurs laïques, contestaient plus ou moins ouvertement son droit d'intervention. Au XIV^e^ siècle, l'intervention du roi s'est imposée, sauf des difficultés d'ordre politique dont les affaires de Flandre fournissent un bon exemple. C'est à sa cour de Parlement ou à sa personne qu'aboutissent en définitive les différends qui naissent au sein des villes ou entre les villes et leur seigneur.

D'ailleurs, à cette époque, nombre de villes traversent une crise grave dont les origines remontent à la seconde moitié du XIII^e^ siècle. A la suite d'une gestion financière imprudente, elles sont lourdement endettées (2) ;

---

308. (1) Esmein, p. 588-595 ; Brissaud, p. 850-862 ; Declareuil, p. 911-922 ; Chénon, II, p. 471-488.

(2) Un rouleau du Trésor des Chartes, J. 385, est intitulé Dettes de villes. On en trouvera des extraits pour Chauny et Cerny-en-Laonnois, de 1261, dans les *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n^os^ 4692 et 4695.

le menu peuple, accablé de taxes, s'en prend à l'aristocratie bourgeoise qui a mené les affaires de la ville ; les discussions s'aigrissent ; des plébiscites s'organisent. Souvent, la ville renonce à sa constitution municipale et demande au roi de la faire administrer directement par sa justice. On a relevé seize renonciations de ce genre à partir de 1245, mais la plupart sont du début du XIV^e^ siècle (3). Les choses se passent ainsi, par exemple, à Senlis en 1320, en 1324 à Provins, ruinée par la décadence des foires de Champagne (4), en 1325 à Soissons, qui ne veut plus « maire ni jurés en la commune », mais entend conserver ses autres franchises (5), à Cazouls, près de Béziers, qui abandonne son consulat en 1358 (6). Le roi est en quelque sorte le syndic de ces villes acculées à la faillite. Dans d'autres cités, les querelles entre bourgeois sont si violentes que le roi, après avoir vainement tenté de ramener la paix, se décide à « casser la commune ». Philippe Auguste avait déjà supprimé, en 1199, la commune d'Etampes à cause de ses excès envers le clergé et les nobles (7). La commune de Laon fut cassée en 1331 (8), celle de Tournai en 1332, puis, après avoir été rétablie, de nouveau en 1366 (9). Celle de Douai, cassée en 1366, fut restaurée deux ans après (10). Dans certains cas, plus rares, ainsi à Bayonne, à Caen, à Beauvais, le roi ne supprime pas le corps de ville mais unit la mairie à la prévôté, en sorte que le prévôt royal préside l'administration de la ville. Tout cela prouve que l'usage de la liberté ne va pas sans risques et ne saurait être illimité, puisque seul le bien commun de la ville le justifie.

D'autre part, quand la ville manque gravement à ses devoirs envers le roi, celui-ci n'hésite pas à supprimer ses privilèges. Il agit de la sorte lors des séditions de Paris au XIV^e^ siècle et au début du XV^e^ siècle (11). L'histoire de la jurade de Bordeaux, supprimée en 1453, 1548, 1650, a été mouvementée (12), comme celle du corps de ville de La Rochelle, qui se laisse entraîner jusqu'à la révolte ouverte par sa majorité protestante. D'ordinaire, d'ailleurs, une amnistie intervient à la fin des troubles ou à la conclusion de la paix. Il n'y a pas lieu d'insister autrement sur ces cas où l'aspect politique du problème l'emporte nettement.

Sous ces réserves bien naturelles, le roi n'est nullement hostile aux libertés municipales. Il a libéralement confirmé, à leurs requêtes, les franchises et les privilèges des villes, aussi bien ceux qui émanaient de

---

(3) Dans une communication aux Journées franco-anglaises d'histoire de Cambridge, en avril 1939, communication qui n'a pas encore été publiée. Déjà en 1245 les consuls et l'*universitas* de Castelsarrazin remettent spontanément leur consulat au comte de Toulouse : *Layettes...*, II, p. 567.

(4) Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, 1937, p. 60 et suiv.; p. 221-222.

(5) *Ord.*, XI, p. 500.

(6) *Ord.*, III, p. 197; en 1400, les villages de Séricourt et de Sibiville renoncent à leurs échevinages et à leurs privilèges entre les mains de leur seigneur : G. ESPINAS, *Chartes de franchises de l'Artois*, n° 861.

(7) *Ord.*, XI, p. 227.

(8) *Ord.*, II, p. 77.

(9) *Ord.*, III, p. 92; V, p. 372.

(10) *Ord.*, V, p. 130.

(11) *Ord.*, VI, p. 685; IX, p. 703 et 668; X, p. 59 et 163.

(12) *Archives municipales de Bordeaux. Le livre des Privilèges*, p.p. H. BARCKAUSEN, 1878, in-4°, *Introduction*, p. VIII et suiv.

leur ancien seigneur que ceux accordés par ses prédécesseurs (13). Il a reconnu de même la situation traditionnelle de villes comme Metz, Strasbourg, Cambrai, qui avaient joui longtemps, dans le cadre de l'Empire, d'une véritable indépendance de fait. Cette reconnaissance est l'une des clauses essentielles des « capitulations » dont il a été parlé, accordées aux villes comme aux pays, et dont bénéficièrent à leur tour les villes de communes de l'Artois et de la Flandre lors de leur réunion à la couronne. Mais elle s'entend sous la condition d'une soumission définitive et sans arrière-pensée à l'autorité du roi. Le roi exige, le cas échéant, que cette soumission se manifeste formellement. A partir de 1637, les règlements du corps de ville de Metz, les « atours », qui s'intitulaient jusqu'alors : « De par Messieurs le Maître échevin et Treize », durent commencer par la formule : « De par le roi et Messieurs... », pour bien marquer que l'autorité municipale était une délégation de l'autorité du roi. En maintenant avec fermeté ces principes raisonnables, le roi de France ne connut pas dans son royaume, en temps normal, ces petites républiques que constituèrent les villes libres d'Allemagne et les villes italiennes jusqu'à l'apparition des principats.

Le roi s'est donc appliqué à maintenir dans une juste mesure les libertés municipales. Mais — et le fait n'a pas été assez remarqué — il n'a pas hésité à les étendre à des villes qui, au moyen âge, n'avaient jamais obtenu de privilèges. Il a procédé à une véritable généralisation des franchises raisonnables. Sans doute, sa justice reste toujours dans la ville avec ses prérogatives normales, mais il accorde volontiers aux bourgeois qui le demandent une suffisante autonomie dans la conduite de leurs affaires, avec un corps de ville permanent. Louis XI, notamment, généralisant des pratiques antérieures, octroya des privilèges à de nombreuses villes qui n'en possédaient pas (14). On a vu parfois, dans ces concessions multiples, une tendance du roi à s'appuyer sur les gros bourgeois contre la noblesse et le menu peuple (15). Il s'agit plutôt d'une régularisation utile de la vie urbaine au moment où le commerce reprend essor après les malheurs de la guerre de Cent ans.

Le roi a fait surveiller les villes de son domaine, dès le XIII^e^ siècle, par ses baillis et sénéchaux (16). La tradition s'est naturellement continuée. Il est possible que les baillis et sénéchaux, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, aient fait sentir durement leur contrôle sur les villes, tout comme ils se montraient agressifs envers les juridictions ecclésiastiques et les justices sei-

---

(13) De nombreuses villes conservaient un recueil de leurs privilèges. Plusieurs de ces recueils ont été publiés sous l'ancien régime ou par des érudits modernes. On citera seulement, outre le *Livre des privilèges* de Bordeaux, le *Cartulaire sénonais de Balthasar Taveau*, p.p. G. JULLIOT, in f°, 1884; le *Recueil des privilèges de la ville et mairie d'Angers*, p.p. ROBERT, in-4°, 1748, « par ordre de Messieurs du corps de ville »; le *Recueil des antiquitez et privilèges de... Bourges*, p.p. Jean CHENU, in-4°, 1621; le *Mémorial des privilèges de Millau*, p.p. Jules ARTIÈRES, en 1930, dans les *Archives historiques du Rouergue*, VII; les *Privilèges de la ville de Nantes*, p.p. de la NICOLLIÈRE-TEIJEIRO; in-4°, 1883, dans les *Archives historiques de Bretagne*.

(14) Ainsi à Tours, en février 1462, *Ord.*, XV, p. 332; en mai 1470, à Troyes, *Ord.*, XVII, p. 426; cf. J. PATON, *Le corps de ville de Troyes* (1470-1790), thèse Droit, Paris, 1939.

(15) Henri SÉE, *Louis XI et les villes*, 1892.

(16) *Ord.*, I, p. 83, pour les villes de Normandie.

gneuriales. Mais bientôt, avec les progrès du recrutement local, baillis et sénéchaux, et surtout leurs lieutenants, font partie de ce groupe d'hommes de loi qui exercent presque partout une influence croissante sur la direction des affaires municipales. Quand la patrimonialité des offices s'établit, au cours du XVI^e^ siècle, de multiples liens unissent les gens du bailliage ou de la sénéchaussée à ceux du corps de ville. Le contrôle des juges devient insuffisant ou inefficace. Le roi doit parfois expédier des commissaires pris dans son entourage pour redresser par des moyens énergiques la situation de certaines villes, comme Aurillac ou Montreuil-sur-Mer (17). Pendant les troubles religieux de la seconde moitié du XVI^e^ siècle et les agitations politiques des minorités de Louis XIII et de Louis XIV, les oligarchies municipales laissées sans surveillance dilapident les ressources des villes : le domaine est aliéné à vil prix, des emprunts à des taux usuraires ou même fictifs sont contractés, des sinécures sont créées et de lourds impôts écrasent les petits gens.

Henri IV avait déjà multiplié les envois de commissaires pour essayer de renflouer les villes en faillite (18). Ses successeurs l'imitèrent et lorsque les intendants s'installèrent dans les généralités, Louis XIV les chargea de reviser, selon des méthodes éprouvées, les dettes des villes et des communautés : les aliénations des biens de la ville étaient révoquées ; les emprunts étaient ramenés aux sommes réellement versées et les intérêts usuraires imputés sur le capital ; des impôts nouveaux étaient établis pour les amortir ; le budget ordinaire enfin était assaini par des économies draconiennes, notamment par la suppression des emplois inutiles. L'opération fut conduite avec fermeté, mais prit du temps. Pour parer au plus pressé, les intendants intervinrent dans les élections municipales, d'ordinaire aux applaudissements du menu peuple, et débarrassèrent la ville de la coterie qui l'exploitait. L'assainissement réalisé, un régime régulier s'institua dont il faut retracer les traits essentiels.

309. — La constitution des villes aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. — Au roi seul appartient — et c'est dans la logique de l'évolution — de faire une ville, au sens juridique du mot, d'une simple agglomération d'habitants. Ainsi, en mars 1571, des lettres patentes de Charles IX accordent aux habitants de Bellac, dans la Marche, le droit d'élire quatre consuls ou échevins faisant « le corps de ladite ville » ; ils ont allégué que leur agglomération était bien close de murailles et « munie de beaucoup de peuple et d'une belle et bonne république » (1). On possède de même l'acte de naissance, en tant que ville, du Hâvre de Grâce, à la fin du XVI^e^ siècle, de Rochefort, en 1631 (2), de Richelieu, en mars 1669 (3), de l'Orient, érigée en ville au XVIII^e^ siècle pour servir de port à la Compagnie des Indes orientales. Le roi entérine encore la disparition d'une ville économiquement déchue (4). Il peut enfin unir un bourg à une ville ou unir

---

(17) Pour Aurillac, *Ord.*, XV, p. 563 et XVII, p. 348 (1462 et 1470); pour Montreuil, *Ord.*, XVI, p. 234 (1464).

(18) Exemple pour Le Puy, E. DELCAMBRE, *Le Consulat du Puy*, 1933, Pièces justificatives, n^os^ XLIX-L, LII-LIII.

309. (1) Abbé GRANET, *Histoire de Bellac*, p. 312 et suiv.

(2) M. DILLAY, *Chartes de franchises du Poitou*, p. VI, n. 1.

(3) A. BRETTE, *Documents sur la convocation des Etats généraux de 1789*, IV, p. 405.

(4) G. ESPINAS, *Chartes de franchises de l'Artois*, III, n° 602, pour Pas-en-Artois (1707). — Certaines villes, comme Hesdin-le-Vieux, ont été entièrement

deux villes distinctes ; ainsi fit-il par des lettres d'avril 1630, complétées en mai 1731 (5), pour Clermont et Montferrand, qui devinrent une seule ville, aujourd'hui encore mal fusionnée : Clermont-Ferrand.

Les villes ont hérité du moyen âge, fécond en combinaisons, une extrême variété de constitutions ; on discerne cependant à peu près partout, sous des noms différents, des organes analogues, d'ailleurs bien adaptés aux exigences du gouvernement urbain. La ville constitue d'abord une « république », c'est-à-dire qu'il existe une chose publique de la ville, distincte de la chose publique du pays et de celle du royaume et qui doit être librement gérée par les habitants (6). La ville est d'ailleurs composée, comme les pays et le royaume, d'états et de corps ; il est fait couramment mention des « états de la ville », ou encore : « des états et des corps », des « états et des communautés » de la ville (7). La réunion de ces corps et états constitue précisément l'assemblée générale des habitants, qui représente pleinement la chose publique de la ville et est obligatoirement consultée dans les affaires les plus graves. A côté d'elle, et plus facile à réunir, il existe souvent une assemblée des notables de la ville dont le nombre varie d'une quarantaine à plus de cent. Enfin, le corps de ville proprement dit, que l'on appelle le « magistrat » dans le Nord et dans l'Est, le consulat ou la jurade dans le Midi, est composé d'un petit nombre d'échevins ou jurés présidés par un maire ou mayeur ou d'un collège de consuls égaux entre eux ; ainsi, à Paris, le corps de ville comprend le prévôt des marchands et quatre échevins. Ce noyau central représente la ville d'une manière permanente, expédie les affaires courantes et assure l'exécution des décisions prises par l'assemblée des notables ou par l'assemblée générale. Il est souvent flanqué d'un certain nombre de « conseillers de ville » qui délibèrent avec lui.

Normalement, les notables élisent le corps de ville et les conseillers. Mais les opérations électorales sont fort compliquées et permettent parfois à une oligarchie restreinte de se réserver le gouvernement de la ville (8). Dans ce cas, le roi, qui tend toujours à maintenir un certain équilibre entre les divers états de la ville (9), fait intervenir l'inten-

---

détruites par les guerres : René Fonvielle, *La seigneurie et la ville de Hesdin-le-Vieux depuis le XII^e siècle jusqu'à la destruction de la ville* (1553), thèse Droit, Lille, 1938.

(5) *Code Louis XV*, t. IV, p. 56.

(6) *Registres du Bureau de la Ville*, III, n° 172 (15 mars 1549) : les conseillers de ville de Paris se déclarent prêts à obéir au roi, mais « conseil doibt estre libre, mesmement pour une république comme est ladite ville ».

(7) M. Gouron, *Recueil des privilèges accordés à Bordeaux*, 1937, n° 61 (1453) ; R. Filhol, *Le premier président Christofle de Thou*, 1937, p. 84-85 (1556, pour Amiens) ; mentions innombrables de 1527 à 1550 dans les *Registres du Bureau de la Ville*, I, p. 4 ; II, n^os 208, 325, 396 ; III, n^os 231, 238, 267, 269.

(8) Exemples pour Reims, R. Debuisson, *op. cit.* p. 57-59 ; pour Albi, chanoine de Lacger, *L'évêque, le roi, le clergé et la commune à Albi pendant la seconde moitié du XIV^e siècle*, 1920, p. 96-97. — Par contre, à Saint-Flour, les petits gens réussirent à avoir des représentants dans la municipalité à côté des consuls issus de l'aristocratie bourgeoise : A. Garrigoux, *Transaction entre la « haute » et la « basse » commune de Saint-Flour*, 13 février 1562, dans la *Rev. hist. de droit*, 1940-41, p. 157-171.

(9) En 1615, le roi écarta un avocat qui avait été élu échevin pour qu'il y ait dans le corps de ville de Paris, selon la tradition, au moins deux marchands : *Registres du Bureau de la Ville*, XVI, p. 245 et suiv. — A Troyes, le roi a imposé la suprématie des marchands sur les gens de loi, mais a dû prendre des mesures

dant. Mais quand la situation est redressée, l'intendant laisse fonctionner la constitution municipale, sauf à en surveiller le jeu et à suggérer parfois un candidat. Un édit d'août 1692, suivi de beaucoup d'autres tout au long du XVIII[e] siècle, érigea les mairies en offices vénaux ; le système fut étendu aux places d'échevins et de consuls (10). Ces édits tirent prétexte des brigues qui accompagnent toute combinaison électorale pour abolir les élections. Ils ont fait scandale de ce chef. En réalité, ce sont des expédients fiscaux déguisés sous des apparences moralisatrices. La plupart des villes rachetèrent les offices municipaux et recouvrèrent ainsi la liberté de leurs élections. Le système fonctionna comme une sorte d'emprunt imposé aux villes qui tenaient à leurs traditions. Mais ces mesures fiscales répétées sans méthode troublèrent beaucoup la vie municipale au XVIII[e] siècle. Et là où les offices ne furent pas rachetés, des gens riches purent mettre la main sur la conduite des affaires de la ville.

Il est plus intéressant d'insister sur les efforts de la royauté, au XVIII[e] siècle, pour régulariser les constitutions municipales. Des édits d'août 1764 et de mai 1765 établirent une sorte de constitution-type dont voici les éléments pour une ville de 4.500 habitants et plus : un corps de ville composé d'un maire et de quatre échevins ; six conseillers de ville ; une assemblée des notables des trois ordres désignés par les états et les corps principaux de la ville : clergé, noblesse, chapitre, Bureau des finances, bailliage, corps des avocats, collège des médecins, corps de commerce et communautés de métiers, etc... Les notables choisis doivent avoir trente ans et habiter la ville depuis dix ans au moins. L'assemblée des notables désigne le corps de ville ; il est donc logique d'y mettre des représentants des états et des corps dont la ville, comme la nation et les pays, est faite. Ici comme ailleurs, le roi cherche à réaliser un juste équilibre pour éviter l'oppression du menu peuple par une oligarchie.

Les édits de 1764 et de 1765 n'entendent nullement bouleverser les situations antérieures. Le roi s'y déclare disposé à tenir compte des habitudes locales pourvu qu'elles ne s'écartent pas trop des principes posés. Dans les années qui suivirent, les villes principales du royaume négocièrent avec le Conseil du roi. Des lettres patentes spéciales pour chaque ville réalisèrent des transactions satisfaisantes qui établirent une certaine « rationalisation », sans modifier trop gravement les constitutions anciennes. Ainsi, pour Bordeaux, les lettres de mai 1767 respectèrent, au sein de la jurade, la prédominance traditionnelle des gros commerçants et maintinrent la vieille assemblée des « Cent trente » (11). Pour Troyes, un règlement du 18 décembre 1773 réussit à établir l'équilibre vainement poursuivi depuis de longues années entre les gens de loi et les marchands. On s'y félicite, en 1781, du « bon ordre » retrouvé grâce à l'arbitrage du roi (12). La plupart de ces textes stipulent que l'assemblée des notables présentera pour la mairie trois candidats entre lesquels le roi choisira. Vieil expédient auquel Louis IX avait déjà eu recours pour les villes de Normandie ! Il choque sans doute les stricts observants du principe

---

pour que les mêmes familles n'accaparent pas les charges : J. PATON, *op. cit.*, p. 110-111.

(10) Bons renseignements sur l'application de l'édit en Languedoc dans RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes de franchises de Lauragais*, p. 62 et suiv.

(11) *Livre des privilèges*, n° 143.

(12) J. PATON, *op. cit.*, p. 149-150; 165-177; Cf., pour Angers, les lettres patentes en forme de règlement du 1[er] mai 1773, *Recueil Simon*, à leur date.

électoral. En fait, le roi, qui est, par profession, au-dessus des ordres et des corps, peut découvrir mieux que des électeurs parfois divisés le maire impartial qui dirigera le corps de ville dans l'intérêt de tous, comme le maire de carrière que l'on a vu apparaître dans certaines grandes villes étrangères pour assurer, au-dessus des intérêts de parti, le bon ordre administratif.

310. — L'autonomie municipale et la tutelle financière. — Les anciennes villes de communes jouissaient pour la plupart, au moyen âge, d'une large autonomie dans tous les domaines. Le développement normal du pouvoir royal l'a restreinte sans la supprimer. D'autre part, les villes de création récente, très nombreuses, ont reçu des privilèges plus mesurés. Le roi n'admet plus, notamment, que sa justice soit absente de la ville. On verra plus loin quelle a été son attitude à l'égard des juridictions municipales datant de l'ère héroïque du mouvement communal. Au point de vue militaire, le roi a été parfois obligé, par l'insuffisance de ses moyens, de confier aux seuls bourgeois la garde de la ville. Mais il préfère, quand il le peut, installer une garnison dans la ville, avec un chef nommé par lui. Cela n'empêche nullement la ville d'entretenir une force de police ou même d'organiser une milice bourgeoise pour maintenir le bon ordre, faire respecter les réglements ou accroître la pompe des cérémonies. La question importante et pratique est celle des attributions financières de la ville.

La ville jouit librement de son domaine : rues, places, halles, ports, qui est largement productif de revenus. Au moyen âge, les bourgeois avaient la faculté de s'imposer selon les méthodes qu'ils préféraient pour faire face à leurs charges. Mais de bonne heure, on l'a dit, les villes ont mal géré leurs finances. Elles ont été prodigues, surtout en ce qui concerne les dépenses de personnel dont il ne reste rien de durable. Dès 1256, Louis IX oblige les villes de son domaine à rendre compte de leur gestion à ses baillis. De bonne heure, il est interdit aux villes d'établir des impôts nouveaux sur leurs bourgeois sans la permission du roi (1). Le roi, en principe, n'autorise ces impôts que pour en affecter le produit à la construction ou à l'entretien des fortifications. Mais, dans les périodes troublées, ces mesures de précaution sont insuffisantes. Elles furent singulièrement renforcées par Louis XIV qui, après avoir assaini par des moyens énergiques les finances des villes, voulut, par un minutieux système de tutelle préventive, empêcher le retour des anciens abus.

Voici le système instauré par l'édit d'avril 1683 qui codifia, en la perfectionnant, la législation antérieure et resta en vigueur jusqu'à la fin du régime (2). En principe, les dépenses ordinaires de la ville : service des emprunts, entretien des bâtiments, ponts, pavés, murailles, traitements du personnel municipal, doivent être couvertes par les recettes ordinaires. Ces recettes comprennent d'abord les revenus des biens patrimoniaux de

---

310. (1) En 1386, les bourgeois de Reims reconnaissent que, de toute ancienneté, ils doivent avoir l'autorisation de l'archevêque de Reims, leur seigneur, lorsqu'ils lèvent une taille sur le ban de l'échevinage pour leurs propres affaires : R. Debuisson, *op. cit.*, p. 57, n. 2. — Des lettres de Charles VII du 3 janvier 1423, *Ord.*, XIII, p. 11, posent le principe pour la ville de La Rochelle.

(2) Boucher d'Argis, *Code rural*, 1773, II, p. 714-721 ; l'édit n'est fait d'ailleurs que pour les pays d'élections.

la ville : bois, prairies, maisons, droits de place et de stationnement, location des étaux dans les marchés couverts, droits de quai, etc... Elles comprennent en second lieu et surtout les « deniers d'octroi », c'est-à-dire le produit des taxes levées avec la permission, avec « l'octroi » du roi. Ces deniers d'octroi consistaient le plus souvent en taxes levées sur les denrées et les marchandises entrant dans la ville. Accordés d'abord pour faciliter la fortification de la ville, qui intéressait la défense du royaume, ces deniers servirent, de proche en proche, à toutes les dépenses de la ville. En 1647, le roi s'attribua les octrois des villes et leur en rendit la moitié en 1653. Le résultat pratique de ces mesures fut l'élévation générale des taxes d'octroi. Ces taxes avaient l'avantage de peser sur tous les habitants, privilégiés ou non.

Lorsque les dépenses ordinaires excédaient les recettes normales, l'intendant en imposait la réduction en rognant sur les dépenses de personnel plutôt que sur les dépenses d'entretien. On arrivait ainsi à la notion de dépenses nécessaires (3). Si les ressources de la ville ne suffisaient pas pour y faire face, un arrêt du Conseil autorisait la ville à lever une imposition nouvelle sous forme d'un supplément à la taille ou, plus souvent, d'une élévation des droits d'octroi ; cette imposition pesait sur le clergé et la noblesse comme sur les autres habitants. Le roi voulait éviter le recours aux moyens extraordinaires comme l'aliénation du domaine communal et surtout l'emprunt, procédé commode et dangereux. Les moyens extraordinaires ne devaient servir que dans trois cas : épidémie de peste, logement des gens de guerre, réédification de la nef de l'église paroissiale. Et même, alors, il devaient être autorisés par un arrêt du Conseil ; des impositions nouvelles étaient prévues pour faire face au service et à l'amortissement de l'emprunt, car il était interdit aux villes, comme d'ailleurs au clergé et aux pays, de contracter des emprunts perpétuels (4).

Enfin, l'édit de 1683, précisé par une déclaration du 2 août 1687, défend aux villes tout procès et tout envoi de députation sans la permission de l'intendant (5). On coupa court ainsi aux manies procédurières et au goût pour les voyages gratuits fort répandus chez les magistrats municipaux. Ces étroites mesures de tutelle furent encore renforcées au XVIII[e] siècle. Pratiquement, les villes ne peuvent plus rien faire d'important sans la permission préalable de l'intendant. La vie municipale apparaît plus languissante, du fait surtout que les discordes intestines se sont apaisées. Mais tout se passe correctement et honnêtement (6) ; une collaboration

(3) On aura une idée concrète de la prodigalité de certaines villes en parcourant la liste des « vins de la ville » distribués par la municipalité d'Amiens, d'octobre 1389 à septembre 1390, dans A. Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, in-4°, I, 1845, p. 117-143; cf. pour Châlons, en 1693, A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 696.

(4) Arrêt du Conseil en commandement du 24 juillet 1775, *Recueil Simon*, à sa date.

(5) Textes confirmés par une déclaration du 2 octobre 1703, *Recueil des édits... publiés par ordre du chancelier*, 1712, p. 682.

(6) Il fallut cependant renflouer les finances de la ville de Nevers par deux arrêts du Conseil en commandement du 24 janvier 1730, G. Perrot, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi...*, thèse Droit, Paris, 1937, n[os] 164-165, et celles de Lyon, par des lettres de novembre 1772, *Recueil Simon*, à la date du 9 février 1773. D'autre part, l'abbé de Véri, *Journal*, II, p. 34, critique la gestion des hôtels de ville du royaume et ne croit pas à la capacité financière des « administrations municipales ou républicaines ».

courtoise s'établit d'ordinaire entre les villes et l'intendant ; les villes, grâce à une sage administration, trouvent des ressources pour procéder à des embellissements : places régulières autour d'un palais, ouverture de voies nouvelles, promenades sur l'emplacement des anciens fossés devenus inutiles, embellissements dont elles bénéficient encore aujourd'hui.

311. — Les relations du roi avec ses bonnes villes. — Les rapports du roi et des villes ne se ramènent pas uniquement à cette tutelle administrative devenue promptement nécessaire et restée bienfaisante. Ils prennent fort souvent un tour personnel, car les villes soumises au roi sont aussi pour lui, comme le clergé, les pays et les corps, de précieux organes d'aide et de conseil. On a déjà parlé de la correspondance assidue que le roi a entretenue avec ses bonnes villes jusqu'à la Révolution (1) ; elle marque le souci d'humaniser une autorité dont le vigilant exercice reste indispensable. Le roi a régulièrement consulté les villes, on l'a vu, sur les questions monétaires ; de fréquentes consultations demandées sur les problèmes économiques conduiront au début du XVIII^e^ siècle, on le verra, à l'institution permanente des « députés du commerce ». Ces consultations témoignent d'un sentiment de confiance dont on trouve de touchants exemples. Ainsi, en 1615, Louis XIII, partant à Bayonne avec sa mère pour épouser une infante d'Espagne, confie à sa bonne ville de Paris la garde de son jeune frère Gaston ; les bourgeois, flattés, surent tenir à l'écart de leurs murailles et de leurs portes les vaines menées des princes (2).

Inversement, les villes peuvent toujours saisir le roi de leurs doléances et remontrances. Elles usent normalement de cette prérogative pour la défense de leurs privilèges. Mais elles ont aussi parfois adressé des remontrances au roi dans des affaires d'Etat. Ainsi, en 1506, le corps de ville de Paris supplia Louis XII, « en toute humilité », de marier sa fille Claude, héritière de Bretagne et fiancée à un archiduc autrichien, à « Monsieur François », héritier présomptif de la couronne. Et ce fut fait (3). On possède d'innombrables exemples de ces remontrances auxquelles le roi répond patiemment, comme des requêtes adressées au Conseil par les villes pour la défense de leurs droits. Les villes, comme les ordres, les pays et les corps, ont également le droit de former opposition contre les lettres patentes du roi leur portant préjudice. Ces oppositions abondent contre les mesures particulières, comme les créations d'offices ou de nouveaux tribunaux et les concessions de privilèges. On en trouve même à l'encontre d'ordonnances générales : ainsi, l'ordonnance de février 1566, dont

---

311. (1) Les lettres missives du roi abondent, sur les sujets les plus divers, dans les *Registres du Bureau de la Ville de Paris*, dont la publication n'en est encore qu'au début du règne de Louis XIII. — Cf., à titre d'exemple, L. MERLET, *Lettres des rois de France concernant Chartres*, 1296-1715, dans les *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, *t. III*.

(2) *Registres du Bureau de la Ville*, XVI, p. 264. Les « princes », Condé, Longueville, Mayenne, Bouillon, qui avaient des arrière-pensées politiques, avaient refusé d'accompagner le roi.

(3) *Ibid.*, I, p. 117-119; en 1527, François I^er^ demande à la ville de Paris s'il faut faire la guerre, pour « ravoir les enfants de France », ou payer une rançon de 2 millions d'écus d'or; la ville conseille de payer la rançon et s'engage à y contribuer : *ibid.*, I, p. 309-310; cf. II, p. 10-16.

l'article 71 enlevait aux villes leur juridiction civile (4), ainsi encore les édits de 1581 et de 1597 généralisant les jurandes. La ville de Bordeaux s'opposa à un arrêt du Conseil du 6 avril 1773 sur les « padouans » et obtint satisfaction en 1785 (5).

Le roi, qui demande conseil à ses villes et prête l'oreille à leurs doléances, sollicite également leur aide. Ici encore, l'aide suit le conseil. Le roi, dès le XIII^e siècle, a demandé beaucoup d'argent à ses bonnes villes et ses demandes sont fondées sur de bonnes raisons (6). Le commerce les enrichit ; il exige la paix pour fleurir. Le roi est garant de la paix à l'extérieur comme à l'intérieur. L'intérêt bien entendu des villes rejoint leur devoir d'aider le roi « dans la difficulté de ses affaires », comme il le dit volontiers. Les formes de ces subventions et contributions ont été très variées. En règle, le roi ménage ses villes dans les temps paisibles et leur demande de gros secours aux heures difficiles, notamment sous forme d'emprunts. Il eut aussi recours à elles, on le verra, pour contracter par leur intermédiaire, à partir de François I^er, des emprunts à long terme. La plupart des villes sont dispensées de la taille, impôt de droit commun, et les bourgeois en sont fiers. Le roi, naturellement, exige des compensations. Ainsi s'instituent entre lui et les villes de continuelles négociations dont les villes profitent souvent pour renforcer leur situation privilégiée (7). Dans un ordre d'idées voisin, le corps de ville sert d'intermédiaire entre l'administration royale et les bourgeois pour la bonne exécution des affaires du roi : répartition au dernier degré des impôts d'Etat et des charges d'intérêt public comme le tirage de la milice et le logement des gens de guerre. En fait, les affaires du roi et les affaires de la ville sont largement emmêlées et ces rapports étroits justifient la surveillance que le roi exerce sur sa gestion financière.

Il n'est pas possible d'insister davantage sur une matière immense par sa diversité même et très insuffisamment explorée ; il est possible cependant de conclure. Le roi a finalement supprimé les désordres qui ont longtemps déshonoré la gestion des villes. La surveillance de l'intendant a sans doute affaibli l'esprit municipal. Mais le roi n'a pas plus annihilé les villes qu'il n'a uniformisé les pays. Elles sont subordonnées, comme il se doit, au bien commun du royaume sans perdre pour autant leur physionomie particulière ou renoncer à leurs prérogatives honnêtes. Le roi les consulte cordialement et leur donne les moyens de défendre leurs intérêts devant sa personne ou son Conseil. D'excellents rapports ont existé jusqu'à la fin entre le roi et ses bonnes villes.

---

(4) CHÉNON, II, p. 487.

(5) *Livre des privilèges*, n° 157. — La pratique des oppositions est tellement courante, spécialement à l'encontre des lettres sur requêtes, que le Parlement, avant d'enregistrer des lettres de cette sorte, et le roi lui-même, avant de les expédier, demande l'avis de la ville intéressée : *Registres du Bureau de la Ville*, XVI, p. 138 et 211 (début du XVII^e siècle).

(6) On reviendra sur la question en étudiant l'origine de l'impôt royal.

(7) Les demandes de subsides à la ville de Paris, exceptionnelles au début du règne de François I^er, deviennent innombrables à partir de 1536 et surtout 1539. On en trouvera le détail, jusqu'en 1552, dans le t. III des *Registres du Bureau de la Ville* : la plupart du temps, la ville se procure les fonds en aliénant des rentes sur certains revenus que le roi lui vend.

2. — Les communautés d'habitants

312. — L'assemblée générale des habitants et le syndicat (1). — On doit rester bref sur les communautés d'habitants, encore que leur histoire, souvent obscure dans ses détails, permette de suivre, dans l'essentiel, l'humble vie des villages de France. La communauté d'habitants est entièrement soumise au gouvernement de son seigneur, pratiquement à la direction des officiers de sa justice. Pas plus que les pays dépourvus d'Etats périodiques, elle n'a de représentation permanente. Elle n'en a d'ailleurs pas besoin, tant ses affaires sont simples. Elle n'en a pas moins une existence juridique, car elle a des intérêts légitimes et distincts de ceux de son seigneur sans leur être nécessairement opposés. Ses affaires sont gérées par l'assemblée générale de ses habitants, que l'on appelle parfois, en Bretagne notamment, le « général » de la paroisse. Cette assemblée, pas plus que les autres, ne se peut tenir sans la permission du juge, qui n'est jamais refusée quand le motif de la réunion est légitime (2). Elle comprend tous les « chefs d'hôtel », c'est-à-dire les hommes, les veuves ou les filles qui tiennent un ménage distinct (3) ; le suffrage n'est pas lié à la personne elle-même, comme dans le droit issu de la Révolution, mais à l'existence d'intérêts séparés, si modestes soient-ils.

L'assemblée générale s'occupe de la vie matérielle de la paroisse, de concert avec le curé. La communauté des habitants est en effet propriétaire de la nef de l'église paroissiale et doit en assumer l'entretien, alors que la charge du chœur incombe au clergé. Considérée sous l'angle religieux, elle constitue une personne morale distincte : *fabrica*, *matricula*, qui peut posséder des biens, et notamment un cimetière, des bancs dans l'église, des objets nécessaires au culte (4). L'assemblée des habitants prendra des décisions de principe et passera des arrangements avec l'évêque pour avoir un vicaire, par exemple, ou discuter de la portion congrue. Le détail des affaires paroissiales est suivi par deux notables : marguilliers, trésoriers, fabriciens, qu'elle délègue et qui doivent s'entendre avec le curé (5). La

---

312. (1) Declareuil, p. 922-926; Chénon, II, p. 488-490. — Il n'est pas possible de s'occuper ici des groupements de hameaux ou d'écarts, qui ont été juridiquement organisés çà et là et qui sont remplacés aujourd'hui par les associations syndicales de propriétaires. Cf. Marc Renard-Payen, *La défense contre la mer et le dessèchement en Picardie. Les bas-champs de la Somme. Etude sur les origines et l'évolution de l'association syndicale fondée par leurs propriétaires*, thèse Droit, Paris, 1937.

(2) Gaston Robert, *Travaux de l'Académie de Reims*, t. CXXXVIII, 1924, p. 193-197, accord de 1345 pour la région de Reims; cf. R. Debuisson, *op. cit.*, p. 101.

(3) Depoin, *Chartes de Saint-Martin-des-Champs*, n° 1264 (1276); R. Debuisson, *op. cit.*, p. 101; *Ord.*, XV, p. 70 et suiv. (1461).

(4) Il arrive qu'il y ait deux fabriques dans l'église paroissiale: A. Roserot, *Dictionnaire hist. de la Champagne méridionale*, II, p. 1201, V° Premierfait.

(5) On peut voir des règlements détaillés de fabriques dans des arrêts de règlement du Parlement de Paris des 28 avril et 25 juillet 1780, du 7 septembre 1785 et du 1er mai 1786, dans le *Recueil Simon*, à leur date. — Les textes législatifs concernant les marguilliers sont dans les *Mémoires du Clergé*, III, col. 1465-1608 et il y a une bonne note, col. 1608-1612, sur la question délicate des comptes.

communauté d'habitants gère son petit hôpital, si elle en a un, ce qui est fréquent au XVIII[e] siècle, ou son « bureau de charité », ancêtre du bureau de bienfaisance actuel (6). Au moyen âge, elle s'entend souvent avec les communautés voisines pour gérer à frais communs une maladrerie (7).

La communauté a des rapports fréquents avec son seigneur. Si elle est maîtresse des biens communaux qui lui appartiennent sans conteste, dans certaines régions (8), elle doit régler avec le seigneur l'épineuse question des droits d'usage des habitants sur les bois et les terrains vagues qui appartiennent au seigneur. Elle obtient parfois un cantonnement, c'est-à-dire un partage en propriété des communs grevés d'usages. L'assemblée générale répartit la taille globale que la communauté doit souvent au seigneur et règle le détail des corvées, des charrois, par exemple, dus pour le transport de son vin ou de son bois, pour la réparation du château ou du moulin. Elle règle avec lui la suppression, moyennant compensation, de la mainmorte et du formariage (9).

Lorsque l'autorité du roi se développa et qu'apparurent les impôts et charges d'intérêt public, l'assemblée des habitants conserva ses prérogatives. C'est elle qui, notamment, on y reviendra, répartit selon les procédés traditionnels la part de la taille royale qui incombe à la paroisse. C'est elle aussi qui détermine les modalités d'accomplissement des corvées que le roi impose à la communauté, parfois pour des nécessités militaires, plus généralement, au XVIII[e] siècle, pour la construction des routes royales. La multiplication de ces affaires conduisit les assemblées générales d'habitants à développer le système du « syndicat ». Ce système est fort ancien. Lorsque la communauté d'habitants doit suivre une négociation longue et compliquée, un procès par exemple, l'assemblée désigne un procureur que l'on appelle un « syndic ». Maintes villes d'ailleurs, lassées d'entretenir un corps de ville permanent, y renonçaient et recouraient au système du syndicat (10). Dans le Midi, certaines petites villes passent du consulat au syndicat, ou inversement. Les communautés d'habitants, parties du syndic désigné pour une affaire déterminée, en vinrent souvent au syndic général nommé pour une année. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, le roi pousse les assemblées à désigner un syndic général auquel ses agents ont la commodité de pouvoir s'adresser le cas échéant. Mais les paysans ne montrent aucun empressement à devenir syndic. Le syndicat est une charge publique à laquelle nul ne peut se dérober ; en fait, les paysans usent de mille subterfuges pour y échapper. Louis XIV, pour trouver quelque argent, érigea les syndicats en offices, comme les mairies des villes, mais il ne trouva guère d'acquéreurs et dut revenir au système de l'élection. Cependant, au XVIII[e] siècle, par la force des choses, le syndicat général gagne du terrain.

---

(6) Règlement du 22 février 1786, *Recueil Simon*, à sa date, pour le Bureau de charité de Saint-Georges-sur-Loire.

(7) Exemples dans Léon le Grand, *Comment composer l'histoire d'un établissement hospitalier?* p. 46-49.

(8) Dans la Champagne méridionale, par exemple, presque toutes les communautés d'habitants possèdent des communaux. Noë-les-Mallets possède de dix-huit à vingt arpents de bois, un pâtis pour la pâture des bestiaux, une perrière commune, une terrasse pour tirer argile, une fontaine : A. Roserot, *op. cit.*, p. 1025.

(9) Exemples de 1461, *Ord.*, XV, p. 70 et p. 88.

(10) Exemple de 1358, *Ord.*, III, p. 197, pour Casoulz.

313. — L'édit de juin 1787 crée des municipalités de village. — Avec quelques réunions de temps à autre de l'assemblée générale des habitants, avec des marguilliers pour les affaires paroissiales, avec un syndic général pour les affaires civiles, l'administration de la communauté d'habitants est commodément et simplement assurée. Voici en ce sens une curieuse indication. En 1752, les habitants de la petite ville d'Heuchin, d'accord avec leur seigneur, demandent au roi la suppression de leur corps de ville ; ils renoncent à leurs privilèges et veulent redevenir une simple communauté d'habitants ; le roi y consent mais stipule qu'ils nommeront un syndic pour faciliter leurs rapports avec l'intendant et les Etats particuliers d'Artois (1).

Cependant, l'édit de juin 1787, dont on reparlera, jugea bon de créer des « municipalités » dans tous les villages qui n'avaient pas de corps de ville et supprima ainsi l'antique distinction entre les villes et les communautés d'habitants. La municipalité est composée du seigneur, du curé, du syndic et d'un nombre variant avec la population de gens élus par les propriétaires du village. L'influence des idées physiocratiques sur la fonction sociale des propriétaires est ici évidente. L'assemblée générale des habitants, bien plus démocratiquement composée, garde d'ailleurs, comme l'assemblée générale des villes anciennes, le pouvoir de prendre les décisions engageant l'avenir du groupe, l'aliénation des communaux par exemple. La municipalité se borne à expédier les affaires courantes ; elle constitue une sorte de syndicat renforcé qui avait l'avantage d'initier un plus grand nombre d'habitants au maniement des affaires du roi et du village.

Les communautés d'habitants, dans la gestion de leurs intérêts communs, sont soumises à la même tutelle que les corps de ville. La surveillance des juges ordinaires et du Parlement y a normalement suffi. Le roi n'est intervenu par l'intermédiaire de ses intendants et de son Conseil que pour un petit nombre d'affaires, notamment l'exploitation des bois communaux, les constructions ou réparations des églises (2). Un édit d'avril 1667 permet aux communautés qui ont aliéné leurs biens « à des personnes puissantes » de les récupérer en remboursant les sommes dont elles ont effectivement profité (3). Ce texte en dit long sur les éternelles convoitises des puissants dès que l'autorité de l'Etat est empêchée par les troubles civiques de se manifester en faveur des petites gens.

§ 6. — *Le droit des groupements intermédiaires*

314. — Origine coutumière du droit des groupements intermédiaires. — Le droit des ordres, des corps, des pays, des villes et des communautés d'habitants est fondé, on l'a vu, sur la coutume. Aucune distinction n'est à faire à cet égard ; la coutume peut être plus ou moins ancienne ; elle peut ou non avoir été rédigée ; elle peut avoir été confirmée par une

---

313. (1) G. Espinas, *op. cit.*, n° 353.

(2) On trouvera de nombreux exemples de l'intervention du Conseil en ces matières dans les thèses déjà citées contenant, pour certaines périodes du XVIII^e^ siècle, l'inventaire des arrêts du Conseil.

(3) Boucher d'Argis, *Code rural*, 1773, II, p. 642.

charte expresse du seigneur et avoir ainsi acquis la force d'un privilège ; elle est toujours à la base du droit des groupements intermédiaires. Il serait intéressant de tenter une généralisation et d'esquisser la théorie de la coutume créatrice et garante de toutes ces situations particulières, à côté et au-dessus desquelles sont placées l'autorité et les lois du roi. Mais il faudrait approfondir le rôle et le fonctionnement des corps dans l'Etat et l'on n'a pas le loisir de le faire. On se bornera à quelques observations générales et l'on essaiera de raccorder ce qui va suivre aux explications données au livre I, sur un plan tout différent, à propos des sources du droit.

Les corps se sont toujours formés spontanément, par la volonté plus ou moins consciente des personnes qui les composent. Cette formation même implique l'existence préalable, chez ces personnes, d'habitudes professionnelles imprégnées de préoccupations morales et notamment du souci du bien public. La formation du corps précisera et permettra de sanctionner ces usages, mais elle ne les créera pas. Au moment où des individus jusqu'alors isolés se groupent en corps, ce corps, si modeste soit-il, va jouer un rôle dans l'Etat et va devenir un organe semi-public. A ce moment, le roi, qui conduit l'Etat, doit à sa fonction de vérifier si les coutumes du corps concordent avec le bien commun. Normalement, tout corps qui se forme a le devoir de rédiger sa loi intérieure comme il en a le droit (1). Cette loi est habituellement qualifiée de statuts ou de règlements (2). Elle ne prend vigueur que si le roi la confirme, d'ordinaire expressément, après avoir constaté qu'elle est raisonnable, conforme aux intérêts du groupement, compatible enfin avec les droits du roi et le bien commun du royaume qu'il représente (3). On possède notamment de nombreux statuts de communautés de métier, du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle, dont le préambule déclare qu'ils ont été rédigés pour le profit du métier et de la ville, comme pour le bien ou l'honneur du roi et du royaume (4). Les intéressés ont ainsi conscience de ces divers biens communs qui se superposent et dont les plus modestes doivent se subordonner aux autres : bien du métier, bien de la ville, bien du roi et du royaume.

Les villes ont eu, dès le moyen âge, on l'a vu, des coutumes particulières dans le domaine du droit public, du droit criminel et du droit privé. Les chartes de franchises rédigent et confirment certaines de ces coutumes ; dans le Midi, les statuts municipaux forment de petits codes. L'approbation du seigneur ou du roi donne à ces textes force de loi. Elle est indispensable dès le XIII^e^ siècle. A notre époque, elle est hors de doute. En voici un bon exemple : Louis XI vient de conquérir le Roussillon ; la ville de Perpignan a rédigé ses coutumes et franchises et demande au roi de les approuver. Le roi constate que certains articles vont contre le bien public de la ville et contre l'autorité royale ; une vingtaine sont écartés, notamment ceux qui permettent la guerre privée entre les nobles, ou la « main armée », c'est-à-dire le port d'armes, ceux qui établissent des compositions pécu-

---

314. (1) G. RIGAULT, *Histoire générale de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes*, II, 1938, p. 340, cite une consultation de Mey, Camus et Piales, célèbres avocats, datée de 1771. On y lit : « Or un corps a essentiellement la faculté de faire des statuts et des règlements pour la police de ses membres. »

(2) BRISSAUD, p. 258-259.

(3) Fr. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France*, p. 491 et p. 501-504.

(4) *Ibid.*, p. 205-213.

niaires ou certaines peines ridicules et scandaleuses. Les autres articles sont approuvés (5). Le roi maintient invariablement l'attitude adoptée dès le XII[e] siècle : il n'autorise que les coutumes raisonnables.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les villes rédigeront d'amples règlements de police précisant et développant d'ordinaire des coutumes anciennes et applicables dans leur territoire et banlieue (6). Ces règlements doivent toujours se tenir dans le cadre et dans l'esprit des ordonnances générales du roi sur la police du royaume ; ils sont toujours promulgués « sous le bon plaisir du roi ». Mais les villes, en acceptant loyalement cette subordination, ont toute latitude pour conserver leurs institutions particulières. Les communautés d'habitants elles-mêmes peuvent établir des règlements pour les usages dans les bois, la police des moissons et des vendanges, le fonctionnement de leur hôpital ou de leur bureau de charité. Ces règlements sont normalement autorisés, au nom du roi, par le Parlement du pays.

Ces constatations suffisent pour caractériser le droit des corps, des villes et de communautés d'habitants. Il n'existe pas un droit des ordres dans le cadre du royaume. Seul, le clergé est régi par un droit particulier, le droit canonique, dont l'épanouissement a été étudié au moyen âge. Il n'y a pas à y revenir. Le roi doit le respecter, car il émane du spirituel et il échappe à son action, étant en dehors du domaine du temporel. On constatera cependant, le moment venu, que, sur certains points, le droit canonique universel a été infléchi en France et a dû se conformer aux « maximes gallicanes ». Les autres ordres, et le clergé lui-même, sur certains points de son activité temporelle, sont régis par des règles coutumières dont les grandes lignes se ressemblent, mais qui comportent cependant bien des variantes selon les pays. On le verra en étudiant la situation juridique des différents états.

Restent les coutumes territoriales qui régissent surtout le droit privé des ordres et leurs rapports entre eux dans le cadre du bailliage ou du pays. Les historiens du droit y ont toujours prêté une attention particulière, et c'est à juste titre, pourvu qu'on les replace bien dans un système beaucoup plus large. On a essayé de le faire pour le moyen âge en esquissant une théorie générale de la coutume, mais en se référant surtout aux coutumes territoriales et en donnant des indications précises sur les documents qui permettent de les connaître. On continuera à s'expliquer sur le même plan en étudiant successivement : la coutume des groupements territoriaux dans les pays coutumiers ; le droit romain, législation des pays de droit écrit.

1. — La coutume des groupements territoriaux dans les pays coutumiers

315. — Les coutumiers, les styles et les recueils d'arrêts aux XIV[e] et XV[e] siècles (1). — L'histoire des coutumes territoriales a été conduite jusqu'à la fin du XIII[e] siècle. Il faut maintenant la suivre dans les docu-

---

(5) Lettres de juillet 1463, *Ord.*, XVI, p. 49 et suiv.

(6) Exemples dans Fr. Olivier-Martin, *La police économique sous l'ancien régime*, cours polycopié, 1944-45, p. 154.

315. (1) Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 203-212 ; Esmein, p. 698-706 ; Brissaud, p. 288-296 ; Declareuil, p. 868-875 ; Chénon, I, p. 557-562 et p. 545-546.

ments privés au cours des XIV^e^ et XV^e^ siècles. On recherchera ensuite comment elle doit être prouvée en cas de contestation. Les difficultés de preuve décideront la royauté, on le verra, à procéder à une œuvre capitale, la rédaction des coutumes, à la fin du XV^e^ et surtout au cours du XVI^e^ siècle. Cette rédaction officielle devra être étudiée avec soin, car elle révèle, sur un point précis et connu, les rapports exacts entre les droits des ordres et des pays et la prérogative royale.On verra enfin comment cette rédaction permit l'apparition d'un droit commun coutumier et d'une science du droit français.

Les coutumiers, les styles et les recueils d'arrêts, toujours dus à des personnes privées, restent la source principale d'information sur les coutumes territoriales aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Le XIV^e^ siècle a été moins riche en coutumiers que le XIII^e^. On peut citer cependant la *Très ancienne coutume de Bretagne*, qui date des environs de 1330. Une ancienne tradition l'attribue à trois auteurs : Copu le sage, Mahé le loyal et Tréal le fier. On y a vu longtemps une invention légendaire, comme celle des quatre sages de la Loi Salique, et symbolisant les vertus essentielles des Bretons. Cependant, Marcel Planiol, l'éditeur de ce coutumier (2), a trouvé un Copu et un Tréal vivant au début du XIV^e^ siècle et qui pourraient en être les auteurs. Un érudit breton a signalé plus récemment un Mahé à qui l'on pourrait, avec vraisemblance, attribuer une part de collaboration. Quoiqu'il en soit, le coutumier est sûrement un ouvrage privé ; il a joui d'une grande autorité dans le pays et s'est vu reconnaître comme le Grand Coutumier de Normandie, une valeur officielle près des tribunaux du duché. Le style en est un peu embarrassé, mais l'inspiration en est remarquable. L'ouvrage, imprégné de piété et de charité, apporte un précieux témoignage sur l'esprit breton.

A la fin du XIV^e^ siècle appartiennent deux coutumiers qui ne sont pas sans ressemblances : la *Somme rural* et le *Grand coutumier de France*. La Somme rural, ainsi intitulée parce qu'elle a été écrite en français et pour des lecteurs sans formation universitaire, est l'œuvre de Jean Boutillier, né vers 1340, près d'Arras, qui fut longtemps bailli de Tournai et du Tournésis et mourut en fonctions en 1396. L'ouvrage est un bon résumé de l'expérience juridique de son auteur, qui y travailla toute sa vie, et une source précieuse pour la connaissance des coutumes si complexes du Nord de la France. Il a été traduit en flamand et a joui d'une grande vogue dans le « pays bas », comme on disait alors. Boutillier connaît bien le droit public de son temps et la jurisprudence du Parlement de Paris dont dépendait son bailliage ; mais il a trop subi l'influence du droit romain, qu'il entendait d'ailleurs assez mal. Il n'existe pas d'édition moderne de la Somme rural (3). Les exemplaires anciens sont fort rares. La Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris en possède un qui est très beau.

Jacques d'Ableiges, dont on sait, grâce à Léopold Delisle, qu'il est l'auteur du Grand coutumier de France, commença sa carrière au Châtelet de Paris, fut bailli de l'abbaye de Saint-Denis, bailli royal d'Evreux, et

---

(2) Rennes, 1896. — Cf. Paul FOURNIER, *Anonymes, auteurs de la très ancienne coutume de Bretagne*, dans *l'Histoire littéraire de la France*, t. XXXVI, 1937, p. 577-585.

(3) L'édition la plus courante, encore qu'assez rare, est celle qui fut donnée au début du XVII^e^ siècle par Louys Charondas le Caron, jurisconsulte parisien ; mais elle comporte de nombreuses interpolations.

mourut avocat au Châtelet en 1401 (4). Il assembla, pour l'éducation juridique de ses deux neveux, une compilation assez informe (5), qui était essentiellement, dans ses intentions, un style du Châtelet de Paris, mais que ses premiers éditeurs baptisèrent pompeusement « le Grand coutumier de France ». L'ouvrage paraît avoir été terminé vers 1389 ; on en possède des versions très différentes qui ne sont pas toutes nécessairement de J. d'Ableiges. Ed. Laboulaye et R. Dareste en ont réimprimé, en 1868, les éditions les plus anciennes, mais il n'en existe pas d'édition critique. Le livre, gauchement composé, est précieux pour l'histoire du droit parisien, de la procédure et du droit criminel.

Le XV^e^ siècle, période de guerres et de troubles, ne nous a laissé qu'un coutumier notable, la *Practica forensis*, de Jean Masuer, né à Riom, en Auvergne. L'ouvrage est écrit en latin et composé selon la méthode des universitaires ; la prédominance qu'il accorde au droit romain assura sa vogue en pays de droit écrit. Il contient avant tout de la procédure, mais on y trouve aussi un bon exposé de la coutume d'Auvergne et d'intéressants chapitres de droit public. Il n'en existe pas d'édition moderne (6).

Les styles se réfèrent en principe à la procédure, mais il n'est pas toujours facile de les distinguer des coutumiers, comme le prouve l'ouvrage de Jacques d'Ableiges. Le plus célèbre des styles du XIV^e^ siècle est le *Stilus curie Parlamenti*, composé en 1330 par Guillaume du Breuil, avocat au Parlement de Paris, mais méridional d'origine. L'auteur fut peu scrupuleux, amassa une grosse fortune et dut peut-être à sa qualité de clerc marié de ne pas finir tout à fait mal. Son petit livre, où il a laissé quelques maximes cyniques, est d'une clarté et d'une précision admirables. Sa popularité est attestée par les nombreux manuscrits qui en subsistent et sur lesquels repose l'édition critique qu'en a donnée Félix Aubert (7).

Parmi les recueils d'arrêts, les *Olim*, dont il a été parlé, vont jusqu'en 1328 ; Henri Furgeot a publié l'analyse des arrêts du Parlement de Paris de 1328 à 1342 (8). Après cette date, on ne possède que quelques recueils d'arrêts notables, compilés pour leur usage personnel par des praticiens ou par des officiers royaux. Ces recueils sont loin d'avoir pris en France le développement extraordinaire des Year-Books anglais (9). Les Parlements,

---

(4) Olivier Martin, *Cout. de Paris*, I, p. 90-101 ; Félix Aubert, *Dict. de biographie française*, I, 1933, col. 154-158.

(5) Cette compilation reproduit notamment, avec des interpolations, un fort intéressant petit traité intitulé *Des fiez a l'usage de France*, dont une édition a été donnée par Georges Boulen et Olivier Martin, dans la *Rev. hist. de droit*, 1919, p. 543-582 et 1920, p. 135-158 et 305-346.

(6) Une édition critique en avait été entreprise par Robert Caillemer. Les matériaux qu'il avait rassemblés dans cette fin sont conservés par la Salle de travail d'histoire du droit, à la Faculté du droit de Paris.

(7) Paris, 1906; cf. Olivier Martin, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1909, p. 774-786; Paul Fournier, *Guillaume du Breuil*, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXXVII, 1938, p. 120-146; M. Paul Ourliac a publié dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1937, p. 301-343, *Un nouveau style du Parlement de Paris*, postérieur à 1335.

(8) *Actes du Parlement de Paris*, 2^e^ série, t. I, 1921, in-4°; le second volume n'a pas été publié, mais peut être consulté en manuscrit aux Archives nationales. Sur l'état actuel des archives du Parlement de Paris, cf. *Etat des inventaires des Archives nationales*, 1914, p. 38-41.

(9) Cf. Percy H. Winfield, *The chief sources of English Legal history*, 1925, p. 145 et suiv.

qui tenaient leurs archives secrètes, n'encouragèrent pas sans doute leur multiplication. C'est regrettable, car les arrêts du Parlement de Paris ont joué un rôle capital dans l'évolution de notre droit. Le plus important de ces recueils, intitulé *Questiones*, a été formé, pour son usage personnel, par Jean Lecoq, qui fut avocat du roi au Parlement de Paris à la fin du XIV^e^ siècle. Ce recueil, plusieurs fois imprimé au XVI^e^ siècle, a joui d'une grande vogue. Une édition vient d'en être donnée avec un appareil critique établissant, d'après les registres originaux du Parlement, l'authenticité des documents ainsi réunis sur les matières les plus diverses (10).

316. — La preuve des coutumes en justice. — Coutumes notoires et coutumes prouvées en turbe (1). — Les ouvrages et les textes qui viennent d'être signalés ne dissipaient pas toujours les incertitudes existant sur certains points de la coutume. En cas de contestation en justice, le juge reste toujours maître, au XIV^e^ siècle comme au XIII^e^, de s'informer à son gré et de se faire une opinion, à la condition cependant que la coutume ait été alléguée par l'une des parties comme notoire, *notissima*. Mais si la notoriété n'est pas alléguée, le juge doit ordonner une enquête spéciale, l'enquête par turbe. La turbe est un groupe de praticiens ou d'experts, au nombre de dix au moins, qui, solennellement interrogé sur l'existence de telle coutume, doit répondre unanimement. L'enquête par turbe paraît bien se rattacher à de vieilles traditions de justice populaire qui ont conduit en Angleterre au jury d'enquête et au jury de jugement. En fait, les manuscrits des praticiens de ce temps ont recueilli un grand nombre de coutumes alléguées comme notoires et reconnues comme telles par le juge, ou de coutumes confessées par la partie adverse, ou de coutumes prouvées en turbe. Ces recueils ont été particulièrement nombreux dans la région parisienne (2), mais on en trouve un peu partout (3).

Le système adopté au XIV^e^ siècle pour la preuve de la coutume était logique. La coutume exprimant le sentiment juridique d'un groupe donné, il était tout naturel de faire appel à un nombre suffisant de membres qualifiés du groupe prononçant, après serment, leur verdict, *verè dictum*. Ces enquêtes pouvaient ainsi utilement réduire le pouvoir discrétionnaire du juge. Mais elles compliquaient les procès et fournissaient des moyens dilatoires aux plaideurs de mauvaise foi. D'autre part, l'honnêteté des ourbiers n'était pas toujours au-dessus de tout soupçon si l'on en croit l'ironique adage recueilli par Loisel au début du XVII^e^ siècle : « Il y a entre les proverbes ruraux que fol est qui se met en enquête, car, le plus souvent, qui mieux abreuve, mieux preuve » (4).

---

(10) M^lle^ Marguerite BOULET, *Questiones Johannis Galli*, thèse Droit, Paris, 1944. — Un recueil beaucoup moins important a été publié par Olivier MARTIN dans la *Rev. hist. de droit*, 1922, p. 513-603, sous ce titre : *Notes d'audiences prises au Parlement de Paris de 1384 à 1386 par un praticien anonyme*.

316. (1) ESMEIN, p. 688-691 ; BRISSAUD, p. 243-248 ; DECLAREUIL, p. 855-857 ; CHÉNON, I, p. 496-500.

(2) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 86-90 ; du même auteur, *Le manuscrit des « Coutumes notoires » ayant appartenu à Brodeau*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1924, p. 129-140.

(3) Ainsi dans un manuscrit ayant appartenu, au XV^e^ siècle, à un praticien de Sens : Fr. OLIVIER-MARTIN, *Le livre de chevet de M^e^ Nicolas du Plessis*, 1940, in-4° de 13 p.

(4) *Institutes coutumières*, V, 5, 1.

317. — La rédaction officielle des coutumes; précédents officieux et premiers tâtonnements (1). — L'incertitude des coutumes soulève de multiples plaintes au XV^e^ siècle. Divers moyens avaient été imaginés pour remédier à cette incertitude qui contribuait à rendre les procès « éternels » selon le vœu secret des praticiens, exprimé, au dire de Noël du Fail, au XVI^e^ siècle, par la parodique invocation : « Et lis perpetua luceat eis ! ». En Normandie et en Bretagne, on l'a vu, les tribunaux reconnurent arbitrairement une valeur officielle à des coutumiers privés. Ailleurs, les juridictions, imitant les habitudes déjà signalées des praticiens, tinrent registre des coutumes reconnues notoires, prouvées en turbe, confessées en justice et déclarées par le juge (2). En 1345, sur l'ordre des prud'hommes, le clerc de la commune d'Oléron compile en 177 articles « les bons usages et les bonnes coutumes et les bons jugements de la commune » (3). Dans la première moitié du XV^e^ siècle, les officiers de justice et les praticiens, en Anjou et en Maine, se réunissent officieusement pour rédiger les coutumes de leur siège. Mais ces textes n'avaient pas force de loi et les plaideurs obstinés pouvaient toujours exiger une enquête par turbe.

C'est alors que le roi se décida à intervenir. Depuis le XIII^e^ siècle, on s'en souvient, le roi avait déclaré ou confirmé, après enquête, les coutumes de divers groupes sociaux : villes, nobles de tel pays, statuts de tel métier. Le cas très net des coutumes de la ville de Toulouse, confirmées après correction par Philippe le Hardi, a été cité. Mais il ne s'agit encore que d'interventions particulières, à la requête des intéressés. Au milieu du XV^e^ siècle, le roi agit de son propre mouvement, *proprio motu*. L'ordonnance du Montilz-lez-Tours sur le fait de la justice, d'avril 1454, prescrit aux baillis et sénéchaux, pour abréger les procès, de rédiger les coutumes de leur ressort d'accord avec les praticiens et les représentants des états (4). Le principe était excellent, mais le roi tâtonna quelque temps sur la procédure qui, dans d'aussi vastes entreprises, est un point capital. L'article 125 de l'ordonnance avait prescrit la rédaction, dans chaque bailliage, d'un projet de coutume qui devait être expédié au roi avec un procès-verbal contenant les observations et protestations faites au cours de la rédaction du projet. Le roi se réservait de promulguer le texte définitif après avoir consulté son Parlement ou son Conseil. Bientôt, ces organes furent surchargés de contestations qu'ils n'arrivaient pas à résoudre. La besogne n'avança guère. Le roi fut distancé par le duc de Bourgogne qui mena à bien, en 1458, la rédaction des coutumes de son duché. En février 1462, Louis XI confirma les coutumes du pays de Touraine, qui étaient prêtes et, en juillet 1463, deux articles observés à Bordeaux (5). Il fit un effort sérieux, mais sans grand succès, en 1481 et 1482, pour accélérer les rédactions (6). Son successeur simplifia la procédure en confiant l'examen des projets à une commission de présidents au Parlement. Mais les procès-verbaux les mettaient en présence de contestations irréductibles en

---

317. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 154-161; ESMEIN, p. 708-717; BRISSAUD, p. 362-371; DECLAREUIL, p. 875-882; CHÉNON, II, p. 292-300.

(2) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 105, n. 2.

(3) Charles BÉMONT, *Le coutumier de l'île d'Oléron*, dans le *Bull. philol. et hist.*, 1917, p. 245-340.

(4) Art. 125, *Ord.*, XIV, p. 312-313.

(5) *Ord.*, XV, p. 338, art. 19; *Ord.*, XVI, p. 41.

(6) René GANDILHON, *L'unification des coutumes sous Louis XI*, dans la *Rev. hist.*, t. CXCIV, p. 316-323.

apparence et qu'ils ne pouvaient trancher de leur cabinet de Paris. La bonne procédure fut enfin instaurée par des lettres du 2 septembre 1497, complétées par des lettres du 15 mars 1498 supprimant la communication des projets à la commission des présidents (7). Dès lors, la besogne marcha bien et dans les cinquante années qui suivirent la plupart des coutumes du royaume furent officiellement rédigées.

318. — La procédure définitive; la publication de la coutume; le rôle respectif des Etats et du roi (1). — Il faut suivre maintenant la procédure définitive et dégager le sens des formalités qu'elle comporte. Le roi, par des lettres de commission, charge un petit nombre (de 3 à 5) de gens qualifiés, normalement présidents ou conseillers au Parlement, de diriger les opérations de rédaction de la coutume dans tel bailliage ou dans tel pays. Ce sont les commissaires royaux à la rédaction. Le bailli est alors chargé d'établir un projet de coutume avec le concours des praticiens, qui apportent leurs cahiers, et de quelques représentants notables des trois états. Ce projet, accompagné de l'indication sommaire des difficultés soulevées, est envoyé aux commissaires royaux qui l'étudient minutieusement.

Quand ils se déclarent prêts, le bailli convoque à son chef-lieu, pour la date fixée par les commissaires, une assemblée des trois états du bailliage. Les commissaires arrivent au jour dit et président la réunion des états ; de nombreux praticiens y assistent, ainsi que tous les magistrats du siège et le procureur du roi, qui doit défendre les droits de son maître (2). Les pouvoirs des comparants sont vérifiés ; les défaillants sont « mulctés » d'amende ; les assistants jurent de ne considérer que l'intérêt de la chose publique du pays. Il est alors donné lecture, par un greffier, article par article, du projet de coutume qui a été préparé. Les articles qui ne soulèvent aucune objection sont dits « accordés » et sont promulgués séance tenante, au nom du roi, par les commissaires royaux. Si une contradiction est élevée par un état ou par une fraction notable de cet état, ou par le procureur du roi, les commissaires recherchent une formule de transaction qui apaise le différend et réunisse l'unanimité. S'ils n'y parviennent pas, les articles sont adoptés, mais provisoirement et sous réserve de l'opposition formée à leur encontre. Ainsi, en 1511, quatre articles de la coutume de Paris soulevèrent l'opposition du prévôt des marchands représentant la bourgeoisie parisienne ; il s'agissait des droits dus aux seigneurs censiers en cas de constitution de rentes et donc d'une question d'équilibre entre les seigneurs, nobles ou ecclésiastiques généralement, et les bourgeois. L'opposition fut vidée, au nom du roi, en 1555 seulement par le Parlement de Paris et les articles furent rayés (3). En 1539, lors de la rédaction de la coutume de Bretagne, des différends irréductibles s'élevèrent entre les ordres à propos de la juridiction ecclésiastique et de l'acquisition des fiefs par les roturiers ; les articles contestés furent renvoyés au

(7) *Ord.*, XXI, p. 6 et 8.

318. (1) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 104-114; René FILHOL, *Le premier président Christofle de Thou et la rédaction des coutumes*, thèse Droit, Poitiers, 1937, p. 86-94; John P. DAWSON, *The codification of the French customs*, dans *Michigan Law Review*, 1940, p. 765-800.

(2) BACQUET, *Traité des francs-fiefs*, XI, 5; Jean RIOLLOT, *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux*, thèse Droit, Paris, 1931, p. 221-222.

(3) R. FILHOL, *op. cit.*, p. 260-275.

Conseil du roi (4). Les nobles et les roturiers du Berry disputèrent sur la date d'ouverture de la chasse dans les vignes, date qui devait être inscrite dans la coutume. Le Parlement, saisi, retarda la date et donna satisfaction aux roturiers. La question de la prévention souleva des oppositions lors de la rédaction de la coutume de Senlis en 1539 (5). Ce ne sont là que des exemples. Ces oppositions étaient vidées d'ordinaire par le Parlement, parfois aussi par le Conseil ou par lettres patentes du roi (6). Les incidents de la rédaction étaient soigneusement consignés dans le procès-verbal qui accompagne toujours la coutume et donne aussi la longue liste des comparants. Le tout était déposé au greffe du Parlement sous le sceau des commissaires royaux et des présidents des ordres. Bon nombre de ces documents originaux existent encore (7).

Ces formalités comportaient quelques nuances quand le pays dont la coutume était rédigée possédait, par privilège, des États particuliers périodiques. Il appartenait à ces États, on l'a vu, comme représentant de la chose publique du pays, de procéder à la rédaction de la coutume de concert avec les commissaires royaux. Mais les différences de procédure sont insignifiantes. Dans les deux cas, les formes suivies traduisent clairement la coutume constitutionnelle. C'est aux états du pays qu'il appartient, contradictoirement avec le procureur du roi, de déterminer les coutumes sous lesquelles ils vivent. S'ils sont d'accord entre eux et avec le procureur du roi, la coutume a force de loi pourvu qu'elle soit conforme à la raison et au bien commun du royaume, ce que vérifient aisément, séance tenante, les commissaires royaux. Si les états sont en désaccord entre eux ou avec le procureur du roi, le roi intervient, en personne s'il le juge à propos, ou, plus pratiquement, par l'intermédiaire de son Parlement ou de son Conseil. Il est, en effet, de par sa fonction, arbitre constitué au-dessus des ordres et il lui appartient, d'autre part, de définir l'étendue de ses droits propres à l'égard des ordres, puiqu'il n'y a personne au-dessus de lui et qu'il représente le bien commun de tous (8).

La doctrine est fort libérale. En fait, les commissaires royaux, personnages instruits et habiles, ont exercé une grande influence, qui n'a été que partiellement étudiée, sur les assemblées des trois Etats, nombreuses, impressionnables et pas toujours compétentes. Cette influence a été souvent heureuse en éliminant des usages vieillis ou des coutumes locales trop nombreuses qui compliquaient à l'excès les questions. Mais elle a aussi diminué la spontanéité d'expression du droit coutumier et introduit dans certaines coutumes les doctrines personnelles des commissaires. Ainsi, aux environs de 1530, le président Lizet romanisa tant qu'il put les coutumes dont il dirigea la rédaction. De 1556 à 1582, le président Christofle de Thou entreprit, avec des vues raisonnables mais un peu systématiques, une véritable campagne de rédactions. Il entreprit aussi la « réformation », c'est-à-dire la seconde rédaction des coutumes dont la première rédaction n'avait pas

---

(4) A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne*, 1932, p. 220-225.

(5) J. Riollot, *op. cit.*, p. 109-110.

(6) Les difficultés d'ordre surtout politique soulevées lors de la rédaction de la coutume de la Basse-Navarre furent réglées par des lettres patentes d'avril 1611 : A. Galland, *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de France*, 1648, in-fol., p. 2-3.

(7) Certains d'entre eux, divertis des archives par des magistrats collectionneurs, se retrouvent dans les bibliothèques publiques : Olivier Martin, *Notes sur quelques manuscrits juridiques peu connus*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1911, p. 83-88.

(8) Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 76-79.

pas été attentive ou avait vieilli. Ainsi, en 1580, il fit réformer, après une procédure très minutieuse, la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, déjà rédigée en 1511. Une étude récente a bien résumé les vues personnelles du président et montré en détail comment il les imposa aux gens des trois états du bailliage d'Amiens (9). Son entreprise, accomplie au plus fort des querelles religieuses, frappa beaucoup les contemporains ; elle prouva à l'évidence que la royauté avait la volonté et les moyens de mener à bien une grande tâche d'intérêt national.

La besogne était pratiquement terminée avant l'avènement de Henri IV. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le roi n'eut plus qu'à faire rédiger ou réformer les coutumes des pays récemment réunis à la couronne. Les mêmes formes furent conservées. Une réformation de la coutume de Pontieu, qui était en cours en 1777, ne paraît pas avoir abouti (10). Mais les Archives nationales possèdent tout le dossier de la rédaction de la coutume de Hattonchâtel, en Lorraine, qui fut effectuée de 1784 à 1788 dans les formes décrites pour le XVI^e^ siècle (11). Jusqu'à la fin est restée vraie la maxime de Guy Coquille : « Le peuple de chacune province a droit d'établir loi sur soi qui sont les coutumes ».

319. — Le cadre de la rédaction des coutumes; conséquences de la rédaction. — La rédaction des coutumes s'est faite normalement dans le cadre du bailliage. Cela s'explique par le rôle qu'a toujours joué le juge dans la détermination de la coutume. Le système a entraîné un fractionnement excessif de certains ressorts coutumiers, bien plus étendus au moyen âge, comme la France autour de Paris (1), la Champagne, le Vermandois. Seuls, les pays encore dotés au XVI^e^ siècle d'Etats périodiques, comme la Bourgogne, la Bretagne, la Normandie, ont gardé leur unité coutumière. On compte, en définitive, une soixantaine de coutumes générales et près de deux cents coutumes locales qui se séparent sur des points particuliers de la coutume générale dont elles dépendent (2). Presque toutes les coutumes rédigées se trouvent commodément dans le grand recueil de Bourdot de Richebourg (3).

La rédaction officielle des coutumes a produit d'importantes conséquences. La coutume est devenue certaine en ce sens que l'on ne peut alléguer en justice une coutume contraire à celle qui est inscrite dans le cahier officiel conservé par la juridiction intéressée. Ainsi, beaucoup de procès sont supprimés et ceux qui subsistent sont simplifiés, car ils ne peuvent porter que sur l'interprétation d'un texte. Mais la rédaction n'a pas changé la nature du droit coutumier qui reste ce qu'il était auparavant, un droit fondé sur la coutume. C'est-à-dire qu'il peut être abrogé par désuétude et que de nouvelles coutumes peuvent toujours naître. Ce caractère souple et vivant de la coutume justifie le principe de la réformation (4). Les cou-

---

(9) R. FILHOL, *op. cit.*, p. 127 et suiv., et, pour la coutume d'Amiens, p. 94-121 : l'intervention du premier président laissa dans la ville un « indéfinissable malaise ».

(10) Lettres du 6 décembre 1777, dans le *Recueil Simon*, à leur date.

(11) K. 878, n° 8.

319. (1) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 60-64; R. FILHOL, *op. cit.*, p. 188-190.

(2) Les coutumes locales sont particulièrement nombreuses au bailliage d'Amiens et en Auvergne. Cf., par exemple, Louis LACROCQ, *Les coutumes locales de la Combraille et du Franc Alleu*, à partir de 1510.

(3) *Nouveau coutumier général*, 1724, 4 vol. in-fol.

(4) Déclaration du 23 juillet 1777, *Recueil Simon*, à sa date, sur certains articles hors d'usage de la coutume de Pontieu.

tumes nouvelles peuvent être prouvées par turbe puis, après l'Ordonnance civile de 1667, qui abolit les enquêtes par turbe, par un acte de notoriété, sorte de certificat délivré par les juges et les anciens avocats dont l'origine est ancienne (5).

Plus largement, la rédaction des coutumes enraya d'une façon décisive, dans la France coutumière, les progrès du droit romain (6). Dans les pays comme l'Allemagne et la Hollande, où l'absence d'un pouvoir fort ne permit pas cette rédaction, le droit romain fut reçu dans son ensemble et devint le fond même de la législation sous le nom d'*usus modernus Pandectarum* (7). En France, la coutume resta la base de la législation civile en pays coutumiers. La jurisprudence l'interpréta d'ailleurs avec une grande liberté. Aidée de la doctrine, elle dégagea progressivement un « droit commun coutumier » que l'on appela, surtout au XVIII[e] siècle, le droit français. Sans porter atteinte au particularisme des pays, ce droit va marquer les progrès réalisés dans notre unité nationale. C'est ce qu'il faut essayer maintenant de montrer.

320. — Les premiers commentateurs des coutumes (1). — La rédaction des coutumes fournit aux jurisconsultes du XVI[e] siècle un abondant matériel de textes à expliquer et à commenter. Les premiers commentateurs des coutumes rédigées ne témoignent d'aucune originalité ; ils adoptent les méthodes des romanistes et des canonistes et glosent leur coutume article par article et mot par mot, sans aucun exposé d'ensemble. Voici les plus remarquables. Charles Du Moulin (*Molinaeus*), parisien d'origine, est le plus grand de tous (2). Né en 1500, il publie, dès 1539, après des études théoriques et pratiques assidues, un commentaire en un volume in-folio sur le titre des fiefs de la coutume de Paris, rédigée en 1511. Le second volume, sur le titre des censives, parut en 1560 et l'ouvrage, entrepris sur un plan trop vaste, n'alla pas plus loin. Du Moulin, devenu protestant, et finalement revenu au catholicisme, mena une vie agitée, traversée par les passions véhémentes de son temps. Obligé de quitter Paris, il enseigna le droit romain à Strasbourg, à Tubingue, à Dôle, manifestant partout son caractère ombrageux (3). Il se qualifiait, non sans fierté, de « jurisconsulte de France et de Germanie ». Peu avant sa mort, il annota les coutumes alors rédigées de notes brèves et savantes qu'il intitula *Notae solemnes* et qu'il dédia à Christofle de Thou. Du Moulin écrit un latin assez barbare, mais vigoureux. S'il n'a guère le souci de la composition, sa science est profonde et sa dialectique puissante. Il a exercé une influence extraordinaire sur la doctrine et sur la pratique coutumières. Ses ouvrages ont servi de guide aux réformateurs de la coutume de Paris en 1580.

Bernard d'Argentré, qu'on lui opposait volontiers parce qu'il était noble,

---

(5) Louis LACROCQ, *Acte de notoriété pour une coutume de la Haute-Marche, 5 mars 1493*, dans le *Bull. philol. et hist.*, 1921, p. 5-7 ; exemple du 14 janvier 1605, dans M. COMBIER, *Etude sur le bailliage de Vermandois*, 1876, p. 111-112.

(6) R. FILHOL, *op. cit.*, p. 215-216.

(7) Cf., en dernier lieu, H. COING, *Die Frankfurter Reformation von 1578 und das Gemeine Recht ihrer Zeit, eine Studie zum Privatrecht des Rezeptionszeit*, 1935.

320. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 224-256 ; ESMEIN, p. 717-723 ; BRISSAUD, p. 390-401, avec la liste des principaux jurisconsultes français du XVI[e] au XVIII[e] siècle ; DECLAREUIL, p. 882-885 ; CHÉNON, II, p. 365-374.

(2) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 58-59.

(3) Jean CARBONNIER, *Dumoulin à Tubingue*, 1936, extr. de la *Revue générale de droit*.

catholique et de tendances conservatrices, n'était certes pas à sa mesure. Il a commenté avec les mêmes méthodes l'ancienne coutume de la Bretagne, son pays, où s'écoula toute sa vie et où il jouissait d'une grande réputation. Lorsque la coutume de Bretagne fut réformée, en 1580, le roi désigna d'Argentré parmi ses commissaires. On peut citer encore, pour la fin du XVI^e^ siècle : René Choppin, un humaniste dont le latin est excellent, qui commenta, avec des soucis d'historien, la coutume de Paris et celle de l'Anjou, dont il était originaire ; Pierre Pithou, élève de Cujas et antiquaire érudit, commentateur de la coutume de Troyes, en Champagne ; Guy Coquille, sage et judicieux, qui glosa la coutume du Nivernais, sa patrie, qu'il ne quitta guère et dont il était le grand homme.

321. — Le droit commun coutumier et le droit français. — A la fin du XVI^e^ siècle, une orientation nouvelle, plus scientifique, se dessine parmi les jurisconsultes coutumiers. Leur ambition ne se limite plus à expliquer, pour les praticiens, le texte des diverses coutumes rédigées. La coutume réformée de Paris de 1580 ne contenait pas seulement les usages de la prévôté et vicomté, mais aussi une sorte « d'abrégé » de la jurisprudence du Parlement de Paris. Ses réformateurs l'avaient ainsi voulu. La coutume de Paris devint ainsi la coutume modèle à laquelle la jurisprudence et la doctrine se référaient volontiers quand il fallait interpréter telle coutume muette sur la question (1). C'était un premier pas, très circonspect, dans la voie de l'unification du droit coutumier dont Du Moulin, dans une *Oratio* célèbre, avait prématurément rêvé.

En 1607, Antoine Loisel, originaire du Beauvaisis, élève de Cujas et avocat au Parlement de Paris, publia un petit livre intitulé *Institutes coutumières*. Son but, déclaré dans la préface, est de « réduire à la conformité... d'une seule loi » les provinces françaises « rangées sous l'autorité d'un seul roi ». L'unification juridique doit ainsi compléter l'unité politique. La méthode de Loisel est judicieuse ; il recherche, en remontant à ses sources, l'esprit du droit coutumier traditionnel ; cet esprit étant bien dégagé, il sera relativement facile de supprimer les divergences secondaires. Dans cette fin, il recueille de préférence les maximes brèves, adages ou proverbes d'origine populaire et faciles à retenir (2). Il a puisé largement aux sources parisiennes et beaucoup pris aux coutumes de Vermandois et de Reims réformées par Christofle de Thou avec un soin particulier (3). Guy Coquille avait déjà écrit, dans le même esprit, une *Institution au droit français*, de style moins alerte, que Loisel publia avec ses Institutes.

Le livre célèbre de Domat, paru en 1694, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, s'inspire de tendances plus philosophiques et plus doctrinaires, tout en concourant aux mêmes fins. Mais le premier président Guillaume de Lamoignon, en rédigeant ses *Arrêtés*, revient directement à l'idée de préparer l'unification du droit coutumier en partant de la coutume de Paris (4). En 1720, un modeste praticien du Châtelet de Paris, Bourjon, publie un gros livre que les rédacteurs du Code civil utiliseront largement et dont le titre révèle le dessein : *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principe*.

Ainsi, dès la fin du XVII^e^ siècle ou le début du XVIII^e^, la doctrine a le

---

321. (1) Olivier MARTIN, *ibid.*, p. 110-114; R. FILHOL, *op. cit.*, p. 207 et suiv.
(2) ESMEIN, p. 707-708.
(3) R. FILHOL, *op. cit.*, p. 217.
(4) Olivier MARTIN, *ibid.*, p. 66 et 115.

sentiment qu'il existe un « droit commun coutumier », c'est-à-dire un ensemble de principes cohérents dont s'inspirent les coutumes particulières des pays. Ce droit commun coutumier a sa source dans une tradition historique respectable ; il a été dégagé par la jurisprudence avec l'aide de la doctrine et trouve son expression la plus exacte dans la coutume de Paris de 1580. C'est à ce droit commun coutumier, et non au droit romain, qu'il convient de se référer quand la coutume d'un pays est muette sur un point donné. Les coutumes les plus romanisantes sont, en effet, moins proches du droit romain que de ce droit, français d'origine et d'inspiration. Cette direction générale fut encore accréditée, au XVIII[e] siècle, par l'enseignement et les écrits des professeurs de droit français (5). Ils furent institués, on le verra, par l'édit d'août 1679, article 14, avec la mission d'enseigner, dans les universités, « les principes du droit français en général ». Leur enseignement même répandit l'idée, chez les juristes, qu'à côté et au-dessus des coutumes particulières, il existait un « droit français ». Maints petits livres sortirent de leur enseignement. Parmi les meilleurs, on peut citer les *Règles du droit français*, de Claude Pocquet de Livonnière, qui enseigna le droit français à Angers de 1689 à 1720, et les *Principes du droit français selon les maximes de Bretagne*, publiés de 1767 à 1771 par Poullain du Parc, professeur de droit français à Rennes de 1743 à 1780.

Le plus célèbre de ces professeurs de droit français fut Pothier (1699-1772) qui, après avoir été conseiller au présidial d'Orléans, enseigna à l'Université de 1750 à sa mort (6). Après avoir commenté la coutume de son pays, comme l'avaient fait Pocquet de Livonnière et Poullain du Parc, il publia, à partir de 1760, une série de traités sur les diverses matières du droit français. Ces traités sont simples, méthodiques et judicieux ; ils résument la double expérience de magistrat et de professeur de leur laborieux auteur. Basés sur les sources les plus pures de notre droit national, ils doivent peu de choses aux tendances rationnalistes de l'Ecole dite du droit naturel, issu de Hugo Grotius et de Puffendorf, qui triomphaient alors en Allemagne et en Suisse avec Wolf, Vattel et Burlamaqui (7). Les traités de Pothier ont été utilisés plus encore que le livre de Bourjon par les rédacteurs du Code civil.

Ainsi, en dehors de tout esprit de système et de toute idéologie, l'action combinée de la jurisprudence, de la doctrine et de l'enseignement, a dégagé peu à peu de la complexité apparente des coutumes l'unité profonde du droit français. La besogne s'est accomplie parallèlement à l'action politique de la royauté dont l'effort patient a fait naître la notion d'une patrie française au-dessus des petites patries provinciales sans que leur génie propre, comme le dit Poullain du Parc, ait reçu « aucune atteinte par le bonheur qu'elles ont d'être des portions de l'empire français ». Tout ce travail progressif et réaliste de nos anciens jurisconsultes a permis, après la tourmente révolutionnaire, la rédaction d'un Code civil solide et durable attestant que nulle œuvre humaine ne dure qui n'ait été longuement préparée.

---

(5) DECLAREUIL, p. 785-787; CHÉNON, II, p. 381-383. — Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les professeurs royaux de droit français*, dans les *Mélanges Sugiyama*, Tokio, 1940, p. 243-281.

(6) A. FRÉMONT, *Pothier, Recherches historiques et biographiques*, 1859.

(7) Philippe MEYLAN, *Jean Barbeyrac (1674-1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne; contribution à l'histoire du droit naturel*, 1937, p. 51 et suiv. et p. 185-244.

322. — Le droit romain, coutume des pays de droit écrit [1]. — Au moyen âge, on s'en souvient, le roi n'avait admis l'application du droit romain dans le Midi français qu'en le considérant comme une coutume acceptée par les populations. Ce point de vue est toujours maintenu à notre époque. La jurisprudence ne considère pas le droit romain comme une législation immuable, mais comme un ensemble de coutumes dont certaines, dans certaines régions, ont été abrogées par désuétude. Il faut bien délimiter le domaine d'application du droit romain en France avant d'examiner de quelle manière il a été étudié et enseigné.

Le droit romain constitue d'abord la législation de droit commun des pays dits de droit écrit ; cette constatation justifie le plan que l'on a cru pouvoir adopter. Mais il faut bien préciser : le droit romain est la législation de base de ces pays, mais il n'en constitue pas la législation unique, exclusive. A côté de lui, il faut placer, dans certains pays, et notamment en Dauphiné et en Provence, les « statuts » des anciens princes qui portent sur les matières les plus diverses. Et partout existent des coutumes locales, plus ou moins importantes, dont certaines, celles de Bordeaux par exemple, ont été officiellement rédigées au XVI^e^ siècle. Sous cette réserve essentielle, le droit romain s'applique dans tout le Midi français, pays de droit écrit, auquel il faut joindre, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, le Dauphiné et la Provence, anciennes terres d'Empire, et, au XVII^e^ siècle, l'Alsace où le droit romain avait été reçu au XVI^e^ siècle, comme dans tout l'Empire germanique. Il est donc en vigueur dans le ressort des Parlements de Bordeaux, de Pau, d'Aix-en-Provence et de Grenoble et dans celui des Conseils supérieurs de Roussillon et d'Alsace. Une petite partie du ressort des Parlements de Paris et de Dijon : Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais, Bresse, Bugey, etc..., est aussi régie par le droit romain.

Le droit romain appliqué dans ces pays a sa base dans les compilations de Justinien. Mais c'est un droit romain vulgaire, *usus modernus*, tel qu'il est compris par une pratique assez grossière et tel qu'il est finalement entendu, limité et parfois rectifié par la jurisprudence. En fait, chaque parlement l'entend à sa manière, surtout sur un certain nombre de questions délicates et controversées. Ces divergences avaient de graves inconvénients pratiques. Le chancelier Daguesseau y remédia, on l'a vu, par les grandes ordonnances qu'il fit promulguer sur les donations, les testaments et les substitutions fidéicommissaires.

323. — Le droit romain en pays de coutumes. — Le droit romain, législation de base en pays de droit écrit, trouve aussi des application partielles dans les pays coutumiers (1). Certaines matières n'ont pas été réglées par la coutume, ou, plus exactement, ont été abandonnées par elle quand les principes plus savants du droit romain ont été connus des praticiens et des juges. Presque tout le domaine des contrats et des obligations, que l'on appelle volontiers aujourd'hui le droit des affaires, a été délaissé par la coutume au profit du droit romain. Il en résulte une certaine unité, qui a favorisé les relations d'affaires et que l'on peut rapprocher de l'unité établie par le droit canonique dans les matières matrimo-

---

322. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 26-32 ; ESMEIN, p. 731-735 ; BRISSAUD, p. 212-220 et 347-361 ; DECLAREUIL, p. 844-851 ; CHÉNON, I, p. 511-513 ; II, p. 329-334.

323. (1) BRISSAUD, p. 157-162.

niales. Par contre, les questions relatives à la condition des biens et des personnes, aux successions, au droit des gens mariés, au retrait lignager, ont toujours été considérées comme purement coutumières (2).

Cependant, le droit romain, même en ces matières, exerce une certaine influence sur l'interprétation de la coutume. La coutume, de formation populaire et spontanée, ne peut prévoir toutes les hypothèses possibles ; il est nécessaire, dans les cas non prévus, de l'interpréter. Cette interprétation est la tâche des juges, aidés par les praticiens. Les uns et les autres ont été formés dans les universités. Généralement persuadés, par cette initiation même, de la supériorité scientifique du droit romain, ils peuvent être tentés de lui sacrifier l'esprit véritable du droit coutumier. Cette tendance se manifeste surtout aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. L'histoire du retrait lignager en fournit un bon exemple. Le retrait lignager, qui vise, on l'a vu, à maintenir les propres dans les familles, est conforme à l'esprit général du droit coutumier. Mais le droit romain l'ignore et cela suffit pour que certains jurisconsultes le considèrent comme un « droit haineux » qu'il faut interpréter de la manière la plus restrictive.

Au XV^e^ siècle, le droit romain fait de grands progrès et risque un peu partout de submerger la coutume. Ces progrès furent enrayés au XVI^e^ siècle, on l'a vu, par la rédaction officielle des coutumes. Il devient, dès lors, de maxime incontestée, dans les pays coutumiers, que « coutume passe droit » ; la solution inscrite dans la coutume l'emporte toujours sur la solution du droit romain. D'autre part, N. Catherinot, jurisconsulte du Berry, pays dont la coutume est cependant romanisante, démontre, dans l'une de ces dissertations brèves qu'il affectionne, « que les coutumes ne sont pas de droit étroit » (3). Il ne peut donc être question d'appliquer le droit romain que si la coutume ne fournit aucun élément d'appréciation et à titre de droit supplétoire. La question du droit supplétoire à appliquer dans le silence de la coutume est restée controversée. Mais, en définitive, on se réfère plutôt dans ce cas, on l'a vu, au droit commun coutumier, c'est-à-dire au droit conforme à l'esprit du droit coutumier. Le droit romain n'en conserve pas moins un large domaine. Il règne en maître dans les pays de droit écrit ; il a sa bonne place dans les pays coutumiers (4). Les juristes les plus attachés à notre droit national tiennent à acquérir une connaissance parfaite du droit romain pour les besoins de leur profession comme pour la parure de leur esprit.

324. — L'enseignement du droit romain; les postglossateurs ou bartolistes. — L'importance pratique du droit romain justifie la place prépondérante qu'il occupe dans l'enseignement universitaire. Jusqu'à l'édit de 1679, il est seul enseigné dans les facultés juridiques, à côté du droit canonique. Il faut donc suivre les diverses tendances qui ont inspiré son enseignement.

On a parlé de l'école des glossateurs jusqu'au XIII^e^ siècle, jusqu'à la rédaction par Accurse de la Grande Glose. Les glossateurs, dans leur enthousiasme de néophytes pour le droit romain, avaient essayé de restituer

---

(2) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. VI.

(3) Bibliothèque de la Faculté de Droit de Paris, n° 11.487, *Recueil Laboulaye*, n° 4.

(4) Les dissertations fondées sur le droit romain tiennent une grande place, à côté des documents coutumiers, dans le livre de chevet de M^e^ Nicolas du Plessis, praticien sénonais du temps de Jeanne d'Arc, dont il a été parlé.

ses principes dans leur pureté primitive et de les faire passer dans la pratique de leur temps. L'entreprise était chimérique en raison des différences profondes qui séparaient la civilisation du moyen âge de la civilisation romaine. Les glossateurs se heurtèrent à des coutumes vigoureuses ; les juges et les praticiens résistèrent ; le mouvement romaniste dut infléchir sa direction sous peine de perdre contact avec la réalité. L'impulsion nouvelle partit, semble-t-il, d'un groupe de romanistes français florissant à la fin du XIII[e] et au début du XIV[e] siècle : Jacques de Révigny, Pierre de Belleperche, Pierre Jaimes (1), Jean Faure. Ces jurisconsultes avaient étudié en Italie, à l'école des glossateurs. Ils enseignèrent ensuite en France et parvinrent à de hautes situations dans l'Eglise et dans l'Etat. Esprits pratiques et pondérés, ils ne veulent pas détruire le droit coutumier, mais l'enrichir en le faisant bénéficier des ressources de la technique romaine.

Leurs tendances furent portées en Italie par Cynus de Pistoie, qui étudia en France et qui fut le maître de Bartole (2). Bartole donna à ces tendances de si riches développements qu'il mérita de devenir le chef d'une nouvelle école, celle des postglossateurs ou bartolistes. Né à Sassoferrato, il vécut seulement quarante ans, de 1316 à 1357, mais il fut d'une extraordinaire fécondité : ses œuvres remplissent quatre volumes in-folio. Voici l'essentiel de son but et de sa méthode. Bartole est au courant de la pratique de son temps et de ses besoins. Il cherche dans l'arsenal des lois romaines des théories susceptibles d'applications immédiates afin de résoudre les principales difficultés d'interprétation que soulèvent les lois municipales italiennes, correspondant à peu près à notre droit coutumier. C'est un utilitaire. Il ne tend pas à restaurer le droit romain dans son esprit ; il lui demande seulement des arguments et ne regarde pas de trop près à leur qualité. Mais cet utilitaire est un esprit supérieur doué au plus haut degré de l'imagination juridique. Avec des éléments plus ou moins authentiquement romains, il a su créer des théories bien adaptées aux besoins de son temps et qui se sont révélées fécondes. Sa renommée fut immense et universelle.

Son école a produit, aux XIV[e] et XV[e] siècles, de nombreux maîtres, surtout italiens. (3) Les bartolistes ont beaucoup écrit pour l'enseignement. Ils ont aussi donné, en hommes d'affaires consommés, beaucoup de consultations, *consilia*. L'Europe entière les a consultés, et parfois sur des affaires d'Etat. Ils ont été des personnages riches et enviés, encore que çà et là des réactions se soient produites. Il ne reste aujourd'hui que leurs ouvrages, qui sont devenus rares. L'abord en est ingrat. Les bartolistes abusent des méthodes de la scholastique alors à son déclin; ils citent des textes sans rapport avec la question; ils invoquent, sur l'affirmation la plus banale, d'innombrables autorités; ils multiplient les procédés de pure logique: distinctions, ampliations, limitations. Il faut beaucoup d'attention pour discerner la thèse qu'ils approuvent en définitive, après des discussions interminables et embrouillées. Ils écrivent un latin grossier, farci de mots de la langue vulgaire, mais d'un accès facile pour des praticiens peu cultivés. Parmi cette foule, je citerai seulement Balde, Décius, Jason, italiens; Etienne Ber-

---

324. (1) P.-F. Fournier, *Nouveaux documents sur le jurisconsulte Pierre Jacobi et sa famille*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1937, p. 221-233 et 1939, p. 72-93.

(2) G-M. Monti, *Cino de Pistoia, le* Questiones *et i* Concilia, 1942.

(3) Liste dans Brissaud, p. 218-220.

trand, jurisconsulte du Comtat (4) ; G. Benedicti, de Toulouse, qui consacre un gros livre, où il parle de tout, à l'explication de la décrétale *Raynutius*.

Du Moulin, dont il a été parlé comme jurisconsulte coutumier, a étudié et enseigné le droit romain, dans la première moitié du XVI[e] siècle, en disciple authentique des bartolistes. Il a écrit une série de traités sur les dommages-intérêts, les obligations indivisibles, etc ; il les intitule parfois, sans modestie : *extricatio labyrinthi*... Ils sont à peu près illisibles aujourd'hui, sauf son grand *Traité des contrats, du prêt à intérêt et des rentes*, où il prend vigoureusement à partie, en s'appuyant sur la tradition romaine, les théories canoniques du juste prix et de l'usure.

325. — Les humanistes. — Cujas. — Du Moulin est resté en dehors du mouvement de rénovation qui s'effectuait de son temps dans les études de droit romain, comme conséquence directe de la Renaissance. L'humanisme modifia du tout au tout la tradition bartoliste ; il étudie le droit romain en soi, comme une branche de la connaissance de l'antiquité ; il recourt, pour le reconstituer, aux monuments épigraphiques et aux textes littéraires, comme aux textes juridiques, et les traite avec toutes les ressources de la philologie. Les précurseurs du mouvement furent en Italie, le Milanais André Alciat, en France, Guillaume Budé, Parisien, ami personnel de François Ier, qui fut l'un des fondateurs du Collège royal, aujourd'hui Collège de France. André Tiraqueau, Poitevin d'origine, fit des concessions à l'humanisme, notamment en soignant son latin, mais resta fidèle aux méthodes bartolistes dans ses pesants ouvrages sur les retraits et sur les lois matrimoniales (1).

Le vrai chef du mouvement humaniste fut Cujas. Né à Toulouse en 1522, il mourut en 1590. Il enseigna dans les principales universités françaises : Toulouse, Montpellier, Valence et surtout Bourges, suivi partout d'une cohorte de disciples enthousiastes dont quelques-uns ont été cités en passant. Parfois suspecté de sympathie pour les nouvelles opinions religieuses, il s'appliqua à ne pas prendre nettement parti pour pouvoir continuer en paix ses études ; il possédait beaucoup de manuscrits dans sa riche bibliothèque. Sa vie est liée à l'histoire de l'humanisme. Son œuvre complète couvre dix volumes in-folio, mais les éditeurs ont reproduit beaucoup de ses cours d'après des cahiers d'auditeurs, plus ou moins fidèles. Il faut le juger, non d'après ce fatras, mais d'après ce qu'il a livré lui-même à l'impression comme étant au point. Il faut citer ses commentaires sur les ouvrages de Papimen, de Paul, de Julien et de Modestin, qu'il a essayé de reconstituer à l'aide des fragments épars dans le Digeste. Il faut citer aussi ses dix-huit livres d'*Observationes et emendationes*, recueil de brèves dissertations philologiques et juridiques, dans lesquelles il restitue les textes corrompus et rétablit les vraies doctrines romaines, déformées par les préoccupations utilitaires des bartolistes.

Cujas a une science profonde des textes et écrit une langue excellente. Cependant il affecte à l'excès d'ignorer ou de mépriser la pratique de son temps. Ainsi il condamne comme « vox in via collecta » la maxime : « Le mort saisit le vif », qui est sans doute contraire à la technique

---

(4) Paul Ourliac, *Etienne Bertrand*, thèse Droit, Paris, 1937.

325. (1) J. Bréjon, *André Tiraqueau*, thèse Droit, Poitiers, 1937.

romaine, mais qui reposait de son temps, et repose encore, sur les considérations les plus graves. Il est ainsi en complète opposition avec le point de vue des bartolistes. Il ne daigne d'ailleurs pas discuter avec eux ; comme tous les humanistes, et notamment Rabelais, il se contente de les injurier. Une telle position était trop radicale pour les véritables besoins de son temps. Les romanistes du XVI[e] siècle ne pouvaient guère se résigner à n'être que de savants antiquaires, reconstituant une société disparue, et à couper tous les ponts entre la théorie et la pratique. C'eut été renoncer à une influence légitime comme aux profits des consultations.

326. — La science romanistique après Cujas (1). — Cujas ne fut d'ailleurs, même de son temps, qu'une brillante exception. Toulouse, son université d'origine, lui préféra un bartoliste resté obscur, Forcadel. Dans les universités comme dans la pratique, on s'en tint généralement à la méthode bartoliste mitigée, en écrivant mieux et en allégeant l'encombrant appareil scolastique, passé de mode. Les contemporains les plus connus de Cujas, François Baudouin et le Breton Le Douaren (*Duarenus*) adoptèrent des positions intermédiaires, avec bien des nuances. Le plus fidèle à l'esprit de la Renaissance et à l'exemple de Cujas fut un autre de ses contemporains, Donneau (*Donnellus*), qui vécut de 1527 à 1591. Doneau fut cependant le rival déclaré de Cujas, notamment à Bourges. Mais ils n'étaient séparés que par ces questions personnelles qui brouillèrent si souvent les humanistes, aussi susceptibles et vaniteux qu'ils étaient laborieux et savants. Doneau est bien un humaniste, comme Cujas, mais à un degré moins élevé. Tempérament violent et passionné, il se déclara pour la Réforme et dut quitter la France à la Saint-Barthélemy. Il enseigna en Hollande, puis en Allemagne, où il mourut. Son œuvre principale est une sorte de synthèse du droit romain, intitulée *Commentarii juris civilis*.

Au XVI[e] siècle, grâce à Cujas, l'école romanistique française est au premier rang, et nos universités enlèvent à l'Italie la direction du mouvement scientifique. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, cette direction passe aux Pays-Bas, puis à l'Allemagne, où il n'y a pas lieu de la suivre. Pothier a confessé que, mécontent de ses professeurs d'Orléans, il apprit les principes du droit romain dans les Institutes de *Vinnius*, un romaniste des Pays-Bas. Le trait est caractéristique. On doit à Pothier le seul ouvrage important produit par les romanistes français aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Il s'intitule *Pandectae Justinianeae in novum ordinem digestae*, et forme un gros volume in-folio, publié en 1748. Pothier y classe tous les textes du Digeste dans un ordre plus satisfaisant et en fournit, s'il y a lieu, une interprétation critique ; son livre est clair et a rendu beaucoup de services.

Il faut enfin signaler l'activité des professeurs de droit français dans les universités méridionales. Ces professeurs, pour rester dans l'esprit de leur mission, devaient essayer de rapprocher le droit écrit pratiqué

---

326. (1) Brissaud, p. 357 et 358, n. 5, donne une liste des principaux romanistes, du XVI[e] au XVIII[e] siècle.

dans leur région, du droit français, tel qu'il a été défini, et du droit des ordonnances royales. Leur activité scientifique paraît avoir été moins grande que celle de leurs collègues des pays coutumiers. Cependant, François Boutaric, qui fut professeur de droit français à Toulouse de 1715 à 1733, a écrit un ouvrage estimable intitulé *Les Institutes de Justinien conférées avec le droit français*. Et Claude Serres, qui enseigna à Montpellier de 1738 à 1766, a donné dans le même dessein un livre intitulé *Institutions au droit français*.

CHAPITRE III

Le Conseil, le ministère et la fonction publique

327. — Le gouvernement par conseil. — On a étudié jusqu'ici le roi, puis la nation organisée, en essayant de définir leur position respective. Les groupements intermédiaires, on l'a vu, sont qualifiés pour procurer le bien commun de leurs membres, sauf à le subordonner au bien commun du royaume, dont le roi est l'unique représentant. Il faut rechercher maintenant de quelle manière le roi va réaliser ce bien général dont il a la charge. Il n'y peut pourvoir tout seul ; il a besoin d'être conseillé et d'être aidé. Tous ceux qui l'assistent dans sa besogne : gens de son Conseil, ministres, agents subordonnés, sont en même temps, ses conseillers naturels. Avant de passer en revue ces divers groupes, il convient de mettre en relief le principe d'action qui leur est commun : le principe du conseil.

L'autorité du roi, on s'en souvient, est absolue en ce sens, non pas qu'elle peut tout, mais qu'elle n'est limitée ni contrôlée par aucun organe doté de pouvoirs propres. Cependant, elle doit toujours s'exercer « par conseil » ou « à grand conseil ». Le recours au conseil, dans la pratique, tempère et humanise l'absolutisme. Le principe est posé clairement par l'ordonnance d'octobre 1374 sur la majorité des rois : « Nous et nos prédécesseurs nous fûmes toujours gouvernés et gouvernons en tous nos faits par grand nombre de sages hommes clercs et laïques (1) ». En 1380, le chancelier Miles de Dormans, de la Table de marbre du Palais, harangue le peuple en effervescence : « Les rois ne font rien sans conseil, dit-il, les conseillers du roi délibéreront et vous saurez demain ce que vous pourrez obtenir (2) ». Le jour où Louis XIV déclare son intention de gouverner lui-même son Etat, il ajoute qu'il écoutera toujours « les bons conseils de mes fidèles serviteurs (3) ». En fait, les lettres patentes émanées du roi mentionnent toujours qu'elles ont été dressées « de l'avis de notre Conseil » et indiquent souvent, en détail, les personnes et les corps qui ont été consultés. L'idée générale, toute simple, est de consulter les gens compétents, ou, comme le dit le préambule de l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, les « personnes intelligentes et versées en la matière » (4). Les textes montrent le roi

---

327. (1) *Ord.*, VI, p. 51.

(2) M. DE PASTORET, *Ord.*, XX, *Préface*, p. IV-V, qui cite ce trait, ajoute : Ce n'est guère « un principe de monarchie absolue... mais c'est qu'il n'y a guère eu de monarchie absolue dans notre pays, même quand on parlait de *science certaine et de pleine volonté* ».

(3) Jean DE BOISLISLE, *Mémoriaux du Conseil*, I, p. 354, d'après les Mémoires du jeune Brienne.

(4) Edit. de 1723, in-32.

consultant, selon l'occurrence, des « chefs de guerre », des marchands des bonnes villes, des officiers de l'artillerie, des banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, des médecins, l'Académie des Sciences, etc (5).

Le roi a toute latitude à cet égard, puisque tous ses sujets sont tenus envers lui du devoir de conseil. En ce qui concerne les personnes, toute énumération et toute classification sont impossibles (6). Mais il faut constater que tous les groupements intermédiaires dont la nation est faite ont été consultés par le roi sur les questions de leur compétence (7). Le roi a demandé conseil, on l'a vu, aux Etats généraux, aux Assemblées des Notables, aux assemblées d'ordre et notamment à l'Assemblée du Clergé, aux Etats particuliers des pays, à ses bonnes villes. Il a consulté de même les corps, selon leur compétence plus limitée. Ces groupements ayant ainsi fait valoir leurs raisons en toute liberté accepteront mieux les sacrifices que le roi devra parfois leur imposer pour le bien commun du royaume. Le roi consulte encore sans cesse, et dans les formes les plus variées, les corps d'officiers qu'il délègue dans des fonctions distinctes, et spécialement ses cours souveraines. Il n'admet pas, on le verra, que ces corps restreignent sa prérogative, mais il sollicite ou accepte largement leurs conseils.

328. — La remontrance et l'opposition, autres formes du gouvernement par conseil. - Le roi ne se borne pas à la consultation préalable des personnes ou des groupements compétents. Une fois la décision prise, il ne la considère pas comme irrévocable : il accepte les remontrances, et même l'opposition des intéressés à l'encontre de cette décision. Il pèsera les raisons invoquées, examinera à nouveau les considérations qui l'ont déterminée et, le cas échéant, reviendra plus ou moins largement sur sa décision. L'esprit de notre ancien gouvernement se manifeste dans cette sincère acceptation du conseil, après comme avant la décision prise, et sans aucune considération d'amour-propre ou de prestige. Le roi a reçu de ses sujets isolés et des groupements intermédiaires qui viennent d'être cités, des remontrances ou doléances nombreuses sur son gouvernement en général, et sur tel ou tel acte précis de son autorité (1). Ces remontrances sont toujours prises en bonne part et « répondues », article par article, au Conseil du roi. De même le roi a accepté, sauf à les réserver dans certains cas à sa personne, les oppositions de tout individu ou groupement invoquant un intérêt légitime à l'encontre de ses actes et notamment de ses lettres patentes. Des exemples ont été donnés ; on pourrait les multiplier à l'infini.

Le roi n'a pas seulement accepté le conseil ; il y a cherché une pro-

---

(5) *Ord.*, XIV, p. 350, lettres de Charles VII du 30 janvier 1455; XVII, p. 344 et 362 (1470-1471); *Ord. de François Ier*, n° 334 (1523); *Mémoires du Clergé*, X, col. 636 (1540); lettres du 30 octobre 1772 et des 13 juin et 18 août 1777, dans le *Recueil Simon*, à leur date. Cf. Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 79.

(6) On peut s'en rendre compte en consultant les tables des *Ordonnances des rois de France*, au mot *Lettres royaux*.

(7) F. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 192-208.

328. (1) Les *Mémoires du Clergé*, XIII, col. 1362-1384, publient les remontrances du clergé sur certains articles de l'ord. de 1629, avec la « résolution » des commissaires nommés par le roi et qui passera dans une déclaration postérieure; dans un seul cas, la conférence a failli être rompue, mais une « accommodation » a été trouvée.

tection contre sa propre faiblesse. A partir du début du XIV[e] siècle, alors qu'il commence à être débordé par les solliciteurs, il demande à son entourage immédiat, et spécialement à son chancelier, puis à ses cours souveraines, de lui signaler les décisions qu'ils estimeraient contraires à la justice et à la raison. Ils ne devront les mettre à exécution qu'après avoir « remontré » au roi les inconvénients de ces décisions et en avoir reçu un ordre précis, rendu cette fois en pleine connaissance de cause (2). Le système ne s'applique d'ailleurs normalement, quoique les textes ne fassent aucune distinction, qu'aux décisions obtenues sur requête des solliciteurs, individus ou groupements. Il a régulièrement fonctionné jusqu'à la fin de l'ancien régime. Louis XIV, comme ses prédécesseurs, a pris des précautions contre lui-même, tout en se réservant le dernier mot. Le système a encouragé les cours souveraines, on le verra, à adresser des remontrances au roi sur les actes émanés de son propre mouvement. Il prouve que l'absolutisme royal n'est nullement blessé, mais seulement éclairé et tempéré par l'assidue recherche du conseil.

Le principe du gouvernement par conseil est avantageux pour les sujets et pour les groupements intermédiaires : s'ils ne participent pas au pouvoir, ils peuvent du moins faire librement connaître leurs vœux et leurs griefs (3). Il l'est également pour le roi qui, en se rangeant normalement à l'avis de ses conseillers, évite les excès du sens propre et les tendances à l'autoritarisme, écarte les importunités des courtisans, et se protège, s'il s'est trompé, contre les récriminations possibles. En fait, le peuple, dans son loyalisme instinctif, attribue les succès du roi à ses mérites et impute ses erreurs à ses mauvais conseillers.

Le principe du gouvernement par conseil étant ainsi posé dans toute sa généralité, on ne doit étudier ici que les organes et les agents dont la mission essentielle est de conseiller le roi, qu'ils entourent, dans l'expédition des affaires de son Etat, c'est-à-dire son Conseil et ses ministres. Puis, comme tous les agents du roi sont en principe ses conseillers, il sera bon d'esquisser en terminant une théorie générale de la fonction publique, préalable à la description des divers services spécialisés.

§ *I. — Le Conseil du roi*

Le Conseil du roi est, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, un organe complexe, mais parfaitement défini, qui assiste assidûment le roi dans toutes ses besognes. Essentiellement, il l'aide à définir les directions générales de sa politique. L'impulsion souveraine part normalement du « roi en son Conseil ». Les ministres, chefs des grands services publics, sont en relations étroites avec le Conseil; ils lui apportent des éléments d'in-

(2) Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 215 et suiv. et p. 257-260.

(3) Claude d'Angennes évêque du Mans, présentant à Henri IV les remontrances du Clergé de France, le 24 janvier 1596, lui dit : « (les rois) ont toujours honoré les évêques du titre de leurs conseillers. En cette qualité, nous sommes obligés, quand l'occasion se présente, de dire et proposer librement ce que nous pensons être de votre service et bien de vos affaires » : *Mém. du Clergé*, XIII, col. 205.

formation et exécutent ses décisions. Il est donc conforme à l'histoire, comme à la logique, de commencer par le Conseil. On s'expliquera brièvement sur ses origines et son histoire jusqu'au gouvernement personnel de Louis XIV. Puis on en décrira le fonctionnement aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, avant et après le bref épisode de la Polysynodie.

329. — Les origines du Conseil du roi (1). — Au XIII[e] siècle, on l'a vu, le roi consulte, pour les affaires courantes, les gens de son hôtel et, pour les affaires graves, les prélats et les barons de sa cour, convoqués de temps à autre. Dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, la cour de Parlement se dégage de la cour du roi et se spécialise dans les affaires de justice. Le roi continue, de temps à autre, à délibérer avec elle. La Chambre des comptes se différencie à son tour, au début du XIV[e] siècle, pour se consacrer aux questions domaniales et financières ; le roi la consulte, le cas échéant, sur ce genre d'affaires. Après la différenciation de ces deux organes, les textes ne parlent plus guère de la cour du roi. Mais il reste toujours, autour du prince, des gens de son hôtel qui ne sont employés ni à sa cour de Parlement, ni à sa Chambre des comptes. Le roi les a toujours sous la main ; il peut délibérer avec quelques-uns d'entre eux, à son choix, comme il peut convoquer spécialement des prélats ou des barons, qui ne sont pas de son hôtel, et même des bourgeois des bonnes villes. Le roi prend conseil, mais il n'existe pas encore, au début du XIV[e] siècle, un organe distinct que l'on puisse appeler le « Conseil du roi ». On possède de nombreuses lettres émanées du roi où sont énumérées *in fine* les personnes consultées ; la plus grande variété règne dans ces listes de conseillers.

Le roi s'avisa bientôt des avantages politiques qu'il aurait à réserver certaines affaires délicates pour les soumettre à une assemblée plus ample, de composition à peu près fixe et se réunissant périodiquement, une fois par mois par exemple. Cette réunion, appelée le Grand Conseil, *magnum Consilium*, devient peu à peu et, semble-t-il sous le règne de Philippe le Long, une institution distincte du Parlement, de la Chambre des comptes et même de l'Hôtel du Roi, avec lequel cependant elle reste en relations étroites (2). Le Grand Conseil ne se sépare pas de la personne du prince, à la différence du Parlement et de la Chambre des comptes fixés à Paris ; il est toujours à sa suite et à sa disposition. Il n'a aucune délégation générale, ni par suite aucune autorité propre ; il n'est qu'un organe, au sein duquel le roi éclaire son action et déclare sa volonté. A partir de ce moment, le mot conseil prend un sens concret ; il désigne une institution, tout en gardant aussi son sens abstrait ; la même évolution a été constatée, on s'en souvient, dans le sens du mot Parlement.

---

329. (1) Esmein, p. 447-463 ; Brissaud, p. 816-825 ; Declareuil, p. 492-511 ; Chénon, I, p. 821-823 ; II, p. 411-420. — Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat* (règne de Henri IV), 1886, in-4°, *Introduction ;* Fr. Olivier-Martin, *Le Conseil d'Etat du roi*, 1942-1943, cours polycopié.

(2) Paul Lehugeur, *Le Conseil royal de Philippe le Long*, (1316-1321), broch., 1929 ; du même auteur, *Philippe le Long, roi de France, le mécanisme du gouvernement*, 1931, p. 1-141 ; cf. *Rev. hist. de droit*, 1932, p. 331-335 ; G. Ritter, *Le Conseil du roi sous Philippe le Long et son récent historien*, dans le *Moyen âge*, 1933, p. 183-206.

330. — Composition et attributions du Conseil du roi. – Le Grand Conseil, à sa naissance, réunit des éléments assez variés. On y trouve d'abord des parents du roi, des « princes de son sang », et des grands seigneurs ; c'est l'élément aristocratique, que l'organisation féodale subsistante rend puissant, et qui a parfois sa politique propre ; on trouve, au pôle opposé, des techniciens qui sont au service du roi et ont porté divers noms : clercs suivant ou poursuivant le roi, clercs du roi, maîtres des requêtes de l'Hôtel ; ces gens, de naissance modeste, sont dévoués au roi et n'ont pas d'autre politique que la sienne ; enfin des prélats, évêques ou abbés, qui sont à la fois des seigneurs et des techniciens. Ils représentent normalement au Grand Conseil un élément conciliateur.

Le dosage respectif de ces divers éléments varie selon les vicissitudes de la politique. Le roi aurait des commodités à ne consulter que des techniciens. Mais il ne peut écarter de son Conseil des personnages en vue par leur naissance, leurs possessions territoriales, leur capacité. On a l'impression que l'institution des séances régulières du Grand Conseil, sous Philippe le Long, a été une conséquence du mouvement de réaction qui s'est déclenché à la mort de Philippe le Bel, en partant principalement de la noblesse. Le roi a cédé à des nécessités d'ordre politique. Ces nécessités reparaîtront à toutes les périodes difficiles et troublées ; tous les ambitieux désireux de peser sur les décisions du roi chercheront à entrer dans son Conseil. En acceptant de les y introduire, le roi les associe à ses responsabilités et évite peut-être une fronde, une révolte, une alliance avec un prince étranger. Ces vicissitudes dans la composition du Conseil relèvent de l'histoire politique. Il faut noter seulement avec Noël Valois, un bon connaisseur, qu'elles n'ont guère d'intérêt pour l'histoire de l'institution (1). Tous les rois, en effet, ont maintenu contre vents et marées le principe que la composition de leur Conseil dépendait entièrement de leur volonté. Louis IX l'avait proclamé, comme allant de soi, lorsqu'il arbitra le différend survenu entre Henri III d'Angleterre et ses barons, après les Provisions d'Oxford (1264). Les Etats généraux tentèrent vainement de l'ébranler pendant la captivité de Jean le Bon (2). Ils répétèrent leurs assauts en 1413, 1467, 1484, 1560, 1576, 1588, 1596. Mais ils échouèrent ; l'influence des Etats généraux sur l'évolution du Conseil, constate encore Noël Valois, a été très exagérée (3). C'est un devoir pour tous de conseiller le roi, ce n'est un droit pour personne d'entrer dans son Conseil.

Il est impossible de suivre aux XIV^e^ et XV^e^ siècles les détails de l'organisation intérieure du Conseil. Ces détails sont trop compliqués. Le point capital est que les membres du Conseil suivent le roi dans tous ses déplacements. Un trait frappant du cérémonial marquera jusqu'à la fin cette situation : les membres du Conseil sont assis sur des sièges pliants, faciles à emporter, et non sur des fauteuils. Par ailleurs, c'est le roi qui règle l'ordre et la composition des séances du Conseil, normalement par des ordonnances sans adresse ni sceau, qui expriment, on l'a vu, la volonté péremptoire du souverain. On discerne de bonne heure le Grand Conseil, séance plénière, et le Conseil étroit, réunion restreinte

---

330. (1) *Op. cit.*, *Introduction*, p. LXXXII.
(2) Noël Valois, *Le Conseil du roi aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles*, 1880, p. 1-71.
(3) *Inventaire...*, *Introduction*, p. LXXXII-C; *Le Conseil du roi...*, p. 43-140, pour le règne de Charles VI.

et plus confidentielle encore. Mais la terminologie est très flottante (4).

On ne peut guère parler que pour la commodité des attributions du Conseil. Il n'a pas de fonctions propres. Il n'existe que par le roi, mais il connaît, ou peut connaître, de toutes les affaires qui le préoccupent (5). Le Conseil est, en premier lieu, un conseil de gouvernement; les grandes affaires extérieures et intérieures y sont discutées. Le roi le consulte régulièrement pour la distribution de ses grâces. Il lui soumet les questions financières, sauf à le renforcer par des gens de ses comptes ou de ses finances. Enfin le Conseil expédie de nombreux procès. Sans doute, le roi a délégué, en principe, l'exercice de sa justice à sa cour de Parlement. Mais cette délégation n'est ni totale, ni définitive. Le roi garde certaines attributions de justice et son Conseil est l'organe principal de cette « justice retenue », dont il sera bientôt parlé. Les sujets n'ont pleinement confiance que dans la justice du roi ; ils assiègent son Conseil, parfois aussi pour lasser leurs adversaires. Le roi n'entend pas les décourager entièrement ; son chancelier fait un tri et ne retient que certaines affaires. L'arrêt est rendu par « le roi en son Conseil » ; le souverain n'est pas toujours matériellement présent, mais il approuve, sous une forme ou sous une autre, les décisions prises en son nom. Le Conseil a été promptement encombré par les affaires de justice, qu'il doit régler au détriment de ses autres fonctions. D'autre part, les plaideurs, les cours souveraines, les Etats généraux, se plaignent. Le roi se décida, en 1497, à détacher de son Conseil un corps nouveau, qui prit le nom de Grand Conseil, nom primitif du Conseil spécialisé ; ce Grand Conseil est composé uniquement de magistrats de profession et s'acquitte des fonctions de justice du Conseil. Mais les plaideurs s'aperçurent bientôt que le roi ne venait plus dans son Grand Conseil, malgré son nom, pas plus que dans ses autres cours souveraines. Et comme ils voulaient soumettre leur cause au roi lui-même, ils assiégèrent à nouveau son véritable Conseil (6).

331. — Différenciation croissante du Conseil à partir du XVI^e^ siècle. — Au XVI^e^ siècle, l'organe de conseil s'appelle définitivement le Conseil du roi. Son organisation intérieure progresse, après les tâtonnement du début. Dès le règne de François Ier se stabilise une séance restreinte, composée de cinq ou six personnes, pour l'examen des grandes affaires. C'est le Conseil des affaires. Dans la seconde moitié du siècle, une séance à laquelle le roi vient rarement s'occupe d'expédier les affaires de justice ; elle porte le nom, qui restera, de Conseil privé (1). Enfin une séance nombreuse, le Conseil d'Etat, expédie sous la présidence du

---

(4) Noël VALOIS, *Le Conseil du roi...*, p. 161-175 : sous Charles VIII, le Grand Conseil est généralement désigné par l'expression Conseil étroit.

(5) On peut se rendre compte des diverses attributions du Conseil au XV^e^ siècle en parcourant un fragment d'un registre du *Grand Conseil de Charles VII* (mars-juin 1455), publié par N. VALOIS, *Le Conseil du roi...*, p. 231-323 et le *Procès-verbal des séances du Conseil de régence de Charles VIII*, publié par A. BERNIER, in-4°, 1836 (collection des *Documents inédits*).

(6) Noël VALOIS, *Inventaire... Introduction*, p. XXV-XXXVII.

331. (1) Noël VALOIS, *Le Conseil du roi...*, p. 323-386, a publié, d'après deux manuscrits de la Bibliothèque nationale, des arrêts du Conseil privé du temps de Charles IX et les a étudiés dans le corps de son ouvrage, p. 176-212 : *Le Conseil privé pendant la première moitié du règne de Charles IX* (1560-1567).

roi les affaires politiques courantes et les questions administratives (2). A partir de 1587 apparaît enfin un « Conseil pour les finances », dont l'histoire et l'organisation sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII sont beaucoup trop compliquées pour qu'il soit possible de les exposer ici (3). On doit seulement constater qu'une distinction s'introduit, avec une précision croissante, entre les questions financières de principe, intéressant « la direction des finances », et les affaires d'application et de régularisation, qui sont difficiles et absorbantes, mais qui n'engagent pas la politique générale.

332. — Le Conseil du roi sous Louis XIV. Les conseils de gouvernement (1). - Le Conseil du roi joue un rôle capital dans les deux derniers siècles de la monarchie. Les Etats généraux sont en sommeil depuis 1614. Le Conseil se trouve être ainsi, dans la monarchie, l'organe de conseil le plus largement composé et le plus éclairé. Il se considère à juste titre, tout en travaillant en silence, comme le dépositaire et le gardien de la tradition monarchique. A lui aboutissent régulièrement les doléances et les vœux des ordres, des corps, des pays et des villes, comme les délicats procès d'équilibre qui s'élèvent entre ces groupements intermédiaires ; il doit informer le roi sur les meilleurs moyens de concilier les uns avec le bien commun du royaume et de régler les autres dans le sens de la paix intérieure. C'est dans l'immense collection, à peine explorée jusqu'ici, des arrêts du Conseil du roi, que l'on trouverait l'exacte histoire des institutions politiques et administratives des deux derniers siècles de la monarchie (2).

Louis XIV, dès le début de son gouvernement personnel, a mis au point l'organisation du Conseil du roi qui progressait, malgré bien des tâtonnements, depuis une cinquantaine d'années. Il se soucie d'abord de mettre le plus d'ordre possible dans le jeu d'un organe infiniment complexe. Au point de vue politique, il entend exclure la haute noblesse

---

(2) Noël VALOIS, *ibid.*, p. 213-229 : *Le Conseil d'Etat au temps de Henri III et de Henri IV* (1578-1600).

(3) Georges PAGÈS, *Le Conseil du roi sous Louis XIII*, dans la *Rev. d'histoire moderne*, 1937, p. 293-324; M. Roland MOUSNIER a publié *Les règlements du Conseil du roi sous Louis XIII*, avec une importante introduction, dans une thèse dactylographiée présentée à la Sorbonne en décembre 1945 et qui sera prochainement imprimée.

332. (1) A. DE BOILISLE, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, 1884, extr. de l'appendice des tomes IV et V des *Mémoires de Saint-Simon;* G. DESJARDINS, *Le fonds du Conseil d'Etat de l'ancien régime aux Archives nationales*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1888, p. 5-55; ce mémoire contient l'étude la plus pénétrante qui ait été faite sur le Conseil dans les deux derniers siècles de la monarchie.

(2) *Etat des inventaires des Archives nationales*, p. 6-8 et p. 37-38 : les arrêts du Conseil, qui subsistent presque intégralement depuis le début du XVII^e^ siècle, sont répartis entre la série E (arrêts des conseils de gouvernement, du Conseil d'Etat et finances et de la Grande Direction) et les séries V^6^ (Conseil privé) et V^7^ (commissions extraordinaires du Conseil). L'inventaire de ces arrêts n'a été publié que pour le règne de Henri IV par Noël VALOIS, *op. cit.* En ces dernières années, un certain nombre d'inventaires partiels de ces arrêts, pour le XVIII^e^ siècle, ont été dressés et présentés comme thèses à la Faculté de Droit de Paris, par G. PERROT, 1937, F. et J. GOSSET, A. THARASSSE, M. POINSOT, 1938, M^lle^ E. LABBÉ, 1940; d'autres inventaires, présentés dans les mêmes conditions par J. VIOLET, 1943, J.-F. VENAT, M^lle^ G. GAILLARD, P. CROISSANT, 1944 et M^lle^ C. LANCELIN, 1946, sont seulement dactylographiés.

de la connaissance des affaires de l'Etat, sans porter directement atteinte à ses prérogatives traditionnelles. Il a réalisé cette double fin par un habile aménagement des diverses « séances » du Conseil. Le « Conseil d'Etat du roi » reste un organe unique ; mais les affaires sont réparties entre diverses séances, de composition variable, que l'on qualifie couramment de Conseils. On doit distinguer, pour une bonne compréhension du système, entre les conseils de gouvernement et les conseils de justice et d'administration.

Les conseils de gouvernement sont caractérisés par ce trait commun qu'ils sont tenus par le roi en personne. Le plus important est qualifié de Conseil d'Etat, par excellence, ou de « Conseil d'en haut », parce qu'il se tient à Versailles au premier étage du palais, près de la chambre du roi (3). On évitera toute confusion en l'appelant le Conseil d'Etat d'en haut. Il fait suite, directement, au Conseil étroit des XIV^e^ et XV^e^ siècles et au Conseil des affaires du XVI^e^. Il est composé de cinq ou six personnages importants, qui portent le titre de « ministres d'Etat ». Les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à la guerre et à la marine, en font habituellement partie, ainsi que le contrôleur général des finances. Un ou deux grands seigneurs, ducs et pairs ou maréchaux de France, y figurent normalement (4). Mais le roi fait convoquer par un huissier, pour chaque séance, les membres du Conseil ; ceux qui n'y sont pas appelés gardent leur titre mais perdent leurs fonctions. On traite au Conseil d'Etat d'en haut, dans le plus grand secret et sans tenir de procès-verbal (5), les affaires les plus importantes de l'Etat. Notamment la correspondance diplomatique y est lue et le sens des réponses, arrêté (6). Le Conseil d'Etat d'en haut tient normalement trois longues séances par semaine.

Le « Conseil des dépêches » s'est progressivement détaché du Conseil des affaires à partir, semble-t-il, de 1630 (7). Le roi le préside, tous les quinze jours d'ordinaire. Il est composé des ministres d'Etat, du chancelier, des secrétaires d'Etat qui ne sont pas ministres d'Etat. On lui adjoignit assez tôt un ou deux conseillers d'Etat, qui rapportaient les affaires contentieuses jugées assez importantes pour être soumises au roi en personne. Le Conseil des dépêches se consacre exclusivement à l'expédition des affaires du dedans du royaume. La liaison s'effectue commodément dans ses séances entre les secrétaires d'Etat qui ont chacun, on le verra, un département territorial distinct ; il s'y élabore une doctrine commune sur les rapports du roi avec le Clergé, les corps, les Etats particuliers et les villes. De nombreuses affaires contentieuses y sont jugées. Le départ de compétence entre le Conseil d'Etat d'en haut et le Conseil des dépêches n'est d'ailleurs pas rigoureux, surtout sous

---

(3) L. ANDRÉ, *Michel Le Tellier et Louvois*, 1942, p. 277-278. Au XVIII^e^ siècle, l'expression Conseil d'Etat est de beaucoup la plus courante ; l'avocat BARBIER, *Journal*, III, 1858, p. 117, l'appelle Conseil secret.

(4) Liste de ses membres jusqu'en 1685 dans L. ANDRÉ, *ibid.*

(5) *Les Mémoriaux du Conseil de 1661*, publiés par Jean DE BOILISLE, ne constituent nullement un procès-verbal du Conseil, mais un relevé des décisions prises et le compte rendu de leur exécution.

(6) L. ANDRÉ, *ibid.*, p. 279-280.

(7) Fr. OLIVIER-MARTIN, *Le Conseil d'Etat du roi*, p. 85-88.

Louis XIV ; tout dépend de la volonté du roi (8). Au XVIII[e] siècle cependant, la politique extérieure occupe presque exclusivement le Conseil d'Etat d'en haut ; la politique intérieure est déterminée au Conseil des dépêches ; il s'est ainsi régulièrement occupé, sous Louis XV, des difficultés avec les parlements.

Le « Conseil royal des finances » fut créé en 1661 par Louis XIV, qui reprit avec plus de soin et de persévérance des essais antérieurs qui avaient échoué. Il est présidé par le roi ; le chancelier en est membre de droit, ainsi qu'un personnage décoratif, à gros appointements, le « chef du Conseil royal des finances », qui est assez souvent un maréchal de France. Les ministres d'Etat n'en sont pas membres de droit. Le contrôleur général des finances, assisté de deux intendants des finances, ses auxiliaires naturels, y joue le rôle actif. Deux conseillers d'Etat choisis parmi les plus expérimentés en font également partie. Le Conseil se réunit une fois par semaine. Toutes les questions de principe intéressant « la direction » des finances lui sont soumises : montant et répartition des impositions, contrats avec le Clergé et les pays d'Etats, baux des diverses fermes, distribution des deniers du roi, approvisionnement du Trésor par des emprunts ou des affaires extraordinaires, questions domaniales et monétaires, etc... Le Conseil vide un contentieux important (9). Les affaires graves ou neuves qui touchent « les droits du roi », c'est-à-dire ses prérogatives domaniales et financières, sont de son ressort.

333. — Les conseils de justice et d'administration. Le Conseil d'Etat privé, finances et direction (1). - Les séances du Conseil où l'on s'occupe de justice et d'administration courante sont régulièrement groupées, à partir de 1624, sous le titre de « Conseil d'Etat privé, finances et direction », qui est tantôt au pluriel, tantôt et finalement au singulier. Peu importent des flottements terminologiques. Il s'agit bien d'une institution unique, qui continue en droiture le Conseil d'Etat du roi du XVI[e] siècle et d'où se sont détachés, sans l'altérer, les divers conseils de gouvernement.

Le Conseil d'Etat privé, finances et direction est composé d'abord de membres de droit : les ducs et pairs, chefs naturels de la noblesse, membres de la Cour des pairs et membres-nés du Conseil du roi, les ministres d'Etat, le chancelier, les secrétaires d'Etat et le contrôleur général des finances. En ce qui concerne spécialement les ducs et pairs, la tradition monarchique est respectée ; ils font bien partie du Conseil du roi, mais sont exclus des conseils de gouvernement, les plus intéressants. Les anciens techniciens du Conseil sont remplacés en définitive, depuis le règlement du 3 janvier 1673, par trente « conseillers du roi en son Conseil d'Etat privé, finances et direction » (2). Trois sont d'Eglise, trois

---

(8) *Journal du marquis de Torcy*, p. 215 : le 30 juin 1710, le Conseil expédie, en présence de M. de la Vrillière, quelques affaires des provinces « reste du Conseil de dépêches de la semaine précédente » ; puis, M. de la Vrillière étant sorti, le Conseil s'occupe des affaires d'Etat et devient Conseil d'Etat d'en haut.

(9) Edgar Blum, *Une délibération au Conseil royal des finances à la fin du règne de Louis XIV. L'affaire d'Aubercourt et les Jésuites*, 1922, extrait de la *Rev. d'histoire des doctrines économ. et soc.*

333. (1) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 30-65.

(2) La formule comporte quelques variantes ; les lettres de provision données à Louvois, en 1656, le qualifient de « conseiller ordinaire en nos Conseils d'Etat privé et finances » : L. André, *op. cit.*, p. 56, n. 56.

d'épée, et vingt-quatre de robe longue. Les trois ordres sont donc représentés au Conseil, dans une proportion assez heureuse. Les « conseillers d'Etat », comme on dit pour faire bref, sont des personnages importants et considérés, d'une stabilité et d'une indépendance absolues, en fait, bien qu'ils soient, en droit, des commissaires et non des officiers. La situation assure un repos agréable, et d'ailleurs relatif, à ceux qui sont satisfaits, et ouvre les hauts emplois des ambassades et du ministère à ceux que l'ambition tourmente encore. Les conseillers d'Etat jurent de n'accepter de pension de personne, de ne considérer dans leurs avis que l'intérêt du roi et le bien de l'Etat et de garder « le secret du Conseil ».

Servent encore au Conseil, comme professionnels, les « maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi ». Ils ne font pas partie, à proprement parler, du Conseil, mais de l'Hôtel du roi, ce groupe étendu de serviteurs dont sont partis les techniciens du Parlement, de la Chambre des comptes, du Conseil du roi, des ministères. Ils servent aussi ailleurs, on le verra, mais leur service au Conseil est essentiel, parce qu'ils rapportent les affaires, c'est-à-dire qu'ils étudient les dossiers et font des propositions précises au Conseil. Ils sont, finalement, au nombre de quatre-vingts. Ils achètent leur charge, et fort cher; socialement, ils appartiennent à la haute bourgeoisie, mais le roi ne les agrée qu'à bon escient. La charge offre les perspectives les plus brillantes aux jeunes gens distingués et travailleurs.

Ainsi composé d'un personnel d'élite, le Conseil d'Etat privé, finances et direction se divise en séances distinctes que les travaux de G. Desjardins, trop souvent ignorés des historiens des institutions, avaient clairement discernées dès 1898. La première séance s'appelle le « Conseil d'Etat privé » (3), ou « Conseil privé », et dans la langue courante le « Conseil des parties ». Le roi n'y vient presque jamais. Elle est présidée par le chancelier et se réunit à Versailles, au rez-de-chaussée du palais, une fois par semaine, le lundi matin. Cette séance a continué sans interruption le Conseil privé du XVI[e] siècle ; elle ne règle que les procès entre les particuliers ou les corps et exerce la justice retenue du roi : règlements de juges, évocations, pourvois en cassation, surséances, etc...

La seconde séance doit être correctement appelée « Conseil d'Etat et finances », pour être distinguée du Conseil royal des finances, conseil de gouvernement (4). Le roi n'y assiste pas davantage. Elle est présidée par le chancelier et se tient le mardi matin à Versailles, dans la même salle que le Conseil privé. Elle se compose comme lui des conseillers d'Etat, mais elle s'occupe d'affaires bien différentes. Elle expédie les questions financières qui ne mettent pas les principes en jeu ; le contrôleur général et les intendants des finances y jouent un rôle prépondérant. Le Conseil d'Etat et finances, dont on possède de nombreux arrêts, dits arrêts en finances, ne jugeait guère, autant qu'il semble, d'affaires contentieuses. Le contentieux entre parties était réglé au Conseil privé. Le contentieux entre l'Etat et des particuliers et corps, que

---

(3) Cette formule se trouve encore en 1767 : VENAT, *Inventaire...*, n° 28.

(4) La distinction n'a pas été nettement faite par A. DE BOILISLE, dont l'étude citée a servi de guide aux historiens postérieurs.

l'on appelle aujourd'hui le contentieux administratif, était renvoyé à une troisième séance du Conseil d'Etat privé, finances et direction, la « Grande Direction des finances », si le roi n'en réservait pas la décision au Conseil royal des finances. La Grande Direction, composée d'un certain nombre de conseillers d'Etat, était présidée par le chancelier; le contrôleur général des finances y défendait « les droits du roi ». Elle se réunissait tous les quinze jours, le lundi, après la séance du Conseil d'Etat privé, et dans la même salle. Les conseillers d'Etat pouvaient ainsi regagner, dès le mardi soir, leur domicile parisien.

334. — Les séances secondaires. Le travail au Conseil. Tels sont les cadres généraux dans lesquels le Conseil exerce son activité. Mais le roi est toujours libre de consulter telle personne isolément ou tel groupe de personnes, dans les formes qui lui conviennent (1). Ainsi se constituent d'éphémères conseils de gouvernement. Certains ont été durables. Ainsi le « Conseil de conscience », au sein duquel le roi, assisté de son confesseur, le « ministre de la feuille », attribue les bénéfices dont il dispose. Ainsi et surtout le « Conseil de commerce », qui apparaît en 1700 et est doublé d'un « Bureau du commerce », plus régulier que lui (2). L'originalité de ces deux organes consiste en ce qu'ils sont assistés de « députés du commerce » envoyés à la suite du roi par les « chambres de commerce », instituées dans les principales places de commerce du royaume, à l'instar de l'antique Chambre de commerce de Marseille. Ces députés du commerce conseillent le roi assidûment sur les questions économiques ; leur institution à demeure a rendu inutiles les consultations périodiques des marchands des bonnes villes auxquelles la royauté a procédé, on l'a vu, depuis le XIV^e^ siècle. Elle démontre, sur le point important de la politique économique, que le roi recherche les conseils les plus qualifiés, avant de décider souverainement (3).

L'organisation du Conseil du roi est très complexe, parce que l'on a voulu sauvegarder aux yeux du peuple l'unité fondamentale du Conseil, tout en répartissant un travail immense entre des séances aussi spécialisées que possible. C'est au chancelier qu'incombe la tâche de règler, sous la direction du roi, le fonctionnement de la machine. Le Conseil est saisi, d'un côté, par les bureaux ministériels, comme on le verra, et, d'un autre côté, par les requêtes et doléances des particuliers et des corps, directement adressées « Au roi et à Nosseigneurs du Conseil ». Les affaires sont d'abord mûrement étudiées par les « bureaux » ou les « commissions » du Conseil, groupes restreints, plus ou moins permanents, de deux ou trois conseillers d'Etat et de quatre ou cinq maîtres de requêtes, qui sont compétents chacun pour certaines catégories d'affaires : affaires ecclésiastiques, cassations, tailles, domaines aliénés, Cie des Indes, etc... (4). Quand l'affaire est au point, le chancelier, sous

---

334. (1) Louis XIV consultait très souvent Turenne, même sur les questions politiques : L. André, *op. cit.*, p. 152. Les *Mémoires du maréchal de Villars*, IV, p. 110, 151 et 318, donnent des exemples de conseils restreints sous la Régence, présidés par le Régent ou par M. le Duc.

(2) P. Bonnassieux et E. Lelong, *Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de commerce et du Bureau du commerce*, 1900, in-4°, avec une excellente *Introduction* sur l'histoire de ces organes.

(3) Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 285-299.

(4) Fr. Olivier-Martin, *Le Conseil d'Etat du roi*, p. 65-76.

le bon plaisir du roi, la dirige vers la séance compétente, en réservant aux conseils de gouvernement « les affaires de conséquence » et celles dont le roi veut personnellement connaître (5). Le rapporteur expose l'affaire en plein Conseil ; il a préparé en forme d'édit, de déclaration ou d'arrêt une décision que le Conseil approuve, rectifie ou rejette. Normalement, on prend les voix et la pluralité l'emporte. Si le roi est là, il adopte le plus souvent le sentiment de la majorité, mais il est entièrement maître de la décision finale. La plupart des décisions prises au Conseil le sont en forme d'arrêt (6). Les arrêts du Conseil sont toujours à l'intitulé du roi : « Le roi en son Conseil... » ; cette formule immuable et la formule finale : « Fait au Conseil d'Etat du roi... », qui revêtent tous les arrêts, de quelque séance qu'ils proviennent, attestent l'unité foncière du Conseil. Cependant, si le roi a été présent, les formules sont légèrement modifiées : « Le Roi *étant* en son Conseil... » ou « Fait au Conseil d'Etat du roi, *S. M. y étant*... » Les arrêts rendus en présence du roi sont dits « arrêts en commandement » ; ils ont plus d'autorité, en fait, que les arrêts simples et sont toujours expédiés par un secrétaire d'Etat. Les arrêts du Conseil ne sont d'ailleurs pas toujours, ni même le plus souvent, des arrêts de justice, statuant au contentieux, mais des décisions d'ordre gouvernemental ou administratif et même parfois, on l'a vu, de véritables lois. Les ministres ne pouvant prendre eux-mêmes de décisions en forme devaient recourir, le cas échéant, à l'autorité du Conseil ou plus exactement, du roi en son Conseil. Ces ingénieuses méthodes, sur lesquelles on regrette de ne pouvoir insister, organisaient au Conseil la division du travail, avec tous ses avantages techniques, sans compromettre l'unité du Conseil ni surcharger le roi à l'extrême.

335. — La Polysynodie. — Le Conseil à la fin de l'ancien régime. — Le système qui vient d'être décrit a fonctionné, sauf d'insignifiantes retouches, jusqu'à la fin de l'ancien régime, mais a subi une brève éclipse de 1715 à 1722. A la mort de Louis XIV, en effet, le clan aristocratique, composé de Fénelon, de Saint-Simon, du duc de Chevreuse, imposa au Régent une réforme profonde du Conseil, d'ailleurs limitée aux conseils de gouvernement (1). Elle fut réalisée par une déclaration du 15 septembre 1715. Sept conseils furent créés, outre le Conseil de régence remplaçant, pendant la minorité du roi, le Conseil d'Etat d'en haut. Ils correspondent à un classement raisonné des affaires : Conseil de conscience, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des finances, des affaires du dedans, du commerce. Chaque conseil est présidé par un prince du sang ou par un duc et pair et composé de grands seigneurs et de conseillers d'Etat; il a un secrétaire permanent pour les expéditions. La correspondance administrative ne passe plus par les secrétaires d'Etat mais est remise au président du conseil intéressé. Le conseil étudie l'affaire et fait une proposition que son président soumet au Régent ; le Régent tranche l'affaire lui-même ou la soumet au Conseil de régence avec l'avis du conseil spécialisé. Les secrétaires d'Etat, ramenés à leur ancien rôle, exécutent les décisions prises.

Le système a été qualifié de gouvernement des conseils, ou de Polysy-

---

(5) *Ibid*, p. 101-170.
(6) *Ibid.*, p. 170-254.

335. (1) *Ibid.*, p. 23-28.

nodie. Il avait été expérimenté en Autriche et en Espagne. Il était lourd et lent, mais viable. Le Conseil des finances, présidé par le duc de Noailles, et le Conseil de marine, présidé par le duc de Toulouse, ont très bien fonctionné. Les autres ont échoué en raison de l'inaptitude des grands seigneurs à s'occuper avec sérieux et esprit de suite des affaires de l'Etat. Les conseillers d'Etat ont soutenu le système pendant quelque temps mais n'ont pu qu'en retarder l'échec. Louis XIV informé de ces chimères l'avait prédit. Il fallut revenir en deux étapes, en 1718 et en 1722, aux méthodes éprouvées qu'il avait mises au point.

On a cependant l'impression que, surtout dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le fonctionnement du Conseil est moins satisfaisant (2). Les ministres et surtout le contrôleur général des finances admettent moins aisément l'intervention constante des bureaux et des commissions du Conseil. Ils traitent directement avec le roi des affaires qui seraient utilement mûries au Conseil et obtiennent du chancelier et du roi des décisions en forme d'arrêts du Conseil qui n'ont pas été réellement délibérées dans l'une des séances du Conseil. Les ministres développent ainsi leur autorité au détriment du Conseil. Ils constituent même parfois dans leur département des « comités consultatifs » qui « mâchent » les affaires et se substituent aux bureaux et commissions du Conseil. Il résulte de ces nouveautés une moindre coordination de la besogne gouvernementale, coordination qui ne se peut réaliser que dans l'esprit du roi ou au sein de son Conseil. Les départements ministériels s'ignorent ; les affaires traînent (3).

Sans doute l'énorme multiplication des affaires explique, en partie, ce fléchissement. Il a aussi une cause plus profonde. Le jeu régulier du Conseil dépend en définitive de l'action personnelle du roi. Louis XIV s'imposa un labeur écrasant pour présider ses conseils de gouvernement (4) ; il ne veut pas que ses ministres discutent les affaires en dehors de lui ; il a en outre, à un haut degré, l'esprit de décision, qu'il appelle « l'esprit de maître ». Il a su coordonner les divers rouages et faire prévaloir une doctrine commune. Ses successeurs n'eurent pas ses qualités. Louis XV était très intelligent et l'on a exagéré sa paresse; il a tenu régulièrement ses conseils, mais il s'y ennuyait; il a laissé ses ministres tenir entre eux des « comités » pour alléger la tâche du Conseil (5) ; il se rallie trop aisément à leurs propositions,

---

(2) L'abbé DE VÉRI, *Journal*, II, p. 44-45, se plaint de la parfaite insignifiance des délibérations du Conseil d'Etat au début du règne de Louis XVI. — Marcel BOUTERON, *Le fonctionnement du Conseil du roi sous Louis XVI expliqué par l'un de ses secrétaires, Bernard-François Balzac*, dans la *Rev. d'histoire moderne*, 1937, p. 325-337, ne fournit de renseignements que sur le mécanisme intérieur du Conseil.

(3) Marc BLOCH, *L'individualisme agraire*, p. 356 et suiv. : Bertin, secrétaire d'Etat à l'agriculture, prépare une déclaration sur la vaine pâture avec l'aide d'un comité et apprend par hasard, en 1769, qu'un bureau du contrôle général des finances s'occupe de la même question.

(4) Ernest LAVISSE, *Histoire de France*, VIII, p. 429; le roi travaille huit à neuf heures par jour.

(5) Le cardinal de Fleury tenait déjà des comités, mais il avait en fait la situation d'un principal ministre : *Mémoires de Villars*, V, p. 49 (1727); après sa mort, les ministres tinrent entre eux des comités; duc DE LUYNES, *Mémoires*, V, p. 86 (1743) : « le roi ne peut juger des diverses opinions parce que tout est rapproché et même réuni avant de lui être présenté ». — Sous Louis XVI, les comités

sauf à les sacrifier brusquement ou à contrarier leur politique par son fameux « Secret du roi » (6). Louis XVI était laborieux et bien intentionné, mais sauf sur les questions de politique étrangère, il était timide et indécis ; il oscillait trop aisément au gré de ses ministres successifs. Le jeu du Conseil fléchit au XVIII[e] siècle parce que Louis XV et Louis XVI, pour des raisons différentes, manquèrent d'autorité. Il reste que le Conseil du roi, en tant qu'institution, a fonctionné d'une manière remarquable, grâce à un personnel d'élite, jusqu'à la chute du régime. Le Conseil d'Etat moderne, avec un fondement politique tout différent, a retenu bien des traits de son organisation intérieure.

§ 2. — *Les ministres du roi*

336. — Terminologie. — Les grands officiers de la Couronne (1). — Le mot ministre est pris ici dans son sens moderne et désigne le personnage qui dirige un service public important et qui en est responsable. Le mot n'est guère employé en ce sens, dans la langue courante, que vers le milieu du XVIII[e] siècle (2) et ne s'introduit dans le langage officiel que sous le règne de Louis XVI (3). De même, le type moderne du ministre a été lent à se dégager. Les grands officiers de la couronne, dont l'ensemble constituait au moyen âge le *ministerium regale*, n'avaient pas, on s'en souvient, d'attributions bien précises : le service public se dégageait mal du service domestique auprès du roi. La besogne gouvernementale s'effectuait au sein des réunions périodiques de la cour du roi ; puis le prince chargeait de l'exécution des décisions prises tel palatin choisi un peu au hasard, sans grand souci d'une spécialisation des compétences. A partir du XIV[e] siècle l'extension du domaine royal, la multiplication des affaires, la différenciation des organes de conseil, ont conduit à une organisation plus précise des fonctions ministérielles. Cependant, le mouvement a été très lent et n'a jamais été complètement achevé sous l'ancien régime. Il convient, pour s'en rendre compte, d'étudier successivement l'évolution du ministère jusqu'à Louis XIV et son organisation définitive aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Au XIV[e] siècle, le roi gouverne assisté des gens de son hôtel qui littéralement vivent avec lui, sont nourris et vêtus par lui. Parmi ces gens, les grands officiers de la couronne ont une situation prépondérante. La plupart appartiennent à la haute aristocratie ; le roi ne peut se passer d'eux mais il s'en méfie et il les surveille. Pour diminuer leurs pouvoirs, il s'applique à séparer les fonctions domestiques et les fonctions gouvernementales qui ont été longtemps confondues. Le sénéchal a défi-

---

continuent, sans le roi ou devant lui : abbé DE VÉRI, *Mémoires*, I, p. 395-397. Cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 117-122.

(6) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 110-117.

336. (1) VIOLLET, *Le roi*, p. 166-294 ; ESMEIN, p. 430-447 ; BRISSAUD, p. 825-836 ; DECLAREUIL, p 454-490 ; CHÉNON, I, p. 819-821 ; II, p. 389-409.

(2) Marquis D'ARGENSON, *Mémoires*, I, p. 339 (1738) ; abbé DE VÉRI, *Journal*, p. 111 (1774).

(3) Edit de janvier 1780, dans le *Recueil Simon*, à la date du 29 : « le ministre de notre Maison et... celui de nos finances » ; lettres du 4 novembre 1785, *ibid.*, à leur date.

nitivement disparu. Il est remplacé, au XIV^e^ siècle, par le grand maître de la maison du roi, qui n'a plus que des fonctions domestiques. De même, le grand chambellan et le grand échanson, qui ont succédé au chambrier et au bouteiller, ne sont que des domestiques, au sens noble du mot. Le connétable, déchargé par le grand écuyer du service des écuries royales, peut se consacrer à ses grandes fonctions militaires. Le service de la chapelle du roi est, de la même manière, détaché de la chancellerie et confié au grand aumônier. Ainsi, progressivement, les services concernant la personne du roi s'organisent en dehors des services du gouvernement. L'évolution est presque achevée sous Louis XIV. Elle lui fournit un bon prétexte pour écarter des affaires de l'Etat la haute noblesse qui s'est discréditée à ses yeux par son esprit d'intrigue et d'insubordination. Le roi lui confie les emplois décoratifs et bien rétribués de sa maison ; les questions d'étiquette l'absorbent et elle se satisfait normalement d'être en contact continuel avec la personne du prince et bien placée pour recueillir ses grâces. Les affaires de l'Etat sont attribuées à des personnages plus modestes et plus sûrs, moins préoccupés aussi par la vie de représentation.

Le connétable assisté des maréchaux de France a le commandement de l'armée royale. A partir du XVI^e^ siècle, il est flanqué des colonels-généraux de l'infanterie, de la cavalerie et des Suisses. Sous Charles V, apparaît le grand amiral, à la tête de la flotte du roi ; puis un grand maître de l'artillerie, qui dirige ce service non encore rattaché à l'armée. Ces grands officiers sont inamovibles, avec des émoluments fixes et des droits casuels importants. Ils dirigent leur service et y font des nominations, sous la seule autorité du roi, avec lequel ils ont des rapports continuels et directs. En fait, leur puissance et surtout celle du connétable a été considérable, jusqu'à porter ombrage au roi, surtout pendant les périodes de troubles civiques. En 1627, avec le connétable de Lesdiguières, tout puissant dans le Sud-Est, la dignité disparut. Louis XIV ne voulut pas la rétablir, même après Denain, en faveur de Villars, qui fut seulement nommé « maréchal général des armées du roi » et en conçut un peu d'amertume (4). La dignité de grand amiral fut restaurée passagèrement au profit du comte de Toulouse, fils bâtard de Louis XIV. Au début de la Régence, les grands officiers de la couronne reprirent quelque prestige à la faveur de la réaction aristocratique, mais cela ne dura pas : les colonels-généraux durent bientôt traiter du détail de leurs affaires avec le secrétaire d'Etat à la guerre (5).

337. — Le chancelier ; l'apparition des secrétaires d'Etat. — Il ne subsiste en définitive qu'un seul grand officier de la couronne restant chargé des affaires gouvernementales et devant être considéré par là-même comme un ministre. C'est le chancelier, dont le rôle a pris un grand développement à partir de 1315, date où la fonction reparaît après une longue éclipse. Le chancelier, déchargé du service de la chapelle, peut être un laïque; en fait, jusqu'au début du XVI^e^ siècle, c'est souvent encore un ecclésiastique. Sa fonction essentielle est toujours de

---

(4) *Journal* de BARBIER, édit. de 1858, III, p. 5-6 (1735); VILLARS, *Mémoires*, V, p. 428 (1733).

(5) Comte DE LUÇAY, *Les secrétaires d'Etat depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, 1881, p. 249 et 260.

sceller du grand sceau du royaume les lettres émanées du roi. Mais il n'est pas une simple machine à sceller ; il doit examiner la forme, et aussi le fond des lettres présentées au sceau. Il doit le faire, traditionnellement, comme tout bon conseiller qui a le devoir de parler loyalement à son maître. Mais, depuis des lettres royales du 3 janvier 1317 (1), confirmées dans la suite par de nombreux textes, il lui est fait expresse défense de sceller les lettres dérogeant aux ordonnances ou considérées par lui comme contraires à la justice et à la raison. Mis en présence de lettres de cette sorte, il doit en référer personnellement au roi et ne sceller que sur son ordre exprès (2). Parfois même il mentionne que l'acte est scellé « de l'exprès commandement du roi » (3). Ainsi le roi, tout en se réservant le dernier mot, comme roi absolu, se protège contre l'importunité des requérants et les erreurs qu'il peut commettre « parce que sur ce nous n'étions pas bien advisé ». Le chancelier a donc une mission de confiance près du roi et exerce sur les lettres un véritable contrôle de la légalité (4).

C'est dans son entourage que vont naître les modestes officiers qui deviendront les secrétaires d'Etat. On a déjà parlé, pour le moyen-âge, des preneurs de notes ou notaires de la chancellerie ; sous la direction de leur maître, ils mettent en forme et expédient aux agents d'exécution les ordres du roi. Au XIV^e^ siècle, ils prennent le nom de notaires-secrétaires du roi et forment un collège assez nombreux. De ce corps se détachent, sous Charles V, les secrétaires des finances dont le nombre, après maintes variations, se fixe à quatre. Ils retiennent le titre le plus honorable de « secrétaires », anciens « clercs du secret », et sont qualifiés de secrétaires des finances parce que, seuls, ils ont le droit de dresser les lettres de don ou autres impliquant débours des deniers royaux (5). Ce sont des agents d'élite, discrets et sûrs. Mais, à leur apparition, ils n'ont pas de relations directes avec le roi ; c'est le chancelier qui leur commande des lettres de la part du roi, les contrôle et les fait signer par le prince ; ils ne font que tenir la plume ; Saint-Simon dira plus tard, avec mépris, de leurs successeurs, qu'ils ne sont que des « porte-plume ». Cependant de bonne heure, pour aller plus vite, ils vont eux-mêmes aux ordres du roi qui, tout naturellement, les consulte parce qu'ils connaissent la tradition et les formes, comme il consulterait son chancelier. Le roi est d'ailleurs toujours libre de ne pas les employer. Louis XI, devenu très méfiant à la fin de sa vie, faisait venir parfois un notaire de village, au lieu d'un secrétaire des finances. Il lui dictait l'acte et le signait. Le notaire, comme l'eût fait le secrétaire des finances, attestait la sincérité de l'acte et de la signature royale en le « contresignant ». C'est-à-dire qu'au-dessous de la signature du roi, précédée des mots : « par le roi », figurait la signature du rédacteur de l'acte. Cette formalité est, diplomatiquement, l'origine du contre-seing

---

337. (1) *Ord.*, I, p. 628.

(2) L. PERRICHET, *La grande chancellerie de France*, thèse Droit, Paris, 1912, p. 386, et surtout Octave MOREL, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux*, 1328-1400, 1900, p. 183 et suiv. ; Georges TESSIER, *L'activité de la chancellerie royale au temps de Charles V*, dans le *Moyen âge*, 1938, p. 14-52 ; 81-113.

(3) O. MOREL, *ibid.*, p. 188.

(4) Fr. OLIVIER-MARTN, *Les lois du roi*, p. 210-220.

(5) O. MOREL, *ibid.*, p. 68-70.

ministériel actuel, dont la signification juridique est toute différente (6).

Sous Charles VIII, Louis XII et François 1er, un secrétaire des finances, Florimond Robertet, montra des qualités exceptionnelles de savoir, de dévouement et de tact et donna du relief à une fonction restée jusqu'alors assez modeste. De plus en plus, le roi confie directement à ses secrétaires des finances, sans passer par le chancelier, l'expédition de ses ordres. En 1547, un règlement leur donne le titre de « conseillers secrétaires des commandements et finances de S. M. », qui correspond à leur situation exacte. Une évolution analogue s'effectue d'ailleurs à cette époque en Espagne et en Angleterre (7). Vers 1560, peut-être pour leur donner une situation égale à celle de leurs confrères étrangers, les secrétaires des finances sont qualifiés de « secrétaires d'Etat, des commandements et finances de S. M. ». A peu près à la même époque, ils ont entrée au Conseil et prêtent directement serment au roi, et non plus au chancelier. A partir de ce moment, on doit les considérer comme des ministres, puisqu'ils entrent au Conseil, reçoivent sans intermédiaire et exécutent les « commandements » du roi.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, les secrétaires d'Etat sont au nombre de quatre. L'un d'entre eux, le secrétaire « de quartier », désigné par roulement, est toujours de service près de la personne du roi, soit pour recueillir les placets, soit pour mettre en forme les ordres du maître, soit pour accomplir la besogne dont le roi le charge (mission près d'une cour souveraine par exemple). La répartition des affaires entre eux n'est pas très précise ; elle est à la discrétion du roi. En Angleterre, il y a des secrétaires différents pour les lettres en latin et les lettres en français. Chez nous, le roi distribue la besogne courante selon un « département » territorial, ce qui facilite l'expédition des courriers ou chevaucheurs. Ainsi, tel secrétaire expédie les dépêches pour la Normandie, la Picardie, l'Angleterre ou l'Ecosse ; tel autre, pour la Champagne, la Bourgogne, les Allemagnes et les cantons suisses ; un troisième pour Lyon, le Dauphiné, la Provence, l'Italie et le Levant. Comme les décisions sont arrêtées au Conseil, ce n'est qu'une question de rédaction. Les secrétaires d'Etat doivent avoir beaucoup de souplesse d'esprit. Peu à peu cependant, à partir de 1570, se constituent des noyaux d'affaires: la Maison du roi, l'état de la guerre, les relations avec la Religion prétendue réformée, qui sont régulièrement attribués au même secrétaire d'Etat. Il peut ainsi mieux suivre les affaires et acquérir plus de compétence dans sa spécialité.

Les secrétaires d'Etat, malgré leur point de départ, n'avaient pas d'attributions financières. La haute administration financière fut très lente à se dégager, en raison de la double origine des ressources du roi. Elle appartint longtemps, collégialement, aux trésoriers de France, chargés du domaine, et aux généraux des finances administrant les impôts. Lorsque ces officiers furent réunis, multipliés et répartis dans les provinces comme on le verra, le roi créa trois intendants des finances, dotés de la prérogative essentielle de l'ordonnancement des dépenses ; un peu plus tard, un contrôleur général des finances les surveilla, avec des pouvoirs négatifs. Les trois intendants dirigeaient parfois collégia-

(6) A. Giry, *Manuel de diplomatique*, 1894, p. 761-772.

(7) Miss Greir Evans, *The principal secretary of State*, 1923; cf. *Rev. hist. de droit*, 1924, p. 742-747.

lement les finances. A d'autres moments, l'un d'eux, avec le titre de superintendant ou de surintendant, avait seul la direction, sous l'autorité du roi. Parfois enfin, l'impulsion partait d'un conseil spécial pour les finances et les intendants n'avaient plus qu'un rôle de proposition et d'exécution. Ces tâtonnements, sur lesquels il n'est pas possible d'insister, se prolongèrent jusqu'au gouvernement personnel de Louis XIV.

338. — L'organisation définitive ; le ministère; le principal ministre de l'Etat. — Au XVIII[e] siecle, le marquis d'Argenson parle volontiers du ministère (1). Il ne faut pas entendre cette expression au sens moderne d'un groupement cohérent, formé autour d'un premier ministre et solidairement responsable de son action. Il s'agit simplement d'un certain nombre de personnages importants, désignés par le roi, dirigés par lui et responsables individuellement devant lui. Le ministère est composé essentiellement du chancelier, des quatre secrétaires d'Etat, du contrôleur général des finances. Tous ces hauts personnages sont à la fois les conseillers habituels du prince, assidus près de sa personne comme en ses conseils, et les exécuteurs de sa volonté souveraine. Mais il faut bien se garder de les confondre avec les « ministres d'Etat », qui étaient exactement, on l'a vu, les personnes appelées par le roi à son Conseil d'Etat d'en haut. Sans doute, certains secrétaires d'Etat, le contrôleur général des finances, en règle, et même, quoique plus rarement, le chancelier, sont parfois, en même temps, ministres d'Etat ; mais il n'en est pas nécessairement ainsi et, inversement, nombre de ministres d'Etat n'ont jamais eu de fonctions d'exécution et sont restés simplement des conseillers.

Ces ministres d'Etat ont porté sous Louis XIII, semble-t-il, le titre de « principaux ministres de l'Etat ». Ils avaient rang au Conseil d'après leur dignité personnelle ou d'après leur date d'entrée. Ainsi s'introduisirent dans l'usage les expressions de premier ministre ou de second ministre de l'Etat. Ces appellations n'impliquaient par elles-mêmes aucun rôle particulier dans l'Etat et la situation personnelle des ministres d'Etat dépendait uniquement de la faveur royale. Richelieu est couramment traité dans les documents contemporains de « premier » ou de « principal ministre de l'Etat » (2) ; il a eu cette situation dominante en fait, sans aucun doute, mais il n'a pas reçu de Louis XIII un brevet l'élevant au-dessus des autres ministres d'Etat. Cependant il paraît bien avoir créé la fonction de principal ministre. Elle fut officiellement conférée à Mazarin (3). Mais à la mort de ce dernier, en 1661, Louis XIV déclara qu'il ne voulait plus de premier ministre, ce qui n'empêchait pas de qualifier de « premier ministre de l'Etat » Michel Le Tellier, doyen alors du Conseil d'Etat d'en haut (4).

---

338. (1) Le mot s'entendait encore en 1700 des fonctions de ministre d'Etat : A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 679 (lettre de Chamillart au premier président de Nicolay).

(2) *Mémoires du Clergé*, XIII, col. 494 (1636) ; H. JOURDAIN, *Histoire de l'Université de Paris*, p. 147 : « chef du conseil et principal ministre de l'Etat du roy » ; VIOLLET, *Le roi*, p. 168, n. 2.

(3) Une lettre de cachet du 9 septembre 1651 informe le premier président de Nicolay que le roi a rappelé le marquis de Châteauneuf « pour avoir la première et principale direction de mes affaires » : A. DE BOILISLE, *ibid.*, n° 546.

(4) Louis ANDRÉ, *Michel Le Tellier et Louvois*, 1942, p. 47-48 et p. 129.

Ces habitudes de langage assez complexes disparurent sous le long règne de Louis XIV : on ne fait plus de distinction entre les ministres d'Etat. Mais, en 1722, le cardinal Dubois fut nommé par lettres-patentes « principal ministre de l'Etat » (5). A sa mort, en 1723, le duc d'Orléans reçut ce titre, mais mourut quelques mois après. De 1723 à 1726, le duc de Bourbon fut, non moins officiellement, principal ministre (6). Le titre disparut lors de sa disgrâce. Le cardinal de Fleury ne voulut pas le recevoir, par humilité, mais en garda soigneusement les prérogatives jusqu'à sa mort, en 1743. Après lui, nouvelle éclipse, et du mot, et de la chose. Au début du règne de Louis XVI, Maurepas, doyen des ministres d'Etat, eut jusqu'à sa mort, en 1781, une situation de fait très voisine de celle d'un premier ministre, mais n'en porta pas le titre (7). Enfin en 1787-1788, Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, fut officiellement décoré du titre de « principal ministre de l'Etat ».

Tels sont les faits : ni Sully, ni Colbert, ni Louvois, ni Choiseul (8), n'ont été premiers ministres et l'on parlerait un langage moderne, et donc inexact, en les traitant de ministres prépondérants. Seul, le principal ministre officiellement nommé a prépondérance juridiquement sur les autres ministres. Mais il n'est pas aisé de préciser sa situation : le trait le plus constant est que les secrétaires d'Etat doivent lui rendre compte du détail des affaires, qu'il soumet ensuite au roi (9). Quand il n'y a pas de principal ministre, les secrétaires d'Etat travaillent individuellement avec le roi.

339. — Le chancelier (1). — Abstraction faite du principal ministre, le chancelier est, de par l'ancienneté de ses fonctions, le premier personnage du ministère. Son titre officiel est grand chancelier de France. A notre époque, c'est un laïque et un homme de robe, au premier rang de son ordre. Son choix est à l'entière discrétion du roi qui désigne en fait un secrétaire d'Etat, un conseiller d'Etat, un principal magistrat d'une cour souveraine. Le chancelier étant grand officier de la couronne est inamovible en droit et ne perd sa dignité qu'avec sa tête. Mais s'il a cessé de plaire, le roi peut lui retirer les sceaux et il ne lui reste plus qu'un vain titre ; il est passé en proverbe que chancelier sans les sceaux est apothicaire sans sucre. Le roi peut garder lui-même les sceaux du royaume et les faire apposer sous sa direction. Louis XIV et Louis XV

---

(5) A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 747 (26 août 1722); VILLARS, *Mémoires*, IV, p. 235, dit : « premier ministre »; le greffier Delisle, *Mém. de Saint-Simon*, édit. A. DE BOILISLE, XLI, p. 304, n. 4, dit, plus exactement, « principal ministre ».

(6) VILLARS, *Mémoires*, IV, p. 272; V, p. 22; VILLARS, IV, p. 345-348, insiste sur le fait que M. le Duc n'arrivait pas à travailler seul avec le roi, l'évêque de Fréjus, précepteur du roi, était toujours présent.

(7) Abbé DE VÉRI, *Journal*, I, p. 412 et p. 439.

(8) *Ibid.*, p. 52.

(9) *Ibid.*, p. 312, 339, 370.

339. (1) La correspondance des chanceliers a été détruite sous la Révolution. La Bibliothèque nationale a recueilli, par des voies indirectes, une partie des papiers de Séguier, de Michel Le Tellier, et la correspondance de Pontchartrain. La correspondance de Boucherat a été retrouvée en partie dans le fonds du Contrôle général aux Archives nationales : J.-P. PILLIARD, *La correspondance administrative d'un chancelier de France, 1685-1691*, thèse Droit, Paris, 1945 (dactylographiée).

s'y sont appliqués pendant quelques semaines (2). Pratiquement, le roi nomme un « garde des sceaux », qui est un commissaire, toujours révocable, qui remplace le chancelier. Parfois un partage d'attributions est fait entre le chancelier vieilli, mais non disgrâcié, et le garde des sceaux (3).

Grand officier de la couronne, et non du roi, le chancelier représente la pérennité de l'Etat. Il ne porte pas le deuil à la mort du souverain. Il a des avantages matériels et honorifiques très importants (4). Sa fonction principale est toujours de sceller les lettres expédiées par le roi ; les sceaux du royaume sont enfermés dans un coffret dont le chancelier porte toujours la clé « pendue au col » (5). Le scellage s'effectue au cours de « l'audience du sceau de France », véritable tribunal que tient le chancelier avec des maîtres des requêtes de l'Hôtel qui y servent par quartier. Un rapport est fait par un maître des requêtes sur chaque lettre présentee au sceau ; si la lettre est accueillie, un subalterne, le chauffe-cire, qui, pour éviter les indiscrétions, ne doit pas savoir lire, y appose le sceau (6). Mais la lettre peut être rebutée. Si le roi l'a commandée, le chancelier ira lui exposer les raisons de droit et de fait qui l'ont déterminé à l'écarter ; il s'y engage par son serment d'entrée en charge. Le roi peut persister dans sa volonté et lui ordonner de sceller la lettre (7) ; il devra alors obéir, car, comme le dit le texte du serment, « le péché sera sur le seigneur roi ». On voit bien sur ce point précis comment se combinent les deux notions complémentaires de conseil et d'autorité absolue du roi. Le roi doit être éclairé par un conseiller courageux, mais le dernier mot lui appartient et le conseiller doit finalement obéir. En 1720, le chancelier Daguesseau refusa de sceller une déclaration prenant des mesures de rigueur contre le Parlement ; ces mesures n'eurent pas de suite (8).

A cette prérogative essentielle du sceau est liée la préparation des ordonnances sur le fait de la justice, qui est normalement du ressort du chancelier. Les chanceliers Michel de l'Hôpital, Le Tellier, Daguesseau ont excellé dans cette besogne de législateurs. (9) A la garde du sceau est de même annexée la direction de la librairie, qui a pris une importance considérable dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, mais qui est bien antérieure. Aucun livre ne peut paraître en France sans la permission du roi, donnée par des lettres patentes qui garantissent en même temps contre les contrefaçons les droits de l'auteur et de

---

(2) Guyot, *Offices*, IV, p. 108 et suiv.; L. André, *op. cit.*; p. 519-520; Marquis d'Argenson, *Mémoires*, VI, p. 296, 304, 306.

(3) *Journal* d'Olivier d'Ormesson, II, p. 670-671; Duc de Luynes, *Mémoires*, I, p. 182-185; Marquis d'Argenson, *ibid.*, p. 307.

(4) L. André, *ibid.*, p. 523.

(5) *Ibid.*, p. 630 : à la mort du chancelier, la clé était immédiatement remise au roi.

(6) *Le nouveau stile de la chancellerie de France*, 1628, f° IV; Guyot, *op. cit.*, p. 111-120, a reproduit en partie le procès-verbal des 107 audiences du sceau tenues par Louis XV de mars 1757 à octobre 1761.

(7) J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, n[os] 1109 et 1191.

(8) Villars, *Mémoires*, IV, p. 140 et 145; en 1739, sur un ordre exprès, il signa une lettre de légitimation irrégulière pour une fille de M. le Duc : Marquis d'Argenson, *Mémoires*, II, p. 307.

(9) Louis André, *op. cit.*, p. 531 et suiv.

l'éditeur du livre. Les lettres ne sont expédiées que sur l'avis de censeurs spécialistes, recrutés surtout parmi les docteurs de l'Université, mais rattachés officiellement à la direction de la librairie. (10).

Le chancelier a encore la présidence du Conseil d'Etat privé, finances et direction. C'est lui qui détermine la composition des séances et des bureaux du Conseil ; c'est lui qui répartit les affaires entre eux et désigne les rapporteurs, le tout avec l'agrément du roi. C'est lui qui préside les séances en l'absence du prince. Toutes les minutes des arrêts du Conseil sont revêtues de sa signature, à côté de celle du rapporteur. Le chancelier a enfin la surintendance de la justice. (11) Il est l'intermédiaire naturel entre le roi et les cours souveraines. Il donne des instructions aux procureurs généraux du roi près de ces cours et correspond assidûment avec les premiers présidents, qui doivent à la fois servir le roi et ménager la susceptibilité, souvent vive, de leur compagnie. (12) Quand le roi va tenir un lit de justice dans l'une de ses cours, c'est le chancelier qui, après quelques mots du roi, fait connaître les intentions de son maître. Il a joué le même rôle, on l'a vu, auprès des Etats Généraux, tant qu'ils ont existé. Nos anciens auteurs disent que le chancelier est « la bouche du prince ». Il devait être éloquent en même temps que juriste consommé.

340. — Les secrétaires d'Etat et leur département (1). — Les secrétaires d'Etat, au XVII[e] et XVIII[e] siècles, sont normalement au nombre de quatre. Parfois l'un d'entre eux a cumulé deux départements. Une cinquième charge fut créée pour Bertin en 1771 et supprimée en 1780. (2) Il faut noter d'autre part que, pendant la Polysynodie, les secrétaires d'Etat, du fait de l'existence de conseils spécialisés, furent ramenés à des fonctions plus modestes d'exécution. On fera abstration de ces variations passagères et l'on décrira la situation normale des secrétaires d'Etat quand il n'y a pas de principal ministre.

Les attributions de chacun des secrétaires d'Etat se sont précisées progressivement depuis la fin du XVI[e] siècle par un mouvement dont le point de départ a été signalé. Les quatre départements essentiels apparaissent pour la première fois dans un règlement de 1626 que Richelieu fit établir : la Maison du roi, les Affaires étrangères, la Marine et la Guerre. (3) Mais dans ce « département » de 1626, la marine

---

(10) *Ibid.*, p. 570-574; des permissions tacites d'imprimer sans privilège étaient parfois accordées : Marquis D'ARGENSON, *Mémoires*, VIII, p. 43.

(11) L. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 525, cite un manuscrit de la Bibliothèque nationale attribuant au chancelier trois prérogatives inséparables de sa charge : l'expédition des lettres du roi, la présidence du Conseil d'Etat, la surintendance de la justice. Cf. *ibid.*, p. 520.

(12) Beaucoup de ces lettres contiennent de véritables consultations juridiques; cf., par exemple, *Code matrimonial*, in-4°, 1770, p. 192 et 196.

340. (1) Les Archives nationales conservent dans la série O^1 quelques archives provenant du secrétariat d'Etat de la Maison du roi; le ministère de la Guerre leur a versé ses archives historiques en 1933; le ministère des Affaires étrangères a gardé dans ses archives la plupart des archives de l'ancien secrétariat d'Etat. Beaucoup de papiers personnels des secrétaires d'Etat du XVI[e] et du XVII[e] siècle se trouvent aujourd'hui dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale.

(2) Comte DE LUÇAY, *op. cit.*, p. 410 et 580; abbé DE VÉRI, *Journal*, I, p. 310.

(3) L. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 308.

du Levant est encore séparée de celle du Ponant. Sous Louis XIV, les quatre groupes d'affaires sont constitués et resteront, jusqu'à la fin, sans changement. D'autre part, le roi attribue chaque année à tel ou tel secrétaire d'Etat des groupes d'affaires moins importants, comme les relations avec le Clergé, ou avec la Religion prétendue réformée, ou avec les pays d'Etats, les postes, les fortifications, les bâtiments du roi, etc... Enfin, chacun des secrétaires d'Etat a dans son lot les relations avec un certain nombre de provinces ; la Guerre a les provinces frontières, la Marine, certaines provinces maritimes, les Affaires étrangères, la Provence, à cause des relations avec le Levant. Il correspond ainsi avec les villes et les corps constitués de ses provinces qui ont tous un statut particulier. Il n'existe donc pas de secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mais le secrétaire d'Etat à la Maison du roi étant le moins occupé des quatre, on a tendance, au XVIII[e] siècle, à lui attribuer beaucoup de provinces. (4) L'idée de créer « un secrétaire d'Etat à l'intérieur du royaume » apparaît sous le règne de Louis XVI chez des réformateurs, comme Turgot et Malesherbes qui n'ont plus bien le sens de l'organisation corporative du royaume. (5) Elle sera réalisée sous la Révolution.

La spécialisation croissante des départements ministériels n'a d'ailleurs pas foncièrement modifié la situation primitive et essentielle des secrétaires d'Etat, qui est d'être constamment à la disposition du prince pour le servir, le conseiller, et donner forme à ses « commandements ». (6) Jusqu'à la fin du régime, un secrétaire de quartier reste près du roi pour recevoir les placets et enregistrer ses ordres. Jusqu'à la fin, les secrétaires d'Etat sont les seuls personnages qualifiés pour donner force authentique aux décisions du roi qui n'ont pas lieu d'être scellées : lettres de cachet, brevets, ordonnances sans adresse ni sceau, arrêts du Conseil en commandement. Tous ces actes sont signés par le roi ou par un « secrétaire de la main », autorisé à imiter la signature du roi revêtant les actes peu importants ; au-dessous de la signature du prince, la mention « par le roi » est suivie de la signature du secrétaire d'Etat, qui certifie ainsi, sous sa responsabilité, que l'acte lui a bien été « commandé » par le roi. Depuis le début du règne personnel de Louis XIV, qui réagit contre certaines habitudes de laisser-aller, le roi ne délègue sa signature qu'exceptionnellement, par exemple quand il va aux armées. (7)

Les secrétaires d'Etat sont gens de robe et normalement recrutés parmi les conseillers d'Etat. Il s'est constitué de véritables dynasties de secrétaires d'Etat : les Villeroi, les Brienne, les Colbert, les Le Tellier, les Phélypeaux, qu'il n'est pas toujours facile de reconnaître sous les titres nobiliaires dont ils ont été parés. Très vite, ils ont frayé avec la vieille noblesse d'épée dont il est difficile, au XVIII[e] siècle, de les distinguer. La charge est si brillante et si avantageuse que, malgré ses modestes origines, elle fut briguée, à partir du milieu du XVIII[e] siècle par la noblesse d'épée, les Boilisle, les Choiseul, les Ségur, les

(4) L'abbé de Véri, *Journal*, I, p. 310-311, parle des « départements de Maison du roi, de Paris et des provinces », que M. de la Vrillière va quitter.

(5) *Ibid.*, II, p. 316-317 (1780).

(6) Comte de Luçay, *op. cit.*, p. 393 : certains conseillers du Parlement de Paris, en 1730, refusent d'exécuter les instructions du chancelier et soutiennent que les ordres du roi ne peuvent être donnés que par un secrétaire d'Etat.

(7) L. André, *op. cit.*, p. 251.

d'Aiguillon. (8) Louis XIV préféra toujours les gens d'extraction plus modeste, qui lui devaient tout ; il semble avoir été mieux servi que Louis XV ; les discordes qui s'élevèrent entre les Le Tellier et Colbert, entre Louvois et Pomponne, ne paraissent pas avoir nui à son service. (9) Le marquis d'Argenson, par contre, trace un tableau sévère des ministres de Louis XV bornés, entêtés, vaniteux et de plus usés par les plaisirs de Paris ; (10) il est vrai qu'il n'en était plus ! Le roi peut d'ailleurs toujours renvoyer un secrétaire d'Etat qui a cessé de lui plaire, quoique la charge soit vénale et transmissible par survivance, si le roi le juge bon.

341. — Le contrôleur général des finances ; les postes secondaires (1). — Au début du gouvernement personnel de Louis XIV, Fouquet était surintendant des finances. Il fut disgrâcié quelques mois après et accusé de concussion. Le Conseil royal des finances dirigea, sous la présidence du roi, toute la vaste machine des finances. Tout de suite Colbert, simple intendant des finances, en devint l'âme, grâce à la confiance que le roi lui témoignait. En 1665, il fut nommé contrôleur général des finances et, avec ce titre, remplaça le surintendant, sauf en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses, que le roi se réserva personnellement. Mais comme le contrôleur préparait toutes les ordonnances de paiement soumises à la signature du roi, il avait une situation très importante.

Depuis 1665, le contrôleur général ne contrôle plus, puisqu'il n'y a plus de surintendant, mais il étudie et met au point, pour les soumettre au roi et au Conseil, les innombrables affaires de finances : budget, impôts, emprunts, affaires extraordinaires, etc... D'autre part, il s'occupe de toutes les questions économiques, à cause du lien qu'elles ont avec les finances : travaux publics, agriculture, commerce, industrie. Le marquis d'Argenson (2) constate cette dualité de fonctions : « dans un contrôleur général des finances, il y a deux fonctions : celle de l'intendant du fisc et celle de ministre du dedans du royaume ». A la fin de l'ancien régime, le contrôleur général des finances, qualifié dans la langue courante de ministre des finances, (3) occupe le poste le plus en vue du ministère, mais aussi le plus difficile et le moins stable. Le contrôleur général est normalement choisi parmi les spécialistes des questions financières : intendant des finances ou simple intendant de généralité, comme Turgot, (4) financier de profession, comme l'Ecossais Law ou le Gènevois Necker, qui porta seulement le titre de directeur général des finances, parce qu'il était protestant.

Le chancelier, les quatre secrétaires d'Etat et le contrôleur général des finances sont de véritables ministres. Au XVIII[e] siècle, on consi-

---

(8) Comte de Luçay, *op. cit.*, p. 297 et p. 338 et suiv.

(9) L. André, *op. cit.*, p. 283-303.

(10) *Mémoires*, VIII, p. 475 (1755) : « Vieux libertins sans étude, qui se sont épuisés dans les délices de Paris et qui en portent les marques. »

341. (1) Ce qui subsiste des archives du Contrôle général des finances est conservé aux Archives nationales dans la série G[7].

(2) *Mémoires*, IX, p. 160 ; ailleurs, II, p. 170, il qualifie le contrôleur général de « ministre des finances et du dedans ».

(3) A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 894 (1776).

(4) On trouvera des documents abondants sur l'activité de Turgot au contrôle général dans G. Schelle, *Œuvres de Turgot*, t. IV et V.

dère comme des sortes de ministres des chefs de services moins importants, mais qui ont le précieux privilège de travailler directement avec le roi : ainsi le surintendant des bâtiments, qui est une sorte de ministre des arts et des lettres ; le surintendant des fortifications, que Saint-Simon appelle un « tiercelet de ministre » ; le secrétaire du Conseil de conscience, ecclésiastique ou prélat, que l'on appelle couramment « le ministre de la feuille », et qui est à certains égards un ministre des cultes ; (5) et même le lieutenant-général de police de Paris, qualifié souvent, mais d'une manière impropre, de « ministre de Paris ».

342. — Le travail des ministres avec le roi. — Chaque ministre est à la tête de bureaux importants, dont les divers services sont dirigés par un « premier commis », correspondant aux actuels « directeurs » de ministères. Au contrôle général des finances, les services sont dirigés par les intendants des finances et les intendants du commerce, recrutés normalement parmi les conseillers d'Etat. Tous ces premiers commis et intendants sont des personnages considérés, d'une compétence technique éprouvée. Ils sont en relations constantes avec les agents du roi dans les provinces ainsi qu'avec les représentants des corps, des pays et des villes. Ils étudient les requêtes présentées au roi qui leur sont renvoyées pour instruction ; ils instituent, surtout au XVIII^e^ siècle, de vastes enquêtes, préludes à des réformes éventuelles ; ils préparent les textes législatifs nécessaires. Normalement, les bureaux ministériels travaillent en liaison avec les bureaux ou les commissions du Conseil.

Quand les affaires ont été mises au point par ses bureaux, le ministre les présente au roi. C'est « le travail avec le roi », qui se fait, à jour et heure réglés, généralement une fois par semaine, en fin d'après-midi ; d'ordinaire le roi retient à souper le ministre qui vient de travailler avec lui. (1) Le ministre apporte, dans un portefeuille fermant à clé, « la liasse, c'est-à-dire tous les papiers et toutes les pièces dont il lui (au roi) rend compte en particulier ». (2) Le ministre expose l'affaire, lit un projet de lettre ou de décision. Le roi retient parfois les pièces pour les revoir à l'aise, ou décide sur le champ, ou veut que l'affaire soit soumise au Conseil, si elle est « de conséquence » ; de la sorte il s'éclairera mieux encore et respectera toutes les formes. On rencontre parfois dans les archives des papiers qui ont fait partie de la « liasse » et portent des traces matérielles du travail avec le roi. (3) Le mot « bon » indique que le roi a approuvé le texte proposé ; parfois des ratures, des mots en interligne, révèlent que le texte a été remanié. Souvent aussi un grand f. inscrit sur le papier marque que la décision du roi a été mise à exécution. Le ministre a effectué ou fait effectuer par l'autorité compétente les expéditions nécessaires. L'exécution des ordres du maître est le second aspect des devoirs essentiels du ministre, après qu'il l'a loyalement renseigné et conseillé. Les ministres, on l'a vu, n'ont aucun pouvoir propre de décision, à la diffé-

---

(5) Marquis D'ARGENSON, *Mémoires*, IV, p. 49-50; 214-215; V, p. 457.

342. (1) Duc DE LUYNES, *Mémoires*, V, p. 55, 102; abbé DE VÉRI, *Journal*, II, p. 323.

(2) VILLARS, *Mémoires*, IV, p. 109 : l'expression date du temps de Louis XIV.

(3) Archives nationales, K 711, n° 38 (1788); E. 3654 (1723) : mémoires rapportés au roi par le contrôleur général des finances.

rence des ministres modernes, qui peuvent prendre des arrêtés dans le cadre des lois et des décrets. La décision doit donc toujours être prise au nom du roi, sous les diverses formes que la tradition exige : lettres patentes scellées du grand sceau, lettres de cachet, brevets, arrêts du Conseil, etc... Cependant les « dépêches » adressées par les ministres à leurs subordonnés des provinces sont normalement prises en considération, bien qu'elles ne constituent pas de véritables décisions administratives. Elles se multiplient au XVIII[e] siècle ; les ministres s'y couvrent d'ailleurs, régulièrement, de l'autorité du roi.

§ 3. — *La fonction publique*

343. — Agents et conseillers du roi. — L'autorité propre du roi est, de son essence, personnelle et incommunicable. Mais les nécessités pratiques du gouvernement obligent le roi à déléguer des portions déterminées de son autorité à certains agents, sous son contrôle suprême. On vient de le constater dans la sphère la plus élevée du gouvernement, au Conseil et dans le ministère. La délégation s'étend bien au-delà, jusqu'aux nombreux agents régionaux et locaux qui sont nécessaires à toute action gouvernementale un peu suivie. Ces agents, à la différence des seigneurs, ne sont revêtus d'aucune autorité personnelle et c'est sur cette constatation que Loyseau a fondé sa distinction entre l'office et la seigneurie ; mais, comme le dit Louis XI dans des lettres du 21 octobre 1467, ils ont, « sous notre autorité, la direction des faits par lesquels est policée et entretenue la chose publique de notre royaume et que d'icellui ils sont les ministres essentiaux, comme membres du corps dont nous sommes le chef » (1).

Les agents du roi délégués par lui ne sont d'ailleurs pas tous de simples agents d'exécution. Les plus élevés portent le titre de conseillers du roi, accompagnant la désignation précise de leur fonction, par exemple : « notre conseiller président trésorier en notre Bureau des finances ». Ce titre envié a été de plus en plus largement accordé. Il signifie clairement que les agents du roi ainsi honorés ont le devoir, en exerçant leurs fonctions, d'exposer sincèrement au roi ce qu'ils jugent nécessaire ou utile au bien de son service, sauf à garder rigoureusement le secret de ses affaires et à s'incliner finalement, sans arrière-pensée, devant ses ordres formels. On rencontrera les principaux agents du roi dans la suite de cet ouvrage. Mais il est bon d'esquisser au préalable la théorie générale de la délégation qu'ils ont reçue. Le roi, à mesure que sa besogne s'étendait, a été amené à préciser la nature de la délégation qu'il consentait. Cela s'est fait peu à peu, aux XIV[e] et XV[e] siècles, au milieu de pratiques souvent vicieuses et dans des conditions complexes, qui ne sont pas encore entièrement élucidées. A partir du XVI[e] siècle, si l'on néglige la situation privilégiée des grands officiers de la couronne, fort peu nombreux, et quelques situations intermédiaires, on discerne assez nettement deux catégories d'agents royaux : les commissaires et les officiers (2). Il faut les étudier successivement.

---

343. (1) *Ord.*, XVII, p. 25.

(2) La distinction est clairement faite notamment dans des lettres de Louis XI du 6 août 1462, *Ord.*, XV, p. 536 ; le roi destitue tous les élus et les commet pour un an à l'exercice de leur office ; s'ils commettent des abus, ils seront destitués.

344. — Les commissaires. – Les commissaires ont conservé jusqu'à la fin du régime le type le plus ancien et le plus pur de la délégation de la fonction publique. Ils sont investis par des lettres dites de commission, émanant du roi et énumérant les pouvoirs qu'il leur confie. Ces pouvoirs sont souvent limités dans l'espace et dans le temps. Même s'ils sont conférés sans limite de durée, ils ne s'entendent jamais, selon la formule traditionnelle, que « tant qu'il nous plaira, *quamdiu nobis placuerit.* » (1) Le commissaire est donc toujours révocable, à la discrétion du roi, qui n'a pas de motifs à donner, puisque le commissaire, dès le début de sa mission, sait à quoi s'en tenir. D'autre part, sa commission est la base juridique de ses pouvoirs ; il doit la faire connaître et dans tous les actes qu'il accomplit en l'exécutant, il doit mentionner qu'il est « commissaire du roi en cette partie ». S'il excède les termes de sa commission, il est sans pouvoirs et ses actes sont nuls. Mais, au moins dans le dernier état du droit, le roi se réserve strictement d'en prononcer la nullité et ne permet pas à ses officiers de contrôler l'activité de ses commissaires. (2)

Les commissaires ont été nombreux à toutes les époques et se multiplient dans les temps troublés. Ils ont été chargés des besognes les plus diverses. On en a déjà rencontré et l'on en rencontrera d'autres, chemin faisant. Beaucoup de ces missions répondaient à des situations temporaires. Un certain nombre de commissions correspondant à des besoins permanents ont été transformées en « offices formés ». Mais on est revenu aussi de l'office à la commission et, dans certains cas, des offices, sans être supprimés, étaient donnés, plus ou moins provisoirement, en commission. (3) On constate ainsi une sorte d'oscillation d'un type à l'autre, avec une tendance à revenir à la commission dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Des fonctions nouvelles à cette époque, comme celles d'ingénieurs des ponts-et-chaussées, ont été conférées par commission. (4) Il est impossible de suivre ces fluctuations ,étroitement liées aux exigences de la situation financière. On peut seulement indiquer certaines fonctions permanentes qui sont restées sous le régime de la commission: les fonctions diplomatiques, la plupart des fonctions militaires, les charges de secrétaires d'Etat, de garde des sceaux, d'intendants et surintendant des finances, de contrôleur général des finances. (5) Les conseillers d'Etat, les gouverneurs, lieutenants-généraux et commandants en chef, les intendants des généralités étaient des commissaires. La fonction de premier président d'une cour souveraine était conférée par commission. Pour un certain nombre de ces fonctions, la pratique du brevet de retenue et de la survivance donnait à leurs titulaires les avantages essentiels de l'office vénal et héréditaire. (6) Ainsi

---

344. (1) H.-F. Delaborde, *Actes de Philippe Auguste*, n° 396 (1191-1192, nomination à la garde d'un bois du roi).

(2) Ch. Loyseau, *Offices*, IV, 5, édit. de 1613, in-4°, p. 562-576.

(3) Loyseau, *ibid.*, n° 12, propose d'appeler « commissionnaires » ceux qui sont chargés par commission de tenir un office.

(4) Cf. par exemple Jean Gosset, *Inv. des arrêts du Conseil*, thèse Droit, Paris, 1938, n[os] 485-486, 488 (1760).

(5) Loyseau, *Offices*, IV, 2, n° 77; IV, 3, n[os] 12 et s. — Loyseau, *ibid.*, n° 11, considère que les charges importantes de la maison du roi sont des offices, mais qui ne sont ni vénaux, ni héréditaires.

(6) Saint-Simon, *Mémoires*, édit A. de Boilisle, II, p. 105, à propos du premier président de Harlay, et n. 1 de l'éditeur qui cite les textes réglementaires.

Le Tellier, secrétaire d'Etat à la guerre, obtient dès 1655, pour son fils Louvois, âgé de quinze ans seulement, la survivance de ses fonctions (7). Le roi n'en reste pas moins absolument libre de révoquer le titulaire de la commisson ou son survivancier et de désigner un nouveau titulaire, qui devra seulement rembourser à l'ancien le montant du brevet de retenue. Le roi, tout en respectant les intérêts matériels de ses commissaires, veut rester entièrement maître de certaines fonctions importantes. Il use très modérément de son droit de révocation. Les fonctions ministérielles sont nécessairement assez instables, mais les conseillers d'Etat, par exemple, étaient pratiquement inamovibles et les intendants de généralités étaient rarement révoqués. Cependant l'éventualité d'une révocation entretenait le zèle des commissaires. Ils étaient normalement plus ardents et plus dévoués au roi que les officiers.

345. — Les officiers ; leur statut définitif. — Dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, les officiers sont beaucoup plus nombreux que les commissaires. La presque totalité des charges de justice, de finance et de police ont été érigées en offices. Ainsi les maîtres des requêtes de l'Hôtel étaient des officiers, alors que les conseillers d'Etat étaient restés des commissaires. Etaient officiers: les présidents, conseillers et gens du roi des compagnies souveraines, des présidiaux, des bailliages et sénéchaussées, des prévôtés, ainsi que des juridictions d'exception; tout le personnel des bureaux des finances, des élections, des greniers à sel, des amirautés, des maîtrises des eaux et forêts, etc... Il faut aussi ranger parmi les officiers, quoiqu'ils ne reçoivent pas toujours de gages du roi, les huissiers, les greffiers, les notaires, les procureurs et les détenteurs des innombrables fonctions de police économique.

Les officiers sont institués par le roi, ainsi que les commissaires. Ils le sont par des « lettres de provision » d'office, qui sont toujours enregistrées par les cours souveraines. Ces lettres ne précisent pas les pouvoirs de l'officier, elles se bornent à le nommer à tel office, dont les fonctions, droits et prérogatives ont été précisés par l'édit qui a créé l'office. L'office formé est en effet une fonction publique dont le statut a été réglé par une loi générale à laquelle il suffit de se référer. Les officiers étaient dotés d'un statut permanent, comme viennent seulement de l'être les fonctionnaires d'aujourd'hui. Le trait le plus saillant de ce statut, et qui sépare nettement l'officier du commissaire, est l'inamovibilité de l'officier. Sans doute, le roi peut toujours supprimer des offices qu'il juge inutiles à l'Etat, et sauf à verser une compensation adéquate à l'officier privé de sa fonction. Mais il ne peut, ni déplacer, ni révoquer un officier, sauf le cas de forfaiture, c'est-à-dire de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, faute qui est normalement constatée par un jugement émané des pairs ou des supérieurs de l'officier coupable. La règle de l'inamovibilité s'est dégagée progressivement, à l'encontre de la nomination primitivement faite « pour tant comme il plaira au roi ». Introduite assez tôt dans la pratique, elle a été solennellement proclamée par des lettres de Louis XI du 21 octobre 1467 (1). Elle n'a d'ailleurs pas toujours été respectée, ni à la fin du XV^e^, ni même au cours du XVI^e^ siècle. Cependant, elle a trouvé un appui décisif dans la pratique de la vénalité et de l'hérédité des offices, dont il faut maintenant parler.

---

(7) Louis André, *op. cit.*, p. 55, 72, 145-146.

345. (1) *Ord.*, XVIII, p. 25.

346. — La vénalité et l'hérédité des offices ; les origines. (1) — La question est le plus souvent traitée par les auteurs à propos des offices de judicature. C'est un point de vue trop étroit: la vénalité et l'hérédité s'étendent à tous les offices, à ceux de finance et de police, comme à ceux de judicature. La question est complexe et délicate, mais importante. On voudrait retracer rapidement les origines du système, qui ne sont pas encore entièrement élucidées, (2) puis en exposer le mécanisme et en peser les avantages et les inconvénients dans les deux derniers siècles de l'ancien régime.

La règle primitive de la nomination « pour tant comme il plaira au roi » a comporté de bonne heure des exceptions. L'affermage ou, comme on disait au moyen âge, la vente des prévôtés, des greffes et des notariats, n'en est pas une (3). Mais, dès 1320, la fonction de chauffe-cire à la chancellerie est à la fois irrévocable et héréditaire (4). La tendance à l'hérédité est inhérente à la nature humaine ; elle avait joué un grand rôle dans l'installation de la féodalité; elle devait se manifester en notre matière. Dès le XIV^e^ siècle, un verdier ou gruyer d'une forêt du roi, ou un modeste sergent de l'une de ses justices, souhaite transmettre sa fonction à son fils ou à quelque parent. Utilisant un procédé emprunté au droit canonique, il renonce à sa fonction de son vivant en faveur de son fils ou de son parent ; c'est la *resignatio in favorem*. Le roi peut y consentir, à titre de grâce, pour récompenser un bon serviteur. Conformément au droit canonique, l'officier résignant doit faire son sacrifice en pleine vie, au plus tard quarante jours avant sa mort. S'il meurt avant ce délai, la résignation *in favorem* n'est plus valable ; le roi est libre de disposer de la fonction comme il l'entend.

Le roi a même admis, à l'encontre du droit canonique, que la résignation soit faite au profit d'un étranger qui, normalement, offrira au résignant une compensation pécuniaire. Ici, la *resignatio* ne conduit plus à l'hérédité; elle dissimule, assez mal, la vénalité de l'office. Le droit canonique qualifie de « simonie » — c'est le crime de Simon le magicien — et condamne sévèrement la résignation payée d'un bénéfice; le bénéfice est une chose sainte, dont il n'est pas permis de trafiquer. Le roi est plus tolérant, et cette tolérance n'a pas d'inconvénients bien graves, tant que le trafic ne s'applique qu'à des offices subalternes d'huissiers ou de forestiers. Il lui arrive même de donner ces offices à des gens de son

---

346. (1) ESMEIN, p. 392-403 ; BRISSAUD, p. 894-897 ; DECLAREUIL, p. 651-664 ; CHÉNON, II, p. 564-575. — M. GÖHRING, *Die Aemterkäuflichkeit im Ancien Régime*, 1938, et surtout Roland MOUSNIER, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, thèse Lettres, Paris, 1945, avec une bonne étude sur la vénalité des origines à l'avènement de Henri IV.

(2) Il serait nécessaire, pour y parvenir, d'étudier les nombreux formulaires de la chancellerie royale qui ont été conservés en manuscrits et de dépouiller les ordonnances; on a essayé de le faire pour le XIV^e^ siècle: Olivier MARTIN, *La nomination aux offices royaux au XIV^e^ siècle, d'après les pratiques de la chancellerie*, dans les *Mélanges Paul Fournier*, 1929, p. 487-501.

(3) On ne peut partager sur ce point le sentiment de M. R. MOUSNIER, *op. cit.*, p. 2 et suiv. : l'affermage est, dans ces hypothèses, une modalité de perception des droits domaniaux s'opposant à la mise en régie, bien plus qu'un système d'attribution de la fonction publique.

(4) O. MOREL, *La grande chancellerie*, p. 199-200.

entourage, ou à des gens qu'il veut dédommager (5). Et sa libéralité n'aurait pas de sens si elle ne sous-entendait pas la possibilité, pour le donataire, de vendre ces offices à des gens capables de les tenir. Au cours du XV^e^ siècle, semble-t-il, cette tolérance s'étend aux charges des prévôtés, des bailliages et même des cours souveraines. Les Etats généraux, notamment ceux de Tours en 1484, protestent vainement contre ces trafics. Le roi ne prend pas de mesures efficaces; de même qu'il accepte, pour faire ses nominations, les recommandations de son entourage, souvent obtenues à beaux deniers, il ferme les yeux sur ces pratiques de vénalité occulte dont profitent ses anciens officiers, à qui il n'a pas les moyens de servir une retraite.

Il n'en profite pas personnellement. Cependant, dès le XIV^e^ siècle, certaines villes ont vendu des fonctions municipales pour se procurer des ressources et éviter de nouveaux impôts (6). L'exemple était bien tentant. Louis XII finit par le suivre, plutôt que de recourir à des créations d'impôts ; en 1499, c'est le premier cas certain (7), il vend un office de conseiller à la Cour des aides; au début du XVI^e^ siècle, il vend ouvertement d'autres offices de finance nouvellement créés. François I^er^ ne vend pas positivement des offices de judicature, mais, invoquant l'embarras de ses affaires, il exige un prêt de ceux qu'il nomme à ces offices; le voile est transparent (8). Ces opérations se développent à ce point qu'en 1522, le roi crée un département spécial de son Trésor, le « Bureau des parties casuelles», pour centraliser les profits de ce trafic (9). Les Français ont le goût des fonctions publiques; le Bureau fit d'excellentes affaires et aida le roi à soutenir ses guerres.

A partir du XVI^e^ siècle, le roi trafique des offices pour son compte; c'est la vénalité « ex parte regis ». Logiquement, le roi aurait dû interdire la *resignatio in favorem* des offices déjà créés ; il eut ainsi multiplié les occasions de les vendre à son profit. Mais une pratique déjà ancienne autorisait ces résignations; le roi se plaisait à accorder des faveurs; enfin et surtout il parut équitable de permettre aux officiers qui avaient acheté leur office ou consenti au roi un prêt forcé de rentrer dans leurs débours en le revendant ou en cédant au nouvel acquéreur leur créance sur le roi. Le roi maintient donc au XVI^e^ siècle les résignations en faveur. Il exige seulement, pour doter de ressources régulières son Bureau des parties casuelles, une portion variable de la valeur attribuée à l'office (10). La vénalité est ainsi officiellement pratiquée, tant par le roi que par les anciens officiers, mais toujours par le biais de la *resignatio in favorem*.

---

(5) Olivier MARTIN, art. cité, p. 497-498 : Philippe VI réserva aux réfugiés de Calais, après la prise de la ville par les Anglais, en 1347, les offices à sa disposition.

(6) Ces ventes ont commencé à Douai, en 1366 : G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Rec. de documents concernant l'industrie drapière*, n° 351 ; G. ESPINAS, *La vie urbaine de Douai*, p. 106 et suiv. Cf. lettres de février 1416 citées par DELAMARE, *Traité de la police*, II, p. 127-128. Les confréries vendaient aussi parfois leurs offices pour se procurer des ressources : G. ESPINAS, *Les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois*, 1942, I, p. 98; II, p. 79.

(7) R. MOUSNIER, *op. cit.*, p. 24.

(8) Le détour du prêt servait aussi pour les offices de finance : exemple de 1568 dans A. DE BOLISLE, *Chambre des comptes*, n° 118.

(9) G. ZELLER, *De quelques institutions mal connues au XVI^e^ siècle*, dans la *Revue historique*, t. CXCIV, 1944, p. 196-198.

(10) R. MOUSNIER, *ibid.*, p. 28.

347. — L'hérédité des offices ; le droit annuel. — Au milieu du XVI^e siècle, les offices sont bien devenus vénaux, mais ils ne sont pas encore héréditaires. Sans doute, le roi peut accorder au fils d'un officier la « survivance » de l'office dont son père est titulaire; c'est en somme la grâce expectative du droit canonique ; le roi, dès le XIV^e siècle, s'interdit d'en faire usage, (1) mais il s'en servit largement par la suite. Ainsi le fils du jurisconsulte Tiraqueau reçoit du roi en survivance l'office de conseiller au Parlement que possédait son père (2). Par le mécanisme de la survivance, les Nicolay se succèdent, de père en fils, à la présidence de la Chambre des comptes de Paris (3). Le roi accorde même parfois tant de survivances qu'il ne s'y reconnait plus et qu'il les annule en bloc (4). En tout cas, la survivance reste une faveur que l'on n'est jamais sûr d'obtenir. L'officier à qui elle est refusée et qui veut transmettre son office à son fils n'a qu'un moyen: résigner en sa faveur et s'y prendre assez tôt pour que sa mort ne survienne pas dans les quarante jours. Une surprise est toujours possible. La question préoccupe vivement les officiers. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, le roi cherche à les satisfaire sans trop nuire à son Bureau des parties casuelles (5). Un édit de juin 1568 notamment, dispensa de la règle des quarante jours l'officier qui verserait au roi le tiers-denier de la valeur de son office (6). Un édit de juin 1586, d'ailleurs promptement révoqué, rendit les offices pleinement héréditaires moyennant le versement immédiat de la moitié de la valeur des offices (7).

Les officiers pouvaient difficilement faire face à des taxes si élevées. En 1604 enfin, un financier ingénieux, Charles Paulet, fit adopter par Henri IV un système susceptible de contenter tout le monde (8). L'officier qui paiera chaque année au roi une taxe égale au soixantième de la valeur de son office pourra résigner de son vivant, avec une réduction sérieuse du droit normal de mutation (9) ; s'il est surpris par la mort, ses héritiers pourront disposer de l'office, comme lui-même l'eût fait; l'office sera héréditaire. Le système, simple expédient fiscal, fut établi par un arrêt du Conseil, confirmé par une déclaration du 12 décembre 1604. Il était proposé aux officiers, mais non pas imposé. Il eût un succès extraordinaire. Tous les officiers voulurent payer « le droit annuel », que l'on appelait dans la langue courante la Paulette. Le droit n'était établi que pour un certain temps, comme le tiers-denier des édits de 1568 et

---

347. (1) Lettres du 9 juillet 1341, *Ord.*, II, p. 166.

(2) J. Bréjon, *André Tiraqueau*, 1937, p. 56-57.

(3) A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n^os 14, 21, 67, 83-86 (1518-1552).

(4) R. Mousnier, *ibid.*, p. 30.

(5) G. Pagès, *La vénalité des offices dans l'ancienne France*, dans la *Rev. historique*, t. CLXIX, 1932, p. 477-495.

(6) R. Mousnier, *ibid.*, p. 32-35; cf. A. de Boislisle, *op. cit.*, n^os 168 et 182; la dispense des quarante jours pouvait aussi être accordée, moyennant finance, dans des cas concrets : exemple du 12 novembre 1598 dans Noël Valois, *Inv. des arrêts du Conseil d'Etat*, n° 5001; mais des mesures étaient prises pour l'application stricte de la règle, *ibid.*, n^os 4928, 5131-5132.

(7) R. Mousnier, *ibid.*, p. 36; la Chambre des comptes fit une vive opposition à l'édit qui fut enregistré en présence d'un porteur d'ordres : A. de Boislisle, *ibid.*, n° 212. Etienne Pasquier, avocat du roi, lut de curieuses conclusions, p. 171-174.

(8) R. Mousnier, *ibid.*, p. 208 et suiv.

(9) Le huitième au lieu du quart : *ibid.*, p. 212.

de 1586. Le roi pouvait toujours retirer la faveur qu'il offrait à ses officiers et revenir au droit commun. Le droit annuel, sur les remontrances des Etats généraux de 1614, fut momentanément suspendu en 1615, mais bientôt rétabli, avec des variantes (10). Une nouvelle suspension, en 1648, fut l'une des causes de la Fronde parlementaire. L'assentiment unanime des officiers favorisa sa stabilisation définitive (11). On constate à cet égard un véritable retournement de l'opinion publique. Au XVI^e^ siècle, les Etats généraux et les théoriciens critiquent sévèrement la vénalité comme avilissant la justice. Au XVII^e^ siècle, et sauf l'attaque de la noblesse aux Etats de 1614, la vénalité et l'hérédité des offices sont considérées par tout le monde comme une pièce essentielle de l'organisation sociale du pays. Le système forme une partie de l'armature de la petite et de la grande bourgeoisie: le mesureur de blé, le sergent à cheval y tiennent comme Messieurs du Parlement. Après les tâtonnements du début, il fonctionne correctement, au grand jour. Il faut le décrire et l'apprécier sans aucune idée préconçue.

348. — Le jeu du système : présentation et nomination par le roi. — (1) Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le roi institue bien ses officiers en leur expédiant des lettres de provision. Mais en fait, dans la plupart des cas, il ne les choisit pas: il pourvoit le candidat qui lui est présenté par l'officier lui-même ou, après sa mort, par ses héritiers. Le roi n'est d'ailleurs pas absolument lié par cette présentation. Il faut que le candidat ait la capacité requise pour tenir l'emploi; parfois des grades universitaires sont exigés; un examen est passé devant le corps dont le candidat désire faire partie et une enquête est faite sur ses antécédents familiaux et sur sa moralité personnelle (2). Chaque corps a des traditions, souvent sévères.Le roi peut de même écarter un candidat qu'il ne juge pas désirable; dans des cas exceptionnels et pour des offices importants, le roi va jusqu'à imposer un sujet de son choix (3).

Le système aboutit à ce résultat que le roi, sans abandonner un droit légitime de contrôle sur le recrutement de ses officiers, tire parti de la fonction publique. Il vend assez cher les offices nouveaux que nécessite le développement naturel des services. Il perçoit sur les officiers en charge le droit annuel et des droits casuels qui ne sont pas négligeables (4). Notamment, à chaque changement de règne, le nouveau roi peut

---

(10) L'histoire du droit annuel et des oppositions politiques qu'il souleva a été écrite avec les plus intéressants détails par R. Mousnier, *ibid.*, p. 557-621. On peut joindre aux textes cités les importantes remontrances de la Chambre des comptes du 2 janvier 1618 : A. de Boislisle, *ibid.*, n° 396.

(11) A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, p. LII-LIII.

348. (1) G. Pagès, *Le Conseil du roi et la vénalité des offices pendant les premières années du ministère de Richelieu*, 1938, extr. de la *Rev. historique*, t. CLXXXII et surtout R. Mousnier, *op cit.*, p. 75-95.

(2) Le corps dispensait parfois de l'examen les jeunes gens appartenant à une famille connue : Olivier Lefèvre d'Ormesson, *Journal*, p. 619-622; Nicolas Foucault, *Mémoires*, p. 355. Cf. *Bull. de la Soc. polymathique du Morbihan*, 1930, p. 48-49 (en faveur de Michel Sauvageau).

(3) Exemple de janvier 1760 pour un office de maître des requêtes de l'Hôtel dans F. Gosset, *Inv. des arrêts du Conseil*, thèse Droit, Paris, 1938, n° 196; bien entendu, le prix de l'office est remis aux héritiers de l'ancien officier.

(4) Sur le marc d'or, par exemple, précisions dans R. Mousnier, *ibid.*, p. 366-368.

leurs fonctions (5). Louis XVI, le premier, les en dispensa. Dans les moments de crise financière et surtout en temps de guerre, les augmentations de gages imposées ou proposées aux officiers, les créations d'offices en surnombre rachetées par les officiers en place, sont considérés par le roi comme des « moyens innocents » de se procurer de l'argent sans surcharger ses peuples (6). Ces opérations constituent pour les officiers des prêts forcés consentis à un taux très avantageux pour le roi (7). Les corps d'officiers sont souvent obligés de contracter des emprunts pour faire face aux exigences du roi. Comme, d'autre part, les offices sont chers et que les gages sont faibles, les officiers rapportent au roi, sous des formes diverses, presque autant qu'ils lui coûtent. Les trésoriers de France du Bureau des finances de Riom estiment en 1788 que, tous comptes faits, leur charge ne produit pas 4% net des capitaux qu'ils y ont engagés (8). C'est dire qu'ils servent le roi pour l'honneur.

349. — L'accès aux offices couronne l'ascension d'une famille. — L'accès aux offices suppose l'aisance familiale et même la richesse, s'il s'agit d'offices importants. Sous le règne de Louis XIV, un office de maître des requêtes revient à 200.000 l. ; un office de conseiller au Parlement coûte au moins 100.000 l. ; un office dans un bailliage de 10 à 30.000 l. Il arrive parfois, sans doute, que le roi gratifie d'un office tombé à ses parties casuelles un homme distingué et sans fortune : François Ier donna à Tiraqueau, en 1541, un office de conseiller-clerc au Parlement de Paris (1) ; en 1596, Henri IV fit la même grâce à un avocat très éloquent, Simon Marion, qui était d'ailleurs riche. On pourrait trouver d'autres exemples (2), mais ces faveurs étaient nécessairement exceptionnelles. Le processus normal était le suivant : un bourgeois enrichi dans le commerce acquiert pour son fils un office de finance ; la génération suivante accède à un office de judicature. L'accès aux offices, dont les plus relevés confèrent la noblesse personnelle et parfois transmissible, est le couronnement d'une ascension sociale par étapes, qui est le rêve de beaucoup de familles françaises. On suit ainsi l'ascension, en un siècle, des Le Tellier : le premier connu est marchand bourgeois de Paris en 1535 ; à la cinquième génération, Michel Le Tellier, qui avait acheté une charge de maître des requêtes, devient chancelier de

---

(5) *Ibid.*, p. 369-371 pour Henri IV et pour Louis XIII ; sous Louis XV, déclaration du 27 septembre 1723, dans R. DE LESPINASSE, *Les métiers de Paris*, I, n° 53 ; les officiers des « cours supérieures » en sont dispensés.

(6) Edit de mai 1661, Arch. nat., AD+ 355, pièce 25, à propos d'une augmentation de gages. Dans des lettres de cachet des 14 et 16 novembre 1603, A. DE BOILISLE, *op. cit.*, n° 339, le roi admet qu'il a créé des offices pour « la nécessité de ses affaires » « ...plus tost qu'apparence d'utilité publique » ; il supprime d'ailleurs ces offices et s'étonne que la Chambre des comptes, après avoir résisté à leur création, s'oppose à leur suppression. La liaison entre les créations d'offices et l'impôt est naïvement marquée par deux arrêts du Conseil du 3 octobre 1598 : N. VALOIS, *Inv. des arrêts du Conseil*, n°s 4864 et 4866. Cf. déclaration du 3 juillet 1703, *Mémoires du Clergé*, X, col. 1443.

(7) R. MOUSNIER, *ibid.*, p. 371-386.

(8) Ed. EVERAT, *Le Bureau des finances de Riom*, 1900, p. 185 ; le détail des sommes versées au roi par le corps est donné p. 178 et suiv.

349. (1) J. BRÉJON, *op. cit.*, p. 32-33.

(2) Olivier D'ORMESSON, *Journal*, II, p. 601 ; N. FOUCAULT, *Mémoires*, p. 156 (office donné à un pasteur converti), p. 177-178.

exiger le droit de joyeux avènement pour confirmer ses officiers dans France (3). Dans une sphère plus modeste, le bisaïeul de Pierre Corneille est tanneur à Conches ; son aïeul, avocat, devient conseiller référendaire en la chancellerie du Parlement de Rouen ; son père, avocat, maître des eaux-et-forêts, se démet de son office, vit noblement et est anobli en 1637. Le poète enfin est avocat du roi à la maîtrise des eaux-et-forêts et ses fils embrassent la carrière des armes(4). De même La Bruyère, Racine, Regnard, acquirent des offices et parvinrent à la noblesse.

Le bon fonctionnement du système repose sur la considération dont la fonction publique est entourée. Cette considération atteint l'apogée au milieu du règne de Louis XIV. L'honneur suprême est de servir le roi. Les offices sont au plus haut. Pour en obtenir un, puis pour garder l'office patrimonial, de nombreuses familles acceptent des sacrifices qui parfois dépassent leurs forces. Le maniement du système est délicat. Des gages trop faibles pour un office coûteux risquent de développer chez l'officier le goût des profits accessoires, comme les épices. Des augmentations de gages répétées, des créations d'offices multipliées dans un même corps, surchargent à l'excès les vieilles familles de robe. Les offices nouveaux peu utiles risquent de détourner certains éléments peu ardents des fonctions plus pénibles mais lucratives du commerce et de l'industrie. Le roi a-t-il toujours gardé la juste mesure ? Des études minutieuses, comme celle de M. R. Mousnier pour le règne de Louis XIII, permettraient de le savoir (5). Au XVI^e^ siècle, période de désordres et de gaspillage, pendant la minorité de Louis XIV et dans les dernières années de son règne, à toutes les périodes de détresse financière (6), le roi a érigé en offices, pour les vendre ou les faire racheter, des fonctions royales fractionnées à l'excès, des charges municipales, des fonctions d'expertise et de contrôle normalement exercées par les communautés de métier. Sans doute, la paix revenue ou la crise passée, le roi s'efforce de supprimer, en les rachetant, les offices inutiles (7).

---

(3) Louis André, *op. cit.*, p. 581 et suiv. Voici, d'après les *Mémoires* d'André Lefèvre, publiés par Chéruel dans son *Introduction* au *Journal d'Olivier d'Ormesson*, les principales étapes de l'ascension des Lefèvre d'Ormesson : Olivier Lefèvre, né en 1525, est fils de Jean, simple commis au greffe du Parlement ; il devient argentier du roi, puis trésorier des parties casuelles, fait un beau mariage et vend, en 1579, son office de finance pour devenir président à la Chambre des comptes. Il meurt en 1600 ; son fils aîné, Olivier, a la survivance de sa charge ; le second, André, est conseiller au Parlement ; le troisième, Nicolas, maître des requêtes de l'Hôtel ; Olivier d'Ormesson, l'auteur du *Journal*, est fils d'André et devient maître des requêtes ; il ne réussit pas à devenir conseiller d'Etat.

(4) R. Mousnier, *op. cit.*, p. 521 ; exemples de bourgeois enrichis dans le commerce et devenant conseillers au Parlement de Rennes, dans Fr. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, II, p. 546 (Michau de Montaran), p. 633 (Le Meilleur), p. 667 (Nepveu). On peut citer encore les d'Entrecasteaux, d'origine italienne.

(5) Après une étude lucide et sévère de l'état des finances royales sous Louis XIII, p. 404 et suiv., M. R. Mousnier conclut que le roi était dans la nécessité de recourir à ces expédients qui mobilisaient « une foule de capitaux dormants dans le pays » et de développer « ces désastreuses coutumes, la vénalité et l'hérédité des offices », p. 424.

(6) M. R. Mousnier, *ibid.*, p. 114 et suiv., 391 et suiv., montre que les créations d'offices et expédients analogues apparaissent au moment des guerres civiles ou étrangères.

(7) C'est la doctrine officielle, affirmée notamment par l'édit de décembre 1663, Arch. nat., AD+ 369, pièce 25.

Mais il n'y réussit pas toujours, faute de ressources et recommence souvent à en vendre d'autres. Ces changements perpétuels ont fini par lasser l'ardeur des Français à acquérir des offices.

Au XVIII[e] siècle, malgré des pratiques généralement meilleures, la valeur des offices moyens a subi une dépréciation assez sensible. Ainsi, en 1787, un conseiller au présidial de Rennes vend 7.000 l. une charge qui valait, soixante ans auparavant, de 15 à 20.000 l. (8). D'après un rapport adressé au chancelier Daguesseau, on ne trouve personne pour acquérir l'office de lieutenant-général au bailliage de Troyes, ni celui de lieutenant criminel au bailliage de Sens ; un office de lieutenant-général ayant coûté 150.000 l. est offert à 20 ou 30.000 l. sans trouver preneur (9). Les vieilles familles de robe sont épuisées par les sacrifices qu'on leur a demandés et les fils de familles récemment enrichies n'ont pas fait d'études suffisantes (10). Cette baisse importante de la valeur des offices moyens a lésé de nombreuses familles. Elle a peut-être contribué à déterminer la désaffection qui se manifeste chez les gens de justice, à la veille de la Révolution, à l'égard de la monarchie traditionnelle. Le roi a cependant fait des efforts louables au XVIII[e] siècle pour diminuer le nombre des officiers en imposant le rachat par le corps des offices vacants par décès. La méthode a été systématiquement employée pour diminuer le nombre des notaires et des procureurs, par exemple, et aussi pour supprimer des tribunaux peu occupés. Les offices non pourvus de nouveaux titulaires sont « unis » aux offices anciens qui sont conservés. Les officiers étant groupés en corps, avec finances communes, il était aisé pour le roi de discuter avec eux et d'arriver à des arrangements ménageant les divers intérêts en présence (11).

350. — Les grandes familles de robe. L'esprit indépendant des officiers. -- Malgré les erreurs commises à certaines époques sous la pression des nécessités financières, le système de la vénalité et de l'hérédité des offices a eu certaines conséquences heureuses pour l'Etat. En maintenant les charges dans les familles, il a favorisé la création de véritables dynasties d'officiers élevés dans des traditions de science, de vertu et de désintéressement. Les Talon, les Lamoignon, les Harlay, les Daguesseau, les Joly le Fleury, les d'Ormesson et bien d'autres honorèrent le Conseil du roi, le Parlement et les autres cours souveraines de Paris. Les Nicolay, issus d'une famille assez modeste, furent de père en fils, pendant près de trois siècles, premiers présidents de la Chambre des comptes. On trouverait des exemples aussi probants dans les cours souveraines de province et dans des corps moins distingués. Il pouvait arriver sans doute que l'office, héritage de famille, allât à un titulaire

(8) Fr. SAULNIER, *op. cit.*, I, p. 183, n. 1.

(9) Henri REGNAULT, *Les ordonnances du chancelier Daguesseau*, I, p. 54-55.

(10) Le phénomène n'est cependant pas général. Ainsi, à Laon, les Le Clerc, issus d'un marchand, se succèdent de père en fils, de 1642 à 1766, comme lieutenants-généraux au bailliage; mais, dans les trente ans qui suivirent, l'office changea quatre fois de titulaire: M. COMBIER, *Etude sur le bailliage de Vermandois*, 1874, p. 29 et p. 114-115.

(11) Fr. OLIVIER-MARTIN, *Organisation corporative*, p. 430. On trouve aussi quelques exemples de rachats isolés faits par le roi: Fr. SAULNIER, *ibid.*, II, p. 763, n. 2. On peut voir, sur la liquidation des offices supprimés au XVIII[e] siècle, les cartons V^7 297-301, aux Archives nationales.

incapable qui bénéficiait, par égard pour son père ou son aïeul, de complaisances excessives, dans l'examen de sa science ou de sa moralité. Mais cela était rare (1). L'hérédité développait normalement les aptitudes naturelles qui s'affirmaient dès la jeunesse dans un milieu familial d'une haute valeur.

L'officier, propriétaire de la charge qu'il avait acquise selon ses ressources, était inamovible et n'attendait pas d'avancement (2). Seuls les très jeunes gens des grandes familles de robe débutaient dans un office modeste pour s'initier aux affaires avant d'obtenir la charge qu'ils convoitaient. Mais très tôt, dès 25 ou 30 ans, ils s'installaient dans une charge à leur mesure qu'ils ne quittaient plus. Dans de telles conditions de carrière, ils jouissaient d'une indépendance absolue à l'égard du pouvoir royal, dont ils n'attendaient plus rien. Cette indépendance constituait une sérieuse garantie pour les justiciables. Les magistrats de l'ancien régime se sont laissé entraîner par les querelles d'amour-propre, les coteries, les inimitiés locales, mais on ne peut les accuser d'avoir été faibles devant les suggestions du pouvoir. Henri IV ayant dit un jour à un président au Parlement de Paris qu'il s'intéressait au procès de l'un de ses familiers, le président lui répondit brusquement qu'il n'avait qu'à le juger lui-même et voulut lui envoyer par un crocheteur les sacs du procès. Le roi fut édifié.

Les cours souveraines n'avaient pas que des procès à juger; elles avaient aussi, on le verra, des attributions d'ordre politique. Elles ont maintes fois montré dans ces questions plus que de l'esprit d'indépendance : une raideur systématique, des tendances à l'opposition et presque à la rébellion. Ces dispositions fâcheuses ont été entretenues par l'habitude des délibérations en commun et par le fait que les officiers avaient été autorisés par le roi, dès le début du XVII[e] siècle, à se constituer en corps (3). Ces corps étaient utiles pour défendre leurs intérêts moraux et surtout leurs intérêts matériels, depuis l'introduction de l'hérédité des offices. Ils avaient une « bourse commune », c'est-à-dire un patrimoine corporatif alimenté par des cotisations et des droits d'entrée assez élevés que versaient les nouveaux officiers. Ils pouvaient ainsi contracter des emprunts amortissables et fournir au roi des sommes importantes pour acheter les offices inutiles nouvellement créés. Le roi y trouvait son compte. Nombre de corps, notamment les secrétaires du roi et les officiers de finance, ont passé avec le roi des arrangements avantageux, sans lui porter ombrage.

Mais il n'en était pas toujours ainsi. Ces habitudes corporatives accroissaient la cohésion des compagnies. Les cours souveraines, et le Parlement de Paris à leur tête, ont parfois fait pression sur le roi, on le verra, en intervenant indiscrètement dans les affaires de l'Etat. Pour augmenter l'efficacité de cette pression, il leur est même arrivé de se fédérer entre

---

350. (1) Olivier D'ORMESSON, *Journal*, II, p. 434 et suiv., raconte que son fils fut reçu sans examen avocat du roi au Châtelet; par contre, d'après le même auteur, p. 459, le fils du premier président de Lamoignon dut expliquer sa loi : « il fit fort bien ».

(2) A. DE TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, p. 158, remarque que les deux choses sont également indispensables à l'indépendance du magistrat, « car qu'importe qu'on ne puisse le contraindre si on a mille moyens de le gagner ».

(3) OLIVIER-MARTIN, *Organisation corporative*, p. 424-429.

elles. (4) La Fronde parlementaire a commencé par une fédération des cours souveraines de Paris, sous le prétexte de défendre leurs intérêts menacés et de débattre ce qu'elles appellent une « affaire privée et domestique ». En même temps, les trésoriers de France et les élus avaient formé des syndicats dans tout le royaume. Ces syndicats furent interdits comme « assemblées illicites » par un arrêt du Conseil du 17 septembre 1653. L'orage fut assez promptement dissipé. Mais, au XVIII[e] siècle, des liaisons certaines, quoique moins précises juridiquement, ont uni à plusieurs reprises les Parlements contre le roi. On y reviendra. Les syndicats et les fédérations de fonctionnaires font renaître aujourd'hui un mouvement analogue.

Cette excessive indépendance des corps d'officiers, contre laquelle la royauté a difficilement lutté, paraît bien avoir été l'inconvénient majeur du système de la vénalité et de l'hérédité des offices, tel qu'il a été pratiqué par la royauté. Alors que les commissaires ont servi avec dévouement le roi et le public, les grands corps d'officiers se sont trop souvent insurgés contre l'Etat dont ils tenaient leurs charges et n'ont été réellement contenus dans leur devoir que par des ministres ou des rois autoritaires.

---

(4) *Ibid.*, p. 431-442.

CHAPITRE IV

Le régime des cultes

351. — Orientation générale et plan. — La société civile française du XIV[e] au XVIII[e] siècle reste, comme au XIII[e], une société de chrétiens. Le roi s'engage toujours, dans le serment de son sacre, à maintenir une étroite union entre l'Eglise et son peuple. Il n'y prend d'engagements qu'à l'égard du peuple chrétien ; les non-chrétiens ne font toujours pas partie de la société française ; le roi n'a pas de devoirs envers eux et ne se détermine à leur égard que par des raisons d'opportunité politique. En ce qui concerne d'autre part les chrétiens hérétiques, il s'engage toujours à les chasser de son royaume ; Louis XVI, à son sacre, malgré les instances de Turgot, reprit, dans sa lettre, le serment de ses prédécesseurs (1). Théoriquement, rien n'est changé. En fait, depuis le XVI[e] siècle, le succès partiel du protestantisme a divisé irrémédiablement la France chrétienne. La diversité religieuse s'impose comme une réalité sociale. Le roi l'a reconnue par l'édit de Nantes et Louis XIII explique, par un édit de juillet 1616, que le serment de son sacre ne saurait préjudicier à ses sujets protestants. D'autre part, les protestants d'Alsace sont protégés par un traité international, qui sera toujours respecté. Enfin, les progrès du royaume vers l'Est, réalisés depuis le XVI[e] siècle, mettent le roi en contact, notamment à Metz et en Alsace, avec des colonies juives assez importantes pour qu'il juge politique de leur octroyer un statut privilégié. On peut donc, à certains égards, employer une expression moderne et parler d'un régime des cultes, encore que l'Eglise catholique garde une situation dominante. Trois paragraphes, d'une étendue inégale, vont être consacrés, succesivement, à l'Eglise catholique, à la Religion prétendue réformée, aux Juifs enfin.

§ 1. — *L'Église catholique*

352. — Le roi très chrétien. L'Eglise gallicane jouit d'une moindre autonomie (1). — Le roi affirme en toutes circonstances son zèle pour la religion catholique. Depuis Philippe VI, il se pare, surtout dans les relations internationales, du titre de « roi très chrétien », que le pape lui reconnaît, et aussi de celui de « fils aîné de l'Eglise » (2). De ce chef, il

---

351. (1) M. Marion, *Dictionnaire des institutions*, v° Sacre, p. 494.

352. (1) Esmein, p. 596-641 ; Brissaud, p. 603-665 ; Declareuil, p. 942-1010 ; Chénon, I, p. 933-953.

(2) Ord. de mars 1498, dans Néron et Girard, I, p. 60 ; édit de septembre 1617, *Mémoires du Clergé*, I, col. 1771 ; Noël Valois, *Le roi très chrétien*, dans *La France chrétienne dans l'histoire*, 1896, p. 317.

se préoccupe, en toutes matières, des intérêts de la religion. Il punit les blasphémateurs comme des criminels de droit commun (3). Il assure le respect du dimanche et des jours de fête et, plus généralement, l'observation des règles canoniques (4). Il s'estime fondé à maintenir l'union dans l'Eglise, comme un élément essentiel de la paix dans son Etat (5). Louis XIII, on le sait, par un acte du 10 février 1638, consacra le royaume de France à la Vierge, dans l'espoir, qui ne fut pas déçu, d'avoir un fils et institua, en souvenir de ce vœu, la procession du 15 août. Son vœu fut renouvelé le 13 juillet 1738 par Louis XV, sous la forme d'une lettre de cachet adressée à tous les évêques de France (6). Le clergé reste le premier ordre dans l'Etat ; sa préséance est reconnue dans toutes les cérémonies ; le roi appelle les cardinaux de l'Eglise romaine ses cousins et leur donne la première place, s'ils sont de son Conseil. L'union traditionnelle entre la royauté et l'Eglise, qui confère à l'histoire française sa couleur propre, est donc entièrement sauvegardée.

Cependant l'Eglise de France n'a pas parfaitement conservé la liberté d'allures et l'autonomie juridique si frappante dont elle jouissait au moyen âge. Sans être aucunement absorbée par l'Etat, elle subit davantage la pression du pouvoir temporel. Cela tient à bien des causes. La notion de chrétienté, si vivace au moyen âge, n'est pas entièrement méconnue, mais elle s'est bien affaiblie, sans que la faute principale en retombe sur le roi de France. Le prestige de la papauté a diminué, après le trop long séjour en Avignon, le Grand Schisme, les pontifes indignes ou trop mondains, les importantes conquêtes du protestantisme. Le clergé de France lui est moins étroitement uni qu'au moyen âge. Les conseillers intimes du roi, et parfois le roi lui-même, quoique sincèrement chrétien, sont parfois en méfiance contre les « entreprises » de Rome ou même du clergé de France. On constatera un peu partout ces tendances en étudiant sur un plan déjà familier : la hiérarchie de l'Eglise et son recrutement, la juridiction de l'Eglise et ses biens. On les analysera et on les comprendra mieux encore en retraçant, étape par étape, cet ensemble très nuancé de doctrines et de pratiques que l'on appelle le gallicanisme.

1. — La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement

353. — Exemption ecclésiastique et commende. — L'organisation ecclésiastique repose toujours sur la distinction du clergé séculier et du clergé régulier et conserve les mêmes lignes générales. Cependant le concile de Trente diminua sensiblement l'étendue de l'exemption monastique, mesure de circonstance, qui n'avait plus les mêmes raisons d'être au XVI[e] siècle. D'autre part, la situation respective des deux clergés a été modifiée par la décadence qui, surtout depuis le milieu du XIV[e] siè-

(3) *Mém. du Clergé*, V, col. 1158-1196.
(4) Harangue de M. Jean de Rély aux Etats de Tours de 1484, dans le *Journal* du chanoine Masselin, p. 201 et suiv.
(5) Arrêt du Conseil en commandement du 13 avril 1661, *Mém. du Clergé*, I, col. 345; cf. édit d'avril 1664, *ibid.*, col. 355.
(6) Duc DE LUYNES, *Mémoires*, II, p. 217.

cle, atteint les abbayes d'hommes, dont les ressources sont hors de proportion avec le rôle religieux et social effectif, alors que le clergé séculier, dont le rôle grandit, manque parfois des moyens matériels nécessaires.

Pour essayer de remédier à ce déséquilibre, la papauté en vint à confier à des dignitaires du clergé séculier des abbayes ou des prieurés vacants. Le système était contraire au droit canonique classique, qui réservait au clergé de chaque ordre les bénéfices correspondants, selon l'adage : « secularia secularibus, regularia regularibus ». Aussi le pape n'attribuait-il pas d'une manière définitive les bénéfices réguliers ; il les remettait seulement en garde, *in commenda*. C'est le système dit de la commende (1). Il ne visait, dans son principe, qu'à assurer une meilleure distribution des revenus des biens d'Eglise. Mais il ne tarda pas, par sa souplesse même, à engendrer de nouveaux abus. Les abbayes attribuées en commende étaient laissées sous la direction spirituelle d'un « prieur conventuel », dont l'autorité était moindre que celle d'un véritable abbé. Le partage des revenus de l'abbaye, qui était la raison d'être de la commende, soulevait des discussions fréquentes entre l'abbé commendataire et ses moines, et ces querelles ne facilitaient pas la discipline (2). Enfin, et surtout la commende bénéficiait trop souvent aux grands dignitaires de l'Eglise, et notamment aux cardinaux, qui ne faisaient pas toujours le meilleur usage des revenus de leurs trop nombreuses abbayes. Saisi de plaintes unanimes, le concile de Trente, sans supprimer la commende, en règla sagement l'usage. Mais ses principes restèrent longtemps sans application, car le pape, sous la pression du roi, accordait trop souvent des dérogations à la règle commune. Certains cardinaux comme le prince de Fürstenberg, Richelieu, Mazarin, possédaient en commende de nombreuses abbayes, qui leur assuraient d'immenses revenus (3). Il ne faut d'ailleurs pas exagérer les inconvénients de la commende, ni lui imputer toutes les faiblesses des monastères d'hommes. Certains commendataires comme le cardinal de Lorraine, le cardinal de Givry, Richelieu, introduisirent la réforme monastique dans leurs abbayes, malgré la résistance des moines (4). Il semble qu'à partir du règne personnel de Louis XIV la commende fut pratiquée plus raisonnablement. Les abbayes en commende sont attribuées à meilleur escient (5) ; le roi les laisse souvent vaquer pour en appliquer les fruits à des fins d'utilité commune. Mais le retour à la règle d'une abbaye en commende doit toujours être autorisé

---

353 (1) Le système s'analyse exactement en un partage de droit entre l'abbé et les moines; on trouve de bonne heure des traces de ce partage quand la situation financière de l'abbaye est mauvaise; ainsi, dès le début du XIV^e^ siècle, pour Saint-Martin de Tournai : Ch.-V. Langlois, *La vie au moyen âge*, II, p. 337.

(2) *Mém. du Clergé*, IV, col. 1225-1233 : en France, trois lots étaient faits: l'un pour l'abbé, l'autre pour les moines, le troisième pour les réparations et autres charges.

(3) Viollet, *Le roi et ses ministres*, p. 169-170.

(4) J. B. Kaiser et Dom Ursmer Berlière, *Le cardinal de Givry et les monastères bénédictins*, 1605-1611, dans la *Revue Bénédictine*, 1930, p. 244-262.

(5) On trouvera dans un arrêt du Grand Conseil du 1^er^ avril 1739, *Code Louis XV*, t. XI, p. 1-31, un règlement minutieux entre le prieur commendataire et les religieux du prieuré de Lihons en Santerre.

par le roi. L'abbé de Rancé, le réformateur de la Trappe, en fit l'expérience (6).

354. — La collation des bénéfices. Les réserves apostoliques. — La question la plus importante, à notre époque, reste de savoir comment les bénéfices ecclésiastiques étaient attribués. Elle est fort complexe dans les détails. Il faut s'en tenir aux grandes lignes. Le régime définitif fut établi par le Concordat de 1516, à la suite d'une évolution historique instructive.

Selon le droit canonique classique du XIII^e siècle, les bénéfices majeurs, archevêchés, évêchés et abbayes, sont électifs, tandis que la collation des bénéfices mineurs appartient à l'évêque, sous réserve du droit des patrons. Ces règles furent gravement altérées par l'intervention de la papauté, qui a été déjà signalée au XIII^e siècle, mais qui va grandement se développer au XIV^e. (1) L'Eglise est fortement centralisée. Le pape, hiérarchiquement placé au-dessus des électeurs et des collateurs ordinaires, doit veiller à ce qu'ils usent de leurs prérogatives dans l'intérêt de l'Eglise ; il a donc le droit de contrôler et, s'il le faut, d'accélérer les nominations faites par les électeurs ou les collateurs. Cette idée générale très simple justifie le « droit de dévolution », qui permet au pape de conférer directement un bénéfice , si le collateur ordinaire ne l'a pas attribué dans un délai normal ou l'a donné à un incapable. Elle justifie aussi le « droit de prévention », qui, pour hâter les nominations, autorise le pape à concourir avec le collateur, tout en laissant à ce dernier un vantage marqué; si le collateur est négligent à conférer le bénéfice, il sera « prévenu » par le pape.

D'autre part, le pape représente les intérêts généraux de la chrétienté; il est naturel qu'il puisse disposer d'un certain nombre de bénéfices pour récompenser les clercs qui l'ont bien servi. Il les recommande donc aux collateurs ordinaires par des « mandats apostoliques », qui deviennent bientôt un ordre. Parfois même, il désigne son candidat au collateur avant que le bénéfice visé ne soit vacant; c'est la « grâce expectative » ; le candidat sera obligatoirement nommé à la mort du bénéficier en place. Puis le pape va plus loin et se réserve d'avance, par des textes généraux, des catégories entières de bénéfices, par exemple: les bénéfices vaquant en cour de Rome, les évêchés et les abbayes d'un revenu supérieur à un certain chiffre, les bénéfices vaquant dans certains mois de l'année.

C'est le système des « réserves apostoliques ». Il s'épanouit promptement de 1300 à 1350 environ et aboutit à transférer au pape la collation de la plupart des bénéfices de la chrétienté. (2) Il ne semble pas avoir soulevé au début de graves protestations, sauf des collateurs directement intéressés. Les élections donnaient lieu, de notoriété publique, à

---

(6) Henri Brémond, *Madame de Montbazon et la conversion de Rancé*, dans la *Revue de Paris*, 1^er mars 1929, p. 46.

354. (1) Georges Mollat, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon* (1305-1378), 1921.

(2) C'est en 1319, pour la première fois, que le pape intervient dans la nomination des évêques de Rodez, jusqu'alors élus par le chapitre. Dans la suite, tous sont pourvus par Rome : Antoine Bonal, *Histoire des évêques de Rodez*, II, 1938; cf. *Rev. d'hist. de l'Eglise de France*, 1940, p. 93.

beaucoup de brigues. (3) Le pape, qui est promptement assailli de suppliques, distribue les bénéfices avec plus de discernement que les collateurs ordinaires, trop mêlés aux compétitions locales. (4) Notamment, il attribue évêchés et abbayes, en fait, après entente avec le roi de France; le roi présente ses candidats; le pape discute leur capacité et fait les nominations (5). Les bénéfices mineurs sont distribués, après enquête, aux clercs recommandés par les princes, les grands seigneurs, le Parlement. (6) Le pape prête une attention particulière aux « rôles » que lui adressent périodiquemnet les universités; elles présentent leurs maîtres et leurs gradués ; un rôle spécial est dressé pour les clercs pauvres. De la sorte, les clercs instruits trouvent une recommandation assez aisément et obtiennent un bénéfice du pape plus facilement que du collateur ordinaire, normalement l'évêque de leur diocèse d'origine.

355. — La réforme du Concile de Bâle. La Pragmatique Sanction de Bourges. — Le système engendra bientôt des abus. Toute une bureaucratie, parfois vénale, se développa autour du pape pour instruire les suppliques et expédier les provisions de bénéfices. Ces abus deviennent intolérables pendant le Grand Schisme, car chaque pape multiplie les collations pour se faire des partisans (1). Les églises nationales se plaignent. La soustraction d'obédience est prononcée en France et maintenue pendant quelques années, mais ne résout rien. L'enchevêtrement des intérêts autour de la collation des bénéfices: collateurs ordinaires, pape, roi, clercs instruits, rend la situation extrêmement confuse au début du XV^e^ siècle. Après de multiples tentatives d'arrangement, le concile de Bâle tranche dans le vif: il conserve les droits de dévolution et de prévention, mais limite strictement les mandats apostoliques et supprime les grâces expectatives, ainsi que la plupart des réserves générales; les élections sont rétablies pour les bénéfices majeurs et l'évêque, recouvrant ses droits de collateur ordinaire des bénéfices mineurs, doit en réserver un tiers aux clercs gradués.

Les droits des électeurs et des évêques étaient ainsi restaurés, mais le pape était trop sévèrement traité. Il n'accepta pas la réforme de Bâle et réussit à passer avec certains princes des accords plus avantageux pour lui. En France, Charles VII réunit à Bourges, en 1438, une Assemblée des Notables et, sur son conseil, promulgua une ordonnance solen-

---

(3) On peut voir, par exemple, dans Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, p. 339, le témoignage de Gilles li Muisis, abbé de Saint-Martin-de-Tournai, qui écrit en 1350 : les élections abbatiales sont devenues une source de scandales; Clément VI, qui fut moine et savait à quoi s'en tenir, a bien fait de les supprimer.

(4) G. Barraclough, *Papal provisions. Aspect of Church history, constitutionnal, legal and administrative in the later middle ages, 1935;* cf. *Rev. d'hist. ecclésiastique*, 1936, p. 157-159.

(5) Il en est ainsi en Angleterre, constate Waldo E. L. Smith, *Episcopal appointments and patronage in the reign of Edward II* (1307-1327), 1938; cf. *Rev. d'hist. ecclés.*, 1939, p. 590-591.

(6) Le roi de France ne peut plus, à cet égard, invoquer les griefs qui furent au fond du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel; cf. B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, *Le second différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, extrait des *Mélanges A. Dufourcq*, 1932.

355. (1) On trouvera dans Noël Valois, *Le Grand Schisme d'Occident*, II, p. 155-157, le détail des bénéfices mis à la disposition du roi de France et de ses proches par Clément VII et ses successeurs.

nelle, connue sous le nom de Pragmatique Sanction de Bourges (2). Elle reproduisait le décret du concile de Bâle affirmant la supériorité du concile général sur le pape, ainsi que les décrets réglant la collation des bénéfices. Elle ajoutait seulement une petite phrase au décret rétablissant les élections pour les bénéfices majeurs : les électeurs attacheront du prix aux recommandations qui leur seront faites par le roi dans l'intérêt de l'Eglise. (3)

Cette addition révèle l'état d'esprit du roi. Depuis plus d'un siècle, il désigne pratiquement ses évêques et ses abbés, en accord avec le pape. (4) Il n'entend pas renoncer à cette importante prérogative au profit de l'aristocratie des chapitres ou des abbayes, qui peut avoir des liaisons avec les grands féodaux du pays et ne pas lui être entièrement dévouée. C'est une question politique au premier chef. Le pape, de son côté, n'accepte pas la Pragmatique, car il estime avec raison que la collation des bénéfices intéressant les deux pouvoirs ne saurait être réglée unilatéralement par le roi. Il entend, par principe, conserver ses prérogatives anciennes, mais il se garde de rompre avec le roi et se déclare toujours prêt à négocier avec lui sur des points concrets. Quand le roi, par exemple, ne réussit pas à faire élire son candidat par le chapitre, il demande au pape de le nommer et le pape n'est pas fâché, en lui donnant satisfaction, de faire échec à la Pragmatique (5). Cependant Charles VII maintint toute sa vie la Pragmatique. Louis XI signa en 1472 avec le pape Sixte IV un concordat qui ne fut pas appliqué dans sa lettre, à cause de l'opposition du Parlement ; mais il pratiqua généralement avec le Saint-Siège une politique d'entente qui lui fut avantageuse. (6) Cette politique ne fut que passagèrement troublée par la brouille survenue entre le pape Jules II et Louis XII à propos des affaires d'Italie.

356. — Le Concordat de Bologne 1516. — François 1er venait d'être vainqueur à Marignan. En décembre 1515, il rencontra à Bologne le nouveau pape Léon X et eut avec lui des entretiens confidentiels sur la question de la collation des bénéfices. Les deux souverains se mirent

---

(2) Noël Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, 1906.

(3) R. Holtzmann, *Französische Verfassungsgeschichte von der Mitte des neunten Jahrhunderts bis zur Revolution*, 1910, p. 435.

(4) Des lettres de Charles VII du 7 août 1441, *Ord.*, XIII, p. 332, déclarent qu'avant la Pragmatique, le pape a pourvu à des prélatures d'accord avec lui et que ces accords doivent être respectés.

(5) Paul Ourliac, *La Pragmatique Sanction et la légation en France du cardinal d'Estouteville*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. LV, 1938. En 1461, Louis XI abrogea la Pragmatique Sanction : *Ord.*, XV, p. 193 et suiv., et p. 305, mais cette abrogation ne fut pas effective; le roi, en 1464, avait changé de politique : *Ord.*, XVI, p. 160-163.

(6) Paul Ourliac, *Le Concordat de 1472, étude sur les rapports de Louis XI et de Sixte IV*, dans la *Revue hist. de droit*, 1942, p. 174-223 et 1943, p. 117-154. — Louis XI ne renonce pas pour autant à faire pression sur les chapitres pour qu'ils élisent ses candidats : exemple de 1479 pour le siège d'Angers : Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. VII, n° 1315; t. VIII, nos 1321 et 1366. En 1473, il interdit au chapitre de Reims toute élection, car il a écrit au pape pour son candidat : *ibid.*, V, n° 508; cf. pour le siège de Langres, Michel Le Grand, *Le chapitre cathédral de Langres de la fin du XIIe siècle au Concordat de 1516*, 1931, p. 111-115.

aisément d'accord, car le pape était prêt à reconnaître au roi tous les avantages pratiques qu'il tirait de la Pragmatique, pourvu qu'il consentit à l'abroger. Sur ces bases fut promptement négocié, en 1516, le Concordat de Bologne qui substituait un traité à l'acte unilatéral qu'avait été la Pragmatique (1). Le pape obtenait un avantage matériel par le rétablissement des « annates », droits de chancellerie qui étaient payés par les nouveaux bénéficiers. Le succès moral était encore plus important, car le Concordat abrogeait la Pragmatique ; le roi renonçait implicitement, par là-même, à la thèse de la supériorité conciliaire et acceptait le règlement bilatéral de la question bénéficiale. Mais le roi, pour de simples concessions de principe, recevait une magnifique compensation : il obtenait la confirmation, dans un traité en bonne forme, d'une pratique de présentations qui remontait au XIVe siècle, mais qui était restée jusqu'alors précaire ; il avait à sa disposition, en fait, les nombreux bénéfices majeurs de son royaume : une centaine d'évêchés ou d'archevêchés et environ 500 abbayes.

Malgré ces avantages indéniables, le roi se heurta à l'hostilité du Parlement de Paris, attaché à la Pragmatique, qu'il avait défendue en 1472, et d'autant plus féru de son gallicanisme que le roi, à certaines époques, l'y avait encouragé. Le roi imposa l'enregistrement matériel du Concordat, en présence du sire de la Trémoille, porteur de ses ordres (2). Mais le Parlement s'empressa de déclarer qu'il continuerait à appliquer la Pragmatique (3). Pour obtenir l'application du Concordat, François 1er dût, en 1527, évoquer à sa personne, pour les attribuer au Grand Conseil, tous les procès relatifs aux bénéfices majeurs. L'Université de Paris fit aussi au Concordat une opposition assez vaine, dont le roi eut aisément raison (4). Au cours du XVIè siècle, les Etats généraux d'Orléans et de Blois, choqués des mauvais choix du roi, réclamèrent le rétablissement des élections. Le roi fit quelques concessions, mais ni le pape ni lui n'entendaient renoncer au Concordat qui avait réglé d'une façon assez satisfaisante une question restée longtemps épineuse. Peu à peu, l'opposition à cette mesure clairvoyante s'apaisa et le Concordat subsista sans contradiction jusqu'à la chute du régime.

357. — Le régime concordataire ; la nomination aux bénéfices majeurs. — Le Concordat fut régulièrement étendu, par des indults émanés du pape, aux divers pays qui furent réunis à la couronne après sa passation, ainsi aux Trois-Evêchés, au Roussillon, aux « pays-bas », à la Franche-Comté et à la Lorraine (1). Mais ces pays gardèrent leur régime ancien en ce qui concernait la collation des bénéfices mineurs ; on les qualifiait à cet égard de « pays d'obédience ». Le roi respecte sur ce point, comme sur bien d'autres, les habitudes juridiques des pays qui

---

356.(1) Texte du Concordat dans les *Mémoires du Clergé*, X, col. 88-121.

(2) V. *ibidem*, col. 134-150, une relation en latin de ce qui se passa au Parlement lors de la publication du Concordat; Roger Doucet, *Etude sur le gouvernement de François Ier*, I, 1921, p. 77-148.

(3) Léon E. Halkin, *Les conflits de juridiction entre Erard de la Mark et le chapitre cathédral de Chartres*, 1933 (pour l'évêché de Chartres en 1521); *Ord. de François Ier*, n° 415 (pour le siège de Sens en 1526).

(4) *Mém. du Clergé*, X, col. 151-159.

357.(1) *Mém. du Clergé*, XI, col. 1675-1808; XII, col. 173; *Code Louis XV*, t. XII, p. 386 et suiv.

n'intéressaient pas directement sa prérogative. D'autre part, les privilèges d'élection que le pape avait accordés à certains chapitres et à certaines abbayes et que le Concordat avait réservés, furent suspendus par une bulle du 9 juin 1531, plusieurs fois renouvelée par la suite, sauf pour les abbayes chefs d'ordre et les généraux d'ordre (2). On peut faire abstraction de ces complications. On étudiera le fonctionnement concret du régime concordataire en considérant successivement les bénéfices majeurs et les bénéfices mineurs.

Lorsqu'une abbaye ou un évêché devient vacant, le roi doit, dans les six mois, nommer au pape un candidat instruit, de bonnes mœurs et de toutes manières apte à remplir la fonction, *idoneus* (3). Si le candidat nommé n'est pas « idoine », le pape l'écarte et le roi peut en nommer un second ; si le second ne l'est pas davantage, le pape redevient libre de son choix. En fait, la nomination formelle du roi n'a lieu qu'après un accord obtenu par la voie diplomatique. Le pape confère alors au nommé du roi l'investiture canonique, en lui expédiant ses bulles. L'évêque est ensuite sacré ; puis il prête au roi le serment de fidélité et obtient la délivrance de son temporel, mis dans la main du roi pendant la vacance du siège, en vertu de son droit de régale (4).

Le roi, en définitive, a pleine liberté pour désigner ses candidats. Au XVI[e] siècle, il fit assez souvent de mauvais choix que le pape eut la faiblesse d'accueillir ; on vit même, parfois, des évêques passer au protestantisme. Les choix furent moins mauvais sous Henri IV. Louis XIII, prince pieux et scrupuleux, prit l'habitude, avant de faire ses présentations, de consulter Vincent de Paul ou d'autres ecclésastiques de vertu éprouvée. On en vint ainsi, progressivement, à la constitution d'un « Conseil de conscience », pour éclairer le roi sur des choix qui engageaient effectivement sa conscience. Le travail du Conseil était préparé par le confesseur du roi qui, pendant tout le XVII[e] siècle, fut un Jésuite. Sous Louis XV, à la demande même de l'ordre des Jésuites, que l'on rendait responsable des choix du roi, un prêtre séculier, généralement un évêque, fut désigné pour tenir « la feuille des bénéfices », c'est-à-dire le secrétariat du Conseil de conscience. Dans la langue courante, on l'appelait, comme on l'a vu, le « ministre de la feuille » (5).

De son côté, le pape faisait faire par le « nonce », son représentant diplomatique près du roi, une information canonique sur les mœurs et la doctrine des candidats nommés par le roi. Les gallicans protestaient et le Parlement cherchait noise au nonce, qu'il considérait comme dépourvu de toute juridiction dans le royaume (6). Le pape tint bon ; il fit savoir qu'il n'examinerait pas la candidature des sujets qui ne se seraient pas soumis à l'intervention de son nonce. La pratique s'enracina et le silence se fit (7).

---

(2) *Mém. du Clergé*, XI, col. 19-45.

(3) Bonnes indications pratiques, avec les textes, *ibid.*, col. 16-176.

(4) On peut voir le détail des formalités accomplies, après l'obtention de ses bulles, en 1720, par l'archevêque nommé d'Embrun, *ibid.*, col. 1241-1246.

(5) Abbé DE VÉRI, *Journal*, I, p. 199-200 et p. 340 (1774-75).

(6) *Mém. du Clergé*, II, col. 260-262 (arrêts de règlement de 1639 et de 1672).

(7) Les rédacteurs des *Mém. du Clergé*, II, col. 573-605, sont hostiles à l'intervention du nonce, mais constatent, col. 582, que « la facilité que les nommés trouvent à Rome dans l'expédition de leurs provisions lorsque le nonce a fait leurs informations » les détermine à passer par lui.

Ces méthodes de contrôle améliorèrent nettement les choix. On ne revit plus guère les prélats scandaleux ou hérétiques du XVI^e siècle. Il serait donc injuste d'attribuer au Concordat les abus signalés au XVI^e siècle et qui persistèrent çà et là pendant la première moitié du XVII^e. Ces abus étaient antérieurs au Concordat et se seraient tout aussi bien produits sous le régime de la Pragmatique. Ils étaient la conséquence de la dépravation générale des mœurs et des convoitises dont les biens de l'Eglise étaient l'objet. Le pape, en cédant aux pressions du roi, songeait avant tout à éviter la sécularisation générale des biens d'Eglise qui s'effectuait dans les pays protestants. L'Assemblée du Clergé de Melun de 1579 adressa au roi sur ce thème une « remontrance » significative (8) : un quart des évêchés sont dans les mains de gens qui n'ont pas la capacité canonique ; sur les autres, plus régulièrement pourvus, des capitaines et des femmes prélèvent d'importantes pensions ! On vit reparaître partiellement, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, la mainmise des laïques sur les biens d'Eglise et les pratiques simoniaques du XI^e siècle que la réforme grégorienne avait éliminées. Encore au début du règne de Louis XIV, dans une province écartée comme l'Auvergne, des gentilshommes, dont certains sont protestants, s'emparaient des cures et des dîmes. Il fallut un arrêt des Grands Jours d'Auvergne de 1665 pour mettre fin à ces pratiques (9).

Le Concordat n'était pour rien dans de telles déviations. Lorsque le roi voulut faire de bons choix et fut en mesure d'assurer l'application des règles canoniques, l'amélioration fut rapide et le Concordat fonctionna correctement. On ne relève pas d'abus généralisés dans la seconde moitié du XVII^e ni au XVIII^e siècle. Mais il faut constater que, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, tous les évêques appartiennent à la noblesse, et souvent à la haute noblesse. Louis XIV avait su nommer quelques évêques roturiers, comme Bossuet, Fléchier, Fagon, le fils de son premier médecin, et il n'avait pas eu à le regretter, malgré les diatribes de Saint-Simon. Le recrutement trop exclusivement aristocratique du XVIII^e siècle, auquel le roi se laissa déterminer par faiblesse, était contraire aux traditions et aux intérêts du clergé, ordre ouvert à tous les talents ; il mécontenta vivement le bas-clergé, qui le fit voir à la veille des Etats généraux de 1789.

358. — La collation des bénéfices mineurs. — En ce qui concerne la collation des bénéfices mineurs le Concordat reprenait textuellement les dispositions de la Pragmatique ; le pape acceptait finalement les réformes du Concile de Bâle. En principe, les bénéfices mineurs étaient conférés, soit par l'évêque pour les canonicats, les cures et les chapellenies, soit par l'abbé, pour les prieurés dépendant de son abbaye. Le pape avait gardé ses droits anciens de dévolution et de prévention ; mais les parlements l'obligeaient à les exercer d'une façon purement mécanique, sans aucune connaissance de cause, au profit du solliciteur le plus diligent ; ils y étaient parvenus en mettant en jeu des théories trop subtiles pour qu'il soit possible de les exposer. Les procès relatifs à la collation des bénéfices étaient nombreux, en raison de la complexité de la matière. Les parlements disaient toujours le dernier mot.

---

(8) *Mém. du Clergé*, XIII, col. 8 et suiv.; le roi reconnaît les faits, col. 16-17.
(9) *Mémoires de Fléchier*, édit. Chéruel, 1856, p. 86, 211, 272, 279

L'évêque, collateur ordinaire, n'était pas entièrement maître de ses choix (1). Il devait réserver un tiers des bénéfices dont il disposait aux clercs qui avaient obtenu des grades dans les universités ; on appelait cette faveur « l'expectative des gradués », ou le privilège des clercs instruits (2). C'est ainsi que les cures des villes closes de murs et certains canonicats devaient être réservés aux docteurs en théologie ou en droit canon. D'autre part, de nombreux bénéfices dépendaient du patron laïque ou ecclésiastique qui était l'ayant-cause du fondateur du bénéfice : le patron présentait son candidat et l'évêque devait l'instituer, s'il était « idoine », c'est-à-dire s'il réunissait les conditions canoniquement requises. Le droit de présentation était la prérogative principale du fondateur. Mais le patron jouissait aussi de prérogatives honorifiques : il avait son banc au premier rang dans l'église ; il recevait le premier l'eau bénite et le pain bénit ; il venait le premier à l'offrande ; il avait droit à une sépulture en lieu honorable dans l'église et pouvait timbrer certains vitraux de ses armes. Les familles nobles des campagnes tenaient beaucoup à ces honneurs, qui soulevaient souvent des disputes dans les églises de village et des procès (3). Le roi était patron d'un grand nombre de bénéfices fondés par ses ancêtres ou par les féodaux dont il était l'ayant-cause.

L'évêque avait aussi à tenir compte des droits du roi pendant la régale et de l'indult accordé aux membres du Parlement de Paris. Pratiquement, il n'était tout à fait libre que pour un nombre assez restreint de bénéfices et encore acceptait-il parfois, selon une coutume qui se répand au XVIII[e] siècle, de mettre au concours les cures dont il disposait. Les influences ecclésiastiques et laïques s'entrecroisaient ainsi dans chaque diocèse et des moyens bien différents s'offraient aux clercs pour obtenir un bénéfice. Mais une fois pourvus, ils étaient inamovibles, sauf le cas d'indignité ; ils jouissaient de leur bénéfice jusqu'à la fin de leur vie. Dans de telles conditions de recrutement et avec un tel statut, le bas-clergé avait une liberté et une indépendance d'allures qu'il n'est pas aisé de se représenter aujourd'hui. On retrouve ici le phénomène social qui a été signalé chez les laïques titulaires d'offices. Chacun se sent son maître dans son bénéfice comme dans son office. Cet état d'esprit ne favorise pas toujours la discipline, mais le système développe les personnalités vigoureuses, parfois jusqu'à l'originalité.

359. — L'assouplissement du régime bénéficial. L'union de bénéfices. — Le régime bénéficial, malgré d'excessives complications, présente donc de sérieux avantages sociaux. Sa rigidité ne paraît guère faciliter les adaptations que les circonstances changeantes imposent sans cesse aux organismes qui veulent vivre. Mais elle a été heureusement corrigée dans la pratique. La commende, on l'a vu, permit de mettre à la dis-

---

358. (1) Il devait nommer un curé connaissant bien la langue dont usaient ses paroissiens (breton, basque, par exemple) ; la règle était ancienne : B.-A. POCQUET, *La règle d'idiome en Bretagne au XV[e] siècle*, 1927, extr. des *Mélanges J. Loth*.

(2) Les droits des gradués sont amplement exposés, avec les textes, dans les *Mémoires du Clergé*, X, col. 195-548.

(3) Les terriers du domaine royal, rédigés sur l'initiative de Colbert et spécialement le Terrier de Bretagne, Archives nationales, P 1511-1753, contiennent des renseignements abondants sur les prééminences des seigneurs patrons ; les sentences des commissaires les réduisent souvent.

position des séculiers une partie des ressources surabondantes des bénéfices réguliers. D'autre part, quand se crée un nouvel établissement ecclésiastique, il est toujours possible, avec l'autorisation de l'évêque ou du pape, selon les cas, de lui « unir » un ou plusieurs bénéfices, dont les ressources excèdent sensiblement les besoins actuels. Ainsi la création des séminaires diocésains, imposée aux évêques par le Concile de Trente, a été réalisée par l'union à ces établissements de prieurés, de canonicats ou de cures bien pourvus (1). Des formalités multiples sauvegardaient les droits des divers intéressés ; aucune fonction utile n'était sacrifiée, mais une meilleure adaptation aux besoins nouveaux des ressources générales de l'Eglise était obtenue (2). Les unions de bénéfices ont été systématiquement utilisées pour faciliter la création de collèges, d'hôpitaux, d'hospices ou autres fondations d'intérêt public. C'est ainsi que le pape Clément X, à la demande du roi, autorisa en 1674 l'union au Collège des Quatre Nations fondé par Mazarin de la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Michel en l'Erm (3). Il est bien connu que la maison de Saint-Louis, créée à Saint-Cyr pour l'éducation des jeunes filles nobles sans fortune, avait obtenu du pape l'union de la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis. (4) Au XVIII[e] siècle, les revenus des abbayes en commende, que le roi ne se pressait pas d'attribuer, formaient un fonds qui servait à soulager les très pauvres monastères de filles et à subventionner la construction d'églises neuves. (5) Ces expédients ingénieux ont singulièrement assoupli le régime bénéficial et permis une meilleure distribution des revenus ecclésiastiques.

§ 2. — *La juridiction ecclésiastique. Les biens d'Église*

360. — Les conflits de juridiction. L'Assemblée de Vincennes. — Au XIII[e] siècle, quand elles étaient à l'apogée, les officialités, on l'a vu, connaissaient, en vertu d'une coutume immémoriale, de nombre d'affaires qui ne rentraient pas dans leur domaine propre. A partir de la fin du XIII[e] siècle, et surtout sous Philippe le Bel, les baillis et les sénéchaux s'efforcèrent de reprendre ces affaires. On ne peut savoir s'ils agirent en vertu d'ordres secrets ou de leur initiative. Presque partout éclatèrent de vives querelles. Les évêques et les conciles, qui s'étaient plaints, au début du XIII[e] siècle, des entreprises des seigneurs, s'en prennent aux officiers royaux et les menacent de leurs foudres spirituelles.

---

359. (1) *Mémoires du Clergé*, II, col. 591-723.

(2) A titre d'exemple, on peut voir, *ibid.*, col. 734-811, tout le dossier de l'union au séminaire de Reims, en 1684, du prieuré de Thin-le-Moustier, alors en commende; cf. Combes de Patris, dans la *Rev. des études historiques*, 1920, p. 159, pour le séminaire de Rodez.

(3) *Ibid.*, X, col. 1931 et suiv.

(4) A. Rébelliau, dans E. Lavisse, *Histoire de France*, VIII, I, p. 299.

(5) A. de Boislisle *Chambre des comptes*, n° 846 (1763) : reconstruction de Sainte-Croix d'Orléans. La bibliothèque de Saint-Victor, ouverte au public, reçoit une subvention sur la mense abbatiale de l'abbaye, qui est vacante : P.-M. Bonnois, *Les agrandissements de la bibliothèque de Saint-Victor au* XVIII[e] *siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ec. des chartes*, 1942, p. 350-353.

Pour tenter d'apaiser ces disputes, qui portaient atteinte à la tranquillité intérieure de son royaumne, Philippe VI convoqua à Vincennes, en 1329, une sorte d'Assemblée des Notables, composée de prélats, de barons et de gens du Parlement. (1) Les porte-parole du clergé, un canoniste, Pierre Bertrand, qui devint évêque d'Autun, (2) et Pierre Roger, un théologien, qui devint pape (3), invoquèrent pour justifier l'intervention des officialités dans certaines affaires temporelles la coutume immémoriale, souvent confirmée par un privilège royal. Leur contradicteur, Pierre de Cuignières, premier président du Parlement, soutint que cette intervention violait la distinction des deux pouvoirs, qui était de droit divin ; la coutume, même immémoriale, ne pouvait aller à l'encontre de cette distinction ; le roi, lui-même, était dans l'impuissance, par l'octroi de privilèges, de renoncer aux prérogatives normales de sa justice et d'amoindrir par là-même son domaine, inaliénable par essence. Ici, comme ses semblables en d'autres matières, le légiste qu'était Pierre de Cuignières invoquait, contre une situation coutumière ancienne, la conception abstraite qu'il s'était forgée de la souveraineté royale. Il faut reconnaitre que, depuis le XII[e] siècle, les circonstances générales qui avaient déterminé les progrès de la juridiction ecclésiastique avaient changé : les juridictions royales s'étaient beaucoup améliorées et offraient aux justiciables à peu près les mêmes garanties que les officialités. Elles désiraient tout naturellement reprendre possession des affaires temporelles, qui étaient de leur ressort normal. Le problème principal était de ménager les transitions.

L'Assemblée de Vincennes resta sans résultats. Mais on a l'impression que dans les temps qui suivirent, et sauf dans quelques cas sensationnels, la papauté se désintéressa de la question des deux juridictions, qui avait beaucoup perdu de son importance relative. Le roi s'efforça, au XIV[e] siècle, de modérer l'action parfois brutale de ses baillis, mais laissa faire son Parlement, qui agissait avec plus d'habileté et plus de formes. Le Parlement, par une jurisprudence prudente, mais méthodique et vigilante, en vint à retourner la situation. Le gros de la besogne est effectué à la fin du XIV[e] siècle, mais le Parlement ne désarme pas. Voici les principaux résultats obtenus.

Dès 1390 environ, il est acquis comme principe intangible, et nonobstant toute coutume contraire, que les officialités sont foncièrement incompétentes dans les affaires réelles, même si le défendeur est clerc. Les officialités défendirent plus longtemps leur compétence facultative dans les actions personnelles. Elle fut supprimée en 1539 seulement par les premiers articles de l'ordonnance de Villers-Cotterets; en mars 1551, Henri II, à la requête des gens d'Eglise du royaume, révoqua ces articles, mais les parlements refusèrent d'enregistrer ces lettres et continuèrent à appliquer l'ordonnance (4). Ce fut un coup très rude pour les officialités, qui avaient largement gardé la faveur des justiciables. D'après

---

360. (1) Olivier MARTIN, *L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences; étude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au XIV[e] siècle*, 1909.

(2) Paul FOURNIER, *Le cardinal Pierre Bertrand, canoniste*, dans l'*Histoire littéraire de la France*, XXXVII, 1938, in-4°, p. 85-120.

(3) Paul FOURNIER, *Pierre Roger (Clément VI)*, *ibid.*, p. 209-238.

(4) *Mémoires du Clergé*, VI, col. 199-202.

Loyseau, il y avait à Sens, au début du XVI^e siècle, trente procureurs militant à l'officialité et six seulement au bailliage royal. De son temps, à la fin du siècle, la proportion est renversée. Vers la même époque, les officialités perdent leur compétence facultative dans les questions de testament. Les justices laïques sont rentrées dans leur bien.

361. — L'envahissement du spirituel. — Elles ne s'en tiennent pas pour satisfaites. Le privilège de clergie, qui était à la base même de l'activité des officialités, est entamé par d'ingénieuses distinctions. En matière criminelle notamment, lorsque le délit commis par le clerc intéresse l'ordre public, on dit qu'au « délit commun », relevant toujours de l'official, s'ajoute le « cas privilégié », qui doit être puni par le juge laïque. Le clerc est ainsi doublement frappé pour la même faute. Peu à peu, tous les délits graves sont rangés parmi les cas privilégiés. Du moins le juge laïque ne peut-il porter atteinte à la personne du clerc, qui reste intangible ; il peut seulement le frapper d'une amende.

La justice laïque empiéta plus directement encore sur le domaine spirituel, historiquement et logiquement réservé aux officialités. Au XVI^e siècle, sous prétexte de troubles apportés à la paix publique, la répression de l'hérésie fut confiée au Parlement, pour peu que l'hérétique eut manifesté ses sentiments par des actes extérieurs : détention de livres condamnés, insulte aux images saintes, etc.. Le Parlement se montra très sévère. Dans les questions bénéficiales et autres questions pures spirituelles, les tribunaux laïques intervinrent de bonne heure au possessoire, sous le prétexte que la question de possession est une question de pur fait, relevant du temporel. Le pétitoire reste sans doute, dans une première étape, de la compétence de l'officialité ; mais bientôt on interdira à l'officialité de remettre en question la décision prise par le tribunal laïque. En définitive, aux XVII^e et XVIII^e siècles, et sauf dans quelques pays récemment annexés comme le Roussillon, la Franche-Comté, la Flandre, pour lesquels le roi a confirmé les privilèges des tribunaux ecclésiastiques, les officialités ne connaissent plus guère que des affaires purement disciplinaires des clercs et des procès concernant le lien de mariage, à l'exclusion de toute question connexe (1).

362. — L'appel comme d'abus. Le roi au secours de la juridiction ecclésiastique. — Le Parlement de Paris, suivi par les cours de province avec un peu de retard et plus de timidité, est arrivé à ces résultats en s'attribuant le réglement définitif de tous les conflits entre les officialités et les tribunaux laïques. Il se considère volontiers comme une cour suprême mixte, composée de clercs et de laïques, et située au-dessus des deux ordres de juridiction. La doctrine est contraire à la distinction des deux pouvoirs et n'a pas de bases historiques. Elle n'en est pas moins nettement soutenue par le premier président Lamoignon, en 1670, lors de l'élaboration de l'Ordonnance criminelle (1). Le Parlement a été saisi des conflits de juridiction par des procédés ingénieux : d'abord par une complainte en nouvelleté, qui apparaît dès le XIV^e siè-

---

361. (1) Renseignements précis sur tous ces points dans les *Mém. du Clergé*, VII, col. 203 et suiv. On peut voir dans le *Code Louis XV*, t. VI, p. 364, une sentence rendue par l'official de Paris, le 23 septembre 1735, et interdisant au sous-diacre Caboche d'être catéchiste dans le diocèse.

362. (1) *Mém. du Clergé*, VII, col. 477.

cle et subsiste encore au début du XVI[e] (2) ; ensuite et surtout par un appel spécial, dit « appel comme d'abus », utilisé seulement à la fin du XV[e] siècle « contre les entreprises de la cour de Rome », mais qui se développa rapidement à partir de 1530 (3). L'appel simple contre une sentence d'officialité ne pouvait pas jouer, car il eut conduit au tribunal du pape. On appela donc, « tanquam ab abusu », des prétendues entreprises des officialités. L'appel comme d'abus devint progressivement un moyen de soumettre au Parlement, non seulement les sentences des officialités, mais encore les actes non contentieux de l'autorité ecclésiastique.

Au XVII[e] siècle, l'emploi systématique de l'appel comme d'abus par les moines relâchés retarda beaucoup la réforme monastique que souhaitaient tous les bons esprits du temps ; il fut encore utilisé avec succès par des clercs indignes pour échapper à la juridiction disciplinaire de leur officialité (4). En 1666, en 1678, des évêques constatent que l'appel comme d'abus ruine l'autorité des ordinaires (5). Sur les instances répétées de l'Assemblée du Clergé, Louis XIV, reprenant et précisant des lois antérieures (6), promulgua l'édit d'avril 1695 pour protéger l'exercice normal de la juridiction ecclésiastique dans les questions pures spirituelles (7). Mais lui et surtout ses successeurs eurent beaucoup de peine à en imposer le respect aux parlements. Très souvent, par exemple, les clercs punis par leur évêque pour leurs opinions jansénistes appellent comme d'abus et sont bien accueillis par les parlement généralement favorables au jansénisme. Les évêques, il est vrai, ont la ressource de recourir au Conseil du roi, qui n'hésite pas à casser les arrêts des cours accueillant les appels comme d'abus à l'encontre des dispositions de l'édit de 1695 (8). Mais ces procédures prennent du temps et l'appui qu'accorde le parlement aux prêtres en révolte entretient « une insubordination dangereuse », comme le constate un arrêt en commandement du 2 octobre 1779 (9). Aussi, dans des cas toujours plus nombreux, les évêques, au lieu d'intenter une poursuite canonique, sollicitent du roi une lettre de cachet pour punir les prêtres indignes ou insubordonnés. Le roi s'efforce tant qu'il peut de maintenir un équilibre raisonnable

---

(2) Léon E. HALKIN, *op. cit.* Sur les particularités du droit normand en la matière, cf. Edgar BLUM, *Les origines du bref de fief lai et d'aumône*, 1925, extr. des *Travaux de la Semaine de droit normand de Jersey*, et *Le fonctionnement du bref de fief lai et d'aumône en tant qu'appel comme d'abus du droit normand*, 1925, extr. du *Moyen âge*, t. XXVI.

(3) Lettres de Charles VII d'avril 1454, art. 76, *Ord.*, XIV, p. 300 : appels pour transgression de la Pragmatique Sanction ; lettres de Louis XI d'août 1462, *Ord.*, XV, p. 548 ; *Mém. du Clergé*, VI, col. 55-72.

(4) Intéressant exemple de 1687 dans les *Mém. du Clergé*, VII, col. 742 et suiv.

(5) *Ibid.*, XIII, col. 735-738 ; VII, col. 705 et suiv.

(6) Un arrêt du Conseil en commandement du 6 avril 1675, *ibid.*, I, col. 1826, interdit l'appel comme d'abus contre les décisions des synodes et des consistoires protestants.

(7) Texte dans les *Mém. du Clergé*, VI, col. 228-244, et dans L. MENTION, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705*, 1893, p. 113-134. — Le clergé fut très content de l'édit : DEPPING, *Correspondance administrative*, IV, p. 135.

(8) Exemple de 1725, *Code Louis XV*, I, p. 383-399.

(9) *Recueil Simon*, à sa date.

entre le spirituel et le temporel, alors que le Parlement a depuis longtemps perdu son impartialité. Toute cette histoire trop résumée aboutit à une constatation mélancolique : les passions humaines font qu'il est difficile de délimiter les frontières les plus nécessaires, dont le respect assurerait pourtant la paix intérieure.

363. — Les biens d'Eglise; la garde et l'amortissement. — Il reste peu à dire sur la question des biens d'Eglise, qui a été amplement exposée pour la période précédente. Le point capital, à notre époque, est de savoir si et comment les biens d'Eglise doivent contribuer aux dépenses d'intérêt public. Il a été traité à propos de la situation du clergé comme ordre distinct dans la nation. Il n'y a pas à y revenir, pas plus que sur la question de la dîme, qui n'a pas été modifiée dans ses traits généraux (1).

Les biens d'Eglise étaient au moyen âge, on s'en souvient, sous la garde du seigneur. Dès la fin du XIII^e^ siècle, et il ne cessera plus de le répéter, le roi affirme que toutes les églises de son royaume sont sous sa garde, qui se superpose à la garde seigneuriale, sans lui porter aucune atteinte. Cependant, comme la garde royale devient de plus en plus efficace, la garde seigneuriale s'anémie peu à peu et disparaît. Le seigneur ne conserve plus sur les églises de sa terre que les prérogatives utiles et honorifiques du patron dont il a été parlé.

Le même mouvement d'insensible transfert du seigneur au roi s'est produit en ce qui concerne l'amortissement. Dès la fin du XIII^e^ siècle, le roi, en tant que souverain-fieffeux, revendique le droit d'amortir définitivement les biens donnés à l'Eglise dans tout son royaume. Peu à peu, le droit des seigneurs intermédiaires périclite. Au XVI^e^ siècle, le seigneur direct perçoit les taxes traditionnelles (2). Mais seul le roi peut, soit amortir, soit obliger l'établissement acquéreur à mettre le bien hors de sa main. Il use d'ailleurs rarement de cette seconde possibilité. Il utilise plutôt sa prérogative d'amortissement dans l'intérêt de ses finances. De temps à autre, il envoie dans son royaume des commissaires qui demandent aux églises la liste de leurs nouveaux acquêts et exigent d'elles une taxe, selon un tarif établi par la Chambre des comptes. Le roi expédie alors aux églises des « lettres d'amortissement », qui leur garantissent la possession perpétuelle des biens amortis. Ces commissaires à la recherche des nouveaux acquêts « travaillent » périodiquement les établissements ecclésiastiques, qui ne conservent pas toujours avec assez de soin leurs lettres d'amortissement. Aussi quand les Assemblées du Clergé devinrent périodiques, elles négocièrent avec le roi pour échapper à ces recherches ; elles obtinrent d'ordinaire, moyennant finance, des lettres d'amortissement général (3). Ces mesures ne sont que des expédients fiscaux, qui n'entravent pas sérieusement le développement du patrimoine ecclésiastique. C'est seulement au XVIII^e^

---

363. (1) Pierre-Paul VIARD, *La dîme en France au XVII^e^ siècle*, 1927, extr. de la *Revue hist.*, t. CLVI.

(2) Olivier MARTIN, *Coutume de Paris*, I, p. 425-430. Il est encore fourni en Bretagne, au XVII^e^ siècle, au seigneur direct, « homme vivant, mourant et confisquant » : Archives nationales, P 1636, domaine de Lannion, f^os^ 39 et 53 v°.

(3) Jean TOURNYOL DU CLOS, *Richelieu et le Clergé de France; la recherche des amortissements d'après les Mémoires de Montchal*, thèse Droit, Paris, 1912.

siècle, on va le voir, que le roi chercha, pour des raisons d'intérêt général, à restreindre directement les acquisitions de biens fonciers par les personnes de mainmorte.

§ 3. — *Le gallicanisme*

364. — Les différends de Boniface VIII et de Philippe le Bel ; l'indépendance du roi au temporel (1). — Jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, l'Eglise de France, *Ecclesia gallicana*, n'est qu'une province de l'Eglise catholique. Elle use sans doute, sur des points de détail, de quelques coutumes propres, d'ailleurs approuvées par l'Eglise universelle. D'autre part, la couronne de France bénéficie d'assez nombreux privilèges qui lui ont été concédés par le pape et que les rois ont été attentifs à faire renouveler (2). Mais la situation juridique de l'Eglise de France est essentiellement la même que celle des autres églises nationales. Il faudra un long effort doctrinal, qui n'aboutira guère qu'à la fin du XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e], pour arriver à la conception singulière d'une « Eglise gallicane », jouissant de libertés particulières au sein de l'Eglise universelle. C'est cette conception presque contradictoire que l'on appelle le gallicanisme, sauf à en distinguer de plusieurs sortes. Le gallicanisme a coordonné tardivement des principes que les juristes ont dégagé un par un de certains épisodes historiques, non d'ailleurs sans dépasser les faits, assez souvent. Puis, une fois formé en corps de doctrine, le gallicanisme a engendré aux XVII[e] et XVIII[e] siècles de nouveaux conflits. Il convient de relever les plus importants de ces épisodes et de ces conflits.

Les différends entre Boniface VIII et Philippe le Bel sont au point de départ du gallicanisme et ont joué un rôle symbolique dans la polémique qu'il a provoquée. Philippe le Bel, on l'a vu, avait abusé des levées de subsides sur son clergé, sans consulter le pape. Boniface VIII, sur les plaintes d'une partie du clergé de France, fulmina la bulle *Clericis laïcos*, qui se bornait à rappeler la doctrine traditionnelle, mais sur un ton désagréable. Le roi se fâcha et interdit les sorties d'or du royaume ; le pape, brusquement radouci, interpréta la bulle d'une façon anodine et s'en remit à la conscience du roi (1296). En 1300, le conflit se ralluma (3). Philippe le Bel ayant laissé maltraiter par ses officiers Bernard Saisset, évêque de Pamiers, Boniface VIII rappela encore les principes par la bulle *Ausculta fili ;* il y reprenait, sous une forme un peu cassante, la doctrine catholique de la supériorité du spirituel sur le temporel. Les légistes du roi falsifièrent cette bulle et répandirent dans le public la

---

364 (1) Brissaud, p. 647-655 ; Victor Martin, *Les origines du gallicanisme*, 2 vol., 1939 ; G. de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque*, I, 1934, p. 231-263 ; du même auteur, *Le « Songe du Verger » et les origines du gallicanisme*, extr. de la *Revue des sciences religieuses*, 1934 ; G. Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, 2 vol., 1937.

(2) *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, publiés par A. Tardif, in-4°, 1855 ; cf. *Layettes du Trésor des Chartes*, IV, n° 4996 (20 avril 1265).

(3) B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, *Le second différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, dans les *Mélanges Albert Dufourcq*, 1932, p. 73 et suiv.

fausse bulle *Scire te volumus*, dans laquelle on prêtait au pape l'affirmation brutale que le roi lui était soumis au temporel comme au spirituel. Le roi avait beau jeu pour répondre par une lettre impertinente *Sciat fatuitas tua*, qui ne fut d'ailleurs jamais envoyée. Ces faux documents visaient à créer un mouvement d'opinion contre le pape. Boniface VIII promulgua alors la célèbre bulle *Unam, sanctam*, qui fut postérieurement insérée aux *Extravagantes communes* (4) ; il y exposait au long la doctrine catholique selon laquelle tout chrétien était soumis au pape et en concluait, sans assez de nuances, que le pouvoir spirituel avait un droit de contrôle sur le temporel.

Philippe le Bel convoqua les trois états du royaume pour leur demander conseil. Guillaume de Nogaret, conseiller du roi, mais feignant d'agir à titre personnel, accusa le pape d'hérésie et réclama la convocation d'un concile général pour le juger. Les Etats généraux, après une pression énergique, adhérèrent à ses conclusions. Philippe le Bel fit mine de se résigner à leur donner suite. Boniface VIII, qui n'était pas dupe de ce scénario, l'excommunia. Nogaret passa en Italie et s'aboucha avec Mouche et Colonna, adversaires irréductibles du pape, et arrêta Boniface VIII dans sa résidenne d'été, à Anagni ; ce fut « l'attentat d'Anagni », qui a soulevé la juste indignation de Dante. Boniface VIII fut promptement libéré par ses partisans, mais mourut peu après ces incidents dramatiques. Nogaret affecta de continuer la poursuite pour hérésie contre sa mémoire. Les milieux romains s'affolèrent de tant d'audace. Deux papes, qui se succédèrent à bref intervalle, négocièrent avec Philippe le Bel, dont Nogaret n'était que l'instrument. Le second, Clément V, sans désavouer la bulle *Unam, sanctam*, déclara qu'elle ne pouvait préjudicier aux privilèges du royaume de France. Seul Nogaret fut sacrifié, du moins en apparence et momentanément, car lui aussi fut absous après quelque délai. Le prestige de la papauté fut gravement atteint.

Les légistes déduisirent des circonstances et de l'issue du différend que le roi de France était absolument indépendant du pape au temporel et que ni lui ni ses officers ne pouvaient être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions. Il était toujours possible de considérer les cas douteux comme des questions temporelles. Le roi et ses officiers devenaient ainsi intangibles et l'action modératrice de la papauté, au nom de la morale chrétienne et naturelle, pouvait toujours être écartée.

365. — Le Grand Schisme d'Occident; la thèse de la supériorité du concile général. — Les événements du Grand Schisme fournirent un nouvel apport aux théories gallicanes. Le schisme éclata en 1378, au lendemain du retour de la papauté à Rome, après un long séjour en Avignon. Un pape italien, Urbain VI, avait été élu ; puis les cardinaux français, considérant cette élection comme nulle, élurent un pape français, Clément VII. On chercha longtemps un remède au schisme. Jusqu'alors le concile œcuménique avait toujours été convoqué par le pape et avait agi d'accord avec lui ; la doctrine n'admettait son indépendance et sa supériorité que si le pape était hérétique, ce qui ne s'était jamais produit. En 1417, pour sortir de l'impasse, le concile de Constance proclama, en thèse générale, la supériorité du concile œcuménique sur le pape et mit fin au schisme d'autorité. Il substituait ainsi dans l'Eglise un gouvernement

(4) Livre I, 1.

aristocratique à la traditionnelle monarchie papale, tempérée de temps à autre par la consultation d'un concile universel. Mais le concile de Bâle, réuni en 1431 pour réformer l'Eglise, s'y prit si maladroitement qu'il fit renaître le schisme péniblement éteint. Cette fois, il ne fut pas suivi par l'Eglise, et la thèse de la supériorité conciliaire, née dans des circonstances exceptionnelles, perdit beaucoup de son autorité.

Cependant, elle était chère aux grands universitaires de Paris, dont Gerson est le type. Charles VII, d'accord avec ses prélats, l'introduisit dans la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438, où elle n'avait que faire, provoquant ainsi contre cet acte l'hostilité irréductible de la papauté. Louis XI, réaliste avant tout, ne tenait guère à cette thèse que Louis XII, au contraire, exploita à fond lors du concile de Pise qui échoua. François 1er y renonça en 1516 en signant le Concordat de Bologne, Mais elle resta toujours la doctrine des gallicans et des gens des parlements à qui elle rendait des services pratiques. Quand un acte du pape ne leur plaisait pas, un appel au futur concile, instance proclamée supérieure, était interjeté. Le moyen avait été déjà employé au temps de Philippe le Bel (1). L'appel étant suspensif, de sa nature, l'acte frappé d'appel se trouvait paralysé. Ainsi le pape, dont toute intervention au temporel était écartée, n'était plus le maître absolu au spirituel : il était subordonné à une sorte de *deus ex machina*, le futur concile, dont l'avantage principal était de ne se réunir jamais.

366. — Le Concile de Trente et sa réception en France. — Un jour jour vint cependant où le concile général se réunit de nouveau à Trente, de 1545 à 1567, et cette fois-ci il se mit d'accord avec le pape pour réformer l'Eglise, sévèrement et sincèrement (1). Ses canons disciplinaires devaient normalement, comme ses canons dogmatiques, régir l'Eglise universelle. Mais ils ne furent pas reçus en France. Le roi tergiversa longtemps pour ne pas rompre avec les protestants qui contestaient l'autorité du concile, après en avoir réclamé la convocation. Quand il se décida à les recevoir, il ne sut pas, ou il ne voulut pas, vaincre la résistance du Parlement de Paris, qui était opposé à certains de ces décrets. Il se borna à promulguer dans l'ordonnance de Blois, en faisant un choix, les principales dispositions disciplinaires du concile. Le procédé mécontenta le pape, à juste titre.

Les légistes généralisèrent cet incident, dû à des considérations de pure politique. Ils soutiennent que l'Eglise gallicane n'est soumise de droit qu'aux anciens canons. Les dispositions récentes des papes, les canons des nouveaux conciles, ne sont applicables en France que s'ils ont été acceptés par le roi et promulgués par des lettres patentes enregistrées. Le roi se voit ainsi conférer un droit de veto à l'encontre de la nouvelle législation canonique : il accueille ce qui lui convient et écarte le reste. Cette doctrine est en contradiction directe avec la notion de l'universalité de l'Eglise. Elle a ses origines lointaines dans les thèses des hérétiques des XIV^e^ et XV^e^ siècles et les thèses protestantes lui fournirent un nouvel appui. Du Moulin donna une consultation contre la réception du Concile de Trente, à la demande des chefs du parti pro-

---

365.(1) H.-X. Arquillière, *L'appel au concile sous Philippe le Bel et la genèse des théories conciliaires*, 1911, extr. de la *Rev. des questions historiques*.

366.(1) Victor Martin, *Le gallicanisme et la réforme catholique, essai sur l'introduction en France des décrets du Concile de Trente, 1563-1615*, 1919.

testant .Ce gallican fougueux a été protestant, ainsi que Pierre Pithou, qui mit en forme, un peu plus tard, les thèses gallicanes. L'un et l'autre ne cherchent pas seulement à affranchir l'Eglise de France du pape et du concile ; ils tendent encore et surtout à la subordonner au roi, au moins en matière disciplinaire. Le clergé de France lutta contre cette tendance d'inspiration protestante qui voilait la distinction salutaire du temporel et du spirituel. A la fin du XVI^e^ siècle comme au début du XVII^e^, il insista auprès du roi, à chacune de ses assemblées périodiques comme aux Etats généraux de 1614, pour obtenir la réception officielle des décrets du Concile de Trente. N'y parvenant pas, il déclara solennellement à son Assemblée de 1615, qu'il reconnaissait les décrets du concile et qu'il les recevait sans réserves en ce qui le concernait.

Le clergé de France donnait ainsi une preuve d'attachement à l'Eglise romaine On constate cependant, peu de temps après, des modifications assez sensibles dans son attitude à l'égard de Rome. Les doctrines gallicanes, d'ailleurs atténuées, font des progrès dans la Faculté de théologie de Paris où se forme l'élite du clergé parisien. Sans doute le gallicanisme des théologiens va bien moins loin que celui des gens du Parlement et des légistes ; mais il accueille avec une faveur croissante, par réaction à l'égard des docteurs « ultramontains », la théorie du droit divin des rois contre laquelle l'ordre entier du clergé s'était soulevé aux Etats de 1614. Cette évolution a été minutieusement décrite dans un ouvrage assez récent (2). Elle se manifeste par un esprit de méfiance à l'égard de Rome, de ses théologiens et des Jésuites qui lui sont attachés. Elle s'accompagne, comme il est naturel, d'une docilité croissante à l'égard du roi, dont dépendent au surplus les nominations à l'épiscopat et aux abbayes. Ces tendances qui se manifestent à partir de 1630 environ, vont apparaître avec une clarté particulière sous un roi autoritaire, comme le fut Louis XIV.

367. — L'affaire de la Régale ; la déclaration du Clergé de 1682. — Depuis le haut moyen âge, on l'a vu, le roi jouit du temporel de l'évêché ou de l'abbaye pendant la vacance du siège ; il en perçoit dans tout le royaume les fruits naturels : c'est la régale temporelle (1). Dans certains évêchés seulement, et là où il est en possession, il nomme aux bénéfices qui viennent à vaquer, au lieu et place de l'évêque non encore désigné : c'est la régale spirituelle. En 1607 et 1608, le Parlement décida, par deux arrêts successifs, que le roi devait jouir dans tout son royaume de la régale spirituelle (2). Le clergé se pourvut au Conseil contre ces arrêts et Henri IV, sagement, assoupit l'affaire. Elle fut reprise en 1651 et traîna longtemps (3). Louis XIV, poussé par ses conseillers gallicans et un peu grisé par ses succès, vida les procédures au Conseil par des lettres patentes du 10 février 1673 proclamant la régale spirituelle universelle dans son royaume (4). Seuls deux vieux évêques jansénistes du

(2) Victor MARTIN, *Le gallicanisme politique et le Clergé de France*, 1929.

367. (1) *Ord. de François I^er^*, n° 429, lettres du 11 août 1526 relatives à la régale du diocèse de Fréjus ; le roi l'a établie après de longues controverses.

(2) *Mém. du Clergé*, XI, col. 409-429.

(3) *Ibid.*, col. 353-380.

(4) *Ibid.*, col. 300.

Midi, Caulet et Pavillon, osèrent s'opposer à ces lettres en invoquant les droits de leur église et se plaignirent au pape (5).

Depuis plusieurs années, et surtout pour des questions de prestige, Louis XIV avait des difficultés avec la Cour de Rome et la traitait sèchement. Le pape fit front sur l'affaire de la régale et menaça de se fâcher. Comme la dispute tournait à l'aigre, le roi imagina une diversion. Il convoqua en 1682 une Assemblée extraordinaire du Clergé et l'amadoua par un édit restreignant les effets de la régale spirituelle (6). L'Assemblée, dûment stylée par Colbert, accepta les lettres de principe de 1673 et écrivit au pape de ne pas insister sur la question (7). Le pape répondit que le Clergé de France avait une façon singulière de défendre le droit de ses églises. L'Assemblée, piquée au vif, décida malencontreusement de placer la question sur le terrain des principes. Suivant certains précédents, elle publia une « Déclaration du Clergé de France sur la puissance ecclésiastique et la puissance séculière ».

Bossuet l'avait rédigée avec beaucoup de précautions de forme afin de ménager « les tendres oreilles des Romains » (8). Elle allait cependant au-delà de la déclaration en six articles qui avait été faite le 4 mai 1663 par la Faculté de théologie, à la demande du Parlement et dont le roi avait ordonné la publication (9). Elle résume en quatre articles le gallicanisme des évêques. Elle affirme l'indépendance absolue du pouvoir temporel, l'autorité particulière des anciens canons, la supériorité du concile universel, la nécessité de l'assentiment de l'Eglise pour rendre infaillibles les décisions du pape. Par des lettres du 20 mars 1682, le roi s'empressa de publier la déclaration comme loi d'Etat et en exigea la profession et l'enseignement dans les collèges, séminaires et universités (10).

Le pape fut gravement offensé par cette déclaration, mais il garda son sang-froid. Il se contenta de dire qu'il ne nommerait jamais évêques, avant d'avoir reçu une rétractation explicite, les ecclésiastiques qui avaient signé la déclaration. Le roi s'obstina à n'en point nommer d'autres au pape. Le conflit, aggravé par l'affaire purement politique dite des Franchises, se prolongea près de dix ans. Les conseillers gallicans du roi le poussaient aux mesures extrêmes, mais ce prince autoritaire avait horreur du schisme et de la dissidence. Il ne voulait pas « coiffer le turban ». En 1693, il changea brusquement de politique et s'entendit directement avec le pape. Il lui écrivit une lettre autographe dont l'original a été retrouvé en octobre 1924 aux Archives vaticanes (11). Il s'y engageait « en parole de roi » à n'imposer ni la profession ni l'enseignement des quatre articles. Le pape, pour ménager l'amour-propre du

---

(5) J. Vidal, *Documents sur M. de Caulet, évêque de Pamiers, et sur le schisme de la régale dans ce diocèse*, 1936; du même auteur, *Histoire des évêques de Pamiers. Jean Cerle et le schisme de la régale au diocèse de Pamiers* (1680-1691), 1938; cf. Nicolas Foucault, *Mémoires*, p. 45-46; 53-75; 89; lettre de Caulet du 26 février 1680 dans A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 632.

(6) Janvier 1682, *Mém. du Clergé*, XI, col. 306.

(7) *Mém. du Clergé*, XI, col. 192-221.

(8) J. Calvet, *Bossuet, l'homme et l'œuvre*, 1941.

(9) Arch. nat., AD+ 366, pièce 20 et 367, pièce 26.

(10) Texte dans L. Mention, *op. cit.*, p. 33-36.

(11) Victor Martin, *L'adoption du gallicanisme politique par le Clergé de France*, dans la *Revue des Sciences religieuses*, 1926, p. 305, n. 1.

souverain, n'exigea pas l'abrogation publique des lettres du 20 mars 1682. Mais le roi obligea les survivants de l'Assemblée de 1682 à adresser au pape leur rétractation. Le Clergé de France fut ainsi puni de son excessive docilité et paya seul les frais de la réconciliation intervenu entre ses deux maîtres, le pape et le roi.

Le Parlement de Paris, malgré les ordres donnés par le roi à son procureur général, s'obstina à maintenir en vigueur les lettres du 20 mars 1682 et au cours du XVIII[e] siècle en prescrivit, d'ailleurs assez vainement, l'exécution (12). Le roi lui-même, pour essayer de sauver les Jésuites, leur ordonna par un édit de mars 1762 d'enseigner les quatre articles de la Déclaration de 1682. Ce texte célèbre, simple document de circonstance désavoué par ses auteurs et qui n'a jamais été universellement accepté et enseigné en France, est devenu peu à peu la charte du gallicanisme modéré. D'assez nombreux ecclésiastiques français, au XIX[e] siècle, ont encore soutenu sa doctrine, qui n'a été formellement condamnée qu'en 1870 par le concile du Vatican. Quant à la régale spirituelle, bien perdue de vue dans ce conflit dont elle avait été le prétexte, elle resta régie par l'édit de 1673. Le pape n'insista pas, mais le roi, de son côté, montra beaucoup de modération (13). Les produits de la régale temporelle servirent longtemps à l'entretien des Saintes-Chapelles fondées par les rois ; mais des lettres de décembre 1641 les remirent aux nouveaux promus pour les aider à supporter leurs charges (14) ; dans le dernier état du droit, ils étaient versés aux « économats », dont les fonds servaient à l'entretien des religionnaires convertis, aux réparations des églises, à des pensions pour les ecclésiastiques dans la gêne (15).

368. — Le jansénisme (1). Le conflit de 1682 marque le point culminant du gallicanisme royal. Louis XIV revint même sur la position intenable qu'il avait adoptée. Dans l'affaire du jansénisme, Rome et le roi furent presque toujours d'accord, mais se heurtèrent l'un et l'autre au gallicanisme de certains évêques et surtout au gallicanisme exaspéré du Parlement de Paris. Ce rapprochement des deux autorités les plus hautes est bien significatif.

Le jansénisme est une doctrine purement théologique, d'ailleurs assez fuyante, sur l'action réciproque de la grâce divine et de la liberté humaine dans l'œuvre du salut. Formulé en 1640 par Cornélius Janssen, évêque d'Ypres, il fut accueilli en France par un groupe de catholiques vertueux jusqu'à l'ascétisme qui s'était formé autour du monastère de Port-Royal. Le pape condamna, dès 1653, la doctrine de Jansénius que la Faculté de théologie de Paris avait résumée en cinq propositions. Les

---

(12) Marquis p'ARGENSON, *Mémoires*, VII, p. 443 (1753).

(13) *Mém. du Clergé*, XI, col. 1950-1953.

(14) *Mém. du Clergé*, XI, col. 279; l'enregistrement de ces lettres souleva de grosses difficultés à la Chambre des comptes : A. DE BOILISLE, *op.cit.*, n[os] 501-502, 504, 510, 543, 574.

(15) C. LAPLATTE, *L'administration des bénéfices vacants et la régie des économats*, dans la *Rev. d'histoire de l'Eglise de France*, 1937, p. 161-225.

368. (1) Georges HARDY, *Le cardinal de Fleury et le mouvement janséniste*, 1925; E. PRÉCLIN, *Les Jansénistes au XVIII[e] siècle et la Constitution civile du clergé; le développement du richérisme, sa propagation dans le bas-clergé* (1713-1791), 1929; J. PARQUEZ, *La Bulle Unigenitus et le jansénisme politique*, thèse Droit, Paris, 1936.

jansénistes soutinrent que les cinq articles n'étaient pas dans le livre de Jansénius, mais le pape déclara qu'ils résumaient bien sa doctrine. Les jansénistes ergotèrent inlassablement, d'ailleurs pourchassés sans modération par les Sulpiciens et les Jésuites. La papauté, fatiguée de cette interminable querelle, l'aurait volontiers laissée s'assoupir. Mais Louis XIV, très hostile aux jansénistes et qui fit détruire sans pitié le monastère de Port-Royal des Champs, la pressait sans cesse d'intervenir.

Après de multiples incidents qu'il faut négliger (2), Clément XI fulmina, en 1713, la célèbre bulle *Unigenitus* qui ne laissait aux jansénistes aucun échappatoire d'ordre théologique. C'est alors qu'un petit nombre d'évêques jansénistes recoururent aux principes gallicans pour paralyser l'application de la bulle : ils appelèrent du pape au futur concile (3). D'autre part, chaque fois qu'un prêtre ou un religieux janséniste était frappé disciplinairement par un supérieur orthodoxe, sur le fondement de la bulle, il appelait comme d'abus de la sentence au parlement, qui accueillait l'appel avec empressement. Le roi s'arrangea bientôt pour n'avoir plus que des évêques orthodoxes. (4) Mais le jansénisme subsista dans le clergé du second ordre ; l'intervention du parlement paralysait l'exercice de l'autorité épiscopale et permettait le maintien, dans chaque diocèse, d'un petit schisme permanent.

Le Parlement de Paris alla jusqu'à condamner et à emprisonner les prêtres qui, suivant les instructions de leur évêque, refusaient les sacrements aux jansénistes obstinés. C'est l'affaire bien connue des « refus de sacrements ». (5) Le Parlement se laissait entraîner par la logique de son gallicanisme: après avoir contrôlé la juridiction des évêques, après s'être immiscé dans la discipline ecclésiastique, il prétendait régler par voie d'arrêt l'administration même des sacrements. (6) Le roi soutint énergiquement ses évêques en évoquant à son Conseil, d'une manière systématique, toutes les affaires de refus de sacrements. La querelle, qui atteignit son paroxysme vers 1753, fut d'une violence extrême ,surtout à Paris, où les jansénistes firent appel aux passions populaires toujours promptes à se déchaîner. (7) Cependant, après une sage encyclique du pape en 1756, le silence se fit peu à peu; les jansénistes les plus exaltés, d'ailleurs peu nombreux, fondèrent une Eglise séparée en Hollande. En France, le jansénisme déclina lentement. Un tort irréparable n'en fut pas moins causé à l'Eglise catholique par l'obstination des jansénistes gallicans à rester dans l'Eglise sans accepter sa direction. Au cours de ces véhémentes disputes, d'inévitables excès furent commis de part et d'autre. Ils firent le jeu des philosophes, qui détestaient les jansénistes, plus

---

(2) Les textes essentiels sont dans L. MENTION, *op. cit.*, dont le tome II, de 1705 à 1789, a paru en 1903.

(3) J. CARREYRE, *Le jansénisme durant la Régence*, 1933.

(4) L'avocat BARBIER, *Journal*, III, 1858, p. 127, remarque, en avril 1738, à propos de la mort de Colbert, évêque de Montpellier, l'un des chefs du parti janséniste, remplacé par un évêque orthodoxe: « Voilà comment, par le changement des chefs et des prêtres, ce parti-là s'affaiblit insensiblement. »

(5) P. GODARD, *La querelle des sacrements*, thèse Droit, Paris, 1937.

(6) IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*, I, p. 119 et 193, relève des arrêts analogues du début du XVI^e^ siècle.

(7) Sur la célèbre affaire de l'Hôpital général (1751), on trouvera d'intéressants documents dans A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n^os^ 647, 822, 827, 831, 899.

encore que les Jésuites, et contribuèrent aux progrès si marqués de l'irréligion au cours du XVIII[e] siècle comme à la désunion, au sein de l'ordre du clergé, entre les évêques et les curés. (8)

369. — Mesures prises à l'encontre des ordres religieux et du patrimoine ecclésiastique. — Les progrès du gallicanisme peuvent se mesurer encore aux mesures qui furent prises aux XVII[e] et XVIII[e] siècles contre les congrégations religieuses et contre l'accroissement du patrimoine ecclésiastique. Le clergé français, moins uni à Rome et parfois divisé, ne réussit plus à se bien défendre.

Au moyen âge, il appartient au pape d'approuver la création d'ordres religieux nouveaux; les officialités règlent les difficultés que peut soulever la création d'établissements nouveaux d'un ordre déjà existant. Dès la seconde moitié du XV[e] siècle (1) et au cours du XVI[e], les religieux ou religieuses qui désirent fonder un établissement demandent souvent au roi des lettres patentes d'approbation. (2) Ils y trouvent maints avantages: le roi amortit les immeubles nécessaires au nouvel établissement, lui accorde parfois sa sauvegarde et leur permet d'écarter les oppositions assez fréquentes des municipalités grevées par des maisons religieuses trop nombreuses. (3) Il y a là une question d'équilibre raisonnable à maintenir entre les ordres qu'il appartient au roi de régler, comme arbitre au-dessus des divers états.

Au XVII[e] siècle, un pas nouveau est fait. Le roi a autorisé, en 1606, la rentrée des Jésuites; il souhaite que des établissements religieux se fondent de préférence dans les villes menacées par le protestantisme. Des édits de novembre 1629 et de décembre 1666 interdisent tout établissement nouveau sans lettres patentes du roi. (4) Leurs dispositions furent précisées par le célèbre édit d'août 1749. (5) Désormais, c'est la volonté royale qui confère à un établissement nouveau, sinon son existence matérielle, du moins sa personnalité juridique. D'autre part, le même édit défend aux personnes de mainmorte, dont la plupart sont des établissements religieux, d'acquérir des immeubles à titre gratuit ; les acquisitions d'immeubles à titre onéreux restent possibles, mais doivent être autorisées par lettres patentes. On pousse les personnes de mainmorte à placer leurs réserves en rentes, et notamment en rentes sur le roi. (6)

---

(8) E. Préclin, *Les conséquences sociales du jansénisme*, dans la *Revue d'hist. de l'Eglise de France*, 1935, p. 355-391.

369 (1) Exemple de juillet 1469, *Ord.*, XVII, p. 234 : établissement à Tournai d'un couvent des sœurs de Sainte-Claire.

(2) Lettres de janvier 1551 autorisant l'établissement des Jésuites à Paris, *Mém. du Clergé*, IV, col. 596; lettres de juillet 1610 pour les Carmes déchaussés, *ibid.*, col. 600.

(3) Cf. par exemple Ed. Everat, *Le monastère de la Visitation de Sainte-Marie de Riom*, 1892.

(4) *Mémoires du Clergé*, IV, col. 470 et 476.

(5) L. Mention, *op. cit.*, II, p. 108. — Des déclarations du 18 mai 1731, pour le Comté de Bourgogne, *Code Louis XV*, t. IV, p. 66, du 9 juillet 1738, pour les pays de Flandre et du Hainaut, *ibid.*, X, p. 209, du 1[er] juin 1739, pour le ressort du Parlement de Metz, *ibid.*, XI, p. 133, avaient précédé l'édit général de 1749. Il est probable que ces textes s'inspirèrent de la législation des Pays-Bas : R. Kœrperich, *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques*, Louvain, 1922.

(6) Marquis d'Argenson, *Mémoires*, VI, p. 46 (24 septembre 1749).

L'édit de 1749 fut appliqué avec modération et des exceptions y furent apportées. Il reste qu'il allait bien au-delà, dans sa lettre comme dans son esprit, de l'ancien droit royal d'amortissement dont la portée était essentiellement fiscale. Tout en alléguant l'intérêt des familles, il manifestait une méfiance certaine à l'encontre des biens de mainmorte, retirés par nature du commerce et de la circulation. Il gêna surtout les ordres religieux.

Des mesures encore plus directes furent prises contre eux dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Le Parlement de Paris, qui détestait les Jésuites à cause de leur action victorieuse contre les jansénistes, mit à profit un incident banal pour supprimer l'ordre des Jésuites en France par un arrêt de 1762 motivé avec une partialité extraordinaire. (7) Louis XV aurait désiré, personnellement, sauver les Jésuites, mais il laissa faire, par faiblesse ,et finalement sanctionna leur suppression. Un peu plus tard le pape lui-même céda à la pression de certains gouvernements et supprima l'ordre. (8) En réalité, comme le constate l'abbé de Véri, les Jésuites, très en vue, étaient les premières victimes d'un esprit d'hostilité assez répandu contre les ordres religieux en général. En 1766, Louis XV, réalisant un projet antérieur, (9) institua une commission de son Conseil, la Commission des réguliers, pour réformer les monastères d'hommes dont la situation était médiocre. (10) La Commission voulut travailler seule, sans accord avec la papauté qui a seule qualité pour supprimer canoniquement un ordre monastique. (11) En 1780, l'Assemblée du Clergé, effrayée de ses ravages, obtint du roi la suppression de la Commission, mais le mal était fait. (12) La Commission n'avait pas touché aux monastères de filles, qui étaient nombreux et peuplés, quoique parfois dans la gêne, et qui rendaient des services. Mais elle obtint du roi l'édit de mars 1768, confirmé par des lettres du 17 janvier 1779 (13) et interdisant de prononcer les vœux solennels avant 21 ans pour les hommes et 18 ans pour les filles. Ces règles gênèrent le recrutement des ordres religieux. La Révolution les supprima sans distinction.

370. — Les libertés et les servitudes de l'Eglise gallicane. — Ces épisodes, que l'on pourrait multiplier, permettent de comprendre le gallicanisme. Il implique d'abord une altération sensible de l'idée d'universalité, qui est de l'essence même du catholicisme. L'universalité parfaite s'entend de la discipline, comme du dogme. L'Eglise protestante d'Allemagne a rompu entièrement avec Rome, sur le double terrain du dogme

---

(7) Au jugement même de l'abbé DE VÉRI, *Journal*, I, p. 60-61, les Jésuites n'étaient pas populaires à Paris; Olivier D'ORMESSON, *Journal*, p. 28 et 33 (avril 1643).

(8) P. BONENFANT, *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens* (1773), Bruxelles, 1925; P. DUDON, *De la suppression de la Compagnie de Jésus*, dans la *Rev. des questions hist.*, 1938, p. 75-107.

(9) Duc DE LUYNES, *Mémoires*, V, p. 405 (1744).

(10) M[lle] LEMAIRE, *La Commission des réguliers*, thèse Droit, Paris, 1926.

(11) Exemple de 1933 dans les *Acta Sanctae Sedis*, 1933, p. 147.

(12) Abbé DE VÉRI, *Journal*, II, p. 332. On sait qu'une réforme beaucoup plus radicale des couvents fut entreprise par l'empereur Joseph II: G. DE SCHEPPER, *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II*, Louvain, 1942.

(13) *Recueil Simon*, à leur date; cf. abbé DE VÉRI, *Journal*, I, p. 382.

et de la discipline. L'Eglise anglicane a gardé les dogmes catholiques, mais s'est séparée disciplinairement de la papauté. L'Eglise gallicane est entièrement unie à Rome sur le terrain du dogme mais elle a relâché, sans les rompre, ses liens disciplinaires avec elle.

Pour autant elle n'a pas acquis cette liberté dont elle se flattait peut-être au début du XV[e] siècle. Car — et c'est le second aspect essentiel du gallicanisme —, l'Eglise de France est soumise, non seulement à l'autorité du roi, mais plus encore au contrôle minutieux et souvent mesquin des parlements. Dès 1652, un ecclésiastique anonyme se plaint de ce que les entreprises du Parlement de Paris lui ont fait perdre « cette première splendeur de l'ancienne liberté ». (1) A la fin du siècle, des esprits clairvoyants constatent que les prétendues libertés de l'Eglise gallicane dont parlent sans cesse les gens du Parlement sont plutôt des servitudes.

Cependant, pour apprécier l'exacte portée du gallicanisme, il faut se souvenir que le roi de France était trop réaliste pour se lier entièrement à une doctrine. Sans doute lui aussi a fait servir au développement de son autorité les libertés de l'Eglise gallicane, mais seules ses légistes ou ses conseillers font profession de gallicanisme. Il est, d'autre part, sincèrement catholique et entretient d'ordinaire de bons rapports avec le pape. Son action personnelle atténue ou corrige souvent le gallicanisme agressif de ses conseillers. On l'a constaté à propos du Concordat, de la Déclaration de 1682, de l'affaire des refus de sacrements. La question doit être présentée avec infiniment de nuances. Il parait certain cependant que le gallicanisme, en éloignant trop de Rome l'Eglise de France, a finalement affaibli sa position générale et contribué, contre les intentions des gallicans, aux progrès de l'irréligion.

§ 2. — *La religion prétendue réformée*

371. La Réforme protestante et l'édit de Nantes (1). — Les protestants, disciples de Luther ou de Calvin, furent traités, au début de la Réforme, comme des hérétiques. Ils relevaient, selon le droit, de l'officialité diocésaine ; mais si l'hérésie se compliquait de circonstances aggravantes : blasphèmes publics, destruction d'images pieuses, assemblées illicites, détention de livres interdits, le « cas privilégié » était de la compétence des tribunaux laïques. Un édit de 1547 confia même la répression de l'hérésie à une chambre spéciale du Parlement, mais, dès 1549, on revint à la distinction traditionnelle du délit commun et du cas privilégié.

La répression, très sévère, n'arrêta pas les progrès de la « religion prétendue réformée ». Le protestantisme devint progressivement, de 1550 à 1560, un parti nombreux dans l'Etat, avec des appuis plus ou moins avoués dans la haute noblesse et parmi les princes du sang. La question changea d'aspect. Après une vaine tentative d'organiser pratiquement la tolérance, en 1561-1562, la guerre éclata entre protestants et catholi-

---

370. (1) *Mém. du Clergé*, VI, col. 3.

371. (1) Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 374-389; Esmein, p. 641-647; Brissaud, p. 642-645; Declareuil, p. 1012-1021.

ques. Les « guerres de religion » furent coupées de multiples trêves, imposées par la lassitude plutôt que conseillées par un désir sincère de réconciliation. Cependant des mesures pratiques, comportant beaucoup de nuances, s'esquissèrent pour permettre la juxtaposition désormais inévitable des deux religions, dont aucune n'était assez forte pour l'emporter. Ces trèves préparèrent la paix beaucoup plus durable que réalisa l'édit de Nantes d'avril 1598. (2)

L'édit avait été rédigé minutieusement sur les cahiers et les plaintes des sujets catholiques du roi et de ses sujets de la religion prétendue réformée (R. P. R.) et fut promulgué dès que le roi en eut fini avec les derniers Ligueurs. Il ne modifiait en rien la situation de l'Eglise catholique dans l'Etat. Les protestants ne devaient pas travailler les jours de fêtes chômées ; ils devaient laisser tendre leurs maisons lors des processions du Saint-Sacrement; (3) ils continuaient à payer la dîme, charge des biens. Mais l'édit organisait avec sincérité et bon sens une tolérance pratique. Les protestants ne pouvaient plus être poursuivis pour hérésie ; ils jouissaient donc de la liberté de conscience, avec son corollaire naturel, la liberté d'enseignement. La liberté de culte n'était pas illimitée; mais les protestants pouvaient exercer leur culte librement dans toutes les villes où il l'était avant l'édit (4) et, ailleurs, dans une ville au moins par bailliage. Les seigneurs protestants ayant haute justice pouvaient avoir dans leur fief une chapelle ouverte à leurs vassaux. Le culte, là où il était permis, et les œuvres annexes, écoles, hôpitaux, étaient organisés par la communauté protestante érigée en personne morale, comme la paroisse catholique, avec le droit d'acquérir des biens et de lever des taxes cultuelles sur ses membres.

Les protestants pouvaient tenir librement leurs assemblées religieuses: consistoires, colloques et synodes. Henri IV leur permit même, non sans quelques réticences, de réunir, avec sa permission, des assemblées politiques. Ces dernières assemblées correspondaient assez exactement aux Assmblées du Clergé de France et désignaient deux « députés généraux », qui restaient à la suite du roi, comme les agents généraux du clergé, pour s'occuper du détail des affaires de la religion. L'assemblée politique du parti rédigeait un cahier de doléances, auquel le roi répondait en son Conseil, et les députés généreux avaient qualité pour agir au Conseil. (5) Le clergé s'en plaint parfois, mais en vain. (6) Le

---

(2) Texte dans Haag, *La France protestante. Pièces justificatives*, 1857, p. 226-246; l'édit est accompagné d'un acte en Conseil de forme insolite que l'on est convenu d'appeler les articles secrets, *ibid.*, p. 246-253, et de deux brevets, *ibid.*, p. 253-257; cf. Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 150.

(3) Edouard Leroux, *Le bailliage du Palais*, thèse Chartes, 1944, en manuscrit, p. 107, n. 1 : le bailli du Palais tient la liste des protestants habitant dans son ressort et, les jours de procession, fait tendre des tapisseries devant leur maison (1621).

(4) Sur les difficultés de preuve que soulevait l'exercice du culte en 1596 et 1597, voir une curieuse lettre d'un ministre protestant du 11 janvier 1663 dans G. Vallée et Parfouru, *Mémoires de Charles Gouyon, baron de la Moussaye*, 1901, p. 179.

(5) Exemples de ces interventions dans les *Mém. du Clergé*, I, col. 1723 (1617); XII, col. 463 (1651); I, col. 1684 (1661); col. 1591 (1663); col. 1926 (1679).

(6) *Ibid.*, XII, col. 631-632 (1656).

roi est tellement accoutumé à l'action des groupements intermédiaires pour la défense de leurs intérêts légitimes qu'il en a fait bénéficier les protestants, dès qu'ils ont été reconnus dans l'Etat. (7) S'inspirant du même esprit, le roi désigne dans les provinces deux commissaires, l'un catholique, l'autre protestant, pour tâcher de régler sur place les difficultés de détail que soulevait l'application de l'édit. (8) Quand ils ne s'entendaient pas, le roi en son Conseil les départageait, conformément à sa fonction générale d'arbitrage.

L'édit de Nantes reconnaissait encore aux protestants une parfaite égalité de droits civils et politiques avec les catholiques. Ils pouvaient accéder à tous états, dignités, offices et charges. Des précautions minutieuses étaient prises pour leur assurer la jouissance pratique de cette égalité. Devant les tribunaux ordinaires, ils pouvaient récuser deux ou trois juges et éliminer ainsi les intolérants. Dans certaines régions fut même organisé le contrôle d'un magistrat protestant. A certains parlements le roi adjoignit une chambre mixte, composée de protestants et de catholiques, que l'on appela la Chambre de l'Edit, pour juger en définitive les procès où des protestants étaient intéressés. Dans les villes à religion mélangée, des arrangements furent passés entre catholiques et protestants, sous l'autorité des juges, pour réaliser un partage équitable des magistratures municipales. (9) Enfin, les protestants obtenaient par brevet du roi, et pour une durée limitée, 142 « places de sûreté », parmi lesquelles Montpellier, Montauban, La Rochelle, avec des gouverneurs et des garnisons de leur religion, qui étaient payés par le roi. La « distinction » était ainsi maintenue, provisoirement, jusqu'au parfait apaisement des esprits.

Henri IV appliqua l'édit, non seulement avec impartialité, mais avec une bienveillance marquée à l'égard de ses anciens coreligionnaires. Sa conception de la tolérance, peut-être acquise quand il régnait seulement sur le Béarn et la Navarre, était très en avance sur son temps et eut du retentissement dans toute l'Europe. (10) Malheureusement, à sa mort, les grands seigneurs protestants s'agitèrent sous de vains prétextes de religion. L'art. 82 de l'édit de Nantes avait interdit toute intelligence avec les pays étrangers; les grands seigneurs protestants n'en cherchèrent pas moins des appuis en Espagne aussi bien qu'en Angleterre et se révoltèrent en 1625, entraînant à leur suite tout le parti. Richelieu résolut d'abattre l'organisation militaire du parti qui paralysait ses combinaisons diplomatiques et compromettait l'unité française. Il y parvint après une lutte très âpre dont le siège, puis la prise de La Rochelle, soutenue par

---

(7) De nombreux arrêts du Conseil ont été rendus contradictoirement entre les habitants catholiques « et ceux de la R.P.R. » de telle ville : *Mém. du Clergé*, I, col. 1263 (1629); col. 1268 (1635); col. 1299 (1662); col. 1310 et 1315 (1663), etc...; cependant, d'après un arrêt du Conseil en commandement du 16 février 1617, *ibid.*, col. 1913, les habitants de la R.P.R. ne font pas un corps distinct dans la ville.

(8) Louis André, *Michel Le Tellier*, p. 502, explique bien la procédure suivie.

(9) Exemples dans les *Mém. du Clergé*, I, col. 1901 et 1905.

(10) J. Pannier, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV*, 1911, p. 571; cf. John Viénot, *Histoire de la Réforme française*, t. II; *De l'édit de Nantes à sa révocation*, in-4°, 1934; J. Pannier, *L'Eglise réformée de Paris sous Louis XIII*, 2 vol., 1932.

une flotte anglaise, marquent le point culminant. Il imposa aux protestants, en 1629, l'édit d'Alès, dit aussi la paix de grâce. Richelieu, qui avait le parti à sa discrétion, eut la sagesse de ne pas toucher aux clauses non militaires de l'édit de Nantes et la Religion continua à jouir d'une complète tolérance.

372. — La révocation de l'édit de Nantes. L'édit de novembre 1787. - Louis XIV, après quelques hésitations (1), se montra moins bienveillant et moins avisé que le cardinal. De son temps, le vent ne soufflait nulle part à la tolérance. La paix de Westphalie, en 1648, avait partout sacrifié les minorités religieuses et posé le principe général que les sujets devaient avoir la religion de leur prince : *cujus regio, ejus religio.* Louis XIV n'aimait pas la dissidence. Il le fit comprendre dès le début de son règne personnel en réservant ses faveurs aux catholiques. Il obtint ainsi assez aisément la conversion des grandes familles. Puis il laissa ses agents instituer autour de la lettre de l'édit de Nantes une vaste chicane juridique, qui battit en brèche, une par une, ses dispositions libérales. Il favorisa en même temps l'œuvre de conversion des protestants. Les plus zélés de ses agents, pour l'activer, employèrent, probablement à son insu, d'odieux détournements de pouvoir, dont les « dragonnades », c'est-à-dire le logement des gens de guerre systématiquement imposé aux protestants, sont restées le type. (2) Enfin, devant les conversions en masse dûes aux dragons, on fit croire au roi que la dissidence religieuse étant pratiquement réduite, l'édit de Nantes devenait sans objet. L'édit de Fontainebleau d'octobre 1685 le révoqua. (3)

L'édit nouveau ne touchait pas à la liberté de conscience, mais l'exercice public du culte protestant était interdit et les temples devaient être démolis. Les ministres qui ne se convertissaient pas étaient bannis du royaume. Par contre, et sous les peines les plus graves, il était interdit aux religionnaires d'en sortir. Cela n'empêcha pas une émigration importante, qui diminua le prestige de la France à l'étranger et affaiblit directement son économie. On affecta de considérer les protestants restés dans le royaume comme des catholiques nouveaux convertis; en fait, la plupart, malgré une abjuration déterminée par la crainte, étaient restés fidèles à leur religion. Le gouvernement royal, désorienté par leur attitude, oscilla entre une politique de répression, qui exaspéra les protestants sans les abattre, (4) et une politique relativement modérée qui leur permit de se réorganiser.

Dès 1730, il fut évident que l'œuvre générale de conversion avait

---

372. (1) Cf. Jean de Boilisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661. Introduction*, p. LIX-LX.

(2) Il y a d'abondants renseignements à cet égard dans les *Mémoires* de Nicolas Foucault ; l'éditeur Baudry les a bien résumés dans son *Introduction*, p. CXLIV-CLXXVII. Sur le rôle de Michel Le Tellier et de Louvois, cf. L. André, *op. cit.*, p. 457-512.

(3) Texte dans les *Mém. du Clergé*, I, col. 1955 et suiv.; l'édit est précédé dans cette collection, col. 1922 et suiv., de nombreux textes restreignant les droits civils que l'édit de Nantes avait reconnus aux protestants.

(4) On peut consulter, par exemple, la déclaration très rigoureuse du 14 mai 1724, *Code Louis XV*, t. I, p. 121-133; mais le gouvernement fit connaître aux intendants qu'ils ne devaient pas l'appliquer « à la rigueur »; cf. L. Desgraves, *L'intendant Claude Boucher*, thèse Chartes, 1945, en manuscrit, p. 448.

échoué. Bientôt, sous l'influence de la philosophie nouvelle, les dispositions de l'opinion publique à l'égard des protestants se modifient; elles deviennent de plus en plus favorables à la tolérance. Le gouvernement royal doit fermer les yeux. A partir de 1760, environ, il renonce à entraver l'exercice clandestin du culte protestant, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public. En 1775, l'abbé de Véri constate une « pente universelle » vers la tolérance. (5) Les intendants et même la plupart des évêques feignent d'ignorer les agissements des protestants. En fait les édits ne sont plus appliqués, mais le roi ne veut pas reviser la question de principe. (6) Cependant le problème de l'état-civil des protestants se pose avec une acuité particulière. (7) Nombre d'entre eux n'ont pas d'état-civil régulier, car s'ils acceptent parfois le baptême d'un prêtre catholique, ils se marient « au désert », c'est-à-dire secrètement, devant un pasteur. La légitimité de leurs enfants peut être contestée, car ils n'ont pas d'acte de mariage, mais seulement la possession d'état d'époux. Des procès peuvent être intentés par des collatéraux catholiques, parfois même par des collatéraux de la religion, dominés par l'intérêt personnel. Il était urgent d'apporter un remède à cette situation. La question de l'état-civil des protestants, posée dès la fin de l'année 1775, (8) ne fut résolue que par l'édit de novembre 1787. Cet édit, généralisant certains expédients anciens, organise pour les protestants un état-civil laïcisé : ils peuvent, soit demander au curé de leur résidence d'enregistrer, comme officier de l'état-civil et sans possibilté de refus, leurs naissances, mariages et décès; soit les faire enregistrer par le juge royal le plus proche. L'acte de l'état-civil n'a plus aucun lien avec le sacrement ou la cérémonie religieuse. D'autre part, l'édit rend aux protestants l'accès à la plupart des états et dignités, sauf aux offices de judicature et aux charges d'enseignement. Dans la pratique enfin, les protestants avaient repris, à cette date, avec quelques précautions extérieures, l'exercice public de leur culte.

Ainsi la nécessité de la tolérance finit par s'imposer de nouveau, après de cruelles et inutiles épreuves infligées aux protestants de France. Les protestants d'Alsace, protégés par le paix de Westphalie, avaient gardé leur situation. Le roi s'était borné à imposer partout la restauration du culte catholique et lui avait fait rendre notamment la cathédrale de Strasbourg. L'édit de Nantes n'ayant jamais eu d'application en Alsace, l'édit de révocation de Fontainebleau n'y fut pas davantage introduit. Le pays d'Alsace, protégé par ses libertés particulières, garda de la sorte les bienfaits de la paix religieuse dont le reste de la France avait été malheureusement privé.

---

(5) *Journal*, I, p. 236-237.

(6) *Ibid.*, p. 252-257.

(7) E. Léonard, *Le mariage des protestants en Normandie au* XVIII[e] *siècle*, Semaine de droit normand de 1937, résumé dans la *Rev. hist. de droit*, 1937, p. 768-769.

(8) Abbé de Véri, *Journal*, I, p. 382-385.

§ 3. — *Les Juifs*

373. — Sévérité de principe et tolérance de fait (1). — N'étant pas chrétiens, les Juifs n'ont pas été persécutés, mais ils ne font pas partie de la société civile française. Cette exclusion n'est pas déterminée par des préjugés de race, que le roi a formellement condamnés, (2) mais par des considérations d'ordre religieux. Dès qu'un Juif se convertit, il est intégré dans la communauté française. Les Juifs sont à l'entière discrétion des princes ou des seigneurs. Saint Thomas d'Aquin les considère comme des serfs du prince. Au moyen âge, ils ont été pris d'une façon souvent lamentable entre les convoitises des seigneurs, qui en tirent beauroup d'argent, et les brusques colères du peuple, exaspéré par leurs usures. Ils sont parfois chassés, puis autorisés à revenir, le plus souvent simplement tolérés. Quand ils sont tolérés par le roi, ils forment dans le royaume une communauté particulière, avec ses chefs, ses lois et coutumes, ses finances communes. Ainsi, par des lettres de mars 1361, le roi Jean renouvelle les privilèges des Juifs, « sous l'humble supplication de l'université ou communauté des Juifs... demeurant par le monde et spécialement ès mectes et marches de notre royaume » (3). Puis, en 1394, les Juifs sont de nouveau expulsés du royaume. Dans le dernier état du droit, par des lettres du 23 avril 1615, les juifs sont bannis du royaume comme « ennemis déclarés du nom chrétien » (4) et les textes postérieurs étendent ce bannissement aux colonies, à la Louisiane, notamment. (5) En fait, dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, il existe à Bordeaux, (6) à Metz (7) et en Alsace (8) des colonies juives qui jouissent d'un statut parfaitement régulier et, dans certaines villes comme Paris, les Juifs sont tolérés. (9)

Des lettres d'août 1550 autorisent un certain nombre de Juifs espagnols et portugais, qualifiés de nouveaux chrétiens, à s'installer à Bor-

---

373. (1) Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 390-396; Esmein, p. 647-649; Brissaud, p. 645-647; Declareuil, p. 1021-1024.

(2) V. l'édit d'avril 1778, *Recueil Simon*, à la fin du mois, expédié à la requête des députés de la noblesse de Provence : à l'occasion d'un ancien règlement de l'ordre de Malte, on a fait des recherches en Provence et imprimé une sorte de tache sur des familles anciennes, suspectées d'avoir eu des alliances avec des familles juives; le roi veut faire cesser ces recherches et entend qu'il n'y ait dans son royaume « qu'un seul ordre de noblesse », où les seules distinctions dépendront de l'ancienneté des services rendus.

(3) *Ord.*, III, p. 467.

(4) Sur les considérations de politique qui déterminèrent ce nouveau texte, cf. Gabriel Hanotaux, *Histoire du Cardinal de Richelieu*, II, p. 101, n 2.

(5) Edit de mars 1724, *Code Louis XV*, t. I, p. 81.

(6) Georges Cirot, *Les Juifs de Bordeaux, leur situation morale et sociale de 1550 à la Révolution*, 1930.

(7) Nathan Netter, *Vingt siècles d'histoire d'une communauté juive. Metz et son grand passé*, 1938.

(8) Mlle J. Rochette, *La condition des Juifs en Alsace jusqu'au décret du 28 septembre 1791*, *thèse Droit*, Paris, 1938.

(9) P. Hildenfinger, *Documents sur les Juifs à Paris au XVIIIe siècle. Actes d'inhumation et scellés*, 1913.

deaux. La « nation » juive de Bordeaux, moyennant le paiement de droits assez élevés, s'est fait reconnaître de larges privilèges. Un certain nombre de Juifs sans fortune, venus de l'Avignonnais, s'infiltrèrent à Bordeaux pour participer à ces privilèges: les drapiers bordelais réagirent; un arrêt du Conseil du 21 janvier 1734 expulsa les nouveaux venus, qui se réinstallèrent d'ailleurs à petit bruit.

Le roi avait pris sous sa protection spéciale les Juifs de Metz, qui lui rendaient des services, grâce à leurs relations en Allemagne (10). Henri IV leur accorda des lettres du 26 mars 1606 et tous ses successeurs l'imitèrent. La protection du roi s'exerçait par l'intermédiaire de son représentant direct à Metz, le gouverneur de la ville, à qui la communauté juive payait un tribut annuel assez élevé. Les Juifs étaient cantonnés dans un quartier distinct, près de Sainte-Ségolène. Ils faisaient venir d'une communauté juive étrangère, de Bohême généralement, leurs rabbins, qui étaient en même temps leurs juges. Quand ils avaient des difficultés avec les chrétiens, ils étaient justiciables des juges ordinaires; mais, dans leurs rapports entre eux, ils vivaient selon leurs coutumes propres. En 1742, Louis XV nomma un conseiller au Parlement de Metz son commissaire à la rédaction des usages et coutumes des Juifs. La rédaction fut effectuée; elle devait être envoyée à la chancellerie pour être revêtue de l'autorité royale. Cette formalité fût négligée ; la rédaction de 1742 n'en conserva pas moins une valeur officieuse et fut éditée en 1786. (11)

La communauté juive de Metz était affranchie des taxes et charges normales qui pesaient sur les Français; elle était notamment dispensée du logement des gens de guerre. Mais elle devait payer au roi une sorte d'abonnement, fixé par l'intendant après discussion, et représentant sa part dans les impôts généraux. La communauté levait annuellement sur ses membres les sommes nécessaires pour faire face à ses charges. Elle avait des méthodes financières que l'on connaît en détail. Un intendant de Metz écrit d'elle : « c'est comme une espèce de république ». (12) La communauté avait qualité pour agir en justice afin de défendre ses droits. Elle plaide devant le Parlement de Metz qui épousant les préventions locales ne l'aime guère, mais elle recourt volontiers au Conseil du roi, qui la traite avec une impartialité remarquable. Cependant, des mesures furent prises pour ralentir l'accroissement trop rapide de la communauté, accroissement qui inquiétait les Messins. (13) Une ressemblance frappante existe entre l'organisation de la juiverie de Metz et celles des autres groupements intermédiaires qui ont été ou seront étudiés.

On ferait des constatations analogues en ce qui concerne les colonies juives d'Alsace. Mais leurs usages sont plus variés et plus difficiles à saisir car chaque seigneur est maître, selon la règle féodale, d'accueillir ou non des Juifs dans sa terre; ainsi l'évêque de Strasbourg a des Juifs

---

(10) R. Clément, *La condition des Juifs de Metz*, thèse Droit, Paris, 1903.

(11) *Recueil des lois, coutumes et usages observés par les Juifs de Metz*, in-32; exemplaire à la Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris, n° 29.732.

(12) R. Clément, *op. cit.*, p. 117. — De même les Juifs de l'alleu souverain de Bidache étaient taxés en bloc dans le rôle des tailles et avaient un syndic de leur « nation »: J. Labrit, *Les Gramont et l'histoire du droit*, thèse Droit, Paris, 1939, p. 97-99.

(13) Arrêt du Conseil du 9 juin 1718, dans Guyot, *Répertoire*, IX, p. 649.

dans ses domaines, mais le « magistrat » de Strasbourg, qui est luthérien, n'en a pas voulu dans la ville. (14)

La condition sociale des Juifs de l'Est est assez complexe. Certains commerces seulement leur sont permis: ils ne peuvent, comme les marchands chrétiens, tenir boutique ouverte, mais ils peuvent vendre dans leur maison. Ils sont souvent maquignons ou colporteurs. Ils prêtent librement à intérêt, ce qui est défendu aux chrétiens, mais sur gages mobiliers seulement, en principe. On leur permit finalement de prêter sur hypothèque, mais ils ne pouvaient acquérir les biens de leurs débiteurs insolvables. Ils ne pouvaient, en effet, posséder d'autre immeuble que leur maison d'habitation.

Les Juifs de Paris n'avaient pas de privilèges. Ils étaient seulement tolérés. La jalousie attentive des communautés de métier les confinait dans les petits métiers non qualifiés. En 1767, quatre Juifs achetèrent des brevets de maîtres-merciers et un arrêt du Conseil, en 1775, valida l'opération. Les Six-Corps des marchands de Paris, qui représentaient l'élite du commerce parisien, firent opposition à cet arrêt et le roi n'osa pas le maintenir. (15)

En résumé, à la fin de l'ancien régime, le roi s'applique à tenir la balance égale entre les Juifs, dont l'activité commerciale est utile à son Etat, et ses sujets régnicoles, qui supportent avec peine ces concurrents redoutables. Sa protection, sagement dosée selon les circonstances locales, a préparé lentement, avec les précautions nécessaires, une assimilation que rendaient délicate, et les habitudes particularistes des Juifs et les préventions excessives des chrétiens. En 1784, Louis XVI, par humanité, abolit le péage corporel sur les Juifs qui subsistait encore dans certaines seigneuries d'Alsace. Un peu plus tard, une commission fut réunie pour examiner la question dans son ensemble; les Juifs de Bordeaux et ceux de l'Est ne s'entendirent pas et rien ne fut fait.

---

(14) Goetsmann, *Traité du droit commun des fiefs*, 1768, t. II, p. 270-322.

(15) Guyot, *ibid.*, p. 652 ; Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 177-178.

CHAPITRE V

L'armée et la marine

374. — Transition et plan. — On a successivement étudié jusqu'ici le roi et la nation organisée, puis les institutions qui assistaient le roi dans sa tâche et enfin les rapports entre le temporel et le spirituel. Le moment est venu maintenant de passer en revue les divers services que le roi assure, avec ses officiers, pour le bien de tous. Dans le Livre I, on a décrit les organes, plutôt que les fonctions. Mais, à partir du XIVe siècle, les organes n'ont pas cessé de se différencier, pour accomplir mieux leur besogne; dans le dernier état du droit monarchique, des organes distincts président, en principe, à chaque service. Il est bon de constater ce progrès et de se rapprocher des habitudes modernes, en étudiant l'un après l'autre les principaux services que l'Etat assume. Et il est normal de commencer par le service de défense, qui reste le service primordial. (1) Louis XIII le remarque dans le préambule de ses lettres de novembre 1633 instituant l'ordre de Saint-Louis, préambule que l'on transpose ici en style direct : « Un des principaux fondements des grands Etats est appuyé sur la force et sur les armes ; les rois sont nécessairement obligés à l'entretien des gens de guerre pour conserver la paix et le repos dans leurs Etats et empêcher les entreprises des princes étrangers » (2).

Au XVIIIe siècle, le roi assume toujours, avec le concours de ses sujets, l'antique tâche de la tuition du royaume, qu'il appelle « la défense de son Etat ». (3) Lui seul a le droit d'entretenir une force armée. Ce résultat, si important pour la paix publique, a été péniblement et tardivement obtenu. Il convient d'examiner d'abord comment il a été atteint; puis on décrira brièvement l'évolution de l'armée royale du XIVe au XVIe siècle et son organisation définitive; quelques indications seront données enfin sur la marine royale.

§ 1. — *La prohibition des violences privées*

375. — La lutte contre les guerres privées. — Au moyen âge, on l'a vu, la guerre privée était permise aux nobles et aux communes jurées, véritables seigneuries collectives, sauf à subir les restrictions qui ont été étudiées. L'assurement, dont le mécanisme a été expliqué, était un pal-

---

374. (1) Viollet, *Le roi et ses ministres*, p. 295-400; Brissaud, p. 962-967; Declareuil, p. 749-778; Chénon, I, p. 888-898.

(2) *Mémoires du Clergé*, IV, col. 1986.

(3) Cf. par exemple, l'arrêt du Conseil en commandement du 5 septembre 1779, *Recueil Simon*, à sa date.

liatif à effets lents, mais qui a joué un rôle considérable dans la pratique, au XIVe siècle. Il disparut avec la guerre privée elle-même qu'il avait pour but d'écarter. L'octroi des lettres de sauvegarde par le roi a été un moyen direct de lutter contre les guerres privées, tant qu'elles ont existé, et leur a survécu, car il a répondu à des besoins nouveaux. Il était dangereux au XIIIe et au XIVe siècle de léser dans leur personne ou dans leurs biens ceux qui étaient placés sous la sauvegarde du roi, car l'infraction de sauvegarde était un cas royal, sévèrement réprimé par les tribunaux. Le roi a fait un large usage des lettres de sauvegarde, tant pour maintenir la paix intérieure que pour faire respecter ses agents et pour protéger des régions qui n'étaient pas de son royaume, mais dont il était intéressé à maintenir le *statu quo*. C'est ainsi que, dès le XVe siècle, le roi inaugure sa politique rhénane en plaçant sous sa sauvegarde des villes de l'Est, comme Saint-Nicolas-du-Port, Toul, Verdun (1). A l'intérieur du royaume, toutes les églises et chapelles sont sous sa sauvegarde spéciale. (2) Dans les périodes troublées, d'ailleurs, la sauvegarde du roi n'était pas toujours respectée; on a déjà parlé du sac de Fay-la-Vineuse, en Poitou, qui frappa si fort Richelieu enfant. Mais la méthode reste employée jusqu'à la fin de l'ancien régime; encore en 1776, une déclaration du 2 septembre met sous la sauvegarde du roi les commis de la Ferme chargés de réprimer la contrebande. (3) D'autre part, le roi seul a le droit de distribuer des sauvegardes; au XVIIe siècle, on tolère seulement que les gouverneurs en délivrent une ou deux par ville. (4)

L'existence de la guerre privée, au moyen âge, entraînait par voie de conséquence, la pratique du port d'armes, précaution nécessaire mais qui à son tour, déterminait nombre de rixes pour des motifs futiles et, par suite, de nouvelles guerres. Louis IX avait très bien vu le mal et le remède. Il interdit à la fois, on l'a dit, les guerres privées et aussi, sauf pour les gentilshommes, soldats par vocation, le port d'armes. La double mesure était de son temps prématurée. Il ne fut pas obéi. Philippe le Bel, invoquant le bien commun du royaume, suspendit les guerres privées pendant les guerres nationales de Flandre et de Gascogne. Mais, lors du mouvement provincial de 1314, les nobles de la plupart des pays revendiquèrent comme une prérogative de leur ordre le droit de mener des guerres privées et les chartes provinciales durent leur donner satisfaction. Cependant, lorsque la guerre contre l'Angleterre éclata, le roi suspendit l'usage de la guerre privée tant que durerait la guerre du roi. Cette guerre dura si longtemps que les guerres privés tombèrent peu à peu en désuétude en tant qu'institution juridique générale. (5) Mais les grands feudataires, comme les ducs de Bourgogne et de Bretagne ou le comte d'Armagnac, conservent des forces armées, au XVe siècle, et mènent une politique indépendante.

Les villes perdirent plus rapidement que les nobles le droit de guerre privée. Elles gardent sans doute leurs milices mais plutôt comme forces

---

375. (1) *Ord.*, XIII, p. 410, 413, 423, 425, 433; XVII, p. 120.
(2) Lettres patentes du 7 janvier 1651, *Mém. du Clergé*, IV, col. 445.
(3) *Recueil Simon*, à la date du 28 février 1777.
(4) Louis André, *op. cit.*, p. 365.
(5) Un formulaire de la chancellerie royale du temps de Charles VI, Bibliothèque nationale, ms. latin 4641, f° 48, parle encore des guerres privées en Vermandois.

de police. Le roi, on l'a vu, est parfois obligé, faute de moyens militaires, de leur confier le soin de leur propre défense, sauf à leur désigner un capitaine. Mais, dès qu'il le peut, il y installe une garnison bien à lui.

376. — Les violences privées aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Le duel. — Depuis la fin du XV^e^ siècle, les ordonnances, inspirées par l'expérience, posent des principes clairs, largement suggérés par les lois romaines. Il est défendu de se faire justice par la force ; on doit s'adresser aux juges et, en cas de déni de justice, au roi; le port d'armes est interdit, sauf pour les gentilshommes; les clercs et les écoliers, perdent leurs privilèges s'ils sont armés. Ne peuvent aller sur les chemins en troupe armée que les gens d'armes du roi ; nul ne peut lever de soldats sans commission expresse du roi. (1) De même, et selon la règle ancienne restaurée dès le début du XII^e^ siècle, le roi seul peut autoriser la construction ou la réparation de murailles, de châteaux ou de maisons fortes. (2) De même enfin, le roi seul peut délivrer à ses sujets qui ne peuvent obtenir justice d'un Etat étranger des lettres de marque ou de représailles, leur permettant de s'en prendre aux ressortissants de cet Etat qu'ils rencontreraient en France. (3)

Mais ces règlements si sages ne furent que bien tardivement obéis. Déjà pendant la guerre de Cent ans, nombre de chefs de bandes lèvent des soldats et font la guerre pour leur compte. L'histoire de nos provinces est pleine des méfaits de ces « routiers », qui appartenaient à toutes les nations. (4) Les levées particulières de troupes recommencent au XVI^e^ siècle, avec les guerres de religion ; tout grand seigneur catholique ou protestant a ses soldats à lui; la Ligue arme ses partisans et organise des exhibitions militaires. Le maréchal de Biron, qui conspira contre Henri IV avec des princes étrangers, avait des troupes particulières. En Béarn, il existait des milices locales, que l'on appelait les Parsans et qui étaient bien tenues en main par les gentilshommes protestants. En 1620, Louis XIII les fit dissoudre et s'empara par surprise de Navarrenx, leur repaire. Mais Caumont-La Force, son gouverneur et vice-roi en Béarn et en Navarre, avait des troupes à lui ; il s'échappa et rejoignit les protestants révoltés. (5) Ces abus refleurirent pendant la Fronde et durèrent au-delà. Les Grands Jours d'Auvergne de 1665 punirent des hobereaux entretenant quelques gens armés.

Sous le gouvernement personnel de Louis XIV, tous ces abus prennent fin. Les principes sont restaurés. Seuls, par privilège spécial, les gens du Roussillon jouissent du port d'armes et sont organisés en milices spéciales, les « somaten ». Ils ne peuvent être convoqués pour le service du roi en dehors de leur pays; ils font d'ailleurs bonne garde contre les Espagnols qu'il n'aiment guère. Mais les gentilshommes ont conservé la

---

376. (1) Guénoys, *Le corps du droit français*, liv. XI, tit. XI, édit. in-4° de 1624, p. 837 et suiv.

(2) Exemples de 1467 et de 1469, *Ord.*, XVII, p. 51, 205, 219. — En 1420, le roi ordonne la destruction du château de Montaigu aux frontières de la Champagne, de la Bourgogne, de la Brie et du Gâtinais, dont la garnison pille le plat pays: A. Roserot, *Dictionnaire hist. de la Champagne méridionale*, v° Montaigu, p. 921.

(3) Lettres du 13 juin 1443, *Ord.*, XIII, p. 367.

(4) Cf., parmi beaucoup d'autres travaux historiques, André Bossuat, *Perrinet Gressart et François de Surienne, agents de l'Angleterre*, 1933.

(5) Duc de La Force, *Le Maréchal de La Force*, 2 vol., 1924-1928.

coutume de vider leurs querelles par les armes ; c'est le duel, où les adversaires et leurs seconds se battent à armes loyales. Au XVI^e siècle, et dans la première moitié du XVII^e, la noblesse a été prise d'une véritable frénésie de duels et a été décimée par cette pratique meurtrière. La royauté a tenté de réagir, surtout à partir de Heni IV. Les édits punissent le duel de peines très sévères, allant jusqu'à la mort; pour maintenir à ces textes leur effet comminatoire, le roi jure lors de son sacre, « par le grand Dieu vivant », qu'il ne grâciera personne des peines portées par les édits. (6) Une recrudescence de duels marqua la minorité de Louis XIII (7); l'Assemblée du Clergé adressa des remontrances au roi. (8) Cette nouvelle crise explique certaines sévérités à l'encontre de duellistes ostentatoires, qui ont été reprochées à Richelieu par les écrivains romantiques. Louis XIV, pour couper le mal à sa racine, institua une juridiction particulière, dite du point d'honneur, tenue à Paris par les maréchaux de France et, en province, par les gouverneurs. (9) Ce tribunal réglait les satisfactions dûes en cas d'atteinte à l'honneur et ses sentences autorisées devaient donner le repos aux plus chatouilleux. (10) Cette mesure, à la longue, produisit de bons effets; les duels sont plus rares au XVIII^e siècle ; la violence privée est en recul.

§ 2. — *L'armée royale du XIV^e au XVI^e siècle*

377. — L'apparition de l'armée permanente. — Au XIII^e siècle, on l'a vu, l'armée royale est essentiellement du type féodal. Cependant, depuis Philippe Auguste, le roi adjoint à ses contingents féodaux des volontaires qu'il prend à sa solde de diverses manières, et notamment en leur constituant en fief des rentes annuelles sur son Trésor. (1) Au début du XIV^e siècle, le recours aux volontaires s'étend. (2) Pendant la guerre de Cent ans, le roi entretient à son service de nombreux mercenaires étrangers : Allemands, Liégeois, Aragonais, Bretons, etc... (3) Ces contingents sont groupés en compagnies ou routes, commandées par un capitaine dont le roi, à partir de Charles V, se réserve strictement la nomination. Le système était médiocre, car la mobilisation d'une compagnie était lente et sa démobilisation difficile. Tous ces « routiers » n'étaient

---

(6) Edit contre les duels de février 1723, *Code Louis XV*, t. I, p. 37 et suiv., qui rappelle les textes antérieurs.

(7) En 1614, à la suite d'épigrammes mises en circulation par le duc de Gramont et le marquis de La Force, un duel fut décidé entre les deux adversaires, dont chacun était acocmpagné de 500 gentilshommes; le roi réussit à empêcher la rencontre : duc DE LA FORCE, *op. cit.*, II, p. 4.

(8) En 1615, 1617 et 1625, *Mém. du Clergé*, XIII, col. 382, 420, 454.

(9) Cf. déclaration du 12 avril 1723, *Code Louis XV*, t. I, p. 48.

(10) H. PIERQUIN, *La juridiction du point d'honneur*, thèse Droit, Paris, 1904; G. D'ORGEVAL, *Histoire du maréchalat de France*, 2 vol., 1931; G. HANOTAUX, *Le tribunal des maréchaux de France*, dans la *Revue de Paris*, 15 décembre 1931, p. 747 et suiv.

377. (1) Cf. Michel SCZANIECKI, *Essai sur les fiefs-rentes*, 1946, p. 27-74.

(2) W. KIENAST, *Die deutschen Fürsten im Dienste der Westmächte bis zum Tode Philipps des Schönen von Frankreich*, 2 vol., 1924-1931.

(3) Sur les contingents liégeois, cf. Ed. PONCELET, *Introduction* aux *Œuvres* de Jacques de Hemricourt, t. III, p. CLXXXI.

bons qu'à faire la guerre; sous Charles V et son successeur, les « Grandes Compagnies », licenciées pendant les longues trêves, commirent des méfaits.

Pour y remédier, le roi voulut créer une armée permanente disciplinée, toujours mobilisable et pouvant servir de noyau, en cas de guerre, à des troupes plus amples. Dès 1430, les Etats particuliers de la France centrale avaient organisé quelque chose en ce sens. (4) Un essai fut fait en novembre 1439 (5) par Charles VII et développé par des lettres patentes de mai 1445. Ces lettres créèrent quinze compagnies de gens d'armes, servant à cheval et recrutés pratiquement parmi la noblesse. Chaque compagnie comportait cent « lances » et chaque lance six hommes et quatre chevaux; elle était commandée par un capitaine, nommé par le roi. Ces compagnies dites « de l'ordonnance » étaient réparties entre les villes du royaume et devaient être entretenues par les pays. (6) L'ordonnance réglait minutieusement la solde, la nourriture et le logement des gens d'armes pour éviter que, selon l'expression du temps, ils ne « mangent le bonhomme ».

Les compagnies de l'ordonnance se recrutaient par engagement volontaire; les nobles qui y servaient recevaient une solde. Mais l'ancien service d'ost ne disparut pas pour autant ; il se transforma en service auxiliaire. Tous les possesseurs de fief le devaient, selon leur fortune. Le roi, quand il le jugeait nécessaire, convoquait « le ban et arrière-ban » de ses vassaux et arrière-vassaux. (7) Le bailli faisait la convocation dans son ressort, passait des « montres », c'est-à-dire des revues périodiques pour vérifier l'équipement et l'armement des possesseurs de fiefs et, le cas échéant, conduisait à l'armée royale le contingent de son ressort. (8) Le ban et arrière-ban constituait un service gratuit et par là-même une charge assez lourde; dès le XIVe siècle, le rachat en argent de ce service est chose courante. (9)

378. — Le service des roturiers; francs-archers et légionnaires. — Les roturiers doivent toujours le service en cas de guerre nationale défensive. Au XIVe siècle, le roi comme souverain-fieffeux peut l'exiger directement, sans passer par l'intermédiaire des seigneurs. Il est souvent exigé en nature pour la garde et guet des châteaux et des places. (1) Mais le roi accepte volontiers, pour le remplacer, une compensation en argent, qui lui permet de recruter des soldats de métier. Au cours du XIVe siècle,

(4) Antoine Thomas, *op. cit.*, I, p. 146.

(5) Ces lettres, expédiées à la requête des Etats généraux d'Orléans, sont qualifiées de « pragmatique sanction ».

(6) Antoine Thomas, *ibid.*, I, p. 152 et suiv.

(7) Cf. la dissertation de Secousse, *Ord.*, III, 1732, p. XXVII-XXIX, qui analyse les ordonnances du roi Jean sur la question.

(8) Aux Etats généraux de Tours, le cahier général demanda vainement que chaque seigneur menât ses vassaux dans sa compagnie : *Journal* du chanoine Masselin, p. 667 et 704. — V. dans les *Ord. de François Ier*, n° 311, un mandement au prévôt de Paris du 22 mai 1522 d'avoir à convoquer « noz ban et arrière-ban de son ressort ». — Les documents relatifs à l'arrière-ban et aux montres ont été abondamment publiés par les érudits parce qu'ils fournissent des renseignements généalogiques.

(9) Ant. Thomas, *ibid.*, I, p. 135.

378. (1) Exemples de 1451 et de 1460, *Ord.*, XIV, p. 185 et 508.

le système se régularise : le roi dispense les roturiers du service, mais ils paient la « taille de l'ost », impôt de remplacement.

En 1448, pour opposer une infanterie à l'excellente infanterie anglaise, Charles VII obligea par édit chaque paroisse suffisamment peuplée à tenir à sa disposition un archer dûment équipé et armé. (2) Cet archer, appelé à servir en personne, était dispensé de la taille de l'ost et ses concitoyens lui conféraient certains avantages. Le dimanche, il s'exerçait au tir de l'arc et tâchait d'abattre le perroquet, «papegaut», fixé au haut d'une perche. Le «roi du papegaut», vainqueur au concours annuel entre archers, recevait du roi de menus privilèges.

Ces « francs-archers » sorte de garde nationale n'avaient pas beaucoup d'esprit militaire. Les fabliaux et les comédies du XV^e^ siècle les plaisantaient volontiers. (3) Le roi, qui s'en servit à plusieurs reprises, n'en fut pas très content. L'institution disparut sous François I^er^. Désormais, le roi, pour avoir une bonne infanterie, recourt à des mercenaires étrangers ; l'Ecosse, les cantons suisses, lui en fournissent d'excellents que l'on groupe en «bandes». A partir de Francois I^er^, on recrute également, par voie d'engagement volontaire, des «légions» dans les diverses provinces françaises. Ces légionnaires sont groupés en régiments, qui prennent le nom de leur province de recrutement : Royal-Picardie, Royal-Champagne, etc. Le service obligatoire des roturiers s'éclipse pour près de deux siècles. Presque toute l'armée royale, à l'exception du ban et arrière-ban des possesseurs de fiefs, est une armée de volontaires.

§ 3. — *L'organisation définitive de l'armée royale*

379. — L'engagement volontaire ; les milices provinciales. — Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècle, la France est une puissance de premier rang, entourée d'une Europe en armes. Elle a besoin d'une forte armée pour maintenir sa position. L'armée royale n'a presque plus rien de féodal. Cependant tous ceux qui tiennent un fief du roi, directement ou indirectement, lui doivent toujours le «ban et l'arrière-ban» (1). On le convoqua encore en 1674, pour contribuer à la défense de l'Alsace. (2) Les deux derniers appels eurent lieu en 1693 et 1697 et donnèrent presque partout des résultats déplorables. (3) La plupart des gentilshommes aptes à servir et capables de s'équiper servaient volontairement à l'armée ou sur les vaisseaux du roi ; l'arrière-ban ne mettait sus que les inaptes ou les misé-

---

(2) Des mesures analogues furent prises en Bretagne par le duc Jean V : VIOLLET, II, p. 439.

(3) Henri STEIN, *Archers d'autrefois, archers d'aujourd'hui*, 1925, in-4°.

379. (1) L'arrière-ban fut convoqué deux fois sous Louis XIII : p'AVENEL, *Richelieu et la monarchie absolue*, I, p. 297 et suiv.

(2) L. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 246 : Turenne fut stupéfait de l'incapacité et de l'indiscipline de la noblesse et la renvoya en arrière. La même année, l'arrière-ban du gouvernement de Guyenne fut convoqué sur le bruit que les Espagnols voulaient occuper Bayonne : N. FOUCAULT, *Mémoires*, p. 24 ; la noblesse de Béarn fut également alertée : Archives des Basses-Pyrénées, *Inventaire de la série C, III*, p. 107.

(3) N. FOUCAULT, *ibid.*, p. 250 ; DE BEAUCORPS, *L'intendance d'Orléans*, p. 249-254 ; Ct. HERLAUT, *La réunion de l'arrière-ban à Paris en 1689*, dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1922, p. 76-89.

rables. Cependant, au XVIII[e] siècle, des levées partielles du ban et arrière-ban pour la défense des côtes, notamment en Bretagne, rendirent des services. (4)

L'armée royale se recrute avant tout par la voie de l'engagement volontaire. Après quelques tâtonnements, le régiment devient l'unité tactique. Il appartient à un colonel et est divisé en compagnies, appartenant chacune à un capitaine. Le capitaine recrute l'effectif de sa compagnie. Il y parvient par le «racolage», c'est-àdire par un ensemble de procédés astucieux : affiches, boniments de sergents recruteurs dans les foires et au cabaret, susceptibles de déterminer des engagements volontaires. (5) La méthode, malgré la surveillance très attentive des intendants, engendre des abus sur lesquels les autorités ferment les yeux dans les temps difficiles quand il faut, à tout prix, se procurer des soldats. Les volontaires sont assez braves, mais peu disciplinés, car ils se recrutent parmi les mauvais sujets et les éléments médiocres de la population. La désertion sévit. (6)

Les colonels et les capitaines ont été longtemps de véritables entrepreneurs qui fournissaient au roi, à forfait, des unités constituées. Louvois, par des mesures sévères et suivies, rétablit dans ces arrangements un minimum d'honnêteté. D'autre part, en fait, les capitaines exigeaient de l'argent de leurs officiers ; ils s'introduisit ainsi une sorte de vénalité des charges militaires qui gênait beaucoup les nobles sans fortune. Le roi essaya de lutter contre ces abus, en commençant par les corps d'élite où ils sévissaient surtout. (6) Mais l'argent manquait pour désintéresser les capitaines, qui avaient eux-mêmes à payer leur compagnie. C'est à partir de 1776 seulement que le roi entreprit méthodiquement le rachat des régiments et des compagnies. La besogne était fort avancée en 1789. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer les inconvénients d'un système auquel le roi avait été obligé de recourir pour mettre sur pied les régiments dont il avait besoin. Les grandes familles possédaient un régiment ; parfois leurs arrangements les conduisaient à l'attribuer à un très jeune homme. De là est née l'histoire des «colonels à la bavette». Mais ces très jeunes gens ne commandaient pas leur régiment, pas plus que la reine ou la dauphine ne commandait le leur. Le commandement effectif appartenait au lieutenant-colonel, vieil officier rompu au service. Le système n'avait donc pas de fâcheuses conséquences au point de vue militaire. D'autre part, les grandes familles propriétaires d'nn régiment en assuraient la levée plus aisément, par l'intermédiaire des capitaines, dans le pays où elles avaient leur principale influence. D'ailleurs, le roi était obligé de recourir aux mêmes méthodes quand il levait des troupes à l'étranger, en Ecosse ou en Irlande, par exemple, et surtout dans les pays rhénans et la Suisse. Les régiments étrangers appartenaient à des princes ou à des nobles du pays qui, grâce à leurs relations, pouvaient y recruter des officiers et des soldats ; les soldats eux-mêmes étaient beaucoup moins dépaysés.

Le système de l'engagement volontaire en France ou à l'étranger ne procurait pas toujours les hommes indispensables. En 1688, sur l'initiative de Louvois, le roi créa les «milices provinciales», qui réintroduisaient,

---

(4) P. DIVERRÈS, *L'attaque de Lorient par les Anglais*, 1746, dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Bretagne*, 1930, p. 336.

(5) Georges GIRARD, *Le service militaire en France à la fin du règne de Louis XIV. Racolage et milice (1701-1715)*, thèse Lettres, Paris, 1921.

(6) L. ANDRÉ, *op. cit.*, p. 327-342.

sous une forme nouvelle, l'ancien service obligatoire des roturiers (7). Le roi fixait le nombre de miliciens, appelés soldats provinciaux après 1771, dont il avait besoin. Le contingent était réparti entre les diverses circonscriptions (8). Finalement, chaque paroisse devait fournir un ou plusieurs miliciens, qui étaient tirés au sort parmi les hommes valides. Les miliciens étaient rassemblés chaque année une semaine ou deux pour des exercices d'entraînement ; en temps de paix, on les laissait chez eux, à la disposition du roi, et ils étaient commandés par des officiers choisis dans la noblesse locale ; on utilisait ainsi les rares éléments encore aptes au service du ban et arrière-ban. En temps de guerre, les miliciens étaient convoqués selon les besoins ; ils ne devaient en principe que des services d'arrière, comme la garde des places ou des étapes ; mais les nécessités de la guerre conduisaient parfois à les engager. Les paroisses voisines de la mer fournissaient des «miliciens garde-côtes», qui ont rendu de bons services. Le contingent de miliciens demandé aux paroisses était faible et, d'ordinaire, le remplacement était autorisé. Cependant les paysans supportaient mal le tirage au sort de la milice et les réfractaires étaient nombreux. La milice prépara les esprits à la conscription bien plus radicale de l'époque révolutionnaire.

380. — La subordination de l'armée du roi. Officiers nobles et roturiers. — L'inconvénient essentiel du recrutement par régiments et par compagnies, imposé par les circonstances, était de relier trop étroitements les hommes à leurs officiers et à leur chef de corps ; il y avait là une survivance de l'ancien esprit féodal. A partir surtout de Louis XIV, le roi s'efforce de créer une armée vraiment royale. Les soldats ne prêtent serment qu'à lui ; les officiers ne sont nommés que par lui ; sans doute il tient compte des propositions des chefs de corps, mais c'est lui qui est, en principe, l'auteur de toute promotion. La disparition du connétable, l'effacement progressif des colonels-généraux, le rôle grandissant du secrétaire d'Etat à la guerre, la vigilance du roi dans l'octroi des grades et des faveurs, modifient insensiblement l'état d'esprit de l'armée. Au-dessus de l'attachement au chef de corps qui est naturel et nécessaire, se dégage la notion supérieure du service du roi.

C'est chose faite au XVIII[e] siècle. A la veille de la Révolution, le loyalisme de l'armée est absolu. Mais une difficulté nouvelle apparaît. Les officiers de l'armée royale, et même les simples cavaliers dans les corps d'élite, comme ceux de la garde, appartenaient normalement à la noblesse et étaient formés au métier dans des écoles militaires. Cependant les roturiers pouvaient aussi, en passant par le rang, devenir officiers et parvenir aux plus hauts grades. Saint-Simon parle avec enthousiasme du capitaine le Fèvre du Royal-Roussillon cavalerie, son régiment, qui, « de gardeur de cochons», était arrivé à ce grade à force de mérite et ne savait pas lire «quoique vieux» ; tout le monde l'aimait et l'estimait. (1) Catinat, Fabert, simples roturiers, devinrent maréchaux de France (2).

---

(7) *Ibid.*, p. 315-317.

(8) Renseignements concrets dans N. FOUCAULT, *Mémoires*, p. 236-237, 251. Cf. J. GÉBELIN, *Histoire des milices provinciales* (1688-1791). *Le tirage au sort sous l'ancien régime*, 1882.

380. (1) *Mémoires*, édit. DE BOISLISLE, I, p. 238.

(2) *Ibid.*, p. 115, Paul RENAUDIN, *Le maréchal Fabert*, 1934.

On avait même permis à certains bourgeois « vivant noblement», c'est-à-dire de leurs rentes, de faire entrer leurs fils dans les écoles d'élèves-officiers, réservées en principe aux nobles. Mais une décision de Louis XVI du 22 mai 1781 exigea, pour entrer dans ces écoles, sauf des fils des officiers de l'ordre de Saint-Louis, quatre quartiers de noblesse paternelle. Cette décision avait pour but de venir au secours de la petite noblesse, qui avait du mal à vivre. Elle mécontenta les bourgeois à l'aise, dont les fils durent désormais passer par le rang pour devenir officiers. Elle fut maintenue cependant en 1788. Il était certes impolitique, dans l'état de l'opinion, d'enlever aux anoblis récents et aux bourgeois vivant noblement une tolérance dont ils avaient longtemps bénéficié. (3)

§ 4. — *La marine*

381. — Le grand amiral; la guerre de course (1). — Le roi n'eut pas de marine avant Philippe le Bel. Les transports nécessités par les croisades furent effectués par les Vénitiens, les Pisans ou les Génois. Au XIVe siècle, le roi installa à Rouen une sorte d'arsenal maritime, que l'on appelait «le clos des galées». En temps de guerre, il mettait l'embargo sur les bateaux marchands. La flotte ainsi réunie pour une opération de guerre était commandée par un «amiral des navires» et le roi levait sur les populations côtières, pour l'entretenir, une taxe spéciale : «l'obole de la mer». La flotte du roi protégeait en effet les côtes contre l'insulte des navires étrangers. Ces navires n'appartenaient pas toujours à un Etat en guerre avec la France ; beaucoup de capitaines faisaient à leur compte et à leurs risques la guerre de course. La guerre de course fut bientôt interdite comme une opération de guerre privée. La course ne pouvait être régulièrement faite contre les navires d'une nation en guerre avec la France qu'après la délivrance par la chancellerie royale, qui en avait le monopole, d'une permission spéciale, appelée les lettres de marque. A peine d'être puni comme un pirate, le corsaire devait suivre certaines règles, et notamment faire juger régulièrement ses prises, dont une partie revenait au roi. (2) Au XVIIe siècle, le roi instituait en temps de guerre un bureau spécial de son Conseil, que l'on appelait le Conseil des prises, pour juger les cas délicats, mettant en jeu des problèmes politiques. (3)

Le Conseil des prises était présidé par l'amiral de France, ou grand amiral, titre qu'avait pris en définitive l'amiral des navires. Le grand amiral figure au XVIe siècle parmi les grands officiers de la couronne. Il préside au Palais de justice une juridiction spéciale, l'amirauté, et délégue des commissaires pour tenir, dans les ports, des sièges d'amirauté, qui assurent la perception des droits de l'amiral sur les navires et s'occupent du commerce maritime et de la discipline des gens de mer. On retrouvera bientôt ces juridictions. Les grands féodaux dont le domaine

---

(3) L. Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime. Nobles et roturiers*, 1908.

381. (1) Viollet, *Le roi et ses ministres*, p. 401-461 ; Declareuil, p. 778-794.

(2) Cf. déclaration du 24 juin 1778, en 62 articles, réglementant la guerre de course, *Recueil Simon*, à sa date.

(3) Auguste Dumas, *Etude sur le jugement des prises maritimes en France jusqu'à la suppression de l'office d'amiral*, 1627, thèse Droit, Paris, 1908.

bordait la mer eurent aussi des amiraux, à l'instar du roi ; on en trouve en Bretagne, en Provence, en Guyenne. Lorsque ces grands fiefs furent annexés à la couronne, l'amiral de France chercha à joindre leurs prérogatives à sa charge, mais il rencontra des difficultés. Un amiral spécial fut maintenu en Guyenne ; (4) en Bretagne, la charge fut unie à celle du gouverneur de la province ; elle était si fructueuse que le roi la réservait à quelqu'un de sa maison. En Provence, à côté de l'amiral, il existait un général des galères, vaisseaux plats et longs qui marchaient à la rame. (5) Le grand amiral de France disparut en 1626. La dignité fut rétablie au profit du comte de Toulouse, fils naturel de Louis XIV et de Madame de Montespan. Pendant la vacance de la charge, la haute main sur l'administration de la marine passa au secrétaire d'Etat à la marine, et lui resta, sous l'autorité du roi. Tant qu'il exista un grand amiral, il était consulté pour la collation des grades, mais le roi seul décidait et les officiers ne prêtaient serment qu'entre ses mains.

382. — L'administration de la marine. Les officiers du « Grand corps » et les « Bleus ». — Dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, l'administration de la marine dans les ports et la construction des navires étaient confiées à des intendants de marine, surbordonnés directs du secrétaire d'Etat. On opposait «la Plume», composée de ces bureaucrates, à «l'Epée», qui comprenait les officiers combattants. L'intervention d'un cadre civil avait été fort utile pour éviter les gaspillages dont se soucient assez peu les gens de guerre. Mais elle entretenait des conflits entre les administrateurs et le commandement. Sous Louis XVI, la Plume fut subordonnée à l'Epée, mais un uniforme fut donné en compensation aux administrateurs et aux ingénieurs. (1) Ainsi fut préparé le régime actuel.

Les matelots étaient recrutés, comme les soldats, par engagement volontaie. On ne trouvait pas d'engagés pour les galères, où le service était extrêmement dur ; les rameurs étaient recrutés parmi les esclaves turcs et les noirs et surtout parmi les condamnés à la peine des galères, pour crime grave. On trouvait aisément des volontaires pour les vaisseaux mûs à la voile. Afin d'en régulariser le recrutement, Colbert mit au point des essais antérieurs et créa l'inscription maritime. Les gens de mer qui s'inscrivaient comme tels obtenaient des privilèges pour s'adonner à la pêche côtière et des pensions d'invalidité et de vieillesse. Par contre, ils devaient servir un certain nombre d'années sur les vaisseaux du roi. Si les inscrits maritimes n'étaient pas assez ombreux, le roi faisait procéder à « la foule » : on arrêtait le commerce par mer et l'on embarquait les marins sur les vaisseaux de guerre.

Les officiers étaient recrutés par engagement et presque exclusivement, à l'origine, dans la noblesse. Beaucoup de jeunes nobles entrés dans l'ordre de Malte servaient sur les vaisseaux du roi, surtout dans les escadres du Levant ; la noblesse de Provence en fournissait un grand nombre, par-

---

(4) Marcel GOURON, *L'amirauté de Guienne depuis le premier amiral anglais jusqu'à la Révolution*, 1938.

(5) Paul MASSON, *Les galères de France. Marseille port de guerre* (1481-1781), 1939.

382. (1) Francis DUMON, *Une carrière de commissaire de la marine au XVIII^e siècle. François de Magny, 1733-1800. Contribution à l'étude de l'histoire du corps des officiers de plume*, thèse Droit, Aix-en-Provence, 1940, étude faite d'après des archives privées.

mi lesquels on peut citer le bailli de Suffren, ainsi qualifié parce qu'il était dignitaire de l'ordre de Malte. De même que le roi avait créé des écoles militaires pour instruire les élèves-officiers de l'armée de terre, il forma des «compagnies de gardes de la marine», pour exercer au métier les futurs officiers. En 1775, Sartines, secrétaire d'Etat à la marine, fit décider par le roi qu'il fallait être noble pour entrer dans ces compagnies. Les non-nobles, comme les nobles moins instruits, pouvaient s'engager comme matelots et devenir officiers. Mais cette dualité de recrutement entraîna des jalousies entre les officiers du «grand corps», que l'on appelait aussi les «rouges», et ceux du «petit corps», que l'on appelait les « bleus ». La désunion dans la marine, qui était alors la meilleure du monde, eût de graves inconvénients quand la Révolution éclata.

CHAPITRE VI.

La justice

383. — Généralités et plan; la complexité des justices, principe d'émulation (1). —La notion de justice était au moyen âge, on l'a constaté, fort étendue ; elle était voisine de la notion de souveraineté et comportait notamment le droit de faire des établissements pour le bien de la seigneurie. Après le XVI[e] siècle, les conceptions n'ont guère changé. La justice consiste sans doute, et principalement, à trancher les procès qui naissent entre les particuliers ou les corps pour la détermination de leurs droits. Mais elle permet aussi de prendre des mesures de principe ou des dispositions de détail pour assurer la tranquilité publique et le respect des droits de chacun. C'est-à-dire que la police, ou ce que l'on appelle aujourd'hui l'administration, est étroitement jointe à la justice. (2) Des controverses s'élevèrent sur ce point à la fin du XVI[e] siècle, mais elles furent tranchées dans le sens de la tradition. (3) Les autorités judiciaires ont ainsi de larges pouvoirs d'administration, qui n'ont pas été jusqu'ici suffisamment étudiés ; elles sont mises en mouvement, dans ce domaine, par les gens du roi, qui tiennent un véritable bureau d'administration. La justice touche ainsi, à certains égards, à ce que l'on appelle aujourd'hui le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. C'est donc un aspect capital de la souveraineté.

Les corps régulièrement organisés dans l'Etat, ont, depuis leur origine, une juridiction disciplinaire plus ou moins étendue pour faire respecter par leurs membres la règle particulière du groupe ; (4) il en est ainsi de l'Eglise et des divers corps qui la composent, des universités, des communautés de métier, des corps d'officiers royaux ou de police et des corps de professions libérales. La plus importante de ces juridictions, la juridiction ecclésiastique, a subi, on l'a vu, de sérieuses restrictions, mais elle subsiste dans son principe. On pourrait aussi considérer la juridiction du point d'honneur, dont il vient d'être parlé, comme une juridiction disciplinaire spéciale à l'ordre de la noblesse. Il n'est pas possible d'insister sur ces juridictions disciplinaires, puisque la théorie générale des

---

383. (1) VIOLLET, III, p. 247-386; ESMEIN, p. 342-429; BRISSAUD, p. 863-907; DECLAREUIL, p. 586-700; CHÉNON, I, p. 860-888; II, p. 491-575.

(2) Fr. OLIVIER-MARTIN, *La police économique sous l'ancien régime*, cours 1944-1945 autographié, p. 22 et suiv.; LOYSEAU, *Seigneuries*, IX, 10-11.

(3) Jean BACQUET, *Traité des droits de justice*, c. XXVIII.

(4) M. Edouard LAMBERT, dans sa *Préface* au livre de M. Ishizaki, *Le droit corporatif international et la vente des soies*, 1927, a été l'un des premiers à signaler l'importance des droits corporatifs dans le droit moderne. Elle a été bien plus grande encore dans l'ancien droit français.

corps n'a pu être faite. Mais il ne faut pas en oublier l'existence, car elles jouaient un rôle dans la vie sociale de l'ancienne France. (5)

Au moyen âge, l'ancienne justice d'Etat, la justice publique, était exercée, dans des territoires déterminés, par les seigneurs et par certaines villes. Le roi, en reconstituant sa souveraineté, à partir du XIVe siècle, s'est trouvé en présence de cette situation, régularisée par la coutume. On recherchera d'abord comment il s'en est accommodé et comment il s'est appliqué à ménager les transitions. Puis on étudiera, dans une série de paragraphes, la justice du roi, puis les diverses juridictions royales : cours souveraines, juridictions inférieures de droit commun, juridictions d'exception. Un dernier paragraphe sera consacré aux réformes du XVIIIe siècle.

Cet exposé, même sommaire, montrera que l'ancien régime a connu en raison des circonstances, la complexité des juridictions. Il ne semble pas l'avoir redoutée, malgré des inconvénients certains, qu'il s'est efforcé de diminuer. (6) Il estime que cette complexité même engendre une «utile émulation», un plus grand zèle pour le bien de son service. (7) Le concours existe non seulement entre les juridictions royales d'une part, les juridictions seigneuriales et municipales de l'autre, — ce qui était commandé par l'histoire —, mais encore entre les diverses juridictions royales elles-mêmes, ce que n'imposait aucune nécessité. (8) Il s'agit donc bien d'un système général, dont la prévention est le régulateur, et qui tend à obtenir une justice plus diligente en multipliant les tribunaux compétents pour la même affaire.

Enfin le roi ne parait pas avoir réclamé un monopole en faveur de la justice publique. Il a toujours admis le recours à l'arbitrage, c'est-à-dire à la décision d'une ou plusieurs personnes privées, désignées d'un commun accord par les parties en litige. L'artitrage fonctionne fréquemment entre membres d'un même corps. Il est couramment pratiqué aussi, non seulement en matière commerciale, mais encore en matière civile, et surtout pour des questions délicates qu'il vaut mieux ne pas exposer à la publicité de l'audience. (9) Les parties ont ainsi une grande latitude pour faire trancher leurs différends ; très souvent la faveur du public détermine finalement le succès de telle forme de justice.

§ I. — *Le roi et les justices territoriales*

384. — La concurrence entre les juridictions royales et les justices territoriales. On entend ici par justices territoriales les justices des seigneurs et celles des villes, qui n'en étaient pas juridiquement dif-

(5) Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 492-494.

(6) Cf. édit de février 1661, Arch. nat., AD† 353, pièce 31.

(7) Déclaration du 5 février 1731, *Code Louis XV*, t. III, p. 502, à propos de la concurrence entre les prévôts des maréchaux et les présidiaux; cf. la déclaration du 24 février 1724, *ibid.*, I, p. 78, qui parle dans la même hypothèse de « l'émulation si nécessaire entre ces différents officiers ».

(8) On en trouvera de nombreux exemples dans Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, Vo Prévention, XIII, p. 535 et suiv., cf. *Ord. de François Ier*, no 555; déclaration du 18 juillet 1724, art. 15, *Code Louis XV*, t. I, p. 180; arrêt du Parlement de Paris du 8 avril 1780 et édit d'octobre 1785, dans le *Recueil Simon*, à leur date.

(9) On en trouvera de nombreux exemples dans le *Journal* d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, II, p. 584 et suiv.

férentes. On peut les rapprocher, sauf à signaler quelques particularités qui se sont révélées au cours de leur évolution historique. Ces justices étaient au XIII^e^ siècle, pleines de vitalité et personne ne songeait à contester leur légitimité, fondée sur une coutume paisible et immémoriale. A partir du XIV^e^ siècle, l'extension des pouvoirs du roi et la multiplication de ses agents devaient nécessairement diminuer leur rôle. Nombre de seigneuries importantes ou médiocres ont été unies au domaine ; le roi y a, tout naturellement, installé ses juges. Les justices seigneuriales qui subsistent ont, pour la plupart, un ressort assez étroit ; des justices royales, presque partout, les avoisinent. Les justiciables ont tendance à délaisser les autorités anciennes, qui les ont parfois déçus, et à se tourner vers les pouvoirs nouveaux. Les justices royales, cela est certain, ont été assaillies de requêtes, comme l'était le roi lui-même. Les justices seigneuriales se sont parfois mollement défendues et ont accepté une défaite qui leur semblait inévitable.

Les détails juridiques de la « concurrence » qui s'est ainsi établie entre les justices royales et les justices seigneuriales sont complexes, mais intéressants. Ils mettent en jeu des principes généraux déjà indiqués et révèlent chez le roi une tactique plus modérée et plus nuancée que l'on ne l'a cru longtemps. Il est certain qu'à partir de Philippe le Bel les baillis et sénéchaux royaux ont lutté, sans beaucoup s'embarrasser de scrupules juridiques, contre les justices seigneuriales, ainsi que contre les justices ecclésiastiques. Mais les seigneurs ont vivement protesté et Philippe le Bel lui-même a dû jeter du lest. Ses successeurs se sont montrés plus respectueux des règles. Il n'est pas possible de suivre les détails de leur politique. Mais voici les principes qui paraissent avoir réglé le concours des juridictions.

Le roi ne doit pas attirer devant ses tribunaux, en les considérant fictivement comme bourgeois de l'une de ses bonnes villes, les justiciables ayant leur domicile dans le ressort d'une justice seigneuriale. Pour être bourgeois du roi, il faut avoir acquis la qualité de bourgeois dans une ville déterminée et y résider normalement aux quatre principales fêtes de l'année. (1) Ces principes raisonnables, posés par une ordonnance de 1287, ont été maintes fois confirmés par la suite. (2) Il dépendait de la vigilance des seigneurs d'en obtenir l'application.

En droit et même au XIII^e^ siècle, l'autonomie judiciaire des seigneurs a toujours été limitée par la souveraineté, *superioritas*, du roi. Le roi, en tant que souverain, ne peut soumettre la détermination de ses droits au tribunal d'un seigneur, son inférieur. C'est un principe général, et d'ailleurs tout naturel, de la jurisprudence féodale que « li hommes ne doivent pas jugier leur seigneur ». (3) Il y a donc toujours eu des cas dont la connaissance a été réservée au roi, même si l'affaire s'est déroulée dans le territoire d'un seigneur ou d'une ville ; ce sont tous les cas qui affectent la personne ou les droits du roi : lèse-majesté, falsification de son sceau ou de sa monnaie, violation de sa sauvegarde, etc. On appelle ces cas les cas de souveraineté, ou « cas royaux ». (4) Il faut d'ailleurs noter qu'en application des mêmes principes, il y a eu des cas ducaux ou

---

384. (1) C. CHABRUN, *Les bourgeois du roi*, thèse Droit, Paris, 1908.

(2) Lettres du 14 octobre 1468 sur les remontrances du duc de Bourgogne, *Ord.*, XVII, p. 145.

(3) BEAUMANOIR, *Cout. de Beauvaisis*, n° 25.

(4) Ernest PERROT, *Les cas royaux, origine et développement de la théorie aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, thèse Droit, Paris, 1910.

des cas comtaux qui restreignaient la compétence des seigneurs de second rang, comme les cas royaux restreignaient celle de tous les seigneurs. (5) La liste des cas royaux s'est lentement allongée, à mesure que l'on a pris en considération, à côté des droits du roi comme personne privée, les prérogatives qui étaient nécessaires à l'exercice de sa fonction. Ainsi sont devenues des cas royaux, réservés aux tribunaux royaux, les violations des établissements du roi faits pour le profit commun et interdisant le port d'armes, les guerres privées, l'usure. La théorie des cas royaux a permis, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, de limiter les pouvoirs des apanagistes, les constitutions d'apanage réservant au roi, par une clause de style, la connaissance des cas royaux. (6) Le roi installait dans son domaine, non loin des frontières de l'apanage, ainsi à Saint-Gengoux ou à Saint-Pierre-le-Moustier, (7) un bailli qui jugeait les cas royaux et les affaires des exempts, maintenant ainsi toujours présente l'autorité royale. Mais il ne faut pas exagérer, ni s'imaginer que la liste des cas royaux a fini par comprendre tous les faits intéressant gravement l'ordre public. Le roi ne s'en prétend nullement l'unique défenseur ; les affaires de vol, de coups et blessures, de meurtre, restent jusqu'à la fin de la compétence des justices seigneuriales.

Mais ces justices sont tenues du roi en fief, comme les seigneuries elles-mêmes auxquelles elles sont rattachées. Elles lui sont donc subordonnées et l'appel est le moyen juridique de marquer cette subordination. L'appel féodal ne jouait, on l'a vu, que dans les cas relativement rares de déni de justice et de faux-jugement. Mais l'appel de faux-jugements s'est transformé insensiblement en un véritable appel hiérarchique, auquel la plupart des seigneurs justiciers ont dû finalement se soumettre. Au début du XIV^e^ siècle, l'appel doit être interjeté devant la cour de Parlement, organe suprême de la justice du roi, souverain-fieffeux. Bientôt, il peut être formé devant le bailli ou le sénéchal, ce qui lui donna une grande extension pratique. Seuls, les appels des pairs de France et de quelques autres seigneurs importants, comme l'évêque de Paris, relèvent nûment du Parlement. Les justices territoriales rentrent ainsi, à côté des justices royales inférieures, **dans la hiérarchie** judiciaire normale.

385. — La prévention (1). — Les légistes raffinèrent encore sur la notion de souverain-fieffeux. Ils considèrent que, le roi étant source de toute justice, *fons justitiae*, les seigneurs n'exerçent pas leur justice en vertu d'un droit inhérent à leur seigneurie et qui leur serait propre, mais par une délégation tacite du prince. La thèse, historiquement hasardeuse, aboutit à des **conséquences** intéressantes. Les seigneurs doivent en effet, comme le roi lui-même, exercer leur justice dans l'intérêt des justi-

---

(5) BEAUMANOIR, *ibid.*, n° 3o1, parle des cas réservés au comte de Clermont, son maître; la Flandre a connu les cas comtaux et la Normandie les cas ducaux; E. PERROT, *ibid.*, p. 223 et suiv. — Les cas ducaux réservés par arrêt à l'archevêque de Reims à l'encontre de la justice municipale ne doivent pas s'entendre dans ce sens : Georges BOURGEOIS, *Le duché de Reims, première pairie de France aux derniers siècles de la monarchie*, thèse Droit, Paris 1944.

(6) FOUSSEMAGNE, thèse citée, p. 195 et suiv.

(7) Pierre DUBYE, *Le bailliage de Saint-Pierre-Le Moutier de sa création au milieu du XVI^e^ siècle. Positions des thèses de l'Ecole des Chartres*, 1943, p. 75-80.

385. (1) J. RIOLLOT, *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux*, thèse Droit, Paris, 1931.

ciables, avec toute la diligence possible. Le roi peut aussi, par l'intermédiaire de ses officiers, concourir à cette besogne de justice qui ne souffre aucun délai. Sur ces raisonnements ingénieux fut fondé le système de la prévention.

Il y a prévention lorsqu'un justiciable relevant d'un seigneur saisit le tribunal royal, ou lorsque le juge royal se saisit le premier de l'affaire, dans l'intérêt d'une bonne et prompte justice. Le juge royal « prévient » ainsi (*prae venire*, venir avant) le juge seigneurial. Mais comme le roi n'entend pas nuire aux intérêts privés du seigneur, celui-ci peut dans les deux cas — sauf s'il y a un cas de prévention absolue, voisine du cas royal, — réclamer son justiciable qui lui sera rendu, à charge de faire bonne justice. Si le seigneur lui-même ne réclame pas, le juge royal gardera l'affaire définitivement, car ses intentions ne peuvent être suspectées. (2) La prévention ainsi définie n'est nullement une machine de guerre inventée contre les justices seigneuriales, mais un moyen coutumier de régler la « concurrence » entre deux autorités également compétentes. (3) On l'a déjà rencontrée dans les rapports entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction laïque et en matière de collation de bénéfices mineurs. Elle joue entre l'officialité de l'évêque et celle de l'archidiacre, là où elle existe. (4) Elle joue même entre divers tribunaux royaux, à qui le roi attribue simultanément compétence, « par prévention et concurrence » (5). Mais ceci bien établi, il faut constater que l'exercice méthodique de la prévention par les juridictions royales, bien composées, actives, jouissant de la faveur des justiciables, a singulièrement nui aux justices seigneuriales. Les seigneurs devaient montrer, pour se défendre, une vigilance constante. Les officiers royaux ne leur permettaient pas, en effet, d'empêcher leurs sujets, par des moyens indirects, d'user de la « liberté de prévention » qui leur était reconnue par la coutume (6). Les jurisconsultes considéraient que la prévention au profit des juridictions royales était la contre-partie des inconvénients résultant de la multiplicité des justices. (7)

386. — Le déclin des juridictions seigneuriales et municipales. — Quoiqu'il en soit, dès le XVI[e] siècle, les justices seigneuriales sont en décroissance marquée (1). Un bon juriste comme Loyseau, qui leur est plutôt favorable en principe, les traite de « justices de village ». La juridiction qui découlait au moyen âge de la concession du fief ou de la censive disparaît avec le triomphe définitif de la maxime : « Fief et justice n'ont rien de commun ». Seules subsistent les justices hautes, moyennes ou basses, qui sont censées résulter d'une concession du roi (2). Du moins

---

(2) Jean BACQUET, *Traité des droits de justice*, IX, 1-6, édit. in-fol. de 1601, p. 49-50.

(3) *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1939, p. 617-618.

(4 Exemple du 4 février 1669, *Mémoires du Clergé*, II, col. 1806.

(5) Edit de juillet 1779, *Recueil Simon*, à la fin du mois.

(6) Ordonnance du sénéchal d'Auvergne du 3 juin 1663, Arch. nat., AD+ 366, pièce 22.

(7) J. BACQUET, *ibid.*, XXVIII, 5-7.

386. (1) Cf. A. ACHARD, *Une ancienne justice seigneuriale en Auvergne, Surgères et ses habitants, 1929*; Jacques-Henri BATAILLON, *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'ancien régime*, thèse Droit, Paris 1942.

(2) BACQUET, *ibid.*, IV, 1, édit. citée, p. 10.

n'exige-t-on pas la production du titre de la concession ; la possession immémoriale constitue une preuve suffisante (3).

Dans les deux derniers siècles de la monarchie, le roi, sans ombre d'hostilité, s'applique à faire surveiller par ses agents les justices seigneuriales et à en assurer le fonctionnement correct. Ses ordonnances ont posé des règles précises, qui sont souvent rappelées par les arrêts de règlement des cours souveraines (4). Le seigneur ne peut pas tenir lui-même sa justice ; il doit désigner une personne de probité et de capacité, exacte à tenir sa charge. En fait, des avocats et praticiens du voisinage assurent ce fonctionnement (5). Le jugement par les pairs a depuis longtemps disparu ; il est de maxime que « le roi seul a ses pairs ». Le tribunal doit siéger dans un auditoire convenable et certain, avec un lieu pour le greffe ; les audiences sous un arbre ou au cabaret sont interdites. Le seigneur doit avoir des prisons fortes, avec un geôlier, et fournir le pain aux prisonniers. Il doit poursuivre, sans épices, tous les crimes de sa compétence, même s'il n'y a pas de partie civile constituée. Il doit enfin laisser librement suivre les appels formés contre les sentences capitales de sa justice.

La possession d'une justice entraînait donc des charges assez sérieuses ; les seigneurs étaient ainsi partagés entre leur souci d'économie et leur désir de garder une prérogative à la fois honorable et utile. On a des exemples de seigneurs, surtout ecclésiastiques, délaissant au roi des justices trop coûteuses (6). Mais on a aussi la preuve que le roi cédait à certains hauts justiciers mieux placés que lui des prérogatives de justice qu'il ne pouvait commodément exercer (7). Le roi cherche, en somme, à « rationaliser » l'exercice de la justice. Quand les juridictions seigneuriales deviennent trop gênantes, le roi a la ressource de les exproprier en indemnisant les seigneurs. C'est ce qu'il fit en 1674, avec tous les ménagements possibles, en unissant à sa justice du Châtelet les justices seigneuriales de Paris, dont l'existence compliquait vraiment trop, malgré la prévention, l'administration de la justice et surtout la police de la ville (8). Des projets plus vastes de rachat ne purent être réalisés, faute de ressources financières. A la veille de la Révolution, subsistaient encore

---

(3) *Ibid.*, V, 3, p. 12; Loyseau, *Seigneuries*, IV, 61 et suiv.

(4) Arrêt de règlement du 10 décembre 1665 des Grands Jours d'Auvergne, Fléchier, *Mémoires*,p. 201; arrêt de règlement du Parlement de Paris du 28 avril 1673, *Mém. du Clergé*, V, col. 1624; arrêt de la même cour du 14 janvier 1778, Recueil Simon, à s. d.

(5) Tous les sénéchaux du chapitre du Dorat de 1560 à la Révolution sont licenciés en droit ou avocats au Parlement: H. Aubugeois, *Histoire du Dorat*, 1880, p. 252-253.

(6) Edit de février 1700 créant une prévôté royale à Issoire comme conséquence du délaissement effectué par l'abbé d'Issoire, qui ne peut plus faire les frais de sa justice criminelle, dans le *Rec. des édits.... imprimés par l'ordre de Mgr le Chancelier*, 1712, p. 547; lettres patentes du 30 novembre 1745 acceptant le délaissement fait au roi de leur justice par l'évêque, le chapitre et autres établissements religieux de Saintes, citées par A. Bretter, *Documents sur la convocation des Etats Généraux*, IV, p. 421; arrêt du Conseil en commandement du 11 janvier 1767, acceptant l'abandon par les Ursulines de Châtillon-sur-Indre de leur haute justice: Venat, *Inventaire*, n° 27.

(7) E. Schwob, *Un formulaire de chancellerie au XVIII^e siècle*, thèse Droit, Paris, 1937, n° 76. — Cf. Jassemin, *Chambre des comptes*, p. 200, n. 7.

(8) Pierre Lemercier, *Les justices seigneuriales de Paris*, thèse Droit, Paris, 1933.

de nombreuses justices seigneuriales, surtout dans certaines provinces conservatrices comme la Bretagne. Elles jouaient à peu près le rôle de nos justices de paix, que la Révolution a d'ailleurs créées pour les remplacer. Leur grand avantage était d'être à proximité des justiciables et peu coûteuses. Elles règlaient de menues querelles de voisinage et contribuaient utilement à la police des villages et des champs. Elles ont rendu, jusqu'à la Révolution, des règlements de police parfaitement raisonnables et dont on possède de nombreux échantillons (9). Il est impossible de porter un jugement sur ces justices ; tout dépendait des circonstances locales. Les historiens du droit leur ont été longtemps sévères ; un revirement net s'est récemment produit en leur faveur.

Le roi a traité plus sèchement les justices municipales, qui faisaient plus nettement double emploi avec ses propres justices, installées progressivement dans toutes les villes. L'art. 71 de l'ordonnance de Moulins leur enleva toute compétence en matière civile ; un peu plus tard, elles furent réduites aux affaires de police, qui constituaient depuis longtemps leur attribution essentielle. Nombre de villes firent opposition à l'ordonnance de Moulins, en invoquant les privilèges royaux, obtenus parfois à prix d'argent, qui avaient confirmé leur justice dans sa compétence traditionnelle. Le roi maintint les privilèges des villes restées en possession. D'autre part, quand il annexa dans le Nord et dans l'Est des villes dotées d'une juridiction, il en garantit l'exercice pour l'avenir dans la capitulation (10). C'est ainsi que les villes de la Flandre, du Hainaut, de l'Alsace, ainsi que Saint-Quentin, Amiens, Péronne, Cambrai, Reims et bien d'autres, conservèrent leur antique juridiction. Ici encore, le roi usa de ménagements à l'égard de privilèges obstinément défendus. D'autre part, ainsi qu'on l'a dit, les villes gardèrent la prérogative de promulguer des règlements de police, à la seule condition de respecter les ordonnances générales du roi ; on en possède qui sont de véritables codes de police municipale.

§ 2. — *La justice du roi*

387. — Justice retenue et justice déléguée. Le premier devoir du roi vis à vis de ses sujets est de faire à tous bonne et prompte justice afin que, comme le dit l'ordonnance de juin 1510 sur le fait de la justice, «ils vivent sous nous et notre autorité en paix, repos et sûreté » (1). De nombreux textes législatifs déclarent que le roi est « débiteur » ou « redevable de justice » envers ses peuples (2). Il s'y est engagé, on s'en souvient, dans le serment de son sacre et c'est celà d'abord que ses sujets attendent de lui. Le chancelier de l'Hôpital exprima en bons termes le sen-

(9) Fr. Olivier-Martin, *La police économique*, p. 142-144; Cf. D. Bernard, dans le *Bull. de la Soc. Arch. du Finistère*, 1943, p. 35-36.

(10) Henri Sellier, *L'authentification des actes par l'échevinage dans le Nord de la France*, thèse Droit, Lille, 1934, p. 185-190.

387. (1) Néron et Girard, *Recueil d'édits...*, I, p. 78.

(2) Ordonnances de juillet 1493 et de mars 1498, *ibid.*, p. 47 et 60; édit de mars 1693, dans Boucher d'Argis, *Code rural*, 1773, I, p. 181; ord. de février 1731 sur les donations, H. Regnault, *op. cit.*, p. 578; déclaration du 16 juillet 1780, *Recueil Simon*, à sa date. — Il faut citer, comme très caractéristique, le mot de Louis XV à Choiseul, rapporté par Funck-Brentano, *Le Roi*, p. 143 : « Les mérites de saint Louis s'étendent à ses descendants et nul roi de sa race ne peut être damné, pourvu qu'il ne se permette ni injustice envers ses sujets, ni dureté envers les petites gens. »

citer : J.-H. Bataillard, Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise, thèse Droit, Paris, 1942.

timent général, le 13 décembre 1560, devant les Etats d'Orléans : « Les rois ont esté esleus premièrement pour faire la justice et n'est acte tant royal faire la guerre que faire la justice... Aussi dedens le scel de France n'est empreinte la figure du roi armé et à cheval, comme en beaucoup d'autres parties, mais séant en son throsne royal et faisant la justice. A ceste cause, la bonne femme qui demandait au roy Philippe qui s'excusait à elle qu'il n'avait pas loysir de l'ouïr eut grand raison de lui répliquer : ne soyez doncques roy ! »

Cependant le roi, distributeur de justice, ne peut toujours la rendre lui-même, faute de temps. Les tribunaux qu'il institue et dont il règle la marche le déchargeront de sa dette. Louis XI envoya au Parlement de Paris copie du serment de son sacre, en l'exhortant, dit un texte, « à l'acquitter du contenu en ycelluy et faire bonne justice à ses sujets ». Ainsi s'introduisit de bonne heure, sous la pression directe de la nécessité, la distinction essentielle entre la justice déléguée et la justice retenue. La justice déléguée est celle que le roi confie normalement à ses divers tribunaux. Mais cette délégation n'est pas une aliénation. Les tribunaux ne constituent pas un « pouvoir judiciaire », au sens du droit moderne, distinct et indépendant du roi. Ils rendent la justice du roi « à la décharge de sa conscience », mais le roi reste personnellement responsable. Il peut toujours juger lui-même n'importe quelle affaire, soit qu'il la retienne par devers lui, soit qu'il la reprenne au tribunal compétent. Il ne commet pas un abus d'autorité ; il ne fait que rentrer dans sa fonction générale de justicier. On appelle justice retenue les prérogatives que le roi retient ou reprend de ses tribunaux. Il est nécessaire de s'en occuper tout d'abord. Tantôt le roi l'exerce en personne ; tantôt il intervient lui-même ou par son Conseil dans l'exercice de la justice déléguée.

388. — La justice personnelle du roi. Les placets. - Certains rois ont suivi l'exemple de Louis IX et jugé eux-mêmes les procès, au cours d'audiences accessibles à tous (1). En 1350, Jean II condamna à mort lui-même le comte d'Eu, connétable de France qui peut-être avait trahi (2). Charles V fit pendre sur le champ un serviteur de sa maison qui avait abusé de la fille d'une pauvre veuve chez qui il logeait. Charles VIII tenait deux fois par semaine des audiences ouvertes à tous et expédiait de préférence les plus pauvres (3). Louis XIV venait parfois à l'auditoire du prévôt de son hôtel et prenait lui-même la décision (4).

Mais d'ordinaire, le roi préfère juger sur des requêtes écrites qui lui sont remises par ses sujets. La tradition de ces requêtes est aussi ancienne que la monarchie et n'a jamais été interrompue (5). Les Etats de Tours de 1484 demandent au roi de fixer un jour par semaine pour la réception de ces requêtes (6). On possède maints témoignages de ces

---

388. (1) Fr. Funck-Brentano, *Le roi*, p. 138-140, donne des exemples.
(2) R. Delachenal, *Hist. de Charles V*, t. I, p. 67-68.
(3) Guillard, *Hist. du Conseil du roi*, p. 6.
(4) Exemples des 28 et 29 février 1681, dans *Mém. du Clergé*, V, col. 1184-1185. — Cf. Arch. nat., V^3 192 (1567-1647), registre contenant : « originaux de lettres de cachets, jugements rendus personnellement par les rois de France, proclamations, ordonnances, ordres, etc..., adressés au grand prévôt de l'hôtel ».
(5) Ch.-V. Langlois, *Lettres missives, suppliques, pétitions, doléances*, dans l'*Histoire littéraire de la France*, XXXVI, 1927, p. 545 et suiv.
(6) *Journal du chanoine Masselin*, p. 332 et 334.

requêtes pour le règne de Henri III comme pour celui de Henri IV (7). L'art. 89 de l'ordonnance de Blois de 1579 contient une disposition sur ces requêtes. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, ces requêtes portent le nom de « placets ». Et le roi exerce sa justice personnelle en prenant une décision sur certains de ces placets.

Le placet est une requête écrite, souvent calligraphiée par un écrivain public, par laquelle un particulier ou un corps s'adresse à la bonté ou à la justice du roi. Si le placet demande une grâce : une place, une décoration, une pension ou un secours par exemple, il reste à l'entière discrétion du roi de l'accorder ou de la refuser, car, on l'a vu, le roi est maître de ses grâces (8). Mais si le placet fait appel à la justice du roi en lui exposant la situation juridique du requérant, le roi doit y répondre par un véritable jugement. Louis XIV organisa soigneusement la réception des placets, avec le dessein, déclaré dans ses *Mémoires*, d'entendre directement la voix de ses peuples (9). Il recueille les placets lui-même, chaque matin, en revenant de la messe. S'il est empêché, une table est préparée devant son fauteuil ; on y dépose les placets ; le secrétaire d'Etat de service, accoudé au fauteuil du roi, les groupe dans un sac de velours et les remet au roi. Le premier président de Lamoignon, atteste que n'importe qui peut aborder le roi et que s'il fait quelque distinction de personnes, « c'est toujours pour préférer les misérables » (10). Après un examen rapide, le roi distribue les placets entre les secrétaires d'Etat qui lui en font rapport. Il prend la décision tout de suite, ou juge au sein de son Conseil (11). Louis XIV nous apprend lui-même que les placets, au début de son gouvernement personnel, lui firent connaître nombre d'abus locaux qu'il supprima (12). Après quelques années, le nombre des placets diminua car les agents royaux craignant des recours au roi firent mieux leur devoir. Sous Louis XV, les témoignages sont plus rares sur cette pratique, excellente pour établir le contact direct entre le roi et ses sujets et qui est l'origine du droit actuel de pétition.

389. — Les lettres de cachet. — Les lettres de cachet, souvent demandées d'ailleurs par voie de placets, doivent être considérées, dans certains cas, comme un moyen pour le roi d'exercer sa justice personnelle. La lettre de cachet est, en la forme, une lettre close, qui s'oppose par là même aux lettres patentes. Elle est signée du roi, contresignée

---

(7) Th. et D. Godefroy, *Le cérémonial français*, in-fol., 1649, I, p. 332; André Favyn, *Histoire de Navarre*, in-fol., 1612, p. 952, 961, 992; J. Roman, *Dépouillement du registre des requêtes présentées au roi de France en 1586 et 1587*, dans le *Bull. philol. et hist.*, 1885, p. 66-86.

(8) La distinction est clairement faite par François I[er], s'adressant en 1532 à l'Université de Caen : H. Prentout, *Esquisse d'une histoire de l'Université de Caen*, 1932, p. 63; exemples de placets tendant à l'obtention d'une grâce : A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 171 (1576); Olivier d'Ormesson, *Journal*, II, p. 529 (1667).

(9) Guillard, *op cit.*, p. 7; de Luçay, *Secrétaires d'Etat*, p. 551; L. André, *Michel Le Tellier*, p. 49; Saint-Simon, *Mémoires*, XXIX, p. 129 et suiv., avec les textes cités par les éditeurs.

(10) J. Riollot, *op. cit.*, p. 40, n. 1.

(11) Exemple du 16 mai 1693, *Mém. du Clergé*, II, col. 1212.

(12) Gérard Gailly, *Le lieutenant criminel Tardieu et sa femme*, 1946, p. 103-194 : en 1699, Louis XIV fut informé par un placet d'un odieux abus de justice commis par les juges de la maréchaussée de Mantes et le fit redresser immédiatement.

par un secrétaire d'Etat et fermée par un cachet de cire, d'où son nom. Au fond, elle sert à toutes sortes d'usages: ordres de détail adressés à des agents royaux, lettres aux évêques pour leur demander de célébrer un *Te Deum*, lettres aux bonnes villes pour leur mander des nouvelles, convocations à une assemblée, etc... Au milieu du XVIII[e] siècle, on appelle souvent ces lettres, lettres de petit cachet et elles sont souvent signées, en raison de leur peu d'importance, par un secrétaire de la main (1).

Les historiens modernes réservent le plus souvent le nom de lettres de cachet à une catégorie de lettres closes par lesquelles le roi prenait des mesures restrictives de la liberté naturelle de ses sujets: incarcération dans une forteresse ou dans un couvent, interdiction de se rendre à tel endroit, etc... (2). Au XVIII[e] siècle, on appelait ces lettres des « ordres particuliers », ou tout simplement des « ordres du roi », et on les rangeait parmi les manifestations de la « puissance absolue » du monarque, distinguée, on l'a vu, de sa « puissance réglée ». Théoriquement, la lettre de cachet entendue en ce sens est une peine portée par un jugement personnel du roi, après enquête faite par ses agents, intendants dans les provinces (3), lieutenant de police à Paris, ministres, etc. Les sujets du roi s'inclinaient devant une manifestation aussi claire de sa volonté.

L'immense majorité des ordres du roi étaient expédiés « dans l'intérêt des familles » et à leur demande. L'internement d'un aliéné, qui pouvait être sollicité de la justice ordinaire, était plus promptement obtenu par un ordre du roi. Un ouvrage récent a établi que l'ordre du roi n'était délivré qu'après une enquête sérieuse donnant toutes les garanties humainement possibles (4). On obtenait de la même façon des mesures de correction pour punir un prodigue, rompre une liaison déshonorante, éviter à un jeune homme non encore condamné une poursuite criminelle devant la juridiction normale. La justice du roi s'exerçait avec une discrétion absolue; à ses peines la note d'infamie n'était pas attachée. C'était donc, à certains égards, une faveur d'être jugé et puni par lettre de cachet.

La lettre de cachet fournissait aussi un moyen rapide pour arrêter une personne suspectée d'un crime; l'accusé était ensuite remis à l'autorité judiciaire normale. Les adversaires les plus déterminés des lettres de cachet dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle les estimaient nécessaires. dans ce cas (5). Les évêques ont aisément obtenu du roi, on l'a vu, des lettres de cachet pour enfermer dans un séminaire ou dans une forteresse des prêtres de conduite scandaleuse ou d'opinion janséniste, qu'ils ne pouvaient faire juger par leur officialité, à cause de l'appel comme d'abus (6).

---

389. (1) Marquis D'ARGENSON, *Mémoires*, VIII, p. 312; duc DE LUYNES, *Mémoires*, V, p. 479.

(2) Fr. FUNCK-BRENTANO, *Les lettres de cachet*, 1927; H. DEBORD, *Les ordres du roi au XVIII[e] siècle*, thèse Droit, Paris, 1938.

(3) A. JOLY, *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIII[e] siècle, d'après des documents inédit* . 1864.

(4) D[r] BONNAFOUS-SÉRIEUX, *Une maison d'aliénés et de correctionnaires au XVIII[e] siècle. La charité de Senlis*, thèse Médecine, Paris, 1936; Cf. P. SÉRIEUX, *L'internement par « ordre de justice » des aliénés et des correctionnaires sous l'ancien régime*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1932, p. 413-462.

(5) Abbé DE VÉRI, *Journal*, I, p. 332-333.

(6) Exemples: N. FOUCAULT, *Mémoires*, p. 152-153 (1686); J. POUX, *La cité de Carcassonne*, III, 1, 1938, p. 223 (1775).

Les lettres de cachet servaient encore, couramment, à réprimer ce que l'on appelle aujourd'hui des délits de presse; nombre d'écrivains ont été internés temporairement pour des libelles licencieux ou jugés dangereux, à une époque où la liberté d'écrire n'était nullement reconnue comme un droit individuel. En 1776, Maurepas fit même exiler un physiocrate, l'abbé Baudeau, qui avait écrit contre les vues du gouvernement sur la liberté du commerce. L'abbé de Véri estime qu'il eut pu être maintenu dans les bornes « sans cet acte d'autorité absolue » (7). Enfin des lettres de cachet ont été expédiées pour des raisons politiques contre des criminels d'Etat ou des opposants trop acharnés: membres des cours souveraines ou des Etats particuliers, docteurs en Sorbonne, prélats même parfois, comme M. de Harlay, archevêque de Paris, ennemi jugé trop bruyant des jansénistes. Il est même arrivé, quoique assez rarement, que des lettres de cachet aient été remises en blanc aux commissaires royaux chargés d'aller tenir une session d'Etats particuliers qui semblait devoir être ardue.

C'est cette dernière application de la lettre de cachet dans les affaires d'Etat qui paraît avoir le plus choqué les historiens modernes, alors qu'elle a été relativement rare. Les parlements ont mené, au XVIII[e] siècle, une campagne habile contre les lettres de cachet dont l'emploi gênait beaucoup leurs manœuvres politiques (8). Ils ont réussi peu à peu à persuader l'opinion éclairée que la lettre de cachet constituait en elle-même une menace dangereuse contre la liberté des citoyens (9). D'autre part, Mirabeau, dont l'orageuse jeunesse avait été incommodée par les lettres de cachet que son père, « l'Ami de l'homme », avait obtenues contre lui, publia à la veille de la Révolution, un pamphlet sur les lettres de cachet qui excita beaucoup l'opinion. Ces démonstrations tapageuses ont longtemps égaré les historiens. En réalité, et bien que des erreurs aient pu être commises dans quelques cas individuels, il faut affirmer que, d'une manière générale, le roi a usé avec modération d'une prérogative redoutable et qui était nécessaire au maintien de son autorité (10). A partir du début du règne de Louis XVI, de nouvelles précautions ont été prises, à l'instigation de Malesherbes, pour éviter les abus (11). A la veille de la Révolution, les prisons d'Etat sont vides: à Carcassonne, il n'y a plus de détenus politiques (12) ; lorsque la Bastille, forteresse symbolique du despotisme, fut prise, on y trouva sept détenus, fous ou criminels, qu'il fallut bientôt enfermer ailleurs. (13)

---

(7) *Journal*, II, p. 30. — L'abbé n'est pas favorable aux lettres de cachet tout en admettant que l'usage en est parfois nécessaire: I, p. 263-266.

(8) En 1745, un conseiller au Parlement visitant les prisons du Châtelet en fit sortir treize détenus de l'ordre du roi; ils furent tout de suite repris mais ils purent communiquer entre eux et arrêter un plan de défense: *Lettres de M. de Marville*, publiées par A. DE BOILISLE, II, 1903, p. 173.

(9) Cf. Olivier MARTIN, *Les lettres de cachet et les cours souveraines au XVIII[e] siècle*, communication aux Journées d'histoire du droit de Paris, juin 1925, résumée dans la *Rev. hist. de droit*, 1925, p. 508-509.

(10) C'est le sentiment d'A. DE BOILISLE, *Préface* aux *Lettres de M. de Marville*, 1896, p. XXIII-XXVII. — Louis XV ne voulait pas qu'une seule lettre fut expédiée sans qu'il eut pris connaissance des motifs et donné sa signature, *ibid.*, p. LXVII, n. 6.

(11) Abbé DE VÉRI, *Journal*, I, p. 333.

(12) J. POUX, *op. cit.*, p. 224.

(13) Fernand BOURNON, *La Bastille*, in-fol., 1893, p. 193 et 196.

390. — Règlements de juges; committimus; jugements par commissaires. — Le roi juge en personne sur les placets qui lui sont remis et expédie en connaissance de cause ses ordres particuliers. La justice retenue comporte d'autres prérogatives par lesquelles le roi intervient dans l'exercice de la justice déléguée. En premier lieu, le roi, dont toute justice émane, définit souverainement la compétence des divers tribunaux et cours qu'il prépose à l'exercice de la justice. Les attributions de chaque tribunal, après une large audience accordée aux intéressés (1), sont définies par les ordonnances (2). Des difficultés peuvent s'élever, dans des cas concrets, sur leur application. Si le conflit s'élève entre deux juridictions également subordonnées à une cour souveraine, c'est cette cour qui effectue le règlement de juges. Mais si le conflit apparaît entre deux cours souveraines ou entre tribunaux d'ordre différent, le règlement de juges ne peut émaner que du roi. Normalemnt, ces règlements s'effectuent, par délégation, au Conseil d'Etat privé (3).

Le roi détermine les compétences de ses tribunaux selon le bien du service dont il est responsable. Il est bon que les compétnces restent stables, mais le roi peut toujours les modifier pour des raisons graves. Ainsi, il peut confier à des arbitres choisis par lui des contestations délicates, comme celles qui s'élèvent entre les séculiers et les réguliers (4), ou le règlement de successions compliquées entre membres de grandes familles. Plus généralement, certaines personnes ou certains corps bénéficient d'une façon permanente de lettres dites de *committimus*, par lesquelles le roi les autorise à porter leur procès devant une juridiction particulière (5). Ainsi les commensaux du roi peuvent mener leurs causes devant les Requêtes de l'Hôtel, juridiction tenue par les maîtres des requêtes, ou devant les Requêtes du Palais, chambre spéciale de la cour de Parlement. Ils ont ainsi toutes facilités pour soutenir leurs procès sans nuire au service du roi. La même faveur est accordée aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, dont le service bénévole est absorbant (6). De nombreux ordres religieux, ainsi l'ordre de Cluny, ont obtenu des privilèges analogues qui facilitaient l'organisation de leur contentieux (7). D'ailleurs le privilège de *committimus* ne s'étendait pas aux affaires réelles, qui restaient de la compétence des tribunaux normaux (8).

Le roi pouvait confier telle affaire déterminée ou telle catégorie d'affaires à des juges nominativement commis à cette fin. C'est le jugement par commissaires, qui apparaît dès le XIV^e^ siècle et se dégage plus nettement à mesure que les juges ordinaires reçoivent une délégation plus

---

390. (1) Cf. Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 421-424.

(2) V. par exemple Arch. nat., AD+ 6, pièce 115, la déclaration du 19 juillet 1757, réglant les compétences du Parlement de Toulouse, de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, et des Bureaux de finances « à l'égard des questions domaniales »; la pièce 117 résume les mémoires du Parlement de Toulouse sur la question.

(3) Fr. Olivier-Martin, *Le Conseil d'Etat du roi*, p. 292-295.

(4) Exemple de 1683 dans les *Mém. du Clergé*, III, col. 470.

(5) Exemple de 1407 dans B. de Broussillon, *La Maison de Laval*, II, n° 1048.

(6) Lettres patentes de septembre 1728, *Code Louis XV*, t. II, p. 426.

(7) Déclaration du 19 avril 1727, *ibid.*, p. 65.

(8) Règle constante que reprend l'édit de juillet 1775, *Recueil Simon*, à la fin du mois.

stable (9). Il est susceptible d'applications variées. Le roi a très souvent envoyé dans les provinces où la justice normale était impuissante des commissions habituellement composées de conseillers des cours souveraines et de maîtres des requêtes (10). Ces commissions tenaient des « Grands Jours », dont les Grands Jours d'Auvergne de 1665 fournissent un exemple typique. (11) Les graves affaires d'Etat ont été souvent confiées à une commission spéciale; le chancelier Séguier présida la commission chargée de réprimer la révolte des Va-nu-pieds en Normandie (1639-1640) (12). Les financiers étaient souvent déférés à une « chambre de justice ». On peut citer celle dite de la Tour carrée, sous François Ier, celle qui jugea Fouquet, au début du règne de Louis XIV, celle qui fut instituée sous la régence de Louis XV. (13) Au XVIIIe siècle, des juridictions spéciales plus modestes, mais du même type, furent créées à Caen, à Valence et ailleurs, pour punir les contrebandiers, « faux-sauniers et faux-tabatiers », que les juridictions ordinaires poursuivaient avec mollesse. Ces créations soulevèrent les protestations des cours des aides ; le roi les apaisa en désignant comme commissaires certains de leurs membres. (13) Les intendants recevaient aussi très fréquemment des commissions du roi pour juger, sauf appel au Conseil, certaines affaires ayant un caractère surtout administratif. (14).

391. — Evocations, pourvois en cassation, lettres de justice. — L'évocation est une application très importante de la notion de justice retenue. Elle intervient au cours d'un procès déjà commencé devant la juridiction normalement compétente. Le roi évoque l'affaire à sa personne, soit pour la juger lui-même en son Conseil, (1) soit pour l'attribuer à une autre juridiction, qui est très souvent le Grand Conseil. L'évocation peut être prononcée à la requête de l'une des parties dont l'adversaire a, par exemple, des parents dans la cour normalement compétente. Elle peut être aussi effectuée du propre mouvement du roi, dans de

---

(9) FURGEOT, *Actes du Parlement de Paris*, n° 578 (1332).

(10) Cf. Félix PASQUIER, *Les grands Jours de Poitiers*, de 1454 à 1634, 1874; G. D'AVENEL, *Richelieu et la monarchie absolue*, II, p. 132.

(11) *Mémoires de Fléchier sur les Grands Jours d'Auvergne en 1665*, édit. Chéruel, 1856; l'éditeur relève les précédents de l'institution, p. 303-316; des Grands Jours furent tenus en Languedoc en 1666-1667; le *Journal* de J. BAUDOUIN sur ces Grands Jours a été publié en 1869. Sur les Grands Jours de Périgueux et de Poitiers, en 1688-1689, cf. J.-P. PILLARD, thèse citée, nos 278-295.

(12) P.-A. FLOQUET, *Diaire ou journal du voyage du chancelier Séguier en Normandie*, 1842; P. CLÉMENT, *La police sous Louis XIV*, 1866, p. 156-168 (affaire du chevalier de Rohan, 1674); p. 170 et suiv. (affaire des poisons); déclaration du 5 mai 1775, révoquée par la déclaration du 24 novembre, *Recueil Simon*, à leur date (guerre des farines).

(13) *Ord. de François Ier*, n° 559; SPONT, *Semblançay*, p. 265-279; A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, p. XCVIII; *ibid.*, n° 297 (1597); Bibl. nat., ms. fr. 4020, fos 271-285 (1606); édit de novembre 1661, Arch. nat., AD+ 358, pièces 11 et 12; P. CLÉMENT, *ibid.*, p. 1-61; Olivier D'ORMESSON, *Journal*, II, p. 1-289 et p. 425-427; Bibl. nat., Cinq-cents de Colbert, nos 235-245; RAVEL, *La Chambre de justice de 1716*, thèse Droit, Paris, 1928.

(13) Jugement souverain du 11 décembre 1772; lettres patentes des 29 août 1775 et 13 avril 1782, dans le *Recueil Simon*, à leur date.

(14) Fr. OLIVIER-MARTIN, *Le Conseil d'Etat du roi*, p. 295-302.

391. (1) *Ibid.*, p. 274 et suiv.

« grosses causes ou matières », pour des raisons d'Etat, (2) pour obtenir une justice plus sereine, (3) ou réaliser mieux l'apaisement des esprits. (4) La prérogative de l'évocation appartenait aussi, primitivement, aux cours souveraines, qui pouvaient ainsi faire venir devant elles, avant jugement, une affaire commencée devant un tribunal inférieur. (5) Elle complétait ainsi l'appel. Elle disparut dans les rapports entre juridictions déléguées, mais survécut au profit du roi.

Le contrôle du roi sur l'exercice de la justice peut encore apparaître quand la juridiction déléguée a rendu sa décision. Pendant longtemps, il fallut, pour obtenir du roi la revision de la sentence, alléguer et prouver une erreur de fait;ce moyen de recours était qualifié de proposition d'erreur. Mais, vers le milieu du XVII^e siècle, s'établit définitivement un nouveau procédé de recours : le pourvoi en cassation. (6) La cassation ne peut être sollicitée par les parties que contre un arrêt émanant d'une cour souveraine; elle doit se fonder sur une erreur de droit: violation de la coutume ou des ordonnances, incompétence ou excès de pouvoir de la cour, violation enfin d'une formalité essentielle. La cassation sur requête de partie est jugée par le Conseil d'Etat privé, après examen minutieux par un bureau du Conseil, dit Bureau des cassations. Mais la cassation peut aussi être prononcée à la demande du procureur général du roi près de la juridiction dont la décision est critiquée, ou même du propre mouvement du roi, informé officieusement. Dans ces conditions, toute décision de justice peut être cassée, soit par le Conseil d'Etat et finances, soit, si l'affaire est grave, par un conseil de gouvernement.

Le roi manifeste enfin sa justice retenue en intervenant par des lettres de sa chancellerie dans l'exercice de la justice devant les tribunaux délégués. Ces lettres sont appelées lettres de justice; elles sont anciennes et fort variées (7). Certaines sont expédiées dans l'intérêt du service du roi. Ainsi les soldats aux armées, les ambassadeurs, les députés aux diverses assemblées d'ordres, obtiennent des « lettres d'état », pour qu'il soit temporairement sursis au jugement de leurs affaires ; (8) elles se justifient par les mêmes raisons que les moratoires du droit moderne. D'autres lettres sont fondées sur l'équité dont le roi veut que ses tribunaux tiennent compte pour atténuer la rigueur du droit commun. Le roi a introduit ainsi dans la pratique française, sans aboutir, comme le droit anglais, à la dualité des cours d'équité et des cours de droit commun, des institutions romaines très raisonnables, ainsi les lettres de répit ou de surséance, (9) la cession de biens, les nullités pour vices du consente-

---

(2) *Ord.*, XIV, p. 462 (1458); XVII, p. 306 (1470); le duc Jean V de Bretagne réserve de même à son Conseil les « grands cas » : lettres du 19 septembre 1420, dans DE NICOLLIÈRE, *Privilèges de la ville de Nantes*, n° 15.

(3) *Mém. du Clergé*, I, col. 1792 (1666).

(4) Lettres du 25 mars 1775, *Recueil Simon*, à leur date.

(5) GUILLARD, *Histoire du Conseil*, 1718, p. 66.

(6) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 283-292.

(7) Georges TESSIER, *Lettres de justice*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1940, p. 102-115; Emile SCHOWB, *Un formulaire de chancellerie au XVIII^e siècle*, thèse Droit, Paris, 1937, p. 15-20.

(8) Exemple de 1694, *Mémoires de Saint-Simon*, II, p. 76 et suiv.; déclaration du 23 décembre 1702 portant règlement pour les lettres d'état, *Recueil des édits..., imprimés par ordre du chancelier*, p. 642 et suiv.

(9) Déclaration en forme de règlement du 25 décembre 1699, *ibid.*, p. 538 et suiv. — Les surséances pouvaient aussi être accordées par arrêt du Conseil; les

ment, le bénéfice d'inventaire (10). Un troisième groupe de lettres de justice atténuent les rigueurs de la répression pénale dont sont chargés les tribunaux délégués. Ainsi les lettres de rémission défendent de poursuivre une personne qui, en état de légitime défense, a blessé ou tué son adversaire. Les lettres de grâce, avec leurs diverses variétés: abolition, pardon, commutation de peine, rappel de ban, allègent ou effacent des peines régulièrement prononcées. (11) Ces lettres doivent d'ailleurs être « entérinées » par les cours souveraines, quand elles ont été obtenues sur requêtes, et elle sont soumises à des vérifications minutieuses. (12) Dans le dernier état du droit, le roi seul jouit du droit de grâce qui avait appartenu au moyen âge à divers seigneurs. (13) Il respecta cependant, sauf à les restreindre dans des limites raisonnables, certains privilèges immémoriaux, et notamment le privilège de Saint-Romain, qui permettait au chapitre de Rouen de délivrer un prisonnier pour porter la « fierte » du saint lors de la procession annuelle (14). La théorie des lettres de justice pose de multiples problèmes qu'on ne peut approfondir. Elle doit beaucoup au droit canonique, qui assignait aux lettres du pape un rôle important dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

392. — La justice retenue est nécessaire au maintien de l'autorité du roi. — Les diverses applications de la justice retenue qui viennent d'être énumérées étaient bien justifiées en principe, puisque le roi était source de toute justice. Mais elles risquaient, en se multipliant, de troubler gravement le fonctionnement des justices déléguées et de donner aux justiciables une impression d'insécurité. Le roi n'en devait user qu'avec discernement. Des abus, âprement dénoncés par les remontrances des cours, se sont produits à certaines époques. Il paraît bien que Louis XI, François Ier et peut-être Louis XIII aient abusé des jugements par commissaires, si utiles dans certaines circonstances difficiles. Les lettres de *committimus*, les évocations, les cassations, les diverses sortes de lettres de justice, ont été obtenues trop aisément, à certaines époques, par des personnes bénéficiant de relations à la chancellerie. On sait positivement, par exemple, que le chancelier Séguier, grand amateur de manuscrits, favorisait ceux qui lui en procuraient. (1) Olivier d'Ormesson, parlant de l'abus des évocations en 1645, aboutit à cette conclusion

---

arrêts de surséance abondent dans la seconde moitié du XVIIIe siècle; cf. H. Monin, *L'état de Paris en 1789*, p. 885.

(10) Olivier Martin, *Cout. de Paris*, II, p. 411-412, 451-453, 534, 550, 587-588.

(11) Pierre Duparc, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas Empire à la Renaissance*, thèse Droit, Paris, 1942.

(12) Exemple de 1527 de lettres de rémission non entérinées dans le *Livre de Simon Teste*, édité par Françoise Lehoux, dans le *Bull. philol. et hist.*, 1940-1941, p. 165.

(13) Ainsi à l'évêque de Maillezais, à son joyeux avènement : Paul Guérin, *Documents concernant le Poitou*, n° 779 (1393); au sire de Laval, devenu comte en 1429 : B. de Broussillon, *op. cit.*, III, nos 1192, 1267, 1304, etc.; au comte d'Angoulême, *Ord.*, XVIII, p. 303 (1477); cf. lettres du 20 décembre 1512, *Ord.*, XXI, p. 505.

(14) A. Floquet, *Histoire du privilège de Saint-Romain*, 1833. Il y a des textes intéressants sur ce point dans la correspondance du chancelier de Pontchartrain, Bibl. nat. ms fr. 21126, f° 449 v°, ainsi que sur un privilège moins étendu de l'évêque d'Orléans, *ibid.*, fos 291 v°, 394 v°, 527 v°, 712; ms fr. 21.140, f° 142.

392. (1) L. Delisle, *Le Cabinet des Manuscrits*, II, p. 87-88.

désenchantée : « ceux qui sont dans l'autorité veulent s'en servir ». (2)

Le roi s'est efforcé de remédier à ces abus, que la faiblesse humaine rend inévitables. En ce qui concerne les lettres de justice, notamment, il a non seulement accepté, mais réclamé le contrôle des cours souveraines, après avoir provoqué, on l'a vu, celui du chancelier. Depuis le XIVe siècle, les ordonnances prescrivent aux cours souveraines de ne pas obéir aux lettres de justice quand elles reposent sur un exposé incomplet ou mensonger, qui a déterminé à mal escient la décision du roi (lettres subreptices et obreptices), ou quand la cour les juge inciviles ou déraisonnables (3). Les lettres non enregistrées par les cours demeurent sans effet ; cependant le roi peut toujours, après un nouvel examen, en ordonner l'exécution, car le dernier mot doit lui rester. D'autre part, de nombreuses ordonnances ont été promulguées, toujours plus détaillées et plus précises, pour déterminer dans quels cas les évocations, les cassations, les lettres de committimus, les lettres d'état ou de répit seraient accordées (4). Le roi a fait ce qu'il a pu pour résister à la pression des intérêts particuliers et déjouer les moyens que la chicane ne cesse d'inventer. Il semble bien qu'à partir du règne personnel de Louis XIV, les abus aient disparu. Le fonctionnement de la chancellerie et du Conseil est devenu correct et le restera au XVIIIe siècle.

Mais le roi n'a jamais voulu renoncer à aucune des prérogatives découlant de sa justice retenue. Les cours souveraines lui ont livré maints assauts. Au XVIe siècle, elles se plaignent d'abus réels. Au XVIIIe siècle, alors que les abus ont pratiquement disparu, elles s'en prennent, avec quelques précautions de forme, au principe même de la justice retenue, et spécialement aux évocations. Elles entretiennent habilement l'équivoque entre les évocations sur requête, que le roi a sévèrement réglementées, et les évocations de propre mouvement, qu'il a toujours librement prononcées dans les affaires d'Etat. Elles tendent ainsi à s'attribuer un pouvoir judiciaire distinct, ne relevant pas de l'autorité du roi; elles tendent, plus ou moins consciemment, à obtenir ce que la constitution américaine a réalisé : le gouvernement des juges. Mais le roi n'entend nullement renoncer à sa puissance absolue. Voici quelques exemples.

Le Parlement de Paris, on l'a vu, refusa d'enregistrer le Concordat de Bologne et refusa de l'appliquer après que l'enregistrement eut été effectué d'autorité. Le roi dût alors évoquer à sa personne, et les attribuer au Grand Conseil, toutes les contestations relatives aux bénéfices majeurs. Le Parlement ne cédant pas, le roi dût casser tous les arrêts qu'il continua à rendre, quoique incompétent (5). De même, en 1562, le Parlement refusa d'appliquer l'édit de pacification rendu en faveur des protestants ; le roi fut obligé d'évoquer toutes les affaires de cet ordre et d'en charger le Grand Conseil. Au XVIIIe siècle, pour essayer de pacifier les esprits, le roi évoqua à son Conseil toutes les affaires de refus de sacrements et cassa tous les arrêts des parlements rendus au mépris de cette évocation générale. Dans tous ces cas, l'évocation et la cassation de propre mouvement furent nécessaires pour assurer, contre l'insubordination des cours, l'exécution des lois du roi.

(2) *Journal*, I, p. 245-247; cf. p. 390.
(3) Fr. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 259 et suiv.
(4) Certains de ces textes ont été indiqués; l'Ordonnance civile de 1667 contenait déjà, sur tous ces points, une réglementation restrictive.
(5) Maugis, *op. cit.*, p. 567 et suiv.

Les deux moyens étaient également indispensables pour empêcher les parlements de connaître des affaires d'Etat, qui n'étaient pas, on le verra, de leur compétence. Il est difficile, sans doute, de définir une affaire d'Etat. Une question banale peut, dans certaines circonstances, soulever des passions si vives dans le public qu'elle devient une affaire intéressant l'Etat. Au roi seul appartient une définition qui a d'importantes conséquences. La monarchie est fondée sur l'unité du pouvoir suprême. Pour défendre ce principe essentiel, en face des cours souveraines habiles et entreprenantes, le roi a besoin d'user des prérogatives rattachées à sa justice retenue. Ces prérogatives doivent être utilisées avec prudence, mais sont indispensables au maintien de son autorité absolue. En en usant comme il l'a fait au XVIII[e] siècle, le roi est resté dans l'esprit de sa fonction.

§ 3. — *Les cours souveraines*

393. — Parlements et Conseils souverains. — On entend ici, sous le nom de cours souveraines, les parlements et conseils souverains qui sont, dans le dernier état de l'ancien régime, à la tête des juridictions déléguées de droit commun. En réalité, ces cours ne sont pas souveraines, puisqu'elles sont soumises au roi et à son Conseil (1) . Louis XIV leur a défendu assez logiquement de se qualifier de la sorte et, dans la terminologie officielle, elles ne sont que des « cours supérieures ». Cependant l'expression cours souveraines reste fréquemment employée sous l'ancien régime. On peut la conserver, si on l'entend en ce sens que les arrêts des cours souveraines ne sont pas susceptibles d'appel ; elles jugent donc « au souverain » ; mais il reste possible de se pourvoir en cassation contre ces arrêts devant le Conseil du roi.

Au XVIII[e] siècle, à côté du Parlement de Paris, continuateur de la cour du roi, existent de nombreux parlements provinciaux : Parlements de Languedoc à Toulouse ; de Normandie, à Rouen ; de Provence, à Aix ; de Bretagne, à Rennes ; de Bourgogne, à Dijon ; de Guyenne, à Bordeaux ; de Dauphiné, à Grenoble ; de Navarre, à Pau ; des Trois-Evêchés, à Metz ; de Franche-Comté, à Besançon ; de Flandre, à Douai ; de Lorraine, à Nancy. Il faut y joindre les Conseils souverains d'Artois, du Roussillon, d'Alsace et de Corse, qui sont des parlements au petit pied. Toutes ces cours sont indépendantes les unes des autres et chacune est à la tête de la hiérarchie judiciaire dans son ressort. Elles ont une composition analogue et les mêmes attributions. Cette organisation complexe s'est installée progressivement. Il faut en esquisser l'histoire, tant à Paris que dans les provinces. Puis on étudiera la composition des parlements et leurs attributions, en insistant sur leurs prétentions politiques.

---

393. (1) L'expression cour souveraine est couramment employée par Louis XI, lettres des 24 mai 1474, 18 mars et 14 mai 1477, novembre 1479 : *Ord.*, XVIII, p. 8, 252, 373, 516.

1. — Organisation et développement de la justice souveraine

394. — La cour de Parlement de Paris. — A la fin du XIII[e] siècle, on l'a vu, le roi est assisté dans sa besogne de justice par sa cour de Parlement. Il l'a installée à demeure dans son palais même, qu'il a d'ailleurs abandonné bientôt après pour le Louvre ou Vincennes, tout en y gardant sa maison. Il s'y rend de temps à autre et siège alors sur son « lit de justice », sorte de siège en forme de divan installé à la place d'honneur, « sous l'image du Christ » (1). Quand le roi est « séant en son lit de justice », la cour n'a plus de pouvoir propre ; elle n'a qu'à conseiller le roi qui, après avoir recueilli et pesé les avis de ses conseillers, prend lui-même la décision. Mais le roi ne peut aller qu'exceptionnellement tenir sa cour au Parlement. Il lui délègue l'exercice normal de sa justice. La cour, tout en gérant la justice du roi, intitule ses arrêts à son propre nom et marque ainsi le caractère stable et général de la délégation qu'elle a reçue.

La besogne du Parlement de Paris s'accrût rapidement avec l'extension du domaine et les progrès de l'autorité royale (2). Au lieu de plusieurs sessions coupées de repos, la cour, dès 1308, siège de la Toussaint au 15 août et, pendant les vacances judiciaires, une « chambre des vacations » expédie les affaires courantes. Puis, peu à peu, pour accélérer la besogne, le personnel de la cour est réparti entre plusieurs sections, appelées « chambres ».

Au début, on ne plaidait que devant une seule chambre, dite la « Chambre des plaids », qui devint finalement la Grand'Chambre. Les mesures d'instruction préalables aux plaidoiries : vérification des pièces écrites produites par les parties, audition des témoins invoqués, enquête sur les lieux, etc.., étaient confiées à des auxiliaires, « enquêteurs ou rapporteurs », qui ne furent pas d'emblée assimilés aux « jugeurs ». Ces enquêteurs furent, au XVI[e] siècle, groupés dans une chambre spéciale, la « Chambre des enquêtes ». Cette chambre mettait les procès au point, puis ils étaient plaidés devant la Grand'Chambre. Au XVI[e] siècle, la Grand'Chambre étant encombrée, le roi permit à la Chambre des enquêtes d'ouïr les plaidoiries et de juger certains procès. Puis il créa de nouvelles « chambres des enquêtes », jusqu'à cinq, en partie pour faciliter l'expédition des affaires, en partie aussi pour multiplier les offices. Cependant la Grand'Chambre garda la connaissance des procès les plus importants, notamment de ceux qui touchaient au domaine et aux droits du roi, la régale par exemple. Elle était le vrai centre du Parlement, où était installé le lit de justice du roi et était composée des conseillers les plus anciens et les plus expérimentés.

A la fin du XIII[e] siècle, la Grand'Chambre déléguait quelques maîtres pour « ouïr les requêtes », c'est-à-dire instruire les demandes adressées à la justice du roi, au début du procès. Ils prenaient les mesures utiles ou renvoyaient les parties aux Requêtes de l'Hôtel, quand des lettres de la grande chancellerie étaient nécessaires. Les maîtres chargés des requêtes formèrent bientôt une nouvelle chambre, la Chambre des

---

394. (1) GODEFROY, *Le cérémonial français*, 1649, I, p. 160 et suiv.

(2) Jules VIARD, *La cour* (curia) *au commencement du* XIV[e] *siècle*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1916, p. 74-87.

requêtes, qui fut parfois dédoublée. Lorsqu'une chancellerie spéciale fut instituée au Parlement, Messieurs des Requêtes n'eurent plus beaucoup de besogne. Le roi les chargea alors, à côté des Requêtes de l'Hôtel, de juger les affaires des privilégiés munis de lettres de *committimus*.

Au début du XVIe siècle, comme la Grand'Chambre était encombrée d'affaires criminelles, le roi créa, pour la décharger, une nouvelle chambre, la Tournelle criminelle. Cependant cette chambre n'avait pas, comme les autres, un personnel fixe ; elle était garnie, chaque année, d'un certain nombre de maîtres, prélevés à tour de rôle dans chacune des autres chambres. De là sans doute vient son nom de Tournelle criminelle. Les conseillers clers n'y servaient pas, afin de ne pas encourir l'irrégularité canonique par la prononciation d'une peine de sang, selon la maxime : « Ecclesia abhorret a sanguine ». En négligeant certaines créations éphémères (3), on peut encore signaler, au Parlement de Paris, la « Chambre de la marée » ; elle s'occupait de la police intéressante des poissons de mer, frais ou salés, qui se vendaient à Paris et des procès qu'elle soulevait (4).

395. — L'apparition progressive des cours provinciales.— Le Parlement de Paris, si bien organisé qu'il fût, ne pouvait suffire longtemps à l'expédition des affares. Lorsque le domaine royal continua de s'étendre, il devint nécessaire, non-seulement de rapprocher les justiciables de la justice souveraine, mais encore de respecter les habitudes judiciaires des pays récemment réunis à la couronne et qui jouissaient, avant la réunion, d'une justice souveraine. Ces deux considérations, sans avoir eu partout le même poids, expliquent l'apparition successive des diverses cours provinciales. En voici l'histoire sommaire.

Lorsque, au début du XIIIe siècle, Philippe Auguste occupa la Normandie, il laissa subsister la cour du duc, l'Echiquier de Normandie, et la fit tenir par quelques maîtres de sa cour. Pendant un siècle, on put appeler de l'Echiquier à la cour du roi. En 1315, pour donner aux Normands l'autonomie judiciaire à laquelle ils tenaient beaucoup, la Charte aux Normands supprime ces appels. L'Echiquier est donc devenu souverain ; cependant il reste présidé par des maîtres du Parlement de Paris. Peu à peu, l'élément féodal primitif s'élimine de lui-même. En 1515, l'Echiquier devient le Parlement de Normandie, avec un personnel qui lui est propre, recruté dans le pays et fort attentif à en défendre les privilèges. Philippe le Bel conserva également les « Grands-Jours » de Troyes, juridiction des comtes de Champagne, lorsqu'il épousa l'héritière du comté (1). Il les fit tenir par des maîtres de sa cour. Mais la Champagne était voisine de Paris ; le roi ménagea sagement les transitions ; puis, au XVe siècle, les Grands-Jours disparurent et les Champenois ne protestèrent pas. Le roi tâtonna plus longtemps pour le Languedoc. Il envoya d'abord dans le

---

(3) Ainsi la création temporaire d'une « Tournelle civile », par des lettres du 26 avril 1775, *Recueil Simon*, à leur date. — Au Parlement de Rennes, en 1668, Louis XIV créa une chambre spéciale pour la réformation de la noblesse bretonne; elle travailla jusqu'en 1671 : Fr. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, *Introduction*, p. XXII.

(4) Fr. Olivier-Martin, *La police économique sous l'ancien régime*, p. 55-56.

395. (1) Th. Boutiot, *Recherches sur les Grands-Jours de Troyes*, 1852, et *Nouvelles recherches...*, 1870.

Midi une délégation de maîtres de sa cour de Parlement, puis il créa près de cette dernière un auditoire spécial de droit écrit, avec certains maîtres chargés de répondre aux enquêtes en langue d'oc. Enfin, cédant aux insistances des Etats du pays, il créa à Toulouse, en 1420, un Parlement de Languedoc qui fut définitivement constitué en 1444. (2)

Peu à peu des coutumes s'établirent. Le roi, soucieux de respecter les traditions judiciaires des pays qu'il unit à sa couronne, maintient pendant un certain temps l'ancienne juridiction du pays, puis la remplace par un parlement souverain, en renvoyant à son Conseil des attributions qu'elle avait près de l'ancien souverain, comme conseil de gouvernement. Ainsi, en 1455, le Parlement de Dauphiné à Grenoble prit la place du « Conseil delphinal », juridiction suprême et conseil des dauphins de Viennois. En 1489, le Parlement de Dijon se substitua aux Grands-Jours que tenaient à Beaune les anciens ducs de Bourgogne (3). Le « Conseil éminent » du comte de Provence fut remplacé, en 1501, par le Parlement de Provence. Le « Conseil souverain » de Béarn le fut en 1620, après bien des péripéties, par le Parlement de Navarre, installé à Pau (4).

La Guyenne, restée du XIIe au XVe siècle sous la domination anglaise, avait une haute cour féodale, présidée par le grand sénéchal anglais. Charles VII, après la conquête, y fit tenir des Grands-Jours par des gens de son Parlement de Paris. Mais, dès 1462, Louis XI érigea à Bordeaux un Parlement souverain. (5) Les transitions furent plus soigneusement ménagées en Bretagne, pays très particulariste et dont les usages étaient assez compliqués. Les ducs avaient « un Parlement général, » qui s'était d'ailleurs tardivement différencié de la *curia ducis*, exact pendant de la *curia regis*. Lors de la réunion du duché, le roi institua à Rennes des « Grands-jours », dont on pouvait appeler au Parlement de Paris. Un conseil spécial était maintenu à Rennes, avec une chancellerie. En 1554, Henri II érigea à Rennes une cour souveraine, le Parlement de Bretagne. Le conseil fut supprimé, mais le roi prit la précaution de composer le Parlement, pour moitié de Bretons et pour moitié de « non-originaires », de Français, venant surtout de l'Anjou. Au XVIIIe siècle, le roi permettait aisément aux « originaires » d'acquérir une charge réservée aux non-originaires. L'assimilation du pays était achevée ; au XVIIIe siècle, le Parlement de Bretagne fit de l'opposition au roi, comme les autres, mais cette opposition n'est aucunement liée à des sentiments de particularisme breton.

Des précautions analogues furent prises, au XVIIe siècle, lors de la constitution des Conseils souverains de Roussillon et d'Alsace (6) : des conseillers français sont adjoints aux conseillers originaires du pays et le premier président est normalement un Français. Ces précautions sont bien naturelles. Il faut surtout insister sur une pratique constante de la royauté dont la signification politique est très nette : chaque fois que le roi, aux XVIIe et XVIIIe siècles, unit à la couronne une province nouvelle,

---

(2) *Ord.*, XIII, p. 384.

(3) Pierre Petot, *Registre des Parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon* (1357-1380), 1927 ; Georges Chevrier, *Les débuts du Parlement de Dijon* (1477-1487), dans les *Annales de Bourgogne*, 1943, p. 93-124.

(4) Pierre Delmas, *Du Parlement de Navarre et de ses origines*, 1898, p. 1-60.

(5) *Ord.*, XV, p. 500.

(6) Edit de novembre 1661 créant un Conseil provincial à Ensisheim, Arch. nat., AD+ 358, pièce 16.

il y crée, soit un parlement soit un conseil souverain (7). Cette création figure en bon rang parmi les privilèges accordés à la province pour favoriser son assimilation progressive. La juridiction souveraine est autorisée à conserver les habitudes juridiques du pays, non seulement ses coutumes de droit privé, mais aussi toutes ses institutions de droit public compatibles avec la souveraineté du roi. (8) Elle est, à côté des Etats particuliers, s'ils subsistent encore, le défenseur naturel des privilèges du pays. De la sorte, les nouveaux sujets gardent près d'eux une justice souveraine nourrie dans leurs usages et n'ont pas à plaider à Paris. D'autre part, grâce à ses prérogatives de justice retenue et notamment grâce à ses droits d'évocation et de cassation, le roi est assuré d'obtenir l'obéissance et de réaliser l'unité sur les quelques principes essentiels qui intéressent la conservation de son Etat. Ici comme ailleurs, le roi témoigne d'un grand libéralisme à l'égard d'usages particuiers ne portant que sur des modalités d'administration, mais reste armé pour défendre son autorité absolue.

2. — Composition des cours souveraines

396. — Les jugeurs. — Dans le dernier état de l'ancien régime, les cours souveraines constituent des corps nombreux et puissants, qui comprennent les divers éléments que voici : les « jugeurs », c'est-à-dire ceux qui prononcent les sentences de justice, les gens du roi et les subalternes ; plusieurs corps d'auxiliaires de la justice les assistent.

Les « jugeurs » sont, dans l'usage, qualifiés de « Messieurs » *domini curiae*. Quand le roi leur écrit, l'adresse est ainsi formulée : « A nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement ». Ils tiennent ainsi, dans leurs pays respectifs, la justice souveraine du roi. (1) Le premier président du Parlement de Normandie, sous Louis XIII, s'exprimait ainsi : « Commis par le roi et assis en son lieu pour exercer sa principale fonction, qui est de rendre la justice, nous portons ses robes, ses manteaux, et ses mortiers, habillements et couronne des anciens rois. » Le titre officiel de « Messieurs » est « conseillers du roi en sa cour de Parlement. »

Ils constituent un personnel fixe, dont les anciens éléments flottants de la cour du roi ont été de bonne heure éliminés. Dès 1291, les baillis et les sénéchaux cessent de juger avec la cour de Parlement ; les vassaux

---

(7) Cf. l'édit d'avril 1668 créant le Conseil souverain de Tournai, qui devint le Parlement de Flandre, dans Paul THOMAS, *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France*, II, p. 170.

(8) Jusqu'à l'Ordonnance civile de 1667, qui réalisa, sans protestation des pays, l'unification de la procédure, le roi accommodait aux usages des pays, par un texte spécial, les lettres générales qu'il promulguait sur l'organisation judiciaire; il en fut ainsi. par exemple, de l'ord. de mars 1498, qui fut adaptée aux usages normands par des lettres du 14 novembre 1507 : A. FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, I, p. 367 et suiv.

396. (1) On peut voir aux Arch. nat.. K 711, pièce 4, une lettre originale du 26 mai 1624, adressée au cardinal de Richelieu et signée ainsi : « les gens tenens pour le Roy la Cour de Parlement de Pau ».

laïques et ecclésiastiques se maintiennent un peu plus longtemps (2) ; l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis conservent même leur ancienne prérogative et sont considérés comme des conseillers-nés du roi en son Parlement. Mais, à partir de 1319, pour avoir séance au Parlement de Paris, il faut faire partie de son personnel. Les rares exceptions, que voici, ne font que confirmer la règle. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes de l'Hôtel ont séance dans tous les parlements du royaume, ce qui affirme la supériorité du Conseil du roi sur les tribunaux. D'autre part, les princes du sang et les pairs de France peuvent toujours siéger au Parlement de Paris. Ils sont les chefs naturels de l'aristocratie et la représentent dans le Parlement du roi. Les douze pairs du collège primitif sont régulièrement remplacés et, à partir du XVIe siècle, le nombre des pairs est progressivement augmenté par la création de nouveaux duchés-pairies. En 1693, il y avait six pairs ecclésiastique et trente-six pairies laïques (3). En fait, les pairs ne viennent au Parlement que pour les séances royales ou quand la cour, ayant à juger une affaire concernant un pair, se constitue en « Cour des pairs ». Les parlements provinciaux ont émis la prétention, au XVIIIe siècle, de pouvoir juger un pair de France, à la condition d'être suffisamment garnis de pairs. Mais cette prétention n'a jamais été admise : seul le Parlement de Paris, peut, selon la logique et l'histoire, se constituer en Cour des Pairs. (4)

« Messieurs » du Parlement sont des juges de profession. Ils ont étudié aux universités et doivent être gradués en droit ; ils passent un examen d'entrée sur les questions de pratique et doivent expliquer une loi romaine, désignée au hasard. Ils peuvent être clercs ou laïques. Au XIVe siècle, les clercs sont plus nombreux parce que leur niveau d'instruction est plus élevé, mais bientôt l'élément laïque égale, puis dépasse l'élément clérical. Jusqu'à la fin cependant, la plupart des parlements ont conservé une composition mixte. Ils en tirent prétexte, on l'a vu, pour s'ériger en cour d'arbitrage au-dessus de la juridiction ecclésiastique comme des juridictions laïques.

Au point de départ, les gens du Parlement de Paris sont nommés pour un an, leur mission étant d'ailleurs indéfiniment renouvelable. Puis ils sont nommés « pour tant comme il plaira au roi ». En 1467, on l'a dit, Louis XI, cédant à de vives insistances, décida que les gens de justice, en général, ne pourraient être révoqués qu'en cas de forfaiture constatée par leurs pairs. Ainsi fut établie, en droit, l'inamovibilité de la magistrature, qui fut encore consolidée, on l'a vu, par la vénalité des offices. A l'origine, le roi nomme qui il veut dans son parlement. Mais, à partir de Charles V, une certaine collaboration s'établit entre le roi et son Parlement pour les nominations ; on procède d'abord à une élection en cas de vacance ; puis le roi accepte que son parlement lui présente son candidat. (5) Beaucoup de procédés assez complexes ont été expérimentés dans cet ordre d'idées.

---

(2) Une décsion du Parlement de Paris, du 30 janvier 1462, *Ord.*, XV, p. 15, note *a*, exclut du conseil de la cour les évêques et archevêques qui ne sont pas pairs de France ou dotés d'un privilège spécial.

(3) *Mémoires* de Saint-Simon, II, p. 438.

(4) Cependant, le 21 novembre 1774, Louis XVI tenant une séance royale au Parlement de Paris, contredit son avocat général et affirma que « la Cour des pairs est partout où je la tiens » : abbé de Véri, *Journal*, I, p. 210.

(5) Le système de la présentation fut aussi pratiqué, au XVe siècle, par la Chambre des comptes de Paris : A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, p. LII.

Ils furent remplacés en définitive par le système de la vénalité et de l'hérédité des offices dont le mécanisme a été exposé. (6)

Parmi les maîtres de la cour, une distinction apparaît dès le début du XIVe siècle. Certains d'entre eux ont une place plus honorable et sont qualifiés de « présidents », *praesedentes*. L'un de ces présidents prit bientôt le titre de premier président. Les présidents dirigeaient les audiences et les débats des différentes chambres. Le premier président était à la tête de la compagnie ; le roi le choisissait avec un soin particulier, car il était son intermédiaire naturel avec la cour ; (7) une commission lui était expédiée pour tenir sa charge et il était, de la sorte, révocable. (8)

397. — Gages et prérogatives des gens des parlements. — Conseillers et présidents étant des juges de profession, tenus à un service assidu, recevaient des gages du roi. Au début, l'Hôtel du roi leur fournissait en outre des prestations en nature : vivres, robes et manteaux. Ces prestations en nature furent finalement remplacés par des gages en argent, dont le chiffre était d'ailleurs modeste. Aux gages fixes s'ajouta de bonne heure une sorte de casuel, constitué par les cadeaux en nature que les plaideurs offraient à leurs juges, selon l'usage général du temps. Ces cadeaux devaient être de peu d'importance ; on les appela des « épices », parce qu'ils consistaient souvent en bonbons épicés qui portaient à boire. Dès le XVe siècle, ces cadeaux facultatifs furent convertis en taxes, tarifées selon la nature des pièces de procédure. Ces épices versées au greffe étaient partagées, selon des règles très minutieuses, entre le juge-rapporteur, qui « visitait » le procès, c'est-à-dire en étudiait attentivement les pièces, et les autres juges, qui statuaient sur son rapport (1). Certains juges besogneux ou avides s'efforçaient de rapporter beaucoup de procès pour accroître leur part d'épices. On les appelait, en plaisantant, « couveurs de sacs » (les sacs de toile où étaient enfermées les pièces du procès), ou « grands épiciers ». En somme, les épices constituaient une prime à l'assiduité. On a exagéré les abus que cet usage entraînait (2). Les archives des tribunaux ont conservé de nom-

---

(6) Il a été indiqué que le système donna aux magistrats un grand esprit d'indépendance à l'égard du pouvoir. Henri IV ayant dit à un conseiller au Parlement de Paris qu'il désirait voir M. de Bouillon gagner son procès, le conseiller riposta : « Sire, rien de plus aisé ; je vais vous l'envoyer et vous le jugerez vous-même ». Le roi dut envoyer un gentilhomme pour arrêter l'envoi : Funck-Brentano, *Le Roi*, p. 162.

(7) Sur le rôle du premier président, on peut voir les *Lettres de Louis XI*, VIII, nos 1439, 1512, 1514 ; *Mémoires* de Villars, IV, p. 264 ; *Journal* de Barbier, III, p. 60-64 ; *Correspondance administrative de Miromesnil, premier président du Parlement de Normandie*, p.p. Le Verdier, 5 vol., 1899-1903 ; abbé de Véri, *Journal*, II, p. 27.

(8) Mais, ici aussi, s'introduisit la pratique du brevet de retenue : G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, III, p. 431 et suiv.

397. (1) Sur le partage des épices à la Chambre des comptes, A. de Boislisle, *op. cit.*, p. LXX-LXXXI. Cf. M. Combier, *Etude sur le bailliage de Vermandois*, 1874, p. 126-131.

(2) En ce sens, Floquet, *Parlement de Normandie*, VI, p. 678 et suiv., p. 712, n. 1 et VII, p. 325 ; R. Villers, *Le Parlement de Paris et les Conseils supérieurs*, thèse Droit, Paris, 1937, p. 73, n. 2 ; R. Mousnier, *La vénalité des offices*, p. 433.

breuses répartitions d'épices ; elles prouvent que les épices n'étaient généralement qu'un appoint, s'ajoutant à des gages modestes ; il est difficile de fournir des chiffres. A Paris, les épices s'élevaient en moyenne à 1000 ou 1200 livres pour des gages fixes de 2000 l. (3). Elles doublaient rarement le montant des gages. L'usage ne menaçait pas l'impartialité des juges, mais il avait l'inconvénient de les intéresser, par un petit appât personnel, à la complication de la procédure, déjà recherchée par les procureurs et les avocats (4).

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, « Messieurs » constituent, dans chaque Parlement, un personnel nombreux, cohérent, ayant une juste conscience de son rôle important et jouissant d'un grand prestige. Ils sont à la tête de la « robe » dans leur ville et leur compagnie est toujours au premier rang dans les cérémonies publiques. Ils proviennent, pour le moins, de la haute bourgeoisie, que certains commerces bien considérés (orfèvrerie, mercerie, etc...) ont mise à l'aise (5). Ils deviennent nobles, s'ils ne le sont déjà, par l'acquisition de leur office et leur noblesse est transmissible à leurs enfants. Ils tendent, un peu partout, à devenir un corps assez fermé. En Bretagne, en Provence, il faut être noble d'extraction pour être admis à acquérir une charge au Parlement ; une exigence analogue s'introduit au XVIII[e] siècle au Parlement du Dauphiné. Les Parlements de Paris et de Toulouse sont moins stricts. Les gens du Parlement forment juridiquement un corps, qui se recrute par cooptation, qui se discipline par les audiences de mercuriales, qui gère une bourse commune, traite avec le roi et emprunte de l'argent pour répondre à ses demandes (6).

Pendant des siècles, les gens des parlements ont mené une vie austère et studieuse. Ils portent, même en ville, la robe de leur profession et viennent au Palais sur leur mule, entourés de la vénération des petites gens qui les qualifient, à la romaine, de « sénateurs » ou de « pères du peuple ». Au XVIII[e] siècle, à cause d'un recrutement plus aristocratique et de l'évolution des mœurs, leur allure change : ils portent des habits de couleur et vivent comme des gens de qualité. Il ne semble pas que leur prestige y gagne beaucoup ; la « basoche » turbulente du Palais paraît avoir été leur meilleur appui.

398. — Les gens du roi ; les subalternes ; les auxiliaires. — A côté des juges proprement dits, il existe dans chaque parlement des officiers chargés de parler au nom du roi et de défendre ses intérêts ; ce sont les « gens du roi ». Au XV[e] siècle, le roi prend l'habitude de choisir un avocat qui plaide pour lui et un procureur qui dépose des conclu-

---

(3) Des constatations analogues ont été récemment faites dans les archives du Parlement de Dauphiné par J. EGRET, *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle*, 1942, I, p. 28.

(4) L'abbé DE VÉRI, *Journal*, II, p. 271-276, constate l'intégrité personnelle des juges « des tribunaux majeurs », mais il estime que les « vacations » des juges dans « les affaires de rapport », introduites par un usage récent, sont taxées à des prix excessifs ; les avocats et les procureurs suivent l'exemple et leur travail est chèrement évalué.

(5) G. D'AVENEL, *op. cit.*, III, p. 427 et suiv.

(6) Fr. OLIVIER-MARTIN, *Organisation corporative*, p. 412-429.

sions écrites, tout en gardant leur clientèle ordinaire (1). La défense des droits du roi ne tarda pas à les absorber ; au XIVe siècle, ils doivent abandonner leur clientèle. Bientôt, le procureur général du roi est assisté de substituts qui peuvent le remplacer. Les avocats du roi, le procureur général et ses substituts reçoivent les ordres directs du roi par l'intermédiaire du chancelier; ils se réunissent dans une chambre spéciale, le « parquet », et s'entendent sur leur attitude générale et la répartition de leur besogne, avant d'aller siéger dans les diverses chambres de la cour. Des conflits s'élèvent assez fréquemment entre eux et surtout entre le procureur général et le premier avocat du roi. Quand les avocats des parties ont plaidé, l'homme du roi conclut et parle « pour le roi ». Mais il n'entre pas, s'il n'est mandé, au « conseil de la cour », c'est-à-dire dans la salle où les juges formant la cour délibèrent en secret pour prendre une décision et rédiger leur arrêt.

Il s'effectue ainsi une collaboration originale entre les jugeurs et les gens du roi, collaboration qui est propre à la justice française et que le droit moderne a conservée dans l'institution du ministère public. Elle a peut-être sa base dans la distinction très nette qui a été faite entre les droits du roi et les droits des ordres et des corps dont la nation est composée. Les droits des ordres et des corps sont défendus par des avocats, comme ceux des particuliers. Il est bon que les gens du roi marquent fortement le point de vue du roi et la gravité des intérêts que les jugeurs ont à trancher. L'indépendance des juges n'est pas atteinte, mais leur conscience est solennellement avertie. En fait, les gens du roi, du XIVe au XVIe siècle surtout, ont fait de grands efforts pour développer les droits du roi et n'ont pas toujours été suivis par les juges. Mais, dans le dernier état du droit, les gens du roi sont, comme les juges, propriétaires de leur charge, et par suite inamovibles, à la différence des membres du ministère public actuel. Ils ont montré beaucoup d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Si les instructions qu'ils reçoivent ne concordent pas avec leur sentiment propre des intérêts véritables du royaume, ils n'hésitent pas à le dire, avec des précautions de forme. Ces dissentiments se sont marqués surtout à l'occasion de l'enregistrement de certaines lettres patentes que les gens du roi jugeaient contraires aux intérêts permanents du roi ; le roi leur interdit, aux XVe et XVIe siècles, de « s'opposer pour le roi » à l'enregistrement de ses lettres ou « d'empêcher pour le roi » cet enregistrement (2). Finalement, ils furent obligés de conclure par écrit dans le sens des instructions de leur maître. Cette solution respecta mieux l'autorité du prince, sans violenter la conscience des gens du roi. (3) Elle a été traduite à une époque récente par l'adage

---

398. (1) Ainsi Jean le Coq, célèbre avocat au Parlement de Paris à la fin du XIVe siècle, auteur des *Questiones* dont il a été parlé, devint en 1387 avocat du roi, tout en gardant sa clientèle : Marguerite BOULET, thèse citée, p. XII. — Voir, sur l'origine de l'institution, chanoine E. FOURNIER, *L'Eglise et les origines du ministère public*, 1933, extr. des *Mém. de l'Académie d'Arras*.

(2) Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi*, p. 330-331 et p. 348.

(3) En 1590, le procureur général J. de Guesle « empêcha pour le roi » l'enregistrement des lettres de Henri IV du 13 avril 1590, excluant l'union à la couronne de ses biens patrimoniaux. En 1776, l'avocat du roi, lors du lit de justice tenu pour faire enregistrer l'édit de suppression des communautés de métier, conclut à l'enregistrement, mais développa amplement des considérations contraires à la réforme : Fr. OLIVIER-MARTIN, *Organisation corporative*, p. 537-538.

bien connu : « La plume est serve et la parole est libre ». (4)

Chaque parlement est en outre doté d'une chancellerie qui expédie certaines lettres courantes de justice pour lesquelles le grand sceau du royaume n'est pas exigé, et d'un greffe assez nombreux dont les officiers tiennent les écritures, dressent le plumitif des audiences, recopient les arrêts sur des registres de parchemin, en délivrent des expéditions aux parties, recouvrent et répartissent les épices. Les archives des parlements étaient en général bien tenues ; une grande partie en a été conservée, malgré les incendies qui les ont souvent dévastées. (5) Des sergents ou huissiers assuraient la police des audiences, notifiaient et exécutaient les commissions et les arrêts de la cour. Greffiers et huissiers, officiers subalternes, sont propriétaires de leur charge et organisés en corps. Sans faire partie de la cour, ils sont sous sa dépendance et sa protection, dans son giron, « in gremio curiae ».

Enfin les avocats et les procureurs, auxiliaires indispensables de la justice, sont en dehors de la cour, tout en lui étant soumis. Ils ont de bonne heure formé des corps, sous des noms divers : communautés de procureurs, barreaux d'avocats, avec un chef élu, des règlements, une juridiction disciplinaire (6). Leur assistance est nécessaire aux plaideurs, en raison de la complication de la procédure. Ils abusent parfois de leur dextérité professionnelle pour faire durer des procès. Mais ils sont soumis au contrôle de la cour près de laquelle ils militent ; la cour règlemente en détail leur activité ; chaque année, à l'audience de rentrée, ils renouvellent leur serment d'obéir aux ordres de la cour et d'observer les règles de leur profession. La cour punit les infractions, à la requête des gens du roi. Le plus grand honneur qu'un parlement puisse faire à un avocat notable est de demander au roi de le lui adjoindre comme membre de la cour et l'avocat sacrifie ses gros honoraires à la fierté de servir le roi.

3. — Attributions des cours souveraines

399. — Les attributions proprement judiciaires des Parlements. — Les parlements ont tous des attributions analogues, chacun dans son ressort. En les étudiant brièvemnet, on se réfèrera surtout au Parlement de Paris, le plus ancien de tous et celui qui a toujours joué le rôle le plus important. On examinera successivement : les attributions proprement judiciaires des parlements, les arrêts de règlement qu'ils ont le droit de rendre, leur prérogative d'enregistrement et de remontrances, et enfin leurs prétentions politiques.

Chaque parlement a compétence pour juger souverainement, dans son

---

(4) Eugène Lefèvre, *Les avocats du roi depuis les origines jusqu'à la Révolution*, thèse Droit, Paris, 1912, p. 175-176, n'a pas trouvé cette maxime chez nos anciens auteurs.

(5) Les Archives nationales conservent, dans la série X, d'abondantes archives provenant du Parlement de Paris et, notamment, les registres d'arrêts et les registres d'enregistrement des lettres patentes. Cf., pour le détail de ces archives, A. Grün, *Notices sur les archives du Parlement de Paris*, dans E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, 1863, in-4°, I, p. I-CCXC.

(6) Fr. Olivier-Martin, *op. cit.*, p. 311-324 ; 340-351.

ressort, toute affaire civile, criminelle ou administrative qui n'a pas été attribuée spécialement, par les ordonnances, à une autre cour souveraine : Chambre des comptes, Cour des aides ou Cour des monnaies. Il a donc une compétence absolument générale ; l'ancienne France, pas plus que l'Angleterre d'aujourd'hui, n'a connu la distinction du contentieux judiciaire et du contentieux administratif, qui joue un rôle capital dans l'organisation française actuelle. Cependant l'exercice normal de la justice retenue limitait sérieusement la compétence générale des parlements ; au XVIIIe siècle, le roi donnait régulièrement à ses intendants commission de juger certaines catégories d'affaires ayant un caractère administratif et souvent réglementées par arrêts du Conseil.

Les parlements ne jugent en premier et dernier ressort qu'un petit nombre d'affaires très importantes, par exemple, pour le Parlement de Paris, les affaires de régale ou les procès des pairs de France. Les parlements constituent essentiellement des juridictions d'appel. Ils statuent ainsi, en appel, sur des affaires déjà jugées par les tribunaux royaux inférieurs ou par certaines juridictions seigneuriales privilégiées qui en relèvent nûment, les juridictions des pairs de France, par exemple. Ils connaissent aussi, sur appel comme d'abus, des sentences des officialités et des autres actes des autorités ecclésiastiques. Il n'est pas possible d'exposer ici la procédure suivie devant les parlements. Les arrêts rendus par les parlements le sont toujours à l'intitulé de la cour, qui bénéficie d'une délégation permanente, à moins que le roi ne soit venu au sein de l'une de ses cours, ce qui est exceptionnel. (1) Les arrêts des parlements résument les allégations et les prétentions des parties, mais ne sont pas motivés, ce qui rend souvent leur interprétation délicate. Toutefois, si quelque arrêt est l'objet d'un pourvoi en cassation, le roi peut toujours, par l'intermédiaire de son procureur général, exiger l'envoi des motifs qui ont déterminé l'arrêt critiqué (2). On ne peut former d'appel contre un arrêt de parlement, mais on peut le déférer au Conseil du roi s'il existe un motif de cassation.

400. — Les arrêts de règlement. — Les arrêts rendus par les parlements dans les affaires de justice ne produisent d'effets qu'entre les parties intéressées, selon le principe toujours en vigueur de l'effet relatif de la chose jugée. Les arrêts dits de règlement ont une portée bien différente. On peut assez bien en discerner deux catégories, dont la première est la plus connue (1).

Les arrêts de règlement de loin les plus nombreux sont des dispositions de caractère législatif : ils ont une portée générale et une valeur permanente. (2) Certains d'entre eux sont rendus à l'occasion d'un procès

---

399. (1) Exemples d'arrêts rendus par le roi lui-même : H. FURGEOT, *Actes du Parlement de Paris*, n° 3817 (1341) ; D'ESCLUZEAUX, *Privilèges de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, in-fol., 1700, p. 474-487 (1578). Parfois l'arrêt est soumis au roi, avant d'être prononcé : FURGEOT, *ibid.*, n° 155 (1329).

(2) OLIVIER-MARTIN, *Les motifs des arrêts des Cours souveraines*, communication à la Société d'histoire du droit, résumé dans la *Revue hist. de droit*, 1935, p. 189-190.

400. (1) Cf. sur tout ce qui suit Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi*, p. 160-169.

(2) Les Grands Jours de Bretagne intitulent « ordonnances et commandemens » leurs arrêts de règlement : *Table des ordonnances... enregistrées au Parlement de Bretagne*, in-4°, p. XXIII (1535).

concret qui a révélé au parlement la nécessité d'une intervention plus large. (3) Dans ce cas, l'arrêt généralise les principes qu'il applique à la solution de l'affaire particulière ; il est prononcé avec une solennité inaccoutumée ; le président et les juges convoquent les avocats et revêtent la robe rouge ; aussi appelle-t-on parfois ces arrêts les arrêts en robe rouge. Ils portent d'ordinaire sur des questions délicates de droit privé ou de procédure. Mais un arrêt de règlement peut aussi être rendu par la cour en dehors de tout procès, et d'ordinaire à la requête des gens du roi. (4) Les arrêts de cette sorte portent rarement sur des questions de droit pur. Ils se réfèrent souvent à l'administration de la justice : police des audiences, devoirs des avocats, des procureurs ou des sergents, règles de procédure. Souvent aussi ils prennent des mesures de police : maintien de la tranquillité publique, réglementation des cabarets, des marchés, des transactions en général, surveillance des communautés de métier, etc... (5) Les gens du roi au parlement sont régulièrement renseignés par leurs « substituts » près des tribunaux ordinaires sur tout ce qui se passe dans leur ressort ; ils tiennent ainsi une sorte de bureau général d'administration et prescrivent les mesures concrètes qu'exige l'exécution des lois ; s'ils jugent nécessaire de rappeler ou de préciser quelque loi générale, ils demandent à la cour de rendre un arrêt de règlement ; leurs conclusions sont normalement adoptées par l'arrêt, généralement sur un rapport fait par « un de Messieurs ». Spécialement, le Parlement de Paris veille de très près à la police de la ville, de concert avec la municipalité et au-dessus d'elle, et prend une part dominante à des assemblées générales de police qui se tiennent de temps à autre. L'arrêt de règlement réalise ainsi une heureuse adaptation de la loi du roi aux circonstances particulières de temps et de lieux ; c'est une loi vivante, *lex animata*.

Les arrêts de réglement de cette sorte rentrent bien dans la notion large de justice que l'on a maintes fois essayé de définir. La justice n'est pas seulement le droit de juger entre Pierre et Jean ; elle implique aussi le droit de recourir à toutes les mesures utiles pour faire régner la paix et l'ordre à l'intérieur. Mais, bien entendu, chaque parlement ne peut rendre d'arrêts de réglement que pour l'étendue de son ressort. D'autre part et surtout, l'arrêt doit être rendu selon la lettre et dans l'esprit des coutumes et des lois du roi pour les expliquer et les préciser dans le détail. Une clause de l'arrêt indique d'ordinaire qu'il est rendu « par provision », c'est-à-dire en attendant l'intervention de la loi, ou « sous le bon plaisir du roi ». (6) Si l'arrêt va à l'encontre des coutumes ou des

---

(3) Exemples : arrêt du Parlement de Paris du 26 janvier 1726, *Code Louis XV*, t. I, p. 428; des 12 février et 21 mars 1731, *ibid.*, III, p. 513 et IV, p. 21; du 26 octobre 1785, *Recueil Simon*, à sa date.

(4) Exemples du 16 juin 1664, *Mém. du Clergé*, III, col. 190, du 10 février 1724, *Code Louis XV*, I, p. 73, du 25 mars 1782, *Recueil Simon*, à sa date. Le 7 septembre 1663, le Parlement de Paris rendit un arrêt de règlement sur les lettres de change, à la requête des juge et consuls de Paris, H. Lévy-Bruhl, *Histoire de la lettre de change*, 1933, p. 305 et suiv.

(5) Fr. Olivier-Martin, *La police économique*, p. 57-60. D'après A. Grün, notice citée, p. CLXXVIII, la série spéciale des registres du Parlement de Paris intitulée « Conseil secret », contient, entre autres choses, les remontrances et réquisitions des gens du roi sur les faits de police et « les règlements de la cour sur ce ».

(6) La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, in fol., XIII, 23, n° 2.

ordonnances, le roi peut toujours le casser par un arrêt de son Conseil et l'on en a maints exemples. L'arrêt de règlement a son origine historique et puise sa force dans une délégation tacite du souverain ; le règlement d'administration publique du droit moderne peut lui être comparé. Mais le roi garde toute son autorité et peut en user, s'il juge simplement inopportunes les initiatives de ses parlements.

La seconde catégorie d'arrêts de règlement soulève des questions délicates. Ces arrêts, rendus en dehors de tout procès, prennent des mesures concrètes et constituent, dirait-on aujourd'hui, des actes du pouvoir exécutif. Il est certain que le gouvernement de l'Etat n'appartient pas au parlement, mais au roi et à son lieutenant-général dans le ressort du parlement. Il peut cependant arriver qu'en l'absence du roi ou de son lieutenant, la situation impose des mesures urgentes. Dans ce cas, il est admis, semble-t-il, que le parlement intervienne pour sauvegarder la tranquillité intérieure. (7) Des lettres de Louis XI du 30 janvier 1467 admettent que le Parlement de Toulouse puisse « donner ordre et provision au fait public du pays ». (8) En fait, dans certaines circonstances critiques, pendant la folie de Charles VI, la captivité de François 1er, les troubles de la Ligue, le Parlement de Paris a prescrit par voie d'arrêts des mesures concrètes pour assurer la paix publique et la défense du royaume (9). D'autres parlements ont agi de même, en l'absence de représentants directs du roi.

Ces interventions ont pu être justifiées par l'urgence et la nécessité. Mais le roi n'admet pas, en thèse générale, que les parlements se chargent « de la conservation de son Etat » ; c'est le rôle propre du prince. Il peut demander le concours de son parlement ; il peut déléguer à certains de ses membres des missions d'ordre gouvernemental. (10) Il reste qu'en principe le parlement ne doit pas prendre d'initiatives dans les affaires d'Etat. François 1er rappela sévèrement la règle à son retour de captivité. (11). Le duc de Mayenne, lieutenant-général du royaume, l'invoqua plus timidement au lendemain de l'arrêt de la Loi Salique, en 1593. Sous Louis XIII, en 1615 et en 1631, des arrêts du Conseil cassèrent des arrêts du Parlement de Paris affirmant que la cour pouvait s'occuper des affaires publiques. (12) Un édit enregistré le 21 février 1641 interdit aux parlements en général de prendre connaissance des affaires de l'Etat, à moins d'y être invités par des lettres patentes du roi. Louis XIV, après la crise de la Fronde, renouvela durement ces interdictions. Au XVIIIe siècle, le principe n'est plus directement contesté ; Brussel, conseiller du roi et auditeur de ses comptes, propose en exemple la sage conduite du

---

(7) C'est la doctrine de La Roche-Flavin, *ibid.*, XIII, 51, p. 800 et suiv., qui cite de nombreux exemples extraits des registres du Parlement de Toulouse et indique, nos 11-12, que le Parlement de Provence remplace le gouverneur ou le lieutenant-général du roi en leur absence.

(8) *Ord.*, XVI, p. 546.

(9) Chénon, p. 825; E. Maugis, *Hist. du Parlement de Paris*, I, p. 566 et suiv.; R. Doucet, *Etude sur le gouvernement de François Ier*, II, p. 15 et suiv.

(10) Exemples de 1419-1420 dans Paul Guérin, *Documents concernant le Poitou*, nos 998, 1000, 1002.

(11) E. Maugis, *ibid.*, p. 580.

(12) Mariéjol, dans Lavisse, *Histoire de France*, VI, 2, p. 179 et suiv.; Jean de Boilisle, *Mémoriaux du Conseil, Introduction*, p. LXXVIII, pour la cour des aides.

Parlement de Paris en 1484 : sollicité par le duc d'Orléans d'intervenir dans l'affaire de la régence, il répondit qu'il ne donnait son avis dans ces sortes d'affaires qu'à la demande expresse du roi. (13)

401. — La prérogative d'enregistrement et de remontrances; les origines de l'enregistrement des lettres-patentes. — La question est très connue et très importante, mais elle ne doit pas être trop mise en vedette, car la prérogative d'enregistement et de remontrances s'entend dans le même sens et s'exerce dans les mêmes limites que les autres prérogatives des parlements (1).

La pratique de la publication et de l'enregistrement des lettres patentes par les cours souveraines s'est introduite en coutume dans la première moitié du XIVe siècle. Les cours paraissent bien avoir recouru les premières à l'enregistrement des lettres du roi pour des raisons de commodité pratique. Puis, le roi a prescrit la publication et l'enregistrement de telle ou telle de ses lettres. L'habitude s'est généralisée et, à partir de 1350, l'ordre s'introduit dans la série nouvelle où le Parlement de Paris enregistre les lettres du roi (2). En négligeant certains tâtonnements, voici comment on peut se représenter la formalité nouvelle. La lettre patente est lue à l'audience et parfois aux portes de la salle d'audience, puis elle est transcrite sur un registre spécial. Le greffier mentionne sur la lettre, avant de la retourner au chancelier ou de la rendre à la partie intéressée, que la publication et l'enregistrement ont été effectués. La formule se fixa peu à peu en ces termes : « Lue et publiée, le procureur du roi le requérant, ou y consentant ou ayant été entendu, à Paris, en Parlement, à telle date » (3). La lettre patente peut être enregistrée soit au Parlement de Paris, soit à la Chambre des comptes, soit même dans les deux cours, selon la nature de la lettre. Peu à peu, la cour souveraine qui a enregistré la lettre prend l'habitude de la notifier, pour exécution, aux juridictions subordonnées.

La formalité apparaît ainsi, au point de départ, comme une mesure d'ordre tendant à assurer la publication, la conservation et l'exécution des lettres patentes. On pourrait l'assimiler à l'insertion au Journal officiel des lois modernes, insertion qui les porte à la connaissance de tous les intéressés. Les praticiens assidus aux audiences entendent la lecture des lettres; ils peuvent en requérir une copie conforme certifiée par le greffier; la cour peut ajouter à la lecture la publication spéciale d'un extrait des lettres par un sergent, « à cors et à cris » dans les carrefours et lieux accoutumés, lorsque le peuple doit avoir connaissance directe des lettres, dans les questions de monnaies ou de police par exemple (4). La formalité est accomplie aussi bien pour les lettres obtenues sur

---

(13) *Usage des fiefs*, I, p. 325; cf. E. GLASSON, *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, 1901, I, p. 3-4.

401. (1) La plupart des manuels d'histoire du droit : ESMEIN, p. 505-527; DECLAREUIL, p. 803-816; CHÉNON, II, p. 435-448, traitent de cette question, ainsi que des arrêts de règlement, à propos du pouvoir législatif du roi et séparent ainsi « les droits politiques » des Parlements de leurs autres attributions. — Sur tout ce qui suit, voir Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi*, p. 250-324.

(2) Cette série s'appelait autrefois les « Livres des ordonnances »; elle comprend 252 registres jusqu'en 1785 : A. GRÜN, notice citée, p. CXL-CXLII; un inventaire partiel en a été fait : H. STEIN, *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII*, 1908, in-4°.

(3) A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, p. 772.

(4) Exemples du XVe siècle : *Ord.*, XII, p. 221; XIV, p. 248; XVI, p. 471.

requêtes des individus et des corps que pour les lettres émanées du propre mouvement du roi (5). Pour les premières, l'enregistrement s'effectue à la diligence des intéressés; pour les secondes, le procureur général requiert l'enregistrement, conformément aux ordres du roi (6). Le défaut d'enregistrement prive de toute efficacité les lettres sur requête. Mais le roi ne s'est que très tardivement résigné à admettre que l'application effective de ses lettres de propre mouvement dépendît de leur enregistrement.

402. — Les remontrances à l'occasion de l'enregistrement. — De bonne heure, les cours souveraines ont adressé au roi des remontrances à l'occasion des lettres qui leur étaient envoyées pour enregistrement. Elles l'ont fait sur l'invitation du roi. Le roi s'est préoccupé, dès le début du XIV^e^ siècle, on l'a constaté, des sollicitations dont il était l'objet et qui l'amenaient parfois, « par importunité des requérants », à consentir des faveurs excessives. Il invita son chancelier, on l'a vu, à refuser de sceller les lettres jugées déraisonnables, à moins qu'après un nouvel examen, il ne réitérât l'ordre de sceller. Dans le même esprit, et souvent dans les mêmes lois, il invita ses cours à lui adresser des remontrances avant d'enregistrer les lettres qu'elles jugeaient contraires aux intérêts du roi et de la couronne. Le roi examinera de nouveau la question et décidera en définitive. L'invitation ne s'entendait, en bonne logique, que des lettres sur requête de parties. Mais la distinction n'était pas toujours claire entre les lettres sur requête et les lettres de propre mouvement du roi (1). Les cours ne se contentèrent pas de faire des remontrances à propos des premières; elles en firent aussi, quoiqu'un peu plus tardivement, à l'occasion des secondes. Le roi les prit en bonne part et la prérogative générale des remontrances s'introduisit en coutume.

On en aperçoit assez bien les raisons. Le Parlement de Paris, qu'on prendra comme exemple, s'est sans doute éloigné de la personne même du roi, mais il reste pour lui un organe de conseil ; ses membres sont toujours à la disposition du roi pour le conseiller dans ses besognes, avec la loyauté et la franchise qui s'imposent à de bons serviteurs. Ce devoir de conseil s'exerce sous des formes diverses. Souvent, et notamment quand il prépare une ordonnance sur le fait de la justice, le roi va s'asseoir sur son lit de justice en son Parlement ; les textes disent alors que le roi tient son conseil en sa cour de Parlement (2); les articles de la loi

---

(5) Les « Livres des ordonnances » enregistrées au Parlement de Paris dont il a été parlé contiennent jusqu'à la fin, indistinctement, des lettres sur requêtes et des lettres du propre mouvement du roi; les premières sont de beaucoup les plus nombreuses.

(6) Au XVIII^e^ siècle, le roi adresse trois lettres de cachet pour ordonner l'enregistrement : à son procureur général, aux gens tenant sa cour, au premier président. Ces lettres de cachet se retrouvent souvent, en original, dans les Minutes du Parlement au jour de l'enregistrement. On peut voir aux Arch. nat., O^1 351, n^os^ 196-199, des textes originaux concernant l'enregistrement d'un édit en 1784.

402. (1) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 114-121.

(2) On trouvera l'indication des lettres contenant cette formule dans les Tables de la collection des *Ord.*, V° Conseil; voir, par exemple, pour le temps de Charles V et de Charles VI, le t. VI, p. LXXXVIII; la formule est d'ailleurs équivoque et l'acte doit être critiqué au fond avant d'en conclure à la présence réelle du roi.

sont lus et débattus ; les gens du Parlement donnent leur avis ; le roi décide. Dans ce cas, le conseil ayant été donné avant la décision, la lettre patente est enregistrée sans qu'il y ait lieu à remontrances (3). Le roi peut aussi convoquer à son Conseil plusieurs membres du Parlement de Paris et des parlements provinciaux. Ainsi, en mai 1529, François Ier leur expédie des lettres pour remédier à l'abus des évocations « après avoir eu sur ce, l'avis d'aucuns grands et notables personnages de notre Conseil et de nos cours de Parlement » (4).

Mais le roi ne peut pas toujours, avant d'expédier ses lettres, consulter les gens de ses parlements. De plus en plus souvent, les lettres n'ont été délibérées qu'au Conseil. Les parlements et autres cours souveraines n'en ont pas moins le devoir d'exprimer leur sentiment. Ils le feront en adressant au roi des remontrances; ils donnent leur conseil après la décision prise. Le roi n'a aucune raison de l'écarter ; il pratique sincèrement, on l'a vu, la recherche du conseil; il sait que les gens de ses cours ont des lumières spéciales sur l'opportunité de telle ou telle mesure législative; chargés d'appliquer la loi, intermédiaires entre le roi et les justiciables, ils sont qualifiés pour lui signaler les défauts ou les lacunes de ses lettres.

403. — Les limites naturelles de la prérogative de remontrance; le dernier mot appartient au roi. —Le roi admet donc les remontrances de ses cours, sans distinction, qu'il s'agisse de lettres sur requête ou de lettres de son propre mouvement. Tout au plus prescrit-il de vérifier ces dernières avec une diligence particulière (1). Mais les cours doivent user de la prérogative qui leur est reconnue comme de loyaux conseillers, sans porter atteinte à l'autorité suprême qui appartient au roi. De cette idée générale, que l'histoire impose, découle une réglementation toute naturelle de l'usage des remontrances.

Tout d'abord, et sauf s'il s'agit de pures affaires de justice, les cours ne peuvent adresser de remontrances au roi qu'à l'occasion de lettres patentes envoyées à l'enregistrement (2). Elles n'ont aucunement la prérogative générale de s'immiscer dans les affaires de l'Etat par voie de remontrances, pas plus qu'elles ne l'ont par voie d'arrêts. Quand elles ont décidé d'adresser des remontrances, il est normal qu'elles surseoient à statuer sur l'enregistrement. Mais elles ne doivent pas user de procédés dilatoires pour faire échec à l'exécution de la loi ; elles doivent la vérifier promptement et formuler en une fois tous leurs griefs. D'autre part, les remontrances doivent toujours être respectueuses; elles émanent de serviteurs qui parlent à leur maître; la formule rituelle les qualifie de « très humbles et très respectueuses remontrances ». Elles doivent encore rester rigoureusement secrètes ; le corps qui les formule n'a pas à saisir l'opinion publique et à montrer sa puissance; ses membres sont

---

(3) C'est ainsi que les Ordonnances civile et criminelle de 1667 et de 1670 ayant été examinées par une commission mixte de conseillers d'Etat et de gens du Parlement, l'enregistrement se fit en séance royale, sans qu'il fût question de remontrances.

(4) *Ord. de François Ier*, n° 506; il en fût ainsi pour l'ord. de Moulins sur le fait de la justice de février 1566, Néron et Girard, *Recueil*, I, p. 445.

403. (1) Lettres de Charles IX d'octobre 1563 dans Guesnois, *Le corps du droict français*, 1624, in-4°, 1, 7, p. 68.

(2) Le principe est rappelé dans une lettre du garde des sceaux à la Chambre des comptes du 21 juillet 1728 : A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 742.

de loyaux serviteurs qui cherchent à éclairer leur maître et qui doivent, aux termes de leur serment, garder le secret de la cour. Des remontrances présentées dans ces conditions ne mettent pas en cause le prestige du roi; le texte des lettres envoyées à l'enregistrement n'est pas connu du public; le roi peut le retoucher en tenant compte des remontrances; il peut même les retirer sans compromettre son autorité. La règle du secret est donc essentielle, quoique, dès le XVI[e] siècle, certaines indiscrétions aient été commises et aient d'ailleurs fait scandale (3).

Enfin et surtout, la prérogative de remontrances a été accordée sous la réserve que le dernier mot appartienne au roi (4). S'il estime que les remontrances ne sont pas justifiées, il peut passer outre et ordonner l'enregistrement (5). C'est l'enregistrement « d'autorité ». Le roi l'impose en adressant à sa cour des lettres péremptoires, désignées sous le nom générique de « lettres de jussion » et qui peuvent être, à la volonté du roi, des lettres patentes ou des lettres closes, les deux formes étant parfois employées simultanément. Le roi a parfois à vaincre la résistance de son procureur général, qui, pour des raisons de principe, ne veut pas requérir l'enregistrement (6). Il y parvient assez aisément, d'ordinaire. Mais il a souvent beaucoup de mal à vaincre l'obstination de ses cours. Il lui arrive de multiplier les jussions, jusqu'à cinq ou six fois, avec des formules de plus en plus impérieuses. Et encore, quand la cour finit par obéir, elle tient à mentionner, dans l'arrêt de vérification, que l'enregistrement a été fait « de l'exprès commandement du roi, plusieurs fois réitéré » (7).

Si la cour ne défère pas aux lettres de jussion, ce qui est exceptionnel, le roi a d'autres ressources. Il peut lui envoyer un délégué, porteur de ses ordres, qui fait effectuer l'enregistrement par le greffier devant la cour assemblée et contrainte au silence. C'est ainsi que le Concordat fut enregistré en présence du duc de la Trémoille, envoyé par le roi (8). L'enregistrement devant un porteur d'ordre est un procédé général, qui peut être employé devant toutes les cours souveraines. L'autre procédé, le lit de justice, n'est finalement employé qu'à l'égard des parlements, et surtout à l'égard du Parlement de Paris (9). Le roi va siéger au sein de sa cour, sur son lit de justice, avec son chancelier, les pairs de France, les gens de son Conseil (10). Les lettres sont lues en sa présence; le

---

(3) Ed. Maugis, *op. cit.*, I., p. 545, n. 3, et 566.

(4) Renseignements précis sur le mécanisme pratique des enregistrements dans A. de Boilisle, *op. cit.*, p. XXVI-XXVIII.

(5) Voir en ce sens une curieuse lettre des gens des comptes au roi, *ibid.*, n° 24 *bis*.

(6) Exemple de 1433, *Ord.*, XIII, p. 367.

(7) Exemple de 1461-1462, *Ord.*, XV, p. 210 et 498. — En 1580 a été émise l'idée que les ordonnances enregistrées de l'exprès commandement du roi perdaient toute force à sa mort: Maugis, *ibid.*, p. 630; le roi n'a jamais admis cette singulière théorie.

(8) Maugis, *ibid.*, p. 552; R. Doucet, *op. cit.*, p. 523 et suiv. Exemple d'enregistrement devant un porteur d'ordres, le prince de Condé, *Mém. du Clergé*, VIII, col. 1141 (1640).

(9) D'après A. de Boilisle, *ibid.*, p. XCI, c'est à partir de Louis XIII que le roi cesse de venir à la Chambre des comptes et se fait remplacer par son frère ou par le premier prince du sang.

(10) Sur la théorie du lit de justice, cf. les textes cités par Funck-Brentano, *Le roi*, p. 157-161, et sur le cérémonial, Th. Gode roy, *Cérémonial*, 1619, p. 457-

chancelier recueille des avis de ses conseillers; le roi lui-même rend l'arrêt ordonnant l'enregistrement et le greffier inscrit sur le repli des lettres la formule consacrée. Le roi a ainsi, de quelque façon, le dernier mot. S'il en était autrement, la lettre non vérifiée serait paralysée dans son exécution et le roi serait limité dans l'exercice de son pouvoir de légiférer. Son autorité ne serait plus absolue. Tels sont les principes qui se sont dégagés en coutume dans des circonstances trop complexes pour qu'il soit possible de les suivre pas à pas. Il faut rechercher maintenant comment ils ont été appliqués et comment les prétentions politiques des parlements ont essayé de les mettre en échec.

404. — Les prétentions politiques des Parlements. Des origines à la Fronde. — Pendant tout le XIVe siècle, le Parlement de Paris a usé normalement des prérogatives très larges que le roi lui avait données ou lui avait laissé prendre. Le premier conflit grave éclata en 1417 à propos de lettres concernant la politique religieuse que le Parlement refusa absolument d'enregistrer. Le roi alla tenir son lit de justice et commanda au greffier d'effectuer l'enregistrement. Le Parlement fit mine de se refuser à appliquer les lettres, mais il finit par obéir. (1) La question religieuse continua à faire difficulté, à plusieurs reprises, au XVe siècle, parce que le Parlement était beaucoup plus gallican que le roi ; mais le conflit ne fut jamais poussé à fond. En 1516, le Concordat de Bologne, on l'a vu, dût être enregistré d'autorité devant un porteur d'ordres. Le Parlement rendit un arrêt secret pour décider qu'il ne l'appliquerait pas. C'était la rébellion ouverte. Pour la vaincre, le roi dût évoquer à sa personne, comme on l'a indiqué, les procès concernant les bénéfices majeurs. Henri II fit aussi enregistrer d'autorité l'édit des présidiaux de 1552, qui portait atteinte, dans l'intérêt des plaideurs, à la compétence des parlements. Ses successeurs imposèrent de la même façon l'enregistrement de plusieurs édits de pacification dont le Parlement de Paris, très hostile aux protestants, ne voulait pas.

Sur ces questions étroitement liées à sa politique générale, le roi ne pouvait pas céder. Mais il faut se garder de croire, d'après ces incidents assez vifs, que le roi imposait toujours sa volonté à ses parlements. En réalité, sur les questions secondaires, le roi a cédé souvent, en modifiant ou même en retirant ses lettres. Ou bien encore, il tolère que le parlement introduise dans l'arrêt d'enregistrement des réserves, des modérations ou des restrictions ; (2) le roi réagit parfois (3), mais pas toujours. Il accepte aussi parfois que ses cours laissent tomber en désuétude des lettres qu'elles ont été contraintes d'enregistrer. Il agit par esprit de conciliation ou besoin de paix et pour ne pas user son autorité. Tout bien pesé, il est certain que les parlements, en utilisant méthodiquement leur prérogative de remontrances, ont exercé une sérieuse influence sur la législation royale.

A partir de la fin du XVI[e] siècle, les conflits entre le roi et les cours

---

467. Il n'y a pas de différence théorique entre la séance royale et le lit de justice; mais on a tendance au XVIII[e] siècle, à qualifier de séance royale la séance au cours de laquelle le roi n'impose pas un enregistrement mais y fait procéder avec une solennité particulière.

404. (1) MAUGIS, *op. cit.*, I, p. 533.

(2) Exemples de 1447 et de 1471, *Ord.*, XIII, p. 495; XVII, p. 446; de janvier 1667, Olivier D'ORMESSON, *Journal*, II, p. 485.

(3) Exemple de 1462-1463, *Ord.*, XV, p. 364 et 368.

souveraines s'aggravent. Ce n'est pas que le roi ait durci son autorité ; François 1er, Henri III, en avaient usé très sèchement. C'est que les cours souveraines, et surtout les parlements, accroissent leurs prétentions. Le système de l'hérédité des offices les a grandement fortifiées ; le roi ne peut plus révoquer les gens de ses cours ; leur cohésion augmente, car elles ont des intérêts matériels très précis à défendre, nés du système même de l'hérédité. Leur esprit de corps est vif ; leur ténacité, qu'ils doivent à leur formation de juristes, est extraordinaire. Leurs archives bien tenues leur fournissent des précédents et des arguments. La royauté n'a pas montré, vis-à-vis d'elles, le même esprit de suite. Aux périodes de crise, et notamment pendant les régences (4), elle a cherché appui près du Parlement de Paris et l'a associé à ses responsabilités. Le Parlement fait donc de la politique, selon l'inclination naturelle aux corps qui se savent influents, et bientôt il abuse. Mais il devient plus difficile de l'écarter, après avoir demandé son aide. L'histoire des rapports entre le roi et ses cours est donc complexe. Il faut se limiter aux principaux épisodes et en marquer surtout l'aspect juridique. (5)

Henri IV eut, au début de son règne, beaucoup de difficultés avec les cours souveraines de Paris à propos des édits fiscaux qu'il leur envoyait, pressé par la nécessité. L'ordonnance de Moulins de 1566 avait vainement cherché à interdire les « itératives remontrances » à propos des mêmes lettres ; le roi avait dû la modifier par une déclaration interprétative. Les cours multipliaient les remontrances et gagnaient ainsi du temps. Henri IV dût envoyer jusqu'à sept jussions pour faire enregistrer un certain édit. Il comprenait mal ces scrupules légalistes. Il se fâcha net à propos de l'édit de Nantes, que le Parlement ne voulait pas enregistrer. Il le convoqua et le harangua avec véhémence (6) : « Je suis roi maintenant, parle en roi et veux être obéi..., ceux qui ne voudraient pas que mon édit passe veulent la guerre ; je la déclarerai à ceux de la Religion, mais je ne la ferai pas ; vous irez la faire, vous, avec vos robes et ressemblerez la procession des Capucins qui portaient le mousquet sur leurs habits... Il vous fera bon voir ! » Intimidé par cet éclat, le Parlement enregistra. Henri IV put lui dire plaisamment, en 1603, à propos des Jésuites dont il avait décidé le rappel : « Vous faites les entendus en matière d'Etat et n'y entendez non plus que moi à rapporter un procès ». (7)

Avec un roi ferme fier de ses services et sûr de sa prérogative, les cours souveraines peuvent être contenues dans de justes limites. Richelieu, bien soutenu par Louis XIII, se fit obéir, comme l'avait fait Henri IV. Mais deux fois, en 1610, puis en 1643, le Parlement de Paris, saisi par Marie de Médicis, puis par Anne d'Autriche, joue un rôle important dans l'organisation de la régence. Après 1643, son orgueil grandit.

---

(4) Parfois aussi en temps normal; ainsi, le 27 septembre 1625, le roi assembla à Fontainebleau des représentants des cours souveraines pour les consulter sur l'affaire de la Valteline : compte rendu dans A. DE BOILISLE, *op. cit.*, n° 445.

(5) On trouvera un bon exposé des faits dans E. GLASSON, *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, 1901, 2 vol. — Ed. MAUGIS, *op. cit.*, II, 1914, p. 243-276, en s'en tenant de partipris aux seuls registres du Parlement, a diminué la portée de son exposé, qui ne va pas au delà de la mort de Henri IV.

(6) E. GLASSON, *op, cit.*, I, p. 98; GUYOT, *Offices*, p. 18-19.

(7) Mot cité notamment par Barthélemy POCQUET, *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, p. 202.

Il fit une opposition systématique au gouvernement de Mazarin. Le 13 mai 1648, à propos d'une déclaration royale qui modifiait le statut fiscal des offices, il autorisa une réunion en la Chambre de Saint-Louis, au Palais, des cours souveraines de Paris et rendit, de concert avec elles, le célèbre « arrêt d'Union ». Les cours avaient invoqué, pour s'assembler, le prétexte de la défense de leurs intérêts « domestiques ». En fait, elles se fédéraient « pour la défense du public et la réforme de l'Etat ». Une telle fédération allait directement à l'encontre de la constitution monarchique. L'arrêt d'Union fut cassé par le Conseil du roi ; mais, devant l'émotion populaire savamment entretenue par le Parlement, la Régente dût autoriser les délibérations de la Chambre de Saint-Louis. Elles aboutirent à des résolutions en vingt-sept articles impliquant une réforme profonde de l'Etat. Bientôt les événements se précipitèrent ; la Fronde parlementaire, véritable mouvement révolutionnaire, éclata.

405. — Louis XIV et les prétentions politiques des Parlements. — Lorsque la Fronde parlementaire, puis celle des princes, eurent été vaincues, le roi tira les conséquences que comportait l'imprudente conduite des cours. Le 22 octobre 1653, il fit enregistrer en lit de justice une déclaration interdisant au Parlement, à peine de désobéissance, « de prendre aucune connaissance des affaires de notre Etat et de la direction de nos finances ». Une fois encore, la vérité constitutionnelle était rétablie. Louis XIV ne s'en tint pas là lorsque, à la mort de Mazarin, il assuma lui-même les affaires. Les scènes tumultueuses et parfois tragiques de la Fronde, qui avaient bouleversé son enfance, lui étaient restées dans la mémoire. Le 8 juillet 1661, il rendit en son Conseil d'en haut un arrêt amplement motivé enjoignant aux cours souveraines d'obéir aux arrêts de son Conseil, comme à ses ordonnances, sauf à lui communiquer leurs observations « par voie de supplication et remontrance ». (1) La même année, il interdit à la Chambre des comptes, comme il l'avait fait au Parlement, de s'occuper des affaires publiques. (2) En 1668, il fit supprimer du greffe du Parlement toutes les minutes d'arrêts se référant à des mesures politiques rendus de 1648 à 1652 ; les registres furent recopiés et l'on n'y laissa que les arrêts rendus dans les affaires de justice. (3) Cette sévérité blessa au vif l'orgueil de la cour ; le roi, dit Olivier d'Ormesson, voulut « ôter les marques des choses qui s'étaient faites contre son autorité dont les exemples seraient dangereux. » (4)

Louis XIV enfin règlementa minutieusement la pratique des remontrances. L'Ordonnance civile de 1667 permettait les remontrances à propos de la vérification des lettres, mais elles devaient être présentées au roi dans un court délai après l'envoi des lettres aux cours, dans la huitaine, si le roi était là, dans les six semaines, s'il était absent. Il n'était pas question des remontrances itératives. D'autre part, les lois

---

405. (1) Guillard, *Histoire du Conseil*, p. 171-174; Guyot, *Offices*, p. 209; cf. Fr. Olivier-Martin, *Le Conseil d'Etat du roi*, p. 232 et suiv.

(2) J. de Boilisle, *Mémoriaux du Conseil, Introduction*, p. LXXVIII.

(3) A. Grün, notice citée ,p. CCLIV et suiv.

(4) *Journal*, II, p. 537-539. — Il faut relever ici la sage appréciation d'André d'Ormesson, père d'Olivier, *ibid.*, II, p. 673 : « Un parlement n'a nulle force quand il se sépare de l'obéissance du roy et qu'il n'est plus fortifié de son autorité et de cet esprit royal et vital qui l'anime. » (juillet 1653).

enregistrées en séance royale devaient être appliquées tout de suite et les cours n'avaient pas qualité pour interpréter les lois du roi, ce qui excluait, en principe, les réserves et les modifications. (5) La règlementation était en somme assez modérée.

A la suite de divers incidents, elle fut aggravée par les lettres patentes du 24 février 1673 (6), dont il a été déjà parlé à propos des oppositions formées contre les lettres du roi. Les règles traditionnelles concernant les lettres sur requête n'étaient pas modifiées ; elles resteront en vigueur jusqu'à la fin du régime. Mais les lettres du propre mouvement du roi concernant les affaires publiques, devaient être enregistrées dès leur réception ; les remontrances préalables à l'enregistrement étaient interdites en ce qui les concernait. Toutefois des remontrances pouvaient être présentées après l'enregistrement, dans les délais de l'Ordonnance civile ; si le roi jugeait bon d'en tenir compte, il rendait une déclaration interprétative ; s'il les repoussait, il en avisait son procureur général et la loi devenait définitivement exécutoire. Le système rompait avec les habitudes anciennes ; il était rigoureux et peu pratique. Il était bon d'empêcher les cours de suspendre indéfiniment l'exécution des lois. Mais l'enregistrement préalable enlevait à peu près toutes chances d'efficacité aux remontrances postérieures. Au lieu de remanier, ou même de retirer, comme dans le système traditionnel, une loi justement critiquée, le roi devait désavouer sa décision par une déclaration interprétative ; une telle procédure compromettait plus gravement la prérogative royale que celle des remontrances préalables. Les parlements comprirent que leurs remontrances resteraient vaines ; ils jugèrent de leur dignité de ne plus en envoyer après 1673. En 1679, Colbert avait écrit à l'intendant de Dauphiné : « Les bruits de Parlement ne sont plus de saison ». Le roi avait dépassé le but ; il n'avait plus personne qui partageât la responsabilité de ses lois.

406. — La revanche de 1715 et l'opposition systématique au cours du XVIII^e siècle. — A la mort de Louis XIV, le Parlement de Paris prit sa revanche. Le Régent eut besoin de lui pour modifier l'organisation de la régence de Louis XV, telle que le vieux roi l'avait prescrite. En compensation, une déclaration du 15 septembre 1715 autorisa de nouveau, sans aucune restriction ni précaution, les remontrances préalables à l'enregistrement. Le duc d'Orléans ne tarda pas à regretter sa libéralité, car le Parlement de Paris usa bientôt de sa pérogative retrouvée pour aller à l'encontre, sur des points essentiels, de la politique générale qu'il poursuivait. (1) En vain essaya-t-il de revenir à une règlementation plus rigoureuse. Le Parlement n'en tint pas compte. En 1732, le Parlement alla jusqu'à suspendre son service de justice pour faire pression sur le roi.

---

(5) Cette règle fut renouvelée à bien des reprises et encore par un arrêt du Conseil du 29 mars 1772, *Recueil Simon*, à sa date.

(6) ISAMBERT, *Recueil*, XIX, p. 70.

406. (1) En juin 1718, il convoqua une réunion des cours souveraines de Paris en la Chambre Saint-Louis, mais la Chambre des comptes, après avoir consulté le Régent, refusa et la réunion n'eut pas lieu : A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 742, dans les notes.

Louis XV, par des lettres du 25 mai, le mit en demeure de le reprendre, « à peine de désobéissance et d'encourir son indignation ». (2)

L'opposition du Parlement de Paris devient systématique, surtout à partir de 1750 et gagne de proche en proche les autres Parlements ; on vient tout récemment de le constater pour le Parlement de Dauphiné, resté longtemps fort calme. (3) L'opposition parlementaire se manifeste d'abord à propos des mesures prises contre les jansénistes et à propos des refus de sacrements ; puis sur les prérogatives du Grand Conseil qui, en tant qu'organe de la justice retenue du roi, était détesté des parlements. Les mesures financières nécessitées par la guerre de Sept ans fournirent ensuite une plate-forme assez favorable, car les cours se donnaient l'apparence de défendre le peuple contre les excès de la fiscalité. Enfin, les parlements se déchaînèrent contre les lieutenants-généraux du roi et les commandants en chef dans les provinces, qui avaient l'ingrate mission d'imposer aux parlements l'obéissance aux ordres du roi. De proche en proche, ils en vinrent à critiquer les détails de l'administration provinciale. Le conflit fut surtout aigu en Bretagne, mais il en éclata d'analogues à Toulouse, à Grenoble et ailleurs. De 1750 à 1770, les incidents sont continuels. Il ne peut être question même de les résumer. Mais il est possible d'exposer en gros la tactique des cours et les faux principes qu'elles invoquent.

Les parlements correspondent entre eux, plus ou moins directement, et adoptent une attitude analogue, malgré les jalousies qui les séparent (4). Ils surseoient à enregistrer les lois qui leur sont adressées et décident qu'il y a lieu à remontrances. Ces remontrances, longuement délibérées dans l'assemblée plénière des chambres, au dépens parfois des affaires de justice, deviennent des mémoires développés, établis avec un soin extrême par quelques rédacteurs attitrés (5).

On en laisse circuler des copies dans un public restreint, friand de politique. Il arrive même que les remontrances soient imprimées clandestinement. Le roi supprime par arrêt de son Conseil ces écrits irréguliers, dont les cours feignent parfois de s'indigner (6). Ils n'en sont lus qu'avec plus d'avidité et deviennent des moyens excellents de propagande politique. Le roi rejette les remontrances, en justifiant ses lettres avec patience, et il expédie des lettres de jussion. La cour décide d'itératives remontrances. De guerre lasse, le roi envoie un délégué porteur de ses ordres, à Paris, un prince de son rang, en province, son gouverneur ou son lieutenant-général. Le porteur d'ordres, devant une assemblée hos-

---

(2) *Code Louis XV*, t. IV, p. 276. — Intéressante appréciation du maréchal de Villars, *Mémoires*, V, p. 397, à propos de ce conflit.

(3) Jean Egret, *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la seconde moitié du* XVIII^e *siècle*, t. I, 1942, *L'opposition parlementaire*, 1756-1775.

(4) Les cours souveraines ne sont cependant jamais allées jusqu'à l'association formelle, malgré les pronostics du premier président de la Chambre des comptes en 1756 : A. de Boislisle, *ibid.*, n° 830 ; le souvenir de la Fronde n'était pas effacé.

(5) J. Flammermont, *Rémontrances du Parlement de Paris au* XVIII^e *siècle*, 3 vol. in-4°, 1888-1898 (collection des *Documents inédits*). Un recueil des remontrances de la Chambre des comptes a été entrepris sous Louis XVI, mais il ne va pas au delà de 1595 : A. de Boislisle, *ibid.*, p. XXVI, n. 5.

(6) Voici quelques exemples postérieurs à la crise de 1770 : arrêts des 8 juillet 1775, 31 octobre 1777, 29 avril 1778, 26 février 1779, dans le *Recueil Simon*, à leur date.

tile et chicanière, fait enregistrer la loi d'autorité, par le greffier, en sa présence. Ou bien, mais au Parlement de Paris seulement, le roi se rend en personne, en grande cérémonie, avec tambours et trompettes, et tient son lit de justice. Devant ses conseillers à genoux, le chancelier fait connaître les intentions du roi, puis prend les avis de chacun. Le roi, quelque soit le résultat de cette consultation, rend l'arrêt ordonnant l'enregistrement et se retire avec sa suite.

407. — La vérification libre des ordonnances; la théorie des classes. — La loi étant enregistrée d'ordre du roi, tout devrait être fini. Cependant, reprenant une tactique inaugurée en 1648 (1), le Parlement de Paris, et les autres après lui, décide de délibérer à nouveau sur les lettres enregistrées d'autorité. Il soutient en effet, d'abord timidement, puis avec une précision grandissante, qu'il a le droit de vérifier « librement » les lettres qui lui sont envoyées. Il a le devoir de rechercher si la loi nouvelle ne porte atteinte, ni aux lois fondamentales dont il est le gardien, ni aux bonnes lois du royaume qui doivent rester stables et dont il a le dépôt. La loi n'est exécutoire qu'après avoir été enregistrée de son plein consentement et n'est parfaite que si l'adhésion de la cour vient s'ajouter à l'autorité du prince. Cette audacieuse prétention s'appuie sur le rôle historique joué par les parlements dans la constitution monarchique.

A partir de 1756, le Parlement de Paris lance le premier l'idée que les divers parlements du royaume ne sont que « les classes » d'un Parlement unique, indivisible en son principe et réparti dans le royaume pour la commodité du service de justice. Le marquis d'Argenson (2) a très bien vu la nouveauté et les conséquences de cette théorie des classes, qui fut accueillie et développée de proche en proche par tous les parlements du royaume (3). Les divers parlements dérivent du grand conseil primitif qui accompagne la monarchie française depuis son berceau et sans le concours duquel elle ne peut rien faire de solide et de stable (4). Le conseil s'est appelé, selon les âges, champ de mai, cour du roi, parlements. Les Etats généraux, qui descendaient, eux aussi, de la cour du roi, sont tombés en désuétude. Seul subsiste le grand « Parlement de France », dépositaire de la tradition et défenseur unique de la liberté primitive des Français. La nation a, en effet, des droits distincts de ceux du roi; ces droits peuvent être menacés par des ministres despotes; le rôle du Parlement de France est de les défendre, puisqu'il représente la nation en face du roi (5).

Ces théories, dont l'exposé reste d'ailleurs fuyant et équivoque dans la lettre des remontrances, ont leur source dans certains ouvrages pseudo-

---

407. (1) Omer Talon, *Mémoires*, collection Petitot, t. LXI, p. 269.

(2) *Mémoires*, IX, p. 293 (4 juillet 1756); en 1758, *ibid.*, p. 374 et 376, il avait déjà remarqué que le Parlement de Paris se donnait des airs de « sénat national », tenant son pouvoir de la nation.

(3) Les esprits modérés ou plus prudents parlent « du corps entier de la magistrature »: A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 842 (1761).

(4) On rappelle en ce sens, à satiété, la formule de l'édit de Pîtres de 864: *lex consensu populi fit et constitutione regis* », qui a été expliqué *supra*, n° 35.

(5) R. Bickart, *Les parlements et la notion de souveraineté nationale*, thèse Droit, Paris, 1932. — Joindre un passage significatif des remontrances de la Cour des aides d'août 1770, cité par J. Flammermont, *Le chancelier Maupeou*, p. 60.

historiques comme ceux du comte de Boulainvilliers. Elles sont contraires à l'histoire comme à la véritable constitution de la monarchie (6). Les champs de mai carolingiens constituent bien, sans doute, une assemblée populaire, encore que les éléments aristocratiques y prédominent. Mais la cour du roi ne les continue pas; c'est un pur organe féodal. Le Parlement de Paris en est bien sorti, mais il ne tient nullement ses pouvoirs du peuple ou de la nation; il ne les tient que du roi et les exerce pour le service du prince et à sa décharge. Aucun lien de droit, enfin, n'existe entre le Parlement de Paris et les parlements provinciaux; chacun, dans son ressort, a été affecté par le roi à sa besogne particulière. Seul, le Conseil du roi continue historiquement le conseil primitif, qui a toujours accompagné le roi, non pour restreindre sa prérogative, mais pour le renseigner et l'éclairer. La constitution monarchique enfin, n'admet pas que l'on oppose le roi et la nation; le roi représente pleinement la nation et leurs intérêts ne sont pas séparables. Louis XV rappela tous ces pricipes au Parlement de Paris en venant y tenir, à l'improviste, le 3 mars 1766, une séance royale (7). Son discours fut si sévère que l'on baptisa cette séance « la séance de la flagellation ». Le roi n'y vint d'ailleurs pas en costume de chasse, comme le raconte la légende. Le Parlement atténua momentanément le ton de ses remontrances, mais persista dans son opposition systématique.

408. — Les fâcheuses conséquences des conflits entre les roi et les cours souveraines. — Les conflits entre le roi et les cours souveraines ne consistent pas seulement en discussions de principe. Les moyens extrêmes sont employés de part et d'autre. Le roi use souvent de son autorité absolue et exile par lettre de cachet les conseillers connus pour mener la résistance à ses ordres. Parfois même, il éloigne le Parlement tout entier; ainsi, au moment de la grave affaire des refus de sacrements, le Parlement de Paris fut exilé à Pontoise pendant plusieurs mois. Ces exils individuels ou collectifs déconcertaient beaucoup les opposants, car ils portaient atteinte à leurs intérêts matériels. Bientôt, les parlements, reprenant une thèse de circonstance déjà invoquée au temps de la Fronde, contestent la légalité des lettres de cachet. Ils soutiennent qu'elles sont contraires à la liberté naturelle des citoyens, qui ne peut être restreinte que par un mandat régulier de justice, et qu'elles portent également atteinte aux droits de la nation. Appliquées à des magistrats, elles vont à l'encontre du principe de l'inviolabilité de la magistrature, inviolabilité qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission. Les parlements accréditent ainsi la notion de droits individuels, étrangère à la constitution monarchique, et essaient d'ériger la magistrature en pouvoir indépendant, à l'encontre du principe de l'unité du pouvoir entre les mains du roi (1). En même temps qu'ils soutiennent, par pure tactique, ces théories nouvelles, les parlements recourent à l'action directe. Ils suspendent leur service et déclarent qu'ils attendront, toutes chambres

---

(6) Elles avaient été réfutées avec discrétion, dès 1764, par un véritable savant, GIBERT, *Recherches historiques sur les cours qui exerçaient la justice souveraine de nos rois sous la première et la seconde race et au commencement de la troisième*, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXX, p. 587-632.

(7) J. FLAMMERMONT, *op. cit.* II, p. 554-559.

408. (1) Cf. Olivier MARTIN, *Les lettres de cachet et les cours souveraines au XVIII^e siècle*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1925, p. 508-509.

assemblées, la réponse du seigneur roi à leurs remontrances ; l'administration normale de la justice est ainsi paralysée. Parfois même, les parlements, affectant de ne pouvoir supporter les injustes rigueurs du maître, lui remettent leur démission collective, avec l'espoir de l'embarrasser.

En fait, ces conflits n'ont d'ailleurs pas le caractère implacable que leur donne l'éloignement de l'histoire. Ils s'accompagnent de tractations secrètes auxquelles participent nombre d'intermédiaires officieux. Beaucoup de membres des parlements, parmi les plus anciens et les plus sages, sont hostiles aux mesures extrêmes; ils se rendent compte que l'autorité du roi et celle de ses cours sont solidaires. Malgré la pression qu'exercent les violents, souvent soutenus par des cabales mondaines, la lassitude gagne les conseillers les moins ardents, qui sont éloignés de leurs affaires et ont parfois besoin des faveurs du gouvernement. D'autre part, le ministère est parfois divisé; le chancelier conseille d'ordinaire des ménagements à l'égard de la magistrature, dont il est membre. La question des rapports avec les cours n'est pas traitée, malgré des manifestations spectaculaires, comme une question de principe, mais comme une affaire épineuse de politique intérieure, dont il faut sortir par quelque moyen. D'ordinaire, après quelques semaines ou quelques mois, l'ardeur tombe de part et d'autre, et une transaction plus ou moins boiteuse est trouvée.

Il reste que ces conflits toujours renaissants passionnent, puis déroutent l'opinion publique, qui ne connaît pas ces négociations secrètes. Ils découvrent les ressorts du gouvernement et dissipent l'impression de sécurité et de confiance que donne aux sujets l'union régnant entre le roi et la magistrature. Le roi use trop souvent d'une autorité absolue, dont le propre est de ne s'exercer qu'exceptionnellement : évocations et cassations systématiques d'arrêts, lettres de cachet, enregistrements d'autorité, se multiplient dangereusement, tandis que les cours, méconnaissant leur devoir élémentaire, recourent aux suspensions et aux cessations de service et entretiennent au Palais une agitation artificielle. A la fin du règne de Louis XV, la situation est devenue très sérieuse. Elle atteindra son paroxysme, on le verra, en 1770. La question des droits respectifs du roi et des cours souveraines provoquera une crise constitutionnelle grave; les polémiques qu'elle soulèvera répandront dans l'opinion éclairée des doctrines nouvelles qui contribueront à la formation de l'esprit révolutionnaire.

§ 4. — *Les juridictions inférieures de droit commun*

409. — Prévôtés, vigueries et vicomtés. — La justice royale de droit commun est tenue, au degré le plus bas, par un prévôt; dans le Midi, on l'appelle le viguier, en Normandie, le vicomte, ailleurs encore, le châtelain (1). Au moyen âge, on l'a vu, le roi afferme normalement ses prévôtés. A partir du XIVe siècle, il renonce progressivement à ce système, parfois à la demande des justiciables intéressés (2); il donne ses prévôtés « en garde » à des agents en principe révocables. Bientôt le système de la vénalité, puis de l'hérédité, s'introduit pour ces modestes fonctions ; il restera en vigueur jusqu'à la fin du régime. Normalement, les prévôtés ne

409. (1) Cf. G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, IV, p. 16.
(2) Exemple de 1471 pour Bourges, *Ord.*, XVII, p. 439.

connaissent ni des cas royaux, ni des affaires des nobles, ni des nombreuses autres affaires réservées aux bailliages. Au XVIII[e] siècle, beaucoup de prévôtés végètent. Un édit de 1749, préparé par le chancelier Daguesseau et généralisant des pratiques antérieures (3), supprima les prévôtés dans toutes les villes où existait un bailliage ou une sénéchaussée ; la suppression se fit par réunion au tribunal supérieur. D'ailleurs, dans certains pays comme la Bretagne, où les sénéchaussées étaient nombreuses, on s'était toujours passé de prévôtés ; les justices seigneuriales en tenaient lieu.

410. — Bailliages et sénéchaussées. — On appelait des sentences des prévôts et autres juges inférieurs au bailli ou au sénéchal. Les XIV[e] et XV[e] siècles ont été l'âge d'or de ces officiers. (1) Ils sont toujours à cette époque, comme au XIII[e] siècle, nommés par le roi « pour tant comme il lui plaira » et sont ainsi révocables. Ils appartiennent toujours à la petite noblesse, car ils ont encore des attributions militaires ; mais ils ont dû faire aussi des études de droit, indispensables pour le bon accomplissement de leurs fonctions de justice.

Baillis et sénéchaux (2) restent les représentants généraux du roi dans leur ressort, mais on s'en tient ici à leur rôle judiciaire. Ils se sont généralement efforcés de développer la justice du roi aux dépens des juridictions ecclésiastiques, seigneuriales et municipales. Sans doute, quand ils mettent trop d'ardeur dans leurs entreprises, il arrive qu'ils soient désavoués par le parlement ou par le roi. Mais cette crainte ne les arrête guère. Normalement, comme au XIII[e] siècle, ils rendent la justice en tenant des « assises » à certaines dates régulières, dans les centres importants de leur circonscription (3). A ces assises prennent part les prévôts, les praticiens, parfois des nobles et des bourgeois. Toutefois, et sauf dans les rares pays où s'est maintenu le système des « hommes jugeans », le bailli est maître de la sentence. Il doit seulement consulter son conseil. Car le bailli a un conseil qui est, exactement, le conseil du roi en tel bailliage (4) et qu'il peut toujours renforcer en y appelant des notables. (5) D'autre part, le roi désigne près de ses baillis, comme près de son parlement, un procureur ou un avocat, qui est le substitut de son procureur général. On a l'impression que le bailli exerce sa justice avec surtout le concours de professionnels ; la conséquence en est que la procédure devient de plus en plus compliquée.

Le mouvement s'accélère encore avec le développement des audiences

---

(3) Ainsi, à la fin du XVI[e] siècle, l'office de châtelain prévôtal de Bellac a été uni à la sénéchaussée du lieu; le style de cette juridiction, qui est de 1637, distingue, art. 10, les « causes sénéchales » des causes ordinaires, exactement comme on distingue les causes bailliagères des cas présidiaux : abbé GRANET, *Histoire de Bellac*, p. 348.

410. (1) G. DUPONT-FERRIER, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques à la fin du moyen-âge*, Paris, 1902.

(2) Les deux expressions vont de pair : des lettres de Charles VII de juillet 1447, *Ord.*, XIII, p. 504, parlent de « nostre bailly ou seneschal de Berry ».

(3) Eugène de ROZIÈRE, *L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341, d'après le ms. du Comité archéologique de Senlis*, 1892, extr. de la *Nouv. Rev. hist. de Droit*, 1891.

(4) Cette expression même se trouve dans des lettres du 22 mars 1412, *Ord.*, X, p. 16 et d'avril 1454, art. 83, *Ord.*, XIV, p. 304.

(5) L'évêque de Beauvais, agissant comme seigneur temporel, assemble lui aussi son conseil : *Ord.*, XIII, p. 52 (1424).

hors d'assise. A ces audiences, le bailli ne vidait originairement que les affaires urgentes, et notamment les affaires criminelles. Ces audiences deviennent régulières, et de plus en plus fréquentées. Le bailli les tient au chef-lieu de son bailliage, dans des conditions plus confortables qu'au cours de ses assises ambulatoires. Peu à peu, ces assises, si commodes pour les justiciables, se raréfient, puis disparaissent au XVI^e siècle. La justice du bailli a un siège fixe et fonctionne toute l'année, sauf au temps des vacances judiciaires ; les éléments non professionnels s'éloignent ; tout se fait à loisir, entre hommes de loi. (6)

Dès le XV^e siècle, le tribunal du bailliage est si occupé que le bailli doit désigner un lieutenant, *locum tenens*, pour le remplacer ; comme ce lieutenant a compétence générale au lieu et place du bailli, on l'appelle le lieutenant-général ; dans le Midi, c'est le juge mage. Au XVI^e siècle, dans les bailliages importants, apparaissent un lieutenant criminel, avec compétence spéciale, puis des conseillers en titre au bailliage. Au système du juge unique, assisté d'un conseil choisi à chaque audience parmi les praticiens présents, se substitue une juridiction composée de plusieurs juges de carrière. Le développement de la vénalité des offices a accéléré la transformation, en y intéressant le roi, mais on tendait depuis longtemps à la pluralité des juges qui ne s'est d'ailleurs pas installée partout.

En même temps, les baillis et les sénéchaux s'éloignent progressivement du tribunal de leur ressort. Au XVI^e siècle, ils se recrutent dans la bonne noblesse et sont presque partout des hommes d'épée. Ils portent souvent le titre de « grand bailli » et sont avant tout les auxiliaires militaires du gouverneur de la province. (7) Dès la fin du XV^e siècle, le bailli qui n'est pas gradué en droit ne peut présider les audiences de son tribunal ; le lieutenant-général préside, assisté des lieutenants particuliers et des conseillers au bailliage, s'il y en a (8). L'ordonnance de Blois de 1579 va jusqu'au bout en enlevant au bailli toute voix délibérative à son ancien tribunal. Le divorce est ainsi consommé. Cependant certains pays, comme la Bretagne, ont conservé l'ancien système : les sénéchaux y sont restés « de robe longue », c'est-à-dire qu'ils sont gens de robe, quoique le plus souvent nobles, et continuent à présider le tribunal de leur sénéchaussée.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le personnel des bailliages et sénéchaussées est loin d'être uniformément composé (9). Il y a toujours un lieutenant-

---

(6) Un effacement analogue s'effectue dans les justices municipales et seigneuriales : les « pairs » disparaissent et il ne reste plus que les officiers de la justice : R. DEBUISSON, *op. cit.*, p. 59, pour Reims, p. 102, 105, pour les villages des environs.

(7) FLOQUET, *Le Parlement de Normandie*, VII, p. 302 et suiv.

(8) Lettres de mars 1499 ; cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *La police économique*, p. 93. Le roi ne fait d'ailleurs que consacrer législativement une situation coutumière déjà ancienne : Paul DUPIEUX, *Les institutions royales au pays d'Etampes*, 1930.

(9) M. COMBIER, *Etude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon*, 1874 ; l'ouvrage est fait directement sur les sources ; Jacques FOUCART, *Une institution baillivale française en Flandre ; la gouvernance du Souverain-Bailliage de Lille, Douai, Orchies*, thèse Droit, Lille, 1937 ; M. MISSOFFE, *Les officiers de justice du bailliage royal d'Avesnes* (1661-1790), 1935. Les archives départementales conservent souvent, dans la série B, d'abondantes archives des bailliages de leur ressort, surtout pour les XVII^e et XVIII^e siècles. Ont été inventoriées, notamment, celles de la Haute-Vienne, par A. Leroux, et celles de l'Yonne, par C. Porée, et H. Forestier.

général, souvent un lieutenant particulier, parfois deux. Dans les villes importantes, Louis XIV créa, en 1699, un « lieutenant pour la police », qui jugeait les affaires de police, en concurrence souvent avec la juridiction municipale (10). Le nouvel office fut souvent racheté par le corps du bailliage ou par l'un des officiers. Dans les bailliages importants, il y avait un certain nombre de conseillers en titre ; dans tous, un avocat du roi. L'indifférence des populations a laissé tomber en désuétude l'ancien système des « hommes jugeans ». Tout le personnel des bailliages et des sénéchaussées est recruté, à partir du XVI[e] siècle, par la méthode de la vénalité et de l'hérédité .Les offices sont acquis par des bourgeois de la ville, dont la famille a gagné ses aises dans le commerce. Le recrutement est essentiellement local, ce qui présente de sérieux avantages sociaux. Mais il crée parfois des liens trop étroits entre les gens du bailliage et ceux de la municipalité, qui appartiennent aux mêmes milieux. Au XVIII[e] siècle, bailliages et sénéchaussées sont moins occupés. En 1779, l'abbé de Véri constate une diminution profonde du nombre des procès depuis quarante ans. (11) On a déjà dit que la valeur des offices en fut affectée et que cette baisse éprouva la bourgeoisie moyenne. Le sénéchal de Quimper, qui tint le siège de 1767 à la Révolution, avait acheté son office 40.000 livres ; il lui rapportait annuellement de 6 à 700 l. (12)

411. — Les sièges présidiaux; le Châtelet de Paris. — Les tribunaux de bailliage ont une compétence étendue. Ils représentent la juridiction de droit commun, ainsi qu'aujourd'hui le tribunal civil, alors que les prévôtés ne connaissent que de certaines catégories d'affaires. Les cas royaux, les affaires des nobles, leur sont réservés en première instance. Ils jugent sur appel des prévôtés, et des justices seigneuriales ou municipales. Mais ils ne statuent jamais en dernier ressort, seulement à charge d'appel devant le parlement. L'appel en parlement, quand il s'agissait de petites affaires, entraînait des frais excessifs. Henri II voulut faire trancher sur place ces petites affaires ; il créa dans cette fin, par un édit de 1552 et en utilisant une étiquette ancienne, des « sièges présidiaux ». Il n'intercala pas entre les bailliages et le parlement une cour nouvelle, avec un personnel distinct. Il se contenta d'ériger en sièges présidiaux certains bailliages plus importants .Ces présidiaux jugèrent en dernier ressort, sur appel des bailliages ordinaires, les affaires dont l'intérêt ne dépassait pas 250 l. en capital. Il fallut sept juges pour trancher ces appels, que l'on appelait « affaires présidiales », alors que les affaires bailliagères ordinaires étaient expédiées par un plus petit nombre de juges. L'érection de certains bailliages en sièges présidiaux entraîna l'augmentation de leur personnel et procura des ressources à la royauté. Mais la réforme était bonne en soi, car elle déchargea les parlements d'une multitude d'affaires peu intéressantes et accéléra la solution des procès. Cependant les parlements y firent une violente opposition. Le Parlement de Paris, notamment, essaya de tourner l'édit de 1552 en abusant de ses prérogatives en matière de règlements de juges. Ici encore, pour être obéi, le roi dût, comme il a été dit, évoquer à sa personne et attribuer au Grand Conseil toutes les contestations relatives à l'édit des présidiaux.

---

(10) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 121-130.
(11) *Journal*, II, p. 271.
(12) *Bull. de la Soc. arch. du Finistère*, LVII, 1930, p. 34.

L'institution des présidiaux subsista jusqu'à la Révolution dans ses traits essentiels, avec maints remaniements dans les taux pour suivre l'affaiblissement de la monnaie. Un édit d'août 1777 attribua compétence en dernier ressort aux présidiaux jusqu'à 2000 l., si les parties s'accordaient sur ce point. (1)

Parmi les juridictions royales de ce degré, la prévôté et vicomté de Paris, que l'on appelait, dans la langue courante, le Châtelet de Paris, du lieu où elle siégeait, avait une physionomie particulière. (2) C'était, en réalité, un bailliage, et de loin le plus important de France. En 1552, il fut naturellement érigé en siège présidial. Sa compétence s'élargit encore par suite du rachat, en 1674, des justices seigneuriaes de Paris. Son chef, le prévôt, ou grand prévôt de Paris, était un grand seigneur qui, sans siéger personnellement au Châtelet, garda sa situation traditionnelle de chef de la prévôté et vicomté de Paris. Le tribuanl du Châtelet avait à sa tête un lieutenant-général civil, qui était un personnage considérable, dont la charge était plus chère que celle d'un conseiller au Parlement. Il était assisté de plusieurs lieutenants, notamment d'un lieutenant de police créé en 1667, qui est l'ancêtre du préfet de police actuel. (3) Le lieutenant de police jouait de par ses fonctions un rôle très important et travaillait en tête à tête avec le roi ; il avait sous ses ordres directs les commissaires-examinateurs du Châtelet de Paris, qui furent répartis dans les quartiers de la ville et auxquels les commissaires de police actuels ont succédé. (4) Une soixantaine de conseillers, répartis en plusieurs chambres, rendaient la justice sous la présidence des divers lieutenants. Le procureur du roi enfin, outre son rôle normal, tenait une importante juridiction de police, dont les archives ont subsisté, et avait notamment le contrôle des communautés de métier. (5)

§ 5. — *Les juridictions déléguées d'exception*

412. — Maîtrises des eaux et forêts. Amirautés. — A la différence des juridictions de droit commun, qui viennent d'être passées en revue, les juridictions d'exception n'ont pas de compétence générale. Elles connaissent seulement des affaires que le roi leur a spécialement confiées par ses ordonnances. Elles étaient nombreuses, en dehors même des juridictions dotées d'attributions financières, que l'on retrouvera, car on avait l'habitude, sous l'ancien régime, de doter d'une juridiction des services aujourd'hui considérés comme des services administratifs.

On rencontrait ainsi, dans beaucoup de petites villes, des maîtrises particulières des eaux et forêts, organisées en corps judiciaires, qui s'occupaient à la fois de l'administration des forêts royales et de tous les procès civils ou criminels concernant les bois et les rivières, la chasse et la pêche. Ces fonctions s'étaient constituées, à partir du XIV^e^ siècle, aux

---

411. (1) *Recueil Simon*, à la date du 12 août.

(2) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 81 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 102 et suiv.

(4) Pierre THILLIEZ, *Les commissaires au Châtelet de Paris des origines à 1560*, *Ecole des chartes, Positions des thèses*, 1946, p. 149-160.

(5) Les archives du Châtelet de Paris, qui sont très abondantes pour les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, sont conservées aux Archives nationales dans la série Y.

dépens des bailliages et des sénéchaussées. Les charges étaient devenues vénales au XVI[e] siècle et l'activité de leurs titulaires avait été règlementée par l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts. Les jugements des maîtrises particulières étaient susceptibles d'appel et aboutissaient finalement à la Table de marbre des eaux et forêts, juridiction tenue dans l'enceinte du Palais de justice par le grand maître des eaux et forêts.

Les amirautés, établies dans les ports, s'occupaient à la fois de l'administration maritime, de la surveillance des gens de mer, de la police des rivages, des ports et de la mer, et de toutes les contestations concernant le commerce maritime. (1) Elles rendaient la justice au nom de l'amiral, grand-officier de la couronne, et leurs sentences étaient soumises en appel au siège de l'Amirauté, tenu par un lieutenant de l'amiral à la Table de marbre du Palais. Leur activité avait été réglée avec précision par l'ordonnance de la marine d'août 1681. Leurs archives, souvent copieuses, sont intéressantes pour l'histoire, car elles contiennent les rapports de mer des capitaines. (2) L'amirauté de Nantes comprenait par exemple, en 1691, un conseiller lieutenant-général civil, un conseiller lieutenant particulier, quatre conseillers, un procureur et un avocat du roi. (3) Les officiers des maîtrises des eaux et forêts et des amirautés se recrutaient dans la bourgeoisie moyenne, comme ceux des bailliages et des sénéchaussée, mais jouissaient d'une considération un peu moindre.

413. — Les Requêtes de l'Hôtel du roi. — La juridiction des Requêtes de l'Hôtel du roi répond à des principes bien différents et est unique dans le royaume. Elle remonte à la fin du XIII[e] siècle et a d'abord aidé le roi dans l'exercice de sa justice personnelle. A la fin de l'ancien régime, elle expédie surtout, en concurrence avec les Requêtes du Palais dont il a été parlé, les actions personnelles, possessoires et mixtes des commensaux du roi, dotés du privilège de *committimus* au grand sceau. Elle est tenue par les maîtres des requêtes de l'Hôtel, qui servent aussi, on l'a vu, au Conseil du roi et à l'Audience du sceau de France, où les lettres patentes étaient scellées après examen. On appelait des Requêtes de l'Hôtel, comme des Requêtes du Palais, au Parlement de Paris. L'Ordonnance civile de 1667 avait règlementé, et le privilège de *committimus*, et la compétence des Requêtes de l'Hôtel. Cette compétence ne s'étendait en aucun cas, on le rappelle, aux affaires réelles des commensaux, qui étaient toujours jugées par le tribunal de la situation de l'immeuble, le mieux placé pour en connaître, et aux moindres frais. La juridiction des Requêtes de l'Hôtel était de tout premier ordre et rien n'autorise à en suspecter l'impartialité.

414. — Les juridictions consulaires. – Les juridictions consulaires apparaissent dans la seconde moitié du XVI[e] siècle. La première parait avoir été établie à Toulouse, en 1549, et le roi en créa successivement dans les principales places commerçantes du royaume ; celle de Paris fut instituée par un édit de novembre 1563. Chaque juridiction consulaire est composée d'un prieur ou « juge », et d'un certain nombre de

---

412. (1) Jean Marc David, *L'amirauté de Provence et des mers du Levant*, thèse Droit, Aix-en-Provence, 1942.

(2) L. Vignols, *Les archives des anciennes amirautés*, dans les *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, p. 565-571.

(3) Jeulin, *L'évolution du port de Nantes*, thèse Droit, Paris, 1929, p. 127.

« consuls » ; tous sont élus par les marchands de la place parmi leurs pairs, selon des formes assez variables (1). La juridiction connait des procès entre marchands, pourvu qu'il s'agisse de commerce terrestre, et des contestations relatives aux lettres de change, qui ne sont normalement pratiquées qu'entre marchands (2) ; elle les règle dans les formes les plus simples, sans le moindre appareil de procédure.

Les juridictions consulaires sont essentiellement des juridictions corporatives et elles apparaissent d'ordinaire en même temps qu'un groupement formé entre marchands pour établir une bourse de commerce. On en rencontre des précédents au moyen âge. Ainsi, à Paris, le Parloir aux Bourgeois était primitivement le tribunal de la Hanse des marchands de l'eau et réglait les litiges entre marchands fréquentant la Seine. La juridiction des foires de Champagne était tenue par des juges institués par le comte de Champagne, puis par le roi de France, son successeur ; elle ne connaissait que des litiges entre marchands, pour des négociations « en foires ». Les foires de Champagne furent transférées à Lyon au xvi^e^ siècle. L'édit qui créa la juridiction consulaire de Toulouse, en 1549, se réfère à l'organisation de la place de Lyon. Il n'y a pas cependant complète analogie de situation ; la juridiction des foires garde un certain caractère international, comme les foires elles-mêmes ; les juridictions consulaires ne statuent qu'entre marchands établis dans une place de commerce. Mais elles ont un caractère plus nettement corporatif, parce que leurs membres sont élus par les marchands eux-mêmes, encore qu'ils reçoivent du roi, source de toute justice, le pouvoir de juger dans certaines affaires et à certaines conditions. (3)

En butte à la jalousie des juridictions municipales, des bailliages et sénéchaussées et même des parlements, les juridictions consulaires furent maintenues envers et contre tout par la royauté, car les commerçants appréciaient beaucoup leur justice rapide et peu coûteuse. A la veille de la Révolution, il en existait dans la plupart des villes. Les tribunaux de commerce actuels les continuent directement. Aux Archives du département de la Seine, il n'existe aucune interruption entre les registres de l'ancienne juridiction consulaire et ceux du tribunal de commerce.

415.— La juridiction des prévôts, des maréchaux.— Comme juridiction criminelle d'exception, la juridiction des prévôts des maréchaux mérite d'être citée. Les prévôts des maréchaux dirigeaient la maréchaussée, troupe spéciale organisée pour la police intérieure, dépendant des maréchaux de France et correspondant à la gendarmerie et à la garde mobile actuelles. Les prévôtés des maréchaux ne fonctionnaient à l'origine qu'en temps de guerre, comme la prévôté aux armées d'aujourd'hui ; elles faisaient en somme la police des arrières. La justice des prévôts des maréchaux était expéditive et les formes ne l'embarrassaient guère. Au xvi^e^ siècle, le roi attribua aux prévôts des maréchaux

---

414. (1) Il existe de nombreuses monographies des juridictions consulaires; on ne citera que la plus récente : P. Piétresson de Saint-Aubin, *La juridiction consulaire de Troyes*, 1928, extr. des *Mémoires de la Soc. acad. de l'Aube*, t. LXXX.

(2) P. Dupieux, *Les attributions de la juridiction consulaire de Paris*, dans le *Bull. de la Soc. d'histoire moderne*, février 1932.

(3) Voici, par exemple, l'intitulé d'une sentence de la juridiction consulaire de Paris du 2 août 1778, *Recueil Simon*, à sa date : « Les juge et consuls des marchands établis par le roi à Paris... »

compétence générale sur les soldats ou anciens soldats, qui souvent vivaient de rapines en terrorisant les paysans. En 1528, un document judiciaire mentionne un laboureur de Chevreuse, homme de mauvaise vie, qui a toujours suivi « les bandes de gens d'armes cassés, vécu sur le bonhomme, mangeant la poule sans rien payer » (1). Ces gens d'armes, accompagnés de vagabonds ou « ribauds », étaient une plaie pour les campagnes. En 1541, le Parlement de Paris manda le prévôt des maréchaux, lui remontra « les pilleries et voleries » de tous ces gens et lui enjoignit de faire son devoir « d'en purger le pays ». (2) La compétence des prévôts des maréchaux fut alors étendue aux vagabonds « sans feu ni lieu », qui étaient souvent d'anciens soldats ou des déserteurs et qui avaient perdu tout lien avec leur paroisse d'origine ; on les appelait encore « gens sans aveu », ou « gibier du prévôt des maréchaux ».

Le prévôt avait la connaissance exclusive des soldats et des déserteurs ; mais il jugeait les vagabonds concurremment et par prévention avec les sièges présidiaux. La même concurrence jouait pour certains crimes, indépendamment de la situation personnelle des accusés. On appelait ces affaires les « cas prévôtaux » ; la liste en avait été donnée par l'Ordonnance criminelle de 1670 ; une déclaration du 5 février 1731 la précisa. Voici les principaux cas prévôtaux : vols sur les grands chemins, à l'exclusion de ceux commis dans les villes et faubourgs, vols avec effraction, ou accompagnés de port d'armes et de violences, séditions, émotions populaires, assemblées et attroupements illicites. Le roi pouvait toujours, d'ailleurs, évoquer à sa personne et renvoyer au prévôt des maréchaux certains crimes graves. Les prévôts des maréchaux, en contact avec la lie de la population, avaient la main lourde ; ils jugeaient normalement en dernier ressort et leur justice était redoutée. Ils ont réussi presque complètement, au XVIII[e] siècle, à purger les campagnes du vagabondage armé, conséquence des guerres prolongées qui fut, au XVI[e] siècle et pendant une grande partie du XVII[e], un véritable fléau. Les cours prévôtales, que l'on a vu apparaître à certaines époques, au XIX[e] siècle, surtout pour juger des affaires politiques, n'ont aucun rapport de filiation avec la juridiction des prévôts des maréchaux.

§ 6. — *Les réformes du XVIII[e] siècle*

416. — Les inconvénients du système judiciaire. — Le système judiciaire de l'ancienne France, on a pu s'en rendre compte, était fort complexe. Mais la complexité, en soi, n'est pas un défaut. Il n'est pas mauvais que, pour certaines affaires spéciales, il existe des tribunaux distincts ; les juridictions consulaires, par exemple, ont rendu d'excellents services. Le jeu de la « concurrence et prévention » n'allait pas sans conflits, mais il avait l'avantage d'exciter l'émulation entre les juges également compétents, et cela pour le plus grand bien de la justice. La détermination des cas prévôtaux était parfois délicate, mais il est certain que les sièges présidiaux, à eux seuls, n'auraient pu sévir efficacement contre le brigandage dans les campagnes. Les vrais défauts du système

---

415. (1) Yvonne Bézard, *La vie rurale dans le sud de la région parisienne*, 1929, p. 260.

(2) *Ibid.*, p. 261.

étaient ailleurs. Il y avait trop de tribunaux étagés les uns au-dessus des autres. Comme on pouvait appeler de l'un à l'autre, du prévôt ou de la justice seigneuriale au bailli, (1) du bailli au parlement, les procès, avec des plaideurs acharnés, devenaient interminables. La création des sièges présidiaux avait été une mesure heureuse, mais trop timide ; beaucoup d'affaires, peu importantes, ne se terminaient que devant le parlement. En second lieu, des frais excessifs grevaient les justiciables. Ils devaient payer leur procureur et leur avocat, ce qui est normal, mais aussi leurs juges, à cause de la pratique des épices, qui a été expliquée. Les historiens modernes ont sans doute exagéré les inconvénients de cette pratique et suspecté, sans assez de nuances, l'ensemble de l'ancienne magistrature. Cependant elle intéressait indirectement les juges à la complication des procédures, ce qui est fâcheux. Il semble aussi qu'au XVIII^e^ siècle beaucoup d'affaires, qui auraient pu être jugées sommairement, sont transformées en procès par écrit, ce qui augmente les « vacations » des juges et les frais des justiciables.

417. — Les réformes de Maupéou et de Lamoignon. — Il y avait certes quelque chose à faire. Aussi, en 1770, quand le chancelier Maupeou décida le roi à briser l'opposition politique des parlements, il chercha à se concilier l'opinion en introduisant quelques réformes générales dans l'organisation judiciaire. Il supprima la vénalité des offices dans les cours souveraines, tout en maintenant l'inamovibilité, précieuse garantie d'indépendance pour les juges. Il abolit de même les épices et augmenta, en compensation, les gages fixes des magistrats. Mais le rachat des offices dont la vénalité était supprimée exigeait des sommes immenses. On ne put que l'amorcer. Maupeou obligea les officiers à déclarer la valeur de leur office, afin d'asseoir le droit annuel sur une base précise, tant que l'office ne serait pas racheté. Les officiers, persuadés que le rachat ne serait jamais effectué, déclarèrent une valeur assez faible pour payer un droit annuel moins élevé. Lorsque, trente ans après, la Révolution effectua le rachat définitif des offices, l'idée ingénieuse de Maupeou produisit ses fruits et le rachat fut effectué au-dessous de la valeur réelle des offices. D'autre part, pour compenser la charge résultant des augmentations de gages, les droits de contrôle frappant les pièces de procédure furent fortement majorés, si bien que les justiciables ne bénéficièrent pas de la suppression des épices. Le mémoire présenté au roi par le Parlement de Paris, le 9 mai 1784, insiste surtout sur cet aspect pratique de la question (1). Enfin Maupeou découpa l'immense ressort du Parlement de Paris en cinq « Conseils supérieurs », créés à Blois, à Poitiers, à Clermont-Ferrand, à Lyon et à Châlons-sur-Marne. (2) Ces cours, plus modestement composées que les parlements, avaient l'avantage d'être plus proches des justiciables. Le Parlement de Paris ne subsistait plus que comme Cour des pairs et comme chambre d'entregistrement des ordonnances royales.

Les réformes de Maupeou furent balayées, on le verra, par la réaction

---

416. (1) Certains seigneurs avaient dans leur fief deux degrés de juridiction.

417. (1) J. FLAMMERMONT, *Remontrances*, III, p. 544-558.

(2) Robert VILLERS, *Le Parlement de Paris et les Conseils supérieurs*, thèse Droit, Paris, 1937. — Les archives des Conseils supérieurs du ressort du Parlement de Paris ont été jointes, après leur suppression, à celles du Parlement : A. GRÜN, *Notice citée*, p. CCXIX-XXI.

politique qui marqua le début du règne de Louis XVI. Cependant la question de la réforme de l'organisation judiciaire resta posée devant l'opinion. En 1788, le garde des sceaux Lamoignon, remplaçant Maupeou disgrâcié, dût à son tour prendre des mesures de rigueur contre les parlements rétablis par Louis XVI. Grâce à une série de mesures ingénieuses en généralisant le système de la prévention entre les justices royales, il réduisit à deux les degrés d'appel et posa de la sorte un principe qui devait être adopté par le droit moderne. Il partagea le ressort des parlements entre un certain nombre de « grands bailliages », compétents en dernier ressort jusqu'à 20.000 l. Il donnait ainsi toute l'ampleur désirable à l'idée juste qui avait été à la base de la création des présidiaux ; la mesure était efficace pour abréger la durée et le coût des procès. Enfin, Lamoignon, donnant corps à une idée de Maupeou, créa une « Cour plénière », distincte des parlements, et qui était chargée de vérifier et d'enregistrer les ordonnances applicables dans tout le royaume. (3) La Cour plénière comprenait des représentants des divers parlements et aussi des représentants du clergé et de la grande noblesse militaire ; elle réalisait ainsi une représentation des ordres, des pays et des corps qui était bien dans la ligne de la tradition monarchique ; on pouvait espérer d'elle, vis-à-vis des lois du roi, plus de largeur d'esprit et moins d'entêtement systématique que n'en avaient montré les divers parlements. Les réformes de Lamoignon étaient raisonnables et modérées ; les évènements politiques vinrent bientôt en paralyser l'application. La Révolution trouva donc l'ancienne organisation judiciaire encore debout, mais bien ébranlée par toutes ces tentatives sans lendemain.

---

(3) JOANNID, *La Cour plénière*, thèse Droit, Paris, 1933.

CHAPITRE VII

L'administration et les finances

418. — Police et administration (1). — On entend aujourd'hui par administration l'ensemble des mesures que le gouvernement prend pour assurer l'ordre et la prospérité publics. Le mot n'apparait dans ce sens qu'à l'extrême fin de l'ancien régime. Auparavant, l'ensemble de ces mesures constituait la police ; les traités ou dictionnaires sur la police, qui sont assez nombreux aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, correspondent aux traités ou dictionnaires actuels de droit administratif. (2)

La police est traditionnellement rattachée, on l'a vu, à la justice. Les premiers administrateurs ont été des juges et les juges ont gardé, jusqu'à la fin de l'ancien régime, les attributions administratives ou de police qui ne leur ont pas été enlevées pour être confiées à de nouveaux agents. Au début d'ailleurs, la tâche administrative des juges est assez limitée, parce que chacun des groupes autonomes dont la nation est faite assume, dans une large mesure, sa propre police. Les juges n'ont guère qu'à contrôler leur activité et à arbitrer leurs conflits. Cependant, à mesure que le gouvernement royal se fortifie et qu'il est moins absorbé par le péril extérieur ou les divisions intestines, son intervention se fait plus pressante et plus méthodique. Il stimule les groupes et de plus en plus supplée à leur insuffisance par des mesures directes dont il impose l'application. Ces traits n'apparaissent guère qu'avec le règne personnel de Louis XIV et ne prennent leur netteté et leur continuité qu'au XVIII^e^ siècle. Intervenant davantage, le gouvernement a besoin d'agents nouveaux, libérés des tâches traditionnelles de justice distributive et animés d'esprit d'initiative. Ainsi est mis au point au cours du XVII^e^ siècle, avec les intendants, un type nouveau d'administrateurs, préparant les agents modernes.

Il est impossible de pénétrer ici dans les détails, cependant pittoresques, de l'ancienne police. Il convient d'abord de constater la complication administrative de l'ancien régime, en essayant de découvrir les raisons politiques qui l'expliquent ou l'excusent. On décrira ensuite les cadres généraux de l'administration ; on étudiera enfin le service essentiel des finances, sauf à retrouver, sous d'autres chapitres, l'assistance, l'instruction et la police économique.

---

418. (1) BRISSAUD, p. 837-850; DECLAREUIL, p. 535-585; CHÉNON, I, p. 840-854; II, p. 448-462. Dans le chapitre qu'ESMEIN consacre à l'administration, p. 568-578, il ne parle que des gouverneurs de province et des intendants; c'est au chapitre de la justice seulement, p. 346-354, qu'il traite des baillis et sénéchaux.

(2) Fr. OLIVIER-MARTIN, *La police économique sous l'ancien régime*, 1944-1945, p. 13-22.

(3) *Ibid.*, p. 22-34.

§ *I. — La complication administrative et ses raisons politiques*

419. — Les pays d'Etats, les pays d'élections et les pays d'impositions ou pays conquis. — La police de l'ancien régime était fort compliquée et cette complication ne saurait surprendre. On a déjà signalé la diversité des coutumes privées, les différents systèmes de dévolution des bénéfices mineurs, la conservation par les cours souveraines des usages judiciaires des pays. On verra bientôt qu'il existe, selon les pays, plusieurs espèces de tailles, plusieurs sortes de gabelles, au moins trois régimes douaniers. La même variété se retrouve dans « les formes d'administration » des pays. Au XVIII[e] siècle, ils se divisent nettement, à ce point de vue, en pays d'Etats, pays d'élections, et pays d'impositions, qualifiés plus fréquemment, dans les documents officiels, de « pays conquis ». (1)

On connait déjà les pays d'Etats. (2) Ils sont caractérisés par ce trait qu'ils ont gardé des assemblées périodiques des trois états du pays ces assemblées, et le bureau permanent qu'elles délèguent, au XVIII[e] siècle, dans l'intervalle des sessions, collaborent avec les représentants du roi pour administrer le pays. En employant la terminologie moderne, on dirait que l'administration des pays d'Etats était décentralisée. Les autres pays, tout en étant organiquement divisés en ordres, n'ont pas de représentation régulière. La besogne administrative incombe aux seuls agents royaux ; l'administration y est centralisée. Dans les pays d'élections, certains corps judiciaires et administratifs à la fois, les bureaux des finances et les élections, y concourent avec l'intendant. (3) Dans les pays conquis, ou d'impositions, la besogne administrative est faite essentiellement par l'intendant. (4) Cette distinction s'est établie progressivement. (5) Aux XV[e] et XVI[e] siècles, il n'y a pas incompatibilité, dans un même pays, entre les Etats et les élections. En Normandie, ils ont coexisté jusqu'au milieu du XVII[e] siècle. Leur tâche était théoriquement différente : les Etats accordaient l'impôt au roi ; les élections l'administraient. Mais, peu à peu, au cours du XVII[e] siècle, l'installation définitive des élections entraîne la disparition des Etats ; le principe de l'économie des moyens a joué dans ce cas.

Les pays d'Etats se trouvent surtout, on l'a dit, à la périphérie du royaume. Ils ont été déjà énumérés (16). Les pays d'élections, plus nombreux, sont massés au centre de la France, autour de Paris. Ce sont, en

---

419. (1) V. notamment les arrêts du Conseil des 1[er] avril et 9 août 1775 et du 23 juillet 1776, *Recueil Simon*, à leur date.

(2) L'abbé DE VÉRI, *Journal*, II, p. 34 (avril 1777), les appelle « provinces d'Etat » (*sic*).

(3) L'expression « pays d'élections » est courante dans les documents officiels : arrêt du Conseil du 29 août 1775, *Recueil Simon*, à sa date.

(4) Il y a cependant des bureaux des finances dans certains pays conquis : arrêt du Conseil du 25 juin 1780, *ibid.*, à sa date.

(5) G. DUPONT-FERRIER, *Origines des élections financières* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1930, p. 253-254.

(6) *Supra*, n° 303.

général, les pays les plus anciennement réunis à la couronne, et les mieux assimilés. Ils n'ont pas su, ou n'ont pas fortement voulu, défendre leurs anciennes assemblées périodiques. Les pays d'impositions sont tous des pays récemment conquis : parmi eux, le Roussillon, l'Alsace, la Lorraine, n'avaient pas ou n'avaient plus d'Etats périodiques lors de leur réunion à la couronne ; la Franche-Comté en avait encore, mais ils prirent part à la révolte contre Louis XIV et furent supprimés.

Cette diversité de « formes d'administration » compliquait sensiblement la tâche du gouvernement royal. Le roi aperçoit très bien les avantages d'une « rationalisation » administrative. Mais ces avantages ne peuvent balancer les raisons de haute politique qui ont déterminé le roi à maintenir les privilèges des pays. Ces raisons ont été exposées à propos de l'étude des pays ; il n'y a pas lieu d'y revenir. On se bornera à citer la déclaration d'une notabilité alsacienne, M. de Corberon, à l'occasion d'un arrêt du 3 juillet 1719 qui avait respecté les usages du pays (7) : « Le roi qui nous a conquis nous a maintenus dans nos anciens usages, trop savant dans l'art de gouverner pour ignorer que la conformité des cœurs et des sentiments de sujets affectionnés et fidèles est toujours préférable à l'uniformité des mœurs » (8).

§ 2. — *Les cadres généraux de l'administration*

420. — Orientation et plan. — La besogne administrative est, en principe, la tâche des agents royaux. Mais ces agents sont naturellement amenés à rechercher la collaboration et l'apppui des administrés, qui facilitent singulièrement leur tâche. Cette collaboration a été systématiquement organisée dans les pays d'Etats, où les assemblées périodiques et leur bureau intermédiaire prennent part à l'administration du pays, de concert avec les représentants du roi. Les grandes lignes de cette collaboration ont été retracées à propos des Etats particuliers ; on n'y reviendra pas. Dans le cadre plus étroit des villes et des communautés d'habitants, le roi n'a pas toujours installé un agent général ; mais les représentants des villes et des communautés doivent se charger, sous le contrôle et l'autorité des agents royaux, de la besogne administrative qui intéresse le roi et l'Etat. On l'a constaté suffisamment en s'occupant des villes et des communautés d'habitants. Il reste à parler surtout des agents généraux du roi, qui ont été, selon les époques et avec un rôle différent : les baillis, les sénéchaux, les réformateurs généraux ; puis les gouverneurs de provinces et enfin les intendants de généralités. On doit cependant dire un mot des « assemblées provinciales », qui n'ont pas de carac-

---

(7) E. CHAMPEAUX, *L'ancien droit de l'Alsace*, 1925, p. 3.

(8) Des considérations analogues avaient été développées par un édit d'août 1692 en faveur des officiers du Parlement de Franche-Comté, *Recueil des édits... imprimés par l'ordre de Mgr. Le Chancelier*, 1712, in-4° I, p. 432 : « croyant qu'après avoir soumis le comté de Bourgogne à notre obéissance, la gloire de notre conquête serait imparfaite si, maître des villes par la force de nos armes, nous n'acquérions par la douceur de notre domination les cœurs de ceux qui les habitent ».

tère politique, mais sont des formes d'administration introduites à la fin de l'ancien régime pour établir une collaboration régulière entre les agents royaux et les représentants naturels des pays dépourvus d'assemblées d'Etats.

421. — Les baillis et les sénéchaux. Les réformateurs généraux (1). — Le rôle des baillis et des sénéchaux comme juges a été décrit Mais ils sont en outre les représentants généraux du roi dans leur circonscription. A ce titre, ils sont chargés d'assurer l'exécution des lois du roi, que la chancellerie royale leur notifie d'abord directement et qui, au cours du XIV^e^ siècle et depuis, leur sont expédiées par le Parlement de Paris ou la Chambre des comptes, avec parfois des instructions détaillées (2). De même ils exécutent les ordres de détail du roi ou de ses cours, qui leur sont transmis par « mandements », en recourant au besoin à la force armée, qui est toujours à la disposition du représentant général du roi (3). Ils surveillent les agents administratifs et financiers spécialisés qui se multiplient au XIV^e^ siècle et leur transmettent les ordres du roi et de ses cours. Ils sont enfin les intermédiaires naturels entre le roi et les ordres et corps organisés de leur ressort ; à ce titre, ils convoquent, selon les instructions du roi, les Etats particuliers qui doivent élire des députés aux Etats généraux ou délibérer sur les affaires du pays ; mais, normalement, le roi se fait représenter près de ces assemblées par des commissaires spéciaux. Le rôle important que les baillis et les sénéchaux ont joué dans la rédaction des coutumes, de concert avec les gens des trois états, a été signalé. De même, ils exercent un contrôle attentif sur les villes et les communautés d'habitants ,ainsi que sur les communautés de métier, afin que, dans la conduite de leurs intérêts propres, elles n'aillent pas à l'encontre du bien commun.

Les baillis et les sénéchaux ont été longtemps nommés par le roi, au sein de son Conseil (4). Dès le XV^e^ siècle, la vénalité s'introduit, avec la tolérance du roi. Au XVI^e^ siècle, les baillis deviennent des officiers. Comme leur maître, ils doivent s'entourer d'un conseil pour prendre les décisions importantes. Le conseil du roi au bailliage comprend, on l'a vu, les divers officiers royaux du bailliage et les gens du roi. Le bailli peut

---

421. (1) Jean MALMÉZAT, *Le bailli des Montagnes d'Auvergne et le présidial d'Aurillac comme agents de l'administration royale*, thèse Droit, Paris, 1942. — Sur les modifications fréquemment apportées aux bailliages en tant que circonscriptions judiciaires et administratives, V. J. LAURENT, *Le bailliage de Sens du XIII^e^ au XVIII^e^ siècles, étude de géographie administrative*, 1931, brochure.

(2) Les baillis et sénéchaux faisaient transcrire par leurs clercs sur des registres spéciaux les ordonnances et instructions qu'ils recevaient ainsi, E. MARTIN-CHABOT, *Les archives de la Cour des comptes de Montpellier, 1907, Introduction*, p. 1 et suiv. Cet auteur a tenté de restituer, *ibid.*, p. 1-124, les plus anciens registres des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, qui vont jusqu'à Philippe de Valois.

(3) Les baillis et sénéchaux doivent notamment faire dresser registres des fiefs et arrière-fiefs qui relèvent du roi dans leur circonscription ; des lettres du 16 juillet 1439, *Ord.*, XIII, p. 299, le prescrivent à nouveau. Sur ces livres des fiefs, cf. Olivier MARTIN, *Textes inédits de droit champenois*, 1914, p. 1 et suiv., extr. des *Travaux juridiques... de la Faculté de droit de Rennes*, 1913.

(4) G. DUPONT-FERRIER *Gallia regia ou Etat des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, t. I et II, 1942, in-4° (collection des *Documents inédits*). D'autres volumes sont sous presse.

aussi, et même doit, dans certains cas, lui adjoindre des notables choisis dans les divers ordres du pays. La règle est ancienne. L'ordonnance de décembre 1254 et celle de 1256 prescrivent aux baillis et sénéchaux de n'interdire l'exportation du blé et du vin que pour des raisons urgentes et après avoir pris conseil de « prudes hommes » (5). Des lettres du 25 février 1319 leur ordonnent de ramener les sergents à un nombre raisonnable « par le conseil de dix ou douze des plus suffisans du pays, tant d'Eglise comme nobles et bourgeois » (6). En 1391, en exécution d'un mandement royal, le bailli d'Auxerre établit un péage et en arrête le tarif après une information et « à grand et meure délibération de conseil » (7). En mai 1469, Louis XI autorise les habitants d'un bourg à se fortifier, pourvu que son sénéchal de Poitou et les autres baillis constatent, « appelés des notables du pays », qu'il n'en résultera aucun inconvénient pour le pays (8). Les textes en ce sens sont nombreux et n'ont pas été suffisamment remarqués.

Tout ce qui vient d'être dit est surtout valable pour les XIV^e^ et XV^e^ siècles. Au XVI^e^ siècle, le rôle des baillis et des sénéchaux en tant que représentants généraux du roi dans leur ressort décline nettement. Leurs lieutenants-généraux exercent leurs anciennes attributions de police, étroitement liées, on l'a vu, à leurs fonctions judiciaires. Les baillis et les sénéchaux, malgré une situation honorifique qui reste importante, ne conservent guère que leurs attributions militaires, à l'égard des contingents féodaux, et leur privilège de convoquer les gens des trois états de leur ressort, prérogative qui les mettra au premier plan en 1789, lors de la convocation des Etats généraux.

Les baillis et les sénéchaux ont d'autre part été souvent aidés dans leur besogne et surtout surveillés par des commissaires-enquêteurs ou enquêteurs-réformateurs, qui continuent la tradition des enqêteurs de saint Louis. Il en est très souvent fait mention dans les registres du Parlement de Paris au XIV^e^ siècle (9). Leur mission consiste à la fois à tenir en haleine les baillis et les sénéchaux et à poursuivre le recouvrement des droits du roi (10). Selon les circonstances, on insiste sur l'un ou sur l'autre point. Les commissaires chargés de la poursuite des droits du roi sur les usures, les francs-fiefs ou les nouveaux acquêts ne semblent pas avoir été agréables aux populations et certains pays s'affranchissent de ces recherches en offrant de l'argent au roi (11). Dans un esprit plus large, la royauté prescrivit, de 1356 à 1480, de nombreuses réformations, au moins vingt-cinq, et dont cinq paraissent bien s'être étendues à tout

(5) *Ord.*, I, p. 74, art. 27; p. 81, art. 24.

(6) *Ord.*, I, p. 679, art. 3; autres letres du 12 février 1339 et du 15 février 1346; *Ord.*, II, p. 131 et p. 239, art. 3.

(7) *Ord.*, VII, p. 402-403. — Le 2 juillet 1412, des lettres de Charles VI autorisent le chapitre de Meaux à détruire des masures construites au pourtour de la cathédrale, sur le vu d'une enquête faite sur place, « appelez nos bailli, procureur, receveur et conseil »: H. STEIN, *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, 1928-1933, p. 102.

(8) *Ord.*, XVII, p. 219.

(9) H. Furgeot. *Actes du Parlement de Paris*, n^os^ 108, 147, 151, 182, 280, etc.

(10) Jean GLÉNISSON, *Les enquêteurs-réformateurs de 1270 à 1328*, dans les *Positions... de l'Ecole des Chartes*, 1946, p. 81-88, estime que ces agents ont su donner à leur mission une allure charitable, comme les enquêteurs de saint Louis et n'ont pas été détestés des populations qu'on l'a dit.

(11) Exemple de 1446, pour l'Auvergne, dans Antoine THOMAS, *Les Etats provinciaux*, I, p. 135.

le royaume (12). Ces réformations étaient menées par des commissaires du roi, issus de son entourage immédiat, comme les enquêteurs-réformateurs, et qui sont appelés les réformateurs généraux. La multiplication de ces commissions temporaires comblait mal la distance trop grande qui existait entre les baillis et les sénéchaux, agents locaux, et le gouvernement central. Un échelon intermédiaire devenait de plus en plus nécessaire avec l'extension du royaume.

422. — Les gouverneurs de province. — L'histoire des gouverneurs de province est encore mal connue, faute d'études locales suffisantes. Dès le XIV^e^ siècle, le roi a souvent désigné un « lieutenant-général » pour le représenter dans les pays de langue d'oc. C'est une sorte de vice-roi, qui est presque toujours un prince du sang (1). On trouve aussi, à la même époque, des lieutenants-généraux ès pays de langue d'oïl, mais plus rarement, parce que le roi y réside d'ordinaire et n'a pas besoin de déléguer ses pouvoirs (2). Au cours du XV^e^ siècle, apparaissent des lieutenants-généraux, qui gouvernent pour le roi en certaines « parties », ainsi en Languedoc, Guyenne, Dauphiné, Lyonnais, Champagne, Picardie, Ile-de-France, Normandie (3). Ce sont ces hauts personnages que l'on est convenu d'appeler les « gouverneurs de province ». Leurs fonctions essentielles sont d'ordre militaire : ils commandent les troupes du roi. Aussi apparaissent-ils d'abord dans les provinces frontières. Ils sont gens d'épée. Le roi les désigne par commission et leur confère un droit général de le représenter ; ils sont ses lieutenants-généraux dans leur gouvernement. On compte onze gouvernements au début du XVI^e^ siècle, puis douze après 1561. Mais en fait, s'il n'y a que douze gouvernements, le roi multiplie les gouverneurs selon les nécessités ; très souvent, les gouverneurs étant des princes du sang n'ont qu'un titre honorifique ; leurs fonctions sont accomplies par un lieutenant-général du gouverneur.

A partir de 1499, les ordonnances s'efforcent de limiter les attributions des gouverneurs, qui sont d'ailleurs définies dans leur commission. Elles leur défendent de s'immiscer dans la justice, de lever des troupes ou des taxes sans commission expresse du roi, d'accorder des grâces. Ils doivent seulement organiser la défense de leur gouvernement. Cependant, les nécessités de cette défense les obligent parfois à excéder leurs pouvoirs. D'autre part, leur situation sociale élevée et leur humeur impérieuse les incitent souvent à abuser de leur autorité de fait. Pendant les guerres de religion, les gouverneurs ont été les maîtres dans leur province. Appartenant aux meilleures familles du pays, ils se passent leur gouver-

---

(12) G. Dupont-Ferrier, *Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France, spécialement du XIV^e^ au XVI^e^ siècle*, dans les *Mélanges Paul Fournier*, 1929, p. 171-184. — Ces enquêtes furent imitées à l'étranger, comme l'avait été l'institution des baillis : H. Nowé, *Les baillis comtaux de Flandre*, 1928, cf. *Rev. hist. de droit*, 1930, p. 352-356 ; J. Bolsée, *La grande enquête de 1389 en Brabant*.

422. (1) *Ord.*, II, p. 242 (1346) : lettres à l'intitulé de « Jehan ainzné fils et lieutenant du roy de France ». Des lettres de Louis XI de mai 1470, *Ord.*, XVII, p. 298-305, confirment des lettres d'abolition accordées par Antoine de Chabannes, son lieutenant-général « ès pays et marches de par deça », et contiennent partiellement la commission qui lui avait été donnée pour rétablir l'autorité du roi en Guyenne, Languedoc, Périgord, Auvergne, etc...

(2) Exemple de mai 1450 et de janvier 1462, *Ord.*, XIV, p. 91 et XV, p. 462.

(3) Jean Yver, *Le gouvernement de Normandie du XV^e^ siècle à la Révolution*, I. *Le cadre et les titulaires*, 1943, brochure.

nement de père en fils et ils y mènent une politique personnelle. On peut citer comme exemples le duc de Mayenne en Bourgogne (4), le duc de Mercœur en Bretagne, deux « princes lorrains », de la famille des Guise, qui avaient de solides attaches dans leur province. Les Etats généraux dénoncent le mal, mais le roi est impuissant ; il ne peut que négocier avec ces hauts personnages ; le point de vue politique l'emporte complètement sur le point de vue juridique.

Lorsque Henri IV eut vaincu la Ligue, il dût passer de véritables traités avec les gouverneurs. Ceux-ci demandèrent même de tenir du roi leur gouvernement, à charge d'hommage. C'eût été recommencer la féodalité. Le roi refusa et maintint qu'en principe les gouverneurs étaient des commissaires du roi, toujours révocables, mais il dût respecter les situations individuelles. Son ami Biron, devenu gouverneur de Bourgogne, mécontent de voir son gouvernement démembré, traita en 1602 avec le duc de Savoie et le représentant du roi d'Espagne pour diviser le royaume en petits Etats souverains, avec un roi électif. Sa machination fut découverte et le roi le fit décapiter (5). Pendant la minorité de Louis XIII, les gouverneurs recommencèrent leurs intrigues (6). Le maréchal de La Force, vice-roi de Navarre et gouverneur de Béarn, qui était un modéré et un loyaliste, entra en rébellion pour des prétextes de religion, mais obtint son pardon (7). Richelieu fit décapiter Montmorency, qui avait soulevé contre le roi le Languedoc, dont il était gouverneur. Pendant la minorité de Louis XIV, les gouverneurs firent la Fronde des Princes.

A partir de 1661, Louis XIV les assouplit, définitivement. Ils ne sont nommés que pour trois ans (8) et ne peuvent aller dans leur gouvernement qu'avec l'autorisation du roi, ce qui ne leur permet plus d'y mener une politique personnelle. Ils sont remplacés pendant leur absence par des lieutenants-généraux ou par des commandants en chef qui ont le commandement effectif des troupes. Ainsi la Bretagne eût comme gouverneur, de 1695 à 1737, le comte de Toulouse et de 1737 à 1789, son fils, le duc de Penthièvre. Le premier ne vint jamais en Bretagne ; le second y vint deux fois, en 1746 et en 1774, pour tenir les Etats. Ils sont remplacés par des commandants en chefs (9). Bien surveillés, les gouverneurs, lieutenants-généraux et commandants en chef sont d'un loyalisme absolu à l'égard du roi. Au XVIII[e] siècle, pour lui obéir, ils braveront l'impopularité et les colères des parlements. En fait, les charges restent dans les mêmes familles. Les Condé, par exemple, sont, de père en fils, gouverneurs de la Bourgogne (10).

Les gouverneurs ont donc été réduits, finalement, à l'esprit de leur institution, mais ils n'ont pas été annihilés, comme on le croit trop souvent. D'ordinaire, ils vont passer, chaque année, quelques semaines dans leur gouvernement. Le maréchal de Villars, gouverneur de la Provence,

---

(4) H. Drouot, *Mayenne et la Bourgogne, Etude sur la Ligue*, 2 vol., 1937; cf. J. Mariéjol, *Charles-Emmanuel de Savoie, gouverneur du Lyonnais, Beaujolais et Forez*, 1567-1595, Paris, 1938.

(5) Duc de La Force, *Le Maréchal de La Force*, I, 1924, p. 196 et suiv.

(6) G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, IV, p. 110 et suiv.

(7) Duc de La Force, *ibid.*, II, 1928.

(8) Cte de Luçay, *Les sécrétaires d'Etat*, p. 134-135.

(9) A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne*, 1932, p. 184.

(10) Une ordonnance royale sans adresse ni sceau du 18 mars 1776, *Recueil Simon*, à sa date, fixe le nombre des gouvernements généraux et particuliers qui seront conservés, cf. de Luçay, *op. cit.*, p. 554.

n'y alla qu'une fois, en 1716, mais il s'occupait de tout et voulait être au courant de tout (11). Les gouverneurs ont une grosse situation honorifique et servent tout naturellement d'intermédiaires entre les ordres et les corps constitués de leur gouvernement et le roi que leur situation à la Cour leur permet d'aborder librement. Près des Etats particuliers et des parlements, ils ont joué un rôle politique important. Certains d'entre eux, comme les ducs d'Harcourt en Normandie (12) et le duc d'Aiguillon en Bretagne, ont eu de grands talents d'administrateurs. Mais la plupart abandonnent volontiers à l'intendant le détail des affaires administratives.

423. — Les intendants de justice, police et finances (1). — Les intendants de province ont été l'une des créations les plus heureuses et les plus durables de la monarchie ; ils se sont continués dans les préfets et mieux encore dans les commissaires de la République, dont l'existence a été éphémère. L'institution est l'aboutissement final de ces traditions d'inspections périodiques dont il a été parlé et dont le but était de tenir en haleine les agents locaux, peu zélés ou suspects d'exactions : enquêteurs, commissaires-enquêteurs, réformateurs généraux. En 1556, ces traditions furent continuées sous la forme nouvelle des « chevauchées des maîtres des requêtes ». Les maîtres des requêtes de l'Hôtel partent à tour de rôle faire des tournées d'inspection dans le royaume et rapportent au Conseil du roi leurs observations. Les troubles survenant, les chevauchées se font moins régulières. Pour y suppléer, le roi expédie dans les provinces de nombreux commissaires chargés d'une mission déterminée : tenue des Etats particuliers, « règalement » des tailles, vérification de la situation financière des villes, application des édits de pacification, etc... Ce sont les « commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi ». Ils sont pris normalement parmi les conseillers d'Etat ou les maîtres des requêtes de l'Hôtel. (2) Les troubles se prolongeant, on voit apparaître, à la fin du XVI[e] siècle, des « intendants d'armée », chargés d'assister le gouverneur dans l'administration de son armée et du pays où elle opère ; ils assurent la police des troupes, la levée des deniers, l'acheminement des subsistances, l'administration de la justice. En même temps, l'intendant d'armée, qui fait partie règlementairement du conseil du gouverneur, est en mesure de surveiller ses menées parfois suspectes et joue ainsi un rôle politique.

Les véritables intendants de province sont nés obscurément, sous Louis XIII, d'une fusion entre les intendants d'armée, maintenus à demeure dans les provinces pacifiées, et les commissaires départis à compétence limitée (3). Ils se heurtent tout de suite à la méfiance, puis à l'hostilité dé-

---

(11) Marquis DE VOGUÉ, *Notice* en tête des *Mémoires du Maréchal de Villars*, I, p. XXIX.

(12) G. HIPPEAU, *Le gouvernement de Normandie au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, documents inédits tirés des archives du château d'Harcourt*, 9 vol., 1863-1869.

423. (1) VIOLLET, *Le roi*, p. 524-573. — La meilleure étude antérieure à la Révolution sur les intendants est celle de GUYOT, *Offices*, III, p. 119-451.

(2) Ces commissaires chargés de missions déterminées ne disparurent pas lorsque les intendants se fixèrent dans les généralités; Nicolas FOUCAULT, *Mémoires*, p. 207, 224, 252, en cite plusieurs qui passèrent dans son intendance du Poitou en 1687 et 1689; cf. *Introduction*, p. LXXXIX-XCI.

(3) G. D'AVENEL, *op. cit.*, p. 205-209; MARIÉJOL, dans l'*Histoire de France* d'E. Lavisse, VI[2], p. 198-199 et p. 409, qui cite les textes principaux et les auteurs anciens.

clarée des cours souveraines. Alors que celles-ci, par leur recrutement même, sont étroitement mêlées aux combinaisons ou intrigues locales, les intendants apportent dans les provinces l'esprit même du Conseil, dévoué à l'autorité du roi et dégagé de toutes considérations mesquines. Les parlements cherchent d'abord à les intimider à coup d'arrêts ; ils vont jusqu'à décréter leur arrestation. Le roi les défend énergiquement ; il casse en son Conseil les arrêts des cours ; parfois il mande à sa suite quelques-uns de leurs membres et les admoneste. Il rappelle sans cesse le principe juridique : les intendants sont commis par lui ; à lui seul appartient de contrôler leur action.

En 1648, les cours souveraines de Paris, réunies en la Chambre Saint-Louis, réclament, dans le premier article de leurs délibérations, le rappel de tous les commissaires départis dans les provinces. (4) La régente, débordée par les évènements, dût en sacrifier le plus grand nombre ; mais elle réussit à sauver les plus éloignés et rétablit les autres à petit bruit, dès que la situation politique s'améliora. Dès 1661, il y en a dans presque tout le royaume. (5) En 1689, la Bretagne, longtemps récalcitrante, en accepta un sans mot dire, après la révolte du Papier timbré. Ils sont devenus, sous le règne de Louis XIV, les agents indispensables de la royauté.

424. — Nomination et statut. — En définitive, il existe dans le royaume, une trentaine d'intendants, un par « généralité », circonscription financière dont l'origine sera expliquée et qui correspond, en moyenne, à trois départements actuels. Les intendants sont nommés par le roi, en son Conseil, le plus souvent sur la proposition du contrôleur général des finances. La plupart sont pris dans le corps des maîtres des requêtes de l'Hôtel. (1) Commissaires du roi, ils sont toujours révocables ; on a des exemples d'intendants révoqués comme trop cassants ou malhonnêtes, mais c'est rare (2). La charge est de robe ; l'avancement normal consiste à devenir conseiller d'Etat, parfois contrôleur général des finances, comme Turgot et Calonne.

Au début de l'institution, pour éviter les contaminations locales, le roi change ses intendants de poste très souvent, tous les trois ans par exemple. Les intendants agissent avec une certaine rudesse , car il y a beaucoup d'abus à redresser, surtout dans les provinces éloignées, après les troubles des minorités : les autorités locales obéïssent mal ; les puissants : seigneurs de village ou oligarchies urbaines, commettent des abus d'influence ; les subalternes sont malhonnêtes, parfois criminels. Les intendants doivent se montrer très fermes ; Nicolas Foucault, intendant de Languedoc, donne des exemples saisissants pour les années 1675 à 1679. (3) Puis, une fois l'ordre rétabli, les intendants n'ont plus qu'à surveiller et améliorer. Au XVIII[e] siècle, leur fonction est devenue

---

(4) E. ESMONIN, *La suppression des intendants pendant la Fronde et leur rétablissement*, dans le *Bull. de la Soc. d'histoire moderne*, 1935, p. 114-119.

(5) Le 12 décembre 1686, le chancelier Boucherat écrit au premier président du Parlement de Navarre qui a peine à voir un intendant dans son ressort : « le roi veut qu'il y ait un homme de sa part dans toutes les provinces » : J.-P. PILLIARD, thèse citée, n° 456.

424. (1) Maréchal DE VILLARS, *Mémoires*, V, p. 145 (1728).

(2) Marquis D'ARGENSON, *Mémoires*, I, p. 80 et 255 (1731 et 1737).

(3) *Mémoires*, p. 32, 36-40, 43, 51.

un rouage normal de l'administration, que tous les corps acceptent, même les cours souveraines. (4) Ils ont une grosse situation sociale, un peu en dessous du gouverneur ; ils vivent sur le pied d'égalité avec le haut clergé et la noblesse riche. On les qualifie de « Monseigneur ». Ils restent longtemps dans leur généralité, qu'ils s'appliquent à rendre prospère, où ils effectuent des embellissements, souvent en profitant de la démolition des murailles de la ville , devenues inutiles ; les allées de Blossac à Poitiers, les allées de Tourny à Bordeaux, bien d'autres rues ou places gardent leur souvenir. Sous Louis XVI, ils deviennent philosophes et sensibles, au goût du jour ; ils manqueront parfois d'énergie quand viendra la Révolution. (5)

425. — Les attributions des intendants (1). — Voici le titre exact de l'intendant, d'après les documents officiels : « intendant de justice, police et finances, commissaire départi en telle généralité pour l'exécution des ordres du roi ». Ses attributions sont définies par des lettres de commission du roi, très développées, et dont les diverses clauses, variables au début, ont tendance à se fixer à mesure que l'institution se stabilise. Le roi peut d'ailleurs toujours, par un arrêt de son Conseil, attribuer à son commissaire des pouvoirs que sa commission ne lui confère pas. Cette application toute simple du principe du jugement par commissaire est en pratique extrêmement fréquente. Une idée essentielle domine la nature des pouvoirs de l'intendant : alors que le gouverneur est commissaire du roi, l'intendant est un commissaire du Conseil, dont il est membre. Il est « départi », c'est-à-dire envoyé dans sa généralité, afin d'y exercer plus complètement l'action de préparation, d'information et d'exécution qui incombe aux ministres et au Conseil. Les arrêts du Conseil, qui donnent une forme juridique normale aux décisions administratives du gouvernement, visent son avis et ont été parfois rédigés par lui, en projet ; ils lui sont adressés pour exécution. Il n'est plus nécessaire d'organiser des chevauchées comme au XVI^e siècle, ni d'envoyer un commissaire spécial, comme au début du XVII^e. Le commissaire départi, pénétré de l'esprit du Conseil, est toujours là, pour informer et pour exécuter. Une conséquence pratique importante découle de cette notion : aucune autorité locale, pas même une cour souveraine ,ne peut contrôler ou entraver ses actes. Il ne relève que du Conseil. Mais on peut toujours appeler au Conseil de ses décisions, que l'on qualifie d'ordonnances. Il agit toujours selon les règles et les formes du droit, mais déjà s'es-

---

(4) Sur la répugnance des cours souveraines, au XVII^e siècle, à admettre les intendants, on trouvera un témoignage piquant dans Louis ANDRÉ, *op. cit.*, p. 406-407.

(5) Paul ARDASCHEFF, *Les intendants de province sous Louis XVI*, traduction française, 1909; il y a des pièces justificatives intéressantes dans le t. III de l'édition russe, 1903.

425. (1) Les archives des diverses intendances, très copieuses pour le XVIII^e siècle, sont conservées aux Archives départementales dont ressortit le chef-lieu de la généralité; elles y sont classées dans la série C; elles sont souvent inventoriées dans des Inventaires imprimés, ainsi pour les intendances de Limoges et de Rennes. On trouvera des renseignements copieux sur l'intendance de Turgot en Limousin dans G. SCHELLE, *Œuvres de Turgot*, t. II et III. — Les papiers des intendants du XVII^e siècle sont bien plus dispersés; cf. L. DELISLE, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, I, p. 379 et 433 (papiers de Foucault et de Fontanieu).

quisse, dans sa personne, la séparation de l'administratif et du judiciaire, que le droit moderne systématisera (2).

Les attributions de l'intendant, dont le détail est infini, peuvent être classées sous les trois chefs de son titre. (3) Intendant de justice, le commissaire départi, homme de robe, est un juge. Il peut juger en toutes matières, par délégation spéciale du roi, comme agent de sa justice retenue. Au XVII[e] siècle, assisté des officiers du présidial le plus voisin, il a jugé de nombreuses affaires criminelles. Au XVIII[e], pour ne pas irriter les cours souveraines, il s'occupe le moins possible du contentieux judiciaire. Le roi lui confie surtout des contestations administratives ; il les juge sur pièces, sans ministère d'avocat et sans frais ; il a créé la procédure administrative qui est encore aujourd'hui pratiquée devant les Conseils administratifs régionaux. Intendant de police, le commissaire départi veille au maintien de l'ordre, aux subsistances, aux affaires religieuses et militaires vues sous leurs aspects administratifs ; il surveille les corps et les communautés, notamment, comme on l'a vu, les affaires des villes ; il s'occupe des travaux publics et de tout ce qui rentre dans la notion moderne d'administration. Il peut, non seulement prendre des décisions particulières, mais aussi promulguer des règlements généraux, appelés aussi ordonnances, et qui sont applicables dans tout son ressort ; comme les arrêts de règlement des cours, ces ordonnances doivent se maintenir dans les cadres et dans l'esprit des lois du roi. Intendant de finances enfin, le commissaire départi a qualité pour éclairer, activer et contrôler les agents normaux de l'administration financière, et parfois pour agir lui-même.

Mais dans tous ces domaines, et pas seulement dans le dernier, l'intendant ne supplante nullement les anciens officiers. Pas plus que le préfet moderne, il ne fait tout lui-même. Il est seulement superposé aux autorités anciennes comme agent de coordination et de contrôle. Cependant ses services personnels sont si appréciés que, dans les pays d'impositions, ou pays conquis, le roi ne crée pas de corps d'officiers ; il confie toute la besogne à son intendant. De même, quand le roi établit un impôt nouveau, il charge volontiers l'intendant de l'administrer, sauf à lui donner des auxiliaires directement placés sous ses ordres. Le roi concilie ainsi l'esprit de conservation, qui est de l'essence de son autorité, et ses préférences pour l'intendant, qu'il ne dissimule pas.

L'intendant a des bureaux, d'ailleurs modestes ; ainsi l'intendant de la généralité de Paris, dont le ressort est bien plus étendu que le ressort actuel du préfet de la Seine, dirige, à la veille de la Révolution, une douzaine de commis. D'autre part, dans les principales villes de sa généralité, l'intendant a des correspondants, « les subdélégués », qu'il a nommés et révoqués à sa guise, sauf pendant une tentative sans lendemains

---

(2) TOLOZAN, *Règlement du Conseil du roi*, 1786, p. 365 : on porte appel au Conseil des ordonnances des intendants, « soit parce que ces personnes ont la qualité de commissaires du Conseil, soit parce qu'il s'agit de matières d'administration ».

(3) De très nombreuses monographies d'intendants, jusqu'en 1928, sont citées par CHÉNON, II, p. 462, n. 5. — On peut y joindre : Suzanne AULIAC, *L'administration des intendants dans la généralité de Montauban de 1635 à 1715*, et Louis DESGRAVES, *L'intendant Claude Boucher et l'administration de la généralité de Bordeaux de 1720 à 1743, dans les Positions... Ecole des chartes*, 1946, p. 9-19; 87-98.

de rendre ces charges vénales. (4) Ces subdélégués, ancêtres des sous-préfets actuels, sont choisis parmi les officiers du bailliage ou de l'élection ; ils renseignent l'intendant et exécutent ses ordres ; (5) l'intendant en est responsable, puisqu'il les choisit. Enfin, l'intendant entre souvent en relations directes avec les curés, qui représentent l'élément éclairé dans leur paroisse ; leurs informations lui sont utiles ; les mesures qu'il prend sont lues au prône et expliquées par eux aux paroissiens.

Il existe de nombreuses études consacrées aux intendants ; ils ont laissé, en effet, des archives copieuses, surtout pour le XVII[e] siècle. Ces études ont entièrement réhabilité les intendants, après la condamnation sommaire et injuste que la Révolution avait portée contre eux. La vérité est que la monarchie a finalement réussi, malgré des oppositions ouvertes ou sourdes, à mettre sur pied un type d'administrateur efficace, agissant seul, sous sa responsabilité, et toujours révocable, s'il trahit les intentions de son gouvernement. Le droit moderne n'a fait que rétrécir à l'excès le cadre de son action et en changer le nom.

426. — Les Assemblées provinciales (1). — L'étude des Etats particuliers a montré que les pays d'Etats étaient généralement plus prospères que les pays d'élections. La collaboration qui s'y instaurait nécessairement entre les représentants du pays et l'intendant, représentant du roi, donnait de bons résultats. Dès le début du XVIII[e] siècle, dans l'entourage du duc de Bourgogne, les tenants du parti aristocratique, et notamment Fénelon et Saint-Simon, rêvent de rétablir les Etats particuliers dans les pays où ils avaient disparu. A partir de 1760, les physiocrates songent à créer dans les pays d'élections des assemblées de propriétaires fonciers pour administrer et percevoir l'impôt, à la décharge de l'administration royale. En 1775 et 1776, au témoignage de l'abbé de Véri, (2) Turgot et Malesherbes ne veulent pas aller jusqu'au rétablissement des Etats particuliers, que réclament certains jeunes parlementaires, car ils craignent de céder « à des idées trop républicaines », mais ils songent à créer dans les provinces « une forme municipale ».

Turgot ne fit rien, mais Necker, pour occuper une opinion publique assez nerveuse, décida Louis XVI à tenter une expérience. Un arrêt du Conseil en commandement du 12 juillet 1778 (3) créa une « Assemblée provinciale » dans le Berry, pays d'élections qui était alors assez pauvre. Elle était divisée en ordres, selon la tradition, mais le Tiers y avait autant de représentants que les deux autres ordres réunis et l'on y votait par tête. A la différence des Etats particuliers, l'Assemblée n'avait pas la prérogative de consentir l'impôt, mais elle pouvait présenter des doléances au

---

(4) J. RICOMMARD, *Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office* et H. FRÉVILLE, *Notes sur les subdélégués généraux et subdélégués de l'intendance de Bretagne au XVIII[e] siècle*, dans *Etudes sur l'histoire administrative et sociale de l'ancien régime*, 1938, p. 52-121 ; 122-162 ; J. RICOMMARD, *L'érection en titre d'office des subdélégués des intendants, 1704*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1942, p. 67-111 ; 1943, p. 155-208.

(5) CESBRON, *Correspondance du subdélégué de Bressuire avec l'intendant de Poitou de 1784 à 1786*, dans les *Archives hist. du Poitou*, XX.

426. (1) VIOLLET, *Le roi*, p. 573-585.

(2) *Journal*, I, p. 332 ; II, p. 8.

(3) *Recueil Simon*, à sa date ; l'arrêt fut confirmé par des lettres patentes des 9 mai et 30 juillet 1779, *ibid.*

roi et elle avait les attributions administratives les plus étendues, sauf à agir de concert avec l'intendant. L'expérience fut diversement commentée, (4) mais elle intéressa la noblesse et réussit à merveille. Necker, encouragé, fit créer, en 1779 et 1780, des Assemblées provinciales en Dauphiné, en Haute-Guyenne et en Bourbonnais (5). Mais le Parlement de Paris, que ses secrets desseins inquiétaient, le combattit vivement et Louis XVI, cédant à une intrigue de cour, le congédia.

L'idée fut reprise par Calonne et par Brienne. (6) Un édit de juin 1787 créa des Assemblées provinciales dans toutes les provinces où il n'y avait pas d'Etats (7). La distinction en ordres était maintenue, ainsi que le doublement du Tiers et le vote par tête. Un sérieux effort fut tenté pour faire désigner leurs membres par des assemblées subordonnées, en partant des municipalités instituées dans chaque paroisse et dont il a été parlé. Ainsi que dans l'expérience de Necker, les Assemblées provinciales étaient prolongées, après la clôture de leur session périodique, par une « Commission intermédiaire », calquée sur celle des Etats de Bretagne, et qui devait partager avec l'intendant les détails de l'administration : impôts, travaux publics, agriculture, etc... La réforme fut mise en train partout ; mais contrariée par l'agitation politique qui fut déclenchée autour de la convocation des Etats généraux, elle n'eut pas le temps de produire des résultats décisifs. La royauté n'en avait pas moins réalisé *in extremis* un système général de décentralisation modérée dont l'équivalent ne sera restauré au XIX^e^ siècle que par la loi de 1871 sur les Conseils généraux, votée par l'Assemblée nationale, royaliste dans son ensemble et cherchant à renouer d'anciennes traditions. (8)

§ 3. — Les Finances

427. — Finances ordinaires et finances extraordinaires (1). — Au XIII^e^ siècle, on s'en souvient, le roi vit, comme un seigneur ordinaire, des revenus de son domaine. La notion de l'impôt, charge d'intérêt public, apparaît seulement dans l'aide que le roi sollicite, en temps de guerre, pour la défense du royaume et des églises. A partir de la fin du XIII^e^ siècle, la situation change et le changement s'accélère au XIV^e^. Les grandes guerres nationales apparaissent : guerre de Flandre, puis guerre interminable contre l'Angleterre ; au XVI^e^ siècle, guerre contre la maison d'Autriche .Le roi a beau développer ses prérogatives domaniales ; elles ne suffisent plus ; il doit trouver des ressources nouvelles ; il les demande

(4) Abbé DE VÉRI, *Journal*, II, p. 145, 173, 234.

(5) Arrêts du Conseil en commandement des 27 avril et 11 juillet 1779 et du 19 mars 1780, *Recueil Simon*, à leur date. Cf. abbé DE VÉRI, *Journal*, II, p. 232, 391, 405 et 408-410.

(6) P. RENOUVIN, *Les Assemblées provinciales de 1787, origines, développements et résultats*, thèse Lettres, Paris, 1921.

(7) L'original de l'édit est au Musée des Archives nationales, vitr. C 52, n° 1044; les pièces relatives à leur organisation sont aux Archives nationales, série C 12-13.

(8) Cf. Daniel HALÉVY, *La fin des Notables*.

427. (1) ESMEIN, p. 528-567; BRISSAUD, p. 908-961; DECLAREUIL, p. 701-749; CHÉNON, I, p. 898-932.

à l'impôt. Ainsi apparait une distinction, qui restera essentielle au moins jusqu'au XVI[e] siècle, entre les finances ordinaires, constituées par les produits du domaine, et les finances extraordinaires, provenant de l'impôt. La distinction est faite aussi par les grands feudataires, notamment par le duc de Bretagne. (2) Elle est très claire. Il ne faut pas cependant en exagérer la précision. La plupart des impôts, ressources extraordinaires, ont leur origine dans une prérogative domaniale qui s'est amplifiée puis a changé de nature. On assiste ici à un phénomène inverse de celui qui a été constaté à l'époque franque : les impôts publics tombés dans le domaine des seigneurs reparaissent, en sortant de prérogatives considérées, en plein moyen âge, comme domaniales ; mais ils ne reparaissent qu'au profit du roi, qui seul incarne l'intérêt national.

La distinction commence à se brouiller dès le début du XVI[e] siècle. (3) Et, sans disparaître complètement, elle ne signifie plus grand-chose au XVII[e]. Les impôts sont devenus des ressources régulières, aussi normales que les ressources domaniales et beaucoup plus productives. On les considère comme des « deniers ordinaires », alors que les deniers extraordinaires proviennent de ressources exceptionnelles, comme les emprunts ou les créations d'offices (4). Cependant un traité des finances, composé vers 1722 pour l'éducation politique de Louis XV, est encore basé sur la distinction du domaine et de l'impôt ; (5) d'autre part, cette distinction conservera jusqu'à la fin du régime certains intérêts pratiques (6) ; elle doit rester à la base des explications qui vont suivre.

Les dépenses du roi ne cessent de s'accroître, à partir surtout du XVI[e] siècle. Le roi tient à assurer le fonctionnement luxueux de sa Maison et à faire construire de beaux bâtiments C'est pour lui une question de prestige, à l'égard de ses sujets comme à l'égard de l'étranger ; c'est aussi un moyen de gouvernement, dont Louis XIV a consciemment usé, car les charges de la Maison du roi occupent la noblesse et les attraits de la vie de cour l'écartent de l'agitation politique. Le roi a besoin, en second lieu, d'une armée nombreuse et d'une bonne marine pour maintenir à l'extérieur une situation importante, mais constamment menacée. A l'intérieur enfin, il doit développer les cadres administratifs, pourvoir aux travaux publics, encourager l'agriculture, le commerce et l'industrie, aider les établissements d'assistance et d'instruction. L'implacable montée des dépenses publiques accompagne nécessairement l'accroissement du rôle de l'Etat. En temps de paix, les recettes les couvrent, tant bien que mal. En temps de guerre, l'équilibre est bientôt rompu et le roi doit recourir aux expédients : emprunts et moyens extraordinaires. Les finances ont toujours été le point faible du gouvernement monarchique ; il est allé de

---

(2) De la Nicollière, *Privilèges de la ville de Nantes*, 1883, in-4°, n° 5 (1345).

(3) Un mandement du 10 février 1515, *Ord. de François I[er]*, n° 392, classe parmi les « deniers extraordinaires » certaines ressources qui proviennent du domaine, mais qui ne sont pas des produits réguliers.

(4) C'est le point de vue auquel se place le *Traicté du revenu et despences des finances* de 1614 : Roger Doucet, *Les finances de la France en 1614...*, 1931, extr. de la *Rev. d'histoire écon. et soc.*, p. 13-14.

(5) *Mémoires de Saint-Simon*, XLI, p. 385.

(6) Le meilleur traité sur les finances du XVIII[e] siècle, Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les droits et impositions en Europe*, 2[e] édit., 1787-1789, 5 vol. in-4°, est toujours basé sur cette distinction.

crise en crise, avec quelques répits, (7) ; la dernière crise, provoquée par la guerre d'Amérique, cependant victorieuse, contribua par ses conséquences à la chute du régime. La matière des finances est immense ; les détails, encore bien incomplètement élucidés, sont difficiles. On s'en tiendra ici aux très grandes lignes, en étudiant successivement : le droit royal d'imposer ; le domaine et les droits domaniaux ; les impôts ; les emprunts et les affaires extraordinaires ; l'administration financière et la Ferme des droits du roi.

1. — Le droit royal d'imposer

428. — L'aide pour la défense du royaume consentie par les contribuables. - L'impôt royal est issu, par des transitions insensibles, de l'aide féodale. Le vassal doit, en principe et dans la mesure de ses moyens, aider son seigneur à mener à bien des desseins arrêtés en conseil. L'aide est dûe, sans discussion, dans les cas accoutumés, qui ont été indiqués. Mais le principe est général : l'aide peut être demandée dans d'autres cas, non prévus par la coutume ; dans ces cas, le consentement formel du vassal est requis. En fait, dès le XIII^e^ siècle, le roi a demandé de temps à autre à ses vassaux nobles ou ecclésiastiques une aide pour contribuer à la défense du royaume, cas non encore prévu par la coutume. (1) Il leur est moralement impossible de la refuser, mais ils peuvent utilement en discuter le taux et les modalités. Le roi, comme d'ailleurs les grands feudataires, (2) demande aussi des aides aux bonnes villes et aux communautés roturières. Elles lui doivent, on l'a vu, le service militaire, en cas de guerre nationale défensive ; le roi dispose ainsi d'un excellent moyen de pression. Normalement, l'accord se fait sur les bases suivantes : le roi renonce à convoquer l'arrière-ban, selon son droit strict ; les villes et communautés roturières lui paient en retour une taxe de remplacement : la taille de l'ost. Dans certains cas encore et, semble-t-il, à l'imitation du duc de Normandie, le roi obtient de certaines villes une taille spéciale en renonçant à la prérogative domaniale qui lui appartient de changer le titre de ses monnaies (3) ; les villes font un sacrifice pour tâcher d'obtenir la stabilité monétaire, si utile au commerce.

Toutes ces subventions, au XIII^e^ siècle et au début du XIV^e^, sont obtenues par des négociations individuelles. Le roi expédie sur place des commissaires ; une instruction de 1302 leur prescrit d'agir courtoisement, par douces ou belles paroles, en évitant tout esclandre et en se servant de sergents « débonnaires et traitables » (4). Un honnête marchandage s'institue : les commissaires, pour obtenir de l'argent, délivrent des lettres de non- préjudice et promettent des privilèges. Parfois, et surtout sous le règne de Philippe le Bel, les commissaires passent la mesure et le roi

---

(7) Marcel MARION, *Ce qu'il faut savoir des orises financières de notre histoire* 1926.

428. (1) Bon exemple de 1266 dans A. COVILLE, *Les Etats de Normandie*, 1894, p. 340 : il s'agit d'armer des « galées » et de fortifier les côtes contre les pirates.

(2) *Layettes du Trésor des chartes*, IV, n° 5409 ; en 1268, la ville de Provins octroie un subside au comte de Champagne ; n° 5517, les consuls de Milhau font un don volontaire à Alphonse de Poitiers.

(3) E. BRIDREY, *Le chapitre de monnéage...*, dans le *Bull. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, 1940-1941, p. 106-107.

(4) *Ord.*, I, p. 371, en note.

abuse, pour avoir de l'argent, du prétexte de la défense du royaume. A la mort de Philippe le Bel, les ordres et les pays allèguent, entre autres griefs, les pressions dont s'accompagne la perception de l'aide royale. Les chartes provinciales précisent qu'elle ne sera levée, à l'avenir, que du plein consentement des intéressés.

429. — Le roi recourt aux assemblées d'ordres. — Au début du XIV^e^ siècle s'organisent des consultations collectives, qui n'excluent d'ailleurs nullement les démarches individuelles. (1) Pour accélérer leur besogne, les commissaires royaux, au nom du devoir de conseil, convoquent les ecclésiastiques, ou les nobles, ou le commun de tel pays et demandent conseil et aide à ces assemblées d'ordres. En 1314, pour la première fois, une aide est demandée à l'occasion de la guerre de Flandre aux trois ordres du royaume réunis en assemblée des trois états. Un peu plus tard, le roi demande des subsides aux Etats particuliers, qui commencent à acquérir une certaine régularité. Le déclenchement de la guerre avec l'Angleterre multiplia ces démarches collectives.

En principe, lorsque le vassal accorde une aide au roi, il la lève lui-même sur ses sujets. La règle est nettement posée, au début du XIV^e^ siècle, par le Registre criminel de Saint-Martin des Champs. (2) Elle subsista dans certains grands fiefs ; en Flandre et en Bretagne même, l'aide royale ne réussit pas à pénétrer. (3) Mais de nombreux vassaux du roi l'autorisèrent à lever l'aide, directement, sur leurs sujets ; (4) en récompense, le roi leur en abandonnait une portion, qui leur facilitait l'accomplissement de leurs propres devoirs de vasseaux.

L'aide pour la défense du royaume n'est donc pas obligatoire ; elle doit être consentie. Cependant le roi est si clairement le défenseur du royaume que ses sujets ne contestent pas la légimité de l'impôt ; ils se déclarent volontiers prêts à aider le roi « de leur corps et de leurs biens ». Ils s'irritent pourtant de voir le roi, mal entouré, conduire médiocrement la défense et gaspiller les subsides obtenus. A cet égard, le point critique est atteint en 1355, sous le règne de Jean le Bon, prince brave et séduisant, mais vaniteux et dépensier. L'assemblée des trois états n'accorde une aide pour la guerre qu'à des conditions très strictes, que le roi entérine par ses lettres du 28 décembre 1355. (5) Suivant l'offre qu'il a faite, le roi renonce, tant que courra l'aide, à son droit de prise et à « son domaine de la monnaie », c'est-à-dire à son droit de muer les espèces. L'aide n'est accordée que pour un an ; elle sera levée par les délégués des Etats et le produit directement remis aux capitaines pour la solde des troupes. En 1356, après le désastre de Poitiers, les Etats, qui siègent presque en permanence, se montrent encore plus exigeants. Les lettres de mars 1357 acceptent toutes les conditions insérées dans les

---

429. (1) J.-R. Strayer et Ch.-H. Taylor, *Studies in early French taxation*, 1939; cf. *Rev. hist. de droit*, 1943, p. 239-241.

(2) L. Tanon, *Justices monastiques de Paris*, p. 556.

(3) B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, *Les dons du roi aux ducs de Bourgogne. Le don des aides*, dans les *Annales de Bourgogne*, 1938, p. 265; en Bourgogne, l'aide allait au duc; en Artois, en Nivernais, dans le Rethelois, elle était partagée entre le roi et le duc.

(4) En 1345, Philippe VI demande à Guy de Laval de lui permettre de lever une aide sur ses fiefs pour un an, ce qui lui a été octroyé par d'autres nobles d'Anjou et du Maine et par les bonnes villes : Bertrand de Broussillon, *La maison de Laval*, II, p. 212, n° 648.

(5) *Ord.*, III, p. 19 et suiv.

lettres précédentes ; (6) les Etats imposent de nouvelles réformes que le Régent promet d'accomplir ; en n'accordant l'aide que pour un an ils rendent nécessaire une convocation périodique. Non contents de ces succès positifs, les Etats cherchent à introduire leurs représentants dans le Conseil du Régent. Cette exigence décide le Régent à réagir. Le résultat le plus clair de cette action trop précipitée est d'amener la royauté à se méfier des trois états et à se procurer directement des ressources, sans obtenir le consentement exprès des contribuables.

430. — Le roi se passe progressivement du consentement des Etats. — Voici les principales étapes de cette importante conquête. A partir de 1360, une aide est directement levé dans tout le royaume pour payer la rançon du roi Jean : les lettres du 5 décembre 1360 (1) l'établissent sans mentionner la consultation d'aucune assemblée, car l'aide pour la rançon du roi est l'un des cas coutumiers de l'aide féodale. Puis, sous Charles V, les trois états accordent sans difficultés une aide sous forme de fouages probablement parce que le roi s'est engagé à ne pas muer ses monnaies tant que les fouages seront levés. (2) Le roi continue à lever les fouages sans nouvelle convocation des trois états ; il se contente d'une acceptation tacite des peuples qui, en fait, ne protestent pas, car le roi maintient une monnaie forte. Sous son règne, des polémiques s'instituent entre les juristes sur le droit royal de lever des impôts. Les légistes, s'appuyant sur le droit romain, estiment que le roi peut exiger l'impôt de sa seule autorité, pourvu qu'il s'agisse bien de la défense du royaume. (3) Les canonistes exigent le consentement de la communauté des sujets, selon la doctrine traditionnelle. Charles V, qui avait levé les fouages jusqu'en 1379, fut soudain pris de remords et les supprima avant de mourir, aux applaudissements du peuple.

Mais ce n'était pas une solution. (4) La guerre continuant, il fallut bien rétablir les impôts. L'imprudente générosité de Charles V rendait ce rétablissement plus délicat. Cependant, après quelques difficultés au début de son règne, Charles VI, et, après lui, Charles VII obtinrent assez aisément les subsides indispensables. Le roi s'y prit comme il pût. Il demande de l'argent, tantôt à l'assemblée des trois états, tantôt aux Etats particuliers des pays, qui marchandent moins leurs concours. En 1436, l'assemblée des trois états du royaume accorde à Charles VII des aides sans limitation de durée. En 1439, elle vote, à titre permanent, la taille des gens de guerre, pour entretenir les compagnies de l'ordonnance, c'est-à-dire le noyau d'armée permanente dont la création, on le sait, vient d'être décidée. En 1451, la paix étant enfin venue, Charles VII supprime les aides pour la guerre, mais maintient, correctement, la taille des gens de guerre ; d'ailleurs la taille seigneuriale a été supprimée dès 1439 comme sans objet, puisque le roi assume désormais la protection permanente de son royaume.

---

(6) *Ord.*, III, p. 121 et suiv.

430. (1) *Ord.*, III, p. 433 et suiv.

(2) E. Bridrey, *op. cit.*, p. 397 et suiv.

(3) Cf. G. de Lagarde, *Le Songe du Verger et les origines du gallicanisme*, 1934, p. 7, n. 3.

(4) H. Moranvillé, *Perception d'une aide en Rethelois au XIVe siècle*, extr. de la *Revue ardennaise*, 1889, suppose que cette aide fut levée alors que le roi cherchait à rétablir les aides supprimées par Charles V dans un moment « où les scrupules de conscience l'emportaient sur les devoirs d'un roi ».

Ainsi s'établit en coutume, sous le long règne de Charles VII, le droit royal de lever des impositions. Sous Louis XI, l'assemblée des trois états de 1468 proteste timidement. En 1484, les Etats généraux de Tours font un vigoureux effort pour revenir à l'ancien principe de l'octroi. Le chanoine Masselin fournit à cet égard toutes les précisions désirables. (5) Après de vives discussions, les Etats accordent 1.500.000 l. par an « par manière de don et d'octroi », mais pour deux ans seulement. Ils espèrent de la sorte être convoqués à nouveau. Le roi n'en fait rien et continue la levée du subside. Les contribuables ne protestent pas. Une coutume nouvelle est née de leur résignation devant la nécessité de participer aux dépenses du royaume.

Cette coutume n'est plus discutée au XVI^e^ siècle. Louis XII diminue les impôts, à la surprise générale ; ses successeurs les augmentent selon les besoins de leur Etat. La prérogative royale n'est plus ouvertement contestée. Si le roi demande des subsides aux Etats généraux, c'est par opportunisme politique. Il en obtient difficilement, en 1561, des petits Etats de Pontoise. Les deux Etats de Blois refusent catégoriquement à Henri III des ressources nouvelles. (6) Mais le roi continue à lever les impôts accoutumés. Aux Etats de Paris, en 1614, la question de l'impôt n'est même pas soulevée. Le droit du roi est reconnu par tous, sauf par quelques théoriciens isolés. (7) Seuls, comme on l'a vu, l'ordre du clergé et les pays d'Etats (8) ont conservé la précieuse prérogative de consentir l'impôt que le roi leur demandait, prérogative que les Etats généraux, tour à tour trop violents ou trop faibles, n'ont pas su, chez nous, retenir.

Mais à peu près au moment où le roi s'affranchit du contrôle des Etats généraux, il se heurte à une difficulté nouvelle. Il doit en effet faire enregistrer par les cours souveraines : parlements, chambres des comptes, cours des aides, les ordonnances financières, comme les autres. Il semble bien qu'au milieu du XVI^e^ siècle encore le Parlement de Paris admette qu'il n'a pas à s'occuper des impositions, mais seulement du domaine. (9) Cette distinction n'est pas maintenue en définitive : les cours en viennent à contrôler tous les « édits bursaux ». Leur contrôle, inspiré de bonnes intentions, est trop légaliste et ne tient pas assez compte des difficultés de fait qui oppriment le roi. Il irrite Henri IV, on l'a vu. Sous Louis XIII, et plus encore pendant la minorité de Louis XIV, le gouvernement royal, malgré d'éclatants succès extérieurs, est harcelé par le Parlement de Paris, qui lui dispute pied à pied les ressources indispensables .L'arrêt d'Union de 1648 revendique pour les cours souveraines le droit de vérifier librement les édits bursaux. Louis XIV les réduit au silence. Mais, à sa mort, les cours reprennent toutes leurs prétentions ; dès 1718, elles entravent systématiquement la politique financière de Law. En 1722, la

---

(5) *Journal*, p. 447 et suiv.

(6) Aux Etats de Blois de 1576 fut invoqué un acte de 1338 par lequel Philippe de Valois aurait accordé en principe qu'il ne pouvait lever de taille que du consentement des gens des trois états : G. PICOT, *Etats généraux*, I, p. 29, n. 3.

(7) LA ROCHE-FLAVIN, *Des Parlements*, XIII, 53, n^os^ 1-3, édit. de 1613, p. 804; « les plus retenus politiques » exigent le consentement du peuple; c'est encore pratiqué en Allemagne et en Angleterre; mais presque partout la puissance du souverain s'est étendue « par prescription » sur les biens comme sur les personnes. Il en est ainsi en France, « la plus parfaite monarchie »; le roi peut lever des deniers sans le consentement des Etats généraux.

(8) LA ROCHE-FLAVIN, *loc. cit.*, réserve expressément « les formes anciennes et les capitulations des provinces ».

(9) E. MAUGIS, *Histoire du Parlement*, I, p. 605.

Chambre des comptes n'admet pas que des arrêts du Conseil non soumis à l'enregistrement créent des droits nouveaux (10). A partir de 1749 surtout, les cours protestent contre l'impôt du vingtième, dont le principe même leur est odieux. En s'élevant contre les nouveaux impôts, elles espèrent gagner à bon compte la faveur populaire. Le roi réagit avec vigueur. Poussés à bout, dès 1771, le Parlement de Normandie et la Cour des aides de Paris demandent la convocation des Etats généraux et proclament bientôt que seuls les Etats généraux ont compétence pour accorder au roi, au nom de la nation, de nouveaux impôts. (11) Les cours reviennent ainsi, par pure tactique, au point de départ de l'évolution qui vient d'être retracée.

2. — Le domaine et les droits domaniaux

431. — Le domaine corporel et le domaine incorporel. — Les revenus du domaine constituent les ressources ordinaires du roi. (1) Il est naturel que les sujets du roi aient attaché beaucoup d'importance à sa conservation, à partir du moment où le roi leur a demandé une contribution aux dépenses de son Etat. Les produits du domaine sont extrêmement variés. Il faut distiguer, pour les classer, le domaine corporel et le domaine incorporel. Le domaine corporel est composé de biens fonciers: palais, châteaux, forêts, fiefs, censives, etc... Il est considérable, mais très dispersé, et ses éléments sont exposés aux patientes usurpations des voisins. On a déjà dit que l'aliénation des « petits domaines », décidée sous Louis XIV, avait été un acte de bonne administration. D'autre part, pour tâcher d'assurer mieux la conservation de son domaine, le roi fait procéder, de temps à autre, à sa « réformation », c'est-à-dire à la vérification sur place des éléments dont il se compose. (2) C'est ainsi qu'aux alentours de 1680, Colbert, en tant que contrôleur général, préside à une réformation générale du domaine, qui ne fut achevée qu'au cours du XVIII[e] siècle. Tous ceux qui tenaient du roi des terres, des droits ou prérogatives, devaient les déclarer; ces déclarations étaient vérifiées à l'aide des documents que possédait l'administration royale. On aboutit ainsi à l'établissement d'un « terrier général » du domaine, conservé à la Chambre des comptes de Paris. (3) Des extraits en étaient mis à la disposition des agents locaux, qui, en s'appuyant sur le principe de l'imprescriptibilité du domaine, eurent ainsi les moyens de déceler toute nouvelle usurpation. En cas de besoin, le terrier général du domaine était refait sur certains points. Ainsi des lettres patentes du 17 janvier 1736 prescrivent la confection d'un nouveau terrier du domaine à Versailles, Marly, St-Germain et Meudon, où s'élevaient les maisons royales. (4)

---

(10) A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, n° 746.

(11) J. FLAMMERMONT, *Le chancelier Maupeou*, p. 255, 261, 268, 274.

431. (1) D'après le *Journal* du chanoine MASSELIN, p. 414, il fut soutenu aux Etats de Tours que le domaine avait été donné au roi pour faire face aux dépenses de sa Maison et aux besoins de l'Etat.

(2) En 1599, un maître des comptes reçoit commission d'établir le papier terrier des domaines du roi en Picardie; en 1656, plusieurs gens des comptes sont commis pour le papier terrier du domaine royal: A. DE BOILISLE, *op. cit.*, n[os] 316 et 587.

(3) Une importante partie de ce terrier général, le Terrier de Bretagne, est conservée aux Archives nationales, série P 1511-1753.

(4) *Code Louis XV*, t. VI, p. 490.

Le domaine incorporel comprend les droits de toute nature qui appartiennent au roi comme souverain et comme seigneur. Ces droits n'ont cessé de s'accroître, comme conséquence du mouvement général de translation qui s'est effectué depuis le XIII[e] siècle au profit du roi. On ne peut donner ici que quelques exemples.

Le roi comme tel, on le sait, a le droit de battre monnaie et sa monnaie a cours dans tout le royaume. (5) Quelques seigneurs, au XIII[e] siècle encore, battaient monnaie dans leurs terres, soit par concession du roi, soit par usurpation passée en coutume. Dès le XIV[e] siècle, les légistes, s'appuyant sur le droit romain, soutiennent que le monnayage est une prérogative régalienne. Le roi, respectueux de la coutume immémoriale, ne se place pas sur ce terrain ; mais, en fait, il réunit progressivement à son domaine les pays comme la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, dont les seigneurs avaient le droit de battre monnaie, ou se fait céder le monnayage des seigneurs moins importants. En définitive, la monnaie royale a seule libre cours dans le royaume; certaines monnaies étrangères y sont tolérées; pour la Navarre seulement, le roi fait frapper des pièces aux armes de l'ancien royaume.

Les profits du monnayage, le « domaine de la monnaie », sont donc importants. Les rois, surtout à partir de Philippe le Bel, cherchent encore à les accroître en diminuant la quantité de métal fin contenue dans les pièces de monnaie, tout en maintenant leur valeur nominale. La monnaie ainsi émise est dite « faible » ; ce n'est pas de la fausse monnaie, car la quantité de métal fin qu'elle contient est connue ; mais elle devient une monnaie en partie fiduciaire. La mutation des monnaies équivaut à une inflation de billets de banque qui ne serait pas justifiée par les besoins normaux du commerce. Elle produit des effets qui sont familiers aux modernes, après l'expérience de deux guerres: élévation des prix, troubles dans les rapports d'intérêts entre les particuliers, excitation passagère et factice donnée au commerce, bientôt suivie de dépression profonde, appauvrissement immérité des gens vivant de revenus fixes, etc... (6)

Ces mutations, quoique condamnées par les moralistes, ont été fréquentes, surtout aux XIV[e] et XV[e] siècles, et ont soulevé de vives protestations. Les peuples acceptent, on l'a vu, de payer des subsides au roi, à condition qu'il renonce à son « domaine de la monnaie ». En fait, après d'assez rares périodes de stabilité monétaire, la royauté revient, pressée par la nécessité, à l'expédient des mutations. Ses pratiques s'améliorent cependant peu à peu (7). Après la chute de Law, les manipulations monétaires cessent complètement. (8) L'aloi des pièces de monnaie n'est plus remanié que pour maintenir entre les monnaies d'or et d'argent un juste

---

(5) F. DE SAULCY, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François I[er]*, t. I, seul paru, 1879, in-4° (collection des *Documents inédits*). — Le droit exclusif du roi est affirmé par deux ordonnances de Louis XI que cite R. GANDILHON, *Politique écon. de Louis XI*, 1940, p. 320.

(6) Bon exposé des nombreux travaux sur cette question, dans Henri LAURENT, *La loi de Gresham au moyen âge*, 1933.

(7) E. BRIDREY, *op. cit.*, p. 385 et suiv.; p. 423 et suiv.

(8) A. DIEUDONNÉ, *La numismatique*, 1937, deux brochures extraites de la *Revue de numismatique*. — Les prédictions pessimistes du Marquis D'ARGENSON. *Mémoires*, III, p. 434, ont été démenties par l'événement.

rapport, basé sur le prix commercial des deux métaux, ce qui fut notamment prescrit par la déclaration du 30 octobre 1785. (9) La royauté s'est donc tardivement convertie à de saines pratiques monétaires, mais sa conversion a été complète.

De nombreux droits domaniaux d'origine féodale ont évolué de la même manière que le droit régalien de monnayage, mais en partant de l'idée que le roi était souverain-fieffeux dans tout son royaume. On l'a déjà constaté pour le droit d'amortissement: à partir du XVI^e^ siècle, il n'est plus contesté que le roi seul puisse amortir définitivement un bien acquis par une personne de mainmorte. La même évolution s'est produite pour le droit de franc-fief, dû par les roturiers qui veulent conserver un fief, et pour le droit d'aubaine, qui donnait au seigneur, en échange de sa protection, la succession des aubains, ou étrangers, décédés dans sa terre, sans laisser d'héritiers directs. Ces droits sont considérés, à partir du XVI^e^ siècle, comme des prérogatives réservées au roi. Au cours du XVIII^e^ siècle, surtout, de nombreuses conventions diplomatiques passées entre le roi et les souverains voisins suppriment de part et d'autre le droit d'aubaine. (10) Dans le même sens, le roi dispense régulièrement du droit d'aubaine les rentes souscrites par des capitalistes étrangers. Des soucis nouveaux de crédit et de courtoisie internationale l'emportent sur les considérations de fiscalité. En ce qui concerne le droit de bâtardise, l'évolution s'est arrêtée à mi-chemin: le roi n'a droit à la succession du bâtard que si ce dernier a quitté la terre de son seigneur. Et le seigneur garde en tout état de cause, dans sa terre, le droit de déshérence sur les biens de ceux qui sont morts sans héritiers. Tous ces droits domaniaux, pour autant qu'ils appartiennent au roi, sont de maigre produit, mais leur histoire illustre clairement la transformation progressive de l'autorité royale.

432. — Les droits domaniaux de création récente. A partir du XVI^e^ siècle, mais surtout aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les financiers surent découvrir de nouveaux droits domaniaux qui ne sont plus liés au système féodal et dont la plupart subsistent encore aujourd'hui, avec des noms différents. Le droit d'insinuation fut introduit, dès 1539, à l'imitation du droit romain : tous les actes contenant une libéralité doivent être « insinués », c'est-à-dire littéralement transcrits sur des registres publics, conservés au greffe des seules juridictions royales. (1) La formalité justifie la perception d'un droit ; elle constitue aussi une garantie indirecte pour la famille du donateur, qui recule parfois devant la publicité donnée à ses intentions libérales. (2) Un sérieux avantage de droit privé compense ainsi le versement obligatoire de la taxe. Après diver-

---

(9) Cf. lettres patentes du 11 décembre 1785, *Recueil Simon*, à leur date; le nouveau rapport de l'or et de l'argent est 15 1/2.

(10) V à titre d'exemple la déclaration du 15 mars 1702 supprimant ce droit entre les sujets du roi de France et ceux du duc de Lorraine: *Recueil des édits... imprimés par ordre de Mgr. le Chancelier*, 1712, p. 606.

432. (1) Les registres d'insinuations du Châtelet de Paris sont conservés aux Archives nationales, Y 86-494. Les plus anciens ont été inventoriés: E. CAMPARDON et A. TUETEY, *Inventaire des registres des insinuations du Châtelet de Paris, règnes de François I^er^ et de Henri II*, 1906, in-folio.

(2) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, II, p. 486.

ses tentatives, qui échouèrent, le système de l'insinuation fut généralisé en 1703 et étendu à tous les actes translatifs de propriété, à titre onéreux comme à titre gratuit. (3) L'insinuation laïque, comme on l'appelait, entraînait la perception du droit du centième denier, c'est-à-dire d'un centième de la valeur du bien transféré par l'acte. Cette formalité, que l'on appelle aujourd'hui la transcription, avait l'avantage de renseigner les tiers sur les mutations de propriété à une époque où, dans la plupart des pays, l'ancienne publicité résultant de l'investiture seigneuriale avait pratiquement disparu. Le centième denier marque l'intervention de l'autorité royale dans tous les transferts de propriété réalisés dans le royaume ; plus encore que les droits seigneuriaux de quint dernier, de relief et de lods et ventes, il est l'ancêtre direct des droits actuels de mutation.

Les mêmes préoccupations de droit privé sont à la base des droits de « contrôle », qui ont été établis et étendus par une série d'édits, depuis 1654. Certains actes judiciaires ou extra-judiciaires, notamment les actes notariés (4), les contrats synallagmatiques, devaient être « contrôlés », c'est-à-dire qu'une brève analyse devait en être inscrite sur un registre spécial, avec mention du contrôle et de sa date sur l'acte lui-même. Cette formalité, que l'on appelle aujourd'hui l'enregistrement, confère date certaine à l'acte qu'elle revêt, ce qui constitue un sérieux avantage de droit privé.

Une déclaration du 19 mars 1673 établit « la formule », que l'on appelait au XVIII^e^ siècle « formule et timbre », (5) et que l'on appelle aujourd'hui le papier timbré. L'idée première était d'obliger les parties à se servir, pour certains actes, de formules imprimées sur parchemin ou sur papier, qu'on leur vendait à un prix modique et qu'elles n'avaient plus qu'à remplir. L'idée était ingénieuse, mais de réalisation compliquée. Elle évolua promptement. On se borna bientôt à obliger les particuliers à se servir, pour leurs conventions, de parchemins ou de papiers timbrés d'une marque particulière, puis à imposer dans des cas de plus en plus nombreux l'usage de ces feuilles. Le roi réalisait un bénéfice sur leur vente, mais il était modeste ; on s'explique mal que la déclaration de 1673 ait provoqué en Bretagne, une véritable révolte, dite du Papier timbré, dont Madame de Sévigné parle bien lestement dans ses lettres.

Il faut encore rattacher aux droits domaniaux les divers monopoles dont le roi se réserva le profit, sauf à les affermer ou les concéder moyennant finances. Le roi avait ainsi depuis longtemps, à l'instar de l'empereur romain, le monopole de l'exploitation des mines ; il les concédait d'ordinaire à des spécialistes, qui lui versaient le dixième du produit. Il se réserva, on l'a vu, le monopole des postes et messageries, après avoir racheté le droit de l'Université. (6) Il avait également le monopole des carosses et voitures de place (7), ainsi que celui des coches d'eau sur les rivières navigables, qui jouaient un grand rôle dans les trans-

---

(3) Les registres d'insinuations parisiennes de 1704 à 1791, faisant suite à la collection des Archives nationales, sont, depuis 1898, aux Archives départementales de la Seine : A. DE BOÜARD, *Traité de diplomatique*, I, p. 204, n. 3.

(4) Cf. la déclaration du 28 décembre 1734, *Code Louis XV*, t. V, p. 442.

(5) Lettres du 29 juillet 1785, *Recueil Simon*, à leur date, qui indiquent les textes antérieurs.

(6) P. DAVENAS, *Les messageries royales*, thèse Droit, Paris, 1937.

(7) Cf. arrêt du Conseil en commandement du 22 janv. 1779, *Recueil Simon*, à sa date.

ports en commun. Le monopole des poudres et des salpêtres lui appartenait encore ; il était, à la fin de l'ancien régime, exploité en régie avec succès. (8) Celui du tabac, institué par une déclaration du 27 septembre 1674, fut particulièrement fructueux, grâce à une administration attentive et aux progrès de l'aisance générale. Le roi fixait, très raisonnablement d'ailleurs, le prix de vente des diverses sortes de tabac. Le monopole était affermé 500.000 l. à la fin du XVII[e] siècle ; à la veille de la Révolution, il rapportait de 27 à 28 millions. (9)

3. — Les divers impôts royaux

433. — Les premières aides ; la participation des trois ordres. — Les aides accordées au roi aux XIV[e] et XV[e] siècles, dans les conditions qui ont été indiquées, revêtent des formes diverses. Tantôt les contribuables promettent une somme fixe, qu'ils lèvent sur eux-mêmes selon les habitudes locales, chaque ordre ayant à cet égard ses traditions. Tantôt un pays s'engage à fournir un contingent de soldats équipés et armés, qu'il solde à ses frais. Le plus souvent enfin, le roi est autorisé à faire lever, par des commissaires, telle ou telle taxe, pour une durée déterminée. Dans ce dernier cas, on part d'ordinaire d'une taxe seigneuriale préexistante dont le tarif habituel est majoré pour fournir un subside au roi.

En principe, tous les ordres participent à ces aides ; ils devaient contribuer, Beaumanoir le dit, (1) aux charges municipales d'intérêt commun: réparation des murailles, reconstruction de l'église, etc... Le principe de la contribution fut tout naturellement étendu aux aides extraordinaires pour la défense du royaume. Mais on constate de très bonne heure que chaque ordre y contribue à sa façon et, s'il se peut, en se séparant des autres. La tendance est naturelle, puisque chaque ordre a sa situation juridique propre; il désire gérer lui-même ses affaires. Le clergé notamment, s'arrange directement avec le roi et contribue à part, selon des modalités qui ont été indiquées; il ne participe aux Etats généraux ou particuliers que pour y défendre les intérêts de ses vassaux ou de ses sujets. La noblesse accorde aussi, souvent, des subsisdes spéciaux, qu'elle lève elle-même sur ses membres. Mais elle tire bientôt parti du fait qu'elle sert assidûment aux armées pour diminuer sa contribution pécuniaire. Quand les fouages sont établis, en 1363, les nobles servant à l'armée au delà des quarante jours du service d'ost en sont expressément dispensés. La pragmatique sanction de 1439 établissant l'armée permanente ne contient pas de dispense formelle, mais il est certain que les nobles servant dans les compagnies de l'ordonnance sont affranchis de la taille. De même, quand les pays fournissent au roi un contingent armé, les nobles servent en personne et les roturiers paient les sommes nécessaires à l'entretien du contingent. On discerne des variétés

---

(8) Arrêt du Conseil en commandement du 28 octobre 1785, *Recueil Simon*, à sa date.

(9) M. MARION, *Dictionnaire des institutions*, 1923, p. 524-525.

433. (1) *Cout. de Beauvaisis*, n° 1514. Cf. dans le même sens : lettres de Charles de Blois du 17 juillet 1345 pour la défense de Nantes, DE LA NICOLLIÈRE, *Privilèges de la ville de Nantes*, n° 5; lettres de Louis XI de février 1462 pour la ville de Tours, art. 5, *Ord.*, XV, p. 334; déclaration de février 1657, *Mémoires du Clergé*, III, col. 228.

analogues dans la contribution des roturiers: les francs archers, on l'a vu, sont dispensés de la taille; les paysans sont cotisés annuellement à des taux assez faibles; les villes sont fréquemment dispensées de la taille, mais le roi demande aux bourgeois, de temps en temps, de grosses sommes, souvent d'ailleurs à titre d'emprunt seulement. (2) Ces méthodes sont complexes ; le roi ne part pas d'un principe théorique d'égalité devant l'impôt; il cherche seulement à se procurer les ressources dont il a un pressant besoin, en tenant compte des aptitudes ou des possibilités de chacun des ordres ; et celà il le fait d'une façon empirique, en allant au plus pressé et en recourant souvent à des expédients.

434. — L'organisation du système fiscal. Les impôts directs. La taille (1). — Peu à peu cependant le système fiscal s'organise. Les aides sont levées en utilisant, souvent conjointement, deux grandes catégories d'impositions: les impôts directs, proportionnés autant que possible aux facultés des contribuables, et les impôts indirects, exigés à l'occasion du mouvement des marchandises et des transactions commerciales. Il n'est pas possible de suivre l'histoire, extrêmement compliquée, de cette organisation. Mais on peut donner une idée précise de ces différents impôts, tels qu'ils fonctionnaient aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, après avoir brièvement retracé l'historique de chacun d'eux.

Les impôts directs sont exigés, sans aucun détour ni prétexte, du contribuable lui-même, selon un rôle nominatif, et, en principe, chaque année. Le plus ancien des impôts directs est la taille, et elle en est restée le plus important. A la fin du XVII^e^ siècle, apparaît un nouvel impôt direct: la capitation; en 1710, puis à diverses dates au cours du XVIII^e^ siècle, a été établi un nouvel impôt direct sur les revenus, qualifié de dixième, de cinquantième ou de vingtième. A ces divers impôts on peut joindre une charge en nature d'intérêt public, la corvée des routes. Il faut étudier succesivement ces impôts et cette charge.

La taille est appelée « fouages » (de *focagium*, impôt par feu) dans certains pays, et notamment en Bretagne. Elle vise à frapper le revenu net et global du contribuable, tel qu'il résulte du total de ses diverses sources. (2) Elle est devenue de bonne heure, si même elle ne l'a pas toujours été, un impôt de répartition ; c'est-à-dire que le roi exige d'une collectivité imposable, une paroisse par exemple, une somme déterminée, qui est ensuite répartie entre les divers contribuables de la collectivité. Cette dernière est solidairement responsable vis-à-vis du roi qui la laisse, en principe, arranger ses affaires. La taille existait, on l'a vu, depuis le haut moyen âge, en tant qu'impôt seigneurial payant la protection du seigneur. La taille royale se superposa d'abord à la taille seigneuriale, qui lui servit tout naturellement de modèle. Les fouages, éphémèrement établis par Charles V, constituaient une taille royale sous un autre nom. En 1439, lorsque les Etats généraux acceptèrent l'établissement indéfini, au profit du roi, d'une taille qui lui permit d'organiser une armée perma-

---

(2) Exemples dans A. VAESEN, *Lettres de Louis XI*, t. VII, n^os^ 1115, 1213, 1278; lettres du 15 février 1522, *Ord. de François I^er^*, n° 305.

434. (1) Marcel MARION, *Les impôts directs sous l'ancien régime, principalement au XVIII^e^ siècle*, 1910.

(2) Moreau DE BEAUMONT, *op. cit.*, II, p. 1 et suiv.

nente, le roi assuma la protection générale de son royaume. Aussi très logiquement, le roi supprima-t-il la taille seigneuriale, qui payait la protection toute locale du seigneur. La suppression ne devint pas tout de suite effective, mais le roi y tint la main. Voici quelle fut, en définitive, l'organisation de la taille royale.

Chaque année, le roi fixe le montant global de la taille selon les besoins de son Etat et ce qu'il sait des possibilités de ses peuples. Il prend sa décision en son Conseil par un arrêt de forme particulière, que l'on appelle « le brevet de la taille » et qui n'est pas soumis à l'enregistrement des cours souveraines. Le montant de la taille n'a pas cessé de s'accroître, comme il est naturel pour un impôt; au principal se sont ajoutés, à certaines époques, des « crues » ou des suppléments, comme le taillon. De 1.500.000 l. en 1484, la taille est passé à 64 millions en 1780, mais le rythme de la progression s'est à ce point ralenti au cours du XVIII[e] siècle que l'on peut parler d'une sorte de stabilisation. Par une déclaration du 13 février 1780, (3) Louis XVI s'engagea à n'augmenter le chiffre de la taille que par des lois soumises à l'enregistrement des cours. En fait, il ne l'augmenta pas.

La taille était répartie par le Conseil, et dans le brevet même, d'abord entre les généralités, puis dans chaque généralité, entre les élections; certains pays et certaines villes étaient, selon d'anciens privilèges, cotisés à part. Le chiffre imposé à l'élection était réparti par l'intendant assisté des élus entre les paroisses de l'élection. La part afférente à chaque paroisse était répartie entre les chefs de ménage par des « asséeurs », élus ou tirés au sort par l'assemblée générale de la paroisse. Les asséeurs chargés en principe de l'assiette de l'impôt, en effectuaient souvent aussi la levée ou « collecte », d'après le rôle nominatif qu'ils avaient établi ; aussi les appelait-on souvent les collecteurs. L'assiette de la taille se faisait d'après des principes très variables selon les pays. Les pays d'Etats et notamment la Bretagne et la Bourgogne (4), avaient des coutumes particulières, que le roi respectait. On s'en tiendra aux deux variétés les plus marquantes : la taille réelle et la taille personnelle.

435. — Taille réelle et taille personnelle. — La taille réelle était pratiquée surtout dans le Midi, et notamment en Languedoc. Elle pesait sur les biens roturiers seulement, à l'exclusion des biens nobles et des biens d'Eglise; mais tous ceux qui possédaient des biens roturiers, même les ecclésiastiques et les nobles, la devaient payer. Elle avait donc bien un caractère réel. Les biens roturiers étaient inscrits et évalués sur un cadastre, que l'on appelait le « compoix ». La répartition de l'impôt s'effectuait mécaniquement, sans aucun arbitraire, au prorata de la valeur de chaque fonds par rapport à la valeur totale des biens roturiers de la paroisse. Il fallait seulement tenir le compoix à jour, ce qui n'était pas facile.

La taille personnelle, en son principe, est moins satisfaisante. Elle n'est dûe que par les roturiers, comme l'ancienne taille seigneuriale

---

(3) *Recueil Simon*, à sa date. Le roi s'engage en outre à envoyer chaque année le brevet de la taille à la Chambre des comptes et à la Cour des aides.

(4) P. D'ORGEVAL-DUBOUCHET, *La taille en Bourgogne au XVIII[e] siècle*, thèse Droit, Dijon, 1938.

qu'elle a remplacée. Aux Etats de Tours en 1484, un noble du Poitou soutint que le clergé devait secourir la chose publique de ses prières et de ses conseils, la noblesse de ses armes, et le Tiers Etat, de ses subsides (1). La thèse est courante au XVI^e^ siècle et a été exposée avec une précision particulière par Loyseau, au début du XVII^e^ (2). La taille pèse sur les roturiers parce qu'ils ont le droit d'exercer les professions lucratives, interdites aux deux autres ordres; le clergé, voué au service de Dieu, paie les impôts spéciaux de son ordre; les nobles ont le devoir spécial de servir le roi, notamment aux armées. L'organisation de la taille personnelle apparaît comme l'un des éléments de cette répartition équilibrée des tâches sociales et des privilèges qui est à la base de la distinction des ordres. La répartition est empirique, plutôt qu'injuste, car prsonne, à l'époque, n'invoque un principe général d'égalité devant l'impôt. D'ailleurs les clercs et les nobles ne sont pas les seuls à être exemptés de la taille personnelle: les francs archers d'abord, les roturiers servant aux armées comme officiers ensuite, en sont dispensés. Il en est de même des bourgeois de nombreuses villes, qui aident le roi d'une autre façon (3). Enfin le roi a exempté de la taille les « vrais étudiants » fréquentant l'université, ainsi que beaucoup de ses officiers, qui apprécient cette faveur, se contentent de gages modestes et aident le roi d'un autre façon, comme on l'a vu. (4)

Ces méthodes approximatives étaient acceptables tant que la taille servit seulement à l'entretien de l'armée. Mais elle ne tarda pas à couvrir aussi toutes sortes de dépenses de l'Etat. Dès lors l'exemption totale de la noblesse, raison tirée de son service aux armées, est moins bien justifiée. Il est bien vrai, d'autre part, que les nobles servent le roi, mais ils ne servent plus gratuitement; ils reçoivent une solde. Les roturiers, à partir de Louis XIV, sont de nouveau astreints, dans une certaine mesure, au service militaire obligatoire par le système de la milice. Enfin, et surtout peut-être, la multiplication excessive des offices aggrave la charge des taillables. Les roturiers un peu à l'aise achètent volontiers un office pour s'exempter de la taille, si bien que la taille retombe presque exclusivement sur les paysans et les petites gens. Le roi, dès la fin du XVII^e^ siècle et surtout au XVIII^e^, supprima l'exemption de taille dont bénéficiaient trop d'officiers. Mais il n'osa pas toucher au privilège de la noblesse, étroitement lié depuis deux siècles au moins à la distinction des ordres.

436. — Progrès réalisés au XVIII^e^ siècle. — La taille personnelle, inégale dans son principe même, n'était pas toujours équitablement répartie. Certaines paroisses, dont le seigneur était influent, étaient taxées au-dessous de leur force contributive réelle (1). A l'intérieur de la paroisse, la

---

435. (1) *Journal du chanoine Masselin*, p. 504.
(2) *Ordres*, I, 7; III, 37 et 102.
(3) René GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, p. 285-291 et p. 347.
(4) Lettres de Charles VII du 19 juin 1445, *Ord.*, XIII, p. 428: les tailles levées pour la « tuicion » du royaume doivent être payées par tous, « laquelle chose touche chascun d'iceux subjectz »; les lettres donnent ensuite la liste des exempts.

436. (1) V. une note d'A. DE BOILISLE, *Mémoires de Saint-Simon*, III, p. 509-518, qui met au point une allégation invraisemblable des Mémoires.

répartition incombait aux asséeurs, mais ils manquaient de bases précises, car il n'y avait pas de cadastre dans les pays de taille personnelle. Chaque contribuable était taxé selon ses facultés présumées, avec le correctif si bien dans l'esprit du moyen-âge : « le fort portant le faible » (2). Mais tout dépendait de l'appréciation des asséeurs ; ils étaient parfois influencés par les contribuables les plus à l'aise, que l'on appelait les « coqs de village », ou se livraient à ces combinaisons laborieuses et pas toujours désintéressées chères aux villageois. Les contribuables riches étaient dégrevés au détriment des pauvres, qui n'osaient faire des procès coûteux et aléatoires (3). Au temps des troubles, les abus furent tels que Colbert prescrivit aux intendants de reviser les rôles établis par les asséeurs ; les contribuables indûment allégés étaient taxés d'office. Cette surveillance ayant donné de bons résultats, on décida en règle générale de faire coter d'office par l'intendant tous les anciens exempts, afin de les préserver de « l'animosité trop ordinaire des habitants des campagnes » (4).

A partir de 1715, un grand effort fut fait pour améliorer la répartition de la taille personnelle. Selon l'esprit de l'impôt et la lettre des anciens règlements, on s'appliqua à discerner les diverses sources de revenus constituant le revenu global du contribuable : revenus du travail, revenus provenant de la propriété foncière, de l'exploitation de la terre, du commerce, de l'industrie, etc... C'est le système de « la taille tarifée », dont le marquis d'Argenson (5) dit beaucoup de mal, mais qui représentait cependant un gros progrès (6). En même temps, on essaie de réduire le fardeau des « manouvriers », c'est-à-dire des gens n'ayant que leurs bras, pour frapper davantage les propriétaires, les fermiers à l'aise, les commerçants. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, l'intendant adjoint très souvent aux asséeurs des commissaires qu'il désigne et qui sont les ancêtres modestes des contrôleurs des contributions directes d'aujourd'hui. Sous le règne de Louis XVI, les cours des aides critiquent l'action de ces commissaires ; le roi leur concède, contre les principes, le contentieux des rôles établis par commissaires, mais ne sacrifie aucun des progrès réalisés par le système de la taille tarifée (7).

Pour juger la taille à la veille de la Révolution, il serait donc injuste de se baser sur son fonctionnement au lendemain de la Fronde, ou de reprendre les critiques formulées par Boisguillebert ou Vauban aux plus mauvaises années de la fin du règne de Louis XIV. De très sérieux progrès ont été réalisés depuis. Il reste que la taille personnelle est, dans son principe même, un impôt inégal. Le roi le sait bien. Dans l'impossibilité où il est, politiquement, de porter atteinte aux privilèges traditionnels des ordres, il se décide à créer de nouveaux impôts, plutôt que d'augmenter encore la taille.

---

(2) De La Nicollière, *op. cit.*, n° 5 (1345).

(3) Ces abus d'influence se produisaient même dans les pays de taille réelle : Délibération des Etats de Languedoc du 2 avril 1661, Archives nat., AD+ 355, pièce 1.

(4) Lettres patentes du 15 septembre 1780, *Recueil Simon*, à leur date.

(5) *Mémoires*, VI, p. 64.

(6) Lentz, *La taille tarifée dans la généralité de Châlons*, thèse Droit, Paris, 1928; J. Piel, *Essai sur la réforme de l'impôt direct au XVIII[e] siècle. La taille proportionnelle dans les généralités de Caen et d'Alençon*, thèse Droit, Caen, 1937.

(7) Jean Villain, *Contestations fiscales sous l'ancien régime*, thèse Droit, Paris, 1943.

437. — La capitation (1). — C'est ainsi que, pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, une déclaration du 18 janvier 1695 crée, pour la durée de la guerre, un impôt nouveau : la capitation. Supprimée en 1698, à la paix, elle est rétablie en 1701 et devient permanente. Elle pèse sur tout le monde, en principe, car c'est sa raison d'être. Cependant le clergé réussit à s'y abonner, puis à s'en racheter définitivement, en faisant d'un coup un gros sacrifice. Tous les sujets du roi, depuis le dauphin jusqu'aux manouvriers, sont, dans le système primitif, répartis en vingt-deux classes, dont la première paie 2.000 l. et la dernière 1 l. Ce système rapide, mais un peu sommaire, d'impôt par tête fut progressivement perfectionné et l'on chercha à proportionner la capitation à la fortune réelle, et non plus présumée d'après la situation sociale. Pour les taillables, la capitation devient simplement une annexe à la taille. On essaie d'atteindre plus sévèrement les privilégiés, notamment les bourgeois des villes exemptes de taille. La capitation des bourgeois de Paris, par exemple, est établie selon des méthodes rationnelles ; elle est d'un gros rapport (2). Mais le roi, par politique, ménage les officiers des cours souveraines dont les rôles étaient arrêtés au Conseil. Si l'on en croit certains témoignages, la noblesse, dont les rôles étaient établis par les intendants, ne payait pas une quote part suffisante. C'était déjà un progrès sérieux que d'avoir réussi à l'imposer.

438. — Le dixième, le cinquantième et les vingtièmes (1). — La déclaration du 14 octobre 1710, aux moments les plus sombres de la guerre de Succession d'Espagne, exigea de tout sujet du roi le versement du dixième de ses revenus nets. Le dixième fut aboli à la paix, après avoir produit sur les ennemis du roi l'effet moral qu'il en attendait. De 1725 à 1728 fut levé, avec un faible rendement, un impôt du cinquantième des revenus. Le dixième reparut en 1733, à l'occasion de la guerre de Succession de Pologne et, en 1741 avec la guerre de Succession d'Autriche. Un édit de mai 1749 établit enfin, à partir du 1er janvier 1750, un impôt du vingtième des revenus ; un second vingtième, des sols pour livre, et même un troisième vingtième, furent créés par la suite, plus ou moins durablement.

L'impôt habilement conçu, surtout à partir de 1749, vise à atteindre séparément les diverses sources de revenu des contribuables : le revenu des biens-fonds ; les produits de l'industrie et du commerce ; le revenu des capitaux et des pensions ; enfin le produit des charges et offices. C'est, à quelques nuances près, l'impôt cédulaire actuel sur les revenus. Le vingtième souleva de violentes protestations, parce qu'il supprimait les privilèges et obligeait à contribuer les propriétaires fonciers, nobles et grands bourgeois, qui échappaient pratiquement à la taille (2). Le clergé et les pays d'Etats résistèrent à l'application directe de l'impôt, qui violait leur statut traditionnel, et, après une crise sérieuse, obtinrent de s'y abonner. Les cours souveraines surtout firent au vingtième une opposition acharnée, parce que, à partir de 1750, le roi monta, sous l'autorité de l'intendant, toute une administration de directeurs et de contrôleurs

---

437. (1) A. DE BOILISLE, *Mémoires de Saint-Simon*, II, p. 458-468; LARDÉ, *La capitation dans les pays de taille personnelle*, thèse Droit, Paris, 1906.
(2) Arrêt du Conseil du 24 février 1773, *Recueil Simon*, à sa date.

438. (1) Moreau DE BEAUMONT, *op. cit.*, II, p. 292-329 et V, p. 225-269.
(2) Louis-Philippe MAY, *L'ancien régime devant le mur d'argent*, 1936.

des vingtièmes qui mit au point progressivement l'assiette de l'impôt. La royauté ne se laissa pas intimider par ces clameurs intéressées ; elle améliora les détails de l'impôt, selon les leçons de l'expérience, sans en modifier les principes (3). Malgré de grandes difficultés politiques et techniques, le produit des vingtièmes ne cessa de croître jusqu'à la Révolution.

439. — La corvée des routes. — La corvée des routes n'est pas, à proprement parler, un impôt, mais une charge d'intérêt public, qui peut se transformer aisément en impôt. Depuis l'époque franque, on a rencontré, chemin faisant, beaucoup de ces charges publiques, qui étaient surtout lourdes en temps de guerre (1). La corvée des routes, ancienne en son principe, prit au XVIII[e] siècle une grande extension lorsque le roi décida, principalement pour des raisons stratégiques, une amélioration générale du réseau routier (2). Les ingénieurs du roi décidaient du tracé et faisaient construire par des entrepreneurs les ouvrages d'art ; mais les riverains de la route en construction ou en réparation effectuaient par corvées les déblais et les remblais, le bris et le transport des pierres. Chaque corvéable avait une tâche proportionnée aux ressources de sa maison, en bras, en charrettes et en chevaux.

La corvée des routes, selon la tradition, était imposée aux seuls taillables et non aux propriétaires exempts de la taille comme nobles ou officiers royaux. Le rendement en était d'ailleurs assez médiocre, car l'organisation technique des équipes était difficile ; certains intendants avaient obtenu de convertir la corvée en nature en un impôt complémentaire à la taille. Turgot persuada Louis XVI de la supprimer par un édit de février 1776, et de la remplacer par une contribution annexée au vingtième des biens-fonds et donc payable par tous les propriétaires. La mesure était équitable, mais réalisait une grave innovation. Les cours souveraines soutinrent qu'elle violait la distinction des ordres et lui firent une opposition irréductible (3). Le roi dut y renoncer. Après quelques flottements, une déclaration du 27 juin 1787 convertit la corvée en une imposition annexée à la capitation roturière ; dans nombre de pays, la noblesse, qui s'était montrée intransigeante sur le terrain des principes, accepta de faire un fonds spécial pour l'entretien des routes et soulagea d'autant les roturiers (4). La corvée des routes comme charge en nature avait prati-

---

(3) V. notamment l'arrêt du Conseil en commandement du 2 novembre 1777, *Recueil Simon*, à sa date.

439. (1) Exemples pour l'Alsace de 1703 à 1707 donnés par J. Hatt, *Le loyalisme de l'Alsace*, dans la *Revue hist.*, 1930, t. CLXV, p. 86-87 ; d'après G. Hubrecht, *La région sedanaise à la veille de la Révolution*, dans les *Annales hist. de la Révolution*, 1937, p. 36, six villages de la région sont soumis à la « corvée de la bûche », qui consiste à livrer à l'Etat-Major de Sedan soixante cordes de bois.

(2) D'après le continuateur de Moreau de Beaumont, *op. cit.*, V, p. 278, la corvée des routes établie en Lorraine serait passée en Alsace à la fin du XVII[e] siècle, et se serait généralisée de proche en proche par de simples ordonnances des intendants, tacitement approuvées par le gouvernement.

(3) G. Dartigue-Peyrou, *Dupré de Saint-Maur et le problème des corvées. Le conflit entre l'intendant de Guyenne et le Parlement de Bordeaux (1776-1785)*, 1936. Les protestations de la Chambre des comptes de Paris furent plus modérées : A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 891.

(4) Cf. pour le Béarn l'arrêt du Conseil du 7 mars 1787, Archives nat., AD XVI, pièce 8.

quement disparu lors de la Révolution, mais avait laissé de mauvais souvenirs, malgré l'amélioration économique très nette qu'elle permit de réaliser dans les campagnes. Elle se survit dans l'impôt actuel des prestations.

440. — Les impôts indirects. Les traites. — Les impôts indirects, perçus à l'occasion des transactions commerciales ou des déplacements de marchandises, atteignaient tout le monde, en principe. Cependant il existait de nombreuses variétés dans les régimes des pays ; d'autre part, certains établissements pieux ou charitables et certaines personnes, notamment les officiers royaux, jouissaient de privilèges partiels.

Les impôts indirects au profit du roi apparurent de bonne heure, et d'autant plus aisément que les taxes perçues par les seigneurs en offraient de multiples précédents. On leur réserva bientôt le nom générique d'aides, qui avait eu au point de départ un sens général, englobant toutes sortes de subsides accordés au roi, selon la signification du terme latin *auxilia* (1). Les premières aides royales, en ce sens restreint, qualifiées aussi de « maltôtes » ou de « gabelles », étaient, comme notre impôt actuel sur les transactions, des taxes proportionnelles sur les ventes de toutes sortes de marchandises. La perception en était difficile ; l'arrivée des « maltôtiers » sur les marchés publics soulevait des protestations populaires, allant parfois jusqu'à l'émeute. Le roi renonça bientôt à taxer les transactions en général ; il se contenta de frapper la circulation des marchandises et le commerce de certaines denrées, comme le bétail, les cuirs, le poisson, le bois. On se contentera d'étudier ici les traites et les impôts sur les boissons et sur le sel ; ces taxes furent assez aisément acceptées parce qu'elles avaient des précédents domaniaux ; le roi mit d'ailleurs de la prudence à les développer.

Les « traites » sont des droits perçus, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les marchandises transitant à la frontière du royaume ou aux limites de deux provinces (2). On les appelle aujourd'hui les droits de douane. Au moyen âge le roi, comme les seigneurs, percevait des traites aux limites de son domaine. Lorsqu'il annexait à son domaine un nouveau pays, ce pays tenait normalement à conserver sa situation économique. Le roi ne supprimait pas les droits anciens sur l'entrée et la sortie des marchandises ; il existait de la sorte des douanes intérieures, maintenant le cloisonnement souhaité par le particularisme des pays.

Avec les siècles, le régime douanier était devenu d'une complication incroyable. Colbert fit réaliser une certaine simplification par un édit de septembre 1664, suivi de deux tarifs arrêtés en Conseil le 18 septembre ; la mise au point fut achevée par l'ordonnance de février 1687 (3). Ainsi furent supprimées les traites de pays à pays dans les provinces centrales du royaume formant ce que l'on appelait « l'enceinte des cinq grosses fermes » ; elles furent reportées à la périphérie de cette enceinte. Cela soulagea beaucoup l'économie déjà unifiée de ces provinces. Mais Colbert maintint la situation antérieure des provinces plus éloignées de Paris.

---

440. (1) Ainsi un emprunt consenti en 1423 par la ville de Paris est qualifié d'aide : H. Moranvillé, *Aide imposée par le roi d'Angleterre à Paris en 1423*, extr. du *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1903.

(2) Moreau de Beaumont, *op. cit.*, III, p. 347-413 et V, p. 487-498.

(3) Ces textes ont été fréquemment édités ; on s'est servi d'une édition de 1714, in-32.

Certaines de ces provinces, la Bretagne par exemple, avaient une barrière douanière du côté de l'étranger, comme du côté de l'enceinte des cinq grosses fermes ; on les appelait les « provinces réputées étrangères ». D'autres pays, comme la Flandre et l'Alsace, ainsi que certains ports, avaient une barrière douanière du côté de la France et n'en avaient pas du côté de l'étranger avec lequel ils faisaient un grand commerce ; ils étaient dits « à l'instar de l'étranger effectif ».

Toutes ces complications, que l'histoire expliquait, nuisaient au commerce honnête et favorisaient la fraude. A partir de 1767, l'administration royale étudia une réforme générale des tarifs, en renonçant à toute préoccupation fiscale et avec le seul souci de favoriser le commerce et les manufactures. La réforme bien mûrie fut soumise en 1787 à l'Assemblée des Notables. Des objections furent faites surtout par les représentants des pays à l'instar de l'étranger effectif ; le roi n'osa pas passer outre et rien ne fut fait.

441. – Les aides sur les boissons (1). — Les aides sur les boissons, que l'on appelait en Bretagne les « devoirs », étaient des droits mis sur la circulation et la vente des boissons. Ces droit très anciens et très variés, avec des noms singuliers, n'ont cessé de s'accroître et de se superposer. On en trouvera l'énumération dans l'ordonnance codificatrice de juin 1680 (2). Beaucoup de ces droits se rapprochent des traites comme des octrois des villes. Les plus importants sont levés sur le vin, car la fabrication et la consommation de l'eau-de-vie n'étaient pas très développées. On distingue le droit de gros, généralement léger, qui frappe le vin vendu en pièces, la plupart des gens à l'aise faisant des provisions de vin en barrique, et un droit de détail, plus lourd, atteignant le vin vendu à pot dans les cabarets et les auberges. Les vignerons et propriétaires récoltants ne paient pas de droits sur les vins de leur cru, pour autant qu'ils servent à une consommation familiale raisonnable. Le surplus de la récolte est noté par les commis des aides et paie les droits. C'est la notion du « trop bu », qui indigne le marquis d'Argenson (3), mais qui était à la base de la régie des aides, comme elle l'est encore aujourd'hui. Beaucoup de vignerons, paraît-il, vendaient au détail, clandestinement, « à muche-pot » une partie du vin réservée à leur consommation familiale. Les seigneurs, les grands bourgeois, et même les suppôts de l'Université, faisaient parfois tenir par leur suisse ou leurs domestiques des débits clandestins, approvisionnés par le vin de leur cru. Malgré ces fraudes, les aides sur les boissons étaient d'un gros rapport.

442. – La gabelle du sel (1). — Le mot gabelle a eu d'abord un sens très général ; des lettres du 10 novembre 1465 parlent ainsi de la gabelle du gingembre et autres denrées d'épiceries (2). Dans le dernier état du droit,

---

441. (1) Moreau de Beaumont, *op. cit.*, III, p. 226-346.

(2) Cette ordonnance ne règle pas seulement les droits sur les boissons, mais aussi les droits sur le fer et le papier; d'autre droits d'aides sont réglementés par l'ordonnance de juillet 1681.

(3) *Mémoires*, II, p. 159 (1739).

442. (1) Ed. Meynial, *Études sur la gabelle du sel avant le* XVII^e^ *siècle en France*, dans la *Revue d'histoire du droit*, 1921, p. 119-162 et 1922, p. 131-209; Moreau de Beaumont, *op. cit.*, III, p. 1-226 et V. p. 293-401.

(2) *Ord.*, XVI, p. 438.

on l'entend uniquement d'un droit sur le sel. Le sel est récolté dans les marais salants de l'Ouest et du Midi, ou extrait des salines de Franche-Comté et de Lorraine (3). Il existe au moins cinq régimes différents de gabelle depuis l'exemption complète, comme en Bretagne, jusqu'à la taxation très lourde des pays de grande gabelle, en passant par les pays rédimés, les pays de quart-bouillon et les pays de petite gabelle. La grande ordonnance de mai 1680 régit la matière.

Dans les pays de grande et de petite gabelle, le roi se réserve le monopole de la vente du sel. Elle est effectuée par les « greniers à sel », corps d'officiers chargés de l'administration et du contentieux de la gabelle, et par les détaillants, « regrattiers », en rapport avec eux. Chaque contribuable doit consommer annuellement une certaine quantité de sel, d'ailleurs raisonnable, et a un compte ouvert au grenier. Dans les pays de grande gabelle, situés au cœur du royaume, loin des centres de production, le sel est plus cher que dans les pays de petite gabelle. Et dans les greniers situés à la périphérie des pays de grande gabelle, une quantité plus importante de sel, dite « sel de devoir » est répartie d'office entre les habitants de chaque grenier (4). On espère rendre ainsi la contrebande inutile. Mais la trop grande diversité des régimes entraînait des différences importantes de prix, offrant une prime considérable aux fraudeurs. La contrebande, ou faux-saunage, était active et allait parfois jusqu'à de véritables expéditions à main armée et à des actes de brigandage. La gabelle était impopulaire, mais d'un gros rapport. Le roi s'est efforcé, par des mesures de détail, d'en améliorer la régie. Mais, pour bien faire, il eut fallu unifier les divers régimes, libérer le commerce et taxer le sel aux lieux de production, comme on le fait aujourd'hui. Une telle unification eut violé les privilèges des pays (5). Un essai partiel, tenté en Poitou au XVI[e] siècle, souleva une sanglante révolte. Le roi se le tint pour dit. Ici encore, il subordonna son intérêt fiscal et sa popularité à son désir de maintenir et de fortifier l'union morale du royaume. Il serait injuste de lui reprocher trop âprement des imperfections techniques et des complications dont il se rendait compte, mais qu'il considérait, avec un peu de faiblesse sans doute, comme des fatalités historiques.

4. — Les emprunts et les affaires extraordinaires

443. — Les emprunts d'Etat. — Normalement le roi fait face aux dépenses de son Etat avec les revenus de son domaine et les ressources que lui procurent les diverses impositions qui viennent d'être énumérées.

---

(3) Paul Baud, *Une industrie d'Etat sous l'ancien régime : l'exploitation des salines de Tarentaise*, 1937.

(4) Un décret-loi du 25 juin 1935 a proposé aux départements intéressés de remplacer par un impôt forfaitaire de répartition l'exercice des bouilleurs de cru ; c'est un expédient analogue au sel de devoir.

(5) Un document de 1675, publié dans le *Bull. de la Soc. archéol. du Finistère*, 1930, p. XVIII-XX, montre bien la terreur irréfléchie qu'inspirait la gabelle aux paysans bretons : les paroissiens de Commana ont envahi la maison de leur recteur pour y chercher « la gabelle » et ont tout détruit ; ils voulaient le torturer jusqu'à ce qu'il avouât s'il avait « publié ou non ladite gabelle ».

Dans les temps de crise ou de guerre, il doit recourir à des moyens exceptionnels : l'emprunt et les « affaires extraordinaires ».

L'emprunt d'Etat (1) s'est dégagé d'une manière insensible d'opérations de crédit que le roi effectuait, comme une personne privée, avec les diverses ressources de son domaine : emprunts sur gages, constitutions de rentes, etc... (2). Le premier apparaît en 1522, sous la forme originale de rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris (3). François 1er engage à la ville de Paris certains des revenus qu'il possède dans la ville même ou aux environs. La ville, qui constitue une *universitas*, une personne morale, vend à des bourgeois des rentes sur l'Hôtel de Ville, dont elle assure le service avec le produit des revenus royaux engagés, et remet au roi le capital ainsi obtenu. L'opération réussit pleinement, les bourgeois étant souvent embarrassés pour placer leur argent dans un système économique qui interdisait le prêt à intérêt. Le roi renouvela l'opération jusqu'à l'abus, en recourant à d'autres villes, notamment à Lyon (4). Les prêteurs, bien qu'ils traitent avec la ville, personne morale, ne sont pas entièrement rassurés ; ils savent que le roi n'est pas juridiquement engagé envers eux ; ils demandent à son successeur confirmation des arrangements passés (5). On sait que le roi réussit à charger le Clergé de France du service des arrérages des rentes constituées à son profit sur l'Hôtel de Ville de Paris.

Au XVII^e siècle, le roi ne recourt plus à l'intermédiaire d'une ville. La notion de l'Etat, personne morale distincte de la personne privée du souverain, se dégage peu à peu. Quand le roi veut emprunter, il vend directement des rentes sur le produit de ses tailles, de ses aides ou de ses gabelles. C'est-à-dire qu'il s'engage à servir indéfiniment quatre ou cinq livres de rente annuelle, garanties sur une recette précise, à toute personne qui lui verse un capital de cent livres. Le roi pourra toujours s'exonérer du service de la rente en remboursant le capital reçu, mais il ne sera jamais obligé de le faire. A cet égard, la constitution de rente est nettement différente de l'emprunt à intérêt, interdit par le droit canonique. A l'origine, les rentes sur le roi sont perpétuelles et nominatives ; plus tard apparurent les rentes viagères ; en 1749, à l'imitation des pratiques anglaises, furent créés les titres au porteur, qui eurent un grand succès (6). Toutes ces combinaisons sont à l'origine des emprunts publics

---

443. (1) Vührer, *Histoire de la dette publique en France*, 2 vol. 1886. — Cet ouvrage a utilisé les documents conservés au Ministère des finances avant les incendies de la Commune.

(2) Moreau de Beaumont, *op. cit.*, IV, p. 366 et suiv. — Le roi a d'ailleurs continué à utiliser son domaine pour se procurer des ressources extraordinaires; mais, à partir de 1566, il ne peut que recourir à l'engagement du domaine, dont le mécanisme a été expliqué.

(3) Cauwès, *Les commencements du crédit en France. Les rentes sur l'Hôtel de Ville au XVI^e siècle*, dans la *Rev. d'économie politique*, 1895, p. 97-123; 825-865; 1896, p. 407-479.

(4) Roger Doucet, *Le grand parti de Lyon au XVI^e siècle*, dans la *Rev. historique*, 1933, t. CLXXI, p. 473-513, et t. CLXXII, p. 1-41; — *Finances municipales et crédit public à Lyon au XVI^e siècle*, 1937.

(5) Loyseau, *Offices*, II, 2, 34, soutient encore que le nouveau roi n'est pas juridiquement lié par les dettes de son prédécesseur.

(6) Marquis d'Argenson, *Mémoires*, V, p. 488 et 495. — Exemple d'emprunt à rentes viagères, édit de janvier 1782, *Recueil Simon*, à la fin du mois; exemple de « billets au porteur », déclaration du 1^er janvier 1786, *ibid.*, à sa date.

actuels, dont beaucoup se font encore sous la forme de rentes sur l'Etat.

Il n'est pas possible de suivre l'histoire des emprunts royaux. En temps de crise, ils étaient souvent émis à des conditions trop onéreuses pour l'Etat ; ou bien ils subissaient une dépréciation excessive et étaient acquis à vil prix par des spéculateurs ; parfois même le roi, pour faire des libéralités, émettait des rentes sans contre-partie (7). Le calme revenu, le roi procédait avec méthode et sévérité à des « retranchements » (8). Sully effectua de la sorte une revision assez raisonnable. Colbert, qui n'aimait pas les rentiers, opéra plus durement les retranchements nécessaires. Après la chute du système de Law, en 1726, la revision des engagements de l'Etat fut effectuée ; le maréchal de Villars reconnaît que les retranchements opérés furent équitables (9). Après la guerre de Sept ans, le contrôleur général Terray effectua une revision malhonnête, que l'abbé de Véri ne juge cependant pas sans excuses (10). Le difficile était d'atteindre les spéculateurs en ménageant les rentiers de bonne foi (11). Ces pratiques permettent d'expliquer que le roi n'ait pas eu un bon crédit. Le Clergé de France et les pays d'Etats, la Bretagne et le Languedoc notamment, étaient plus favorisés que lui. Aussi recourait-il parfois à leur intermédiaire. Et surtout il devait trop souvent subir les conditions onéreuses des financiers.

444. — Les affaires extraordinaires. — On appelait « affaires extraordinaires » des expédients financiers souvent compliqués, parfois ingénieux, qui rapportaient au roi des ressources temporaires. Ces expédients étaient souvent suggérés par des spécialistes, les « donneurs d'avis », qui recevaient quelque récompense (1) ou montaient une société pour exploiter l'expédient. Le nom générique de « traitants » était donné à tous ceux que le roi chargeait d'exploiter une affaire extraordinaire. Ces expédients étaient extrêmement variés. Beaucoup utilisaient une prérogative domaniale que le roi laissait sommeiller en temps normal. Les engagements du domaine, la recherche d'usurpations commises à son dépens, les mutations de monnaies, rentraient dans cette notion. Le roi pouvait aussi tirer de l'argent de son droit de créer de nouvelles maîtrises, ou d'expédier des lettres de noblesse, que les gens à l'aise étaient moralement obligés d'acquérir. Très souvent, l'affaire extraordinaire n'était pas poussée à fond; le roi y renonçait quand les Etats particuliers ou les autres collectivités s'en rachetaient par un subside spécial.

Les affaires extraordinaires les plus productives étaient constituées par les créations d'offices, dont il a déjà été parlé. Le roi y recourait surtout en temps de guerre. Non seulement il érigeait en offices vénaux des fonctions royales plus ou moins utiles, mais encore il multipliait les notariats et les greffes et vendait à son profit les charges municipales, ainsi que les fonctions de police, de contrôle et d'expertise qui incombaient norma-

---

(7) Exemples dans A. DE BOISLISLE, *Chambre des comptes*, nos 200, 279, 299.

(8) Sur l'expression, comparaisons instructives dans des remontrances de la Chambre des comptes de mars 1661, *ibid.*, n° 601.

(9) *Mémoires*, V, p. 35-37, 43, 113.

(10) *Journal*, I, p. 113.

(11) Le roi effectuait d'ailleurs parfois des « conversions » correctes, ainsi en 1699 : A. DE BOISLISLE, *ibid.*, n° 676.

444. (1) Exemple de 1703, dans A. DE BOISLISLE, *ibid.*, n° 686.

lement aux communautés de métier. Ces créations d'offices sont présentées parfois d'une façon caricaturale. En voici le mécanisme. Lorsque l'édit créant de nouveaux offices était enregistré, ce qui n'était pas toujours facile, le roi cherchait à les vendre en bloc au groupement le plus directement intéressé : corps d'officiers, municipalité, communautés de métier. Ou bien, il les cédait à un traitant, qui en avançait le prix et cherchait à placer les offices en détail, avec l'appui de l'administration. Finalement, l'opération s'analysait en un emprunt fait à un corps ou à des bourgeois aisés; les gages de l'office représentaient l'intérêt de l'emprunt et, comme ils étaient faibles, le roi trouvait de la sorte de l'argent à 2 % environ, alors qu'un emprunt sous forme de constitution de rente lui revenait à 7 ou 8%. Très souvent, une fois la crise passée, le roi rachetait les offices qui avaient été effectivement créés ou les faisait racheter par un corps. Au point de vue financier, l'opération était défendable, mais ses graves inconvénients sociaux ont été déjà signalés : elle épuisait la classe moyenne, avide d'offices, et diminuait à la longue le prestige de la fonction publique. Il faut d'ailleurs constater que, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le roi renonce pratiquement à ce genre d'expédients.

5. — Les organes de l'administration financière

445. — Historique sommaire. L'administration domaniale. — L'administration financière royale a été purement domaniale en son principe. L'apparition de l'impôt l'a nécessairement compliquée. Elle a pris sa forme nouvelle au XVI[e] siècle par la fusion des personnels parallèlement chargés du domaine et de l'impôt. Il faut en étudier sommairement l'histoire, avant de la décrire dans son dernier état, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. (1)

Au XIII[e] siècle, on l'a vu, les baillis et les sénéchaux centralisent dans leur circonscription les divers produits du domaine et paient les dépenses locales. Chaque année, ils viennent rendre compte de leur gestion devant les clercs de la cour du roi, qui bientôt se spécialisent et siègent, au début du XIV[e] siècle, dans la « chambre aux comptes », encore mal distinguée de la chambre aux deniers, où se trouve le trésor royal. Une ordonnance de janvier 1320, précisant des errements antérieurs, organise la Chambre des comptes en cour souveraine distincte du Conseil et du Parlement (2). La Chambre des comptes a les plus larges attributions de conseil en matière financière; le roi s'y rend parfois pour délibérer avec elle sur ces questions; elle doit vérifier toutes les lettres patentes du roi en matière financière, avec injonction de lui signaler les lettres subreptices ou obreptices, inciviles ou déraisonnables; elle a la

---

445. (1) G. JACQUETON, *Documents relatifs à l'administration financière de Charles VII à François I[er]*, 1891; G. DUPONT-FERRIER, *Etudes sur les institutions financières de la France à la fin du moyen âge*, 2 vol., 1930-1932; cf. *Revue hist. de droit*, 1931, p 757-766.

(2) Henri JASSEMIN, *La Chambre des comptes de Paris, précédé d'une étude sur ses origines*, 1933, p. XX et suiv.

conservation suprême du domaine royal, donne les instructions nécessaires à tous les agents royaux et juge leurs comptes.

L'administration du domaine, d'abord très simple, se complique bientôt. La direction des monnaies, fabriquées dans les différents hôtels des monnaies du royaume, est atribuée à des « généraux maîtres » des monnaies. Leur groupement finit par former, en 1552, une nouvelle cour souveraine, la Cour des monnaies, qui a la haute main sur la fabrication des monnaies et, par voie de conséquence, sur le commerce des métaux précieux. D'autre part, de nouveaux officiers, les « maîtres des eaux et forêts », sont chargés avec des subalternes: forestiers, gruyers, verdiers, de la gestion techniquement délicate du domaine forestier. En même temps, au XIV^e^ siècle, un « receveur des domaines » est créé dans chaque bailliage ; il assume, à la décharge du bailli, la manutention des deniers domaniaux.

Enfin et surtout, au XIV^e^ siècle encore, le roi institue, au-dessus des baillis et des sénéchaux, quatre « trésoriers de France » ; ils sont chargés de diriger l'administration active du domaine, à laquelle la Chambre des comptes, immobilisée à Paris, ne peut donner une impulsion suffisante. Ils résident à Paris, auprès du roi, qui les consulte volontiers sur les questions financières, en les appelant à son Conseil, au lieu de se rendre en sa Chambre des comptes. Mais ils font aussi des « chevauchées », c'est-à-dire des inspections périodiques dans les provinces pour surveiller les agents domaniaux.

446. — L'administration de l'impôt. — Voilà pour le domaine. L'administration de l'impôt débute encore plus modestement, comme l'impôt lui-même. Au début du XIV^e^ siècle, elle est confiée à des commissaires temporaires, qui comptent devant la Chambre des comptes. (1) La première organisation un peu nette est établie par les Etats généraux qui, de 1355 à 1358, administrent eux-mêmes les subsides qu'ils accordent au roi. Dans chaque diocèse, trois « élus », un de chaque ordre, choisis par les Etats, lèvent les subsides; les produits en sont centralisés par six « généraux des finances », pris au sein des Etats et qui traitent directement avec le roi. Le roi se borne à copier cette organisation, d'ailleurs naturelle, lorsque, à partir de 1360, il lève l'aide pour la rançon, puis les fouages et autres subsides accordés ou non par les Etats. Mais désormais élus et généraux sont nommés par lui. (2)

Les élus se multiplient et forment bientôt un corps, l'élection, qui assume à la fois l'administration et le contentieux de l'impôt au premier degré. Il y eut d'abord une élection par diocèse ; mais le roi en crée bientôt de nouvelles, selon les besoins ou pour se procurer de nouvelles charges à vendre. Les élus sont dirigés par les généraux des finances, établis à Paris près du roi, mais qui font des chevauchées périodiques, comme les trésoriers de France. Les généraux sont chargés à la fois de

---

446. (1) Cf. par exemple des lettres de Philippe le Bel du 8 mai 1304 adressées « superintendentibus negocio subvencionis novissime nobis in Pictavensi senescallia concesse », dans P. GUÉRIN, *Documents concernant le Poitou*, n° 7.

(2) Les gens des trois états réunis à Tours en 1484 se souvenaient du temps où élus et généraux étaient à la nomination des Etats; mais ils n'insistèrent pas pour revenir à ce système : *Journal du chanoine Masselin*, p. 402 et 630.

l'administration et du contentieux en dernier ressort des impositions. Mais peu à peu certains d'entre eux, les « généraux sur le fait de la justice des aides » se spécialisent dans le contentieux. Ils forment une chambre qui est érigée, au XVI[e] siècle, en cour souveraine, et reçoit en définitive le nom de Cour des aides (3). Quatre généraux ou plus (4) restent chargés de l'administration active des subsides. Le roi a constamment recours à leurs conseils, comme à ceux de ses trésoriers.

447. — La fusion progressive des deux administrations. - Ainsi, au début du XVI[e] siècle, il existe deux services parallèles : l'un, pour le domaine, dirigé par les trésoriers de France, l'autre pour l'impôt, dirigé par les généraux des finances. Lorsque le roi veut connaître l'ensemble de ses ressources, ou faire des prévisions de dépenses, il doit réunir ses trésoriers et ses généraux. (1) Il les convoque simultanément en son Conseil, négligeant de plus en plus sa Chambre des comptes. Ce dualisme, expliqué par l'histoire, ne se justifie plus lorsque l'impôt est devenu une ressource aussi régulière que les produits domaniaux. La fusion s'impose, en bonne logique, mais elle s'effectue par étapes. On commence par la recette, dont il n'a pas été parlé pour éviter d'inutiles complications. (2) Puis, en 1551, Henri II crée des « trésoriers-généraux de France », cumulant les fonctions des anciens trésoriers et des anciens généraux. Ces officiers ne pouvant plus tout mener de Paris, même en « chevauchant », à cause de la grande extension du domaine, le roi en accroît considérablement le nombre et les répartit dans les provinces. Finalement, ils sont à la tête de l'administration du domaine et de l'impôt dans une circonscription assez étendue, que l'on appelle la « généralité ». Bientôt, ils forment un corps, le « bureau des finances », auquel est adjoint un receveur-général pour recueillir les deniers. (3)

La dispersion des trésoriers-généraux dans les généralités découronnait l'administration centrale des finances. Le roi y pourvut en créant près de lui trois « intendants des finances », chargés de diriger, sous son autorité, tout ce qui concernait les finances. Notamment, ils « ordonnancent » les dépenses, selon les ordres du roi. L'un d'entre eux prend bientôt, on l'a vu, le titre de superintendant ou de surintendant des finances. Les ordres de paiement des intendants, leurs « mandements », sont payés par le « Trésorier de l'Epargne », sorte de caissier central du roi, à qui les receveurs-généraux des provinces envoient le surplus de leurs recettes. Mais ces mandements des intendants doivent être visés et inscrits sur un registre par un « contrôleur général des finances », « pour ce que, dit Loyseau, les finances sont chatouilleuses ». Ces réformes, malgré leur apparente complexité, réalisèrent une réelle simplification. Com-

---

(3) G. Dupont-Ferrier, *Nouvelles études sur les institutions financières de la France à la fin du moyen âge. Les origines et le premier siècle de la Chambre ou Cour des Aides de Paris*, 1933.

(4) Il y en a six en 1484 : *Journal du chanoine Masselin*, p. 68, 344.

447. (1) En 1484, les Etats de Tours, voulant connaître la situation financière du royaume, convoquèrent en même temps les généraux et les trésoriers, *ibid.*, p. 346 et suiv.

(2) Ed. Meynial, *Etudes sur l'histoire financière du XVI[e] siècle. L'organisation fiscale*, dans la *Revue hist. de Droit*, 1920, p. 452-515.

(3) Bonnes indications historiques sur tous ces points dans des remontrances de la Chambre des comptes de Paris, de mars 1578 : A. de Boislisle, *op. cit.*, n° 175.

me la justice, comme l'armée, l'administration financière s'adapte, au XVI^e^ siècle, aux besoins d'un grand Etat.

448. — L'administration financière aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Les Cours souveraines. — La direction des finances, sous l'autorité du roi, appartient en définitive, on l'a vu, au Conseil royal des finances et au contrôleur général qui, à partir de 1665, a remplacé le surintendant des finances. A partir de cette date, on s'en souvient, le roi signe lui-même les mandements de dépenses, antérieurement signés par les intendants ou le surintendant des finances. Ces mandements, qui indiquaient toujours la cause de la dépense ,servaient de base aux vérifications de la Chambre des comptes. Lorsque le roi veut garder le secret sur certaines dépenses, il signe un « acquit au comptant », affirmant qu'il sait pourquoi la dépense est faite. Ces acquits correspondent aux « fonds secrets » d'aujourd'hui. (1) La Chambre des comptes n'a pas à en connaître, mais ils sont vérifiés par quelques conseillers d'Etat, puis brûlés. (2) A certaines époques, les acquits au comptant ont été utilisés en dehors de leur domaine normal et ont couvert de graves abus.

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, la Chambre des comptes ne joue plus aucun rôle dans la politique financière active. (3) Mais elle constitue toujours pour le roi un organe de conseil. (4) Les lettres patentes concernant le domaine doivent lui être envoyées pour vérification; elle peut refuser de les enregistrer et adresser au roi des remontrances. (5) La Chambre des comptes a exercé son contrôle avec fermeté, mais il ne doit pas dégénérer en immixtion dans les affaires de l'Etat. En 1598, elle voulut critiquer l'arrangement passé par le roi avec le duc de Mercœur ; Henri IV ne lui permit pas de juger sa politique et ajouta cruellement: « cela ne s'achepte point aux parties casuelles ! » (6) Cependant la Chambre des comptes n'a pas fait au roi l'opposition systématique que l'on peut reprocher au Parlement de Paris. Cela est dû en grande partie au fait que, de 1506 à la Révolution, elle a été présidée de père en fils par des membres de la famille de Nicolay qui ont su concilier leurs devoirs de magistrats avec leur fidélité au roi. (7)

Outre cette prérogative de conseil, la Chambre a une double fonction. Elle a d'abord la haute main sur la conservation du domaine royal; elle centralise les archives domaniales du prince et notamment le « terrier général du domaine », dont il a été parlé, et elle transmet pour exécution aux bureaux des finances, avec son attache et des instructions de détail, toutes les prescriptions royales concernant le domaine. (8) En second

---

448. (1) M^lle^ F. Weiss, *Histoire des fonds secrets*, thèse Droit, Paris, 1939. On trouvera de très intéressants documents sur les acquits au comptant dans A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n^os^ 359, 452, 527, 571, 842.

(2) A. de Boislisle, *ibid.*, p XXXI, n. 3. — Dans la pratique actuelle, l'emploi des fonds secrets n'est l'objet d'aucune vérification comptable ni administrative.

(3) *Ibid.*, p. XXV, C-CI : le roi est venu pour la dernière fois en sa Chambre des comptes en 1498.

(4) Exemple de 1588, *ibid.*, n° 227.

(5) Exemple de 1759, *ibid.*, n° 835.

(6) *Ibid.*, n° 306.

(7) *Ibid.*, p. LXII-LXV.

(8) *Ibid.*, p. XXXIII-XXXV; un dépôt des anciens terriers y fut constitué à partir de 1691 : *ibid.*, p.CX.-CXI.

lieu, elle juge les comptes des comptables, c'est-à-dire des agents qui ont le maniement des deniers du roi. Le jugement de la « ligne de compte » est une opération méticuleuse, mais indispensable à la régularité de l'administration financière. (9) Au criminel, la Chambre juge les malversions des comptables. Mais, après les périodes de troubles ou de désordre financier, le roi crée souvent, on l'a vu, des commissions particulières pour faire rendre gorge aux traitants.

La Chambre des comptes de Paris constituait un corps nombreux au delà du nécessaire et riche, auquel le roi a demandé de gros sacrifices d'argent, sous forme de prêts et de créations d'offices. (10) Elle possédait des archives admirables qui furent dévastées par le grand incendie du Palais, en 1731, et ne furent que partiellement reconstituées. (11) Au fur et à mesure de l'extension du domaine, une dizaine de chambres des comptes furent créées dans les provinces; (12) certaines d'entre elles étaient en même temps cours des aides.

La Cour des aides de Paris, définitivement constituée au XVI[e] siècle, on l'a vu, est la juridiction souveraine en matière d'impositions, tandis que le contentieux souverain du domaine appartient finalement au Parlement (13). Elle ne joue plus aucun rôle dans l'administration active, mais elle jouit des prérogatives de conseil reconnues aux cours souveraines; elle doit notamment vérifier les lettres concernant les impositions. Elle a été mise au point trop tardivement pour acquérir jamais l'autorité et le prestige du Parlement ou de la Chambre des comptes; elle a fait cependant à la royauté une opposition particulièrement aigre dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Des cours des aides furent aussi créées dans les provinces; mais souvent le contentieux des aides au sens large fut confié, soit au Parlement, soit à la Chambre des comptes du pays. Il existait ainsi à Montpellier, pour le Languedoc, une « Cour des aides, comptes et finances », dont un hasard favorable a conservé les archives privées. (14) Pour satisfaire aux exigences du roi, elle avait dû emprunter, en tant que corps, des sommes considérables qui s'élevaient, en 1790, à 1.200.000 l. Cet exemple permet de mesurer l'importance des

---

(9) *Ibid.*, p. XXX-XXXI.

(10) *Ibid.*, n[os] 10, 20, 45, 81-83, 488 (emprunts consentis au roi et entretien de soldats).

(11) Ce qui subsiste de ces archives est aujourd'hui conservé aux Archives nationales, série P. Les documents les plus anciens et les plus importants avaient été transcrits dans des registres appelés Mémoriaux et qui ont pu être reconstitués après l'incendie. Cette pratique des Mémoriaux était fort répandue : Paul THOMAS, *Les plus anciens Mémoriaux de la Chambre des comptes de Lille*, broch., 1933.

(12) G. TESSIER, *Les archives de la Chambre de comptes de Blois à la fin du XVIII[e] siècle* (1775-1781), dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1929, p. 354-377; J. DE CROY, *Notice historique sur les archives de la Chambre des comptes de Blois*, dans les *Mémoires de la Soc. des siences... de Loir-et-Cher*, 1936, p. 99-148.

(13) Après avoir appartenu à une cour distincte, la Cour du Trésor qui faisait exactement pendant à la Cour des aides, mais qui ne réussit pas à se maintenir : G. DUPONT-FERRIER, *Les origines et le premier siècle de la Cour du Trésor*, 1936.

(14) VIALLES, *Etudes historiques sur la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier d'après ses archives privées*, 1921; cf. *Revue hist. de droit*, 1925, p. 147-151. — Les archives publiques de cette cour ont été partiellement inventoriées par M. DE DAINVILLE, *Inventaire sommaire des Archives départementales de l'Hérault*, série B., *Cour des comptes...* I, 1935, in-4°.

secours que le roi tirait, ainsi qu'on l'a expliqué, des compagnies d'officiers.

449. — Les bureaux des finances et les élections. — Dans chaque généralité, — il y en avait, on l'a vu, une trentaine — il existe un bureau des finances, corps nombreux formé par les trésoriers-généraux de France. Les trésoriers sont des officiers; ils acquièrent, avec leur charge, la noblesse personnelle; si deux générations occupent la fonction, la noblesse devient transmissible. De nombreux membres de la moyenne bourgeoisie française sont entrés dans la noblesse par ce canal : Racine fut trésorier au Bureau des finances de Moulins; (1) La Bruyère, à celui de Caen ; Regnard, fils d'un riche marchand de poisson salé, acheta une charge de trésorier au Bureau des finances de Paris. C'est l'étape normale avant l'accès aux cours souveraines. Les offices de trésoriers se vendant bien, le roi en créa un grand nombre.

Le service n'en était pas absorbant. Le bureau des finances a, dans son ressort, l'administration active du domaine, sous la direction de la Chambre des comptes. Il a notamment des attributions importantes en matière de voirie et de travaux publics. Il participe, d'autre part, à l'administration et à la répartition de la taille. Dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle et au début du XVII^e^, son rôle est à cet égard prépondérant. (2) Mais il dût bientôt accepter le concours et le contrôle de l'intendant. En 1648, les bureaux des finances se fédérèrent pour lutter contre les intendants, de concert avec les cours souveraines. Mais ils durent finalement s'incliner devant l'autorité du commissaire départi. Au XVIII^e^ siècle, presque partout, les trésoriers de France collaborent sans arrière-pensée avec lui. Insuffisamment occupés, ils s'épuisent à défendre leurs attributions et leurs prérogatives honorifiques. Leurs corps bien organisés, jouissant d'un bon crédit, ont largement répondu aux demandes du roi.

Les élections constituent des corps plus modestes. (3) Elles n'existent que dans les pays d'élections; il y en a 178 à la fin de l'ancien régime. Les officiers qui les composent, les élus, sont recrutés dans la petite bourgeoisie; officiers de finance ils sont moins considérés que les officiers de justice des bailliages. Mais ils sont au dessus des officiers des greniers à sel, qui s'occupent seulement de la gabelle. (4.) L'élection participe à l'administration de la taille, sous la direction de l'intendant et du bureau des finances dont elle dépend. Elle a surtout des attributions judiciaires: le contentieux au premier degré de la taille et des aides au sens étroit leur appartient, comme le contentieux de la gabelle au grenier à sel, sous réserve d'appel à la cour des aides. L'un et l'autre jugent, comme les tribunaux ordinaires, dans les formes de la justice réglée, avec ministère d'avocats et de procureurs. Les procès, dont la technique est ingénieuse, y sont compliqués et coûteux.

---

449. (1) François DUMONT, *Le Bureau des finances de Moulins*, thèse Droit, Paris, 1923, p 45.

(2) L. ROMIER, *Lettres et chevauchées du Bureau des finances de Caen sous Henri IV*, 1910 (Société de l'Histoire de Normandie).

(3) P. PINSSEAU, *L'élection de Gien, généralité d'Orléans*, 1685-1790, thèse Droit, Paris, 1924.

(4) M^lle^ A. LEMOINE, *Le grenier à sel de La Charité-sur-Loire, dans le Bull. de la Société nivernaise*, 1934.

Au XVIII[e] siècle, ces petits tribunaux meurent d'inanition. Les impôts, grâce à la surveillance des intendants, sont mieux établis et les plaideurs sont plus circonspects. Une élection qui, au temps de Colbert, après les troubles, comprenait une vingtaine d'officiers, n'en a plus, à la veille de la Révolution, que cinq ou six, qui végètent. Le déclin des corps d'officiers de finance est manifeste. Ils fonctionnent médiocrement. Aussi le roi, tout en respectant leurs attributions anciennes, ne leur en confie plus de nouvelles. Lorsque la capitation fut créée, en 1695, et le dixième en 1710, le roi en confia l'administration aux intendants ; quand les intendants eurent besoin d'auxiliaires, le roi leur donna des commissaires révocables. De même, le contentieux des impôts nouveaux fut attribué à l'intendant, à charge d'appel au Conseil; il en fut ainsi encore du contentieux des nouveaux droits domaniaux créés aux XVII[e] et XVIII[e] siècles: insinuation, contrôle, timbre, etc..., dont la gestion appartenait à la Ferme générale. Dans les provinces récemment annexées, appelées pays d'impositions ou pays conquis, le roi ne créa pas de nouveaux corps d'officiers de finance ; il confia à l'intendant l'administration et le contentieux financiers. Ainsi le roi, dont l'autorité est d'essence conservatrice, laisse subsister les anciens corps. Ils jouent toujours leur rôle dans la structure sociale du pays, en occupant les bourgeois à l'aise et en les habituant à servir l'Etat. Mais, embarrassés par trop d'attaches locales, ils représentent un type d'administration encombrant et périmé. La vie est ailleurs: dans les bureaux de l'intendant et de ses subdélégués.

6. — La Ferme des droits du roi

450. — Les fermes d'impôts et la « Ferme générale des droits du roi ». — Le roi ne gère, par l'intermédiaire de ses agents, ni tout son domaine, ni tous ses droits domaniaux, ni ses traites, ni ses aides. Il en délègue l'exploitation à des fermiers. Il charge aussi des fermiers, moyennant une somme forfaitaire, du « fournissement » de ses greniers, c'est-à-dire de leur approvisionnement en sel. Il est ainsi délivré de tous soucis d'administration. Mais le contentieux de tous ces droits est réservé à des tribunaux royaux (1).

Le système de la ferme est fort ancien ; on l'a vu appliqué, dès le moyen âge, à l'exploitation des prévôtés. Pendant des siècles, le roi a traité avec de nombreux fermiers, dont chacun n'exploitait qu'un droit ou ne percevait qu'un seul impôt, dans un ressort assez étroit. La concentration des fermes commence au XVI[e] siècle ; elle a l'avantage d'unifier la gestion et d'en diminuer les frais, par conséquent d'en accroître le produit net. Ainsi apparaissent, à la fin du XVI[e] siècle, le grand parti du sel et les « cinq grosses fermes », pour la perception si compliquée des droits de traite. L'inconvénient de la concentration est d'accroître le rôle des financiers, dont beaucoup, au XVI[e] siècle et au début du XVII[e], sont Italiens d'origine (2). Sous Louis XIV, il n'y a plus que quatre ou cinq

---

450. (1) P. Roux, *Les fermes d'impôts sous l'ancien régime*, thèse Droit, Paris, 1916.
(2) P. Heumann, *Un traitant sous Louis XIII, Antoine Feydeau*, dans les *Etudes sur l'hist. admin. et soc. de l'ancien régime*, 1938, p. 183-223.

adjudications des « droits du roi ». L'unification est même réalisée passagèrement en 1681 et la grande ordonnance de juillet 1681 codifie les innombrables textes antérieurs sur la matière. En 1726, l'unification est définitivement accomplie entre les mains de la « Ferme générale des droits du roi ».

451. — Le fonctionnement de la Ferme. Le recours nécessaire aux financiers. — Les financiers, « partisans, traitants », au lieu de se disputer les différents droits du roi, associent leurs ressources pour prendre tout le lot. En droit, la Ferme est adjugée à un seul fermier, qui n'est qu'un homme de paille ; il prête son nom dans les actes et les procédures et est personnellement responsable. En fait, il est cautionné par un certain nombre, vingt, quarante ou soixante selon les époques, de gros financiers, que l'on appelle les « fermiers-généraux ». Ces fermiers-généraux représentent la haute finance du temps ; ils cherchent à faire de bonnes affaires et ont eu parfois des collusions avec des gens influents à la cour, comme en avaient eu, au XVI^e siècle, les partisans italiens. Ils forment un bloc solide avec lequel il n'est pas toujours facile de traiter dans de bonnes conditions. Cependant l'administration royale a des moyens de se défendre et elle en use. Le principe de l'inaliénabilité des droits du roi lui permet notamment de reprendre à tout moment les droits adjugés à un prix trop faible.

Dans ses rapports avec le public, il semble qu'au XVIII^e siècle la Ferme fonctionne correctement, comme les grandes affaires d'aujourd'hui. Elle est d'ailleurs surveillée par les intendants et, avec une vigilance malveillante, par les cours souveraines. Sous Louis XVI, l'abbé de Véri lui reproche de pratiquer une « iniquité légale » en étendant au maximum ses perceptions, car personne n'ose plaider contre elle (1). Quoiqu'il en soit, elle a monté peu à peu, dans les provinces, une administration stable et peu coûteuse, recrutée dans la bourgeoisie modeste. Son personnel est dirigé par des instructions remarquablemnt précises et complètes, rédigées à Paris par des spécialistes (2). Les méthodes de la Ferme ont servi de modèle aux régies actuelles de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions indirectes (3).

Le gouvernement royal connaissait bien les gros bénéfices que réalisait la Ferme. Il était tentant pour l'Etat de se les approprier, tout en soulageant les contribuables. Turgot, toujours entier, voulut supprimer la Ferme, mais ses projets effrayèrent ses meilleurs amis : Maurepas, Trudaine, Malesherbes (4). Necker fit réaliser une réforme moins radicale par un arrêt du Conseil en commandement du 9 janvier 1780 (5). Il mit en régie les aides et les droits domaniaux, jusqu'alors affermés. Les régis-

---

451. (1) *Journal*, I, p. 371-373.

(2) Archives nat., AD+5, pièces 25, 67, 96; AD+6, pièces 90, 110, 113, 116 (1725-1763).

(3) Lucien Guillou, *Essai sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration des domaines en Bretagne (1759-1771)*, thèse Droit, Rennes, 1904, p. 563; M.-E. Chardon, *La direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les généralités de Tours et de Rouen, au temps de la Ferme générale; étude hist. de manutention administrative*, 1900.

(4) Abbé de Véri, *Journal*, I, p. 371-373; 378-380.

(5) *Recueil Simon*, à sa date; cf. lettres du 5 juillet 1780, *ibid.*; abbé de Véri, *Journal*, II, p 283-294.

seurs devaient remettre au roi tous les produits, sous déduction des frais généraux. Le roi diminuait ainsi, selon son vœu, le rôle de la finance dans l'Etat, encore que les régisseurs fussent pris dans les mêmes milieux que les fermiers-généraux. Il comptait bien accélérer la transformation, mais il y fallait de la prudence. En temps de crise, le roi avait besoin du crédit de la Ferme, bien meilleur que le sien, et qu'elle mettait discrètement à sa disposition (6). Le public prêtait à la Ferme, et la Ferme prêtait au roi. Le détour était humiliant, mais inévitable. L'Etat ne peut se passer des gens de finances que si ses pratiques financières donnent toute confiance au public. On était encore loin de cet idéal à la fin de l'ancien régime.

---

(6) Le marquis d'Argenson, *Mémoires*, III, p. 204-205, le constate en 1740.

CHAPITRE VIII

Les grands services sociaux : l'assistance et l'instruction

Au moyen âge, l'assistance et l'instruction étaient sorties d'un effort spontané d'organisation, sous l'impulsion et le patronage de l'Eglise. Il était naturel d'en rattacher l'étude à la question générale du rôle joué par l'Eglise à cette époque. Il serait trop complexe de suivre l'histoire de ces deux services du XIVe au XVIe siècle. Mais il est bon de les décrire dans leur dernier état, aux XVIIe et XVIIIe siècles. Ici comme ailleurs, l'intervention du gouvernement royal s'est manifestée de plus en plus nettement ; mais elle n'a nullement renversé les principes anciens, qui ont été exposés ; elle a cherché seulement à les adapter à des situations nouvelles. Il faut étudier successivement l'assistance et l'instruction.

I. — L'assistance

452. — L'évolution de l'assistance (1). — Au moyen âge, on s'en souvient les établissements d'assistance s'administrent d'une manière autonome, selon leurs coutumes propres, sous le contrôle de l'évêque. A partir du XIVe siècle, des abus se glissent dans l'administration de ces établissements. Les clercs qui les dirigent en accaparent trop souvent les ressources au détriment des pauvres ; le contrôle des évêques est insuffisant. Il y a là un aspect particulièrement attristant du fléchissement moral du clergé, au XVe et au XVIe siècle, fléchissement qui a été l'une des causes de la Réforme protestante. Cette situation détermina le roi à intervenir, par l'intermédiaire de ses juges, comme il intervint d'ailleurs dans la réforme des monastères. Les établissements charitables ne sont pas à la discrétion du clergé ; ils intéressent les trois états dont le roi doit promouvoir le bien commun. Le roi fit redresser les abus. Des laïques furent désignés, à côté des clercs, pour assurer la direction temporelle des établissements ; ils représentaient la justice du roi, la municipalité, les corps influents de la ville. D'autre part, les juges royaux assumaient de plus en plus nettement la tutelle administrative et financière des établissements

Il est possible qu'au XVIe siècle, une certaine méfiance se soit manifestée chez eux à l'encontre de l'élément ecclésiastique. Mais, dans la première moitié du XVIIe siècle, le mouvement sincère et efficace de réforme catholique rassure la royauté et rétablit la régularité dans le fonctionnement des œuvres de charité. Le roi garde le contrôle des

---

452. (1) Les manuels ne traitent pas cette question, sauf Brissaud, p. 617. Cf. M. Marion, *Dict. des institutions*, Vis charités, hôpitaux et pauvres.

établissements d'assistance, mais il agit toujours d'accord avec la hiérarchie catholique. Non seulement le clergé conserve la direction spirituelle des établissements, mais il participe régulièrement à leur administration temporelle, à côté des autres éléments sociaux. Dans la célèbre affaire de l'Hôpital général de Paris qui, à partir de 1751, mit en conflit M. du Harlay, archevêque de Paris, et le Parlement, le roi prit nettement parti pour l'archevêque. On ne peut donc chercher dans les cercles gouvernementaux du XVIIIe siècle les origines de la laïcité, telle qu'on l'entend aujourd'hui ; elles n'apparaissent que chez certains théoriciens, d'ailleurs influents. Il faut décrire brièvement le système général d'assistance, avant de signaler ces tendances nouvelles (2).

453. — La paroisse à la charge de ses pauvres. — En principe, chaque paroisse a la charge de ses pauvres. Le curé les assiste dans toute la mesure du possible ; c'est l'une des charges de la dîme qu'il perçoit normalement sur sa paroisse. Si quelque autre établissement ecclésiastique, en qualité de gros décimateur ou de « curé primitif », perçoit la dîme, il doit une aumône pour les pauvres, aumône qui est arbitrée par la justice en cas de réclamation des paroissiens. Il existe souvent des coutumes charitables (1) et des fondations en faveur des pauvres, dues à des testateurs généreux. En cas d'insuffisance, et notamment en temps de disette, une « taxe des pauvres » est levée sur les habitants aisés, en vertu d'une décision de justice. Toutes ces ressources sont gérées, soit par le général de la paroisse, soit par un organe plus restreint, souvent présidé par le curé, et qui porte les noms les plus divers : bureau de charité, table ou bureau des pauvres. Ces bureaux sont l'origine des bureaux de bienfaisance actuels ; leurs règlements, souvent homologués par le Parlement, tiennent compte des coutumes locales comme des intentions des fondateurs (2). A Paris, outre les « compagnies de charité » des paroisses, il existe un « Grand Bureau des pauvres » (3). Ces bureaux fonctionnent convenablement dans les villes ; ils distribuent du travail facile et des aumônes régulières et assistent les pauvres à domicile. Dans les campagnes, l'organisation est plus sommaire. Cependant, au XVIIIe siècle, un effort sérieux fut fait par les intendants de concert avec les évêques, pour multiplier les bureaux de charité.

---

(2) Camille Bloch, *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, 1908; Léon Maitre, *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure avant 1789*, 1879; Marthe Cousin, *L'assistance publique dans le Blésois avant 1789*, 1936. — G. Fanel, *Documents concernant les pauvres de Rouen*, 3 vol., 1917-1919.

453. (1) Ainsi, dans la paroisse de Loyat, il est de coutume, en 1589, de cueillir des grains chez les habitants pour confectionner les « miches de la charité », qui sont distribuées aux pauvres le jour de l'Ascension : *Bull. de la Soc. polymathique du Morbihan*, 1943-1945, *Procès verbaux*, p. 41.

(2) Arrêts du Parlement de Paris des 13 mai 1782 et 22 février 1786, *Recueil Simon*, à leur date, réglementant les charités de Noisy-le-Sec et de Saint-Georges-sur-Loire; arrêt du 7 septembre 1785, *ibid.*, réglant l'administration des charités du diocèse de Reims. — Un arrêt du 2 mars 1786, *ibid.*, réglemente le « bureau des charités » qui gère, à Orléans, une fondation de 6.000 l. de rente pour les pauvres.

(3) Voir un règlement de 1663 en 23 articles le concernant aux Arch. nat., AD† 364, pièce 1; cf. E. Brunet, *La charité paroissiale à Paris au XVIIe siècle, d'après les règlements des compagnies de charité*, 1906; M. Marion, *Dict. des institutions*, V° bureau des pauvres.

454. — Le renfermement des mendiants invalides. Les hôpitaux généraux. Le pauvre resté dans sa paroisse est un pauvre « avoué » ; il a, dirait-on aujourd'hui, un domicile d'assistance. Mais beaucoup de pauvres partent et surtout vers les villes, avec l'espoir de trouver du travail ou d'améliorer leur situation. Ils deviennent alors des gens « sans aveu », ou encore « sans feu ni lieu ». Ils grossissent l'armée des mendiants ou vagabonds qui, dans les temps de crise, devient un danger social. La royauté est intervenue dans l'intérêt du maintien de l'ordre ; elle interdit la mendicité aux personnes valides et impose le « renfermement » des invalides dans des établissements spéciaux.

Ces mesures ne sont pas d'une application facile. Parmi les mendiants valides, il y en a qui voudraient bien travailler mais qui ne trouvent pas de travail. Pour eux, le gouvernement royal organisa à diverses époques, mais surtout au XVIII[e] siècle, des ateliers de charité qu'il subventionnait directement. Ces ateliers s'occupent surtout à des travaux de voirie et rendent service aux journaliers et manouvriers quand les travaux de la campagne sont terminés (1).

Les hospices pour le renfermement des mendiants invalides furent progressivement organisés. Des lettres de juin 1662 prescrivent dans cette fin la création d'un « hôpital général » dans chaque ville ou gros bourg (2). Des lettres d'avril 1656 avaient créé à Paris un Hôpital général, qui avait été rapidement submergé par les pauvres venus des provinces. La généralisation du système s'était imposée (3). Pour procurer des ressources à ces nouveaux établissements, on fit appel à la charité privée comme à la taxe des pauvres (4) ; on leur unit différentes aumônes qui fonctionnaient comme des fondations isolées, ainsi que les biens des anciennes léproseries qui restaient sans affectation depuis la disparition de la lèpre (5). Ces unions furent faites d'accord avec les évêques.

456. — Les Hôtels-Dieu pour les malades. — Enfin les malades étaient soignés dans des hôpitaux que l'on appelait, comme au moyen âge, des Hôtels-Dieu ou des Maisons-Dieu (1). Ces établissements avaient des constitutions anciennes comportant, selon les lieux, bien des variantes. Des conflits intérieurs, à peu près inévitables, obligeaient à des réformes périodiques. Les juges royaux, qui avaient reçu, au XVI[e] siècle, la tutelle des hôpitaux, n'y montraient pas toujours l'impartialité nécessaire. Le roi eut parfois recours à ses intendants, qui intervinrent avec tact, en essayant d'accommoder aux besoins nouveaux les intentions des fondateurs et les traditions propres des établissements. Les juges ordinaires conservaient d'ailleurs compétence ; on possède de nombreux règlements

---

454. (1) Arrêt du Conseil en commandement du 11 mai 1786, *Recueil Simon*, à sa date.

(2) Arch. nat., AD† 361, pièce 25.

(3) Détails intéressants dans Nicolas FOUCAULT, *Mémoires*, p. 207-208, 235, sur la création, à Saint-Maixent, d'un hôpital général, auquel contribua le duc de Mazarin.

(4) Un arrêt du Parlement du 5 janvier 1663, Arch. nat., AD† 364, pièce 4, autorise l'Hôpital général de Paris à emprunter 100.000 l. — Cf. arrêts des 4 et 26 avril 1662 pour Nogent-le-Rotrou, *ibid.*, 360, pièces 32 et 40.

(5) A. ROSEROT, *Dict. Hist. de la Champagne méridonale*, V° Maladière, p. 847.

456. (1) Marcel FOSSEYEUX, *L'Hôtel-Dieu de Paris au* XVII[e] *et au* XVIII[e] *siècle*, 1912.

d'hôpitaux homologués au XVIII[e] siècle par le Parlement de Paris, à la requête du procureur général (2).

Dans l'ensemble, la royauté est intervenue avec sagesse et modération. Elle n'a rien détruit, mais elle a sans cesse corrigé et régularisé, en partant de l'idée qu'il n'est « aucune manutention étendue qui ne soit susceptible d'être améliorée » (3). A partir de 1750 surtout, elle a contribué à l'œuvre d'assistance par des fondations directes et l'a fait avec méthode et succès. Elle aide les hôpitaux en les autorisant à lever des droits sur les vins, droits dont nul privilégié n'est dispensé « à cause de leur destination » (4). La réforme la plus importante fut réalisée par l'édit de janvier 1780, qui réglemente la gestion du patrimoine des hôpitaux (5) ; on peut lui reprocher cependant, avec l'abbé de Véri (6), de pousser les hôpitaux à vendre leurs immeubles et de trop lier leur fortune à celle de l'Etat, ce qui devait entraîner, sous la Révolution, la ruine d'un grand nombre d'établissements. La royauté, pas plus que la charité privée au moyen âge, n'a réalisé la perfection, ni supprimé la misère. L'économie sociale du royaume restait précaise ; l'équilibre, difficilement maintenu dans les temps calmes, était détruit par les mauvaises récoltes et par les guerres. Dans les temps de calamités, les institutions d'assistance étaient débordées.

457. — Les idées des novateurs. — Cette insuffisance explique peut-être, dans une certaine mesure, les critiques qui furent adressées aux institutions traditionnelles par les partisans des idées nouvelles. Il semble cependant que ces critiques s'inspirent plus encore de conceptions théoriques, inconciliables avec l'esprit des anciennes institutions. L'abbé de Véri l'avoue lui-même, quand il refuse de donner les raisons de son hostilité à l'encontre du système traditionnel, sous le prétexte qu'il « serait impie et absurde de contredire ouvertement l'opinion courante » (1). Les novateurs proscrivent le mot même de charité, que Voltaire jugeait « infâme », et le remplacent par le mot de « bienfaisance », inventé par l'abbé de Saint-Pierre (2). Ils n'admettent plus la charité comme un devoir individuel, imposé à chaque chrétien par la religion. D'après eux, chaque individu a le droit de vivre ; si la société ne lui fournit pas de travail, elle doit l'assister. L'assistance est ainsi présentée comme un service appartenant exclusivement à l'Etat et qui doit être alimenté par l'impôt comme les autres services.

La charité privée est ainsi inutile, et même suspecte, car elle couvre des arrière-pensées de prosélytisme. Turgot, encore jeune, écrivit, en 1757, l'article « Fondations » de l'Encyclopédie. Il y critique avec une âpreté extraordinaire le système des fondations, qui a multiplié les institutions de charité au gré des inspirations individuelles. Ces fondations, selon lui, ne manifestent que la vanité des fondateurs ; elles compliquent

---

(2) Arrêt du Parlement de Paris du 18 juillet 1785, *Recueil Simon*, à sa date, portant règlement pour l'Hôtel-Dieu de Gonesse.

(3) Lettres patentes du 22 juillet 1780, *ibid.*

(4) Lettres du 20 septembre 1780, *ibid.*, en faveur de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général de Paris.

(5) *Recueil Simon*, à la date du 14 janvier.

(6) *Journal*, II, p. 291-293.

457. (1) *Ibid.*

(2) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, VI[1], p. 112-115.

infiniment l'organisation de l'assistance. D'ailleurs la volonté des morts n'a pas le droit de régir et d'opprimer indéfiniment les vivants. Il vaudrait mieux supprimer toutes ces fondations surannées et attribuer leurs biens à l'Etat. Libéré de toute entrave, l'Etat pourrait ensuite organiser l'assistance sur des bases logiques et simples, comme un service public. Turgot devenu ministre resta fidèle à ses idées de jeunesse ; elles étaient aussi celles de l'abbé de Véri (3), ce qui paraît singulier chez un homme d'Eglise.

Ces conceptions radicales auront des conséquences sous la Révolution, et bien au-delà ; elles ne s'accordaient aucunement avec la tactique de la royauté qui avait cherché seulement à surveiller et à compléter la charité privée. Elles méconnaissaient la valeur sociale du devoir de charité. L'expérience a démontré depuis que, pour lutter contre les formes multiples de la misère, les efforts conjugués de la charité privée et de l'assistance publique restent indispensables.

2. — L'Instruction

458. — L'instruction du premier degré. — On discerne plus nettement, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, les trois ordres d'enseignement d'aujourd'hui, que l'on apercevait moins clairement au moyen âge. On les étudiera successivement, en insistant sur les universités.

L'enseignement du premier degré était donné dans les « petites écoles », qui étaient à la charge de la paroisse, c'est-à-dire de la communauté des habitants, au même titre que l'église et le presbytère. Les impositions nécessaires à leur entretien sont levées sur tous les habitants, même privilégiés ou exempts (1). Les décimateurs doivent contribuer à la charge des écoles. De nombreuses fondations ont été faites en leur faveur. Les statuts synodaux des diocèses exhortent souvent les curés à en créer partout où c'est possible, dans l'intérêt de la religion dont l'ignorance est l'ennemie. Des déclarations royales des 13 décembre 1698 et 14 mai 1724 prescrivent d'ouvrir partout des petites écoles et d'imposer sur les habitants la somme nécessaire à leur entretien. Ces textes ont été largement appliqués ; de nombreuses écoles ont été créées, mais il a été impossible d'en ouvrir partout. Les moyens matériels faisaient trop souvent défaut dans les campagnes. Les écoles se multiplient au XVIII[e] siècle, mais l'instruction des filles reste plus défectueuse.

Dans les paroisses où des écoles existent, l'instruction est obligatoire. Les habitants choisissent l'instituteur et débattent avec lui les conditions de son engagement. L'instituteur choisi doit être muni d'un certificat d'aptitude délivré par l'écolâtre, au nom de l'évêque ; le curé a sur les écoles les droits d'inspection les plus larges (2) ; l'école est une institution religieuse et les procès qui s'élèvent à son sujet sont de la compétence de l'officialité (3). Le roi et l'intendant n'interviennent que pour

(3) *Journal*, I, p. 363-367; II, p. 23-24.

458. (1) Cf., par exemple, l'arrêt du Conseil du 17 janvier 1730, Georges PERROT, *Inventaire des arrêts du Conseil...*, n° 149.

(2) Nombreux édits et arrêts du Conseil en ce sens cités par les *Mémoires du Clergé*, I, col. 976, 995-999, 1034 et suiv.

(3) Arrêt du Conseil du 16 octobre 1641, *ibid.*, I, col. 895.

vaincre l'indifférence des habitants. Plusieurs congrégations modestes se fondèrent pour fournir des maîtres et des maîtresses aux écoles des paroisses. La plus connue est celle des Frères des écoles chrétiennes, fondée en 1680 par Jean-Baptiste de la Salle, qui a été canonisé (4). On appelait ces Frères les « Ignorantins », parce qu'ils laissaient de côté, en principe, l'enseignement du latin. Le zèle de l'Eglise pour l'instruction populaire n'est pas contestable. Les philosophes du XVIII[e] siècle furent, dans l'ensemble, hostiles au développement de l'enseignement primaire. Ils l'accusent de détourner des bras de l'agriculture et des arts mécaniques. C'est, notamment, la position prise par Voltaire et par La Châlotais, procureur général du roi près le Parlement de Rennes, l'ennemi du duc d'Aiguillon, commandant en chef en Bretagne.

459. — L'enseignement du second degré. Les collèges. — L'enseignement secondaire, à base de latin, était donné dans les collèges, normalement rattachés à l'université de la région. Beaucoup de ces collèges étaient établis au siège même de l'université. Il y en avait notamment un grand nombre à Paris. Ces collèges vivaient de leurs fondations, auxquelles s'ajoutaient les rétributions des élèves extérieurs, car ces collèges entretenaient gratuitement un certain nombre de boursiers, recrutés selon la volonté des fondateurs. Beaucoup de ces collèges furent aussi fondés dans des villes, petites ou grandes, où il n'y avait pas d'université. La municipalité et l'évêque s'accordaient pour l'établissement du collège ; les bénéfices lui étaient parfois unis ; les habitants à l'aise s'engageaient par écrit à verser une rente annuelle ; des fondations s'ajoutaient souvent à cet effort collectif (1). On traitait ensuite d'ordinaire avec une congrégation qui founissait un « principal » pour la direction et des « régents », pour l'enseignement. Les Dominicains, les Oratoriens, et surtout les Jésuites, dirigeaient de nombreux collèges.

Les collèges des Jésutes eurent beaucoup de vogue. Le plus connu est le collège de Clermont, qui fut fondé à Paris, en 1551, par Duprat, évêque de Clermont (2). L'Université refusa de se l'agréger. Un procès s'ensuivit qui passionna les esprits. La protection déclarée du roi permit aux Jésuites d'ouvrir leur collège qui, au XVII[e] siècle, devint, avec l'autorisation de Louis XIV, le Collège Louis-le-Grand et se passa ainsi sans dommage de l'affiliation à l'Université. La condamnation des Jésuites par le Parlement de Paris, en 1762, porta un coup grave à l'enseignement secondaire; les Jésuites tenaient quarante collèges dans son ressort. Leur fermeture rendit urgente la réorganisation des anciens collèges parisiens. Beaucoup d'entre eux n'étaient plus qu'un internat pour leurs boursiers ; les bâtiments étaient mal entretenus, les frais d'administration excessifs. Le roi imposa une « rationalisation » intelligente qui laissa intactes les prérogatives universitaires : les boursiers de 27 petits collèges furent grou-

---

(4) Georges RIGAULT, *Histoire générale de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes*, t. I, 1937.

459. (1) On trouvera les renseignements les plus précis sur la fondation d'un collège à Bellac, en 1648, dans abbé GRANET, *Histoire de Bellac*, 1890, p. 359-365. — Cf. C. FAURE, *Recherches sur l'histoire du collège de Vienne en Dauphiné*, 1933; *Archives départementales de la Haute-Vienne, Archives civiles, série D.: Fonds de l'ancien collège de Limoges, Inventaire*, par A. LEROUX, 1882, in-4°.

(2) G. DUPONT-FERRIER, *La vie quotidienne d'un collège parisien pendant plus de trois cent cinquante ans. Du collège de Clermont au Lycée Louis-le-Grand, 1563-1920*, 3 vol., 1921-1925; Fr. OLIVIER-MARTIN, *Organisation corporative*, p. 50-53.

pés au Collège Louis-le-Grand et le patrimoine de ces collèges lui fut uni. Une dizaine de collèges restèrent de plein exercice, c'est-à-dire qu'ils gardèrent leur autonomie et que l'enseignement continua d'y être donné. En 1766, soixante places de docteurs-agrégés furent créés à la Faculté des arts. Elles furent progressivement mises au concours, et les grands collèges furent dotés peu à peu de régents compétents ; cette création est l'origine de l'agrégation de l'enseignement secondaire (3). Depuis 1719, l'enseignement était gratuit dans les collèges rattachés à l'Université, car elle payait convenablement les régents, grâce à la portion que lui versait le roi du produit de ses postes, portion qui ne cessa de croître au XVIII[e] siècle, comme on l'a vu. Ici encore, le roi s'immisce dans le domaine des universités, mais il n'effectue aucune réforme radicale ; il contrôle, il régularise, il active enfin des corps un peu lourds et indolents ; mais il en respecte, autant qu'il est possible, la traditionnelle autonomie.

460. — Les universités. Historique sommaire (1). — Les universités restent ce qu'elles étaient au moyen âge : de grandes corporations de maîtres et d'étudiants, associant leurs efforts pour le bien des études, munies d'un patrimoine, amplement dotées de privilèges et dirigeant elles-mêmes leurs affaires. La royauté n'a nullement ébranlé leur constitution traditionnelle, mais elle a dû les contenir dans leur domaine propre et dans l'esprit de leur fondation. L'Université de Paris, notamment, fut à l'apogée au XIV[e] siècle et au début du XV[e] (2). Pendant le Grand Schisme, elle se posa un peu ambitieusement en arbitre de la chrétienté et, ayant fait la leçon au pape, elle voulut la faire au roi (3). Elle intervint dans les affaires de l'Etat, indiscrètement et à plusieurs reprises ; elle adhéra au parti bourguignon et condamna Jeanne d'Arc. En 1465, elle se laissera prendre aux flatteries de la Ligue du Bien public. Les grandes processions d'étudiants, les cessations de cours et de sermons, véritables grèves politiques, agissent sur l'opinion. Mais la décadence commence dans la seconde moitié du XV[e] siècle. L'Université a besoin d'une réforme sérieuse, à laquelle elle est incapable de procéder par elle-même. En 1457, le pape charge un cardinal-légat de présider à la réforme ; d'accord avec Louis XI, il choisit un Français, le cardinal d'Estouteville ; le légat, de concert avec les docteurs, prépare de nouveaux statuts de réforme, que le pape homologue. En 1530, un cardinal-légat intervient encore ; mais la réforme, d'ailleurs limitée, est réalisée par un arrêt du Parlement.

L'ordonnance de Blois de 1579 prescrit la réformation générale des universités, gravement atteintes par les guerres de religion. En 1580, le Parlement de Rouen nomme deux commissaires pour réformer, de concert avec les docteurs, l'Université de Caen, réduite à rien et sans ressources ; l'arrêt de réformation est rendu le 22 août 1586 (4). En 1595, Henri IV désigne une commission composée de son grand aumônier et de gens de justice pour réformer l'Université de Paris, où les études sont prati-

---

(3) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 53-54.

460. (1) BRISSAUD, p. 236-238 et p. 618; DECLAREUIL, p. 885-886; CHÉNON, II, p. 375-383.

(2) CREVIER, *Histoire de l'Université de Paris depuis ses origines jusqu'en l'année 1600*, 7 vol., in-12, 1761.

(3) Sur tout ce qui suit, cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 13-21.

(4) H. PRENTOUT, *Esquisse d'une histoire de l'Université de Caen*, 1932, p. 92 et suiv.

quement interrompues. Après une enquête minutieuse, la commission, assistée de représentants de l'Université, met sur pied, en 1598, de nouveaux statuts enregistrés au Parlement et promulgués, le 18 septembre 1600, dans une assemblée générale de l'Université. Le premier président de Thou proclame le droit pour le roi, empereur en son royaume, de réglementer les études, comme l'avaient fait les empereurs romains. L'Université s'incline et accepte une réforme raisonnable qu'elle eût été incapable de mener à bien (5).

Ainsi, pas à pas, le contrôle du roi et de ses parlements se substitue au contrôle traditionnel de la papauté. Ce transfert s'explique par le fait que les universités ont progressivement perdu le caractère international si frappant qu'elles avaient au moyen âge. Dès la fin du XIV^e^ siècle et au XV^e^ des universités se fondent dans les divers pays de la chrétienté et s'efforcent de retenir leurs nationaux. En France même, les universités se multiplient. La crise protestante achève la transformation. Le pape ne peut plus guère compter sur les universités pour mener une action militante. Seules les Universités de Salamanque et de Louvain conservent encore un rayonnement international, dans le sens du moyen âge. Le concile de Trente incite les évêques à créer des séminaires ; leurs jeunes clercs y seront formés dans une atmosphère moins agitée qu'à l'université. Ces raisons expliquent le déclin de l'influence du pape sur les universités, devenues en France des établissements de haut enseignement français dont les étrangers sont pratiquement absents.

461. — L'organisation définitive des universités (1). — L'Université de Paris comprend en définitive quatre facultés: la Facuté de théologie, qualifiée de *sacra;* la Faculté de Décret, qualifiée de *consultissima;* la Facutlé de médecine, *saluberrima Facultas;* et enfin la Faculté des arts, *praeclara Facultas,* où se donne le haut enseignement des lettres et des sciences. Le roi la qualifie toujours de « notre fille aînée ». Elle est dirigée par un recteur, élu pour trois mois par les nations de la Faculté des arts. Le recteur a une situation honorifique considérable. Il peut entrer au Parlement, où il siège à côté des ducs. Il a entrée au Conseil du roi, quand une affaire intéressant son corps y est discutée. Il prend part à toutes les réceptions officielles à la cour et précède tous les corps savants, y compris les Académies, de fondation plus récente que l'Université. Assisté d'officiers moins éphémères que lui, il mène les affaires de l'Université et gère son patrimoine. Il préside notamment la juridiction disciplinaire de l'Université, qui connaît des infractions à la discipline du corps commises par les suppôts et par les écoliers et qui peut prononcer l'exclusion du corps. Cette juridiction peut également arbitrer les différends qui naissent entre les suppôts, les nations et les facultés. Mais trop souvent, par manque de discipline, le Parlement est directement saisi, ce qui révèle au public les dissensions intérieures si fréquentes dans les corps.

Chaque faculté constitue un corps distinct, dirigé par un doyen, qui, malgré son nom, est élu par les docteurs-régents. La Faculté de Décret se borne encore, au XVII^e^ siècle, à enseigner le droit canonique, l'ordonnance de Blois ayant repris, dans son article 69, l'ancienne prohibition

---

(5)Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 45.

461. (1) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 26-33.

d'y enseigner le droit romain portée par la décrétale *Super specula*. Cette prohibition n'a plus de raison d'être; en fait, des répétiteurs privés, ou « siffleurs », enseignent le droit romain aux jeunes gens, qui vont prendre leurs grades à Orléans. Cujas fut même autorisé à faire quelques leçons de droit romain à l'Université. L'édit d'avril 1679 ordonne d'établir à Paris des enseignements publics de droit romain et décide que, dans toutes les facultés juridiques, on enseignera à la fois le droit canonique et le droit romain; (2) ces facultés furent appelées « facultés des droits ». L'expression actuelle « Faculté de droit » n'entre dans l'usage qu'à la veille de la Révolution.

L'édit d'avril 1679 ne se borne pas à cette innovation; il prescrit une nouvelle réformation générale des universités, rendue nécessaire par les abus qui s'y étaient de nouveau glissés. Assagies politiquement, les universités négligent leur besogne d'enseignement; un petit nombre de docteurs s'en réservent les profits; on ne veille guère à la régularité des inscriptions, à l'assiduité des étudiants; l'essentiel, chuchote-t-on, est de payer les droits; des plaisanteries courent parmi les écoliers. Dès 1666, Louis XIV prescrit à ses intendants de mener une enquête sur la situation des universités. L'intervention des intendants est mieux accueillie par les docteurs que le contrôle souvent tracassier des parlements. D'ailleurs les intendants ont reçu mandat d'assurer l'exécution des anciens règlements; il ne s'agit que d'une « réformation », c'est-à-dire d'un retour aux bonnes règles, perverties par la misère des temps.

L'édit d'avril 1679, complété par quelques dispositions accessoires, pose les principes généraux qui seront introduits dans de nouveaux statuts adoptés par chaque université. Des précautions minutieuses sont prises pour assurer le recrutement correct, au concours, des docteurs-régents et des docteurs-agrégés qui les suppléent, pour imposer le service régulier des cours ainsi qu'un régime organisé d'assiduité, avec inscriptions à certains intervalles et examens sérieux. D'autre part, le roi crée et appointe, dans toutes les facultés juridiques du royaume, un professeur royal de droit français. (3) Le professeur royal était nommé par le chancelier, sur la présentation de personnalités qualifiées. Il prenait rang à côté des docteurs-régents, mais ne participait pas aux droits traditionnellement perçus par eux. Le droit français fut désormais régulièrement enseigné, ainsi que le droit romain; on a déjà parlé du rôle des professeurs royaux de droit français dans la formation du droit commun coutumier. Il est difficile de savoir si l'édit de 1679 a été appliqué partout, à la lettre. Il semble du moins qu'on ne revit plus, au XVIII[e] siècle, les abus scandaleux des siècles précédents. (4)

Il importe surtout de remarquer la manière dont le roi se comporte à

---

(2) L'édit avait été préparé par le chancelier Le Tellier: Louis ANDRÉ, *Michel Le Tellier et Louvois*, 1943, p. 533-541.

(3) A. DE CURZON, *L'enseignement du droit français dans les universités de France aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, dans la *Nouv. Rev. historique de droit*, 1919, p. 209-269 et p. 305-364.

(4) Francis DELBEKE, *L'action politique et sociale des avocats au XVIII[e] siècle*, 1927, p. 45-65, trouve trop sévère le jugement porté par Louis LIARD, en 1888, dans son ouvrage, *L'enseignement supérieur en France;* on travaillait beaucoup selon lui, dans certaines facultés de droit, ainsi à Paris, à Orléans, à Besançon et surtout à Rennes; mais à Reims et à Angers, les grades étaient pratiquement vendus.

l'égard de ces corps vénérables que sont les universités. Elles avaient besoin d'être contrôlées; elles le furent, mais ne perdirent pas leur autonomie. Le roi n'a pas plus songé à organiser un service public d'instruction qu'à créer une assistance laïcisée; il entend seulement que les universités fassent leur devoir et appliquent leurs règlements traditionnels. Quand il veut assurer un enseignement nouveau, il crée une chaire pour le professeur royal, qui ne nuit en rien aux docteurs-régents. De même, quand il jugea le moment venu d'introduire à Paris certains enseignements, non donnés à l'Université, il créa de ses deniers le Collège des lecteurs royaux, ou Collège royal, que l'on appelle aujourd'hui le Collège de France. Institué en 1530 par François 1er, le Collège se heurte à l'hostilité de l'Université. Mais grâce à la patience du roi comme à la modération des lecteurs royaux, les malentendus s'applanissent lentement; en 1772, le Collège, tout en gardant son statut propre, est uni à l'Université. (5) Ainsi jusqu'à la fin, l'enseignement dépend de l'action propre et libre des universités; mais ces corps privilégiés sont contrôlés par le roi, car les bonnes études sont un élément du bien commun du royaume.

---

(5) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p 47-50.

CHAPITRE IX

La politique économique

On s'est borné à constater qu'au moyen âge le seigneur avait, en vertu de ses droits généraux de police, la surveillance la plus large de l'industrie et du commerce, y compris le droit de taxer les denrées de première nécessité; et qu'à cette époque s'était dégagé, sous l'influence des principes chrétiens, un type idéal d'économie bonne et loyale dont s'inspiraient, et les coutumes des gens de métier, et les règlementations de l'autorité de police. On a décrit surtout d'assez près, en relation avec le mouvement urbain, l'organisation du commerce et de l'industrie. Sans perdre de vue ces précédents caractéristiques, il paraît bon d'esquisser plus largement la politique économique de l'ancien régime. La question est intéressante, car, comme en matière d'assistance, est apparue au XVIII^e^ siècle, à l'encontre de l'empirisme traditionnel, une doctrine novatrice qui, cette fois, a influencé la politique royale. On essaiera de dire l'essentiel sur cette question en étudiant successivement: la politique économique traditionnelle, puis les doctrines nouvelles et leurs répercussions.

§ *1. — La politique économique traditionnelle*

462. — Empirisme et politique d'équilibre (1). — La royauté n'a jamais eu de doctrine en matière économique. La science économique n'apparaît qu'au XVI^e^ siècle, et fort timidement. Le roi, en toutes matières, se méfie des théories. Mais, comme le seigneur au moyen âge, il est attentif aux faits économiques; il les considère comme des faits intéressant la société toute entière et qui doivent être suivis et contrôlés. Ce contrôle des faits économiques est une branche essentielle de la police. La police, au sens de l'ancien régime, va bien au-delà du maintien de l'ordre ; elle ne tend pas seulement à assurer le bon ordre moral et matériel; elle cherche à procurer l'abondance des denrées et des produits. L'édit de mars 1667 créant un lieutenant pour la police à Paris dit que la police consiste « à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer des désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son état. » (2) Delamare consacre deux des quatre volumes de son *Traité de la police* (3) à la police des

---

462. (1) Henri Sée, *Histoire économique de la France, I. Le moyen-âge et l'ancien régime*, 1939. — Fr. Olivier-Martin, *La police économique sous l'ancien régime*, 1944-1945, cours autographié.

(2) Delamare, *Traité de la police*, I, p. 147.

(3) En quatre volumes in folio, 1713-1738.

vivres et des denrées. C'est un fait que le peuple, un peu sommairement, impute à ceux qui le gouvernent la rareté des denrées et la cherté des prix. La royauté accepte cette responsabilité et considère qu'il est dans son rôle d'organiser la production, de régler les approvisionnements et de contrôler les prix. (4) Elle est donc interventionniste, en dehors de toute doctrine. Cela ne veut d'ailleurs pas dire qu'elle soit hostile à la liberté raisonnable du commerce. Elle cherche exactement à réaliser un « juste équilibre » entre les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs. Ce souci rentre bien dans la mission générale d'arbitrage qui lui incombe, afin de procurer le maximum d'union entre ses sujets. Le détail des interventions royales en matière économique est fort curieux, mais n'a pas été jusqu'ici méthodiquement étudié. On se bornera à deux points essentiels : la police des denrées, et spécialement la police des grains, et le régime du commerce et de l'industrie.

463. — La police des denrées et spécialement la police des des grains (1). — L'approvisionnement des consommateurs se fait normalement au marché. Le but poursuivi par l'autorité est de procurer l'abondance des denrées sur les marchés, ce qui rassure le commun peuple et le dissuade de faire des provisions excessives. Mais il existe pour chaque denrée une police appropriée, c'est-à-dire un ensemble logique de règles s'imposant aux producteurs, aux intermédiaires et aux consommateurs. Ces règles ont probablement leur origine dans les coutumes des divers marchés, mais elles ont été de bonne heure précisée par les autorités de police. Ainsi se sont progressivement constituées, notamment à Paris, dont l'approvisionnement a toujours présenté des difficultés particulières, des polices distinctes pour la viande, le poisson frais ou salé, la volaille, les légumes frais, le bois de chauffage, etc. Ces polices reposent sur des principes communs. Le roi s'en remet, normalement, « au jeu naturel du commerce », qui fait des merveilles, parce que l'intérêt personnel anime chaque intermédiaire et que la concurrence joue. Mais le rôle du commerce est de mettre « dans la plus grande évidence possible » la masse des denrées ; le premier devoir des marchands est donc de « garnir les marchés ». Si, au lieu d'exposer les denrées à la vente, le commerce les accapare et les dissimule, il ne remplit pas son devoir. (2) Les autorités de police interviennent sévèrement pour réprimer ces manœuvres ; mais elles ne vont qu'à la dernière extrémité à la « fixation », c'est-à-dire à la taxation des denrées, qui a le grave inconvénient pratique de faire disparaître les denrées des marchés. Elles recourent de préférence à des moyens habilement combinés, mais nécessairement complexes, pour favoriser les intermédiaires honnêtes et opposer entre eux les moins scrupuleux. On peut suivre l'application de ces principes et de ces méthodes en étudiant avec quelques détails la police des grains.

Cette police tend à procurer l'abondance du pain, aliment de prédilec-

---

(4) Arrêt du Conseil en commandement du 29 novembre 1772. *Recueil Simon*, à sa date.

463. (1) Outre les tomes II et II du grand ouvrage de DELAMARE, il faut consulter aussi le mémoire rédigé en 1770 par le commissaire au Châtelet Le Maire, à la demande de l'impératrice Marie-Thérèse, mémoire qui a été publié par A. GAZIER sous ce titre, *La police de Paris en 1770*, dans les *Mém. de la Soc. de l'Histoire de Paris*, 1878, p. I-131.

(2) Fr. OLIVIER-MARTIN, cours cité, p. 197.

tion des Français. La royauté poursuit une politique du pain à bon marché, d'abord en favorisant la culture des céréales, puis en règlementant minutieusement le marché des grains et le commerce de la boulangerie. Pendant longtemps, les coutumes culturales, basées sur la nature des terrains, ont assuré l'équilibre des cultures essentielles, en donnant le pas à la « blairie », c'est-à-dire aux céréales panifiables. (3) Des interventions restreignent parfois la culture de la vigne et l'élevage des moutons et des oies. (4) Au début du XVIII[e] siècle, le haut prix du vin poussa à planter de la vigne dans des terrains bas, propres à la culture ou aux pâturages, alors que seules les vignes plantées sur les coteaux donnent du vin de bonne qualité. Des protestations s'élevèrent, d'abord en Béarn (5). Un arrêt du Conseil du 5 juin 1731 interdit la création de nouveaux vignobles sans la permission de l'intendant. La mesure fut révoquée en 1759 après avoir, semble-t-il, atteint son but. La culture des céréales resta la culture fondamentale.

Les grains produits par le royaume doivent, en principe, y rester car ils sont affectés tout naturellment à la nourriture des Français. Le roi a fini par se réserver le droit d'autoriser, en cas d'abondance, la « traite » des grains hors du royaume. (6) Il y pourvoit par des arrêts de son Conseil, ce qui lui permet de suivre rapidement les fluctuations économiques. Le roi, dont le rôle est de veiller au bien commun de ses sujets, est en outre le seul à être suffisamment informé pour permettre ou interdire l'exportation à bon escient. Soutenu par le sentiment populaire, que hante l'effroi de la disette, il a maintenu inflexiblement son attitude, malgré la pression de certains pays gros producteurs de blé, comme le Languedoc ou la Bretagne. Ces pays trouvaient plus de profit à exporter leur excédent à l'étranger, où il était aisément transporté par bateaux, qu'à le céder aux autres provinces moins favorisées. Le roi ne l'entendait pas ainsi. L'arrêt du Conseil en commandement du 29 novembre 1772 cassa avec des considérants sévères un arrêt du Parlement de Toulouse du 14 novembre qui avait autorisé l'exportation des grains du Languedoc à l'étranger. (7) Le Parlement, déclare-t-il, « s'est laissé séduire par des propriétaires avides qui ne trouveront jamais leurs grains assez chèrement vendus ». Seul le roi peut connaître « l'ensemble des besoins de son Etat » ; il ne peut admettre qu'un « tribunal particulier contredise ce qu'il a déterminé pour le bien général ».

A l'intérieur du royaume, la circulation des grains d'une généralité dans une autre a été longtemps soumise à une permission de l'autorité. Le peuple de chaque pays, par égoïsme instinctif, entend se réserver les grains de son cru. Mais l'extension du réseau routier, le développement de la solidarité nationale, conduisent progressivement à la libre circulation intérieure des grains. C'est chose définitivement acquise dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Cependant une zone de deux lieues autour des villes ordinaires et une zone de dix lieues autour de Paris

---

(3) Cf. Marc BLOCH, *La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII[e] siècle*, dans les *Annales d'hist. écon. et soc.*, 1930, p. 329-556.

(4) *Ibid.*, p. 175-179.

(5) G. GAYAT DE WECKER, *La limitation des plantations de la vigne*, thèse Droit, Paris, 1934; P. DEJEAN, *L'exportation des vins béarnais dans les pays du Nord au XVII[e] siècle*, dans la *Revue d'histoire moderne*, 1936, p. 216-218.

(6) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 222-231.

(7) *Ibid.*, p. 364-365.

étaient réservées à l'approvisionnement de ces villes et fermées au commerce.

Les mouvements de grains nécessaires de pays à pays étaient effectués à leurs risques par les marchands de grains, dont les plus modestes étaient qualifiés de « blattiers ». Ces marchands, qui n'étaient pas organisés en communautés de métier, étaient étroitement surveillés par les autorités de police qui se méfiaient de leur tendance au « monopole ». Ils ne pouvaient constituer de sociétés entre eux et l'on écartait de ce commerce tous ceux que leur qualité ou leurs fonctions rendaient capables d'influences indues. Ils étaient tenus de garnir de grains les marchés de leur ville. Ils ne pouvaient acheter de grains chez les producteurs, mais seulement sur les marchés publics. Les laboureurs étaient obligés de vendre au marché, et notamment à la Halle aux grains de Paris, et ne devaient pas constituer des « greniers », c'est-à-dire des provisions excessives. Les particuliers, qui souvent fabriquaient leur pain chez eux, entraient seuls au marché à la première heure ; puis venaient les boulangers et, enfin, les marchands. Les grains amenés au marché ne pouvaient être remportés ; ils devaient être vendus, au plus tard, au troisième marché. Toutes les transactions s'effectuaient sous le contrôle des autorités de police, assistées des porteurs et des mesureurs de grains, qui étaient des officiers de police solidement organisés en corps. Tous s'efforçaient de mener rondement les transactions pour dégager un prix intermédiaire raisonnable que les mercurialess enregistraient. (8)

Le prix courant du grain étant ainsi connu, il était relativement facile de fixer le prix du pain. L'autorité de police procédait périodiquement à des « essais de pain », c'est-à-dire à des expériences faites contradictoirement avec les meuniers et les boulangers ; ces expériences permettaient de déterminer avec une précision absolue combien on pouvait faire de pains de telle ou telle qualité avec une certaine quantité de grains, de fixer le coût de la main-d'œuvre, le prix du bois de cuisson, les frais généraux, le bénéfice raisonnable du boulanger. Le prix normal de chaque sorte de pain était ainsi calculé, sans qu'il y eût taxation proprement dite. A Paris, on permettait aux marchands forains, et notamment à ceux de Gonesse, de venir deux fois par semaine vendre leurs pains à la Halle au pain et dans d'autres marchés. Ils ne pouvaient pas remporter les pains invendus et les petites gens en profitaient (9).

Les autorités de police suivaient attentivement le commerce des grains. Les prix montaient à la moindre inquiétude sur la future récolte, car les acheteurs étaient nerveux. Le roi cherchait à les rassurer en faisant garnir les marchés. Si la situation se tendait, on visitait les magasins des marchands et les greniers des producteurs. Et surtout, le roi faisait venir hâtivement des grains des provinces à l'aise, et même de l'étranger, notamment de Barbarie et des ports de la Baltique. Par des procédés artificiels : achats directs, subventions aux importateurs, distributions gratuites aux indigents, appel à la charité des gens à l'aise, il s'efforce de ralentir la hausse excessive des prix et de parer à la disette. Le roi se soucie plus des petites gens des villes et des journaliers de la campagne, qui achètent leur pain, que des agriculteurs qui le produisent et qui se tirent d'affaire plus aisément sur leurs terres. (10)

---

(8) *Ibid.*, p. 198-221.
(9) *Ibid.*, p. 232-241.
(10) *Ibid.*, p. 242 et suiv.

464. — Le régime du commerce et de l'industrie. Le métier réglé (1). — Au moyen âge, on l'a vu, le commerce et l'industrie sont sous la surveillauce du seigneur ou de la ville libre, qui cherchent à maintenir, pour le bien commun et surtout par souci des petites gens, les règles d'une économie bonne et loyale. Et, dans certaines villes, apparaissent spontanément des communautés de métier qui participent, sous l'autorité du seigneur, à l'exacte police de leur profession. Après le XIIIe siècle, le régime du commerce et de l'industrie s'est précisé et progressivement diversifié, en partant de précédents anciens. Mais il ne bénéficie nulle part de la pleine liberté, au sens où le droit issu de la Révolution l'a entendue. Il est partout surveillé et contrôlé, avec des nuances variables selon les pays et selon les villes (2). Il faut essayer de s'en rendre compte en étudiant successivement : le métier réglé, le métier juré et le métier privilégié et principalement la manufacture.

Le métier réglé est libre en ce sens qu'on y peut entrer sans exigences formelles de capacité et sans limitation de nombre ; l'apprentissage préalable n'est pas obligatoire, encore qu'il soit largement pratiqué. Mais le métier réglé est sous la surveillance du corps municipal qui a la police de la ville par délégation tacite du roi. La municipalité promulgue par voie de règlements les statuts de chaque métier, après avoir consulté les gens du métier ; de même, elle désigne, parmi les gens du métier, des inspecteurs qui en surveillent l'application et renvoient les infractions au tribunal de police de la ville. Les gens des métiers réglés sont d'ailleurs souvent groupés en confréries professionnelles, dont les fins sont principalement religieuses et charitables mais dont les dirigeants peuvent aussi s'occuper des intérêts du métier. Le type du métier réglé prédomine dans les villes du Nord, où l'organisation municipale a été puissante. (3) On le trouve aussi en Provence, (4) en Languedoc, en Guyenne, et jusque dans le Limousin, c'est-à-dire dans l'aire des villes de consulat. Lyon et nombre de villes de Bourgogne, après quelques hésitations, ont préféré le métier réglé au métier juré. Ce type constitue la forme la plus libérale d'organisation du commerce et de l'industrie, car il permet un large accroissement de la production tout en en contrôlant la qualité.

465. — Le métier juré et son extension progressive (1). — Le métier juré représente une forme d'organisation plus stricte ; il a eu plus d'extension que le métier réglé. On désigne de la sorte les métiers organisés

---

464. (1) Esmein, p. 666-675; Declareuil, p. 927-941.

(2) Henri Hauser, *Les divers modes d'organisation du travail dans l'ancienne France*, dans *Les débuts du capitalisme*, 1927, p. 80 et suiv.; cf. *Rev. hist. de droit*, 1929, p. 381-384.

(3) Georges Espinas, *Les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française jusqu'au début du XVIe siècle*, 1942, 2 vol. L'auteur n'emploie pas l'expression métier réglé, qui n'est pas dans ses sources, mais constate l'apparition tardive, dans ces régions, de ce qu'il appelle les associations professionnelles.

(4) J. Billioud, *De la confrérie à la corporation : les classes industrielles en Provence aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, 1929, extr. des *Mémoires de l'Institut hist. de Provence*, t. IV.

465. (1) Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 122 et suiv.

en « communauté », selon le type qui a été décrit pour le Paris du XIII^e^ siècle, d'après le « Livre des métiers » d'Etienne Boileau. Communauté de métier, métier juré, jurande, sont des expressions équivalentes. L'essentiel est que le métier juré constitue un corps autonome concourant à sa propre police de concert avec l'autorité seigneuriale et royale. On n'y peut entrer, en principe, qu'avec l'agrément de la communauté, aux conditions fixées par les statuts. On exige notamment un certain temps d'apprentissage. De plus en plus souvent, mais non toujours, la capacité de l'apprenti, qui veut « passer maître », doit être prouvée par la confection d'un « chef-d'œuvre, c'est-à-dire d'un ouvrage où sont accumulées les difficultés principales du métier. Le chef-d'œuvre est jugé par les dirigeants du métier, sous le contrôle de l'autorité de police. L'apprenti reconnu capable doit payer des droits d'entrée qui tombent dans le patrimoine collectif du métier. C'est alors qu'il jure de respecter les coutumes et les règles du métier, d'où les expressions de métier juré et de jurande.

Les règles du métier, sont, à partir du XIV^e^ siècle, presque toujours précisées par les statuts que le métier se donne en assemblée générale de ses membres. Ces statuts sont toujours revisables dans les mêmes formes. Ils ne deviennent définitifs qu'après l'approbation formelle du roi, expédiée en forme de lettres patentes (2). Un grand nombre de ces statuts approuvés ont été recueillis par les éditeurs des Ordonnances des rois de France. Certaines villes, pour la commodité de leur police, ont constitué un recueil de ces statuts, tout comme les villes du Nord avaient des recueils de leurs règlements sur les métiers. On peut citer ainsi le « Livre des métiers » de Gisors, compilé au début du XVI^e^ siècle. (3) Les statuts doivent naturellement respecter les principes généraux posés par les règlements émanés de la police royale ou seigneuriale. (4) Leur application est assurée à la fois par les dirigeants de la communauté, ses gardes ou jurés, et l'autorité locale de police. Les gardes ou jurés font des visites inopinées dans les ateliers et les magasins, saisissent les produits déloyaux et poursuivent les délinquants devant le tribunal de police, qui est tenu, à Paris, par le procureur du roi au Châtelet. Après le XIV^e^ siècle, le choix des gardes et jurés est laissé, non pas à l'assemblée générale des membres du métier, mais à l'assemblée des maîtres, sous réserve de l'approbation de l'autorité normale de police. Toutefois, pour éviter les cabales, l'assemblée électorale est présidée par l'autorité de police. Ainsi, jusque dans les détails, il y a collaboration entre le métier juré et l'autorité de police, à qui le dernier mot appartient toujours, car elle seule représente le bien commun de tous.

Le métier juré n'existait au XIII^e^ siècle qu'à Paris et dans un petit nombre de villes dépendant du domaine royal, le plus souvent, que l'on appelait « villes jurées » ou encore « villes de loi ». (5) Du XIV^e^ au XVI^e^ siècle, le métier juré gagne du terrain. Son extension semble avoir été

(2) *Ibid.*, p. 205-213.

(3) Edit. Louis Passy, 1907. — Les statuts des métiers de Paris ont été publiés par R. DE LESPINASSE, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, en trois vol. in-4°, 1886-1897, dans la collection *Histoire générale de Paris*. Le premier tome contient un recueil utile des règlements généraux du roi concernant les communautés de métier.

(4) Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, p. 213-216.

(5) *Ibid.*, p. 93-95. — Cependant les textes relevés par G. ESPINAS, *op. cit.*, I, p. 252, 778, 954-955, pour le Nord de la France, donnent à l'expression ville de loi le sens de ville où il existe une règlementation du travail, de quelque autorité qu'elle provienne.

spontanée. Nombre de métiers inorganisés réunissent leurs membres, s'indignent de la mauvaise qualité de leurs produits, de la concurrence déréglée qu'ils se font et décident de former une communauté dont ils rédigent les statuts. Certaines villes où les métiers sont inorganisés demandent à devenir des villes jurées. L'exemple de Paris a été déterminant; l'excellence de ses produits a été attribuée à la perfection d'une police basée sur la collaboration de l'autorité et du métier lui-même. (6)

Le roi a certainement encouragé ce mouvement vers le métier juré. A la fin du XVI[e] siècle, il fait un pas de plus : deux édits de décembre 1581 et d'avril 1597 prescrivant de faire entrer tous les gens de métiers dans les métiers jurés et d'établir les métiers jurés dans les villes où il n'y en a pas. (7) Les édits invoquent à la fois le bien du commerce et de l'industrie et la « commodité des affaires » du roi ; ils créent une taxe « modérée » sur les gens de métier ; elle rentrera plus aisément si tous s'embrigadent dans les cadres des métiers jurés. Ces édits ne furent pas appliqués partout. Nombre de villes, et notamment Lyon et plusieurs villes de Bourgogne, y firent opposition en invoquant d'anciens privilèges. Le roi respecta leurs usages. Un nouvel effort fut fait, sous l'inspiration de Colbert, par des lettres du 23 mars 1673. (8) Pas plus que les lois antérieures, elles ne dissimulent le but fiscal qu'elles poursuivent. Mais elles précisent qu'elles ne visent que les villes « où il y a maîtrises et jurandes », c'est-à-dire les villes jurées. Le roi renonce à imposer la généralisation du métier juré qui a ses préférences, à juste titre. Il respecte le métier réglé, là où il est enraciné en coutume et bien défendu par les municipalités.

Le métier juré n'en progressa pas moins. A Poitiers, il existe au XVIII[e] siècle 42 communautés de métier contre 25 environ au XVI[e] et 18 au XIV[e]. A Rennes, on part de cinq ou six communautés à la fin du XV[e] siècle pour arriver à trente au XVIII[e]. Mais il s'en faut de beaucoup que l'organisation ait gagné de proche en proche tous les métiers, même dans les villes d'ancienne observance. (9) A Paris, la forme du métier juré s'étend sans doute à des métiers très simples, comme ceux de jardiniers, de vignerons, d'oiseleurs, de pêcheurs en l'eau du roi. Mais 10.000 artisans ou petits commerçants y exercent des métiers inorganisés : ainsi les 3000 « regrattiers » vendant au détail des légumes cuits ou de menues denrées servant à l'alimentation du peuple, ainsi les couturières à domicile, les coiffeurs pour femmes, etc. On peut qualifier ces métiers de métiers « libres », si l'on se souvient qu'ils sont sous la surveillance directe des autorités de police. Les petites gens qui les exercent n'ont pas les moyens de payer des droits d'entrée dans une communauté régulièrement constituée ni de supporter les charges annuelles du métier juré. Le roi les tolère cependant, malgré les plaintes de l'aristocratie que constituent les métiers jurés ; mais il prend des précautions particulières pour faire surveiller les denrées qu'ils vendent.

D'autre part, il a été impossible d'établir des jurandes dans les bourgs et dans les campagnes. Le roi ne l'a tenté, avec un succès médiocre, que pour certaines industries rurales à domicile, groupées autour d'un centre urbain de fabrication : draperie commune, tissage des bas de soie, bonnetterie. Il a surtout cherché à donner aux gens des métiers inorganisés

(6) Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, p. 98-104.
(7) R. DE LESPINASSE, *op. cit.*, I., n[os] XXV et XXVI.
(8) *Ibid.*, n° XXXVI.
(9) Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, p. 104-109.

un certain sens de leurs devoirs professionnels en leur imposant un serment devant l'autorité de police et en leur permettant d'élire un syndic avec droit de visite.

Enfin, dans certains cas, le roi interdit à certaines catégories de gens de métier de se constituer en communauté : ainsi aux porteurs de blé de Nantes, aux gagne-deniers ou aux débardeurs de la Foire Saint-Germain à Paris. Ces gens-là avaient déjà tendance à brimer le public par des exigences excessives ; il n'eut pas été bon de leur donner encore plus de cohésion en leur permettant de former une commmunauté. Ces traits prouvent que la politique royale, favorable au métier juré, n'a pas été systématique et a montré de la souplesse.

Il faut relever enfin que, dans les villes jurées, la communauté civile du métier est distincte de la confrérie à but religieux et charitable qui lui est régulièrement adjointe. Les membres du métier doivent adhérer à la confrérie, comme à la communauté civile, mais les deux organes n'ont ni la même direction, ni surtout les mêmes ressources.

466. — Le métier privilégié. La manufacture royale. — L'essence du métier juré est non pas de supprimer mais de régulariser la concurrence, en plaçant ses membres sous des règles précises, qu'ils ont acceptées, et en cherchant à leur inspirer des sentiments confraternels. Le métier privilégié a toujours existé près de lui pour le stimuler. Il repose sur une idée simple: le roi est toujours libre d'accorder des dérogations à la police normale et d'autoriser certaines personnes, par privilège, à exercer un métier sans être membre de la communauté correspondante ; le souci du bien commun est son unique règle.

Il serait intéressant d'étudier en détail les nombreuses applications de ce principe. (1) En voici quelques-unes : les marchands fréquentant les foires concurrencent les métiers correspondants de la ville, pendant la durée de la foire privilégiée; certains marchands forains, boulangers et bouchers notamemnt, peuvent venir de la campagne à la ville les jours de marché et concurrencer les maîtres des métiers jurés. Les marchands et artisans suivant la Cour dans ses déplacements peuvent ouvrir à Paris une boutique ou un atelier, sans s'affilier à la communauté, quand le roi réside dans un certain rayon. L'imprimerie royale, les artisans installés dans la grande galerie du Louvre et qui exercent tous des métiers de luxe, les graveurs, les peintres et les sculpteurs du roi, peuvent travailler pour le public sans être astreints aux règles corporatives. Les inventeurs de procédés nouveaux, ou ceux qui introduisent en France des techniques ignorées, obtiennent des privilèges pour exploiter en monopole, pendant un certain nombre d'années, ces nouveaux procédés. Le tannage des cuirs à la façon de Hongrie, la tapisserie selon les méthodes flamandes, ont été introduits en France sous le couvert du métier privilégié. On peut ajouter à ces exemples les privilèges accordés à certaines juiveries, dont les commerçants ou artisans restaient en dehors des cadres corporatifs. Le recours au métier privilégié introduisait ainsi variété et mouvement dans un régime économique étroitement réglementé.

Enfin et surtout, le métier privilégié a fourni un cadre commode à une nouvelle forme d'industrie qui n'apparaît guère en France qu'au début du XVII[e] siècle : la manufacture royale. Le cadre du métier juré n'était bien

---

466. (1) *Ibid.*, p. 233-260.

adapté qu'au petit commerce et à la petite industrie que l'on appelle aujourd'hui l'artisanat. Sans doute, il existait quelques métiers fédérés, ainsi les métiers de la draperie, les marchands fréquentant la rivière de Loire, les « férons » c'est-à-dire les fondeurs de fer de l'Orne (2). Mais l'apparition de la grande industrie, qui existait depuis déjà longtemps dans les Pays-Bas et en Italie, posa en France un problème d'organisation. Elle commença sous Henri IV pour la soierie ; Colbert la développa pour d'autres fabrications de luxe: draps fins, toiles fines, verreries, etc. Colbert voulait à la fois éviter le recours à l'industrie étrangère, pour retenir la monnaie en France, et obtenir de beaux produits, en vue d'une exportation fructueuse. Les communautés de métier n'étaient outillées que pour une fabrication commune ou courante. Un cadre nouveau fut créé : la manufacture royale.

La manufacture royale est un grand établissement industriel, créé par un privilège que le roi accorde à une personne ou à plusieurs associés. Elle est installée dans un lieu déterminé et pour des fabrications bien spécifiées, dont elle a le monopole dans sa sphère d'action, avec des débouchés qui lui sont réservés. Le roi lui confère au moins des exemptions fiscales et assez souvent la subventionne. La manufacture reste cependant une entreprise privée, travaillant à ses risques, et dont le capital, parfois important, est fourni par des nobles ou des bourgeois riches groupés en société. En contre-partie des privilèges dont elle jouit les fabrications de la manufacture sont étroitement règlementées. L'application des règlements est vérifiée par des agents royaux, dépendant du contrôle général des finances, les inspecteurs des manufactures. Chaque production, après vérification de sa qualité, est revêtue d'une marque royale de garantie : s'il s'agit d'une pièce de drap, par exemple, on y fixera, en queue, un plomb aux armes du roi. De même, la durée du travail dans les manufactures, les conditions de sécurité et d'hygiène, le salaire des ouvriers, sont règlementés par les inspecteurs.

Ainsi le contrôle existe partout. Il est exercé par la municipalité dans les villes à métiers réglés, par les autorités de police et les dirigeants des communautés sur les métiers jurés, par les autorités de police seules sur les métiers inorganisés, par les inspecteurs enfin sur les manufactures royales. Partout sont interdites les coalitions patronales comme les grèves ouvrières, qui lèsent le bien commun sans profit pour personne. (3) Le système s'est diversifié depuis le moyen âge; mais les principes qui sont à sa base n'ont pas été modifiés. C'est toujours un devoir social de travailler honnêtement à son poste, pour le profit de tous et sous la surveillance suprême du roi, arbitre du bien commun.

§ 2 *Les doctrines nouvelles et leurs répercussions*

467. — Complications et inconvénients de la police traditionnelle des grains. — La règlementation qui vient d'être décrite ne souleva jusqu'au XVIIIe siècle aucune objection théorique. Aux yeux des sujets du

(2) *Ibid.*, p. 111-120.
(3) *Ibid.*, p. 123-125.

roi, l'ancienneté d'une police témoignait en faveur de son excellence ; les données de l'expérience étaient acceptées et l'on redoutait d'instinct les innovations. Cet état d'esprit inspire toute l'œuvre de Delamare. Mais, au XVIII[e] siècle, une école de doctrinaires, les économistes physiocrates, dénoncèrent sans indulgence les difficultés d'application que rencontrait la police traditionnelle ; ils proposèrent pour la remplacer un régime tout différent, largement basé sur des vues idéologiques. Leurs théories sur le libre commerce des grains et sur la liberté du commerce et de l'industrie ont un point de départ commun. Mais il est plus simple d'étudier successivement les deux questions.

La police traditionnelle des grains, élaborée pièce par pièce et mise au point définitivement à la fin du XVII[e] siècle, était compliquée et d'un maniement délicat. L'autorité de police avait sans cesse l'œil sur les mercuriales, mais elle devait se garder d'éveiller, par des précautions prématurées, l'inquiétude populaire, qui avait des répercussions immédiates sur le fonctionnement des marchés, en raréfiant l'offre au moment où la demande tendait à croître. En temps normal, quand la récolte était bonne et les perspectives favorables, l'autorité de police ne tenait pas rigoureusement la main à l'application des règles. Mais dès qu'une menace de disette apparaissait, les règles jouaient sévèrement, sous la pression directe du populaire qui intervenait avec sa brutalité habituelle en interceptant la voiture des grains ou en pillant les marchés dès qu'il soupçonnait quelque fraude. (1) Sans doute, les disettes généralisées étaient rares et l'on se souvint longtemps de la disette de 1709, provoquée par la rigueur du froid qui fit geler les grains dans la terre. (2) Mais les disettes partielles étaient assez fréquentes à cause de la médiocrité des techniques culturales et surtout de l'insuffisance des voies de communication. Pour tâcher d'y parer, le commerce était strictement surveillé, les greniers clandestins pourchassés par des visites domiciliaires, les laboureurs frappés de lourdes amendes si, dans l'espoir d'une hausse, ils désertaient la Halle au blé. Restait la difficulté pratique d'atteindre une denrée si dispersée et de conservation facile. A la seule crainte de la disette les grains disparaissaient ; les prix restaient bas, mais les marchés n'étaient plus suffisamment approvisionnés et des trafics clandestins s'établissaient. Si, pour attirer les grains en vertu de l'adage : « cherté foisonne », l'autorité laissait monter les prix, les petites gens n'avaient plus de moyens suffisants. D'autre part, la politique royale du pain à bon marché, dans l'intérêt des classes peu aisées, ne favorisait pas l'agriculture : les procédés de culture restaient arriérés, l'outillage médiocre, les engrais trop parcimonieux ; de fréquentes jachères s'imposaient et le rendement final était maigre, sauf dans quelques régions favorisées par la nature, comme les grandes plaines du Nord et de la région parisienne, la vallée de la Garonne ou la ceinture dorée de Bretagne.

468. — La position des physiocrates. — Or les économistes physiocrates considéraient, avec un peu d'exagération, que seule l'agriculture fournit un « produit net », dont le montant vivifie toute l'économie nationale. (1) L'essentiel est, à leurs yeux, d'augmenter ce produit net qui, en

---

467. (1) Fr. OLIVIER-MARTIN, *La police économique*, p. 242 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 265-281. Cf. François VINCENT, *Histoire des famines à Paris*, 1946.
468. (1) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 343 et suiv.

circulant, mettra tout le monde à l'aise. Il suffit pour cela de laisser monter le prix du blé. Le consommateur paiera sans doute le pain un peu plus cher. Mais le « bon prix » du blé stimulera la culture ; la production augmentera rapidement. On ne manquera plus de pain. Le commerce, libéré de toutes les entraves anciennes, encouragé par une certaine marge de gain, saura bien répartir la récolte dans tout le pays et, au besoin, faire venir du blé de l'étranger, en temps utile. Tous ces bons résultats peuvent être obtenus par la liberté du commerce des grains, en évitant de peser sur les prix.

La thèse des physiocrates était séduisante, par sa simplicité même. La règlementation est pesante ; la liberté, pleine d'attraits. Le succès de la police traditionnelle n'était pas éclatant: elle évitait de justesse le désastre, en gênant un peu tout le monde et même ceux dont elle défendait les intérêts. Elle était, il est vrai, fondée sur l'expérience ; mais, au milieu du XVIII[e] siècle, l'opinion éclairée était friande d'innovations. En outre, les physiocrates, en se posant en champions de l'agriculture, séduisaient des éléments sociaux influents : les nobles, grands propriétaires fonciers, et le clergé, qui percevait la dîme. Ces éléments sociaux attendaient de la hausse des grains une augmentation de leurs revenus, sans se rendre compte tout de suite que cette hausse engendrerait une montée générale des prix, annulant bientôt un bénéfice purement apparent. Les physiocrates invoquaient encore l'exemple de l'Angleterre où, pour des raisons tout autres, les grains étaient chers. Enfin, au Conseil de commerce ou au Bureau du commerce, où les questions économiques étaient étudiées, les négociants des principales places du royaume étaient, on l'a vu, consultés; ils avaient, comme tous les commerçants, le goût de la liberté, mère des larges profits.

469. — Le fléchissement de la police traditionnelle. — Il est difficile de mesurer l'exact effet de ces diverses influences ; l'administration royale, soucieuse de maintenir l'équilibre entre les producteurs et les consommateurs, devait tenir compte aussi de l'avilissement des prix du blé, dû à de bonnes récoltes succédant à la cherté de 1740. Quoiqu'il en soit, la déclaration du 25 mai 1763, préparée par Bertin, permit la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume, déjà autorisée par l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1754, et fit un pas de plus en libérant le commerce des grains de ses anciennes entraves ; désormais tout le monde, et même les gentilshommes, peuvent se livrer à ce commerce et ouvrir des magasins sans aucune formalité. (1) L'édit de juillet 1764, préparé par le contrôleur général Laverdy, permit même l'exportation hors du royaume, lorsque le blé était tombé, au cours de plusieurs marchés, au dessous d'un certain prix. Ces mesures ne satisfaisaient pas entièrement les partisans des idées nouvelles, mais n'en marquaient pas moins un fléchissement assez net de la police traditionnelle. Leurs promoteurs, mal assurés de leur efficacité, firent constituer secrètement, par une compagnie de marchands, des dépôts de grains destinés à remédier à d'éventuelles pénuries. Ces manœuvres honnêtes, mais assez maladroites, firent naître la légende du « pacte de famine », largement exploitée sous

469. (1) *Ibid.*, p. 345-355.

la Révolution, selon laquelle le roi spéculait sur les grains et affamait le peuple. (2)

De mauvaises récoltes survinrent et la nouvelle police fut, à son tour, en défaut. L'abbé Terray, qui fut contrôleur général des finances de 1769 à 1774, constata qu'elle avait excité « la cupidité » des propriétaires et des provinces productrices de blé, sans avoir amélioré la situation des cultivateurs. Il revint, avec quelques précautions, à la police traditionnelle, car il recherchait, non pas le « bon prix » des blés, mais ce qu'il appelle une « balance nécessaire », c'est-à-dire un prix raisonnable et moyen conciliant les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs. (3)

Turgot, qui lui succéda, était plus encore que Bertin et Laverdy, un partisan résolu de la liberté du commerce des grains. (4) Dès son accession au contrôle général des finances, il fit prendre, malgré l'opposition d'une partie du Conseil, l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774, qui établit sans ambiguité le libre commerce des grains à l'intérieur du royaume, sans cependant toucher aux règles concernant la provision de Paris. L'exportation des grains restait, jusqu'à nouvel ordre, soumise à l'autorisation du roi. Malgré ces précautions, la réforme était plus radicale que celle de 1763-1764 et Turgot avait tenu à exposer ses principes de liberté complète dans le long préambule de l'arrêt « pour que chaque juge de village le fasse comprendre aux paysans ». (5) La réforme de Turgot fut bruyamment applaudie par l'opinion éclairée. (6) Malheureusement, l'hiver même qui suivit, des appréhensions de disette se manifestèrent. Une émeute violente éclata dans les environs de Paris, menaça un instant le château de Versailles et jeta le trouble dans Paris. Turgot, bien soutenu par le roi, en confia la répression au prévôt des maréchaux, qui exécuta sommairement quelques meneurs. Le bruit courut que l'émeute avait été fomentée par les ennemis de Turgot et par tous ceux que sa réforme menaçait dans leurs intérêts. (7) Le Parlement de Paris intervint avec véhémence pour défendre l'ancienne police. Turgot riposta et maintint sa réforme. Cependant la « guerre des farines », quoique promptement réprimée, laissa dans les esprits une impression fâcheuse. Lorsque Turgot tomba, en 1776, Necker revint, avec quelques retouches, à l'ancienne police.

L'expérience tentée par Turgot a été trop brève pour que l'on puisse clairement juger de son opportunité. La réforme avait été placée avec trop d'éclat sur le terrain des principes. L'opinion populaire, troublée par l'attitude partiale du Parlement de Paris, n'y était pas suffisamment préparée. La réforme était sans doute prématurée. Bertin et Laverdy, en 1763-1764, avaient compris que le commerce des grains, tel qu'il était organisé de leur temps, n'était pas capable d'assumer la tâche qu'on lui

(2) Léon Cahen, *Le prétendu pacte de famine; quelques précisions nouvelles*, 1935, extr. de la *Revue hist.*, t. CLXXVI.

(3) *Ibid.*, p. 356-365; cf. René Girard, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains* (1769-1774), 1924.

(4) *Ibid.*, p. 366-376.

(5) Abbé de Véri, *Journal*, I, p. 200-201. L'arrêt du Conseil en commandement, du 7 avril 1775, *Recueil Simon*, à sa date, qui casse des ordonnances des juges de La Rochelle contraires à la nouvelle police, comporte aussi un préambule anormalement développé.

(6) Cf. abbé de Véri, *Ibid.*, I, p. 355.

(7) *Ibid.*, I, p. 282-293; p. 385-386.

confiait ; ils avaient maintenu certains éléments de l'ancienne police et pris des précautions secrètes. Turgot, sans négliger certaines prudences d'administrateur, d'ailleurs contraires à sa doctrine, avait proclamé trop haut sa confiance en la pleine liberté du commerce, En réalité, le commerce n'était pas suffisamment équipé pour assurer à lui seul la distribution des grains dans le royaume. Il est probable aussi qu'il manquait un peu de préparation morale : la liberté totale est dangereuse pour ceux qu'une réglementation prévoyante a longtemps entravés. Turgot était trop sûr de sa doctrine et trop cassant dans ses démarches pour être arrêté par de telles contingences.

470. — Le régime du commerce et de l'industrie. Les inconvénients du métier juré. —Le régime dominant du métier juré, comme la police traditionnelle des grains, comportait des inconvénients pratiques. Les métiers jurés, qui payaient cher les privilèges obtenus, les défendaient énergiquement et s'acharnaient à écarter la concurrence illicite des ouvriers en chambre ou des forains ; il en résultait de sérieuses gênes pour le consommateur. (1) Les communautés, dont le domaine était défini par les statuts, avaient souvent des contestations pour préciser leurs attributions respectives : les querelles interminables des cordonniers et des savetiers, des tailleurs d'habits et des fripiers, des traiteurs et des patissiers, sont restées légendaires. Les vinaigriers et les distillateurs d'eau-de-vie, les poulailliers marchands de volailles, et les rôtisseurs, les bouchers et les charcutiers se sont longtemps disputés. (2) Le goût humain de la chicane a sans doute aigri ces controverses, mais elles sont inévitables en régime de règlementation : la complexité croissante des fabrications, les progrès mêmes de la technique font apparaître des métiers nouveaux, dont il faut préciser les frontières. Les tribunaux, et notamment le Conseil du roi, ont apporté une patience infinie à résoudre ces différends.

Les métiers jurés groupaient l'aristocratie des gens de métier. Les maîtres étaient naturellement enclins à transmettre leur métier à leurs enfants. Aux fils de maîtres, les statuts, en règle, imposent un apprentissage plus court, un chef-d'œuvre moins compliqué, des droits de réception moins élevés qu'aux apprentis ou compagnons ordinaires. Ces tendances à l'hérédité, que l'on a signalées, à propos de la transmission des offices, sont naturelles et conformes à l'esprit de l'ancien régime. Il est certain d'ailleurs qu'un jeune homme élevé dans l'ambiance d'un métier ou d'un commerce s'y montrera normalement apte. On n'a pas encore déterminé dans quelle proportion les hommes nouveaux ont réussi à pénétrer dans les communautés, malgré les avantages reconnus aux fils de maîtres ; des statistiques n'ont été dressées que çà et là. (3) Il est probable seulement que l'ascension à la maîtrise exigeait d'un homme nouveau un rude effort d'économie et de patience : la confection du chef-d'œuvre prenait du temps ; les droits d'entrée étaient élevés ; malgré les défenses royales, le postulant devait, dans certaines villes, offrir aux maîtres des

---

470. (1) Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 163-167.
(2) *Ibid.*, p. 167-175.
(3) *Ibid.*, p. 137-139. — J.-J. Letrait, *La communauté des maîtres maçons de Paris*, thèse encore manuscrite soutenue en 1943 à l'Ecole des Chartes, a constaté que la proportion des fils de maîtres reçus à la maîtrise est faible.

cadeaux d'usage, parfois les convier à des libations ou à des banquets. D'autre part, dans certaines communautés, le maître n'exerce plus lui-même la profession, ce qui est contraire à l'essence du régime corporatif. Sans doute, par humanité, on permet à la veuve d'un maître de continuer l'exercice du métier, avec l'aide d'un compagnon qualifié. Mais si le métier juré est une propriété à certains égards familiale, il n'est pas un objet d'exploitation. Et cependant, chez les limonadiers et les maîtres-maçons de Paris, on se sert couramment de prête-noms. (4)

471. — L'intervention de la royauté. — La royauté a essayé de remédier à ces abus. Sans aller jusqu'à interdire aux communautés de métier d'ester en justice sans son autorisation, comme elle l'a fait pour les villes et communautés d'habitants, elle leur défend d'emprunter sans sa permission pour faire face aux frais de leurs procès. (1) En 1507, lors de la réunion des trois états de la prévôté et vicomté pour la rédaction de la coutume de Paris, on se plaint de l'abus des banquets dans les communautés. L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 les interdit sous des peines sévères ; l'ordonnance de 1581 répète l'interdiction, qui paraît avoir été finalement respectée. Cette dernière ordonnance défend d'assigner un chef-d'œuvre qui ne puisse être achevé dans trois mois, même pour les métiers les plus difficiles. L'autorité de police surveille les réceptions à la maîtrise pour éviter les brimades, comme aussi « les gratifications et baisemains ». (2) Pour écarter le monopole des fils de maître, le roi concède la maîtrise, par privilège, aux compagnons qui se dévouent, pendant un certain nombre d'années, à la formation comme apprentis des orphelins de certains établissements charitables, comme l'Hôpital de la Trinité ou l'Hôpital général (3), ou encore aux compagnons qui auront travaillé pendant six mois de leur métier à la Nouvelle-France. (4) De même, les apprentis de ces hôpitaux, ou ceux qui épousent les orphelines de la Miséricorde, peuvent être reçus maîtres à des conditions moins rigoureuses. Enfin le roi crée de temps à autre de nouvelles maîtrises dans les communautés où le travail abonde ; ceux qui acquièrent, à prix modéré, une de ces maîtrises doivent être reçus sans faire chef-d'œuvre ni sans payer de droits. Ces « lettres de maîtrise » favorisent l'ascension sociale des compagnons économes et sont à rapprocher des lettres d'anoblissement. (5)

Malheureusement le roi, pressé par les besoins de son Etat, multiplia ces créations de maîtrises, comme il multiplia les lettres d'anoblissement. Trop souvent, il les vendait en bloc, soit à un traitant, soit à la communauté elle-même, qui ne les revendait que rarement et défendait ainsi le privilège des maîtres anciens. Pour racheter ces lettres de maîtrise, véritable emprunt forcé, comme les créations d'offices, les communautés s'endettent. Elles s'endettent encore pour racheter les nombreux offices que le roi crée à leurs dépens, surtout entre 1691 et 1709, pendant les

---

(4) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 225; J.-J Letrait, thèse citée.

471. (1) Déclaration du 2 avril 1763, *ibid.*, p. 227.

(2) *Ibid.*, p. 220-223.

(3) *Ibid.*, p. 242-244; *Almanach royal*, 1789, p. 116.

(4) *Edits et ordonnances... concernant le Canada*, Québec, 1854, I, p. 9, 46, 49-50; F.-X. Garneau, *Histoire du Canada*, I, p. 95.

(5) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 244-252.

guerres de la fin du règne de Louis XIV. (6) Les communautés, pour aider le roi, empruntent à des particuliers par constitution de rentes, exactement comme les corps d'officiers. Pour payer régulièrement les arrérages de ces rentes, elles doivent élever leurs droits d'entrée, ce qui écarte de la maîtrise les compagnons pauvres. Ainsi la royauté fait renaître, par une fiscalité excessive, les abus auxquels elle aurait voulu remédier. Parfois, pour aider les communautés dans la détresse, le roi les autorise à recevoir, contre les règles, des maîtres « sans qualité », qui n'ont pas fait d'apprentissage, mais qui paient des droits de réception élevés.

Le roi chercha d'ailleurs à réparer les ravages provoqués par ces exigences dans les finances des communautés. Un arrêt du Conseil du 3 mars 1716 créa une commission du Conseil pour la revision des dettes des corps de marchands et communautés de Paris. (7) La commission appliqua les méthodes de longtemps utilisées pour la revision des dettes des villes et des communautés d'habitants. Ses opérations se prolongèrent jusqu'en 1749 et assainirent nettement les finances des communautés parisiennes. Un arrêt du Conseil du 14 août 1749, s'inspirant de l'expérience ainsi acquise, imposa aux communautés des règles permanentes de gestion financière voisines de celles de l'édit d'août 1683 sur la tutelle des municipalités.

472. — La réforme radicale de Turgot. — La royauté n'est donc pas restée indifférente à la situation des métiers jurés. On peut admettre cependant qu'une sévère mise au point du régime corporatif eut été utile au XVIII[e] siècle. Mais il ne serait pas exact d'attribuer sa chute aux déviations qu'il aurait subies depuis le moyen âge. Il a en réalité succombé à une hostilité de principe, venue des milieux qui s'étaient aussi déclarés favorables à la liberté du commerce des grains. On peut négliger certaines attitudes, comme celles de Vincent de Gournay, qui fut intendant du commerce de 1751 à 1759 et qui fut hostile aux communautés de métier, comme à la police traditionnelle du blé. (1) Mais les physiocrates sont unanimement partisans de la liberté du travail et du commerce. (2) Optimistes résolus, ils professent qu'il suffit de laisser les gens libres et que ce qu'ils feront en obéissant aux suggestions de leur intérêt personnel s'accordera nécessairement avec l'intérêt général. Ainsi le veut « l'ordre naturel » des sociétés humaines. Diderot, partisan de la liberté « prise dans l'acception la plus étendue », souhaite « l'abolissement entier et absolu » des corporations, qu'il considère comme « injustes et funestes ».

Turgot, devenu contrôleur général des finances au début du règne de Louis XVI, réalisa avec son intrépidité accoutumée la réforme que souhaitait l'opinion éclairée de son temps. Ce fut l'œuvre de l'un des six édits de février 1776 qui résumaient ses vues de gouvernement. Cet édit porte, à un degré rare dans l'histoire de la législation royale, la marque personnelle du ministre qui l'inspira. Il ne se rattache à aucune tradition; sa durée fut éphémère. Il est bon de l'étudier d'assez près dans ses précé-

---

(6) *Ibid.*, p. 190-193.

(7) *Ibid.*, p. 227-230. R. NIGEON, *Etat financier des corporations parisiennes d'arts et métiers au XVIII[e] siècle*, 1934.

472. (1) Fr. OLIVIER-MARTIN, *ibid.*, p. 515-517.

(2) *Ibid.*, p. 517-521.

dents et dans son texte, car il marque un tournant très net dans l'attitude de la royauté à l'égard des corps. (3)

En 1775, Bigot de Sainte-Croix, président au Parlement de Rouen, qui avait été chargé par Laverdy d'une enquête sur les métiers, publia dans un journal favorable aux physiocrates un « Traité de la liberté générale du commerce et de l'industrie, qui démontre les abus des anciennes communautés et jurandes ». En réalité ce qu'il dénonce comme des abus est de l'essence même d'un système de règlementation. A ses yeux, le privilège accordé aux maîtres des métiers jurés est un abus par lui-même. Le remède est le retour à la liberté naturelle, restreinte par les prohibitions et les privilèges. C'est le système même des contraintes et des prohibitions qui, selon lui, a créé l'opposition qui se manifeste entre les intérêts particuliers et l'intérêt public. « Rétablissez l'ordre de la nature, conclut-il, en rendant la liberté générale et il n'y aura dans le commerce ni fraudes, ni contraventions, ni surventes » !

Le mémoire de Bigot de Sainte-Croix avait pour but de préparer l'opinion à la réforme projetée par Turgot. Le 24 juin 1775, un arrêt du Conseil en commandement rend libre « l'art de polir les ouvrages d'acier ». (4) Cet art, prospère à l'étranger, expose-t-il, est entravé en France par diverses communautés d'arts et métiers; il est nécessaire de supprimer les obstacles qui paralysent l'émulation. Un autre arrêt du 5 novembre 1775 permet aux boulangers forains de vendre leur pain à Lyon sans aucune restriction ; (5) les avantages vainement promis par l'ancienne police, déclare-t-il, ne seront atteints que par « l'effet de la liberté et d'une pleine concurrence ».

Puis vint l'édit de février 1776. (6) Son préambule, d'une ampleur inaccoutumée, expose longuement la position théorique de Turgot, son inspirateur. Il débute par un singulier historique des communautés de métier. Dès le temps de saint Louis, elles ont poursuivi leur intérêt « au préjudice de la société générale ». Elles ont voulu s'assurer un monopole, exclure les étrangers, réserver le métier aux fils de maîtres. Leurs statuts, pleins de dispositions bizarres et tyranniques, sont « des codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen en des temps d'ignorance ». Dans la suite des temps, c'est seulement pour « des raisons de finance » que les communautés ont été approuvées et étendues par les rois. Mais voici l'argument essentiel : les communautés sont contraires au droit naturel, selon lequel le droit de travailler est « la première et la plus sacrée » des propriétés. Chacun doit pouvoir, malgré « ces institutions arbitraires », travailler comme il l'entend. La liberté n'aura pas seulement l'avantage de favoriser les innovations et d'abaisser les prix ; elle agira de telle sorte que la production se proportionnera d'elle-même aux besoins ; la qualité des objets sera d'autre part assurée par l'intérêt même du producteur, sans qu'il soit besoin d'apprentissage ni de chef-d'œuvre. Entraîné par un généreux optimisme, le préambule va jusqu'à promettre aux maîtres en exercice, dans le régime de liberté, des avantages que ne leur procure qu'incomplètement leur monopole.

---

(3) *Ibid.*, p. 501-541.

(4) *Recueil Simon*, à sa date; ce texte et ceux qui vont suivre sont reproduits par SCHELLE, *Œuvres de Turgot*, t. IV et V.

(5) *Recueil Simon*, à sa date.

(6) *Ibid.*; R. DE LESPINASSE, *op. cit.*, I, p. 162 et suiv.

Dans son dispositif, l'édit proclame la liberté pour quiconque d'exercer un commerce ou un art manuel ; il suffit de faire une déclaration à la police. Seuls, certains métiers intéressant l'ordre public et traditionnellement appelés les « métiers de danger » : la pharmacie, l'imprimerie, la serrurerie et l'orfèvrerie, restent soumis à l'autorisation préalable de la police. (7) Les maîtrises existantes sont supprimées sans indemnité, bien qu'on les considérât habituellement comme une propriété analogue aux offices. Les confréries sont également supprimées et toute association libre entre membres d'un même métier est interdite. Les différends relatifs aux malfaçons, aux questions d'apprentissage et de salaire, sont attribués aux tribunaux ordinaires. L'édit est absolument général, mais il ne s'appliquera, pour commencer, qu'aux communautés parisiennes. Il laisse intact le statut des manufactures. En même temps que l'édit ou peu après, divers arrêts du Conseil préparent la liquidation des biens des communautés supprimées et réorganisent sur d'autres bases la perception des droits qu'elles levaient au profit du roi dans leurs halles aux draps, aux toiles, à l'épicerie, etc...

473. — L'opposition à l'édit de février 1776. — L'édit fut mal accueilli par la population parisienne. Des mémoires protestant contre la réforme furent publiés ; Turgot les fit supprimer par arrêt du Conseil. Le Parlement de Paris refusa d'enregistrer l'édit et adressa au roi des remontrances. (1) Ces remontrances opposent à la réforme, qui est légitime et parfois nécessaire, « l'innovation », qui rompt entièrement avec la tradition. Les lois sur les communautés étaient « le chef-d'œuvre des ancêtres, l'admiration des étrangers, la base du commerce de Paris ». (2) Quelques abus ont pu se glisser dans les communautés dont beaucoup d'ailleurs ont leur source dans « les besoins multipliés de l'administration ». On peut y remédier. La destruction complète des communautés aura des inconvénients bien plus graves. Elle entraînera la désertion des campagnes « par la séduction d'un petit négoce ». Elle détruira la sécurité du commerce en favorisant les fraudes. Le Parlement insiste surtout sur le rôle que les communautés jouent depuis des siècles en encadrant et en surveillant les forces ouvrières, en donnant une issue à leurs éléments les plus sages et en contenant, par une discipline « domestique » assez douce, les éléments les plus agités. L'esprit de corps qu'elles entretiennent favorise les entraînements généreux, que l'individu isolé ne connait guère et qui profitent à la chose publique. (3) Elevant encore le débat, les remontrances affirment que les communautés sont, comme les familles, conformes à la nature et que, des familles aux empires, « c'est une chaîne dont les anneaux vont se joindre à la chaîne première, l'autorité du trône, qu'il est dangereux de rompre. »

---

(7) Il est curieux de noter que ces « métiers de danger » revêtaient la forme du métier juré dans les villes où l'on pratiquait le métier réglé : Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 96 et 100.

473. (1) J. Flammermont, *Remontrances*, III, p. 308-324.

(2) Le premier président de la Chambre des comptes fit valoir des considérations analogues lors de l'enregistrement de l'édit en présence d'un porteur d'ordres : A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 893.

(3) En 1759, les Six-Corps des marchands de Paris avaient offert au roi spontanément 514.000 l. pour la guerre ; en 1762, ils offrirent au roi un vaisseau de 72 canons, Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 516.

Le roi vint au Parlement, le 12 mars, tenir le lit de sa justice. L'avocat du roi, Antoine-Louis Séguier, invoqua malicieusement, contre l'historique fantaisiste du préambule, l'autorité de Henri IV, de Sully et de Colbert et posa en principe que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté. Il faut donc des règlements. Pour les bien appliquer, chaque communauté de métier constitue une petite république, dont l'organisation concorde avec l'organisation générale de l'Etat. Voici le passage le plus frappant de ses réquisitions : « Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume: le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finance, les compagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties de l'Etat, des corps existants, qu'on peut regarder comme les anneaux d'une chaîne dont le premier est dans les mains de V. M., comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation ». (4)

Le roi, stylé par Turgot, maintint sa décision de « rétablir tout dans l'ordre naturel », selon la formule chère aux physiocrates, et ordonna l'enregistrement. Mais, en mai 1776, il laissa partir Turgot, dont l'œuvre législative tomba avec lui. Maurepas, qui avait suivi sans bienveillance l'expérience de son ami, fit publier en août 1776 un nouvel édit, qui fut enregistré sans difficulté le 23 (5). Le nouvel édit maintenait la suppression des communautés parisiennes, mais en créait d'autres, moins nombreuses : six corps de marchands et 44 communautés d'artisans. Certains métiers faciles devinrent libres, au sens qui a été expliqué. Les communautés voisines étaient réunies, ainsi les traiteurs, rôtisseurs et pâtissiers, ainsi encore les orfèvres, lapidaires, joailliers et horlogers ; cette réunion coupait court à beaucoup de petites contestations. Les maîtres qui avaient ouvert boutique sous le régime de la liberté furent agrégés aux communautés nouvelles. Les statuts furent revisés et les droits d'entrée fortement modérés. De nombreux édits généralisèrent de proche en proche la réforme effectuée à Paris. (6) Enfin, des lettres patentes du 5 mai 1779 offrirent aux manufactures une option entre la fabrication surveillée, avec la marque royale de garantie, et la fabrication libre, sous la responsabilité du fabricant. (7)

Tout cet opportunisme contraste avec le radicalisme de la réforme de Turgot. Les détails d'application, qui sont fort curieux, n'ont pas été suffisamment étudiés. La Révolution survint avant que l'expérience ait permis de le juger. De nouveau, l'esprit de système l'emporta.

---

(4) FLAMMERMONT, *ibid.*, p. 345-346. — Il est curieux de remarquer que le marquis d'Argenson reprochait en 1750 à Machault d'Arnouville, en lutte avec le Clergé et les pays d'Etats, de « rompre toute corporation » pour arriver au despotisme : *Mémoires*, VI, p. 257, 259 ; VII, p. 313, 342.

(5) *Recueil Simon*, à sa date; R. DE LESPINASSE, *op. cit.*, I, p. 175-178.

(6) Les textes se trouvent dans le *Recueil Simon* et dans un *Recueil de règlements pour les corps et communautés d'arts et métiers*, 1779, in-4°, dont il y a un exemplaire aux Archives nationales, AD XI, 11, n° 47.

(7) *Recueil Simon*, à leur date.

CHAPITRE X

La structure soçiale et le droit privé

Les institutions privées sont toujours plus stables que les institutions publiques. On ne rencontre pas dans leur histoire les transformations profondes qui se sont produites ailleurs ; cependant, des mouvements lents s'y sont manifestés. Il serait délicat et compliqué de les suivre depuis le début du XIV^e^ siècle. Mais on peut mesurer leur amplitude en décrivant les institutions privées à la fin de l'ancien régime, dans les mêmes cadres : structure sociale, condition des terres, droit familial.

§ *I. — La structure sociale*

474. — La distinction et l'union des états (1). — La société, à la fin de l'ancien régime, comme au moyen âge, repose sur la distinction des « états » ou des ordres, on dirait aujourd'hui sur la distinction des classes. Cette distinction n'est pas seulement dans les faits, comme aujourd'hui ; elle est juridiquement organisée. Son importance est telle que la question de l'état des personnes, qu'elle domine, dépasse la sphère du droit privé et relève largement du droit public, comme on l'a constaté en passant. Son maintien est rendu délicat par les fluctuations qui se manifestent dans la situation économique respective des divers états et qui imposent de fréquentes réadaptations.

Les principes généraux sont simples, encore que l'application pratique n'en soit pas aisée. Les états sont distincts, mais doivent rester unis pour accomplir le mieux possible la tâche qui est assignée à chacun d'eux dans l'intérêt de tous. Les meilleurs éléments de chacun des trois états sont persuadés de la nécessité de l'union. Dès le moyen âge, on l'a vu, des confréries s'étaient constituées dans le but de maintenir cette concorde. La Grande Confrérie Notre-Dame aux clercs et aux bourgeois de Paris existe toujours à la fin de l'ancien régime. En Bretagne subsiste, au XVIII^e^ siècle, une « frérie blanche », sous le vocable de Notre-Dame, fondée au XIII^e^ siècle pour entretenir l'union et la bonne intelligence entre les trois états (2) Elle a pris comme devise la maxime de l'Ecclésiaste : « funiculus triplex difficile rumpitur », une corde à trois brins est difficile à rompre, et elle tient une assemblée annuelle pour « raccommoder les petits différends et mésintelligences » survenus entre ses membres. D'autre part, on l'a vu, la politique générale de la royauté tend à maintenir l'union entre les états, comme au sein des corps et des compagnies. Dans ce but, elle cherche à régler avec toute l'équité possible les questions de préséances qui soulèvent d'aigres disputes, et à maintenir chacun à son rang

---

474. (1) Esmein, p. 650-659; Viollet, *Hist. du droit civil*, p. 263-311; Declareuil, p. 1025-1045; Chénon, II, p. 1-71, jusqu'au XVI^e^ siècle seulement.

(2) D^r^ du Bois-Saint-Sévrin, dans les *Mém. de la Soc. d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1928, t. LX, p. 245-246.

en favorisant l'ascension progressive des classes inférieures et en revisant, selon les fluctuations économiques, la balance délicate des privilèges et des charges qui est à la base de la distinction des états. Il faut essayer de se rendre compte de la manière dont ces principes ont été appliqués en analysant la situation juridique des divers états.

475. — Esclaves et serfs. — Il n'existait pas d'esclaves en France au XIII^e^ siècle, mais l'esclavage, tel qu'il était pratiqué par les Musulmans, avait pénétré en Italie et en Espagne et, de ces deux pays, gagné la Provence et le Roussillon (1). Son infiltration en France se heurta à une règle coutumière fort ancienne que Loisel formule ainsi au début du XVII^e^ siècle (2) : « Toutes personnes sont franches en ce royaume et sitôt qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser, est affranchi ». L'esclavage disparut en Provence et en Roussillon lors de la réunion de ces pays à la couronne. La maxime de Loisel ne s'appliquait pas aux esclaves noirs des Iles d'Amérique, qui étaient cependant devenus catholiques. Un édit d'octobre 1716 permit même aux Français des Iles d'amener quelques esclaves nègres pour les servir pendant leur séjour en France. Cette tolérance eut des inconvénients (3). En 1762, le Parlement de Paris rappela vigoureusement la tradition française. Une déclaration du 9 août 1777 (4) interdit absolument l'introduction en France des esclaves noirs et divers textes de la même époque prohibèrent le mariage entre Français et gens de couleur (5).

Les serfs sont traditionnellement considérés comme libres, quoique d'une condition inférieure. Alors qu'en Europe orientale le servage s'est beaucoup développé aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, il n'existe plus en France que de petites colonies de serfs dans le Centre, et notamment dans la Marche (6), et surtout en Franche-Comté et aux Marches de Lorraine. Le domaine du servage a reculé insensiblement depuis le XIV^e^ siècle à la suite d'affranchissements collectifs octroyés par les seigneurs et autorisés par le roi comme souverain-fieffeux (7).

D'autre part, la condition des serfs qui ont subsisté est allée en s'adou-

---

475. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 361-370 ; J. MATHOREZ, *Les étrangers en France*, t. I, 1919, p. 156-160; cf. VERLINDEN, *L'esclavage dans le monde ibérique médiéval*, dans l'*Anuario de hist. de derecho español*, XI, 1934, p. 283 et suiv.

(2) *Institutes coutumières*, I, 1, 6; l'art. 17 de l'acte d'établissement de la Compagnie des Cent-Associés du 29 avril 1627 stipule dans le même sens que tout indigène converti à la foi catholique sera réputé Français, sans lettre de naturalité : GARNEAU, *Hist. du Canada*, p. 95, n. 9.

(3) L.-P. MAY, *Rev. hist. de droit*, 1938, p. 95-98, a publié l'acte d'affranchissement d'une négresse à Paris en 1766.

(4) *Recueil Simon*, à sa date.

(5) Arrêt du Conseil en commandement du 5 avril 1778, *ibid.*

(6) P. SAGNAC et P. CARON, *Les Comités des droits féodaux*, 1907, n° 207, publient un acte d'avril 1790 d'où il résulte que les habitants de deux villages près de Guéret ont été affranchis en 1788.

(7) *Ord.*, XIII, p. 522 et suiv. (serfs de Boussac, 1447); XV, p. 70 et suiv., p. 88 et suiv. (serfs de Saint-Belin et de Manoix, 1461); Louis LACROCQ, *Un affranchissement de serfs dans la Combraille au XVII^e^ siècle*, dans les *Mélanges... Antoine Thomas*, 1927, p 249-253. — En 1417, les serfs de l'évêque et du chapitre de Nevers à Prémery, à qui l'on avait vendu de fausses lettres de franchise, se révoltèrent contre leurs seigneurs; le bailli royal intervint pour violation de la sauvegarde royale: Pierre Durye, *Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier*, thèse manuscrite Chartes, 1943, p. 107.

cissant par une sorte d'usure lente des incapacités anciennes. Le formariage a disparu partout. La mainmorte, ou « mortaille », recule grâce à la pratique des communautés serviles. Ces communautés sont, on l'a vu, fort anciennes. Mais on ne les connaît bien qu'au XVI^e^ siècle, grâce surtout à des textes nivernais (8). Elles dérivent d'un usage général des paysans de cette région et de bien d'autres pays : les communautés taisibles. Les paysans s'organisent fréquemment dans le cadre d'une grande communauté familiale de tous biens qu'ils constituent par un accord tacite. Quand l'un des membres de la communauté meurt, il n'y a pas de succession, puisque le défunt n'a pas de propriété divise ; il y a seulement accroissement au profit des communautaires survivants. S'il s'agit d'une communauté servile, la mainmorte ne s'ouvre pas au profit du seigneur, puisque le serf décédé ne laisse pas de succession véritable. Les seigneurs essayèrent vainement de réagir : la pratique des communautés serviles, là où elle s'établit, fit disparaître en fait la mainmorte.

Enfin, le roi intervint directement pour améliorer la situation des serfs. Dès 1315, Louis X offre la liberté, moyennant finance, à tous les serfs du domaine royal ; tous n'en profitent pas, car la finance est lourde. Au XV^e^ siècle, on rencontre de temps à autre des affranchissements collectifs de serfs royaux, à titre onéreux (9) et parfois même à titre gratuit (10). Au XVIII^e^ siècle, d'après le témoignage de l'abbé de Véri (11) il n'existe pratiquement plus de serfs royaux. En 1762, le roi de Savoie affranchit les serfs de son royaume. En 1770, Voltaire publie un plaidoyer retentissant en faveur des serfs du Mont-Jura qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Claude et qui plaidaient au Conseil contre leur seigneur (12) ; en 1775, il lance un « Mémoire pour l'entière abolition de la servitude » (13). Louis XVI, conseillé par Necker, juge opportun de donner satisfaction aux tendances humanitaires de l'époque. L'édit d'août 1779, qui s'ouvre par un beau préambule, affranchit gratuitement les rares serfs qui subsistent dans le domaine royal, abolit le droit de poursuite dans tout le royaume et invite les seigneurs à affranchir leurs serfs. Le roi estime qu'il ne peut aller plus loin sans porter atteinte aux droits patrimoniaux des seigneurs. Un certain nombre de seigneurs philanthropes répondirent à son appel. M. de Clermont-Tonnerre, abbé de Luxeuil, par exemple, fit tout ce qu'il put pour affranchir les 10.000 serfs de son abbaye, mais il eut des difficultés avec ses moines et ne put aboutir (14). Un certain nombre de serfs seigneuriaux subsistaient lorsque la Révolution éclata.

476. — Les roturiers. — Les roturiers représentent, comme au moyen âge, la condition commune et jouissent de la pleine liberté. Parmi eux, les habitants des villles, les bourgeois, ont pris, dès le XIV^e^ siècle, une situation particulière. L'auteur d'un roman satirique, « Le Contrefait de Renart », raille, vers 1340, les nobles qui vont à l'ost alors que lui dort sur ses deux

---

(8) Allusion claire dans des lettres de juillet 1423 pour des serfs du Berry, *Ord.*, XIII, p. 32-34.

(9) *Ibid.* (serfs d'Issoudun).

(10) *Ord.*, XIII, p. 154-157 (mai 1430) : serfs de Meung-sur-Evre et de Saint-Laurent.

(11) *Journal*, II, p. 237; cf. I, p. 352 ; 355-366.

(12) Bos, *Les avocats au Conseil du roi*, p. 348-356; le Conseil les déboute.

(13) F. Brunot, *Hist. de la langue française*, VII[1], p. 127.

(14) Jules Finot, *La mainmorte dans la terre de l'abbaye de Luxeuil*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1880, p. 217-250.

oreilles et conclut : « bourgeois du roi est pair à comte » (1). C'est aller un peu vite en besogne. Mais, à partir surtout du XVI[e] siècle, les bourgeois, enrichis par l'industrie et le commerce, attentifs à faire instruire leurs enfants, envahissent les offices de finance et de judicature. Ils pénètrent bientôt par l'anoblissement dans la noblesse, dont ils sont très proches par leurs conditions extérieures de vie, sinon par leurs goûts. Délaissant le vocable de « Sire », qui désignait traditionnellement les marchands et les artisans (2), ils se qualifient d'honorables gens, de noble homme, de noble maître, et font suivre leur nom patronymique d'un nom de terre avec la particule. Ces titres, pas plus que la particule, pas plus que les blasons qu'ils se font concéder (3), ne dénotent d'ailleurs la noblesse. Les vrais nobles sont pour le moins qualifiés d'écuyers, s'ils n'ont pas un titre plus relevé.

477. — Les privilégiés : clercs et nobles. — Les deux états de clercs et de nobles sont couramment qualifiés, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, en ce qui concerne l'impôt, de « privilégiés », alors que l'on qualifie « d'exempts » les roturiers dispensés de la taille pour une raison quelconque (1). La polémique annonciatrice de la Révolution les confondra dans une hostilité commune. En réalité, les deux états sont fort différents et doivent être étudiés distinctement, comme au moyen âge.

Le clergé échappe largement aux charges communes imposées par le roi, mais il paie les impôts spéciaux à son ordre qui, comme on l'a vu, traite directement avec le roi de sa contribution aux dépenses de l'Etat. Dans les pays de taille personnelle, notamment, les clercs sont dispensés de la taille, même pour les biens leur appartenant en propre. Mais si un clerc prend à ferme un bien rural, il déroge aux devoirs de son état et paie la taille ; de même, le clerc marchand perd ses privilèges de juridiction et d'exemption d'impôts.

L'ordre du clergé est traditionnellement accessible à tous ceux qui ont fait des études suffisantes ; le mariage étant interdit aux clercs, le clergé ne peut se recruter que parmi les deux autres ordres. Depuis le Concordat de Bologne, le roi assume largement la responsabilité de distribuer les principaux bénéfices ecclésiastiques aux divers éléments dont le clergé se compose. Il a été amené par les circonstances à faire une large part dans cette distribution à la noblesse et a peut-être évité, de cette façon, la sécularisation des biens ecclésiastiques dans la seconde moitié du XVI[e] siècle. La noblesse militaire n'a pu maintenir à peu près sa situation patrimoniale qu'en faisant entrer ses cadets dans le clergé, alors que les roturiers, et surtout les bourgeois, avaient d'autres débouchés. Cependant, un certain équili-

---

476. (1) Ch.-V. Langlois, *La vie au moyen âge*, II, 1926, p. 313-314. Cf. Loisel, *Inst. cout.*, I, 1, 32 : « Sergent à roi est pair à comte. »

(2) Cf. *Registres du Bureau de la ville de Paris*, XVI, p. 266 et suiv. : en 1615 encore, le titre de « Sire » est régulièrement donné aux « quarteniers » de la ville, alors que les conseillers de ville sont qualifiés de « Messieurs ». Noël du Fail fait, à la fin du XVI[e] siècle, des constatations analogues pour la Bretagne : Olivier Martin, *Noël du Fail et le rôle social de la noblesse*, dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Bretagne*, 1927, p. 215.

(3) R. Mathieu, *Le système héraldique français*, 1946.

477. (1) L. Guéneau, *L'organisation du travail... à Nevers*, 1919, p. 576 et suiv., constate que le Tiers a eu, lui aussi, ses privilégiés, même au point de vue de l'impôt.

bre devait être gardé entre nobles et roturiers dans l'intérêt même de l'ordre. Louis XIV, on l'a vu, tint à avoir quelques évêques venant de la bourgeoisie, malgré les criailleries du clan aristocratique. Mais, au XVIII[e] siècle, tous les évêques sont nobles et cette situation irrite certains éléments du bas clergé, car l'équilibre des classes est, à cet égard, rompu.

Le problème de l'équilibre des classes se pose plus nettement encore à propos de la noblesse, dont il faut étudier successivement les sources et la condition. Sauf dans quelques provinces éloignées, comme le Béarn (2), l'acquisition d'un fief ne conduit plus à la noblesse. La règle posée par l'établissement de 1275 pour le domaine royal s'est étendue progressivement et a été généralisée par l'ordonnance de Blois de 1579 : le roturier qui acquiert un fief doit payer le droit de franc-fief, sauf privilège assez largement accordé, et reste roturier.

La noblesse est une qualité personnelle qui s'acquiert par la naissance ou par l'anoblissement. Sont nobles de naissance ou d'extraction, selon l'expression ancienne, les descendants d'un père noble ; la noblesse maternelle, c'est-à-dire transmissible par les femmes, n'existe qu'exceptionnellement, en Champagne et, en vertu d'un privilège royal, en faveur de la famille de Jeanne d'Arc (3). Pour prouver la noblesse du père, il faut prouver celle du grand-père et ainsi de suite : *probatio diabolica*. Dans la pratique, on se contente de remonter à trois ou quatre générations ; on peut d'ailleurs recourir à la preuve par témoins (4). En fait, les usurpations de noblesse étaient fréquentes, surtout au temps des troubles. Les roturiers riches achètent un fief, « vivent noblement », c'est-à-dire à la manière des nobles, sans commercer, et échappent, par des moyens illicites, au paiement de la taille. Comme ils ont la possession d'état, on les croit nobles. La royauté, pour lutter contre ces usurpations, a prescrit, de 1463 à 1727, un certain nombre de « recherches » ou de « réformations » de la noblesse. Des commissaires royaux ou des cours souveraines, spécialement chargées de la besogne, exigent les preuves et titres de tous ceux qui se disent nobles. Baucoup de faux nobles renoncent à leurs prétentions pour éviter une forte amende ; les vrais nobles obtiennent un « arrêt de maintenue » qui fera preuve, à l'avenir, en leur faveur. Les procès-verbaux de ces recherches ont été fréquemment conservés et parfois publiés, surtout dans l'intérêt des anciennes familles (5). Colbert fit prescrire, en 1682, une recherche qui fut sévèrement conduite. Au XVIII[e] siècle, le fonctionnement régulier de l'administration rendit plus difficiles les usurpations nouvelles. La royauté a, de la sorte, efficacement défendu la vraie noblesse, qui ne voulait pas être submergée, et les intérêts des roturiers, qui entendaient retenir parmi eux des taillables à l'aise.

478. — L'anoblissement. —Le roi se réserve, en effet, l'anoblissement des roturiers qui lui en paraissent dignes. Lui seul, dans le dernier état du

---

(2) CAPIER, *Les Etats de Béarn*, p. 68; P. RAYMOND, *Inventaire de la série C des Archives départementales des Basses-Pyrénées, Introduction*, III, p. 104; R. LE BLANT, *La noblesse en Béarn*, extr. de la *Rev. arch. et hist. du Béarn*, 1937.

(3) E. CAILLEMER, *De la transmission de la noblesse par les femmes dans la famille de Jeanne d'Arc*, 1912, extr. des *Comptes rendus de l'Académie de Lyon*.

(4) Exemples de 1397, 1398 et 1408 dans P. GUÉRIN, *Doc. concernant le Poitou*, n[os] 829, 851 et 939.

(5) V., à titre d'exemples : A. DE TESSON, *La Recherche de Jean Guilloches, élu de Mortain en 1523*, et *La noblesse de l'Avranchin;* L. DE RIBIER, *Recherche générale de la noblesse d'Auvergne*, 1907.

droit, a qualité pour anoblir en son royaume (1). L'anoblissement peut résulter d'abord de la collation d'un ordre de chevalerie ; en fait, les grands ordres royaux de Saint-Michel et du Saint-Esprit ne sont conférés qu'à de hauts personnages, déjà nobles ; mais la croix de Saint-Louis, qui récompense le courage militaire, anoblit l'officier roturier qui la reçoit ; c'est la survivance de l'ancienne chevalerie du moyen âge dont certains rites sont d'ailleurs conservés.

Plus pratiquement, l'anoblissement résulte de lettres patentes du roi octroyées à un roturier pour récompenser des services rendus à l'Etat. Ces lettres d'anoblissement sont des grâces à l'entière discrétion du roi ; leur expédition est soumise à des règles précises et elles doivent être vérifiées en principe par le Parlement, la Chambre des comptes et la Cour des aides ; l'anobli doit payer finance au roi pour compenser la perte qu'il fait ; il doit de même constituer une rente ou faire une aumône à sa paroisse, qui perd définitivement un taillable (2). L'anoblissement est donc onéreux, mais il n'en est pas moins recherché, dans les circonstances normales, car il réalise une véritable ascension sociale pour l'anobli et sa famille (3). Dans les moments de gêne financière, le roi exploite souvent son droit d'anoblissement et vend des lettres de noblesse, comme il vend des offices et des maîtrises, au risque d'ailleurs de fausser le système (4).

Enfin, l'anoblissement est automatiquement attaché à l'exercice de certaines charges. Ainsi, les officiers de troupe roturiers, déjà exemptés de la taille, deviennent nobles à vie après 25 ans de service ; un édit de novembre 1750 leur confère même, à certaines conditions, la noblesse transmissible. Ces faveurs sont bien justifiées par le lien traditionnel établi entre le service militaire et la noblesse. En outre, dès le XIV^e^ siècle et sous l'influence certaine du droit romain qui avait organisé, on l'a vu, une véritable noblesse de fonctionnaires, la noblesse est attachée à l'exercice de certaines charges civiles. Les unes, par exemple les charges des cours souveraines et celles de « secrétaires du roi, Maison et couronne de France », confèrent la noblesse transmissible. Les autres, par exemple celles de trésoriers de France, n'entraînent que la noblesse personnelle ; mais la noblesse devient transmissible si la charge est possédée par deux générations successives. Les charges les plus accessibles, parce qu'elles n'exigent ni aptitudes particulières, ni véritable assiduité, sont celles de secrétaires du roi. Leur « collège », augmenté à maintes reprises, comprend 300 membres sous Louis XVI. Beaumarchais paya l'une de ces charges 540.000 livres pour devenir noble (5). Ce n'était pas un candidat bien désirable, mais le collège prêtait constamment au roi des sommes si importantes qu'il devait tenir grand compte de la situation de fortune des postulants (6). D'après Necker, il y avait de son temps environ 4.000 charges anoblissantes, ce qui était sans doute exagéré. Mais le roi avait

---

478. (1) P. THOMAS, *Guy de Dampierre et l'anoblissement des roturiers*, broch., 1933.

(2) A. DE BOILISLE, *Chambre des comptes*, p. XXIX.

(3) M. PRÉVOST, *L'ascension sociale aux* XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ *siècles*, dans les *Travaux de l'Académie... de Rouen*, 1928.

(4) A. DE BOILISLE, *ibid.*, n° 145, publie d'intéressantes remontrances de la Chambre des comptes de 1574, sur un édit décidant l'anoblissement de trente personnes en Normandie.

(5) VIOLLET, *Le roi et ses ministres*, p. 204.

(6) P. ROBIN, *La compagnie des secrétaires du roi*, thèse Droit, Paris, 1933.

cédé à des nécessités financières et comblé le vœu des marchands devenus riches qui voulaient pousser leurs enfants sur les sièges de justice et les voir parés d'une robe de conseiller. Dans certains pays, comme le Poitou et la Bourgogne, où la vieille noblesse militaire avait été décimée par les guerres, la plupart des familles nobles étaient sorties de la roture par l'acquisition des charges (1). On appelait cette noblesse récente la noblesse de robe ; les fils de l'anobli par une charge ne tardaient guère à servir aux armées et ainsi s'effectuait la fusion entre les deux noblesses.

Au-dessous de la noblesse de robe dans la considération générale, mais de même nature au fond, apparaît la noblesse « de cloche », appelée dans les Pays-Bas la noblesse des régents. Elle comprend les familles anoblies par l'exercice des charges municipales dans certaines villes privilégiées. Le roi inscrivit, au XV^e^ siècle, cette faveur dans les statuts de nombreuses villes qui l'avaient bien servi, ainsi Bourges, Tours, Poitiers, Le Mans, d'autres encore (8). Les anoblis devaient, d'ailleurs, désormais vivre noblement et, comme le disent certains textes, exposer « leurs corps et chevaux ». Au XVIII^e^ siècle, la liste de ces villes privilégiées avait été considérablement restreinte.

La noblesse ancienne était ainsi une classe largement ouverte en droit. En fait, les roturiers, enrichis et un peu affinés, y entraient par quelque canal un jour ou l'autre. L'espérance de parvenir à la noblesse atténuait la jalousie des roturiers à l'égard de cette classe. Cette espérance était l'un des éléments essentiels du système des ordres : la noblesse, souvent épuisée par les guerres, se renouvelait sans cesse par en bas et se faisait pardonner ses privilèges par ceux qui aspiraient à les partager (9).

479. — Les privilèges de la noblesse ; le problème de la dérogeance. La noblesse jouit de nombreux privilèges. Le plus envié est l'exemption de la taille dans les pays de taille personnelle et l'exemption des charges dites roturières, comme la corvée des routes et le logement des gens de guerre, hormis le cas de foule. La noblesse a le privilège du port de l'épée, le port d'armes étant interdit aux roturiers pour des raisons d'ordre public. Dans nombre de pays, mais pas partout, le droit de chasse est réservé aux gentilshommes et aux roturiers vivant noblement (1). Les nobles ne relèvent, pour leurs procès, que des bailliages ou sénéchaussées et non des prévôtés. D'assez nombreux emplois, en droit, et de plus nombreux encore en fait, leur sont réservés. En cas de condamnation à mort, ils ont le privilège d'être décapités et non pendus.

Par contre, des obligations corrélatives leur incombent, qui se résument dans la notion de « vie exemplaire » (2). Le noble doit faire profession de désintéressement ; il doit se vouer, dans la mesure de ses possibilités, au service du roi et notamment servir à ses armées ou sur ses vaisseaux ; il doit à tout le moins exercer un patronage matériel et moral sur ceux

---

(7) P. Boissonnade, *L'organisation du travail en Poitou*, II, p. 242, n. 2; G. Roupnel, *Les populations de la ville et de la campagne dijonnaises*, 1928.

(8) R. Gandilhon, *Politique économique de Louis XI*, 1940, p. 114-120.

(9) C'est le point de vue de Cl. de Seyssel et de Jean Bodin au XVI^e^ siècle : R. Chauviré, *Jean Bodin*, 1914, p. 215 et suiv.

479. (1) La capacité héraldique n'est nullement un privilège des nobles; les roturiers peuvent avoir des armoiries, pourvu qu'elles ne soient pas « timbrées » : R. Mathieu, *op. cit.*

(2) M. Szeftel, *La règle de la vie exemplaire des nobles et l'évolution sociale de la France sous l'ancien régime*, broch., 1936.

qui l'entourent ou qui dépendent de lui. Ces obligations sont avant tout d'ordre moral et ne sont pas faciles à sanctionner. Cependant, on a, de bonne heure, rattaché à la notion de vie exemplaire deux théories juridiques précises : le noble atteint d'une condamnation infamante perd sa noblesse par déchéance ; il n'y a pas lieu d'y insister ; si, sans encourir l'infamie, il s'écarte nettement du genre de vie qui convient à son état, sa noblesse est perdue, ou tout au moins suspendue, par dérogeance, ce qu'il faut expliquer.

La notion de dérogeance est apparue de bonne heure. On la voit poindre dès le XIVe siècle (3). La raison d'être du noble, et ce qui explique son exemption de la taille, est qu'il doit servir le roi en ses guerres ; s'il s'écarte du genre de vie des nobles pour « le fait de marchandise », son privilège manque de fondement (4). Dans ses détails, la théorie de la dérogeance comporte bien des variantes locales que le roi, selon sa coutume, a respectées, mais elle s'ordonne autour de quelques idées claires. En Normandie, la noblesse se perd dès que le noble n'a plus les moyens de soutenir son rang ; c'est simple et logique, mais cruel pour des infortunes imméritées. Ailleurs l'emportent des considérations sentimentales qu'exprime l'adage : « Pauvreté n'est pas vice et ne désanoblit point » (5). La culture de la terre n'entraîne pas dérogeance, pourvu que le noble s'en tienne à sa propre terre ; s'il devient fermier de la terre d'autrui, il perd ses privilèges. En fait, les nobles gênés se tournent plutôt vers la marchandise ; ils dérogent alors et doivent payer la taille. Beaucoup de petits nobles de la campagne rémoise s'occupent ainsi de marchandise ; après s'être « remis sus », ils peuvent obtenir, mais à des conditions très strictes, des lettres royales les relevant de leur dérogeance (6). En Bretagne, au XVIe siècle, les gentilshommes appauvris suspendent leur épée au greffe de la juridiction royale et renoncent à leurs privilèges ; ils se livrent au commerce, et notamment au commerce maritime, et paient la taille. Après fortune faite, ils reprennent leur épée et leurs privilèges (7). Parfois, le roi concède à certains nobles le privilège de marchander temporairement. Mais, sauf exception, le commerce entraîne dérogeance, ainsi que les métiers mécaniques ou les offices subalternes de pratique : huissiers, greffiers, procureurs.

Par contre, les usages de divers pays permettent aux gentilshommes l'industrie de la verrerie (8) (gentilshommes verriers), la métallurgie (9) (gentilshommes férons), la culture industrielle du pastel (10) (gentilshommes voydiers), toutes besognes qui requéraient des capitaux et de l'esprit d'initiative. Le roi, de son côté, autorise les nobles à établir, sans déroger, une manufacture royale. Le Code Michau de 1629, confirmé sur ce point par l'ordonnance du commerce de 1673, leur ouvre le commerce

---

(3) P. Guérin, *op. cit.*, n° 621 (1378).

(4) Lettres de Charles VII du 28 février 1436, art. 34, *Ord.*, XIII, p. 24 et suiv., « parce que ce n'est pas office de noble d'être tavernier ».

(5) A. Loisel, *Inst. cout*, I, 1, 16.

(6) R. Debuisson, *op. cit.*, p. 29-30.

(7) H. du Halgouët, *Gentilshommes commerçants et commerçants nobles aux XVIIe et XVIIIe siècles*, dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Bretagne*, 1935, p. 147-188.

(8) V. à titre d'exemple : Hennezel d'Ormois, *Gentilshommes-verriers de la Haute-Picardie*, 1933.

(9) M. Baudot, dans la *Rev. hist. de droit*, 1935, p. 791-792.

(10) H. Hauser, *Les débuts du capitalisme*, 1927, p. 120-121.

maritime. Un édit de décembre 1701, confirmé en 1765, leur permet le commerce de gros (11). Ainsi deviennent progressivement accessibles aux gentilshommes des professions lucratives exigeant des ressources sérieuses et impliquant des risques où ils concurrençaient moins directement les roturiers.

La royauté fut vivement sollicitée d'aller plus loin. Les nobles, en Angleterre et en Hollande, se livraient librement au commerce, mais ne bénéficiaient d'aucune exemption d'impôts. En 1756, l'abbé Coyer publia un petit livre, *La noblese commerçante*, où il prônait l'abrogation de la « loi gothique de la dérogeance » et qui eut du retentissement. Toute une polémique se développa autour de ce livre. Le gouvernement royal prépara un nouvel édit, qui se bornait à confirmer les dispositions traditionnelles et qui ne vit pas le jour (12). La royauté ne pouvait pas, à la fois, maintenir les privilèges de la noblesse et lui laisser toute liberté de se livrer à des professions lucratives en renonçant à la vie exemplaire. La notion de la dérogeance était nécessaire pour maintenir l'équilibre entre les classes ; le Tiers état y tenait essentiellement ; le roi, en la conservant, malgré les polémiques, resta bien dans le sens de la tradition.

Faut-il aller plus loin et peut-on affirmer qu'en toutes matières la royauté a gardé la balance inflexible entre les classes (13) ? Depuis Henri IV jusqu'à la Révolution, elle a été sans cesse préoccupée de la situation de la petite noblesse, de beaucoup la plus nombreuse. Les petits nobles étaient d'ordinaire chargés de famille et menaient, sur un domaine étroit, une vie souvent difficile, cultivant eux-mêmes une partie de leurs terres, comme leur fermier et leurs voisins (14). La royauté avait le devoir de soutenir une classe méritante et qui lui fournissait des soldats. Elle s'y est employée de son mieux en lui ouvrant certaines carrières lucratives et en créant pour ses enfants des écoles de pages (15) ou de cadets où ils étaient instruits gratuitement et préparés à la vie militaire. Il est possible qu'elle se soit trompée sur certains points de détail. En 1760, Louis XV crut devoir introduire une différence entre la noblesse antérieure à 1400, qui put être présentée à la Cour, et la noblesse plus récente. Cette ordonnance, dite « des carosses », agita beaucoup la noblesse provinciale : les « non présentés » se vengèrent sur les anoblis de fraîche date du dédain des présentés et la cordialité des rapports au sein de l'ordre en fut affectée. De même, Louis XVI eut tort sans doute de réserver aux nobles d'ancienne extraction, par le réglement du 22 mai 1781, toutes les places d'élèves-officiers. Il ne songeait qu'à aider la petite noblesse provinciale ; il mécontenta les anoblis et les bourgeois vivant noblement.

Il serait cependant injuste d'accuser la royauté d'avoir gouverné exclusivement dans l'intérêt de la noblesse. Elle a été parfois faible, au XVIII^e^ siècle, devant les exigences aristocratiques. Mais elle a tenté, de bonne foi, avec plus ou moins de succès, de maintenir le système traditionnel qui hiérarchisait les classes et cherchait à harmoniser, pour le bien commun, les inégalités naturelles et les diversités inévitables. Certes, l'égalité des

---

(11) *Recueil d'édits... imprimés par ordre de M. le Chancelier*, 1712, I, p. 592.

(12) H. Lévy-Bruhl, *La noblesse de France et le commerce à la fin de l'ancien régime*, dans la *Rev. d'hist. moderne*, 1933, p. 209-235.

(13) Henri Carré, *La noblesse de France et l'opinion publique au XVIII^e^ siècle*, 1920.

(14) Cf. P. de Vaissière, *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France*, 1903.

(15) Maréchal de Villars, *Mém.*, I, p. 5 : pages de la Grande Ecurie.

conditions, qui n'était même pas concevable sous l'ancien régime, apparaît aujourd'hui comme une solution à la fois plus simple et plus juste. Mais elle ne règle pas le problème de la formation des élites et laisse subsister les moins justifiables des distinctions sociales, celles qui reposent sur l'argent.

§ 2. — *La condition des terres*

480. — La persistance de l'empreinte féodale. Les alleux (1). — A la fin de l'ancien régime, la condition des terres est tout à fait indépendante de la condition des personnes qui en sont propriétaires : les roturiers peuvent acquérir des fiefs, pourvu qu'ils paient au roi le droit de franc-fief, et les nobles, comme les membres du clergé, peuvent posséder des rotures. Cependant, l'organisation de la propriété garde encore l'empreinte féodale ; si la féodalité politique n'existe plus guère, la propriété privée conserve ses anciens cadres et personne n'éprouve le besoin d'en changer. Le système des tenures s'est parfaitement adapté à la reconstruction économique qui s'est imposée en maints endroits, dans les villes comme à la campagne, après les ravages de la guerre de Cent ans (2). Les coutumes rédigées au XVI^e^ siècle l'ont gardé et en ont accru la précision. On l'applique sans hésiter, avec de bons résultats, lorsqu'il s'agit de mettre en valeur des terres neuves aux colonies, au Canada par exemple (3). C'est que, dans la pratique, le système est employé avec beaucoup de souplesse. On essaiera de s'en rendre compte en étudiant successivement les terres libres, les alleux, puis les tenures : fiefs et censives.

L'alleu est toujours, comme au XIII^e^ siècle, une terre libre qui ne dépend d'aucun seigneur. Il existe même quelques alleux souverains qui ne reconnaissent pas l'autorité du roi et qui constituent, dans le royaume, des enclaves indépendantes, comme actuellement encore Saint-Marin, en Italie. On peut citer, comme exemples, la souveraineté de Bidache, qui appartenait aux Gramont (4), l'alleu d'Yvetot, en Normandie, que l'on appelait plaisamment « le royaume d'Yvetot » (5), l'alleu de Henrichemont, dans le Berry, que le roi racheta au XVIII^e^ siècle parce qu'il était devenu un foyer de contrebande au centre du royaume (6). Le Béarn fut longtemps une « souveraineté », un alleu souverain, avant que Louis XIII le réunisse à la couronne en 1620.

---

480. (1) ESMEIN, p. 659-666; VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 671-706; 722-759; DECLAREUIL, p. 1045-1061; CHÉNON, II, p. 139-189, jusqu'au XVI^e^ siècle seulement.

(2) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, I, p. 54-57; Pierre MOREL, *Les baux à cens avec réduction de redevances en Limousin après la guerre de Cent ans*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1939, p. 223-258.

(3) Robert BESNIER, *Le régime des tenures en droit canadien-français*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1935, p. 734-747.

(4) A. BRETTE, *Documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, t. IV, 1915, p. 225-228; J. LABRIT, *Les Gramont et l'histoire du droit*, thèse Droit, Paris, 1939.

(5) Lettres de Louis XI d'octobre 1464, *Ord.*, XVI, p. 271-273, avec une note intéressante de l'éditeur; Marquis D'ARGENSON, *Mémoires*, VI, p. 313-314; BOS, *Les avocats au Conseil*, 1881, p. 325 et suiv.

(6) H. BOYER, *Hist. de la principauté souveraine de Boisbelle-Henrichemont*, 1904; Arch. nat., P 2045-2076.

Ces alleux souverains n'étaient que des curiosités juridiques. La plupart des alleux, indépendants du roi quant à la propriété, lui restaient soumis quant à la justice et à la souveraineté ; on les appelait les alleux justiciers (7). Parmi eux, on distingua, assez tard, les alleux nobles et les alleux roturiers. Les alleux nobles possédaient des prérogatives de justice, ou bien des fiefs et des censives en dépendaient. Ils étaient, dans les successions, partagés selon les mêmes règles que les fiefs. Les alleux roturiers étaient des propriétés plus modestes, sans justice ni mouvance ; ils étaient assimilés, pour les successions, aux tenures roturières. Certains pays comme la Bretagne ne connaissaient plus les alleux ; la propriété féodale y avait absorbé la propriété libre. Par contre, les alleux restent nombreux dans les pays de droit écrit, où ils constituent le type normal de la propriété ; en cas de doute, la propriété est présumée libre jusqu'à preuve du contraire, ce qu'exprime l'adage : « Nul seigneur sans titre ». Dans la plupart des pays de coutumes subsistent çà et là quelques alleux ; mais leur qualité doit être prouvée en raison de l'adage : « Nulle terre sans seigneur ». La féodalité est ainsi présumée et la preuve de l'allodialité est parfois délicate (8). Dans certaines coutumes, comme celle de Troyes, la question de savoir si la féodalité ou l'allodialité devait être présumée ne put être tranchée tant furent vives les discussions entre les ordres. La question fut reprise au XVIII^e^ siècle, mais aucune solution n'intervint.

A partir surtout du XVII^e^ siècle, le roi invoqua sa qualité de souverain-fieffeux pour réclamer une « directe universelle » sur toutes les terres de son royaume. Il voulut y englober les alleux pour pouvoir les soumettre à des taxes domaniales. La thèse n'était pas nouvelle. L'établissement de 1275, dont il a été parlé, avait exigé l'amortissement des alleux achetés par les gens de mainmorte dans le domaine du roi et réclamé le droit de franc-fief aux roturiers acquéreurs d'alleux. Le Code Michau de 1629, article 383, soumit toutes les terres du royaume à la directe du roi, sauf preuve expresse de l'allodialité. C'était renverser toutes les maximes des pays méridionaux ; les parlements de droit écrit refusèrent d'enregistrer l'ordonnance et toute une polémique s'instaura (9). Le roi, qui poursuivait surtout un but fiscal, consentit à confirmer, moyennant finance, l'allodialité du Languedoc et du Dauphiné. Une autre offensive, dessinée en 1692, aboutit aux mêmes résultats. Finalement, lorsque, en 1703 et en 1704, fut établi, comme on l'a vu, le centième denier, les alleux y furent soumis comme les héritages féodaux. Le roi établissait en effet ce droit non comme seigneur suprême en son royaume, mais comme souverain. Ainsi s'acheva l'évolution normale : le roi, sans toucher à la liberté des alleux sur le terrain du droit privé, les soumit à sa justice d'abord, à son droit d'imposition ensuite. La propriété du droit moderne n'a pas une situation meilleure : libre encore en droit privé, elle est entièrement soumise à la souveraineté de l'Etat.

481. — Les fiefs. La théorie du double domaine. Comme la censive, le fief, on s'en souvient, est une tenure, c'est-à-dire un mode d'appropriation où les prérogatives attachées à la propriété sont divisées entre deux personnes. Cette division remonte aux origines mêmes de la féodalité ;

(7) Olivier MARTIN, *ibid.*, p. 222-226.
(8) R. FILHOL, *op. cit.*, p. 172-173.
(9) Robert BOUTRUCHE, *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du* XI^e^ *au* XVIII^e^ *siècle*, 1947.

elle s'exprime dans la théorie du double domaine ou domaine divisé. Cette théorie a été élaborée par les glossateurs, dès le XIIIe siècle, lorsqu'ils ont voulu expliquer la propriété féodale en partant de la technique romaine. Accueillie par nos coutumiers au XIVe siècle, elle est depuis à la base de tous les exposés méthodiques de la propriété féodale. La propriété, *dominium*, n'appartient pas, comme en droit romain, à un seul, sauf à être souvent grevée de droits réels, comme l'usufruit ou les servitudes réelles. Le domaine éminent ou direct, *dominium directum*, appartient au seigneur ; le domaine utile, *dominium utile*, appartient au vassal ou au censitaire. Cela paraît simple, mais la précision des termes est toute apparente. Elle n'a nullement empêché un déplacement insensible, mais continu, des prérogatives reconnues à chacune des parties. Le domaine utile n'a pas cessé de grignoter le domaine direct ; au XVe siècle, on admet encore que le domaine direct est le plus voisin de la pleine propriété ; au XVIIIe siècle, on considère que le domaine utile s'en rapproche davantage. La thèse du double domaine ne dispense donc nullement d'analyser la situation concrète des parties dans le fief d'abord, dans la censive ensuite.

482. — Le fief n'est plus qu'une propriété décorative à charge d'hommage (1). — Le fief n'est plus, aux XVIIe et XVIIIe siècles, qu'une propriété décorative à charge de foi et hommage. Tous les anciens services nobles de guerre, de conseil et de cour qui le grevaient au XIIIe siècle sont tombés en désuétude avec les guerres privées et la féodalité politique (2). Le roi lui-même a renoncé, à la fin du XVIIe siècle, on l'a vu, au ban et arrière-ban qui constituaient une charge sérieuse pour les possesseurs de fiefs. Dans quelques rares coutumes, les aides ont subsisté. Mais, pratiquement, l'unique charge du fief est le devoir de foi et hommage. Les juristes, toujours conservateurs, ont essayé d'en maintenir les formes. La distinction de l'hommage lige et de l'hommage simple ne signifie plus rien, puisque seul le roi peut exiger le service militaire de ses vassaux. Du Moulin considère assez logiquement que l'hommage lige obligeant à servir envers et contre tous ne peut être prêté qu'au roi. Cependant, l'hommage reste toujours dû, en principe, par le vassal en personne, au lieu du fief dominant qui, souvent, n'est plus qu'une tour en ruine. Ainsi, en 1593, Jean de Chaulnes va porter son hommage sur la butte de Gometz-le-Châtel ; il a enlevé son épée et ses éperons en signe d'humilité et, comme le seigneur n'est pas là, il baise « un arbre poirier étant sur le lieu seigneurial ». Ailleurs, le vassal va baiser le verrou ou « cliquet » de la porte du manoir seigneurial. Dans tous les cas, et c'est l'essentiel, un notaire dresse le procès-verbal de la cérémonie.

Le roi, le premier, a renoncé à l'hommage personnel de ses vassaux afin de leur éviter des déplacements onéreux lorsque le domaine royal s'est étendu dans tous les sens. A titre transitoire d'abord, puis à titre définitif, par des lettres du 3 novembre 1463, le roi permet à ses vassaux possesseurs d'un fief de moins de cinquante livres de revenu de prêter hommage aux mains de son bailli (3). Pour les fiefs de plus haute valeur, l'hommage

---

482. (1) Olivier Martin, *ibid.*, p. 309-358 ; P. Dedin-Laporte, *La seigneurie du Plessis-Gassot en Parisis au XVIIIe siècle*, thèse Droit, Paris, 1934.

(2) Au XIVe siècle, au contraire, le roman satirique « Le Contrefait de Renart », cité par Ch.-V. Langlois, *op. laud.*, II, p. 311-312, constate la misère des petits vassaux obligés de participer aux guerres privées de leur seigneur.

(3) Léon Mirot, *Les ordonnances de Charles VII relatives à la prestation des hommages*, dans les *Mém. de la Soc. d'hist. du droit bourguignon*, 1935, p. 14 et suiv.

doit être porté au lieutenant-général du roi ou à la Chambre des comptes. Dans le système définitif, et selon l'importance du fief, l'hommage est rendu soit au Bureau des finances, soit à la Chambre des comptes, soit enfin, mais très rarement, au chancelier ou au roi. Les seigneurs imitèrent l'exemple donné de si haut et l'hommage personnel tomba en désuétude. M^me^ de Sévigné se gausse des seigneurs assez entichés de leurs prérogatives pour exiger encore la foi et l'hommage de leurs vassaux. Pratiquement, l'hommage se réduit à une déclaration écrite, l'aveu, accompagné d'une description détaillée du fief que le vassal tient du seigneur à charge de foi, hommage et services nobles. L'acte, dans son ensemble, constitue « l'aveu et dénombrement », expression stéréotypée, comme foi et hommage. L'acte, dressé par un notaire, est remis à la justice du seigneur ; le seigneur le compare aux aveux antérieurs ; un certain délai lui est accordé pour présenter ses observations. S'il l'accepte tel quel, il le garde soigneusement dans ses archives, car l'aveu vaut titre contre le vassal. Les archives publiques et privées conservent encore d'innombrables aveux et dénombrements qui contiennent parfois de curieux détails (4).

Faute de foi et hommage dans les quarante jours de la mutation de fief, soit par changement de seigneur, soit par changement de vassal, le seigneur peut saisir le fief de son vassal et en percevoir les fruits sans abus, mais doit le restituer dès que le vassal s'est mis en règle. La saisie féodale n'a qu'un effet comminatoire. La commise, confiscation définitive du fief par le seigneur, n'a lieu qui si le vassal a gravement offensé son seigneur, en violation de ses devoirs de soumission et de fidélité.

483. — Les droits de mutation. Le droit d'aînesse. La seule prérogative rattachée au domaine direct qui soit restée intéressante pour le seigneur est la perception des droits de mutation quand le fief passe à un autre vassal. Ces droits sont variables selon les coutumes et portent des noms divers. A Paris, en cas de mutation par succession ou donation, le seigneur perçoit le « relief ou rachat », qui équivaut toujours, comme au moyen âge, à une année des revenus du fief. En cas de vente ou acte équipollent, il a droit au « quint denier », c'est-à-dire au cinquième du prix, à moins qu'il ne préfère exercer le retrait féodal, c'est-à-dire prendre le marché pour lui. Ces droits de mutation étaient élevés, moins encore cependant que les droits actuels, et représentaient une lourde charge pour les acquéreurs de fiefs. Dans la pratique, on cherchait à les éluder par des dissimulations ou en faisant appel à d'ingénieuses théories, comme le « jeu de fief », qui utilisait les principes mêmes de la propriété féodale pour en violer les règles. Les seigneurs, craignant de tout perdre, consentaient souvent des remises partielles de droit. Ces arrangements accommodaient à la vie des affaires le régime complexe de la propriété féodale ; la mobilité croissante de fiefs comme des autres biens compensait pour les seigneurs les sacrifices qu'ils consentaient.

Depuis longtemps, on l'a vu, les fiefs sont héréditaires. Il n'existe plus, dans les derniers siècles de la monarchie, aucune raison militaire ou politique de sauvegarder leur intégrité, déjà mal défendue au XIII^e^ siècle. Les règles de succession aux fiefs sont entièrement dominées par des considérations aristocratiques. Il ne s'agit plus que de maintenir « le lustre » des familles ou la « splendeur du nom », en concentrant dans les mains de

(4) Léon MIROT, *Archives nationales, Inventaire des hommages rendus à la Chambre des comptes de Paris*, 2 fasc., 1933 et 1936.

l'aîné le plus clair des ressources familiales. Les fiefs de dignité : duchés, marquisats, comtés, baronnies, sont restés normalement indivisibles ; la terre qui a été décorée d'un titre par la grâce du roi passe intégralement à l'aîné mâle. Les fiefs non titrés se divisent librement. On se soucie seulement d'en assurer la plus grande part à l'aîné. Le droit d'aînesse est ainsi devenu le trait caractéristique des successions nobles. Il comporte deux éléments : le préciput d'aînesse et la part avantageuse. Le préciput d'aînesse est le droit pour l'aîné de prélever hors part le meilleur château ou manoir, avec un arpent de terre pour « le vol du chapon ». Sur les autres fiefs, l'aîné a sa part avantageuse qui est, selon les cas, tantôt de la moitié, tantôt des deux tiers de la succession.

Les puinés et les sœurs se partagent le reste, à égalité. La part est parfois maigre. Beaucoup de familles nobles ne possèdent qu'un manoir, qui est pour l'aîné. C'est dans cette hypothèse que la jurisprudence introduisit, au XVI^e^ siècle, la théorie romaine de la légitime pour limiter le droit d'aînesse en faveur des puinés. La situation des cadets et des filles est souvent précaire. Les cadets se font d'Eglise ou entrent dans l'ordre de Malte ; dans certaines régions, ils vont aux « Iles d'Amérique », où ils ont su créer des domaines florissants (1). Les filles, qui se marient difficilement, entrent dans un couvent ou dans un chapitre de chanoinesses nobles qui permet une vie plus mondaine (2) ; ou bien elles vieillissent dans le manoir familial, où l'aîné leur fait toujours place. Cadets et filles acceptent sans protester la dure loi de l'aînesse. Parfois même, ils sacrifient leur petite part pour perpétuer en la personne de l'aîné, comme le dit Julien Brodeau au XVII^e^ siècle, « le nom, le lustre, l'éclat, la splendeur et la dignité de la maison ». L'individualisme n'est aucunement de mise dans un système où l'Etat repose sur des familles puissantes et nombreuses.

484. — L'appauvrissement de la noblesse. Les substitutions. — L'aînesse ne suffit pas à enrayer l'appauvrissement progressif de la noblesse, éloignée des professions lucratives par la règle de la vie exemplaire. On chercha de bonne heure à y remédier par le système des substitutions emprunté à la technique romaine et qui se développa surtout à partir du XVI^e^ siècle (1). Voici, réduit à l'essentiel, le système qui est fort complexe dans les détails. Un seigneur possède une belle terre avec un château et une large mouvance ; il souhaite la maintenir dans son intégrité. Il la transmet par donation en mariage ou par testament à son fils aîné ou, s'il n'a pas de fils, à l'aîné de ses neveux, avec cette clause que la terre passera ensuite au fils aîné du donataire ou du légataire et ainsi de suite. Les propriétaires successifs peuvent jouir de la substitution, mais ils ne peuvent ni en disposer, ni la grever de dettes, car ils doivent la transmettre intacte aux héritiers substitués après eux. Voici un exemple : le duc d'Olonne est le seul héritier de l'antique maison de Montmorency-Luxembourg ; c'est un prodigue incorrigible et qui s'en rend compte. En 1767, il abandonne à son fil aîné ses substitutions et notamment le duché de Châtillon-sur-Loing, auquel son père, le duc de Bouteville, avait déjà renoncé en sa faveur (2). Il veut ainsi permettre à son fils « de maintenir la splendeur de sa maison ».

---

483. (1) P. DE VAISSIÈRE, *Saint-Domingue (1629-1789); la société et la vie créole sous l'ancien régime*, 1909.

(2) Cf., à titre d'exemple, E. MÉHU, *Le chapitre des chanoinesses nobles de Salles* [en Beaujolais], 1935.

484. (1) Cf. Roger AUBENAS, *La famille dans l'ancienne Provence*, 1936, broch.

(2) Paul FILLEUL, *Le duc de Montmorency-Luxembourg*, 1939, p. 22-23.

Les substitutions sont appelées dans d'autres pays les majorats. Elles ont longtemps maintenu la situation des grandes familles anglaises ou hongroises, par exemple, et assuré la conservation de patrimoines artistiques d'une grande valeur. Mais il est aisé de comprendre que leur mécanisme pouvait décevoir les créanciers, toujours prompts à prêter de l'argent à des seigneurs menant un grand train de maison. Aussi, l'ancien régime avait organisé une publicité spéciale pour faire connaître les actes de toute nature contenant des substitutions. Le droit révolutionnaire a supprimé les substitutions comme entachées de féodalité. Il est bien vrai qu'elles ont surtout servi à maintenir la situation des familles nobles. Cependant, elles ne leur étaient nullement réservées et elles répondaient bien à certaines tendances générales de la société d'ancien régime. De nombreuses familles bourgeoises ont utilisé la substitution pour conserver intacts certains biens familiaux que le principe du partage égal entre roturiers eut risqué de morceler à l'extrême, et jusqu'à rendre difficile la culture rationnelle des terres. Les substitutions, trop sommairement condamnées, contribuaient à la stabilité des familles bourgeoises, comme à la splendeur des grandes maisons.

485. — Les censives. Evolution vers la propriété libre. — A la fin du régime, on qualifie normalement de censives, dans la plupart des pays, les tenures roturières, à charge de cens. Sauf dans les pays de droit écrit, où les petits alleux restent nombreux, la censive représente la condition commune de la propriété. Le censitaire est dans la dépendance du seigneur, comme le vassal (1) ; le paiement régulier du cens établit cette dépendance, car seuls les vassaux nobles font hommage. Le seigneur constate le paiement du cens sur son livre censier ou son livre de recettes. Pendant la guerre de Cent ans et, de nouveau, pendant les guerres de religion, beaucoup d'archives seigneuriales furent détruites. Pour les reconstituer, la coutume obligea les censitaires à passer déclaration de ce qu'ils tenaient à cens de leur seigneur. Ainsi se trouvait constitué le « papier-terrier » de son domaine (2). Avant de procéder à sa revision, qui était de temps à autre nécessaire, le seigneur devait obtenir la permission de la chancellerie royale, qui lui expédiait des « lettres de terrier ». L'archevêque de Paris refit ainsi son terrier en 1716, en 1747 et en 1772 (3). Ces réfections étaient accomplies par un notaire et étaient à la charge des censitaires (4).

Le cens est dû annuellement, à la date fixée par la convention ou par la coutume ; à Paris, c'est la Saint-Remi, le 2 octobre. Le cens est devenu une charge fort légère par suite de l'avilissement continuel de la monnaie

---

485. (1) Le censitaire, comme les autres sujets du seigneur, lui doit certaines prestations, que l'on qualifie, au XVIII[e] siècle, de « droits seigneuriaux » et qui sont des survivances du régime seigneurial décrit au moyen âge. Ces droits ont été critiqués de bonne heure comme contraires à l'ancienne liberté des hommes, ainsi par « Le Contrefait de Renart », Ch.-V. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 300-301, mais un certain nombre d'entre eux ont subsisté en coutume. Il en sera question plus loin.

(2) [Comte DE NEUFBOURG], *Essai d'introduction à la publication de terriers foréziens. Le régime seigneurial et la propriété paysanne*, 1923; Ch. PERRAT, *La notion de terrier dans l'ancien droit français*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1931, p. 413-414.

(3) P. LEMERCIER, thèse Droit, Paris, 1933, p. 140-141

(4) Du moins à Paris, en Auvergne et ailleurs; en Pontieu et en Beaujolais, elles sont aux frais du seigneur: GUYOT, *Répertoire*, v° terrier, XVII, p. 96.

depuis le XIIIe siècle ; une censive qui devait, au XIIe siècle, un cens de deux sous par arpent, portait une charge sérieuse ; au XVIIIe siècle, ce cens représente à peine une douzaine d'œufs. Seuls les cens stipulés en grains et les champarts ont gardé leur valeur relative. Mais beaucoup de champarts, sous la pression patiente des paysans, qui n'aiment pas les redevances proportionnelles en nature, ont été converties en censives. D'autre part, les tenures ont été hachées par les partages successoraux et autres arrangements de famille. Il en résulte une extraordinaire fragmentation des cens. Beaucoup de seigneurs, découragés par ces difficultés et par les chicanes des paysans, renoncent à percevoir des cens insignifiants. Le livre de comptes de l'homme d'affaire de Mme de Sévigné, entre 1669 et 1676, a été conservé (5). Le produit des fiefs roturiers — c'est ainsi que l'on appelle les censives en Bretagne — est pratiquement nul ; par contre, on vit presque pour rien avec les redevances en nature. Dans certaines régions méridionales, les censitaires ne doivent plus le cens en argent ; il est tombé en désuétude.

Un seul produit compte, mais il est important : c'est le droit casuel de lods et ventes, quand la censive est vendue. C'est surtout pour percevoir, le cas échéant, leurs lods et ventes que les seigneurs s'appliquent à conserver leurs droits en tenant à jour leur livre terrier. Le droit de lods et ventes, que l'on qualifie en Nivernais de « remuement », est presque partout du douzième du prix, soit un peu plus de 8 %. Avec la hausse marquée de la valeur des immeubles au XVIIIe siècle, les lods et ventes sont d'un gros rapport et consolent le seigneur de sa longue patience et de ses déboires dans le recouvrement de ses cens.

La censive, plus nettement encore que le fief, évolue vers le type de la propriété libre ; la propriété féodale s'use insensiblement. En fait, les innombrables bourgeois et paysans qui ont le domaine utile de leurs censives sont dans la situation du propriétaire d'aujourd'hui : ils jouissent en toute liberté de leurs biens ; ils les transmettent à leurs enfants ou autres héritiers, selon la coutume du pays. Ils n'ont de rapports avec le seigneur ou plus souvent avec son homme d'affaires que quand ils vendent leur censive. Les seigneurs, de leur côté, vivent principalement des revenus des terres qu'ils ont gardées dans leur domaine retenu, que l'on appelle plus souvent, à la fin du régime, le domaine proche. Si leur « mouvance » est de petit profit, les produits du domaine proche vont croissant. A partir du XVIe siècle, les seigneurs ne sont plus réduits à le concéder en censive, à perpétuité, comme l'avaient dû faire si largement leurs ancêtres dans le haut moyen âge et, de nouveau, dans la seconde moitié du XVe siècle, après les ravages de la guerre de Cent ans. Ils l'exploitent eux-mêmes, avec des domestiques, sans déroger et sans être soumis à la taille. Les procédés d'exploitation directe ont été souvent perfectionnés par les anoblis récents, venus de la bourgeoisie, qui ont acquis beaucoup de fiefs au XVIIe siècle et ont apporté à cette gestion leur sens des affaires. Le cas est particulièrement clair en Bourgogne (6). Mais, au XVIIIe siècle, presque partout, le goût de l'agriculture s'est répandu dans la noblesse, moins occupée par la guerre, et la mode s'en est mêlée.

Si le seigneur ne peut ou ne veut exploiter lui-même son domaine propre, il le baille à ferme ou à métayage, selon les usages locaux et pour une courte durée, neuf ans généralement. L'accroissement de la population rurale aux XVIIe et XVIIIe siècles a été tel que beaucoup de paysans

(5) Jean Lemoine et H. Bourde de la Rogerie, *Madame de Sévigné aux Rochers. Le livre de comptes de l'abbé Rahuel* (1669-1676), dans les *Bull. et mém. de la Soc. archéol. d'Ille-et-Vilaine*, 1926.

(6) G. Roupnel, *op. cit.*

ne possèdent pas de censives ou n'en possèdent pas assez pour assurer leur subsistance. La plupart sont journaliers et dans une situation assez précaire. Les plus à l'aise sont heureux de cultiver les terres du seigneur, soit en partageant les produits avec lui, et c'est le métayage, soit en lui payant une redevance fixe en argent ou en nature, et c'est le bail à ferme. Ces pratiques sont à l'origine des « fermes de la porte », si nombreuses encore dans certaines provinces, auprès du château ou du manoir seigneurial (7).

Le métayage associe directement le seigneur à la hausse des produits agricoles, qui a été très nette au XVIII[e] siècle. Avec un bail à court terme, d'autre part, le seigneur est assuré de suivre les variations de l'argent et de la situation économique. Son domaine proche a été sa planche de salut, alors que les concessions perpétuelles de sa mouvance, faites à l'époque féodale ou renouvelées depuis, ont pratiquement abouti à dépouiller le seigneur concédant au profit du censitaire. Il se peut que, çà et là, certains seigneurs aient abusé de leur situation de fait et de l'ignorance de leurs paysans. Mais le domaine utile n'a pas cessé de développer ses prérogatives aux dépens du domaine direct : la propriété se consolide toujours, finalement, dans les mains de ceux qui en exercent effectivement les prérogatives. A cet égard, la Révolution ne fera que brusquer, non sans injustice ni violence, une consolidation largement préparée sous l'ancien régime.

§ 3. — *L'évolution du droit familial*

486. — La stabilité morale de l'ancienne société. — Il n'y a pas lieu de reprendre l'ensemble des questions qui ont été traitées, pour le moyen âge, sous la rubrique du droit familial. Normalement, le droit de la famille, dans une société donnée, dépend plus de l'atmosphère morale qui l'enveloppe que de sa situation économique ; il est moins directement influencé par les transformations matérielles que le droit des biens. Dans son ensemble, il a bénéficié de la stabilité des conceptions morales qui a été l'un des traits de l'ancienne société française. Les grandes institutions des propres, du retrait lignager, de la réserve coutumière, ont subsisté dans leurs grandes lignes telles qu'elles avaient été élaborées, après bien des tâtonnements, dans l'atmosphère créatrice du XIII[e] siècle. La consigne est toujours de conserver dans les familles les immeubles venus des ancêtres, les propres. Si le propre est aliéné à titre onéreux, le lignager le plus proche du vendeur, du côté du propre, peut exercer le retrait à l'encontre de l'acquéreur étranger à la famille (1). On ne peut, par testament, disposer que d'une faible partie de ses propres ; dans leur masse, ils sont réservés aux lignagers (2). Enfin, si le propriétaire passager des biens familiaux meurt sans laisser d'enfant, les propres retournent à la ligne dont ils sont venus : les propres paternels aux parents paternels, les propres maternels aux parents maternels (3).

---

(7) Il est arrivé souvent dans certaines régions, en Bretagne par exemple, que les gentilshommes ont quitté la campagne pour vivre à la ville et ont loué à un fermier leur ancien manoir, avec ses dépendances.

486. (1) VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 609-610; BRISSAUD, p. 1187; CHÉNON, II, p. 272-278 (jusqu'au XVI[e] siècle). — Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, II, p. 336-353.

(2) VIOLLET, *ibid*. p. 929-933; BRISSAUD, p. 1188; CHÉNON, II, p. 278-285 (jusqu'au XVI[e] siècle). — Olivier MARTIN, *ibid.*, p. 315-319.

(3) VIOLLET, *ibid.*, p. 908-910; BRISSAUD, p. 1188-1190; CHÉNON, II, p. 235-243 (jusqu'au XVI[e] siècle). — Olivier MARTIN, *ibid.*, p. 442-446.

Toutes ces règles ont été inscrites, avec des variantes de détail, dans les coutumes rédigées. Les complexités qu'elles entraînent nécessairement ne déroutent ni la doctrine, ni la jurisprudence. Elles sont, au contraire, entretenues et vivifiées par le sentiment populaire au sein d'une société qui repose sur la famille, du haut en bas de l'échelle, et qui se rallie d'instinct à tout ce qui la fortifie. Dès qu'un nouveau bien acquiert de la solidité et de l'importance, comme les offices, on le range parmi les immeubles, puis parmi les propres, pour le mieux protéger. Souvent même, dans le contrat de mariage des plus simples gens, comme dans celui des grands, on attribue fictivement la qualité de propres à des biens qui ne le sont pas afin de fortifier la situation de la famille et de restreindre, parfois à l'excès, les droits de l'individu. Pour insister utilement sur ces questions, il faudrait entrer dans des détails trop complexes. On se bornera donc à suivre les transformations les plus sensibles qui se sont effectuées dans le domaine du mariage et dans le droit des gens mariés.

487. — Le mariage. Les réformes du Concile de Trente [1]**. —** Le mariage reste toujours soumis, en principe, à la réglementation canonique qui a été décrite. Cependant, des changements importants ont été introduits sur deux points : les formes de la célébration du mariage et le consentement des parents au mariage des mineurs. Au moyen âge, et selon la tradition romaine, le mariage est un acte purement consensuel. Aucune formalité n'est exigée ; la célébration du mariage devant le prêtre est fortement conseillée ; elle n'est pas imposée. Beaucoup de mariages, en fait, sont célébrés clandestinement devant un moine ou un prêtre complaisant, ou par devant notaire. Parfois même, le mariage est contracté, sans aucune forme, par la volonté des deux conjoints de se prendre, actuellement, pour mari et femme. Si, par ailleurs, il n'existe pas d'empêchement dirimant, le mariage est valable et indissoluble. Ces mariages clandestins présentaient de sérieux inconvénients pratiques. En cas de contestation survenant entre les époux, il était difficile d'en faire la preuve faute de témoins. Le juge devait se livrer à de délicates recherches d'intentions. Les nombreux procès soulevés devant les officialités à propos des mariages clandestins montraient l'insuffisance du système adopté.

Le Concile de Trente se décida à sanctionner efficacement une réglementation déjà ancienne, mais assez mal observée, du moins en France ; il exigea, à peine de nullité, l'échange des consentements *in facie Ecclesiae*, c'est-à-dire en présence du propre curé de l'un des époux et de deux ou trois témoins. Le curé n'est pas le ministre du sacrement, que les époux s'administrent toujours eux-mêmes, mais il est un témoin nécessaire sans lequel rien n'est valablement accompli. Les canons disciplinaires du Concile de Trente ne furent pas reçus en France, on l'a dit. Mais l'ordonnance de Blois de 1579 promulgua, en termes moins précis, la décision du Concile. Cette imprécision rendit possible une indécente parodie. Sous la Fronde, un certain Gaulmin, doyen des maîtres des requêtes de l'Hôtel, imagina de faire signifier à son curé, en présence de deux témoins, son consentement et celui de son conjoint, échangés au préalable par devant notaire. Le curé, ainsi placé en présence du fait accompli, ne pouvait procéder à aucune enquête concernant les empêchements possibles. On appelait ces sortes de mariage les « mariages à la Gaulmine ». L'Assemblée

---

487. (1) Viollet, *ibid.*, p. 465-468 ; Ch. Lefebvre, *Le lien de mariage*, 1923, p. 217-223.

du Clergé se plaignit au roi, notamment en 1680, du scandale qu'ils provoquaient. Un édit de mars 1697 renouvela sans ambiguité les prescriptions du Concile de Trente et exigea quatre témoins. Les mariages à la Gaulmine ne furent plus possibles ; le mariage devint un acte solennel, ce qu'il est resté depuis lors ou devenu presque partout, même dans les pays protestants. Il n'y eut plus de mariages clandestins ; tous les mariages furent enregistrés sur les registres de catholicité que les curés tinrent d'abord pour leur propre compte, puis aussi pour le compte de l'Etat, et qui sont devenus les registres de l'état civil.

488. — Le mariage des fils de famille (1). — Les ambassadeurs du roi de France auprès du Concile de Trente, qui avaient obtenu de lui cette utile réforme, lui demandèrent, en outre, de déclarer nuls les mariages contractés par les mineurs de vingt-cinq ans sans le consentement de leurs parents. Sur ce point, la tradition catholique était formelle : elle réprouvait les mariages contractés sans l'assentiment des parents, mais elle ne les annulait pas ; la question intéressait avant tout les conjoints eux-mêmes et des considérations de moralité la dominaient. Le Concile maintint la doctrine ancienne et condamna ceux qui affirmait la nullité de ces mariages, selon la tendance des docteurs protestants.

Son refus mécontenta les légistes français, partisans de la *patria potestas* à la romaine. Charles Du Moulin, à qui les chefs du parti protestant demandèrent une consultation sur le Concile de Trente, accumula les raisons pour en repousser la réception en France. Il mit en bon rang, parmi ses griefs, la décision du Concile sur le mariage des fils de famille. Sur ce point précis, la tradition catholique entrait en conflit avec les tendances d'une société de plus en plus aristocratique. Pour consolider ou améliorer la situation d'une famille, l'établissement des enfants joue un rôle important. Les jeunes gens, c'est un fait d'expérience, ne se soucient pas toujours de ces considérations et préfèrent se marier à leur goût, sauf à le regretter parfois. La nécessité du consentement des parents eut coupé court à ces fantaisies et servi les préoccupations des familles.

Le Concile de Trente ayant tranché la question sur un tout autre plan, on chercha, en France, à entraver, par d'autres moyens, le mariage des mineurs de vingt-cinq ans. Une ordonnance de février 1557, confirmée par l'ordonnance de Blois de 1579 (2), permit aux parents d'exhéréder ceux de leurs enfants qui se seraient mariés contre leur gré. Une ordonnance de novembre 1639 déclara même les enfants rebelles indignes de succéder à leurs parents. Ces sanctions étaient sévères, mais n'allaient pas directement à l'encontre de la disposition du Concile. Une théorie subtile vint la menacer de front. Le mariage à la suite d'un rapt est entaché de nullité ; le rapt s'entend, en principe, d'un acte matériel de violence exercé sur l'un des époux et qui enlève toute valeur à son consentement. On chercha de bonne heure à assimiler au rapt de violence le rapt de séduction, qui s'entend du cas où l'un des époux a déterminé le consentement de l'autre par des manœuvres dolosives. Le rapt de séduction n'annulait pas le mariage, mais le ravisseur encourait des peines fort graves pouvant aller jusqu'à la mort. Tel est le sens de l'adage que rapporte Loisel (3) en l'attribuant au premier président Le Maistre, vers 1550 : « Il n'y a si bon

---

488. (1) Viollet, *ibid.*, p. 445-447; Ch. Lefebvre, *ibid.*, p. 126-137.
(2) Art. 41.
(3) *Inst. cout.*, I, II, 28.

mariage qu'une corde ne rompe ! ». Or, l'ordonnance de Blois présumait le rapt de séduction chaque fois qu'un majeur épouserait un mineur de vingt-cinq ans sans le consentement des parents de ce dernier (4).

Une telle sanction et une présomption aussi rigide dépassaient nettement le but ; les tribunaux hésitèrent à punir de peines si sévères le seul défaut de consentement des parents. La présomption de rapt ne pouvait d'ailleurs jouer quand les deux époux étaient mineurs. Après bien des hésitations, la jurisprudence adopta, vers la fin du XVII^e^ siècle et au cours du XVIII^e^, une solution plus nuancée. Les parents de l'époux mineur forment un appel comme d'abus contre la célébration par le prêtre du mariage auquel ils n'ont pas consenti. Le parlement, saisi de l'appel, n'ose pas déclarer la nullité du mariage, car seule l'officialité est compétente pour se prononcer sur la validité du lien ; mais il déclare le mariage non valablement ou abusivement contracté, ce qui revient pratiquement au même, car le mariage cesse de produire ses effets civils. A la veille de la Révolution, la doctrine, travaillant sur les données que lui fournit la jurisprudence, distingue, dans l'acte du mariage, l'engagement ou contrat civil, et le sacrement. Le pouvoir laïque peut, d'après elle, légiférer sur le contrat civil tout comme le droit canonique légifère sur le sacrement ; il peut ainsi créer un nouvel empêchement dirimant : le défaut de consentement des parents.

La distinction paraît logique et satisfaisante. Elle aboutit en réalité à subordonner le sacrement lui-même au contrat civil, car seul le pouvoir séculier jouit des sanctions matérielles et peut, quand il lui plaît, annihiler les effets extérieurs du sacrement. L'ancien droit y était parvenu à la veille de la Révolution dans le cas limité du mariage du mineur de vingt-cinq ans. La Révolution alla jusqu'au bout du système en sécularisant le mariage. Le Code civil a achevé son œuvre en interdisant au prêtre de célébrer le mariage religieux avant d'avoir la preuve de la célébration du mariage civil.

489. — Le droit des gens mariés. La communauté entre époux (1). Les grande lignes du droit des gens mariés n'ont pas été modifiées depuis le moyen âge. En pays de droit écrit, le régime dotal, venu du droit romain, triomphe définitivement (2) ; le régime de communauté qui s'y est introduit çà et là, ne résiste pas à la nouvelle poussée du droit romain qui, à partir du XVI^e^ siècle, dirige entièrement la jurisprudence des parlements méridionaux. Dans les pays de coutumes, le régime normal est la communauté de biens. Les époux font masse de tous leurs biens, meubles et immeubles, dont les revenus alimentent le ménage. Mais chacun garde la propriété de ses biens propres qui, à la dissolution du mariage, retournent à l'époux survivant et aux héritiers du conjoint prédécédé. Les immeubles achetés en commun sont, comme les meubles, partagés également à la dissolution de la communauté. Si la femme survit à son mari, elle bénéficie du douaire, droit viager dont l'importance est souvent précisée au moment du mariage, et c'est le douaire conventionnel, mais qui, à défaut de stipulation expresse, porte sur une portion, à Paris sur la moitié des propres du mari, et c'est le douaire coutumier (3). Enfin,

---

(4) Art. 42.

(5) G. PACILLY, *Contribution à l'histoire de la théorie du rapt de séduction*, 1934, extr. de la *Rev. d'histoire du droit*, XIII.

489. (1) Olivier MARTIN, *Cout. de Paris*, II, p. 224-261.

(2) R. AUBENAS, *La communauté entre époux en Languedoc à la fin du moyen âge*, extr. des *Ann. de l'Université de Montpellier*, 1944.

(3) Olivier MARTIN, *ibid.*, p. 278-286.

par le don mutuel, les époux peuvent se donner mutuellement et en don irrévocable leur part dans la communauté (4).

Tout ce droit traditionnel, dont le mécanisme a été expliqué, a été conservé. Cependant, la communauté conjugale n'est plus, comme au moyen âge, une suite nécessaire du mariage imposée par la coutume. Peu à peu apparaît et se développe un principe nouveau, de beaucoup d'avenir, le principe de la liberté des conventions matrimoniales. Ce principe a été sans doute favorisé par l'élargissement du milieu juridique qui est, on s'en souvient, l'un des traits caractéristiques de l'époque étudiée. Les gens ne sont plus fixés à leur coin de terre, soumis à toutes ses coutumes ; ils sont plus mobiles ; les époux peuvent appartenir à des régions différentes, dont il est parfois difficile de concilier les coutumes. La solution la plus simple consiste à les laisser libres de fixer par contrat leurs arrangements matrimoniaux. Ils adopteront, par exemple, le régime de communauté, mais pourront y introduire certaines variantes ; ou bien ils corrigeront le régime dotal en instaurant entre eux une société d'acquêts ; ils pourront même stipuler la séparation de biens. L'ingéniosité des notaires s'est librement exercée dans ce vaste domaine. De nombreux fiancés ne font pas de contrat de mariage ou se contentent d'y fixer la quotité du douaire. Dans ce cas, en pays de coutumes, la communauté de biens s'applique.

La jurisprudence a su la défendre contre l'influence du droit romain, qui avait des tendances bien différentes. Elle a notamment rejeté le sénatus-consulte Velléien qui, pour protéger les femmes contre leur propre faiblesse, leur défendait de s'engager pour autrui, et spécialement pour leur mari. La pratique l'y avait aidée en inscrivant systématiquement, dans tous les contrats passés par les femmes, une renonciation au bénéfice du Velléien. L'ordonnance d'août 1606, observée dans le ressort coutumier du Parlement de Paris, acheva d'écarter la loi romaine. La femme commune en biens peut toujours, par un acte délibéré de sa volonté, risquer et compromettre sa fortune personnelle dans l'intérêt de son ménage et de son mari, ce que ne peut faire la femme dotale des pays de droit écrit. L'idée d'association entre les époux reste donc bien à la base de la communauté coutumière.

Elle a même été utilement approfondie dans le détail par la théorie des récompenses, que la jurisprudence et la doctrine ont élaborée du XIVe au XVIIIe siècle. Le jeu des récompenses est fort complexe. En voici l'inspiration générale. Le patrimoine propre de chacun des époux et le patrimoine de la communauté ont été gérés en commun par les deux époux pendant le mariage. Des immeubles propres ont été vendus sans remploi, ou bien ont été réparés avec de l'argent commun ; des enfants d'un premier lit ont été mariés avec des biens communs. Tous ces rapports, souvent enchevêtrés, doivent être démêlés à la liquidation de la communauté ; la théorie des récompenses a été progressivement élaborée pour maintenir, avec la plus ingénieuse équité, l'équilibre des trois patrimoines. Le Code civil n'a eu qu'à la recueillir.

490. — L'autorité maritale et l'incapacité de la femme mariée. — A tous ces points de vue, les principes traditionnels du droit des gens mariés ont été fortifiés ou développés selon leur véritable esprit. Par contre, de graves déviations se sont produites dans la conception de l'autorité maritale et de son corollaire, l'incapacité de la femme mariée. Il faut préciser, puis tâcher d'expliquer ces déviations.

(4) *Ibid.*, p. 292-298.

Au moyen âge, l'autorité maritale, liée au régime de communauté, a pour but surtout d'assurer la discipline du ménage en donnant le dernier mot au mari. A la fin de l'ancien régime, elle est devenue une institution d'ordre public, découlant du mariage lui-même, et indépendante de l'arrangement matrimonial adopté. Elle subsiste si les époux sont séparés de biens, et même s'ils sont séparés de corps, alors que la vie en commun ne vient plus la tempérer. Elle s'est même étendue en pays de droit écrit, malgré la grande liberté de disposer de ses biens paraphernaux traditionnellement reconnue à la femme (1). D'autre part, le mari est considéré comme maître et seigneur de la communauté. La formule est courante dans les coutumes rédigées et Loisel en donne une analogue. On en déduit que le mari peut disposer seul des conquêts immeubles, comme des meubles, et sauf le cas de fraude.

Enfin et surtout, l'incapacité de la femme mariée a été aggravée. La femme ne peut plus se substituer à son mari absent ou incapable. Il lui faut, pour agir valablement, l'autorité supplétive de justice. On la considère comme incapable en soi et on l'assimile à un mineur. Quand son mari ne peut renforcer sa capacité, il lui faut le secours de la puissance publique. De même, si elle s'engage sans l'autorisation de son mari, non seulement son engagement ne lie pas la communaté, ce qui est normal, mais il est absolument nul et ne lie même pas la femme. L'incapacité ainsi conçue va bien au delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'unité de direction du ménage ; elle est devenue une incapacité de protection. Au XVIII^e^ siècle, l'avocat parisien Bourjon parle de « l'incapacité salutaire » de la femme, « disposition prudente qui, maintenant la paix, conserve encore les biens dans la communauté en la mettant à couvert de l'inexpérience, de la légèreté et des caprices de la femme ». La plupart de nos anciens juristes expriment à l'égard des femmes une méfiance un peu dédaigneuse.

L'origine de ces dispositions peu favorables est assez complexe. Du fait qu'Eusèbe de Laurière, par exemple, invoque en faveur de certaines décisions qu'il propose l'autorité de jurisconsultes espagnols, il serait risqué de conclure que ces dispositions viennent de l'Espagne ; les mœurs espagnoles, influencées par l'Islam, étaient bien différentes des mœurs françaises. Ces dispositions se sont formées chez nous à partir du XIV^e^ siècle. Le droit romain n'y est pas étranger. Sans doute, le droit coutumier a rejeté le système juridique du Velléien, par trop contraire à ses traditions, mais les juristes ont été impressionnés par les raisons qui avaient déterminé le sénatus-consulte. Comme les Romains, ils sont d'avis d'écarter les femmes des affaires ; comme eux, ils redoutent la faiblesse et la légèreté qu'ils jugent inhérentes à leur sexe. Il faut signaler aussi l'influence de certains théologiens ou canonistes de second ordre qui continuent à reprocher aux femme le péché d'Eve, oubliant trop que le christianisme a proclamé l'égalité foncière des deux sexes et que l'Eglise s'est efforcée, en instaurant un mariage solide, à l'abri des caprices de l'homme, d'assurer la situation sociale de la femme. On peut constater toutes ces influences dans le *De legibus connubialibus* d'André Tiraqueau, Poitevin, ami et contemporain de Charles Du Moulin, où il a entassé les sentiments des docteurs pour et contre les femmes.

Il faut mettre en cause aussi, et surtout peut-être, les tendances profondes d'une société hiérarchisée et autoritaire qui veut de la subordination par-

---

490. (1) Georges BOYER, *Réflexions sur la capacité de la femme mariée à Toulouse avant 1804*, broch., 1936.

tout. Le père doit régler souverainement, on vient de le voir, le mariage de ses enfants. On voudrait aussi qu'il autorisât leur entrée dans un ordre religieux, contrairement aux dispositions formelles du droit canonique qui défend la liberté des jeunes gens sur ce point fondamental pour leur avenir. Le fils d'un bon jurisconsulte du XVI^e^ siècle, Pierre Ayrault, étant entré dans l'ordre des Jésuites malgré la volonté de son père, Ayrault écrivit, pour la défense de la *patria potestas* à la romaine, un petit livre qui eut, en son temps, une profonde résonnance. A ce durcissement de l'autorité paternelle correspond un durcissement de l'autorité maritale. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'écouter un bourgeois de Molière. La tirade d'Arnolphe, dans l'*Ecole des femmes*, est connue (2). La femme y est exhortée à toutes les vertus de soumission. (1)

« Pour son mari, son chef, soi seigneur et son maître ! »

Compt tenu de l'exagération comique, il reste que pour un Français du XVII^e^ siècle, le mari n'est plus seulement maître et seigneur de la communauté ; il est devenu aussi, et c'est bien différent, maître et seigneur de sa femme. Le Premier consul qui méprisait les femmes, accueillit dans son Code civil les conceptions des juriconsultes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. La réaction, compromise par les exagérations en sens contraire des féministes, a été lente à venir. On peut regretter que la société si bien disciplinée du XVII^e^ siècle n'ait pas su garder, sur ce point précis, la générosité pour les faibles que le sentiment chrétien avait inspirée, malgré les rudesses du siècle, aux juristes contemporains de saint Louis.

---

(2) Acte III, scène 2; elle est reproduite au long par Ch. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 374.

CONCLUSION

LE DECLIN ET LA CHUTE DE L'ANCIEN REGIME

491. — La Révolution de 1789 a été une révolution politique. — Après avoir exposé les institutions politiques et privées de la monarchie, il faut essayer d'en expliquer la chute entière lors de la Révolution de 1789 (1). On s'accorde aujourd'hui, généralement, pour admettre que la Révolution de 1789 n'a pas été, dans son essence, une révolution sociale, encore que le cours en ait été accéléré par de violents mouvements populaires (2). Elle n'a pas été provoquée par les petites gens, bien que leur situation ait été souvent précaire, à la ville à cause des crises industrielles, à la campagne à cause de l'insuffisance des rendements agricoles (3). La Révolution a été une révolution politique, provoquée et menée principalement par la bourgeoisie, dont la situation économique était bonne.

La Révolution n'a pas été davantage la conséquence fatale des erreurs et des abus de l'ancien régime. Sans doute les institutions monarchiques, quoique nettement améliorées au cours du XVIII[e] siècle, avaient besoin d'une sérieuse mise au point, d'une « réformation » au sens traditionnel. Mais la monarchie était sortie victorieusement de crises bien plus graves: la folie de Charles VI et l'occupation anglaise, les guerres de religion, la Fronde. Et ses institutions étaient, à la veille de la Révolution, bien moins corrompues qu'elles ne l'avaient été au cours de ces crises et même à la fin du régime de Louis XIV. Cependant la Révolution s'est faite parce que la crise financière, née de la guerre d'Amérique et qui avait rendu « l'Etat pauvre, aux abois, dans une nation relativement riche », (4) s'est vite aggravée dans une atmosphère morale profondément transformée. On voudrait d'abord marquer à grands traits ce point que

---

498. (1) Philippe Sagnac, *La fin de l'ancien régime et la révolution américaine, 1763-1789*, *Peuples et civilisations*, t. XII, 1941.

(2) Cf. C.-E. Labrousse, *La crise de l'économie française à la fin de l'ancien régime et au début de la Révolution*, t. I, 1944, p. XLII-LI, qui propose, selon son expression, « un essai d'arbitrage entre les thèses de Michelet et de Jaurès », en admettant que la Révolution, tout en provenant d'un fait politique, s'explique aussi par un fait économique, « la régression », ou « crise cyclique ». — Sur cette théorie des mouvements cycliques, on peut voir, du même auteur, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au* XVIII[e] *siècle*, thèse Droit, Paris, 1932; Henri Hauser, *Recherches et documents sur l'histoire des prix en France de 1500 à 1800*, 1936; G. Lefebvre, *Le mouvement des prix et les origines de la Révolution française*, dans les *Annales d'hist. écon. et soc.*, 1937, p. 139-170.

(3) H. Hauser, *Les caractères généraux de l'histoire économique de la France*, dans la *Rev. historique*, 1934, t. CLXXIII, p. 312-328.

(4) *Ibid.*

l'on considère comme capital : la transformation de l'atmosphère morale. Puis on retracera brièvement la péripétie politique qui a conduit à la Révolution : déclenchée par la rébellion des cours souveraines, elle a amené la convocation des Etats généraux. Enfin, les Etats s'étant convertis en Assemblée Nationale constituante, ont aboli la constitution traditionnelle, posé des principes politiques nouveaux et aboli la féodalité.

§ I. — *La transformation de l'atmosphère morale*

499. — L'engouement pour les idées anglaises. Montesquieu (1). — Les Français ont toujours été accueillants aux idées venues de l'étranger dans le domaine de l'art, de la littérature ou de la technique ; l'Italie au XVI^e^ siècle, l'Espagne au XVII^e^, ont bénéficié chez nous d'un véritable engouement. Cependant en matière d'institutions politiques, les Français ont presque toujours fait montre d'un nationalisme ombrageux. Jean Bodin, qui a fait le premier du droit constitutionnel comparé, ne s'en attache qu'avec plus de soin à dégager notre tradition nationale. Leur monarchie forte et paternelle à la fois, éloignée du despotisme comme de la licence, paraît aux Français un modèle. Sous Louis XVI encore, l'abbé de Véri, qui voit venir la révolution, préfère « notre monarchie modérée » à la république américaine. (2).

Cependant les dispositions générales des Français ont bien changé au XVIII^e^ siècle. A partir de la Régence, les Français des hautes classes se prennent d'admiration pour l'Angleterre et ses institutions politiques ; désormais règne « l'anglomanie ». L'Angleterre, en 1688, a chassé sa dynastie nationale, les Stuarts. Elle a adopté la dynastie étrangère des Hanovre, en lui imposant ses conditions. Elle est parvenue, non sans tâtonnements, à partager la souveraineté entre le roi et le peuple, ou plus exactement l'aristocratie qui le représente, grâce à un système électoral bien combiné. Le Parlement fonctionne comme un corps intermédiaire entre le roi et la nation, assurant les liaisons et atténuant les divergences. Ainsi est née une solution compliquée, bien anglaise : la monarchie parlementaire, à mi-chemin entre la monarchie absolue et la république populaire, et dont le jeu, tout en nuances, est menée par une aristocratie qu'ont assagie de multiples expériences.

Le régime anglais assurait certaines libertés individuelles, comme la liberté de penser et celle d'écrire, sauf d'ailleurs pour les catholiques, maintenus en dehors de la loi commune. Il séduisit sur le tard l'un des plus grands esprits du siècle, le président de Montesquieu. Après s'être laissé aller au pire libertinage de la pensée dans ses délicieuses *Lettres*

---

499. (1) V. sur tout ce qui suit : Daniel MORNET, *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, 1715-1787, Paris, 1933 ; cf. *Rev. hist. de droit*, 1934, p. 363-368 ; Paul HAZARD, *La pensée européenne au XVIII^e^ siècle de Montesquieu à Lessing*, 1946, 3 vol. ; cf. Emile HENRIOT, dans *Le Monde* du 27 novembre 1946 ; Philippe SAGNAC, *La formation de la société française moderne*, t. II, *La révolution des idées et des mœurs et le déclin de l'ancien régime* (1715-1788), 1946.

(2) *Journal*, II, p. 19 (22 juillet 1776) ; il craint que la république n'entraîne l'oppression d'une classe et ajoute : « Je ne suis point curieux de me trouver au moment du passage ».

persanes (1721), Montesquieu publia, en 1748, son grand ouvrage *L'esprit des lois*. Sur le terrain constitutionnel, il s'y préoccupe avant tout d'assurer la liberté civile des gouvernés ; à ses yeux, le système anglais, qui sépare les divers pouvoirs pour les modérer les uns par les autres, lui paraît la meilleure combinaison pour garantir cette liberté. Il a le premier accrédité la théorie de la séparation des pouvoirs, qui devait jouer un rôle essentiel lors de la Révolution. Il s'écarte entièrement sur ce point de la tradition française, qui confiait au roi tous les pouvoirs et qui trouvait dans la modération paternelle du monarque une garantie suffisante de la liberté légitime des sujets. Par ailleurs, il reste attaché à la distinction des ordres et aux « corps intermédiaires » de la constitution française traditionnelle. Il fait seulement une place trop large, parmi ces corps intermédiaires, aux parlements, et semble préférer les gouvernements « mixtes », contrairement à la tradition, favorable depuis Bodin à la monarchie pure. Ses tendances furent encore systématisées par un théoricien des mêmes milieux parlementaires, mais de moindre envergure, le président de Lavie, dans son livre, paru en 1766, *Des corps politiques et de leur gouvernement*. (3) Les idées de Montesquieu ont eu grande influence sur la pensée politique du XVIII[e] siècle. (4)

500. — Voltaire, le despotisme éclairé et les droits de l'homme. — Voltaire, dont l'attitude anti-religieuse a été constante, s'est montré plus versatile en matière politique. Le système constitutionnel anglais ne semble pas l'avoir séduit, encore qu'il ait été l'un des premiers à le faire connaître. Il a été longtemps partisan du « despotisme éclairé », système de gouvernement cher au physiocrates et qui s'entend d'une monarchie sans aucun contre-poids, excluant toute organisation de la nation en ordres, en pays ou en corps. Le despotisme éclairé a été pratiqué, avec bien des nuances, en Prusse par Frédéric II, en Russie par la grande Catherine, et plus tard par Joseph II dans ses vastes domaines. Mais le système exige, en première ligne, un monarque « philosophe » et Voltaire désespère d'en trouver en France de cette sorte. (1) Aussi, renonçant aux problèmes d'organisation constitutionnelle, Voltaire s'attache-t-il surtout à la défense des droits individuels.

Il a très bien vu que le point vulnérable du régime français était l'intolérance religieuse instaurée par la révocation de l'édit de Nantes. Il était difficile de passionner l'opinion sur d'autres points et de faire croire aux Français qu'ils vivaient en régime despotique. Sur la question religieuse, au siècle des lumières, la violation de la liberté individuelle était flagrante. Voltaire mena donc, sur le thème de la tolérance, des campagnes retentissantes, notamment à propos des affaires de Sirven et de Calas qui avaient montré les conséquences déplorables des passions religieuses dans le Midi. Il eût bientôt, sur ce terrain, cause entièrement gagnée. L'abbé de Véri en témoignage pour ses contemporains et pour lui-même. L'administration royale cède à l'irrésistible courant ; bien avant l'édit de 1787, les protestants jouissent de la toléran-

---

(3) Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 511-513.

(4) E. Carcassonne, *Montesquieu et le problème de la constitution française*, thèse Lettres, Paris, 1927.

500. (1) E. Carcassonne, *ibid.*, p. 301-302.

ce pratique ; sous Louis XVI d'importantes maisons de banque, appartiennent à des protestants et prospèrent.

En partant de la nécessité de la liberté religieuse, Voltaire s'est élevé à la conception générale des « droits de l'homme », qui avait été formulée à la fin du XVII[e] siècle par l'Anglais Locke. Locke était parti de la vieille donnée scolastique d'un contrat passé entre gouvernants et gouvernés pour fonder la société civile. (2) Antérieurement au « contrat social », l'homme jouit des droits naturels, qui sont la liberté, la propriété, l'égalité. Bien loin de les abandonner, il n'entre dans la société civile que pour les mieux garantir. Tout gouvernement qui les viole devient despotique et peut-être renversé.

La théorie de Locke était incompatible avec le régime monarchique français qui admet seulement, on l'a vu, les « libertés communes », subordonnées à la raison d'Etat, elle-même interprétée paternellement, mais souverainement, par le monarque. Elle eut en France cependant un grand succès, surtout dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Elle inspire notamment un livre intitulé *Maximes du droit public français*, qui fut publié en 1772 par un groupe d'avocats parisiens pour protester contre les réformes de Maupeou. Une seconde édition, « double de la précédente », parut en 1775. L'ouvrage contient notamment une critique en règle des lettres de cachet, directement attentatoires à la liberté individuelle. (3) Il fut très répandu dans les milieux judiciaires et contribua à détacher nombre de gens de loi des doctrines françaises traditionnelles. L'idée trop simple que chaque pays doit avoir une constitution adaptée à ses mœurs et à son histoire — idée que Montesquieu n'avait pas entièrement abandonnée — ne jouit plus près d'eux d'aucun crédit. Ils vont chercher une doctrine politique dans les spéculations purement rationnelles de Locke et des partisans de l'école dite « du droit naturel », qui sont tous des étrangers : Puffendorf, Wolff, Burlamaqui, Vattel, etc... Sans doute cette école se rattache, par l'intermédiaire du Hollandais Grotius, qui florissait sous Louis XIII, aux grands théoriciens catholiques du droit naturel, au XVI[e] siècle. (4) Mais ceux-ci, les principes généraux étant saufs, faisaient une large part, en matière de droit public, aux traditions de chaque nation. Les théoriciens protestants de l'école du droit naturel estiment au contraire, de plus en plus nettement, qu'il existe une organisation rationelle des sociétés humaines, en dehors de laquelle il n'y a que désordre et despotisme. Le but du droit public est d'en définir les principes et d'en assurer l'application universelle.

501. — Jean-Jacques Rousseau ; les idées américaines. — Jean-Jacques Rousseau tient un langage bien différent de celui de Montesquieu ou de Voltaire. Citoyen de Genève, il est l'apôtre fervent de la souveraineté populaire et professe que la majorité du peuple ne peut jamais errer quand il s'agit de définir l'intérêt général. Il désire pas-

(2) Paschal LARKIN, *Property in the 18th century, with special reference to England and Locke*, Londres, 1930.

(3) Edit. de 1775, in-4°, I, p. 161-225.

(4) Erik WOLF, *Grotius, Pufendorf, Thomasius. Drei Kapitel zur Gestaltgeschichte der Rechtswissenschaft*, 1927 ; cf. G. DE LAGARDE, dans la *Rév. hist. de droit*, 1929, p. 385-386.

sionnément l'égalité entre les hommes et fait assez bon marché des autres droits individuels, comme la liberté et la propriété. Ses idées politiques ne prévaudront qu'assez tard, sous la Révolution, en faisant un curieux mélange avec celles de Montesquieu. Mais son grand talent littéraire répandra bien avant ses déclamations contre les lois comme sa maladive ardeur pour la vie de nature. Ses idées agiteront dangereusement une société trop raffinée, avide de nouveautés et lasse des vieilles contraintes morales et sociales. Ses critiques basées sur le sentiment complèteront contre le régime la besogne commencée par la logique de Montesquieu et l'ironie de Voltaire.

Sous le règne de Louis XVI, ces thèmes principaux, qui se mêlent d'ailleurs à des thèmes empruntés aux remontrances des cours souveraines, sont inlassablement orchestrés par des publicistes de second ordre, mais d'une grande souplesse intellectuelle, dont le plus connu est l'abbé Mably. A leur action, de plus en plus intense, il faut ajouter, à partir de 1776, l'influence des idées américaines, habilement propagée par Benjamin Franklin. (1) L'envoyé, d'abord officieux, des « insurgents » d'Amérique devient bientôt l'idole des salons de Paris. Le jeune duc de La Rochefoucauld traduit en français les diverses constitutions américaines, dont l'abbé de Véri s'émerveille. (2) La puissante tribu des Noailles aide au lancement de Franklin. La Fayette, gendre du duc d'Ayen, part pour l'Amérique. Le snobisme joue pleinement en faveur des idées que les républicains d'Amérique expriment avec une émouvante solennité dans leurs « Déclarations des droits », à partir surtout du moment où le roi s'allie avec eux contre les Anglais. Franklin sait garder extérieurement une attitude correcte, mais ses anciennes relations maçonniques lui permettent de faire connaître des principes fort éloignés de la tradition monarchique française.

502. — L'ébranlement des idées traditionnelles. — Ces divers courants sont, dans leurs détails, singulièrement confus et parfois contradictoires. Mais tous concordent dans leur aspect critique et négatif et concourent à ébranler les bases mêmes de la constitution monarchique comme à troubler l'atmosphère morale où elle s'était épanouie. Benjamin Franklin, à la veille de sa mort, regretta, dit-on, la révolution qui ravageait la France ; (1) il avait cependant contribué à la rendre inévitable. La moindre analyse des idées nouvelles le démontre.

La monarchie française reposait sur le respect de la coutume et le sens de la tradition. Les siècles avaient sans doute apporté des disparates dans les détails de son organisation. Pendant longtemps, ces disparates ne choquèrent personne parce que, d'instinct, on respectait le passé et les choses auxquelles on était accoutumé. Les philosophes en entreprirent la critique, au nom de la raison ; ils discréditèrent méthodiquement des institutions que leur ancienneté rendait « gothiques », aux yeux de gens enfin éclairés par le « siècle des lumières ». Ils en vinrent même à persuader beaucoup de Français que la France n'avait pas de constitution, parce que ses règles constitutionnelles étaient res-

---

501. (1) Bernard Fay, *Benjamin Franklin, bourgeois d'Amérique*, 2 vol., 1929.
(2) *Journal*, I, p. 402-405.

502. (1) B. Fay, *op. cit.*, II, p. 281 et suiv.

tées coutumières. L'un des thèmes essentiels des cahiers de 1789 sera : il faut doter la France d'une constitution.

La monarchie française s'était développée dans une atmosphère religieuse. Sa grande force résidait dans l'adhésion commune du roi et de la majorité de ses sujets à la religion catholique. Elle n'avait jamais été si puissante qu'aux époques de ferveur ; les crises religieuses l'avaient toujours ébranlée. La mystique propre de la royauté, qui avait fait du roi le représentant de Dieu pour définir et réaliser le bien de ses peuples, était d'origine religieuse ; la vénération à l'égard du roi muni de la grâce de son sacre n'était qu'un reflet du sentiment religieux. Or, le mouvement philosophique a été d'abord et avant tout dirigé contre les croyances religieuses. (2) Le Montesquieu des Lettres persanes, Voltaire, Diderot, d'Alembert, bien d'autres, s'accordent au moins sur ce point ; le rationalisme des théoriciens du droit naturel et le vague déïsme de Franklin vont dans le même sens. Les protestations sincères de Rousseau contre l'anti-cléricalisme des philosophes ont été tardives et sont restées vaines. Les philosophes ont profité, pour attaquer l'Eglise catholique, de toutes les occasions et de tous les prétextes : persécutions contre les protestants, querelles jansénistes, procès des Jésuites, dissensions entre séculiers et réguliers, bizarreries et abus de l'organisation intérieure du clergé. Leur propagande atteignit d'abord la haute aristocratie ; un historien cite comme caractéristiques « les lettres où l'angélique duchesse de Choiseul développe une exégèse doucereusement impie ». (3) Le comte de Caraman resté traditionnaliste, constate que « les philosophes minent et sapent toujours par le ridicule la religion qui s'oppose aux désordres et aux crimes ». (4) La propagande philosophique toucha ensuite assez largement la bourgeoisie et certains membres du clergé, et non pas seulement ces « abbés » coureurs de bénéfices qui fréquentaient les salons philosophiques, mais même certains évêques. (5) En 1775, l'Assemblée du Clergé s'émeut et présente au roi des remontrances sur l'irréligion « qui gagne tous les jours ». Voltaire saisit l'occasion pour lancer une brochure que le Conseil du roi supprime. L'abbé de Véri voit dans la démarche du Clergé un signe de faiblesse. (1) Il est certain que le mal était profond. Tous ces irréligieux pouvaient se dire monarchistes par habitude ou par intérêt ; ils avaient perdu le sens de la monarchie traditionnelle.

503. — Les idées nouvelles aigrissent les rapports entre les ordres. — L'ancien régime reposait enfin sur la hiérarchie et l'union des ordres, comme sur la confiance de tous dans le roi pour maintenir entre eux un raisonnable équilibre. A cet égard, on l'a dit, la royauté a pu commetre quelques erreurs et trop accorder à la noblesse. Certains

---

(2) Ce fait a été mis en pleine lumière par Paul Hazard, *op. cit.*, I, p. 1-148, qui intitule sa première partie « Le procès du christianisme ».

(3) *Journal des Débats* du 28 janvier 1932, à propos d'une biographie de Pauline de Voyer d'Argenson publiée par le marquis d'Argenson.

(4) *Revue de Paris*, 15 mai 1933, p. 787 et suiv.

(5) André Latreille, *L'Eglise catholique et la Révolution française*, I, 1946, p. 17-26.

(6) *Journal*, I, p. 357-358 (1er octobre 1775).

historiens affirment que l'aristocratie a tenu dans l'Etat une place croissante, au cours des années qui précèdent la Révolution. Elle a cessé depuis longtemps toute agitation politique ; le roi lui en a peut-être trop reconnaissant. Il est certain qu'elle a envahi l'épiscopat et le ministère ; il est certain aussi que la noblesse de robe, consolidée par l'hérédité des offices, se rapproche toujours davantage de la noblesse militaire. Enfin, et c'est le grief qui a été le plus largement exploité, il n'est pas douteux que sous Louis XVI la noblesse de cour s'est montrée d'une avidité extraordinaire. Elle a été comblée de sinécures, de places et de pensions, à la requête de la reine qu'entoure une brillante coterie. Necker entreprend, sans grand succès, de réduire le train coûteux de la Maison du roi. Tous ces abus ont certainement mécontenté les gens du Tiers.

Mais ils ont été surtout dominés par l'idée d'une égalité civile entre tous les hommes, fondée sur la nature. Cette idée a été accréditée par les philosophes. Elle s'est exprimée pratiquement dans les rites de la franc-maçonnerie qui, introduite chez nous au XVIII[e] siècle, n'a pas cessé de se développer dans tous les milieux. (1) Elle a fait beaucoup plus que des abus réels pour développer entre les ordres un esprit d'aigreur qui devient plus sensible à mesure que la Révolution approche.

Une véritable scission s'est faite entre le clergé et la haute bourgeoisie. Née des querelles jansénistes, elle a été développée par l'habile polémique des philosophes. La haute bourgeoisie n'est pas encore irréligieuse, mais elle est nettement hostile aux privilèges du clergé et à son organisation en tant qu'ordre distinct dans la nation. De sourdes dissensions, mal contenues par la discipline familière à l'ordre, existent entre le haut et le bas clergé. Le haut clergé, de recrutement aristocratique, est trop distant ; les meilleurs éléments du bas clergé constatent que l'accès aux prélatures leur est fermé. Les philosophes polémiquent sans relâche contre les prélats dont plusieurs cependant, et des plus en vue, les ménagent, et contre les moines ; mais ils font l'éloge des curés de campagne, qui sont parfois dupes. Dans certains diocèses, des associations de prêtres du second ordre se sont formées pour résister aux prescriptions de leur évêque ; les querelles jansénistes sont au fond de ces dissentiments et le Conseil du roi prononce la dissolution de ces associations contraires à la légalité monarchique ; la cohésion interne de l'ordre n'en reste pas moins altérée. On s'en apercevra lors de l'élection des députés du Clergé aux Etats généraux de 1789 comme à la rédaction des cahiers de doléances. (2) Au tournant décisif de la Révolution, les curés seront les premiers à se réunir aux députés du Tiers pour former l'Assemblée nationale.

L'antagonisme est presque déclaré entre la bourgeoisie des gens de loi et du commerce, d'une part, et la noblesse d'autre part. Cet antagonisme paraît être une nouveauté. La bonne bourgeoisie, cultivée et à l'aise, a eu pendant longtemps d'excellents rapports avec la nobles-

---

503. (1) Bernard Fay, *La franc-maçonnerie et la révolution intellectuelle au* XVIII[e] *siècle*, 1935.

(2) Charles Porée, *Cahiers des curés et des communautés ecclésiastiques du bailliage d'Auxerre pour les Etats généraux de 1789*, 1927 ; cf. *Rev. hist. de droit*, 1929, p. 386-389.

se. Elle y accédait un jour ou l'autre par l'anoblissement. Les textes rapprochent souvent, par exemple en ce qui concerne le droit de chasse, les nobles et les bourgeois « vivant noblement ». Ces bons rapports s'altèrent sous le règne de Louis XVI. La noblesse d'extraction postérieure à 1400 est mécontente d'avoir été séparée, par l'ordonnance des carosses, de la noblesse plus ancienne, présentée à la Cour. Il semble bien qu'elle se soit vengée de sa déconvenue en marquant du dédain à l'encontre des anoblis récents. Les bourgeois, froissés de ce dédain, se mettent à réclamer, avec les philosophes, l'égalité des conditions, et à s'élever contre le principe même de la distinction des ordres. Ils ont été mécontents aussi de voir leurs fils écartés des écoles d'élèves-officiers, où ils avaient été longtemps tolérés. Aux yeux de nombre de bourgeois intelligents mais raisonneurs, le roi n'apparaît plus comme un arbitre respecté et impartial au-dessus des ordres; il leur semble plutôt l'ami et un peu le prisonnier des « privilégiés ». Le changement de sens de ce dernier mot est à cet égard très caractéristique. Le mot privilégié a voulu dire longtemps, tout simplement, dispensé de tel impôt. Sous le règne de Louis XVI, on appelle « privilégiés » les membres du clergé et de la noblesse, alors que, selon la tradition, chaque ordre avait ses privilèges, c'est-à-dire sa loi particulière. Le Journal de l'abbé de Véri fournit de curieux témoignages de « l'échauffement des esprits », quand le mot privilège est prononcé (3). Le clergé et la noblesse s'y raccrochent; le Tiers s'en irrite et s'en prend au système même. La conversion de la bourgeoisie des gens de loi et du commerce aux idées nouvelles est une manifestation essentielle de la révolution intellectuelle et morale qui est en train de se produire.

504. — L'affaiblissement du sens monarchique. A tous ces points de vue, la propagande philosophique a gravement altéré l'atmosphère morale où se mouvaient les institutions traditionnelles. Elle a même atteint ceux qui devaient, par état, défendre le régime. Leurs sympathies intellectuelles les éloignent de la cause qu'ils servent encore par devoir ou par calcul. Le marquis d'Argenson a été, de son temps, un isolé. Sous Louis XVI, des empiriques comme Maurepas, Calonne, Brienne, ne dissimulent pas leur scepticisme; ce sont des politiciens purs, sans aucun idéal. Les meilleurs, ainsi Turgot et Malesherbes, entraînent le régime, peut-être inconsciemment, hors de ses voies (1). On ne sait comment définir l'habile homme que fut Necker (2); mais ce protestant de Genève, dont le père était du Brandebourg, ne pouvait avoir le sens de la tradition française. Nombre de hauts fonctionnaires et nombre d'intendants de province sont, eux aussi, « philosophes ». Presque personne, dans le personnel dirigeant, ne croit à la vertu propre du régime ni à ses possibilités de rajeunissement.

---

(3) T. II, p. 284 et suiv. (14 août 1779), à propos des débats sur l'impôt pour la confection des chemins, au sein de l'Assemblée provinciale du Berry. — L'expression « privilégiés », avec son sens nouveau, se trouve pour la première fois dans son *Journal* en juillet 1779, II, p. 232.

504. (1) D. Dakin, *Turgot and the Ancien régime in France*, Londres, 1939.

(2) E. Lavaquery, *Necker, fourrier de la Révolution*, 1933; Edouard Chapuisat, *Necker (1732-1804)*, 1938.

De telles dispositions d'esprit sont très graves pour un gouvernement. Peu à peu le terrain est miné sous ses pieds. L'abbé de Véri, à maintes reprises et non sans inquiétude, signale l'affaiblissement du sentiment monarchique. On ne sert plus le roi; on sert l'Etat (3); le roi n'est plus que l'homme d'affaires de la nation; la succession héréditaire n'a d'appui que dans l'utilité commune (4). Les réflexoons des philosophes, l'exemple de l'Amérique, l'habitude « de tout peser à la lumière du droti naturel », ont fait baisser « la religion monarchique » tout de même que les religions révélées. On parie que dans cinquante ans il n'y aura plus de roi ni en France, ni en Angleterre (5). La monarchie est à la merci d'une crise politique. Cette crise a été provoquée par la rébellion des cours souveraines.

§ 2. — *La rébellion des cours souveraines*

505. — L'affaire de Bretagne et l'énergique action du chancelier de Maupeou (1). — Les prétentions et la tactique des cours souveraines depuis 1715 ont été longuement exposées. Elles entendent constituer un pouvoir judiciaire distinct, représentant, en face du roi, les intérêts de la nation et protégeant les droits individuels des citoyens; elles revendiquent dans ces fins, avec la vérification libre des lettres patentes, une participation effective au pouvoir souverain. Le drame se noua en 1770, à propos de l'affaire de Bretagne. Un conflit s'était élevé, les années précédentes, entre le duc d'Aiguillon, commandant en chef pour le roi en Bretagne, et le Parlement du pays, mené par le procureur général La Châlotais, ami des philosophes. Le Parlement avait voulu s'immiscer dans l'administration de la province, qui n'était nullement de sa compétence. Les autres parlements, irrités contre les gouverneurs et commandants en chef qui avaient exécuté à leur égard les ordres du roi dont ils étaient porteurs, prirent fait et cause pour le Parlement de Bretagne, conformément à la théorie parlementaire des classes. L'affaire fut péniblement réglée en 1769, après de multiples incidents. Le Parlement de Paris la rouvrit en 1770 en prétendant faire, à sa façon, le procès d'Aiguillon, qui était duc et pair.

Louis XV était depuis longtemps exaspéré contre « les grandes robes », comme il appelait les membres des compagnies supérieures. Maupeou, ancien premier président du Parlement de Paris, de famille parlementaire, venait d'être nommé chancelier (2). Il connaissait tous les ressorts de l'opposition parlementaire, théâtrale et largement factice. Assuré d'être soutenu par le roi, il prit l'offensive. Le 7 décembre 1770, le roi fit enregistrer en lit de justice un édit de discipline sévèrement

---

(3) *Journal*, II, p. 194-195 (1779): l'abbé oppose à ce langage nouveau la sortie d'un ministre de Louis XV dans une académie: « il n'y a point de nation en France, il n'y a qu'un roi ».

(4) *Ibid.*, p. 8 (juin 1776).

(5) *Ibid.*, p. 18 (21 juillet 1776).

505. (1) Esmein, p. 522-527; Brissaud, p. 886-887; Declareuil, p. 814; Chénon, II, p. 443-448.

(2) Vicomte Jean de Maupeou, *Le chancelier Maupeou*, 1942.

motivé et conçu. L'édit relève toutes les illégalités commises dans le passé par les cours, notamment leurs cessations de service; il leur reproche d'avoir cédé à l'esprit de système et au goût des nouveautés en se considérant comme un Parlement unique, séparé en plusieurs classes, ce qui mènerait droit aux arrêts d'union, sévèrement réprouvés, et en opposant audacieusement les intérêts de la nation aux droits du roi. En conséquence, l'édit défend toutes communications entre les parlements, hors les cas prévus par les ordonnances pour les nécessités de la justice. Toute interruption ou cessation de services, toutes démissions concertées seront punies par la perte de l'office. Les remontrances restent permises, tant qu'il plaira au roi de les recevoir; mais si le roi a fait enregistrer la loi en sa présence ou par un porteur d'ordres rien ne pourra plus en entraver l'exécution.

Maupeou justifia l'édit par un bref discours dont voici le passage essentiel: « Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe et sa bonté permet que vous soyez son conseil; il vous invite à l'éclairer de vos lumières et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. Le roi pèse vos observations dans sa sagesse ; il les balance avec les motifs qui le déterminent ; et, de ce coup d'œil qui embrasse l'ensemble de la monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la loi. S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission. Si vos droits s'étendaient plus loin, si votre résistance n'avait pas un terme, vous ne seriez plus ses officiers, mais ses maîtres; sa volonté serait assujettie à la vôtre; la majesté du trône ne résiderait plus que dans vos assemblées; et, dépouillé des droits les plus essentiels de la couronne, dépendant dans l'établissement des lois, dépendant dans leur exécution, le roi ne conserverait que le nom et l'ombre vaine de la souveraineté. (3)

Le discours de Maupeou était conforme à la doctrine monarchique et à la notion de conseil. Il faut rappeler ici le texte de Guyot qui fut écrit en 1787 et qui a été cité à propos de la notion d'absolutisme. Après avoir exposé la thèse des cours souveraines sur l'établissement et l'exécution des lois, Guyot constate qu'elle ne concorde pas avec la tradition monarchique, attribuant au roi un pouvoir « suprême » et qui ne peut être partagé. Cependant le Parlement de Paris s'entêta ; ses membres donnèrent en masse leur démission; la plupart des cours souveraines de province agirent de même. Les cours, en suspendant l'exercice de la justice, espéraient embarrasser le gouvernement et l'amener à la capitulation, comme il s'y était si souvent résigné. Mais Maupeou ne se laissa pas intimider; il exila les officiers qui avaient individuellement confirmé leur démission sur une mise en demeure précise. Puis il remania profondément toute l'organisation judiciaire, comme on l'a vu. Une commission de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes remplaça le Parlement de Paris; un nouveau personnel fut recruté pour les cours réorganisées, tandis que Maupeou, renonçant à la sanction trop sévère de la confiscation des offices, faisait liquider les droits des officiers démissionnaires. Les magistrats et la basoche menèrent un beau tapage. Maupeou, bien soutenu par Louis XV, resta impassible. Dès la fin de 1771, il avait visiblement gagné la partie. Les avocats, qui avaient avec ostentation fermé leur cabinet, le rouvrirent l'un après l'autre à petit bruit. En 1774, un

(3) J. Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris*, III, p. 164-165.

bon observateur constate l'indifférence du peuple à l'égard d'une réforme où les partisans des cours souveraines avaient voulu voir une révolution. Le suprême sursaut d'énergie du roi, l'habile tactique du chancelier avaient montré aux yeux de tous le caractère superficiel de l'opposition parlementaire. (4)

506. — Le rétablissement des cours souveraines. Turgot, Necker. — Louis XV mourut en mai 1774. Les partisans des anciens parlements soutenus par Maurepas, reprirent espoir et agirent sur le jeune Louis XVI, qui était faible et bon. On le persuada qu'il gagnerait le cœur de ses peuples en rappelant les anciens parlements. Turgot, d'accord avec les philosophes, n'était pas favorable au rappel, mais il ne s'engagea pas à fond, car il désirait avant tout réaliser ses plans économiques et financiers. Maupeou défendit de son mieux sa réforme et le roi hésita longtemps. Il se décida en novembre : Maupeou fut disgrâcié et les anciens parlements furent rétablis. L'édit de rétablisement était sans doute sévèrement conçu ; des précautions étaient prises et des menaces formulées (1) Mais l'acte lui-même portait le cachet d'une irrémédiable faiblesse. Maupeou, en quittant le pouvoir, eut un mot profond que l'histoire a ratifié: « J'avais fait gagner au roi un procès qui dure depuis trois cents ans ; il veut le reperdre ; il en est le maître ». (2)

Comme l'avait prévu l'abbé de Véri (3), les parlements se jugèrent dispensés de toute gratitude envers le roi par la sévérité et les réserves dont il avait accompagné leur rétablissement. Ils n'y virent qu'une nouvelle preuve de leur puissance dans l'Etat. Pendant quelque temps, ils prennent des précautions de forme, mais leur opposition têtue ne désarme pas. Elle change seulement de tactique. Le Parlement de Paris ne heurte pas le roi de front; il sait que le roi est indécis, le ministère divisé et que les intrigues de cour foisonnent. Il participe en sous-main à ces intrigues. Il n'aime pas Turgot, dont il connait bien les sentiments à son égard; il contrecarre sa politique économique et s'associe secrètement au parti de la reine, hostile à Turgot qu'elle juge trop cassant, trop intransigeant dans son parti-pris d'économie. Le roi a de la sympathie personnelle pour Turgot, qui est un timide comme lui et qui, comme lui, aime sincèrement le peuple. Mais Turgot est un doctrinaire, qui procède par étapes sans rien abandonner de ses vues radicales. Il est partisan du despotisme éclairé et le montre bien en décidant la suppression entière des communautés de métier, pièce importante, on l'a vu, de l'organisation corporative de la nation. L'édit qu'il a préparé sur la corvée s'inspire de vues généreuses pour le peuple, mais est dirigé au fond contre la distinction des ordres, comme le Parlement le vit très bien. Le roi, déjà troublé par certaines préventions justifiées contre l'ami des ency-

---

(4) Abbé de Véri, *Journal*, I, p. 64, 71, 120. — Voir des constatations analogues sur un théâtre beaucoup plus modeste dans Ed. Everat, *La sénéchaussée d'Auvergne et le siège présidial de Riom au* XVIII^e *siècle*, 1886, p. 175 et suiv., p. 210, p. 212 et suiv.

506.(1) Le gouvernement reste notamment vigilant à prévenir toute « association » entre les cours comme le montre une lettre du garde des sceaux au premier président de Nicolay du 18 juin 1780; A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 905.

(2) Comte de Ségur, *Au crépuscule de la monarchie*, I, p. 117.

(3) *Journal*, I, p. 212.

clopédistes (4), s'inquiéta-t-il de l'aspect radical des réformes de Turgot ? Il se peut. Maurepas, qui supportait mal le caractère difficile de Turgot, (5) ne se mit guère en frais pour le défendre. Le roi tint la parole qu'il avait donnée à son ministre d'imposer l'enregistrement des six édits de février 1776 (6). Mais l'hostilité de la reine et du Parlement à l'égard de Turgot acheva de le décider. Turgot lui écrivit le 30 avril 1776, une lettre audacieuse : « N'oubliez jamais, Sire, que c'est la faiblesse qui a mis la tête de Charles I^er^ sur un billot ». Le roi ne répondit pas et lui envoya, le 17 mai, l'ordre de se démettre, sans l'accompagner d'un ordre d'exil, comme l'eut voulu la tradition.

En octobre 1776, Necker, banquier à Paris et ministre de la République de Genève près du roi, fut appelé à la direction des finances, avec un titre modeste à cause de sa situation d'étranger et de protestant. Il y resta jusqu'en 1781. Son administration a été très discutée. On ne peut contester, ni son désintéressement personnel, ni son habileté de financier. Moins doctrinaire que Turgot, qui ne l'aime pas, il cherche à réaliser des réformes restreintes, qui ne portent pas atteinte aux principes traditionnels. Ces réformes lui valent l'applaudissement des philosophes et des gens éclairés qui fréquentent le salon de Madame Necker. C'est ainsi, on s'en souvient, qu'il créa à titre d'expérience, dans certains pays, des Assemblées provinciales. Dans la note présentée au roi à l'appui de la réforme, il avait laissé voir son hostilité contre les cours souveraines. Sa note, quoique secrète, fut divulguée et le Parlement de Paris, en coalition avec le comte de Provence, frère du roi, intrigua contre Necker, comme il avait intrigué contre Turgot. Necker, qui n'était pas modeste, défendit sa gestion dans un *Compte-rendu*, qu'il présenta au roi en 1781, et demanda crânement au Conseil d'Etat, qui eut affermi sa situation. On lui reprocha d'avoir imprudemment découvert « le secret des finances ». Louis XVI lui refusa l'entrée au Conseil et il démissionna. Un contemporain écrit à cette occasion : « L'on n'a pas d'exemple qu'un ministre en guerre avec les Parlementaires ait fait plus que se débattre pendant quelques mois ».

507. — La crise financière. L'Assemblée des notables de 1787. — Ainsi, de 1774 à 1781, le Parlement a usé deux ministres très en vue qui avaient cherché, plus ou moins habilement, à donner satisfaction à l'opinion éclairée, sans trop compromettre la tradition monarchique. Dès 1781, on a l'impression que, devant la sourde et tenace opposition parlementaire, le gouvernement royal donne des signes de désarroi. La question financière ouvrit la péripétie finale. La guerre d'Amérique s'était terminée victorieusement en 1783, mais il fallait en liquider les charges, qui étaient fort lourdes. On se trouvait dans

(4) *Ibid.*, I, p. 160-161.
(5) *Ibid.*, p. 318, 327, 330.
(6) Renseignements très intéressants sur ces édits et sur leur enregistrement, *ibid.*, I, p. 396-397; 405-408; 419-423.

la situation suivante : un gouvernement ruiné, presque aux abois, dans un pays à l'aise, sinon riche, où la fin de guerre déclenchait un mouvement d'affaires intense. Dans ces conditions, la misère des finances publiques n'était pas irrémédiable, mais elle imposait des mesures énergiques : des économies sévères et une augmentation importante des impôts, et notamment des impôts de consommation et des vingtièmes, qui pesaient sur toutes les classes.

Calonne, ancien intendant de généralité devenu contrôleur général des finances, craignait les Parlements. Plutôt que de les affronter en leur présentant des édits augmentant les impôts, il adopta une politique de facilité. Necker avait déjà beaucoup emprunté. Calonnne emprunta encore. Ses premiers emprunts eurent du succès, car les capitaux privés étaient abondants. Mais c'était reculer la difficulté et par là même l'aggraver. En 1786, la politique d'expédients est usée; les emprunts ne rendent plus. Calonne édifie un vaste plan de réforme : généralisation des Assemblées provinciales, mais dans l'esprit des physiocrates, c'est-à-dire avec suppression des ordres, réforme de la corvée, établissement d'une « subvention territoriale », analogue aux vingtièmes, et payable par tous. Calonne sait bien que les parlements n'accepteront jamais ces réformes radicales. Il propose de convoquer une Assemblée des Notables qui couvrira les réformes de son autorité. Au Conseil, où la question est discutée, Ségur, secrétaire d'Etat à la guerre, voit tout de suite dans l'Assemblée des Notables « de la graine d'Etats généraux ».

Le roi passe outre. Les Notables se réunissent en 1787 dans les formes anciennes (1). Ils acceptent que l'on établisse entre les ordres l'entière égalité fiscale, mais veulent le maintien de leur distinction traditionnelle. Leur attitude n'a pas toujours été exactement comprise ; cependant les textes sont clairs et la question est importante. Les Notables, pas plus que l'Assemblée provinciale du Berry, par exemple, dont l'abbé de Véri nous révèle les dispositions intimes (2), ne veulent renoncer à leurs privilèges, c'est-à-dire à leur situation particulière dans l'Etat, mais ils sont tout prêts à prendre leur part dans les dépenses communes, sous une forme appropriée. Il eut été possible de régler la question en fait, comme le fut celle de la corvée, à la condition de ne pas exiger l'égalité absolue, en la forme, comme au fond. Mais les Notables, conciliants sur ce point, se déclarent incompétents, malgré l'intervention personnelle du roi, pour accorder de nouveaux impôts. Le dilemne qui est dans l'esprit de tous : Parlement ou Etats Généraux, se resserre.

508. — Le Parlement réclame la convocation des Etats généraux. — Calonne, discrédié, se retire. Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, ami des philosophes, lui succède et se décide à affronter le Parlement. En juillet 1787, il envoie à l'enregistrement des édits établissant de nouveaux impôts, absolument indispensables. Le Parlement refuse froidement de les enregistrer et déclare « que la nation représentée par les Etats généraux est seule en droit d'octroyer au roi des subsides dont le besoin serait évidemment démontré» . La thèse n'était pas neuve.

---

507 (1) Les procès-verbaux de l'Assemblée ont été publiés par l'Imprimerie royale; ils sont très intéressants.

(2) *Journal*, II, p. 307-310 et p. 405 (1780) : tout le monde est conciliant dès que le principe du privilège n'est plus en question.

Elle avait été déjà émise par le Parlement de Rouen et par la Cour des aides de Paris. En 1776, lors de l'enregistrement des édits de février au Parlement de Paris, certains jeunes conseillers des Enquêtes avaient proposé de demander la convocation des Etats généraux. Le président d'Ormesson répliqua que ce serait la fin de la magistrature (3). La doctrine constante du Parlement avait été en effet, jusqu'alors, de se considérer comme le représentant de la nation en l'absence des Etats. En changeant de tactique en 1787, la cour n'entend nullement abdiquer ; elle cherche seulement à prendre la direction de l'opinion éclairée, avide de réformes, à embarrasser le roi et à l'amener à composition (4).

De fait, le roi est embarrassé. Dans la fermentation croissante des esprits, il redoute la convocation des Etats généraux. Il montre alors quelques velléités d'énergie : les édits sont enregistrés d'autorité et le Parlement est exilé à Troyes. Le garde des sceaux Lamoignon, d'une vieille famille parlementaire, comme Maupeou, veut mettre le Parlement à la raison. Mais Brienne préfère, dans le courant de l'été, négocier avec le premier président ; en s'entend sur les bases suivantes : les édits seront retirés et les deux vingtièmes rétablis ; un gros emprunt échelonné sur cinq ans sera accordé et le roi promettra de réunir les Etats généraux en 1792 (5). Puis tout un scénario est arrêté, d'un commun accord, pour la séance royale que Louis XVI vient tenir, le 19 novembre 1787, pour faire enregistrer les édits convenus. Ce n'est pas un enregistrement d'autorité, puisque le Parlement a connu auparavant les édits et les a approuvés. Mais la séance se déroule mal. Le roi parle sèchement ; un membre du Parlement, d'Esprèmenil, réclame les Etats pour 1789 et surtout le duc d'Orléans, blâmant publiquement le chef de sa maison, ose dire que l'enregistrement est illégal. Il inaugure ainsi la politique personnelle qui lui a été reprochée comme une trahison et qui le conduira à l'échafaud, sous le nom de Philippe-Egalité. L'enregistrement est cependant effectué; mais, le roi parti, le Parlement décide d'insérer au procès-verbal de la séance la protestation du duc d'Orléans et d'adresser des remontrances sur l'enregistrement. Le roi exile le duc à Villers-Cotterets et fait emprisonner par lettres de cachet deux conseillers au Parlement. Un arrêt du Parlement déclare les lettres de cachet «illégales, contraires au droit public et au droit naturel», car la liberté des citoyens, la sûreté personnelle, sont des droits qui ne peuvent être violés. Le Parlement adopte le langage même des novateurs (6).

Le 13 avril 1788, il présente au roi de véhémentes remontrances sur «l'enregistrement illégal» du 19 novembre. Le roi répond le 16. Voici le passage essentiel de sa réponse : .... «Si la pluralité dans mes cours forçait ma volonté, la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de la nation qu'à ceux de la souveraineté. Ce serait en effet une étrange constitution que celle

(3) Abbé DE VÉRI, *Journal*, II, p. 8; un peu plus tard, dans des remontrances sur un arrêt du Conseil réglant la perception du vingtième, le Parlement avait fait allusion au droit de la nation de consentir les impôts : *ibid.*, II, p. 78-79 (1777-1778).

(4) La Chambre des comptes de Paris rendit dans le même sens, le 17 août 1787, un arrêté qui fut cassé par le Conseil : A. DE BOISLISLE, *op. cit.*, n° 929.

(5) P. SAGNAC, *op. cit.*, p. 465.

(6) *Ibid.*, p. 465-466.

qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'opinion de l'un de ses officiers et qui assujettirait le législateur à avoir autant de volontés qu'il y aurait de délibérations différentes dans les diverses cours de justice de mon royaume» (7). Le style est moins ferme, mais la position du roi n'a pas varié depuis Maupeou. Louis XVI, comme son aïeul, se bute aux prétentions des parlementaires qui s'obstinent à réclamer la vérification libre des édits et refusent d'admettre l'enregistrement d'autorité. L'opposition, qu'il a voulu désarmer en 1774 par un acte de clémence, est irréconciliable. Il ne lui reste plus que le recours à l'autorité, mais il a perdu quatorze ans et l'opinion s'est transformée.

509. — La réforme de Lamoignon. La Cour plénière et la rébellion des pays. —Le 8 mai 1788, Louis XVI fit enregistrer en lit de justice plusieurs édits qui avaient été préparés par Lamoignon, garde des sceaux. Ces édits, on s'en souvient, restreignaient gravement l'activité des parlements en créant quarante-sept «grands bailliages» ,dont seize dans le ressort du Parlement de Paris. Et surtout ils diminuaient leur rôle politique en créant une « Cour plénière », dont il avait été question lors du rétablissement des parlements en 1774 (1). Cette Cour plénière est composée de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, des princes du sang, des pairs de France, de quatre grands officiers de la couronne, d'un certain nombre de prélats, de maréchaux de France, de conseillers d'Etat et de représentants des cours souveraines (2). Elle représente ainsi les différents ordres et les principaux corps de l'Etat. Elle a pour mission d'enregistrer les lois générales applicables à tout le royaume et peut présenter des remontrances. Les lettres n'intéressant que le ressort d'une cour souveraine restent soumises à l'enregistrement de cette cour, qui peut adresser des remontrances, comme par le passé.

La distinction entre les lois générales et les lois particulières était claire et logique. La création d'une Cour plénière, où les ordres et les corps du royaume étaient représentés, était bien dans la ligne du plan d'unification prudente et modérée que la royauté avait conçu. On pouvait espérer de cette Cour des vues plus larges et moins d'obstination. Cependant la réforme souleva dans toute la France une opposition furibonde. Les parlements, atteints dans leurs intérêts par la création des grands bailliages, eurent l'habileté de protester surtout contre l'atteinte soi-disant portée aux privilèges et aux capitulations des provinces. Le particularisme des pays, resté fort vif, vient au secours des protestations égoïstes des magistrats. Une série de pamphlets apparaissent, en 1788, sur la Charte aux Normands (3), sur le droit national des « provinces belgiques ». Le Tiers Etat de Provence gémit sur le coup funeste porté à « la constitution du pays » (4). Il y a des émeutes à Dijon. En Bretagne, on invoque le contrat de mariage de la duchesse Anne (5) ; à Rennes, les gentilhommes défenseurs du parlement et des libertés du pays, renforcés

(7) Flammermont, *Remontrances*, III, p. 735.

509. (1) Abbé de Véri, *Journal*, I, p. 124, 177, 215 et 233.

(2) Joannid, *La Cour plénière*, thèse Droit, Paris, 1933.

(3) Par exemple Delafoy, *De la constitution du duché ou état souverain de Normandie;* cf. A. Coville, *Les Etats de Normandie*, p. II et IV.

(4) Abbé de Coriolis, *Dissertation sur les Etats de Provence*, édit. de 1867, p. 221 et suiv.

(5) C. Dutemple, *Procès-verbal de la députation des trois ordres des neuf*

par leurs laquais, et les étudiants gagnés aux idées nouvelles, conduits par Moreau, le futur général de la Révolution, insultent les troupes du roi qui, heureusement, gardent leur sang-froid. Le pire est ainsi évité. En Béarn, les amis du Parlement persuadent les montagnards que le roi a violé les fors et coutumes du pays, agréés par Gaston I^er^, dès 1088 ! Ils envahissent Pau, et s'emparent des canons de la place. A Grenoble, où le premier président avait menacé le roi de la sécession de la province, un véritable soulèvement populaire éclate le 7 juin. C'est la « journée des tuiles ». La troupe est criblée de tuiles jetées du haut des toits ; l'hôtel du commandant en chef est saccagé. Le 21 juillet, les Etats particuliers du pays, en sommeil depuis 1629, se réunissent sans convocation au château de Vizille et réclament les Etats généraux (6). Les gens des parlements ont réussi à persuader le peuple que le roi veut supprimer les libertés des pays.

510. — Le roi convoque les Etats généraux. — Si l'on examine de près ces mouvements de rébellion, on constate que les éléments les plus avancés de l'opinion, groupés dans le « parti patriote », appuient la résistance des parlements. Ils agissent ainsi par pure tactique. Une conjonction des partis extrêmes se forme contre le gouvernement royal et présente la révolte des parlements comme la lutte décisive menée, dans l'intérêt du peuple, contre le despotisme ministériel. Cette alliance des privilégiés et des patriotes déroute Lamoignon, qui prophétise avec un peu d'exagération : « Les privilégiés ont osé résister au roi ; avant deux mois, il n'y aura plus ni parlements, ni noblesse, ni clergé ». (1).

Le gouvernement de Louis XVI, moins ferme que celui de Louis XV et d'ailleurs divisé, s'énerve devant des manifestations qui sont à bien des égards factices. Pour regagner l'opinion, l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, annonce, sans fixer de date, la convocation prochaine des Etats généraux et demande des mémoires aux bailliages, aux municipalités et même aux corps savants. Le 8 août, les Etats généraux sont convoqués pour le 1^er^ mai 1789. En réalité, le roi cède à l'opinion, toujours plus pressante ; il ne la dirige plus. Décidée cinq ans plus tôt, voulue et conduite par un gouvernement ferme, la réunion des Etats généraux aurait pu aboutir à des réformes, dans l'esprit de la constitution traditionnelle. Imposée par la rébellion des cours et des pays, elle apparaît comme une capitulation du gouvernement.

La convocation des Etats, au lieu de calmer l'opinion, ne fait que l'exalter. Brienne, qui a suspendu pour six semaines, le 16 août, les paiements de l'Etat, doit quitter le ministère. Le parti patriote impose le retour de Necker aux affaires. Necker pose comme condition l'abandon des réformes de Lamoignon et le rappel pur et simple des parlements. Le roi cède encore. Les parlements se réinstallent partout en triomphateurs, aux applaudissements de tous les ordres et de tous les corps de leur ville.

évêchés de la province de Bretagne, août-septembre 1788, dans les *Mém. de la Soc. d'émulation des Côtes-du-Nord*, LXII, 1930, p. 95-110.

(6) J. EGRET, *Le Parlement et la révolution dauphinoise, 1775-1789 ; — Les derniers Etats de Dauphiné, Romans, septembre 1788-octobre 1789*, thèse Lettres, Paris, 1942.

510. (1) P. SAGNAC, *op. cit.*, p. 469.

Louis XVI a définitivement perdu le procès que son grand-père, dans un dernier sursaut d'énergie, avait gagné, grâce à Maupeou. La rébellion des parlements acculе le roi, dans les pires conditions, à la convocation des Etats généraux qui va entraîner leur chute commune.

§ 3. *Les Etats généraux, la chute de la constitution traditionnelle et la suppression de la féodalité*

511. — La préparation des Etats généraux (1). — Les Etats généraux, on l'a vu, furent convoqués par le roi le 8 août 1788 pour se réunir le 1er mai 1789. Ils ne s'étaient pas réunis depuis 1614. Après les convocations avortées du temps de la Fronde, il n'en avait plus été question sous le gouvernement personnel de Louis XIV. A la mort de ce dernier, la convocation des Etats fut réclamée par le clan aristocratique que menaient Fénelon, Saint-Simon et le comte de Boulainvilliers. Le Régent y songea un instant, mais Dubois évoqua dans un mémoire la Révolution d'Angleterre et l'en dissuada. Louis XV, dont l'intelligence était vive, avait en horreur l'idée même des Etats généraux ; à un courtisan qui en parlait dans un cercle intime, il répliqua vivement : « Monsieur, ne répétez jamais ces paroles ; je ne suis pas sanguinaire, mais si j'avais un frère et qu'il fut capable d'ouvrir un tel avis, je le sacrifierais dans les vingt-quatre heures à la durée de la monarchie et à la tranquillité du royaume ». (2). La décision prise par Louis XVI était donc fort grave et tout le monde en avait le sentiment. On n'a pas à faire ici l'histoire des événements que cette décision allait déclencher. Mais il est bon, comme conclusion aux études qui viennent d'être conduites, de rechercher de façon précise comment un ordre nouveau se substitua à l'ordre ancien. On étudiera successivement dans ce but : la préparation des Etats généraux, la chute de la constitution traditionnelle et la suppression de la féodalité.

Louis XVI tint scrupuleusement sa promesse. La préparation des Etats était une besogne complexe et délicate ; pour la mener à bien, le roi devait, selon l'esprit même de son gouvernement, se référer à la tradition. A sa demande, la recherche des précédents fut faite dans les archives. On doit à ces préoccupations les grands recueils de documents sur les Etats généraux publiés par Mayer, d'une part, et par Lalourcé et Duval, d'autre part (3). Mais l'opinion publique ne s'intéresse qu'à deux questions essentielles : le doublement du Tiers, pour que ses députés soient aussi nombreux que ceux des deux autres ordres réunis, et le vote par ordre ou par tête. Le doublement du Tiers avait été déjà admis, on s'en souvient,

---

511 (1) P. Sagnac, *La fin de l'ancien régime*, 1941, p. 470-491 ; M. Héritier, *La Révolution à Bordeaux; la fin de l'ancien régime et la préparation des Etats généraux*, 1947.

(2) Rathery, *Etats généraux*, p. 300-305.

(3) [Mayer], *Des Etats généraux et autres Assemblées nationales*, 1789, 16 vol. ; [Lalourcé et Duval], *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats généraux*, 1789, 9 vol.

pour les Assemblées provinciales, mais il perdait beaucoup de son importance si le vote par ordre était maintenu. Les novateurs réclamaient donc le vote par tête pour compléter le doublement du Tiers.

Le Parlement de Paris, à peine rappelé, prit position dès le 25 septembre 1788. Il demanda la convocation des Etats selon les formes suivies en 1614. La popularité tapageuse qu'on lui avait faite tomba brusquement. Le parti patriote, qui s'était allié aux cours souveraines par pure tactique, voulait tout autre chose que les anciens Etats ; il voulait une « Assemblée nationale », dotée de pouvoirs constituants. Il mena sa campagne sur le doublement du Tiers et le vote par tête, mais en dissimulant ses vues subversives, car un certain nombre d'ecclésiastiques et de seigneurs, dont l'appui était fort utile, pour commencer, étaient aussi « patriotes ».

Le gouvernement hésitait. Le roi, sur le conseil de Necker, demanda l'avis des Notables, de ceux mêmes qu'il avait convoqués en 1787. L'Assemblée se réunit le 6 novembre. Necker leur fit un discours dont sa fille vante « l'impartialité » (4). Les Notables conseillèrent presque unanimement le maintien des formes anciennes, tout en se déclarant prêts de nouveau, à accepter la « contribution proportionelle » (5). Un résultat du Conseil du 27 décembre 1788 décida le doublement du Tiers et remis aux Etats eux-mêmes le soin de se prononcer sur le vote par tête ou par ordre. La solution était peu courageuse ; on y reconnaît l'indécision du pauvre roi et l'habileté d'un ministre affamé de popularité.

512. — Les brochures de Sieyès ; les élections ; les cahiers. — Ce demi-succès engagea le parti patriote à redoubler d'effort pour élargir la brèche ouverte par le roi lui-même dans le système traditionnel. On doit laisser de côté ici, comme relevant de l'histoire pure, l'opposition méthodiquement menée par le duc d'Orléans contre le chef de sa maison. Mais on ne peut négliger les brochures fameuses, parues à la fin de 1788 et en janvier 1789, de l'abbé Sieyès, l'un des dirigeants les plus lucides du parti patriote (1). Son *Essai sur les privilèges* part de l'idée transcendante que la liberté de l'homme n'est limitée que par le droit d'autrui. Il en conclut que tous les privilèges sont « par la nature des choses, injustes, odieux et contradictoires à la fin suprême de toute société politique ». Il prend soin d'écarter toutes les recherchse historiques, sources selon lui d'une querelle interminable, pour se placer sur le terrain de la pure logique (2). Sa position est en concordance générale avec celle de Turgot (3). Sa seconde brochure, plus retentissante encore, est intitulée : *Qu'est-ce que le Tiers Etat* ? Il y pose en thèse que « le tiers état est une nation

(4) Chapuisat, *op. cit.*, p. 160-161.

(5) V. dans A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, n° 939, le discours du premier président de Nicolay à la clôture de l'Assemblée des Notables, le 12 décembre 1788, qui résume bien les intentions de l'Assemblée.

512. (1) Paul Bastid, *Sieyès et sa pensée*, 1939. — Les deux brochures de Sieyès ont été rééditées par E. Champion.

(2) P. Bastid, *ibid.*, p. 328-332.

(3) On la trouvera dans le long préambule d'un texte peu connu, l'édit d'avril 1776, *Recueil Simon*, à sa date, supprimant tous les privilèges s'opposant à la libre circulation et à la libre vente des vins dans le royaume, et notamment ceux de la sénéchaussée de Bordeaux et de la ville et territoire de Marseille.

complète » (4). Le but de la représentation est de dégager la volonté commune de la nation ; elle ne peut être formulée que par l'avis de la pluralité, on dirait aujourd'hui de la majorité. La volonté d'une nation est « le résultat des volontés individuelles, comme la nation est l'assemblage des individus ». L'ordre social exige donc avec vigueur « de ne point laisser les simples citoyens se disposer en corporations ». De ce point de départ abstrait, Sieyès s'en prend à toute l'organistaion sociale de l'ancien régime. Il ne se contente ni de l'égalité des impositions offertes par les Notables, ni du système anglais des deux Chambres, qui maintient l'existence des ordres. Le doublement du Tiers, le vote par tête, ne sont que des expédients pour conduire à une Assemblée nationale composée du Tiers, où tout se décidera à la pluralité. On passera ainsi de la distinction des ordres à l'unité française. Le plan était d'une lucidité parfaite. Ni les ecclésiastiques, ni les seigneurs du parti patriote, n'en aperçurent les conséquences.

La campagne électorale s'ouvrit dans l'hiver 1788-1789. La situation économique s'était brusquement gâtée. La récolte de blé de 1787 avait été médiocre ; celle de 1788 ne valut guère mieux ; les campagnes redoutant la disette étaient en effervescence ; à Paris, le ralentissement des affaires provoqué par l'anxiété générale avait créé du chômage et entraîné de la misère chez les petites gens. Le roi promulgua le 24 janvier 1789, en la forme d'un arrêt du Conseil, le règlement général pour les élections aux Etats. Tout en maintenant les grandes lignes du système ancien, et notamment les élections par ordre et par corps, il était extrêmement libéral. Les curés, qui étaient syndiqués illégalement dans de nombreux diocèses (5), obtinrent en particulier le droit de siéger dans les assemblées bailliagères du Clergé, où ils formèrent la majorité, à côté des députés des chapitres et des communautés religieuses.

Le peuple des campagnes, réuni dans ses assemblées de paroisse, manifesta son loyalisme habituel à l'égard du roi. Mais presque partout, malgré le libéralisme du règlement, les élections se firent dans une atmosphère de lutte de classes, comme si toutes les rancœurs jusqu'alors contenues par la volonté d'union du roi explosaient d'un seul coup : Tiers contre les ordres privilégiés, curés contre les évêques et les communautés religieuses, petits nobles contre les seigneurs, citadins contre ruraux, pauvres contre riches. Les cahiers dressés par le peuple des paroisses se bornent, d'ordinaire, à demander le rachat des droits féodaux et l'égalité des impositions (6). Ils font confiance au roi pour le surplus. Mais la bourgeoisie des villes prit en main la rédaction des cahiers de bailliage pour le Tiers état et demanda des réformes constitutionnelles profondes. La plupart s'inspirent des consignes données par le bureau politique du duc d'Orléans et par les brochures de Sieyès (7). Ils ré-

---

(4) P. Bastid, *ibid.*, p. 332-339.

(5) Chassin, *Les cahiers des curés aux Etats de 1789*, 1882, p. 106-110.

(6) Un grand effort a été fait pour la publication méthodique des cahiers de doléances des divers ordres, et notamment des cahiers de paroisses du tiers état, par la « Commission d'histoire économique de la Révolution », créée en 1905. Cf. Mlle B. Hyslop, *Répertoire critique des cahiers de doléances pour les Etats généraux*, 1930.

(7) Chassin, *op. cit.*, p. 161.

clament la suppression des ordres et des privilèges ; par contre ils sont généralement muets sur les corps et sont unanimes à demander le maintien de la situation juridique des pays (8). Les cahiers du Clergé et de la noblesse souhaitent le maintien des ordres, mais beaucoup se prononcent pour de sérieux changements dans la constitution traditionnelle. Tous les éléments d'un conflit irréductible sont réunis.

513. — La chute de la constitution traditionnelle. L'Assemblée nationale. Les élus aux Etats généraux se présentèrent à Versailles le 2 mai 1789. Ils étaient 1200 environ et, sur un peu plus de 300 élus du Clergé, il y avait 205 curés. Le 4 mai, se fit à Notre-Dame la procession accoutumée. Le 5, le roi vint tenir la séance royale d'ouverture dans la salle des Menus Plaisirs à Versailles. Il parla trois ou quatre minutes pour demander aux gens des trois états des « avis sages et modérés », au milieu de l'inquiétude que propage « un désir exagéré d'innovation ». Le garde des sceaux insista longuement sur la volonté du prince de faire le bonheur de son peuple et Necker présenta un tableau optimiste de la situation financière, qui n'était d'ailleurs nullement désespérée (1). Puis les ordres sont invités à se réunir dans des locaux particuliers pour procéder à la vérification des pouvoirs des élus. Le Tiers réclame tout de suite la vérification en commun ; la noblesse entend se constituer à part, selon la tradition. Le Clergé hésite ; un certain nombre de prélats sont gagnés aux idées nouvelles ; de nombreux curés regardent du côté du Tiers ; un rôle de conciliateur entre la noblesse et le Tiers séduirait l'ordre et serait conforme à son caractère. Les députations d'ordre à ordre, les délibérations séparées se prolongent pendant tout le mois de mai et continuent au début de juin. Le parti des curés se fortifie au sein de l'ordre du « Clergé ». Les députés « des Communes », comme s'intitulent fièrement les élus du Tiers, déclarent qu'ils ne peuvent attendre indéfiniment que les deux autres ordres se réunissent à eux. Ils se considèrent comme les représentants de la nation. C'est la thèse de Sieyès.

Le 13 juin, trois curés poitevins entrent dans la Chambre du Tiers ; cinq autres arrivent le lendemain ; quelques autres suivent le 15 et le 16. Ce très petit appoint suffit pour que l'assemblée réunisse la majorité des députés aux Etats. Elle en profite, le 17 juin, pour se constituer, sur la proposition de Sieyès, en « Assemblée nationale ». (2) Un ordre du roi, publié le 20 juin, annonce pour le 22 une séance royale et interdit jusqu'à cette date toute assemblée d'ordre. Les députés du Tiers passent outre, trouvent close la porte de leur local, errent dans la ville et, comme il pleut, se réfugient dans la salle du Jeu de Paume. Ils prêtent serment de ne pas se séparer ; ils ont cinq curés avec eux. Le 22, « l'Assemblée nationale » s'installe dans l'Eglise Saint-Louis pour n'être pas dispersée par la troupe ; le Clergé se réunit à elle. Le 23 juin, à la séance royale,

---

(8) Fr. Funck-Brentano, *Le Roi*, p. 329-330.

513. (1) Chapuisat, *op. cit.*, p. 172 et suiv. — F. Braesch, *Finances et monnaie révolutionnaires*, fasc. 2, 1936, analyse le budget de 1788 dont 43 % sont affectés à la défense de l'Etat, 25 % aux dépenses d'administration, 31 % au service de la dette et 6 % aux dépenses de la cour. Il estime que la situation était grave, mais non désespérée.

(2) P. Bastid, *op. cit.*, p. 58-68.

le roi enjoint aux ordres de se séparer. On connait la riposte de Mirabeau. Le président Bailly répond plus juridiquement : « La nation assemblée ne peut recevoir d'ordre ». L'Assemblée nationale se constitue à nouveau avec une bonne partie du Clergé ; le 25 juin, 47 nobles se réunissent à elle ; parmi eux, le duc d'Orléans, un d'Aiguillon, un Luynes, un La Rochefoucauld, un Montmorency, un Clermont-Tonnerre (3). Le 27, le roi, changeant de politique, enjoint à ses fidèles sujets de se réunir sans délai.

La révolution, juridiquement, est accomplie. Les Etats ont cessé d'être une assemblée divisée en ordres et consultée par le roi, seul souverain. Ils sont devenus une Assemblée nationale, mandatée par le peuple pour donner enfin une constitution à la France. Nombre de députés cependant restent gênés par la lettre des cahiers qui précisent et limitent leur mission. L'astuce de Sieyès et l'éloquence de Mirabeau obtiennent, le 8 juillet, ce décret : « L'Assemblée nationale ne peut être suspendue, ni la force de ses décrets affaiblie, par des protestations individuelles ou collectives ». L'omnipotence de l'Assemblée est ainsi consacré vis-à-vis de la nation, comme vis-à-vis du roi.

514. — La nuit du 4 août ; la suppression des privilèges (1). — La révolution juridique accomplie fut confirmée par la journée révolutionnaire du 14 juillet. Le roi ne réagit plus. Dès le 14 juillet, l'Assemblée nomma un comité pour préparer la constitution nouvelle, qui ne fut achevée que le 3 septembre 1791. On n'a pas à exposer ici les principes qui l'inspirent. Il suffit de constater que, reposant sur la souveraineté de la nation et la séparation des pouvoirs, elle est en absolue contradiction avec la constitution traditionnelle. D'ailleurs les révolutionnaires ont, dans la suite, si souvent modifié leurs plans d'organisation des pouvoirs publics que l'on doit s'en tenir à leurs vues négatives concernant la destruction du régime ancien. Ils ne se sont jamais accordés que sur ce point. Il faut chercher à suivre les principales étapes de cette destruction.

L'émeute parisienne du 14 juillet détermina plus ou moins tôt, dans les provinces, une série « d'émotions populaires », de paniques collectives, que l'on a qualifiées « la Grande peur ». Presque seule, la Bretagne, où cependant la noblesse était nombreuse et puissante, fut épargnée. En maints endroits, et surtout dans l'Est et le Sud-Est, les châteaux furent pillés et les chartriers des seigneurs incendiés, pour rendre impossible la perception des droits féodaux. Ces graves atteintes à la propriété émeuvent l'Assemblée nationale. Le 4 août, elle décide d'adresser une proclamation au peuple de France. C'est alors que le vicomte de Noailles, l'un des chefs du parti patriote, propose l'abolition de la féodalité. D'Aiguillon à son tour demande la suppression de tous les privilèges particuliers en matière d'impositions. Ces motions généreuses déclenchent dans l'Assemblée une véritable frénésie de sacrifices. On décide tant de cho-

---

(3) Charles du Bus, *Stanislas de Clermont-Tonnerre et l'échec de la Révolution monarchique*, thèse Lettres, Paris, 1931, p. 84 et suiv.

514. (1) Brissaud, p. 975-982.

ses, dans la fièvre de la fameuse nuit, que le décret définitif n'est achevé de voter que le 10 août. Son article 9 abolit tous les privilèges particuliers en matière de contributions ; l'article 11 proclame l'admission de tous à tous les emplois et la suppression de la dérogeance. L'article 10 doit être cité textuellement : « Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissent et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeurent confondus dans le droit commun des Francais ».

Le 26 août, en exécution de cette promesse, fut votée la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Ce texte célèbre est l'aboutissement normal des théories de l'Ecole dite du droit naturel, qui ont été exposées. Il proclame « dans une déclaration solennelle... en présence et sous les auspices de l'Etre suprême », les droits de l'homme et du citoyen abstrait, droits sacrés et inaliénables, opposables aux pouvoirs publics eux-mêmes. On est aux antipodes de la conception ancienne, respectant les diversités juridiques des ordres, des corps, des pays, des villes et des communautés d'habitants, dans la mesure où elles étaient compatibles avec le bien commun du royaume, et fondant sur ces diversités « l'honnête liberté » des Français.

Ces textes suppriment fort clairement toute distinction d'ordre. Le Clergé essaie de garder son autonomie en offrant un subside extraordinaire. Le Chapelier, député du Tiers de Rennes, fait remarquer que « si le clergé demeure propriétaire, il continuera à figurer un ordre dans la nation ». En conséquence, le décret du 2 novembre 1789 adopte la proposition de Talleyrand et met les biens du Clergé à la disposition de la nation, l'Assemblée promettant, en échange, d'assurer la subsistance des bénéficiers et le respect des fondations (2). La noblesse est explicitement supprimée, avec tous ses titres et privilèges honorifiques, par la loi des 19-23 juin 1790 (3).

Les privilèges des pays, des villes et des communautés d'habitants disparaissent entièrement. Bien des pays et bien des villes s'étaient insurgés contre le roi, en 1788, lors de la création de la Cour plénière. Leurs alarmes, alors, étaient vaines. En mars 1789, les Navarrais, prétendant former « un corps de nation », refusèrent de déférer à la convocation du roi aux Etats généraux du royaume et demandèrent une « invitation ». Le roi y condescendit. Avec le régime nouveau, le ton changea. La députation navarraise offrit vainement à l'Assemblée nationale un traité fédératif entre les deux Etats de France et de Navarre. L'Assemblée décida que le roi ne s'intitulerait plus roi de France et de Navarre, mais « roi des Français » et, le 12 janvier 1790, la Navarre et les petits pays du voisinage furent réunis pour former le département des Basses-Pyré-

(2) André Latreille, *L'Eglise catholique et la Révolution française*, I, 1946, p. 74-77; Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 548-549.

(3) A. Esmein, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814*, 1911, p. 182-185.

nées (4). Ce menu trait n'est cité que pour illustrer la portée du décret du 22 décembre 1789 qui créa les départements. Le caractère artificiel de la réforme a été inutilement exagéré (5). Le découpage a été fait le moins mal possible, mais les principes qui l'ont inspiré sont clairs : on ne veut plus de pays historiques, mais des circonscriptions disposées pour la commodité de l'administration ; les réformateurs sont d'ailleurs persuadés que la disparition des petites patries se fera à l'avantage de la grande (6). Dans le même dessein d'uniformité et de dépaysement, le décret du 14 décembre 1790 abolit les « hôtels de ville, les mairies, échevinats, consulats » et établit des municipalités de type uniforme, élues par les citoyens actifs, « qui ne pourront se former par métiers, professions ou corporations », mais seulement « par quartiers ou arrondissements » (7).

515. — La disparition des corps. — Ce dernier texte témoigne indirectement de la méfiance contre les corps qui était un élément essentiel de la doctrine politique de Sieyès. Cependant le décret du 10 août 1789 qui supprime les ordres, les pays et les villes, ne parle pas des corps. On a cru longtemps que, sur la proposition d'un obscur député du Beaujolais, les communautés de métier avaient été proscrites dans la nuit du 4 août. Des recherches récentes ont montré qu'il n'en est rien (1). Les corps n'ont pas été condamnés par une mesure générale. Leur disparition a été la conséquence de certaines réformes ou de dispositions particulières.

La condamnation de la vénalité des offices, prononcée dans la nuit du 4 août, entraîna la liquidation des nombreux corps d'officiers ; leurs dettes furent d'ailleurs inscrites au Grand Livre de la dette publique, tant il était clair que les corps s'étaient endettés pour secourir le roi (2). La mise à la disposition de la nation des biens du Clergé eut pour conséquence la disparition des corps ecclésiastiques ; les congrégations religieuses furent d'ailleurs supprimées par des lois spéciales (3). La loi du 2 septembre 1790, art. 10, interdit aux « ci-devant avocats » de former un ordre ou une corporation ; celle des 21-24 décembre 1790, condamna les corps de procureurs. Les corps de notaires, longtemps oubliés, furent frappés *in extremis* par décret des 26 septembre - 6 octobre 1791 (4). Les universités perdirent leurs biens en même temps que le Clergé, mais ne furent dissoutes que par la Convention, en 1793, ainsi que les académies, sauf l'Académie des sciences (5).

---

(4) Olivier-Martin, *La réunion de la Basse-Navarre à la couronne de France*, 1933, p. 41-45.

(5) Albert Mousset, *Quelques préjugés sur les départements*, *Journal des Débats*, 16 février 1939.

(6) Esmein, *op. cit.*, p. 81-83.

(7) *Ibid.*, p. 76 et suiv., et, pour la seconde partie de la citation, J. Paton, thèse citée, p. 181-182.

515(1) Fr. Olivier-Martin, *Organisation corporative*, p. 545-547 ; cf. B.-F. Hyslop, *French gild opinion in 1789*, dans *The American historical review*, 1939, p. 252-271. — Malouet écrit à ses électeurs de Riom, le 5 août 1789, que l'Assemblée nationale a supprimé les jurandes et les maîtrises : François Boyer, *Correspondance de Malouet*, p. 110.

(2) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 556.

(3) Esmein, *op. cit.*, p. 161-163 ; p. 171-172.

(4) Fr. Olivier-Martin, *ibid.*, p. 554-556.

(5) *Ibid.*, p. 549-550.

Les communautés de métier furent supprimées sans débats par le décret des 2-17 mars 1791 sur l'initiative d'un obscur député, d'Allarde, qui reprit dans un discours emphatique les principaux arguments de Turgot. L'Assemblée, dans son hostilité instinctive contre les groupements intermédiaires, alla plus loin encore. Un décret du 14 juin 1791, voté à la demande du député rennais Le Chapelier, et qui a gardé son nom, interdit toute assemblée ou association, même volontaire, entre gens d'un même métier. Son article 1er s'exprime ainsi : « L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque forme que ce soit ». (6)

Toute cette législation condamnant les ordres, les pays et les corps détruisit entièrement la structure sociale de l'ancien régime. Elle repose sur deux ordres de considérations : d'abord sur la haine des privilèges et des situations particulières, haine elle-même fondée sur une croyance optimiste en la liberté naturelle et l'égalité de principe qui doivent, par leur jeu normal, assurer le bonheur de tous, sous la protection de la loi commune ; ensuite sur l'individualisme politique, qui reconnait à chaque individu des droits dans l'Etat, mais ne lui permet pas d'entrer dans une formation intermédiaire.

516. — La suppression de la féodalité (1). Le régime féodal subsistait dans ses grandes lignes en 1789. La propriété avait nettement gardé, on l'a vu, l'empreinte féodale. La féodalité politique avait presque entièrement disparu, mais il subsistait, au profit des seigneurs de fief, de nombreux droits qualifiés de seigneuriaux ou féodaux : corvées, banalités, péages, droits de marché, etc..., qui s'ajoutaient aux charges normales des censives. Certains historiens d'un grand crédit estiment que, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, une « réaction féodale » se serait produite (2). Nombre de vieux droits, dont la perception était tombée en désuétude, auraient été ressuscités par l'avidité des seigneurs. La question mérite une étude approfondie. La Commission d'histoire économique de la Révolution l'a mise à son programme (3). En attendant les résultats de son enquête, il faut s'en tenir à des remarques générales. Il est possible, probable même, que des abus se soient produits ça et là. Beaucoup de seigneurs affermaient leurs droits à des gens d'affaires, qui avaient intérêt à les exploiter à fond ; peut-être ont-ils été aidés par des prati-

---

(6) *Ibid.*, p. 550-554 ; Edmond Soreau, *La loi Le Chapelier*, extr. des *Annales hist. de la Révolution française*, 1931.

516. (1) Viollet, *Hist du droit civil*, p. 760-776 ; Esmein, *op. cit.*, p. 57-74; G. Lefebvre, R. Guyot et P. Sagnac, *La Révolution française*, 1930, p. 56 et suiv.; Jean Millot, *L'abolition des droits seigneuriaux dans le département du Doubs et la région comtoise*, 1941.

(2) M. Philippe Sagnac, qui avait consacré sa thèse latine à la question, l'a reprise dans son ouvrage *La formation de la société française moderne*, II, 1946, p. 220-222, et a publié des pièces intéressantes en appendice, p. 315-321. Dans le même sens, Edmond Soreau, *Chute de l'ancien régime*, 1937, p. 12-13; G. Hubrecht, *Les droits seigneuriaux dans la région sedanaise à la fin de l'ancien régime*, 1936, broch.

(3) N° IV, « L'exploitation seigneuriale au XVIII[e] siècle, d'après les terriers. » On recherchera si les droits seigneuriaux « ont été accrus ou perçus plus strictement à mesure qu'on s'approche de 1789, si donc ce qu'on appelle la réaction féodale est une réalité ».

ciens de village, amateurs de chicanes. On hésite, jusqu'à plus ample informé, à croire à une aggravation systématique et injuste. En admettant même que les parlements s'y soient prêtés, et il faudrait le démontrer, le roi ne l'eût pas permise. Voici un exemple, qui ne saurait suffire pour étayer une thèse, mais qui est curieux. Les fermiers du comte de Broglie obtinrent du Parlement de Paris la résurrection de corvées dûes pour l'entretien du château de Ruffec, depuis longtemps détruit. Un arrêt du Conseil du 15 janvier 1775 cassa l'arrêt du Parlement (4). Il est certain en tout cas que le régime féodal est moins aisément supporté par les paysans, depuis que les gens éclairés le critiquent.

Il ne répondait d'ailleurs plus à rien. Mais on ne pouvait le supprimer, car tous les droits seigneuriaux, quelle qu'eût été leur origine première, étaient devenus l'objet d'une propriété légitime. En Savoie, où le régime féodal était rigoureux, comme il l'était en Franche-Comté (5), deux édits du souverain de 1762 et de 1771 avaient affranchi les serfs et supprimé les droits seigneuriaux ; des indemnités raisonnablement calculées avaient été imposées aux communautés d'habitants, qui les recouvraient sur les bénéficiaires du rachat. Cette opération délicate fut menée à bien sans soulever de graves protestations (6). En France, l'avocat Boncerf, ami de Turgot, préconisa une mesure analogue. Son livre fut condamné par le Parlement de Paris. Le roi avait des soucis plus pressants ; il se borna à promulguer, dans cet ordre d'idées, l'édit de 1779 sur la mainmorte.

L'immense majorité des cahiers de paroisse, en 1789, demanda le rachat des droits féodaux. La jacquerie de juillet 1789 posa plus brutalement le problème. Dans la nuit du 4 août, l'Assemble nationale supprima, on l'a vu, les droits féodaux. L'article 1er du décret d'application proclame : « L'Assemblée nationale abolit entièrement la féodalité ». Les droits manifestant une servitude personnelle étaient abolis sans indemnité, comme contraire à la liberté, droit naturel et inaliénable. Les autres devaient être rachetés. Le décret était mal rédigé. Le Comité des droits féodaux, qui fut créé pour en diriger l'application, eut beaucoup de peine à distinguer les droits supprimés sans indemnité et les droits rachetables (7). Il chercha laborieusement un critérium, purement subjectif d'ailleurs, entre les droits abusifs, basés sur la violence et l'usurpation, qu'il rattacha à la « féodalité dominante », et les droits stipulés par le seigneur au moment de la concession, qui furent rattachés à la « féodalité contractante ». En gros, le décret des 15-28 mars 1790 supprima sans indemnité : le servage et tous les droits qui en dépendaient, les justices seigneuriales, les banalités, les corvées, les péages, et les droits de marché. Devaient être rachetés par contre les cens, les champarts et les droits casuels : quint denier, relief, lods et ventes. La distinction fut critiquée, dans des sens différents, par tout le monde et devait l'être, car il était impossible de discerner, après tant de siècles écoulés, les droits

---

(4) Bos, *Avocats au Conseil*, p. 344-348.

(5) J. Millot, *Le régime féodal en Franche-Comté*, thèse Droit, Paris, 1937.

(6) Max Bruchet, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, 1908.

(7) P. Sagnac et P. Caron, *Les Comités des droits féodaux et de Législation et l'abolition du régime seigneurial*, 1907.

abusifs et les droits légitimes, transférés les uns et les autres à des propriétaires de bonne foi, parfaitement ignorants de leur origine. Il était d'autre part très grave de porter atteinte à la propriété des seigneurs de fief, au moment où l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme proclamait l'inviolabilité de la propriété.

Le rachat des droits rattachés à la féodalité contractante était individuel et facultatif pour les assujettis, contrairement au système adopté en Savoie. Il fut organisé par le décret des 3-9 mai 1790. Aucune mesure ne fut prise pour procurer du crédit aux assujettis désireux de racheter les charges seigneuriales. Cependant, malgré la situation troublée et les espérances de surenchères, de nombreux rachats furent correctement effectués. La liste en a été récemment dressée pour le Bordelais (8). Mais les préoccupations politiques prirent bientôt le pas sur les soucis d'équité. En juin-juillet 1792, l'Assemblée législative rendit le rachat pratiquement impossible en exigeant du seigneur l'acte même d'inféodation ou de concession. La Convention s'acquit du moins le mérite de la franchise en proclamant, par le décret du 17 juillet 1793, la suppression pure et simple de tous les droits restés rachetables (9).

Ainsi fut réalisée, sans respecter la justice, la transformation du régime de la propriété. Dans les autres pays de l'Europe, les droits féodaux ont disparu plus tard sans crise grave, ni atteinte à la propriété légitime (10). Ils ont été supprimés, avec rachat, en 1856, au Canada, où la propriété était régie par la coutume de Paris (11). En Angleterre, toutes les terres sont encore censées tenues du roi en plain fief. Mais des lois votées de 1922 à 1925, d'un consentement unanime, ont supprimé moyennant rachat les droits féodaux entre particuliers. L'achèvement de la réforme était prévu pour le 31 décembre 1941 (12).

---

(8) André Ferrapou, *Le rachat des droits féodaux dans la Gironde (1790-1793)*, 1928.

(9) P. Sagnac et P. Caron, *op. cit.*, p. XVIII-XIX : « au lieu d'admettre le rachat comme le firent plus tard les autres pays de l'Europe, l'Assemblée législative et la Convention supprimèrent tous les droits seigneuriaux et même les droits domaniaux sans indemnité. »

(10) M. Poizat, *Les réformes de Stein et de Hardenberg et la féodalité en Prusse au commencement du* XIX^e^ *siècle*, thèse Droit, Paris, 1901.

(11) W.-B. Munro, *The seignorial system in Canada*, 1907; Louis Antier, *La survivance de la seconde coutume de Paris. Le droit civil du Bas-Canada*, thèse Droit, Paris, 1923; Robert Besnier, *Le régime des tenures dans le droit canadien-fran ais*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1935, p. 746-747.

(12) G. R. Y. Radcliffe, *Real property law*, 1933; André Bertrand, *Les assises patrimoniales de la famille anglaise : les « Family settlements »*, thèse Droit, Paris, 1938, p. 416-417; André Artonne, *La conservation des documents anciens et la création d'archives de comté en Angleterre*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1932, p. 186-193.

TABLE ALPHABÉTIQUE [1]

A

abattis de maison, 122.
abbatia, 132.
abbayes, 107 ; 130-133 ; 135-136 ; 142 ; 184 ; 186 ; 192 ; 278 ; 353-357 ; 359 ; 366-367 ; v. Bonneval, Caen, Cerisy, Cluny, Marmoutier, Moissac, monastères, Montivilliers, Saint-Claude, Saint-Denis, Saint-Florent, Saint-Géraud, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Marcel, Saint-Martin de Tours, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Médard, Saint-Michel en l'Erm, Saint-Rémi de Reims, Saint-Yaast d'Arras, Sainte-Geneviève, Tournai ; — chefs d'ordres, 357 ; — d'hommes, 353.
abbé, 24 ; 72 ; 90 ; 93 ; 129 ; 132 ; 149 ; 164 ; 166 ; 295 ; v. Anségise, élection, Issoire, Marmoutier, Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin de Tours, Sainte-Geneviève.
abbés, au sens du XVIII[e] siècle, 502.
abbés laïques, 24 ; 30 ; 147.
abbesse, v. Saint-Georges de Rennes.
Abbeville, château d', 95.
Abbon de Fleury, 149.
Abd-al-Rahman, 9.
Ableiges, Jacques d', 315.
abolition, lettres d', 391 ; 422, 1.
abonnement, 306-307 ; 373 ; 438.
abrègement de fief, 189 ; 196 ; 234.
absolutisme, 157 ; 217 ; 224-225 ; 232 ; 261-264 ; 266 ; 280 ; 299 ; 327-328 ; 339 ; 395 ; 403 ; 408 ; 505 ; v. puissance absolue.
Académie française, 278 ; — des Inscriptions et Belles lettres, 275 ; 278 ; — des Sciences, 278 ; 327 ; 515 ; — des Sciences morales et politiques, 275.
académies, 270 ; 278 ; 461 ; 473 ; 515.
Académies royales de peinture, de sculpture et d'architecture, 278.
Accurse, 87 ; 324.
acquêts, 203-205 ; 250 ; v. nouveaux acquêts, société d'acquêts.
acquit au comptant, 448.
actes, extra-judiciaires, 432 ; — judiciaires, 432 ; — notariés, 432 ; — translatifs de propriété, 432.
actes privés, v. chartes, contrôle des actes, enregistrement.
actes de notoriété, 319.
actes des rois de France, 85, n. 4 ; v. requête.
actions, personnelles, 360 ; 413 ; — possessoires et mixtes, 413.
adages, 321 ; — bourgeois du roi est pair à comte, 476 ; — car le roi ne tient de nului..., 150 ; — cherté foisonne, 467 ; — coutume passe droit, 323 ; — Den Kaiser macht das Heer, 151 ; — donner et retenir ne vaut, 204 ; — en formariage, le pire emporte le bon, 188 ; — fief et justice, c'est tout un, 114 ; fief et justice n'ont rien de commun, 114 ; 386 ; — il n'est pas possible, en la monarchie, d'avoir pair et compagnon, 260 ; — il n'y a si bon mariage qu'une corde ne rompe, 488 ; — l'air de la ville rend libre, 120 ; — la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêts, 207 ; — la plume est serve et la parole est libre, 398 ; — la volonté du prince fait la loi, 235 ; — le mort saisit le vif, 255 ; 325 ; — le peuple de chaque province a droit d'établir loi sur soi, qui sont les coutumes, 319 ; — le roi est em-

(1) Les chiffres, séparés par un point et virgule, renvoient aux numéros, non aux pages ; le second chiffre, séparé par une virgule, renvoie aux notes.

pereur en son royaume, 235 ; 460 ; — le roi est monarque et n'a pas de compagnon en sa majesté royale, 161 ; 261 ; — le roi est mort, vive le roi, 255 ; — le roi seul a ses pairs, 386 ; — le royaume n'est jamais sans roi, 255 ; — le royaume ne tombe point en quenouille, 241 ; — le serf mort saisit le vif son seigneur, 187 ; — l'Etat, c'est moi, 239 ; le vassal mort saisit le vif son seigneur, 195 ; — les lys ne filent point, 241 ; — les rois ne meurent pas en France, 255 ; — nul seigneur sans titre, 480 ; — nulle terre sans seigneur, 480 ; — on lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles, 211 ; — pauvreté n'est pas vice, 479 ; — plaintes et subsides se tiennent, 291 ; — qui confisque le corps confisque les biens ; — qui mieux abreuve mieux preuve, 316 ; — sergent à roi est pair à comte, 476, 1 ; — the King kan dou not wrong, 75 ; — toutes personnes sont franches en ce royaume, 475 ; v. maximes.

Adalbéron, archevêque de Reims, 66 ; 153.

administration, 17 ; 49 ; 159 ; 227 ; 237 ; 252 ; 256 ; 264 ; 268 ; 276 ; 307 ; 311 ; 383 ; 412 ; 418-426 ; 473 ; 513, 1 ; 514 ; v. finances, institutions administratives, justice ; — financière, 427 ; 454-449 ; — locale, 171-176 ; — provinciale, 406 ; — de la ville, 117 ; — bureau d', 400 ; — conseils de justice et d', 332-333.

admission aux emplois, 371-372 ; 514.

adoption, 199.

adoubement, 180.

adresse, 270-271.

Adrien, pape, 22.

adultère, 3.

advocatus, 62.

Aétius, 6.

affaires, v. Bretagne, Calas, finances, nobles, pays, Sirven ; — bailliagères, 411 ; — criminelles, 394 ; 425 ; — ecclésiastiques, 334 ; 425 ; — étrangères, 335 ; 340 ; — extérieures, 330 ; 332 ; — extraordinaires, 306-307 ; 332 ; 341 ; 427 ; 443-444 ; — intérieures ou du dedans, 330 ; 332 ; 335 ; — militaires, 425 ; — présidiales, 411 ; — publiques, 271 ; 405 ; — réelles, 360 ; 390 ; 413.

affaires, de conséquence, 334 ; — d'Etat ou de l'Etat, 224 ; 243 ; 311 ; 324 ; 332 ; 335-336 ; 389-392 ; 400 ; 403 ; 405 ; 448 ; 460 ; — de justice, 329-331 ; 333 ; 403 ; 405-406 ; — du roi, 311 ; 330 ; 465.

affermage, 346 ; v. ferme.

affiliation à la commune, serment d', 121 ; 183.

affiliation au métier, serment d' 126.

affranchis, 51 ; 53 ; 184 ; 187.

affranchissement, 51 ; 184-186 ; 196 ; 215 ; 234 ; 475 ; 516 ; — *ad tonsuram*, 186 ; v. *manumissio*.

Afrique, 51.

Agedincum, 52.

Agenais, pays, 279 ; — gens de la sénéchaussée d', 307, 3 ; — procureur du pays d', 307, 3.

Agence générale du Clergé, 297.

agents généraux du Clergé, 297 ; 299 ; 371.

agents locaux, 423.

agents royaux, 156 ; 171-176 ; 215 ; 219-220 ; 224 ; 265,2 ; 327-328 ; 343 ; 375 ; 384 ; 386 ; 389 ; 418-420.

agents seigneuriaux, 105-106 ; 111 ; 118 ; 120-121 ; 125 ; 128 ; 265, 2 ; v. baillis, doyens, maires, porchers, prévôts.

agents de change, 232.

Agobard, archevêque de Lyon, 12 ; 45.

agrégation, de l'enseignement secondaire, 459 ; — de l'enseignement supérieur, 461.

agriculture, 67 ; 126 ; 341 ; 426 ; 458 ; 467-468 ; 485 ; — secrétaire d'Etat à l', 335, 3.

agrières, 111.

Aguillon, brigadier du roi, 49.

aide royale, 175-176 ; 234 ; 290 ; 295 ; 311 ; 427-430 ; 446.

aide et conseil, devoir d', 194 ; 232 ;

283-284 ; 289 ; 304 ; 311 ; v. *auxilium et consilium.*
aides féodales, 107 ; 120 ; 175 ; 194 ; 428 ; 430 ; 482.
aides royales, 256 ; 274 ; 430 ; 433-434 ; 442.
aides, au sens d'impôts indirects, 440-443 ; 449 ; 451.
Aigues-Mortes, 70, 2.
AIGUILLON, duc d', 340 ; 422 ; 458 ; 505 ; — membre de l'Assemblée nationale, 513-514.
aîné, 34 ; 195 ; 483-484 ; v. fils aîné.
aînesse, 154 ; 195 ; 483-484 ; v. préciput.
Aix-en-Provence, 123 ; — Parlement d', 322 ; 393.
Aix-la-Chapelle, 9.
Alamans, 5 ; 8 ; 39, 5 ; 50.
ALARIC II, 16.
Albi, 309, 8 ; — église d', 157, 2.
ALBRET, maison d', 247.
ALCIAT, André, 325.
ALCUIN, 64 ; 143.
ALEMBERT, d', 502.
Algérie, 12.
aliénabilité, v. censives, domaine de la couronne, fiefs.
aliénation, 134 ; 196 ; 198 ; 204 ; 210 ; 234 ; — des biens du clergé, 296.
aliéné, 389.
aliments, 199.
ALLARDE, d', député à l'Assemblée nationale, 515.
allégeance, serment d', 33-34 ; 36 ; 57-58.
Allemagne, 8 ; 63 ; 66 ; 71 ; 90 ; 100 ; 103 ; 107, 4 ; 111 ; 118 ; 120, 3 ; 140 ; 148 ; 194 ; 198 ; 319 ; 321 ; 326 ; 337 ; 373 ; 430, 7 ; — Eglise protestante d', 370 ; — empereur d', 66-67 ; 75 ; 88 ; 137 ; 140 ; 150-152 ; 158 ; 213 ; 218 ; 235 ; 261 ; v. Frédéric II, Henri V, Othon I^er^, Othon III, Othon IV ; — villes d', 308.
Allemands, 377.
Alleu, pays de l', 279 ; 307, 3.
alleux, 54 ; 58-59 ; 97 ; 190-191 ; 195 ; 210 ; 234 ; 480 ; 485 ; v. franc-alleu ; — justiciers, 480 ; — nobles, 480 ; — roturiers, 480 ; — souverains, 191, 6 ; 480 ; v. Bidache, Boisbelle, Henrichemont.
alleutier, 191-192 ; 195.
alliance, 200.
alliances, 264.
ALLIGRE, Anne d', 272.
allodialité, présomption d', 300 ; 480 ; v. Languedoc.
Alpes, 10.
ALPHONSE DE POITIERS, 70, 2 ; 81 ; 106, 15 ; 119 ; 123 ; 135 ; 166 ; 189 ; 211, 2 ; 231 ; 246 ; 248.
Alsace, 104 ; 223 ; 279 ; 302 ; 304 *bis* ; 322 ; 379 ; 419 ; 439, n. 1 et 3 ; 440 ; — Conseil supérieur d', 322 ; 393 ; 395 ; — juifs d', 351 ; 373 ; — protestants d', 351 ; 372 ; — province d', 307, 4 ; — seigneuries d', 373 ; — villes d', 386.
Alsace (Basse-), directoire de la noblesse de, 300 ; — landgrave de, 301.
ambacti, 4.
ambassade, v. Bourgogne.
ambassadeurs, 391.
amendes, 13 ; 103 ; 105 ; 120 ; 174 ; 182 ; — de fol appel, 167.
Amérique, 266, 13 ; 501 ; 504 ; v. insurgents, République américaine ; — guerre d', 298 ; 427 ; 498 ; 507 ; — Iles d', 475 ; 483 ; — mines d', 218.
Amiens, 115, 5 ; 309, 8 ; 386 ; — coutumes locales du bailliage d', 319, 2 ; — gens des trois états du bailliage d', 318 ; — prévôté d', 117, 6 ; vins de ville d', 310, 3.
amiral, 381 ; v. Bretagne, Guyenne, Provence.
amirautés, 274 ; 345 ; 381 ; 412 ; v. Nantes ; archives des, 412.
amitiés, 99 ; 117.
amortissement, 134 ; 175 ; 363 ; 369 ; 431 ; v. emprunts ; — lettres d', 363.
Anagni, 364.
Ancien Testament, 27 ; 34 ; 149.
ANDRÉ, Jean d', 91.
ANGENNES, Claude d', évêque du Mans, 328, 3.
Angers, 309, 12 ; 321 ; 461, 4 ; — chapitre d', 355, 6 ; — Formules d' 18.

Angevins, 149.
Anglais, 254 ; 284 ; 289 ; 346, 5.
Angles, 14.
Angleterre, 58 ; 66 ; 76 ; 83 ; 100 ; 107, 4 ; 140 ; 143 ; 150 ; 192 ; 199 ; 214-216 ; 235 ; 249 ; 262 ; 265 ; 282 ; 285 ; 291 ; 316 ; 337 ; 355, 5 ; 371 ; 375 ; 399 ; 430, 7 ; 468 ; 479 ; 499 ; 504 ; 516 ; v. Grande-Bretagne ; — guerre contre l', 427 ; 429 ; — monarchie parlementaire d', 499 ; — Parlement d', 282 ; 284 ; 291 ; 419 ; — Révolution d', 511 ; — roi d', 67-68 ; 148 ; 158 ; 231 ; 234 ; 241 ; 246 ; 289 ; v. Charles Ier d'Angleterre, Edouard III, Guillaume le Conquérant, Henri II, Henri III, Henri V, Henri VI, Jean sans Terre, Richard Cœur de Lion.
anglomanie, 499.
Anglo-Saxons, 33-35.
Angoulême, 6 ; — comte d', 391, 13 ; — comté d', 246.
Angoumois, les trois états d', 307, 4.
Anjou, 66 ; 77 ; 81 ; 107, 4 ; 114 ; 172 ; 246 ; 301 ; 317 ; 395 ; 429 ; 4 ; v. marches communes ; — comtes d', 66 ; 69 ; 93 ; 96 ; — coutumes d', 83 ; 320 ; — habitants de la province d', 307, 2 ; — marches séparantes d', 279 ; — vicomtes d', 66 ; 96.
annates, 175, 12 ; 356.
Anne d'Autriche, 222 ; 244 ; 404.
Anne de Beaujeu, 244.
Anne de Bretagne, 246 ; — contrat de mariage de la duchesse, 509.
anoblis, 380 ; 478-479 ; 485 ; 503.
anoblissement, 181 ; 476-478 ; 503 ; v. noblesse ; — lettres d', 471 ; 478.
Anségise, abbé de Fontenelle, 17.
Antibes, 49 ; 52.
Antoine de Bourbon, roi de Navarre, 219 ; 244.
antrustions, 57.
apanages, 154 ; 216 ; 231 ; 240 ; 247-249 ; 252 ; 384.
apanagistes, 217 ; 231 ; 248 ; 289 ; 384.
apocrysiaire, 36.
appel, 42-43 ; 105 ; 137 ; 167 ; 174 ; 234 ; 237 ; 386 ; 391 ; 393 ; 395 ; 399 ; 411-413 ; 416-417 ; 425 ; v. faux jugement, métropolitain, pape.
appel féodal, 105 ; 166-167 ; 384.
appel au futur concile, 289 ; 365 ; 368.
appel comme d'abus, 362 ; 368 ; 389 ; 399 ; 488.
appels, v. Guyenne.
apprentis, 125-126 ; 465 ; 471.
apprentissage, 464-465 ; 470 ; 472.
appropriation, v. fonction publique ; — des églises, 31.
Apremont, les couards d', 185.
Aquila, de, chevalier normand, 35, 4.
Aquitains, 67 ; 149.
Aquitaine, 6 ; 8 ; 18, 1 ; 34 ; 39 ; 67 ; 99 ; 129 ; 191 ; — ducs d', 61 ; 67 ; — duché d', 66 ; v. Pépin Ier.
Arabes, 10 ; 41 ; 52 ; v. invasions arabes, Sarrazins.
Aragon, 150 ; 240.
Aragonais, 377.
arbitrage, 383 ; 396 ; v. juridiction arbitrale ; — royal, 166 ; 212 ; 232 ; 259 ; 277 ; 309 ; 371 ; 462.
arbitre, 390 ; le pape —, 241 ; le roi —, 148 ; 318 ; 369 ; 503.
archers, 378.
archevêché, 131 ; v. Narbonne, Sens.
archevêque, 396 ; v. métropolitain, Bordeaux, Bourges, Cantorbéry, Embrun, Hincmar, Paris, Reims,
architectes, 232 ; 278.
archichapelain, 36.
archidiacre, 136 ; 385.
archives, 482 ; 485 ; 511 ; v. amirautés, Chambre des comptes, Châtelet, intendances, Parlement de Paris, parlements, Vatican.
archives départementales, 410, 9.
Archives nationales, 275.
Archives de la Seine, 414.
Argenson, marquis d', 227 ; 338 ; 340-341 ; 407 ; 431, 8 ; 436 ; 441 ; 473, 4 ; 504 ; — Pauline Le Voyer, d', 502, 3.
argentier du roi, 349, 3.
Argentré, Bertrand d', 320.
Argillières, serfs du seigneur d', 234, 4.

arianisme, 8.
Arien, 6.
aristocratie, 8 ; 34 ; 37 ; 64 ; 129 ; 132 ; 148 ; 153 ; 168 ; 225 ; 262 ; 285 ; 336 ; 355 ; 396 ; 499 ; 502-503 ; 508 ; v. grands, grands propriétaires, leudes, notables, *principes*, *potentes*, seigneurs.
Aristote, 262.
Arles, 38 ; 123.
Armagnac, comte d', 375 ; — gens de la sénéchaussée d', 307, 3.
Armagnacs, 216 ; 242.
armes, 358 ; v. port d'armes.
armée, 5 ; 32 ; 35 ; 40-41 ; 151 ; 176 ; 270 ; 336 ; 374-380 ; 427 ; 435 ; v. institutions militaires ; intendants, officiers ; — permanente, 285 ; 377 ; 433-434.
armoiries, 479, 9.
Armoricains, 6.
Armorique, 7.
Arnolphe, personnage de comédie, 490.
Arras, 115 ; 121 ; 315 ; — patriciens d', 116, 3.
arrêt de la Loi Salique ou arrêt Lemaistre, 243 ; 254 ; 400.
arrêt d'Union, 404 ; 430 ; 505.
arrêts de justice, 159 ; 166 ; 169-170 ; 398 ; 403 ; 405 ; v. jugements, motifs, provision, sentences ; — recueils d', 84 ; 315.
arrêts de maintenue, 477.
arrêts de règlement, 299, 1 ; 386 et n. 4 ; 400 ; 425.
arrêts du Conseil, 268 ; 271 ; 296 ; 310 ; 330 ; 332 et n. 2 ; 334-335 ; 339 ; 342 ; 347 ; 371, 7 ; 373 ; 391, 9 ; 399-400 ; 405-406 ; 425 ; 430 ; 434 ; 463 ; 472-473 ; 508, 3 ; 512 ; 516 ; — simples, 334 ; — en commandement, 334 ; 340 ; 426 ; — en finances, 333.
arrêts du Conseil, du 8 juillet 1661 sur l'autorité des arrêts du Conseil, 405 ; — du 14 août 1749 sur la tutelle des communautés de métier, 471 ; — du 17 septembre 1754 sur le commerce des grains, 469 ; — du 13 septembre 1774 sur la liberté du commerce des grains, 469 ; — du 12 juillet 1778 sur les Assemblées provinciales, 426 ; — du 5 juillet 1788 sur la convocation des Etats généraux.
arrêts en robe rouge, 400.
arrêtés ministériels, 342.
Arrêtés, de M. de Lamoignon, 321.
arrière-ban, 102 ; 176 ; 377 ; 379 ; 428.
arrière-fiefs, 192.
arrière-vassaux, 192 ; 377.
arrondissements, 276 ; 514.
ars dictaminis, 18.
arsin, 122.
articles secrets, 371, 2.
artisans, 72 ; 123 ; 218 ; — suivant la Cour, 466 ; — communautés d', 473.
artisanat, 278 ; 466.
Artois, 83 ; 104 ; 121 ; 168 ; 223 ; 248 ; 251 ; 303 ; 304 *bis* ; 429, 3 ; — Conseil souverain d', 393 ; — Etats d', 313 ; — nobles et gens du tiers de l', 280, 3 ; — noblesse de l', 301 ; — villes de l', 308.
Aryens, 3.
Asie, 51.
asile, 25.
assecuramentum, 100.
asséeurs, 434 ; 436.
Assemblée législative, 516.
Assemblée nationale, 282 ; 498 ; 503 ; 511-515 ; — de 1871, 426.
Assemblée des communautés, v. Provence.
assemblées, 265 et n. 3 ; 294 ; 350 ; 371 ; 389 ; 515 ; v. barons, bourgeois, Bourges, clergé, Clergé de France, états, Etats particuliers, évêques, Fontainebleau, grands, guerriers, habitants, Herstal, métier, noblesse, notables, Notables, ordres, Orléans, paroisse, périodicité, peuple, police, prélats, prévôté, protestants, Soissons, Tiers Etat, Tours, ville, Vincennes ; — bailliagères, 287 ; — canoniques, 295 ; — carolingiennes, 283 ; — illicites, 415 ; — passagères, 281 ; — périodiques, 281 ; 296 ; 303 ; 304 *bis* ; 307 ; — politiques, 371 ; religieuses, 371 ; — représentatives, 220 ; 281-282 ; — subordonnées, 426 ; — temporelles, 295 ; 297 ; — urbaines, 287.
Assemblées provinciales, 420 ; 426 ;

506-507 ; 511 ; v. Berry, Bourbonnais, Dauphiné, Guyenne (Haute).
assiettes diocésaines, v. Languedoc.
assises, 104 ; 173-174 ; 410 ; v. *conventus*, Saint-Lô.
Assises de Jérusalem, 75.
assistance, 141-142 ; 143 ; 418 ; 452-457 ; 461.
association, liberté d', 265 ; — au trône, 153-154.
associations, 117 ; 125 ; 406, 4 ; 472 ; 503 ; 506, 1 ; 515 ; — professionnelles, 464, 3 ; — syndicales de propriétaires, 312, 1.
assurement, 100 ; 375.
Asturies, 9.
ateliers, monétaires, 46 ; — de charité, 454.
Athies, Pierre d', sénéchal de Beaucaire, 173, 2.
atours, v. Metz.
attelage au collier, 67 ; 189 et n. 8.
Attila, 6.
attroupements, 415.
aubains, 97 ; 106 ; 175.
aubaine, 250 ; 252 ; 431.
audience, 386 ; 396 ; 398 ; 400-401 ; v. mercuriales ; — hors d'assise, 410.
Audience du sceau de France, 339 ; 413.
auditoire, 386 ; — de droit écrit, 395.
Augsbourg, Ligue d', 437.
Auguste, 1 ; 32.
aumône, 134 ; 204.
Aunis, les trois états d', 307, 4.
Auréliens, 38.
Aurillac, 123 ; 156, 4 ; 308 ; — consuls et commun d', 169.
Ausone, 50.
Austrasie, 8.
auteur, droits de l', 339.
authentica, 87.
autorité, maritale, 201 ; 207 ; 490 ; — paternelle, 488 ; 490.
Autriche, 335 ; — maison d', 214 ; 218 ; — guerre contre la maison d', 427 ; — succession d', 438.
Autun, 29, 1 ; v. Modoin ; — comtes d', 61 ; — évêque d', 360.
Auvergne, 78 ; 119 ; 123 ; 231 ; 315 ; 337 ; 421, 11 ; 422, 1 ; 485, 4 ; v. montagnes d'Auvergne ; — assemblée de la noblesse d', 307, 2 ; — coutume d', 315 ; — coutumes locales d', 319, 2 ; — duché d', 248 ; — États d', 304 *bis* ; 306 ; — Grands Jours d', 224 ; 299, 1 ; 357 ; 376 ; 386, 4 ; 390 ; — sénéchal d', 385, 6 ; — syndic de la noblesse d', 300, 1.
Auvergne, Piere d', 155, 2.
Auxerre, 9, 3 ; 23 ; 166 ; — bailli d', 421.
Auxerrois, 111, 7 ; 118 ; 119, 3.
auxilia, 107 ; 440 ; v. aides.
auxiliaires, de la justice, 396 ; 398.
auxilium et consilium, 165 ; v. aide et conseil.
avancement, 350.
Avares, 9.
aveu, 193 ; 482.
aveu et dénombrement, 482.
Avignon, 123 ; 213 ; 352 ; 365 ; pont d', 142.
Avignonnais, 373.
avocats, 140 ; 232 ; 274 ; 309, 9 ; 315 ; 319 ; 385 ; 397-398 ; 400 ; 416 ; 425 ; 449 ; 505 ; v. Paris ; — corps d', 278 ; 309 ; 398 ; 515 ; — serment des, 398.
avocats du roi, 398 ; 410 ; v. Châtelet.
avoué, 62 ; 93-94 ; 107 ; 135 ; 158 ; 166.
Awans, famille d', 98.
Ayen, duc d', 501.
Ayrault, Pierre, jurisconsulte, 490.
Azon, 87.

B

bacs, 106.
Bacquet, Jean, 236.
Bagneux, 189.
bailli, de l'ordre de Malte, 382.
baillis royaux, 156, 4 ; 167 ; 279 ; 301 ; 308-; 317-318 ; 360 ; 377 ; 384 ; 396 ; 410 ; 416 ; 420-421 ; 445 ; 482 ; v. Auxerre, Berry, Evreux, lieutenant, Melun, Montagnes d'Auvergne, Palais de justice, Saint-Gengoux, Tournai, Tournésis ; — conseils des, 410 ; 421 ; — ordonnances des, 174 ; — serment des, 172.
baillis seigneuriaux, 104 ; v. Saint-Denis.

bailliages, 80 ; 172 ; 174 ; 277 ; 286-287 ; 294 ; 308 ; 317-319 ; 345-346 ; 349 ; 371 ; 409-411 ; 412 ; 414 ; 421 ; 449 ; 479 ; 510 ; v. Amiens, Cotentin, Evreux, Laon, Sens, Troyes ; — assemblées de nobles et de gens du Tiers des, 307, 2 ; — cahiers de, 512 ; — conseillers au, 410 ; 421 ; — coutumes des, 303 ; 306 ; — États des, 303-306.
Bailly, président de l'Assemblée nationale, 513.
Balde, 324.
Bâle, concile de, 355 ; 358 ; 365.
Balkans, 214.
Baltique, 3, 6 ; — ports de la, 463.
ban, 112-113 ; 115 ; 121-122 ; 127 ; v. échevinage, rappel de ban, vendange ; — du roi, 35 ; 48 ; 102 ; 105 ; 114 ; 159.
ban et arrière-ban, 158 ; 377 ; 379 ; 482.
ban et ordonnance, 270.
banalités, 112-114 ; 120 ; 182, 1 ; 197 ; 230 ; 516.
banc, du patron, 358.
bandes, 378.
banlieue, 102 ; 121.
bannissement, 122.
banquets, 470-471.
banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, 327.
banvin, 112.
baptêmes, 372.
baptistères, 23.
Bar-sur-Aube, 106.
Barbares, 1-7 ; 11 ; 14-15 ; 20 ; 38 ; 40 ; 47 ; 50 ; 52-53 ; 64 ; 75.
Barbarie, 463.
Barcelone, comté de, 66 ; — marquis de, 153.
barons, 66 ; 68 ; 77 ; 85-86 ; 93 ; 95 ; 101 ; 103-104 ; 140 ; 164-166 ; 168 ; 192 ; 268 ; 295 ; 329 ; 360 ; v. Parisis ; — assemblées de, 241 ; 283 ; 292.
baronnie, 95 ; 195 ; 483.
barrage, 106.
barreaux d'avocats, 398.
Bartole de Sassoferrato, 324.
bartolistes, 324-326.
Bas-Empire, 1 ; 11 ; 28 ; 40 ; 46-48 ; 50-51 ; 53 ; 55 ; 57 ; 64 ; 125 ; 143 ; 206 ; 211.
basoche, 397 ; 505.
Basses-Pyrénées, département des, 514.
bastides, 118 ; 189.
Bastille, château de la, 389.
bataille, 105.
bâtards, 33 ; 106 ; 155 ; 199 ; 225 ; 254 ; — légitimation des, 236, 7.
bâtardise, droit de, 175 ; 250 ; 431.
bâtiments du roi, 340 ; 427.
Baudeau, l'abbé, physiocrate, 389.
Baudouin Bras de Fer, comte de Gand et de Waas, 61.
Baudouin V, comte de Flandre, 155.
Baudouin, François, 326.
baux ruraux, 372.
Bavarois, 4 ; 8 ; 50.
Baye, Nicolas de, 186, 2.
Baye, près de Châlons-sur-Marne, seigneurs de, 186, 2.
Bayonne, 308 ; 311 ; 379, 2.
Bazadois, usage du, 301.
Béarn, 168 ; 219-220 ; 279 ; 303 ; 371 ; 376 ; 439, 4 ; 463 ; 477 ; 509 ; v. Gaston Ier ; — Abrégé des États de, 305 ; — clergé de, 297 ; — Conseil souverain de, 395 ; — États de, 306 ; — Fors de, 307 ; — fors, libertés et privilèges du pays de, 301 ; 303 ; 509 ; — gouverneur de, 422 ; — noblesse de, 379, 2 ; — Parlement de, 509 ; — souverain de, 247 ; — souveraineté de, 480.
Beaucaire, 304 ; — sénéchal de, 173, 2 ; 304 ; — sénéchaussée de, 304 ; 421, 2.
Beauce, 53 ; 67.
Beaujeu, sire de, 244 ; 285.
Beaujolais, 322 ; 385, 4 ; — député du, 515.
Beaumanoir, Philippe de, 83-84 ; 95 ; 106 ; 124 ; 149 ; 165 ; 172 ; 181 ; 187-188 ; 195, 2 ; 201 ; 208 ; 235 ; 258 ; 269 ; 272 ; 433.
Beaumarchais, 478.
Beaumont-en-Argonne, 115 ; — loi de, 118-119.
Beaumont-sur-Oise, maison de, 163.
Beaumont, Jean de, 83.
Beaune, Grands Jours de, 395.
Beauvais, 121 ; 166 ; 186 ; 308 ; —

comté de, 95 ; — évêque de, 95 ; 112, 6 ; 129 ; 166 ; 168 ; 192 ; 410, 5.
Beauvaisis, 83 ; 104 ; 114 ; 164 ; — nobles et gens du Tiers du, 280, 3.
bede, 48.
Bedford, duc de, 242.
beffroi, 121.
Belgique, 6-7 ; — seconde, 38, 4 ; 39.
Bellac, châtelain prévôtal de, 409, 3 ; — ville de, 309.
bellatores, 178 ; v. nobles.
Belleperche, Pierre de, 324.
Benedicti, G., 324.
Bénédictins, v. Saint-Maur.
Benedictus Levita, 17 ; 22.
bénéfice, 59-61 ; 101 ; 190-193 ; 197 ; v. hérédité.
bénéfice d'inventaire, 391.
bénéfices ecclésiastiques, 60 ; 130-133 ; 135 ; 139 ; 165 ; 213 ; 219 ; 334 ; 346 ; 354-359 ; 361 ; 477 ; v. feuille, hérédité, régime bénéficial, union ; — majeurs, 131-132 ; 354-357 ; 404 ; — mineurs, 131 ; 133 ; 354-356 ; 358 ; 386 ; 419.
bénéficiers, 297-298 ; 514.
Benoit XV, 91.
Berry, 39, 6 ; 117, 3 ; 118 ; 119, 3 ; 323 ; 480 ; — Assemblée provinciale du, 426 ; 507 ; — bailli au sénéchal de, 410, 2 ; — jours de, 174 ; — nobles du, 318 ; — roturiers du, 318 ; — serfs du, 475, 8.
Berteaucourt, 53.
Bertin, 335, 3 ; 340 ; 469.
Bertrand, Etienne, 324 ; — Pierre, 360.
Berzé, château de, 94, 1 ; — voyer de, 94, 1.
Besançon, 461, 4 ; — Parlement de, 393.
Béziers, 63 ; 308 ; — vicomte de, 61.
Bibliothèque nationale, 275.
Bidache, alleu souverain, 480 ; — Juifs de, 373, 12.
bien commun, 50 ; 64 ; 178 ; — de la chrétienté, 151 ; 158 ; 213 ; — de la seigneurie, 94 ; 97 ; 103 ; 106-107 ; 117 ; 121 ; 124 ; 128 ; 301 ; 464 ; — des trois états, 452 ; — du métier, 128 ; 314 ; — du royaume, 68 ; 73 ; 79 ; 81 ; 158-159 ; 161 ; 212 ; 237 ; 256 ; 258-261 ; 264-266 ; 272 ; 277-280 ; 288 ; 302 ; 306 ; 311 ; 314 ; 318 ; 327 ; 332 ; 375 ; 421 ; 461 ; 463 ; 466 ; 514 ; v. *utilitas totius regni* ; — de la ville, 128 ; 279 ; 314.
bien général, 463.
bien public, 258 ; 269 ; 295 ; 314 ; v. Ligue.
bien de l'Etat, 258 ; 280 ; 333.
biens communs, 53 ; v. communaux.
biens nobles et roturiers, 435.
biens d'Eglise, 141 ; 183 ; 295 ; 357 ; 363 ; 435 ; v. clergé, patrimoine ecclésiastique.
biens de mainmorte, 369.
bienfaisance, 457.
Bigot de Sainte-Croix, président au Parlement de Rouen, 472.
Biron, maréchal de, 376 ; 422.
blairie, 463.
Blaisois, habitants de la province de, 307, 3.
Blanche de Castille, 68 ; 155 ; 161 ; 166 ; 183, 3 ; 244 ; 255.
blason, 477.
blasphémateurs, 352.
blasphème, 139 ; 371.
blattiers, 463.
blé, exportation du, 304 ; 421 ; 463 ; 467-469.
« bleus », 382.
Blois, 225 ; — Chambre des comptes de, 247 ; — comte de, 61 ; 103, 8 ; 163-164 ; — comté de, 66 ; 247 ; — Conseil supérieur de, 417.
Blondel, Robert, 236.
Blossac, allées de, 424.
Bodin, Jean, 258 ; 262 ; 478, 9 ; 499.
Bohême, 373.
Boileau, Etienne, 125 ; 172 ; 465.
Boilisle, 340.
bois, 56 ; 110 ; 189 ; 312-313.
Boisbelle, alleu de, 191.
Boisguillebert, 436.
boissons, impôts sur les, 440-441.
Bologne, 87 ; 356 ; v. Concordat ; — docteurs de, 151-152 ; — Université de, 87 ; 91.
bon plaisir du roi, 400.

Boncerf, avocat, 516.
boni homines, 43 ; 104 ; 117 ; v. prudhommes.
Boniface VIII, 91 ; 213 ; 235, 5 ; 284 ; 289 ; 295 ; 354, 6 ; 364.
Bonneval, abbaye de, 103, 8.
Bordeaux, 6 ; 67 ; 216 ; 231 ; 302 ; 311 ; 424 ; — archevêque de, 236, 6 ; — coutumes locales de, 322 ; — Juifs de, 373 ; — jurade de, 308-309 ; — les Cent trente de, 309 ; — Parlement de, 322 ; 393 ; 395 ; — sénéchaussée de, 511, 3.
Bordelais, 111 ; 516.
Bornholm, 6.
Bossuet, 257 ; 357 ; 367.
Bouchard le Barbu, 93.
Boucherat, chancelier, 339, 1 ; 423, 5.
bouilleurs de cru, 442, 4.
Bouillon, duc de, 246 ; 311, 2 ; 396, 6.
Bouin, île de, 269.
Boulainvilliers, comte de, 282 ; 407 ; 511.
boulangers, 463.
Boulogne, comte de, 95.
Bourbon, duc de, 194, 2 ; 244 ; 334, 1 ; 338 ; 339, 8 ; — sire de, 243.
Bourbons, 220 ; 247 ; 253-254 ; — d'Espagne, 254.
Bourbonnais, 118 ; 248 ; — Assemblée provinciale de, 426.
Bourdot de Richebourg, 319.
bourg, 107 ; 115 ; 118 ; 171 ; 284 ; 309 ; 421 ; 465.
bourgage, 198.
bourgeois, 117-123 ; 144 ; 156, 4 ; 165 ; 174, 4 ; 181 ; 183 ; 186 ; 189 ; 198 ; 202 ; 265, 2 ; 286-287 ; 295 ; 308-311 ; 318 ; 329 ; 410 ; 433 ; 435 ; 437 ; 441 ; 476-477 ; 484-485 ; v. Laon, Orléans, Paris, Provins, Reims, Sens ; — vivant noblement, 380 ; 479 ; 503 ; — assemblées de, 122 ; — coutume des, 77 ; 80.
bourgeois du roi, 384.
bourgeois-clercs, 138.
bourgeoisie, 347 ; 397 ; 412 ; 449 ; 451 ; 485 ; 498 ; 502-503 ; 512.
Bourges, 409, 2 ; 478 ; v. Pragmatique Sanction ; — archevêque de, 117, 3 ; — Assemblée de, 292 ; 355 ; — Formules de, 18 ; Université de, 325-326 ; — vicomté de, 246.
Bourgogne, 5 ; 6, 4 ; 8 ; 39, 5 ; 53, 5 ; 63 ; 98 ; 109, 4 et 5 ; 112 et n. 9 ; 114 ; 130 ; 164 ; 185 ; 187, 3 ; 193 ; 217 ; 231 ; 248 ; 251 ; 279 ; 285 ; 288 ; 303 ; 304 *bis*-305 ; 319 ; 337 ; 376, 2 ; 422 ; 429, 3 ; 431 ; 434 ; 464-465 ; 478 ; 485 ; — ambassade de, 306 ; — Chambre des élus de, 305 ; — comte palatin de, 301 ; — comté de, 369, 5 ; 419, 8 ; v. Franche-Comté ; — coutume de, 306 ; 317 ; — duc de, 168 ; 216-217 ; 248 ; 268 ; 292 ; 317 ; 375 ; 384, 2 ; — duché de, 66 ; — Etats du duché de, 251 ; 306 ; 307, 3 ; — gouverneurs de, 422 ; — Grands Jours de, 395 ; — maison de, 218 ; 236, 7 ; — noblesse de, 289 ; — Parlement de, 393 ; 395.
Bourgogne, duc de, petit-fils de Louis XIV, 426.
Bourguignons, 216 ; 242 ; princes des, 61.
Bourjon, 321 ; 490.
bourse commune, 350 ; 397.
bourse de commerce, 414.
Boussac, 112, 14 ; — serfs de, 234, 4 ; 475, 7.
Boutaric, François, 326.
bouteiller, 36 ; 163 ; 336.
bouteillerie, fief de la, 192.
Bouteville, duc de, 484.
Boutillier, Jean, 235 ; 315.
Bouvines, 67.
Brachylogus juris civilis, 87.
Bracton, 86, 4.
Brancion, château de, 94, 1 ; — voyer de, 94, 1.
Brandebourg, 504.
bras séculier, 138-139.
brasserie, 53.
Bréquigny, 121 et n. 5.
Brescia, Barthélemy de, 90.
Bresse, 322.
Bretagne, 5 ; 10 ; 39 ; 67 ; 72 ; 80 ; 97 ; 107 ; 112 et n. 13 ; 114 ; 118 ; 129 ; 164 ; 185 ; 189 ; 194-195 ; 197 ; 217 ; 220 ; 231 ; 246-247 ;

259 ; 273 ; 279 ; 288 ; 301-306 ; 311-312 ; 317 ; 319 ; 363, 2 ; 378, 2 ; 379 ; 386 ; 406 ; 409-410 ; 422-423 ; 429 ; 431 ; 434 ; 440 ; 442-443 ; 463 ; 467 ; 474 ; 479-480 ; 485 ; 509 ; 514 ; v. Marches communes ; — affaire de, 505 ; — amiral de, 381 ; — Commission intermédiaire de, 305 ; 426 ; — coutume de, 306 ; 318 ; 320 ; — députation en cour de, 306 ; — duc de, 69 ; 93 ; 101 ; 140 ; 166, 9 ; 167 ; 175 ; 191 ; 258, 3 ; 268 ; 301 ; 375 ; 395 ; 427 ; — duché de, 66 ; 168 ; 246 ; 292 ; 303 ;— Etats de, 305-306 ; 422 ; — gouverneurs de, 422 ; — Grands Jours de, 395 ; — marches séparantes de, 279 ; — noblesse de, 305 ; — Parlement de, 393 ; 395 ; 397 ; 505 ; 509 ; — Terrier de, 358, 3 ; 431, 3 ; — Très ancienne coutume de, 315.

Brétigny, traité de, 289.

Bretons, 7 ; 58 ; 67 ; 149 ; 377 ; 395 ; — duc des, 57 ; — princes des, 95.

Bretteville-sur-Odon, 41, 5 ; 125, 4.

Breuil, Guillaume du, 315.

brevet, 266, 2 ; 268 ; 338 ; 340 ; 342 ; 371 et n. 2.

brevet de la taille, 434.

brevet de retenue, 344 ; 396, 8.

Bréviaire d'Alaric, 16.

Briançonnais, privilèges du, 301.

Brie, 164 ; 376, 2.

Brienne, Loménie de, secrétaire d'Etat, 306, 5 ; — archevêque de Toulouse, 338 ; 426 ; 504 ; 508 ; 510 ; — famille, 340.

Brigetio (Hongrie), Table de, 47, 6.

Brisson, président, 274.

Brodeau, Julien, 483.

Broglie, comte de, 516.

Brussel, 400.

buccellarii, 57.

Budé, Guillaume, 325.

budget, 341.

Bugey, 322.

Bulgares, 70.

bulles, 357.

bulles, *Rex Pacificus* de 1234, 91 ; — *Clericis laïcos*, 295 ; 364 ; — *Ausculta fili*, 364 ; — *Unam sanctam*, 364 ; — *Unigenitus* de 1713, 368.

bureau, v. administration, intendants de généralités, pauvres ; — de bienfaisance, 312 ; 453 ; — de charité, 312 ; 453.

Bureau des cassations, 391 ; — des parties casuelles, 346-347 ; 349 ; — du commerce, 334 ; 468.

bureaux intermédiaires, v. Etats particuliers.

bureaux ministériels, 334 ; 342.

Bureaux des finances, 309 ; 343 ; 345 ; 390, 2 ; 419 ; 447-449 ; 482 ; v. Caen, Moulins, Paris, Riom.

Burgondes, 6-8 ; 12 ; 14-15 ; 20 ; 33 ; 50 ; 77.

Burlamaqui, 321 ; 500.

Byzance, v. Empire d'Orient.

C

cabarets, 400.

Caboche, sous-diacre, 361, 1.

cadastre, 47 ; 51 ; 53, 5 ; 435-436 ; v. compoix.

cadets, 484 ; — écoles de, 479.

Caen, 5 ; 115 ; 308 ; — Abbaye aux Dames de, 115 ; — Abbaye aux Hommes de, 115 ; — Bureau des finances de, 449 ; — château de, 115 ; — Commission de, 390 ; — Université de, 388, 8 ; 460.

cahiers, 371 ; v. bailliages, clergé, communautés de métier, doléances, Etats généraux, Etats particuliers, noblesse, paroisse ; — de 1789, 502-503 ; 513.

Cahors, évêque de, 246 ; — sénéchal de, 152, 2.

Calais, 246 ; 346, 5.

Calas, affaire, 500.

Callixte II, 133.

Calonne, 424 ; 426 ; 504 ; 507-508.

Calvin, 218 ; 371.

Cambrai, 29, 1 ; 279 ; 308 ; 386 ; — commune de, 116 ; 117, 4 et 5 ; — évêque de, 117, 5 ; — traité de, 303, 1.

campagnes, 453 ; 463 ; 465 ; 473 ; 480 ; 498 ; 512.

Canada, 480 ; 516.

canaux, 306.

canons, 20-21 ; 90 ; 366-367.

canonicats, 131 ; 357-359.

canonistes, 320 ; 430 ; 490.
cantons, 276 ; — suisses, 376 ; — privilèges des, 514.
cantonnement, 312.
Cantorbéry, archevêque de, 140.
Capétiens, 10 ; 24 ; 30 ; 33 ; 66 ; 85, 4 ; 93 ; 135 ; 147 ; 149 ; 151 ; 153-154 ; 156 ; 158 ; 162 ; 164 ; 171 ; 215 ; 219 ; 240 ; 245-246 ; 255 ; 269.
capitaines, 294 ; 375 ; 377 ; 379 ; 429.
capitatio, 46-47.
capitation, 306 ; 434 ; 437 ; 439 ; 449.
capitula missorum, 39.
capitulaires, 17 ; 35-37 ; 58-59 ; 90 ; 143 ; 159.
capitulaires, d'Herstal de, 779, 27 ; — *de villis*, 48 ; — de Mersen de 847, 58 ; — de 856, 58 ; — de Pîtres de 864, 63 ; — de 877, 58 ; — de Kiersy-sur-Oise de 877, 37 ; 60-61.
capitulations des pays et des villes, 301 ; 308 ; 386 ; 430, 8 ; 509.
captifs, rachat des, 142.
Capucins, 404.
caput, 47.
CARACALLA, 2 ; 12.
CARAMAN, comte de, 502.
Carcassonne, 66, 4 ; 389 ; — comtes de, 61 ; — sénéchaussée de, 304 ; 421, 2 ; — vicomte de, 101.
cardinaux, 352-353.
Carmes déchaussés, 369, 2.
Carolingiens, 9-10 ; 18, 1 ; 21 ; 30 ; 33-34 ; 36-37 ; 39 ; 41 ; 43-44 ; 50 ; 58-59 ; 61-62 ; 66 ; 85, 4 ; 93 ; 113 ; 134 ; 147 ; 156 ; 166 ; 234 ; 241 ; 245.
CARROUGES, Jean de, duel de, 105.
cartæ pagenses, 18.
cartulaires, 82 ; 145.
cas, comtaux, 384 et n. 5 ; — ducaux, 384 et n. 5 ; — présidiaux, 409, 3 ; 411 ; — prévôtaux, 415-416.
cas, privilégiés, 361 ; 371 ; — royaux, 375 ; 384-385 ; 409 ; 411.
cas (grands cas), 391, 2.
cassation, 333-334 ; 362 ; 391-392 ; 395 ; 399-400 ; 404 ; 408 ; — pourvoi en, 391 ; 399.
caste, 50-51 ; 181.
castella, v. châteaux.
Castelsarrazin, consuls et *universitas* de, 308, 3.
Castille, 240.
casus, 87.
CATHERINE DE FRANCE, fille de Charles VI, 242.
CATHERINE DE MÉDICIS, 244.
CATHERINE, impératrice de Russie, 500.
CATHERINOT, N., 323.
catholicité, principe de, 243.
catholiques, 371 ; 499 ; — nouveaux convertis, 372.
CATINAT, maréchal de France, 380.
CAULET, évêque de Pamiers, 367.
CAUMONT-LA FORCE, marquis de, 376 et n. 7.
causæ majores et minores, 43 ; 103 ; — *synodales*, 25.
causes, bailliagères, 409, 3 ; 411 ; — sénéchales, 409, 3.
cavalerie, 37 ; 41 ; 50 ; 59 ; — colonel général de la, 336.
Cazouls, près Béziers, consulat de, 308.
Celtes, 1 ; 3 ; 4 ; 199.
Celto-Ligures, 6, 4.
cens, 59 ; 111 ; 113 ; 120 ; 134 ; 175 ; 189 ; 485 ; 516 ; v. *census*, concession à cens, Saint-Remi.
cens de Saint-Pierre, 150.
censeurs, 339.
censiers, 108.
censitaire, 485 et n. 1.
censives, 134 ; 138 ; 183 ; 190-191 ; 197-198 ; 210 ; 320 ; 386 ; 431 ; 480 ; 485 ; 516 ; v. démembrement, retrait, rotures, villenages ; — aliénabilité des, 198 ; — patrimonialité des, 198.
censure, 265.
census, 47-49 ; 54.
Cent ans, guerre de, 215-216 ; 223 ; 231 ; 241-242 ; 248 ; 282 ; 289 ; 291 ; 304 ; 308 ; 376-377 ; 480 ; 485.
Cent-Associés, compagnie des, 475, 2.
centaine, 39 ; 43.
centenier, 39 ; 43.

centième denier, droit, de, 432 ; 480.
centralisation, 419.
Centre, 96 ; 99 ; 119 ; 156 ; 419 ; 475.
Cerdagne, comte de, 129.
céréales, 463.
Cérisy, abbaye de, 136.
Cerny-en-Laonnois, 308, 2.
CÉSAR, 1-4.
césaro-papisme, 21.
cessation, de cours, 460 ; — de services, 406 ; 408 ; 505.
cession de biens, 391.
CHABANNES, Antoine de, 422, 1.
CHALAIS, 221.
chalonge, 203.
Châlons-sur-Marne, 29, 1 ; 186, 2 ; 310, 3 ; — Conseil supérieur de, 417 ; — évêque de, 129 ; 168 ; — hôpitaux de, 142.
chambellans, 163.
chambre aux deniers, 445.
Chambre de l'Edit, 371 ; — de la marée, 394 ; — des enquêtes, 394 ; 508 ; — des plaids, 394 ; — des requêtes, 394.
Chambre des comptes de Paris, 175 ; 249 ; 259, 8 ; 264, 2 ; 293, 4 ; 329 ; 347, 7 ; 348, 6 ; 349, 3 ; 363 ; 367, 14 ; 396, 5 ; 401 ; 403, 2 et 9 ; 405 ; 406, 1 ; 421 ; 430-431 ; 439, 3 ; 443, 8 ; 445-448 ; 508, 4 ; — archives de la, 448 et n. 11 ; — premiers présidents de la, 214, 4 ; 347 ; 350 ; 406, 4 ; 434, 3 ; 473, 2 ; — remontrances de la, 406, 5 ; 478, 4.
Chambre du Trésor, 230, 1.
chambres de commerce, 334 ; v. Marseille.
chambres de justice, 390 ; v. Tour carrée.
chambres des comptes, 399 ; 448 ; 478 ; 482 ; v. Blois.
chambres des cours souveraines, 394 ; 396 ; 398 ; 406 ; v. Saint-Louis, Tournelle, vacations.
chambrelans, 126 ; v. ouvriers en chambre.
chambrier, 36 ; 163 ; 336.
CHAMILLART, contrôleur général des finances, 302 ; 338, 1.
champ de mai, 37 ; 407.
champ de mars, 37.
champs, police des, 386.
Champagne, 80 ; 119 ; 187 ; 231 ; 279 ; 300 ; 312, 8 ; 319-320 ; 337 ; 376, 2 ; 414 ; 477 ; — comte de, 101 ; 106 ; 132, 1 ; 164 ; 168 ; 189 ; 192 ; 395 ; — comté de, 66 ; 168 ; 192 ; 246 ; 395 ; — coutumier de, 83 ; — foires de, 106 ; 122 ; 308 ; 414 ; — lieutenant-général du roi en, 477 ; — noblesse de, 301.
champart, 111 ; 113 ; 485 ; 516.
champions, 86.
chancelier de France, 36 ; 163 ; 236 ; 255 ; 259 ; 288 ; 290 ; 328 ; 330 ; 332-335 ; 337-339 ; 340, 6 ; 349 ; 392 ; 401-403 ; 406 ; 408 ; 461 ; 482 ; v. Boucherat, Daguesseau, Dormans, Guérin, Le Tellier, Dormans, Maupeou, Pontchartrain, Rochefort, Séguier, Sillery.
chancelier de l'évêque, 144.
chancellerie royale, 17-18 ; 36 ; 96 ; 156 ; 238, 4 ; 275 ; 336 ; 346 ; 373 ; 381 ; 391-392 ; 421 ; 485 ; — lettres de, 96 ; 174 ; 394.
chancellerie des parlements, 394 ; 398.
changeurs, 106 ; 175.
chanoines, 23-24 ; 29 ; 132-133 ; 179 ; v. Chartres.
chanoinesses nobles, chapitre de, 483.
Chanson de Roland, 67 ; 70 ; 147 ; 151 ; 168.
chapelains, 163.
chapelles, 23, 371, 375.
chapellenies, 131 ; 358.
chapitres, 23-24 ; 29 ; 129 ; 131-133 ; 135-136 ; 142 ; 278 ; 309 ; 354, 2 ; 355 ; v. Angers, Le Dorat, Meaux, Metz, Nevers, Notre-Dame de Paris, Reims, Rouen ; — députés des, 512 ; — doyen d'un, 72.
charge, vénale, 340 ; 425 ; v. office.
charges, v. enseignement, finances, justice, police, robe.
charges anoblissantes, 478.
charges militaires, vénalité des, 379 ; — municipales, 433 ; 478.
charges roturières, 479.

charges d'intérêt public, 46 ; 48 ; 97 ; 106 ; 474.
charité, 141-143 ; 452-457 ; v. bureau, Noisy-le-Sec, Orléans, Saint-Georges-sur-Loire ; — les miches de la, 453, 1.
Charlemagne, 9-10 ; 14 ; 17 ; 21-22 ; 27 ; 32-35 ; 37 ; 39 ; 41 ; 45 ; 48 ; 52 ; 59-60 ; 62 ; 64 ; 66 ; 93 ; 101 ; 143 ; 147 ; 151 ; 153 ; 168 ; 185 ; 243.
Charles le Chauve, 10 ; 18, 1 ; 37 ; 58 ; 61 ; 66.
Charles le Gros, 10.
Charles le Simple, 66 ; 70 ; 156, 4.
Charles Martel, 9-10 ; 30 ; 36 ; 59.
Charles, duc de Basse-Lorraine, 66 ; 147.
Charles IV, le Bel, 240-241.
Charles V, 216 ; 224 ; 231 ; 244 ; 246 ; 249 ; 255 ; 262 ; 284 ; 289-290 ; 304, 7 ; 336-337 ; 377 ; 388 ; 396 ; 402, 2 ; 430 ; 434.
Charles VI, 140, 1 ; 216 ; 242 ; 244 ; 248 ; 255 ; 259 ; 261 ; 285 ; 304, 7 ; 307, 2 ; 375, 5 ; 400 ; 402, 2 ; 421 ; 430 ; 498.
Charles VII, 216-217 ; 223 ; 242 ; 255 ; 259 ; 261 ; 285 ; 289-290 ; 301 ; 304 ; 310, 1 ; 328 ; 355 ; 365 ; 377-378 ; 395 ; 410,2 ; 430.
Charles VIII, 217 ; 229 ; 236, 7 ; 243-244 ; 246 ; 248 ; 261 ; 285 ; 330, 4 ; 337 ; 388.
Charles IX, 244 ; 249 ; 257 ; 261 ; 309 ; 331, 1.
Charles X, cardinal de Bourbon, 244.
Charles d'Anjou, frère de Louis IX, 248.
Charles de Blois, 433, 1.
Charles Ier d'Angleterre, 506.
Charles le Téméraire, 217 ; 248.
Charles-Quint, 218 ; 248 ; 251 ; 260 ; 292 ; — empire de, 301.
Charmasse, 5.
Charroux, concile provincial de, 99.
charrue, paix de la, 35 ; 99.
Charte de 1830, 115.
chartes, 82 ; 280 ; v. Actes, Trésor des chartes; — provinciales, 428 ; v. Normands ; — de franchises, 115 ; 119 et n. 3 ; — de villes ou villages, 99 ; 105 ; 109 ; 117-120 ; 172 ; 314 ; v. Saint-Quentin, statuts municipaux.
Chartres, 243 ; — chanoine de, 173 ; — comté de, 246 ; — Etats de, 284 ; — évêché de, 356, 3.
Chartres, Nicolas de, 84 ; — Yves de, 71, 1 ; 90 ; 149.
chartriers, 514.
chasement, des chevaliers, 96 ; 101 ; — des vassaux, 60.
chasse, 318 ; 412 ; — droit de, 419 ; 503.
Chasseneuz, 266, 2.
châteaux, 10 ; 63 ; 66-67 ; 93-96 ; 101-102 ; 106 ; 109 ; 114-116 ; 121 ; 189 ; 193-194 ; 234 ; 376 ; 378 ; 431 ; 483-484 ; 514 ; v. Abbeville, Bastille, Berzé, Brancion, Caen, *castella*, châtel ancien, Louvre, Montaigu, Montlhéry, Montmorency, Paris, Ruffec, Vizille.
Château-Gaillard, 96.
Chateauneuf, marquis de, 338, 3.
châtel ancien, 96.
châtelains, seigneurs, 66 ; 94-97 ; 106 ; 171 ; 175 ; 192 ; v. Dinan, Paris ; — juges —, 409, v. Bellac.
Châtelet de Paris, 81 ; 120 ; 172 ; 315 ; 386 ; 411 ; 432, 1 ; — archives du, 411, 6 ; — avocat du roi au, 350, 1 ; — commissaires-examinateurs du, 411 ; v. Delamare ; — conseillers au, 411 ; — prévôt du, 169 ; 172 ; 411 ; — prisons du, 389, 8 ; — procureur du roi au, 411 ; 465 ; — tour du, 96.
châtellenie, 94 ; 96-97 ; 106 ; 168 ; 171 ; 195 ; v. Paris.
Châtillon-sur-Indre, haute justice des Ursulines de, 386, 6.
Châtillon-sur-Loing, duché de, 484.
chauffe-cire, 339 ; 346.
Chaulnes, Jean de, 482.
Chaumont-en-Vexin, 117, 6.
Chauny, 119 ; 308, 2.
Chavigny, 53.
chef-d'œuvre, 465 ; 470-472.
chefs d'hôtel, 312.
chèvage, 184 ; 187.
chevalerie, 478 ; v. chevaliers, ordres de chevalerie.
chevaliers, 67 ; 96 ; 101-103 ; 107-

108 ; 134 ; 162 ; 169 ; 174, 4 ; 180-181 ; 192 ; v. chasement, Montlhéry, Nîmes, Saint-Lazare ; — coutume des, 129 ; — ès lois, 236.
chevauchée, 101 ; 445 ; — des maîtres des requêtes, 423 ; 425.
chevaucheurs, 238 ; 337.
Chevigné, 53.
Chevreuse, 415.
CHEVREUSE, duc de, 335.
CHILDEBERT II, 62.
Chine, 93.
Chiragan, villa de, 53.
chirurgiens, 278.
CHOISEUL, duc de, 338 ; 340 ; 387, 2 ; — duchesse de, 502.
CHOPPIN, René, 236 ; 320.
chose jugée, effet relatif de la, 400.
chose publique, 32 ; 94, 2 ; 149 ; 159, 4 ; 239 ; 260 ; 276 ; 287 ; 308 ; 343 ; 435 ; 473 ; v. pays.
chrènecruda, 44, 4.
chrétienté, 9 ; 23 ; 67 ; 70-71 ; 73 ; 142 ; 144 ; 151-152 ; 158 ; 213-214 ; 269 ; 276 ; 295 ; 352 ; 354 ; 460 ; v. bien commun, cour de chrétienté.
cimetières, 27.
CINQ-MARS, 221.
cinquantième, 434 ; 438.
circonscriptions, administratives, 47 ; 276 ; v. subdivisions ; — judiciaires, 80.
citoyens, 276-277.
citoyens romains, 2 ; 50.
civitas, 23 ; 38 ; 42 ; 47 ; — *metropolis*, 23 ; 28.
Civray, 53.
Civrieux, 53.
clans, 199.
clarissimat, 50.
clarissime, 50.
classes, théorie des, 407 ; 505.
classes sociales, 50-51 ; 123 ; 177-178 ; 181 ; 183 ; 474 ; 499,2 ; v. états, ordres ; — équilibre entre les, 477 ; 479 ; — lutte des, 115 ; 512 ; — union des classes, 178 ; 182 ; 232 ; 259 ; 277 ; 474.
CLAUDE, fille de Louis XII, 246-247 ; 292 ; 311.
clausula de unctione Pippini, 34, 2.
CLÉMENT IV, 70, 2 ; 211, 2 ; 354, 3.
CLÉMENT V, 91 ; 213 ; 364.
CLÉMENT VII, 355, 1 ; 365.
CLÉMENT XI, 368.
CLÉMENT, Jacques, 219 ; 221.
Clémentines, 91.
clercs, 25-26 ; 64 ; 68 ; 76 ; 89 ; 97 ; 99 ; 103 ; 107 ; 121 ; 131 ; 133 ; 137-138 ; 143 ; 158 ; 169 ; 173 ; 178-179 ; 182-183 ; 186 ; 189 ; 197 ; 200 ; 360-362 ; 375 ; 452 ; 477 ; v. bourgeois-clercs ; — instruits, 354-355 ; 358 ; — mariés, 138 ; — marchands, 477.
clercs suivant le roi, 330 ; — du secret, 337.
clergé, 41 ; 52 ; 66 ; 68 ; 70 ; 132 ; 143 ; 183 ; 186 ; 221 ; 225 ; 263 ; 277 ; 281 ; 294-299 ; 309-312 ; 314 ; 352 ; 357 ; 360 ; 363 ; 366 ; 371 ; 417 ; 430 ; 433 ; 435 ; 437-438 ; 452 ; 468 ; 473 et n. 4 ; 477 ; 480 ; 502-503 ; 510 ; 513-515 ; v. aliénation, Béarn, Dauphiné, Melun, Navarre, Normandie, Orléans, séculiers, Tours ; — (bas), 357 ; 477 ; 503 ; — étranger, 297 ; — (haut), 424 ; 503 ; — régulier, 24 ; 353 ; 358 ; — séculier, 23-24 ; 353 ; 358 ; — assemblées bailliagères du, 512 ; — temporelles du, 281 ; 295-296 ; — biens du, 514-515 ; — cahiers du, 512 ; — organisation du, 502 ; — privilèges du, 503.
Clergé de France, 303 ; 306 ; 332 ; 340 ; 352 ; 366-367 ; 443 ; v. contrats, syndics généraux ; — Assemblée du, 281 ; 286 ; 294-299 ; 305 ; 327 ; 362-363 ; 366-367 ; 369 ; 371 ; 376 ; 487 ; 502 ; — conseil du, 299 ; — Déclaration du, 367 ; 370 ; — doléances du, 281 ; — remontrances du, 328, 1.
clergie, v. privilège de clergie.
Clermont-en-Auvergne, 99 ; 309 ; v. Clermont-Ferrand ; — cathédrale de, 306 ; — Conseil supérieur de, 417 ; — évêque de, 235 ; — habitants de, 259, 8.
Clermont-en-Beauvaisis, comte de, 83 ; 384, 5 ; comté de, 246 ; — Coutumes de, 83.
Clermont-Ferrand, 309.
CLERMONT-TONNERRE, abbé de Lu-

xeuil, 475 ; — député aux Etats généraux, 513.
clientèle, 57-58.
cloche, 121 et n. 7 ; v. noblesse.
clos des galées, 381.
Clotilde, 8.
Clovis, 7-11 ; 14 ; 21 ; 32-33.
Cluny, abbaye de, 130 ; — ordre de, 390.
coalition, 127 ; 128, 2 ; 466.
coches d'eau, 432.
Code civil, 12 ; 208 ; 210 ; 274 ; 321 ; 488-490.
Code Grégorien, 11 ; 16.
Code Hermogénien, 11 ; 16.
Code Michau, 273 ; 479-480.
Code noir, 274.
Code Théodosien, 11 ; 26.
Code de Justinien, 11 ; 83 ; 87 ; v. *Summa Codicis*.
Code d'instruction criminelle, 274.
Code de procédure, 274.
Codex canonum Ecclesiæ gallicanæ, 22.
Codex iuris canonici, 91.
codification, 274.
coffre, 121.
cognitio extra-ordinem, 42.
cojureurs, 45 ; 105.
Colbert, contrôleur général des finances, 236 ; 267 ; 294 ; 304 *bis* ; 338 ; 340-341 ; 367 ; 382 ; 405 ; 431 ; 436 ; 440 ; 443 ; 449 ; 465-466 ; 473 ; 477 ; — évêque de Montpellier, 368, 4.
collaboratio, 56 ; 206.
collation des bénéfices, v. bénéfices ecclésiastiques.
collecteurs, 434.
Collectio Dionysiana, 22.
Collectio Hispana, 22.
collections canoniques, 22 ; 90.
collectivités, 434 ; 444.
collèges, 145 ; 359 ; 367 ; 459 ; 478 ; v. médecins, notaires-secrétaires, Paris, régent, Sorbonne.
Collège royal, 325 ; 461.
Collège de France, v. Collège royal.
Collège des Quatre Nations, 223 ; 359.
collegia, 52 ; — *illicita*, 27.
colliberti, 184.
colloques, 371 ; v. Poissy.
Cologne, 53.
colombier, 109.
colons, 40 ; 50-53 ; 184.
colonat, 51.
colonel, 379.
colonels généraux, 336 ; 380 ; v. Suisses.
colonies, 270 ; 274 ; 480.
colonies militaires, 5-6 ; 40.
Colonna, 364.
Combourg, sire de, 101.
Combraille, pays, 279.
comes civitatis, 38.
comices populaires, 37.
comitatus, au sens de compagnonnage, 4 ; 57 ; — au sens de comté, 39 ; 129.
comites, 4 ; 57.
comités consultatifs, 335.
Commana, 442, 5.
commandants en chef, 344 ; 406 ; 422 ; 505 ; 509.
commandements du roi, 337 ; 340.
commendatio, 193 ; v. recommandation.
commende, 353 ; 359.
commensaux du roi, 390 ; 413.
commerce, 3 ; 52 ; 67 ; 72 ; 106 ; 116-117 ; 120 ; 124-128 ; 138 ; 179 ; 182-183 ; 207 ; 215 ; 218 ; 230 ; 274 ; 278 ; 308 ; 311 ; 335 ; 341 ; 349 et n. 4 ; 369 ; 373 ; 397 ; 428 ; 431 ; 438 ; 440 ; 462-473 ; 476 ; 479 ; v. chambres de commerce, députés du commerce, intendants du commerce ; — compagnies de, 473 ; — corps de 309 ; — liberté du, 389 ; 462 ; v. liberté.
commerce, maritime, 7 ; 10 ; 80 ; 274 ; 381 ; 412 ; 479 ; — terrestre, 414 ; — de gros, 479.
commis, v. Dauphiné ; — (premier), 342.
commise, 164 ; 194-195 ; 234 ; 241 ; 250 ; 482.
commissaires, 256 ; 308 ; 328, 1 ; 333 ; 343-345 ; 350 ; 363 ; 423 ; 428-429 ; 433 ; 436 ; 446 ; 449 ; 477 ; v. jugement par commissaires ; — à la rédaction des coutumes, 306 ; 318 ; 320 ; 373 ; — près d'une assemblée, 297 ; 305 ; 389 ; 421 ; 423 ; — pour l'application des édits, 371 ; 423.

commissaires départis, 423 ; 425.
commissaires-enquêteurs, 421 ; 423.
commissaires-examinateurs, v. Châtelet.
commissaires de police, 411.
commissaires de la Républiqe, 423.
commission, 173, 3 ; 344 ; 376 ; 396 ; 399 ; 422 ; 431, 2 ; 460 ; — lettres de, 318 ; 344 ; 425.
Commission des réguliers, 369.
commission intermédiaire, 307 ; 426 ; v. Bretagne.
commissions, v. Conseil du roi ; — de justice, 390 ; 448 ; 505 ; v. Caen, Valence.
committimus, lettres de, 390 ; 392 ; 394 ; — privilège de, 390 ; 413.
common law, 79 ; 391.
commun (l'état), 429 ; v. Aurillac, Tiers état.
commun profit, 86 ; 159 ; 234 ; 258 ; 268 ; — du métier, 127.
communauté, chrétienne, 19 ; 25-27 ; 55 ; 143 ; — conjugale, 56 ; 206-208 ; 489-490 ; — française, 373 ; — juive, 373 ; — politique, 276 ; 279 ; — protestante, 371 ; — des sujets, 430.
communautés, 425 ; v. artisans, métier, procureurs, Provence.
communautés colongères, 104.
communautés familiales, 53 ; 187 ; 202 ; 206 ; 475.
communautés religieuses, 512 ; v. congrégations.
communautés, roturières, 428 ; — serviles, 475 ; — taisibles, 202 ; 475 ; — villageoises, v. Dauphiné, habitants.
communautés de métier, 68 ; 72-73 ; 81 ; 124-129 ; 137 ; 148 ; 159 ; 212 ; 219 ; 232 ; 257 ; 274 ; 278 ; 281 ; 309 ; 349 ; 373 ; 383 ; 398, 3 ; 400 ; 411 ; 421 ; 444 ; 463-465 ; 470-473 ; 503 ; 514-515 ; — cahiers des, 291.
communautés d'habitants, 110 ; 112 ; 252, 4 ; 279 ; 281 ; 305 ; 307 ; 312-314 ; 420-421 ; 458 ; 514 ; 516 ; v. tutelle, villages ; — privilèges des, 514.
communaux, 312-313.
commune, 100 ; 116-117 ; 119 ; 121-122 ; 123-124 ; 137-138 ; 144 ; 166 ; 183 ; 276 ; 308-310 ; 375 ; v. affiliation à la commune, Cambrai, Douai, Etampes, Laon, Tournai ; — sceau de la, 121 et n. 6.
Commune de 1871, 443, 1.
Communes (les), 513.
communia, 117.
communisme, 92.
commutation de peine, lettres de, 391.
compagnies (au sens militaire), 377 ; 379 ; 430 ; 433 ; — (Grandes), 377.
compagnies (au sens de corps), 474 ; v. Cent-Associés, commerce, corps, finances, Indes orientales.
compagnons, 125-128 ; 470-471.
compagnonnage, v. *comitatus*, *comites*.
Compiègne, 66 ; 121, 7 ; 122.
compilationes, 91.
complainte en nouvelleté, 362.
complant, 111.
compoix, 435 ; v. cadastre.
compositions légales, 12 ; 44-45 ; 48 ; 58 ; 93.
compositions pécuniaires, 14 ; 35 ; 44-45 ; 105 ; 314.
comptables, 256, 2.
comptes, 169 ; 172 ; 175 ; 176, 3 ; 445 ; 448 ; v. Chambre des comptes ; — gens des, 330 ; 403, 5 ; — maîtres des, 175.
comptes faits, méthode des, 14.
Comtat-Venaissin, 213 ; 324.
comtes, 34 ; 39-41 ; 43 ; 45 ; 48-49 ; 52 ; 61-63 ; 72 ; 93 ; 95-96 ; 103 ; 114 ; 129 ; 169 ; 171 ; 192 ; v. Angoulême, Anjou, Armagnac, Autun, Blois, Boulogne, Bourgogne, Carcassonne, Cerdagne, Champagne, Clermont-en-Beauvaisis, Cornouailles, Eu, Flandre, Foix, Forez, Gand, Maguelonne, Maine, Melgueil, Orléans, Paris, Pontieu, Provence, Rouergue, Soissons, Toulouse, Vermandois, *vicarius*, Waas.
comte de l'écurie, 36.
comte des largesses sacrées, 36.
comte du Palais sacré, 36.
comté, 95 ; 114 ; 129 ; 195 ; 245 ; 483 ; v. Angoulême, Barcelone, Beauvais, Blois, Bourgogne,

Champagne, Chartres, Clermont-en-Beauvaisis, *comitatus*, Etampes, Guines, Langres, Laval, Mâcon, Maine, Marche, Montpensier, Mortain, Noyon, Paris, Provence, Reims, Toulouse, Vermandois.
concession à cens, 109-111 ; 196-197.
Conches, 349.
concile œcuménique, 23-24 ; 355-356 ; 364-367.
concile provincial, voir synode provincial.
concile universel, v. concile œcuménique.
conciles, 17 ; 21 ; 23-24 ; 90-91 ; 130 ; 297 ; 360 ; v. Bâle, Charroux, Latran, Lyon, Pise, Trente, Vatican.
conciles nationaux, 22.
concilium, 37 ; 164 ; — *Ecclesiæ regni*, 295.
Concordat, 355 ; — de Bologne, 217 ; 296 ; 354 ; 356-358 ; 365 ; 370 ; 392 ; 403-404 ; 477.
concours, pour les cures, 358 ; — pour les docteurs-agrégés et les docteurs-régents, 460-461.
concours des justices, 383 ; v. concurrence.
concurrence des justices, 384-385 ; 413 ; 415-416 ; v. concours.
concussion, 341.
Condé, prince de, 243 ; 311, 2 ; 403, 8 ; — (le Grand), 252 ; — famille des, 422.
condition, des personnes, 177 ; 181 ; 323 ; 480 ; v. structure sociale ; — des terres, 177 ; 181 ; 190-198 ; 323 ; 480-485 ; v. état des personnes.
confesseur du roi, 357.
confirmation, par le roi, 85 ; 256 ; 269.
confiscation, 48 ; 105 ; 174 ; 246 ; 250.
Conflans-Sainte-Honorine, travers de, 106 ; 192.
confréries, 117 ; 125 ; 126 ; 142 ; 183 ; 259 ; 346, 6 ; 465 ; 472 ; 474 ; v. Paris ; — professionnelles, 125-126 ; 141 ; 464.
congrégations, chinoises, 278, 7 ; — religieuses, 369 ; 458-459 ; 515 ; v. communautés religieuses.
conjuratio, 117 ; 121-122 ; 140 ; 144 ; 187.
connétable, 36 ; 163 ; 336 ; 380 ; 388 ; v. Lesdiguières.
conquêts de communauté, 206-209 ; 490.
conscription, 379.
consécration, 24.
conseil, 86 ; 160-165 ; 172 ; 174 ; 237 ; 258, 3 ; 270-271 ; 274 ; 280-281 ; 283-286 ; 289 ; 327-328 ; 339 ; 402 ; 421 ; 428-429 ; 448 ; 505 ; v. baillis royaux, Clergé de France, cour de justice, gouverneur de province ; — service de, 160 ; 194 ; 294.
Conseil éminent, v. Provence.
Conseil, étroit, 330 et n. 4 ; 332 ; — privé, 331 ; 332, 2 ; 333 ; 390-391.
Conseil royal des finances, 274 ; 332-333 ; 448 ; — chef du, 332.
Conseil de commerce, 294 ; 334 ; 468.
Conseil de conscience, 334-335 ; 341 ; 357.
Conseil de justice, 274.
Conseil de marine, 335.
Conseil de régence, 244 ; 335.
Conseil d'en haut, 332 ; 335 ; 338 ; 405.
Conseil d'Etat, 331-333 ; 335, 2 ; 506 ; — d'Etat et finances, 332, 2 ; 333 ; 391 ; — d'Etat privé, v. Conseil privé.
Conseil d'Etat privé, finances et direction, 333, 339.
Conseil des affaires, 331-332.
Conseil des dépêches, 332 ; — des finances, 335 ; 341 ; — des parties, v. Conseil privé ; — des prises, 381.
Conseil du roi, 226 ; 236, 6 ; 244 ; 259 ; 261-262 ; 270-271 ; 274 ; 281 ; 284 ; 286 ; 288 ; 291-292 ; 295 ; 297 ; 299 ; 305-307 ; 309 ; 311 ; 313 ; 317-318 ; 327-335 ; 337-338 ; 342-343 ; 350 ; 352 ; 362 ; 367-368 ; 371 ; 373 ; 387-388 ; 390-393 ; 395-396 ; 399 ; 402-404 ; 407 ; 413 ; 421-425 ; 429 ; 434 ; 436 ; 440 ; 445 ; 447-

449 ; 461 ; 469-470 ; 475 ; 502-503 ; 507 ; v. arrêts du Conseil, Fontainebleau, Grand Conseil ; — acte en —, 371, 2 ; — bureaux du, v. commissions ; — commissaires du, 274 ; 425 ; — commissions du, 252, 4 ; 332, 2 ; 334 ; 335 ; 339 ; 342 ; 369 ; 381 ; 471 ; v. Commission des réguliers ; — résultat du, 511.
Conseil à un ami, 83.
conseils, 216.
conseils de gouvernement, 306 ; 330 ; 332-335 ; 391.
Conseils administratifs régionaux, 425.
Conseils généraux, 426.
Conseils provinciaux, v. Ensisheim.
Conseils souverains, 393 ; 395 ; v. Artois, Béarn, Corse, Tournai.
Conseils supérieurs, 417 ; v. Alsace, Blois, Châlons-sur-Marne, Clermont-en-Auvergne, Lyon, Poitiers, Roussillon ; — archives des, 417, 2.
conseillers de ville, v. Paris, ville.
conseillers, des cours souveraines, 396-398 ; 406 ; — clercs, 394 ; 396 ; — laïques, 396 ; — originaires et non originaires, 397 ; — serment des, 403.
conseillers d'Etat, 332-335 ; 339-340 ; 342 ; 344 ; 396 ; 402, 3 ; 423-424 ; 448 ; 505 ; 509.
conseillers du roi, 262 ; 327-329 ; 337-338 ; 343 ; 370 ; 403 ; v. bailliages, Châtelet.
consentement, vices du, 391.
consentements familiaux, 56 ; 203-204.
consilia, 324.
Consilium, 36.
consistoires, 371.
Constance, concile de, 365.
Constance, reine de France, 154.
Constantin, 2 ; 9 ; 19 ; 27 ; 47 ; 79 ; 151.
Constantinople, 2 ; 214.
constitution, 502 ; 508 ; 513-515 ; v. pays ; — du royaume, 254 ; 277 ; 291 ; 404 ; 407 ; 498 ; 502 ; 510-513 ; v. coutume constitutionnelle, loi fondamentale.
constitution, américaine, 392 ; — nationale, 502.
constitutions, au sens de lois générales, 270 ; — impériales, 11 ; 35 ; 83 ; v. Sirmond.
constitutions, des villes, 308-309.
consuetudo, v. coutume.
consuetudines terræ, 80.
consul (le Premier), 490.
consuls, 123 ; 309 ; v. Aurillac ; — des marchands, 278.
consularis, v. gouverneur de province.
consulats, 514 ; — villes de, 116 ; 123-124 ; 277 ; 308-309 ; 464 ; v. Cazouls.
consultations, 324-325.
contentieux, 332-334 ; — administratif et judiciaire, 399.
contentieux, de l'impôt, 446 ; 448-450.
contrat, v. Poissy.
contrat civil, 488.
contrat social, 258 ; 500.
contrats, 12-13 ; 76 ; 89 ; 137 ; 139 ; 210-211 ; 323 ; 432 ; — du Clergé, 297 ; 332 ; — des Etats particuliers, 305 ; 332.
contraventions, 302.
contrebande, 442.
contrebandiers, 390.
contre-seing, 270-271 ; 337.
contribution proportionnelle, 511.
contributions, privilèges en matière de, 514.
contributions indirectes, régie des, 451.
contrôle, des actes, droits de, 417 ; 432 ; 449.
contrôle général des finances, 341, 1 ; 342.
contrôleur général des finances, 297-298 ; 332-333 ; 335 ; 337-338 ; 341 ; 342, 3 ; 344 ; 424 ; 447-448 ; v. Chamillart, Colbert, Laverdy, Machault d'Arnouville, Terray, Turgot.
contrôleurs des contributions directes, 436.
Convention nationale, 515-516.
conventus, 37 ; 42 ; 164.
conversions, de rentes, 444.
convivæ regis, 36 ; 57.
Copu le Sage, 315.

coqs de village, 436.
Coquille, Guy, 261 ; 266 ; 318 ; 320-321.
Corbeil, vicomte de, 171.
Corberon, M. de, notabilité alsacienne, 419.
Corneille, Pierre, 349.
Cornouailles, comte de, 129.
corporation, 473, 4 ; 512 ; 514-515 ; v. *collegia*, communautés de métier.
corps, 85 ; 121-122 ; 144-145 ; 158-159 ; 174-175 ; 219 ; 232 ; 234 ; 238 ; 256 ; 259 ; 261-262 ; 265-268 ; 278-281 ; 287-288 ; 311 ; 314 ; 327 ; 332-334 ; 340 ; 342 ; 348 ; 371, 7 ; 383 ; 397-398 ; 403-404 ; 417 ; 419 ; 421-422 ; 425 ; 446-449 ; 459-461 ; 463 ; 465 ; 473-474 ; 500 ; 509 ; 512 ; 514-515 ; v. avocats, commerce, magistrature, marchands, notaires, officiers royaux, organisation corporative, serments, ville ; — (grand et petit), dans la marine, 382.
corps, ecclésiastiques, 23 ; 29 ; 131-132 ; 144 ; 148 ; 176 ; 212 ; 232 ; 268 ; 278 ; 515 ; — intermédiaires, 499 ; — savants, 461 ; 510.
corps de ville, 122 ; 124 ; 307-309 ; 311-313 ; 464 ; v. Hôtels de Ville, La Rochelle, magistrat, municipalité.
Corpus juris canonici, 90-91.
Corpus juris civilis, 87 ; 90.
correction, droit de, 201 ; — mesures de, 389.
correctores romani, 91.
corsaire, 381.
Corse, 303 ; 304 *bis* ; — Conseil souverain de, 393.
corvées, domaniales, 53 ; 109 ; 111 ; 120 ; 184 ; 187 ; 189 ; 197 ; 312 ; 516 ; — des routes, 434 ; 439 ; 479 ; 506-507 ; — d'intérêt public, 46 ; 48 ; 106 ; 182, 1, 312; 439.
cotes d'office, 436.
côtes, défense des, 379 ; 381 ; v. milices garde-côtes.
Cotentin, 83 ; — les trois états du bailliage du, 307, 3.
Coucy, seigneurie de, 247 ; — sire de, 67.
coups et blessures, 384.
cour, service de, 104 ; 164 ; 194.
Cour plénière, 417 ; 509 ; 514.
cour, de chrétienté, 136 ; v. officialité ; — d'Eglise, 136-140 ; — sceau de la, 140.
cour de justice, en général, v. record de cour, styles ; — conseil de la, 398.
cour de Parlement, 169-170 ; 174-175 ; 329-330 ; 384 ; 390 ; 394 ; 396 ; v. parlement, Parlement de Paris, *Stilus curie Parlamenti* ; — maîtres de la, 169-170 ; 394-395 ; — secret de la, 403.
Cour des aides de Paris, 430 ; 434, 3 ; 448 ; 508 ; — conseiller à la, 346 ; — remontrances de la, 407, 5.
cours des aides, 390 ; 399 ; 436 ; 448 ; 478.
cours des comptes, v. Montpellier.
cour des monnaies, 399 ; 445.
Cour des pairs, 168 ; 170 ; 333 ; 396 ; 417.
cour du roi, 67-68 ; 162 ; 164-170 ; 172 ; 175 ; 283 ; 286 ; 329 ; 336 ; 396 ; 407 ; 445.
Cour du Trésor, 448, 13.
cours féodales, 137 ; 164 ; 166-168 ; 194 ; 395.
cours prévôtales, 415.
cours souveraines, 216 ; 227 ; 236 ; 249 ; 259 ; 261 ; 266 ; 271 ; 278 ; 292-293 ; 299 ; 327-328 ; 330 ; 337 ; 339 ; 345-346 ; 350 ; 386 ; 389-392 ; 393-408 ; 419 ; 421 ; 423 ; 425 ; 430 ; 437-439 ; 449 ; 451 ; 473 ; 477-478 ; 498 ; 501-511 ; v. chambres, conseillers, cours supérieures, enregistrement, premiers présidents, présidents.
cours supérieures, 348, 5 ; 393 ; 505 ; v. cours souveraines.
Courbeteaux, 53.
couronne, v. domaine, femmes, grands officiers, lieutenant général de l'Etat et couronne, pays, reversibilité, secrétaires du roi ; — dévolution de la, 80 ; 146, 1 ; 153-155 ; 240-244 ; v. succession ; — droits de la, 236 ; 505 ; — hé-

rédité de la, 153-154 ; 155, 2 ; — indépendance de la, 146 ; 150-152 ; — indivisibilité de la, 154 ; 195 ; 248 ; — intérêts de la, 402 ; — privilèges de la, 364.
courriers, v. chevaucheurs.
cours d'eau, 235.
course, guerre de, 381.
courtiers, 232 ; 278.
coutume, 49 ; 69 ; 75 ; 77-85 ; 93 ; 98 ; 100 ; 105-107 ; 112-113 ; 117-120 ; 129 ; 134-135 ; 139 ; 152-157 ; 168 ; 178 ; 180 ; 184 ; 186 ; 187 ; 193-198 ; 200 ; 204-205 ; 208-210 ; 215 ; 230 ; 239 ; 259 ; 271 ; 272 ; 277 ; 296 ; 314 ; 316 ; 319 ; 322-323 ; 383 ; 385 ; 391 ; 401-403 ; 410, 8 ; 428 ; 430-431 ; 485 ; 502 ; v. bourgeois, chevaliers, domaine, églises, Hattonchâtel, manoir, Nivernais, nobles, Normandie, Oléron, Paris, pays, Pontieu, preuve, Reims, Senlis, Troyes, Vermandois ; — confessée en justice, 316-317 ; — constitutionnelle, 242 ; 244 ; 318 ; — immémoriale, 79 ; 110-111 ; 137 ; 236, 6 et 7 ; 237 ; 266 ; 360 ; 384 ; 431 ; — notoire, 316-317 ; — prouvée en turbe, 316-317.
coutumes, 395 ; 400 ; 453 ; v. Eglise gallicane, Eglise romaine, forêt, hôtels-Dieu, Juifs, Lorris-en-Gâtinais, marchands, marché, métier, Nord, pays de coutumes, Perpignan, rédaction, réformation, rivière, Toulouse, Touraine, *usus et consuetudines Franciæ*, ville ; — anciennes, 258 ; 264 ; 269 ; — bonnes et raisonnables, 68 ; 79 ; 85 ; 172 ; 174 ; 280 ; 301 ; 314 ; — (mauvaises), 79 ; 85 ; 105 ; 272 ; — privées, 419.
coutumes culturales, 109 ; 463.
coutumes islandaises, 35.
coutumes nationales germaniques, 11-15 ; 17 ; 35 ; 37 ; 55 ; 93 ; 149.
coutumes rédigées, 317-321 ; 480 ; 486 ; 490.
coutumes territoriales, 77 ; 80 ; 103 ; 272 ; 274 ; 279 ; 300-302 ; 314-315 ; 317-319 ; 323-324 ; v. Anjou, Auvergne, bailliages, Bourgogne, Bretagne ; — générales, 319 — locales, 51 ; 318-319 ; 322 ; v. Amiens, Auvergne, Bordeaux.
Coutumes de Clermont-en-Beauvaisis, 83.
coutumiers, 83 ; 109 ; 178 ; 186 ; 315 ; 317 ; 481 ; v. Champagne.
couvent, 483, v. Paris ; — internement dans un, 389.
Coyer, abbé, 479.
créances, 183.
créanciers, 484.
Crécy, bataille de, 277 ; 284.
criage, 106.
crimes, 3 ; 103 ; 121 ; 138 ; 389 ; 415.
croisade, 66-68 ; 70 ; 107 ; 117 ; 142 ; 158 ; 165 ; 172-173 ; 175 ; 176, 3 ; 213-214 ; 295-296 ; 381.
croisés, 85 ; 138 ; 142.
crues, de la taille, 434.
Cuignières, Pierre de, 236 ; 360.
Cujas, 321 ; 325-326.
culte protestant, exercice du, 371-372 ; v. taxes cultuelles.
cultes, régime des, 351-373 ; v. taxes cultuelles.
cultivateurs, 85 ; v. laboureurs.
culture, 479 ; — (grande et petite), 51.
cultures, réglementation des, 80 ; 463.
cura animarum, 23 ; 71 ; — *pauperum*, 71 ; 141.
curator rei publicæ, 38.
cures, 131 ; 357-359 ; v. concours.
curé, 23 ; 27 ; 131 ; 133 ; 297 ; 304 ; 312-313 ; 368 ; 372 ; 425 ; 453 ; 458 ; 513 ; — v. Dauphiné, Provence, syndicats, vicaire ; — primitif, 453 ; — (le propre), 487 ; — de campagne, 503.
curiales, v. décurions.
curia, 38-39 ; 50 ; — *regis*, v. cour du roi.
curiaux, 169.
cursus publicus, 46.

D

Dagobert Ier, 8 ; 10 ; 64.
Dagobert II, 62.
Daguesseau, chancelier, 272, 7 ; 274 ; 322 ; 339 ; 349-350 ; 409.
Dalmates, 5.
damoiseau, 96 ; 181.
Danemark, 10.
Dante, 364.
Danube, 3 ; 214.
dapiférat, 163.
date, des ordonnances, 271.
dauphin, 261 ; 267 ; 301 ; 437 ; v. Viennois.
Dauphiné, 63 ; 88 ; 185, 4 ; 231 ; 273 ; 279 ; 288 ; 300 ; 337 ; — allodialité du, 480 ; — Assemblée provinciale de, 426 ; — clergé du, 300 ; — commis des Etats du, 300 ; — communautés villageoises du, 300 ; — Conseil delphinal du, 395 ; — curés du, 265, 4 ; — Etats de, 304 *bis* ; 307 ; 509 ; — intendant de, 405 ; — lieutenant général du roi en, 422 ; — noblesse du, 300 ; — Parlement de, 302 ; 322 ; 393 ; 395 ; 397 ; 406 ; — statuts du, 322 ; — villes du, 300.
décentralisation, 419 ; 426.
déception, 211.
déchéance, 479.
décimateurs, 458 ; — (gros), 453.
décimes, 175 ; 295-296 ; 298.
Decius, 324.
déclaration, 271 ; 334 ; 347 ; — interprétative, 405.
Déclaration des droits de l'homme, 265 ; 302 ; 514.
Déclarations des droits américaines, 501.
Déclaration du Clergé, v. Clergé de France.
déclarations royales, du 22 octobre 1653 interdisant au Parlement la connaissance des affaires de l'Etat, 405 ; — du 24 février 1673 sur l'enregistrement des lettres patentes, 271 ; 306 ; 405 ; — du 18 janvier 1695 sur la capitation, 437 ; — du 13 décembre 1698 sur les petites écoles, 458 ; — du 14 octobre 1710 sur l'impôt du dixième, 438 ; — du 15 septembre 1715 sur l'enregistrement des lettres patentes, 335 ; — du 26 avril 1723, 254 ; — du 14 mai 1724 sur les petites écoles, 458 ; — du 25 mai 1763 sur le commerce des grains, 469 ; — du 9 août 1777 sur les esclaves noirs, 475 ; — du 13 février 1780 sur la taille, 434.
décret, 270 ; — d'héritages, 272, 7.
Décret de Gratien, 90 ; 179.
décrétales, 22 ; 83 ; 88 ; 90-91.
Décrétales pseudo-Isidoriennes, 22 ; 90.
Décrétales de Grégoire IX, 91 ; 99 ; — glose sur les, 152.
décrétales, *Per venerabitem*, 152 ; — *Raynutius*, 324; — *Super specula* de 1219, 88 ; 461.
decretum, 17.
Decretum, de Burchard de Worms, 90 ; — de Gratien, 90 ; — d'Yves de Chartres, 90.
décurions, 38 ; 47 ; 50 ; 52.
dédicace, d'une église, 23.
défaute de droit, 105 ; 166-167 ; v. déni de justice.
défense (service de), 38 ; 40-41 ; 63 ; 71 ; 94 ; 98 ; 101 ; 107 ; 158 ; 374 ; v. églises, Etat ; — de la terre, 102 ; 304 ; — du pays, 306 ; — du royaume, 179 ; 212 ; 264 ; 283 ; 289 ; 295 ; 310 ; 400 ; 427-429 ; 433 ; 435, 4 ; v. *defensio regni*, *tuitio regni*.
defensio regni, 158.
defensor civitatis, 38.
défrichements, 67 ; 110 ; 175 ; 189 ; 197.
défunts, v. meubles.
déguerpissement, 185.
délaissement, 386, 6.
Delamare, commissaire au Châtelet, 224 ; 230 ; 462 ; 467.
délégation, 170 ; 329 ; 343 ; 385 ; 387 ; 390 ; 394 ; 399-400.
Delisle, greffier, 338, 5.
délit commun, 361 ; 371.
délit privé, 12 ; 14 ; 44 ; 48 ; 62 ; — public, 42 ; 45 ; 48 ; 62.
demandes du roi, 288 ; 297 ; 305.
démembrement, des censives, 198 ; — des fiefs, 196.
démission collective, 408 ; 505.
démocratie, 260, 3 ; 262 ; 284.

Denain, 260 ; 336.
déni de justice, 98 ; 105 ; 376 ; 384.
dénombrement, 193 ; 482.
denrées, police des, 462-463 ; v. taxation.
Denys-le-Petit, 22.
départements, 276 ; 424 ; 514 ; v. Basses-Pyrénées ; — ministériels, 332 ; 335 ; 337 ; 340 ; — des décimes, 298, 5.
dépêches ministérielles, 342.
dépendance (rapports de), 57-58 ; 103 ; 190 ; 194 ; 197 ; 199.
dépendants, 53 ; 57-58 ; 186 ; 194.
dépenses nécessaires, 310.
dépouille, droit de, 135, 4.
députés, 286-288 ; 297 ; 301 ; 303 ; 307, 3 ; 391 ; v. chapitre ; — du commerce, 311 ; 334 ; — généraux des protestants, 371.
dérogeance, 477 ; 479 ; 485 ; 514.
désaveu, 121.
désert, mariages au, 372.
désertion, 44.
deshérence, 106 ; 175 ; 195 ; 234 ; 250 ; 431.
despotisme, 262 ; 389 ; 473, 4 ; 499-500 ; — éclairé, 500 ; 506 ; — ministériel, 510.
dessaisine-saisine, 210.
désuétude, 79 ; 319 ; 322.
détournement de pouvoir, 372.
dette publique, 513, 1 ; 515.
dettes, du roi, 256 ; — remise de, 264.
Deusdedit, 90.
Deux-Siciles, 150.
devest-vest, 210.
devoirs, impôts sur les boissons, 441.
dévolution, v. couronne ; — droit de, 354-355 ; 358.
Diderot, 472 ; 502.
Digeste, 83 ; 87 ; 90 ; 325-326.
Dijon, 509 ; — Parlement de, 322 ; 393 ; 395.
dimanche, respect du, 352.
dîme, 27 ; 29-31 ; 89 ; 134-135 ; 139 ; 141 ; 357 ; 363 ; 371 ; 453 ; 468 ; v. retrait ; — inféodée, 113 ; 135 ; 139 ; — saladine, 295.
Dinan, châtelain de, 102.
diocèse civil, 38-39 ; 47 ; 307 ; — religieux, 23 ; 72 ; 134 ; 136-139 ; 141 ; 149 ; 305 ; 446 ; 458 ; 512 ; v. Fréjus, Reims.
Dioclétien, 2 ; 32 ; 37.
diplômes, 18 ; 36 ; 49 ; 66, 6 ; 85, 4 ; 156 ; 162-163.
directe universelle, 234 ; 480.
directoire, v. Alsace.
dispense, 85 ; 264.
distinction, v. ordres ; — des protestants et des catholiques, 371.
distinction, du spirituel et du temporel, 19-21 ; 71 ; 138 ; 179 ; 228 ; 295 ; 314 ; 360-362 ; 364 ; 366-368 ; v. pouvoirs (les deux).
distinctions sociales, 479.
distribution, des denrées, 272 ; — des finances, 264 ; 332.
discipline, v. édit ; — ecclésiastique, 366 ; 368 ; 370.
disettes, 463 ; 467 ; 469 ; 512.
district, v. *civitas*.
districtio, 62.
divisiones imperii, 34 ; 154.
divorce, 3 ; 201.
dixième, 306 ; 434 ; 438 ; 449.
docteur *in utroque jure*, 76.
docteurs, v. Sorbonne.
docteurs-agrégés, 459 ; 461 ; v. concours.
docteurs-régents, 461 ; v. concours.
doctrine, 486 ; 488.
dogme, 366 ; 370.
Dol, évêque de, 101 ; — vidame de, 101.
Dôle, 301 ; 320.
doléances, 264 ; 291 ; 293 ; 297 ; 311 ; 322 ; 426 ; v. Clergé de France, pays ; — cahiers de, 287-288 ; 291 ; 293 ; 297 ; 371.
domaine, 53 ; 108 ; 114 ; — concédé, 54 ; 109-111 ; v. mouvance ; — direct ou éminent, 196 ; 481 ; 483 ; 485 ; — divisé, 196 ; 234 ; 481 ; — (double), 481 ; — proche, 485 ; — public, 106 ; — réservé, 54 ; 109-111 ; — retenu, 485 ; — utile, 196 ; 481 ; 485 ; — coutume du, 53 ; 109 ; — loi du, 51.
domaine du roi ou de la couronne, 66-68 ; 86 ; 100 ; 127 ; 156 ; 158-159 ; 166-167 ; 171-176 ; 231 ; 245-253 ; 291 ; 329 ; 332 ; 337 ; 360 ; 384 ; 390, 2 ; 394-395 ; 427 ;

430-432 ; 443-445 ; 447-449 ; 475 ; 482 ; v. imprescriptibilité, inaliénabilité, usurpation ; — casuel, 250 ; — corporel, 431 ; — fixe, 250 ; — incorporel, 431.
domaines, v. receveur, revente ; — aliénés, 334 ; — (petits), 252 ; 431.
domanialistes, 252.
Domat, 321.
Dombes, principauté des, 246 ; 252-253 ; 301.
domestiques, 336.
dominatio, 34.
Dominicains, 459.
dominium, des laïques sur les églises, 31 ; 133 ; 135.
don, 249 ; 264 ; — caritatif, 296 ; — gratuit, 298 ; 306 ; — mutuel, 208-209 ; 489 ; — lettres de, 249 ; 269 ; 337.
dons au roi, 48.
donatio propter nuptias, 208.
donation, 46 ; 56 ; 204 ; 432 ; 483 ; — avec charges, 28 ; — en mariage, 484 ; — *post obitum*, 56.
Donneau, 326.
donneurs d'avis, 444.
Dormans, Miles de, chancelier, 327.
dos ex marito, 56 ; 208.
Dosches, (Aube), dame de, 187, 5.
dot, 55-56 ; 96 ; 206 ; v. inaliénabilité, régime dotal.
dotatio, de l'église, 29 ; 31.
Douai, 99 ; 121-122 ; 346, 6 ; — commune de, 308 ; — Parlement de, 393.
douaire, 56 ; 208-209 ; 489 ; — conventionnel, 489 ; — coutumier, 489.
douanes, 419 ; — droits de, 46 ; 440 ; — régie des, 451.
doublement du Tiers, 426 ; 511.
doyens, v. chapitre, Facultés ; — agents seigneuriaux, 111 ; — ruraux, 131.
dragonnades, 372.
droit, 75 ; 144 ; 425 ; — v. bâtardise, chasse, correction, dépouille, dévolution, franc-fief, gîte, grâce, imposition, insinuation, joyeux avènement, meilleur catel, monnéage, ordres, paisson, patronage, pétition, poursuite, prise, quint denier, rachat, relief, seigneuriage, veto, voie de droit.
droit anglais, 79.
droit annuel, 347-348 ; 417 ; v. Paulette.
droit breton, 77.
droit canonique, 22 ; 28 ; 31 ; 76 ; 79 ; 129-130 ; 132 ; 136-137 ; 158-159 ; 169 ; 179 ; 186 ; 200-201 ; 211 ; 236-237 ; 269 ; 314 ; 323-324 ; 346-347 ; 353-354 ; 366 ; 391 ; 443 ; 461 ; 487-488 ; 490.
droit celtique, 1 ; 77.
droit commun, 138 ; 264 ; 269 ; 302 ; 304 ; 391 ; 514.
droit commun coutumier, 319 ; 321 ; 323 ; 461.
droit constitutionnel comparé, 499.
droit coutumier, 90 ; 177 ; 203 ; 319 ; 321 ; 323-324 ; 490.
droit criminel, 12 ; 82 ; 314-315.
droit divin, 22 ; 360 ; — des rois, 263 ; 285 ; 366.
droit écrit, 182 ; 206 ; 315 ; 322 ; v. auditoire, pays de droit écrit.
droit espagnol, 15.
droit étroit, 323.
droit familial, 202-205 ; 486-490.
droit féodal, 154 ; 157 ; 166 ; 234 ; 248 ; 286.
droit franc, 56 ; 210.
droit français, 321 ; — Institution au droit français ; — professeurs royaux de, 321 ; 326 ; 461.
droit germanique, 122 ; 204 ; 210.
droit haineux, 323.
droit international, 251.
droit maritime, 274.
droit matrimonial, 56 ; v. droit des gens mariés.
droit moderne, 160 ; 200-201 ; 210-211 ; 252 ; 272 ; 287 ; 383, 4 ; 387 ; 391 ; 398 ; 400 ; 417 ; 425 ; 480.
droit monarchique, 157 ; 374.
droit national, 509.
droit naturel, 75 ; 472 ; 500 ; 504 ; 508 ; — Ecole du, 321 ; 500 ; 514.
droit normand, 77 ; 134.
droit populaire, 77 ; v. Volksrecht.
droit privé, 1 ; 12 ; 14 ; 35 ; 55-56 ; 80 ; 82 ; 92 ; 178 ; 182-183 ;

246 ; 272 ; 279 ; 314 ; 395 ; 400 ; 432 ; 474 ; 480.
droit public, 1 ; 12 ; 15 ; 17 ; 35 ; 80 ; 82 ; 119 ; 235-236 ; 251 ; 257 ; 264 ; 272 ; 279 ; 314-315 ; 395 ; 474 ; 500 ; 508 ; — entités de, 281.
droit révolutionnaire, 484.
droit romain, 1 ; 11-12 ; 14 ; 16 ; 44 ; 50 ; 55 ; 76-78 ; 83 ; 87-88 ; 90 ; 105 ; 114 ; 137-138 ; 151-152 ; 158 ; 167 ; 169 ; 188 ; 199-200 ; 206 ; 210-211 ; 215 ; 231 ; 235-236 ; 240 ; 249 ; 262, 7 ; 265 ; 268-269 ; 272 ; 274 ; 315 ; 318-320 ; 322-326 ; 376 ; 391 ; 430-432 ; 461 ; 478 ; 481 ; 487-489 ; v. renaissance.
droit royal, 77 ; v. Königsrecht.
droit savant, 236.
droit supplétaire, 323.
droit d'autrui, 159 ; 258 ; 266, 2 ; 269.
droit des affaires, 323.
droit des gens mariés, 206-209 ; 323 ; 486 ; 489-490.
droit, monuments du, 11 ; 18 ; 82-84 ; — sources du, 11-18 ; 75-91 ; 314.
droits, v. contrôle, couronne, douanes, marché, mutation, nation, place, traites, usage, vins ; — casuels, 348 ; 516 ; — civils, 371 ; 372, 3 ; — corporatifs, 383, 4 ; domaniaux, 306 et n. 9 ; 307, 4 ; 346, 3 ; 427 ; 431-432 ; 449-451 ; 516, 9 ; — féodaux, 512 ; 514 ; 516 ; v. droits seigneuriaux, rachat ; — individuels, 265 ; 389 ; 408 ; 500-501 ; 505 ; 514 ; v. sûreté ; — droits naturels, 500 ; 516 ; — politiques, 371 ; — régaliens, 106 ; 129 ; 231 ; 431 ; v. *regalia* ; — seigneuriaux, 432 ; 485, 1 ; 516 ; v. droits féodaux.
droits de l'homme, 500 ; 514-515.
droits du roi, 236 ; 332-333 ; 384 ; 394 ; 398 ; 421.
Dubois, abbé, 226 ; 338 ; 511.
ducs, 39-41 ; 93 ; 95 ; 114 ; 129 ; 168 ; 171 ; 192 ; v. Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Bretons, Gascogne, Guyenne, Jean, duc d'Istrie, Lorraine, Maine, Nivernais, Normandie, Savoie.
ducs et pairs, 286 ; 294 ; 332-333 ; 335 ; 505 ; 509 ; v. pairs de France.
duché, 95 ; 114 ; 195 ; 245 ; 483 ; v. Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Châtillon-sur-Loing, Etampes, Gascogne, Gisors, Lorraine, Orléans.
Duchesne, N., 272.
duel, 376.
duel judiciaire, 45 ; 105 ; 137 ; 167.
Dunois, seigneurie du, 247.
duovirs, 38 ; 42.
Duprat, évêque de Clermont, 459.
Durance, 142.
Durant, Guillaume, évêque de Mende, 91.
dux, 4 ; 32 ; — *Francorum*, 61 ; 66 ; 147.

E

eau bénite, 358.
eaux, 110 ; 175.
eaux et forêts, 175 ; 412 ; v. maître des eaux et forêts, maîtrises.
ecclésiastiques, 146 ; 153 ; 159 ; 162 ; 168 ; 286 ; 304 ; 429 ; 512 ; v. clercs, clergé.
échansons, 36.
échauguette, service d', 102.
Echelles du Levant, 278.
échevins, 43 ; 104 ; 117 ; 120 ; 122 ; 309.
échevinage, 117, 6 ; 121, 6 et 8 ; 514 ; v. Plaids de l', Séricourt, Sibiville ; — ban de l', 310, 1.
Echiquier, v. Normandie.
écolâtre, 458.
Ecole palatine, 64 ; 143.
écoles, v. Paris, paroisse ; — épiscopales, 18 ; 143-144 ; — militaires, 380 ; 382 ; — monastiques, 87 ; 143-144 ; — (petites), 458 ; — privées, 143 ; — publiques, 143.
écoles de droit, 16.
écoliers, 70 ; 138 ; 144-145 ; 211 ; 375 ; v. Paris.
économats, 367.
économie, 3 ; 72 ; 108-112 ; 115-116 ; 124-126 ; 189 ; 192 ; 206 ; 218 ; 220 ; 227 ; 291 ; 311 ; 334 ; 372 ; — v. vie économique ;

politique économique ; — bonne et loyale, 72 ; 122 ; 124 ; 464.
Ecosse, 150 ; 337 ; 378-379.
écuyer, 96 ; 103 ; 174, 4 ; 181 ; 192 ; 476.
edictum, 17.
édit, 270-271 ; 293 ; 334 ; 444 ; v. commissaires, présidiaux ; — de discipline, 505.
édit de Caracalla, 2 ; 12.
édit de Milan, 19.
édit de Pîtres, de 864, 37 ; 407, 4.
édits bursaux, 430 ; — fiscaux, 404.
édits royaux, d'août 1374 sur la majorité du roi, 244 ; 254-255 ; — de novembre 1392 sur la majorité du roi, 254 ; — d'avril 1403 sur le sacre, 255 ; — des présidiaux de 1552, 411 ; — des secondes noces de 1560, 272 ; — de pacification de 1562, 392 ; — des mères de mai 1567, 306, 6 ; — de juin 1579 pour la Bretagne, 306 ; — de décembre 1581 sur les jurandes, 311 ; 465 ; — d'Union de 1588, 243 ; — d'avril 1597 sur les jurandes, 311 ; 465 ; — de Nantes de 1598 ; 220-221 ; 259 ; 351 ; 371-372 ; 404 ; 500 ; — de juillet 1607 sur le domaine, 247 ; — d'Alès de 1629, 371 ; — d'octobre 1620 sur l'union à la couronne du Béarn et de la Navarre, 247 ; — de juillet 1628 sur les Etats de Dauphiné, 307 ; — de novembre 1629 sur les établissements de mainmorte, 369 ; — de février 1641 interdisant aux parlements la connaissance des affaires de l'Etat, 400 ; — de décembre 1666 sur les établissements de mainmorte, 369 ; — de mars 1667 créant à Paris un lieutenant pour la police, 411 ; 462 ; — d'avril 1679 sur la réforme des universités, 321 ; 461 ; — d'août 1683 sur les municipalités, 310 ; 471 ; de Fontainebleau d'octobre 1685 révoquant l'édit de Nantes, 372 ; — d'août 1692 sur les mairies, 309 ; — d'août 1692 sur les mairies ; 309 ; — d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, 362 ; — de juillet 1714 sur les princes légitimés, 254 ; — de juillet 1717 sur les princes légitimés, 254 ; 291 ; — de mai 1749 sur le vingtième, 438 ; — d'août 1749 sur les établissements de mainmorte, 369 ; — de juillet 1764 sur le commerce des grains, 469 ; — d'août 1764 et de mai 1765 sur la constitution des villes, 309 ; — de mars 1768 sur les vœux de religion, 369 ; — de février 1771, 254 ; — de février 1776, 506 ; 508 ; — de février 1776 sur la corvée des routes, 439 ; — de février 1776 sur les jurandes, 472-473 ; — d'août 1779 abolissant la servitude, 266 ; 475 ; — de janvier 1780 sur le patrimoine des hôpitaux, 456 ; — de juin 1787 sur les Assemblées provinciales, 313 ; 426 ; — de novembre 1787 sur les protestants, 372.
édits de pacification, 259 ; 404.
Edouard III, roi d'Angleterre, 216 ; 241.
égalité, 500-501 ; 515 ; — devant l'impôt, 435 ; 507 ; 512 ; — des conditions, 479 ; 503.
Eglise anglicane, 370.
Eglise catholique, 2 ; 8, 3 ; 12 ; 14-15 ; 19-31 ; 45 ; 51 ; 54-56 ; 59 ; 62 ; 64 ; 66-68 ; 70-73 ; 76 ; 83, 11 ; 90 ; 94 ; 99 ; 113 ; 125 ; 129-145 ; 158 ; 177 ; 180 ; 184 ; 186 ; 189 ; 191 ; 200-201 ; 204 ; 213-214 ; 218 ; 257-258 ; 261 ; 351-370 ; 371 ; 383 ; 458 ; 490 ; 502 ; v. cour d'Eglise, serment du roi ; — gouvernement de l', 22-24 ; 365.
Eglise franque, 22 ; 30.
Eglise gallicane, 352 ; 364 ; 366 ; 370 ; v. *concilium Ecclesiæ regni*, libertés de l'Eglise gallicane ; — coutumes de l', 364.
Eglise romaine, 22 ; 28 ; 67 ; 133 ; 352 ; — coutumes de, 28.
église, 458; v. dédicace, *dotatio*, Langres ; — cathédrale, 23 ; 29 ; 131 ; — collégiale, 131 ; 133 ; — paroissiale, 310 ; 312-313 ; — privée, 31 ; — rurale, 23 ; 31 ; 129 ; 133 ; — paix de l', 35 ; 99.
Eglise d'Orient, 20.

églises, 27-28, 31 ; 35 ; 48-49 ; 53-54 ; 62 ; 67 ; 85 ; 99-100 ; 116 ; 129 ; 133,134 ; 158 ; 166; 171 ; 184-187 ; 237 ; 359 ; 367 ; 375 ; 433 ; v. Albi, appropriation, paroisse, Reims, Saint-Gervais, villages ; — coutume des, 77 ; 80 ; — défense des, 427 ; v. *tuitio regni et ecclesiarum* ; — garde des, 106 ; 135 ; 158 ; 237 ; 363.
Eglises protestantes, v. Allemagne.
Egypte, 93.
Eigenkirche, v. église privée.
Elbe, 10.
élection, 287 ; 297 ; 305 ; v. privilèges d' ; — des abbés, 354, 3 ; 357 ; — des évêques, 21 ; 24 ; 132 ; 354-357 ; — des gens du Parlement, 396 ; — des officiers municipaux, 309 ; — du pape, 130 ; — du roi, 4 ; 33-34 ; 66 ; 147 ; 153 ; 155, 2 ; 257 ; — des syndics, 312.
élections financières, 278 ; 307, 4 ; 345 ; 419 ; 434 ; 446 ; 449 ; v. Lyonnais, pays d'élections.
Eléonore d'Aquitaine, 67 ; 216 ; 231.
élèves-officiers, 479 ; 503.
élus, 343 ; 350 ; 446 ; 449.
Embrun, archevêque d', 357, 4.
émeute, 469 ; 509 ; 514.
émotions populaires, 415 ; 514.
empêchements à mariage, 200 ; 487-488.
empereur, v. Allemagne, Francs, Occident.
empereur romain, 11 ; 19 ; 26 ; 32 ; 36 ; 38 ; 40 ; 42 ; 50 ; 53 ; 72 ; 235 ; 460 ; v. tribunal de l'empereur.
Empire, v. Occident, Orient ; — germanique, 88 ; 193 ; 223 ; 308 ; — romain, 1 ; 7-8 ; 11-12 ; 32-33 ; 40 ; — (saint), de nation germanique, 34 ; 67 ; 71 ; 151 ; — terre d', 123 ; 213 ; 231 ; 322.
empirisme, 462.
emprunts, 256 ; 311 ; 332 ; 341 ; 350 ; 427 ; 433 ; 440, 1 ; 443-444 ; 448 ; 471 ; 507-508 ; v. gage ; — amortissement des, 296 ; 298.
émulation, 383 et n. 7 ; 416.
Encyclopédie, 457.
encyclopédistes, 506.
enfants naturels, v. bâtards.
engagement volontaire, 377 ; 379 ; 382.
engagement, du domaine royal, 252 ; 443 et n. 2 ; 444.
enquête, 81 ; 342 ; 394 ; v. jury d'enquête ; — par turbe, 316-317 ; 319.
enquêteurs-réformateurs, 421.
enquêteurs royaux, 173 ; 394 ; 421 ; 423.
enregistrement des actes privés, 432 ; — régie de l', 451.
enregistrement des lettres patentes, 269-271 ; 274 ; 311,5 ; 357 ; 360 ; 367, 14 ; 392 ; 398 et n. 5 ; 401-408 ; 417 ; 430 ; 434 ; 444 ; 473 et n. 2 ; 478 ; 480 ; 506 ; 508-509 ; v. vérification ; — d'autorité, 403-404 ; 407-408 ; 508.
enseignement, 71 ; 143-145 ; 238 ; 458-461 ; — charges d', 372.
Ensisheim, Conseil provincial d', 395, 6.
entérinement, des lettres, 391.
entités juridiques, 281 ; 304.
Entrecasteaux, 349, 4.
Entre-Deux-Mers, pays, 279 ; 301.
Epargne, v. Trésor du roi, trésorier de l'Epargne.
épaves, 106.
« l'Epée », 382 ; v. noblesse, plaid.
épices, 349 ; 386 ; 396 ; 398 ; 416-417.
episcopatus, 129 ; v. évêché.
éponymie, 66 ; 156.
épreuve de la croix, 45.
équilibre entre les états, 280 ; 291 ; 369 ; v. classes sociales ; — entre producteurs et consommateurs, 462 ; 469.
équité, 79 ; 85 ; 236 ; 391.
equity, 79; — cours d', 391.
Ernest, archiduc autrichien, 243.
erreur de fait ou de droit, 391 ; — proposition d', 391.
Escaut, 10.
esclavage, 67, 4 ; 184 ; v. esclaves.
esclaves, 4 ; 44 ; 50-51 ; 53 ; 62 ; 184 ; 274 ; 382 ; 475 ; v. esclavage.
Espagne, 6 ; 8 ; 15 ; 22 ; 38 ; 58 ;

67 ; 70 ; 185 ; 214 ; 235 ; 278 ; 283 ; 335 ; 337 ; 371 ; 475 ; 490 ; 499 ; — infante d', 311 ; — maison d', 223 ; — marche d', 9 ; 66 ; 153 ; 158 ; — roi d', 218 ; 243 ; 254 ; 260 ; 422 ; v. Philippe V, roi d'Espagne ; — succession d', 225 ; 260 ; 438.
Espagnols, 376.
Espremenil, d', conseiller au Parlement de Paris, 508.
Est, 77 ; 99 ; 108 ; 121 ; 187 ; 191 ; 209 ; 302 ; 373 ; 375 ; 386 ; 514.
estage, 101 ; — (lige), 101.
Estouteville, cardinal d', 460.
eswards, v. métier.
établissements, au sens de lois générales, 85-86 ; 100 ; 103 ; 105 ; 149 ; 159 ; 165 ; 174 ; 181 ; 268-270 ; 272 ; 383-384.
établissements, de 1155 sur la paix, 165 ; — de 1214 sur le douaire, 208 ; — de décembre 1230 sur les Juifs, 165 ; — d'avril 1251, 78 ; — de 1263 sur les monnaies, 165 ; — de 1275 sur l'acquisition des fiefs, 181 ; 477 ; 480.
Etablissements, v. Rouen.
Etablissements de Saint-Louis, 83 ; 150 ; 152.
établissements charitables, 141-142 ; 440 ; 452 ; 456 ; v. tutelle.
établissements ecclésiastiques, 53 ; 82 ; 107 ; 118 ; 134-135 ; 359 ; 363 ; 369 ; 453 ; v. Saintes.
Etampes, commune d', 308 ; — comté d', 210, 3 ; 248, 5 ; — duché d', 250, 1.
Etaples, traité d', 303, 3.
Etat, 19 ; 25-26 ; 32-34 ; 38 ; 40 ; 42 ; 46-49 ; 53 ; 57-58 ; 61-64 ; 69 ; 72 ; 75 ; 92-94 ; 98 ; 106-107 ; 112 ; 134 ; 141 ; 145 ; 147 ; 158 ; 178 ; 199 ; 221 ; 225-228 ; 239-256 ; 267-268 ; 272 ; 276 ; 280 ; 286 ; 288 ; 290 ; 301-302 ; 313-314 ; 333 ; 338-339 ; 345 ; 350 ; 352 ; 371 ; 374 ; 383 ; 389 ; 391-392 ; 395 ; 400 ; 404-405 ; 420 ; 427 ; 431 ; 434 ; 443 ; 451 ; 456-457 ; 463 ; 471 ; 473 ; 477-478 ; 480 ; 483 ; 498 ; 503-504 ; 507 ; 509-510 ; 516 ; v. affaires d'Etat, bien de l'Etat, lieutenant général de l'Etat, raison d'Etat ; — défense de l', 513, 1 ; — loi de l', 243.
Etat bourguignon, 217.
Etat étranger, 376 ; 381.
état, lettres d', 391.
état, v. possession d'état.
état civil, 487 ; v. protestants.
état commun, 183 ; 277 ; 284 ; v. Tiers état.
état des personnes, 62 ; 103 ; v. condition des personnes.
états, au sens de classes sociales, 148 ; 165 ; 172 ; 178-183 ; 212 ; 232 ; 234 ; 258-259 ; 261 ; 266-267 ; 274 ; 276-277 ; 280-281 ; 317 ; 452 ; 474 ; v. Angoumois, Aunis, Cotentin, équilibre, Gascogne, justice, langue d'oc, langue d'oïl, Limousin, Marche, pays coutumiers, Poitou, Saintonge, ville ; — assemblées des, 232 ; 272 ; 307 ; 317-318 ; v. Etats généraux ; — assemblées régionales des, 289-290 ; 419 ; v. Etats particuliers.
Etats généraux, 216 ; 219-221 ; 249-250 ; 254 ; 261 ; 271 ; 273 ; 277, 8 ; 281-291 ; 292-293 ; 299 ; 303 ; 305 ; 327 ; 330 ; 332 ; 339 ; 346-347 ; 407 ; 421-422 ; 429-430 ; 433 ; 507-509 ; v. nation ; — cahiers des, 281 ; — élections aux, 287 ; 512.
Etats généraux de 1302, 284 ; 289 ; 364 ; — de 1308, 284 ; 289 ; — de 1314, 284 ; 429 ; — de 1333, 284 ; — de 1347, 284 ; — de 1355-1356, 273 ; 284 ; 286-290 ; 429 ; 449 ; — de 1369, 284 ; — de 1413, 273 ; 285 ; — de 1420, 285 ; — de 1439, 285 ; 289 ; 377, 5 ; 430 ; 434 ; — de 1468, 285 ; 289 ; 430 ; — de Tours de 1484 ; 244 ; 273 ; 285-291 ; 304 ; 346 ; 377, 8 ; 388 ; 430 ; 447, 1 ; — d'Orléans de 1560, 273 ; 277 ; 285 ; 289-291 ; 301, 1 ; 356 ; 387 ; — de Pontoise de 1561, 296 ; 430 ; — de Blois de 1576, 273 ; 277 ; 285 ; 289-291 ; 356 ; 430 ; — de Blois de 1588, 243 ; 285 ; 290-291 ; 430 ; — de Paris de 1593, 243 ; 285 ; — de Paris de 1614, 221 ; 254 ; 263 ; 273 ; 277 et n. 8 ;

285 ; 288 ; 290 ; 292 ; 347 ; 367 ; 430 ; — de 1789, 282 ; 357 ; 421 ; 426 ; 498 ; 503 ; 510-513.
Etats particuliers, 216 ; 261 ; 277 et n. 8 ; 281 ; 286 ; 299-300 ; 303-307 ; 318-319 ; 327 ; 377 ; 389 ; 395 ; 419-423 ; 426 ; 429-430 ; 433 ; 444 ; v. Artois, Auvergne, bailliages, Béarn, Bourgogne, Bretagne, contrats, Dauphiné, Guyenne, Languedoc, Liége, Normandie, pays d'Etats, Périgord, Rouergue ; — assemblées subordonnées aux, 305, 4 ; — bureaux intermédiaires des, 419-420 ; — cahiers des, 281 ; 303 ; — greffiers des, 305 ; — officiers des, 305 ; — procureurs-syndics des, 305 ; — trésoriers des, 305.
Etats provinciaux, v. Etats particuliers.
Etienne II, 9.
étrangers, 278 ; 506 ; v. aubains.
étudiants, 435 ; 460 ; 509 ; v. écoliers, nation.
Eu, comte d', 246 ; 388.
Eudes, roi des Francs, 66.
Euric, roi des Wisigoths, 15.
Europe, 371 ; 379 ; 516.
Europe occidentale, 14 ; 66 ; 76 ; 90 ; 93-94 ; 96 ; 150 ; 200 ; 213-214 ; 218 ; 243 ; 276 ; 278 ; 304 *bis* ; — orientale, 475.
évêché, 129 ; 131-132 ; 135 ; 366-367 ; v. *episcopatus*, Maguelonne, Paris, pensions, Quimper, temporel.
évêques, 8-9 ; 15-16 ; 21-26 ; 28-30 ; 33 ; 36 ; 38-39 ; 44 ; 52 ; 62-64 ; 66 ; 72 ; 90 ; 93 ; 95 ; 99 ; 129 ; 131-133 ; 134-136 ; 139 ; 141-144 ; 149 ; 164-166 ; 168-169 ; 179 ; 186 ; 295 ; 328, 3 ; 352 ; 354-355 ; 357-360 ; 362 ; 367-368 ; 385 ; 389 ; 396 ; 452-454 ; 458-460 ; 477 ; 503 ; 512 ; v. Autun, Beauvais, Cahors, Cambrai, Châlons-sur-Marne, chancelier, Clermont-en-Auvergne, Dol, élection, Fréjus, Grenoble, Langres, Languedoc, Laon, Le Mans, Le Puy, Liége, Lodève, Luçon, Maillezais, Mende, Metz, Montpellier, Nevers, Noyon, Orléans, Paris, Rodez, Rome, Strasbourg, Tournai, Troyes ; — assemblées d', 16-17 ; — serment de fidélité des, 24 ; 132 ; 135 ; 357.
évocation, 333 ; 356 ; 368 ; 391-392 ; 395 ; 402 ; 404 ; 411 ; 415.
Evreux, bailli d', 315 ; — noblesse du bailliage d', 307, 2.
Exceptiones Petri, 87.
excès de pouvoir, 391.
excommunication, 25 ; 122 ; 140 ; 220 ; 261 ; 360 ; 364.
exécuteur testamentaire, 56 ; 204.
exécution testamentaire, 139.
exempts, 384 ; 435, 4 ; 436 ; 458 ; 477.
exemption monastique, 131 ; 136 ; 353.
exemptions fiscales, 466 ; v. impôts.
exhérédation, 488.
expectative des gradués, 358.
exportation des grains, 463 ; 469.
extraction, v. noblesse.
extravagantes, 91.
Extravagantes, de Jean XXII, 91 ; — *communes*, 91.

F

Fabert, maréchal de France, 380.
fabrication, réglementation de la, 127.
fabriciens, 312.
fabrique, 312 et n. 5.
Facultés, 145 ; 461 ; — doyens des, 461.
Faculté de Décret, 90 ; 461 ; — de droit, 461 ; v. Paris ; — de médecine, 461 ; — de théologie, 461 ; v. Paris ; — des arts, 459 ; 461.
Fagon, 357.
faida, 44 ; 58 ; 93 ; 98-99.
Fail, Noël du, 317 ; 476, 2.
famille, 3 ; 44-45 ; 55-56 ; 134 ; 147 ; 160-161 ; 177 ; 199-209 ; 369 ; 389 ; 432 ; 473 ; 486-490 ; v. fils de famille, père de famille, Sippe ; — chefs de, 287.
Faure, Jean, 324.
Fausses Décrétales, 22.
faux-jugement, appel de, 105 ; 166-167 ; 384.
faux-saunage, 442.
faux-sauniers, 390.

faux-tabatiers, 390.
Faye-la-Vineuse, en Poitou, 221 ; 375.
féauté, serment de, 193.
fédéralisme, 300-301 ; 306.
fédération, 278 ; 350 ; 404 ; 449.
Feindeille-en-Lauragais, 105.
félonie, 194, 2 ; 234 ; 246.
féministes, 490.
femmes, 14 ; 33 ; 99 ; 155, 2 ; 312 ; — exclusion de la couronne, 154.
femme mariée, 12 ; 56 ; 207-208 ; 489-490 ; v. incapacité.
FÉNELON, 225 ; 335 ; 426 ; 511.
feoda et relevationes, 175.
féodalité, 10 ; 37 ; 53 ; 65-68 ; 92-94 ; 129 ; 146-147 ; 157 ; 163 ; 177 ; 190 ; 199 ; 216 ; 231-232 ; 234 ; 283 ; 346 ; 422 ; 480-482 ; 484 ; v. agents seigneuriaux, aides féodales, réaction féodale, régime féodal ; — contractante, 516 ; — dominante, 516 ; — abolition de la, 498 ; 514 ; 516 ; — causes historiques de la, 63-64 ; — précédents de la, 57-62.
FERDINAND DE CASTILLE, 68.
ferme, 46 ; 117 ; 171 ; 274 ; 332 ; 409 ; 450 ; 477 ; 479 ; 485 ; 516.
Ferme générale des droits du roi, 375 ; 427 ; 449-451.
fermiers, 109 ; 238 ; 450 ; v. Santerre ; — généraux, 451.
férons, v. Orne.
FERRAND, comte de Flandre, 67.
FERRAULT, Jean, 236.
ferrures, 67.
fertés, 63.
fêtes chômées, 371.
feudataires (grands), 375 ; 427-428.
feuille des bénéfices, 341 ; 357.
fiançailles, 139 ; 200.
fidèles, 21 ; 24 ; 93 ; 156 ; 160.
fidélité, 4 ; 193 ; — devoir de, 302.
fiefs, 96 ; 106 ; 109 ; 129 ; 131 ; 134 ; 138 ; 157 ; 164 ; 167 ; 175 ; 180-183 ; 190-196 ; 210 ; 234 ; 245 ; 320 ; 371 ; 377 ; 384 ; 386 ; 416, 1 ; 431 ; 477 ; 480-483 ; 516 ; v. abrègement, bouteillerie, démembrement, Hellebic, hérédité, indivisibilité, jeu de fief, Jonglerie, maréchalerie, messager, paneterie, prévôté, retrait féodal, saisie féodale, sénéchaussée, sergents fieffés, sergenteries fieffées, tontoyer fieffé, viguier fieffé ; voierie fieffée ; — nobles, 194 ; — roturiers, 194 ; 197 ; 485 ; — titrés, 483 ; — vilains, 197.
fiefs, — livres des, 421, 3 ; — patrimonialité des, 195-196 ; — services de, 194-195 ; 482.
fiefs de chevalier, 96 ; 181 ; 195 ; — de dignité, 96 ; 483 ; — de haubert, 96 ; — de prêtre, 192 ; — de reprise, 191.
fiefs en l'air, 192.
fiefs-fonctions, 192 ; 194 ; — rentes, 192 ; 377.
Figeac, 123.
filiation, 76 ; 89 ; 139.
filles, 195 ; 240-241 ; 287 ; 312 ; 483 ; — de France, 252.
fils aîné, 161 ; v. aîné.
fils de famille, 488.
finances, 220 ; 272-274 ; 406 ; 425 ; 427-451 ; v. contrôleur général, distribution, intendants des finances, Lyon, Nevers, offices, officiers, surintendant des finances ; — extraordinaires, 427 ; — ordinaires, 427 ; — administration des, 337 ; 341 ; 425 ; — affaires de, 329-333 ; 341 ; — charges de, 345 ; — compagnies de, 473 ; — direction des, 331-332 ; 405 ; — gens des, 330 ; — ministre des, 330, 3 ; 341 et n. 2 ; raisons de, 472 ; — secret des, 506.
financiers, 390 ; 443-444 ; 450-451.
Finno-Ougriens, 40.
firmitates, 63.
fisc, 6-7 ; 30 ; 33 ; 48 ; 51 ; — domaines du, 46 ; 48-49 ; 62.
fiscus, 249.
fixation, 463.
flagrant délit, 138.
Flandre, 97 ; 101 ; 106 ; 111 ; 116 ; 119, 3 ; 121 ; 168 ; 223 ; 248 ; 251 ; 279 ; 301 ; 302, 8 ; 303 ; 304 *bis* ; 308 ; 361 ; 369, 5 ; 384, 5 ; 429 ; 440 ; — comtes de, 61 ; 66-67 ; 69 ; 96 ; 104 ; 122 ; 146 ; 158 ; 164 ; 175 ; — guerre de, 284 ; 290 ; 294 ; 375 ; 427 ; 429 ; — ost de, 175, 11 ; — Parle-

ment de, 393 ; 395, 7 ; — villes de, 308 ; 386.
Flavigny, Formules de, 18.
Fléchier, 357.
Fleury, abbé, 272 ; — cardinal de, 226 ; 335, 5 ; 338.
Flotte, Pierre, 236.
flotte, 336.
foederati, 6-7.
foi, 193 ; 195 ; — lige naturelle, 156.
foi religieuse, 70 ; 89 ; 139.
foi et hommage, 210 ; 482.
foires, 106 ; 175 ; 466 ; v. Champagne, Lendit, Lyon, Saint-Denis, Saint-Germain, Saint-Ladre.
Foix, comtes de, 301.
fonction publique, 33 ; 343-350 ; 374 ; 444 ; v. hérédité ; — appropriation de la, 61 ; 93 ; — inféodation de la, 171.
fonction royale, 34 ; 68 ; 149 ; 153-154 ; 156 ; 158-159 ; 161 ; 240 ; 242 ; 256-260.
fonctionnaires, 345 ; 350.
fondation, 28 ; 134 ; 453-459 ; 514.
fonds secrets, 448.
Fontainebleau, assemblée de 1625 de, 404, 4 ; — Conseil élargi de, 259, 6.
Fontaines, Pierre de, 83 ;172 ; 192.
Fontanieu, intendant, 425, 1.
For-l'Evêque, 252, 3.
Forcadel, 326.
forces sociales, 19 ; 68.
foresta, 110.
forestiers, 175 ; 346 ; 445.
forêt, 80 ; 110 ; 175 ; 431 ; v. Iveli-nes, Rambouillet ; — coutumes de la, 77 ; 80.
Forêt Charbonnière, 6.
Forez, 78 ; 82 ; 322 ; — comte de, 236, 7.
forfaiture, 345.
forge, 53.
foris familiatio, 3.
formalisme, 211.
formariage, 184 ; 186 ; 188-189 ; 200 ; 312 ; 475.
formulaires, 18 ; 49 ; 346, 2.
formule et timbre, 432.
formules, 18 ; v. Angers, Bourges, Flavigny, Saint-Denis, Saint-Gall, Tours.
Fors, v. Béarn, Navarre.
forteresse, internement dans une, 389.
fortifications, 179 ; 182, 1 ; 310 ; 340 ; 421 ; v. surintendant des fortifications.
fouages, 430 ; 433-434 ; 446.
Foucault, Nicolas, intendant, 424 ; 425, 1.
Fouquet, surintendant des finances, 341 ; 390.
Fougères, 93.
foule, 382.
Foulque Nerra, vicomte d'Anjou, 96.
four, 53 ; 112 ; 114 ; 117, 6.
fourbisseurs d'épées, 77, 6.
Fourvières, 52.
Francs, 4-5 ; 6, 4 ; 7-8 ; 12 ; 16 ; 32-36 ; 39-40 ; 43-45 ; 50 ; 52 ; 64 ; 66-67 ; 148 ; 214 ; — empereur des, 261 ; — roi des, 21 ; 24 ; 48-49 ; 57-62 ; 72.
Francs Ripuaires, 8 ; 12 ; 14-15 ; 77.
Francs Saliens, 8 ; 12 ; 14-15 ; 77.
franc-alleu, 134 ; 307, 4 ; v. alleu.
franc-fief, droit de, 181 ; 421 ; 431 ; 480.
francs-archers, 378 ; 433 ; 435.
Français, 407 ; 475 et n. 2.
France, 7 ; 13 ; 66-67 ; 71 ; 76-80 ; 87 ; 94 ; 98-99 ; 101 ; 103 ; 111 ; 118-120 ; 125 ; 134 ; 139-140 ; 142 ; 150-151 ; 158 ; 178 ; 189 ; 192-193 ; 195 ; 198 ; 214-215 ; 218 ; 223-224 ; 225 ; 227 ; 241-242 ; 249 ; 262 ; 276 ; 278 ; 281-283 ; 285 ; 291 ; 295 ; 304 ; 314 ; 319-320 ; 324-326 ; 355 ; 366 ; 368 ; 372 ; 379 ; 381 ; 383 ; 399 ; 430, 7 ; 460 ; 466 ; 472 ; 475 ; 487 ; 500 ; 502 ; 504 ; 514 ; 516 ; v. chancelier de France, grand maître de France, sceau de France.
France centrale, 377.
France médiane, 10.
France occidentale, 10 ; 34 ; 63.
France orientale, 10.
France, région autour de Paris, 80 ; 319.
franche aumône, 134 ; 191.
Franche-Comté, 223 ; 238 ; 301 ; 302 et n. 6 et 8 ; 304 *bis* ; 357 ;

361 ; 419 et n. 8 ; 442 ; 475 ; 516 ; — Parlement de, 393 ; 419, 8.
franchise, lettres de, 475, 7.
franchises, 308 ; 314 ; v. chartes, libertés et privilèges.
Franchises, affaire des, 367.
franc-maçonnerie, 501 ; 503.
François Ier, 214 ; 217-218 ; 224 ; 246 ; 248-249 ; 251 ; 257 et n. 7 ; 259-260 ; 262 ; 264, 1 ; 268 ; 292 ; 296 ; 311 ; 325 ; 331 ; 337 ; 346 ; 349 ; 356 ; 365 ; 378 ; 388 ; 390 ; 392 ; 400 ; 402 ; 404 ; 443 ; 461.
François II, 244.
Franklin, Benjamin, 501-502.
Frédéric II, empereur d'Allemagne, 182.
Frédéric II, roi de Prusse, 500.
fredus, 35 ; 45 ; 48 ; 62.
Freiherr, 95.
freins, 257 ; 261-262.
Fréjus, diocèse de, 367, 1 ; — évêque de, 338, 6.
Frères des écoles chrétiennes, 458.
frérie blanche, 474.
friede geld, 35.
Frise, 199.
Frisons, 44 ; 58.
Froissart, 215.
Fronde, 222 ; 294 ; 347 ; 350 ; 376 ; 400 ; 404-405 ; 406, 4 ; 408 ; 422 ; 436 ; 487 ; 498 ; 511.
fundus, v. *saltus*.
Fürstenberg, prince de, 353.
futaies, 252 ; 258,4.

G

gabelle, 256 ; 274 ; 289 ; 307, 4 ; 419 ; 440 ; 442-443 ; 449 ; v. pays de grande et de petite gabelle, pays de quart-bouillon, sel.
gage, 211 ; — emprunt sur, 443.
gages, 397 ; 417 ; — augmentation de, 348-349.
gairethinx, 37.
Gaïus, 16.
galères, 381-382.
gallicans, 261 ; 263 ; 357 ; 365-367 ; 370 ; 404.
gallicanisme, 314 ; 352 ; 356 ; 364-370.
Gallo-Romains, 1 ; 6 ; 11-13 ; 16 ; 20 ; 33-34 ; 44-45 ; 48 ; 51 ; 77.
Gand, 115-116 ; 121 ; — comte de, 61.
Gapençais, pays, habitants du, 307, 3.
garde, v. églises, ville ; — service de, 101 ; 194 ; 378 ; — fonctions confiées en, 172 ; 409.
garde mobile, 415.
garde, des mineurs, 195.
garde des sceaux, 163 ; 339 ; 344 ; 403, 2 ; 506, 1 ; 513 ; v. Guérin, Lamoignon, Marillac.
garde du roi, 380.
gardes, v. métier.
Garlande, famille de, 163.
Garonne, vallée de la, 467.
Gascogne, 129 ; 301 ; — duc de, 61 ; — duché de, 66 ; — guerre de, 375 ; — les trois états de, 307, 4.
gasindi, 57.
Gasparri, cardinal, 91.
gastald, 39.
Gaston, frère de Louis XIII, 311.
Gaston Ier, souverain de Béarn, 509.
Gâtinais, pays de, 301 ; 376, 2.
Gaule, 1-2 ; 5-7 ; 11-12 ; 14 ; 20 ; 28 ; 37-38 ; 40 ; 48 ; 51 ; 53 ; 55-56 ; 143.
Gaulmin, maître des requêtes de l'Hôtel, 487.
Gaulois, 52 ; v. Celtes.
Genabum, 38.
gendarmerie, 415.
général de la paroisse, v. paroisse.
général des galères, 381.
généraux des finances, 337 ; 446-447.
généraux d'ordres religieux, 357.
généraux maîtres des monnaies, 445.
généralités, 307, 4 ; 424-425 ; 434 ; 447 ; 449 ; 463 ; v. intendances, intendants, Paris.
Genève, 504 ; — lac de, 78 ; — république de, 506.
Génois, 381.
gens honorables, 50.
gens d'armes, 285 ; 289-290 ; 376-377 ; 415.
gens d'Eglise, 360 ; v. clercs, clergé, ecclésiastiques ; — d'épée, 422 ; — de guerre, v. logements ; — de justice, 396 ; — de loi, 503 ;

— de mer, 381-382 ; 412 ; — de robe, 339-340 ; 410 ; 425 ; — des trois états, v. Amiens.
gens du roi, 235-236 ; 305 ; 345 ; 383 ; 396 ; 398 ; 400 ; 421.
gens sans aveu, 415 ; 454 ; — sans feu ni lieu, 454.
gentilhommes, 224, 1 ; 294 ; 357 ; 375-376 ; 379 ; 469 ; 479 ; 509 ; — férons, verriers, voydiers, 479.
geôlier, 386.
Germains, 2-4 ; 14 ; 32-33 ; 35 ; 37 ; 39 ; 41 ; 43-44 ; 51 ; 55-56 ; 57 ; 93 ; 125 ; 149 ; 186.
Germanie, 3-5 ; 8-10 ; 12 ; 14 ; 34 ; 40 ; 320 ; — roi de, 151.
Gerson, 365.
gesta Dei per Francos, 9.
Gévaudan, pays, 231.
Gex, 78.
gildes, 117 ; 125 et n. 4.
Gilles de Rome, 155, 2.
Gisors, duché de, 246 ; 252 ; — Livre des métiers de, 465.
gîte, 46 ; — droit de, 48 ; 62 ; 112 ; 175.
Givry, cardinal de, 353.
glose, 87 ; — (Grande), 87 ; 324.
Glose, sur le Décret, 90 ; — sur les recueils de décrétales, 91 ; v. Décrétales de Grégoire IX.
gloses malbergiques, 14.
glossateurs, 87 ; 324 ; 481.
Godefroy, Jacques, 11.
Gometz-le-Châtel, 482.
Gondebaud, 15-16.
Gonesse, boulangers de, 463 ; — Hôtel-Dieu de, 456, 2 ; — moulins de, 230
Gothie, 39, 7 ; — marquis de, 61 ; — marquisat de, 66.
Goths, 5-6 ; 40.
Gournay, Vincent de, intendant du commerce, 472.
gouvernement, 17 ; 158-159 ; 160-176 ; 264 ; 268 ; 284 ; 286 ; 289 ; 304 ; 327-328 ; 336-337 ; 343 ; 400 ; 408 ; 418-419 ; 421 ; 425 ; v. conseils de gouvernement, Eglise, institutions politiques, seigneurie ; — représentatif, 284 ; — des juges, 392.
gouvernement, circonscription, 277 ; 422 ; v. Guyenne.
gouvernements, mixtes, 262 ; 499 ; — purs, 262 ; 499.
gouverneur de province, 38 ; 42 ; 172 ; 221-222 ; 259, 6 ; 293-294 ; 305 ; 344 ; 371 ; 373 ; 375-376 ; 381 ; 400, 7 ; 406 ; 410 ; 418, 1 ; 420 ; 422-425 ; 505 ; v. Béarn, Bourgogne, Bretagne, Provence ; — conseil du, 423.
grâce, droit de, 391 ; — lettres de, 391.
grâce expectative, 347 ; 354-355.
grâce de Dieu, roi par la, 34 ; 149 ; 257.
grâces, 264 ; 268 ; 330 ; 336 ; 372 ; 388 ; 422 ; 478.
gradués, 354-355 ; 358 ; v. expectative ; — en droit, 396 ; 410.
grafio, 39.
grains, v. exportation, greniers, mercuriales ; — police des, 462-463 ; 467-469 ; — porteurs et mesureurs de, 463.
Gramont, duc de, 376, 7 ; — famille de, 480.
grand amiral, 336 ; 381 ; 412 ; — lieutenant du, 412.
grand aumônier, 141 ; 336 ; 460.
grand bailli, 410.
grand chambellan, 336.
Grand'Chambre, 394 ; v. Parlement de Paris.
Grand Conseil, 329-330.
Grand Conseil, cour souveraine, 330 ; 356 ; 391-392 ; 406 ; 411.
Grand coutumier, de France, 315 ; v. Normandie.
grand échanson, 336.
grand écuyer, 336.
grand maître de France, 163 ; 255-256 ; 336.
grand maître de l'artillerie, 336.
grand maître des eaux et forêts, 412.
Grand Schisme, v. Schisme d'Occident.
grand sénéchal, v. Guyenne.
grands, 24 ; 30 ; 36-37 ; 52 ; 58 ; 60 ; 63 ; 66 ; 146-147 ; 153 ; 155 ; — assemblées de, 17 ; 35 ; 37 ; 100 ; 153 ; 164 ; 241.
grands bailliages, 417 ; 509.
Grands Jours, 390 ; v. Auvergne, Beaune, Bourgogne, Bretagne,

Languedoc, Périgueux, Poitiers, Troyes.
grands officiers de la couronne, 163-164 ; 336-337 ; 339 ; 343 ; 381 ; 509.
Grande-Bretagne, 7 ; 12 ; 13 ; 38 ; v. Angleterre.
Grande Direction des finances, 333.
Grande peur, 514.
GRASSAILLE, Charles de, 236 ; 247.
GRATIEN, 90 ; 99 ; v. Décret, *Decretum*.
greffes, 174 ; 346 ; 386 ; 396-397 ; 432 ; 444 ; 479.
greffiers, 140 ; 345 ; 398 ; 401 ; 403 ; 404 ; 406 ; 479 ; v. Etats particuliers.
GRÉGOIRE VII, 66 ; 130 ; 132.
GRÉGOIRE IX, 91.
GRÉGOIRE XI, 213-214.
GRÉGOIRE XIV, 261.
GRÉGOIRE DE TOURS, 7 ; 57.
greniers à sel, 278 ; 345 ; 442 ; 449-450.
greniers de grains, 463 ; 467.
Grenoble, 406 ; 509 ; — évêque de, 266 ; — Parlement de, 322 ; 393 ; 395.
grève, 128 ; 460 ; 466 ; v. cessation de cours et de service.
GROTIUS, Hugo, 321 ; 500.
groupes sociaux, 69 ; 72-73 ; 77-80 ; 85 ; 105 ; 107 ; 124 ; 129 ; 137 ; 148 ; 158-159 ; 160 ; 212 ; 215 ; 232 ; 238 ; 258 ; 264 ; 316-317 ; 418.
groupements intermédiaires, 266 ; 268-269 ; 271-272 ; 276-281 ; 314 ; 327 ; 332 ; 371 ; 373 ; 515 ; v. groupes sociaux.
gruyers, 175 ; 346 ; 445.
Guéret, 475, 6.
guériban, 176.
GUÉRIN (frère), garde du sceau, puis chancelier, 163.
guerre, 335 ; 337 ; 348 ; 387 ; 415 ; 443-444 ; v. Amérique, Angleterre, Autriche, Cent ans, course, Flandre, Gascogne, Italie, Sept ans ; — défensive ou offensive, 158 ; 176 ; 378 ; 428 ; — des farines, 469 ; — déclaration de, 165 ; 264 ; 270 ; — secrétaire d'Etat à la, 340 ; 380.
guerres nationales, 427.
guerres privées, 67 ; 93 ; 98-101 ; 122 ; 166 ; 174 ; 181 ; 193 ; 314 ; 375 ; 381 ; 384 ; 482 et n. 2.
guerres de religion, 219 ; 289 ; 371 ; 376 ; 422 ; 460 ; 485 ; 498.
guerriers, assemblées des, 4 ; 37.
guet, 102 ; 230 ; 378.
Guidhall, 120.
GUIFFREY DE CERDAGNE, 129.
GUILLAUME D'AUVERGNE, évêque de Paris, 132 ; 162.
GUILLAUME LE BRETON, 147.
GUILLAUME LE CONQUÉRANT, 99.
Guines, comté de, 246.
Guingamp, 189.
GUISE, famille des, 243 ; 422.
Guyenne, 231 ; 241 ; 246 ; 272, 7 ; 301 ; 422, 1 ; 464 ; — amiral de, 381 ; — appels de, 285 ; 289 ; — duc de, 168 ; — Etats de, 304 *bis* ; — gouvernement de, 379, 2 ; grand sénéchal de, 395 ; — nobles de, 289 ; — Parlement de, 393 ; 395.
Guyenne (Haute), Assemblée provinciale de, 426.
GUYOT, 236 ; 253 ; 256 ; 258 ; 262 ; 271 ; 277 ; 505.

H

habitants, v. Clermont-en-Auvergne, communautés d'habitants, Gapençais, Orléanais, pays d'élections, Saumurois, Touraine ; — assemblée générale des, 307 ; 309 ; 312-313 ; v. Oléron, ville.
Hainaut, 180, 4 ; 196, 1 ; 369, 3 ; — villes du, 386.
Halle au blé, 463 ; 467.
Halles, v. Paris.
Ham, 119.
HANOVRE, dynastie de, 499.
hanses, 117 ; 120 ; 125 ; v. marchands de l'eau.
HARCOURT, les ducs d', 422.
HARDRÉ, conspiration d', 34.
HARLAY, premier Président de, 344, 6 ; — archevêque de Paris, 389 ; 452 ; — famille de, 350.
Hattonchâtel, en Lorraine, coutume de, 318.
Haut-Empire, 1 ; 46 ; 52.
haute justice, v. justice.

haut justicier, 114 ; 175.
Haute-Vienne, 410, 9.
Hellebic, fief, 192.
Henri I^er^, 79 ; 85, 4 ; 153-155 ; 171 ; 248.
Henri II, 218 ; 246 ; 293 ; 360 ; 395 ; 404 ; 411 ; 447.
Henri III, 219 ; 243-244 ; 263 ; 274 ; 289 ; 296 ; 307 ; 388 ; 404 ; 430.
Henri IV, 219-221 ; 224 ; 243-244 ; 247 ; 253 ; 255 ; 261-263 ; 265 ; 285 ; 292-293 ; 308 ; 318 ; 328, 3 ; 331 ; 332, 2 ; 346, 1 ; 347 ; 348, 5 ; 349-350 ; 357 ; 367 ; 371 ; 373 ; 376 ; 388 ; 396, 6 ; 398, 3 ; 404 ; 422 ; 430 ; 448 ; 460 ; 467 ; 471 ; 479.
Henri II Plantagenet, roi d'Angleterre, 67 ; 140.
Henri III, roi d'Angleterre, 246 ; 330.
Henri V, roi d'Angleterre, 242.
Henri VI, roi d'Angleterre, 216 ; 242.
Henri V, empereur d'Allemagne, 158.
Henrichemont, alleu souverain de, 480.
hérédité, 153-154 ; 255 ; 346 ; 350 ; v. couronne, offices ; — des bénéfices, 60 ; 195 ; — des bénéfices ecclésiastiques, 130 ; — des fiefs, 195 ; 483 ; — des fonctions publiques, 61 ; — des offices, v. offices.
hérésie, 20-21 ; 139 ; 361 ; 364-365 ; 371.
hérétiques, 70 ; 139 ; 218 ; 351 ; 366 ; 371.
hériban, 35 ; 41 ; 48 ; 102 ; 176.
Herstal, assemblée d', 17 ; v. capitulaire.
Hérules, 5.
Hesdin-le-Vieux, 309, 4.
Heuchin, 313.
Hincmar, archevêque de Reims, 37 ; 45 ; 149.
Hollande, 14 ; 319 ; 326 ; 368 ; 479 ; v. Pays-Bas.
homines de placito generali, 104.
homines sui, 58.
hommage, 93 ; 132 ; 156-157 ; 166 ; 193-195 ; 197-198 ; 234 ; 241 ; 422 ; 482 ; 485 ; — lige, 193 ; 482 ; — plan, 193.
homme vivant et mourant, 134 ; 196 ; 363, 2.
hommes jugeans, 104 ; 174 ; 410.
hommes libres, 4 ; 34 ; 39-41 ; 44-48 ; 50-51 ; 53-54 ; 57-58 ; 63 ; 101-102 ; 103 ; 156 ; 157, 3 ; 158 ; 176 ; 180 ; 182-183 ; 184-186 ; 188-189 ; 304.
hommes de loi, 174, 4 ; 273 ; v. gens de loi.
Hongrie, 150 ; 466.
Hongrois, 70 ; 151 ; v. invasions hongroises.
honor, 61.
Honorius III, 78.
hôpitaux, 27-29 ; 117 et n. 2 ; 312 ; 359 ; 456 ; v. Châlons-sur-Marne, Trinité ; — règlements des, 142 ; 456 ; — statuts des, 142.
hôpitaux généraux, 454 ; v. Nogent-le-Rotrou, Paris, Saint-Maixent.
hospices, 27 ; 141 ; 359 ; 454 ; v. Mont-Saint-Bernard.
Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, 142.
hospitalitas, 6 ; 46 ; 141.
Hostiensis, 91.
hostises, 189 ; 197.
Hôtel du roi, 162-163 ; 329 ; 336 ; 397 ; v. Requêtes de l'Hôtel ; — maître de l', 163 ; — prévôt de l', 388.
hôtels de ville, 514 ; v. Lyon, Paris, rentes, Toulouse.
hôtels-Dieu, 141-142 ; 456 ; v. Gonesse, Paris ; — coutumes des, 142.
hôtels des monnaies, 175 ; 445.
hôtes, 189.
Hugues le Grand, 66.
Hugues Capet, 66 ; 146-147 ; 149 ; 153 ; 156 ; 158-159 ; 231.
Hugues, fils de Robert le Pieux, 153-154.
huissiers, 140 ; 345 ; 398 ; 479.
humanistes, 325-326.
Humbert, dauphin de Viennois, 246 ; 301.
humiliores, 50.
Huns, 6-7.

I

Ibères, 1, 5.
idiome, règle d', 358, 1.
Ignorantins, 458.
Ile-de-France, 172 ; — lieutenant-général du roi dans l', 422.
Iles anglo-normandes, 83.
Ille-et-Rance, canal d', 306.
illustre, 50.
illustres, 50.
immeubles, 456 ; — acquisition par les personnes de mainmorte 369 ; — acquisition par les Juifs, 373.
immunité, 54 ; 62 ; 93 ; 103 ; 113-114 ; 118 ; 129 ; 156, 4 ; 157, 3.
imperator, 151.
imperium, 159.
imposition, v. pays d'impositions ; — droit d', 264-265 ; 290 ; 295 ; 306 ; 427 ; 430 ; 480 ; — privilèges en matière d', 514.
impôts, 32-33 ; 46-49 ; 50 ; 62 ; 72 ; 98 ; 107 ; 113 ; 122 ; 175-176 ; 227 ; 235 ; 249 ; 290 ; 295 ; 297 ; 332 ; 337 ; 341 ; 348, 6 ; 373 ; 426 ; 427 ; 430 ; 433-443 ; 445-450 ; 507 ; 508, 3 ; v. contentieux, prestations, sols pour livre, taxes ; — directs, 46 ; 48 ; 107 ; 434-439 ; v. capitation, cinquantième, dixième, subvention territoriale, taille royale, taillon, vingtièmes ; — indirects, 46 ; 48 ; 107 ; 440-442 ; v. aides, gabelle, traites ; — municipaux, 310 ; — nouveaux, 298 ; 306-307 ; 346 ; 425 ; 507-508 ; — de consommation, 507 ; — de répartition, 434 ; — exemption d', 298 ; 306-307 ; 477 ; 479 ; v. exemptions fiscales.
imprescriptibilité, du domaine de la couronne, 252 ; 431.
inaliénabilité, de la dot, 206 ; — du domaine de la couronne, 249-252 ; 256 ; 451.
inamovibilité, 345 ; 350 ; 396 ; 398 ; 417.
incapacité de la femme mariée, 207 ; 490.
incisura, 107.
incompétence, 391.
Inde, 12.
Indes orientales, Compagnie des, 309 ; 334.
indictio, 47.
indigène, 475, 2.
indissolubilité, du mariage, 201.
individus, 512.
individualisme, 483 ; 515.
indivisibilité, v. couronne ; — des fiefs, 96 ; 195 ; 248 ; 483.
Indochine, 12 ; 278, 7.
indults, 357.
indult du Parlement, 358.
industrie, 116-117 ; 124-128 ; 183 ; 215 ; 341 ; 349 ; 438 ; 440 ; 464-466 ; 470-473 ; 476.
infaillibilité, des décisions du pape, 367.
infamie, 479 ; — note d', 389.
infanterie, 378 ; — colonel général de l', 336.
inféodation, v. fonction publique.
ingénieurs des ponts et chaussées, 344 ; 439.
INNOCENT III, 152.
INNOCENT IV, 70, 2 ; 91.
innovations, 467-468 ; 473 ; 505 ; 513 ; v. nouveautés.
inquisitio, 44 ; 173 ; — *hereticæ pravitatis*, 139.
Inquisition, 139.
inquisitores, v. enquêteurs royaux.
inscription maritime, 382.
insertion au Journal officiel, 401.
insinuation, droit d', 432 ; 449.
inspecteurs royaux, v. manufactures, *missi dominici*.
Institutes coutumières, 321.
Institutes de Justinien, 87.
institution royale, 229-238 ; v. royauté.
Institution au droit français, 321.
institutions administratives, 38-39 ; 46-49 ; 332 ; v. administration.
institutions judiciaires, 38-39 ; 42-45 ; v. justice.
institutions militaires, 38-41 ; v. armée.
institutions politiques, 32-37 ; 332 ; 499 ; v. gouvernement.
instruction, 143-145 ; 227 ; 418 ; 458-461.
insurrection, 302.
insurgents d'Amérique, 501.
intendances, 424-425 ; v. généra-

tés, intendants de généralités, Limoges, Poitou ; — archives des, 425, 1.
intendants d'armée, 423.
intendants de généralités, 305 ; 308-310 ; 313 ; 341 ; 344 ; 372, 4 ; 373 ; 379 ; 389-390 ; 399 ; 418 et n. 1 ; 419 ; 422-426 ; 436-439 ; 449 ; 451 ; 453 ; 456 ; 458 ; 461 ; 463 ; 504 ; v. Dauphiné, Fontanieu, Foucault, Languedoc ; — bureaux des, 425 ; — ordonnances des, 425.
intendants de marine, 382.
intendants des finances, 332-333 ; 337 ; 341-342 ; 344 ; 447-448.
intendants du commerce, 342 ; v. Gournay, Vincent de.
intérêt général, 501 ; v. bien commun, bien général, bien public.
intérieur, 340.
interrègne, 255.
intestats, 134.
invasio, 54.
invasion saxonne, 7.
invasions arabes, 7 ; 10 ; 48 ; 58-59 ; 93.
invasions barbares, 1-2 ; 5-7 ; 16 ; 20 ; 31 ; 43 ; 49 ; 52 ; 64.
invasions hongroises, 63 ; 93.
invasions normandes, 10 ; 63 ; 93.
investiture, 193 ; 210 ; 432 ; — canonique, 357.
investitures, 132-133 ; — querelle des, 132.
inviolabilité, v. magistrature.
Irlande, 199 ; 379.
Irnerius, 87.
irréligion, 368 ; 370.
Isabeau, femme de Charles VI, 242.
Isabeau de Hainaut, 147.
Isabelle, fille de Louis IX, 207 ; — princesse espagnole, 243.
Isidorus Mercator, 22.
Islam, 10 ; 490.
Islande, 4 ; 35 ; 43.
Issoire, abbé d', 386, 6 ; — prévôté royale d', 386, 6.
Issoudun, 475, 9.
Istrie, 39.
Italie, 12-13 ; 50-51 ; 61 ; 63 ; 69 ; 87 ; 106 ; 118-119 ; 120, 3 ; 123 ; 125 ; 140 ; 151 ; 217 ; 238 ; 324-326 ; 337 ; 355 ; 364 ; 466 ; 475 ; 480 ; 499 ; — guerres d', 217 ; — villes d', 308.
Ivelines, forêt d', 163 ; 175, 4.

J

Jacquerie, 516.
Jaime, Pierre, 235 ; 324.
Jannsen, Cornélius, évêque d'Ypres, 368.
jansénisme, 225 ; 362 ; 368 ; 502-503.
jansénistes, 367-369 ; 389 ; 406.
Japon, 93.
Jason, 324.
Jaurès, 498, 2.
Jean II le Bon, 216 ; 229 ; 248 ; 284 ; 289 ; 304, 7 ; 330 ; 373 ; 388 ; 422, 1 ; 429-430.
Jean de Berry, 248.
Jean Ier de Bourbon, 248.
Jean II de Bourbon, 231, 3 ; 236, 7.
Jean XXII, pape, 91.
Jean, duc d'Istrie, 39.
Jean l'Allemand, 90.
Jean sans Peur, duc de Bourgogne, 216 ; 242.
Jean sans Terre, roi d'Angleterre, 67 ; 168.
Jean V, duc de Bretagne, 378, 2 ; 391, 2.
Jeanne, comtesse de Champagne, 168.
Jeanne, fille de Louis X, 240 ; 246.
Jeanne d'Arc, 216 ; 255 ; 323, 4 ; 460 ; 477.
Jérusalem, 67 ; — royaume de, 69 ; 240.
Jésuites, 357 ; 366-368 ; 369 et n. 2 ; 404 ; 459 ; 490 ; 502.
jeu de fief, 483.
Joinville, 140 ; 159 ; 165, 2 ; 192.
Joly de Fleury, 274 ; 350.
Jonas d'Orléans, 149.
Jonglerie, fief de la, 186 ; 194.
Joseph II, 369, 12 ; 500.
jours, v. Berry, Vermandois.
journaliers, 463 ; v. manouvriers.
joyeuse entrée, 267 ; 301.
joyeux avènement, 391, 13 ; — droit de, 256 ; 348.
judicature, v. offices.

judices, au sens d'agents royaux, 62.
judicia Dei, 45.
juge, 79 ; 81 ; 84 ; 94 ; 105 ; 272 ; 274 ; 316 ; 319 ; 323 ; 372-373 ; 376 ; 396 ; 416 ; 418 ; 425 ; 452 ; 456 ; v. gouvernement des juges, La Rochelle, règlement de juges ; — itinérants, 172 ; 174 ; — mage, 410.
juge et consuls, 274 ; 414 ; v. Paris.
jugement, v. jury de jugement.
jugement de Dieu, 105 ; v. ordalies, *judicia Dei*.
jugement par commissaires, 390 ; 392 ; 425.
jugement par les pairs, 25 ; 104 ; 168 ; 170 ; 182 ; 386.
jugements, 84 ; v. arrêts, sentences.
jugeurs, 394 ; 396-399.
Juifs, 27 ; 35 ; 70 ; 85-86 ; 97 ; 106 ; 169 ; 174-175 ; 351 ; 373 ; v. Alsace, Bidache, Bordeaux, immeubles, Metz, nation juive, Paris ; — coutumes des, 373 ; — privilèges des, 373.
juiveries, 278 ; 373 ; 466.
Jules II, pape, 295 ; 355.
Julien, 325.
Julien l'Apostat, 19.
jurade, 309 ; v. Bordeaux.
jurandes, 311 ; 465.
jurés, v. métiers, municipalités.
juridiction, 96 ; 103 ; 412 ; — arbitrale, 25-26 ; 137 ; 139 ; — concurrente ou exclusive, 136-139 ; — consulaire, v. Paris, Toulouse ; — disciplinaire, 25 ; 137-139 ; 383 ; 461.
juridiction ecclésiastique, 21 ; 25-26 ; 130 ; 136-140 ; 178 ; 182 ; 308 ; 318 ; 360-362 ; 368 ; 383 ; 385 ; 391 ; 396 ; 410.
juridiction du point d'honneur, 259 ; 376 ; 383.
juridictions, v. justices ; — consulaires, 414 ; 416 ; — corporatives, 414 ; — inférieures, 399 ; 401 ; 409-411 ; — municipales, 310 ; 383 ; 410 ; 414 ; — royales, 360 ; 383 ; 432 ; — seigneuriales, 383 ; 399 ; 410.
juridictions, de droit commun, 409-412 ; — d'exception, 345 ; 412-415.
jurisdictio, 136 ; 159 ; v. juridiction ecclésiastique.
jurisprudence, 272 ; 274 ; 321-322 ; 486 ; 488-489.
juristes, 157 ; 167 ; 169 ; 178 ; 191 ; 196 ; 234-236 ; 241-242 ; 248-249 ; 256 ; 268 ; 274 ; 291 ; 321 ; 364 ; 490.
jury d'enquête, 316 ; — de jugement, 316.
jus, 11 ; 16.
jus divinum, 22.
jus præsentandi, 133.
jussion, lettres de, 403-404 ; 406.
juste prix, 124 ; 211 ; 324.
justice, 38-39 ; 42-45 ; 61-62 ; 71-72 ; 86 ; 97 ; 103-105 ; 107 ; 113-114 ; 115 ; 117 ; 120-123 ; 167 ; 171 ; 174 ; 230 ; 234 ; 237 ; 256 ; 258 ; 261 ; 264 ; 270-274 ; 328 ; 337 ; 339 ; 376 ; 383-417 ; 418 ; 422-423 ; 425 ; 480 ; 505 ; 516 ; v. affaires de justice, arrêts, gens de justice, institutions judiciaires, juridiction, lit de justice, organisation judiciaire, siège, sentences ; — basse, 94, 3 ; 103 ; 114 ; 122 ; 386 ; — déléguée, 387 ; 390 ; — féodale, 103 ; 386 ; — (haute), 103-104 ; 114 ; 122 ; 230 ; 371 ; 386 ; v. Châtillon-sur-Indre ; — justicière, 103 ; — moyenne, 103 ; 386 ; — publique, 103 ; 383 ; — retenue, 330 ; 333 ; 387 ; 390-392 ; 395 ; 399 ; 406 ; 425 ; — royale, 308 ; 310 ; — seigneuriale, 103 ; 416 ; — administration de la, 400 ; 408 ; 423 ; — charges de, 345 ; — devoir de, 159 ; 258 ; 387 ; — état de justice, 287 ; 292 ; — lettres de, 391-392.
justice de sang, 103.
justice du roi, 68 ; 159 ; 166-170 ; 219 ; 234 ; 330 ; 387-392 ; 413 ; 452 ; v. justice retenue.
justices, municipales, 386 ; 410, 6 ; 411 ; — privées, 62 ; — royales, 384-386.
justices seigneuriales, 308 ; 312 ;

384-386 ; 409 ; 410, 6 ; 411 ; 482 ; 516 ; v. Paris, rachat.
justices territoriales, 384-386 ; — de paix, 386 ; — de village, 386.
JUSTINIEN, 206 ; v. Institutes, Novelles ; — compilations de, 322.
JUVÉNAL DES URSINS, 242.

K

Königsrecht, 17.
Kossovo, 214.

L

laboratores, 178 ; v. roturiers.
laboureurs, 99-100 ; 467 ; v. cultivateurs.
LA BRUYÈRE, 349 ; 449.
LA CHALOTAIS, 458 ; 505.
LA CHAPELLE, Geffroy de, 83.
LA FAYETTE, 501.
La Ferté-sur-Huisne, 93.
LA FORCE, maréchal de, 265, 3 ; 306, 5 ; 422.
Lagny, 106.
LA GUESLE, J. de, procureur général du roi, 398, 3.
laïcisme, 64 ; 66 ; 130.
laïcité, 452.
laïques, 24-25 ; 31 ; 64 ; 75 ; 108 ; 133 ; 135 ; 139 ; 141 ; 143 ; 149 ; 168 ; 173.
LALOURCÉ ET DUVAL, Recueil de, 511.
La Madeleine, près Dinan, prieuré de, 102 ; — lieu-dit, 142.
La Maladrerie, lieu-dit, 142.
LAMOIGNON, famille de, 350 et n. 1 ; — Guillaume de, premier président du Parlement de Paris, 321 ; 362 ; 388 ; — garde des sceaux, 417 ; 508-510.
lances, 377.
LANDRY, évêque de Paris, 18.
Langeais, donjon de, 96.
Langres, comté, église, marché et monnaie de, 95 ; — évêque de, 168 ; 355, 6.
Languedoc, 129 ; 166 ; 171, 3 ; 172 ; 272, 7 ; 279 ; 303 ; 304 *bis* ; 309 ; 422 ; 435 ; 443 ; 448 ; 463-464 ; — allodialité du, 480 ; — assiettes diocésaines de, 305, 4 ; — Etats particuliers de, 304-305 ; 395 ; 436, 3 ; — évêques de, 305 ; — Grands Jours de, 390, 11 ; — intendants de, 424 ; — lieutenant général du roi en, 422 ; — Parlement de, 393 ; 395.
langue d'oc, 78 ; 395 ; — états de, 282 ; 284 ; 304 ; — pays de, 422.
langue d'oïl, 78 ; — états de, 282 ; 284-285 ; 289 ; — pays de, 422.
langues provinciales, 302 ; 358.
Laon, 66 ; 83 ; 121 ; 166 ; 175 ; — bailliage de, 349, 10 ; — bourgeois de, 165 ; 183 ; — commune de, 117 ; 308 ; — évêque de, 117 ; 168.
Laonnais, 66-67.
LA ROCHEFOUCAULD, duc de, 501.
LA ROCHEFOUCAULD, député aux Etats généraux, 513.
La Rochelle, 310, 2 ; 371 ; — corps de ville de, 308 ; — juges de, 469, 5.
LA SALLE, saint Jean-Baptiste de, 458.
latifundia, 51.
Latran, conciles du, 70, 2 ; 99 ; 105 ; 135 ; 295.
LA TRÉMOILLE, sire de, 356 ; 403.
La Turbie, 1.
Lauragais, 123.
LAURIÈRE, Eusèbe de, 119, 1 ; 490.
LAVAL, Guy de, 429, 4 ; — sire de, 391, 13.
Laval, 93 et n. 4 ; — privilèges du comté de, 301, 1.
LAVERDY, contrôleur général des finances, 469 ; 472.
LAVIE, président, 262 ; 499.
LA VRILLIÈRE, 332, 8 ; 340, 4.
LAW, contrôleur général des finances, 226 ; 298 ; 341 ; 430-431 ; 443.
LE BOUTEILLER de Senlis, famille, 163.
LEBRET, 236.
LE CHAPELIER, député à l'Assemblée nationale, 514-515.
LE CLERC, famille, 349, 10.
LE COQ, Me Jean, 236 ; 315 ; 398, 1.
lecteurs royaux, 461.
Le Dorat, sénéchaux du chapitre du, 386, 5.
LE DOUAREN, 326.
LE FÈVRE, capitaine, 380.
LEFÈVRE D'ORMESSON, famille, 349,

3 ; — André, 405, 4 ; v. Ormesson.
Le Freinet, 63.
égalité, contrôle de la, 337.
légats apostoliques, 130-131 ; 460.
leges, 11 ; 16 ; *barbaræ*, 14-15. 35 ; — *romanæ*, 16 ; 35.
légions, 378.
législation, 103 ; 159 ; 235 ; 264 ; 273.
légistes, 236 ; 280 ; 360 ; 364 ; 366 ; 370 ; 385 ; 430-431.
légitimation, v. bâtards ; — lettres de, 339, 8.
légitime, 483.
légitime défense, 391.
légitimité, 139 ; 372.
Legris, Jacques, duel de, 105.
Le Hâvre de Grâce, 309.
Lehnsgericht, 103.
Le Maire, commissaire au Châtelet, 463, 1.
Le Maistre, premier président du Parlement de Paris, 488.
Le Mans, 478 ; — évêque du, 22.
Le Meilleur, 349, 4.
Lendit, foire du, 49 ; 70, 3 ; 106 ; 122.
Lens, victoire de, 214, 4.
Léon III, 9.
Léon X, 217 ; 296 ; 356.
lépreux, 96, 4 ; 142.
léproseries, 141-142 ; 454.
Le Puy-en-Velay, 96 ; 103 ; 141 ; 308, 18 ; — évêque du, 129 ; 231 ; 246.
Les Andelys, 96.
Lesdiguières, connétable de, 336.
Les Essarts-le-Roi, 175, n. 4.
lèse-majesté, 265, 3 ; 384.
Lésignac, 53.
Lésigné, 53.
Lésigny, 53.
lésion, 211.
Le Tellier, Michel, ministre d'Etat, chancelier, 224 ; 338 ; 339 et n. 1 ; 340 ; 344 ; 349 ; 372, 2 ; 461, 2.
leti, v. colonies militaires.
lettres, v. jussion ; — closes, 389 ; 403 ; — déraisonnables, 392 ; 402 ; 445 ; — inciviles, 392 ; 445 ; — subreptices et obreptices, 329 ; 445.
lettres patentes, 256 ; 265 ; 268-271 ; 280-281 ; 309 ; 318 ; 328-329 ; 337-339 ; 342 ; 366 ; 369 ; 389 ; 398 ; 400-407 ; 413 ; 426 ; 465 ; 478 ; v. amortissement, anoblissement, chancellerie, commission, committimus, commutation de peine, don, enregistrement, entérinement, état, franchise, grâce, justice, légitimation, maîtrise, marque, modifications, naturalité, noblesse, non-préjudice, pardon, privilèges, provision d'office, publication, rappel de ban, rémission, répit, représailles, sauvegarde, terriers ; — du propre mouvement du roi, 401-403 ; 405 ; — sur requête, 311, 5 ; 401-403 ; 405 ; — vérification des, 249 ; 403 ; 405 ; 407 ; 417 ; 448 ; 505 ; 508 ; v. enregistrement.
lettres patentes, du 5 déc. 1360 établissant une aide pour la rançon du roi Jean, 430 ; — de mai 1445 créant des compagnies de gens d'armes, 377 ; — du 23 avril 1615 bannissant les Juifs, 373 ; — du 10 février 1673 sur la régale universelle ; — du 23 mars 1673 sur les jurandes, 465 ; — du 20 mars 1682 sur la Déclaration de l'Eglise de France, 367.
lettres de cachet, 214, 4 ; 256 et n. 5 ; 265 ; 267-268 ; 270 ; 293 ; 340 ; 342 ; 352 ; 389 ; 401, 6 ; 408 ; 500 ; 508 ; — en blanc, 389.
lettres de petit cachet, 389.
lettres de change, 400, 4 ; 414.
leudes, 8 ; 36.
leudesamio, 33.
Levant, 337 ; 340 ; 382.
levée en masse, 234 ; v. arrière-ban.
lévites, 27.
lex, 11.
lex de imperio, 32 ; 235.
Lex romana, Burgundionum, 16 ; — *Wisigothorum*, 11 ; 16.
Lex Salica emendata, 14 ; 35.
L'Hôpital, Michel de, chancelier, 255 ; 339 ; 387.
liasse, 342.
Liber Sententiarum, de Pierre Lombard, 90.

Liber Sextus, 91.
liberté, 184 ; 186 ; 188-189 ; 266 ; 282 ; 308 ; 407 ; 473 ; 485, 1 ; 500 ; 512 ; 516 ; — commune, 266 ; — légitime, 266 ; 499 ; — individuelle, 265 ; 389 ; 408 ; 499-501 ; 508 ; — (l'honnête), 266 ; 514 ; — naturelle, 515 ; — publique, 514.
liberté de conscience, 265 ; 371-372 ; — de culte, 371-372 ; 500 ; — d'écrire, 265 ; 389 ; 499 ; — de penser, 499.
liberté des conventions matrimoniales, 489.
liberté du commerce et de l'industrie, 464 ; 467-469 ; 472-473 ; v. commerce.
libertés de l'Eglise gallicane, 364 ; 370.
libertés et privilèges, 279-280 ; 300-301 ; 372 ; 509 ; v. Béarn, Navarre, privilèges.
librairie, direction de la, 339 ; — police de la, 238, 4.
Licinius, empereur, 19.
Licinius, gentilice, 53.
Liége, 6 ; 98 ; — Etats de la principauté de, 306 ; — évêque de, 189, 1 ; — pays de, 189, 1 et 7.
Liégeois, 377.
lieutenant-colonel, 379.
lieutenant du bailli, criminel, 410 ; — général, 410-411 ; 421 ; — particulier, 410-411.
lieutenant du roi, 155.
lieutenant général de l'Etat et couronne de France, 243-244.
lieutenant général de police, 341 ; 389 ; 410-411 ; v. Paris.
lieutenant général du roi, 282 ; 344 ; 400 ; 406 ; 422 ; 482 ; v. Champagne, Dauphiné, Ile-de-France, Languedoc, Lyonnais, Normandie, Picardie.
Lieux-Saints, 146.
lignage, 93 ; 98 ; 100 ; 161 ; 199.
lignagers, 204 ; 486 ; v. réserve lignagère, retrait lignager.
line de compte, v. comptes.
Ligue, 219 ; 243 ; 263 ; 285 ; 376 ; 400 ; 422 ; — du Bien public, 460 ; v. Augsbourg.
ligues, 99 ; 140 ; 182 ; 265 ; 280 et n. 3 ; 301.
Ligueurs, 220 ; 243 ; 271.
Ligures, 1, 5.
Lihons-en-Santerre, prieuré de, 353, 5.
Lille, 6 ; 99 ; 121-122 ; 301.
limes, 40.
limitanei, 40.
Limoges, 115; intendance de, 425, 1.
Limousin, 66, 1 ; 72, 1 ; 78 ; 123 ; 425, 1 ; 464 ; — les trois états du Haut et Bas, 307, 4.
Li Muisis, Gilles, abbé de Saint-Martin de Tournai, 354, 3.
lit de justice, 244 ; 339 ; 394 ; 398, 3 ; 402 ; 403 et n. 10 ; 404-406 ; 473 ; 505 ; 509.
lites, 51 ; 184.
littera precaria, 54 ; — *prestaria*, 54.
littus saxonicum, 40.
livre censier, 485.
Livre de jostice et de plet, 83.
Livre des enquêtes, de Nicolas de Chartres, 84.
Livre des métiers de Paris, 125 ; 464.
Livre des serfs de Marmoutier, 185.
Livres des ordonnances, 401, 2.
Livres Saints, 22 ; 45 ; 90 ; 201.
Lixarre, cour de, 105, 1.
Lizet, président, 318.
Locke, 500.
lock-out, 128.
Lodève, 66 ; — évêque de, 129 ; — vicomté de, 129.
lods et ventes, 198 ; 210 ; 432 ; 485 ; 516.
logement des gens de guerre, 310-311 ; 372-373 ; 377 ; 479.
loi, concept général, 11 ; 14 ; 17 ; 32 ; 35 ; 97 ; 103 ; 159 ; 268 ; 272-273 ; 291 ; 318 ; 400 ; 505 ; v. domaine, Etat, gens de loi, hommes de loi ; — commune, 515.
loi divine, 71 ; 149 ; 257 ; 261 ; 268.
loi naturelle, 71 ; 257 ; 261 ; 268.
loi nationale, 105 ; 159 ; v. coutumes nationales.
loi des citations de 426, 11.
Loi des Burgondes, 14-15.
Loi des Wisigoths, 14-15.
Loi Gombette, 15-16.

Loi Ripuaire, 14-15 ; 17 ; 35 ; 56.
Loi Salique, 12 ; 14-15 ; 17 ; 35 ; 43-45 ; 56 ; 77 ; 241 ; 243 ; 315 ; v. *Lex Salica emen data*.
lois, 234; 401-402 ; 501 ; — dépôt des, 268 ; 407 ; — personnalité des, 11-13 ; 77 ; — territorialité des, 12.
lois barbares, 3 ; 14-15 ; 44 ; 77 ; v. *leges barbaræ*.
lois fondamentales, 254 ; 256 ; 261 ; 268 ; 277 ; 279 ; 285 ; 302 ; 407 ; v. lois du royaume.
lois générales, 509.
lois matrimoniales, 325.
lois particulières, 509.
lois du roi, 254 ; 268-275 ; 374 ; 392 ; 400 ; 405-407 ; 417 ; 421 ; 425 ; — interprétation des, 405.
lois du royaume, 244 ; 252 ; 254 ; 407 ; v. lois fondamentales.
Loire, 7-8 ; 14, 4 ; 66 ; 106 ; 172 ; — marchands fréquentant la rivière de, 466.
Loisel, 211 ; 241 ; 316 ; 321 ; 475 ; 488 ; 490.
Lombard Pierre, v. *Liber Sententiarum*.
Lombards, 9 ; 37 ; 44 ; 97 ; 106.
Lombardie, 39.
Londres, 120 ; — traité de, 289.
Longueville, duc de, 311, 2.
Longwy, 53.
l'Orient, ville de, 309.
Lorraine, 53 ; 63 ; 112, 9 ; 113 ; 119 et n. 3 ; 129 ; 197, 3 ; 223 ; 304 *bis* ; 318 ; 419 ; 442 ; — cardinal de, 353 ; — duc de, 431, 10 ; — duché de, 301 ; — Marches de, 475 ; — Parlement de, 393.
Lorris-en-Gâtinais, 115 ; — coutumes de, 118-120 ; 171 ; 176.
Lothaire, 10 ; 18, 1 ; 95.
Lotharingie, 10 ; 34 ; 66 ; 231.
lotissement des matières premières, 127.
Louis le Pieux, 10 ; 17 ; 39 ; 58.
Louis le Germanique, 10.
Louis IV, 18, 1 ; 129.
Louis V, 18, 1 ; 66.
Louis d'Outremer, 95.
Louis VI le Gros, 67 ; 85, 4 ; 96 ; 118 ; 149 ; 158-159 ; 161-163.
Louis VII, 67-68 ; 85, 4 ; 100 ; 147 ; 149 ; 153 ; 155 ; 158 ; 162 ; 211 ; 295.
Louis VIII, 68 ; 85, 4 ; 142 ; 147 ; 155 ; 161 ; 163 ; 189 ; 244 ; 248 ; 301.
Louis IX, 65 ; 68 ; 70 et n. 2 ; 79 ; 83 ; 85, 4 ; 86 ; 100 ; 105 ; 120 ; 140 ; 150 ; 155-156 ; 158-159 ; 161-162 ; 165 ; 167 ; 169-170 ; 172-173 ; 175-176 ; 192 ; 207 ; 215-216 ; 230 ; 237 ; 243 ; 246 ; 248 ; 255 ; 262 ; 273 ; 280 ; 283 ; 294-295 ; 301 ; 309-310 ; 330 ; 375 ; 387, 2 ; 388 ; 421 ; 472 ; 490.
Louis X le Hutin, 240 ; 246 ; 258 ; 280 ; 301 ; 304 ; 475.
Louis XI, 194, 2 ; 216-217; 231 ; 237-238 ; 248 ; 256, 3 ; 259, 2 ; 261-262 ; 266 ; 285 ; 290 ; 292 ; 294, 9 ; 295 ; 301 ; 308 ; 314 ; 317 ; 337 ; 343 ; 345 ; 355 ; 365 ; 387 ; 392 ; 393, 1 ; 395-396 ; 400 ; 421 ; 430-431 ; 433, 1 ; 460.
Louis XII, 217 ; 236 ; 243 ; 246-247 ; 292 ; 295 ; 311 ; 337 ; 346 ; 355 ; 365 ; 430.
Louis XIII, 221-222 ; 229 ; 236 ; 244 ; 257, 4 ; 258, 6 ; 261-262 ; 267 ; 273 ; 292-293 ; 304 *bis* ; 308 ; 311 ; 331 ; 338 ; 348, 5 ; 349 ; 351-352 ; 357 ; 373 ; 374 ; 379, 1 ; 396 ; 400 ; 404 ; 422-423 ; 430 ; 480 ; 500.
Louis XIV, 212 ; 222-226 ; 239 ; 244 ; 254 ; 256-257 ; 259-260 ; 261-263 ; 265 ; 267-268 ; 271 ; 273-274 ; 285 ; 301-302 ; 304 *bis* ; 308 ; 310 ; 312 ; 327 ; 332-333 ; 334, 1 ; 335-340 ; 349 ; 353 ; 357 ; 362 ; 366-368 ; 372 ; 376 ; 380-381 ; 388 ; 390 ; 392 ; 400 ; 405-406 ; 410 ; 418-419 ; 422-423 ; 427 ; 430-431 ; 435-436 ; 450 ; 461 ; 471 ; 477 ; 498 ; 511 ; v. testament.
Louis XV, 46 ; 223 ; 226-227 ; 246 ; 252 ; 254 ; 255, 4 ; 257, 6 ; 260 ; 262 ; 266, 7 ; 267-268 ; 273-274 ; 285 ; 297 ; 332 ; 335 ; 339-340 ; 348, 5 ; 352 ; 357 ; 369 ; 373 ; 387, 2 ; 388 ; 389, 10 ; 390 ; 406-408 ; 427 ; 479 ; 505-506 ; 510-511.

Louis XVI, 227 ; 253-254 ; 256-257 ; 266 ; 275 ; 301 ; 335-336 ; 338 ; 340 ; 348 ; 351 ; 373 ; 389 ; 396, 4 ; 406, 5 ; 417 ; 424 ; 426 ; 434 ; 436 ; 439 ; 451 ; 472-473 ; 475 ; 478-479 ; 499-501 ; 503-504 ; 506-511.
Louise de Savoie, 264, 1.
Louvain, Université de, 460.
Louvois, 333, 2 ; 338 ; 340 ; 344 ; 372, 2 ; 379.
Louvre, château du, 96 ; 394 ; — galerie du, 466.
loyalisme monarchique, 216 ; 220 ; 300.
Loyat, 453, 1.
loyers, 211 ; v. taxation.
Loyseau, 71 ; 237 ; 281, 1 ; 343 ; 360 ; 386 ; 435 ; 447.
Luçon, évêque de, 288.
Lugdunaise 4e, 38.
Lusignac, 53.
Lusignan, 53.
Lusignan, Guy de, 301.
Lutèce, 38 ; 52.
Luther, Martin, 218; 371.
lutte des classes, v. classes.
Luynes, député aux Etats généraux, 513.
Lyon, 20 ; 52 ; 142 ; 278 ; 337 ; 464-465; 472 ; — concile de, de 1270, 138 ; — Conseil supérieur de, 417 ; — finances de, 310, 6 ; — foires de, 414 ; — Hôtel de Ville de, 256 ; 443.
Lyonnais, 78 ; 322 ; — élection du, 307, 3 ; — lieutenant général du roi dans le, 422 ; — privilèges du Franc, 301, 1.
Lys, 14, 4.

M

Mably, abbé, 501.
Machault d'Arnouville, contrôleur général des finances, 473, 4.
Machiavel, 265.
Mâcon, comté de, 245.
Mâconnais, 78 ; 322.
Madrid, traité de, 251 ; 260.
magistrat, corps de ville, 309 ; v. Strasbourg.
magistrature, 19 ; 416 ; 508 ; — corps de la, 407, 3 ; inviolabilité de la, 408.
Maguelonne, comte de, 129 ; — évêché de, 129.
Mahé le loyal, 315.
Mahomet, 10.
Maillezais, évêque de, 391, 13.
Maine, 8 ; 246 ; 317 ; 429, 4 ; — comté du, 66 ; — comtes du, 93 ; 96 ; — duc du, 244.
mainmorte, 134 ; 191 ; 196 ; 234 ; — personnes de, 363 ; 369 ; 431 ; 480 ; v. immeubles.
mainmorte servile, 184 ; 187 ; 189 ; 198 ; 266 ; 312 ; 475 ; 516.
maires seigneuriaux, 104 ; 111 ; 171 ; 175.
maires des villes, 120 ; 122 et n. 1 ; 308-309.
maires du palais, 8 ; 36 ; 61.
mairie, 309 ; 312 ; 514.
Maison de France, 253-254.
Maison du roi, 256 ; 270 ; 294 ; 337 ; 344, 5 ; 427 ; 431, 1 ; 503 ; v. secrétaire du roi ; — ministre de la, 336, 3 ; — troupes de la, 244.
maisons-Dieu, v. Hôtels-Dieu.
maisons fortes, 96 ; 376.
maître de la cavalerie, 40.
maître de la milice, 40.
maître de l'Hôtel du roi, v. Hôtel du roi.
maître des eaux et forêts, 349 ; 445.
maître des offices, 36.
maîtres, v. communautés de métier, comptes, cour de Parlement, Requêtes de l'Hôtel, universités.
maîtrises des eaux et forêts, 278 ; 345 ; 349 ; 412.
maîtrises des métiers, 444 ; 470-473; 478 ; — lettres de, 471.
major et sanior pars, 132.
majorats, 484.
majorité, v. pluralité.
majorité du roi, 244.
maladrerie, 312; v. lépreux.
malberg, 14 ; 43.
Malesherbes, 340 ; 389 ; 426 ; 451 ; 504.
mallum, 14 ; 43.
Malouet, député de Riom, 515, 1.
malversations, 448.
Malte, ordre de, 269 ; 373, 2 ; 382 ; 483.
maltôtes, 440.
Manceaux, 149.

mandat impératif, 287 ; 297.
mandats apostoliques, 354-355.
mandements royaux, 174 ; 256, 2 ; 268 ; 421 ; 447-448.
manger, 112.
mannitio, 44.
manoir, 109 ; 483 ; 485, 7 ; — coutume du, 80.
Manoix, 111, 1 ; — serfs de, 234, 4 ; 475, 7.
manouvriers, 436-437 ; 454.
manse, 53 ; 109 ; 198.
mansiones, 46.
mansus indominicatus, 53 ; 109.
Mantes, juges de la maréchaussée de, 288, 12.
manufactures, 440 ; 466 ; 472-473 ; 479 ; — inspecteurs des, 466.
manufactures impériales, 46 ; 52.
manumissio, 189 ; v. affranchissement.
marais salants, 442.
marc d'or, 348, 4.
Marcel, Etienne, prévôt des marchands de Paris, 120 ; 216.
marchands, 70 ; 72 ; 85 ; 97 ; 99-100 ; 106 ; 116 ; 117, 5 ; 121 ; 123-125 ; 138 ; 277-278 ; 309, 9 ; 327 ; 334 ; 414 ; 463 ; 466 ; 478 ; v. consuls, Loire, nation, procès ; — forains, 463 ; 466 ; 470 ; 472 ; — suivant la Cour, 466 ; — corps de, 473 ; v. Paris ; — coutumes des, 106.
marchands de l'eau, Hanse des, 120 ; 414.
marchandise, 291 ; 479.
Marche, 475 ; — comté de la, 246 ; — **(Basse),** 285, 7 ; — les trois états de la Haute et Basse, 307, 4.
marche germanique, 4 ; 56.
marches, v. Anjou, Bretagne, Espagne, Lorraine, Poitou ; — du royaume, 252.
Marches communes franches de Poitou et de Bretagne, 307.
Marches communes d'Anjou et de Poitou, 307.
marché, 80 ; 106 ; 175 ; 272 ; 400 ; 463 ; 467 ; v. Langres, Sceaux ; — coutumes du, 463 ; — droits de, 516 ; — paix du, 35 ; 99.
Marculf, 18 ; 33 ; 48.
maréchal général, 336.
maréchalerie, fief de la, 192 ; 194.
maréchaussée, 415 ; v. Mantes.
maréchaux, 36 ; 163 ; 294 ; 332 ; 336 ; 376 ; 415 ; 509 ; v. Catinat, Fabert, prévôt des maréchaux.
Marguerite de Provence, femme de Louis IX, 161.
marguilliers, 312-313 ; v. Notre-Dame de Paris.
mariage, 3 ; 25 ; 76 ; 89 ; 139 ; 165 ; 184 ; 186 ; 195 ; 199-201 ; 206-208 ; 234 ; 361 ; 475 ; 487-488 ; v. désert, empêchements, indissolubilité, prêtres, protestants ; — avenant, 195 ; — clandestin, 487 ; — politique, 247 ; — putatif, 201 ; — à la Gaulmine, 487 ; — — sacrement de, 487-488.
Marie de Médicis, 221 ; 244 ; 255 ; 285 ; 404.
Marie-Thérèse, impératrice d'Autriche, 463, 1.
Marignan, 356.
Marillac, Michel de, garde des sceaux, 266, 5 ; 273.
marine, 40 ; 270 ; 335 ; 381-382 ; 427 ; v. intendants de marine ; — gardes de la, 382 ; — secrétaire d'Etat à la, 340 ; 381-382.
Marion, Simon, 349.
Marle, Thomas de, 67.
Marly, 431.
Marmoutier, v. Livre des serfs ; — abbaye de, 185 ; — abbé de, 147.
Maroc, 48 ; 93.
marque, 127 ; 466 ; 473 ; — lettres de, 376 ; 381.
marquis, 39 ; 41 ; 93 ; 95 ; v. Barcelone, Gothie.
marquisat, 95 ; 483 ; v. Gothie.
Marseille, 123 ; 277 ; 511, 3 ; — Chambre de commerce de, 334.
Martigues, vicomte de, 250, 1.
Martres-Tolosanes, 53.
masculinité, 154 ; 240-241.
Masselin, chanoine, 285 ; 289 ; 430 ; 431, 1.
Masuer, Jean, 315.
matelots, 382.
Matfred, vicomte de Narbonne, 129.
matriarcat, 3.
matricula, v. fabrique.
matrix ecclesia, 23.

Maucaël, 83.
Maupeou, chancelier, 417 ; 500 ; 505-506 ; 508.
Maurepas, 253, 1 ; 338 ; 389 ; 451 ; 473 ; 504 ; 506.
Maures, 5.
maximes, 321 ; — *cujus regio, ejus religio*, 372 ; — *Ecclesia abhorret sanguine*, 138 ; 394 ; — *lex consensu populi fit et constitutione regis*, 37 ; — *nemo militans Deo implicat se in negociis sæcularibus*, 179 ; — *non est potestas nisi a Deo*, 19 ; 263 ; — *obedire oportet Deo magis quam hominibus*, 19 ; — *paterna paternis*, 205 ; 486 ; — *princeps legibus solutus est*, 268 ; — *quod Deus conjunxit, homo non separet*, 201 ; — *quod principi placuit legis habet vigorem*, 11 ; 235 ; — *reddite Cæsaris Cæsari*, 19 ; 71 ; — *rex [Franciæ] superiorem in temporalibus non recognoscat*, 152 ; — *secularia secularibus*, 353 ; v. adages.
Mayenne, 93 ; — duc de, 243 ; 311, 2 ; 400 ; 422.
Mayer, Recueil de, 511.
mayeur, 122 ; 309.
Mazarin, cardinal, 222-223 ; 231 ; 252 ; 262 ; 338 ; 353 ; 359 ; 404-405 ; — le duc de, 454, 3.
Meaux, chapitre de, 421, 7.
médecins, 232 ; 327 ; — collèges de, 278 ; 309.
Méditerranée, 7 ; 9 ; 48 ; 52.
meilleur catel, droit de, 187 ; 189.
meix, 109, 2.
Melgueil, 66, 4 ; — comtes de, 61.
Melun, 52 ; — assemblée du clergé de, 296 ; 357 ; — bailli de, 174, 4 ; — vicomte de, 171.
Mémoriaux, 448, 11.
Mende, évêque de, 91 ; 129 ; 231 ; 246 ; — paréage de, 235, 5.
mendiants, 454.
mense abbatiale, 359.
mense capitulaire, 29.
mense épiscopale, 29.
méplant, 111, 8.
mer, 412 ; v. Nord, obole ; — rivages de la, 235 ; 412.
mercenaires, 176 ; 377-378.
Mercœur, duc de, 220 ; 422 ; 448.
mercuriales, audiences de, 397 ; — des grains, 463 ; 467.
Mérovingiens, 8 ; 10 ; 33-34 ; 36-37 ; 39 ; 48 ; 52 ; 57 ; 59 ; 61-62 ; 241.
Mesmes, président de, 244, 8.
mesnie, 162.
messager, fief de, 194, 6 ; 238.
messageries, 432.
mesures, v. poids et mesures.
mesureur de blé, 347.
métayage, 485.
métier, 80 ; 122 ; 272 ; 373 ; 514 ; v. affiliation au métier, bien commun du métier, commun profit du métier, communautés de métier, Gisors, maîtrises, Paris, règlements généraux, visite ; — assemblée du, 126-127 ; 465 ; — coutumes du, 77 ; 80-81 ; 124-128 ; — eswards du, 126 ; — gardes du, 127 ; 465 ; — jurés du, 126 ; 128 ; 465 ; — maîtres du, 125-128 ; 465 ; 470-473 ; — statuts du, 126-127 ; 314 ; 317 ; 464-465 ; 470 ; 473 ; — syndics du, 126 ; 465.
métiers fédérés, 466 ; — jurés, 464-466 ; 470-473 ; — libres, 125 ; 465 ; 473 ; — mécaniques, 479 ; — privilégiés, 466 ; — réglés, 464-465 ; 472, 7.
métiers de danger, 472.
métropolitain, 22-24 ; 132 ; — appel au, 132.
Metz, 8 ; 33 ; 279 ; 308 ; — atours de, 103 ; 308 ; — chapitre de, 259 ; — évêque de, 103 ; — Juifs de, 351 ; 373 ; — Parlement de, 259 ; 369, 5 ; 373 ; 393 ; — Sainte-Ségolène de, 373.
meubles, 205 ; 207-208 ; — des défunts, 304.
Meudon, 431.
Meung-sur-Evre, 475, 10.
meuniers, 112 ; 463.
meurtre, 44 ; 384.
Meuse, 10 ; 13 ; 15 ; 66-67.
Michelet, 498, 2.
Midi, 13 ; 38 ; 53 ; 63 ; 66, 6 ; 67, 3 ; 68 ; 77-78 ; 82 ; 87-88 ; 99 ; 105 ; 116 ; 119 ; 123 ; 129 ; 139 ; 152 ; 156 ; 167 ; 173 ; 184 ; 191-

192 ; 217 ; 231 ; 282 ; 309 ; 312 ; 314 ; 322 ; 367 ; 395 ; 409-410 ; 435 ; 442 ; 500 ; — canal du, 306 ; — parlements du, 480 ; 488.
migrations, 5.
milice, 41 ; — bourgeoise, 310 ; — communale, 122 ; — garde-côtes, 379.
milices locales, 376 ; — paroissiales, 67 ; — provinciales, 379 ; 435.
milites, 58 ; 93 ; v. chevaliers.
mines, 235 ; 432.
mineurs, 195 ; 487-488 ; v. garde.
ministère, 333 ; 336 ; 338 ; 343 ; 408 ; 503.
ministère public, 398 ; v. gens du roi.
ministérialité, 111 ; 178.
ministerium regale, 163 ; 336.
ministre, 227 ; 262 ; 286 ; 305 ; 327-328 ; 335 ; 336 ; 341-342 ; 389 ; 407 ; 425 ; v. finances, Maison du roi, Paris ; — (premier), 338 ; — (principal), 221 ; 226 ; 338.
ministres protestants, 372.
ministre d'Etat, 332-333 ; 338.
ministre de la feuille, 334 ; 341 ; 357.
minorité du roi, 68 ; 153 ; 155 ; 161 ; 244 ; 289 ; 335.
MIRABEAU, l'Ami de l'homme, 389.
MIRABEAU, 389 ; 513.
miserabiles personæ, 138.
misérables, 388 ; — v. pauvres, petites gens.
Miséricorde, orphelines de la, 471.
missatica, 39.
missi dominici, 17 ; 21 ; 34 ; 39 ; 41 ; 43 ; 72.
modérations, aux ordonnances, 404.
MODESTIN, 325.
modifications, apportées aux lettres enregistrées, 405.
MODOIN, évêque d'Auxerre, 9, 3.
mœurs, délits contre les, 139.
moines, 24 ; 132 ; 173 ; 353 ; 475 ; 487 ; 503 ; v. Mont Saint-Michel, réguliers, religieux.
Moissac, 106, 15 ; — abbaye de, 157, 2.
MOLIÈRE, 490.
monarchie, 261-262 ; 392 ; 407 ; 499 ; 502 ; 504-505 ; 508 ; v. Angleterre ; — constitutionnelle, 281 ; — féodale, tempérée ou absolue, 262, 7 ; v. absolutisme ; — modérée, 499 ; — de droit divin, 263.
monarchomaques, 263.
monastères, 24 ; 29-31 ; 48-49 ; 53-54 ; 62 ; 131 ; 135 ; 141-142 ; 149 ; 157, 4 ; v. abbayes, réforme monastique ; — de filles, 359 ; 369 ; — d'hommes, 369.
mœurs, délits contre les, 139.
Mongolie, 6.
monnaie, 14 ; 48 ; 106 ; 110 ; 159 ; 218 ; 235 ; 283-284 ; 294 ; 304 ; 311 ; 332 ; 401 ; 485 ; v. hôtel des monnaies, Langres, Reims ; — falsification de la, 44 ; 384 ; — mutations de, 431 ; 444.
monnaie royale, 175-176 ; 384 ; 428-431 ; 445.
monnayers, 175.
monnéage, droit de, 106 ; 431.
monopole, 463 ; 466 ; 471-472.
monopoles d'Etat, 432.
Montagne Sainte-Geneviève, 144.
Montagnes d'Auvergne, bailli des, 156, 4.
Montaigu, château de, 376, 2.
MONTARAN, Michau de, 349, 4.
Montauban, 371.
Montdidier, 175.
MONTESPAN, Madame de, 381.
MONTESQUIEU, 262 ; 499-502.
Montfaucon, gibet de, 103.
Montferrand, 309 ; — officiers royaux de, 194, 2.
MONTFORT, Simon de, 304 ; — sires de, 67 ; 192.
Montgueux, 5, 2.
Montivilliers, abbaye de, 136.
Mont-Jura, serfs du, 475.
Montlhéry, château de, 93 ; 96 ; — chevalier du château de, 96 ; — prévôts de, 174, 2.
MONTLHÉRY, sires de, 67.
Montmorency, château de, 163.
MONTMORENCY, Bouchard de, 163 ; — famille des, 93 ; 163 ; 221 ; 484 ; — sire de, 189 ; 192.
MONTMORENCY, gouverneur de Languedoc, 422 ; — député aux Etats généraux, 513.
Montpellier, 184 ; 371 ; — Cour des

comptes, aides et finances de, 390, 2 ; 448 ; — évêque de, 368, 4 ; — statut de, 82 ; — Université de, 144 ; 325-326.
Montpensier, comté de, 248.
Montreuil-sur-Mer, 308.
Mont-Saint-Bernard, hospice du, 141.
Mont-Saint-Michel, moines du, 109.
montres, 377 et n. 8.
moratoires, 391.
MOREAU, le général, 509.
morgen-gab, 56 ; 208.
mort civile, 179.
Mortagne, noblesse de, 307, 2.
mortaille, v. mainmorte servile.
Mortain, comté de, 246.
mos loci, 51.
motifs d'arrêts, 399.
motte, 96.
MOUCHE, 364.
Moudon, 117, 2.
MOULIN, Charles Du, 320-321 ; 324-325 ; 366 ; 482 ; 488-489.
moulins, 53 ; 99 ; 106 ; 112 ; 114 ; v. Gonesse ; — à fouler, 53 ; 112 ; — à huile, 112, 11 ; — à tan, 112.
Moulins, Bureau des finances de, 449.
mouvance, 484-485.
mouvement communal, 115-118.
mouvement provincial, 215 ; 280 ; 375.
mouvements cycliques, 498, 2.
moyen âge, 65 ; 69 ; 75 ; 77 ; 92 ; 98 ; 114 ; 124 ; 139 ; 177-180 ; 184 ; 190 ; 210 ; 232 ; 263 ; 265 ; 301 ; 308-310 ; 312 ; 314 ; 322 ; 337 ; 373 ; 375 ; 383 ; 386 ; 391 ; 414 ; 427 ; 436 ; 440 ; 450 ; 452 ; 456 ; 458 ; 462 ; 474 ; 477 ; 490.
moyen âge (haut), 65 ; 85 ; 87 ; 103 ; 109 ; 124 ; 132 ; 141-142 ; 146 ; 180 ; 185 ; 187 ; 192 ; 197-198 ; 203 ; 211 ; 238 ; 277-278 ; 295 ; 485.
mundeburdium, 35 ; 58.
mundium, 34 ; 201.
municipalités, 120 ; 122 ; 278 ; 313 ; 369 ; 371 ; 410 ; 426 ; 444 ; 452 ; 459 ; 510 ; 514 ; v. corps de ville, Hôtel de Ville, offices, Paris, Saint-Flour ; — jurés des, 120 ; 122 ; 308-309.
murailles, 424 ; — réparation des, 376 ; 433.
Musulmans, 66-67 ; 70 ; 142 ; 153 ; 158 ; 213-214.
mutation, 482 ; — droits de, 134 ; 175 ; 198 ; 210 ; 234 ; 432 ; 483 ; 485.
mutationes, 46.

N

Nancy, Parlement de, 393.
Nantes, 7 ; 20 ; 433, 1 ; — amirauté de, 412 ; — pays de, 111 ; — porteurs de blé de, 465.
Naples, royaume de, 213.
Narbonnaise 1re, 6 ; 29, 1 ; 39.
Narbonne, 20 ; 52 ; 63 ; — archevêché de, 129 ; — vicomtes de, 61, 129.
nation, 67 ; 228 ; 232 ; 254 ; 257 ; 260 ; 276-326 ; 407-408 ; 430 ; 473 ; 500 ; 503 ; 504 et n. 3 ; 505 ; 508 et n. 3 ; 512-513 ; — droits de la, 508 ; — souveraineté de la, 514 ; — volonté commune de la, 512.
nation juive, 373 et n. 12.
nation aux États généraux, 288.
nation de marchands, 278.
nation d'étudiants, 144-145 ; 461.
naturalité, lettres de, 475, 2.
Navarrais, 514.
Navarre, 168 ; 240 ; 279 ; 303 ; 371 ; 376 ; 431 ; 514 ; — clergé de, 297 ; — fors, libertés et privilèges de, 301 ; — Parlement de, 393 ; 395 ; 423, 5 ; — roi de, 219-220 ; 243 ; 247 ; 284 ; 301 ; — royaume de, 246 ; — vice-roi de, 422.
Navarre (Basse), coutume de, 318, 6.
Navarrenx, 376.
nécessité, cas de, 269 ; 295 ; 400.
NECKER, 341 ; 426 ; 451 ; 469 ; 475 ; 478 ; 503-504 ; 510-511 ; 513.
NEPVEU, 349, 4.
NESLE, Simon de, chevalier, 162.
Neustrie, 8.
Neuvy, 53.
Nevers, 105, 13 ; — évêque et chapitre de, 475, 7 ; — finances de, 310, 6.
Nice, 1.
nicolaïsme, 130.

Nicolay, famille, 255, 3 ; 293, 1 ; 338, n. 1 et 3 ; 347 ; 350 ; 448 ; 506, 1 ; 511, 5.
Nicopoli, 214.
Nîmes, 63 ; 123 ; — chevaliers des arènes, 101 ; 123 ; — vicomtes de, 61.
Nivernais, 189 ; 231 ; 429, 3 ; 485 ; — coutume de, 320 ; — duc de, 268.
Noailles, duc de, 335 ; — famille des, 501 ; — vicomte de, 514.
nobles, 100-102 ; 105 ; 107 ; 121 ; 123 ; 162 ; 172 ; 174 ; 178 ; 180-183 ; 189 ; 192 ; 197 ; 202 ; 280, 3 ; 286 ; 293 ; 295 ; 304-305 ; 375 ; 397 ; 410 ; 429 ; 433 ; 435 ; 437-439 ; 468 ; 477 ; 480 ; 512-513 ; v. Artois, bailliages, Beauvaisis, Berry, Guyenne, Pontieu, prévôté, Vermandois ; — d'extraction, 477 ; 479 ; — affaires des, 409 ; 411 ; — coutume des, 77 ; 80-81 ; 376.
noblesse, 4 ; 50 ; 95 ; 111 ; 180-182 ; 217 ; 219 ; 221-222 ; 277 ; 280 ; 285 ; 291 ; 294 ; 296 ; 308-310 ; 330 ; 332 ; 335-336 ; 347 ; 349 ; 357 ; 371 ; 376 ; 379, 2 ; 380 ; 382-383 ; 397 ; 410 ; 417 ; 424 ; 426-427 ; 433 ; 435 ; 449 ; 473 ; 476 ; 503 ; 510 ; 513-514 ; v. Alsace (Basse), Artois, Auvergne, Béarn, Bourgogne, Bretagne, Champagne, Dauphiné, Evreux, Mortagne, Normandie, Poitou, Provence, Rouen, titres de noblesse ; — maternelle, 477 ; — de cloche, 478 ; — d'épée, 340 ; 478 ; — d'extraction, 503 ; — de robe, 478 ; 503 ; — des régents, — cahiers de la, 512 ; — lettres de, 444 ; — ordre de la, 373, 2 ; — privilèges de la, 478-479 ; — réformation de la, 394, 3 ; 477.
Noë-les-Mallets, 312, 8.
Nogaret, Guillaume de, 236 ; 364.
Nogent-le-Rotrou, Hôpital général de, 454, 4.
Noirmoutier, 269.
noirs, 266, 13 ; 382 ; 475.
Noisy-le-Sec, charité de, 453, 2.
Nomenoé, duc des Bretons, 58 ; 61.
non-préjudice, lettres de, 428.
nonce, 357.
Nord, 12-13 ; 38 ; 43 ; 53 ; 66 ; 77-78 ; 99 ; 104-105 ; 116 ; 121-122 ; 128 ; 156 ; 167 ; 187 ; 204 ; 208 ; 231 ; 309 ; 387 ; 464-465 ; 467 ; — coutumes du, 315 ; — mer du, 8.
Normands, 10 ; 61 ; 63 ; 66 ; 70 ; 77 ; 101 ; 114 ; 189 ; 395 ; — Charte aux, 280 ; 301 ; 304-304 *bis* ; 395 ; 509.
Normandie, 53 ; 72 ; 77 ; 80 ; 96-97 ; 103 ; 107 ; 109 et n. 5 ; 121 ; 129 ; 171 ; 189 ; 191 ; 194-195 ; 197-198 ; 225, 1 ; 246 ; 279 ; 288 ; 301 ; 317 ; 319 ; 337 ; 384 ; 390 ; 400 ; 419 ; 478, 4 ; 479-480 ; v. *Summa de legibus Normanniæ* ; — clergé de, 285 ; 289 ; — coutume de, 306 ; — ducs de, 41, 5 ; 61 ; 66-67 ; 69 ; 93 ; 96 ; 102 ; 146 ; 154 ; 168 ; 191 ; 304 ; 395 ; 428 ; — Echiquier de, 84 ; 395 ; — États particuliers de, 303, 1 ; 304-304 *bis* ; — Grand Coutumier de, 83 ; 315 ; — lieutenant général du roi en, 422 ; — noblesse de, 294, 6 ; — Parlement de, 393 ; 395-396 ; 430 ; — villes de, 308, 16 ; 309.
Norvège, 10.
Notables, Assemblées des, 281 ; 292-293 ; 327 ; 507 ; v. Rouen ; — de 1454, 273 ; — de Blois, 273 ; — de 1526, 251 ; — de 1617, 273 ; — de 1627, 273 ; 292-294 ; — de 1787, 266 ; 440 ; 507 ; 511-512.
notables, 410 ; 421 ; v. *principes* ; — assemblées de, 16 ; 37 ; 240 ; 261 ; 273 ; 284 ; v. ville.
notaires, 36 ; 140 ; 163 ; 174, 6 ; 237 ; 278 ; 337 ; 345 ; 349 ; 482 ; 485 ; 487 ; 489 ; — corps de, 515.
notaires-secrétaires du roi, 337 ; — collège des, 337.
notariats, 174 ; 346 ; 444.
Notitia dignitatum, 38.
Notre-Dame de Paris, 82 ; 258 ; 284 ; — chapitre de, 192 ; — cloître de, 144 ; — marguilliers laïques de, 186.
« nourris », 60 ; 96.

Nouveau Testament, 22.
nouveaux acquêts, 363 ; 421.
nouveautés, 68-69 ; 273 ; 280 ; v. innovations.
Novelles de Justinien, 87.
nullités, 391.
Noyon, 29, 1 ; 105, 13 ; 166 ; 175 ; — comté de, 95 ; 129 ; — évêque de, 95 ; 129 ; 168.
nuit du 4 août, 514-516.

O

obédience, soustraction d', 295 ; 355.
oblations, 27 ; 29-30 ; 89 ; 134 ; 139.
obligations, 210.
obnoxiatio, 185.
obole de la mer, 381.
Occident, v. Schisme ; — empereur d', 9 ; — empire d', 2 ; 7 ; 9-10 ; 20 ; 33-34 ; 38 ; 64 ; 149.
Océan, 78.
octrois, 46 ; 106 ; 310 ; 441 ; — deniers d', 310 ; 430.
œuvres, 117 ; 142 ; — des ponts, 142.
offices, 256 ; 264 ; 268 ; 312 ; 343 ; 345-350 ; 358 ; 371-372 ; 394 ; 398 ; 404 ; 417 ; 435 ; 472 ; 478 ; 486 ; 505 ; — formés, 344-345 ; — municipaux, 309 ; 346 ; 349 ; 444 ; — subalternes, 479 ; — de judicature, 346 ; 349 ; 372 ; 476 ; — de finance, 346 ; 349 ; 476 ; — créations d', 311 ; 348-349 ; 427 ; 444 ; 448-449 ; 471 ; — hérédité des, 345-350 ; 396 ; 404 ; 409-410 ; 503 ; — patrimonialité des, 308 ; — vénalité des, 278 ; 285 ; 345-350 ; 396 ; 409-410 ; 412 ; 417 ; 421 ; 515.
official, v. Paris.
officialité, 81 ; 136-140 ; 167 ; 201 ; 218 ; 360-362 ; 369 ; 371 ; 385 ; 389 ; 399 ; 458 ; 487-488 ; — métropolitaine, 136.
officiers, v. Etats particuliers.
officiers municipaux, v. élection.
officiers royaux, 232 ; 236 et n. 7 ; 239 ; 256 ; 273 ; 278 ; 302, 5 ; 333 ; 343-350 ; 360 ; 364 ; 374 ; 421 ; 435 ; 440 ; 473 ; v. Montferrand, syndicats ; — corps d', 278 ; 327 ; 348-350 ; 383 ; 425 ; 442 ; 444 ; 515.
officiers de finance, 350 ; 449 ; — de police, 463.
officiers, de l'armée et de la marine, 379-382 ; 435 ; 478.
offrande, 358.
offre aux proches, 204.
Oléron, 78 ; — assemblée générale des habitants de l'île d', 307, 3 ; — coutume d', 317 ; — syndic général desdits habitants, 307, 3.
oligarchie municipale, 308-309 ; 424.
Olim, 84 ; 315.
Olonne, duc d', 484.
opinion publique, 403 ; 408.
oppida gaulois, 52.
opposition, 269 ; 271 ; 277, 3 ; 281 ; 299 ; 306-307 ; 311 ; 318 ; 328 ; 369 ; 373 ; 386 ; 398 ; 405 ; 465.
optimates, 36 ; 50 ; 95 ; 160, 3.
or, sortie de l', 364.
oratoires, 23.
oratores, 178 ; v. clercs.
Oratoriens, 459.
ordalie, 45 ; 137.
ordo decurionum, 38.
ordonnances, v. baillis, intendants de généralité, prévôts, sénéchaux, réformation ; — royales, 239 ; 256 ; 268-275 ; 279 ; 291 ; 294 ; 306 ; 311 ; 337 ; 339 ; 386 ; 390-392 ; 399 ; 401, 2 et 5 ; 402 ; 405 ; 412 ; 417 ; 422 ; 505 ; v. date, établissements, Livres des ordonnances, modérations, préambules, restrictions.
ordonnances royales, de 1254 sur la réformation du royaume, 273 ; 421 ; — de 1287 sur les bourgeoisies, 384 ; — de janvier 1320 sur la Chambre des comptes, 445 ; — de réformation de 1355 et de 1356, 273 ; 289 ; 429 ; — dite Cabochienne de 1413, 216 ; 249 ; 273 ; — de réformation du Montilz-lez-Tours de 1454, 273 ; 317 ; — de réformation de 1493 et de 1498, 273 ; — de juin 1510 sur le fait de la justice, 387 ; — de Villers-Cotterets de 1539, 273 ; 360 ; 471 ; — d'Orléans de 1561 ; 273; 291, 2 ; — de Roussillon de

1563, 273 ; — de Moulins de 1566 sur la réformation de la justice, 273 ; 311 ; 386 ; 402, 4 ; 404 ; — de Moulins de février 1566 sur le domaine, 249-250 ; 252 ; — de Blois de mai 1579 ; 250 ; 273 ; 366 ; 388 ; 410 ; 460-461 ; 477 ; 487-488 ; — de réformation de 1629, 273 ; 293 ; 328, 1 ; — civile de 1667, 274 ; 302, 5 ; 319 ; 392, 4 ; 395, 8 ; 402, 3 ; 405 ; 413 ; — de 1669 sur les eaux et forêts, 274 ; 327 ; 412 ; — criminelle de 1670 ; 274 ; 362 ; 402, 3 ; 415 ; — du commerce de 1673, 274 ; 479 ; — de mai 1680 sur la gabelle, 442 ; — de juin 1680 sur les aides, 441 ; — de la marine de 1681, 274 ; 412 ; — de juillet 1680 sur la ferme, 450 ; — de 1685 sur les Iles d'Amérique, 274 ; — de février 1687 sur les traites, 440 ; — de 1731 sur les donations, 274 ; — d'août 1735 sur les testaments, 259 ; 274 ; — de 1747 sur les substitutions, 274 ; — de 1760, dite des carosses, 479 ; 503.

ordonnances sans adresse ni sceau, 270 ; 330 ; 340 ; 422, 10.

« Ordonnances des rois de France de la troisième race », 83 ; 119 ; 275 ; 465.

« Ordonnances de François Ier », 275.

ordonnancement, 337 ; 341 ; 447-448.

ordre, 71 ; 224 ; 264-265 ; 272 ; 277-281 ; 418 ; 425 ; 454 ; 462 ; — naturel, 472-473 ; — public, 361 ; 372 ; 384 ; 400 ; 472 ; 479 ; 490.

ordre sénatorial, 38 ; 50.

ordres, au sens de classes sociales, 148 ; 174 ; 219 ; 261 ; 286 ; 293 ; 300 ; 304-305 ; 307 ; 318 ; 332-333 ; 417 ; 419 ; 421-422 ; 426 ; 428 ; 433 ; 435 ; 439 ; 446 ; 474-479 ; 503 ; 509 ; 512-514 ; v. classes sociales, clergé, états, noblesse, Tiers, ville, vote par ordre ; — assemblées d', 261 ; 281-282 ; 292 ; 294 et n. 1 ; 295 ; 327 ; 391 ; 429 ; 513 ; — distinction des, 503 ; 506-507 ; 512 ; — droit des, 314 ; 398 ; — privilèges des, 268 ; 301-302 ; 503 ; — suppression des, 507 ; 512.

ordres mendiants, 173.

ordres militaires, 70 ; v. Malte.

ordres particuliers, v. ordres du roi.

ordres religieux, 70 ; 145 ; 278 ; 369 ; 390 ; 490 ; v. Cluny, Dominicains, Jésuites, Oratoriens, Val des Ecoliers.

ordres de chevalerie, 478 ; v. Saint-Esprit, Saint-Louis, Saint-Michel.

ordres du roi, 337 ; 340 et n. 6 ; 356 ; 389 ; 401 ; 403-404 ; 406 ; 421 ; 423 ; 425 ; 505 ; 513 ; v. porteur d'ordres.

orfèvres, 81 ; 127.

organisation corporative, 232 ; 340 ; 506 ; v. corps, communautés.

organisation judiciaire, 505 ; v. justice.

Orient, 112 ; 142 ; 192 ; 214 ; — empire d', 2 ; 33.

Orléanais, 83 ; 164 ; — habitants de la province d', 307, 3.

Orléans, 10 ; 33 ; 38 ; 66 ; 79 ; 87-88 ; 321 ; 461 et n. 4 ; — assemblée du clergé d', 295 ; — bourgeois d', 165 ; 283 ; — bureau des charités d', 453, 2 ; — comtes d', 61 ; 147 ; — duché d', 247 ; — église Sainte-Croix d', 359, 5 ; — Etats d', 285 ; 289-291 ; 296 ; — évêque d', 83 ; 391, 13 ; — Université d', 144 ; 321 ; 326.

Orléans, branche d', 254 ; — duc d', 216 ; 244 ; 252, 7 ; 285 ; 289 ; 400 ; 406 ; v. Philippe, duc d'Orléans, Philippe-Egalité.

Orly, 189.

Ormesson, Olivier d', 392 ; 405 ; — président d', 508 ; v. Lefèvre d'Ormesson.

Orne, férons de l', 466.

orphelins, 35 ; 138 ; 183.

os apertum, 288.

ost, 85 ; 175-176 ; v. Flandre ; — service d', 101 ; 158 ; 194 ; 377 ; 433 ; — taille de l', 378 ; 428.

Ostie, cardinal d', 91.

Othon Ier, 34 ; 151.

Othon III, 156.

Othon IV, 67.

Ouest, 63 ; 66 ; 119-120 ; 129 ; 442.
ouvriers, 125-128 ; 466 ; — en chambre, 470 ; v. chambrelans.
Oxford, Provisions d', 329.

P

pacte de famine, 469.
paganisme, 2 ; 19-20.
pages, écoles de, 479 et n. 15.
pagus, 39.
païens, 70.
pain, 463.
pain bénit, 358.
pairs, 122 ; 168 ; 410, 6 ; 414 ; v. jugement par les pairs ; — de France, 168 ; 170 ; 257 ; 261 ; 286 ; 384 ; 396 ; 399 ; 403 ; v. ducs et pairs.
paisson, droit de, 110.
paix, 98-100 ; 117 ; 159 ; 165 ; 181 ; 189 ; 234 ; 374 ; v. charrue, église, justice de paix, marché.
paix constantinienne, 19 ; 26-27 ; 55.
paix publique, 100 ; 400.
paix de Dieu, 99.
paix de grâce, 371.
paix du roi, 35 ; 45 ; 48 ; 85 ; 100.
Palais, 36-38.
Palais de justice, 381 ; 394 ; 408 ; 448 ; v. Requêtes du Palais ; — bailli du, 371, 3 ; — Table de marbre du, 327 ; 412.
palatins, 24 ; 36 ; 160 ; 162-165 ; 172 ; 336.
Palestine, 67.
Pamiers, 304.
paneterie, fief de la, 194, 5.
panetier, 163.
panonceaux, 174.
papauté, 67 ; 71 ; 91 ; 130 ; 132-133 ; 139-140 ; 144 ; 148 ; 150-152 ; 179 ; 213-214 ; 216 ; 352-354 ; 360 ; 364 ; 369; 460.
pape, 9 ; 21-24 ; 34 ; 70-71 ; 90-91 ; 130-133 ; 136-137 ; 144-145 ; 150-152 ; 175 ; 211 ; 213-214 ; 220 ; 241 ; 243 ; 261 ; 295-296 ; 352-359 ; 364-370 ; 391 ; 460 ; v. Adrien, arbitre, Benoist XV, Boniface VIII ; Callixte II, Clément IV, Clément V, Clément VII Clément XI, élection, Etienne II, Grégoire VII, Grégoire IX ; Grégoire XI ; Grégoire XIV, Honorius III, infaillibilité, Innocent III, Innocent IV, Jean XXII, Jules II, légats apostoliques, Léon III, Léon X, mandats apostoliques, réserves apostoliques, Roger, Rome, Sixte IV, Urbain II, Urbain VI ; — appel au, 23 ; 132 ; 137.
papegaut, roi du, 378.
Papien, 16.
Papier timbré, 432 ; v. timbre ; — révolte du, 423 ; 432.
Papinien, 16; 325.
parage, 195 ; 202.
paraphernaux, 490.
pardon, lettres de, 391.
paréage, v. pariage.
parenté, 200.
pariage, 118 ; 246 ; v. Mende.
Paris, 10 ; 33 ; 66 ; 68 ; 77 ; 80-84 ; 88 ; 103 ; 105-106 ; 112 ; 114-115 ; 117, 6 ; 118-120 ; 125 ; 127 ; 128, 1 ; 129 ; 136 ; 141-142 ; 156 ; 159 ; 163 ; 166 ; 169 ; 186 ; 189 ; 192 ; 195 ; 216 ; 222 ; — 224 ; 243 ; 267 ; 278 ; 284 ; 289 ; 294 ; 308 ; 311 ; 320 ; 368 ; 373 ; 376 ; 389 ; 393 ; 395 ; 397 ; 406 ; 419 ; 440 et n. 1 ; 443 ; 445-446 ; 459 ; 461, 4 ; 463 ; 465-466 ; 469 ; 483 ; 485 ; 489 ; v. Chambre des comptes, Châtelet, Cour des aides, Montagne Sainte-Geneviève, Montfaucon, Notre-Dame, Parloir aux Bourgeois, Quinze-Vingts, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Gervais, Saint-Lazare, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Victor, Sorbonne, Temple, Trinité ; — archevêque de, 485 ; — avocats de, 299 ; 500 ; — bourgeois de, 165 ; 172 ; 283 ; 292 ; 437 ; — Bureau des finances de, 449 ; — château de, 95 ; — châtelain de, 172 ; — châtellenie de, 96 ; — Collège de Clermont, 459 ; — Collège Louis le Grand, 459 ; — comtes de, 61 ; 95 ; 147 ; 192 ; 245 ; — comté de, 245 ; — confrérie Notre-Dame aux prêtres et aux bourgeois de, 183 ; 474 ; — conseillers de ville de, 476, 2 ; — coutume de, 319-321 ; 471 ; 516 ; — couvent des Grands Augustins

de, 288 ; 297 ; — écoles de, 144 ; — écoliers de, 211 ; — Etats de, 285 ; 288 ; 430 ; — évêché de, 132 ; — évêques de, 45 ; 95 ; 106 ; 115 ; 192 ; 384 ; 396 ; — Faculté de droit de, 259 ; — Faculté de théologie de, 366-368 ; — généralité de, 425 ; — Grand Bureau des pauvres de, 453 ; — Halles de, 192 ; 267 ; 463 ; — Hôpital général de, 368, 7 ; 452 ; 454 ; 456, 4 ; 471 ; — Hôtel de ville de, 256 ; 287 ; — Hôtel-Dieu de, 141 ; 269, 7 ; 390 ; 456, 4 ; — juge et consuls de, 400, 4 ; — Juifs de, 373 ; — juridiction consulaire de, 414 ; — justices seigneuriales de, 386 ; 411 ; — les Six-Corps des marchands de, 267 ; 273 ; 473, 3 ; — lieutenant de police de, 411 ; 462 ; — métiers de, 125 ; v. Livre des métiers ; — ministre de, 340, 4 ; 341 ; — municipalité de, 120 ; 172 ; 309 et n. 9 ; 400 ; — official de, 361, 1 ; — prévôt de, 125 et n. 5 ; 144 ; 172 ; 377, 8 ; — prévôt des marchands de, 120 ; 309 ; 318 ; — prévôté et vicomté de, 172 ; 318 ; 321 ; 411 ; 471 ; — provision de, 469 ; — quarteniers de, 476, 2 ; — seigneurs de, 277, 3 ; — Université de, 64 ; 68 ; 88 ; 90 ; 143-145 ; 238 ; 240 ; 265, 3 ; 284-285 ; 287 ; 292 ; 339 ; 356 ; 459-461 ; — vicomte de, 95 ; 171-172 ; — vicomté de, 66 ; 95.

Parisii, 38-39.

Parisis, 39 ; 66 ; 164 ; 172 ; — barons du, 192.

parlamentum, 169.

parlement, 78-79 ; 174 ; 221-222 ; 282 ; 308 ; 317-318 ; 410-411 ; 416 ; 453 ; 478 ; v. Angleterre, cour de Parlement, indult ; — conseillers au, 224, 1 ; 318 ; 349 ; 411 ; — gens du, v. élection ; — présidents au, 317-318.

« Parlement de France », 407 ; 505.

Parlement de Paris, 83-84 ; 222 ; 226 ; 235-236 ; 243-244 ; 247-248 ; 251 ; 254 ; 264, 2 ; 274 ; 277 ; 299 ; 311, 5 ; 315 ; 321-322 ; 339 ; 340, 6 ; 349, 3 ; 350 ; 354-358 ; 360-362 ; 366-370 ; 371 ; 384 ; 386, 4 ; 392-393 ; 395-397 ; 398, 5 ; 399-408 ; 411 ; 413 ; 415 ; 417 ; 421 ; 426 ; 430 ; 445 ; 448 ; 452 ; 453, 2 ; 454, 4 ; 456, 2 ; 459-461 ; 469 ; 473 ; 475 ; 479 ; 505-506 ; 508 ; 511 ; 516 ; v. *Olim* ; — archives du, 417, 2 ; — gens du, 292 ; 347 ; 360 ; 396 ; 402, 3 ; 506 ; 508 ; — Grand Chambre du, 509.

parlements, 37 ; 261 ; 273 ; 332 ; 350 ; 358 ; 360-362 ; 371 ; 389 ; 392-393 ; 395-408 ; 414 ; 417 ; 422 ; 430 ; 460-461 ; 488 ; 499 ; 505-507 ; 509-510 ; 516 ; v. Aix-en-Provence, Béarn, Besançon, Bordeaux, Bourgogne, Bretagne, chancellerie, Dauphiné, Dijon, Douai, Flandre, Franche-Comté, Grenoble, Guyenne, Languedoc, Lorraine, Metz, Midi, Nancy, Navarre, Normandie, Pau, pays, Provence, Rouen, Toulouse, Trois-Evêchés ; — archives des, 398 ; 404 ; — gens des, 365 ; 397 ; 401, 6 ; 404 ; 509.

parlementarisme, 282.

Parloir aux Bourgeois, 81 ; 84 ; 120 ; 414 ; v. Sentences du Parloir.

Parme, Bernard de, 91.

paroisse, 23 ; 25 ; 27 ; 287 ; 310 ; 371 ; 378-379 ; 415 ; 426 ; 434 ; 436 ; 453 ; 458 ; 478 ; — assemblées de, 512 ; — cahiers de, 290 ; 512 ; 516 ; — écoles de, 143 ; 458 ; — église de la, 310 ; — général de la, 312 ; 453 ; — trésorier de la, 312.

paroisses, rurales, 29 ; 215 ; — urbaines, 29.

parquet, 398.

Parsans, 376.

part avantageuse, 483.

part, du Christ, 55 ; — du mort, 3.

partages successoraux, 96 ; 195 ; 483-485.

parti patriote, 510-512 ; 514.

partis, 219 ; 259 ; 285 ; 309 ; 510.

particule, 476.

parties casuelles, 448 ; v. trésorier.

partisans, 451.

Pas-en-Artois, 309, 4.

Pasquier, Etienne, 236 ; 282 ; 347, 7.
patria potestas, 488.
patrice, 33.
patriciat romain, 50.
patrie, 67 ; 321 ; 514.
patrimoine ecclésiastique, 21 ; 27-31 ; 134-135 ; 363.
patrimonialité, v. censives, fiefs, offices.
patriotisme, 216 ; 291.
patrocinia vicorum, 53.
patrons, 354 ; 358 ; 363.
patronage, 53 ; 479 ; — droit de, 133 ; 139.
pâturages, 56 ; 110.
pâture (vaine), 335, 3.
Pau, 509 ; — Parlement de, 322 ; 393 ; 395 ; 396, 1.
Paul, 16 ; 83 ; 325.
Paul, apôtre, 179.
Paulet, Charles, 347.
Paulette, 347 ; v. droit annuel.
Paulin, évêque de Nole, 50.
paumée, 211.
pauvres, 141-142 ; 388 ; 452-457 ; v. taxe des pauvres ; — bureau des, 453 ; v. Paris ; — table des, 453.
pauvreté jurée, 196 ; 204.
Pavie, bataille de, 218 ; 251.
Pavillon, 367.
pays, 39 ; 85 ; 123 ; 219 ; 223 ; 232 ; 256 ; 261 ; 266 ; 268-269 ; 277 ; 279-281 ; 288 ; 290 ; 294 ; 297 ; 299-307 ; 308 ; 311 ; 342 ; 361 ; 377 ; 379 ; 395 ; 417 ; 419 ; 421 ; 428-429 ; 433-434 ; 440 ; 442 ; 463 ; 500 ; 509-510 ; 512 ; 514-515 ; v. Agenais, Alleu, Auxerrois, Avignonnais, Bazadois, Bordelais, Bourbonnais, Bresse, Briançonnais, Brie, Bugey, capitulations, Combraille, défense, Entre-Deux-Mers, Gapençais, Gâtinais, Gévaudan, langue d'oc, langue d'oïl, Liége, Nantes, plat pays, Provence, Quatre-Vallées, Reims, serment du roi, Soule ; — affaires du, 306 ; 421 ; — chose publique du, 306 ; 318 ; — constitution du, 509 ; — coutume du, 172 ; 174 ; — doléances des, 306 ; 332 ; — fait public du, 400 ; — parlement du, 305-306 ; — privilèges des, 300-302 ; 304 ; 304 *bis* ; 306-307 ; 361 ; 395 ; 419 ; 442 ; 509 ; 514 ; — union à la couronne des, 246-247 ; 301 ; 304 *bis* ; 306 ; 395 ; — usages des, 479.
pays à l'instar de l'étranger effectif, 440.
pays conquis, 419 ; 425.
pays coutumiers, états des 282 ; 284-285 ; 289.
pays pyrénéens, 304-304 bis.
pays rhénans, 379.
pays de coutumes, 78 ; 88 ; 209 ; 319 ; 323 ; 480 ; 489.
pays de droit écrit, 78 ; 87-88 ; 322 ; 480 ; 485 ; 489-490.
pays d'élections, 310, 2 ; 419 ; 426 ; 449 ; — habitants de, 307, 4.
pays d'Etats, 281 ; 288 ; 303 ; 306-307 ; 307, 4 ; 340 ; 419-420 ; 426 ; 430 ; 434 ; 438 ; 443 ; 473, 4.
pays d'impositions, 419 ; 425.
pays de grande et de petite gabelle, 442.
pays d'obédience, 357.
pays de quart-bouillon, 442.
pays de taille personnelle, 477 ; 479.
Pays-Bas, 118 ; 125 ; 134 ; 192 ; 209 ; 315 ; 357 ; 369, 5 ; 466 ; 478.
paysans, 286 ; 305 ; 433 ; 435 ; 475 ; 485.
péages, 46 ; 70, 2 ; 106 ; 175 ; 230, 4 ; 421 ; 516 ; — corporels, 373.
pêche, 412.
péché, 139.
peines, 122 ; 137-138 ; 314 ; 389 ; 391 ; — remise de, 264.
Pélage, 9.
pèlerins, 70 ; 99 ; 142.
pensions, 264 ; 285 ; 367 ; 382 ; 503 ; — sur les évêchés, 357.
Penthièvre, duc de, 422.
Pépin le Bref, 9 ; 27 ; 34 ; 36 ; 59.
Pépin Ier et Pépin II, rois d'Aquitaine, 18, 1.
père de famille, 147.
perfectissime, 50.
Périgord, 78 ; 185 ; 422, 1 ; — Etats de, 304 *bis*.
Périgueux, Grands Jours de, 390, 11.

périodicité, des assemblées, 286 ; 296.
Péronne, 83 ; 225 ; 386.
Perpignan, coutumes de, 314.
personnalité morale, 27 ; 121 ; 141 ; 144-145 ; 256 ; 312 ; 369 ; 371 ; 443.
personnalité des lois, v. lois.
peste, 310.
petites gens, 50 ; 57 ; 114 ; 141 ; 313 ; 387, 2 ; 397 ; 465 ; 463-465 ; 467 ; 491 ; 512.
pétition, droit de, 265 ; 388.
pétitoire, 361.
peuple, 66 ; 68 ; 71 ; 73 ; 121 ; 123-124 ; 132 ; 146 ; 154-155 ; 158-159 ; 216-217 ; 220 ; 222 ; 225 ; 227 ; 240 ; 242 ; 249 ; 251 ; 255, 2 ; 256-258 ; 260 ; 263 ; 265, 3 ; 266 ; 279 ; 285 ; 293 ; 308 ; 327-328 ; 334 ; 351 ; 373 ; 387-388 ; 401 ; 407 ; 430-431 ; 434 ; 462 ; 467 ; 500 ; 505-506 ; 509-510 ; 512-514 ; v. serment du roi ; — assemblées du, 4 ; 15 ; 32 ; 35 ; 37 ; 43 ; 407.
pharmacie, 472.
PHÉLYPEAUX, 340.
PHILIPPE Ier, 66 ; 85, 4 ; 153 ; 158, 6 ; 163; 201 ; 246 ; 301.
PHILIPPE AUGUSTE, 67 ; 85, 4 ; 86 ; 88 ; 144 ; 147 ; 152-153 ; 155 ; 158 ; 161-163 ; 165 ; 172 ; 176 ; 192 ; 201 ; 204 ; 215-216 ; 230 ; 246 ; 283 ; 295 ; 301 ; 308 ; 377 ; 395 ; v. testament.
PHILIPPE LE HARDI, 82 ; 147 ; 155 ; 183, 2 ; 215 ; 241 ; 243-244 ; 317.
PHILIPPE LE BEL, 88 ; 150 ; 175, 15 ; 213 ; 215 ; 229 ; 231 ; 235-237 ; 240-241 ; 246 ; 280 ; 284 ; 289-290 ; 295 ; 330 ; 354, 6 ; 360 ; 364-365 ; 375 ; 381 ; 384 ; 395 ; 428 ; 431 ; 446, 1.
PHILIPPE V, 240 ; 249 ; 292 ; 294 ; 329-330.
PHILIPPE VI, 214-215 ; 241 ; 243 ; 284 ; 296 ; 346, 5 ; 352 ; 360 ; 421, 2 ; 429, 4 ; 430, 6.
PHILIPPE D'ÉVREUX, fils puîné de Philippe III, 243.
PHILIPPE HUREPEL, 155.
PHILIPPE LE HARDI, duc de Bourgogne, 248.
PHILIPPE LE BON, duc de Bourgogne, 248.
PHILIPPE V, roi d'Espagne, 254.
PHILIPPE, duc d'Orléans, régent, 226 ; 256 ; 285 ; 334, 1 ; 335 ; 338 ; 511.
PHILIPPE-EGALITÉ, duc d'Orléans, 508 ; 512-513.
philosophes, 368 ; 372 ; 458 ; 502-504 ; 506 ; 508.
physiocrates, 313 ; 426 ; 468-469 ; 472 ; 500 ; 507.
pia loca, 141 ; v. établissements charitables.
piæ causæ, 28.
Picardie, 53 ; 83 ; 119 ; 217 ; 272 ; 337 ; 431, 2 ; — lieutenant général du roi en, 422.
Pierre, seigneurie de, en Gévaudan, 234, 5.
PIERRE LOMBARD, 90.
PIERRE MAUCLERC, duc de Bretagne, 140.
Pippinides, 8 ; v. Carolingiens.
pirate, 381.
Pisans, 381.
Pise, concile de, 365.
PISTOIE, Cynus de, 324.
PITHOU, Pierre, 366.
place, droits de, 122.
places commerçantes, 334 ; 414.
PLACENTIN, 87.
placet, 267 ; 337 ; 340 ; 388-389.
placita generalia, v. plaids généraux.
placitum, v. plaid.
plaid, 37 ; 48 ; 164 ; — de l'épée, 103.
plaids généraux, 43 ; 104.
Plaids de l'échevinage de Reims, 84.
plaidoiries, 394 ; 398.
plaintes, 371 ; v. doléances, remontrances.
Plaisance, 87.
plaisir (bon), 262, 5.
PLASIANS, Guillaume de, 236.
plat pays, 115 ; 307.
PLATON, 286.
plausus armorum, 37.
plebei, 50.
pléges, 211.
PLESSIS, Nicolas du, praticien de Sens, 323, 4.
« la Plume », 382.

plumitif, 398.
pluralité, 512.
Pocquet de Livonnière, Claude, 321.
podestat, 123.
poids et mesures, 48 ; 80 ; 106 ; 175 ; 307, 2 ; — unification des, 284 ; 294.
poisson, police du, 394 ; 463.
Poissy, Colloque de, 289 ; — contrat de, 296-298.
Poitevins, 149.
Poitiers, 6 ; 9 ; 41 ; 43 ; 99 ; 424 ; 465 ; 478 ; v. Blossac ; — bataille de, 277 ; 284 ; 429 ; — Conseil supérieur de, 417 ; — Etats de, 284 ; — Grands Jours de, 390, 11.
Poitou, 6, 4 ; 83 ; 111 ; 118 ; 119, 3 ; 172 ; 221 ; 246 ; 375 ; 435 ; 442 ; 446, 1 ; 478 ; v. Marches communes ; — gens des trois états du, 391 ; — intendance de, 423, 2 ; — marches séparantes du, 279 ; — noblesse de, 294, 6 ; — sénéchal de, 421.
police, 12 ; 17 ; 72 ; 80 ; 86 ; 94 ; 97 ; 103 ; 106-107 ; 112 ; 122 ; 124-126 ; 159 ; 224 ; 227 ; 230 ; 264 ; 268 ; 270-272 ; 314 ; 383 ; 386 ; 400-401 ; 411-412 ; 415 418-419 ; 421 ; 425 ; 444 ; 462-467 ; v. grains, librairie, lieutenant général de police, officiers, poisson, préfet de police, règlements généraux, villages, villes ; — assemblées générales de, 400 ; — charges de, 345.
police économique, 418.
Polignac, château de, 96.
politique économique, 462-473 ; v. économie, police économique, vie économique.
Pologne, 93 ; 150 ; 153 ; 243-244 ; 249 ; 262 ; — succession de, 438.
Polysynodie, 335 ; 340.
polyptyques, 18 ; 53 ; 108 ; 184 ; 188.
Pomponne, 340.
Ponant, 340.
ponts, 106 ; 117 ; 142 ; v. œuvres.
ponts et chaussées, v. ingénieurs.
Pontchartrain, chancelier, 259 ; 302, 8 ; 339 ; 391, 14.
Pontieu, 241 ; 485, 4 ; — comte de, 95 ; — coutume de, 318 ; — nobles et gens du tiers de, 280, 3.
pontificat, 19.
Pontoise, 408 ; — petits Etats de, 296 ; 430.
population, 67 ; 116 ; 118 ; 215.
porchers, 110-111.
Port-Royal, 225 ; 368.
port d'armes, 314 ; 375-376 ; 384 ; 415 ; 479.
ports, 106 ; 125 ; 142 ; 306 ; 412.
portion congrue, 312.
porteurs de blé, v. Nantes.
porteur d'ordres, 403-404 ; 406 ; 505.
portoria, 46.
Portugal, 150 ; 240.
portus, 116.
possession, 269 ; 386 ; — immémoriale, 386.
possession d'état, 372.
possessoire, 361.
possessores, 50 ; v. petits propriétaires.
poste, 38 ; 46 ; 238 ; 340 ; 432 ; 459 ; v. *cursus publicus*.
postglossateurs, v. bartolistes.
Pot, Philippe, 289.
potentes, 57 ; 61-62.
potestas, 62 ; 113-114.
potestas indirecta, 71.
Pothier, 322.
poudres, 432.
pouillés, 23, n. 3 ; 131.
Poullain du Parc, 322.
poursuite, droit de, 475.
pourvoi en cassation, v. cassation.
pouvoir constituant, 291 ; — exécutif, 383 ; 400 ; — judiciaire, 387 ; 392 ; 408 ; 505.
pouvoir législatif, 235 ; 264 ; 268 ; 291 ; 383 ; 401, 1 ; 403 ; v. législation, lois du roi.
pouvoirs, v. séparation, vérification ; — organisation des, 514.
pouvoirs (les deux), spirituel et temporel, 355-356 ; v. distinction du spirituel et du temporel.
Practica forensis, 315.
præceptio, 17.
præfectus letorum, 5.
præfectus prætorio Galliarum, 38.
præses, v. gouverneur de province.
pragmatique sanction, 270.

Pragmatique Sanction de Bourges, 292 ; 355-358 ; 365.
pragmatique sanction de novembre 1439, 377 et n. 5 ; 433.
praticiens, 80 ; 83 ; 87 ; 104 ; 274 ; 316-318 ; 323-324 ; 386 ; 401 ; 410 ; 516 ; v. Sens.
préambules des ordonnances, 270-271.
prébendes, v. canonicats.
précaire, 54 ; 190 ; 197.
precaria sub verbo regis, 59.
précédent, 81 ; 404 ; 511.
préciput d'aînesse, 483.
préfet de police, 411.
préfet du prétoire, 38 ; 42.
préfets modernes, 423 ; 425.
préfecture du prétoire, 38-39 ; 47.
prélats, 329-330 ; 360 ; 365 ; 389 ; 503 ; 509 ; 513 ; — assemblées de, 241 ; 283 ; 292.
Prémery, serfs de, 475, 7.
prémices, 27.
premier commis, 342.
premiers présidents, 339 ; 344 ; 395-396 ; 401, 6 ; 423, 5.
prérogatives honorifiques, 358.
presbytère, 458.
presbyterium, 29.
prescription, 430, 7.
prescriptiones regales, 18.
préséances, 259 ; 474.
présentation, 354 ; 356 ; 358 ; 396 ; présidents des cours souveraines, 396 ; 400.
présidiaux, 345 ; 383, 7 ; 411 ; 415-417 ; 425 ; — édit des, 404.
pressoir, 53 ; 112 ; 114.
prestations, impôt des, 439.
prêt à intérêt, 373 ; 443.
prêt au roi, 346 ; 348.
prête-nom, 470.
pretium nuptiale, 56.
prêtres, 129-130 ; 133 ; 141 ; 149 ; 218 ; 368 ; 389 ; — mariage des, 130.
prévention, 139 ; 237 ; 318 ; 383 ; 385-386 ; 415-417 ; — absolue, 385 ; — droit de, 354-355 ; 358.
preuve, 45 ; 105 ; 137 ; — de la coutume, 81 ; 316 ; — par témoins, 477.
prévôts royaux, 163 ; 171 ; 173-176 ; 409-410 ; 416 ; v. Châtelet de Paris, Hôtel du roi, Montlhéry, Paris ; — ordonnances des, 125, 5 ; 174 et n. 2.
prévôts seigneuriaux, 104 ; 111 ; 120 ; v. Saint-Germain-des-Prés.
prévôt des marchands, v. Paris.
prévôt des maréchaux, 383, 7 ; 415 ; 469.
prévôté, 117 ; 120 ; 171-173 ; 278 ; 308 ; 345-346 ; 409 ; 411 ; 450 ; 479 ; v. Amiens, Issoire, Paris ; — assemblée des nobles et gens du Tiers d'une, 307, 2 ; — fieffée, 192.
prieur, 72 ; — conventuel, 353 ; — des juridictions consulaires, 414.
prieuré, 129 ; 131 ; 133 ; 353 ; 358-359 ; v. La Madeleine, Lihons-en-Santerre, Saint-Belin, Thin-le-Moustier.
primogéniture, 154 ; — ordre de, 243.
princes, 294 ; 311 ; 354 ; 373 ; 379 ; v. Bourguignons, Bretons.
princes du sang, 216-217 ; 219 ; 221-222 ; 261 ; 286 ; 292 ; 330 ; 371 ; 396 ; 403, 9 ; 406 ; 422 ; 509.
principat, 32.
principautés, 514 ; v. Dombes, Raucourt, Sedan.
principes, 4 ; 72, 1 ; 93, 8 ; 95 ; 153 ; 164.
prise, droit de, 48 ; 62 ; 112 ; 175.
prisées du service roturier, 176.
prison, 386 ; v. Châtelet.
privilège, 105-106 ; 113 ; 186 ; 269 ; 314 ; 360 ; 396, 2 ; 466 ; 471-472 ; 477 ; 503 ; 507, 2 ; v. *committimus*.
privilège de clergie, 361 ; v. *privilegium fori*.
privilège des clercs instruits, 358.
privilèges, 50 ; 77 ; 85 ; 115 ; 117-121 ; 157-158 ; 165 ; 178 ; 182-183 ; 211, 8 ; 234 ; 236, 7 ; 256 ; 264 ; 266 ; 268-269 ; 271 ; 291 ; 299 ; 304 ; 306 ; 311 ; 313 ; 376 ; 378 ; 382 ; 386 ; 391 ; 428 ; 434-435 ; 438 ; 440 ; 465-466 ; 470 ; 474 ; 507 ; 512 ; 514-515 ; v. Briançonnais, cantons suisses, clergé, contributions, couronne, communautés d'habitants, Juifs, Laval, libertés et privilèges, Lyonnais, noblesse, ordres, pays, Qua-

tre-Vallées, Saint-Romain, Sedan, Sércourt, Sibiville, universités, Viennois, villes ; — lettres de, 373 ; — suppression des, 512 ; 514.
privilèges d'élection, 357.
privilégiés, 46 ; 49 ; 310 ; 437 ; 456 ; 458 ; 477 ; 503 ; 510 ; 512.
privilegium canonis, 179 ; — *crucis*, 138 ; — *fori*, 138 ; 172 ; v. privilège de clergie.
procédure, 14 ; 42 ; 44 ; 80 ; 104 ; 120 ; 122 ; 137 ; 397 ; 399-400 ; 410 ; 414 ; 416-417 ; — accusatoire, 42 ; 45 ; 105 ; — administrative, 425 ; — civile, 274 ; — criminelle, 274 ; — inquisitoire, 42 ; 274.
proceres, 36 ; 50 ; 95.
procès, 383 ; 400 ; 404 ; 410 ; 412 ; 416-417 ; 471 ; v. villes ; — bénéficiaux, 358 ; — entre marchands, 414 ; — par écrit, 416.
procurator, 46 ; 62 ; — *animarum*, 140, 1 ; — *anniversariorum*, 140, 1.
Procure du pays, v. Provence.
procureurs, 140 ; 232 ; 243 ; 278 ; 345 ; 349 ; 360 ; 397-398 ; 400 ; 416 ; 449 ; 479 ; — permanents, 300 ; — communautés de, 398 ; 515 ; — serment des, 398.
procureurs du roi, 318 ; 400 ; 410 ; v. Châtelet.
procureurs généraux du roi, 297, 9 ; 339 ; 391 ; 398-399 ; 401 et n. 6 ; 403 ; 405.
procureurs-syndics, v. Etats particuliers.
prodigue, 389.
professeurs royaux, 461 ; v. droit français.
professio juris, 12 ; 14.
professions, 514.
professions libérales, 232 ; 278 ; 383.
promoteur, 140.
prône, 425.
propre mouvement, 11 ; 37 ; 159 ; 237 ; 266, 2 ; 271 ; 273 ; 317 ; 328 ; 391-392 ; 401-402.
propres de communauté, 206-209 ; 489 ; — de succession, 203-205 ; 250 ; 486.
propriétaires, 313 ; 426 ; 439 ; — (grands), 29 ; 31 ; 40 ; 47 ; 50-53 ; 62 ; 93 ; 108 ; 113-114 ; 129 ; 438 ; — (petits), 47 ; 53-54 ; 108.
propriété, 4 ; 92 ; 103 ; 113-114 ; 177 ; 210 ; 234 ; 265-266 ; 432 ; 480-481 ; 500-501 ; 514 ; 516 ; v. publicité ; — collective, 4 ; 54 ; 56 ; — individuelle, 55-56 ; — libre, 54-55 ; — urbaine, 120 ; — inviolabilité de la, 516.
protestants, 218-221 ; 243 ; 351 ; 357 ; 366 ; 371-372 ; 376 ; 392 ; 404 ; 506 ; v. Alsace, députés généraux ; — assemblées de, 265, 3 ; 371 ; — état civil des, 372 ; — mariage des, 372.
protestantisme, 351-352 ; 357 ; 369 ; 371 ; 500 ; v. Religion prétendue réformée.
Provence, 18, 1 ; 63 ; 88 ; 112, 11 ; 217 ; 231 ; 279 ; 288 ; 301 ; 303 ; 306 ; 307, 3 ; 322 ; 337 ; 340 ; 373, 2 ; 431 ; 464 ; 475 ; — amiral de, 381 ; — Assemblée des communautés de, 306, 6 ; — clergé de, 300 ; — comte de, 217 ; — comté de, 248 ; — Conseil éminent de, 395 ; — curés de, 265, 4 ; — gouverneur de, 422 ; — noblesse de, 300 ; 373, 2 ; 382 ; — Parlement de, 393 ; 395 ; 397 ; 400, 7 ; — Procure du pays de, 305 ; — statuts de, 322 ; — Tiers état de, 509.
PROVENCE, comte de, frère de Louis XVI, 506.
proverbes, 321.
province, civile, 38-39 ; 47 ; 279 ; 340 ; 378 ; 393 ; 395 ; 422 ; v. gouverneur de province ; — ecclésiastique, 297 ; v. Reims, Sens.
provinces, 514 ; v. administration, Alsace, Anjou, Blaisois, pays, Saumurois, Touraine ; — belgiques, 509 ; — réputées étrangères, 440.
Provins, 52 ; 84 ; 106 ; 308 ; — bourgeois de, 165 ; 283.
provision, arrêt par, 400.
provision, au sens d'approvisionnement, v. Paris.
provision d'office, lettres de, 268 ; 345 ; 348.
prud'hommes, 43 ; 117 ; 120 ; 160 ; 165, 6 ; 174 ; 317 ; 421.
Prusse, 226 ; 500.

publicains, 46.
publication, des lettres patentes, 401 ; — à cors et à cris, 401.
publicité, 210 ; — des substitutions, 484 ; — des transferts de propriété, 210 ; 432 ; v. transcription.
Puffendorf, 321 ; 500.
pugnatores, 178 ; v. nobles.
puînés, 248 ; 252 ; 483.
Puiset, Hugues de, 67.
puissance, absolue ou réglée, 266 ; 389 ; 392.
puissants, 114 ; 313 ; v. *potentes*.
purgatio canonica, 25.
Pyrénées, 6 ; 214 ; v. pays pyrénéens ; — traité des, 301.

Q

quarantaine-le-roi, 100.
quart-bouillon, v. pays de quart-bouillon.
quarteniers, v. Paris.
quartiers, 514.
Quatre-Vallées, privilèges du pays des, 301.
Quercy, gens de la sénéchaussée du, 307, 3.
querelle, v. investitures.
querimoniæ, v. doléances.
Questiones Joannis Galli, 315.
questus, 107.
Quimper, évêché de, 129 ; — sénéchal de, 410.
quint denier, droit de, 196 ; 210 ; 234 ; 432 ; 483 ; 516.
Quinze-Vingts, 141.

R

rabbins, 373.
Rabelais, 325.
race, préjugés de, 373.
rachat, des droits féodaux, 516 ; — des justices seigneuriales, 386 ; — droit de, 195 ; 234 ; 483 ; — faculté de, 252.
rachimbourgs, 43 ; 104.
Racine, 349 ; 449.
racolage, 379.
raison, 266 ; 318 ; 328 ; 337 ; 502.
raison d'Etat, 265 ; 500.
Rambouillet, forêt de, 163.
Ramon de Penaforte, 91.
Rancé, abbé de, 353.
rang, questions de, 474 ; 479 ; v. préséances.
Raoul Glaber, 98.
Raoul de Bourgogne, 66.
rappel de ban, lettres de, 391.
rapporteurs, 394 ; 397.
rapt, 488.
rationalisation, 306 ; 309 ; 419 ; 459.
Raucourt, principauté de, 246.
Ravaillac, 221 ; 267.
ravitaillement, 38 ; 462-463 ; v. subsistances.
Raymond IV, comte de Toulouse, 67.
réaction féodale, 516.
receptum, 112.
receveur des domaines, 445.
receveur général, 447.
recherche, v. réformation.
Reclus de Molliens, 159.
recommandation, 41 ; 57-58.
récompenses, 489.
record de cour, 80.
recteur de l'Université, 461.
récusation, 371.
rédaction des coutumes, 307 ; 315 ; 317-319 ; 421 ; v. commissaires.
Redon, 116, 1.
réformateurs généraux, 421 ; 423.
réformation, 273 ; 291 ; 421 ; 461 ; 498 ; v. noblesse ; — des coutumes, 318-319 ; — des universités, 460-461 ; — ordonnances de, 273-274 ; 285 ; 291.
réforme, opposée à l'innovation, 473 ; v. réformation.
réforme, ecclésiastique, 130-133 ; 135 ; 218 ; 357 ; 366 ; — monastique, 353 ; 362 ; 452.
Réforme protestante, 218-219 ; 262, 7 ; 325-326 ; 371 ; 452.
régale, 132 ; 135 ; 156 ; 175 ; 357-358 ; 367 ; 394 ; 399 ; — spirituelle, 135 ; 367.
regalia, 235-236 ; v. droits régaliens.
régence, 155 ; 221-222 ; 226 ; 244 ; 284-285 ; 289 ; 400 ; 404 ; 406.
Régence, 336 ; 499.
régent, de collège, 459 ; — du royaume, 161 ; 264 ; v. Philippe d'Orléans.
Régent (le), v. Philippe d'Orléans.
régie, 346, 3 ; 432 ; 451 ; v. douanes.

régime bénéficial, 29 ; 131-133 ; 302, 5 ; 359 ; v. bénéfices ecclésiastiques.
régime domanial, 53 ; 108-111 ; 113-114 ; 189.
régime dotal, 489.
régime féodal, 516, v. féodalité.
régime seigneurial, 115, v. seigneurie.
régiments, 378-380.
Réginon, abbé de Prüm, 25.
registres de catholicité, 487.
règlement d'administration publique, 400.
règlement de juges, 333 ; 390 ; 411.
règlements généraux, 268 ; 270 ; 314 ; 398 ; 473 ; v. hôpitaux ; — de police, 314 ; 386 ; — des métiers, 126-127.
Regnard, 349 ; 449.
regrattiers, 442 ; 465.
regnum Francorum, 66 ; 156 ; 231.
reguli, 4.
réguliers, 179 ; 390 ; 502 ; v. clergé, moines, religieux.
Reims, 5 ; 8 ; 29, 1 ; 37 ; 52 ; 107 ; 109, 5 ; 115 ; 120, 2 ; 138 ; 155 ; 158 ; 194, 5 ; 216 ; 255 ; 309, 8 ; 312, 2 ; 386 ; 461, 4 ; v. Plaids de l'échevinage ; — archevêque de, 118 ; 121, 6 ; 129 ; 135, 1 ; 149 ; 189 ; 310, 1 ; 384, 5 ; — bourgeois de, 310, 1 ; — cathédrale de, 149 ; 257 ; — chapitre de, 355, 6 ; comté de, 95 ; 129 ; — coutume de, 321 ; — diocèse de, 453, 2 ; — drapiers de, 128 ; — église de, 62 ; 95 ; — monnaie de, 129 ; — pays de, 112, 4 ; — province de, 164 ; — séminaire de, 359, 2.
reine, 161 ; 261.
relais, 46 ; 238.
relief, droit de, 187 ; 195 ; 198 ; 432 ; 483 ; 516.
religieux, 179 ; 200 ; 218 ; 368 ; v. moines, réguliers, syndicats.
Religion prétendue réformée, 337 ; 340 ; 371-372 ; 404 ; v. protestantisme.
religionnaires, 367 ; 372.
Rély, Me Jean de, 352, 4.
Remi, évêque de Reims, 8.
Remi, famille noble du Beauvaisis, 83.
rémission, lettres de, 236, 7 ; 391.
remontrances, 285 ; 289 ; 291 ; 293 ; 299 ; 306-307 ; 328 ; 376 ; 384, 2 ; 392 ; 402-407 ; 448 ; 473 ; 501-502 ; 505 ; 508-509 ; v. Chambre des comptes, Clergé de France, Cour des aides, doléances, plaintes ; — itératives, 404-406 ; — préalables, 405-406 ; — cahier de, 307, 3.
remuement, 485.
renaissance du droit romain, 87-88.
Rennes, 7 ; 38 ; 116, 1 ; 321 ; 461, 4 ; 465 ; 514 ; — boulangers de, 127 ; — cathédrale de, 287 ; — évêque de, 166, 9 ; — Grands Jours de, 395 ; — intendance de, 425, 1 ; — Parlement de, 349, 4 ; 393 ; 394, 3 ; 395 ; — présidial de, 349.
renonciation au trône, 254.
renovatio romani imperii, 9 ; 34.
rentes, 443 ; 471 ; 478 ; v. conversions, retranchements, Trésor du roi ; — perpétuelles, 443 ; — viagères, 443 ; — sur l'Hôtel de Ville de Paris, 296 ; 298 ; — sur le roi, 369 ; 431 ; 443-444 ; — sur les Etats, 306.
répartition, v. impôts.
répétiteurs, v. siffleurs.
répit, lettres de, 236, 7 ; 391-392.
représailles, lettres de, 376.
représentation, 287 ; 512 ; — permanente, 116-117 ; 120 ; 122-123 ; 278 ; 281 ; 299 ; 307 ; 313 ; — temporaire, 117 ; 307 ; — des intérêts, 312.
représentation successorale, 155 ; 241.
république, 35 ; 239 ; 265 ; 308-309 ; 373 ; 473 ; v. Genève.
République américaine, 499.
République romaine, 40-41.
requérants, l'importunité des, 249 ; 337 ; 402.
requête, 264-265 ; 280-281 ; 294-295 ; 301 ; 311 ; 334 ; 342 ; 384 ; 388 ; 391-392 ; 394 ; — actes expédiés sur, 160, 3 ; 237 ; 269 ; 271, 6 ; 273 ; 317 ; 328 ; 401-402.

Requêtes de l'Hôtel, 390 ; 394 ; 413 ; — maîtres des, 330 ; 333-334 ; 339 ; 345 ; 348, 3 ; 349 et n. 3 ; 390 ; 396 ; 423-424 ; 505 ; v. chevauchées.
Requêtes du Palais, 390 ; 413.
réquisition, 48 ; 112.
res publica, v. chose publique.
réserve, lignagère, 204 ; 486.
réserve du seigneur, 109-110 ; 114 ; 197.
réserves apostoliques, 354-355.
réserves apportées aux lettres enregistrées, 404-405.
resignatio in favorem, 346-347.
restrictions, aux ordonnances, 404.
Rethelois, 429, 3.
retrait, 325 ; — féodal, 196 ; 204 ; 234 ; 246 ; 483 ; — lignager, 204 ; 323 ; 486 ; — des censives, 198 ; — des dîmes, 135.
retranchements, des rentes, 443.
revente, des domaines engagés, 252.
réversibilité à la couronne, 248.
Révolution, v. Angleterre.
Révolution de 1789, 50 ; 69 ; 115 ; 119 ; 189 ; 211 ; 268 ; 276 ; 298 ; 304 *bis* ; 306-307 ; 311-312 ; 339, 1 ; 340 ; 349 ; 369 ; 380 ; 382 ; 386 ; 389 ; 410-411 ; 414 ; 417 ; 424-425 ; 432 ; 436 ; 438-439 ; 448-449 ; 456-457 ; 461 ; 464 ; 469 ; 473 ; 475 ; 477 ; 479 ; 485 ; 488 ; 498 et n. 2 ; 499 ; 502 ; 509.
rex coronatus, 153 ; — *designatus*, 153-154 ; 255.
rex Francorum, 33 ; 149.
rex Romanorum, 7.
Rhin, 3 ; 6 ; 8 ; 10 ; 13 ; 15 ; 116 ; 125.
Rhône, 6 ; 10 ; 39 ; 57 ; 66-67 ; 88 ; 142-143.
ribauds, 415.
Richard Cœur de Lion, 96.
Richard le Scot, 241.
Richelieu, cardinal de, 221 ; 285 ; 288 ; 304 *bis*, 7 ; 338 ; 340 ; 371 ; 375-376 ; 396, 1 ; 404 ; 422.
Richelieu, 309.
Rigaud, Eudes, archevêque de Rouen, 162.
Riom, 119 ; 315 ; 515, 1 ; — Bureau des finances de, 348.
ripariensis, 40.
rivière, 80 ; 106 ; 432 ; — coutumes de la, 77 ; 80.
robe, 397 ; v. gens de robe ; — charges de, 340 ; 424 ; — familles de, 349.
Robert le Fort, 10 ; 61 ; 66.
Robert, roi, 66.
Robert le Pieux, 85, 4 ; 153 ; 201.
Robert, frère de Henri Ier, 248.
Robert de Clermont, fils de Louis IX, 243.
Robert, Pierre, lieutenant général, 285, 7.
Robert de Sorbon, 145.
Robertet, Florimond, 337.
Robertiens, 61 ; v. Capétiens.
Rochefort, 309.
Rochefort, Guillaume de, chancelier, 286.
Rochefort-en-Ivelines, famille des 163.
Rodez, évêques de, 354, 2 ; — séminaire de, 359, 2.
Roger, Pierre, pape, 360.
Rohan, chevalier de, 390, 12.
roi, 4 ; 35-37 ; 39-40 ; 43 ; 48-49 ; 52 ; 56-63 ; 66-68 ; 69 ; 75-76 ; 79-81 ; 83 ; 85 ; 96 ; 100-103 ; 105 ; 114 ; 115 ; 117-118 ; 121 ; 123 et n. 1 ; 129 ; 132 ; 135 ; 138 ; 140-141 ; 144-145 ; 146-176 ; 181-182 ; 191, 4 ; 192 ; 212-213 ; 215-222 ; 224-227 ; 229-275 ; 276-277 ; 279-281 ; 283-291 ; 292-293 ; 294-299 ; 301-303 ; 304-312 ; 314 ; 317 ; 322 ; 327-330 ; 332-350 ; 351-352 ; 354-360 ; 362-372 ; 373 ; 374-382 ; 383-392 ; 393-408 ; 410-411 ; 413-415 ; 417 ; 419-425 ; 427-437 ; 439-440 ; 442-451 ; 452 ; 456 ; 458-461 ; 462-463 ; 466 ; 469 ; 471 ; 473 ; 475 ; 477-486 ; 482 ; 503-510 ; 511-514 ; 516 ; v. Actes des rois, affaires du roi, arbitre, ban du roi, bâtiments, bon plaisir, clercs suivant le roi, commandements, commensaux, confesseur, confirmation, conseil du roi, conseillers du roi, demandes, dettes, domaine du roi, dons au

roi, droits régaliens, droits du roi, élection, fonction royale, garde du roi, gens du roi, lieutenant du roi, lieutenant général du roi, lois du roi, Maison du roi, majorité du roi, mandements royaux, minorité, ordonnances royales, ordre du roi, paix du roi, prêt au roi, procureurs du roi, procureurs généraux du roi, quarantaine-le-roi, rentes, *rex*, séance royale, secret du roi, secrétaires du roi, serment du roi, service du roi, signature, sujets du roi, Trésor du roi, tribunal du roi, et les noms des divers rois de France à leur ordre alphabétique.
roi très chrétien, 352.
roi de France et de Navarre, 257 ; 514.
roi des Français, 514.
rois, v. Angleterre, Espagne, Germanie, Navarre, papegaut, Savoie ; — subordonnés à l'Empereur, 151.
rois fainéants, 8.
Roland, 39.
rôles, 354.
Rollon, 66 ; 70.
Romains, 1 ; 6-7 ; 11-12 ; 32 ; 41-42 ; 44 ; 46 ; 49 ; 186.
romanistes, 320 ; 324-326.
Rome, 2 ; 9-10 ; 57 ; 92 ; 98 ; 130 ; 365 ; — cour de, 354 ; 364 ; 366 ; 369-370 ; — évêque de, 23.
roncin de service, 96 ; 195.
Rota romana, 136.
rotuli, 84.
rotures, 183 ; 480 ; v. censives, villenages.
roturiers, 97 ; 100 ; 102 ; 105 ; 107 ; 134 ; 175-176 ; 178 ; 182-183 ; 186-187 ; 191 ; 193-194 ; 197-198 ; 234 ; 318; 378 ; 431 ; 433 ; 435 ; 476-480 ; v. Berry ; — vivant noblement, 477-479.
Rouen, 67 ; 292 ; 381 ; — Assemblée des Notables de, 220; 292-293 ; — chapitre de, 391 ; — Etablissements de, 119-120 ; — noblesse de la vicomté de, 307, 2 ; — Parlement de, 304 *bis ;* 349 ; 393 ; 508.
Rouergue, comte de, 129 ; — Etats de, 304 *bis ;* — gens de la sénéchaussée du, 307, 3.
« rouges », 382.
Roumains, 40.
Rousseau, Jean-Jacques, 501-502.
Roussillon, 223 ; 301-302 ; 314 ; 357 ; 376 ; 419 ; 475 ; — Conseil supérieur de, 322 ; 393 ; 395.
routes, 46 ; 48 ; 106 ; 227 ; 306 ; v. corvée des routes.
routes, troupes armées, 377.
routiers, 306 ; 376-377.
Royal-Champagne, 378.
Royal-Picardie, 378.
Royal-Roussillon cavalerie, 380.
royaume, 421 ; v. bien commun, défense, lois du royaume, marches, Naples, Navarre, régent, sceau, *tuitio regni*, *utilitas totius regni*, Yvetot ; — distingué du domaine, 156 ; 158-159 ; 166 ; 171 ; 174 ; 231 ; 268 ; 475 ; 480 ; — coutume du, 242 ; — établissements pour le, 86 ; 100 ; 165 ; 174 ; 268 ; — ordonnances pour le, 417 ; 509 ; — statut du, 242.
royauté, 4 ; 32-35 ; 49 ; 77 ; 94 ; 129 ;135 ; 146-176 ; 212 ; 219 ; 221 ; 227 ; 229 ; 235-237 ; 257 ; 278 ; 284-285 ; 300 ; 304 *bis ;* 309 ; 318 ; 350 ; 352 ; 421 ; 426 ; 431 ; 438 ; 456 ; 460 ; 462 ; 471-472 ; 474 ; 477 ; 479 ; 502-503 ; 509 ; v. institution royale.
royauté juive, 34 ; 149.
Roye, 119.
Rueil, 222.
Ruffec, château de, 516.
runes, 3.
Russie, 93 ; 500.

S

Sabinus, 53.
sacre, 9 ; 34 ; 64 ; 66 ; 107 ; 147 ; 149 ; 153 ; 158-159 ; 189 ; 216 ; 244 ; 255 ; 257-258 ; 261 ; 267 ; 376 ; 502 ; — serment du, 249 ; 351 ; 387.
sacrements, 138 ; 200 ; 368 ; 372 ; v. mariage ; — refus de, 368 ; 370 ; 392 ; 406 ; 408.
sacrilège, 138 ; 179.
saint Antoine, 24.
saint Bénézet, 142.
saint Benoît de Nursie, 24.

SAINT BERNARD DE MENTHON, 141.
SAINT BONIFACE, 9 ; 34.
SAINT LOUIS, v. Louis IX.
SAINT THOMAS D'AQUIN, 373.
SAINT-AUGUSTIN, règle de, 142.
SAINT-BARTHÉLEMY, journée de la, 219 ; 326.
Saint-Belin, prieuré et village de, 111, 1 ; — serfs de, 234, 4 ; 475, 7.
Saint-Bertrand de Comminges, 52.
Saint-Claude, abbaye de, 475.
Saint-Cyr, 359.
Saint-Denis, 189 ; — abbaye de, 49 ; 106 ; 141 ; 163 ; 189 ; 192 ; 194 ; 238 ; 359 ; — abbé de, 45 ; 93 ; 160, 3 ; 169 ; 396 ; — bailli de, 315 ; — foire de, 49 ; — Formules de, 18 ; — oriflamme de, 147.
Saint-Esprit, ordre du, 478.
Saint-Florent de Saumur, abbaye de, 106 ; 301.
Saint-Flour, municipalité de, 309, 8.
Saint-Gall, Formules de, 18.
Saint-Gengoux, bailli de, 384.
Saint-Georges-sur-Loire, bureau de charité de, 312, 6 ; — charités de, 453, 2.
Saint-Georges de Rennes, abbesse de, 112.
Saint-Géraud d'Aurillac, abbaye de, 123, 1 ; 156, 4 ; 169.
Saint-Germain-des-Prés, abbaye de, 104, 1 ; 115 ; 144 ; — abbé de, 66 ; 103 ; 147 ; — Foire de, 465 ; — hommes de, 102 ; — prévôt de, 169.
Saint-Germain-en-Laye, 431 .
Saint-Gervais de Paris, église de, 105.
Saint-Jean d'Acre, 165.
Saint-Ladre, foire, 106, 13.
Saint-Laurent, serfs de, 475, 10.
Saint-Lazare de Jérusalem, chevaliers de, 142.
Saint-Lazare de Paris, 142.
Saint-Lô, siège d'assise de, 304, 7.
Saint-Louis, Chambre, 404 ; 406, 1 ; 423.
Saint-Louis, maison de, 359 ; — ordre de, 374 ; 380 ; 478.
Saint-Maixent, Hôpital général de, 456, 3 ; — seigneurie de, 112, 11.
Saint-Marcel, abbaye de, 115.
Saint-Marin, 480.
Saint-Martin-des-Champs, 115 ; 429.
Saint-Martin de Tours, abbaye de, 8 ; 211 ; — abbé de, 66.
Saint-Maur, Bénédictins de, 306.
Saint-Maur-des-Fossés, abbaye de, 104, 1 ; — hommes de, 102.
Saint-Médard de Soissons, abbaye de, 53.
Saint-Michel, ordre de, 478.
Saint-Michel-en-l'Erm, abbaye de, 359.
Saint-Nicolas-du-Port, 375.
Saint-Omer, 105 ; 115-116 ; 125.
Saint-Paul-Trois-Châteaux, 140, 1.
SAINT-PIERRE, abbé de, 457.
Saint-Pierre-Le Moustier, bailli de, 384.
Saint-Quentin, 83 ; 121 ; 225 ; 386 ; — charte de, 119.
Saint-Remi, cens de la, 485.
Saint-Remi de Reims, abbaye de, 257.
Saint-Renan, 189.
Saint-Romain, privilège de, 391.
Saint-Sacrement, procession du, 371.
SAINT-SIMON, duc de, 225 ; 256 ; 285 ; 294 ; 335 ; 337 ; 341 ; 357 ; 380 ; 426 ; 511 ;
Saint-Tropez, 63.
Saint-Vaast d'Arras, abbaye de, 63 ; 116, 3.
Saint-Victor de Paris, 144 ; — bibliothèque de, 359, 5.
Sainte-Geneviève de Paris, abbaye de, 104, 1 ; 115 ; 144 ; 189 ; — abbé de, 103.
SAINTE-MARIE, Hugues de, 149.
Saintes, 6 ; — établissements religieux de, 386, 6.
Saintes-Chapelles, 367.
Saintonge, 78 ; 83 ; — les trois états de, 307, 4.
saion, 39.
saisie féodale, 482.
saisine, 198.
SAISSET, Bernard, évêque de Pamiers, 364.
SALADIN, 295.
Salamanque, Université de, 460.
salines, 442.
Salmaise, 5.
salpêtres, 432.

saltus, 46 ; 53 ; v. fisc, domaines du.
Salvien, 47.
Santerre, fermiers du, 265, 4.
Saône, 6 ; 10 ; 52 ; 66-67.
Sarmates, 3 ; 5.
Sarrazins, 9-10 ; 63 ; v. Arabes.
Sartines, secrétaire d'Etat à la marine, 382.
sauf-conduit, 46 ; 48.
Saumur, siège de, 307.
Saumurois, habitants de la province de, 307, 3.
sauvegarde, 174 ; 221 ; 369 ; 384 ; 475, 7 ; — lettres de, 35 ; 100 ; 375.
sauvement, 107.
sauvetés, 118.
Savary, Jacques, 274.
Savignac, 53.
Savigny, 53.
Savoie, 6 ; 88 ; 516 ; — duc de, 422 ; — roi de, 475.
Saxons, 8 ; 10 ; 14 ; 34 ; 40 ; 44 ; 58.
scabini, 43 ; 104 ; 117.
Scandinavie, 3.
sceau, v. commune, cour d'Eglise, universités ; — de France ou du royaume, 159 ; 163 ; 270-271 ; 283 ; 337 ; 339 ; 384 ; 387 ; 398 ; v. garde des sceaux.
Sceaux, marché de, 269, 7.
scellage en lacs de soie et cire verte, 237, 7 ; 271.
schisme, 367-368.
Schisme d'Occident, 214 ; 217 ; 295 ; 352 ; 355 ; 365 ; 460.
scholastique, 325.
scriptoria, 143.
séance royale, 274 ; 396 ; 402, 3 ; 403, 10 ; 405 ; 407 ; 508 ; 513 ; — de la flagellation, 407.
secret, v. cour de Parlement, finances.
secret du roi, 226 ; 335.
secrétaire de la main, 340 ; 389.
secrétaires d'Etat, 270-271 ; 297 ; 332-335 ; 337-338 ; 340 ; 344 ; 388-389 ; v. agriculture, guerre, marine.
secrétaires des commandements et finances, 337.
secrétaires des finances, 337.
secrétaires du roi, Maison et couronne de France, 350 ; 478.
sécularisation, 30 ; 296 ; 357 ; 477.
séculiers, 179 ; 390 ; 502 ; v. clergé.
Sedan, 439, 2 ; — principauté de, 246 ; — privilèges de la, 301, 1.
séditions, 415.
séduction, 488.
Segrais, 224, 1.
Séguier, chancelier, 339, 1 ; 390 ; 392 ; — Antoine-Louis, avocat du roi, 472.
Ségur, secrétaire d'Etat à la guerre, 340 ; 506.
seigneurs, 48 ; 58 ; 63 ; 70 ; 75 ; 86 ; 92-114 ; 116-122 ; 124 ; 126 ; 128 ; 129 ; 133-135 ; 140-142 ; 144 ; 150 ; 154-156 ; 158 ; 166 ; 170-171 ; 174-176 ; 178 ; 184-189 ; 191-198 ; 204 ; 210 ; 219 ; 230-232 ; 237 ; 252 ; 258 ; 279 ; 300-301 ; 304-304 *bis* ; 307-308 ; 312-314 ; 318 ; 330-331 ; 343 ; 354 ; 360 ; 363 ; 371 ; 373 ; 376 ; 377, 8 ; 383-386 ; 391 ; 416, 1 ; 424 ; 427 ; 431 ; 434 ; 436 ; 440-441 ; 462 ; 464 ; 475 ; 480-485 ; 512 ; 516 ; v. Argillières, Baye, Bourbon, Coucy, Paris, réserve du seigneur, sujets du seigneur, Tournoël.
seigneuriage, droit de, 106.
seigneurie, 62-63 ; 72-73 ; 80 ; 92-114 ; 115-117 ; 121-122 ; 124 ; 129 ; 136-138 ; 144 ; 148 ; 158-159 ; 165-166 ; 183 ; 185 ; 190 ; 212 ; 229-232 ; 234 ; 279 ; 286 ; 304 ; 305 ; 307-308 ; 343 ; 384 ; v. Alsace, Alsace (Basse), bien commun, Coucy, Dunois, Pierre, régime seigneurial, Saint-Maixent, Soissons ; — gouvernement de la, 97-108.
seigneurie collective, 121 ; 375.
seigneuries ecclésiastiques, 66 ; 93 ; 95-96 ; 125 ; 135 ; 156 ; 158 ; 231.
Seine, 7-8 ; 66 ; 106 ; 120 ; 125 ; 414 ; — département, 414 ; v. Archives ; — préfet de la, 425.
sel, 301 ; 442 ; 450 ; v. gabelle, greniers à sel ; — de devoir, 442 ; — parti du, 450.
séminaires, 359 ; 367 ; 389 ; 460 ;

v. Reims, Rodez.
semonce, 164 ; 286.
Sénat, 32 ; 37 ; 50.
sénat municipal, 38-39 ; 47.
sénat national, 407, 2.
sénateurs, 397.
sénéchal, 36 ; 163 ; 171-172 ; 336.
sénéchaux royaux, 165 ; 172-176 ; v. Auvergne, Beaucaire, Berry, Cahors, Poitou, Quimper ; — de robe longue, 410 ; — ordonnances des, 385, 6.
sénéchaux seigneuriaux, v. Le Dorat.
sénéchaussée, 80 ; 172 ; 409 ; v. Agenais, Armagnac, Beaucaire, bailliages, Bordeaux, Carcassonne, Quercy, Rouergue, Toulouse ; — fief de la, 194, 5.
séniorat, v. vassalité.
seniores, v. seigneur.
Senlis, 83 ; 121 ; 308 ; — coutume de, 318.
Sénonais, 189.
Sens, 38 ; 52 ; 308 ; 360 ; — archevêché de, 356, 3 ; — bailliage de, 349 ; — bourgeois de, 165 ; 283 ; — praticien de, 316, 3 ; — province de, 164.
sentences, 170 ; v. arrêts, jugements ; — exécution des, 140 ; 159.
Sentences du Parloir aux bourgeois de Paris, 84.
séparation de biens, 489-490 ; — de corps, 201 ; 490.
séparation des organes, 160.
séparation des pouvoirs, 160 ; 425 ; 499 ; 514.
Sept ans, guerre de, 406 ; 443.
Septimanie, 9.
sépulture, 358.
serfs, 68 ; 97 ; 104 ; 107 ; 109 ; 120 ; 134 ; 157, 3 ; 175 ; 178 ; 182 ; 184-189 ; 193-194 ; 202 ; 238 ; 277 ; 475 ; v. Berry, Boussac, Livre des serfs, Manoix, Mont-Jura, Prémery, Saint-Belin, Saint-Laurent ; — de corps et de poursuite, 185 ; — d'héritage, 185 ; — d'ourine, 188 ; — du prince, 373.
sergents, 96 ; 171 ; 173 ; 176 ; 346-347 ; 398 ; 400-401 ; 421 ; 428 ; — fieffés, 171.
sergenteries fieffées, 192.
Séricourt, échevinage et privilèges de, 308, 6.
Sermaize, 5.
serment, 117 ; 121-122 ; 139-140 ; 144 ; 297 ; 280-381 ; 465 ; v. affiliation, allégeance, avocats, baillis, commune, évêques, féauté, procureurs, sacre, sujets.
serment purgatoire, 45.
serment vassalique, 34 ; 58.
serment du roi, à l'Eglise, 158 ; 257-258 ; 261 ; — aux pays, 301-302 ; — au peuple, 257-258 ; 261.
serments, v. Strasbourg.
serments, corps de monnayers, 175.
Serres, Claude, 326.
servage, 51 ; 120 ; 184-189 ; 475 ; 516.
servi adscriptii, 51 ; — *casati*, 51 ; 184.
service militaire, 40-41 ; 57-58 ; 72 ; 96 ; 101-102 ; 113-114 ; 120 ; 176 ; 194-195 ; 197 ; 428 ; — exemption de, 62 ; 179.
service vassalique, 101-102 ; 116 ; 176.
service du roi, 390-391 ; 479.
services administratifs, 412.
services nobles, 192 ; 194 ; v. conseil, cour, fiefs, ost.
services publics, 38 ; 49 ; 94 ; 141 ; 238 ; 336 ; 374 ; 461.
services roturiers, 197.
services spirituels, 141-145.
servitude, 186 ; 516.
Séverac, 53.
Severiacus, gentilice, 53.
Sévignac, 53.
Sévigné, 53.
Sévigné, Madame de, 432 ; 482 ; 485.
Sevrey, 53.
Sexte, 91.
Seyssel, Claude de, 257 ; 259 ; 478, 9.
shériffs anglais, 172.
Sibiville, échevinage et privilèges de, 308, 6.
Sidoine Apollinaire, 6 ; 20.
siège de justice, v. Saumur, Thouars.
Siete Partidas, 235.

Sieyès, abbé, 512-513 ; 515.
siffleurs, 461.
signature du roi, 270-271.
Sillery, chancelier, 255.
Simon, libraire, 275, 2.
Simon le Magicien, 129 ; 346.
simonie, 129-130 ; 132 ; 346 ; 357.
sippe, 44.
Sirmond, constitutions de, 26.
Sirven, affaire, 500.
Sivrey, 53.
Sivry, 53.
Sixte IV, pape, 355.
Slaves, 3 ; 9 ; 40.
socialisme, 92.
société d'acquêts, 489.
Sociétés royales de médecine et de chirurgie, 278.
Soissons, 7 ; 29, 1 ; 32-33 ; 37 ; 121 ; 166 ; 308 ; — assemblée de, 165 ; — comtes de, 164 ; — seigneurie de, 247.
soldats, 379-380 ; 382 ; 391 ; 415 ; 433 ; 448, 10 ; — levée des, 376.
soldats, domestiques, 57 ; — provinciaux, 379.
soldurii, 4.
sols pour livre, 307, 4.
somaten, du Roussillon, 376.
Somme rural, 235 ; 315.
Songe du Verger, 240.
Sonnenlehn, 191.
Sorbonne, 263 ; — Collège de, 145 ; — docteurs en, 389.
sorcellerie, 138.
Soule, pays de, 105, 1.
sources documentaires, 82-84.
sous-inféodation, 196.
sous-préfets, 425.
soustraction d'obédience, v. obédience.
souverain-fieffeux, 147 ; 157 ; 234 ; 237 ; 246 ; 378 ; 384-385 ; 431 ; 475 ; 480.
souveraineté, 33-34 ; 92 ; 103 ; 113-114 ; 231 ; 237 ; 252 ; 360 ; 383-384 ; 395 ; 480 ; 505 ; 508 ; v. Béarn, nation ; — populaire, 263 ; 289 ; 501.
Speculator, 91.
Speculum judiciale, 91.
spirituel, v. distinction du spirituel et du temporel.
sponsalia, v. fiançailles.
statuts, 270 ; 314 ; 322 ; v. Dauphiné, hôpitaux, métiers, Provence, royaume ; — municipaux, 82 ; v. Montpellier ; — synodaux, 458.
statutarii, 140 .
Stilicon, 40.
Stilus curie Parlamenti, 315.
Strasbourg, 10 ; 279 ; 308 ; 320 ; — cathédrale de, 372 ; — évêque de, 373 ; — magistrat de, 373 ; — Serments de, 10.
structure sociale, 50-54 ; 177-189 ; 232 ; 474-479 ; 515.
Stuarts, dynastie des, 499.
styles des cours de justice, 274 ; 315 ; 409, 3.
subdélégués, 425 ; 449.
subdivisions administratives, 38-39.
subsides, 158 ; 175, 11 ; 264 ; 284-285 ; 290 ; 293-294 ; 295 ; 304 ; 311 ; 446 ; 508 ; 514 ; — caritatifs, 295.
subsistances, 423 ; 425 ; v. ravitaillement.
substituts, du procureur du roi, 398 ; 400.
substitutions, 484 ; v. publicité.
subvention territoriale, 507.
succession, 46 ; 56 ; 187 ; 195 ; 205 ; 323 ; 390 ; 475 ; 480 ; 483 ; 485 ; v. aubaine, bâtardise, déshérence, Pologne, propres de succession, représentation successorale ; — au trône, 14 ; 33-34 ; 153-155 ; 240-244 ; 504 ; v. couronne.
Sud-Est, 336 ; 514.
Sud-Ouest, 120.
Suffren, bailli de, 382.
Suger, abbé de Saint-Denis, 67 ; 149 ; 162.
Suisse, 8 ; 198 ; 321 ; 379 ; v. cantons suisses.
Suisses, colonel général des, 336.
sujets, 237 ; — du seigneur, 97 ; 107 ; 112-113 ; 166 ; 197 ; 295 ; 433 ; — du roi, 147 ; 156 ; 158 ; 171 ; 258-259 ; 264-265 ; 283 ; 302 ; 327 ; 387 ; 389 ; 438 ; — serment des, 34 ; 155 ; 301.
Sully, 220 ; 243 ; 338 ; 443 ; 473.
Sulpiciens, 368.
summa, 87.
Summa Codicis, 87.

Summa de legibus Normanniæ, 83.
superintendant, v. surintendant.
superioritas, v. souveraineté.
suppliques, 354-355.
suppôts, v. universités.
sûreté, droit individuel, 508.
surintendant des finances, 337 ; 341 ; 344 ; 447-448.
surintendant des fortifications, 341.
surséances, 333 ; 391.
survivance, 340 ; 344 ; 347.
Suse, Henri de, v. *Hostiensis*.
Syagrius, 7.
syndics, 123 ; 307 ; 308 ; 312-313 ; v. élection, métier, Oléron ; — généraux du Clergé, 297.
syndicats, de communautés d'habitants, 312 ; — de curés, 512 ; — d'officiers royaux, 350 ; — de religieux, 265, 4.
synode diocésain, 23-24 ; 295 ; — protestant, 371.
synode provincial, 23-25 ; 140 ; 295.
Syrie, 93 ; 96.

T

tabac, 432.
Table de marbre, v. Palais de justice.
tabourets, 294.
Tacite, 3-4 ; 37 ; 48 ; 56-57 ; 59.
taille royale, 175 ; 256 ; 274 ; 300 ; 304 *bis* ; 311-312 ; 378 ; 423 ; 428 ; 430 ; 433-436 ; 439 ; 443 ; 449 ; 477 ; 479 ; 485 ; v. brevet, crues, ost ; — permanente, 290 ; 430 ; — personnelle, 434-436 ; v. pays de taille personnelle ; — réelle, 434-435 ; — tarifée, 436.
taille seigneuriale, 107 ; 113 ; 117, 6 ; 120 ; 182, 1 ; 197 ; 312 ; 430 ; 434-435.
taille à merci, 187 ; 189.
taillon, 434.
talion, 44.
Talleyrand, 514.
Talon, Omer, avocat du roi, 222 ; 266, 2 ; — famille, 350.
taquehan, 128, 2 ; v. coalition.
taxation, des denrées, 106 ; 122 ; 127 ; v. fixation ; — des loyers, 144 ; 211.
taxe des pauvres, 182, 1 ; 264, 2 ; 453-454.
taxes, 422-423 ; v. impôts.
taxes cultuelles, 371.
telonea, v. tonlieux.
témoignage, 42 ; 44-45 ; 186.
témoins, v. preuve.
Temple, 267.
temples païens, 27 ; — protestants, 372.
Templiers, 163 ; 175 ; 284 ; 289.
temporel, v. distinction du spirituel et du temporel ; — d'un évêché, 24 ; 29-30 ; 357.
tenanciers, 97 ; 103-104 ; 107-114 ; 175 ; 189.
tenuiores, 50.
tenure, 54 ; 59 ; 134-135 ; 184-186 ; 190 ; 210 ; 480 ; — roturière, 186 ; 190 ; 197-198 ; 485 ; — servile, 186 ; 190 ; 197 — (libre) ; urbaine, 198 ; — à champart, 197, 4.
terra aviatica, v. *terra salica*.
terra salica, 14 ; 33 ; 56 ; 241.
terrage, 111.
Terre-Vermeille, Jean de, 242.
Terray, contrôleur général des finances, 443 ; 469.
terriers, 358, 3 ; 431 ; 448 ; 485 ; 516, 3 ; v. Bretagne ; — lettres de, 485.
territorialité des lois, v. lois.
testament, 55-56 ; 89 ; 134 ; 139 ; 187 ; 204 ; 360 ; 484 ; — de Louis XIV, 226 ; 244 ; — de Philippe Auguste, 172.
tétrarchie, 2.
Théodose II, 2 ; 9 ; 11.
Théodulf, évêque d'Orléans, 39.
théologie, 90 ; v. Faculté de théologie.
théologiens, 263 ; 265 ; 366 ; 368 ; 490.
Thibaut File-étoupe, 93.
Thin-le-Moustier, prieuré de, 359, 2.
Thiriville, 53.
Thomas Becket, 140.
Thou, président de, 257 ; 318 ; 320-321 ; 460.
Thouars, siège de, 307 ; — vicomté de, 81.
thunginus, 39 ; 43.
Thuringiens, 8.
tierces, 111, 7.
Tiers état, 115 ; 119 ; 221 ; 263 ;

277 ; 280, 3 ; 285 ; 296 ; 304 ; 426 ; 435 ; 477, 1 ; 479 ; 503 ; 511-513 ; v. Artois, bailliages, Beauvaisis, commun, doublement, état commun, Pontieu, prévôté, Provence, Vermandois ; — assemblées du, 294.
timbre, 449 ; v. papier timbré.
Tiraqueau, André, 325 ; 347 ; 349 ; 490.
titres, au porteur, 443; — de noblesse, 514.
Tolbiac, 8.
tolérance, 371-372 ; 500.
tonlieux, 46 ; 48-49 ; 62 ; 106 ; 113 ; 175 ; 182, 1.
tonloyer fieffé, 192.
tonsure, 138.
toponymie, 5 ; 53.
torture, 42 ; 50 ; 105 ; 274.
torts faits, 173.
Toul, 279 ; 375.
Toulousain, 194 ; 197 ; 231 ; 304.
Toulouse, 6 ; 123 ; 324-325 ; 406 ; — comte de, 123 ; 166 ; 168 ; 304 ; 308, 3 ; — comté de, 66 ; 231 ; 246-248 ; — coutumes de, 81-82 ; 317 ; — Hôtel de Ville de, 256 ; — juridiction consulaire de, 414 ; — Parlement de, 390, 2 ; 393 ; 395 ; 397 ; 400 ; 463 ; — sénéchaussée de, 304 ; — Université de, 325-326.
Toulouse, comte de, fils naturel de Louis XIV, 335-336 ; 381 ; 422.
Tour carrée, chambre de la, 390.
Touraine, 83 ; — coutumes de, 317 ; — habitants de la province de, 307, 3.
Tournai, 29, 1 ; — abbaye de Saint-Martin de, 353, 1 ; 354, 3 ; — bailli de, 315 ; — commune de, 308 ; — Conseil souverain de, 395, 7 ; — évêque de, 63 ; — sœurs de Sainte-Claire de, 369, 1.
Tournelle, 394 et n. 3.
Tournésis, bailli de, 315.
Tournoël, seigneur de, 194, 2.
Tourny, allées de, 424.
Tours, 66 ; 185 ; 211 ; 292 ; 308, 14 ; 433, 1 ; 478 ; — assemblée du clergé de, 295 ; — église de, 49 ; — Etats de, 284-285 ; 289 ; 435 ; 446, 2 ; — Formules de, 18.
tractoria, 46 ; 48 ; 112.
tradition, 210 ; 502 ; 504-505 ; 511.
trahison, 44.
traitants, 444 ; 448 ; 451 ; 471.
traite, des grains, 463.
traites, droits de, 440-441 ; 450 ; v. douanes.
traités, 256 ; 264 ; 289 ; 302-303 ; 356 ; v. Brétigny, Cambrai, Etaples, Londres, Madrid, Pyrénées, Troyes, Utrecht, Verdun, Vienne, Westphalie.
transcription, 432.
translatio imperii, 151 ; v. *renovatio romani imperii.*
transports, 38 ; 432.
Trappe, 353.
travail, réglementation du, 127-128.
travaux publics, 38 ; 341 ; 425-426 ; 449.
travers, 106 ; v. Conflans-Sainte-Honorine.
Tréal le fier, 315.
Trente, concile de, 218 ; 353 ; 359 ; 366 ; 460 ; 487-488.
Trésor des chartes, 158 ; 182.
Trésor du roi, 163 ; 192 ; 283 ; 332 ; 346 ; 445 ; 447 ; — rentes sur le, 377.
trésorier de l'Epargne, 447 ; — des parties casuelles, 349, 3.
trésoriers, v. Etats particuliers, paroisse.
trésoriers de France, 337 ; 343 ; 348 ; 350 ; 445 ; 447 ; 449 ; 478.
trêve, 98 ; 165 ; 264 ; — de Dieu, 99.
Trèves, 2 ; 8 ; 38 ; 40.
tribu, 3-4.
tribunal populaire, 4 ; 35 ; 43 ; 103, 2 ; 104.
tribunal de commerce, 414 ; v. juridiction consulaire.
tribunal de l'empereur, 32 ; 35.
tribunal du roi, 25 ; 35-36 ; 43 ; 166.
tribunaux, 371 ; 470 ; 473 ; — ecclésiastiques, 76 ; 89 ; 130 ; v. officialité ; — laïques, 89 ; — royaux, 100 ; 218 ; 387 ; — de paix, 99.
Trinité, Hôpital de la, 471.

Trois-Evêchés, 223 ; 357 ; — Parlement des, 393.
trône, v. couronne, renonciation.
trop bu, 441.
troupes, 422 ; v. soldats ; — police des, 423.
Troyes, 5, 2 ; 6 ; 106 ; 308, 14 ; 309, 9 ; 508 ; — bailliage de, 349 ; — coutume de, 320 ; 480 ; — évêque de, 132 ; — Grands Jours de, 395 ; — traité de, 169, 2 ; 216 ; 242 ; 285.
Trudaine, 451.
trustis, 57.
Tubingue, 320.
tuitio regni et ecclesiarum, 158 ; 175-176 ; 212 ; 234 ; 295 ; 374.
turbe, v. enquête.
Turcs, 214 ; 269 ; 296.
Turenne, maréchal de France, 334, 1 ; 379, 2.
Turgot, contrôleur général des finances, 340-341 ; 351 ; 424 ; 425, 1 ; 426 ; 439 ; 451 ; 457 ; 469 ; 472-473 ; 506 ; 515-516.
tutelle, 183 ; — des établissements charitables, 452 ; 456 ; — des villes et communautés d'habitants, 310 ; 313.
tyran, 221 ; 261 ; 277.
tyrannicide, 221, 1 ; 263.
Tyrol, 13.

U

Ulpien, 83.
ultramontains, 366.
unification, 300 ; 321 ; 509 ; v. poids et mesures.
uniformité, 302 ; 304 *bis* ; 514.
union, 220 ; 257-258 ; 277 ; 291 ; 352 ; 442 ; 462 ; 474 ; 512 ; 514 ; v. classes sociales ; — de bénéfices, 359 ; 454 ; 459.
unité française, 371 ; 512.
universalisme, 10 ; 34 ; 151-152 ; 364 ; 366 ; 370.
universitaires, 365.
universitas, 443.
universités, 25 ; 64 ; 70-71 ; 87 ; 106 ; 137 ; 144 ; 212 ; 232 ; 235, 8 ; 238 ; 278 ; 281 ; 287 ; 323-326 ; 354 ; 367 ; 383 ; 396 ; 432 ; 435 ; 458-461 ; 473 ; 515 ; v. Bologne, Bourges, Caen, Louvain, Montpellier, Orléans, Paris, recteur, réformation, Salamanque, Toulouse, Valence ; — maîtres des, 144 ; 460 ; — privilèges des, 144 ; 460 ; — sceau des, 144 ; — statuts des, 460-461 ; — suppôts des, 441 ; 461.
Urbain II, pape, 66.
Urbain VI, pape, 365.
Urtheil, 45.
usage, droits d', 53 ; 110 ; 117, 6 ; 312.
usages, v. Bazadois, pays.
usufruit, 59.
usure, 139 ; 211 ; 284 ; 324 ; 373 ; 384 ; 421.
usurpation, 49 ; 106 ; 113 ; 137 ; 516 ; — du domaine, 252 ; 444.
usus, v. coutume.
usus et consuetudines Franciæ, 80.
usus modernus Pandectarum, 319 ; 322.
utilitas totius regni, 159 ; 165 ; 232 ; v. bien commun, commun profit.
utilité commune, 504.
utilité publique, 258 ; 269.
Utrecht, traité d', 254.

V

vacances judiciaires, 390 ; 410.
vacations, 397, 4 ; 416 ; — chambre des, 394.
vagabonds, 415 ; 454.
Vaison, 52.
Val des Ecoliers, frère de l'ordre du, 173.
Valbonne, chartreuse de, 142.
Valence, Commission de, 390 ; — Université de, 325.
Valentinien III, 11.
valets, v. compagnons.
Valois, 164.
Valois, branche des, 215 ; 246 ; 249.
Valois-Angoulême, branche des, 243.
Valteline, 404, 4.
Vandales, 53.
Vanne, 52.
Va-nu-pieds, révolte des, 390.
vargus, 35.
vassaux, 40 ; 97 ; 101 ; 103-105 ; 107-108 ; 155-158 ; 160 ; 164-

165 ; 169-170 ; 175-176 ; 180 ; 187 ; 191-196 ; 234 ; 245 ; 283 ; 286 ; 396 ; 428-429 ; 433 ; 482 ; v. chasement, vassalité.
vassalité, 57-62.
vassalli, 58.
vassi, 58.
vassi dominici, 58 ; 60-62 ; 72.
Vatican, Archives du, 367 ; — concile du, 367.
VATTEL, 321 ; 500.
vavasseurs, 41, 5 ; 96.
VAUBAN, 436.
Velay, 231.
VELLÉDA, 3.
Velléien, sénatus consulte, 206 ; 489-490.
vénalité, v. charges militaires, offices.
vendange, ban de, 112.
vengeance privée, 44-45 ; 58.
Vénitiens, 381.
vente, 196 ; 198 ; 204 ; 207 ; 210-211 ; 483.
ventes, v. lods et ventes.
verdict, 316.
verdier, 346 ; 445.
Verdun, 279 ; 375 ; — traité de, 10 ; 34 ; 66 ; 154.
VÉRI, abbé de, 226-227 ; 253, 1 ; 310, 6 ; 369 et n. 7 ; 372 ; 389 ; 410 ; 426 ; 443 ; 451 ; 456 ; 457 ; 475 ; 499-504 ; 506-507.
vérification, des lettres patentes, v. lettres patentes ; — des pouvoirs, 288 ; 513.
Vermandois, 189 ; 319 ; 375, 5 ; — comte de, 164 ; — comté de, 168 ; — coutume de, 321 ; — jours de, 174 ; — nobles et gens du Tiers de, 280, 3.
Versailles, 267 ; 431 ; 513 ; — palais de, 332-333 ; 469.
Verson, 41, 5 ; — les vilains de, 109.
veto, droit de, 306 ; 366.
veuves, 35 ; 138 ; 287 ; — de maîtres, 470.
Vexin, 192 ; 195 ; — français, 164.
Vézelay, 117 ; 166.
Vic, 53.
vicaire, 38 ; 42-43 ; 103 ; — du curé, 312.
vicaria, 39 ; 43 ; 114.
vicarius, du comte, 39.
vicedominus, 62.
vice-roi, v. Navarre.
vici, 23 ; 53.
vicini, 56.
vicomte, 39 ; 43 ; 93 ; 95 ; 103 ; 114 ; 171 ; 409 ; v. Anjou, Béziers, Carcassonne, Corbeil, Martigues, Melun, Narbonne, Nîmes, Paris.
vicomtés, 95 ; 114 ; v. Bourges, Lodève, Paris, Rouen, Thouars ; — fieffées, 192.
vidame, 62 ; 93-94 ; 107 ; 117, 6 ; 135 ; 156 ; 166 ; v. Dol.
vie économique, 52-54 ; 97 ; 106 ; 108-112 ; 230 ; 294 ; v. économie, politique économique.
« vie exemplaire », 479 ; 484.
Vienne (Autriche), traité de, 301.
Viennois, dauphins du, 301 ; 395 ; — privilèges du, 301.
Vieuvy, 53.
vigne, culture de la, 463.
viguerie, 39.
viguiers, 123 ; 409 ; — fieffés, 171, 3.
vilain, 181 ; 183 ; v. roturiers, Verson.
villa, 23 ; 29 ; 31 ; 53 ; 57 ; v. Chiragan ; — rustique, 53.
village, 107 ; 112 ; 117, 6 ; 118 ; 121 ; 141-142 ; 171 ; 175-176 ; 188-189 ; 284 ; 305 ; v. chartes, coqs de village, justices de, Saint-Belin ; — église de, 358 ; — police des, 386.
VILLARS, maréchal de, 225 ; 336 ; 406, 2 ; 422 ; 443.
villes, 52 ; 67-68 ; 72-73 ; 82 ; 85 ; 99 ; 102 ; 115-123 ; 124-128 ; 129 ; 141-142 ; 148 ; 158-159 ; 165-166 ; 171 ; 174-176 ; 178-179 ; 183 ; 189 ; 196 ; 212 ; 215 ; 219 ; 232-234 ; 256 ; 266-268 ; 279-281 ; 283-284 ; 286-287 ; 294 ; 301 ; 305 ; 307-313 ; 314 ; 327 ; 332 ; 340 ; 342 ; 346 ; 375 ; 377 ; 383-384 ; 386 ; 389 ; 420-421 ; 428 ; 429, 4 ; 433-434 ; 453-454 ; 471 ; 480 ; 498 ; 514 ; v. administration, Alsace, Artois, Bellac, bien commun, capitulations, chartes, constitutions, consulats,

corps de ville, Dauphiné, Flandre, Hainaut, hôtels de ville, impôts municipaux, Italie, maires, Normandie, tutelle ; — assemblée générale des habitants de la, 116 ; 307 ; 309 ; — assemblée des notables de la, 309 ; — conseillers de, 309 et n. 6 ; — corps de la, 309 ; 452 ; — coutumes de la, 317 ; — domaine de la, 308 ; 310 ; — états de la, 308-309 ; — garde de la, 310 ; — ordres et corps de la, 510 ; — police de la, 310.
villes, v. consulat ; — franches, 118 ; 189 ; — jurées, 465 ; — libres, 484 ; — neuves, 118 ; 120 ; 189 ; — de bourgeoisie, 120 ; 124 ; 183 ; — de loi, 465 et n. 5 ; — de prévôté, 120 ; — dettes des, 308 ; 310 ; 423 ; — privilèges des, 307-308 ; 311 ; 514 ; — procès des, 310 ; — recueils des privilèges des, 308, 13.
Villefranche, 115.
Villeneuve, 115.
Ville-aux-Clercs, de la —, secrétaire d'Etat, 265, 3.
Ville-Thierry, 53.
villenages, 183 ; 186 ; 197 ; v. censives, rotures.
Villeroi, famille, 340.
Villers-Cotterets, 508.
vins, 421 ; 463 ; 511, 3 ; — droits sur les, 441 ; 456.
Vincennes, 394 ; — Assemblée de, 292 ; 360 ; — bois de, 166 ; — chêne de, 159.
Vincent de Paul, 357.
vingtièmes, 306 ; 430 ; 434 ; 438-439 ; 507-508.
Vinnius, 326.
violatores pacis, 99.
violence, 488 ; 516.
violences privées, 376.
vir illuster, 38.
vis privata, 57.
visite, de l'évêque, 25 ; 131 ; 141 ; — des jurés du métier, 127-128 ; 465.
Vitré, 93.
Vivarais, 78.
Vivonne, 53.
Vizille, château de, 509.
vœux de religion, 369.
voie de droit, 98 ; 100 ; 159 ; 166 ; — de fait, 79 ; 98 ; 100 ; 159 ; 166.
voies romaines, 46.
voierie, 39 ; 114 ; — fieffée, 192.
voirie, 449 ; 454.
voirjurés, 122.
voitures de place, 432.
vol, 384 ; 415.
vol du chapon, 109 ; 483.
Volksrecht, 17.
volontaires, 377-379.
Voltaire, 457 ; 458 ; 475 ; 500-502.
vote par ordre ou par tête, 426 ; 511-512.
Vouillé, 8.
voyer, 103 ; 114 ; v. Berzé, Brancion, *vicarius*.

W

Waas, comte de, 61.
Warous, famille de, 98.
wergeld, 44 ; 50 ; 57.
Westphalie, paix de, 372.
Widukind, 151.
Wikings, 10.
Wisigoths, 6-8 ; 12 ; 14-15 ; 20 ; 33-34 ; 50 ; 77.
Wittenberg, déclaration de, 218.
Witukind, 9.
Wolf, 321 ; 500.
Worms, 6.
Worms, Burchard de, 90.

Y

Year-Books, 315.
Yeu, île d', 269.
Yonne, 52 ; 410, 9.
Yvetot, royaume d', 191, 6 ; 480.

Z

Zélande, 6 ; 8.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos VII

Addenda et corrigenda XIII

INTRODUCTION

La rencontre des traditions romaine et germanique (IVe - fin du IXe siècle). 1

Généralités historiques. 1

§ 1. — La situation de la Gaule avant les invasions. . . 2

§ 2. — Les Germains avant les invasions. 3

§ 3. — Les invasions barbares. 5

§ 4. — Les deux dynasties franques. 8

CHAPITRE Ier. — Les sources et les monuments du droit . . 13

§ 1. — Le système de la personnalité des lois 14

§ 2. — Les lois nationales des Barbares, *leges barbarorum* 15

§ 3. — Le droit des Gallo-Romains. 18

§ 4. — La législation commune des capitulaires 19

§ 5. — Les monuments de la pratique. 20

CHAPITRE II. — L'Eglise catholique médiatrice entre le monde antique et le monde nouveau 22

§ 1. — La législation de l'Eglise : le droit canonique. . 25

§ 2. — Le gouvernement de l'Eglise 26

§ 3. — La juridiction ecclésiastique 29

§ 4. — Le patrimoine de l'Eglise 31

1. Origine et composition du patrimoine ecclésiastique. 32

2. Gestion et organisation juridique 33

3. Les usurpations des laïques 35

CHAPITRE III. — Les institutions politiques franques . . . 37

§ 1. — La conception de la royauté et de l'empire . . . 38

§ 2. — Les prérogatives du souverain. 42

§ 3. — Le Palais ou gouvernement central 44

§ 4. — Les assemblées politiques 45

CHAPITRE IV. — Les institutions militaires, judiciaires et administratives 48

§ 1. — Les cadres et le personnel administratifs. . . . 48

§ 2. — L'armée 52

§ 3. — La justice 54

§ 4. — Les impôts et les charges d'intérêt public . . . 59

CHAPITRE V. — La structure de la société et l'esprit du droit privé. 66

§ 1. — Les classes sociales 66

§ 2. — La vie économique. 70

§ 3. — L'esprit du droit privé 76

CHAPITRE VI. — Les précédents directs de la féodalité. . . 80
§ 1. — La vassalité et le séniorat 80
§ 2. — Le bénéfice carolingien. 83
§ 3. — L'appropriation des fonctions publiques 86
§ 4. — L'immunité et l'apparition des justices privées . . 88
§ 5. — Les causes historiques de la féodalité. 91

LIVRE I

L'apparition des institutions françaises (xe-xiiie siècle) . . . 94
Généralités historiques 94
§ 1. — L'installation de la féodalité (xe-xie siècles) . . . 95
§ 2. — La renaissance de la royauté au moyen âge. . . 97
§ 3. — Le règne de saint Louis (xiiie siècle) 99

CHAPITRE Ier. — Les traits généraux de la société médiévale. 102

CAAPITRE II. — Les sources du droit. 109
§ 1. — Les diverses sources du droit 109
§ 2. — La coutume. 112
§ 3. — Les établissements du roi et des barons. . . . 119
§ 4. — Le droit romain 120
§ 5. — Le droit canonique 122

CHAPITRE III. — La seigneurie, assise de la société médiévale. 126
§ 1. — L'épanouissement de la féodalité 126
§ 2. — La hiérarchie des seigneuries 130
§ 3. — L'organisation politique de la seigneurie. . . . 133
1. Le droit de guerre et l'organisation militaire . . 134
2. La justice et le droit de ban. 139
3. La police, les impôts et les charges d'intérêt commun. 144
§ 4. — L'organisation économique de la seigneurie. . . 148

CHAPITRE IV. — Les villes et l'activité industrielle et commerciale 157
§ 1. — Origines et développement du mouvement communal. 159
§ 2. — Les principaux types de villes à privilèges . . . 164
§ 3. — Le régime du commerce et de l'industrie. Les communautés de métier 170

CHAPITRE V. — L'Eglise et les services spirituels. . . . 177
§ 1. — La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement. . 179
§ 2. — Le patrimoine ecclésiastique 183
§ 3. — La juridiction ecclésiastique. 186
§ 4. — Les services spirituels, l'assistance et l'instruction. 193

CHAPITRE VI. — La royauté et l'organisation de l'ordre. . . 202
§ 1. — Conception générale et organisation juridique de la royauté 203
§ 2. — L'action gouvernementale et ses organes. . . . 217
§ 3. — L'administration locale 231

CHAPITRE VII. — La structure sociale et le droit privé. . . 240
§ 1. — La structure sociale 240
1. Les clercs 241
2. Les nobles 242
3. Les roturiers 245
4. Les serfs. 246

§ 2. — La condition des terres 256
1. L'alleu 257
2. Le fief 258
3. La censive 266
§ 3. — La famille et le droit familial 267
1. Le mariage 268
2. L'esprit du droit familial 271
3. Le droit des gens mariés 274
§ 4. — Le transfert de la propriété et les contrats . . . 277

LIVRE II

Le développement du pouvoir royal et l'équilibre monarchique (XIVe-XVIIIe siècle) 281
Généralités historiques et plan 281
1. La fin de l'universalisme chrétien 282
2. Le développement du pouvoir royal 283
3. La crise du XVIe siècle 286
4. De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV 288
5. La monarchie à l'apogée 291
6. Le XVIIIe siècle, les progrès de l'administration et l'affaiblissement de l'autorité royale 293
CHAPITRE Ier. — Le roi 296
§ 1. — L'évolution de l'institution royale 296
§ 2. — Le roi et l'Etat 307
1. La dévolution de la couronne 307
2. Le domaine de la couronne 315
3. Les lois fondamentales de la monarchie 324
4. La continuité de l'Etat 325
§ 3. — La fonction du roi et ses moyens d'action . . . 328
1. Le roi représentant de Dieu 329
2. Le roi représentant du bien commun 330
3. L'absolutisme du roi 335
4. Existe-t-il des droits individuels ? 340
5. La modération pratique du roi 342
§ 4. — Les lois du roi 345
1. Les privilèges 347
2. Les ordonnances générales 348
3. Le domaine des ordonnances 351
4. Les ordonnances de réformation 352
5. Les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV 353
CHAPITRE II. — La nation organisée 357
§ 1. — Les Etats généraux du royaume 364
1. Origine et histoire 365
2. Composition et organisation des Etats généraux . . 369
3. Attributions des Etats généraux 373
§ 2. — Les Assemblées des Notables 377
§ 3. — Les Assemblées du Clergé de France 379
§ 4. — Les pays et leurs Etats particuliers 387
1. Le roi et les privilèges des pays 388
2. Les Etats particuliers 392
3. La situation des pays dépourvus d'Etats périodiques 399
§ 5. — Les villes et les communautés d'habitants 402

1. Les villes 402
2. Les communautés d'habitants 412
§ 6. — Le droit des groupements intermédiaires. . . . 414
1. La coutume des groupements territoriaux dans les pays coutumiers 416
2. Le droit romain et son enseignement. 427

CHAPITRE III. — Le Conseil, le ministère et la fonction publique 433
§ 1. — Le Conseil du roi 435
§ 2. — Les ministres du roi. 446
§ 3. — La fonction publique 457

CHAPITRE IV. — Le régime des cultes 469
§ 1. — L'Eglise catholique 469
1. La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement. . 470
2. La juridiction ecclésiastique. Les biens d'Eglise. . 479
3. Le gallicanisme 484
§ 2. — La religion prétendue réformée. 493
§ 3. — Les Juifs. 498

CHAPITRE V. — L'armée et la marine 501
§ 1. — La prohibition des violences privées 501
§ 2. — L'armée royale du XIVe au XVIe siècle 504
§ 3. — L'organisation définitive de l'armée royale . . . 506
§ 4. — La marine 509

CHAPITRE VI. — La justice 512
§ 1. — Le roi et les justices territoriales. 513
§ 2. — La justice du roi 518
§ 3. — Les cours souveraines. 528
1. Organisation et développement de la justice souveraine. 529
2. Composition des cours souveraines. 532
3. Attributions des cours souveraines. 537
§ 4. — Les juridictions inférieures de droit commun . . 552
§ 5. — Les juridictions déléguées d'exception. 556
§ 6. — Les réformes du XVIIIe siècle. 559

CHAPITRE VII. — L'administration et les finances . . . 562
§ 1. — La complication administrative et ses raisons politiques 563
§ 2. — Les cadres généraux de l'administration 564
§ 3. — Les finances. 574
1. Le droit royal d'imposer. 576
2. Le domaine et les droits domaniaux 580
3. Les divers impôts royaux 584
4. Les emprunts et les affaires extraordinaires. . . 593
5. Les organes de l'administration financière . . . 596
6. La Ferme des droits du roi. 602

CHAPITRE VIII. — Les grands services sociaux : l'assistance et l'instruction 605
1. L'assistance. 605
2. L'instruction 609

CHAPITRE IX. — La politique économique. 615
§ 1. — La politique économique traditionnelle 615
§ 2. — Les doctrines nouvelles et leurs répercussions . . 623

CHAPITRE X. — La structure sociale et le droit privé 633
§ 1. — La structure sociale 633
§ 2. — La condition des terres 642
§ 3. — L'évolution du droit familial 649

CONCLUSION

Le déclin et la chute de l'ancien régime 656
§ 1. — La transformation de l'atmosphère morale . . . 657
§ 2. — La rébellion des cours souveraines 664
§ 3. — Les Etats généraux, la chute de la constitution traditionnelle et la suppression de la féodalité . . . 672
Table alphabétique 683

Achevé d'Imprimer
pour les Editions Domat par T.E.P.A.C.,
30, rue Gassendi, PARIS (14e)
Le 30 juin 1948
Dépôt légal : 2me Trimestre 1948

Aux

ÉDITIONS DOMAT MONTCHRESTIEN

160, rue Saint-Jacques, Paris-V^e^

GABRIEL LEPOINTE

Professeur à la Faculté de Droit de Lille

PETIT VOCABULAIRE D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS..... 460 frs

LA FAMILLE DANS L'ANCIEN DROIT..... 600 frs
1 vol. in-8 raisin litho

LES SUCCESSIONS DANS L'ANCIEN DROIT..... 300 frs

•

RAYMOND MONIER

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

MANUEL DE DROIT ROMAIN :
Tome I cinquième édition 1947..... 630 frs
Tome II quatrième édition 1948..... 650 frs

PETIT VOCABULAIRE DE DROIT ROMAIN (Octobre 1948)